UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

1.
10219

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE
DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

FONDATEUR : GILBERT GUILLAUMIN

RÉDACTEUR EN CHEF YVES GUYOT

Ancien Ministre.
Vice-Président de la Société d'Économie Politique de Paris.
Ancien Président de la Société de Statistique
Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

SOIXANTE ET ONZIÈME ANNÉE

6e SÉRIE — TOME XXXV

JUILLET A SEPTEMBRE 1912

128092
10/6/13

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1912

HB
3
J8
Sér. 6
t. 35-36

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

RÉSULTATS GÉNÉRAUX
DU
CENSUS DES ÉTATS-UNIS

I. Note préalable. — II. La population. — III. L'agriculture. — IV. L'industrie : le nombre des établissements. — V. Progrès de la production. — VI. Estimation du prix de revient. — VII. Le *census* et les formules de Rodbertus et de Bastiat. — VIII. Caractère de la propriété des établissements industriels. — IX. La concentration et la multiplication. — X. Les grandes industries. — XI. La population industrielle. — XII. La répartition de l'industrie aux États-Unis. — XIII. Conclusions.

I. — Note préalable

On sait que nul pays n'a fait des dépenses équivalentes à celles qu'ont faites les Etats-Unis pour établir tous les dix ans leur situation. Le *census* exige des dépenses considérables, a une installation énorme à Washington, avec un outillage de machines à compter des systèmes les plus ingénieux. Cette redoutable entreprise est toujours confiée à un homme de premier rang. C'est M. Dana Durand qui a assumé la responsabilité du *census* de 1910. Diplômé de l'Université de Cornell, il a été bibliothécaire de la bibliothèque législative de New-York, secrétaire de l'*Industrial commission* des Etats-Unis (1900-1902) et a fait de nombreux et importants travaux de statistique.

Avant de publier les énormes volumes du *census*, la direction en donne les résultats généraux dans des bulletins. Je viens de recevoir les trois bulletins qui résument presque tout le *census*.

L'un sur la population, préparé par M. W. M. C. Hunt, chef de la statistique de la population; le second sur l'agriculture, préparé par M. Le Grand Powers, chef de la statistique de l'agriculture, et M. John Lee Coultier, expert spécial pour l'agriculture; le troisième sur les manufactures, préparé par M. W. Stewart, chef de la statistique des manufactures.

II. — La population

Le recensement de la population a eu lieu le 5 avril 1910.

Il faut distinguer dans le *census* deux groupes dans les Etats-Unis:

		Habitants.
Celui des États-Unis du continent ayant une population de..		91 972 000
Celui des territoires non contigus :		
Alaska	64 300	
Hanoï	191 900	
Porto-Rico	1 118 000	
Militaires et marins dans les stations du dehors	55 600	
	1 429 800	1 429 800
Total		93 402 800

Les Philippines comprennent 7 635 000; Guam, Samoa, la zone du canal de Panama comprennent 65 000 personnes.

Dans l'étude qui suit, nous ne compterons que la population des territoires contigus.

La population a augmenté de 15 977 000 habitants depuis le *census* de 1900, soit de 21 p. 100. Le chiffre absolu est énorme : cependant, les pourcentages de l'augmentation des deux dernières périodes sont les plus faibles depuis 1800:

De 1900 à 1910	21,0
De 1890 à 1900	20,7
De 1880 à 1890	25,5
De 1870 à 1880	30,1
De 1860 à 1870	22,6
De 1850 à 1860	35,6
De 1840 à 1850	35,9
De 1830 à 1840	32,7
De 1820 à 1830	33,5
De 1810 à 1820	33,1
De 1800 à 1810	36,4

La population des Etats-Unis a reçu une augmentation d'un tiers pendant les sept décades de 1790 à 1860; d'un quart pendant chacune des trois décades de 1860 à 1890; d'un cinquième pendant chacune des deux dernières décades de 1890 à 1900 et de 1900 à 1910.

Pour une aire de 2 973 900 milles carrés, la densité de la population est de 30,9 habitants; celle de l'Angleterre et du pays de Galles est de 619 par mille carré; même dans les parties les plus peuplées, les Etats-Unis sont fort loin de ce chiffre. Le Middle Atlantic contient 193,2 habitants par mille carré; la Nouvelle-Angleterre, 105,7; l'East-North central, 74,3. La population entre les deux *census* a augmenté de plus de 50 p. 100 dans onze Etats de l'Ouest et dans la Floride; de 20 à 30 p. 100 dans le Massachusetts, le New-York, la Pensylvanie, le West Virginia; dans les autres, l'augmentation de la population a été beaucoup plus faible; dans quatre Etats, la population est restée stationnaire.

Voici, par grandes divisions géographiques, la répartition pour 100 de la population des Etats-Unis:

	1910.	1900.	1890.	1850.
New-England	7,1	7,4	7,5	11,8
Middle Atlantic	21,0	20,3	20,2	25,4
East-North central	19,8	21,0	21,4	19,5
West-North central	12,7	13,6	14,2	3,8
South Atlantic	13,3	13,7	14,1	20,2
East-South central	9,1	9,9	10,2	14,5
West-South central	9,6	8,6	7,5	4,1
Mountain	2,9	2,2	1,9	0,3
Pacific	4,6	3,2	3,0	0,5

La population urbaine gagne avec rapidité sur la population rurale: et on comprend, dans la population rurale, toute la population habitant des localités ayant une population de 2 500 habitants et au-dessous.

	Population				
	Totale.	Urbaine.	P. 100.	Rurale.	P. 100
1880	50 155 000	14 712 000	29,5	35 383 000	70,5
1890	62 948 000	22 720 000	36,1	40 227 000	63,9
1900	75 994 000	30 797 000	40,5	45 197 000	59,5
1910	91 972 000	42 623 000	46,3	49 349 000	53,7

La population urbaine, qui comptait pour moins d'un tiers

en 1880, compte maintenant pour près de la moitié. Dans l'Etat de New-York et dans le Massachusetts, la population urbaine dépasse 75 p. 100.

50 villes ont une population de plus de 100 000 habitants, représentant un total de 20 302 000 habitants; 179, une population de 25 000 à 100 000 habitants, représentant une population totale de 8 242 000 habitants. Près du tiers des habitants des Etats-Unis, près du quart de la population urbaine se trouvent dans de grandes villes. Les Etats-Unis comptent trois villes contenant plus de 1 000 000 d'habitants et, en tout, 8 501 000 habitants, soit 9,2 p. 100 de la population totale.

III — L'agriculture

Dans le *census*, on donne le nom de *farms*, fermes, à toutes les exploitations agricoles. L'acre vaut 40 ares: 2 acres et demi représentent un hectare.

La surface terrestre des Etats-Unis était de 1 903 millions 290 000 acres, la surface des exploitations agricoles est de 878 798 000 acres, soit de 46 p. 100, moins de la moitié.

On distingue l'*improved land*, la terre améliorée, en réalité la terre en culture, comprenant la terre emblavée, mais encore les pâtures, les vergers et la superficie occupée par les bâtiments. Les autres terres comprennent les bois, toutes les terres en état de brousse, les rochers, etc.

La surface en culture est de 478 452 000 acres (191 millions 200 000 hectares), soit de 54,4 p. 100 des exploitations agricoles ou un quart du total de la surface des Etats-Unis, treize fois la surface des terres labourables en France.

La surface moyenne des fermes est de 138,1 acres, sur lesquels 75,2 acres sont en culture, soit respectivement 55 hectares et 30 hectares. Ce dernier chiffre est un peu supérieur à la superficie des exploitations moyennes en France.

La valeur totale de la propriété des exploitations agricoles représente $ 40 991 000 000, soit 215 milliards de francs : les deux tiers comprennent la valeur de la terre, un sixième la valeur des bâtiments, un sixième la valeur des machines et du bétail. La valeur moyenne par exploitation était, en 1900, de $ 3 563 (17 800 francs); elle atteint $ 6 444 (32 200 fr.) en 1900, soit une augmentation de 80,9 p. 100. La valeur moyenne de la propriété par ferme est de $ 46,64 par acre

(93 francs par hectare) et celle de la terre elle-même est de $ 32,40 (64 francs par hectare).

Le nombre et l'étendue des exploitations agricoles a augmenté beaucoup moins rapidement que la population totale; mais le nombre des exploitations agricoles a suivi le mouvement de la population rurale, montant à 10.9 p. 100. Toutefois, leur surface n'a augmenté que de 4,8 p. 100; mais la superficie des terres en culture a augmenté de 15,4 p. 100.

L'étendue des fermes a légèrement baissé: de 146,2 acres, elle a été réduite à 138,1 acres.

La valeur totale de la propriété agricole a plus que doublé de 1900 à 1910 : elle a passé de $ 20 439 900 000 à $ 40 991 millions 449 000.

La valeur de la terre a augmenté de 118 p. 100: $ 32,40 au lieu de $ 15,57. La valeur des bâtiments a augmenté aussi de 77,8 p. 100, celle des machines agricoles de 68,7 p. 100 et celle du bétail de 60,1 p. 100.

IV. — L'industrie : le nombre des établissements

Le *census* de l'industrie est établi sur les chiffres de 1909.

Le mot *establishment* représente une usine ou une manufacture, mais quelquefois un groupe d'usines ou de manufactures ayant les mêmes propriétaires et comportant un compte commun, à la condition qu'elles soient dans la même ville ou le même Etat.

Le *census* de 1904 avait distingué 339 genres d'industries; celui de 1909 les réduit à 264. Cette différence a des inconvénients pour certaines comparaisons.

Voici, depuis 1850, le nombre des établissements industriels aux Etats-Unis :

	Nombre des établissements.	Augmentation p. 100.
1849 (census de 1850).....	123 025	
1859 (census de 1860).....	140 433	14,1
1869 (census de 1870).....	252 148	79,6
1879 (census de 1880).....	253 852	0,7
1889 (census de 1890).....	355 405	40,0
1899 (census de 1900).....	512 191	44,1
1904 (census de 1905).....	216 180	»
1909 (census de 1910).....	268 491	»

Les derniers chiffres paraissent donner un argument vic-

torieux aux fidèles du marxisme, qui ont pour évangile le *Manifeste communiste* de 1848. Ils peuvent dire que la diminution du nombre des établissements indique la concentration de l'industrie dans un plus petit nombre d'établissements.

Mais quand on étudie une statistique, il faut partir de cette règle: la constance des chiffres, et quand se produit un changement brusque comme celui qui est indiqué entre les *census* de 1899 et de 1904, il provient soit d'une erreur, soit d'un changement de méthode.

Ici, c'est le changement de méthode qui est en jeu. Les directeurs du *census* s'étaient plaints de la difficulté qu'ils éprouvaient pour relever le nombre des petits établissements, des frais qu'occasionnait ce travail, de la difficulté de contrôle qu'il comportait: et, par conséquent, ils demandaient la suppression de tous les petits métiers, n'employant pas de force motrice, ceux dont la valeur des produits n'atteint pas $ 500. Il faut y ajouter l'élimination des entreprises de construction, qui ne sont pas considérées comme industrielles.

V. — Progrès de la production

Avant de reproduire le tableau général de l'industrie des Etats-Unis, je résume quelques notes dont le fait précéder la direction du *census*.

Les chiffres représentent la situation d'ensemble de l'industrie en 1909, non compris les moyens de transport et la construction.

Le *capital* comprend à la fois le capital possédé et le capital emprunté. Si le terrain et les bâtiments sont loués, ils ne sont pas compris dans le capital: on a fait la ventilation, si une partie est possédée et l'autre louée.

Les *materials* comprennent les matières premières employées dans l'année, qui peuvent ne pas correspondre exactement aux quantités achetées : ce terme comprend soit le charbon, soit la location de la force motrice et de la lumière, aussi bien que les matières incorporées dans les produits.

Le mot *expenses* comprend toutes les dépenses, excepté les charges du capital et l'amortissement.

La valeur des produits représente la valeur de tous les produits de l'année, valeur qui peut être différente de celle de la vente.

Prix de revient et profit. — Le *census* ne donne pas le

prix de revient tout entier. Il n'a pas tenu compte de l'intérêt et de l'amortissement. Il est donc difficile de dégager le profit.

Voici le tableau des progrès de l'industrie manufacturière des Etats-Unis, de 1850 à 1910 :

Années.	Capital.	Nombre des salariés.	Total des salaires.	Prix des matières premières.	Valeur des produits.	Valeur ajoutée par la fabrication.
—	—	—	—	—	—	—
	(Millions de dollars.)			(Millions de dollars.)		
1850	533	957 000	237	555	1 019	464
1860	1 009	1 311 000	379	1 031	1 885	854
1870	1 694	2 053 000	620	1 991	3 385	1 395
1880	2 790	2 732 000	948	3 397	5 369	1 973
1890	6 525	4 251 000	1 891	5 162	9 372	4 210
1900 (réduct.)	8 975	4 712 000	2 008	6 576	11 407	4 831
1905	12 675	5 468 000	2 610	8 500	14 794	6 294
1910	18 428	6 615 000	3 427	12 142	20 672	8 530

En 1909, la valeur totale des produits a été vingt fois plus grande qu'en 1849, soixante ans auparavant; et, cependant, le prix de bon nombre de ces produits a diminué depuis cette époque.

Pour comparer les trois derniers recensements, il faut ramener celui de 1900 aux mêmes conditions que celles des deux derniers. On trouve alors:

	Nombre des établissements.	Augmentation p. 100.
	—	—
1899 (census de 1900).....	207 514	»
1904 (census de 1905).....	216 180	4,2
1909 (census de 1910).....	268 491	24,2
Augmentations de 1899 à 1909.....	»	29,4

Le nombre des établissements a donc continué d'augmenter.

Quoique tous les recensements jusqu'à celui de 1910 aient compté les établissements, qui ont été supprimés alors, on trouve d'énormes progrès.

Si nous comparons seulement les deux derniers recensements, celui de 1899 et celui de 1909, nous trouvons les augmentations suivantes ;

Le capital a augmenté de plus de 105 p. 100, le prix des produits n'a augmenté que de 81,2 p. 100 et la valeur des produits, déduction faite du coût des matières premières, a augmenté de 76,6 p. 100.

Le capital a augmenté plus que la valeur des produits, donc ils ont relativement diminué de prix au profit du consommateur. C'est une nouvelle vérification de la loi formulée par Adam Smith: « Le prix de marché a une tendance constante à se rapprocher du prix de revient. »

VI. — Estimation du prix de revient

La valeur totale des produits est de $ 20 672 millions, soit de 103 500 millions de francs, ce qui donnerait 1 129 francs par habitant des Etats-Unis, femmes, enfants, vieillards compris, proportion énorme. Faut-il déduire des $ 20 672 millions les $ 12 142 millions représentant le prix des *materials* (matières premières)?

Les matières premières ont trois origines: l'agriculture, le commerce extérieur, l'industrie des Etats-Unis.

Le bulletin du *census* ne fait pas cette ventilation.

Les matières premières qui viennent de l'agriculture et qui jouent un rôle considérable dans les industries de l'alimentation seraient déduites à tort de la valeur des produits industriels: de même les laines importées, les peaux importées ne doivent pas être déduites de la valeur des produits industriels. Cependant, la valeur des poutrelles, produites aux Etats-Unis, devrait être déduite de la valeur des constructions mécaniques. Je ne sais si le *census* pourra arriver à établir ces distinctions. En tout cas, elles ne sont pas déterminées dans le *bulletin* actuel.

Voici le calcul qu'ils permettent d'établir pour se rendre compte des profits de l'industrie des Etats-Unis.

J'attribue au capital un revenu de 5 p. 100. Ce n'est pas un taux trop élevé pour un capital industriel employé aux Etats-Unis.

J'attribue aux amortissements, y compris ce que les Anglais et les Américains appellent *depreciation*, et aux réserves 10 p. 100 de la valeur des produits.

Voici les résultats ainsi obtenus :

	Millions de dollards.	P. 100
Sur un produit de 20 767 millions de dollars, les matières premières comptent pour.....	12 141	60
Appointements des directeurs et des employés .	»	5
Les salaires.....	3 427	16
Total		81
Intérêt du capital.....	925	5
Amortissement et réserves.....	2 096	10
		96

Il resterait donc 4 p. 100 pour les dividendes, les aléas et les crises.

Le *Bulletin* étudie la situation spéciale des grands établissements, dont les produits valent $ 1 million et au-dessus.

Ils étaient, en 1909, au nombre de 268 000 et la valeur de leurs produits était de $ 9 053 millions, soit de 43,8 du total.

Voici comment le *census* en répartit les dépenses:

Appointements des directeurs et employés.....	5,1
Salaires des ouvriers.....	18,5
Matières premières.....	65,8
Dépenses diverses.....	10,5
	100,0

Les dépenses diverses ne sont que de 10 p. 100. Elles doivent comprendre l'intérêt du capital, l'amortissement, les réserves, les dividendes. Si ce chiffre est exact, l'industrie des Etats-Unis est étroitement comprimée et ne donne pas, dans son ensemble, les profits rêvés que supposent les illusionnistes et qu'exploitent les socialistes.

VII. — Le *census* et les formules de Rodbertus et de Bastiat

Rodbertus a déclaré:

Dans l'organisation économique actuelle, l'accroissement de la productivité du travail entraîne la réduction du salaire de la classe ouvrière à une fraction de plus en plus petite du produit social.

Bastiat avait dit:

A mesure que les capitaux s'accroissent, la part absolue des capitalistes dans les produits totaux augmente et leur part relative diminue. Les travailleurs voient augmenter leur part dans les deux sens.

Après avoir cité quelques faits économiques, dont l'un emprunté au *census* américain de 1900, j'avais dit, dans la troisième édition de *la Science économique*, que les faits démentaient l'assertion de Rodbertus (p. 303).

Je fus relevé sévèrement par le traducteur de Rodbertus, M. Chatelain, qui engagea une polémique qui s'est poursuivie dans le *Journal des Economistes* du 15 juillet et du 15 août 1907, à la Société de statistique en février 1909, et dans la *Revue économique internationale* en octobre 1910. Je ne la poursuis pas ici; mais je tiens à constater que la statistique des manufactures de 1909, dément la formule de Rodbertus comme celles de 1899 et de 1904.

Je reprends la démonstration telle qu'elle a été faite par l'éminent actuaire M. Barriol, en me servant des chiffres du *census* de 1910, qui sont encore plus démonstratifs.

Années.	Capital.	Valeur des produits.	Nombre des salariés.	Total des salaires.	Matières premières.
1	2	3	4	5	6
—	—	—	—	—	—
	Millions de dollars.		Milliers.	Millions de dollars.	
1909	18 428	20 672	6 615	3 427	12 141
1899	8 975	11 406	4 712	2 008	6 575
	+ 105 %	+ 81,2 %	+ 40,4 %	79,5 %	84,6 %

Années.	Revenu total col. 3-6.	Revenu du capital col. 7-5.	Salaire par ouvrier col. 5. / col. 4	Taux du revenu du capital col. 8. / col. 2
	7	8	9	10
—	—	—	—	—
	Millions de dollars.		Dollars.	P. 100.
1909.....	8 530	5 103	508	27,5
1899.....	4 831	2 823	427	31,4
	76,6 %	81,4 %	+ 81	— 12,4 %

Le capital engagé a augmenté de 105 p. 100 tandis que le revenu total n'a augmenté que de 76 p. 100.

Voilà la première partie de la formule de Bastiat confirmée. Le capital s'est accru; il a reçu une part plus grande que celle qu'il avait reçue en 1899; mais sa part relative a diminué et dans des proportions significatives, puisque le taux du revenu du capital a baissé de plus de 12 p. 100.

En même temps, la seconde partie de la formule est confirmée. « Les travailleurs voient augmenter leur part dans les deux sens. »

Leur nombre s'est accru de 40,4 p. 100. Loin que le chiffre des salaires ait diminué, il a passé, par tête, de $ 427 à 508, soit une augmentation de $ 81 ou de 18,2 p. 100.

Quand Bastiat avait formulé sa loi, il est possible qu'il n'eût pas à sa disposition un fait assez probant pour la démontrer. Les socialistes l'ont dénoncée avec violence, comme un insupportable paradoxe avec lequel il fallait en finir; malheureusement pour eux, les faits, au lieu d'infirmer, ont confirmé la loi de Bastiat, tandis que la formule de Rodbertus recevait des démentis constants.

VIII. — Caractère de la propriété des établissements industriels

La propriété des établissements industriels revêt trois formes principales : 1° propriété individuelle; 2° la *firm* ou société en participation; 3° la société anonyme (*corporation*).

Le tableau du *census* ne donne la comparaison qu'entre 1904 et 1909. Le nombre des établissements possédés par un individu a augmenté: 113 946 en 1904; 140 605 en 1909. Pour cette catégorie d'établissements, le nombre des ouvriers est passé de 756 000 à 805 000; la valeur des produits, de $ 1 702 000 000 à $ 2 042 000 000. La proportion des *firms* est plus petite: 47 934 en 1904, 54 265 en 1909. Le nombre de leurs ouvriers est tombé de 841 000 à 795 000. Les *corporations* étaient au nombre de 51 097 en 1904 et au nombre de 69 501 en 1909. Elles représentent le quart des établissements; mais elles avaient 3 862 000 ouvriers en 1904 et 5 002 000 en 1909, soit 70,6 p. 100 du total en 1904 et 75,6 p. 100 en 1909. La valeur de leurs produits était de $ 10 914 millions en 1904 et de $ 16 341 millions en 1909, soit respectivement de 73,7 p. 100 en 1904, 79 p. 100 en 1909.

Si courte que soit la période de 1904 à 1909, ce mouvement d'absorption de la grande industrie par les *corporations* est très caractérisé. Il provient de l'obligation pour certaines industries de réunir des capitaux de plus en plus considé-

rables; plus de 90 p. 100 des hauts fourneaux, des aciéries, des moulins à huile de coton, des constructions de wagons, toutes les fonderies de plomb, avaient cette forme de propriété; le chiffre des affaires par société est beaucoup plus important que celui de chaque *firm* ou de chaque propriété individuelle, sauf dans 5 industries sur 41 et spécialement dans la confection pour femmes, où la valeur totale des produits, fournis par les sociétés, ne représente que 23,6 p. 100 du total. Mais dans 16 industries sur 41, la valeur des produits des sociétés représente 90 p. 100 du total, et pour les 20 autres, plus de 50 p. 100.

Il faut ajouter 4 120 établissements à forme coopérative ou ne rentrant pas dans la classification précédente. Ces établissements étaient insignifiants: ils comprenaient seulement deux dixièmes de 1 p. 100 des salaires et la valeur de leurs produits était seulement de cinq dixièmes de 1 p. 100 de la valeur totale des produits.

IX. — La concentration et la multiplication

L'augmentation du nombre des sociétés ne diminue pas le nombre des établissements, puisque leur nombre augmente dans chaque catégorie. Ceux qui produisent moins de $ 5 000 passent de 71 147 à 93 349; le chiffre de leurs ouvriers de 106 300 à 142 400; la valeur de leurs produits, de $ 176 millions à $ 222 millions. Le nombre de ceux qui produisent de $ 5 000 à $ 20 000, passe de 72 800 à 87 000; leurs ouvriers de 419 500 deviennent 470 000; la valeur de leurs produits passe de $ 751 millions à $ 905 millions.

Ces deux catégories d'établissements, dont la vente des produits représente, en moyenne, $ 20 000, relèvent plus de la petite industrie que de la grande; leur nombre et le chiffre de leurs affaires augmentent.

Mais les grands établissements ont eu un développement plus important comme production: ceux qui produisent plus de $ 1 million étaient, en 1901, au nombre de 1 000; le nombre de leurs ouvriers s'est élevé de 1 400 000 à 2 015 000; la valeur de leurs produits s'est élevée de $ 5 628 millions à $ 9 053 millions, soit de 38 p. 100 du total à 43,8.

Mais la valeur moyenne de la production de tous les établissements reste assez faible. Elle a passé de $ 68 400 à $ 77 000: et, cette augmentation de valeur par établissement

est due, comme le remarque le *census*, en partie à l'augmentation des prix.

La concentration industrielle, telle que l'entendait Karl Marx, implique diminution des établissements industriels: le *census*, au lieu de nous montrer cette concentration, nous indique une multiplication. L'industrie ne se resserre pas; elle rayonne.

X. — Les grandes industries

Le *Bulletin* du *census* donne (p. 8) une liste de 43 industries ayant produit chacune plus de $ 100 000 000 en 1909 et donnant un total de $ 16 111 millions, soit de 77 p. 100 du total de la production. Elles sont classées d'après l'importance de leurs produits. Les premières sont:

	Valeur des produits. — Millions de dollars
Abatage et conserves de viande	1 37 ›
Fonderies et machines-outils.	1 228
Bois et produits du bois	1 156
Fer et acier, produits des laminoirs	986
Meunerie	884
Imprimerie et publications.	738
Coton	628
Confections et chemises pour hommes	568
Chaussures	513
Laines, draps et chapeaux de drap	436
Tabac	417
Wagons et cars	406
Pain et autres produits de la boulangerie	397
Hauts fourneaux	391
Habillements pour femmes.	385
Cuivre (fonderie et raffinage)	379
Liqueurs, malt	275
Cuir tanné et fini	328
Sucre de canne	279
Beurre, fromage, et lait condensé	275
Papier et pâte de bois	268
Automobilisme	249
Ameublements	240
Pétrole raffiné	237
Machines électriques	221
Liqueurs distillées	205
Bonneterie	20 ›
Cuivre, étain et tôles	200
Soies et soieries	197
Fonderie et raffinage de plomb	167
Gaz, pour le chauffage et l'éclairage	167
Voitures et wagons	160
Emballage	157
Produits de bronze	150
Huile de coton et tourteaux	148
Machines agricoles	146
Préparat. pharmaceutiques.	142
Confiserie	135
Peinture et vernis	125
Cars, machines à vapeur ne comprenant pas la production des Compagnies de chemins de fer	124
Produits chimiques	118
Ouvrages de marbre et pierre.	113
Ouvrages en cuir	105

La valeur des produits n'indique pas exactement l'importance de l'industrie par elle-même. Celle de l'abatage et des conserves de viande vient en tête parce qu'elle représente la plus grosse valeur des produits; mais sur $ 1 370 millions, le prix de la matière première représente $ 1 201 millions, de sorte que l'industrie, par elle-même, ne compte que pour $ 169 millions. Elle ne comprend que 90 000 ouvriers, tandis que l'industrie du bois en compte 695 000.

La matière première pour la minoterie compte pour $ 768 millions sur $ 844, valeur totale des produits. Elle n'a que 39 500 ouvriers. Pour l'imprimerie et les publications, la matière première ne compte que pour $ 202 millions sur $ 738: et elle compte 258 000 ouvriers. Pour les manufactures de coton, la matière première compte pour plus de moitié, $ 371 millions sur $ 628; mais le nombre des ouvriers est de 379 000.

Il suffit de comparer ces deux industries pour se rendre compte immédiatement, en regardant la valeur de la production, le coût des matières premières, le nombre des ouvriers, que les salaires de l'industrie du coton doivent être plus faibles que ceux de l'industrie de l'imprimerie: et, en effet, elle comprend une grande proportion de femmes et d'enfants.

La laine est une matière première chère: sur $ 436 millions, valeur totale des produits, elle représente $ 283 millions. Il ne reste que $ 153 millions pour les salaires et la rétribution du capital. La soie n'est qu'une toute petite industrie. Sur $ 197 millions, valeur de la production, la matière première absorbe $ 108 millions; il ne reste pour la fabrication que $ 89 millions.

La classification des établissements industriels ne répond pas exactement à leur destination. En grande proportion, la colle forte, le lard, sont fabriqués par les abattoirs et les fabriques de conserves de viande. Quantité d'amendements agricoles sont faits dans les moulins d'huile de coton. Les bougies sont faites dans des savonneries et celles-ci fabriquent des produits du pétrole. C'est pourquoi certaines industries, quoique ayant des produits de plus de $ 100 millions, ne sont pas comprises dans la liste précédente.

Pour les industries textiles, autres que le chanvre, le lin, le jute, voici le nombre des broches depuis 1869 :

	Total.	Coton.	Soie.	Drap.	Laines peignées.
	—	—	—	—	—
			(Millions.)		
1909 (census de 1910).....	33,8	28,2	1,8	2,2	1,7
1904 (census de 1905).....	28,7	23,7	1,4	2,5	1,2
1899 (census de 1900).....	23,9	19,5	1,2	2,2	1,0
1889 (census de 1890).....	18,0	14,4	7	2,3	7
1879 (census de 1880).....	13,1	10,7	3	1,9	3
1869 (census de 1870).....	9,8	7,3	0	1,8	2

En 1909, les broches pour le coton formaient 83,2 p. 100 du total; les broches pour la soie, 5,2 p. 100, et les broches réunies pour les laines peignées et pour le drap, 11,5 p. 100.

Voici, depuis 1869, le nombre des métiers employés pour les mêmes industries, non compris les métiers mus à la main :

	Total.	Coton.	Soieries.	Draps.	Laines peignées.	Tapis.
	—	—	—	—	—	—
			(En milliers.)			
1909	825,4	665,6	75,4	33,1	39,5	1,8
1904	696,8	559,8	59,8	38,1	28,1	1,6
1894	573,2	455,7	44,2	36,7	26,6	9,8
1889	412,4	324,8	20,8	38,5	19,9	8,3
1874	285,5	227,4	5,3	32,9	11,7	8,1
1869	200,8	157,8	1,3	34,2	6,1	1,4

Nous donnons les détails suivants sur l'industrie du fer et de l'acier:

Hauts fourneaux.	1909.	1904.	1899.
—	—	—	—
Nombre	388	343	343
Capacité par jour (tonnes de 2 240 livres)	101 447	78 180	54 425
En activité pendant l'année	370	317	325
Capacité par jour (tonnes).....	98 973	73 884	»
Pour la production de la fonte, coût des matières premières : minerais, calcaires, combustibles		(En millions de dollars.)	
	320,6	178,9	131,5
Valeur totale des produits.....	391,4	231,8	206,7

Le prix des matières premières est, en 1899, de 68 p. 100; en 1904, de 74 p. 100; en 1909, de 84 p. 100.

Le prix de marché se rapproche de plus en plus du prix de revient.

La proportion de la fonte transformée dans l'établissement même est de plus en plus grande.

Pour les produits de fer et d'acier laminés, forgés, etc., nous reproduisons le même calcul:

	1909.	1904.	1899.
	(En millions de dollars.)		
Coût des matières premières.....	657,5	441,2	390,9
Valeur totale.....	985,3	673,9	597,2

La proportion reste à peu près la même entre le prix des matières premières et le prix des produits, 65 p. 100.

La tannerie avait consommé 131 millions de peaux en 1904, elle en a consommé 146 millions en 1909. Relativement à 1899, l'augmentation du nombre des peaux est de 16,4 et du prix de revient de 57,9 p. 100.

Quant à l'industrie de la chaussure, la valeur totale de ses produits a passé par les phases suivantes: 1899, $ 290 millions; 1904, $ 358 millions; 1909, $ 513 millions.

Mais cela ne prouve pas que les Américains aient trop de chaussures, bien qu'ils en exportent. Voici comment elles se répartissent en 1909:

	Millions.
Nombre de chaussures.....	247,6
Pour hommes.....	93,9
Pour enfants et jeunes gens.....	23,8
Pour femmes.....	86,6
Pour jeunes filles et enfants.....	43,3
Pantoufles.....	17

Cela fait donc un peu plus de deux paires de chaussures par an.

Le nombre des engins donnant la force motrice a eu le développement suivant:

	Nombre total.			Force en chevaux vapeur.		
	1909.	1904.	1899.	1909.	1904.	1899.
A vapeur et hydrauliques, etc.	408 472	231 363	168 143	18 680 000	13 487 000	10 097 000
Électriques....	388 854	73 119	16 891	4 817 000	1 592 475	492 936

XI. — La population industrielle

La population industrielle se répartissait de la manière suivante pour les industries recensées, ne comprenant pas les petites industries.

Nombre de personnes engagées dans les manufactures et fabriques:

Ensemble	7 678 000
Hommes	6 162 000
Femmes	1 516 000

Dans ce nombre, les propriétaires et membres des firmes, les directeurs et hauts employés des sociétés, les contrôleurs et les administrateurs comptent pour 487 000, soit pour 7,4 p. 100 des ouvriers salariés.

Les employés (clerks) pour 576 000.

Les ouvriers salariés sont au nombre de 6 615 000, dont 6 452 000 au-dessus de seize ans, 5 162 000 du sexe masculin et 1 290 000 du sexe féminin.

Au-dessous de seize ans, on ne compte que 89 700 garçons et 72 500 jeunes filles, soit un total de 162 000.

Le nombre des jeunes garçons et des jeunes filles salariés au-dessous de seize ans est donc infime. Il est probable qu'il est un peu plus élevé dans les petits métiers non relevés par le *census*.

Mais tandis qu'à chacun des précédents *census*, le nombre des salariés augmentait, celui des jeunes gens au-dessous de seize ans restait à peu près stationnaire. La proportion des adultes du sexe féminin est restée permanente, tandis que celle des adultes masculins n'a pas cessé de s'accroître:

Voici les proportions pour les trois derniers *census* :

	1909.	1904.	1899.
		(Pour 100.)	
Adultes au-dessus de 16 ans	97,5	97,1	96,6
Sexe masculin	78,0	77,6	77,1
Sexe féminin	19,5	19,5	19,5
Au-dessous de 16 ans	2,5	2,9	3,4

Le nombre des femmes et des enfants, considérable dans l'industrie du coton, a diminué de 1899 à 1904. La proportion du nombre des femmes était de 41,9 : elle est tombée à 38,7; celle des enfants était de 13,3: elle est tombée à 10,4.

Dans la confection et la chemiserie pour hommes, le nombre des femmes est tombé de 63,4 p. 100 à 55,5. Celui des enfants n'est que de 2 p. 100. Dans l'industrie de la soie et dans celle de la laine, le nombre des femmes a augmenté légèrement.

Sur 61 industries, il y en a 22 dans lesquelles le nombre des enfants est plus élevé qu'en 1899; mais ce sont relativement de petites industries.

Les deux mois de l'année où les ouvriers sont le plus occupés, sont octobre et novembre. Ceux où ils le sont moins, sont janvier et février.

XII. — La répartition de l'industrie aux États-Unis

La géographie industrielle des Etats-Unis montre que quatre facteurs se trouvent en harmonie dans chaque Etat: le chiffre de la population, le nombre des salariés, la valeur des produits et la valeur ajoutée aux matières premières par la fabrication. Le développement de ces facteurs s'est opéré régulièrement dans chaque Etat.

Voici les six Etats qui viennent en tête:

	Population (en milliers).	Nombre de salariés (en milliers).	Valeur des produits (en millions de dollars).	Valeur provenant de la fabrication.
	—	—	—	—
New-York.....	9 113	1 004	3 369	1 513
Pensylvanie.....	7 665	877	2 627	1 044
Illinois.....	5 638	466	1 919	758
Massachusetts....	3 366	585	1 490	660
Ohio.....	4 767	447	1 438	614
New-Jersey.....	2 537	326	1 145	425

Relativement au nombre total des établissements des Etats-Unis, voici la proportion:

	Nombre des ouvriers.	Valeur des produits.	Valeur provenant de la fabrication.
	—	—	—
New-York.....	15,2	16,3	17,7
Pensylvanie.....	13,3	12,7	12,2
Illinois.....	7,0	9,3	8,9
Massachusetts.....	8,8	7,2	7,7
Ohio.....	6,8	7,0	7,2
New-Jersey.....	4,9	5,5	5,0

Les pourcentages de développement depuis 1899 sont naturellement plus élevés dans les Etats qui, à cette époque, avaient à peine des industries: la valeur des produits du Texas a augmenté, de 1899 à 1904, de 62 p. 100, et de 1904 à 1909, de 81,3 p. 100; celle des produits du North Dakota, de 63,2 et de 87,3 p. 100 pendant ces deux périodes; celle des produits de l'Okohama, de 200,7 et 119,5 p. 100; celle du Nevada, de 145,5 et de 283,9 p. 100, tandis que la valeur des produits de l'Etat de New-York a augmenté de 32,9 p. 100 pendant la première période et de 35,4 p. 100 pendant la seconde. Seulement, le chiffre absolu de l'augmentation de la valeur des produits était, pour l'Etat de New-York, de $ 617 millions de 1899 à 1904, et de $ 881 millions de 1904 à 1909, tandis que celui du Nevada était de $ 1 835 000 pendant la première période et de $ 8 791 000 pendant la seconde. Le procédé des pourcentages conduit aux pires erreurs, si on ne les contrôle pas par les chiffres réels.

Si on prend les grandes divisions géographiques des Etats-Unis, on trouve la répartition suivante des industries:

	Nombre des établissements.	Nombre des ouvriers (en milliers).	P. 100 de la répartition.	Valeur des produits (en millions).	P. 100 des produits.	Augmentation p. 100 de la valeur. 1904-1909.	Augmentation p. 100 de la valeur. 1899 1904.
Middle Atlantic	81 315	2 208	33,4	7,142	34,5	36,9	28,1
East-North central...	68 013	1 514	22,9	5,212	25,2	44,6	26,4
New-England	25 351	1 101	16,6	2,670	14,9	31,8	22,0
West-North central..	27 171	374	5,7	1,804	8,7	40,4	32,0
South Atlantic.....	28 088	663	10,0	1,381	6,7	41,8	36,8
Pacific	13 579	213	3,2	844	4,1	52,9	51,2
East-South central...	15 381	262	4,0	630	3,0	35,8	42,8
West-South central..	12 339	204	3,1	625	3,0	50,6	64,6
Mountain.....	5 254	75	1,1	364	1,8	42,9	32,8

Les trois grands Etats, New-York, New-Jersey, la Pensylvanie, qui forment le Middle Atlantic, représentent plus d'un tiers de la valeur des objets fabriqués dans l'ensemble des Etats-Unis; les Etats de l'East North central, environ un quart; les Etats de la New-England, un huitième; ces trois régions représentent 72,6 de la valeur de la production, près des trois quarts.

Les établissements des trois Etats du Middle Atlantic, se partagent de la manière suivante:

	Total des établissements. (1909)	Établiss. ayant des produits pour plus de $ 1 000 000.	Valeur des produits. (millions.)
	—	—	—
New-York.....	44 935	470	1 246
New-Jersey.....	8 813	194	650
Pensylvanie.....	27 763	400	1 331

XIII. — Conclusions

Ce premier coup d'œil sur le *census* montre tous les problèmes qu'il soulève et tous les faits qu'il donne pour tenter de les résoudre.

1° Le pourcentage de l'augmentation de la population des Etats-Unis diminue malgré l'appoint de l'immigration.

2° La population rurale diminue et les grandes villes augmentent rapidement.

3° La surface des terres cultivées ne représente que le quart du territoire des Etats-Unis.

4° La valeur de la propriété agricole a doublé de 1900 à 1910.

5° Le *census* a éliminé les petits métiers et les petites industries de là une apparence du phénomène appelé la concentration industrielle.

6° Le total de la production annuelle des industries, non compris la construction et les moyens de transport, donne un chiffre de 103 milliards de francs, ce qui ferait plus de 1 100 francs par tête.

7° Si on essaie d'établir le prix de revient d'après les données du *census*, il est très élevé, et la marge laissée pour les dividendes, en dehors de l'intérêt, et des aléas, est très étroite.

8° Le *census* des Etats-Unis apporte un nouveau démenti à la formule de Rodbertus et une nouvelle confirmation de la formule de Bastiat, sur la répartition résultant des progrès de la production entre le travail et le capital.

9° Le *census* des Etats-Unis apporte une nouvelle vérification à la loi d'Adam Smith : le prix de marché a une tendance constante à se rapprocher du prix de revient.

10° Le nombre des établissements industriels augmente en même temps que la production.

Donc, ce n'est pas de la concentration, c'est de la multiplication.

11° La grande production industrielle des Etats-Unis n'a pas émigré dans l'Ouest. Les pourcentages doivent toujours être contrôlés par les chiffres réels.

12° La comparaison des divers *census* montre les progrès des Etats-Unis: la vitesse de ces progrès s'accélère avec une rapidité qui doit faire notre admiration et apprendre aux Européens la nécessité d'étudier ce qui se fait de l'autre côté de l'Atlantique.

13° Tandis que nous sommes écrasés par les charges et les risques que font peser sur nous les menaces de conflits internationaux, les Etats-Unis en sont allégés, dans une large mesure.

14° Malgré toutes les tentatives étatistes et interventionnistes, leur civilisation est individualiste: et c'est cet individualisme qui donne à leurs citoyens cette initiative et cet esprit d'entreprise qui a permis à quelques millions d'hommes de transformer un territoire presque aussi grand que l'Europe.

YVES GUYOT.

LA FAILLITE
DE LA POLITIQUE SOCIALE ALLEMANDE

Le *Journal des Economistes* a signalé bien des fois, depuis une trentaine d'années, les dangers inhérents à l'assurance obligatoire, dont le prince de Bismarck a doté l'Allemagne, non pas dans un esprit de philanthropie, — il était bien trop empreint de réalisme pour cela, — mais afin de gagner la sympathie des masses et de diminuer les charges de l'assistance publique. C'était la compensation, la rançon des lois d'exception contre les menées du parti socialiste, considéré comme élément révolutionnaire.

La politique bismarckienne a subi un premier échec : les lois d'exception ont assuré la cohésion, la concentration, la discipline du parti socialiste, qui n'a pas souffert des tracasseries de la police ni de la persécution dont ses chefs étaient l'objet. Le général de Caprivi eut le bon sens de revenir au droit commun; le parti socialiste est devenu moins dangereux, depuis qu'il a été affranchi de la surveillance et des taquineries de la police politique. Nos lecteurs connaissent les phases diverses qu'il a traversées, sa division en modérés, en possibilistes, en minorité violente. Il se hiérarchise. il se bureaucratise, sans qu'il soit cependant moins puissant au Reichstag. Mais que de choses différentes il se passe dans l'esprit des électeurs!

Si les lois d'exception ont disparu, l'assurance obligatoire n'est pas près d'être abolie en Allemagne. En attendant, les vices inhérents à l'institution éclatent de toutes parts.

Les économistes de l'école libérale française, qui sont demeurés fidèles à leur doctrine, ont certainement éprouvé de rudes déceptions dans la réalité, dans la pratique quoti-

dienne de la vie. Ils ont vu revenir et triompher des conceptions d'un autre âge, dont ils avaient célébré trop tôt la disparition, telles que le protectionnisme agrarien et industriel, telles que la réglementation du travail, l'affiliation obligatoire à certaines corporations, ils ont vu naître et grandir l'assurance obligatoire contre la maladie, contre les accidents, contre la vieillesse, contre l'invalidité.

Les économistes de l'école libérale, qui ont étudié l'histoire, observé les faits matériels de l'existence quotidienne des individus et des nations et qui y ajoutent l'analyse psychologique de l'homme, de ses passions, de ses qualités, de ses vices, qui cherchent à dégager le mobile de nos actions, ont prévu et prédit quelles seraient les conséquences morales et sociales de l'assurance obligatoire dont le prince de Bismarck a doté l'Allemagne. Qu'on relise aujourd'hui les pages que Fawcett, dans son petit livre sur le *Travail et les Salaires*, que M. Léon Say, dans des articles et des discours, lui ont consacrées; l'on sera frappé de la justesse de leurs vues. Fawcett avait puisé dans l'étude de la situation créée par la loi des pauvres, avant la réforme de l'institution créée par la reine Elisabeth, des enseignements qui lui permettaient de juger la valeur de l'innovation bismarckienne.

Le prestige du premier chancelier de l'empire, l'esprit de servilité et d'arrivisme que l'on rencontre partout, même parmi des titulaires de chaires d'économie politique, ont fait considérer l'assurance obligatoire comme la plus haute expression de la sagesse humaine, comme une sorte de panacée. « L'Allemagne marchait en tête des nations dans la voie des réformes sociales. »

Trente années s'écoulent. Les objections, que M. Léon Say et les adversaires de l'obligation ont fait entendre, après avoir été formulées timidement, retentissent aujourd'hui avec une force croissante en Allemagne. L'assurance obligatoire portera un coup irrémédiable au grand ressort de l'activité humaine, au sentiment de l'aide de soi et de la responsabilité, elle fera naître une catégorie spéciale de faux malades, de faux blessés, qui pratiqueront l'art de simuler des maladies, d'exagérer la portée des accidents dont ils auront été victimes. Les frais d'administration deviendront formidables, l'appareil bureaucratique atteindra des dimensions inattendues. Voilà ce que les économistes ont prévu et prédit, dès la mise en œuvre des réformes bismarckiennes. On a pu lire dans la partie financière du *Journal des Débats*

des extraits du compte rendu de grandes entreprises industrielles, avec l'énumération des charges dites sociales, avec l'indication du renchérissement de la production et du prix de revient. Le même phénomène a été constaté dans les discussions parlementaires, lorsqu'on a comparé le coût de la production en Allemagne et dans d'autres pays.

Mais aujourd'hui, on va plus loin dans les récriminations. Parmi les professeurs des Universités allemandes, il y a comme un réveil de la conscience économique. M. Ludwig Bernhard, professeur à l'Université de Berlin, a condensé, dans une conférence faite à Düsseldorf, sur l'avenir de la politique sociale, une partie des déconvenues, des déceptions qui ont remplacé les grandes espérances du début. Il cite des passages empruntés à des collègues d'autres Universités; la lecture n'en manque pas d'une certaine saveur. Des hommes qui, par profession, sont tenus de se préoccuper de la répercussion des lois, avouent qu'ils ont négligé certaines choses, qu'ils ont accepté trop légèrement l'étatisation et la municipalisation comme moyen technique d'exécution. Le professeur Alfred Weber se demande « si nous n'obtenons pas le contraire de ce que nous avons ambitionné, si nous n'asservissons pas des forces psychiques, alors que nous avons voulu les libérer, si nous ne créons pas la dépendance là où nous avons désiré l'indépendance ». C'est, en d'autres termes, l'aveu que l'assurance obligatoire tue l'aide de soi, la responsabilité individuelle, appuyée sur la libre association. M. Bernhard cite encore M. de Wiese. « Si les empiétements de l'Etat dans toutes les affaires privées menacent de s'étendre à l'infini, ce n'est pas tant la faute des gouvernements qui ont peine à se défendre contre les sollicitations de protection et d'argent qui se manifestent dans les Parlements, dans des pétitions, dans des motions de réunions publiques. » « L'effectif des fonctionnaires grandit et grandit, il absorbe des sommes énormes, la vie civile est contrôlée pas à pas, on inspecte les habitations et les ménages, on réglemente la durée du travail, le service des constructions neuves (faites par des particuliers) devient une force communale nouvelle. » M. de Wiese se demande si nous ne sommes pas en plein dans la période du néo-mercantilisme (en France, nous dirions du néo-colbertisme) social. « C'est à peine, ajoute-t-il, si l'on comprend encore aujourd'hui les luttes désespérées soutenues pendant des siècles par nos ancêtres contre la limitation de

la liberté sociale par l'Etat. Les avantages d'une certaine sécurité contre la concurrence et la valeur des biens matériels sont généralement exagérés; on apprécie trop peu l'indépendance civique, la liberté de la décision individuelle, la faculté d'agir. »

On voit aujourd'hui où M. Boediker, avec son idéal d'Etat gâteau a conduit l'Allemagne. Le président de l'Office des Assurances était d'avis qu'il fallait traiter les ouvriers comme des enfants, les gagner à force de douceur, au besoin leur témoigner de la faiblesse; il était l'ennemi des conflits, des complications, des discussions énervantes au Reichstag. D'ailleurs, on avait de l'argent en abondance, on pouvait construire des sanatoria luxueux, hors de proportion avec les devis qui ont été régulièrement dépassés, et avec l'objet même de leur institution. Les conséquences ont été funestes: nous avons signalé depuis longtemps, dans le *Journal des Economistes*, la simulation, la pseudo-maladie, l'aggravation feinte de la blessure. M. Bernhard, dans sa conférence de Düsseldorf, nous fait l'historique de la découverte du mal, de la *Rentenhysterie*.

Les médecins, tant que le prestige de l'assurance obligatoire parut intangible, furent discrets et timides. Cependant, à dater de 1895, les avertissements se succèdent. Le professeur Strümpell fut le premier à énoncer des faits précis. Après les médecins, un des plus hauts fonctionnaires de l'Office des Assurances, M. Friedensburg, apporte un témoignage décisif. L'assurance obligatoire a créé l'art de la simulation, il existe des professeurs qui enseignent comment feindre la névrose traumatique. Il s'est établi un rapport entre la maladie et le droit à la rente, à la pension. L'attention de l'ouvrier se concentre sur les phénomènes, sur les symptômes du mal; l'obsession engendre une forme particulière d'hystérie. Le détraquement nerveux et la simulation marchent de pair.

Le traitement intensif dans les sanatoria est condamné en Allemagne aujourd'hui par tous les médecins de valeur; il est préconisé par un petit nombre de docteurs qui ont su se constituer une clientèle spéciale et nombreuse. Les ouvriers exigent des traitements de longue durée dans des établissements, pourvus de tous les perfectionnements imaginables, où la vie est bonne, où l'on s'occupe de distraire, de baigner, d'électriser les malades. Le contraste, entre le sanatorium et le foyer domestique, est terrible. Le traite-

ment intensif est à la mode, la guérison à domicile est honnie.

Tout comme la loi des pauvres a paupérisé avant la réforme, l'assurance obligatoire a démoralisé, elle a affaibli les qualités de résistance physique et morale qui sont indispensables.

Les conclusions de M. Bernhard sont qu'il est grand temps d'aviser et d'agir. Puisqu'on ne peut abolir la mesure, il faut l'amender, en faire connaître les vices et ne pas redouter les conflits pouvant résulter d'une application plus rigoureuse, plus dure.

Poursuivant son examen de conscience, M. Bernhard a traité de la réglementation du travail. Là aussi, les intentions du législateur n'ont pas été récompensées. On rencontre la même ignorance, la même indifférence à l'égard des répercussions. On a introduit un contrôle oppressif, qui menace de détruire l'esprit d'entreprise. M. Bernhard cite des exemples empruntés à la métallurgie.

Les quelques pages de la conférence faite à Düsseldorf montrent également les côtés dangereux de l'assurance ouvrière et de la protection exagérée du travail : dans l'assurance, on a fait naître le mal de la simulation, sans parler de l'invasion de la politique et de la bureaucratisation à outrance.

Arthur RAFFALOVICH.

LES SOCIÉTÉS A FORME TONTINIÈRE

Peu d'entreprises ont été attaquées avec autant de passion, de violence même, que les sociétés à forme tontinière. Chacun sait aujourd'hui, grâce à l'extension prise par certaines d'entre elles, en quoi consistent leurs opérations. Il ne s'agit, en somme, que de constituer, en un certain nombre d'années, un capital payable en cas de vie du bénéficiaire, ou de répartir l'actif d'une association en cas de décès entre les ayants droit des membres de cette association morts dans l'année. Ces deux opérations ne paraissent pas différer essentiellement de celles qui sont couramment pratiquées par les compagnies d'assurances sur la vie et ne présentent, *a priori*, rien d'immoral ni de répréhensible. Pourquoi donc est-il de bon ton, dans certains milieux, de mépriser les sociétés à forme tontinière, de les condamner au nom de la morale et même de demander aux pouvoirs publics leur suppression radicale?

Les détracteurs intéressés de ces sociétés jouent sur les mots et créent volontairement une confusion. Aussi paraît-il opportun de mettre les choses au point et de rendre à chacun, impartialement, la justice qui lui est due.

Il y a confusion, car entre les anciennes tontines et les sociétés actuelles à forme tontinière s'étend un abîme. Les tontines du dix-huitième et du commencement du dix-neuvième siècle étaient généralement à très longue durée, elles furent presque toutes mal gérées, par des gens peu scrupuleux, et donnèrent lieu à des scandales lors des répartitions. Les bénéficiaires étaient peu nombreux, très âgés, ils recevaient des sommes hors de proportion avec les cotisations versées et il était immoral et même douloureux de voir exciter la cupidité de vieillards pauvres, qui souhaitaient la disparition

de leurs cosociétaires avant le terme de la tontine, pour obtenir une somme plus élevée, dont ils ne pouvaient d'ailleurs eux-mêmes profiter. Il y avait bien là le *votum mortis* dont parle Portalis, la spéculation sur l'infortune et le malheur d'autrui.

Mais, aujourd'hui, rien de tout cela ne subsiste. Les conditions de fonctionnement des sociétés à forme tontinière ont été réglées d'une façon précise, minutieuse, par la loi du 17 mars 1905 et les décrets de 1906; la durée de ces sociétés est très limitée, la répartition est faite entre des gens dont certains sont encore très jeunes et dont la plupart atteignent à peine l'âge de la retraite; les bénéficiaires sont en grand nombre, ils ne se connaissent pas plus que, dans une compagnie d'assurances sur la vie, les titulaires de contrats de capitaux différés ne connaissent les assurés du même groupe qu'eux. Ils ne peuvent, par conséquent, comme autrefois, aller s'enquérir fréquemment de la santé de leurs copartageants éventuels.

Nous verrons tout à l'heure que les sociétés à forme tontinière sont étroitement réglementées, que ce sont les sociétés que le législateur a le moins ménagées, précisément à cause de la mauvaise réputation de leurs ancêtres, les tontines de Law. Le gouvernement ne s'en est jamais désintéressé; pendant la seconde moitié du dix-neuvième siècle, ce furent les seules sociétés d'assurances faisant l'objet d'une surveillance effective et constante. La commission des tontines fut l'organisme précurseur du contrôle des assurances privées.

Serait-ce parce que certaines de ces sociétés furent autrefois mal gérées et donnèrent lieu à des malversations qu'elles doivent toutes être supprimées? Si ce principe était appliqué, il n'y aurait plus, depuis longtemps, ni banques ni sociétés d'aucune sorte.

*
* *

Je tiens, en premier lieu, à signaler aux adversaires des tontines, qui emploient le dénigrement comme procédé de concurrence, le gros danger que présente pour eux-mêmes la campagne qu'ils ont entreprise. Attirer sans cesse l'attention des pouvoirs publics de ce côté, c'est remettre sur le tapis l'éternelle question du monopole des assurances, c'est, en fait, le préparer. Singulier état d'esprit, malheureuse-

ment entretenu par les démagogues, de ces gens qui, pour faire disparaître un concurrent gênant, appellent l'Etat à leur secours et somment le législateur d'intervenir pour mettre en ordre leurs affaires!

On pourrait croire que, derrière ces attaques, se dissimule le désir de faire dévier une question brûlante pour certaines sociétés concurrentes, qui paraissent s'efforcer de détourner la foudre qui les menace en l'attirant sur leurs rivales : ce geste, peu charitable, ne mérite pas d'être récompensé.

Pour quelles entreprises les tontines constituent-elles donc des concurrents gênants? Pour les anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie? Non. Elles ne s'adressent point à la même clientèle. Si les compagnies avaient, depuis longtemps, démocratisé l'assurance, si elles avaient autrefois créé l'assurance véritablement populaire, peut-être l'essor des tontines eût-il été moins grand; mais il n'en fut pas ainsi, et, aujourd'hui encore, se bornent-elles, dans ce domaine, à de timides essais. Et puis, il faut bien le dire, les procédés à employer ne sont pas les mêmes, les anciennes compagnies ne sont pas outillées pour traiter les opérations de médiocre importance, elles ont approprié leurs services aux besoins de leur clientèle habituelle.

Les sociétés dont le genre d'affaires se rapproche le plus de celui des tontines, et qui s'adressent à la même clientèle de petits épargnants, ce sont les sociétés de capitalisation. Mais pour quelle raison se décide-t-on à prendre un bon de capitalisation? Uniquement à cause de l'attrait des lots. Et, ce qui le montre bien, c'est que les résiliations de contrats, si souvent reprochées aux sociétés à forme tontinière, sont encore plus nombreuses dans les sociétés de capitalisation. Les porteurs de bons, ayant constaté qu'aux premiers tirages leurs bons ne sont pas sortis, renoncent purement et simplement à l'opération. Le mobile qui fait souscrire un bon de capitalisation, l'attrait du lot, est-il plus ou moins noble que celui qui fait adhérer à une tontine? Affaire d'appréciation.

Pour demander la suppression des tontines, certains citent l'exemple de gouvernements étrangers. Ainsi l'Italie, leur patrie cependant, ne les tolère plus. Mais leur suppression a été le point de départ de la campagne entreprise en faveur du monopole et voilà qui vient à l'appui de ma thèse. En Suisse, le Bureau fédéral des assurances ne s'est pas montré

très tendre, dans son dernier rapport, à l'égard des tontines. Il ne l'est pas davantage à l'égard des sociétés de capitalisation et un de nos plus distingués actuaires, dans un article remarqué du *Moniteur des Assurances*[1], a bien développé les raisons de cet ostracisme, en signalant l'influence sans cesse grandissante des banques allemandes qui pourchassent l'épargne en Suisse et y combattent toutes les manifestations de l'influence française.

En somme, tous les arguments d'ordre moral, invoqués contre les tontines, ne résistent pas à l'examen ou dissimulent mal des campagnes intéressées.

*
* *

Etudions maintenant le régime actuel des sociétés à forme tontinière, voyons quel danger elles peuvent bien faire courir à l'épargne publique, à ces bas de laine que tout le monde veut protéger et que chacun convoite.

Ces sociétés peuvent-elles disposer à leur gré des fonds qui leur sont confiés? Pas le moins du monde, et jamais, à l'égard d'aucune autre entreprise, le législateur n'a pris autant de précautions. Comme je l'ai déjà signalé plus haut, c'est à la mauvaise réputation des anciennes tontines que l'on doit cet excès de sollicitude. Rien ne saurait, d'ailleurs, mieux montrer à quel point les entreprises sont étroitement réglementées que la citation des textes eux-mêmes. Ils sont suffisamment clairs, ne laissent subsister aucun doute et n'appellent aucune précision.

Les articles 4, 5, 6 du décret du 22 juin 1906, applicables à la fois aux associations en cas de survie et en cas de décès déterminent que « les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires ». Je reviendrai tout à l'heure sur cette question des frais de gestion. Je continue ma citation un peu longue, mais nécessaire :

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

---

1. Numéro du 15 mars 1912 : « La Suisse et les Sociétés de capitalisation », sous la signature de Georges Vallerye.

Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard, dans le *délai d'un mois* à dater du recouvrement.

La date de l'achat et le prix des valeurs seront justifiés au moyen du bordereau de l'agent de change qui devra mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs auront été acquises.

Les intérêts et arrérages, ainsi que les remboursements, primes et lots doivent être placés dans les mêmes conditions.

Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises *doivent être déposées, aussitôt après leur acquisition, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France*, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, sur les récépissés de dépôt.

Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations, pour le produit en être réparti aux bénéficiaires.

Enfin, à l'article 8, nous trouvons la nouvelle affirmation:

La répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association.

Peut-on imaginer quelque chose de plus net, de plus strict, de plus précis?

Mais la société a-t-elle la faculté d'acquérir les valeurs qui lui plaisent, peut-elle choisir ses placements, peut-elle spéculer? En aucune façon. Le décret du 9 juin 1906 stipule que l'*actif* des entreprises à forme tontinière doit « être employé en valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France ». Ce sont bien là des valeurs dites « de tout repos », des placements de père de famille, à faible revenu il est vrai, mais à fluctuations limitées et relativement peu importantes.

Et quand on saura que, d'une part, le ministère du Travail dispose d'un personnel spécial, dévoué et très expérimenté, de contrôleurs chargés de veiller à l'application de ces prescriptions strictes, avec pleins pouvoirs pour opérer des vérifications aussi fréquentes qu'ils le désirent, que, d'autre part, l'administration peut mettre en œuvre tout un arsenal de pénalités qui vont de la simple amende au retrait pur et simple de l'enregistrement, on sera en droit de

se demander quels sont les grands dangers que ces entreprises font courir à l'épargne française.

Serait-ce la répartition de l'actif, lors de la dissolution des associations, qui serait défectueuse et prêterait à la critique? Mais elle est effectuée rationnellement, d'après des barèmes calculés par les méthodes actuarielles et soumis préalablement au ministère à l'appui de la demande d'enregistrement. On ne voit vraiment pas quelles garanties supplémentaires pourraient être exigées.

Les autres sociétés soumises à la loi du 17 mars 1905, les sociétés de capitalisation soumises à celle du 19 décembre 1907 jouissent d'un régime beaucoup plus libéral. Elles peuvent acquérir, dans une proportion déterminée, des immeubles ou des valeurs étrangères cotées à la Bourse de Paris, elles peuvent consentir des prêts hypothécaires. Elles conservent leur actif à leur disposition, tandis que les sociétés à forme tontinière sont obligées au dépôt immédiat de *tout leur actif* sans pouvoir, sous aucun prétexte, retirer les valeurs de chaque association avant son expiration. Les explications qui précèdent montrent bien que le reproche adressé aux tontines de n'être pas astreintes à la constitution de réserves mathématiques n'a aucun sens.

Le législateur a pris un tel soin de guider, en toutes circonstances, les administrateurs et directeurs des sociétés tontinières qu'il suffit d'appliquer à la lettre les prescriptions réglementaires pour obtenir le bon fonctionnement des entreprises. Et, quand certains publicistes représentent les « tontiniers » comme des gens sans scrupules, le lecteur averti peut se demander par quelle aberration ces « accapareurs éhontés » ont précisément choisi un domaine d'exploitation aussi étroitement surveillé et réglementé alors qu'il leur était si facile de créer une de ces nombreuses maisons de banque qui, *en toute liberté d'action*, remplacent avec une telle maëstria les beaux louis des bas de laine français par des titres *étrangers* de la Bourse « des pieds humides ». Mais voilà que je me prends à faire ce que je reproche aux autres: du dénigrement systématique. Quittons en hâte ce terrain dangereux et revenons à notre sujet.

*

* *

Dire que le sociétaire de la tontine ne sait pas ce qui lui reviendra à l'expiration, n'est pas absolument exact. Il ne

le sait pas au juste, mais il peut, par un calcul prévisionnel, évaluer le montant de cette somme à 10 p. 100 près en plus ou en moins. Il faut bien peu réfléchir pour croire que les valeurs mobilières achetées vont doubler leur rendement par la seule vertu des coffres où elles sont enfermées et il faudrait être bien naïf pour spéculer sur les chances de mortalité anormale du groupe de sociétaires dont on fait partie.

On accuse les sociétés de faire distribuer des prospectus où s'étalent des promesses mensongères. Mais le contrôle des assurances privées y veille, si toutefois j'en crois le rapport officiel du ministre en date du 19 mars 1912 qui vient d'être publié. On y lit, en effet, les phrases suivantes :

Le service du contrôle a continué en 1909, comme il l'avait fait depuis le début, à porter une attention vigilante sur les imprimés divers des entreprises enregistrées, dont il a pu avoir connaissance. C'est ainsi qu'il a dû signaler à nouveau à plusieurs sociétés l'inexactitude des mentions qui tendent à étendre indûment la portée du contrôle de l'Etat. En particulier les opérations tontinières ont dû faire l'objet d'observations adressées à certaines sociétés, auxquelles il a été nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 30 du décret du 12 mars 1906 interdisant aux sociétés à forme tontinière de garantir à leurs adhérents que la liquidation des associations dont ils font partie leur procurera une somme déterminée à l'avance.

Les abus, quand ils se produisent, ne tardent pas à être réprimés.

Quant aux promesses verbales exagérées qui peuvent être faites par les agents, les sociétés ne sauraient en être rendues responsables pas plus qu'on ne pourrait songer à rendre les maisons de commerce responsables des exagérations de langage commises par leurs voyageurs. On ne peut qu'engager les sociétés à mieux styler leurs agents en les convainquant que tromper ses clients, c'est se porter préjudice à soi-même.

Un des reproches fréquents adressés aux sociétés à forme tontinière est celui d'offrir au public des statuts très longs, comprenant un trop grand nombre d'articles peu intelligibles pour le lecteur qui n'en apprécie que difficilement les termes à leur juste valeur et ne peut toujours en saisir toute la portée. J'avoue que ce reproche m'a paru d'abord en quelque manière justifié. Cependant, j'ai pensé

que la faute en revenait pour une bonne part au législateur qui, en dépit de l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi », a obligé les sociétés à reproduire dans leurs statuts une foule de dispositions réglementaires. Remarquons, en outre, que ceux-ci constituent le seul document régissant tous les actes de la société et qu'ils contiennent à la fois les statuts d'une société d'assurances et les conditions générales et particulières de deux contrats essentiellement distincts. Si l'on réunissait en un seul document les statuts d'une de nos grandes sociétés anonymes, les conditions générales d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès et celles d'un contrat de capital différé avec contre-assurance, et si l'on y ajoutait un certain nombre d'articles imposés par la loi, la longueur de ce document serait très comparable à celle des statuts d'une société à forme tontinière.

Pourquoi, dit-on, ces sociétés n'ont-elles pas adopté la dénomination qui résulte des textes réglementaires et se sont-elles appliqué l'épithète de : mutuelles? C'est que les premières de ces sociétés, antérieures à la loi de 1905, n'ont pas cru devoir modifier le titre qu'elles avaient primitivement choisi, pour adopter celui de « société à forme tontinière » créé par le législateur. On pourrait d'ailleurs, tout aussi aisément justifier l'épithète incriminée que le nom de tontines donné à des sociétés si différentes des tontines primitives. Mais les sociétés de création récente n'ont pas toutes eu la faiblesse de reculer devant un mot déprécié. Je reproduis ici, à titre d'exemple, l'article 1er des statuts de l'une d'elles :

Il est formé entre toutes personnes ayant adhéré aux présents statuts, une société ayant pour objet la création et l'administration d'associations d'assurances sur la vie *à forme tontinière.*

Cette déclaration n'a nui en rien à son succès.

*
* *

J'arrive à la question capitale : celle des frais de gestion. Elle ne devrait cependant pas se poser, car les statuts ne laissent aucun doute sur leur importance et leur mode de perception. Sont-ils plus élevés que dans les compagnies d'assurances? Pour s'en convaincre, il est facile de se livrer,

à l'aide du *Recueil de documents relatifs aux assurances sur la vie*, n° 1 *bis*[1], publié par le ministère, au petit travail qui consiste pour chaque combinaison à retrancher la prime pure de la prime commerciale ou brute et à comparer cette somme, prévue pour chargements, à la prime brute elle-même. En particulier, que l'on compare les frais de gestion des combinaisons tontinières au décès et de contre-assurance, si souvent trouvés excessifs, à ceux des assurances temporaires en cas de décès du tarif appliqué par les compagnies françaises et l'on verra de quel côté se trouve l'avantage.

Il n'y aurait cependant rien d'étonnant que les frais de gestion fussent plus élevés pour les tontines, car les petites affaires exigent des frais proportionnellement plus importants que les grosses. N'a-t-on pas montré, et dans cette revue[2] même, que les frais de gestion des sociétés de secours mutuels, dont « on a l'habitude de vanter le désintéressement des administrateurs qui ne prélèvent aucune rémunération pour eux », sont cependant excessivement élevés. M. Yves Guyot, en se bornant à dépouiller les tableaux publiés par le ministère du Travail pour 1908, obtient une moyenne générale, pour toutes les sociétés, de 19,42 p. 100 alors que, pour les sociétés d'assurances au décès, ce pourcentage atteint 56,11.

Ces chiffres, ajoute l'éminent économiste, montrent l'illusion que présente la gratuité de l'administration des sociétés de secours mutuels. Les administrateurs, au lieu d'agir en professionnels qui sont toujours guidés par la préoccupation du gain ou de la perte, agissent en amateurs.

On voit donc que, sous ce rapport, les sociétés de secours mutuels n'ont rien à envier aux sociétés à forme tontinière, que l'on nomme ironiquement des « pseudo-mutualités », en oubliant que nous n'avons que des sociétés de secours pseudo-mutuels, car, pour les transformer en véritables mutualités, il faudrait supprimer les membres honoraires, les subventions de toute sorte et la bonification d'intérêts.

Je ne puis abandonner cette question des frais de gestion sans signaler une erreur fréquemment commise. Pour obtenir

---

1. *Formules et barèmes des primes ou cotisations minima des opérations d'assurances sur la vie.*
2. Numéro du 15 mars 1911, « Chronique », page 514.

leur *quantum*, on compare le total des frais prélevés en un exercice par toutes les sociétés au total de leurs encaissements. On oublie, ce faisant, que la plupart des sociétés sont de création récente, en plein développement, et que les frais de gestion sont entièrement prélevés sur la première cotisation, la société devant, moyennant ce prélèvement unique, gérer chaque association jusqu'à son expiration. De sorte que la première année, sauf pour certaines sociétés où le montant total des frais de gestion n'atteint pas la cotisation, l'actif des associations est nul et il n'y a pas lieu de s'en étonner. N'en est-il pas de même dans les sociétés d'assurances sur la vie qui donnent en moyenne, à titre de commission à leurs agents, le montant de la première prime annuelle, de sorte que les sociétés de création récente ne peuvent, en fin d'année, représenter la réserve mathématique obligatoire que par un compte de Commissions escomptées, ce qui est d'ailleurs parfaitement logique, comme l'ont montré un grand nombre d'actuaires distingués, français et étrangers, et en particulier M. L. Ch. Lefebvre dans sa brochure : *les Frais d'acquisition en assurance sur la vie.*

La comparaison signalée ci-dessus n'est donc pas possible dans les sociétés jeunes, pas plus que dans celles dont la production suit une marche ascendante. Si nous l'effectuons cependant pour la plus ancienne d'entre elles, nous trouvons, dans le dernier rapport ministériel, que, en 1909, le total des frais de gestion s'est élevé à 1 370 267 fr. 35 pour un encaissement global de 14 370 006 fr. 10, ce qui fait, brutalement et sans tenir compte de l'augmentation de production, 9,5 p. 100. Pour quiconque connaît l'administration, ce chiffre ne paraîtra nullement exagéré, et on peut s'en convaincre en remarquant que le décret du 20 janvier 1906 oblige « les sociétés d'assurances à forme mutuelle qui ne payent *aucune commission ni aucune rétribution*, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances » à adopter un chargement *minimum* de 7 p. 100 des cotisations brutes.

Enfin dans la comparaison des frais de gestion et des encaissements, il ne faut pas oublier que le pourcentage est augmenté du fait des résiliations et abandons de contrats. Comme dans les compagnies d'assurances sur la vie, les souscripteurs qui ne versent pas au moins trois cotisations annuelles sont déchus de leurs droits. On a beaucoup reproché aux Sociétés à forme tontinière les abandons de contrats au cours des premières années, mais s'il y a des défections,

la faute en incombe en grande partie aux agents des sociétés concurrentes et aux campagnes entreprises dans les journaux, qui sont contraires à la fois aux intérêts des assurés à qui ils font perdre le bénéfice de leur œuvre de prévoyance, et qu'ils découragent en les faisant douter des bienfaits de l'assurance, et aux intérêts de toutes les sociétés d'assurances, exploitées par leurs agents. Car, pour toucher une commission nouvelle, ceux-ci apportent des affaires qu'ils ne font que déplacer et qui, par conséquent, ne comptent pas dans la production générale globale des sociétés d'assurances sur la vie.

Pour en terminer avec cette question des frais de gestion, je signalerai que, au point de vue de leur quotité, il est indifférent aux sociétaires que la tontine se gère elle-même ou soit gérée par une entreprise de gestion. Dans ce dernier cas cependant, ils bénéficient de la garantie supplémentaire des 100 000 francs déposés par l'entreprise gérante à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans une société à forme tontinière, les frais de gestion sont donc, dans tous les cas, strictement limités; chacun peut, en lisant les statuts, les apprécier, alors que, dans toute autre espèce de société, les bénéfices sont illimités. Aussi, malgré les affirmations des adversaires de ces entreprises, relatives aux sommes énormes prélevées par leurs administrateurs, je crois que personne n'hésiterait, fût-ce une seconde, entre une situation d'administrateur dans une grande compagnie anonyme et la situation correspondante dans une société, même très prospère, à forme tontinière.

*
* *

Je termine cette étude, déjà longue, sans examiner diverses critiques de moindre importance. On refuse, par exemple, à ces sociétés le droit de faire figurer sur leurs prospectus le montant des souscriptions réalisées depuis l'origine. Mais cette énonciation est très claire et les compagnies d'assurances sur la vie font usage de moyens de réclame analogues : montant des capitaux assurés depuis l'origine, sinistres payés depuis l'origine.

Je crois avoir suffisamment insisté sur les points principaux pour ne pas éprouver le besoin de me résumer. Je serai satisfait si j'ai pu convaincre les gens de bonne foi et sans

parti pris que le *Delenda est Carthago* dont l'on voudrait frapper les sociétés à forme tontinière n'est qu'un cri d'alarme poussé par des concurrents mal avisés, et dont les pouvoirs publics auraient tort de tenir compte. Il n'y a aucun péril; que le contrôle veille, comme c'est son devoir, et aucun désastre n'est à redouter.

Les sociétés à forme tontinière ont donné aux masses des habitudes d'épargne, et d'épargne continue; elles ont permis l'économie de sommes considérables qui ne seraient allées ni aux sociétés d'assurances sur la vie ni même à la Caisse d'épargne. Elles ont préparé la création de mutuelles-vie qui deviendront sans doute très importantes et sont appelées à rendre de grands services dans l'avenir.

Que ceux qui les combattent abandonnent ces procédés de dénigrement violent qu'ils ont adoptés jusqu'ici, qu'ils instruisent le peuple en lui montrant les avantages et les inconvénients de chaque système, qu'ils s'efforcent d'être plutôt des professeurs que des polémistes, et la foule avertie, consciente de ses intérêts, pourra se déterminer en toute connaissance de cause et abandonner les voies dangereuses.

Nul besoin alors de frapper les entreprises parasites ou inutiles, s'il y en a : elles tomberont d'elles-mêmes, sans violence, et les pouvoirs publics n'auront pas à intervenir.

P.-J. Richard,
Ancien élève de l'École polytechnique, actuaire,
professeur de mathématiques financières.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Deuxième article[1].

III. — Les ports.

A dessein, nous avons cru devoir placer, à la suite de cet aperçu historique du réseau des chemins de fer argentin, l'examen de ses divers ports transatlantiques, parce que, à notre avis, leur existence et leur développement sont les conséquences logiques de l'extension de la voie ferrée.

Un port ne s'improvise pas, ne se crée pas, sa raison d'être est subordonnée à la proximité d'un hinterland riche en produits exportables, à moins que sa position géographique exceptionnelle ne s'impose au commerce maritime.

Nous avons dit précédemment comment la voie ferrée provoqua cette fertilité de l'hinterland, comment, faisant jaillir du sol des récoltes toujours plus abondantes, elle dut se préoccuper de leur trouver des points de sortie.

Ces points de sortie furent tout d'abord des emplacements naturels de la rive du rio présentant, par l'heureuse disposition des berges, des facilités de chargements et de stationnements aux navires de grande calaison, tels : Colastine, Corrientes, Rosario et Buenos-Aires même à l'origine.

L'affluence, toujours plus grande, des marchandises à

1. Voir le *Journal des Economistes* du 15 juin 1912.

charger, provoqua une affluence corrélative des navires en quête de fret, il fallut songer à l'outillage de ces ports de fortune; on les organisa d'abord sommairement jusqu'au jour où des sociétés puissantes se constituèrent pour les exploiter. Et ces simples points d'escale, hier sans importance, sont devenus, ou en passe de devenir, les grands ports transatlantiques de Santa-Fé, de Rosario, de Bahia Blanca, aux côtés desquels d'autres viendront s'ajouter demain.

Parallèlement à l'expansion économique du pays, les ports argentins se développent magnifiquement. Il ne nous est pas possible de faire ici leur historique, aussi n'apporterons-nous à leur étude sommaire que la synthèse de nos observations pour déterminer, aussi exactement que possible, la place de chacun d'eux dans l'outillage de la nation.

Buenos-Aires est le premier port de l'Argentine, probablement aussi de l'Amérique du Sud. Alors que tous les autres ports du pays sont encore presque exclusivement des ports d'exportation, celui de Buenos-Aires est le point de concentration des importations. Il est aussi l'unique centre d'immigration puisque, jusqu'à cette dernière année, le contingent total des immigrants devait défiler devant les services *ad hoc* de sa direction.

Il doit, enfin et surtout, son importance primordiale à la centralisation administrative de la vie nationale à Buenos-Aires : la capitale, où se trouve concentrée toute l'activité commerciale du pays, à tel point que, aujourd'hui encore, les industriels européens qui envoient leurs voyageurs en Argentine limitent leur déplacement à cette seule ville, imbus de cette opinion erronée : « Buenos-Aires, c'est toute l'Argentine. »

Véritable port modèle, ayant profité de tous les perfectionnements de l'expérience antérieure, il était normal qu'il conservât longtemps la première place dans l'organisme maritime argentin. A l'heure présente, malgré la mise en service et l'extension des autres ports, celui de Buenos-Aires continue à affirmer nettement sa suprématie dans l'importation par une proportion permanente de 80 p. 100 sur la totalité du pays, mais son exportation commence à diminuer au profit de Rosario et de Bahia Blanca.

La situation proportionnelle entre le mouvement du port de Buenos-Aires et l'ensemble de tous les autres apparaît, comme suit, dans les statistiques nationales. Toutefois, elles n'acquièrent de précision qu'à partir de 1901.

Importation

Années.	Tout le pays.	Buenos-Aires.	Proportion.
—	—	—	—
1880-1884.....	67 396	54 577	0,81
1884-1889.....	119 593	90 481	0,76
1890-1894.....	97 988	77 015	0,79
1895-1899.....	105 966	91 370	0,86
1899-1904.....	129 794	110 381	0,85
1905-1908.....	1 033 954	830 535	0,76

Exportation

1880-1884.....	60 989	41 448	0,68
1884-1889.....	85 679	59 370	0,69
1890-1894.....	102 637	60 280	0,59
1895-1899.....	131 353	71 817	0,55
1899-1904.....	197 389	94 636	0,48
1905-1908.....	1 277 305	543 700	0,43

Malgré la prodigieuse rapidité de son développement, le port de Buenos-Aires est de fondation relativement récente. En 1875, il ne possédait aucun élément, même rudimentaire, de débarquement. En 1876, on creusa un canal d'accès au Riachuelo, rivière assez profonde qui coule à l'extrémité sud de la ville; on en forma une sorte de bassin pour les navires de peu de calaison et pour les voiliers. Ce système suffit jusqu'en 1890; son aménagement et son entretien avaient coûté $ 6 340 000 or; son revenu annuel moyen était de $ 400 300 or.

Entre temps, l'ingénieur Eduardo Madero avait proposé au gouvernement la construction d'un port composé de quatre bassins creusés sur la rive même du fleuve et pourvus de tous les aménagements nécessaires. L'ensemble des travaux devait s'élever à $ 20 000 000 or. Ce projet fut approuvé; pour l'exécuter, le gouvernement, par une loi, en date du 27 octobre 1882, autorisa l'émission de vingt millions d'obligations. Commencé en 1887, le port fut ouvert au service en mars 1898.

A part quelques légères modifications, c'est celui qui existe aujourd'hui: mais ce qui, hier était estimé suffisant et trop grand même, ne l'est plus. Le grand port, dont, en 1887, quelques-uns critiquèrent l'ampleur, est inférieur aux exigences du commerce maritime. Le Parlement a dû voter, l'année dernière, son agrandissement dont les travaux viennent de commencer.

Les chiffres concernant le mouvement du port de Buenos-Aires ne sont établis sérieusement qu'à partir de 1901. Depuis cette époque, il n'a fait que progresser très régulièrement ainsi que le démontre le tableau suivant :

Années.	Importation.	Exportation.	Total.
1901.....	2 450 000	1 620 000	4 070 000
1902.....	2 325 000	1 980 000	4 305 000
1903.....	2 600 000	2 120 000	4 720 000
1904.....	3 527 000	1 985 000	5 512 000
1905.....	3 909 000	2 389 000	6 298 000
1906.....	4 181 000	2 340 000	6 521 000
1907.....	4 549 000	2 650 000	7 199 000
1908.....	4 569 000	5 009 000	7 578 000

Quant aux résultats de l'exploitation, ils suivent une marche ascendante, mais ils pourraient être plus favorables encore s'il avait été remédié à l'organisation déplorable de certains quais du Riachuelo dont la capacité de travail pourrait être de 25 p. 100 plus élevée que ce qu'elle est actuellement.

Résultats de l'exploitation

Années.	Dépenses.	Recettes.
1900.....	1 264 603	2 181 894
1901.....	1 311 672	2 275 894
1902.....	1 301 075	2 247 019
1903.....	1 308 480	2 748 367
1904.....	1 436 494	3 363 605
1905.....	1 443 533	3 785 825
1906.....	1 593 527	4 724 912
1907.....	2 203 608	5 067 643
1908.....	2 177 807	5 120 455

Le port de Buenos-Aires représentait, à la veille des travaux d'agrandissement, un capital de $ 41 054 69 or.

Le port de La Plata fut, jusqu'en 1903, le port d'accès des transatlantiques de fort tonnage; c'était le débarcadère des passagers d'outre-mer. Le jour où ceux-ci débarquèrent dans la capitale même, il perdit beaucoup de sa vitalité apparente, mais son importance économique est restée la même; elle est appelée à devenir plus grande encore au fur et à mesure qu'augmenteront les forces productrices de La Pampa dont il est le principal aboutissement.

Rosario, la deuxième ville de l'Argentine et sa « véritable

capitale agricole » possédait le port naturel le mieux aménagé qu'il soit. Ses rives sur le Parana affectent la forme de hautes murailles de plus de 20 mètres, au pied desquels le fleuve profond permet aux plus grands navires d'accoster. En ces conditions, les opérations de chargement étaient d'une facilité sans égale; il suffisait d'établir un chenal du haut de la berge à la cale du bateau et d'y laisser glisser les céréales. Mais Rosario prenait chaque jour une importance plus grande et devenait le point de concentration de cinq lignes de chemins de fer drainant vers son fleuve les produits d'un immense territoire exceptionnellement fertile, produisant, à lui seul, la moitié de la récolte totale du pays.

De plus, « c'est le marché des sucres et alcools de Tucuman, des bois de Catamarca, des minéraux de La Rioja et du Chaco... la ligne de pénétration en Bolivie aura elle-même son terminus à Rosario, mais ce qui donne à ce port si bien pourvu une valeur incomparable, c'est le magnifique Parana qui, d'un côté, le met en communication directe avec la mer et, de l'autre, le relie à l'intérieur par une voie fluviale de plusieurs milliers de kilomètres, constituant un moyen de transport aussi facile qu'économique qui lui amène tout le cabotage du Haut-Parana et du Paraguay[1] ».

En raison de cette exceptionnelle situation, un organe perfectionné s'imposait de façon à répondre non seulement aux exigences d'une exportation de plus en plus intense, mais aussi à une importation que ne tarderait pas à provoquer le développement commercial et industriel non seulement de la ville même, mais des centres producteurs dont elle est l'accès sur la mer le plus immédiat.

En 1902, la construction d'un grand port transatlantique fut accordée par adjudication à MM. Hersent et Schneider avec la concession, pour quarante années, du monopole de la perception des droits, le gouvernement prélevant la moitié des bénéfices nets de l'exploitation, déduction faite des frais et des sommes nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement du capital.

Le mouvement du port de Rosario, au cours des dix dernières années, apparaît comme suit[2] :

---

1. G. Hersent : « Le Port du Rosario ».
2. Statistiques du *Boletin de Hacienda de la Republica Argentina*. Tome III. n° 7.

Années.	Importation.	Exportation.	Mouvement.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1898	270 724	715 884	994 299
1899	372 420	1 270 817	1 643 147
1900	305 292	1 214 992	1 520 284
1901	345 750	1 063 314	1 409 064
1902	280 659	740 684	1 021 340
1903	415 328	1 751 314	2 166 642
1904	611 532	2 175 080	2 786 612
1905	687 734	2 140 524	3 098 258
1906	925 632	1 938 761	2 864 393
1907	981 602	1 339 698	2 321 300
1908	983 863	2 120 530	3 404 393
1909 (1er sem.)	550 200	1 349 027	1 899 227

Lorsque, en 1899, le Parlement discutait le projet de loi sur le port de Rosario, le rapporteur évaluait l'avenir de cette entreprise au point de vue du mouvement probable des importations et des exportations à :

Années.	Tonnes.
1905	1 300 000
1910	1 620 000
1920	2 100 000
1930	2 500 000

Ces prévisions ont été de beaucoup dépassées puisque, dès 1908, le tonnage total excédait celui prévu pour 1930.

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que l'accroissement rapide des importations est dû, en grande partie, aux matériaux destinés à la construction de tramways et de chemins de fer de la province de Santa-Fé, Córdoba y Rosario, Rosario à Puerto Belgrano, et des réseaux de l'Etat.

Les résultats de l'exploitation, depuis l'entrée en gestion de la Société concessionnaire, ont été :

Années.	Pesos p. 100.
1903	184 255,24
1904	270 007,83
1905	382 996,81
1906	1 639 978,29
1907	1 596 251,89
1908	2 311 663,00

A mesure que la ligne française du chemin de fer de la province de Santa-Fé s'avançait vers le Nord et vers l'Ouest, ouvrant ses vastes territoires à la vie économique, découvrant, en quelque sorte, leurs inépuisables sources de richesses, la nécessité d'une sortie facile et pas trop lointaine devenait de plus en plus impérieuse.

Comme à Rosario, la berge du Rio Parana offrait des facilités naturelles de chargement, la compagnie française en profita et longtemps avec des moyens de fortune, malgré les inondations qui, fréquemment, paralysaient les opérations, Colastine fut le principal port de la région.

En 1890, sous le gouvernement du docteur Galvez, la construction d'un port transatlantique à Santa-Fé fut décidée. Elle ne put être mise à exécution et ce n'est qu'en 1903, à la suite d'une convention entre la Province et l'Etat, que les travaux furent entrepris.

Située au milieu d'une zone agricole très fertile, Santa-Fé est le marché des produits du Nord et de l'Ouest, elle est aussi la véritable capitale économique du Chaco dont elle centralise les opérations et la production. Les riches exploitations forestières y ont leur siège, la compagnie française, qui pénètre au cœur des forêts, prend à pied d'œuvre les immenses blocs de quebracho et les transporte à même les paquebots qui stationnent contre les rails.

Loin de donner une idée même approximative de ce qu'elles seront, au complet achèvement des travaux, les opérations actuelles sont cependant intéressantes à connaître, moins pour apprécier leur importance que pour connaître la nature même des divers produits qui constituent son mouvement.

Produits.	Quantités en kg.
Son	1 131 600
Alpiste	1 [illegible]103
Orge	266 513
Seigle	12 369
Extrait de quebracho	5 701 350
Farine	288 000
Lin	113 272 472
Blé	188 377 365
Quebracho en rouleaux	188 203 649

L'aspect et la nature de son mouvement commercial disent le caractère à la fois agricole et industriel de ce port, ils

sont symptomatiques de son importance primordiale pour l'avenir des provinces du Nord.

Tous ces ports du Parana, se commandant l'un l'autre au premier aspect, jouent chacun un rôle bien déterminé dans l'économie générale du pays; multipliant les débouchés à proximité plus grande des zones de production, ils tendent, en décentralisant le trafic, à réduire le prix de revient des céréales par l'économie réalisée sur leurs transports; ils concourent ainsi à l'expansion commerciale et industrielle des provinces de l'intérieur, par les facilités qu'ils offrent à l'importation directe, supprimant l'intermédiaire onéreux de Buenos-Aires, ainsi qu'à l'immigration dont l'appât tentaculaire de la grande Métropole retenait trop souvent d'utiles éléments.

Considéré comme l'orifice de l'Argentine, longtemps le Rio de La Plata centralisa toute l'activité maritime des pays au détriment des provinces subatlantiques éloignées de tout exutoire commode et proche pour leur production.

Mais lorque, en 1896, le gouvernement confia à l'ingénieur Luigi la mission de rechercher l'emplacement d'un port militaire répondant à toutes les qualités requises à cette fin, ce fut tout à fait au sud de la province de Buenos-Aires, *à Bahia-Blanca*, que celui-ci trouva l'endroit rêvé.

Deux causes principales ont exercé leur influence sur l'extraordinaire développement de Bahia-Blanca : sa situation géographique exceptionnelle et la richesse de son hinterland. L'élevage a fait, dans les régions du Sud, des progrès formidables: les prairies improductives de ces immenses territoires se sont spontanément transformées en champs de blé et de luzerne; l'industrie frigorifique et meunière, trouvant en un même lieu l'approvisionnement et le débouché, devait fatalement s'y installer et prospérer.

A côté du port militaire, dont l'installation est considérée comme un modèle, des entreprises diverses toutes florissantes ont pris naissance. « Puerto White », « Puerto Galvan », « Puerto Belgrano », appartenant à des compagnies de chemin de fer prévoyantes et habiles, sont des chaînons de cet immense organisme qu'est l'ensemble du port de Bahia-Blanca que quelqu'un a dénommé très judicieusement le « Liverpool du Sud » et qui est appelé à devenir, à plus ou moins brève échéance, le premier port de l'Argentine, sinon de l'Amérique du Sud, car alors que tous les autres ports

s'ouvrent sur des fleuves, celui-là est le premier ouvert sur la mer libre.

Comme ville, Bahia Blanca date de cinquante ans à peine, mais son existence commerciale est d'hier. En 1880, sa douane avait encaissé, pour tous droits, la somme dérisoire de 92 piastres; en 1905, la valeur de son trafic excédait 7 millions, aujourd'hui elle en dépasse 10.

En 1880, il sortait de sa baie 2 653 tonnes de marchandises; en 1887, son exportation atteignait 1 million de tonnes; en 1895, 13 millions; en 1905, 43 millions; aujourd'hui, elle dépasse 70 millions de tonnes.

En 1891, son exportation ne comprenait que des cuirs et de la laine, à l'exclusion de tout autre produit, les céréales y étaient inconnues; en 1892, il s'en exportait 15 000 tonnes, trois ans après: 60 000, aujourd'hui plus d'un million.

Est-ce un paradoxe que qualifier ce développement spontané de « féerique »?

Chaque jour, des lignes de chemins de fer nouvelles prennent Bahia-Blanca comme aboutissement, chaque jour s'enrichit davantage son hinterland.

Sans crainte d'être taxé d'optimisme, on peut dire que ce port n'est encore qu'à la genèse de son histoire; lorsque la ligne du Neuquen aura atteint la frontière chilienne, Bahia Blanca sera le grand port de l'Atlantique par où passagers et marchandises pourront atteindre le plus rapidement le Pacifique en évitant le Magellan et sans courir les inévitables risques d'interruption que présente l'actuelle ligne de la Cordillère dont le tunnel est trop souvent obstrué par les neiges.

Tous les ports dont nous venons de retracer rapidement l'historique sont en pleine prospérité, tous ont eu un développement rapide, sans interruption dans leur marche progressive. En sera-t-il de même pour ceux que l'on construit en ce moment, pour ceux dont on projette l'ouverture? A cette question, on peut répondre catégoriquement par l'affirmative. L'outillage maritime de l'Argentine, malgré ses grandioses proportions, est insuffisant et bien au-dessous des exigences commerciales.

En se basant sur des statistiques très exactes, on estime qu'une bonne récolte, en Argentine, permet d'exporter 10 millions de tonnes de céréales. Le chargement moyen d'un vapeur ou d'un voilier étant de 3 000 tonnes environ, c'est donc 3 500 navires qui devraient stationner dans les divers ports du pays.

Or, leur capacité totale ainsi que leur outillage sont inférieurs de beaucoup à ce nombre.

La création de nouveaux ports et l'augmentation de la capacité des organismes existants sont donc deux mesures non seulement opportunes, mais encore d'immédiate nécessité.

Georges LAFOND.

(*A suivre.*)

LES DETTES COMPARÉES DES VILLES DE FRANCE

I

Statistiques municipales. — Diversité des situations financières des communes.

Il est intéressant de comparer différentes gestions municipales dans une même ville où la faveur inconstante des électeurs fait succéder assez rapidement édiles et programmes; il l'est davantage de comparer les gestions d'un ensemble de villes de diverses régions, pour en rapprocher les analogies et en marquer les dissemblances. De portée plus générale, cette étude présente, de plus, l'avantage d'être plus sûrement dégagée des partis pris électoraux.

On trouve une organisation de statistique municipale dans la plupart des grands Etats. Elle est due à l'initiative des communes en Allemagne où des bureaux de statistique fonctionnent dans presque toutes les villes, et en Italie où existe une Union intercommunale dont le siège est à Florence. En France, c'est le pouvoir central, qui contrôle plus étroitement qu'ailleurs la gestion des autorités locales, qui a créé cette documentation administrative. En exécution d'un article de la loi de finances de 1878, des Circulaires du Ministère de l'Intérieur ont prescrit la publication et déterminé les cadres d'un Rapport annuel sur *la Situation financière des communes*. C'est dans les plus récents de ces Rapports que nous avons puisé la plupart de nos informations. Mais ils ne contiennent pas tous les renseignements susceptibles d'intéresser les chercheurs. Le détail des dettes et leurs causes, leur répar-

tition entre établissements prêteurs, le chiffre de l'annuité globale et sa décomposition en intérêts et amortissements, y font défaut. Ces dernières indications seraient surtout très précieuses parce qu'elles permettraient d'évaluer la charge des dettes et de suivre la marche de leur remboursement. Pour satisfaire notre curiosité, nous avons dû, souvent, aller jusqu'à la source de la documentation municipale, c'est-à-dire aux budgets et comptes administratifs, qui nous ont été obligeamment communiqués par les maires ou leurs collaborateurs. Ce sont eux qui nous ont fourni les renseignements les plus vivants.

Malgré leur assujettissement au contrôle du pouvoir central, nos villes françaises sont autant d'unités économiques distinctes. Leurs situations sont donc très diverses. Quand on examine leurs budgets, on est frappé de la variété des modes d'administration et des conséquences financières qui en résultent pour les contribuables. Derrière les colonnes touffues de chiffres, c'est la physionomie propre de chaque cité qui apparaît; ce ne sont pas seulement les lignes de sa topographie qui se précisent, c'est le caractère même de ses habitants que l'on devine : esprit de prudence et d'économie dans le Nord, esprit de prodigalité dans le Midi.

Cette variété d'aspects atténuera, nous l'espérons, l'aridité arithmétique des quelques pages qui vont suivre, où nous allons essayer de donner un aperçu des perspectives financières municipales.

II

Population et dettes municipales. — Leur répartition entre centres urbains et localités secondaires. — Supériorité du passif des quelques grandes agglomérations sur l'ensemble du passif des petites.

Tandis que le recensement de la population est quinquennal, l'étiage du passif municipal est déterminé chaque année. Les cotes de 1910 étaient de 2 474 millions de francs, pour Paris, et de 1 690 millions de francs pour les 36 240 autres communes. On voit que Paris, avec ses 2 900 000 habitants, a une dette presque double de celle de l'ensemble de toutes les autres villes et communes de France.

De même, les quelques grandes agglomérations provinciales ont un passif supérieur à celui du restant du territoire.

D'après le dernier recensement, dont les résultats ont été publiés au *Journal officiel* du 10 janvier 1912, il y a, en province, 118 villes de plus de 20 000 habitants. Réunies, elles en groupent 6 800 000. Les calculs auxquels nous nous sommes livré nous ont permis de fixer approximativement à 900 millions de francs le total de leurs dettes. Comme l'ensemble des dettes municipales de province est, nous venons de le voir, de près de 1 700 millions de francs, il reste 800 millions de francs, à la charge des 30 millions d'habitants répartis entre plus de 36 000 petites villes et communes rurales. Ainsi, les habitants groupés dans les centres urbains ont une dette plus forte que la population, bien supérieure, disséminée dans une infinité de localités. C'est une centaine de millions de plus que payent les citadins.

Parmi les 118 centres urbains, il y en a 14 qui ont plus de 100 000 habitants. L'ensemble de leur population est d'environ 2 900 000 habitants. Leurs dettes s'élèvent, d'après nos calculs, à 512 millions. Sur le passif de 900 millions, il reste donc un peu moins de 400 millions qui sont dus par les 104 villes de 20 000 à 100 000 habitants dont les populations réunies atteignent près de 4 millions d'habitants. La différence de 100 millions que nous signalions tout à l'heure est, on le voit, tout entière à la charge des 14 plus grandes agglomérations provinciales. Elle représente le bilan du progrès urbain.

Il semble que ces premières constatations aillent à l'encontre des observations faites dans le domaine industriel et commercial, où les grandes exploitations — par suite d'économie sur l'achat en gros des matières premières et des marchandises et sur la main-d'œuvre — fonctionnent à moins de frais que l'ensemble des petites exploitations qui, réunies, représentent un chiffre d'affaires équivalent. Pour ce qui est des services publics municipaux, leurs dépenses croissent avec l'importance des villes, comme selon une progression géométrique, en sorte que les budgets des quelques grandes agglomérations sont plus lourds que l'ensemble des budgets de villes moins importantes groupant un nombre d'habitants bien supérieur.

Tandis que les grandes entreprises industrielles ou commerciales, qui ont procédé à de coûteuses installations, peuvent espérer les amortir rapidement parce qu'elles ont une clientèle nationale et même mondiale indéfiniment extensible; au contraire, les installations d'une grande ville, souvent

gigantesques — comme en matière de distribution d'eau — ont un fonctionnement localisé. La masse des habitants peut s'étendre, et sa tendance est même à l'augmentation, mais le nombre des administrés qui doivent rémunérer le service, par voie de taxes ou de centimes, reste malgré tout limité. C'est pourquoi, si la ville a rencontré, par suite de sa position, des obstacles naturels qui ont rendu plus difficile l'achèvement du vaste programme qui s'est imposé à elle, il est incontestable qu'elle aura de plus lourdes charges qu'une cité plus favorablement située. Or, les grandes agglomérations trouvent autour d'elles pour leur développement moins de facilités que les petites. Spécialement pour leur alimentation en eau potable, il leur faut aller capter, souvent à de très grandes distances, les sources et cours d'eaux de grand débit. Qu'on songe aux efforts financiers, se chiffrant par près de 50 millions, qui ont été dépensés par *Marseille*, au milieu du dix-neuvième siècle, pour l'amenée des eaux de la Durance. Ils ne sauraient être comparés aux travaux et aux sacrifices réunis accomplis par les municipalités de *Nîmes* et de *Montpellier* pour l'adduction des eaux du Rhône et pour celle des sources de Saint-Clément et du Lez.

D'autre part, de petites installations sont plus faciles à entretenir que de grandes et ne demandent pas tous ces travaux complémentaires, toutes ces extensions que nécessite le développement des faubourgs dans les grandes agglomérations où, un réseau de canalisations une fois établi, des réseaux secondaires doivent être créés pour desservir des quartiers très éloignés.

Enfin et surtout, les instruments de vie urbaine sont plus perfectionnés dans les grands centres, et les œuvres municipales, notamment en matière d'économie sociale, y sont plus nombreuses. De petites villes reculent devant certaines innovations, à raison des dépenses qu'elles entraîneraient, trop lourdes pour leurs budgets isolés, et qui ne pourraient être assumées, dès lors qu'elles voudraient faire le nécessaire, que si elles n'étaient pas trop éloignées les unes des autres et pouvaient entrer dans la voie de l'association intercommunale.

On le voit, ces explications loin d'infirmer, dans le domaine des services publics municipaux, la loi de concentration des entreprises, ne font que la confirmer en partie, puisque ce n'est pas seulement parce qu'ils ont fait plus

grand, mais parce qu'ils ont fait davantage, que les centres urbains sont plus endettés.

Cette supériorité de l'endettement trouve d'ailleurs une atténuation dans ce fait que les charges ne suivent pas directement l'élévation du capital. En effet, malgré les tendances à l'unification du marché des obligations communales, le crédit des grandes villes est demeuré plus avantageux que celui des petites. Venant plus souvent sur le marché financier et pour des appels de fonds plus importants, elles ont contracté à des conditions meilleures.

III

Répartition par départements de la population et des dettes. — Facteurs de variation de l'endettement municipal.

Si, des chiffres d'ensemble, nous passons aux chiffres de détail, nous constatons encore que les dettes municipales ne sont pas exactement réparties sur l'ensemble du territoire proportionnellement à la population. Le fait s'observe de régions à régions et de villes à villes.

Comparons, par départements, l'importance de la population et des dettes municipales. Il y a, sans doute, équilibre entre les deux éléments, pour un certain nombre de départements qui sont en même temps les plus riches, les plus peuplés et les plus endettés. Il en est ainsi pour le Nord, la Seine-Inférieure, le Rhône. De même, la Gironde, la Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, la Marne, la Charente-Inférieure occupent à peu près le même rang dans chaque ordre de classement. On retrouve aussi les moins endettés parmi les moins peuplés : les Basses-Alpes et la Lozère.

Mais, l'équilibre se trouve rompu pour beaucoup d'autres départements qui sont en avance dans le tableau de l'endettement et en retard dans celui de la population. L'Hérault vient au sixième rang pour le chiffre des dettes, tandis qu'il passe au vingt et unième pour l'importance de la population[1]. Des écarts très sensibles sont aussi accusés par

---

1. On voit, dans ce département, un très grand nombre de petites localités, de 200 à 400 habitants dont les dettes s'élèvent à plusieurs centaines de mille francs.

les Alpes-Maritimes, le Var, le Gard et l'Aude, beaucoup plus endettés que des départements plus peuplés. Pour beaucoup, ce fait s'explique par la présence, dans le département, d'une grande ville. Mais, pour certains, il est dû à une véritable diffusion du crédit. Il faut signaler, à cet égard, la situation de l'Isère et des deux Savoie. L'Isère, qui est le seizième département, dans l'échelle de la population, n'est que le neuvième pour l'importance des dettes communales. La Savoie et la Haute-Savoie, qui viennent aux soixante-dixième et soixante-douzième rangs pour le nombre des habitants, arrivent aux vingt-cinquième et trente-septième pour le chiffre des dettes. Si *Grenoble* contribue puissamment à augmenter l'importance du passif municipal dans l'Isère, il faut reconnaître que les plus petites communes de ce département, depuis surtout le développement du tourisme et les progrès de la houille blanche, ont fait de larges efforts pour l'amélioration de la vie publique locale[1]. Il en est de même dans les Savoie qui, au lendemain de leur annexion, surent rapidement se mettre au niveau de la vie administrative française et qui n'ont cessé de persévérer depuis dans la mise en valeur de leurs richesses naturelles et de leurs attractions saisonnières. Aujourd'hui, sur bien des points, leurs communes sont en avance sur celles de beaucoup d'autres départements. Le téléphone est installé dans la plupart des localités; presque toutes distribuent l'eau à profusion à leurs habitants; des régies municipales de lumière et de force électrique commencent à fonctionner avec succès; et beaucoup de petites communes d'altitude ont procédé à d'utiles aménagements pastoraux tels que la construction de halles pour abriter les troupeaux[2]. Un autre département de montagne, les Hautes-Alpes, le moins peuplé de France, a réalisé des progrès tels qu'il peut soutenir la comparaison avec d'autres régions plus favorisées. Il est actuellement plus

---

1. Le *Bourg-d'Oisans*, station alpestre, et *Livet*, centre hydro-électrique, qui n'ont pas 300 habitants ont emprunté jusqu'à 2000 000 francs. Les dettes de petites villes d'eaux, comme *Allevard* et *La Motte*, sont encore supérieures.

2. Les impositions communales ont bénéficié de plus-values considérables, dans maintes localités, par suite de l'installation d'usines d'électrochimie. Certaines communes, autrefois les plus pauvres de la région, sont devenues les plus riches. A *Saint-Marcel*, en *Tarentaise*, depuis l'établissement des usines « La Volta », la valeur du centime est devenue aussi élevée qu'à *Moutiers*, chef-lieu d'arrondissement.

endetté que des départements beaucoup plus riches comme la Mayenne ou le Gers, ou plus peuplés comme la Corse où il reste tant à faire[1].

Entre villes, de même importance numérique, les variations de situation financière sont encore plus sensibles. *Reims*, *Amiens* et *Versailles* figurent, au point de vue de l'importance de leurs engagements, au milieu de villes bien moins peuplées et bien moins riches. A l'inverse, il y a beaucoup de villes — surtout dans le Midi — qui sont relativement très endettées, parce qu'elles sont venues plus tard aux progrès de l'esthétique, de l'hygiène et du confort modernes. Au lieu de poser en principe que les dettes municipales sont en fonction de la richesse et de la population, il serait plus exact de dire que, dans l'ensemble, l'endettement suit, à peu près, le *mouvement* de la population et le *mouvement* de la vie économique.

Si l'accroissement de la population est brusque, la tâche de la municipalité sera plus difficile et les recours au crédit plus impérieux que si l'augmentation s'effectue avec régularité. Il faudra hâter l'exécution de programmes nouveaux, assurer rapidement l'extension des services d'eau, d'égouts, d'éclairage, etc[2].

Les entreprises édilitaires et le budget extraordinaire varient aussi suivant l'importance de la population flottante et sa force de résistance aux charges financières. Les villes de plaisir et de luxe, les stations thermales et climatériques sont très endettées, non seulement parce qu'elles doivent entretenir leur éclat et augmenter leur attrait pour retenir les étrangers — leur coquetterie étant une des conditions de leur prospérité — mais aussi parce que leurs habitants savent, par incidence, faire supporter à la clientèle cosmopolite les frais des embellissements[3].

---

1. Plus de la moitié des communes corses sont dépourvues de dettes. Elles ne peuvent recourir au crédit. La valeur du centime y est très souvent inférieure à 5 francs.

2. On sait de quels gains de population ont bénéficié, depuis 1872, des ports comme *Saint-Nazaire* et *La Rochelle*, ou des villes militaires comme *Belfort*. On ne peut s'étonner que leurs dettes soient plus élevées que celles de centres agricoles ou manufacturiers dont l'accroissement a été plus lent et qui sont toujours, à peu près, assurés des mêmes débouchés, comme *Laval*, par exemple.

3. *Aix-les-Bains* est plus endettée que *Chambéry*, *Vichy* l'est plus que *Moulins* et *Biarritz* plus que *Bayonne*.

La position géographique et la configuration géométrique de l'agglomération peuvent aussi affecter, dans une certaine mesure, ses finances. Suivant que les villes sont assises sur un terrain accidenté ou sur un sol nivelé, selon qu'elles sont resserrées et tassées ou qu'elles ont pour leur développement de vastes espaces, les travaux de voirie y sont de valeur très inégale. Les percées nouvelles et les canalisations sont, vraisemblablement, d'exécution plus difficile et plus coûteuse à *Marseille*, qui est construite sur quatre collines, qu'à *Lyon* qui n'est borné que par les hauteurs de la Croix-Rousse et de Fourvière et qui a pu largement s'étendre sur la rive gauche du Rhône.

Les anciennes places fortes refoulées dans l'enceinte de leurs fortifications, les cités industrielles construites autour des usines, où le terrain a acquis une énorme plus-value, doivent, pour l'exécution de leurs moindres projets d'alignement, faire des sacrifices financiers plus lourds que les villes agricoles ou officielles dont le développement s'est effectué suivant un plan linéaire et où l'arrangement des voies nouvelles s'est régulièrement opéré, de lui-même, dans la campagne.

Enfin, des cités qui ont un renom artistique, comme *Avignon* par exemple, doivent faire, pour maintenir leur esthétique et orner leur parure, de vigoureux efforts financiers dont s'abstiennent les localités voisines de grandes villes et qui conservent toujours des allures de faubourgs[1].

Parmi les grandes villes très endettées, *Grenoble* et *Saint-Etienne* se détachent avec un relief puissant. *Grenoble*, jadis emmurée dans sa ligne de remparts, évocatrice du temps de Lesdiguières, les a presque totalement renversés. On y a assisté à un véritable éventrement de la voirie. Les quartiers neufs ont surgi de terre avec une merveilleuse rapidité, tandis que l'eau et la lumière jaillissaient à profusion. Si elle occupe le vingt-troisième rang au point de vue de l'importance de la population[2], elle ne vient qu'au onzième au point de vue de l'endettement. *Saint-Etienne* est la troisième ville de France, dans l'ordre des dettes, tandis qu'elle

---

1. Ainsi *Villeurbanne*, dont le territoire confine à l'agglomération lyonnaise, n'avait que 7 000 habitants en 1872 et en compte plus de 40 000 aujourd'hui. Sa dette est à peine supérieure à un million. *Sotteville-les-Rouen*, qui a environ 20 000 habitants, ne doit pas un million.

2. Elle a dépassé *Dijon*, au dernier recensement.

se place au septième rang, pour la population. Les travaux de rénovation et les extensions de la distribution d'eau — — notamment l'adduction du Lignon — ont été très coûteux. L'annuité de la dette absorbe presque le tiers de l'ensemble des revenus.

IV

Politiques diverses en matière d'emprunts. — Egalité approximative des dettes de Marseille et de Lyon. — Sensible inégalité de leurs charges.

Ce n'est pas seulement par l'importance de leur passif que les situations financières des villes se différencient, mais aussi par la composition de ce passif. Tantôt il est constitué par quelques grandes opérations isolées, comme à *Lyon*, *Rouen*, *Bordeaux*, *Tours*, *Versailles*, *Saint-Quentin*, *Nevers*. Tantôt, au contraire, il est dû à une multiplicité d'emprunts d'importance diverse. C'est ainsi que *Nantes* avait, en 1910, 46 emprunts en cours d'amortissement, *Marseille*, *Saint-Etienne* et *Toulon* en avaient chacun 20, *Toulouse* 17, *Roubaix* 15 et *Nice* 14. Ont aussi multiplié leurs recours au crédit : *Perpignan*, où 20 emprunts sont inscrits au budget, *Orléans*, *Troyes* et *Avignon* qui en ont 12, et, parmi les villes de moindre importance : *Roanne* 18, *Niort* 16, *Arles* 15.

La multiplicité des emprunts correspond généralement à une phase active de la vie municipale à laquelle finit par succéder une période de recueillement et de tassement. Lorsque les circonstances le permettent et que la situation du marché est favorable, ce tassement s'opère par voie d'unification et de conversion. Cependant dans la mesure où pratiquent l'un ou l'autre procédé, celui de l'endettement par larges appels au crédit effectués en temps opportun, ou celui de l'élévation en sourdine de la dette par la répétition des petits emprunts réalisés au fur et à mesure de l'apparition des besoins, on peut voir comme deux politiques financières opposées.

Cette opposition nous sera mieux révélée par la comparaison des situations de *Marseille* et de *Lyon*, que nous allons aborder maintenant et dont le contraste est très expressif.

La dette de *Marseille* résultant de ses seuls emprunts et sans tenir compte des autres engagements à terme, était, en 1910, de 92 millions. C'est un chiffre légèrement infé-

rieur à celui de la dette obligataire de *Lyon* qui atteignait 98 millions[1]. Cependant, l'annuité d'amortissement inscrite au budget marseillais s'élevait à 8 800 000 francs, en chiffres ronds, tandis qu'elle n'était, pour le budget lyonnais, que de 4 900 000 francs. Cette infériorité de l'annuité lyonnaise s'accentuera encore en 1913, après l'extinction de l'emprunt à lots de 1880, dont le service exige actuellement un million et demi.

Comment s'explique ce fait, qui surprend tout d'abord, d'une dette de moindre importance dont l'annuité est pourtant presque double? L'explication se déduit aisément de l'examen des budgets des deux grandes villes.

La dette de Lyon est constituée par quatre grands emprunts, dont deux (et notamment le plus important, celui de 62 millions de 1898) sont amortissables en soixante ans; le dernier (celui de 35 millions, de 1909) est d'une durée prévue de quarante-cinq ans. Si nous laissons de côté, l'emprunt à lots de 1880, qui est le plus ancien et qui viendra à expiration l'an prochain, le délai moyen d'amortissement de la dette lyonnaise ressort à plus de cinquante ans[2].

Bien inférieur est le délai moyen d'amortissement de la dette marseillaise. D'après nos calculs, il ne doit pas s'élever à plus de trente-trois ans, si on envisage l'ensemble des emprunts, et il ne dépasse pas trente ans, si on ne considère que les emprunts contractés depuis 1900. C'est que Marseille a dû, à diverses reprises, recourir aux avances à court terme pour insuffisance de revenus. On trouve trace dans son budget de plusieurs prêts d'une durée de dix ans, consentis par le Crédit foncier, pour solder des marchés de fournitures ou de travaux, ou pour fournir des subsides qui ne pouvaient être prélevés sur les ressources ordinaires, comme les subventions à l'Exposition coloniale et à l'Exposition d'électricité. Pour mettre fin à ses embarras financiers, Marseille a, en outre, contracté, en 1903, un emprunt de plus de 14 millions. Il est amortissable en trente

---

1. Ce chiffre est supérieur à celui fourni par la *Situation financière des communes*, de 1910, qui ne tient pas compte, du dernier emprunt de 35 millions.

2. Sa constitution a été motivée par de grands travaux, tels que la rénovation ou l'amélioration des quartiers Grolée, Saint-Vincent et de la Martinière; la construction du pont de l'Université, la création de l'abattoir de la Mouche.

ans. C'est une charge de près de 800 000 francs qui doit, de ce chef, peser sur les contribuables jusqu'en 1933.

Il faudrait remonter assez loin pour rechercher les causes de la crise traversée par les finances marseillaises. Elle était due surtout à ce fait que le grand emprunt à lots, de 1877, avait été mal gagé : la ville était obligée de dégarnir sa caisse pour en assurer le service. Cette crise a pris fin, mais il en est subsisté un malaise qui pèse encore lourdement sur le budget.

Quoi qu'il en soit, depuis l'emprunt de conversion de 1877, conçu par la délégation gouvernementale qui administrait alors Marseille, tous les conseils municipaux qui se sont succédé à l'Hôtel de ville ont suivi une même politique financière, celle de l'endettement par petits paquets. Au lieu de ces mouvements alternatifs d'activité et de recueillement, de dépense et d'économie, dont l'édilité lyonnaise nous offre l'exemple, conforme aux traditions d'une cité où l'on a le sens profond et inné de l'administration, on constate, au contraire, à Marseille, le triomphe de la politique des emprunts à jet continu. Au lieu d'attendre de pouvoir présenter un projet global, les municipalités ne cessent d'inscrire, à chaque exercice, quelques travaux nouveaux pour lesquels les ressources normales faisant défaut, il faut recourir aux fonds d'emprunts. Plusieurs centaines de mille francs de plus viennent s'ajouter ainsi annuellement à la dette et les millions s'entassent petit à petit au budget, comme les tonnes de marchandises sur les quais [1]. Le résultat est que Marseille alourdit ses charges annuelles, tandis que Lyon, par d'habiles opérations réalisées au moment opportun, tout en augmentant sa dette, laisse légères ses annuités.

La situation de Marseille diffère encore de celle de Lyon par cette circonstance aggravante d'un taux d'intérêt moyen plus élevé. Ce n'est là qu'une conséquence de la différence des politiques financières. La dette lyonnaise est surtout représentée par les deux grands emprunts de 1898, au taux de 3,375 p. 100; et de 1909, au taux de 3,75 p. 100; ce qui fait ressortir le taux moyen à 3,55. Il est plus malaisé de

---

1. Le cap des cent millions a été doublé, sous la municipalité Cadenat, par suite de la réalisation, en 1911, des emprunts pour l'exécution de la première section du plan de rénovation des quartiers situés derrière la Bourse et pour la construction de la Faculté des sciences.

déterminer ce taux moyen pour Marseille, qui a contracté une série d'emprunts d'importance diverse et à des taux variés. D'après nos calculs, il serait voisin de 3,75 p. 100. La charge de la dette marseillaise serait donc supérieure de 0,20 p. 100 à celle de Lyon; ce qui, pour un passif de 100 millions, représente une somme de 200 000 francs d'intérêts supplémentaires supportés par Marseille.

Pas n'est besoin d'insister sur les résultats pour les contribuables de ces différences de situations. Bien que le centime communal ait une valeur plus forte à Marseille qu'à Lyon, la première s'en imposait, en 1910, beaucoup plus que la seconde (77 contre 44); et, cependant, on sait que Lyon a supprimé son octroi et ne retire des taxes de remplacement que 9 millions, tandis que l'octroi, dont le périmètre est très étendu, donne à Marseille un produit net de plus de 10 millions.

On ne saurait nier, pourtant, l'infériorité au point de vue des commodités et de l'élégance urbaine de la situation matérielle de Marseille par rapport à celle de Lyon. Que de travaux d'édilité indispensables restent encore à accomplir dans la vieille cité phocéenne : épuration et stérilisation des eaux, amélioration de l'éclairage, assainissement des vieux quartiers! Il faut le dire à sa décharge, les forces de l'édilité marseillaise sont dispersées sur un territoire très vaste. La superficie de Marseille est, en effet, cinq fois plus grande que celle de Lyon.

Il semble que la situation financière de notre grand port méditerranéen doive s'améliorer dans un avenir rapproché, dès que seront éteints tous les emprunts contractés pour insuffisance de revenus. Non seulement Marseille sera mûre alors pour une unification, mais on peut presque affirmer qu'elle y sera mieux préparée qu'elle ne l'était en 1877, car, à cette époque, elle a englobé dans son opération d'unification un emprunt de 10 millions, émis par les Pereire à 4 p. 100, taux aussi avantageux, sinon plus, que celui de la nouvelle dette unifiée, tandis que, prochainement, avec l'afflux des fonds destinés aux œuvres d'épargne, de prévoyance et au service des retraites ouvrières, il est permis de prévoir une diminution du taux des placements de tout repos et une amélioration des conditions générales du crédit communal.

V

Intensité comparative des amortissements municipaux. — Accélération de leur marche dans le Nord. — Son ralentissement dans le Midi.

On peut mesurer la marche de l'amortissement d'une dette municipale en faisant la somme des annuités de ses divers emprunts en cours et en la comparant avec le capital restant dû. A vrai dire, le quotient de la dette par l'annuité ne constitue pas le véritable coefficient de l'amortissement. Pour obtenir ce coefficient, il faudrait faire ressortir dans l'annuité la part afférente au seul remboursement, à l'exclusion de la charge des intérêts. Mais, la décomposition de l'annuité n'est pas toujours très exactement établie par les services municipaux. Nous avons donc préféré nous en tenir au premier procédé qui nous a permis de grouper un certain nombre de villes dont les amortissements sont le plus activement poussés. Ce sont, dans l'ordre décroissant : *Laval*, *Charleville*, *Angoulême*, *Cholet*, *Reims*, *Chalon-sur-Saône*, *Epernay*, *Saint-Quentin*, *Chartres*, *Vannes*, *Cherbourg*, *Boulogne-sur-Mer*. Soulignons quelques situations exceptionnelles.

C'est *Laval* qui, à notre connaissance, détient le record de la rapidité du remboursement. Son annuité est, au regard de sa dette, dans le rapport de 30 p. 100; l'amortissement proprement dit s'y opère sur le pied de 26 p. 100. Ces chiffres élevés révèlent des finances prudemment gérées depuis longtemps. Située au centre d'une région agricole, où il ne se produit pas de déclassement ni par contre de créations industrielles, cette cité nous offre l'exemple d'un équilibre économique à peu près constant. Sa population est restée stationnaire depuis 1872. Elle a remboursé près des deux tiers de ses emprunts en cours. Ses plus récents, contractés pour des travaux utiles et durables (constructions d'écoles, création d'un hall, restauration du vieux château) sont amortissables dans les délais de neuf, dix et onze ans seulement.

Charleville a aussi une dette de constitution relativement ancienne et qui n'a été que très prudemment augmentée en ces derniers temps. Elle est représentée surtout par des obligations de conversion 4 p. 100, émises par souscription publique, en 1891, et qui seront toutes remboursées en 1915. Le dernier emprunt a été souscrit, en 1907, par la Caisse ré-

gionale d'Epargne. Il est du type 3 p. 100, net d'impôts, remboursable en vingt ans.

Le taux élevé de l'annuité d'*Angoulême*, représentant 11 p. 100 de la dette, s'explique par ce fait que le délai d'amortissement moyen de l'ensemble de ses emprunts est limité à vingt ans, et n'est même que de quinze ans pour tous ceux contractés depuis 1900. Cette limitation des échéances serait à louer sans réserve si la ville n'avait eu recours au crédit que pour des travaux augmentant la prospérité générale et accroissant ses sources de revenus, mais elle a emprunté aussi, comme *Marseille*, pour se tirer du déficit budgétaire.

A *Cholet*, le même taux se réfère à une mise en œuvre plus féconde des fonds d'emprunts. Plusieurs d'entre eux, affectés à des travaux neufs importants (dérivation des eaux de Péronne, assainissement de la Moine, achèvement de la rue Marceau), ne dépassent guère vingt-cinq ans. Une autre circonstance favorable réside dans la participation du budget ordinaire au service de la dette. Environ les deux tiers de l'annuité globale sont couverts par les disponibilités de la caisse municipale.

Dans le groupe des quatorze plus grandes villes de France, *Reims* est la seule qui n'ait jamais excédé le délai de trente ans. Elle s'est même, le plus souvent, tenue au-dessous. Les obligations de 1 000 francs à 3,125 p. 100, émises en 1898 et cotées à la bourse de Lille, pour un capital de près de 2 millions, en vue de l'amélioration du service des eaux et des égouts et de la construction de salles de réunion, sont amortissables en vingt ans. Celles émises en 1900 et 1903 pour la construction du pont Huet et l'exécution de divers travaux de voirie doivent être remboursées en quatorze ans. Autant d'indices d'une situation financière prospère et d'un crédit qui défie toute concurrence.

Sa riche voisine *Epernay* rembourse également très vite sa dette, dont le délai moyen est inférieur à trente ans. Elle n'a d'ailleurs plus eu recours au crédit depuis son émission de 1900, à 3,25 p. 100, pour la construction du Théâtre.

C'est aussi en moins de trente ans que *Chalon-sur-Saône* amortit la plupart de ses emprunts, bien qu'ils aient eu pour objet de grands travaux d'édilité, comme ceux de 1893 et 1894.

A *Saint-Quentin*, le rapport de l'annuité à la dette atteint près de 10 p. 100; mais, au lieu d'être dû au choix de délais

restreints. ce quotient élevé s'explique par l'absence d'emprunts nouveaux depuis 1898. A cette date, la municipalité a traité avec le Crédit foncier, pour convertir son ancienne dette et se procurer des disponibilités nouvelles qui lui ont servi à subventionner le chemin de fer du Cambrésis et à solder les frais de reconstruction du palais de Fervaques.

Mettons enfin en relief la situation de *Boulogne-sur-Mer*. C'est, comme on sait, une ville populeuse qui dispose d'une grande variété de ressources par suite de son triple caractère de port de commerce, de port de pêche et de station balnéaire. Ses finances sont très prospères. Ses vieux emprunts scolaires seront bientôt totalement éteints. Presque tous ceux qui ont été contractés depuis sont gagés sur les ressources ordinaires du budget. Ils ont été motivés par de grands travaux de voirie (démolition des anciennes fortifications, embellissement des abords du Casino) ou par la construction d'édifices (Cirque municipal, Ecole pratique de Commerce et d'Industrie pour les jeunes filles). En 1910, le rapport de l'annuité à la dette était de 9 p. 100 et le coefficient d'amortissement de plus de 5 p. 100. Ces chiffres vont se trouver modifiés, car la municipalité a voté un emprunt de 2 millions et demi pour permettre l'exécution d'un ensemble de travaux de voirie importants. Partie des fonds doit aussi être consacrée à des œuvres sociales intéressantes, telles que l'amélioration du service de l'Assistance par le travail et l'installation de plusieurs établissements de bains-douches populaires. Ces innovations pourront être réalisées sans aucun relèvement des charges des contribuables. L'emprunt nouveau sera, en effet, gagé, comme ses devanciers, sur les ressources ordinaires, notamment les disponibilités des recettes de la Halle aux poissons.

Les villes dont nous venons de parler, pratiquent des amortissements exceptionnels. Sans doute, notre liste n'est pas complète, mais, vraisemblablement, elle ne doit pas être augmentée de beaucoup d'unités. Pour la plupart de nos villes françaises, c'est le taux de 6 à 8 p. 100 qui représente le rapport de l'annuité à la dette. On voit figurer avec ce quotient moyen des cités d'importance numérique très diverse appartenant à des types économiques très différents : des villes manufacturières et commerciales (*Roanne* 7 3/4, *Limoges* et *Castres* 7 1/2, *Vienne* 7, *Valenciennes* 6 3/4), des centres agricoles (*Périgueux* et *Agen* 7, *Arles* 6 1/4), des centres miniers (*Lens* 6 3/4, *Alais* 6 1/2), des villes officielles, univer-

sitaires ou militaires (*Rennes* et *Nîmes* 7 1/2, *Toulouse* 6 3/4, *Orléans*, *Montpellier* et *Toulon* 6 1/2), des cités de luxe (*Nice* 6 3/4, *Cannes* 6 1/2), des ports de commerce (*Calais* 7 3/4, *Nantes* 7, *Saint-Nazaire* 6 1/2).

Il y a un certain nombre de villes qui se tiennent au-dessous de ces proportions. Leur quotient, inférieur à 6 p. 100, s'explique par le fait d'une dette de constitution récente, ou récemment convertie et augmentée, et dont le terme final d'amortissement est supérieur à trente ans. Il en est ainsi notamment pour : *Nancy*, qui est entrée dans une phase de grande activité économique et où il a été entrepris de grands travaux d'édilité qui ont motivé de nouveaux engagements à long terme; *Saint-Etienne* et *Le Havre*, qui ont dû, à raison de l'accroissement rapide de leur population, procéder à l'extension et à l'amélioration de leurs services d'eaux et d'égouts, pour lesquels l'amortissement quarantenaire a été dépassé; *La Rochelle*, dont l'essor économique a été si important; *Troyes*, qui a bénéficié, comme Reims, après la guerre, d'un afflux de populations frontières, et qui, n'ayant pas les éléments de fortune publique de son opulente voisine, a contracté ses emprunts pour des délais plus longs; *Avignon*, *Valence*, *Béziers* et *Albi*, où de grands travaux d'édilité ont été entrepris sur des fonds d'emprunts remboursables en trente-cinq et quarante ans.

On a dû remarquer qu'aucune ville du Midi ne figurait parmi celles que nous avons citées, au début de ce paragraphe, comme se signalant par l'accélération de la marche de leur amortissement. De même qu'elles ont généralement plus de dettes que les villes du Nord, elles ont aussi une tendance marquée à en ralentir le remboursement. Les mêmes opérations y sont grevées de délais plus étendus. Des collèges ou des écoles, amortis en vingt-cinq ou trente ans à *Auxerre* et à *Cholet*, le sont en trente-cinq ou quarante ans à *Agen*, *Béziers* et *Valence*. Tandis que *Dunkerque* rembourse en trente ans son nouvel Hôtel de ville, *Valence* se fait accorder, pour le même objet, une échéance quarantenaire. Au Congrès des maires, tenu à Paris, en 1909, les protestations contre la jurisprudence du Conseil d'Etat et les réclamations en faveur de l'extension des délais d'amortissement ont été surtout formulées par des édiles méridionaux : M. Juppont, adjoint au maire de Toulouse;

M. Capéran, maire de Montauban; M. Magnoac, maire de Tarbes.

Rares, d'autre part, sont dans le Midi les villes qui peuvent consacrer à l'extinction de leur passif une partie de leurs ressources ordinaires. Alors que pour beaucoup de municipalités du Nord le budget ordinaire suffit au service des emprunts, les édiles méridionaux ne peuvent songer à lui demander cette contribution. Il est vrai, les villes qu'ils administrent sont, dans l'ensemble, moins riches; mais il faut reconnaître aussi qu'au lieu de restreindre les dépenses et de réduire les emplois, leurs tendances sont bien plutôt de les augmenter pour augmenter la clientèle électorale. Le recours aux impositions extraordinaires y est presque de règle et la proportion des centimes additionnels y est plus forte que dans les autres régions de France. Tandis que la moyenne générale était de 65 centimes en 1909, et s'abaissait même à 63 en 1910 — à la suite des allocations sur l'ancien budget des cultes — le nombre s'élevait à 68 à *Marseille* (où il s'est accru depuis), 93 à *Toulouse* et 123 à *Toulon*. Dans le groupe des villes de 30 000 à 100 000 habitants, *Nîmes* figurait avec 114 centimes, *Montpellier* 69, *Béziers* 73, *Avignon* 137, *Perpignan* 103, *Carcassonne* 133, *Cette*, 138; et parmi les villes moins importantes : *Alais* 157, *Narbonne*, 159.

On le voit, si les cités méridionales l'emportent sur celles du Nord par la douceur du climat et le charme du décor naturel, il faut reconnaître que leurs perspectives financières se présentent sous des couleurs plus sombres.

Pierre Léris.

LA LOI ANGLAISE D'ASSURANCE SOCIALE DE 1911

C'est au 15 juillet 1912 qu'à été fixée l'entrée en vigueur de la loi anglaise dénommée loi sur l'assurance nationale de 1911 (*National insurance act*, 1911), qui porte la date du 16 décembre 1911.

Il est donc intéressant de préciser sommairement les principales données de ce régime légal.

La loi comprend deux parties essentielles: la première vise l'assurance contre la perte de la santé; la seconde, l'assurance contre le chômage.

I. — ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE LA SANTÉ

La formule « assurance contre la perte de la santé » (*Health insurance*) traduit l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

L'assurance comporte d'ailleurs l'application de trois principes essentiels: 1° l'obligation de l'assurance pour tous les travailleurs ne gagnant pas plus de 160 livres sterling par an, sauf exception; 2° l'identité de la cotisation imposée à tous les assurés, quel que soit leur âge lors de l'entrée à l'assurance de seize à soixante-cinq ans; 3° l'octroi d'avantages spéciaux aux sociétés de secours mutuels, aux syndicats professionnels et aux autres sociétés qui ont obtenu l'approbation légale, avantages tels que les assurés qui ne peuvent être admis dans ces sociétés doivent être les seuls à ne pas y recourir.

Assurance obligatoire (articles 1er et 2 et 1re annexe). — A cette assurance sont soumis obligatoirement tous les travailleurs âgés de seize à soixante-cinq ans et gagnant au plus 160 livres

sterling par an (c'est-à-dire 3 livres, 1 shilling, 6 pence par semaine), que leur occupation soit manuelle ou autre.

Sont exceptés les femmes des assurés, lorsqu'elles travaillent à domicile et que leur subsistance ne résulte pas entièrement de leur gain, les bénéficiaires de pensions officielles, les professeurs de l'enseignement élémentaire admis au bénéfice d'une pension, les individus qui ne travaillent pas sous le régime du salariat (agents rétribués, par exemple, à la commission ou sous la forme d'une participation aux bénéfices; enfants non salariés, apprentis non payés, travailleurs agricoles qui ne reçoivent point de salaire), le personnel des chemins de fer admis au bénéfice d'avantages équivalents aux avantages légaux, le conjoint occupé par son conjoint; puis mais seulement sur ordonnance spéciale, les personnes qui ne sont salariées qu'accessoirement, l'équipage des bateaux de pêche rémunéré par une portion du profit, en l'absence d'une ordonnance spéciale, les individus appartenant à ces trois dernières catégories, doivent être assurés.

Sont également exceptés les individus qui ne travaillent qu'occasionnellement, à moins qu'ils ne soient occupés par une entreprise industrielle ou par un cercle en vue d'un jeu : ainsi, le porteur de bagages dans une gare n'est pas obligatoirement assuré, tandis que le porteur d'une balle de coton dans un magasin l'est au contraire; de même l'individu qui attache les patins des patineurs n'est pas assuré, tandis que doit l'être l'employé embauché par un club pour le jeu de golf.

La loi fait usage, non du terme « assujettis », mais de l'expression « cotisants employés » (*employed contributors*).

La limite d'âge de soixante-cinq ans ne s'applique que pour l'entrée à l'assurance : en d'autres termes, un travailleur qui est âgé de soixante-cinq ans lorsque, pour la première fois, il remplit les conditions légales, ne peut être assuré; mais s'il commence à les remplir à un âge moindre, il reste assuré jusqu'à soixante-dix ans.

La limite de rémunération annuelle de 160 livres appelle la distinction suivante:

a) Si le travail est manuel, l'assurance est obligatoire au delà de cette limite;

b) Sinon, elle n'est pas obligatoire.

De plus, le salarié qui gagne moins de 160 livres est assuré obligatoirement lors même que ses revenus dépassent 160 livres, à moins qu'il ne demande une dispense, en démontrant soit qu'il possède un revenu de plus de 26 livres indépendant de tout travail, soit qu'il tire sa subsistance du concours d'une autre

personne. Mais les patrons versent la cotisation pour les dispensés comme pour les assurés.

Les étrangers (art. 45) sont assurés comme les nationaux, mais l'Etat ne contribue pas à leur assurance et les allocations sont réduites à leur égard, pour les hommes, aux 7/9, et, pour les femmes, aux 3/4 de la valeur normale; d'autre part, lorsqu'ils sont âgés de dix-sept ans et au-dessus, ils ne sont admis dans les sociétés approuvées qu'à certaines conditions.

Les soldats, les marins, les pêcheurs et les individus âgés de plus de soixante-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, sont soumis à des dispositions particulières.

De ce qui précède, il résulte que les exceptions à la règle de l'obligation sont peu nombreuses: en un mot, l'assurance est obligatoire pour la presque universalité des travailleurs ne gagnant pas plus de 3 livres par semaine, et cela non seulement pour tous les travailleurs manuels, mais encore pour les employés, les commis, les voyageurs de commerce et assimilés.

Assurance facultative (article 1er). — Peuvent s'assurer jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans exclus : 1o les individus qui ont un emploi régulier et vivent de la rémunération ainsi obtenue, pourvu que l'ensemble de leurs ressources n'excède par 160 livres par an; 2o ceux qui ont été assurés, obligatoirement ou non, pendant au moins cinq années, et, dans ce dernier cas, quelle que soit l'importance de leurs ressources qu'ils vivent ou non de leur travail.

Les femmes mariées, qui ne sont point salariées, ne sont admises à l'assurance facultative que si elles ont été assurées obligatoirement avant leur mariage. Cette mesure est motivée par la difficulté de contrôler les demandes de secours de maladie.

L'assurance facultative convient aux individus ci-dessus énumérés, qui sont exceptés de l'assurance obligatoire.

Origine des ressources. — Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'assurance sont fournies par le triple versement de l'ouvrier, du patron et de l'Etat (art. 3 et 2e annexe).

Ces ressources, qui doivent couvrir à la fois le montant des allocations et les dépenses de l'administration chargée de les servir, sont réparties à raison de 7/9 (quant aux hommes) ou de 3/4 (quant aux femmes) à la charge commune des ouvriers et des patrons, le reliquat (soit, selon le sexe, 2/9 ou 1/4) étant à la charge de l'Etat.

1o L'ouvrier paye une cotisation qui varie avec son sexe, avec son âge à l'entrée dans l'assurance et avec le taux de sa rémunération: dans le cas d'une rémunération normale, que la loi (2e annexe) fixe à plus de 2 shillings 6 pence par jour, la cotisation est,

par semaine, égale à 4 pence pour un homme et à 3 pence pour une femme; mais, si la rémunération est inférieure à la rémunération normale pour un travailleur majeur, la cotisation est moindre et peut devenir nulle: les distinctions relatives au taux de la rémunération ne s'appliquent qu'aux majeurs.

2° Le patron paye une cotisation qui varie avec l'âge, avec le taux du salaire et parfois avec le sexe: toutefois, dans le cas d'une rémunération normale, la cotisation est, par semaine, égale à 3 pence tant pour un homme que pour une femme; mais, si la rémunération est inférieure à la rémunération normale, la cotisation du patron s'élève, tandis que celle de l'ouvrier baisse, et l'ascension est plus rapide quant aux hommes que quant aux femmes. Le total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale est, en effet, — jusqu'à une certaine limite — constant et égal, par semaine, à 7 pence quant aux hommes et à 6 pence quant aux femmes; lorsque la rémunération est devenue trop faible — à partir de la limite de 2 shillings par jour — le total de ces deux cotisations n'est plus égal qu'à 6 pence quant aux hommes et à 5 pence quant aux femmes; l'Etat comble le déficit par une subvention de 1 penny par semaine.

3° L'Etat verse, outre la subvention susvisée, une contribution égale à une portion des charges entraînées par le service de l'allocation fournie, soit 2/9 pour un homme et 1/4 pour une femme: cette contribution ressort à 2 pence par semaine.

Le tarif est donné par le tableau suivant:

TABLEAU

AGE DE L'ASSURÉ lors de son affiliation à l'assurance. (Age à l'entrée.)	COTISATION hebdomadaire de l'ouvrier.	du patron.	de l'État.	Contribution hebdomadaire de l'État.	TOTAL
	(Pence.)	(Pence.)	(Pence.)	(Pence.)	(Pence.)
1° *Hommes*					
a) 21 ans et au-dessous : quel que soit le salaire	4	3	0	2	9
b) Au-dessus de 21 ans :					
Rémunération quotidienne. Au-dessus de 2 s. 6 p. *ou* (quel que soit le salaire effectif) logement et nourriture.....	4	3	0	2	9
De 2 s. 0 p. à 2 s. 6 p. inclus	3	4	0	2	9
De 1 s. 6 p. à 2 s. 0 p. inclus	1	5	1	2	9
1 s. 6 p. et au-dessous...	0	6	1	2	9
2° *Femmes*					
a) 21 ans et au-dessous : quel que soit le salaire	3	3	0	2	8
b) Au-dessus de 21 ans :					
Rémunération quotidienne. Au-dessus de 2 s. 6 p. *ou* (quel que soit le salaire effectif) logement et nourriture.....	3	3	0	2	8
De 2 s. 0 p. à 2 s. 6 p. inclus	3	3	0	2	8
De 1 s. 6 p. à 2 s. 0 p. inclus	1	4	1	2	8
1 s. 6 p. au-dessous	0	5	1	2	8

En résumé, on peut conclure des chiffres précités que :

1° L'ouvrier qui gagne plus de 15 shillings par semaine achète au prix de 4 pence une allocation de 9 pence, et l'ouvrière qui gagne un salaire également supérieur à 15 shillings par semaine achète au prix de 3 pence une allocation de 8 pence;

2° Le travailleur qui gagne de 12 à 15 shillings par semaine achète, suivant le sexe, une assurance de 9 ou 8 pence au prix de 3 pence;

3° Le travailleur qui gagne de 9 à 12 shillings par semaine achète, suivant le sexe, une assurance de 9 à 8 pence au prix de 1 penny;

4° Le travailleur qui ne gagne pas plus de 9 shillings par semaine obtient l'assurance à titre gratuit.

Tous les versements cessent à l'âge de soixante-dix ans.

La rémunération comprend tous les avantages consentis à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pour prix de ses services: ceux qu'il obtient en nature doivent être évalués en argent, à l'exception du cas où il est à la fois logé *et* nourri.

En effet, si le travailleur est logé *et* nourri par le patron, il paye la cotisation correspondant au salaire normal, quel que soit son salaire effectif; mais s'il est *soit* logé, *soit* nourri par le patron, sans que les avantages des deux catégories soient cumulés, la valeur de l'avantage obtenu est considérée comme une partie de la rémunération: celle-ci comprend, en effet, non seulement le salaire, mais encore tous les avantages reçus par l'ouvrier.

Le tarif ci-dessus ne s'applique pas à l'Irlande, pour laquelle un tarif spécial a été établi.

La loi (art. 47) a prévu le cas des professions dans lesquelles le patron vient en aide aux ouvriers en cas de maladie: par suite d'un usage général ou partiel, plus ou moins consacré dans le contrat de travail ou de service, le travailleur a droit à la gratuité de l'entretien et des soins médicaux: il en est ainsi des domestiques et des commis de magasin qui sont logés chez le patron; les employés touchent, en général, leur traitement durant la maladie; en Ecosse, les travailleurs agricoles reçoivent d'ordinaire leur salaire intégral pendant les six premières semaines de maladie. Toutefois, ces usages présentent de nombreux éléments d'incertitude et offrent une grande variété selon les catégories de patrons. Le législateur a eu pour objet de respecter ces usages partout où ils méritent de subsister, mais en veillant à fournir des garanties aux travailleurs qui doivent en bénéficier: selon l'expression de M. Lloyd George, il s'est proposé « de convertir l'incertitude en certitude, l'insécurité en sécurité ».

A cet effet, des ordonnances spéciales énumèrent les professions ou les localités dans lesquelles l'usage s'est établi de conserver aux travailleurs malades leur salaire intégral: le patron peut alors s'engager à payer aux travailleurs malades l'intégralité de la rémunération durant six semaines de maladie par an, lors même que le travailleur a quitté son emploi avant l'expiration de la période de six semaines: la durée de cette période, qui peut

être afférente à une ou à plusieurs maladies, est un maximum pour le cours de chaque année. Exception est faite au profit des travailleurs engagés pour une durée égale ou supérieure à six mois (tels les travailleurs agricoles), le patron doit leur payer l'intégralité de la rémunération pendant les six premières semaines de toute maladie. Dans tous ces cas, lors même que le total de ces périodes excède six semaines, les cotisations sont réduites, tant pour l'ouvrier que pour le patron : celle de l'ouvrier ou de l'ouvrière, de 1 penny; celle du patron, de 1 ou de 1/2 penny, selon que le travailleur est du sexe masculin ou du sexe féminin; par contre, le travailleur n'a point droit aux secours pécuniaires de maladie durant ces six premières semaines; mais, au point de vue du calcul de leur taux et de leur durée, ils sont censés avoir été alloués pendant cette période de six semaines : en d'autres termes, à l'expiration de celle-ci, l'assuré a droit aux secours légaux (par exemple, 10 shillings pour un homme adulte, ou 7 shillings 6 pence pour une femme adulte) pendant les vingt semaines suivantes qui doivent compléter, jusqu'à concurrence de vingt-six semaines, la période initiale de six semaines, et enfin aux allocations d'invalidité (5 shillings par semaine) après l'accomplissement des vingt-six semaines de maladie; quant aux autres allocations légales, elles sont servies à l'assuré sans aucune restricition.

Ce régime ne s'applique pas aux travailleurs qui gagnent moins de 10 shillings par semaine.

Par contre, il peut être étendu à des professions ou à des localités où l'usage ne l'a pas introduit, si le patron le demande et s'il y est autorisé par une ordonnance spéciale rendue après consultation des assurés.

Un régime spécial a été prévu pour les marins (art. 48): les gens de mer, occupés à bord de bateaux naviguant entre la métropole et l'étranger, ont droit, en cas de maladie, par application de la loi sur la marine marchande de 1894, à la gratuité de l'entretien et des soins médicaux: la loi sur l'assurance nationale s'est donc bornée à constituer à leur profit une Société nationale pour l'assurance des marins, alimentée par des cotisations réduites des propriétaires de navires et des gens de mer: cette réduction est de 1 penny par semaine tant pour la cotisation patronale que pour la cotisation ouvrière; de plus, pour les marins, quatre cotisations sont comptées comme cinq dans le calcul du nombre des cotisations à verser chaque année. Ce régime ne s'applique qu'aux Anglais, à l'exclusion des étrangers; mais, de peur que les employeurs ne préfèrent, pour ce motif, la main-d'œuvre étran-

gère à la main-d'œuvre nationale, ils sont tenus aux mêmes versements que pour les travailleurs anglais, et ces cotisations sont versées à la Société nationale susvisée. Le législateur admet que ces cotisations réduites doivent suffire non seulement à élever le taux des allocations des gens de mer au niveau du taux de l'assurance nationale, mais encore à leur fournir des pensions pour long service : le tarif de ces avantages est dressé par un comité de direction composé en nombre égal de représentants du ministère du Commerce, de propriétaires de navires et d'assurés. Le régime applicable aux relations entre la métropole et l'étranger ne profite ni au cabotage ni à la navigation exclusivement métropolitaine; dans ces deux derniers cas, les cotisations habituelles sont perçues et ne sont pas versées à la Société nationale.

Pour les industries de saison (art. 50), si le personnel est occupé toute l'année, sauf réduction de la durée du travail pendant la stagnation des affaires, une ordonnance spéciale peut diminuer les cotisations, tant des assurés que des patrons, durant la morte-saison et les majorer pendant le reste de l'année.

Aucune cotisation (art. 10) n'est due pendant le chômage, à moins que l'assuré ne veuille éviter une réduction des allocations; de plus, chaque année, il est attribué à l'assuré une durée de trois semaines pendant laquelle l'absence de cotisation n'entraîne pour lui aucune réduction des avantages légaux; en d'autres termes, tant que le nombre annuel des cotisations hebdomadaires impayées n'atteint pas quatre, l'assuré a droit à l'intégralité des avantages légaux; cette durée est calculée sur l'ensemble des années; elle n'intervient donc que par sa moyenne annuelle (*average*), qui doit être inférieure à quatre, si bien qu'au bout de quatre ans, il peut, sans subir aucun préjudice, suspendre ses versements pendant quinze semaines, puisque la moyenne annuelle est inférieure à quatre.

L'absence de versements entraîne, au bout de treize semaines, la suspension du droit aux allocations pécuniaires de maladie et d'invalidité et, au bout de vingt-six semaines, celle des autres allocations (soins médicaux, allocations de maternité et sanatorium)[1]. Pour éviter la réduction des secours par suite de non-versement durant le chômage, l'assuré doit payer à la fois la cotisation ouvrière et la cotisation patronale. Toutefois, les sociétés approuvées peuvent faire remise au chômeur d'une portion des cotisations en souffrance, sans que cette portion excède le taux de la cotisation patronale : par suite de cette remise, le service des

1. Voir ci-après, le régime des déchéances.

allocations n'est pas suspendu; seul le taux de celles-ci est atteint; toutefois, non seulement ce taux est réduit, mais encore les cotisations dont il a été fait remise ne sont pas considérées comme payées au point de vue de l'acquisition du droit aux allocations; en d'autres termes, elles ne sont pas comptées lors du calcul du minimum de vingt-six ou de cent quatre cotisations hebdomadaires nécessaires au bénéfice du secours pécuniaire de maladie ou de la pension d'invalidité, cotisation que l'assuré doit effectivement payer. D'autre part, aucune cotisation n'est due pendant la maladie.

Les cotisations dues par les assurés facultatifs (art. 5) sont égales au total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale, soit, par semaine, 7 pence pour un homme et 6 pence pour une femme; toutefois, ces chiffres ne s'appliquent qu'aux personnes qui s'assurent durant les six premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire du 15 juillet 1912 au 15 janvier 1913) et qui, à la date de leur affiliation, sont âgées de moins de quarante-cinq ans: celles qui s'assurent soit postérieurement au 15 janvier 1913, quel que soit leur âge, soit à un âge égal ou supérieur à quarante-cinq ans, doivent payer des cotisations fixées à un taux supérieur, d'après une table actuarielle[1], en raison de leur âge lors de leur affiliation. Tout assuré obligatoire qui, après au moins cinq années d'assurance obligatoire, devient assuré facultatif, continue à payer la cotisation fixée par le tarif ci-dessus, relatif à l'assurance obligatoire. Les cotisations des assurés facultatifs cessent à l'âge de soixante-dix ans.

Allocations. — Les allocations garanties sont les suivantes :

1° Gratuité des soins médicaux et des médicaments;

2° Secours pécuniaire de maladie (*sickness benefit*);

3° Pension d'invalidité (*disablement benefit*);

4° Secours de maternité (*maternity benefit*);

5° Soins donnés dans des sanatoria (*sanatorium benefit*).

1° *Soins médicaux et médicaments.* — Les soins médicaux et les médicaments, ainsi que les appareils thérapeutiques, sont accordés gratuitement (art. 8) à l'assuré, mais non à sa famille : ils ne comprennent pas les soins nécessaires en cas d'accouchement. Si le comité d'assurance, qui doit être institué dans chaque comté, a organisé un service médical et préparé une liste des médecins et des pharmaciens qui consentent à participer à l'application de la loi, l'assuré peut choisir sur cette liste son médecin et son pharmacien. Dans certaines circonstances (art. 15, § 3), un assuré,

1. Cette table sera donnée dans notre article suivant.

dont le revenu dépasse une limite officiellement déterminée, peut être autorisé ou invité à conclure une convention individuelle pour obtenir les soins médicaux et les médicaments: la gratuité est alors remplacée par l'allocation d'une somme au plus égale au coût du traitement que le comité aurait directement servi. Sauf dans des cas exceptionnels (art. 15, § 5, *ii*), un comité ne peut conclure un accord avec un médecin qui s'obligerait ou consentirait à fournir les médicaments: en principe, le médecin doit se borner à formuler une ordonnance sans que sa rémunération puisse varier avec le remède qu'il prescrit. Le service de ces allocations ne peut être réclamé que six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

2° *Secours pécuniaire de maladie.* — Le secours pécuniaire de maladie varie avec l'âge de l'assuré, et, s'il est mineur, avec son état de célibat ou de mariage, puis avec la durée de sa participation à l'assurance et avec la période de la maladie, selon le tarif ci-après (art. 8, 9, et 4e annexe). Il commence le quatrième jour de maladie et se prolonge durant vingt-six semaines. La maladie est caractérisée par « l'incapacité de travail résultant d'une maladie déterminée ou d'une invalidité physique ou mentale ». Les maladies survenues à des époques distinctes sont considérées comme une seule maladie au point de vue de la durée-limite de vingt-six semaines, à moins que les deux maladies consécutives ne soient séparées par une période de douze mois et par le payement de cinquante cotisations hebdomadaires. Le secours n'est accordé que si le malade est assuré depuis vingt-six semaines et a payé vingt-six cotisations au moins; il n'est point payé au delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel intervient la loi sur les pensions de vieillesse (*Old age pensions act*). Une femme en couches n'a point droit aux secours durant les deux semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent sa délivrance, à moins que la maladie ne soit indépendante de l'accouchement.

3° *Pension d'invalidité.* — Lorsque l'incapacité de travail résultant de la maladie ou de l'invalidité se prolonge au delà de vingt-six semaines, l'assuré passe de l'état de malade à celui d'invalide et reçoit une pension pendant toute la durée de l'invalidité, et cela quel que soit son âge; toutefois, le service de la pension est supprimé à soixante-dix ans; il est remplacé par celui de la pension de vieillesse fournie par la loi spéciale (*Old age pensions act*). La pension est la même pour les hommes et pour les femmes; elle n'est réduite que pour les filles mineures suivant le tarif ci-après (art. 8 et 4e annexe), mais elle n'est accordée qu'après une affiliation à l'assurance d'une durée de cent quatre

semaines et après le payement de cent quatre cotisations hebdomadaires: cette durée équivaut à deux années d'assurance et de contribution. L'invalidité qui donne droit à la pension est exclusivement l'invalidité absolue.

Tarif des secours de maladie et des pensions d'invalidité

AGE[1]	HOMMES			FEMMES		
	Secours de maladie hebdomadaire.		Pensions d'invalidité hebdomadaire.	Secours de maladie hebdomadaire.		Pensions d'invalidité hebdomadaire
	13 premières semaines.	13 semaines suivantes.		13 premières semaines.	13 semaines suivantes.	
	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.
De 16 à 21 ans inclus :						
a) célibataires...	6 0	5 0	5 0	5 0	4 0	4 0
b) mariés.....	10 0	10 0	5 0	7 6	7 6	5 0
De 21 à 50 ans inclus.....	10 0	10 0	5 0	7 6	7 6	5 0
De 50 à 60 ans inclus :						
a) si 500 cotisations ont été payées (soit une contribution de 10 années).....	10 0	10 0	5 0	7 6	7 6	5 0
b) si 500 cotisations *n'ont pas* été payées.....	7 0	7 0	5 0	6 0	6 0	5 0
Au-dessus de 60 ans si 500 cotisations *n'ont pas* été payées.....	6 0	5 0	5 0	6 0	5 0	5 0
Femmes mariées non assurées et ne payant pas la cotisation patronale[2].....	»	» »	» »	5 0	3 0	3 0

1. L'âge relatif aux mineurs est l'âge de la demande de secours ; l'âge relatif aux majeurs est celui de l'affiliation à l'assurance.

2. Les femmes mariées, non assurées, qui ne versent aucune cotisation, reçoivent, en cas d'accouchement, une allocation de 5 sh. par semaine pendant quatre semaines.

En résumé, les allocations *normales* sont les suivantes:

1° Le secours pécuniaire de maladie est, durant vingt-six semaines, égal, par semaine, à 10 shillings pour les hommes et à 7 shillings 6 pence pour les femmes;

2° La pension d'invalidité est de 5 shillings par semaine, quel que soit le sexe.

4° *Secours de maternité.* — Les femmes assurées, mariées ou non, reçoivent un secours de maternité de 30 shillings en cas d'accouchement (art. 8, § 1, *e*).

Les femmes d'assurés, lors même qu'elles ne sont pas assurées, reçoivent également ce secours.

Les femmes mariées, qui sont assurées elles-mêmes, reçoivent, outre ce secours, le secours pécuniaire de maladie ou la pension d'invalidité, si leur mari est également assuré le secours de maternité est ainsi doublé (soit 3 livres).

L'accomplissement de vingt-six semaines d'assurance et le payement préalable de vingt-six cotisations hebdomadaires (ou de cinquante-deux en cas d'assurance facultative) sont nécessaires pour l'obtention de ce secours : la condition doit être remplie soit par la femme si elle est assurée, soit par son mari assuré si elle ne l'est pas. La femme est libre de choisir son médecin ou sa sage-femme. La femme assurée n'est pas tenue de payer sa cotisation pendant le chômage motivé par les couches.

5° *Soins donnés dans des sanatoria.* — Les assurés atteints de tuberculose pulmonaire et, sur décision du gouvernement local, d'autres maladies, reçoivent les soins appropriés dans des sanatoria (art. 8 et 64); le secours pécuniaire de l'assuré est alloué à sa famille pendant son séjour dans le sanatorium. Ces avantages ne sont pas limités aux assurés. Les comités d'assurance peuvent faire bénéficier du séjour dans les sanatoria les membres de la famille de l'assuré.

Déchéance du droit de secours. — Lorsque le nombre annuel moyen des cotisations en retard n'excède pas trois, le droit au secours n'est pas suspendu[1]. De plus, les cotisations impayées durant les douze premiers mois d'application de la loi n'entraînent aucune déchéance (art. 10, § 4, *c*); le législateur n'a pas voulu frapper les travailleurs qui se trouvaient en chômage lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le secours de maladie est réduit :

1° Si l'assuré (art. 9), âgé de dix-sept ans ou de plus de dix-sept

---

1. Voir ci-dessus.

ans, devient assuré obligatoire après l'expiration de la première année d'application de la loi, à moins qu'il ne prouve qu'il a suivi pendant cette période les cours d'une école ou servi comme apprenti non salarié ou qu'il ne s'engage à verser la différence entre la cotisation facultative et la cotisation obligatoire ou un capital suffisant pour obtenir le secours normal; toutefois, le secours de maladie n'est jamais réduit au-dessous de 5 shillings par semaine.

2° Si l'assuré (art. 10 et 5e annexe) est en retard pour le payement de ses cotisations: la loi contient, à cet égard, un tarif dont la disposition ingénieuse justifie la reproduction: il vise tantôt la réduction, tantôt l'ajournement du secours.

NOMBRE MOYEN (apporté à une année) des cotisations en retard.	MONTANT du secours hebdomadaire de maladie alloué durant les 13 premières semaines.	
	Hommes.	Femmes.
	s. p.	s. p.
3	aucune réduction.	aucune réduction.
4	9 6	7 3
5	9 0	7 0
6	8 6	6 9
7	8 0	6 6
8	7 6	6 3
9	7 0	6 0
10	6 6	5 9
11	6 0	5 6
12	5 6	5 3
13	5 0	5 0

Tant pour les hommes que pour les femmes, 5 s. à dater du 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e jour de la déclaration de la maladie.

La première colonne du tableau doit être considérée comme mobile, de telle sorte que si l'assuré n'a droit qu'à un avantage inférieur aux allocations normales, il convient de rechercher dans la deuxième ou la troisième colonne (selon son sexe) le taux de cet avantage et de faire descendre la première colonne jusqu'au niveau où le chiffre 3 de cette colonne se trouve en face dudit avantage; le taux réduit est alors indiqué par le chiffre

de la deuxième ou de la troisième colonne qui correspond au nombre de cotisations en retard inscrit dans la première colonne ainsi déplacée. Si, par exemple, l'assuré étant âgé de cinquante à soixante ans n'a droit qu'à un secours égal à 7 shillings, la première colonne doit être descendue jusqu'à ce que le chiffre 3 de cette colonne se trouve en regard du chiffre 7 de la seconde; si l'arriéré annuel moyen est de cinq cotisations, le secours est réduit au taux de 6 — 0, qui correspond à la nouvelle position du chiffre 5 de la première colonne déplacée.

Lorsque le nombre annuel moyen des cotisations hebdomadaires arriérées est supérieur à treize, le droit au secours pécuniaire de maladie et à la pension d'invalidité est suspendu. S'il est supérieur à vingt-six, le droit à la gratuité des soins médicaux et des médicaments, au secours de maternité et au traitement de sanatorium est éteint. Dès lors, l'assuré qui a versé toutes ses cotisations pendant trois années, peut cesser tout versement et néanmoins conserver, pendant une partie de l'année suivante, le droit au secours pécuniaire de maladie et à la pension et, durant une partie de la période des trois années consécutives à la cessation de ses versements, le droit à la gratuité des soins; car la moyenne de treize ou vingt-six semaines doit être calculée sur l'ensemble des trois années de versement et de l'année ou des trois années consécutives; par suite, ce n'est qu'à la fin de la première année que la moyenne de treize semaines, calculée sur les quatre années, est atteinte par les cinquante-deux semaines de cotisations impayées de ladite première année ($13 \times 4 = 52$), et ce n'est qu'à la fin de la troisième année que la moyenne de vingt-six semaines, calculée sur les six années, est atteinte par les cent cinquante-six semaines de cotisations impayées des trois dernières années ($26 \times 6 = 156$). Si ultérieurement il redevient assuré obligatoire, il doit accomplir vingt-six semaines de cotisations pour obtenir le secours pécuniaire de maladie, ou cent quatre semaines de cotisations pour obtenir la pension d'invalidité, et les allocations obtenues lors de la survenance du sinistre sont calculées comme si la nouvelle période d'assurance n'en constituait qu'une avec l'ancienne: par suite, la période de non-versement des cotisations influe sur sa moyenne annuelle d'arriérés, mais la réunion des deux périodes abaisse son âge d'entrée à l'assurance, c'est-à-dire améliore le taux de son secours d'après le tarif précité.

Limitation des secours pécuniaires. — Lorsque le secours pécuniaire de maladie ou la pension d'invalidité excède les 2/3 du taux usuel de la rémunération de l'assuré, l'un et l'autre peuvent être réduits

et remplacés par une ou plusieurs des allocations additionnelles indiquées ci-après, pourvu que la valeur de ces allocations soit égale à celle de la réduction du secours ou de la pension (art. 9, § 2). D'autre part, dans les sociétés approuvées (art. 13), ces allocations peuvent être, en tout ou partie, soit pour tous les assurés, soit pour certaines catégories, soit pour des individus qui le demandent, remplacées par l'une des allocations additionnelles mentionnées ci-après: cette mesure a été réclamée en faveur des travailleurs agricoles et des domestiques, qui préfèrent aux avantages légaux l'anticipation de la retraite dès l'âge de soixante ans.

Allocations additionnelles. — Outre les allocations minima définies ci-dessus, la loi prévoit des allocations additionnelles de deux catégories.

En effet, les cotisations ont été calculées de manière à couvrir les allocations minima et les frais d'administration, à combler le déficit originaire dans un délai d'environ dix-huit années et à laisser une marge, fixée d'abord à 10 p. 100 et réduite ultérieurement à 6 p. 100, qui augmentera à l'expiration de la période susvisée de dix-huit ans. Ce déficit provient de ce que les bénéficiaires sont tous traités comme s'ils avaient versé des cotisations depuis l'âge de seize ans, alors qu'ils ne sont pour la plupart assurés que depuis un âge plus élevé, n'étant seuls exceptés que les assurés obligatoires au-dessus de cinquante ans et les assurés facultatifs au-dessus de quarante-cinq ans; or, chaque année diminue le nombre des assurés âgés et augmente celui des assurés entrés jeunes dans l'assurance: il a été prévu qu'au bout de dix-huit ans cette charge exceptionnelle aura disparu et que la subvention de l'Etat fournira une disponibilité de 6 000 000 de livres qui permettra automatiquement de majorer les secours. Cela posé :

1° La marge précitée permet de fournir des allocations additionnelles qu'énumère la quatrième annexe de la loi, savoir: prestation du service médical aux membres de la famille de l'assuré, gratuité totale ou partielle des soins dentaires, augmentation du secours pécuniaire de maladie ou de la pension d'invalidité au profit soit de tous les assurés, soit exclusivement des pères de famille, allocation du secours de maladie dès le premier, le deuxième ou le troisième jour d'incapacité de travail, pension d'invalidité partielle, augmentation du secours de maternité, prestation d'allocations de convalescence, construction ou location et entretien de maisons de convalescence, service de pensions de vieillesse (par exemple, à titre de complément des pensions de vieillesse de la loi précitée de 1908), versement des cotisations des assurés aux caisses de retraite, payement de subsides et remises des cotisations lais-

sées en souffrance par des assurés indigents, secours à des assurés qui pendant le séjour à l'hôpital ne reçoivent pas le secours pécuniaire de maladie, secours à des membres à qui le travail est interdit par crainte de contagion, remboursement de tout ou partie des cotisations légales. Toutefois, le service des allocations est subordonné à l'existence de ressources auprès des organes d'assurance; de plus, il ne comporte aucune allocation en cas de décès.

2° Le Parlement devra étendre les allocations dès que les réserves mathématiques auront été constituées au profit des personnes assurées durant la première année d'application de la loi (art. 8, § 9).

Situation spéciale des femmes. — D'après ce qui précède, la cotisation hebdomadaire des femmes est égale à 3 pence, tandis que celle des hommes est égale à 4 pence: la cotisation patronale et la subvention de l'Etat étant les mêmes dans les deux cas (5 shillings au total), l'assurance des femmes ne coûte que 8 pence, tandis que celle des hommes coûte 9 pence par semaine.

Quant aux allocations, la loi distingue les cas suivants :

I. Si la femme n'est pas mariée, elle obtient, lorsqu'elle est salariée, la gratuité des soins médicaux et des médicaments et un secours pécuniaire de maladie égal à 7 shillings 6 pence pour chacune des treize premières semaines et à 5 shillings pour chacune des treize suivantes; en cas d'accouchement, un secours de maternité égal à 30 shillings.

II. Si la femme est mariée, plusieurs hypothèses doivent être envisagées :

A) Si elle est mariée à la date de l'entrée en vigueur de la loi, deux circonstances se présentent, selon qu'elle est salariée ou non :

a) Si elle est salariée, elle a droit aux mêmes avantages que la femme non mariée, pourvu que son mari soit vivant; de plus, si ce dernier est assuré en même temps que la femme, celle-ci a droit à un double secours de maternité: au point de vue de ce dernier secours, il convient d'observer que, sauf dans le présent cas (celui de l'épouse assurée d'un homme assuré), la gratuité des soins médicaux et le secours pécuniaire de maladie ne s'ajoutent pas au secours de maternité; cette addition est toutefois prévue au nombre des extensions automatiques des allocations : dans une société d'assurance, en effet, les fonds destinés aux femmes peuvent être l'objet d'une comptabilité distincte de celle des fonds destinés aux hommes et, par suite, les excédents qu'ils présentent peuvent bénéficier exclusivement aux femmes.

b) Si elle n'est pas salariée, elle ne peut être assurée du vivant de son mari : l'assurance facultative n'est permise qu'aux femmes qui ont été assurées avant leur mariage; le motif de cette exclusion est l'extrême difficulté de contrôler pratiquement les demandes de secours de maladie formulées par une femme mariée: les fonds constitués par l'ensemble des femmes avant leur mariage seraient absorbés au profit de quelques-unes. Par contre, lors du décès de son mari, si elle devient salariée dans l'année de ce décès, elle est assurée dans les conditions normales de cotisations et d'allocations; si elle ne devient salariée qu'à une date ultérieure, elle est assurée au prix des cotisations normales, mais elle n'a droit qu'à des allocations réduites; toutefois elle est admise à obtenir les allocations normales en acquittant des cotisations majorées.

B) Si elle ne se marie qu'à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, deux circonstances doivent être distinguées, selon qu'elle a été ou non assurée avant son mariage:

a) Si elle a été assurée avant son mariage (art. 44), elle a accumulé à cette époque une réserve d'assurance : la loi dénomme cette réserve « réserve de transfert » (*transfers value*) ou, selon la terminologie des Sociétés de secours mutuelles, « réserve de mutation », et elle en attribue le profit à la femme en vue de lui permettre, d'une part, de redevenir assurée en cas de veuvage et, d'autre part, de modifier son assurance en qualité de femme mariée. A cet effet, si elle ne continue pas à travailler durant son mariage, son droit aux allocations ordinaires est suspendu et le tiers de sa réserve d'assurance est transféré à un compte spécial dénommé « Compte en suspens des femmes mariées »: grâce à cette mesure, la femme peut, en cas de veuvage, si elle reprend du travail, redevenir assurée en ne payant que la cotisation imposée à une fille de seize ans: en l'absence de cette mesure, elle devrait acquitter une cotisation correspondant à son âge actuel, c'est-à-dire prohibitive par l'élévation du taux; mais le tiers de la réserve d'assurance ne suffit pas à constituer les ressources nécessaires qui sont complétées par le fonds général des réserves mathématiques[1]. Cela posé:

1° Si la femme devient veuve, elle peut choisir entre trois solu-

---

1. Le régime susvisé est spécial aux femmes qui ont été assurées avant leur mariage auprès d'une société approuvée ; si elles ont versé leurs cotisations au fonds postal défini ci-après, elles ont droit aux deux tiers du crédit de leur compte, jusqu'à épuisement de celui-ci; la retenue d'un tiers n'a point pour objet de leur permettre la souscription ultérieure de l'assu-

tions: α) ou bien, si elle reprend du travail, elle paye les mêmes cotisations et obtient les mêmes droits qu'avant son mariage: il est fait abstraction de la période de son mariage et du mois qui suit le décès du mari. C'est grâce au transfert du tiers de sa réserve d'assurance au compte spécial précité qu'elle échappe à la sanction afférente à l'arriéré de cotisations ; si elle est invalide lors du décès de son mari, elle peut donc commencer à recevoir la pension lorsqu'elle y avait droit du chef de ses cotisations à l'époque de son mariage; β) ou bien, si elle ne reprend pas de travail, elle peut s'assurer à titre facultatif dans le mois qui suit le décès du mari, en payant une cotisation de 3 pence par semaine, et elle a droit à la gratuité des soins médicaux et des médicaments et à un secours pécuniaire de maladie de 5 shillings pour les treize premières semaines et de 3 shillings pour les treize suivantes; ce secours est réduit faute de cotisation patronale, et il n'est accordé ni pendant les deux semaines qui précèdent ni pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance en cas d'accouchement; elle reçoit, en outre, la pension d'invalidité; γ) ou bien, si elle ne reprend pas de travail, elle peut s'assurer l'intégralité des avantages légaux en payant la cotisation majorée qu'elle aurait dû verser à l'époque de son entrée dans l'assurance, si elle remplit les conditions nécessaires pour devenir assurée facultative (c'est-à-dire si elle occupe un emploi régulier et salarié avec rémunération maxima de 160 livres par an, ou bien si elle a été assurée obligatoirement pendant au moins cinq années).

2° Si le mari vit encore, deux cas se présentent, selon que la femme continue ou non à travailler: α) si elle continue à travailler, elle paye les mêmes cotisations et a droit aux mêmes avantages que par le passé; β) si elle cesse de travailler, elle peut opter entre deux solutions: ou bien elle s'assure à titre facultatif avec cotisation hebdomadaire de 3 pence, sans cotisation patronale et avec secours réduits comme ci-dessus; ou bien elle ne paye plus aucune cotisation, mais grâce à la subvention de l'Etat et aux deux tiers de sa réserve de transfert qui ont été conservés par la société d'assurance, celle-ci peut lui accorder une

---

rance (mesure qui leur est inutile, puisqu'elles n'ont pas de réserve d'assurance et ne recouvrent que leur dépôt effectué auprès du service postal) ; elle n'a d'autre but que d'empêcher que le service postal n'attire les assurés au détriment des sociétés approuvées ; or tel serait le cas, si, lors du mariage, l'intégralité des fonds pouvait être retirée.

allocation hebdomadaire de 5 shillings en cas d'accouchement pendant quatre semaines et, au gré de la société, une allocation égale en cas d'indigence.

b) Si elle n'a pas été assurée avant son mariage: α) la femme qui reprend du travail, soit pendant le mariage, soit après le décès de son mari, doit être assurée et payer la cotisation normale; mais elle n'obtient que des allocations réduites; pour obtenir les allocations normales, elle doit verser une cotisation majorée; β) la femme qui ne reprend pas de travail ne peut être assurée facultative.

Ces dispositions s'appliquent aux femmes employées comme domestiques; celles-ci bénéficient, en outre, du régime spécial défini ci-dessus (art. 47), qui leur permet, dans certains cas, de ne payer qu'une cotisation réduite.

Situation spéciale des individus âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans. — Les données statistiques recueillies par les sociétés anglaises de secours mutuels signalaient au législateur l'augmentation rapide du risque de maladie avec l'âge. Ainsi, d'après une enquête publiée en 1903, par l'actuaire M. Alfred W. Watson, effectuée sur 700 000 individus du sexe masculin et sur une période de cinq années (1893-1897) parmi les membres de la société mutualiste dénommée *Manchester Unity of Oddfellows*, on obtenait les chiffres suivants:

AGE DES MEMBRES	NOMBRE de semaines de maladie par an.	AGE DES MEMBRES	NOMBRE de semaines de maladie par an.
Ans.		Ans.	
19 et au-dessous....	0,92	60 à 64.....	6,31
20 à 24.....	0,90	65 à 69.....	10,59
25 à 29.....	0,95	70 à 74.....	17,40
30 à 34.....	1,06	75 à 79.....	25,15
35 à 39.....	1,27	80 à 84.....	32,27
40 à 44.....	1,58	85 à 89.....	36,12
45 à 49.....	1,99	90 à 94.....	38,89
50 à 54.....	2,75	95 à 100.....	38,57
55 à 59.....	4,02		

Ainsi, le nombre annuel moyen des semaines de maladie passe de 6,31 à 10,59 lorsque l'âge de soixante-cinq ans est franchi. En raison des charges exceptionnelles qu'imposerait l'assimilation

des vieillards aux autres assurés, et de l'obligation qui en résulterait d'aggraver au détriment de ceux-ci le tarif des cotisations, la loi (art. 49) dispose que les assurés obligatoires âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, ne bénéficieront que du montant des cotisations versées par ou pour eux, et non des réserves qui sont constituées au profit des autres assurés, par prélèvement sur l'ensemble des cotisations afférentes à ses coassurés : l'Etat verse 2 pence et le taux des secours est fixé en toute liberté par la société d'assurance ou les commissaires d'assurance.

Après avoir, dans cet article, défini le domaine d'application de la loi, l'origine des ressources nécessaires et les allocations servies en cas de maladie ou d'invalidité, il reste à exposer le mécanisme administratif et financier et le régime de l'assurance contre le chômage: tel sera l'objet de la suite de cette étude.

Maurice BELLOM.

(*A suivre.*)

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN JUIN 1912

Assurément, et en dépit de la suspension prolongée du fameux décret sur les emballages, de la mesure prise à propos de l'admission temporaire, « la timidité du gouvernement sur le terrain des intérêts généraux d'ordre économique est toujours remarquable », ainsi que le notait, dans le dernier numéro de la *Revue des Français*, notre collègue et vice-président, M. Biard d'Aunet. Lors de la discussion sur la hausse des blés et sur celle du prix du pain qui en est l'inévitable conséquence, comme le notait également notre collègue, le gouvernement s'est abrité derrière la commission des douanes, et assez volontiers élevé contre les fameux intermédiaires en se refusant à une modification de notre régime douanier. Néanmoins, il est caractéristique de voir des députés comme MM. Georges Berry et Jules Siegfried et quelques autres réclamer avec insistance la suspension au moins partielle des droits de douane. Il y a là, évidemment, un signe des temps qui est pour nous réjouir malgré tout. C'est également un signe des temps de voir la campagne poursuivie dans tant de journaux, notamment dans le *Journal commercial et maritime de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille*, à propos de ce régime des blés dont la France entière souffre. C'est un signe des temps aussi, si imparfaite et secondaire que soit cette amélioration, de voir signer un nouveau décret sur l'importation en France des viandes abattues provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises : qui désormais ne sont plus soumises à l'obligation de présenter les viscères adhérents lorsqu'elles auront été visitées au lieu de l'abatage par un vétérinaire officiel ayant constaté leur état de salubrité. Au milieu des publications et des faits innombrables qui montrent la tendance actuelle des esprits, signalons un article de M. Daniel Zolla, dans la *Revue des Français*, sur le morcellement, l'étendue moyenne des parcelles : article qui montre ce qu'il peut y avoir de protection efficace pour ces petits cultivateurs consommant beaucoup plus de blé qu'ils n'en

vendent. Voici, d'autre part, dans *The Economist* de Londres, une correspondance canadienne montrant que la fameuse préférence que les Canadiens ont essayé d'assurer aux produits de la métropole en faveur de l'impérialisme, n'a pu rien modifier au courant naturel des relations commerciales entre peuples voisins.

Dans la *Revue économique internationale* de mars dernier, M. Maurice Lair, tout en se défendant de prendre parti sur la question douanière, et en ayant l'air de dire que les libre-échangistes se laissent entraîner par la passion, commence par indiquer des accusations contre les accapareurs; puis il ajoute que le marché agricole français se trouve dans une situation spéciale du chef « des droits de douane qui l'enserrent ». Il ajoute, il est vrai, que les libre-échangistes disent « qui l'étouffent », ce qui lui semble être une exagération. Mais il avoue, sans contestation possible, que les « taxes douanières ont pour action principale de limiter la concurrence étrangère et empêchent l'invasion (pour employer son mot) du marché par les denrées que des pays jeunes peuvent produire à meilleur compte »; l'aveu est donc formel. Il fait, au surplus, des comparaisons de prix entre les mêmes qualités à Londres, à Copenhague et à Paris, pour la viande ou les céréales; et, sans vouloir imputer tout l'écart au régime méliniste, il considère « l'influence du régime protectionniste comme incontestable ». Et dire, comme il le reconnaît, que les tarifs douaniers ne sont pas les seuls coupables, c'est avouer qu'ils sont coupables. L'aveu est précieux à enregistrer au point de vue de la tendance des esprits à laquelle nous faisons allusion, quand il est sous la plume d'un auteur qui, dès l'abord, tend à se séparer des théoriciens et des passionnés que sont les libre-échangistes. Des constatations, également très intéressantes et très autorisées, nous sont fournies dans le *Bulletin* même *de l'Office des renseignements agricoles*, publié par le minisnistère de l'Agriculture, et plus particulièrement dans un rapport de M. A. Le Neveu sur les marchés de Londres et l'importation de la viande en Angleterre. L'auteur y montre l'inutilité du protectionnisme, et la place que gardent les viandes nationales sur le marché, en concurrence pourtant avec les viandes étrangères ou les viandes frigorifiées; il nous donne les cours comparatifs et très différents de ces diverses sortes de viandes, insistant sur ce que l'affluence des viandes frigorifiées n'a point pour résultat une baisse générale des prix de la viande. Il insiste également sur l'excellente qualité des viandes frigorifiées importées. D'autres manifestations de la tendance des esprits et de la lumière qui commence à se faire un peu de façon générale, nous sont

fournies notamment par une conférence faite sur le régime de la France de 1871 à 1912, sous les auspices de la revue *Commerce et Industrie*, par M. Thibault, ancien directeur des douanes de Paris. Le conférencier a réclamé, comme mesure absolument nécessaire, un retour au régime des traités à tarifs et à échéances fixes; et notre collègue M. Paturel a pris la défense de la liberté des échanges; il a été chaudement applaudi. Certains contradicteurs se sont défendus d'avoir l'air d'être protectionnistes. Au Conseil national du parti socialiste, au milieu des discussions assez vagues et flottantes, on a quelque peu parlé de la politique douanière. M. Maxence Roldes a signalé les droits douaniers comme cause de renchérissement, et a manifesté nettement l'opinion qu'il faudrait les supprimer; en tirant d'ailleurs argument de ce fait que la protection n'est favorable qu'à la grande propriété. Il a conclu à ce que le groupe parlementaire soit mis en demeure de se prononcer sur la suppression des droits. Dans le *Moniteur vinicole*, on a pris occasion de la séance solennelle de la Sorbonne, où nous célébrions les soixante-dix ans de la Société d'Economie Politique et les quatre-vingt-dix ans du regretté Frédéric Passy, pour montrer quel mal le protectionnisme fait au commerce des vins et spiritueux. On a rappelé le récent discours de notre vice-président, M. James Hennessy, au Congrès du Comité international, en faisant remarquer que « le bon sens populaire commence à s'émouvoir », ce qui correspond aux tendances d'esprit que nous signalons ici. Devant la Fédération des industriels et des commerçants français, M. Auguste Isaac, notre collègue, président honoraire de la Chambre de commerce de Lyon, a rassuré ceux qui peuvent s'inquiéter des tendances protectionnistes de l'Angleterre, et montré que nous ne devions désirer qu'une chose, le maintien du libre-échange chez nos voisins. Le Conseil d'administration de la Société des entrepôts généraux frigorifiques de la banlieue de Paris et de province a réclamé des atténuations à la protection douanière, cause de la cherté de la vie. Devant l'Association des anciens élèves de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sans accuser bien entendu aucune doctrine, aucune tendance nette en ce qui concerne la liberté des échanges, a constaté que l'application du tarif métropolitain à la colonie qu'il dirige, causerait un bouleversement, un renchérissement du prix de la vie, et aurait les plus graves conséquences. Il a demandé l'élargissement continu du régime de liberté qui est à la base des rapports de la métropole avec ses colonies, sans pourtant oser faire profession de foi libérale complète. Dans l'*Ac-*

tion économique de Bruxelles, M. Charriaut montre la contradiction des habitants du département du Nord, le plus protectionniste des départements français qui réclament pourtant contre la cherté du blé et la cherté du pain, et voudraient un abaissement des droits pour ramener le blé *au pair* de 28 francs le quintal (nous ne savons ce que veut dire ce pair). Les discussions au Conseil général du Nord auxquelles il est fait allusion ici se sont d'ailleurs poursuivies au milieu de l'obscurité la plus profonde, les gens craignant de prendre nettement parti, ou, plus exactement, ignorant complètement la question dont ils parlent. La *Revue commerciale et industrielle de la Champagne*, qui, le plus souvent, accuse des tendances protectionnistes, consacre une étude à l'industrie des laines aux Etats-Unis, et montre que la protection dont les fabricants et producteurs jouissent « fait payer les vêtements des prix exhorbitants ». On ne peut mieux avouer l'influence des tarifs protecteurs. Dans le *Consommateur*, M. Gide, notre collègue et confrère, tout en se défendant d'être ni défenseur absolu, ni ennemi acharné d'aucune formule, réclame la « libre concurrence », ce qui correspond à notre desideratum. Au Conseil municipal parisien, on discute à propos de l'élèvation du prix du pain. Le Conseil adopte un vœu de M. Brunet pour l'abaissement du tarif des douanes; il est vrai que le Directeur des Affaires municipales considère qu'il doit tranquilliser chacun, et affirme que l'administration « ne cesse pas de s'inquiéter de la situation et reste en contact avec la boulangerie pour prévenir la hausse »; nous réclamons la divulgation du moyen qu'elle possède pour obtenir ce résultat. Durant ce temps, les boulangers toulousains se mettent en grève, parce que, par la taxe, on veut les obliger à vendre le pain moins cher qu'il ne doit logiquement se vendre, étant donné le prix du blé que nous valent les tarifs protectionnistes. De leur côté, les bouchers hippophagiques réclament une diminution du tarif des chevaux ou, du moins, un classement douanier spécial pour les chevaux importés destinés à l'alimentation. Nous pourrions ajouter encore que, si dans le récent Congrès pour le développement du commerce extérieur, l'on ne s'est point occupé d'une diminution des tarifs douaniers, on a du moins songé à réclamer en faveur des colonies le principe de la personnalité douanière.

Nous ne pouvons citer que très rapidement la publicité qui est faite à la *Ligue* un peu de tous côtés, comme de coutume. C'est par exemple la *Strasburger Post*, de Strasbourg, qui parle de notre campagne et de nos publications; le *Messager de Paris* consacrant un long article au *Bilan du protectionnisme* et à la

publication de notre vice-président Schelle : ce livre est analysé avec éloge dans la *Revue pour les Français*, dans le *Bulletin français de la Chambre de commerce belge*, dans la *Revue politique et parlementaire*, de même que l'étude si documentée de notre vice-président Vaquez, à propos de la vérification en douane des emballages. L'*Idea nazionale*, de Rome, consacre un long article à la colonisation, au régime douanier et à la *Ligue du Libre-Echange*. La *Deutsche Export Revue*, de Berlin, s'occupe également de nos diverses publications et principalement du livre de M. Schelle. Notre collègue M. Avidgor, dans la *Revue judiciaire mensuelle*, prend à parti ce qu'il appelle les Satrapes républicains et les nouveaux modes de torture douanière que préparait le décret d'août 1911, contre lequel s'est élevé M. Vaquez. L'étude de celui-ci a été reproduite en entier dans le *Carnet commercial de Marseille*.

Certains collègues de la région de Saint-Etienne, en particulier M. Fournier-Lefort, s'occupent activement en faveur de la *Ligue* et aussi de la vie à bon marché, deux choses qui se tiennent intimement. Notre collègue de Zagreb, M. Milan Krésic, qui montre une activité rare en faveur du mouvement de la liberté commerciale, a fait notamment une conférence très écoutée à Vienne, une autre à Prague devant les étudiants croates. Il se prépare à d'autres conférences à Fiume et à Trieste. Nos adhérents ont reçu diverses publications de la *Ligue* et une étude de M. Yves Guyot sur l'*Esprit protectionniste, ses charges et ses risques* qui avait été antérieurement publiée dans la *Revue économique internationale* de Bruxelles, et la conférence si intéressante faite par M. Nicolaï, sous les auspices de la *Ligue du Libre-Echange* et sous la présidence de M. Courcelle-Seneuil, à Bordeaux, sur le port de Bordeaux, son avenir et le libre-échange. Nous comptons d'ailleurs, comme nous leur avons demandé, que nos collègues emploieront ces brochures à recueillir de nouvelles adhésions à la *Ligue*. Ils ont reçu également une circulaire relative à la *cherté du blé et de la viande*, circulaire qui constate l'impuissance où se trouvent les gouvernants de réagir contre les lois naturelles et d'obtenir des résultats logiques par des interventions artificielles.

La *Ligue* est d'ailleurs en train d'étudier les moyens par lesquels elle pourra lutter contre de nouvelles et invraisemblables prétentions de la douane française, qui, par des interprétations abusives, veut gêner plus que jamais l'importation des pièces détachées ou des organes secondaires venant de tel ou tel pays étranger.

D. B.

Voici la circulaire de la *Ligue* :

LA CHERTÉ DU BLÉ ET DE LA VIANDE

Le Bureau de la Ligue du Libre-Échange adresse la circulaire suivante à ses adhérents :

1er juillet.

Monsieur et cher Collègue,

La *Ligue du Libre-Echange* n'a pas essayé d'exploiter, pour susciter des colères, les souffrances causées par la cherté du blé et de la viande. Cependant, elle a le devoir de préciser les responsabilités et de montrer le rapport existant entre le protectionnisme et les prix des objets de première nécessité.

La protection a un double objet : empêcher d'entrer les produits étrangers et augmenter le prix des produits intérieurs.

Le droit de 7 francs sur le quintal de blé, le droit de 35 francs sur le quintal de viande, ont eu leur plein effet; ils ont empêché d'entrer les blés et la viande venant de l'étranger. Ils ont rempli leur fonction propre; ils ont fait de la cherté.

Si les protectionnistes avaient eu le courage de leurs actes, ils auraient déclaré hautement à leurs compatriotes : « Cette cherté, c'est à nous que vous la devez. Nous avons voulu ces droits pour augmenter le prix du blé et le prix du bétail, au profit des propriétaires et des cultivateurs qui en avaient à vendre. Dans les années de bonne récolte, les producteurs se faisant concurrence entre eux, les prix n'ont été relevés que de 5 francs environ. Mais, cette année, le blé manquant, le bétail étant rare, nous avons eu toute satisfaction; la différence de prix entre le marché de Paris et ceux de Londres et de Bruxelles a dépassé de plusieurs francs le droit de douane. C'est une compensation pour les années où le droit n'a pas donné son plein effet. »

Au lieu de tenir ce langage qui aurait eu le mérite de la franchise, les protectionnistes ont essayé de dégager complètement leur responsabilité de la cherté. M. Loth a même affirmé, dans son rapport, que les droits de douane n'y étaient pour rien. Il a provoqué aussitôt cette réponse : « Si les droits protectionnistes n'élèvent pas les prix, ils sont inutiles. » Pourquoi donc en réclamez-vous le maintien?

En 1898, M. Méline avait eu moins d'audace, quand il suspendit, par le décret du 3 mai 1898, le droit de 7 francs sur les blés.

Il est vrai que c'était à la veille des élections, et, si nous étions à la veille des élections, les ministres tiendraient-ils la question du pain cher pour une quantité négligeable?

Les protectionnistes ont essayé de rejeter leur propre responsabilité sur les boucs émissaires du bon vieux temps. Ils ont accusé les marchands de grains, les boulangers et les bouchers, compris sous le nom général d'intermédiaires. Ils ont jeté aux préjugés des foules le grand mot « d'accaparement ».

Ils n'ont négligé aucune des thèses de nature à réveiller les préjugés populaires qui ont entraîné aux réquisitions, aux perquisitions, au maximum, et qui ont fait pendre ou guillotiner les malheureux accusés « d'affamer le peuple ».

Les agrariens avaient coutume d'accuser les bourses du commerce de nuire aux intérêts de l'agriculture en vendant le blé trop bon marché. Or, le ministre du Commerce, à la veille de la liquidation, ayant déclaré que, quoi qu'il advînt, le droit de 7 francs ne serait ni abrogé ni réduit, le prix s'est élevé, le 30 avril, à 33 fr. 25 sur le marché de Paris.

Le gouvernement, au lieu d'être fier de ce résultat, conforme au but poursuivi par la majorité protectionniste, a accusé la Bourse de commerce de faire de la cherté; et alors, s'apercevant pour la première fois que ce sont les vendeurs qui provoquent la hausse, il a déposé un projet de loi sur les bourses de commerce ayant pour objet de supprimer l'application des règles rigides qui font le crédit et la solidité d'un marché.

Pour pallier la cherté, le ministère précédent avait proposé l'institution de boulangeries et de boucheries municipales. Cette malencontreuse conception socialiste a provoqué un tel mouvement d'opinion que le ministère actuel a retiré le projet. Mais il se montre plein d'une activité qui rappelle le bon vieux temps quand le roi, se chargeant d'alimenter Paris, entretenait en France la disette. Il s'est donné le ridicule de nommer une Commission interministérielle « chargée de surveiller les approvisionnements en blés et en farines ». Il institue les préfets pourvoyeurs de farine et de pain. Il entend, avec certains maires, que les boulangers vendent le pain, produit fabriqué, au-dessous du prix de la matière première. Il se fait gloire de maintenir le droit de 7 francs, — sans doute au nom de la démocratie, — en sacrifiant les intérêts du plus grand nombre à ceux des propriétaires ou cultivateurs des 138 000 exploitations agricoles au-dessus de 40 hectares, des 711 000 exploitations agricoles de 10 à 40 hectares, Mais il y a longtemps que la plupart des producteurs de blé n'ont plus de blé à vendre. Beaucoup d'entre eux sont même forcés

d'en acheter. Le droit de 7 francs ne peut donc profiter actuellement qu'à une infime minorité.

La situation actuelle est celle que décrivait M. Méline dans le rapport précédant son décret du 3 mai 1898 : « Une grande partie des stocks n'était plus la propriété des agriculteurs; ils avaient été vendus au commerce. L'agriculteur se trouvait ainsi en grande partie désintéressé de la question. Dans de nombreux départements, producteurs de blé, ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui ont réclamé la suspension ou la diminution temporaire des droits de douane. »

Dans le but de légitimer des droits sur le bétail étranger, les protectionnistes essayent d'amuser l'opinion en lui parlant de l'importation du bétail colonial. L'importation des bœufs de Madagascar seule pourrait apporter quelque appoint sérieux à l'alimentation française; mais elle implique des installations frigorifiques dans lesquelles des capitaux ne peuvent s'engager que s'ils ont la certitude qu'elles ne seront pas rendues inutiles par les protectionnistes qui n'admettent pas plus la concurrence des colonies que celle des pays étrangers.

En imposant les droits prohibitifs de 7 francs par quintal de blé, de 35 francs par quintal de viande, les grands propriétaires et agriculteurs ont assumé l'obligation de suffire à l'alimentation de leurs compatriotes. Depuis deux ans, ils ont prouvé qu'ils étaient incapables de fournir, non pas seulement la ration minimum dont le type est la ration militaire, qu'on vient d'être obligé de relever, mais encore la ration de beaucoup inférieure dont sont contraints de se contenter la majorité des Français au grand détriment de leur vigueur et de la prophylaxie de la tuberculose.

S'étant fait attribuer le monopole de la fourniture du blé et de la viande, ils ont manqué à la charge qui en résultait pour eux; leur impuissance implique la fin de ce monopole.

Les ménagères, obligées de rationner le pain de leurs enfants, de leur supprimer la viande, de réduire à de petits morceaux celle de leur mari, s'indignent ou s'attristent impuissantes; ces faits prouvent que toute protection donnée à une minorité de producteurs implique la privation de la grande majorité de leurs compatriotes. L'ignorance de la répercussion des droits de douane ne doit pas résister à la cruelle expérience que vient de subir la France et dont les effets ne sont pas terminés.

Le Secrétaire général : Daniel Bellet.

Le Président : Yves Guyot.

LES OBSÈQUES DE M. FRÉDÉRIC PASSY

Les obsèques de M. Frédéric Passy ont eu lieu le 14 juin. La levée du corps a eu lieu à la maison mortuaire, à une heure, en présence d'amis.

M. Frédéric Passy avait tenu à se faire incinérer. Le service religieux, célébré par le pasteur Wagner, a eu lieu au four crématoire du Père-Lachaise. La salle était remplie d'amis, de membres de l'Institut, de membres de la Société d'économie politique, de membres des sociétés pacifistes. Trois discours ont été prononcés : l'un par M. Renault, président de l'Académie des Sciences morales et politiques, au nom de l'Académie; le second par M. Yves Guyot, au nom de la Société d'économie politique; le troisième par M. Charles Richer, au nom de la Société d'arbitrage entre les nations.

Nous reproduisons le discours de M. Yves Guyot.

Mesdames, Messieurs, mes chers Collègues,

Le jeudi 30 mai, dans une séance solennelle tenue à la Sorbonne, des délégués des Sociétés économiques du monde entier, répondant à l'invitation de la Société d'économie politique de Paris, venaient s'associer à elle pour célébrer ses soixante-dix ans d'existence et les quatre-vingt-dix ans de M. Frédéric Passy. Nous savions qu'il était malade, puisqu'il n'avait pu venir assister à cette réunion; mais à entendre son discours, écrit peu de jours auparavant, avec tant de clarté et de vigueur, mélange admirable de force et de sentiment, nous avions l'illusion que des jours nombreux étaient encore réservés à son activité féconde.

Hélas! nous avons eu la douleur d'apprendre, le 12 juin, qu'il s'était éteint doucement le matin à huit heures.

Le lieu dans lequel nous nous trouvons est, dans sa tristesse, une démonstration de son caractère. L'incinération est encore réprouvée par les misonéistes de tout genre, sous des prétextes multiples. En la réclamant pour lui, Frédéric Passy a voulu affirmer, jusque par delà sa mort, son dégagement des nombreux préjugés qui gouvernent le monde.

La vie de Frédéric Passy est toute entière dans ses œuvres et dans ses campagnes. Il a raconté, dans son dernier discours, qu'auditeur au Conseil d'Etat, il pouvait évidemment fournir une honorable et brillante carrière administrative. Mais il avait la passion de la liberté pour lui comme pour tous les autres, et, en 1849, il abandonna à jamais les fonctions officielles. Il a raconté encore par quel excès de scrupule, il se contenta de professer quelques cours libres sous l'Empire et refusa, malgré la tentation, la chaire d'économie politique du Conservatoire des arts et métiers. Il a raconté aussi, comment, par un scrupule encore plus délicat, il refusa, sous la République, d'être nommé à un siège de sénateur inamovible.

Frédéric Passy n'avait point l'habitude de se vanter de ces sacrifices. Il les avait accomplis trop simplement pour en tirer honneur. Il considérait que faire son devoir est une chose toute naturelle, dont il n'y a pas à s'enorgueillir et pour laquelle il n'y a pas à recevoir de félicitations.

Cependant, ces sacrifices lui avaient été extrêmement durs : car Frédéric Passy avait la passion de l'enseignement et la passion de la propagande; et il se privait ainsi d'une chaire et de la tribune sonore du Sénat.

Après avoir professé des cours libres à Montpellier, à Nice, à Pau, à Bordeaux, il eut la joie d'accepter, à partir de 1874, la situation de professeur d'économie politique aux écoles normales primaires de la Seine et de Seine-et-Oise; à l'école Bertrand, à Versailles; au collège Chaptal, à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales.

Nous pouvons nous faire une idée de sa manière d'enseigner, d'après les livres qu'il a publiés, les allocutions et les discours que nous avons entendus de lui. Frédéric Passy n'était pas un amateur. Il connaissait très bien les doctrines de l'économie classique et les polémiques qu'elles avaient provoquées, comme le prouvent ses deux volumes, aujourd'hui épuisés, intitulés: *Leçons d'économie politique*. Sa méthode de démontrer rappelait celle de Franklin. Il partait de petits faits, très simples, empruntés à la vie réelle,

résultant d'expériences personnelles, d'impressions de voyages, de conversations authentiques ou supposées. Il en déduisait des raisonnements dont tous les anneaux étaient soigneusement soudés. Mais quand il avait produit l'évidence dans l'esprit de ses auditeurs, il l'achevait par un vigoureux mouvement oratoire, véhément jusqu'à l'indignation éloquente.

En voici un exemple : dans *la Vie économique, questions essentielles*, il raconte avoir vu à l'Exposition de Liége une petite machine à fabriquer des cigarettes, sans aucune intervention de la main humaine. Il en décrit en détail les opérations; et puis, il se demande: « N'est-ce pas, en petit, l'idéal, la suppression de plus en plus complète de l'effort, du travail musculaire, remplacé par l'action des forces naturelles, obéissant à la direction qui leur est donnée par l'intelligence? Et c'est cela que, toutes les fois qu'ils le peuvent, et par tous les détours que leur suggère leur diabolique ingéniosité, les prétendus protecteurs du travail ne se lassent pas d'intimider et de contrarier. » Il s'écrie dans une adjuration suprême: « Protection du travail! oui, du travail inutile ou défectueux, du travail improductif, du travail pénal; ennemis acharnés du travail utile, du travail intelligent, du travail fécond, conservateurs de l'effort qui écrase et adversaires de l'effort qui soulage et récompense. Nationale ou non, cette doctrine-là est une doctrine insensée et impie; c'est une doctrine de servitude et de famine! »

Ces expressions, si fortes qu'elles soient, ne dépassaient pas sa pensée. Frédéric Passy appartenait à un genre d'hommes que d'aimables sceptiques regardent avec dédain en les traitant volontiers d'esprits étroits et obtus. Il estimait que l'être humain est né pour l'action, et qu'il ne peut agir avec toute l'énergie dont il est capable que s'il est animé par une conviction raisonnée et solide. Il ne considérait pas que nos jours dussent être absorbés par des exercices de virtuoses et des variations de dilettantes. Il éprouvait un trop profond sentiment de pitié pour l'existence pénible de la grande majorité de nos semblables, pour admettre qu'on ne prît pas la vie au sérieux. De là sa sympathie pour tous les moyens trouvés par la science, l'invention, l'industrie, le commerce, destinés à en alléger le fardeau, et son indignation contre ceux qui, sous des prétextes divers, le plus souvent par ignorance, les annihilent en tout ou en partie par des interventions perturbatrices; de là sa

profonde admiration pour Sir Robert Peel, pour Cobden, pour John Bright, pour Gladstone qui, depuis 1846, avaient su mettre la politique économique britannique en harmonie avec les progrès de l'industrie et des moyens de transport.

Dans son ardent prosélytisme, il aurait voulu convaincre tous les protectionnistes de leur erreur. Il aurait voulu prouver à tel protectionniste, qui invoque le patriotisme, qu'il nuit à sa patrie; à tel protectionniste, qui invoque le travail national, qu'il en raréfie la demande au lieu de l'augmenter; à tel interventionniste qui, animé d'un sentiment de justice, multiplie les lois dites sociales, qu'il est un artisan de luttes sociales. Avec sa large bienveillance, il considérait ses adversaires comme des disciples à conquérir, et nul échec ne diminuait l'ardeur de son tempérament d'apôtre.

Frédéric Passy, pendant plus d'un demi-siècle, s'est prodigué sans compter. Grand, élancé, marchant droit d'un pas rapide, la tête en avant, il paraissait toujours monter à l'assaut d'une erreur ou combattre pour une vérité. N'hésitant jamais à prendre le chemin de fer, pour répondre à un appel, il n'a cessé de parcourir la France et l'Europe, jusque dans ces dernières années, semant ses convictions à larges volées partout où il passait.

La science économique montre qu'une des caractéristiques de l'évolution humaine est la substitution, à l'acquisition par capture, de l'acquisition par échange. La guerre est la dernière expression du premier mode. Par sentiment, Frédéric Passy éprouvait la plus profonde horreur des maux qui en résultent. Mais il avait trop l'habitude de raisonner pour croire qu'il fût possible de mettre fin à la guerre avec des lamentations. Il n'était pas non plus un de ces pacifistes résignés à la manière de Tolstoï. Il avait une notion trop nette des réalités pour n'être pas convaincu que la première condition de la liberté d'un peuple, c'est son indépendance. Il savait que, comme la sécurité extérieure n'est garantie que par la force, toute nation qui veut rester indépendante est contrainte d'être prête à y avoir recours; et ce n'est pas à lui qu'on peut reprocher d'avoir jamais sacrifié les intérêts de la patrie à l'amour de la paix.

Mais il demandait aux apologistes de la guerre, à la manière de Joseph de Maistre, si toute guerre ne devait pas aboutir à une paix; et alors pourquoi ne pas commencer par en faire l'économie? Est-ce que l'évolution humaine n'a pas remplacé par la justice légale les violences et la vendetta

barbares? Pourquoi ce qui s'est produit entre particuliers ne se produirait-il pas entre nations? Est-ce que les diplomates n'ont pas empêché de nombreuses guerres dans le passé? Et au vingtième siècle, Frédéric Passy pouvait montrer que son œuvre et celle de ses adeptes n'avaient pas été inutiles, en invoquant d'un côté les nombreux arbitrages qui avaient eu lieu, et d'un autre côté, la réunion de la Conférence de La Haye. Sauf la guerre russo-turque en 1877, il n'y a pas eu de guerre européenne depuis 1870; et les pacifistes n'ont-ils pas le droit d'arguer de cette longue trève, si onéreuse que soit la paix armée qui pèse sur toutes les nations, en faveur de leurs idées?

Frédéric Passy s'engagea avec l'ardeur la plus désintéressée dans le mouvement de la paix, en prenant pour point de départ le vingt-troisième protocole du Congrès de Paris, réuni en 1856, après la guerre de Crimée. En vertu de ce protocole, les puissances contractantes s'engageaient à ne point recourir aux armes, en tant que les circonstances le permettraient, avant d'avoir eu recours aux bons offices d'une puissance amie. Frédéric Passy fut un des fondateurs et le secrétaire général de la *Ligue internationale et permanente de la paix*, depuis Société française pour l'arbitrage entre nations (1867). Il fut le fondateur de l'Union interparlementaire, qui a pris un si grand développement. J'étais du nombre de la douzaine de membres de parlements qui assistèrent au déjeuner du Grand Hôtel, en 1888, et où se trouvait l'anglais Cremer. Quand il se livrait à cette propagande, Frédéric Passy, à coup sûr, ne prévoyait pas qu'un jour il y eût un prix Nobel.

Mais, quelles sont les causes de guerre? Les causes religieuses ont été supprimées des guerres européennes, depuis le traité de Westphalie, qui date de 1648. Les causes dynastiques s'effacent peu à peu. Les conflits que nous voyons surgir viennent de l'esprit de monopole, de la jalousie commerciale, d'un étrange mélange de civilisation productive et de civilisation guerrière. Les supprimer est l'objet et la conséquence de la politique libre-échangiste. Elle est le grand facteur de paix.

Telle était la conviction profonde de M. Frédéric Passy. De là, sa fidélité à la Société d'économie politique, dont il suivait toujours les travaux avec le plus vif intérêt.

Dans une étude intitulée: *l'Héritage du dix-neuvième siècle*, et publiée en 1900 par le *Journal des Economistes*, Frédéric

Passy faisait un rapide inventaire du dix-neuvième siècle. Il suivait, avec une admiration enthousiaste, les transformations que les inventions avaient données à l'industrie; et les améliorations qui en résultent pour les conditions de la vie sont encore plus grandes pour les prolétaires que pour les gens riches. Il en montrait comme conséquence le progrès moral. L'aisance développe, la misère déprime.

Malgré les déceptions que la politique protectionniste et interventionniste avait pu lui faire éprouver, il affirmait, avec ce bel optimisme dont il semblait avoir hérité de la plupart des philosophes du dix-huitième siècle, sa foi dans la perfectibilité du genre humain. Il ne croyait point qu'elle dût fatalement lui venir par miracle; il considérait qu'elle ne pouvait être que le résultat du développement des connaissances et tout particulièrement des connaissances économiques. Les répandre! les vulgariser! là était le grand point, et de tous les enseignements, l'enseignement économique est le plus négligé. Mais tout le monde, sans s'y être préparé, est prêt à faire de l'impressionnisme économique.

Les progrès de l'humanité ont été lents. Frédéric Passy, qui connaissait bien l'histoire, l'invoquait souvent pour donner des leçons et des avertissements à ses compatriotes. Les distances chronologiques paraissent courtes. Cependant, Grotius n'a publié qu'en 1640 son livre sur *la Paix et la Guerre*, qui a commencé à changer les rapports des peuples entre eux. Le livre d'Adam Smith ne date que de 1776. Les vérités acquises sont des points de départ pour de nouveaux progrès.

On a pu dire qu'il n'y avait pas d'hommes indispensables. Mais il y a des hommes utiles, dont l'action s'exerce dans un rayon étendu et est douée d'une profonde et large efficacité. Quand l'un de ces hommes disparaît, on sent le vide fait par son absence. Frédéric Passy sera du nombre.

Il disait, dans son dernier discours, « qu'on avait pu rêver pour lui une destinée plus avantageuse et plus brillante ». Plus avantageuse, certes; mais quelle situation plus brillante aurait-il pu obtenir? Une haute situation politique? Le plus souvent, le pouvoir c'est la dépendance. Une haute situation administrative? Toutes paraissent mesquines à côté de la situation prépondérante qu'il occupe dans le monde. Il apparaît avec le prestige que lui donne l'action qu'il a exercée en faveur des libertés économiques, plus nécessaires que jamais, et des transformations pacifistes que caractérisent les conférences de La Haye et la constitution du tribunal d'ar-

bitrage. Il apparaît, aux yeux de tous les peuples, comme le défenseur de la sûreté et de la liberté de tous les êtres humains, si chétifs qu'ils soient. C'est le libérateur du commerce sur les frontières et des risques de guerre dans le monde. Chaque nation doit le saluer comme son grand citoyen; et nous, Français, nous pouvons être fiers d'avoir compté parmi nous un homme doué d'une si grande intelligence, d'un tel talent de propagande, et présentant à tous un idéal aussi accessible qu'utile!

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Juin 1912.

1. — **Décret** fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique Occidentale française à la qualité de citoyen français (page 4918).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rente pendant le mois de mai 1912 (page 4925).

3. — **Douanes.** — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (article 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 4970).

4. — **Décret** ajoutant des marchandises au tableau n° 2 modifié du décret du 14 mai 1910, relatif à la nomenclature des marchandises qui acquitteront le droit de statistique dans les conditions prévues par la loi de finances du 8 avril 1910 (page 4984).

5. — **Décret** rejetant une demande en concession de mines d'antimoine et métaux connexes dans les communes de Jurvielle, Poubeau et Portet-de-Luchon (Haute-Garonne) (page 5008).

— **Décret** rejetant une demande en concession de mines de mispickel aurifère et métaux connexes dans les communes de Massérac, Guéméné-Penfao et Pierric (Loire-Inférieure) (page 5008).

— **Décret** autorisant la renonciation à la concession de mines de fer de Rulames (Ardèche) (page 5008).

— **Décret** portant réglementation en ce qui concerne l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises (page 5008).

— **Décret** modifiant la réglementation sur la répression en Indo-Chine de la contrebande d'opium par navire (page 5013).

— **Décret** fixant la quantité de cacao originaire du Dahomey qui pourra être admise en France au bénéfice de la détaxe coloniale pendant l'année 1911 (page 5014).

— **Décret** portant ouverture de crédit supplémentaire au budget général de l'Afrique-Occidentale française (exercice 1911) (page 5014).

6. — **Statistique générale de la France.** — Statistique annuelle du mouvement de la population en France, d'après les registres d'État civil au cours de l'année 1911 et résultats comparatifs pour un certain nombre de pays (chiffres provisoires) (Édition complète, pages 503 à 518).

7. — **Décret** autorisant la Société des charbonnages du Nord, du Pas-de-Calais à réunir les concessions de mines de houille de Ferques et d'Hardingen (Pas-de-Calais) (page 5061).

— **Opérations** de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'avril 1912 (page 5068).

9. — **Décret** portant promulgation de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie (page 5110).

— **Décret** modifiant le décret du 30 avril 1906, relatif aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'État (page 5114).

10. — **Instruction** relative aux formalités à remplir pour la délivrance de la médaille 1870-71 (page 5147).

11. — **Situation**, à la date du 1er juin 1912, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 5173).

— **Bilan** au 31 mars 1912 et annexe au bilan de la Caisse des dépôts et consignations (page 5179).

12. — **Régimes spéciaux.** — Situation, au 15 mai 1912, des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 5206).

— **Décret** fixant le statut intégral du personnel du recouvrement des contributions directes (12, page 5204). — **Errata** (15, page 5303).

13. — **Décret** autorisant l'ouverture des travaux pour la construction de la partie du chemin de fer de Thiès à Kayes comprise entre les kilomètres 267 à 340 (page 5232).

— **Décret** complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies, autres que l'Inde française et l'Indo-Chine (page 5232).

— **Décret** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique-Occidentale française (exercice 1912) et au budget local de la Côte d'Ivoire (exercices 1911 et 1912) (page 5232). — (23, page 5530.)

— **Commerce** de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1912 (page 5236).

14. — **Renseignements agricoles.** — État des cultures au 1er juin 1912 (page 5273). — **Errata** (15, page 5318).

15. — **Douanes.** — Décret fixant les quantités de produits d'origine et

de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France, du 1er juin 1912 au 31 mai 1913 (Loi du 19 juillet 1892) (15, page 5299).

19. — **Décret** autorisant la Société des charbonnages du Centre à réunir les trois concessions de mines de houille de Saint-Laurs (Deux-Sèvres), de Cézais (Vendée) et de Charbonnier (Puy-de-Dôme) (page 5395).

20. — **Décret** relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique-Occidentale française (exercice 1912) (page 5444).

22. — **Décret** réduisant le périmètre de la concession des mines de Tama-Vezzani (Corse) (page 5494).

— **Décret** acceptant la renonciation à la concession des mines de fer des Avelas (Ardèche) (page 5494).

— **Décret** élevant la taxe des colis postaux à destination du Chili (page 5495).

23. — **Sucres.** — Tableaux présentant pour l'année 1911 l'ensemble des renseignements applicables aux sucres de toute origine (Édition complète, pages 551 à 560).

25. — **Loi** portant ouverture au ministère des Colonies d'un crédit extraordinaire de 550000 francs pour les opérations de délimitation de la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, déterminée par l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911 (page 5562).

— **Arrêté** fixant le taux des subventions à allouer aux Caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre de l'année 1911 (page 5595).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne, au 31 janvier 1912 (page 5600).

— **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du 1er au 31 mai 1912 (page 5601).

26. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie l'article 57 de la loi du 8 avril 1910, relatif à la redevance annuelle due par les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable, pour les canalisations et réservoirs, empruntant le domaine public (page 5610).

— **Régimes spéciaux.** — Situation au 15 juin 1912, des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 5624).

27. — **Décision** relative au droit de recherches de mines dans certaines régions de l'Annam (page 5642).

— **Arrêté** relatif à l'expertise en matière de vérification d'immeubles composant l'actif des entreprises d'assurances sur la vie (page 5642).

28. — **Résultats** de la campagne 1911-1912 du contrôle des grainages de vers à soie (page 5676).

29. — **Loi** relative au report des crédits de l'exercice 1911 à l'exercice 1912 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912) (page 5694).

— **Loi** concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exer-

cice 1911 au titre du budget général; l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912, au titre des budgets annexes (page 5697). — **Erratum** (30, page 5734).

— **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1911, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, d'un crédit supplémentaire de 52117 fr. 77 (page 5700).

— **Loi** portant modification de la loi du 4 février 1902, concernant le régime de l'admission temporaire du froment (page 5700).

— **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (page 5700). — **Erratum** (30, page 5734).

— **Décret** prorogeant la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés (page 5706).

— **Décret** portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves (page 5710).

— **Arrêté** relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons (page 5712).

— **Décrets** portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets des fonds de l'emprunt de 65 et 100 millions de l'Afrique-Occidentale française et au budget local du Dahomey (page 5715).

— **Décrets** prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1912, les dispositions du décret du 30 juin 1911, fixant le tarif douanier applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française autres que le Gabon (page 5715).

— **Arrêté** fixant le taux des subventions à allouer aux bureaux municipaux de placement gratuit (page 5716).

30. — **Caisses d'épargne.** — Comptes abandonnés depuis l'année 1882 (publiés en exécution des lois des 7 mai 1853, 20 juillet 1895 et 22 avril 1905) (page 5770 et Édition complète, pages 593 à 878).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de juin 1912 (page 5771).

RAPPORTS

Emplois réservés aux engagés et rengagés. — Rapport de la Commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés pendant l'année 1911 (2, page 4951).

Établissements français de l'Océanie. — Rapport d'ensemble sur la

situation générale des Établissements français de l'Océanie en 1911 (2, Édition complète, pages 487 à 502).

Musées nationaux. — Rapport sur les opérations de l'établissement de la réunion des musées nationaux pendant l'exercice 1911 (6, page 5047).

Agents de chemins de fer. — Rapport au ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes sur le fonctionnement du contrôle du travail des agents de chemins de fer pendant l'année 1910 (9, Édition complète, pages 519 à 540).

Éducation populaire. — Rapport au ministre de l'Instruction publique sur l'éducation populaire en 1911-1912 (11, Édition complète, pages 541 à 550).

Employés civils de la Guerre. — Rapport sur la revision du décret du 11 mars 1907, fixant la situation des employés civils des établissements de la Guerre (14, page 5268).

Chemins de fer de l'État. — Rapport au ministre des Finances sur le résultat des opérations relatives à l'émission de rentes de 4 p. 100 amortissables (chemins de fer de l'État) (23, page 5532).

Habitations à bon marché. — Rapport au Président de la République du Conseil supérieur des habitations à bon marché pour l'année 1911 (27, Édition complète, pages 561 à 592).

Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Séance du 12 juin 1912. Discours de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Discussion sur les modifications à apporter au régime général des subventions allouées aux Sociétés de secours mutuels (14, page 527). — Séance du 13 juin : suite de la discussion (14, page 5270). — Séance du 14 juin : suite et fin de la discussion. Vœux adoptés : Représentation du Conseil supérieur de la Mutualité au Conseil supérieur du Travail et modification à la loi du 1er avril 1898, plaçant les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 dans la catégorie des assurances pour lesquelles les Sociétés de secours mutuels devraient prévoir des cotisations spéciales (16, page 5339).

Conseil supérieur des retraites ouvrières. — Séance du 22 juin 1912. Discours de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Discussion sur un projet de modification des paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910. Avis émis : Abrogation desdits paragraphes (23, page 5540).

Conseil supérieur des habitations à bon marché. — Séance du 5 juin 1912. Discours de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et lecture du rapport pour l'année 1911 (27, page 5644 et Édition complète, pages 561 à 592).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Arrêté portant fermeture d'établissements congréganistes enseignants

dans les départements : Du Calvados, de la Haute-Garonne, du Morbihan, du Rhône, de la Seine, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Aveyron, des Côtes-du-Nord, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de la Haute-Loire, de la Manche, du Morbihan, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de Constantine et d'Oran (23, page 5514). — De l'Ardèche, de la Gironde, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, des Hautes-Pyrénées, de Seine-et-Oise, de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de la Dordogne, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Yonne et d'Ille-et-Vilaine (27, page 5635).

Errata à la liste des biens ecclésiastiques qui avaient leur siège dans les départements :

De la Somme (1, page 4924). — De la Somme (7, page 5068). — De Maine-et-Loire (8, page 5094). — De l'Oise et du Pas-de-Calais (9, page 5125). — Des Basses-Pyrénées (11, page 5172). — Du Pas-de-Calais (14, page 5270). — De l'Aisne, de la Haute-Garonne, de la Mayenne et de la Seine (16, page 5340). — De l'Aveyron et des Vosges (20, page 5448). — De la Corrèze, du Gard, des Pyrénées-Orientales et de la Somme (29, page 5720). — De la Loire et de la Haute-Saône (30, page 5767).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Dordogne, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Haute-Marne, du Morbihan, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône, de la Somme et de la Vendée (1, page 4898). — De l'Eure, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Marne, du Nord, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Somme (2, page 4935). — De l'Aisne, de la Charente, du Jura, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, de la Seine, de la Somme et des Vosges (3, page 4965). — Des Vosges, de la Corse, de la Dordogne, de l'Eure, du Finistère, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Manche et du Nord (4, page 4982). — Du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Haute-Saône, de Seine-et-Oise et de la Somme (6, page 5034). — De l'Aisne, du Calvados et de la Côte-d'Or (7, page 5059). — De la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, de Loir-et-Cher, de la Mayenne, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne (8, page 5078). — De l'Aube, du Calvados, du Finistère, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de la Savoie et de la Haute-Savoie (9, page 5111). — De l'Aisne (11, page 5166). — De l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Cher et de la Côte-d'Or (12, page 5194). — De l'Hérault, de Meurthe-et-Moselle, de Saône-et-Loire et de la Savoie (page 5223). — Du Calvados et de la Côte-d'Or (14, page 5251). — De la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire-Inférieure, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de

l'Oise, du Puy-de-Dôme et de la Savoie (15, page 5300). — De la Seine-Inférieure (16, page 5330). — De la Somme, de la Vienne, du Cher, de l'Eure, du Jura, de la Loire-Inférieure, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne et de la Seine-Inférieure (17, page 5353). — De la Seine-Inférieure (18, page 5369). — Du Cher, de la Corrèze, de l'Isère, du Morbihan, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, du Var et des Vosges (19, page 5391). — Des Vosges (20, page 5438). — De la Dordogne, de l'Hérault, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, de la Somme, du Tarn, de la Vienne et des Deux-Sèvres (21, page 5471). — De l'Aisne (26, page 5610). — De l'Aveyron, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et d'Ille-et-Vilaine (27, page 5634). — Des Landes et de la Loire-Inférieure (28, page 5658). — De la Loire-Inférieure, de la Lozère, de Meurthe-et-Moselle et du Morbihan (29, page 5705). — Du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, de la Savoie, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Somme (30, page 5734).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Manche, de la Haute-Marne, de la Savoie, de l'Aube, du Calvados et de Seine-et-Oise (1, page 4901). — De l'Eure, du Finistère, de l'Isère, des Landes, de la Manche, de l'Orne et de Saône-et-Loire (2, page 4938). — De l'Aube, de l'Eure, de la Haute-Garonne, du Loiret, de la Manche, du Morbihan, de la Côte-d'Or, de l'Hérault, de la Haute-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vendée, d'Eure-et-Loir, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Savoie et du Var (8, page 5080). — Du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Manche, du Morbihan, du Puy-de-Dôme et de Seine-et-Oise (14, page 5351). — De l'Aube, de la Côte-d'Or, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de la Haute-Garonne, des Côtes-du-Nord, de la Savoie, de l'Aisne, du Finistère, du Lot-et-Garonne, de la Manche, des Pyrénées-Orientales et de la Somme (15, page 5302). — De l'Eure, du Loiret, de la Haute-Marne, du Nord, des Deux-Sèvres, de la Somme et de la Vendée (30, page 5737).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LA COUR DE CASSATION ET LES RETRAITES OUVRIÈRES

Dans son audience du 22 juin 1912, la Cour de cassation a rendu, en sa chambre criminelle, l'arrêt suivant dans le pourvoi, consécutif à un jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 30 janvier 1912, formé par le procureur de la République de la Seine contre M. Lévy.

« La Cour,

Oui, à l'audience du 21 mai 1912, M. le conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport, Mes Mornard et de Segogne, avocats, en leurs observations, et M. Seligman, avocat général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 3 et 23 de la loi du 5 avril 1910;

« Attendu que Lévy était poursuivi pour avoir contrevenu à la loi du 5 avril 1910, en ne prélevant pas sur le salaire de soixante-six ouvrières la cotisation à leur charge et en ne versant au greffe de la justice de paix que sa contribution patronale;

« Attendu que le jugement attaqué relaxe Lévy par le motif, d'une part, que le défaut d'apposition des timbres représentant la cotisation ouvrière et la contribution patronale est le résultat d'une faute imputable aux ouvrières qui ont négligé de se munir d'une carte et, d'autre part, parce que la faculté donnée au patron de verser au greffe la somme mise à sa charge ne comporte que le montant de sa propre contribution;

« Attendu qu'en statuant ainsi le jugement a fait une juste application de la loi;

« Attendu, en effet, que si l'employeur est tenu, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 avril 1910, d'opérer un prélèvement sur le salaire de l'employé, c'est afin de pouvoir apposer un timbre, qui est pour partie la représentation de ce prélèvement sur la carte délivrée à l'employé en vertu du même article; que ces deux obligations corrélatives ne peuvent être remplies que si une carte est présentée à l'employeur, le défaut de présentation de cette carte rendant impossible l'apposition du timbre prescrit et affranchissant, dès lors, l'employeur de l'obligation de prélever sur les salaires de l'employé les versements à la charge de ce dernier;

« Attendu, en outre, que la loi ne frappant d'une amende, dans l'article 23, que l'employeur ou l'assuré, par la faute duquel l'apposition du timbre n'aura pas eu lieu, la non-présentation d'une carte constitue à la charge de l'employé une faute qui, en mettant l'employeur dans l'impossibilité d'observer les formalités qui lui sont imposées, l'exonère par là même de toute responsabilité pénale;

« Attendu qu'on ne saurait soutenir, en l'absence d'une disposition précise de la loi, qu'il existe à la charge de l'employeur une présomption de faute et que celui-ci n'aurait, pour établir sa bonne foi, d'autre moyen de preuve que la consignation au greffe de la Justice de paix;

« Attendu qu'une telle présomption, fût-elle instituée par la loi, se trouverait détruite quand le défaut d'apposition des timbres serait le résultat de la faute exclusive de l'employé et qu'il en serait ainsi lorsque la carte ne serait pas présentée à l'employeur;

« Attendu, d'autre part, que si, aux termes du paragraphe 2 de l'article 23, « l'employeur » qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, peut se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois directement ou par la poste au greffier de la Justice de paix ou à « l'organisme auquel est affilié l'assuré », il ne peut s'agir que de la contribution patronale; que dans son premier paragraphe, ledit article 23 prévoit le cas où l'apposition du timbre n'a pas eu lieu par la faute de l'employeur ou par celle de l'employé; qu'il punit cette faute d'une amende sans préjudice de la condamnation au payement de la somme représentant les versements à la charge du contrevenant; que cette condamnation, quand elle frappe un employé en faute, ne s'explique que par cette raison que le défaut de présentation de la carte n'a pas permis l'employeur de prélever lesdits versements; que dans un second paragraphe le même article s'occupe de l'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit et qui n'en demeure pas moins tenu de sa propre contribution; qu'il déclare que cet employeur pourra se libérer de la somme à sa charge par une consignation; que les mots « à sa charge » ne peuvent avoir, dans le second paragraphe, une signification autre que celle qu'ils ont dans le premier;

« Attendu, au surplus, que la loi n'a donné ainsi à l'employeur qu'une faculté, mais n'a pas créé à sa charge une obligation et qu'aucune sanction pénale n'est attachée à cette disposition;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur de la République contre le jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 30 janvier 1912 qui a relaxé Lévy. »

J'avais soutenu l'opinion que la Cour de cassation vient de ratifier dans le *Journal des Economistes* de juin 1911, p. 381; il en résulte que, malgré les calculs des ministres qui l'ont faite, la loi n'est pas obligatoire.

Y. G.

LA BAISSE DES FONDS D'ÉTATS

La baisse des fonds d'Etat de premier ordre, de ceux que l'on considère comme des placements de tout repos et dont le législateur, ordinairement à la demande des ministres des Finances, remplit ou veut remplir le portefeuille des caisses d'épargne, est un phénomène général. Nous en avons indiqué les raisons parmi lesquelles figure le renchérissement de la vie, la nécessité de tirer davantage des capitaux épargnés. Le fait que le 5 p. 100 argentin et le 5 p. 100 roumain se sont maintenus au-dessus du pair, alors que le 3 p. 100 des grands Etats fléchissaient, nous semble une preuve à l'appui de l'attrait exercé par les titres donnant de gros revenus. La *Gazette de Francfort* a publié une série de tableaux que nous reproduisons ci-dessous :

	1890	1895	1896	1900	1902	1908	1909	1910
	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 Allemand								
Moyen....	87,05	98,97	99,22	86,74	92,18	83,24	85,84	84,41
Plus haut..	87,10	100,30	99,90	89,00	93,50	85,75	87,70	85,50
Plus bas..	85,30	96,10	97,60	84,90	90,30	81,25	83,30	82,75
3 1/2 p. 100 Allemand								
Moyen....	100,42	104,44	104,57	95,82	102,06	92,58	95,15	93,17
Plus haut..	103,40	105,20	105,70	99,10	103,30	95,00	96,75	94,30
Plus bas..	97,00	103,30	103,00	92,75	101,20	90,90	93,00	92,00
4 p. 100 Allemand								
Moyen...	106,74	105,68	105,48	95,81	102,06	100,39	102,92	102,09
Plus haut..	107,90	107,00	106,90	99,00	103,30	102,70	104,80	102,50
Plus bas..	104,80	103,90	103,50	92,75	101,20	99,50	102,00	101,74
2 1/2 p. 100 Anglais								
Moyen...	96,49	106,20	112,40	99,63	94,35	86,04	83,81	81,07
Plus haut..	98,63	108,06	113,67	103,11	97,61	88,16	85,74	83,16
Plus bas..	93,50	103,62	110,84	96,88	92,27	83,35	82,20	78,58

(Jusqu'au 6 avril 1903, le consolidé anglais fut du 2 3/4.)

3 p. 100 Français								
Moyen...	90,72	102,03	103,33	100,60	100,60	96,24	97,77	97,98
Plus haut..	95,00	103,73	105,20	102,07	101,95	97,63	99,23	99,18
Plus bas..	86,50	99,65	101,90	99,20	98,55	94,36	96,33	96,48

En 1897, la Rente française atteignit le cours de 105,20, le Consolidé anglais celui de 113,60. Les rentes allemandes avaient atteint le maximum plus tôt : le 4 p. 100 valut 109,60 en 1889, cela lui valut d'être converti en 3 1/2. En 1896, le 3 p. 100 allemand fut à 100,30, le 3 1/2 à 105,70. Depuis lors, jusqu'à la fin de 1910, le 3 p. 100 français baissa de 8 p. 100, le Consolidé anglais de 24 p. 100 (sur la base de 2 1/2 p. 100), le 3 p. 100 allemand de 15 p. 100.

Cela n'a pas arrêté la baisse. Le tableau suivant montre les cours :

	1910.	1911.		1912.		Dépréciation.
	31 XII.	30 VI.	31 XII.	30 III.	20 VI.	
	—	—	—	—	—	—
4 p. 100 Allemand.....	102,15	102 »	101,70	101,10	100,60	— 1,55
3 1/2 p. 100 Allemand..	93,70	93,45	91,60	90,25	90 »	— 3,70
3 p. 100 Allemand.....	85,15	83,70	82,85	81,50	80,05	— 5,10
2 1/2 p. 100 Anglais.....	79 7/16	79 3/16	77 3/16	78 3/8	76 1/8	— 3 5/16
3 p. 100 Français.....	97,05	95,12	94,42	93,30	92,75	— 4,30
4 p. 100 Autrichien....	94 »	93,60	92 »	90,90	89,30	— 4,70
4 p. 100 Russe de 1902..	93,80	92,60	91,40	90,40	90,85	— 2,95
5 p. 100 Argentin, 1907...	101,80	101,40	101,70	100,50	101,25	— 0,55
5 p. 100 Bulgare.....	101,25	102,20	100,80	101 »	101,70	+ 0,45
5 p. 100 Roumain.....	102,25	101,70	101 »	101,20	101,20	— 1,05

La baisse des rentes nationales, donnant des revenus inférieurs, est un phénomène universel. Le 2 p. 100 des Etats-Unis est à l'abri de la baisse, du fait qu'il est emmagasiné comme contrepartie des billets des banques nationales. Le classement des Consolidés et des 3 p. 100 français dans le portefeuille des caisses publiques n'a pas empêché le fléchissement des cours.

Avant 1900, on gémissait parce que le capitaliste avait la plus grande peine à trouver des placements avantageux, on entrevoyait le 2 1/2 universel. Aujourd'hui, on se lamente parce que le taux de capitalisation s'est modifié au détriment de l'emprunteur, au préjudice de l'acheteur de fonds publics à des cours élevés. Dans l'intervalle, il y a eu de grandes guerres, un développement prodigieux de l'industrie en Europe, la mise en valeur de pays nouveaux.

A. R.

LA NOUVELLE MONNAIE DE NICKEL

Le ministre des Finances a fait distribuer aux membres de la commission du budget divers spécimens de pièces de nickel trouées.

Cette nouvelle monnaie est appelée à remplacer dès l'année prochaine notre vieille monnaie de bronze.

La nouvelle pièce de 5 centimes aura 19 millimètres de diamètre, celle de 10 centimes 21 millimètres et celle de 25 centimes 24 millimètres. Cette dernière pièce aura donc un diamètre supérieur à celui de la pièce de 1 franc.

Sur l'avers des pièces seront gravés le coq gaulois, la devise républicaine et la valeur de la pièce.

Le revers comportera d'un côté du trou un faisceau de licteurs et de l'autre les initiales entrelacées de la République française.

La partie supérieure sera ornée d'un bonnet phrygien.

Enfin, un listel plus accentué que dans la monnaie de cuivre rendra la pièce plus résistante à l'usure.

Nouveaux impôts en Turquie. — Le gouvernement turc a l'intention d'établir de la manière suivante des augmentations d'impôts pour contribuer aux frais de guerre extraordinaires consistant en ceci : 25 p. 100 sur les terres et immeubles; 25 p. 100 sur la patente; 10 paras (5 centimes) sur l'ocque de sel. La taxe d'exonération du service militaire est portée de 50 à 60 livres turques pour les conscrits appelés pour le service actif et de 30 à 40 pour les réservistes. Les fonctionnaires du gouvernement et des municipalités seront soumis à une retenue de 3 p. 100. L'impôt sur les spiritueux et la fabrication de l'eau-de-vie sera majoré de 100 p. 100.

La patente, jusqu'ici, était très modique. L'impôt sur les terrains et les immeubles n'est guère considérable.

Les recettes des chemins de fer bulgares. — Les recettes des chemins de fer bulgares augmentent, soit par suite de l'augmentation du nombre des lignes ferrées, soit par suite de l'essor considérable qu'a pris le trafic bulgare. En 1904, ces recettes étaient de 10 191 391 francs; deux ans plus tard, en 1906, elles étaient de 10 945 701 francs; deux ans plus tard, en 1908, elles étaient de 12 752 128 francs; en 1910, elles ont atteint le chiffre de 21 622 441 francs et, en 1911, elles ont presque atteint celui de 27 000 000 de francs. La direction générale des chemins de fer prévoit, pour 1912, 35 000 000 de francs.

(Le *Courrier de Bulgarie.*)

L'Union douanière serbo-bulgare. — Les discussions relatives à la question d'une Union douanière serbo-bulgare se poursuivent avec ardeur à Sofia et à Belgrade.

La Voix des commerçants, organe de la Chambre de commerce de Belgrade dit :

« Nous avons dit, à plusieurs reprises, que l'Union douanière avec la Bulgarie sera la meilleure base d'un rapprochement serbo-bulgare et le meilleur moyen de défense de l'indépendance balkanique et des intérêts serbes et bulgares. Aujourd'hui, les circonstances sont encore plus favorables à l'Union douanière : la Bulgarie est déjà un Etat complètement indépendant; il y a quatre ans, on a supprimé les capitulations qui liaient dans une certaine mesure les mains des gouvernements bulgares; la Bulgarie n'est plus liée à l'Empire Ottoman par des traités de commerce reposant sur la base de la vassalité. Dernièrement, les circonstances politiques sont de même très favorables à l'Union douanière. En Bulgarie, le gouvernement est composé d'hommes politiques qui ont été de tout temps des adeptes sincères de l'Union serbo-bulgare. Le chef du Cabinet actuel, M. Guéchoff, était ministre dans le Cabinet de Stoïloff, lorsque la Bulgarie et la Serbie conclurent le premier traité dans le Cabinet de Georges Simitch. La résolution votée dans le Congrès de cette année montre la voie dans laquelle doivent s'engager les deux gouvernements jusqu'à la réalisation de l'idée d'une Union douanière serbo-bulgare. »

Hauts Fourneaux et Aciéries de Caen. — La Société des Hauts Fourneaux et Aciéries de Caen, constituée sur l'initiative de la Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail) et dont le capital est actuellement fixé à 30 000 000 de francs, divisé en 120 000 actions, dont 2 000 d'origine entièrement libérées et 118 000 libérées du quart, va placer par les soins du Comptoir national d'escompte de Paris aux prix de 480 francs par titre, 30 000 obligations de 500 francs 4 1/2 p. 100 amortissables en trente ans à partir du 1er juillet 1918. Cet emprunt est destiné, d'après le programme élaboré par les établissements Cail, à la construction sur les bords du canal de Caen à la mer, d'un important centre métallurgique alimenté par les gisements miniers de Soumont et de Perrières, au sud-est de Caen, qui seront reliés aux usines par le chemin de fer déclaré d'utilité publique par le décret du 3 avril 1912.

Les publications nécessaires ont été faites aux *Bulletins des annonces légales* obligatoires des 3 juin et 8 juillet 1912.

LE CANAL DE PANAMA

Le *Department of Commerce and Labor* des Etats-Unis, a publié, sur les travaux du canal de Panama, les indications suivantes.

Voici d'abord quels ont été les travaux effectués par les compagnies française et américaine:

Travaux exécutés.	Total. (yards cubes.)
Compagnie française :	
Total utilisable pour le canal actuel	29 908 000
Total des travaux de déblais.....	78 146 960
Compagnie américaine :	
1904 (du 4 mai au 31 décembre).....	243 472
1905	1 799 227
1906	4 948 497
1907	15 765 290
1908	37 116 735
1909	35 096 166
1910	31 437 677
1911	31 603 899
Total.....	158 010 963
Travaux à sec.....	98 157 431
Travaux de dragage	59 853 532

On pourra, d'autre part, se rendre compte de l'état d'avancement des travaux par l'examen du tableau ci-dessous, qui est daté du 10 janvier 1912 :

Divisions.	Travaux exécutés.	Travaux à exécuter.
	(En yards cubes.)	
Atlantique :		
Travaux à sec.....	8 549 205	49 050
— de dragage.....	27 472 627	11 156 940
Total.....	36 021 832	11 205 990
Centre :		
Culebra	73 502 824	14 941 181
Autres points	11 924 091	433 200
Total.....	85 426 915	15 374 381
Pacifique :		
Travaux à sec.....	4 368 559	2 563 521
— de dragage.....	32 193 657	7 168 524
Total.....	36 562 216	9 732 045
Total général.....	158 010 963	39 312 416

Le sabotage en Allemagne. — Au mois de mars 1911, les machinistes de la Dortmunder Union réclamèrent un relèvement de salaire qui leur fut refusé, après des pourparlers prolongés. Le 21 mars, la grève fut décidée. La direction des aciéries n'en reçut aucun avis. Les ouvriers arrivèrent comme d'habitude à six heures du matin, le 22 mars; ils laissèrent partir l'équipe de nuit. Ils étaient les maîtres de la situation. A sept heures, un coup de sifflet retentit. Le signal est répété d'atelier en atelier. Aussitôt les appareils de sécurité sont mis hors de service, les ascenseurs sont immobilisés, les souffleries sont arrêtées, de même les pompes hydrauliques; toute l'activité des aciéries est paralysée. Les convertisseurs se renversèrent, un ouvrier fut tué sous une masse de métal en fusion.

M. Woldt, dans la *Neue Zeit* glorifie cet exploit comme un modèle de discipline professionnelle. M. le professeur Bernhard fait remarquer que, en effet, cette tentative de sabotage peut servir d'exemple; elle montre où les syndicalistes peuvent atteindre l'entrepreneur, et cela avec des risques très atténués pour eux-mêmes. Ceux qui ont donné le signal d'arrêter les machines ne peuvent être punis que si on prouve qu'ils ont pu prévoir les conséquences (dommages aux personnes et aux choses), ceux qui ont arrêté les machines plaideront qu'ils ont obéi de bonne foi au signal. Il est des auteurs de sabotage qu'on ne découvrira jamais. Le Parquet de Dortmund intenta des poursuites. Les ouvriers déclarèrent qu'ils avaient voulu faire grève, sans pouvoir envisager les conséquences de la brusque interruption du travail. On dut se borner à poursuivre deux machinistes qui avaient arrêté la vapeur dans la centrale : l'un d'entre eux prit la fuite. On fit le procès de celui qui avait été arrêté. L'arrêt du 26 janvier 1912 nous apprend que le machiniste en fuite avait, au moment décisif, éloigné tous ceux dont il n'était pas sûr, il avait suggéré, au premier machiniste, d'aller préparer du café. Le meneur donna à son complice le signal par un coup de sifflet, d'arrêter le travail, paralysa lui-même la soufflerie et fit stopper les pompes électriques. Le machiniste, qui comparut devant le tribunal, soutint qu'il avait obéi à son compagnon, sans prévoir les conséquences. Il plaida son ignorance des suites de son acte et fut acquitté. La presse socialiste a triomphé. Elle n'a rien dit de la fuite de l'auteur principal. Le sabotage existe malheureusement en Allemagne. M. Bernhard en cite encore d'autres exemples dans le *Tag* du 21 juin.

NATALITÉ ET MORTALITÉ EN ALLEMAGNE

Archiv fur Sozialwissenschaft und Sozialpolitik

M. Mombert, professeur à l'Université de Fribourg, qui est connu par ses études démographiques, traite dans l'*Archive de science et de politique sociales*[1] de la diminution de la natalité et de la mortalité en Allemagne. Nos lecteurs ont eu connaissance des chiffres relatifs à la Prusse dans le *Journal des Economistes* du 15 juin.

La population de l'Allemagne a progressé de 24,8 à 64,9 millions en 1910, soit de 40,1 millions. L'accroissement fut de 14,8 millions de 1816 à 1865, de 25,1 de 1865 à 1910 et notamment de 12,5 millions de 1895 à 1910. En moyenne, par 1 000 habitants, il y a eu :

	Naissances.	Décès.	Excédent des naissances.
	—	—	—
1872-1880.....	41,19	28,54	12,65
1881-1890.....	38,20	26,50	11,69
1891-1908.....	37,34	23,49	13,85
1901-1909.....	24,37	20,02	14,35

De 1851 à 1895, l'Allemagne a fourni près de 4 millions et demi d'émigrants (surplus net de l'émigration), de 1895 à 1910, il y a eu un excédent de 146 000 immigrants. Depuis quinze ans, elle a conservé tout le surplus des naissances. Le taux de natalité a diminué d'une façon relative, l'accroissement positif de la population continue à se faire sur le pied de 900 000 habitants par an, soit 1 1/2 p. 100 environ. Si ce taux diminue et que l'augmentation continue à raison de 900 000, celle-ci subsistera même à raison de 1 p. 100 au bout de vingt-quatre ans. Avec un accroissement de 1 1/2 p. 100, l'Allemagne aurait 120 millions en 1954.

Une partie de l'étude de M. Mombert dans l'*Archive de science sociale* est consacrée à une réfutation des théories ultra-pessimistes du professeur Oldenberg, qui prédit la décadence de l'Allemagne, devenue un grand Etat industriel; l'industrialisation est en horreur à M. Oldenberg, qui y voit l'origine de la moindre natalité et qui prédit un accroissement de la mortalité. Nous laisserons de côté toute cette polémique si intéressante qu'elle soit.

Le recul de la natalité est un fait général; plus sensible dans les villes où il apparut de meilleure heure, il existe dans les campagnes aussi bien en Prusse qu'en Bavière, qu'en Angleterre, qu'en Australie, qu'en France. Le « phénomène se rencontre parmi

les populations urbaines et les populations rurales. Il y a une certaine corrélation entre l'accroissement de l'aisance, de la richesse et la diminution du nombre des enfants. Tout ce qui contribue, d'autre part, à rendre l'existence plus coûteuse (charges fiscales, protectionnisme, etc.) a sa répercussion. L'Etat, les revendications sociales, le raffinement plus grand des habitudes, le besoin de confort, la crainte des responsabilités, la gonorrhée exercent une influence certaine. Les considérations économiques pèsent sur la détermination des individus. Les mobiles sont les mêmes à la ville que dans les campagnes. La diminution de la natalité est plus grande en Prusse dans les régions essentiellement agricoles.

C'est par suite du développement industriel que la densité de population a augmenté en Allemagne :

Empire, par km. carré	76	habitants	en	1871,	112	en 1905.
Saxe (Royaume)	— 170	—	—		300	—
Prov. Rhénane	— 132	—	—		238	—
Poméranie	— 47	—	—		58	—

De 1895 à 1905, certaines provinces agricoles de la Prusse ont perdu 840 000 habitants au profit des provinces industrielles, de Berlin et du Royaume de Saxe. De 1810 à 1905, les premiers ont perdu 3 205 000 habitants, dont les autres ont recueilli près de 2 millions. Ce sont des régions dans lesquelles la natalité fut très considérable et qui ne s'en sont pas moins dépeuplées.

A. R.

NÉCROLOGIE

M. ANATOLE LEROY-BEAULIEU

M. Anatole Leroy-Beaulieu est mort le 15 juin.

Il était le frère de M. Paul Leroy-Beaulieu; mais il avait une grande valeur par lui-même. Né le 12 février 1842, à Lisieux, il avait commencé par publier des vers et des études artistiques. Puis il était allé en Russie, où il avait séjourné pendant plusieurs années. Il en rapporta un ouvrage considérable: *l'Empire des tsars et les Russes*, qui parut en trois volumes (1881-1882). Il traçait de la Russie un tableau à la fois sympathique et critique. Ce livre est resté le document en langue française le plus important sur la Russie.

Revenu définitivement en France, il devint, à l'Ecole libre des sciences politiques, professeur d'histoire contemporaine et des affaires d'Orient.

Depuis, il a publié un certain nombre de livres plus ou moins d'actualité. M. Anatole Leroy-Beaulieu était un esprit très curieux, très préoccupé de toutes les questions politiques et morales qui agitent le monde.

Catholique, il avait publié, en 1892, *la Papauté, le Socialisme* et *la Démocratie*. Très adversaire du socialisme, il avait organisé des conférences dans la grande salle des sociétés savantes, où tous les socialistes se donnaient rendez-vous, non pas pour discuter, mais pour imposer silence à leurs adversaires. En 1902, il publia un volume intitulé : *Contre les doctrines de haine*, qui est l'expression la plus caractéristique de sa doctrine.

M. Anatole Leroy-Beaulieu succéda, en 1906, à M. Boutmy comme directeur de l'Ecole libre des sciences politiques et comme membre titulaire de l'Académie des Sciences morales et politiques.

A tous ceux qui l'ont connu, il laisse l'impression d'un homme très intelligent, très chercheur, très indépendant et en même temps d'un homme très bienveillant pour tous.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 juillet 1912

Nécrologie : MM. Frédéric Passy et Anatole Leroy-Beaulieu.
Ouvrages présentés.
Ordre du jour : Le prix des produits agricoles et la spéculation.

M. **Alfred Neymarck,** qui préside, après avoir souhaité la bienvenue aux invités de la Société : MM. Moutard, président des courtiers à la Bourse de commerce; Gossart, président du Syndicat des blés; Proust, président des farines; Andreadès, professeur à Athènes; Ashmore Wingate, publiciste; Marc Bel, ingénieur civil des Mines, s'exprime ainsi :

« Mes chers confrères,

« Notre Société a connu, en quelques jours, de grandes joies et de grandes peines.

« En nous réunissant à l'occasion du septantenaire de notre Société, nous étions heureux de fêter le quatre-vingt-dixième anniversaire de notre illustre et vénéré président, Frédéric Passy. Notre joie a été courte: elle a été suivie, hélas, de la douleur profonde que nous ressentirons toujours. Alors, que de tous côtés, on célébrait ses louanges, le maître s'éteignait doucement: il a eu la consolation de recevoir du monde entier, les témoignages unanimes d'admiration, d'affection, de respect.

« M. Frédéric Passy faisait partie de la Société d'économie politique depuis 1855. Les discussions auxquelles il a pris part depuis plus de soixante ans, les questions qu'il a exposées, les observations qu'il a présentées formeraient à elles seules, plusieurs volumes. Ses ouvrages, ses conférences, ses livres et brochures, ses travaux académiques, ses discours politiques, économiques, philosophiques, sont une bibliothèque contenant le recueil des sujets

les plus variés qui occupent et préoccupent la science humaine. Son œuvre, comme le disait notre regretté président E. Levasseur lorsqu'il le félicitait du prix Nobel, est « un apostolat de l'har-« monie sociale par la paix et la liberté ». En détachant de cette œuvre magistrale quelques-unes des pensées et maximes qui brillent, comme des joyaux sertis avec soin dans un écrin, on composerait un guide de la vie, véritable bréviaire dicté par une conscience droite, un cœur noble, un grand esprit.

« Tout jeune encore, en 1846, il commençait cet apostolat en réclamant plus d'air et de liberté dans l'enseignement. Le premier article qu'il publiait et remettait à M. de Molinari était sur la paix.

« En 1855, il prit la parole, pour la première fois, à la Société d'économie politique: ce fut pour défendre la liberté commerciale, la liberté des échanges. Il y resta fidèle toute sa vie, de même qu'il défendra toujours la liberté de l'enseignement, la liberté religieuse, la liberté des affaires, la liberté des capitaux, le droit de propriété. Liberté, égalité, justice, morale, paix, patrie et humanité, trouvèrent en lui un constant défenseur. Propriété intellectuelle, enseignement obligatoire, instruction secondaire, démocratie et instruction, éducation mutuelle, travail, la solidarité du capital et du travail, la liberté du travail et les traités de commerce, la paix et la guerre, arbitrage international, impôt sur le revenu, etc.; il n'est pas une question que ce vaste esprit n'ait envisagée et traitée, et pas une année ne s'est écoulée sans que presque tous les mois, nous l'ayons entendu ici apporter la bonne parole.

« Il est des souvenirs inoubliables.

« Relisez-les ses paroles, mes chers confrères, quand ici même, le 25 janvier 1887, il félicitait Léon Say, dont nous gardons toujours le fidèle souvenir, de son élection à l'Académie française; relisez son discours de 1902, quand nous lui présentions nos hommages et nos vœux à l'occasion de ses quatre-vingts ans: rappelez-vous la poésie touchante qu'il fit le 20 mai 1902, lors de cet anniversaire :

Oui, j'ai quatre-vingts ans, et pourtant j'aime encore
Tout ce qu'aux jours lointains de mes vingt ans j'aimais...
. . . . . .
. . . . . .
J'aime les grands espoirs et les vastes projets
Les modestes efforts et les humbles succès.
J'aime tous les progrès que notre âge élabore,
Je hais l'obscurité complice des forfaits,
L'intolérance impie et ses lâches excès.
J'aime la liberté, la justice et la paix.

« Puis, en mars 1906, quand nous étions réunis pour célébrer le cent vingt-cinquième anniversaire de la mort de Turgot, rappelez-vous lorsqu'il prit la parole après notre cher et regretté président Levasseur, sa voix tremblait, en le voyant, en l'écoutant, en l'applaudissant, nous étions frémissants d'émotion. Nous le voyons avec sa belle chevelure toute blanche, la longue redingote noire non attachée, la petite chaîne d'argent, la tenue soignée et sévère de ces grands hommes d'Etat et philosophes dont les pastels d'autrefois nous rappellent l'image, nous le voyons et l'entendons encore...

« Frédéric Passy a vécu dans le culte des nobles causes. C'était un sage et un juste. Dans cette âme loyale et ferme, tout était bon et pur. Il n'y avait aucune place pour le ressentiment. Il était le plus bienveillant des maîtres, le plus indulgent des hommes. Il eut à souffrir de la malveillance, de la méchanceté, de l'ingratitude, de l'oubli des services rendus; il n'en garda jamais rancune: il souffrait bien plus du mal fait à autrui.

« Il était l'affection, la tendresse mêmes pour les siens, dont j'ose à peine parler pour ne pas accroître des douleurs inconsolables. Sa maison était l'asile de la paix, de l'union, de la concorde. L'affection vive et tendre de sa famille, vraiment patriarcale, où les cœurs étaient étroitement unis, où les satisfactions goûtées ensemble, je ne dirai pas les joies, elles sont hélas! bien éphémères, — et les peines et les chagrins ne l'ont pas épargnée, — fut le réconfort de son existence, le rayon de soleil, le soutien de sa vieillesse.

« Quel vide désormais dans cette maison dont il était le centre, où toutes les pensées allaient à lui, où tout était mis en œuvre pour embellir ses jours!

« Quel vide parmi nous, mes chers confrères; quel deuil pour tous et pour l'Humanité, car avec Frédéric Passy c'est une grande force morale qui disparaît.

« Nous perpétuerons et honorerons sa mémoire en nous inspirant de ses doctrines et en continuant à les défendre: ce sera toujours avoir la pensée qu'il est près de nous et parmi nous. »

« Nous avons eu la douleur de perdre M. Anatole Leroy-Beaulieu, le frère de notre cher président Paul Leroy-Beaulieu.

« M. Anatole Leroy-Beaulieu faisait partie de la Société d'économie politique depuis 1874. Si ses travaux et occupations multiples ne lui permettaient pas d'assister régulièrement à nos réunions, il en suivait les discussions. Membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des sciences poitilques et auteur de nombreux ouvrages d'histoire et de politique contemporaine, sa mort est, pour tous

ceux qui travaillent et qui lisent, une perte cruelle, pour le public intelligent auquel, avec une clairvoyance et une impartialité rares il a apporté pendant tant d'années le fruit de ses travaux d'érudit, de ses enquêtes longuement mûries et approfondies. L'*Histoire de l'Empire des tzars*, *l'Antisémitisme*, *l'Eglise et le Libéralisme*, *Pourquoi nous ne sommes pas socialistes*, resteront comme des témoins de notre époque où tant de divisions et d'intérêts divers sont soulevés sans que des arbitres s'élèvent au-dessus des vues du jour pour prononcer une sentence calme.

« Anatole Leroy-Beaulieu était un de ces arbitres, de ces hommes d'étude et d'enseignement, et c'est pourquoi sa perte est profondement regrettée.

« La Société d'économie politique est une grande famille qui n'oubliera pas un de ses membres qui lui ont fait le plus d'honneur, et c'est en son nom que j'adresse à tous les siens, à son frère, notre président Paul Leroy-Beaulieu, l'expression de notre chagrin et de nos regrets. »

M. Neymarck donne la parole à M. Daniel Bellet, secrétaire perpétuel, qui fait connaître le résultat des élections. Ont été élus membres titulaires : MM. Desroys du Roure, président de la Société de statistique, directeur des Finances de la ville de Paris; André Macaigne, publiciste, et Pierre-Raymond Thomas, membre correspondant. Ont été élus membres correspondants : MM. Henry Peartree, ancien président de la Chambre de commerce américaine; Antonin Dufour, industriel, vice-président de la Société des études économiques de Marseille; C. Ancey, publiciste; Duméril, de la Société des Banques de Province; G. Moch, publiciste.

M. **Bellet** fait connaître à la Société que, à l'occasion de la mort de M. Frédéric Passy, il a reçu de France et de l'étranger de nombreuses marques de sympathie. Il fait part à la Société des excuses de M. Loth, député du Pas-de-Calais, qui n'a pu répondre à l'invitation du bureau.

Parmi les ouvrages reçus, M. **Bellet** cite les ouvrages ou études suivants : *Organisme économique et désordre social*, de M. Colson; *les Concessions de mines : le gouvernement et la loi*, de M. Aguillon; *Pour réussir au Maroc*, de MM. Auguste Terrier et Ladreit de Lacharrière; *la Réforme des bourses de marchandises en France*, de M. Oscar Bloch; *la Réforme électorale*, de M. Lépine; *les Emissions et les remboursements d'obligations de chemins de fer et l'amortissement des actions*, de M. A. Neymarck, etc.

Comme il n'y a pas d'objection, M. **Neymarck** donne la parole à M. Zolla pour traiter le sujet inscrit à l'orde du jour :

LE PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET LA SPÉCULATION

M. **Daniel Zolla** dit que nous constatons, depuis quelques années, depuis 1904 spécialement, une hausse des prix des produits agricoles. Ce phénomène n'est pas spécial à notre pays; on l'observe à peu près partout, en Hollande, en Angleterre, aux Etats-Unis. Cette hausse ne résulte pas uniquement d'une insuffisance de la production; c'est ce qui est démontré par l'étude des statistiques françaises et plus spécialement encore par des recherches effectuées au Bureau de la statistique agricole de Washington et des études de M. Ashley, professeur à l'Université de Birmingham. Le mouvement de hausse apparaît comme très général et comme affectant surtout les grands produits. Pour les céréales, la production totale s'accroît et, néanmoins, les prix montent. Pour les produits d'origine animale, il en est de même. Des statistiques américaines, il ressort que le bétail bovin aurait, entre 1899 et 1909, augmenté de 13 p. 100, le bétail ovin de 7 p. 100 et le bétail porcin de 11 p. 100. Le coût de la vie, en ce qui touche la viande, ne paraît nullement dû à la rareté du bétail ou à un ralentissement dans le mouvement progressif de l'élevage. La hausse est parallèle au développement de la production et il ne semble pas que ce soit l'insuffisance de la production par tête d'habitant qui ait provoqué la hausse.

Ces observations faites, l'orateur constate que, quand en France on a vu monter le blé, on a demandé au gouvernement d'intervenir. On a pu lire dans certains journaux : « Il est impossible que la hausse continue. Certains, peut-être, trouvent qu'elle ne saurait assez durer, mais la masse des consommateurs ne partage pas cette opinion. Le devoir du gouvernement est donc d'étudier tous les moyens capables de ramener le blé à son prix normal. » En dépit de cette mise en demeure, le gouvernement n'a pas plus limité la hausse que ses prédécesseurs n'avaient autrefois limité la baisse. Et, d'abord, qu'est-ce que le *prix normal* du blé? Il n'y en a pas; il varie avec les années et il n'existe qu'un seul prix normal à un moment donné : celui qui résulte de la libre concurrence. A ce propos M. Zolla explique qu'en agriculture il est impossible de calculer le prix de revient d'un produit parce que l'agriculture fabrique toutes ses matières premières et qu'on ne se procure pas sur les marchés des balles d'avoine, des carottes fraîches, et on ne connaît pas davantage le prix de revient d'un moteur animé. C'est là une notion d'économie rurale qui a été donnée naguère par Léonce de Lavergne.

En demandant le retour du blé au prix normal, on accusait la spéculation de nous en avoir éloigné. Or, il y a quinze ans, en 1897, on accusait la spéculation de faire la baisse; en réalité, le négociant subit les variations des cours et ne les provoque pas. Toutes les fois qu'on veut spéculer contre les réalités, on en pâtit. Accuser les spéculateurs de faire la hausse est un sophisme bien vieux. Young, en 1789 rappelle M. Zolla, le dénonçait déjà. Il disait : « M. Necker a écrit dans son *Mémoire instructif*: « les accaparements sont la première cause à laquelle « la multitude attribue la cherté des grains et, en effet, on a « souvent lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs. » Je ne puis lire ces lignes, aussi fausses qu'erronées sans être transporté d'indignation. La multitude n'a jamais à se plaindre des spéculateurs; elle leur doit au contraire et beaucoup. Il n'y a d'accaparement qu'au bénéfice du peuple. Toutes les misères de 1789 eussent été prévenues si les accapareurs, en haussant les prix à l'automne précédent, avaient réparti plus également l'approvisionnement entre les saisons de l'année. » Arthur Young, dans ses *Voyages en France* (t. II), justifie cette affirmation et développe cette idée.

Arrivant à la protection douanière, M. Zolla observe qu'elle relève artificiellement les prix et que ce phénomène se produit surtout quand les récoltes sont mauvaises en France; le droit exagère donc l'influence de la mauvaise récolte, il exagère le sacrifice qu'on demande au consommateur quand ce sacrifice lui est plus particulièrement pénible. L'orateur pense qu'on arrivera à obtenir la réduction du droit et fort spirituellement il dit pourquoi. Pendant plusieurs années, les consommateurs n'ont pas senti le poids de la protection, les prix ne s'étant pas élevés d'une façon absolue; aujourd'hui ils le sentent et ils vont réclamer. Les pouvoirs publics seront obligés de ne pas réserver leurs faveurs aux seuls producteurs.

M. **Moutard,** courtier de marchandises, invité par le bureau, remercie de l'accueil qui lui est fait et fournit d'intéressants commentaires au sujet du projet nouveau sur les bourses du commerce qu'a déposé le gouvernement et pour lequel il s'est servi des travaux d'une commission extra-parlementaire. Ce projet a été déposé pour satisfaire à cette idée contre laquelle s'est élevé M. Zolla que la spéculation était responsable de la hausse. L'orateur s'arrête à trois points de ce projet : 1° les fins de mois; 2° la caisse de liquidation; 3° la contre-partie.

On a dit à la commission extra-parlementaire que s'il y avait

une hausse exagérée à la fin du mois, le livreur aurait un certain délai supplémentaire pour s'exécuter. Cette disposition n'implique pas une idée très nette des nécessités du commerce; elle montre qu'on ne s'est placé qu'au point de vue du spéculateur; mais s'il s'agit d'un industriel, d'un meunier, par exemple, il est facile de comprendre que ce meunier ne pourra pas s'accommoder de cette faculté accordée à son livreur. Quelque légère indemnité qu'on stipule en sa faveur, cela ne fera pas son affaire et ne remplacera pas la marchandise dont il a besoin. Voici, par exemple, encore, un fabricant de confitures qui a acheté du sucre pour juillet; si le livreur ne s'exécute que dans les premiers jours d'août, les fruits n'auront pas attendu et seront pourris. L'échéance doit être maintenue de façon formelle.

Les caisses de liquidation sont possibles dans certaines villes où ne pratiquent pas producteurs et consommateurs; mais, à Paris, explique M. Moutard, ce ne serait pas possible car on ne peut pas obliger les industriels à sortir de leurs caisses des sommes pour cet objet. On a répondu à cette objection qu'on pourrait instituer la caisse pour les seuls non-professionnels, mais alors, dans ce cas, il n'y aurait plus de contre-partie, le non-professionnel opérant seul par la caisse. Enfin, sur le troisième point, l'orateur critique la rédaction du contre-projet qui dit que les intermédiaires ne doivent s'intéresser ni directement, ni *indirectement* aux affaires dont ils sont chargés, et il expose, à ce sujet, de façon fort intéressante, le rôle du courtier.

M. **Boverat** remarque qu'il y a une chose surtout qui excite le gouvernement, c'est la hausse des blés. Cette hausse est due aux récoltes déficitaires de 1910 et de 1911. Seulement, en 1910, on a su aussitôt que la récolte était mauvaise et il n'y a pas eu de hausse terrible. En janvier 1912, il y a eu, en fin de mois, une hausse importante; on a atteint 29 fr. 90. On s'est ému, on a interpellé. Le gouvernement a répondu que, pour mai, on cotait 26 fr. 60; qu'il n'y avait rien à craindre, que le blé ne manquerait pas. Cependant, la hausse de janvier aurait dû être un avertissement; si elle avait eu lieu, c'est qu'il y avait quelque chose. On a atteint, par la suite, 33 fr. 25 parce qu'il n'y avait pas de blé. Devant cette hausse, on s'en est pris tout d'abord aux minotiers, puis aux agriculteurs qu'on accusait de garder leurs blés dans leurs greniers, enfin on s'en est pris à la Bourse de commerce. Ces attaques n'ont pas procuré le blé qui n'existait pas, mais on a élaboré le projet dont M. Moutard parlait tout à l'heure.

Ce projet du gouvernement a été précédé de dispositions insérées dans les lois de finances de 1911 et 1912 et qui imposent le répertoire et établissent un impôt.

Le projet nouveau chevauche sur ces dispositions qui n'ont pas encore été appliquées. Examinant à son tour le projet, l'orateur pense que, du moment où on peut faire des affaires directes avec les professionnels, c'est suffisant. Quant à l'idée qu'ont quelques-uns d'arriver à rendre aux bourses de commerce la vie impossible, d'arriver, en un mot, à les fermer, sa réalisation n'empêcherait ni la baisse, ni la hausse, pas plus que briser un thermomètre n'empêche la chaleur et le froid. En terminant, M. Boverat se déclare partisan de la diminution du droit de 7 francs qui est vraiment trop exagéré.

M. **Gossart** remercie la Société de l'avoir invité à cette réunion et, constatant qu'on a beaucoup calomnié la spéculation sur les grains, il rappelle qu'un ministre a dit naguère que la spéculation était aussi nécessaire au commerce, avec lequel elle se confond du reste, que l'espace est nécessaire à l'oiseau pour y déployer ses ailes. Tous les ministres n'ont pas été comme celui-là, il s'en est trouvé pour accuser la spéculation des pires méfaits et des armes ont été préparées parfois contre elle.

L'orateur s'attache surtout à l'étude de l'un des griefs dirigés contre les marchés à terme et dit quelques mots des fins de mois. Quand, à l'échéance du terme, en l'espèce à la fin du mois, l'acheteur se trouve en présence d'un vendeur qui n'a pas livré, son droit est d'imposer au défaillant un cours de résiliation. Pour éviter des abus, des règlements de la Bourse fixent le prix maximum qui peut être demandé en résiliation par l'acheteur non livré, ce prix comprenant une indemnité légitimement due. Le projet de loi élaboré contient un article 7 qui accorde au vendeur un délai supplémentaire de huit jours au moins et de trente jours au plus pour se libérer.

Pour justifier cette proposition, on objecte que les prix en fin de mois, bien que fugitifs, faussent les cours et ont une répercussion fâcheuse sur les marchés de l'intérieur. « Cet argument, dit M. Gossart, est de faible valeur, puisqu'on établit journellement et difficilement la cote du blé indigène disponible en gare; il tombe tout à fait, depuis que nos chambres syndicales ont décidé de coter l'indemnité à part. » Cette prorogation de l'échéance du terme, contraire à toutes les règles commerciales, aurait, en outre, de multiples inconvénients dont le moindre serait de mettre l'acheteur en état d'infériorité notoire. Aujourd'hui quand il n'est

pas livré à la fin du mois, ou il touche une indemnité de résiliation, ou il fait racheter et peut se remplacer aussitôt. Demain, il lui faudra, pour être fixé, attendre l'expiration du délai supplémentaire; mais les besoins de son commerce ou de son industrie n'attendront pas.

Dans le même temps, les cours auront pu changer, le vendeur aura pu se procurer à meilleur compte des qualités différentes de celles qui auraient été livrées à la fin du mois, d'où de nouveaux déboires pour l'acheteur.

L'article 7 raréfierait les acheteurs, commerçants et meuniers arbitragistes pour la plupart, dont les nécessités professionnelles ne peuvent s'accorder qu'avec le principe de la livraison obligatoire, lié au respect absolu de l'échéance du terme. Les auteurs du projet, dit M. Gossart, veulent, assurent-ils, élargir les marchés réglementés et les moraliser. Leur méthode aboutirait au résultat opposé.

M. **Schelle** se borne à observer, d'une part, que les pouvoirs publics ont donné toutes leurs faveurs aux producteurs, ne réservant rien aux consommateurs, et, d'autre part, que ce que nous voyons aujourd'hui, on l'a vu dans tous les temps, tous les gouvernements ont toujours frappé les intermédiaires.

M. **Emmanuel Vidal** constate que lorsqu'un gouvernement fausse par une mesure interventionniste les conditions d'un commerce, il se produit sur la denrée une hausse ou une baisse qui souvent dépasse les prévisions. Des protestations s'élèvent immanquablement, et le gouvernement, obligé de convenir que c'est par sa faute ou de dire que c'est la faute d'autrui n'hésite jamais: c'est la faute d'autrui.

C'est à ce phénomène qu'on doit les mesures arbitraires qui ne remédient à rien. Il ne faut pas s'en étonner. Elles ne peuvent remédier à rien, parce que ceux qui les édictent ont évité de s'en prendre à la vraie cause du mal. Or, une fois de plus, on voit se produire le phénomène. Les céréales montent. M. Zolla a montré que ce n'était pas la faute de la spéculation. Mais comme il faut que ce soit la faute de la spéculation, on s'en prend à la Bourse de commerce et, de là, les mesures nouvelles qu'on prépare contre elle.

Parmi ces mesures, il en est une sur laquelle M. Emmanuel Vidal désirerait s'étendre, car il est en état d'apporter des considérations pour ainsi dire inédites. C'est la faculté pour un com-

missionnaire de servir son client par lui-même, ce qu'on appelle dans un sens péjoratif la faculté de contre-partie.

On ne voit pas, *a priori*, en quoi cette faculté, qu'ont les intermédiaires libres de la Bourse de commerce, pourrait imprimer à la Bourse des oscillations qui ne se produiraient pas si elle était retirée. Maintenant, en quoi est-elle immorale? On la voit exercée chez les commerçants de l'ancienne Rome et le *Digeste* y fait allusion. On la voit autorisée en termes exprès dans les lois allemande, italienne, roumaine, suisse. Là-bas, elle ne choque personne parce qu'il n'existe pas, comme chez nous, des raisons contingentes qui la font honnir, encore que la loi française actuelle, les lois anglaise et belge ne l'interdisent pas. D'où viennent donc les préjugés qui ont cours chez nous à cet égard?

Ils viennent de ce que les courtiers de commerce, quand ils jouissaient d'un monopole, ne pouvaient faire d'affaires pour leur propre compte. Le monopole entraînait une sorte de protection de la profession. Le courtier ne devait pas devenir marchand. Cette même interdiction reste édictée contre l'agent de change à la Bourse des valeurs mobilières. Là, le monopole subsiste; donc, l'interdiction subsiste. De sorte que, au regard d'un courtier à privilège, d'un agent de change, il sera très mal de se porter contre-partie. Ce sera l'abomination de la désolation. Or, en 1866, on a supprimé le monopole des courtiers de commerce, et, par voie de conséquence, l'interdiction. Mais la défense, dans le domaine tout spécial où elle reste cantonnée encore, agit sur les esprits et fausse la conception du commerce des denrées.

M. Vidal reproche amicalement à M. Boverat de s'accommoder, avec résignation, il est vrai, d'une autorisation au commissionnaire de servir par lui-même un professionnel, tempérée par l'interdiction à ce même commissionnaire de servir par lui-même un non-professionnel. Si le contrat est légitime ici, il l'est là. Les courtiers n'ont pas à transiger avec un principe parce qu'ils peuvent aujourd'hui s'accommoder d'une mesure mauvaise. Ici nous sommes économistes. Au surplus, les abus de la contre-partie ne résident point dans la qualité du donneur d'ordres, mais dans la pratique du receveur d'ordres. Que tout receveur d'ordres qui aura appliqué arbitrairement un cours défavorable à son client, qui aura procédé à une exécution défectueuse ou qui aura plus mal servi son client que s'il avait été un bon mandataire, soit sévèrement puni. C'est là qu'il faut chercher le remède aux abus, comme toute chose en ce monde.

On dit que l'exercice de la faculté de contre-partie prive le marché d'ordres qui devraient y venir. Qu'est-ce à dire? L'ar-

ticle 72 du Code de commerce définit le cours. C'est le résultat des négociations qui ont été portées en Bourse; il ne dit pas que toutes les négociations d'un pays doivent y aller comme dans un creuset pour déterminer un cours. Voilà pour le point de vue juridique. Au point de vue économique, l'argument est parfaitement stupide (*sic*). A la fin du dix-huitième siècle, Voltaire s'indignait qu'un agriculteur fût forcé de vendre son blé à tel endroit sous peine d'aller ramer dans les galères du roi, qu'un acheteur dût aller au même endroit, sous la même sanction. On ne peut imaginer, disait-il, de telles obligations qu'en temps de peste. Messieurs, dit M. Vidal, en terminant, on ne légifère pas sainement, en supposant la peste à l'état constant dans un pays sain, et nous demandons avec énergie au législateur de ne pas nous faire revenir à des époques au cours desquelles on pouvait dire que les famines étaient officiellement organisées.

M. **R.-G. Lévy** rappelle qu'il n'y a pas bien longtemps, on ne parlait que de la baisse des denrées agricoles et qu'alors ceux qui gémissaient s'en prenaient aux marchés à terme comme étant la cause de leurs maux.

Malgré l'heure avancée, M. le **Président** résume cette brillante discussion à laquelle, dit-il, sept orateurs ont pris la parole et ont mis en lumière des observations, des arguments, des aperçus aussi intéressants qu'utiles et nouveaux. Il les remercie et constate que la Société d'économie politique reste fidèle à ses vieux principes. Ce qui se passe, en effet, ajoute-t-il, c'est la revanche des lois économiques. Qui dit protection, dit restriction et cherté; qui dit liberté, dit abondance et bon marché. Les législateurs ont semé de la mauvaise graine: la protection. Ils récoltent ce qu'ils ont semé: la cherté, dont tout le monde aujourd'hui se plaint. C'était inévitable et c'est ce que n'ont cessé de prévoir et de répéter ici même les Léon Say, E. Levasseur, de Molinari, F. Passy et avant eux Turgot, car tous les arguments des protectionnistes sont vieux de plus d'un siècle.

Puis, quand le mal est arrivé, quand le consommateur se plaint si le blé hausse et si le prix du pain augmente, on entend dire: « C'est la spéculation, ce sont les spéculateurs qui font monter le prix des denrées nécessaires à l'existence: on dit au gouvernement: « Il faut prendre *des mesures*, il faut poursuivre les « spéculateurs! »

On se tourne du côté de la Bourse de commerce et on entend des législateurs réclamer « des mesures », « le bras séculier de

l'Etat, contre tous ces courtiers qui n'empêchent pas et n'arrêtent pas ces spéculateurs honteux qui affament la population ».

Mais voici un autre son de cloche.

Dans un autre palais, voisin de celui de la Bourse de commerce, le palais des valeurs mobilières, c'est-à-dire à la Bourse, la rente baisse et alors on entend dire: « C'est la spéculation à la baisse, ce sont des spéculateurs qui font baisser le prix de nos fonds d'Etat, portent atteinte au crédit public. Ils font courir des faux bruits. » Il faut ouvrir une enquête et poursuivre les propagateurs de « ces faux bruits ». On apprend alors qu'une enquête est ouverte pour tâcher de mettre la main sur ceux qui font circuler de « faux bruits ».

Il semble, en vérité, que la France soit divisée en deux camps: spéculateurs à la hausse et spéculateurs à la baisse, et le gouvernement devrait passer son temps à poursuivre un jour, les spéculateurs de la Bourse du commerce, et le lendemain ou la veille, les spéculateurs de la Bourse des valeurs mobilières. Le législateur ne se pose pas cependant cette simple question: « Qui donc est le principal auteur de la « cherté » sinon le législateur lui-même? Qui a mis des droits sur les blés et sur tout ce qui sert à l'alimentation de l'homme? Qui a empêché que je puisse me procurer les marchandises ou la nourriture dont j'ai besoin au meilleur marché possible? Qui donc, en menaçant d'impôts les porteurs de rentes, en étant toujours en proie à l'obsession fiscale, n'a pas le plus contribué à la baisse des rentes? »

Je relisais, dit en terminant M. Alfred Neymarck, ce merveilleux petit volume la *Vie économique*, de mon bien cher et profondément regretté maître Frédéric Passy, j'en ai extrait cette pensée qui sera la conclusion de cette discussion:

« Demande Jacques Bonhomme, mon ami, que l'on supprime ce droit et que l'on cesse, pour employer le langage d'un boucher belge, de croiser les baïonnettes contre l'aliment pain ou viande...

« Il a été dit : « Tu ne muselleras pas la bouche du bœuf « qui foule ton grain. » Il paraît qu'il en est autrement de la bouche de l'homme, qui conduit le bœuf et ouvre le sillon pour faire pousser le grain. »

La séance est levée à onze heures cinq.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

F. U. LAYCOCK. — *L'Économie politique dans une coque de noix.*

A. NEYMARCK. — *Les émissions et les remboursements d'obligations de chemins de fer et l'amortissement des actions.*

F. LÉPINE. — *La réforme électorale.*

C. COLSON. — *Organisme économique et désordre social.*

L. AGUILLON. — *Les concessions de mines* (Le Gouvernement et la loi).

LOUIS MARLIO, GODFERNAUX. — *Les voies ferrées.*

AUGUSTE TERRIER. — *Pour réussir au Maroc.*

OSCAR BLOCH. — *La réforme des Bourses de marchandises en France.*

Société des anciens élèves de l'École des sciences politique. — Les grands marchés financiers étrangers.

PÉRIODIQUES

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, mai et juin.

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique, mai et juin.

Bulletin. American Chamber of commerce in Paris, mai.

Bulletin de la Société d'économie sociale, juin.

Bulletin de la participation aux bénéfices (1re livraison 1912).

Bulletin mensuel de la statistique municipale de Buenos-Ayres, avril.

Bulletin of the New-York public library, juin.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, mai.

Revue mensuelle. L'Université de Paris, nos 2 et 3.

Revue mensuelle du bureau central de statistique des Pays-Bas, mai.

Revue de médecine, février 1912.

Annales du commerce extérieur, 11e et 12e fascicules 1911.

Annales du commerce extérieur, 1er et 2e fascicules 1912.

Compte rendu. Conseil supérieur du travail, novembre 1911.

Chambre de commerce de Marseille. Répertoire alphabétique des comptes rendus.

Monthly summary of commerce finance, mai 1911.

Statistique van Nederland (école de correction), 1910

Statistique van Nederland (faillites), 1910.

Statistique van Nederland. 2 vol. 1909-10.

Monthly summary of commerce finance, février 1912.

Athéna. Revue publiée par l'École des Hautes Études sociales, avril 1912.

Association française pour l'avancement des sciences, mars 1912.

La Riforma sociale, mai.

La Revue judiciaire, 25 juin.

Bulletin. Comité central du travail industriel, mai-juin.

JOURNAUX

Journal de la Société de statistique de Paris, juin 1912.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, mai 1912.

Moniteur commercial roumain, 1er et 13 juin.
Le Rentier, 7-17-27.
L'Escholier de France, 25 juin.
L'Économiste, 9 juin et 16 juin.
Le Journal des Économistes, 15 juin.
La Gazette de Hollande, 15 juin.

COMPTES RENDUS

L'Économie politique dans une coque de noix, par F. U. Laycock ; traduit de l'anglais par Mlle Didier ; introduction par M. Yves Guyot. 1 vol. in-18. (Librairie Félix Alcan.)

L'Economie politique dans une coque de noix: le titre est séduisant, mais ambitieux. En le prenant, l'auteur s'est engagé à une concision qui, loin d'exclure la clarté, doit lui donner plus d'intérêt et plus d'éclat.

M. Laycock considère avec raison que la loi de l'offre et de la demande est la force motrice de tous les phénomènes économiques; et à l'aide de trois diagrammes, il en a montré l'action d'une manière évidente.

Ils traduisent à l'œil les lois suivantes de l'offre et de la demande:

L'augmentation de la demande élève les prix;

L'élévation des prix provoque l'offre;

L'augmentation de l'offre abaisse les prix;

La baisse des prix provoque la demande.

Mais les lois de l'offre et de la demande peuvent jouer dans un sens inverse:

La diminution de la demande abaisse les prix;

La baisse des prix diminue l'offre;

La diminution de l'offre élève les prix;

L'élévation des prix réduit la demande.

Services et objets laissés à eux-mêmes dans les échanges se conforment à ces lois. Si les pouvoirs publics interviennent, ils aboutissent le plus souvent à des résultats opposés à ceux qu'ils cherchaient. Ainsi les protectionnistes ont pour but d'élever les prix des marchandises protégées; mais en élevant les prix, ils diminuent la demande. Or, la diminution de la demande a pour but la diminution des prix, et ainsi en cherchant à obtenir d'une manière factice l'augmentation des prix, ils en provoquent l'abaissement.

Seulement, le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande compense, dans une certaine mesure, cette conséquence d'une si

flagrante ironie. La diminution des prix provoque la demande, et cette augmentation de la demande relève les prix.

Cet exposé suffit pour montrer le danger et l'inutilité des moyens perturbateurs employés sous prétexte de favoriser l'industrie et le commerce.

L'abaissement des prix n'est pas dû aux demandeurs. Quand ils ont le pouvoir d'achat nécessaire, ils poussent toujours à l'élévation du prix. L'abaissement des prix est dû aux vendeurs, qui, se faisant concurrence entre eux, ayant besoin d'écouler leurs produits pour faire circuler le plus rapidement possible leur capital, cherchent les moyens de réduire leurs prix de revient et d'élargir leurs débouchés respectifs.

La concurrence s'exerce entre les producteurs au profit des consommateurs.

Voilà pourquoi dans un régime de liberté le prix de marché a une tendance constante à se rapprocher du prix de revient: et cela, à la fois pour le plus grand bien du consommateur, qui obtient l'objet dont il a besoin au prix le plus bas, et à la fois pour le plus grand bien du producteur qui, poussé par la concurrence à chercher sans cesse la réduction de son prix de revient, augmente chaque fois qu'il y parvient, la grandeur de son débouché.

Dans son troisième diagramme, M. Laycock a très heureusement combiné les doubles effets des lois de l'offre et de la demande.

Toute cette partie du livre de M. Laycock est excellente. Il s'en dégage nettement la conviction que « dans les entraves et restrictions, on ne trouve que perdition économique ».

L'intérêt du producteur est subordonné à son intérêt comme consommateur, parce que c'est comme consommateur qu'il établit son prix de revient; plus son prix de revient est élevé, plus il restreint son débouché: et tandis que l'extension du débouché, c'est le profit, le resserrement du débouché, c'est la perte.

Les protectionnistes poussent à la production et ferment en même temps le débouché. Ils provoquent la surproduction des objets protégés et ruinent l'industrie qu'ils prétendent protéger. N'y aurait-il contre eux que l'argument de la diminution de la consommation qu'il suffirait pour détruire tous les arguments qu'ils invoquent.

Qui dit protection dit restriction.

Alors se pose toujours la question si admirablement traitée par Bastiat: « Ce que vous désirez, est-ce le travail ou le produit? »

Si on demandait à un cheval: « Est-ce les coups de collier

et les coups de fouet que tu aimes, ou l'avoine et le foin que tu trouves dans ta mangeoire? » la réponse ne serait pas douteuse.

Les protectionnistes sont arrivés à faire dire à des hommes censés assez intelligents pour connaître leurs intérêts: « Ce que nous voulons, c'est l'effort, c'est la peine, c'est la difficulté, ce n'est pas le produit, la satisfaction, le résultat de l'effort.

Mais le protégé dit: « Soit, je suis condamné à tourner la meule à vide, en faisant de plus grands efforts que si elle devait donner toute la farine dont elle est capable: mais si je recherche ce travail, si pénible qu'il soit, c'est qu'il me donne l'espoir d'avoir à la fin de la journée ma ration de farine que je n'aurais pas autrement. »

Ainsi parlait l'esclave ne travaillant que sous la crainte des coups et désintéressé du résultat de son travail.

Mais dans un régime de liberté du travail, nul ne tourne la meule sans avoir sa part du résultat. Plus grande sera la production, plus il y aura à partager. Le partage ne sera pas direct? Soit: mais plus le prix de revient de l'objet sera diminué, plus la consommation pourra augmenter, et le salarié en recevra un double avantage. La diminution du prix de l'outillage et des matières premières laisse une plus grande marge disponible pour le salaire: et comme consommateur, il pourra obtenir de son salaire un plus grand effet utile.

La formule : *laisser faire* est la solution du problème: car c'est la liberté et non la restriction du travail qui permet à l'ouvrier de trouver à s'occuper.

Les protectionnistes qui parlent beaucoup de la nécessité de donner de l'ouvrage aux ouvriers, de combattre le chômage, commencent par en enlever une partie du marché en défendant tantôt à ceux-ci, tantôt à ceux-là de faire la besogne qu'ils pourraient faire le plus facilement et avec le plus de profit.

Ayant ainsi mis une partie du travail sous clef, ils assurent qu'il reste plus de travail disponible!

La protection, ayant pour résultat, en surélevant les prix, de provoquer une augmentation de production et une diminution de demande, est génératrice de crises: mais l'engorgement qui en résulte n'est pas le résultat de l'excès de production, mais du resserrement des débouchés.

La protection constitue une double difficulté au commerce: travail gaspillé, marchandises inutilisées: quand le commerce ne peut vendre, il ne peut acheter.

Les protectionnistes n'en répètent pas moins: « En augmentant

les difficultés d'achat, nous engageons les clients à nous acheter davantage! »

Rappelant ce qu'Adam Smith dit de la compétence des individus pour pourvoir à leurs besoins, tandis que l'Etat est incapable de pourvoir aux besoins des individus, M. Laycock répète: « Chaque individu est plus apte à juger que les autres quand il a assez à manger et assez à faire. »

M. Laycock, aussi adversaire de l'intervention dans le contrat de travail que dans le contrat d'échange réclame le *free trade in labour*, le libre-échange dans le travail.

Les partisans de l'élévation factice des salaires par la grève et le législateur qui veut réglementer le travail ont la même mentalité que les protectionnistes et obéissent aux mêmes préjugés. M. Laycock raille cette belle rhétorique qui présente l'ouvrier comme vendant son sang et sa chair. Pas du tout. Il vend des services ou des produits. Mais les leaders des ouvriers veulent du travail pour le travail, mais non pour la production. Ils prennent le moyen pour la fin.

Les leaders du *labour* s'imaginent qu'ils gagnent quelque chose en réduisant le bénéfice des salariants; mais ils réduisent, en même temps, la demande de travail: donc, ils en abaissent la rémunération, et si les avantages qu'ils obtiennent sont tels que l'industrie ne peut les supporter, ils organisent le chômage.

En dépit de la puissance d'organisation des *trade unions*, des concours extérieurs que leur donnent les pouvoirs publics, tous les travailleurs, même dans la Grande-Bretagne, n'y sont pas encore enrôlés: ces organisations ont pour objet de restreindre la liberté du travail; elles ont provoqué des grèves et des lock-outs, des conflits plus ou moins violents, au lieu de produire cet apaisement entre salariants et salariés, dont parlent tant de gens qui croient que des mots sont des solutions. En tout cas, le mécontentement et le malaise industriel, qui en résultent, ne peuvent être imputables à la liberté du travail.

Telles sont les idées maîtresses de ce petit volume.

Toutefois M. Yves Guyot, dans son introduction, fait les plus expresses réserves sur les appréciations de M. Laycock, relatives à la propriété foncière et à la monnaie. Mais toute la partie consacrée à la démonstration des effets de la loi de l'offre et de la demande est excellente.

N. Mondet.

LE SYNDICALISME CONTRE L'ETAT, par PAUL LOUIS. 1 vol. in-16. (Librairie Félix Alcan.)

M. Paul Louis avait déjà publié, en 1907, un volume intitulé: *Histoire du mouvement syndical en France.* Il y racontait la fondation de la Confédération générale du travail: et il montrait les sympathies que lui inspirait cette association de combat.

M. Paul Louis définit le syndicalisme « la forme moderne de l'attaque prolétarienne »; et, en même temps, il dit: « L'abolition de l'Etat est l'objectif même du socialisme moderne. »

Il ne peut nier, cependant, la contradiction qu'il y a entre cette affirmation et la pratique, non seulement du socialisme, mais du syndicalisme le plus anarchique. Ces messieurs de la Confédération générale du travail attaquent l'Etat quand l'Etat remplit son attribution incontestable: maintenir la sécurité intérieure et extérieure des biens et des personnes. Mais ils se montrent de fervents étatistes quand, sur leurs suggestions, pour donner satisfaction aux revendications socialistes telles qu'elles ont été formulées dans presque tous les programmes, depuis le programme du Havre de 1880, l'Etat fait des lois pour assurer le repos hebdomadaire, interdire le travail dans certaines conditions. Ces messieurs de la Confédération du travail déclarent volontiers que, pour eux, il n'y a d'autre droit que la force, qu'ils méprisent la loi et se maintiennent hors de la légalité; mais en même temps, ils organisent des manifestations pour réclamer la limitation légale du travail à huit heures. Pris d'un beau zèle de légalité, ils ont tenté de faire respecter la loi du repos hebdomadaire par des procédés qui auraient dû envoyer bon nombre d'entre eux en police correctionnelle et en cour d'assises. L'un des membres de la Confédération générale du travail a obtenu la loi de l'interdiction de la céruse et siège au Conseil supérieur du travail. La Confédération générale du travail ne dédaigne point les avantages que donnent aux bourses du travail les subventions communales et départementales. Si le syndicalisme veut détruire l'Etat, il commence par en tirer tout le parti qu'il peut.

M. Paul Louis montre fort bien la naïveté des législateurs, qui croient arrêter le syndicalisme par des lois ouvrières, des retraites pour la vieillesse et autres concessions de ce genre. Le syndicalisme s'en empare et les retourne contre ceux qui les lui ont données. Il méprise ces bourgeois. Il se moque de ces tentatives auxquelles on donne le nom « paix sociale », et il y oppose l'action directe.

Ce terme d'action directe est le terme d'opposition à l'action in-

directe des parlementaires. Le syndicalisme entend que les ouvriers obtiennent par eux-mêmes et de haute lutte ce qu'ils réclament. Ils entraînent par leur action les non-belligérants qu'ils obligent à prendre parti. « Par l'action directe, dit M. Paul Louis, la lutte sociale prend de plus en plus l'aspect d'une guerre permanente; cette guerre est suspendue parfois sur certains points, mais elle n'est jamais interrompue. » Le sabotage est une des formes directes. M. Paul Louis oublie d'en parler. Il préfère parler de la grève. M. Paul Louis enregistre avec une joie enthousiaste le nombre des grèves. « De cette multiplication des grèves partielles à l'aménagement des grèves générales, il n'y a qu'un pas. Mais pour que la grève générale ait lieu, il faut que les ouvriers, les employés des services communs et publics s'y engagent. De là la nécessité d'entraîner dans l'action syndicale les instituteurs, les postiers, les télégraphistes et non seulement les soldats et officiers, mais encore les fonctionnaires des finances.

Alors l'Etat n'a plus de ressources; il perd tout moyen de communication, donc tout moyen de coercition. « La grève générale est l'anéantissement de tout l'ordre social. Les prolétaires s'abstiennent d'entretenir une société qui ne subsiste que par leur effort. Leur immobilité la tue. »

Voilà la catastrophe que M. Paul Louis et les meneurs de la Confédération générale du travail présentent avec un enthousiasme joyeux à l'imagination des naïfs. Ils n'oublient qu'une chose: c'est que ces prolétaires auront besoin de déjeuner le lendemain de la proclamation de la grève générale. S'ils restent immobiles, le déjeuner ne viendra pas tout seul.

Ces grands philosophes de la révolution sociale n'oublient que ce léger détail de la vie quotidienne: mais il est implacable.

Le syndicalisme « érige l'absolutisme du prolétariat ». Il en jouit le jour où il a arrêté tout le mouvement social. Qu'en fait-il? Comment l'emploie-t-il? M. Paul Louis néglige de nous donner la moindre indication sur ce point. Il n'y « a plus de place pour aucun attribut capitaliste ». Alors le syndicalisme devra « organiser une société nouvelle, en répartissant les producteurs et en distribuant les instruments de travail, sans engendrer une caste d'artisans privilégiés, ni consacrer le monopole des grandes corporations. La lutte contre l'Etat n'est qu'un prélude au formidable avenir qui s'ouvre devant les associations ouvrières. » Telles sont les dernières phrases du livre. Elles sont inspirées par l'Apocalypse. « Le syndicalisme devra organiser. » Mais le syndicalisme, c'est une entité. Le syndicalisme, ce seront les citoyens Pataud, Griffuelhes, Yvetot, Niel; et, après avoir triomphé dans

une guerre sociale, ils continueront la guerre entre eux. Ils vont répartir les producteurs et leur distribuer les instruments de travail par ukases!

Ce tohu-bohu d'idées nuageuses confirme une fois de plus ce que j'ai dit, il y a longtemps. Le syndicalisme a une politique inspirée par la faiblesse des pouvoirs publics: c'est une politique de brigandage. Mais il n'a pas de doctrine.

Les hommes qui sont à la tête du syndicalisme s'attribuent le droit de guerre privée et permanente contre leurs compatriotes. Leurs compatriotes sont en cas de légitime défense et ils doivent agir en conséquence. La résignation tolstoïenne n'est qu'une aberration. A ceux qui n'invoquent pour droit que la force, il faut répondre par la force.

N. MONDET.

IL PENSIERO E LA VITA DI STANISLAO SOLARI (*Les idées et la vie de Solari*). par CARLO M. BARATTA, 1 vol. in-8°, Parma, 1909.

Le nœud de la question sociale réside dans l'antagonisme, réel ou supposé, entre la population et les subsistances. C'est ce qu'a vu Solari et ce qui l'a conduit à une découverte intéressante relative à l'agriculture.

Il ne peut, dit Solari, y avoir désharmonie dans les lois de la création. S'il en était ainsi, si la population croissait nécessairement, par une sorte de fatalité, plus rapidement que les subsistances, ce serait le renversement de la Providence de Dieu, et, par suite, de son existence.

C'est bien effectivement à cette conclusion qu'arrivent les malthusiens quand ils sont logiques. Pour eux, il s'agit de corriger l'œuvre de Dieu, et, pour y parvenir, ils ne voient pas de meilleur moyen que de recourir au Dieu-Etat.

Mais la désharmonie n'est qu'apparente ou artificielle. Dieu a dit à l'homme, dans la Genèse : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. » Il n'a pas dit à la sueur de ton corps, mais de ton front, c'est-à-dire de ton intelligence. Cela signifie que, pour proportionner les produits de la terre aux besoins croissants de la population, il faut que l'agriculture soit exercée d'une façon intelligente.

Or, on n'emploie dans cette industrie que les hommes les plus ignorants, et l'on fait tout ce qu'il faut pour les maintenir dans leur ignorance. Est-il étonnant que les productions de la terre soient inférieures aux besoins de la population?

La loi de population n'est donc désharmonique qu'en apparence,

et, pour l'harmoniser, il ne s'agit que de bien observer les lois de la nature, afin d'arriver à faire de l'agriculture scientifique, qui pourvoira largement aux besoins de l'humanité.

L'observation de la nature a conduit M. Solari à reconnaître qu'il faut non seulement restituer à la terre, sous forme d'engrais, ce qu'on lui prend sous forme de récoltes, mais *anticiper*, lui donner d'avance ce dont elle n'usera que plus tard.

La restitution de l'azote est le point le plus importnt et le plus difficile. M. Solari a remarqué que les racines des légumineuses fixent l'azote atmosphérique, et que plus ces fourrages sont prospères, plus la récolte du blé qui leur succède est abondante. C'est donc au trèfle et aux autres légumineuses qu'il faut appliquer les engrais si l'on veut avoir et beaucoup de fourrage et beaucoup de blé. C'est ce que Solari appelle l'*anticipation* par opposition à la *sidération* inventée par Georges Ville.

Si l'on en croit M. Baratta, la découverte de Solari date de 1876, tandis que celle de Ville n'est que de 1884. Comme on n'est pas prophète dans son pays, la découverte de Solari est restée longtemps inconnue du public : Solari n'avait pas un nom en *affe* ou en *iffe*, et surtout sa découverte avait un péché d'origine: elle n'était pas officielle.

Peu à peu, Solari s'est fait des partisans dévoués et zélés; un des premiers a été M. Maratta. Il s'est même formé un cénacle qui travaille à répandre les idées du maître et à démontrer qu'il n'y a pas désharmonie entre l'*homo* et l'*humus*, que la terre intelligemment cultivée peut multiplier ses produits aussi rapidement que la femme peut multiplier les siens.

M. Maratta expose les idées de Solari sur l'agriculture et sur plusieurs autres questions économiques et sociales. Solari était familier avec les auteurs économiques, depuis les physiocrates jusqu'aux plus modernes. Il montre combien il est absurde de tailler les isthmes, de perforer les montagnes, d'appliquer la vapeur et les autres forces naturelles aux transports par terre et par mer et, ensuite, comme pour neutraliser tout cela, d'élever de bonnes barrières de douanes.

A plusieurs points de vue, les idées de Solari sont donc bonnes à connaître et à méditer, et M. Maratta a fait une bonne œuvre en même temps qu'il a donné un témoignage de reconnaissance à son maître et ami.

ROUXEL.

LES ASSOCIATIONS SCHULZE DELITZSCH ET LES TENDANCES MODERNES DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE (en allemand), par R. FINCKE. Chez Fischer. Iena.

Le *Journal des Economistes* a toujours suivi avec une affectueuse sympathie l'histoire des associations coopératives, établies et maintenues sur le self-help, sur l'assistance de soi, sans intervention philanthropique d'aucune sorte. Il a toujours considéré le groupement volontaire des forces individuelles, conscientes de la responsabilité qu'entraîne tout effort humain, comme un des meilleurs moyens de progrès. C'est pour cela que nous signalons volontiers à l'attention de nos lecteurs l'ouvrage que M. Fincke a consacré aux associations Schulze Delitzsch (*Das Schulze Delitzsch'sche Genossenschaftswesen*).

M. Fincke a divisé le sujet en huit chapitres: 1° la période de développement, mobile et objet de l'idée d'association chez Schulze Delitzsch; 2° l'association de crédit comme type de l'association: 3° l'union générale des associations et la banque centrale; 4° la lutte des associations Schulze Delitzsch et l'apogée de leur influence, de leur prépondérance; 5° l'intervention de l'Etat, la fondation de la caisse centrale des associations; 6° le mouvement moderne des associations de consommation; 7° la question des associations d'artisans; 8° l'importance économique de la banque populaire Schulze Delitzsch et les transformations qu'elle subit.

M. Fincke est d'avis que, pour bien apprécier la pensée de Schulze Delitzsch, il convient aujourd'hui sur le terrain pratique, de se limiter à l'étude de l'association de crédit, de la banque populaire. Dans l'union des associations fondées sur le self help, c'est elle qui prédomine comme nombre, passant bien avant les coopératives de consommation. Ce qui a assuré le succès des associations de crédit mutuel, c'est qu'elles ne se sont pas limitées aux membres d'une seule profession, d'un seul métier; elles ont été ouvertes à tous les intéressés, auxquels elles ont fourni des ressources qu'ils ne trouvaient pas ailleurs. Ce qui a de plus assuré leur succès, c'est la solidité des principes qui ont inspiré leurs administrateurs. Ce qui a fait aussi la force de la banque populaire, dit M. Fincke, c'est que pour trouver du crédit, il fallait le mériter. La gestion des sociétés de crédit mutuel s'est inspirée des règles que l'on rencontre dans les bonnes banques.

La société de crédit mutuel a comblé une lacune, elle a contribué à l'éducation pratique des gens et l'on comprend qu'elle se soit développée de 80 avec 18 676 membres en 1859 à 921 avec

539 993 membres en 1905. Ceux-ci étaient pour 27 p. 100 des agriculteurs, pour 24 p. 100 des artisans, pour 7 p. 100 des ouvriers, pour 14 p. 100 des négociants, des hôteliers. En 1870 la proportion était différente: 38 p. 100 des ouvriers, 19 p. 100 des agriculteurs. Les associations de crédit mutuel font des opérations d'escompte et d'avances sur nantissement, en compte courant, elles facilitent la participation de leurs membres aux adjudications. Elles reçoivent des dépôts, incitent à l'épargne. Elles achètent et vendent des titres pour compte de leurs clients, font des encaissements. Leur correspondant à Berlin et dans d'autres localités est le Dresdner Bank, qui a absorbé le Genossenschaftsbank. 827 associations faisaient des avances, 626 l'escompte, 525 des affaires en compte courant, 260 des opérations hypothécaires. Celles-ci n'ont jamais été du goût de Schulze Delitzsch.

Le chiffre d'affaires, l'importance des transactions sont bien plus considérables dans les associations Schulze Delitzsch que dans les autres mutuelles.

Un certain nombre de sociétés de crédit mutuel sont devenues des banques par actions, lorsqu'elles ont pris un grand développement. Les institutions qui sont établies sur le principe du self help, de l'aide de soi, ont refusé toute assistance gouvernementale, que les autres associations n'ont pas rejetée. Dans les dernières années, pour des causes multiples, que M. Fincke s'est efforcé de dégager, il y a stagnation dans le progrès des associations de crédit Schulze Delitzsch. Il s'est produit une modification dans la qualité des personnes qui en font partie, il y a davantage de gens aisés qui s'adressent à elles. A l'exception des affaires de spéculation, les associations s'exercent dans toutes les transactions de banque[1].

Les caractères essentiels de la banque populaire, au début, étaient la responsabilité solidaire des membres, — ce qui amenait un contrôle permanent des uns par les autres, — l'exclusion des affaires de spéculation, la limitation des opérations. La concurrence n'est pas facile pour les sociétés de crédit mutuel, lorsque de véritables banques interviennent pour attirer la clientèle. Il est

1. Toute une série de banques populaires du Palatinat sont devenues des banques par actions, l'une à Ludwgshaten s'appelle Plalzische Bank et joue un rôle dans l'Allemagne du Sud. Les actionnaires se sont recrutés parmi les anciens sociétaires. En Saxe, la transformation s'est faite sur une échelle plus vaste encore, Schulze Delitzsch ne s'est pas montré hostile à cette transformation, sans qu'il la recommandât. De 1889 à 1905, 161 associations mutuelles sont devenues banques d'actionnaires.

d'autant plus honorable pour les banques populaires, pour les vieilles associations, de demeurer fidèles à leur programme.

En 1908, on comptait en Allemagne 26 851 associations avec 4 105 594 membres[1], dont 17 840 avec 2 015 940 acceptaient le principe de la responsabilité illimitée, 157 avec 26 921 celui d'une responsabilité postérieure, 8 854 et 2 062 233 membres avec une responsabilité limitée. En 1909, il existait 29 497 associations, dont 17 092 de crédit, 363 de matières premières industrielles, 2 001 de matières premières agricoles, 187 d'achat de marchandises, 673 de travail industriel, 554 de travail agricole, 9 d'achat de machines, 115 de magasinage industriel, 416 de magasinage agricole, 323 de production industrielle, 3 703 de production agricole, 204 d'élevage, 2 270 de consommation, 963 de construction, 467 diverses.

Il y a quatre groupements principaux: l'union générale des associations fondées sur le self help, union créée par Schulze Delitzsch en 1864; l'union des associations agricoles à Darmstadt, fondée en 1890; l'union centrale des coopératives de consommation à Hambourg, fondée en 1903; l'union des associations de métier à Berlin, fondée en 1901.

Le groupe Schulze Delitzsch comptait en 1909, 1 497 associations dont 953 de crédit (il faut y ajouter 7 banques) et 1 société en commandite par action, 285 sociétés de consommation, 176 de construction. Les sociétés de crédit mutuel comptaient 579 741 membres, leur chiffre d'affaires s'élève en 1909 à 12 499 millions, la fortune des membres à 205 millions; elles possédaient 48 millions Mk. d'immeubles, 265 sociétés de consommation avec 262 522 membres ont fait 68 millions Mk. d'affaires et réalisé un bénéfice de 7,2 millions. 24 associations fabriquaient du pain. 148 sociétés de construction ont bâti 5 249 maisons ayant coûté 109 millions et contenant 17 049 logements avec 65 508 chambres. L'union des associations de construction à Berlin groupe 190 associations, qui comptent 72 800 membres et ont construit 2 543 maisons avec 23 345 logements pour 155 millions; l'union rhénane a 148 associations affiliées avec 16 800 membres. Les associations de construction ont profité de la faculté donnée aux corporations d'assurances d'employer une partie de leurs fonds à faciliter la construction de logements d'ouvriers. L'Empire a dépensé en huit ans

1. En 1908, on trouve 16 106 associations de crédit avec 2 274 833 membres, dont 14 084 avec 1 326 477 membres étaient rurales, 3 480 associations de production agricole avec 283 117 membres, 2 079 associations coopératives de consommation avec 1 210 871 membres, 747 sociétés de construction avec 147 229 membres.

33 millions pour le même objet, dont 24 millions en avances hypothécaires. Les corporations d'assurances ont prêté 173 millions.

Les associations coopératives agricoles se groupent autour du Reichsverband; il en existe 23 845, dont 12 894 sont des caisses de prêts et d'épargne, 2 077 des coopératives d'achat, 2 028 des laitières.

L'Union centrale des coopératives de consommation groupe 1 181 sociétés. En 1909, 1 119 sociétés de consommation ont fait 382 millions Mk. d'affaires, obtenu un surplus de 21 millions; elles ont fabriqué elles-mêmes pour 53 millions. Leur capital était de 36 millions Mk.

Il existe depuis seize ans une société d'achat en gros, comptant 633 membres, et vendant à 1 521 associations de consommation. Cette société d'achats en gros a un département de banque, qui a fait 243 millions Mk. d'affaires avec un bénéfice de 17 000 Mk. Les affaires en marchandises ont été de 75 millions Mk. en 1909, laissant 900 000 Mk. de bénéfice contre 38 millions Mk. et 300 000 Mk. en 1905.

A. R.

Die Wahrungsreform in Ungarn, par J. Fellner. Vienne 1911, chez Manz.

M. Fellner, professeur à l'université de Budapest, directeur de l'Ungarische Agrar-und Rentenbank, a reçu de l'Académie des Sciences de Hongrie la mission d'écrire l'histoire de la réforme monétaire, en s'occupant principalement de la reprise des payements en espèces.

La réforme monétaire de 1892 intéresse la Hongrie comme l'Autriche, et bien qu'elle n'ait pas encore abouti à la reprise des payements en or, à guichets ouverts par la Banque d'Autriche-Hongrie et les caisses publiques, elle n'en est pas moins intéressante à étudier. Elle a eu pour objet de mettre un terme aux fluctuations du change, de doter la monarchie d'une monnaie d'or, avec l'argent comme monnaie divisionnaire, de rembourser les bons du Trésor qui servaient de succédané à la monnaie, de substituer le billet de banque, gagé sur l'encaisse métallique et sur le portefeuille effets de commerce, au papier-monnaie. Lorsque la réforme fut entreprise, l'Autriche-Hongrie se trouvait dans la situation bizarre d'avoir une monnaie dont l'étalon était plus déprécié que le papier-monnaie ou que le billet de banque libellé en métal blanc. M. Fellner décrit avec précision, avec clarté, les phases diverses de la réforme. Son ouvrage est l'œuvre

d'un homme compétent et c'est un service qu'il a rendu, en le publiant.

Notons, en finissant, le jugement qu'il porte sur les inconvénients d'une monnaie dépréciée, d'un système monétaire désorganisé pour l'économie nationale (ensemble des intérêts économiques), pour les finances de l'Etat et pour la puissance politique du pays. M. Fellner explique en quoi le désordre monétaire a consisté avant 1892 : l'harmonie était rompue entre la valeur nominale de la pièce d'argent, qui était l'unité monétaire, et la valeur vénale de l'argent sur le marché mondial. L'Autriche-Hongrie, comme la France et la Belgique, eut à subir l'assaut de ceux qui voulurent profiter de l'écart et convertir des lingots d'argent en florins, elle dut suspendre la frappe pour compte des particuliers. Le divorce du florin et de l'argent empêcha le florin de tomber aussi bas que le métal.

Le plus grave défaut de ce dérangement monétaire a été l'instabilité du change austro-hongrois. Le gouvernement l'a reconnu lui-même lorsqu'il a fait payer les droits de douane en or, lorsqu'il a modifié les tarifs des chemins de fer d'après les oscillations du florin.

M. Fellner combat l'idée de ceux qui voient dans les fluctuations du change et dans la dépréciation de la monnaie nationale un avantage pour les agriculteurs; cet avantage, s'il existe, est de durée assez courte; il faut tenir compte du renchérissement subi par les articles que l'agriculteur voudra acheter. La thèse de la prime à l'exportation ne peut être acceptée qu'avec beaucoup de restrictions et de réserves. Les inconvénients d'un change instable sont évidents pour le commerce et l'industrie, ils sont très grands pour l'Etat, lorsque celui-ci a des remises à faire pour les intérêts et l'amortissement de la dette.

A. R.

L'Évolution industrielle de la Belgique, par M. Jan St. Lewinski. 1 vol. in-8. Misch et Thron, éditeurs, Bruxelles et Leipzig, 1911.

L'étude de M. Lewinski fait partie de la série des travaux publiés par l'Institut de sociologie de Solvay. C'est dire tout à la fois qu'il constitue un gros effort de documentation; mais aussi que l'auteur tient à se dispenser de nous apporter des conclusions nettes, et l'expression des lois qu'on aurait pu dégager. Ce volume fort compact comporte tout à la fois une bibliographie énorme, peut-être même exagérée, et des tables fort détaillées, bien faites,

qui permettent de s'y retrouver dans la masse de documents rassemblés. L'auteur a tenu à commencer par nous indiquer, de façon un peu dogmatique, les méthodes et la terminologie qu'il appliquera dans son ouvrage, avec une ampleur de détails qui nous semble gênante pour qui veut dégager la pensée réelle.

Tout en se plaçant plus particulièrement au point de vue de la Belgique, et après avoir examiné la situation du pays, après avoir parcouru les industries urbaines et les industries campagnardes; il examine les causes de la révolution industrielle au point de vue théorique. Il estime qu'elle s'est faite pour ainsi dire uniquement sous l'influence de l'accroissement de la population, sous l'influence de l'extension du marché. Il suit ce qu'il appelle la formation du prolétariat, nous montre la genèse du capital industriel; insiste sur ce qu'il nomme l'esprit capitaliste, qu'il distingue nettement de l'accumulation matérielle de la richesse, et aussi du simple désir du lucre. Pour lui, l'esprit capitaliste est caractérisé parce que la richesse n'est, pour ceux qui en sont dotés, qu'un instrument de production de l'argent nouveau, de sa reproduction aussi rapide que possible. Il nous semble que tout cela a été déjà bien souvent dit, sous une forme plus simple, il est vrai, en ce sens qu'il n'y a point d'industrie sans désir de faire produire aux capitaux engagés dans cette industrie. Il insiste très longuement sur des distinctions de cette sorte, en s'entourant, nous le reconnaissons, d'une bibliographie, d'une documentation et d'une abondance de citations rares. Il en arrive d'ailleurs à cette conclusion qui s'est déjà imposée à bien des gens, que la révolution industrielle est la conséquence de causes économiques, et qu'elle est conditionnée par des facteurs économiques, mais en niant la grande influence du machinisme.

M. Lewinski se réclame d'ailleurs de la méthode appliquée par Adam Smith, recourant tout à la fois à une conception abstraite et à l'induction. Et nous lui sommes reconnaissants de s'indigner contre les pratiques de tant d'économistes allemands, subordonnant la science à la politique du jour.

Dans la seconde partie de son livre, il trace les grandes lignes de l'évolution industrielle dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle; et, en passant, donne une série de renseignements numériques intéressants. Il accuse la lutte de ce qu'il appelle les deux principales formes de production, le métier et la fabrique, et il étudie la façon dont s'organise la production dans la fabrique. Il consacre tout un long chapitre à ce qu'il appelle la décadence du métier, puis à la décadence de l'industrie à domicile; décadence qui ne semble pourtant pas prouvée, si l'on songe à la

lutte législative qu'on mène à l'heure actuelle contre le travail à domicile. Il aborde ensuite le chapitre de la concentration industrielle, envisagée au point de vue du remplacement des petites fabriques par de grandes et de très grandes entreprises. Il montre les avantages évidents, techniques et économiques, des grandes entreprises et de ce qu'il nomme l'intégration; et ce lui est une occasion pour s'élever vivement contre les démonstrations statistiques d'Yves Guyot au sujet de la survivance des petites entreprises. Il se lance dans des considérations très longues, sur les causes de la concentration, estimant qu'il y a là tout autre chose que des influences techniques, et que la concentration croît avec l'éloignement du consommateur (aphorisme qu'il s'efforce de démontrer, sans, à la vérité, nous avoir convaincu).

Il est évident que cette étude représente un effort considérable, une collection de faits, un relevé d'opinions, qui fournissent matière à des comparaisons intéressantes. A ce titre, nous sommes reconnaissants à M. Lewinski du travail qu'il a mis à notre disposition; mais il ne nous semble point que, quand on finit l'ouvrage, on se sente réellement éclairé sur les questions qu'il a traitées.

Daniel BELLET.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Le traité de la science des finances. M. Paul Leroy-Beaulieu publie la huitième édition, refondue et augmentée, du *Traité de la science des finances*. 2 forts volumes in-8; t. I : *les Revenus publics*; t. II : *le Budget et le Crédit public*. (Librairie Félix Alcan.)

L'auteur, dans cette nouvelle édition, a tenu compte de tous les changements effectués ou en projet dans la législation des principaux peuples et dans l'évolution économique des nations.

De nombreux chapitres ont été étendus, notamment ceux consacrés au domaine de l'État et des municipalités, à l'impôt progressif, aux impôts sur le revenu, à l'impôt sur les successions, des chapitres complètement nouveaux ont été ajoutés, par exemple, ceux concernant l'impôt sur la plus-value, la double et la triple taxations.

Cet ouvrage, ainsi profondément remanié, tout en restant un livre de doctrine, est le plus ample et le plus clair répertoire des finances publiques dans le monde contemporain.

Les grands marchés financiers. *Conférences faites à l'École des sciences politiques*, par MM. Albert Aupetit, Lucien Brocard, Jacques Armagnac, Gabriel Delamotte et Georges Auber, sous la présidence de MM. Paul Deschanel, Jean Buffet, Paul Cambon, Paul Beauregard et Raphael-Georges Lévy. 1 volume in-16. (Librairie Félix Alcan.)

Ce livre est le recueil des cinq grandes conférences qui viennent d'être faites sur l'initiative de la *Société des anciens Élèves de l'École des sciences politiques*, et qui ont obtenu le plus grand succès. Elles se rapportent aux marchés de Paris, des provinces françaises, de Berlin, de Londres et de New-York, et sont précédées d'un discours - préface dans lequel M. Raphaël-Georges Lévy a magistralement exposé les grandes lignes du plan d'ensemble.

Au sujet de chaque milieu financier, les auteurs ont étudié les divers aspects du marché, soit au point de vue des emplois de fonds à courte échéance, soit à l'égard des placements à long terme et de la négociation des titres. Ils ont approfondi les plus pressantes questions d'actualité : abondance des disponibilités et réserves d'or — conditions des avances et de l'escompte — émigration des capitaux et émission de valeurs étrangères — appui fourni à l'industrie nationale — rôle des établissements de crédit des banques locales, des trusts, des banques d'émission — relations entre les divers agents opérant en Bourse ; et rapports de la Bourse avec l'État.

Le souci de présenter leurs idées sous la forme la plus vivante, c'est-à-dire, en leur donnant pour bases les faits qui, dans ces derniers temps, ont le plus chaudement passionné l'opinion publique, n'a pas empê-

ché les conférenciers de conserver une attitude d'impartialité en jugeant les situations financières d'une manière objective. La tension internationale survenue au cours de l'été dernier rendait particulièrement délicate la tâche de certains d'entre eux ; ils ont su rendre hommage à la vérité sans rien exagérer et sans s'attarder à de stériles polémiques.

La clarté et la rigoureuse précision du style rendent facile la lecture de ces études.

SOLIDARITÉ, par LÉON BOURGEOIS. 7e édition revue et augmentée. 1 volume in-18 (Librairie Félix Alcan).

Le mot a eu un grand succès. M. Fernand Buisson a dit qu'il contenait la philosophie officielle de la République française. Déjà cette philosophie officielle est allée rejoindre les philosophies officielles qui l'ont précédée.

Le mot est vague et sentimental. Il a conquis les âmes sensibles qui existaient à la fin du XIXe siècle comme à la fin du XVIIIe.

M. Léon Bourgeois avait conçu un roman de la solidarité qui flattait tous les réactionnaires dont l'idéal est d'être soumis au gouvernement des morts. Il avait découvert que tout nouveau-né se trouve dans un milieu préparé par les générations antérieures : et il avait affirmé, que de ce fait, « il naissait débiteur ». Mais immédiatement les enfants étaient divisés en deux classes : ceux qui étaient débiteurs, parce que leurs parents avaient épargné quelque chose ou avaient le moyen de vivre, et ceux qui naissaient créanciers.

Alors pour ceux-ci l'Etat doit prendre aux débiteurs pour donner à ces créanciers putatifs : et la politique de solidarité aboutit à la politique de spoliation.

On s'en est aperçu : et le mot est tombé à plat comme quantité d'autres ballons du même genre. Il a suffi de quelques piqûres d'épingle pour le dégonfler. N. M.

LES TRANSFORMATIONS GÉNÉRALES DU DROIT PRIVÉ DEPUIS LE CODE NAPOLÉON, par LÉON DUGUIT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. 1 vol. in-18. (Librairie Félix Alcan.)

M. Léon Duguit, sur l'invitation de la Faculté de Buenos-Ayres, a fait une série de conférences sur le sujet indiqué par le titre du volume qui n'en est que le recueil. La République Argentine a un code qui s'est inspiré du code français.

M. Léon Duguit est allé dire aux professeurs et juristes de la République Argentine : « Le Code argentin a eu le plus grand tort de s'inspirer du code français. Le code français maintenant n'est plus qu'une antiquaille démodée. Il est fondé sur les principes individualistes de la liberté et de la responsabilité individuelle, de la propriété et des contrats. »

Maintenant le nouveau code doit être socialiste ; l'homme n'a à réclamer ni liberté individuelle, ni propriété individuelle, ni liberté, ni respect des contrats. Il n'y a pas d'individus, il n'y a que des fonctionnaires sociaux. L'individu n'est pas une fin, c'est un moyen.

Tous les despotes, dans tous les temps, l'ont traité de cette manière ; et Machiavel en a fait la théorie qu'a reprise Auguste Comte, pour d'autres motifs et que M. Duguit emprunte à son tour à *la politique positiviste*.

M. Duguit a une belle intrépidité, en soutenant cette thèse juridique « d'ordre réaliste et socialiste » qu'il oppose au « système métaphysique et individualiste ». Est-ce qu Auguste Comte n'a pas fondé tout son système de politique sur des conceptions subjectives? et s'il y a une conception subjective, c'est bien

celle de « fonction sociale » départie à chacun : et par qui ? et au nom de qui ? et pourquoi ?

L'individu, au contraire, est réel. Il est intangible. Il peut être supprimé : mais autrement, nul despote ne peut l'empêcher de respirer, de se nourrir, de digérer, de penser par lui-même, d'avoir un but d'acquisition et de conservation. Voilà la molécule sociale qu'on retrouve partout et qui diffère beaucoup plus en apparence, à travers les temps et les distances, qu'en réalité.

M. Léon Duguit la supprime ; mais en même temps, il supprime le droit privé. Il ne restera plus qu'une réglementation dans le genre de celle que M. Deslinières a eu le courage de formuler dans son *Code socialiste*. Nous en recommandons l'étude à M. Duguit. Cette réglementation sera imposée à des fonctionnaires sociaux inférieurs par des fonctionnaires sociaux supérieurs, en vertu de quel principe ? de quel droit ? en vertu du droit du plus fort.

M. Duguit, professeur de droit, travaille consciencieusement à la destruction du droit public et du droit privé.

Son livre est utile, car en voulant prouver sa thèse, il montre malgré lui à quelles impossibilités et à quelles injustices aboutissent les essais de législation socialiste. Ils détruisent l'édifice de droit élevé par la Déclaration des droits de l'Homme et le Code civil. Ils détruisent aussi le Code de commerce, basé tout entier sur la liberté et le respect des contrats. Il n'y aura plus que des arrangements d'autorité, faits au profit de ceux qui détiendront le pouvoir. Tel est l'idéal de M. Duguit ; mais les faits qu'il invoque ajoutent un argument à la formule dégagée par Sumner Manie : le progrès consiste dans le passage du statut au contrat.

N. Mondet.

Le Travail dans le monde romain, par Paul Louis. Un vol. in-8 avec 41 gravures dans le texte, de la collection de l'Histoire universelle du Travail. (Librairie Félix Alcan.)

Ce volume est le premier de la collection entreprise par M. Georges Renard, professeur au Collège de France, sous le titre d'*Histoire Universelle du Travail*, avec le concours d'écrivains connus pour avoir étudié spécialement les divers sujets qu'ils seront appelés à traiter. En douze volumes de 400 pages chacun, avec des planches dressées d'après des documents du temps, on se propose de résumer, depuis la préhistoire jusqu'au moment actuel, l'évolution de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, la succession de l'esclavage, du servage, du salariat, des corporations et des syndicats.

M. Paul Louis envisage une très large période de l'histoire, puisqu'il va depuis la fondation de Rome jusqu'à la mort de Théodose ; il s'attache à l'organisation économique de la plus grande société de l'antiquité. Il indique les procédés industriels, les moyens d'échange, le mouvement de la navigation ; il étudie les rôles comparés de l'esclavage et de l'artisanat. L'action des publicains, la réglementation étroite des corporations à dater du deuxième siècle de notre ère et leur constitution en offices publics asservis à l'État ; l'expansion des grands domaines fonciers bien avant les Gracques. Cet ouvrage sera étudié dans un compte rendu.

L'Annuaire colonial

La nouvelle édition de l'*Annuaire colonial* vient de paraître, entièrement remaniée et augmentée de la monographie du Maroc, ainsi que d'une intéressante notice sur l'hygiène coloniale. Cette publication, qui est à sa vingt-cinquième année

d'existence, est le grand lien commercial entre la métropole et ses possessions, donnant aux industriels français tous les renseignements nécessaires pour leurs opérations commerciales avec les colonies et faisant connaître aux coloniaux, les industriels français qui désirent entrer en rapport avec eux.

L'ouvrage doit être demandé au directeur de l'*Annuaire colonial*, 185, Péristyle de Valois (Palais-Royal), Paris.

Le Neuvième Rapport sur la Statistique internationale des valeurs mobilières, présenté par M. Alfred Neymarck, à la treizième session de l'Institut International de Statistique tenue à La Haye du 4 au 8 septembre 1911. 1 vol. in-4. (Librairie Félix Alcan.)

On sait que M. A. Neymarck a été chargé, à la session de l'Institut international de statistique, qui a eu lieu à Berne en 1895, de la Statistique internationale des valeurs mobilières. Il s'est attaché à cette œuvre qu'il a poursuivie avec persévérance et méthode depuis cette époque, malgré les difficultés qu'il a souvent rencontrées et dont il a su triompher à force de patience et de persévérance. Il est parvenu à faire une œuvre d'une importance capitale qui jouit d'une autorité incontestée et à laquelle est obligé de se référer quiconque parle des valeurs mobilières. On a besoin d'en connaître la situation.

Dans l'exposé général de ce rapport, il relève les émissions de titres mobiliers qui ont eu lieu en 1909 et 1910; il évalue, au 31 décembre 1910, le montant des valeurs mobilières négociables dans le monde et indique les causes de leur accroissement; il montre la situation des principales banques d'émission européennes, la baisse des fonds d'État à faible rendement et des titres à revenu variable dans ces dernières années, le mouvement et l'accroissement des relations commerciales internationales; il fait enfin la répartition par pays des titres mobiliers appartenant en propre à chacun d'eux.

La deuxième partie comprend des statistiques et documents sur les pays européens suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie.

La troisième partie, les statistiques extra-européennes : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Dominicaine (République), Égypte, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Siam, Uruguay, Venezuela.

La quatrième partie se compose de statistiques et documents divers.

Opérations et travaux de banque. Précis d'un cours élémentaire qui a été fait à la Société d'enseignement professionnel du Rhône, par J. Ruotte, chef de bureau au Crédit lyonnais. 6e édition. 1 vol. in-8 carré de 448 pages (Marcel Rivière édit.)

L'auteur de ce livre est un vieil employé, dit-il lui même, qui a voulu apprendre aux jeunes gens les questions multiples qu'un employé de banque est appelé à traiter. Il constate qu'en France il n'existe nulle préparation, nul apprentissage, nulle étude pour les jeunes gens qui se destinent à la banque, tandis qu'en Suisse, par exemple, on s'applique à inculquer aux jeunes gens qui se vouent à la banque toutes les connaissances dont ils auront besoin dans la pratique de leur métier. « Ces usages pratiques, dit-il, portent des fruits que nous autres français nous pouvons facilement apercevoir et ceux qui,

comme l'auteur, ont vieilli dans la carrière, ont certainement constaté qu'en tout temps les employés de nationalité étrangère ont été, en banque, l'objet d'une certaine préférence, précisément à cause de cette compétence particulière résultant d'une bonne et solide instruction première. »

Nous enregistrons cet aveu pénible avec regret. L'auteur montre les difficultés auxquelles se heurte un jeune employé. Chargé d'un travail inférieur de timbrage, de classement, il est, pour les nécessités du service, appelé à un poste nouveau, par exemple, à un travail de comptes courants. Il est placé en face d'un gros livre auquel il ne comprend rien. S'il ne parvient pas à se tirer de ce travail inconnu, on le remettra à une besogne inférieure, et, désormais, noté comme incapable, il n'en sortira plus.

M. J. Ruotte a voulu munir tout employé d'une bonne somme de connaissances techniques, qui lui permettra d'aborder toutes les tâches nouvelles qui pourront lui incomber. Son livre n'est pas simplement un recueil de renseignements techniques; c'est un livre d'études, mais rempli d'indications pratiques et exactes.

La Suisse au XXe siècle. Étude économique et sociale, par Pierre Clerget, professeur à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon. 2e édition revue, mise à jour et augmentée. 1 vol. in-18 jésus, avec 6 cartes et graphiques. (Librairie Armand Colin.)

Cette seconde édition fait de cet ouvrage un livre nouveau, non seulement par la mise à jour des statistiques, mais encore par les parties nouvelles qu'il contient. La Suisse est un véritable laboratoire d'expériences sociales qui se transforment sans cesse ; l'auteur analyse la loi récente sur les assurances ouvrières, la nouvelle organisation militaire, les principes du Code civil, les conventions du Gothard et du Simplon; il enregistre les résultats de la nationalisation des chemins de fer et ceux de la Banque nationale d'émission; il insiste, avec de nouveaux détails, sur l'exode des industries suisses à l'étranger et sur le développement de l'enseignement professionnel. Enfin, dans un chapitre d'un intérêt tout à fait actuel, il institue une enquête sur les relations entre la France et la Suisse, au triple point de vue intellectuel, économique et social, et étudie les intérêts financiers de toute sorte que nous possédons dans ce pays.

Chemins de fer, mines et valeurs industrielles des Etats-Unis et du Canada, par la banque Dupont et Furlaud, 19, rue Scribe, Paris.

L'intéressante publication que la banque Dupont et Furlaud vient de faire paraître, sous le titre : *Chemins de fer, Mines et Valeurs industrielles des Etats-Unis et du Canada* doit être signalée aux capitalistes qui se préoccupent des Etats-Unis.

Ce volume, de 150 pages, dont l'édition reliée comporte neuf cartes des principaux réseaux américains, analyse la situation de 76 des principales compagnies industrielles des Etats-Unis et du Canada. Le lecteur trouve condensés, sous une forme très claire, dans la notice spéciale consacrée à chaque compagnie, les chiffres caractéristiques qu'il a besoin de connaître : capital-actions, dette obligatoire, recettes brutes et nettes, dividendes, réserves, cours extrêmes des dernières années. Un court exposé de la situation actuelle de la compagnie, ainsi que de ses perspectives d'avenir, complète les chiffres et permet de se faire rapidement une opinion personnelle sur chaque affaire.

La Question du sel pendant la Révolution, par Otto Karmin, docteur en philosophie, privatdocent à l'Université de Genève. 1 vol. in-8. (Bibliothèque de la Révolution et de l'Empire, Hon. Champion, éditeur.)

Ce livre commence par une citation de Buffon, qui, après avoir constaté que « la recherche des mines de sel est prohibée », dit : « La gabelle fait plus de mal à l'agriculture que la grêle et la gelée. » A la veille de la Révolution, la France était partagée en dix régimes fiscaux différents. La gabelle versait, en 1789, au trésor 58 560 000 livres, en vertu d'un contrat de six années.

Le 5 mai 1789, Necker déclarait qu' « il est des impôts dont le produit s'évanouirait si on dérangeait partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti ». Il mettait au premier rang l'impôt du sel. Mais, le 25 août, il demande à l'assemblée de fixer sa principale attention sur l'impôt du sel : il n'y a pas un moment à perdre pour prendre à cet égard une délibération. Seulement comment établir l'impôt de remplacement?

Un membre de la droite, M. le comte de la Galissonnière faisait de de la gabelle, dans la séance du 16 septembre, le tableau suivant : « Un impôt dont la perception est telle qu'elle occasionne la ruine annuelle de 4 000 chefs de famille domiciliés, d'environ 3 500 citoyens de tout sexe et de tout âge, qui périssent sur l'échafaud, aux galères ou dans les prisons, qui tient, dans l'inaction ou dans le désordre, plus de 20 000 hommes soit par le faux saulnage, soit par les employés préposés pour arrêter la contrebande. » On aboutit à une loi du 27 septembre qui fixe à 30 livres par quintal ou six sous la livre de seize onces, le prix du sel dans les greniers de grande et de petite gabelle.

Ce ne fut que le 11 mars 1790, que le rapport de Dupont de Nemours, fait au nom du Comité des finances, proposa la suppression de la gabelle : il a cherché « non pas à mitiger la gabelle, mais à remplacer d'une manière équitable, prudente et douce le revenu qu'en retirait l'État », et il a trouvé juste de payer ce qu'on appelle le principal des gabelles, c'est-à-dire leur ancienne quotité avant qu'on les eût accrues pour les sols par livres additionnels. Ces sols doivent être abolis : en revanche, le remplacement du principal est dû par les provinces qui en étaient jusqu'alors imposées ; les provinces franches et rédimées seraient exemptes de cet impôt. Mais il est nécessaire de diminuer d'un tiers le taux de cet impôt pour en faciliter la conversion ; il rapportera donc, au lieu de 63 millions, 42 millions pour toute la France.

L'impôt de remplacement devra être prélevé au marc la livre sur les contributions directes.

Pour trouver les 21 millions manquant, le rapporteur préconise la vente du sel par la Ferme générale au bénéfice de l'État, tout en laissant substituer la concurrence libre. Cette proposition fut adoptée. Dupont de Nemours estimait qu'elle en fournirait les deux tiers, avec un sol par livre de bénéfice sur le prix moyen, ce qui ferait environ 10 millions.

Cazalès et l'abbé Mainy attaquèrent violemment ce système en s'en prenant aux « économistes ». Ils dirent que « la proposition de Dupont de Nemours affranchissait de l'impôt les banquiers, les capitalistes et les agioteurs », pour frapper les cultivateurs. « La conséquence en sera l'abandon des campagnes ; que le prix du blé va monter jusqu'à six sous la livre, ce qui anéantira les manufactures. » Mais l'archevêque, d'Aix, M. de Boisgelin, parla en économiste : « Laissons au commerce à régler le prix du commerce, il fera sans étude et sans effort, ce

que ne peuvent faire nos plus laborieuses combinaisons. »

Après une interruption, la loi, avec tous ses détails, ne fut votée que le 30 mars.

Le 8 mai 1794, le Comité des finances dénonça cette loi de remplacement « injuste en elle-même, qui rappelle le souvenir flétrissant d'un régime odieux et barbare et qui conserve, de fait, entre les différentes portions de la République les privilèges abhorrés et abolis par la loi. » La Convention approuva le rapport de son Comité par le décret du 17 prairial an II (5 juin 1794).

Les juridictions des greniers à sel avaient été abolies par la loi des 7-11 septembre 1790 ; la suppression de la ferme et de la régie générales avait été décidée le 20 mars 1791 ; le sel resta libre pendant toute la fin du dix-huitième siècle.

Les plus grandes entreprises du monde, par Daniel Bellet et Will Darville. 1 volume orné de 450 illustrations et de 13 planches en couleur, in-8, 186 pages. (Ernest Flammarion, éditeur, Paris.)

L'abondance même des illustrations que l'on trouve dans ce volume laisse bien supposer que c'est une œuvre de vulgarisation ; les images ici sont destinées à attirer l'œil du lecteur et à l'instruire par la vue des choses autant que par le texte. Néanmoins, il s'agit bel et bien là, et nous sommes convaincus que telle a été l'intention des auteurs, d'un véritable ouvrage d'enseignement ; il fait saisir au lecteur, à *l'homme dans la rue*, comme on dirait en Angleterre, l'immense et admirable effort accompli par l'homme depuis tant de siècles pour réaliser cette domination plus complète sur la nature, que M. Yves Guyot a donnée comme la caractéristique du progrès social et économique. Les deux auteurs (dont l'un d'ailleurs est bien connu de nos lecteurs) sont des techniciens au courant de tout ce qu'a accompli la science appliquée ; et ils se sont mis en tête de faire comprendre au public quels efforts il a fallu pour mener à bien des entreprises formidables et admirables tout à la fois, comme les phares et les gigantesques navires modernes ; les canaux maritimes et les lignes ferrées, ou les locomotives et le matériel roulant qui s'y déplacent à grande vitesse ; les tunnels creusés sous les montagnes, les ponts et les viaducs ; les machines de toutes sortes qui ont transformé l'industrie, les moteurs qui ont créé ou révolutionné les transports aériens ou sur routes de terre ; aussi bien que les merveilles de l'électricité appliquée à la transmission de la pensée ou à celle de la force motrice. Mais à côté des détails techniques ou pittoresques, les auteurs ont essayé (et il nous semble qu'ils y sont parvenus) de mettre en lumière les résultats économiques ou sociaux de ces entreprises gigantesques ; ils ont tenu à montrer comment le progrès technique et industriel a délivré l'homme des besognes matérielles les plus dures, et lui a permis d'exécuter des œuvres qui dépassent étrangement les fameuses merveilles de l'antiquité.

Le Chômage en Angleterre et le fonctionnement des labour exchanges, par Mlle Claire Gérard. (Bibliothèque du *Musée social*.) In-18. (Arthur Rousseau.)

Mlle Claire Gérard considère que « le chômage est devenu chronique en Angleterre ». Il disparaissait quand en 1905, à la veille des élections, les *tariff reformers* déclarèrent que le libre-échange livrait le travail à l'étranger et l'accusèrent d'être une cause de chômage. Les libre-échangistes n'osèrent pas résister avec assez d'énergie à ce mouvement dirigé contre eux. Ils craignirent d'être traités d'hommes durs.

Du moment qu'on apprenait à des

gens qu'ils trouveraient un travail doux, facile, sans se donner la peine de chercher, les chômeurs se multiplièrent.

Mlle Claire Gérard rappelle les principes des Bourses de travail posés par M. de Molinari en 1843. Le gouvernement anglais en a établi, avec l'intention « de contrôler la volonté de travailler chez les chômeurs », de reconnaître si le chômage est vraiment involontaire, un régime de *labour exchanges* qui fonctionnent depuis le 17 janvier 1910. Au mois d'avril 1911, il y en avait 200.

Les trades-unionistes, au Congrès de Sheffield, en 1910, considérèrent que les *labour exchanges* étaient une menace pour le trade-unionisme. Les trois propositions de Mosser qui les condamnaient furent adoptées par 1 147 000 voix contre 272000. En appendice sont publiés les divers textes intéressants.

LES MÉTHODES JURIDIQUES, leçons faites au Collège des sciences sociales, par MM. BARTHÉLEMY, GARÇON, LARNAUDE, PILLET, TISSIER, THALLER, TRUCHY et GÉNY, 1911. (Giard et Brière, éd.)

Ce volume montre les diverses tendances des professeurs de droit actuel. Lors de la célébration du centenaire du Code civil, M. Ballot-Beaupré l'enterra, et, avec plusieurs de ses collaborateurs, substitua au droit écrit la jurisprudence faite par le juge. Cette tendance se manifeste dans les leçons de M. Larnaude et de quelques-uns de ses collègues, mais elle est vivement combattue par M. Garçon. La faiblesse des premiers se manifeste parce qu'ils sont tous obligés de protester contre l'arbitraire du juge : mais quel est le frein de cet arbitraire, sinon le droit écrit?

Ce volume montre les questions soulevées par diverses sortes de droit : et on a dit avec raison que le droit est l'ossature des sociétés. Le droit a pour résultat d'apporter de la précision dans les rapports des hommes entre eux.

Une des leçons faites par M. Truchy est intitulée : *Les méthodes en économie politique*. M. Truchy constate que la méthode historico-allemande qu'il célèbre avec un peu trop d'enthousiasme, n'a pas tenu ce qu'en attendaient ceux qui l'avaient inventée et ceux qui les ont suivis, en opposition avec les économistes classiques. Il constate « la reprise marquée d'autorité et d'influence, depuis quelques années, de l'individualisme libéral ».

DIE DEUTSCHEN GROSSBANKEN UND IHRE KONZENTRATION, par le Dr RIESSER. 4e édition. (Gustav Fischer, Iena.)

L'ouvrage que l'ancien directeur de la Darmstaedler Bank, M. Riesser, a consacré aux grandes institutions de crédit de l'Allemagne, au mouvement de concentration qui s'est produit depuis 1890 et qui a créé de véritables géants, est devenu rapidement classique. C'est la quatrième édition que nous signalons à l'attention de ceux de nos lecteurs qui désirent se rendre compte de l'organisation bancaire en Allemagne. Le volume compte près de 800 pages.

M. Riesser est un homme d'action, à l'esprit combatif, — il l'a prouvé en prenant la présidence du Hansa Bund, qui a pour tâche de combattre les partis réactionnaires, tout comme il a dirigé les premières réunions de l'Association des banquiers. C'est une qualité qui s'ajoute à la connaissance du sujet jusque dans les détails.

Le développement bancaire de l'Allemagne depuis 1870, c'est-à-dire depuis que la nécessité d'obtenir une concession gouvernementale a été supprimée, a été rapide surtout depuis une vingtaine d'années. Bien des facteurs ont été en jeu. La concurrence des banques entre elles a contribué à donner à l'organisation allemande des formes qui lui sont

particulières — le groupement d'institutions provinciales autour des grands établissements de Berlin ou d'établissements ayant un siège dans la capitale, l'absorption de maisons privées et de banques locales, les relations étroites avec le commerce et avec l'industrie, la nécessité de céder au mouvement d'opinion et de publier des bilans tous les deux mois.

D'autre part, le législateur réactionnaire a contribué à précipiter les choses, par la réglementation de la Bourse, en augmentant les risques et les responsabilités.

M. Riesser est un guide excellent, il sait exposer très clairement les questions et nous recommandons la lecture du gros volume édité par G. Fischer. A. R.

Das lothungische Peholeumbad Walschbronn im 16 Jahrhundeil, par A. Weyhmann. 1912. Saachnek.

M. Weyhmann a entrepris la publication d'une série d'études historiques sur l'industrie lorraine ; il a fait paraître notamment une histoire de l'ancienne industrie du fer en Lorraine, une étude sur la Compagnie commerciale ducale de Lorraine.

Son étude la plus récente est consacrée aux sources thermales de Walschbronn, ce qui lui permet de nous tracer le tableau des stations balnéaires au moyen âge. Il cite un mémoire de 1755 sur les bains pétrolifères de Walschbronn, il montre le rôle qu'ils ont joué dans la thérapeutique des seizième et dix-septième siècle. Enfin il termine par des données sur les débuts de l'industrie du pétrole.

Die Bank von England, par E. de Philippovich, 2e édition revue par Félix Somary, 1911, chez Deutscke à Vienne.

Le professeur de Philippovich a publié en 1884 une étude sur les relations de la Banque d'Angleterre avec l'État. Il en a fait paraître une seconde édition, mise à jour par M. Somary, un de ses élèves. On sait dans quelles conditions la Banque d'Angleterre fut créée en 1694, à la demande de l'Ecossais Paterson. Personne ne se doutait à cette époque des services que l'institution rendrait à la couronne et au pays. La concession accordée fut payée par des avances à l'État.

M. de Philippovich, après avoir tracé l'esquisse historique de la Banque, montre les fonctions qu'elle remplit aujourd'hui comme caissier du trésor, comme administrateur de la dette publique.

R.

CHRONIQUE

I. Le traité franco-chérifien. — II. Le congrès pour le développement du commerce extérieur. — III. La grève des inscrits maritimes. — IV. La poudre *B* et le *Michelet*. — V. Les survivants de Colbert. — VI. Les ouvriers de l'État et le progrès. — VII. La menace d'une grève politique. — VIII. Le *Labour party* et le parti libéral. — IX. La grève des ouvriers du port de Londres. — X. L'élection du Président des États-Unis. — XI. Les finances italiennes. — XII. La propriété d'après Bossuet et Rousseau. — XIII. La loi de dix heures.

I. *Le traité franco-chérifien.* — La Chambre des députés a, le 1er juillet, autorisé le Président de la République à ratifier le traité conclu à Fez le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien. Le *Journal des Economistes* en a publié le texte dans son numéro d'avril (p. 231).

M. Jaurès a attaqué le traité; M. Poincaré, président du Conseil, l'a défendu. On a lu des dépêches du général Lyautey, qui indiquent un programme raisonnable: « Limiter strictement notre action aux régions occupées, mais en assurant d'une façon absolue leur sécurité, ainsi que leur organisation politique, sociale et économique. » Le mot « absolu » est impropre: car l'expérience prouve que la sécurité n'est jamais que relative. Dans les stationnements qui seront nécessités par les circonstances, le général Gouraud a pour instruction « de maintenir le principe de coopération avec le Makhzen, ainsi que le service médical organisé pour les indigènes ». Le médecin doit être le grand agent de civilisation. Il guérit également le musulman, le juif et le chrétien. Le général Gouraud « cherchera autant que possible à se ravitailler sur place pour créer une solidarité d'intérêts ». L'idée est excellente. Et il termine en indiquant une politique que nous avons eu grand tort de ne pas suivre en Algérie et au Tonkin:

Il en résulte nécessairement que, dans toute la mesure du possible, la région située en dehors de cette zone devra être neutralisée. Je vais essayer d'obtenir ce résultat en m'appuyant sur les grands caïds : El Glaoui à Marrakech, Anflous à Mogador, Aïssa ben Omar à Saffi, avec lesquels je me suis mis en relations et, en leur donnant satisfaction sur tous les faits acceptables, j'assurerai ainsi leur autorité et leur solidarité d'intérêts avec nous.

Nous avons 43 000 hommes au Maroc. Il nous a déjà coûté 120 millions de francs, sans compter les répercussions que le coup d'Agadir a eues sur les affaires européennes depuis le 3 juillet 1911. L'empereur laisse aujourd'hui tout l'honneur et toute la responsabilité de ce haut fait au ministre des Affaires étrangères, M. Kiderlen-Waechter, et à son chancelier, M. de Bethmann-Hollweg.

M. Poincaré a dit:

Il y a urgence à établir un régime foncier fondé sur l'immatriculation et sur la publication de tous les droits réels.

Quel est ce régime, sinon celui de l'*act Torrens* que j'ai fait connaître en 1877; dont j'ai provoqué l'application en Tunisie en 1885, et dont le Parlement n'ose pas aborder l'étude pour la France?

Voici la conception de la mission civilisatrice de la France, au Maroc, formulée par le commandant Renaud[1].

Nous devons apprendre au peuple marocain à travailler davantage et à dépenser l'argent gagné.

En Europe, on ne parle que d'épargne, que de prévoyance. Au Maroc, nous devrions donner des leçons de prodigalité. Pourquoi? pour écouler quelques marchandises françaises.

II. *Le Congrès pour le développement du commerce extérieur.* — Il s'est ouvert le 24 juin, sous la présidence de M. Legrand, président de la Chambre de commerce de Paris.

Ses organisateurs, promoteurs, sous la férule du ministre du Commerce, n'entendaient par « développement du com-

1. *La Géographie*, 15 novembre 1911.

merce extérieur » que le développement des exportations. Les protectionnistes ont cette singulière théorie que le commerce consiste à vendre sans acheter. Mais comment le marchand pourrait-il vendre s'il ne commençait par acheter?

J'entends il ne doit acheter que des objets nationaux, car il ne doit vendre que des objets nationaux. Soit: mais alors il ne doit vendre ni un mouchoir de poche ni une pièce de drap, le mouchoir de poche étant fabriqué avec du coton de la Louisiane et la pièce de drap avec de la laine de la Plata ou de l'Australie.

M. Legrand, dans son discours inaugural, a constaté « que les plus industrieux d'entre les peuples sont aussi les plus libres et que ce sont ceux-là qui cherchent à prolonger leur sphère d'action au delà des frontières ».

Pour le développement des débouchés, il y a une question primordiale: c'est celle du prix de revient. Le protectionnisme et le socialisme le relèvent. C'est là une question que les attaches semi-officielles du Congrès ne lui ont pas permis d'aborder avec assez de netteté.

Mais il a demandé l'autonomie des colonies en matière de douanes.

Il a émis des vœux fâcheux en faveur de grands canaux inutiles et onéreux.

Relativement à l'enseignement professionnel, il a demandé, entre autres, que la loi du 30 mars, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, soit modifiée. C'est par là qu'il faut commencer.

III. *La grève des inscrits maritimes.* — Dans la dernière chronique, j'ai parlé de la grève des inscrits maritimes, provoquée par une demi-douzaine de soutiers. Le gouvernement a reçu avec bienveillance les délégués des grévistes et proposé l'arbitrage.

La loi du 22 juillet 1909 et le décret réglementaire du 17 août 1911 ont organisé un conseil permanent d'arbitrage facultatif, mais plusieurs catégories de marins ont, au moment des élections de ses membres, refusé de s'y faire représenter et leurs syndicats ont déclaré qu'ils n'en accepteraient pas l'arbitrage.

Le 20 juin, le gouvernement proposa la réunion d'un tribunal arbitral, composé d'un membre désigné par les armateurs, d'un membre désigné par les inscrits et d'un arbitre désigné par lui.

Le 22 juin, les inscrits firent savoir qu'ils voulaient bien l'accepter, sous la réserve de refuser la sentence si elle ne leur convenait pas. Depuis, ils ont accepté l'arbitrage sans conditions: mais alors pourquoi ne reprennent-ils pas le travail?

La Compagnie des Messageries maritimes, seule a accepté l'arbitrage pour les raisons suivantes:

L'article 105 du cahier des charges de la Compagnie des Messageries maritimes, qui doit entrer en vigueur le 22 juillet prochain, oblige la Compagnie à se soumettre « sans délai » à l'arbitrage, si l'exécution de ses services vient à être interrompue par suite d'un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail du personnel navigant.

La répercussion financière des solutions à intervenir dans le présent conflit devant porter presque tout entière sur le nouveau régime contractuel de la Compagnie, celle-ci se croit tenue d'appliquer, dès maintenant, la procédure instituée par l'article 105.

Elle a, en conséquence, fait connaître au gouvernement qu'elle adhérait, pour ce qui la concerne, à la formule d'arbitrage qu'il lui a suggérée.

Le Comité des armateurs, le président de la Compagnie transatlantique, M. Charles Roux, ont, avec fermeté, repoussé l'arbitrage. Pourquoi un arbitrage? Pour savoir si un équipage avait le droit d'abandonner un paquebot au moment de son départ? Est-ce qu'il s'agissait d'autre chose?

Les inscrits demandent des augmentations de salaires juste au lendemain du jour où ils ont reçu une augmentation de 10 p. 100 de la Compagnie transatlantique. Comme elle distribue 50 millions de salaires, c'est une augmentation de 5 millions.

Les autres revendications portent sur des points réglés par les articles, de 21 à 32, de la loi du 17 avril 1907 : or, l'article 46 déclare nulle toute convention contraire à ces dispositions. Donc les armateurs ne peuvent accepter de les modifier.

Le 27 juin, la loi votait un ordre du jour par lequel elle disait « compter sur le gouvernement pour appliquer les lois existantes ». Donc, sans s'en douter, elle approuvait l'attitude des armateurs.

Mais, de plus, sans s'en douter davantage, elle invitait le gouvernement à appliquer le décret de 1852, qui traite en

déserteur le marin qui abandonne son poste. Le gouvernement s'est conformé au vote de la Chambre.

Il l'a appliqué: des marins ont été traduits en police correctionnelle et condamnés. Aussitôt Rivelli a télégraphié à Jaurès :

Vingt marins viennent d'être condamnés à quinze jours de prison pour désertion; hier dix-huit; demain cinquante passent au tribunal; Delcassé ignore probablement droit de grève des marins, proclamé séance 27 juin, par ministre du Commerce.

M. Vaillant a interpellé, le 2 juillet, pour crier qu'il y a erreur. Le décret de 1852 existe bien: mais les auteurs de l'ordre du jour ne le savaient pas. Ce qu'ils entendaient par « lois existantes » étaient des lois contre les armateurs. Celles qui peuvent frapper les marins en grève ne comptent pas.

M. Abel (du Var) a dit, dans son rapport sur le budget du ministère du Commerce et de l'Industrie: « Ce n'est plus une désertion, c'est une grève. »

M. Vaillant a demandé que le gouvernement appliquât le régime de la réquisition aux compagnies au lieu de leur prêter des marins. Le gouvernement n'a pas accepté ce cadeau, et la Chambre a voté l'ordre du jour pur et simple, par 394 voix contre 173.

IV. *La poudre B et le « Michelet »*. — Un nouvel accident s'est produit à bord du *Michelet*. Par deux fois, la poudre B s'est enflammée spontanément et de nouvelles victimes ont rejoint les victimes de l'*Iéna* et de la *Liberté*.

Et malgré cette nouvelle explosion, le gouvernement continuera de fabriquer de la poudre à la nitrocellulose, alors que toutes les autres nations emploient de la poudre à la nitroglycérine. C'est la gloire de l'administration des poudres françaises: et elle n'entend pas y renoncer!

V. *Les survivants de Colbert*. — Dans l'introduction de mon premier volume paru à la fin de 1866, intitulé *l'Inventeur*, je montrais comment les règlements de Colbert condamnaient l'industrie à l'inertie. J'analysais quelques-uns de ses règlements avec une indignation railleuse. Le *Journal officiel* du 26 juin vient de publier un nouveau décret du

15 avril, réglant la composition des produits alimentaires. En voici un exemple : ne peuvent être vendues...

Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras », et toutes autres comprenant les mots « foie gras » des préparations contenant, soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits, en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation.

S'il y a 26 p. 100, le pâté est frauduleux et celui qui l'a fabriqué, celui qui l'a vendu doivent aller en police correctionnelle.

Je trouve dans le même décret l'article suivant prohibant :

Sous les « dénominations « chair à saucisses », « farce », « saucisses », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'épices et d'aromates.

La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé :

1° 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins;

2° 85 grammes pour les produits fumés;

3° Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange.

Ce décret est suivi d'un arrêté rappelant « qu'il est interdit, en vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, d'additionner les boissons et denrées servant à l'alimentation, d'autres produits chimiques que le sel ordinaire ».

Seulement, le même arrêté permet de les additionner d'autres produits chimiques, mais en doses rigoureusement pesées.

Les fonctionnaires et hommes d'Etat qui élaborent, préparent, font adopter et appliquent ces lois, décrets et arrêtés, s'imaginent peut-être qu'ils vivent au vingtième siècle. Ce sont des survivants du dix-septième.

VI. *Les ouvriers de l'Etat et le progrès.* — Quatre groupes d'ouvriers de l'Etat ont tenu un congrès: les travailleurs de l'Etat, les ouvriers des tabacs, les ouvriers des établissements militaires, les ouvriers des poudreries.

Ils ont cherché, avec un zèle qui n'est pas nouveau, les moyens de gagner plus en travaillant moins. Entre autres, ils ont émis le vœu que « l'avancement soit donné exclusivement à l'ancienneté ».

C'est une excellente prime à l'incapacité, à la paresse et à la dépense.

Le 28 juin, à la Chambre des députés, M. Ernest Rognon s'est fait l'interprète des travailleurs des confections militaires : « Il y a environ un mois, a-t-il dit, Monsieur le Ministre, ils ont tenu à vous expliquer quelle serait leur situation si on substituait la fabrication mécanique de la chaussure à la fabrication à la main. » Et naturellement, ils ont affirmé que la fabrication mécanique ne vaudrait pas la fabrication à la main.

Le ministre, M. Millerand, a osé répondre qu'il avait trouvé réalisée l'introduction de la fabrication mécanique de la chaussure dans les cahiers des charges, mais que si l'initiative n'en avait pas été prise, il l'aurait prise.

Ce qui est extraordinaire, c'est que nous soyons arrivés en 1912 avant que les soldats eussent la permission de se servir de chaussures fabriquées à la mécanique!

VII. *La menace d'une grève politique.* — Le 30 juin, le parti socialiste belge s'est réuni en congrès pour protester contre les élections qui ont augmenté la majorité des catholiques. Ils ont parlé avec véhémence, mais ils ont ajourné la résolution suprême de proclamer la grève générale. Ils se contentent de la montrer à l'état de menace.

Dans ces conditions, la grève n'est plus une question économique: c'est une question politique; et alors se pose la question : une partie de la nation a-t-elle le droit de suspendre toute la vie économique de l'autre[1]?

Le bruit court qu'un grand industriel libéral se serait engagé à fournir aux socialistes 1 million en cas de grève générale. Si cela est vrai, ce grand industriel donnerait un argument formidable aux adversaires du parti libéral. Ils ne manqueraient pas de dire que la passion politique l'aveugle au point de faire de certains de ses membres les plus éminents les complices de la révolution sociale.

---

1. Yves Guyot. *Les Chemins de fer et la Grève.* (F. Alcan, éd.)

Seulement, je doute que les socialistes belges proclament la grève générale. Ils ont quelques coopératives, comme le Voruit à Gand, la Maison du peuple à Bruxelles, qui fournissent des ressources au parti. Si pendant la grève générale, les clients de ces sociétés coopératives n'avaient pas le moyen de payer, ce serait la ruine pour elles.

Avant de se décider à la grève générale, il faut donc que le parti socialiste assure des ressources aux grévistes; mais si ces grévistes ont des fonds pour vivre, ils achèteront des denrées; or, s'ils achètent du pain, de la viande, des vêtements, des souliers, il y aura d'autres personnes qui les leur fourniront. Mais s'il y a des personnes qui tuent du bétail et d'autres qui le débitent, des personnes qui broient du grain et d'autres qui fassent du pain, ce ne sera plus la grève générale.

VIII. *Le « labour party » et le parti libéral.* — J'ai souvent parlé de la situation précaire dans laquelle se trouvait tout gouvernement qui comptait le groupe du parti socialiste ou du *labour party* dans sa majorité. Ce groupe subordonne toujours les conditions du gouvernement à ses intérêts spéciaux.

Le *labour party* en donne un nouvel exemple. Le colonel Seely, ayant été nommé ministre de la Guerre, a dû se soumettre à une réélection dans l'Ilkeston Division of Derbyshire. En mars 1906, la majorité avait été de 2 333 en faveur du colonel Seely; en janvier 1910, de 4 200; en décembre 1910, de 4 044: elle est tombée à 1 211, parce que les mineurs n'ont pas voté pour lui.

Une élection va avoir lieu à Hanley, par suite de la mort de M. Enoch Edwards, président des mineurs. Le *labour party* considère que ce siège lui appartient. Les libéraux espéraient qu'en posant la candidature de M. R. L. Outhwaite, partisan de la nationalisation du sol, et autres mesures du même genre, ils séduiraient les membres du *labour party*. Il n'en est rien. Ceux-ci opposent au candidat unioniste et au candidat libéral un troisième candidat.

De plus, pendant toute la période électorale, les membres du *labour party* ont décidé de ne prendre part à aucun vote, enlevant ainsi au ministère leurs 45 voix et le laissant avec sa seule majorité irlandaise.

Sir Markam et Sir Raphaël ont pris l'initiative de demander à leurs collègues libéraux de s'abstenir de soutenir le Trade

union bill de 1906 et autres mesures intéressant les Trade unionistes, si cette menace se réalise.

Les membres du *labour party* veulent présenter aussi un membre à Crewe. Depuis dix-huit mois, ce sera le sixième siège que le *labour party* aura disputé aux libéraux.

IX. *La grève des ouvriers du port de Londres.* — La grève a échoué, mais les procédés d'intimidation continuent sous prétexte de *peaceful picketing*. Non seulement, les grévistes attaquent les hommes qui vont au travail ou en reviennent, mais ils s'en prennent à leurs femmes et à leurs enfants.

A la Chambre des communes, le 1er juillet, un membre du *labour party*, M. Grady, a demandé une nouvelle intervention du gouvernement. M. Asquith, qui est intervenu dans la grève des chemins de fer, dans la grève du charbon et dont les collègues, M. Sydney Buxton et Lloyd Georges, avaient commencé d'intervenir dans la grève des ouvriers du port de Londres, a, cette fois, répondu que cette intervention ne rentrait pas dans les attributions du gouvernement. Il a déclaré que « jamais, dans aucun cas, le gouvernement ne devait servir d'arbitre ».

La force des choses prouve toujours combien nous avons raison; seulement, nous avons raison trop tôt.

M. Ramsay Macdonald, le président du *labour party*, a demandé l'intervention du gouvernement au nom des consommateurs. Mais quand les ouvriers du port de Londres se sont mis en grève parce que Thomas faisait partie d'une autre *trade union* que la *trade union* obligatoire, ils ont voulu faire pression sur les consommateurs. M. Ramsay Macdonald invoque les victimes du chantage en faveur des auteurs du chantage.

X. *L'élection du président des Etats-Unis.* — Le spectacle qu'ont donné la Convention républicaine de Chicago et la Convention démocrate de Baltimore, a été lamentable. M. Roosevelt a traité de voleurs les partisans de M. Taft et déclaré nulle la décision de la Convention qui ne l'a pas élu.

A Baltimore, M. Bryan a attaqué avec violence M. Champ Clark, qui l'avait autrefois soutenu. M. Champ Clark est président de la Chambre des représentants. Il est un type d'Américain. Il a été fermier, maître d'école, boutiquier, journaliste et avocat.

Ainsi le pays est divisé entre des partis: les partis sont divisés entre eux: les chefs des partis se disputent en se lançant à la tête de formidables accusations. Sans s'en douter, ils donnent tous des arguments en faveur de la limitation des attributions de l'Etat.

Le candidat désigné par la Convention démocrate est Woodrow Wilson, originaire de la Virginie, par conséquent, homme du Sud, ancien professeur d'histoire politique et constitutionnelle à John Hopkins University de Baltimore, puis professeur de jurisprudence et de politique à Princeton University, dont il devint le président en 1902. Elu gouverneur de New-Jersey, il y a deux ans, le voici candidat à la présidence des Etats-Unis.

M. Wilson a écrit beaucoup sur les questions politiques. Il a publié entre autres un ouvrage sur l'*Etat*, qui a été traduit en français[1]. Il y passe en revue toutes les constitutions du monde. Voici la reproduction du paragraphe 1492, intitulé: *Désocialisation moderne de l'Etat.*

L'Etat moderne a été largement *désocialisé.* L'idée moderne est celle-ci. L'Etat n'absorbe plus l'individu, il ne fait que le servir. L'Etat tel qu'il apparaît dans son organe, le gouvernement, est le représentant de l'individu, et même, il n'est son représentant que là où ce rôle lui est donné par les constitutions; pour le reste, chaque homme est libre de ses relations sociales. La phrase « l'individu pour l'Etat » a été renversée; il faut dire maintenant : « l'Etat pour l'individu. »

M. Woodrow Wilson est donc un individualiste. Il est contre la possibilité de révoquer les juges, réclamée par M. Roosevelt, et contre la possibilité d'amender la constitution par le referendum. Il est aussi antiprotectionniste.

Nous remarquons qu'à la Convention de Chicago, les Républicains n'ont paru soutenir qu'un protectionnisme atténué. M. Roosevelt annonçait qu'il fallait trouver un moyen d'enlever aux industriels les bénéfices de la protection et d'en remettre une partie aux ouvriers. Le sénateur La Follette disait que la protection était suffisante pour donner des salaires élevés aux ouvriers.

---

1. 2 vol. in-8, Giard et Brière, éd.

XI. *Les finances italiennes.* — *The Economist* du 22 juin contient un article sur les budgets de la Guerre et de la Marine en Italie. Ces dépenses ne comprennent pas celles de la guerre actuelle. Les dépenses ordinaires et extraordinaires, y compris les pensions, ont suivi la progression suivante :

Années.	Armée.	Marine.	Total.
	(Millions de lires.)		
1872-1876	203,7	37,6	241,4
1887-1892	343,2	126,5	469,7
1897-1902	283,9	119,0	403,2
1907-1912	362,1	186,6	548,8

Après le désastre de l'Abyssinie, il y a eu diminution dans les dépenses et relèvement financier et économique de l'Italie.

Mais les dépenses se sont relevées dans la dernière période, non compris les dépenses de la guerre. Les deux derniers budgets sont:

Années.	Armée.	Marine.	Total.
	(Millions de lires.)		
1910-1911	407,9	216,9	624,8
1911-1912	376,8	219,3	596,2
1912-1913 (prévisions).	424,1	241,1	638,3

Mais deux crédits supplémentaires, l'un de 21 millions de lires, l'autre de 60 millions, devant être répartis sur six années, viennent d'être demandés au Parlement.

Les dépenses de la guerre actuelle ne sont pas comprises dans ces chiffres Cependant, pour la détérioration des navires, les mois remplacent les années: il faudra donc les renouveler. L'occupation de Tripoli nécessitera pendant longtemps au moins la présence d'un corps de 50 000 hommes.

Les comptes des années 1906-1910, se présentaient de la manière suivante:

	Recettes.	Dépenses.	Excédent.
	(Millions de lires.)		
1907-1908	2 320,6	2 258,7	61,8
1908-1909	2 585,7	2 502,8	81,8
1909-1910	2 602,1	2 551,3	50,8
1910-1911	2 684,8	2 574,5	110,4

Le budget finissant le 30 juin 1912 était prévu à 2 558 millions de recettes et à 2 502 millions de dépenses. Mais la guerre a mis fin à la période des excédents budgétaires;

il faut prévoir maintenant la période des déficits et des augmentations d'impôts.

XII. *La propriété d'après Bossuet et Rousseau.* — A propos du bicentenaire de Rousseau, on a naturellement cité sa phrase du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. »

Or, Rousseau n'a fait que paraphraser Bossuet qui, dans sa *Politique tirée de l'Ecriture sainte*[1], avait dit :

Otez les gouvernements, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Dieu leur donne à tous indistinctement « toute herbe qui porte son germe sur la terre et tous les bois qui y naissent ». Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit, et tout est en proie à tous.

Bossuet et Rousseau avaient une manière également simpliste de comprendre la propriété.

XIII. *La loi de dix heures.* — Le 4 juillet, par 492 voix contre 53, la Chambre a adopté le projet de loi limitant à dix heures la durée des hommes adultes.

Le 1er paragraphe dit que le travail effectif des ouvriers adultes ne pourra dépasser dix heures par jour sauf pendant quatre-vingt-dix jours par an.

Mais le paragraphe 2 de l'article 1er dit qu'à « dater de la publication du règlement d'administration publique, la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes occupés en dehors des locaux où travaillent les femmes et les enfants ne pourra excéder onze heures; au bout de deux ans, elle sera réduite à dix heures et demie; et au bout de deux ans à dix heures.

On proclame le principe; mais on procède par échelons de deux ans en deux ans.

Puis il y a des exceptions pour les industries qui occupent habituellement moins de 20 ouvriers, si elles n'emploient pas de machines-outils actionnées par moteur mécanique et

1. Livre I, art. III, 4e prop.

moins de 10 ouvriers, si elles emploient des machines-outils. Cette dispense cessera deux ans après la publication du règlement d'administration publique pour les établissements comptant 20 ouvriers : quatre ans après, pour les établissements ayant 10 ouvriers : et la dispense sera définitive pour les établissements occupant 5 ouvriers adultes et n'employant pas une force motrice supérieure à 3 chevaux.

M. Lauche, socialiste, de la Confédération générale du Travail, a dit : « La loi en discussion ne nous donne pas entièrement satisfaction. » Alors à qui donnent satisfaction ces chinoiseries? Elles sont agrémentées de sanctions terribles : l'amende de 5 à 15 francs peut être appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi et, en cas de récidive, elle peut être portée de 16 à 100 francs. Pour 10 ouvriers, 1 000 francs; pour 100, 10 000 francs. M. Lemire voulait encore aggraver les pénalités.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'économie politique dans une coque de noix, par F. U. Laycock. Traduit de l'anglais par Mlle Didier. Introduction de M. Yves Guyot. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les grands marchés financiers. France (Paris et province), Londres, Berlin, New-York, par MM. A. Aupetit, L. Brocard, J. Armagnac, G. Delamotte, G. Aubert. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace. Étude de sociologie descriptive, par R. Lévy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. Préface de R. Maunier, professeur à l'école khédiviale de droit du Caire. 1 vol. gr. in-8, avec graphiques et 3 cartes en couleurs hors texte. Paris, Librairie Félix Alcan.

L'évolution industrielle et agricole depuis cent cinquante ans, par G. Renard et A. Dulac. 1 vol. in-8 de la Collection de l'Histoire universelle du travail, avec 34 gravures dans le texte. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le cœur d'une reine. Anne d'Autriche, Louis XIII et Mazarin, par P. Robiquet. 1 vol. in-8 avec une planche hors texte. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le travail dans le monde romain, par Paul Louis. 1 vol. in-8 illustré de la Collection de l'Histoire universelle du travail, publiée sous la direction de G. Renard, professeur au Collège de France. Paris, Librairie Félix Alcan.

Devoir et durée. Essai de morale sociale, par J. Wilbois. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque de philosophie contemporaine. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie, par E. Durkheim, professeur à la Sorbonne. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque de philosophie contemporaine (Travaux de l'Année sociologique). Paris, Librairie Félix Alcan.

Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon, par L. Duguit, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

La philosophie affective. Nouveaux courants et nouveaux problèmes dans la philosophie contemporaine. Descartes et Schopenhauer, William James et Bergson, M. Th. Ribot, M. Alfred Fouillée, Tolstoï et Léopardi, par

J. Bourdeau, correspondant de l'Institut. 1 vol. in-16 de la Bibliothèque de philosophie contemporaine. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le Rapport social. Essai sur l'objet et la méthode de la sociologie, par E. Dupréel, professeur à l'Université de Bruxelles. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque de philosophie contemporaine. Paris, Librairie Félix Alcan.

Solidarité, par L. Bourgeois, 7e édition revue et augmentée. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

L'économie publique. Objet, Méthode, Programme de travail, par E. Milhaud. Brochure in-8. Paris, M. Rivière et Cie.

Le marché libre de la bourse de Paris. Ses abus et ses dangers. Remèdes et solutions. La réforme de la législation sur les sociétés par actions. Création d'un office central des sociétés, par E. Guilmard. 1 vol. in-8. Paris, P. Rosier.

La réforme des fonctions publiques. Pour enrayer le favoritisme, il faut organiser l'avancement, par L. Salaun. 1 vol. in-8. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

De la capacité juridique des associations professionnelles régies par la loi de 1884 et de son extension, par A. Israël. 1 vol. gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Chambre de commerce française de Londres. Bulletin de l'année 1911. 1 vol. gr. in-8, cart. Londres.

La lutte pour la couronne dans les pays roumains au XVIe *et au* XVIIe *siècle.* Leçon de réouverture du cours libre d'histoire et de littérature roumaine à la Sorbonne, par A. C. Stourdza. Brochure in-16. Paris, Giard et Brière.

Loi norvégienne du 19 *juillet* 1910 sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions suivie de la loi du 6 août 1897 sur les obligations au porteur. Traduction et introduction de R. Depuichault. Brochure in-8. Paris, A. Pedone.

Chambre de commerce de Marseille. Répertoire alphabétique des comptes rendus des travaux de 1866 à 1908. Table générale des matières et table des noms de personnes citées dans ces ouvrages. 1 vol. gr. in-8. Marseille.

La question du sel pendant la Révolution, par O. Karmin. 1 vol. gr. in-8. Paris, H. Champion.

La Banque de France et les nouvelles conventions, par B. Nogaro. Extrait du numéro d'avril 1912 de la *Revue politique et parlementaire.* Brochure in-8. Paris.

L'Internationalisation des capitaux. Étude économique, financière et politique, par E. Becqué. Préface de B. Nogaro. 1 vol. gr. in-8. Montpellier, Coulet et fils.

La question des délimitations régionales, par H. Vitu. 1 vol. gr. in-8. Paris, Giard et Brière.

Le développement économique de la France. Les industries textiles, par L. Guérin. Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Précis d'économie politique, par Ch. Brouilhet. 1 vol. gr. in-8. Paris, P. Roger et Cie et Lyon, Librairies P. Phily et H. Georg.

Annuaire colonial. Agriculture, commerce, industrie. 25e année 1912. 1 fort vol. in-8 cart. Paris, Office colonial.

Les difficultés entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel en Grande-Bretagne depuis 1906. (Mission de M. Festy, enquêteur à l'Office du travail. Novembre-décembre 1911.) Brochure in-8, publiée par l'Office du travail. Paris, Imprimerie nationale.

La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution (principalement en Limousin), par J. Loutchisky. 1 vol. gr. in-8. Paris, H. Champion.

Illusions socialistes et réalités économiques. Grèves et arbitrage obligatoire. Pour remplacer le salaire. Expériences australiennes, par D. Bellet. 1 vol. in-16. Paris, M. Rivière et Cie.

Chemins de fer, mines et valeurs industrielles des États-Unis et du Canada. Publié par la Banque Dupont et Furland. 1 vol. in-4. Paris, 19, rue Scribe.

Le fermier de l'île de Jersey, par P. Galichet. Numéro de juin 1912 de la Science sociale. In-8. Paris, 56, rue Jacob.

Situation de notre élevage. Les marchés aux bestiaux. Les abattoirs régionaux industriels, par M. Vacher. Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Les origines de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, par V. Marcaggi. 2e édition. 1 vol. in-8. Paris, Fontemoing et Cie.

Les transports automobiles, par Y. Guédon. 1 vol. in-8 illustré. Paris, Dunod et Pinat.

La réforme des bourses de marchandises en France et l'organisation de ces bourses en Allemagne, par O. Bloch. 1 vol. gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Annuaire de l'Office national du Commerce extérieur. Extrait des rapports sur le fonctionnement de l'Office pendant l'exercice 1911. 1 vol. in-8. Paris, 3, rue Feydeau.

Annual report of the director of the mint for the fiscal year ended june 30 1911, and also report on the production of the precious metals in the calendar year 1910. 1 vol. in-8, cart. Washington.

The Laws of supply and demand. With special reference to their influence on over-production and unemployment, by G. Binney Dibblee. 1 vol. gr. in-8. London, Constable and Co Ld.

The New democracy. An essay on certain political and economic tendencies in the United-States, by Walter E. Weyl. 1 vol. in-8, cart. New-York, The Macmillan Co.

Social value. A Study in economic theory critical and constructive, by B. M. Anderson. 1 vol. in-8, cart. Boston and New-York, Houghton Mifflin Co.

The social evil. With special reference to conditions existing in the city of

New-York. A report prepared (in 1902) under the direction of The Committee of fifteen. Second edition, revised, with new material edited by Edwin R. A. Seligman. 1 vol. in-8, cart. New-York and London, G. P. Putnam's sons.

Social insurance in Germany (1883-1911). And a Comparison with The national insurance act, 1911, by W. Harbutt Dawson. 1 vol. in-8, cart. with ten illustrations. London and Leipsic, T. Fisher Unwin.

Report on condition of Woman and Child wage-earners in the United States. In 19 volumes. Vol. VII : Conditions under which Children leave school to go to work. — Vol. VIII : Juvenile Delinquency and its relation to employment. — Vol. IX : History of Women in industry in the United States. — Vol. X : History of Women in trade unions. 4 vol. in-8. Washington, Department of Commerce and Labor. Bureau of Labor.

Outlines of economics developed in a series of problems, by members of the department of political economy of the University of Chicago. 1 vol. in-8, cart. Chicago, The University of Chicago Press.

Abstract of labour Statistics of the United Kingdom (Fifteenth). Publié par le Board of trade (Labour department). 1 vol. in-8. Londres.

The rand-Mc Nally. Indexed county and railroad pocket map and shippers, Guide of Pennsylvania, Indiana, Illinois, Ohio, New-York. Showing all railroads, cities, towns, villages, post offices, lakes, rivers, etc. Corrected to date. 5 Brochures in-16. Chicago, New-York et Los Angeles, Rand Mc Nally et Cᵉ.

Socialism unmasked or the letters of a Scribe to an old Pal, Jim Moggins, socialist, by George W. Daw (a pamphlet). The Antisocialist Press, London.

Seedtimes and Harvest : cereals, flax, cotton and tobacco, by James N. Covert, division of Production and Distribution. Department of agriculture. 1 vol. in-8, 152 p. Washington.

Suicide in Australia. A statistical analysis of the facts, by G. H. Knibbs, commonwealth statistician. Une brochure in-8. Melbourne.

Zur Geschichte der englischen und amerikanischen Vermögenssteuern, von Dr Bruno Moll. 1 vol. in-8. München und Leipzig, Duncker et Humblot.

Die Wolkswirtschaft der gegenwart und zukunft, von Dr J. Wolf. 1 vol. in-8. Leipzig, A. Deichert.

Wirtschaftsgeschichtliche Studien. Zweites Heft : Das lothringische petroleumbad Walschbronn im 16 Jahrhundert und die Anfäge der elsässischen Bitumen-industrie, von A. Weyhmann. (Erstes und Zweites Hundert.) Brochure in-8. Saarbrücken Verlag : Dr. A. Weyhmann.

Opere di Salvatore Majorana calatabiano, publicate a cura dei figli Giuseppe, Angelo e Dante. Volumes I et II. Trattato di economia politica. Tome I et II. Terza edizione. 2 vol. in-8. Roma, E. Lœscher et Cᵉ.

Statistica del commercio speciale di importazione e si esportazione dal

1° gennaio al 31 marzo 1912. Publié par l'Ufficio trattati e legislazione doganale del Ministero delle finanze. 1 vol. gr. in-8. Roma.

Annuaire statistique hongrois, rédigé par l'Office central de statistique du Royaume de Hongrie, 1910. XVIII. 1 vol. in-4 de 584 pages. Budapest.

Le commerce extérieur du royaume de Hongrie, 1910. 1 vol. in-4 de 1098 pages. Budapest.

Bulletin de l'Institut international de statistique. Tome XIX et Texte des vœux émis par l'Institut international de statistique dans les treize premières sessions, par H. W. Methorst. 3 vol. gr. in-8. La Haye, Van Stockum et fils.

Recherches relatives à la rentrée de l'agriculture pour la campagne 1910-1911. (1er mars 1910-28 février 1911.) Rapport du secrétariat suisse des paysans au département fédéral de l'Agriculture. 1 vol. in-8. Brougg.

Boletin de estadistica fiscal. Año fiscal de 1910-1911. 1 vol. in-4. Mexico.

Assurance contre l'incendie par les Sociétés par actions en Russie (1827-1910). Édition de la section des tarifs des sociétés d'assurance par actions (Bureau des congrès des représentants des sociétés). 1 vol. in-4. Saint Pétersbourg.

Annuario estadistico de la Republica oriental del Uruguay. Ano 1907-1908 Tomes II, parte I, II, III. 3 vol. gr. in-8 publiés par la direction general de estadistica. Montévidéo.

Bulletin trimestriel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers. 1re partie, importation et exportation. — 2e partie, divers. N° IV, 4e trimestre 1911. Gr. in-8. Athènes, Bureau de statistique du ministère des Finances.

Pourquoi nous demandons le droit de vote pour la femme. Simple exposé de la question, par A. de Morsier. Brochure in-8. Genève, Librairie Kundig.

Propositions du secrétariat suisse des paysans en vue de l'institution de l'assurance-accidents volontaire agricole. Brochure in-8. Brougg.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

LA SOLUTION ÉCONOMIQUE
DES GRÈVES

I. Moyens répressifs. — II. L'arbitrage obligatoire et les contrats collectifs des « trade unions ». — III. Une machine de guerre. — IV. La commercialisation du travail. — V. La solution économique.

La vie économique d'une nation doit-elle être subordonnée à la volonté d'un comité plus ou moins mystérieux?

Telle est la question que posent la grève des électriciens à Paris, en 1905; la grève des chemins de fer, la grève des inscrits maritimes en France et, dans la Grande-Bretagne, la grève des chemins de fer, la grève des mineurs, la grève des ouvriers des transports de Londres, etc.

Evidemment la réponse serait « non » si la majorité des hommes politiques n'étaient pas dominés, quand il s'agit des questions de travail, par une veulerie qui fait oublier toutes les règles de droit essentielles à la conservation de n'importe quel groupe humain.

Pour empêcher des actes comme ceux que je viens de rappeler, il y a deux sortes de moyens:

1° Les moyens répressifs;

2° Les moyens économiques.

I. — Moyens répressifs

Il y a plusieurs sortes de moyens répressifs.

Contrairement à l'opinion courante en France, toute grève n'est pas légitime. Les grèves de chantage, d'intimidation, les grèves ayant pour objet d'assurer un monopole à un syn-

dicat, les grèves faites contre la liberté du travail, les grèves qui ont pour but ou pour effet, de suspendre les communications, de troubler la circulation, de priver la population d'objets indispensables, sont admises comme des manifestations naturelles du droit des hommes, de travailler ou de ne pas travailler. Dans la Grande-Bretagne, l'interruption du gaz et de l'eau, tombe sous le coup du *Conspiracy and Protection Act* de 1875. Dans la Nouvelle-Zélande, des pénalités spéciales sont infligées quand la grève touche certains services: la production ou la distribution du gaz, de l'électricité; la distribution de l'eau dans des agglomérations d'habitants; l'abatage du bétail et la vente de la viande; la distribution du lait; la vente et la distribution du charbon pour la consommation privée; le service des tramways et chemins de fer. En Australie, l'Etat de Victoria a adopté la loi du 22 mai 1903, qui frappe de révocation immédiate, tout employé de chemin de fer qui se sera mis en grève. La Nouvelle-Galles du Sud, par la loi de 1908, punit d'une amende pouvant s'élever à 1000 livres sterling et, subsidiairement, d'un emprisonnement de deux mois au maximum quiconque fait un acte ou une chose de la nature d'un lock-out ou d'une grève. La loi du 20 septembre 1909, donne la nomenclature des objets de première nécessité qui aggravent le fait de grève: ce sont le charbon, le gaz pour l'éclairage, le chauffage ou un but industriel, l'eau pour les usages domestiques et tout comestible dont la privation pourrait mettre en danger la vie humaine ou causer un sérieux préjudice physique. Les cours des Etats-Unis déclarent certaines grèves contraires à la Constitution.

Quelles sanctions?

Dans la Nouvelle-Zélande, les grévistes peuvent être condamnés à l'amende et envoyés en prison s'ils ne payent pas. En 1908, la Cour d'arbitrage condamna à 75 livres sterling, l'Union des mineurs de la *West Coast*; elle refusa de payer et nombre d'unions l'approuvèrent. La Cour d'arbitrage frappa les membres individuellement et le total de l'amende qui, avec les frais, s'éleva à 110 livres sterling, fut recouvré par un prélèvement sur les salaires, d'après *the Wages attachment Act*, de 1895. Les ouvriers récalcitrants auraient pu être détenus pendant une année.

Dans les Pays-Bas, la loi du 11 avril 1903 ajouta au Code pénal les articles 358 bis, 358 ter, 358 quater, qui frappent de pénalités pouvant s'élever jusqu'à quatre années de prison

les personnes qui « dans le but de provoquer ou de prolonger une interruption dans l'exercice d'un service public négligent ou refusent d'effectuer les travaux qui leur incombent. »

Là, où les sanctions civiles sont impuissantes, il est nécessaire d'avoir recours aux sanctions pénales.

Certains hommes politiques, pour n'être pas obligés de se compromettre en en prenant la responsabilité, prétendent qu'elles sont inefficaces; qu'il n'y aurait pas de prisons assez grandes pour contenir tous les grévistes.

Cependant dans le cas des mineurs de la *West Coast*, la peine fut efficace.

Si les difficultés de la répression devaient la supprimer, ce serait l'abdication des législateurs et des juges et le triomphe de l'anarchie.

Les lois réprimant certains faits de grèves doivent être rédigées de telle sorte qu'elles puissent ne s'appliquer qu'aux organisateurs, promoteurs et administrateurs de la grève: la majorité des grévistes est passive et inconsciente: la plus grave pénalité qui puisse s'exercer contre eux, est la non-réintégration.

J'ai montré dans mon livre, les *Chemins de Fer et la Grève*[1], et dans mon article: *la Grève des Chemins de Fer dans la Grande-Bretagne*, paru dans le *Journal des Economistes*, de septembre 1911, la nécessité d'une législation pénale, et j'en ai déterminé les caractères.

Mais, évidemment, des actes qui exigent une répression sont toujours fâcheux. L'évolution consiste à substituer des *sanctions civiles aux sanctions pénales*. Dans l'espèce, y a-t-il des moyens économiques de résoudre les conflits du travail?

II. — L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET LES CONTRATS COLLECTIFS DES « TRADE UNIONS »

Parmi les moyens économiques ne doivent pas être comprises les législations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Elles n'ont point établi la paix sociale, elles ont surexcité les exigences des salariés, elles ont frappé d'arrêt le développement économique de leur pays[2].

---

1. F. Alcan, éd. 1911.
2. Yves Guyot. *Les chemins de fer et la grève*, p. 214 et suiv. et *Journal des Économistes*, juin 1912.

On parle beaucoup de contrats collectifs du travail et je dis immédiatement que là est la solution. Mais, de quel genre de contrats collectifs s'agit-il?

Les contrats collectifs qu'on cite en France, ont été conclus surtout dans la Grande-Bretagne, par l'intermédiaire des *trade unions.*

Les *trade unions*, telles qu'elles ont été instituées par l'*Act* de 1871, sont des associations à caractère complexe; d'un côté, associations de combat, pouvant organiser et diriger des grèves; d'un autre côté, associations philanthropiques organisant des secours en cas de maladie et des retraites. On voit dans l'histoire de leurs finances la part de ces diverses fonctions:

Le chiffre total de la dépense de 100 unions, représentant 60 0/0 des chiffres du total des trade-unions pour la période de 1900-1909 a été de 20.810.000 livres sterling, ainsi répartis: 2.130.000 livres sterling ou 10,2 0/0 pour les grèves; 5.540.000 livres sterling ou 26,6 0/0. pour le chômage; 8.710.000 livres sterling ou 41,9 0/0. pour maladies, accidents, pensions et funérailles; le reste: 4.430.000 livres sterling, pour dépenses d'administration et diverses.

La dépense pour les grèves n'a été que de 10 0/0.

Quoique les trade-unions soient très supérieures aux syndicats et unions professionnelles, institués à leur image dans les autres pays du monde, cependant, M. et Mme Sidney Webb[1], ne dissimulent pas qu'elles subissent l'action de 600 ou 700 fonctionnaires rémunérés qui en forment le *civil service.* « Le devoir de chacun d'eux est d'être en antagonisme constant avec les employeurs. » Presque tous sont portés à faire du zèle.

Diverses circonstances ont aggravé ce caractère combattif des *trade unions.* Elles sont devenues un corps électoral et le cas Osborne a montré quel despotisme le *labour party* entendait faire peser sur leurs membres. Certains de leurs représentants au Parlement, comme Richard Bell, ont été excommuniés et ont dû quitter la vie politique.

L'*Act* de 1906, en dégageant les *trade unions* de toute responsabilité à l'égard des actes de leurs agents, a enlevé toute autorité aux conseils de direction des *trade unions.*

De nouveaux *trade unionistes*, imbus des idées de la Con-

---

1. *History of trade unionism.*

fédération générale du travail, propagateurs de l'action directe, professant le plus profond dédain pour tout ce qui est contrat et loi, pleins de mépris pour l'ancien formalisme des *trade unions*, sont intervenus et ont rejeté au second plan et les anciens directeurs des *trade unions* et les membres parlementaires du *labour party*. Dans la grève de 1910, des mineurs du *South Wales*, ils annulèrent les conventions arrêtées par les représentants réguliers des *trade unions* et ils les expulsèrent de la maison où ils étaient réunis. Dans la grève des chemins de fer, un comité d'une dizaine de personnes, réunies à Liverpool, ordonna la grève sans consultation préalable.

Les conventions collectives ne donnent plus aucune garantie aux employeurs. Les *boilermakers* ont rompu la convention faite au nom de toutes les *trade unions* représentant les constructions navales. Les employeurs du Lancashire avaient vanté comme le plus solide de tous le contrat collectif existant entre eux et leurs ouvriers. Cependant, l'année dernière, les ouvriers quittèrent deux fabriques qui employaient chacune deux non-unionistes, et rien dans le contrat collectif ne prohibait l'emploi des non-unionistes. Les employeurs ont répondu par un *lock out*, mais en fait les *trade unionistes* ont imposé leur monopole et, en ce moment, le Lancashire est menacé d'un nouveau *lock out*. Au mois d'avril 1911, les mineurs du South Wales ont conclu un contrat collectif et au mois de décembre, sans vergogne, ils ont été les premiers à réclamer la grève. Les ouvriers des transports ont conclu un contrat collectif; ils ont prétendu que les employeurs le violaient, et, pendant que M. Clarcke était chargé de vérifier leurs assertions, ils se mettaient en grève. Les chantiers de constructions navales de Belfast sont en partie fermés et on envisage leur fermeture complète; dans le Nord, ils sont remplis de troubles. Les dockers de Birkenhead et de Liverpool sont en grève. Une vive agitation existe dans la métallurgie des Midlands. Selon l'expression de Lord Cecil, « les grèves menacent dans toutes les directions ».

Actuellement, les contrats collectifs sont unilatéraux dans la Grande-Bretagne, ils engagent les employeurs; mais les salariés ne se considèrent pas comme tenus par eux.

De plus, la loi anglaise, ne reconnaît pas, soit à l'égard des employeurs, soit à l'égard des employés, la validité des combinaisons qui déterminent le contrat collectif de travail.

Sir Frédérick Pollock dit:

En règle générale, il n'est pas permis à un homme de se défendre à lui-même par contrat d'exercer un métier ou un commerce légaux selon sa volonté et pour sa propre direction. Plusieurs industriels peuvent d'accord régler les salaires et les heures de travail, suspendre le travail complètement ou partiellement; la discipline et l'administration de leurs établissements, subissent ainsi, par décision de la majorité de leurs membres, une restriction et sont enlevées au contrôle de leurs directeurs respectifs: ces conventions n'ont pas de sanction légale. Peu importe qu'on allègue que ces mesures répondent à des mesures semblables prises par les ouvriers. Ni le lock-out ni la grève ne constituent une convention pouvant être rendue exécutoire par les tribunaux. La Cour de l'Echiquier a formulé le principe général de la manière suivante : *Prima facie*, c'est le privilège d'un industriel dans un pays libre, de régler, pour tous les objets non contraires aux lois, son mode propre de gérer ses affaires, d'après sa volonté et à son choix[1].

La section IV de l'Act de 1871, sur les trade-unions est ainsi conçue:

Rien dans cet article n'autorise aucun tribunal à recevoir quelque procédure instituée dans le but d'obtenir des dommages-intérêts pour la rupture de quelque accord entre les membres des *trade unions* relatif aux conditions dans lesquelles ils vendraient ou ne vendraient pas leurs marchandises, feraient leurs affaires, emploieraient ou seraient employés.

Enfin, l'article 4 de la loi du 21 décembre 1906, porte:

Les tribunaux ne pourront recevoir une action intentée, soit à une association d'ouvriers ou de maîtres, soit à un ou plusieurs membres ou agents de ces associations, pour leur propre compte comme pour le compte de tous les autres membres de l'association, en vue d'obtenir réparation d'un prétendu dommage causé par l'association ou en son nom.

Au fur et à mesure que les corporations veulent prendre une direction de plus en plus effective de l'industrie,

1. *Principles of contract*. 5e édit., p. 337.

de combat, à objet indéterminé, engagées dans la lutte de classes par leur origine et par leur organisation, elles demandent au législateur le droit de frapper l'adversaire et le privilège d'être à l'abri de toute action judiciaire. C'est le retour aux privilèges de castes, détruits par la Révolution française.

Par conséquent, aucune des parties en présence n'a de qualité juridique pour traiter. Les membres de chaque groupement peuvent reprendre chacun leur liberté. Ces groupements n'étant constitués par aucun lien de droit sont irresponsables. Celui qui n'exécute pas ses engagements échappe à toute sanction.

Le contrat collectif entre associations soumises aux acts de 1871 et de 1906 dans la Grande-Bretagne, n'ayant aucun caractère légal et n'étant garanti par aucune sanction matérielle, ne présente pas la solution économique des grèves.

III. — Une machine de guerre

En France, un projet de contrat collectif de travail a été déposé le 2 juillet 1906 par M. Gaston Doumergue, alors ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, et repris par M. Viviani, ministre du Travail. Tout le projet a pour but de remplacer les contrats privés par des contrats corporatifs.

En subordonnant la majorité des ouvriers à la minorité perturbatrice, il met une nouvelle machine de guerre à la disposition de la Confédération générale du travail.

Si le projet de loi peut obliger les employeurs au respect des convocations collectives, il n'oblige pas les employés.

Les syndicats ouvriers en France n'ont pas de ressources pouvant assurer leur responsabilité pécuniaire; non seulement parce que leurs membres ne payent que des cotisations irrégulières, mais encore par système.

Ce système a été exposé de la manière suivante dans la défense des magasiniers verriers du 1er mai 1897, par un Belge, M. Devilliers, de Charleroi : « Je suis de l'avis de M. Emmanuel Lévy, professeur de droit à l'Université de Lyon, et, avec lui, je dis aux syndiqués : que votre syndicat n'ait rien! Qu'il soit un milieu de lutte antipatronale, mais que le patron ne puisse pas le tenir, le lier, le saisir, par un patrimoine! Servez-vous-en comme d'un outil de combat, et, à l'occasion, s'il le faut, de grève! Mais servez-

vous-en prudemment, sans risques, sans obligations, sans dettes!... »

Les *labor unions* des Etats-Unis, en refusant de se faire enregistrer, mettent en pratique le conseil de M. le professeur Emmanuel Lévy.

Mais, ces procédés de guerre nous indiquent que la solution économique des grèves ne peut pas être trouvée auprès des syndicats, des *labor unions* et des *trade unions*.

IV. — La commercialisation du travail

En France, les législateurs ont essayé de détruire par la loi de 1902 les congrégations religieuses: mais, par leurs lois sociales, ils cherchent à constituer des congrégations laïques, perpétuelles, absorbant l'individu et ses apports.

A ces associations, il faut opposer des sociétés commerciales. M. G. de Molinari, dès 1842, avait eu la prescience des nécessités de l'avenir, en prévoyant la commercialisation du travail.

Deux industriels bien connus en Belgique, l'un, M. Eugène Baudoux, contre qui fut dirigée la grande grève des verriers de Charleroi en 1885 et M. Henri Lambert, préconisent, depuis 1895, un système d'association commerciale du travail. Leur première brochure était intitulée: *Les Syndicats professionnels et l'Evolution corporative*. La seconde, publiée à la fin de 1897, avait pour titre: *Les Syndicats professionnels et le Régime général des Associations modernes*[1].

Ils opposaient à l'union corporative l'union contractuelle: et au moment où on allait discuter en Belgique la loi sur les Unions professionnelles, ils demandaient qu'elle fût établie sur les principes suivants: les associations ne pourraient se composer que de personnes ayant la faculté de contracter: possession par chacun des associés de sa quote-part de l'avoir commun; liberté pour chacun des associés de sortir du groupe en emportant cette quote-part; détermination de la durée de la société résultant de l'obligation du contrat, et, par conséquent, détermination d'une procédure de liquidation nécessitant une tenue de livres, une comptabilité, des inventaires. elles veulent se soustraire à toute responsabilité. Associations

1. Voir dans *Revue des Deux Mondes*, 15 août 1907, une nouvelle étude de ces auteurs : *Le droit commun d'association*.

Tout associé devrait, en entrant dans la société, acheter sa quote-part de l'avoir social.

Cette association n'est plus perpétuelle, et par cela même qu'elle ne l'est plus, que sa dissolution est prévue, elle est obligée à une gestion régulière qui n'existe pas dans les corporations et les congrégations qui ne sont pas exposées à être forcées d'établir leur bilan.

Leur thèse fut soutenue au Sénat belge par M. Paul Janson à qui se joignirent MM. Emile Dupont et Bara[1]. Le renvoi à la commission de la justice et la mise à l'étude d'un nouveau projet de loi représentant ce système, réunirent 39 voix contre 42. Dans la minorité, se trouvaient M. Le Jeune, ancien ministre de la Justice et auteur du projet de loi sur les unions professionnelles, et le duc d'Ursel, président du Sénat.

Les sociétés corporatives, avec leur exclusivisme farouche, sont des réminiscences du passé. Le type de la société moderne, c'est la société anonyme qui assure à la fois la liberté de ses membres et l'union de leurs intérêts Les sociétés anonymes ne datent que du seizième siècle. C'est seulement depuis 1867, en France, depuis 1873, en Belgique, qu'elles peuvent se constituer sans l'autorisation du Gouvernement. Elles se prêtent à toutes les combinaisons, y compris la solution économique du contrat collectif de travail.

Des groupes d'ouvriers peuvent constituer *des sociétés anonymes de travail, auxquelles l'industriel fournira des matières premières et l'outillage et qui, moyennant un prix débattu, dans un délai fixé, lui livreront des produits en quantité et dans des conditions déterminées.*

Ces sociétés commerciales ou coopératives de travail, ont un seul objet: « celui de placer le travail ou plutôt les produits du travail de leurs membres » et de garantir l'exécution du contrat de travail. Ces sociétés sont des sociétés par actions de manière que chacun de leurs membres soit toujours copropriétaire de l'avoir social.

Elles doivent garantir à l'industriel la livraison de certains produits ou de certains services pour un laps de temps et à un prix déterminés.

Elles n'ont pas à intervenir dans les affaires de l'industriel; elles ne lui demandent pas une participation dans ses bénéfices.

---

1. Séance du Sénat de Belgique, 16, 17, 18 mars 1898.

Le syndicat professionnel est une association de personnes, la *société anonyme de travail*, doit être une association destinée à fournir un objet : *les produits ou les services du travail.*

Quand un de ses membres a fourni la qualité et la quantité de travail convenues, il est aussi indépendant de la société qu'un actionnaire de société anonyme qui a une action et a payé son action est indépendant d'elle.

Dans le syndicat, un membre peut être exclu. S'il s'en retire, il perd toute sa quote-part de l'avoir social. Dans la société anonyme par actions, il conserve sa quote-part de l'avoir social, sous forme d'action. Il peut la conserver ou la vendre au cours, la société ne pourrait se réserver qu'un droit de préemption.

Pour se constituer, la société commerciale de travail, n'a besoin d'émettre que des actions de 25 ou 50 francs, libérables en plusieurs termes. Toutefois, elle pourra avoir plus tard un gros capital qui donnerait des garanties aux industriels, mais nous commençons par une expérience.

Cette société n'a pas à s'occuper de l'achat de l'outillage et des matières premières, puisqu'elle fournit uniquement les produits du travail de ses membres, et que la matière première et l'outillage sont fournis par le salariant. Cette société n'a à faire qu'un seul acte de commerce : placer les produits du travail de ses membres. Son objet est donc nettement déterminé.

L'article 1710 du Code civil définit le « louage d'ouvrage « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire « quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

L'article 1779 distingue trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés.

Tous ces articles sont régis et complétés par la section 3, du chapitre 3, du titre 8, du Code, par les articles 1787 à 1789. *Devis et Marchés.* — Art. 1787 — « Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie ou bien qu'il fournira aussi la matière première. » (Voir aussi art. 1788 et 1789.)

La caractéristique de la réforme que je propose, c'est la « substitution de l'entreprise au louage de services. »

Le décret du 20 mars 1848, interdisait le marchandage en France; mais il déclarait que les « associations qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers ne sont pas considérées comme marchandages. »

Malgré tous les efforts qu'on a faits pour le supprimer, malgré les décrets du 10 août 1899, signés de M. Millerand, le marchandage a persisté et persistera.

Loin d'en demander la suppression, nous voudrions qu'il devînt la règle. Seulement, au lieu d'être pratiqué par de petits sous-entrepreneurs, il serait pratiqué par des sociétés de salariés stipulant elles-mêmes.

Les sociétés de travail seront-elles constituées par corps de métiers, par régions, par usines? seront-elles liées à une entreprise industrielle? Je réponds qu'elles pourront prendre autant de formes que les sociétés commerciales ordinaires. Si elles doivent fournir des chauffeurs à l'industrie privée, elles devront disperser leurs membres, agir comme des agents de placement. Elles donneront, aux bourses de travail, le caractère économique que M. G. de Molinari leur avait attribué en 1842. Elles mettront la mobilisation du travail en rapport avec les moyens de transport. Elles pourront se former, au contraire, en vue d'une usine, si cette usine occupe un certain nombre d'ouvriers de même métier: plusieurs pourront coexister dans une même usine qui comprend des métiers différents. Sept ouvriers peuvent constituer une société anonyme pour monter tant de locomobiles ou d'automobiles. Une fois la besogne faite, la société est dissoute. Elle peut se reformer pour conclure un nouveau marché.

Les sociétés anonymes ou coopératives de travail, à durée déterminée, seront astreintes à des comptes exacts, et ainsi se fera, par la pratique, l'éducation économique de leurs membres.

L'industriel est intéressé à la puissance et à la richesse des sociétés de travail; car elles pourront lui offrir des garanties, déposer un cautionnement pour assurer l'exécution loyale du contrat.

Si la société de travail ne tient pas son engagement, elle tombe sous le coup de l'article 1142 du Code civil qui porte que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts.

Le syndicat se déroberait toujours: la société commerciale de travail présenterait d'autant plus de garantie qu'elle serait plus forte.

En France, des sociétés de travail, existent déjà. Il n'y a pas besoin de législation spéciale pour en fonder.

L'article 68 de la loi de 1867, modifié par la loi de 1893, dit que, quel que soit leur « objet, les sociétés en commandite ou anonymes, qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

Ces sociétés sont constituées avec un capital: si des ouvriers qui voudraient les former, n'étaient pas capables de souscrire 25 ou 50 francs chacun, dont une partie payable par retenues sur les salaires, ils n'offriraient pas les éléments nécessaires pour fonder une société viable.

Ces sociétés font acte de commerce puisqu'elles placent les produits ou les services de leurs membres. Elles doivent réaliser des bénéfices provenant de primes, pour la promptitude de la livraison, pour la qualité des produits et autres combinaisons de ce genre.

V. — La solution économique

Trade unions, *labor unions*, syndicats sont des associations de combat. En France, ce sont des associations à objet indéfini, à propriété perpétuelle, n'étant soumises à aucun compte ni moral ni matériel. Toutes ces associations prennent la personne, la soumettent à leur discipline et, quand elles la relâchent, elles gardent comme leur propriété tous ses apports. Presque toutes ont la mentalité de la corporation et une politique de guerre de classes.

La société commerciale de travail est obligée à la régularité, à la comptabilité et à la publicité. Chacun de ses membres est intéressé à l'augmentation de l'apport social, puisqu'il en possède une quote-part. La société commerciale a le gain pour objet.

Le socialisme a pour but de substituer, à la concurrence économique, la concurrence politique qui, en lui assurant la conquête du pouvoir, permettra à ses chefs de traiter le reste des hommes comme des tributaires. Cet espoir entretient toutes sortes d'illusions et de rêves qui sont des ferments de guerre sociale.

Les sociétés commerciales de travail les remplacent par

des réalités objectives: elles écartent la concurrence politique pour s'en tenir à la concurrence économique; au lieu d'avoir un idéal de spoliation rapace, elles sont intéressées à augmenter la production et elles ont un idéal de profit par le travail.

L'ancien chef d'un puissant syndicat de Charleroi me disait un jour: « Nous avons un million en caisse; il nous faut une grève. »

Ils l'ont faite, ils ont mangé le million et ont été battus.

Un gérant d'une société commerciale de travail m'aurait dit: « Nous avons un million en caisse, nous l'augmenterons. »

Naturellement, les chefs politiques des syndicats ont en horreur cette solution; mais, ils donnent ainsi en sa faveur un excellent argument.

L'intérêt de l'industriel est que les salariés soient incités à toucher toujours de plus hauts salaires, si le prix de revient de ses produits est diminué dans une proportion qui lui permette d'étendre ses débouchés et d'assurer un renouvellement plus rapide de ses capitaux circulants. La société commerciale de travail met d'accord la morale professionnelle et l'intérêt de l'ouvrier, et lui fera donner à l'outillage mis à sa disposition, le maximum d'effet utile.

La commercialisation du travail est la solution économique des conflits du travail[1].

YVES GUYOT.

---

1. Yves Guyot. *Les Conflits du travail et leur solution*. 1 vol. in-18, 1905. (Fasquelle, éditeur.)

L'INFLUENCE DE L'ACCROISSEMENT
DES BUDGETS PUBLICS

Un des faits caractéristiques de notre époque est la rapidité de l'accroissement des budgets publics, les économistes, les financiers, la presse même signalent partout le déficit. Le déficit permanent est en effet regrettable; mais cette situation pose un problème plus important, et sur lequel nous désirons appeler l'attention : il s'agit de savoir quelle influence exerce, sur la prospérité nationale, le seul fait de l'accroissement indéfini des budgets.

Imaginons une nation dont le budget augmente, en une année, de 250 millions; quelles vont être les conséquences de cette augmentation?

Pour en juger, il faut étudier comment les contribuables auraient utilisé ces 250 millions, s'ils les avaient gardés en leur possession, et quel emploi recevront ces millions une fois tombés dans le budget de l'Etat.

Nous voudrions procéder à cette étude d'une manière générale, c'est-à-dire en examinant les diverses hypothèses possibles, mais toutefois en choisissant entre ces hypothèses, d'après les probabilités se dégageant de la situation politique et économique actuelle.

Les 250 millions ainsi pris par l'Etat auraient été utilisés par les contribuables soit en *dépenses de consommation*, soit en *épargne*. Pour apprécier la proportion dans laquelle se serait effectué ce partage, nous rappellerons qu'étant données les tendances politiques contemporaines, ces 250 millions seront perçus principalement sous forme d'impôts directs, à taux progressifs, et qu'ils seront demandés, par suite, aux classes les plus aisées de la nation.

Si ces classes aisées diminuent leurs dépenses, ce seront les dépenses en objets de luxe; d'ailleurs, eu égard à l'inclination générale à vivre largement, eu égard au fait même que l'impôt frappera des classes aisées, il est vraisemblable que la restriction des dépenses sera faible et que les 250 millions seront, *pour la plus grosse part*, pris sur la fraction des revenus destinés à être convertis en épargne.

Nous arrivons donc à cette première conclusion : *Les impôts supplémentaires seront obtenus pour une faible part par une restriction dans la consommation de luxe, pour la presque totalité par une diminution de l'épargne annuelle de la nation.*

Quel emploi l'Etat va-t-il faire de ces 250 millions? Là encore on peut concevoir deux sortes d'utilisations :

1° Emploi en consommation *improductive*, telle qu'augmentations de salaires des fonctionnaires, des employés, des ouvriers, dépenses militaires, etc.

2° Emplois *productifs* : travaux publics, épargne réalisée par les salariés de l'Etat grâce à l'augmentation de leurs appointements, épargne réalisée par les patrons, ouvriers, employés, qui sont occupés par les travaux des dépenses militaires ou par tous autres emplois improductifs visés au paragraphe précédent, etc.

Il s'agit d'examiner comment se fera la répartition entre ces deux modes d'emploi. Etant donné qu'il existe un Parlement, étant donné qu'il est élu, étant donnée la manière dont il est élu, nous pouvons considérer comme acquis les points suivants :

D'abord, la majeure partie de l'augmentation du budget passera en augmentation de traitement des salariés de l'Etat, et principalement du petit personnel.

Ensuite, les travaux publics, qui pourraient être considérés comme un emploi productif, s'ils procuraient une économie réelle dans les transports, seront probablement des travaux inutiles (ports et chemins de fer « d'arrondissement », canaux, etc.), l'argent qui y sera dépensé devra donc être classé comme employé en consommation improductive.

D'autre part, étant donnée la tendance déjà signalée à vivre non selon ses ressources, mais suivant ses besoins, il est peu probable que les fonctionnaires augmentés consacrent à l'épargne une part notable de leur accroissement de revenus.

Enfin, comme c'est surtout le petit personnel qui béné-

ficiera de ces augmentations, presque tout ce qui sera consommé en plus le sera en produits communs.

Nous arrivons donc à cette deuxième conclusion :

La quasi totalité des impôts supplémentaires sera dépensée en consommation de produits communs; une part très minime ira à des travaux publics réellement productifs et à l'épargne.

Rapprochant nos deux conclusions, nous en tirons le principe suivant :

Toute augmentation d'impôts se traduit par une certaine restriction de la consommation de produits de luxe, par un grand accroissement de la consommation de produits communs, par une forte diminution de l'épargne annuelle.

Ces deux conséquences inévitables, déplacement de la consommation, restriction de l'épargne, nous paraissent d'une extrême importance au point de vue de la prospérité de notre pays.

Le déplacement de la consommation, qui est en même temps un déplacement de jouissance, est regardé par certains comme humanitaire, moral, et démocratique, s'il s'agit de priver quelques-uns du superflu pour donner à d'autres le nécessaire. C'est précisément le cas qui nous occupe : les classes aisées seront privées de quelques objets de luxe, mais la consommation des objets communs augmentera, pour le plus grand bien-être des classes pauvres. Ainsi, réjouissons-nous! Les riches sont frappés dans leurs richesses, les prolétaires soulagés dans leur misère. Tout est pour le mieux, serrons la vis et doublons les impôts!

Y a-t-il tant lieu de se réjouir? D'abord, les riches ne sont pas seuls à être frappés : l'argent qu'ils dépensaient en consommation se trouvait réparti presque immédiate-ment dans la classe ouvrière, parmi les diverses catégories d'artisans de luxe (couturières, tapissiers, monteurs d'automobiles, etc.). Tous ces ouvriers seront privés de leurs salaires dans la proportion où les riches restreindront leurs dépenses. En d'autres termes, si, au premier degré, il y a transfert de jouissance de la classe riche à la classe ouvrière, au deuxième degré il y a transfert de jouissance de certains ouvriers à d'autres ouvriers. Un déplacement de consommation n'est jamais chose indifférente, parce qu'il frappe inévitablement certaines industries au profit d'autres, parce qu'il s'accompagne nécessairement d'un déplacement de main-d'œuvre, toujours difficile et douloureux.

D'autre part, les bénéficiaires des largesses de l'Etat, qui

sont généralement ses propres employés, sont-ils spécialement intéressants? Ceux qui augmentent ainsi leur consommation, leur bien-être, sont-ils ceux qui en ont le plus besoin? Nous ne le pensons pas. Les augmentations de traitement, lorsqu'elles sont accordées par l'Etat, ne vont pas aux plus méritants, elles vont à ceux dont l'influence est la plus grande, — influence électorale, s'ils sont le nombre, influence économique, si leur grève affecte un service public essentiel. L'argent qui, au deuxième degré, eût été distribué à des ouvriers de l'industrie privée, au salaire incertain, à retraite minime, revient aux mains des ouvriers d'Etat, des fonctionnaires, au traitement assuré, à retraite élevée, et, parmi eux, à ceux qui ont su le mieux faire chanter le Parlement. Nous nous demandons si cette nouvelle répartition est vraiment morale et humanitaire; nous concédons qu'elle reste démocratique.

Un autre point à signaler : les industries frappées par ce déplacement de consommation sont des industries de luxe, c'est-à-dire les seules industries de notre pays qui se développent spontanément, sans protectionnisme, par la supériorité de notre goût et l'adresse de notre main-d'œuvre; ces industries, quoique largement exportatrices, ont besoin d'asseoir leurs ventes sur un marché intérieur, plus fidèle et plus régulier que l'étranger; toute diminution d'activité de ce marché leur portera une atteinte grave et leur rendra les périodes de crise beaucoup plus dures à traverser. Croit-on que l'industrie automobile se fût développée en France, croit-on qu'elle eût pu subir sans blessures encore plus profondes la diminution des exportations, suite de la crise mondiale de 1907, si le marché français ne l'eût largement alimentée? Croit-on que la rue de la Paix fut restée si vivante, après la restriction des commandes nord-américaines, si le luxe français ne l'avait soutenue?

Sans prétendre que vivre largement constitue une fonction publique, et mérite la récompense due aux bons citoyens, nous estimons qu'il importe à notre pays de rester le centre d'une vie facile et luxueuse, attirant la dépense du monde entier.

Ainsi, il nous apparaît que le déplacement de consommation, première conséquence de l'accroissement des impôts, s'avère à tout le moins peu souhaitable; ses inconvénients peuvent néanmoins sembler minimes à côté de la deuxième conséquence : *diminution de l'épargne.*

Ce qui importe pour une nation, quelle que soit la façon dont la fortune s'y trouve répartie, c'est que *la somme totale des revenus nets de la nation soit la plus élevée possible.* L'épargne, accroissant la masse des capitaux productifs, est l'élément essentiel de l'accroissement de ces revenus. Convertir en impôt — autrement dit employer en consommation improductive — l'argent destiné à s'invertir en capital générateur de revenu, c'est s'opposer directement à l'accroissement du revenu net global.

Pas plus que nous n'entendions exalter le luxe, nous ne disons pas qu'il faille porter à l'extrême ce désir d'épargner (cela pourrait, dans certains cas, restreindre outre mesure la consommation immédiate); mais, comme l'esprit d'épargne est limité par le besoin de jouissances, nous estimons que pour la majeure partie de l'humanité, c'est plutôt l'esprit d'épargne qu'il convient d'encourager.

D'ailleurs, si l'épargne constitue une restriction momentanée de la consommation, elle prépare un accroissement de cette même consommation, et le gain actuel est loin d'être en rapport avec la perte future.

Considérons, en effet, une somme de 200 millions que nous supposerons enlevés à l'épargne par les nouveaux impôts et tombant dans la consommation annuelle. Employés en placements étrangers, vers lesquels les efforts combinés du Parlement et du gouvernement dirigent si heureusement notre épargne, ces 200 millions auraient rapporté facilement du 4 p. 100, soit 8 millions par an; la deuxième année, une seconde tranche de 200 millions aurait donné 8 millions de plus, soit 16 millions en tout, et ainsi de suite; ces revenus croissants seraient probablement tombés dans la consommation, qui aurait crû ainsi régulièrement de 8 millions par an, au lieu d'augmenter brusquement de 200 millions.

Examinons la situation au bout de quarante-neuf ans[1]. Si les 200 millions ont été pris par l'impôt, nous trouvons

---

1. Cette durée de quarante-neuf ans a été obtenue en cherchant le temps au bout duquel la totalité des revenus à 4 p. 100 d'une somme donnée, placée régulièrement chaque année, est égale à la totalité des sommes placées : (Formule $n \frac{(n+1)\,4\,A}{2 \times 100} = nA$. A 3 p. 100 on trouverait soixante-cinq ans 2/3 ; à 5 p. 100 on trouverait trente-neuf ans ; à 6 p. 100 on trouverait trente-deux ans 1/3.

au bout des quarante-neuf ans un accroissement de capital nul, une dépense en consommation de 9 milliards 800 millions, à raison de 200 millions par an.

Si, chaque année, 200 millions avaient été placés à 4 p. 100, avec dépense des intérêts, nous aurions trouvé un accroissement de capital de 9 milliards 800 millions, et une dépense en consommation croissant de 8 millions à 392 millions, et atteignant au total également 9 milliards 800 millions.

Ainsi, au bout des quarante-neuf ans, la consommation aura reçu dans les deux cas la *même somme*; mais, dans le cas de l'épargne, on aurait constitué, *en plus*, un capital de près de 10 milliards, rapportant annuellement 400 millions, qui pourraient être en partie consommés, en partie épargnés à nouveau. On voit par là ce que la satisfaction donnée à la jouissance immédiate coûte à la fortune du pays et à la jouissance des générations futures.

Il est d'ailleurs des situations où l'impôt ne se contente pas de frapper l'épargne, c'est-à-dire le capital en formation, mais où il détruit le capital déjà formé; un impôt trop lourd sur les successions arrive presque fatalement à ce résultat, qu'il s'agisse de fortunes commerciales ou industrielles, ou d'exploitations agricoles.

Considérons un chef d'entreprise dont la fortune, placée dans les affaires, se décompose comme suit :

40 p. 100 d'immobilisations;
25 p. 100 de marchandises;
20 p. 100 de débiteurs divers;
15 p. 100 de fonds de roulement.

Si la succession est frappée d'un impôt de 5 à 7.5 p. 100 (tarifs de la loi de finances de 1911 pour le fils unique héritier d'une fortune de 100 000 francs à 2 millions), cet impôt prend le tiers ou la moitié du *fonds de roulement* de l'affaire, au moment même où la disparition du chef d'entreprise ébranle le crédit de la maison; c'est la liquidation presque inévitable. On ne saurait concevoir d'atteinte plus sûre à l'esprit d'initiative : le devoir de chaque chef d'entreprise sera désormais de ne pas développer ses affaires, de crainte de restreindre à l'excès la proportion entre son fonds de roulement et le chiffre global de sa fortune.

Pour les entreprises agricoles, une augmentation de droits successoraux, comme toute augmentation d'impôts, a pour

premier effet de se capitaliser et de diminuer d'autant la valeur de la propriété; d'autre part, le fonds de roulement en espèces étant généralement fort réduit dans ces entreprises, la nécessité d'acquitter de lourdes taxes successorales se traduit par des morcellements très préjudiciables à la bonne marche de l'exploitation; enfin, il en résulte des ventes continuelles qui pèsent sur le marché et déprécient la terre comme le ferait un impôt supplémentaire.

Nous avons tenu à insister sur ce cas, car, en matière de succession, nos législateurs ne voient jamais que l'impôt frappant la fortune *titres*, dont chaque fraction est aisément négociable sans péril pour la valeur de l'ensemble. Il serait bon qu'ils aient plus souvent à l'esprit l'exemple du pays travailleur cherchant sans cesse à agrandir ses entreprises. Nous avouons qu'étant données leurs origines, leur instruction et leur mentalité, c'est leur demander beaucoup.

Ainsi, résumons-nous : le moindre mal d'une augmentation d'impôts est un déplacement de consommation; son action, presque invariable, est d'empêcher la formation de nouveaux capitaux productifs, son effet fréquent est la destruction de capitaux déjà formés.

On conçoit donc quels périls recèlent pour notre pays les accroissements d'impôts continus dont on l'accable; nous signalons cette situation avec d'autant plus de tristesse que nous ne gardons aucune illusion sur l'efficacité possible de ce cri d'alarme.

Robert Wolff.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Troisième article[1].

SOMMAIRE : IV. Le commerce extérieur. — V. Les crises économiques. — VI. Caractère de l'exportation. — VII. Fournisseurs et clients.

IV. — LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Le commerce extérieur de la République Argentine se décompose ainsi : importation de produits ou articles manufacturés, exportation des matières premières provenant de l'élevage ou de l'agriculture.

Logiquement, la méthode que nous avons employée au précédent chapitre, c'est-à-dire la comparaison des résultats du commerce extérieur avec la progression de la population, s'imposerait pour déterminer l'évolution de cette branche de l'activité nationale. Elle ne donnerait cependant que des relations très approximatives et sans utilité démonstrative vraiment pratique touchant la consommation et la production. La consommation est toujours supérieure à l'importation, car elle absorbe une quantité plus ou moins grande, variant à l'infini et impossible à évaluer, de la production nationale, réduisant d'autant la matière exportable.

A un point de vue différent, cette comparaison entre le coefficient du commerce extérieur et celui de la population peut être intéressante non seulement pour déterminer

1. Voir le *Journal des Économistes* du 15 juin, 15 juillet 1912.

le degré de bien-être de la nation, bien-être qui se révèle dans sa plus ou moins grande capacité d'absorption, sa plus ou moins grande faculté de production, en un mot, dans l'échange et la fusion de ses forces, mais encore pour permettre de suivre le processus de son évolution commerciale sous l'influence des trois principaux facteurs de sa prospérité: l'immigration, le capital sous la forme de l'outillage économique, la stabilité politique.

Il importe donc, pour pouvoir apprécier sainement la situation actuelle de cette nation et son degré de stabilité économique, de suivre les fluctuations de son commerce extérieur, ses dépressions et ses réactions, dominées et corrigées par son prodigieux développement, ainsi qu'il apparaît au simple examen de ce tableau:

Années.	Population.	Importation.	Exportation.	Commerce total.	Relation de la population avec l'importation.	Relation de la population avec l'exportation.
—	—	—	—	—	—	—
		(Pesos.)	(Pesos.)	(Pesos.)	(Pesos.)	
1861	1 375 481	22 441 120	14 322 589	36 763 709	16,3	10,4
1862	1 424 740	23 138 712	19 151 339	42 290 051	16,2	13,4
1863	1 477 042	27 369 695	21 588 448	48 958 143	18,5	14,6
1864	1 530 954	23 143 240	22 367 312	45 510 552	15,1	14,6
1865	1 587 101	30 284 305	26 126 440	56 410 745	19,1	16,5
1866	1 645 436	37 401 495	26 740 772	64 142 267	22,7	16,2
1867	1 706 159	38 792 199	33 196 115	71 988 314	24,0	19,4
1868	1 709 379	42 412 540	29 709 711	72 122 251	22,4	17,2
1869	1 836 490	41 195 703	32 449 188	73 644 891	26,1	17,6
1870	1 882 615	49 124 613	30 223 084	79 347 697	23,5	16,0
1871	1 936 569	45 629 166	26 996 801	72 625 967	23,5	14,0
1872	1 989 880	61 585 781	47 267 965	108 853 746	30,9	23,7
1873	2 045 028	73 434 038	47 398 291	120 832 329	35,9	23,1
1874	2 102 284	57 826 549	44 541 536	102 368 085	27,5	21,2
1875	2 161 639	57 624 481	52 009 113	109 633 594	26,6	24,5
1876	2 223 189	36 070 023	48 090 713	84 160 736	16,2	21,6
1877	2 287 005	40 443 424	44 769 944	85 213 368	17,7	19,5
1878	2 353 194	43 759 125	37 523 771	81 282 896	18,6	15,9
1879	2 421 827	46 363 593	49 357 558	95 721 151	19,1	20,3
1880	2 492 866	45 535 880	58 380 787	103 916 667	18,2	23,4
1881	2 565 040	55 705 927	57 938 272	113 644 199	21,7	22,6
1882	2 639 573	61 246 045	60 388 939	121 634 984	23,2	22,8
1883	2 716 836	80 435 828	60 207 976	140 643 804	29,6	22,1
1884	2 797 042	94 056 144	68 029 836	162 085 980	33,6	24,3
1885	2 880 111	92 221 969	83 879 100	176 101 069	32,0	29,1

Années.	Population.	Importation.	Exportation.	Commerce total.	Relation de la population avec l'importation.	Relation de la population avec l'exportation.
—	—	—	—	—	—	—
		(Pesos.)	(Pesos.)	(Pesos.)	(Pesos.)	
1886	2 966 260	95 408 745	69 834 841	165 243 586	32,1	23,5
1887	3 256 835	117 352 125	84 421 820	201 773 945	38,4	27,6
1888	3 158 914	128 412 110	110 111 903	228 524 013	40,6	31,7
1889	3 265 577	164 569 884	90 145 355	254 715 239	50,4	27,6
1890	3 377 780	142 240 812	100 818 993	243 059 805	42,1	29,8
1891	3 490 417	67 207 780	103 219 000	170 426 780	19,2	29,5
1892	3 6[illegible]7 103	91 481 163	113 870 337	204 851 500	25,3	31,4
1893	3 729 105	96 223 628	94 090 159	190 313 787	25,8	25,2
1894	3 856 728	92 788 625	101 687 986	194 476 611	24,0	26,3
1895	3 984 911	95 096 438	120 067 790	215 164 228	23,8	30,1
1896	4 084 183	112 163 591	116 802 016	228 965 607	27,4	28,6
1897	4 186 267	98 288 948	101 169 299	199 458 247	23,4	24,1
1898	4 291 575	107 428 900	138 829 458	241 258 358	25,0	31,2
1899	4 400 226	116 850 671	184 917 531	301 768 202	26,5	42,0
1900	4 512 342	113 485 069	154 600 412	268 085 481	25,1	34,2
1901	4 640 939	113 959 749	167 716 102	281 675 851	24,5	36,1
1902	4 773 568	103 039 256	179 486 727	282 525 983	21,5	37,6
1903	4 910 849	131 206 600	220 984 524	352 191 124	26,7	44,9
1904	4 058 792	187 303 969	264 157 525	451 463 494	36,9	52,2
1905	5 214 974	205 154 420	322 843 841	527 998 261	39,3	61,9
1906	5 377 639	269 970 521	292 253 829	562 224 350	50,7	54,3
1907	5 546 106	285 860 683	296 204 369	582 065 052	51,5	53,4
1908 ...	5 712 898	272 972 936	366 005 341	638 978 077	47,7	64,2

Bien qu'au premier abord il puisse paraître oiseux de revenir trop en arrière dans cette étude rétrospective, nous estimons nécessaire un coup d'œil rapide sur les deux périodes très distinctes de sa vie politique, afin que puisse apparaître plus évidente encore l'influence de trois facteurs précités.

A l'époque coloniale, les provinces du Rio de la Plata ne pouvaient faire de commerce qu'avec leur métropole, l'Espagne, et par un seul de ses ports: Séville. D'après Azara, le commerce de ses provinces réunies atteignait en moyenne par an : 2 545 364 piastres pour l'importation et 4 millions 667 166 piastres pour l'exportation.

L'analyse de ces transactions est dépourvue d'intérêt, il serait d'ailleurs impossible de déterminer exactement la part qui correspond dans ce total à l'Argentine, puisque la déno-

mination générique de « Rio de la Plata » comprenait l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay.

Pendant la première partie du siècle dernier, après la proclamation de l'Indépendance, l'obscurité la plus complète règne sur toutes les opérations commerciales et les statistiques correspondantes. Etant donné la situation politique, les continuels mouvements subversifs, les luttes intestines au milieu desquelles ce peuple nouveau fit l'apprentissage de sa liberté, les transactions commerciales ne pouvaient être bien importantes.

Des statistiques fragmentaires et d'exactitude très problématique que nous possédons de cette période, on peut déduire que le développement des forces économiques argentines s'opéra de 1810 à 1860 avec une extrême lenteur.

Il est cependant intéressant de savoir quelles sont les puissances européennes qui eurent les premières des relations commerciales avec les nouvelles républiques sud-américaines, nous verrons par la suite quelles sont celles qui ont su conserver leur position première.

A défaut de documents officiels détruits par Rozas et ses sbires, nous empruntons ces chiffres à l'ouvrage de Sir W. Parish: *Buenos Aires and the Provinces of the River Plate.*

Pendant les neuf années de 1829 à 1837, l'importation dans la République Argentine se répartit de la façon suivante:

	Angleterre.	France[1].	Etats-Unis.
	—	—	—
	(Pesos.)	(Pesos.)	(Pesos.)
1829	758 540	184 732	626 050
1830	632 172	69 378	629 885
1831	339 870	92 675	659 780
1832	660 151	187 486	923 040
1833	515 362	201 348	699 725
1834	831 564	154 219	971 835
1835	658 525	178 766	708 915
1836	697 334	231 373	394 930
1837	696 104	»	»

Les chiffres de l'importation allemande, belge et hollandaise se trouvent réunis sous la dénomination générique de

1. Les statistiques françaises comprenant quelquefois ensemble l'Uruguay et le Paraguay, il y a lieu de déduire 30 p. 100 environ de ces chiffres pour obtenir approximativement l'importation spéciale à l'Argentine.

« Nord de l'Europe » et atteignent une moyenne annuelle de $ 109 056.

Les principaux articles de provenance anglaise sont les toiles de coton blanches ou teintées, les laines et soies manufacturées, la quincaillerie, la coutellerie et la porcelaine.

Ceux de provenance française : les draps, les toiles fines, les rubans, les chaussures, la joaillerie, les glaces, les peignes, en un mot, tous les articles de fantaisie et de luxe.

Les Etats-Unis furent les premiers fournisseurs de farine de l'Argentine qui, aujourd'hui, leur fait une énorme concurrence en ce produit; ils lui vendaient aussi des eaux-de-vie, des bougies, des comestibles en conserve, du tabac, des meubles et des ustensiles domestiques.

Quant à l'importation des pays du Nord de l'Europe, elle consistait surtout en étoffes. Ce furent même les Allemands qui installèrent la première agence de fabriques étrangères, en créant à Buenos-Ayres, en 1821, une succursale de la Compagnie rhénane des manufactures, dont les affaires ne furent pas brillantes. Il faut y ajouter, comme de provenance plus particulièrement belge ou néerlandaise, les armes, le genièvre, le fromage, les cordages, la poix, le goudron et quelques articles de métallurgie. La presque totalité de ces transactions s'effectuait par Anvers, qui est resté un des principaux ports d'échange avec l'Argentine.

L'ancienne métropole resta un certain temps le principal fournisseur des produits alimentaires d'origine végétale et de boissons.

Si les statistiques et autres sources de renseignements font souvent défaut pour bien connaître les importations de cette période, en ce qui concerne l'exportation, nous sommes dépourvus de toute espèce de précisions.

Les quelques chiffres que l'on possède sont très aléatoires; ils comprennent dans leurs totaux de nombreuses marchandises en transit de provenance chilienne ou paraguayenne, dont il est difficile de déterminer l'exacte quantité.

Ce n'est guère que vers 1860 que commencèrent à s'affirmer les garanties constitutionnelles, à devenir moins fréquentes les insurrections et que l'ordre régna dans les provinces. Une immigration plus intense favorisa l'expansion des cultures et contribua à la mise en œuvre de la richesse nationale latente.

Pendant la période triennale 1858-1860, l'immigration n'avait apporté au pays que 20 000 habitants, la période correspon-

dante 1861-1863 vit la population s'accroître de 101 561 habitants.

C'est à dater de cette époque aussi que les statistiques commerciales deviennent régulières et qu'il est désormais possible de suivre avec certitude l'évolution économique de la nation.

Dès l'organisation définitive de la République (1862) jusqu'à nos jours, la progression de l'activité commerciale est constante, les quelques malaises passagers qui affligent la balance et interrompent parfois, pour de courts intervalles, la courbe ascendante, confirment une fois de plus le principe des trois facteurs de l'évolution déjà nommés: l'immigration, le capital, l'organisation politique.

Nous avons précédemment étudié en périodes comparatives les progrès simultanés et corrélatifs de la voie ferrée, de la superficie cultivée et de l'accroissement de la population, ainsi que leur influence commune sur la capacité productrice du territoire et, par conséquent, sur le commerce extérieur.

V. — Les crises économiques

En ce qui concerne le troisième facteur: « L'organisation politique », nous diviserons, avec F. Latzina, le tableau précédent en périodes administratives, ce qui nous donnera les résultats suivants :

Présidence.	Commerce extérieur.	Différence.
—	—	—
	(Pesos.)	
B. Mitre (1862-1868)	359 132 272	»
Sarmiento (1868-1874)	557 672 715	198 540 443
Avellaneda (1874-1880)	559 928 412	2 255 697
J. Roca (1880-1886)	879 653 622	319 725 210
Juarez-Celmann (1886-1892)	1 303 351 282	423 697 660
Saenz Pena père (1892-1898)	1 269 636 838	33 714 444
J. Roca (1898-1904)	1 937 710 135	668 073 297
Quintana Alcorta (1904-1910)	3 491 756 025	1 554 045 890

Cette progression est significative et sa raison d'être est confirmée par les dépressions de 1871-1876 et de 1890-1894, elle correspond à des crises économiques et financières.

La guerre du Paraguay, déclarée sous la présidence Mitre, ayant provoqué d'importants achats de bétail pour l'approvisionnement de l'armée brésilienne, il en résulte une augmentation notable du capital argentin. Une folie de spé-

culations de toutes sortes sévit sur le pays à partir de ce moment et aboutit, en 1874, à un formidable krach de toutes les valeurs financières.

En 1886-1890, une plus-value spontanée et extraordinaire se produit dans l'importation. Ce bond anormal et dangereux est provoqué par les énormes quantités de matériaux importés sous les présidences Julio Roca et Juarez Celmann, pour la construction des chemins de fer et l'entreprise de nombreux travaux publics. Paraissant vouloir répondre aux exigences du moment, les forces vitales de la nation atteignent pendant la même période leur plus haut chiffre jusqu'à cette époque et doublent pour la première fois à l'exportation le cap des 100 millions.

Le mouvement provoqué par ces importantes transactions, la capacité productrice de la nation spontanément accrue, la plus-value immédiate du sol aux alentours de la voie ferrée, tout cela conrtibua à donner au pays un aspect extérieur de bien-être et d'aisance. Les pouvoirs publics eux-mêmes furent les premiers éblouis. Ils ne surent ou ne voulurent pas voir tout l'irréel de cette prospérité, et acceptèrent comme une affirmation de la richesse nationale la circulation croissante du billet fiduciaire inconvertible, l'afflux d'or provenant non des bénéfices commerciaux de l'exportation, mais des emprunts contractés et de la cession de propriété nationales. Une sorte de folie de richesse s'empara de tout le monde: gouvernement et public. Tout augmenta anormalement. Le mouvement des valeurs en bourse atteint:

	Pesos.
En 1886.....	172 000 000
En 1887.....	254 000 000

Les transactions sur les propriétés dans la capitale produisent :

	Pesos.
En 1886.....	38 000 000
En 1887.....	84 000 000

Les dépenses du budget s'élèvent aussi, elles demandent:

	Pesos.
En 1886.....	46 000 000
En 1887.....	47 000 000

En 1888, les forces productrices de la nation paraissent coordonner leurs efforts pour pallier à la crise imminente; elles donnent lieu à une exportation de $ 100 111 903, le chiffre le plus élevé jusqu'alors dans les statistiques commerciales. Le gouvernement en profite pour proclamer que: « Le pays est riche, ses forces productrices sont plus puissantes que jamais », et, se prévalant de cet argument, il abuse immodérément du crédit, se livre à des spéculations malheureuses, et amène ainsi le pays à la situation la plus désastreuse dans laquelle il se soit jamais trouvé.

Les crises sont salutaires. Pendant les années qui les suivent, diminue le pouvoir d'achat des consommateurs; le producteur s'aperçoit de l'inanité de cette tendance, qui consiste à attendre la richesse de la spéculation plutôt que du travail et de la mise en valeur progressive des éléments dont il dispose; la production nationale augmente, ainsi que le mouvement des exportations.

En dehors des deux états de crise précités, les autres dépressions du commerce extérieur de l'Argentine sont bien moins graves; elles sont provoquées par le retour variable de ces calamités naturelles auxquelles sont exposées toutes les industries rurales: sécheresse, pluies irrégulières, gelées tardives, épizooties, invasions de sauterelles. Mais ces fléaux, auxquels il est impossible d'obvier, deviennent cependant de moins en moins menaçants pour l'ensemble de la production. En effet, par suite de l'étendue toujours plus vaste des cultures, il faudrait un phénomène climatérique d'exceptionnelle gravité pour qu'elles aient à en souffrir toutes à la fois; le fléau se trouve donc forcément localisé et le déficit d'une zone se trouve compensé par la bonne récolte d'une autre région.

Il y a lieu d'observer ici que malgré les crises très graves qu'elle a subies, malgré la fréquence des fléaux climatériques, alors que la population arrive péniblement à se quadrupler au cours de ces cinquante dernières années, la production nationale argentine atteint à ce jour 26 fois la valeur de son chiffre de 1861.

L'importation en République Argentine consista, pendant très longtemps, en articles et produits de consommation; elle était donc en son ensemble *improductive*; ce n'est guère qu'au cours des dernières années que l'introduction de jour en jour croissante d'éléments *productifs* tels que: matériaux de chemin de fer, tramways et constructions, machinerie

agricole et industrielle, matières premières et produits incomplètement manufacturés, vint modifier son aspect général.

En 1900, les articles ou produits *improductifs* représentaient 67 p. 100 de l'importation totale; en 1910 ils n'en représentent plus que 48 p. 100 et cette proportion est-elle encore susceptible de diminuer considérablement, au fur et à mesure que se développeront les facultés créatrices du pays.

Il est en effet des produits: légumineux, malt, œufs, que l'Argentine achète à l'étranger pour une valeur d'environ $ 2 500 000 or par an, alors qu'elle devrait les exporter sur une grande échelle.

Cette importation anormale des produits dont le pays abonde est due à l'esprit routinier des agriculteurs, qui ne travaillent et ne produisent que pour l'exportation, et qui considéreraient comme temps et terrain perdus un hectare consacré à l'horticulture, dont ils tireraient cependant un profit plus grand que des céréales. Cette façon d'agir, ce dédain des exigences du marché interne est un des principaux motifs de l'augmentation de la cherté de la vie en Argentine.

Nous examinerons plus loin les fluctuations de l'importation, ses relations avec l'exportation, les rapports que l'Argentine entretient avec ses divers fournisseurs, ainsi que les raisons de ses préférences. Mais étant donné que la vitalité nationale est exclusivement subordonnée, pour l'instant tout au moins, à sa plus ou moins grande exportation, nous estimons qu'il y a lieu d'étudier en premier lieu ce facteur essentiel de son évolution économique.

VI. — Caractère de l'exportation

Nous avons déjà dit que l'exportation argentine était composée des produits de son élevage et de son agriculture. Les produits miniers et forestiers, dont l'exportation augmente journellement, viennent bien, il est vrai, s'ajouter au stock des matières premières exportables, mais leurs quantités, infimes comparativement aux deux catégories précitées, ne permettent point de les considérer encore comme des facteurs utiles de l'exportation.

C'est le bétail qui fut le premier et pendant longtemps même l'unique élément d'exportation de l'Argentine. C'est sans doute pour cela que Burmeister affirmait bien à la légère que son sol était impropre à l'agriculture et qu'elle ne saurait jamais être qu'un pays d'élevage.

Jusqu'en 1900, l'exportation des produits de l'élevage dépassa effectivement de beaucoup celle des produits agricoles donnant quelque apparence de valeur aux assertions de Burmeister, mais à partir de cette époque, les deux éléments commencent à s'équilibrer et, depuis 1900, c'est l'agriculture qui occupe le premier rang, affirmant d'année en année sa suprématie au fur et à mesure que s'étend la superficie des cultures.

Pour connaître quelle fut l'évolution de l'industrie de l'élevage avant d'atteindre son importance réelle, il serait utile de remonter très haut dans les origines des transactions commerciales, mais nous n'aurions guère, à l'appui de nos dires, que des statistiques incertaines et de douteux extraits des gazettes espagnoles.

Il est dit quelque part qu'en 1783, les provinces du Rio de la Plata envoyèrent en Europe 1 400 000 cuirs de bœufs. W. Parish, se basant sur une exportation de 700 000 à 800 000 cuirs par an, à peine la moitié du chiffre précédent, évalue l'existence du cheptel de cette époque à 5 millions de bêtes à cornes; Azara l'estime à 12 millions de têtes.

D'aussi énormes différences, il est malaisé d'extraire une moyenne. Aussi croyons-nous que pour apprécier l'importance de l'industrie de l'élevage et des transactions auxquelles elle donne lieu, il est moins intéressant de connaître les chiffres des recensements très difficiles, sinon impossibles, à effectuer que les quantités et valeurs de ses divers produits: laines, peaux, cuirs, viandes congelées ou salées, etc.

En 1829, l'Argentine exportait 333 tonnes de laine; en 1899, elle en exportait 237 110 tonnes, suivant une progression rapide et régulière, ainsi que le démontre le tableau suivant:

TABLEAU

Exportation des laines

Années.	Tonnes.	Années.	Tonnes.	Années.	Tonnes.
—	—	—	—	—	—
1829.....	333,7	1870.....	65 704,2	1890.....	118 405,6
1832.....	424,8	1871.....	71 564,9	1891.....	138 606,0
1837.....	1 811,8	1872.....	92 426,1	1892.....	154 635,0
1840.....	1 609,6	1873.....	83 733,2	1893.....	123 230,0
1850.....	7 681,0	1874.....	80 206,6	1894.....	161 907,0
1855.....	12 454,6	1875.....	90 720,4	1895.....	201 353,0
1856.....	14 972,8	1876.....	89 275,8	1896.....	187 619,0
1857.....	17 025,7	1877.....	97 343,9	1897.....	205 571,0
1858.....	18 950,4	1878.....	87 894,1	1898.....	221 285,9
1859.....	18 960,0	1879.....	92 112,4	1899.....	137 110,5
1860.....	17 316,9	1880.....	97 518,0	1900.....	101 113,0
1861.....	27 401,4	1881.....	107 756,9	1901.....	228 358,0
1862.....	29 347,2	1882.....	111 009,7	1902.....	197 936,0
1863.....	35 413,6	1883.....	118 403,6	1903.....	192 989,0
1864.....	41 121,4	1884.....	114 344,6	1904.....	168 599,0
1865.....	54 907,8	1885.....	128 393,2	1905.....	191 007,0
1866.....	54 114,4	1886.....	132 130,4	1906.....	149 110,0
1867.....	63 503,5	1887.....	109 164,3	1907.....	154 810,0
1868.....	62 253,0	1888.....	131 743,3	1908.....	175 538,1
1869.....	63 556,3	1889.....	141 774,4		

Ainsi qu'il appert de la série d'années ci-dessus, cette exportation arrive à son chiffre maximum en 1899, pour diminuer ensuite; elle oscille depuis lors dans une moyenne de 150 000 tonnes par an; en 1900 même, elle descendit jusqu'à 100 000, chiffre qui la reportait vingt années en arrière dans le cours de son évolution.

Cette forte dépression eut pour cause les inondations de la province de Buenos Aires et d'Entre Rios, qui firent périr une grande quantité d'animaux, ainsi que la baisse du prix de la laine sur les marchés européens, baisse qui eut pour effet de maintenir dans le pays les stocks existants.

Il pourrait cependant paraître surprenant qu'après les périodes déficitaires accidentelles, l'exportation des laines n'eût pas repris sa marche progressive en relation avec les autres branches de l'activité nationale. En effet, loin de regagner le terrain perdu et de combler son déficit, elle se maintient constamment, depuis lors, au-dessous de son chiffre de 1899, alternant régulièrement les hausses et les baisses.

Ceci est dû à la diminution des existences dans le cheptel, ainsi que le révèle le dernier recensement agricole, qui accuse une différence en moins de 7 100 000 têtes de moutons sur le total du recensement antérieur effectué en 1895.

On serait toutefois dans l'erreur, si, se basant sur les quantités de laines exportées, on considérait cette catégorie du commerce argentin comme subissant une moins-value. Les existences en bétail ont diminué, c'est exact, et, conséquence logique, le tonnage exporté est inférieur, mais en revanche, à la suite de l'introduction de reproducteurs de choix minutieusement sélectionnés, à la suite des perfectionnements et des soins inouïs apportés à l'industrie de l'élevage, la valeur marchande de la laine a subi sur les marchés d'achat une plus-value telle que les quantités réduites de ces derniers exercices représentent une valeur supérieure à celle des années de forte exportation, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous:

Années.	Tonnages.	Valeur or. (Pesos.)
1890	118 406	35 521 781
1891	138 606	38 809 635
1892	154 635	44 326 060
1893	123 230	25 006 348
1894	161 907	28 948 033
1895	201 353	31 029 522
1896	187 619	33 516 049
1897	205 571	37 450 244
1898	221 286	45 584 603
1899	237 211	71 283 619
1900	101 113	27 991 561
1901	228 358	44 666 483
1902	197 936	45 810 749
1903	192 989	50 424 168
1904	168 599	48 355 002
1905	191 007	64 312 927
1906	149 110	58 402 771
1907	154 810	59 252 948
1908	175 538	47 246 183
1909	176 681	59 921 751
1910	150 599	58 847 699
1911 (9 mois)	106 836	41 170 034

L'exportation des cuirs et peaux a suivi, comme celle des laines, une marche normalement progressive jusqu'à ces dernières années, augmentant considérablement cependant à partir de 1904, au fur et à mesure du développement de l'industrie frigorifique.

L'industrie des viandes congelées et réfrigérées a pris dans

la vie économique de l'Argentine une importance capitale; une étude très complète de son évolution et de son avenir s'impose évidemment pour bien apprécier son rôle et son influence dans l'histoire du pays; il est toutefois préférable de la traiter isolément[1], afin de ne point laisser de côté certains de ses détails qui ont dans l'ensemble de la question une importance souvent primordiale.

Nous indiquerons donc seulement ici, par un tableau démonstratif, sa progression annuelle, d'où il sera facile de déduire le rang qu'elle occupe parmi les forces économiques de l'Argentine.

Tonnes de viandes congelées

Années.	Bœufs.	Moutons.
1891	74	23 278
1892	284	25 436
1893	2 778	25 041
1894	267	36 486
1895	1 587	41 882
1896	2 997	45 105
1897	4 241	50 894
1898	5 867	59 833
1899	9 079	56 627
1900	24 590	56 412
1901	44 904	63 013
1902	70 018	80 073
1903	81 520	78 149
1904	97 744	88 616
1905	152 857	78 351
1906	153 809	67 388
1907	138 222	69 785
1908	174 563	78 846
1909	210 657	66 495
1910	253 708	75 102

Il est un autre facteur de la richesse nationale, non moins important : les animaux vivants.

A l'origine, les bœufs étaient surtout expédiés au Brésil et au Chili pour l'alimentation des saloirs. En 1895, on commença à en envoyer des chargements considérables en Angleterre et, en 1898, ce trafic atteignait 96 903 têtes, pour des-

1. Voir G. Lafond : *L'Industrie frigorifique argentine et la Crise de la vie chère*. Une brochure, 1911.

cendre l'année suivante à 34 026 et s'arrêter complètement en 1900, époque de l'apparition de la fièvre aphteuse, qui ferma les portes du marché anglais au bétail argentin.

A partir de cette époque, l'importation des viandes frigorifiées vint suppléer en Angleterre à celle du bétail sur pied; elle n'a cessé de s'accroître d'année en année.

Londres fut encore le principal débouché pour les moutons du Rio de la Plata; mais de même que pour les bœufs, leur importation qui, en 1898, arrivait au chiffre considérable de 455 728 têtes, s'arrêta brusquement et fut supplantée par celles des viandes congelées non moins rémunératrice.

Bien qu'elle occupe un rang fort éloigné des précédentes dans l'ordre d'importance, l'exportation des chevaux et mulets mérite d'être signalée, en raison des transactions considérables auxquelles elle peut donner lieu lorsque les circonstances sont favorables. C'est ainsi que lors de la guerre Sud-Africaine, l'Argentine fournit une grande partie de la cavalerie anglaise et expédia, à destination du Cap, 23 647 chevaux de 42 464 mulets. Localisé habituellement aux transactions continentales, ce genre d'exportation peut toutefois, être considéré comme une source latente de revenus éventuels non négligeables.

Les trois principaux produits agricoles de l'Argentine sont le blé, le maïs et le lin. Pour se faire une idée du développement intense de leur production, il suffit d'examiner le tableau comparatif de leur superficie ensemencée au cours d'une période relativement courte: 1899-1911, d'après les statistiques des campagnes agricoles successives:

Superficies cultivées, en hectares

Années agricoles.	Blé.	Lin.	Maïs.
1899-1900	3 250 000	355 329	850 000
1900-1901	3 379 749	607 352	1 009 000
1901-1902	3 296 066	782 880	1 255 346
1902-1903	3 695 343	1 304 230	1 405 796
1903-1904	4 320 000	1 487 000	1 801 644
1904-1905	4 903 124	1 082 890	2 100 000
1905-1906	5 675 293	1 022 782	2 287 040
1906-1907	5 692 171	1 190 000	2 717 300
1907-1908	5 759 987	1 391 467	2 851 300
1908-1909	6 063 100	1 534 300	2 719 260
1909-1910	5 836 550	1 455 600	2 973 900
1910-1911	6 253 180	1 503 820	3 005 000
1911-1912	6 895 000	1 588 000	3 215 350

Cette étendue des cultures a donc sextuplé en moins de vingt ans, alors que la population parvenait à peine à doubler son chiffre.

Ainsi que nous l'avons fait pour les divers éléments du commerce extérieur argentin, nous croyons devoir reproduire ci-après les statistiques de l'exportation agricole au cours des trente dernières années, pour en bien rendre évidente la constante progression :

Années.	Maïs.	Lin.	Blé.	Son.	Farine.
1881	25 052	6 395	157	1 847	1 287
1882	107 327	23 352	1 705	1 678	549
1883	18 634	23 062	60 755	2 910	4 844
1884	113 710	33 992	108 499	3 227	3 734
1885	197 860	69 426	78 493	5 758	7 447
1886	231 660	37 690	37 864	2 661	5 262
1887	361 844	81 208	237 866	4 195	5 401
1888	162 037	40 223	178 928	1 325	6 392
1889	432 591	28 196	22 806	2 382	3 361
1890	707 282	30 721	327 894	2 884	12 018
1891	65 909	12 213	395 555	6 525	7 015
1892	445 935	42 987	470 110	22 058	18 849
1893	84 504	72 199	1 008 137	19 906	37 921
1894	54 876	104 435	1 608 249	20 975	40 758
1895	772 318	276 443	1 010 269	29 668	53 935
1896	1 570 517	229 675	532 002	62 727	51 732
1897	374 942	162 477	101 845	53 194	41 443
1898	717 105	158 904	645 161	52 935	31 933
1899	1 116 276	217 713	1 713 429	78 890	59 464
1900	713 248	223 257	1 929 676	73 314	51 203
1901	1 112 290	338 828	904 289	92 630	71 742
1902	1 192 829	340 937	644 908	104 677	39 040
1903	2 104 384	593 601	1 681 327	132 192	71 980
1904	2 469 548	880 541	2 304 724	154 456	107 298
1905	2 222 289	654 792	2 868 281	176 664	144 760
1906	2 693 739	538 496	2 247 988	178 517	128 998
1907	1 276 732	763 736	2 680 802	209 125	127 499
1908	1 711 804	1 055 650	3 636 294	208 309	113 500
1909	2 273 412	887 222	2 514 130	207 238	116 487
1910	2 660 225	604 877	1 883 592	250 777	115 408

Ces chiffres, comme nous l'avons déjà fait remarquer, sont inférieurs aux résultats réels de la production; il faudrait pouvoir y ajouter la part nécessaire à la consommation intérieure, part que l'on peut évaluer à environ 20 p. 100 en

plus du total exporté. Une quantité assez considérable de maïs est conservée pour la distillation de l'alcool, la graine de lin pour l'extraction de l'huile, et sur toutes les céréales est prélevé le grain nécessaire à la semence.

Il existe dans le stock négociable argentin une autre catégorie importante, celle des produits agricoles subissant sur place une transformation manufacturière: les viandes frigorifiées, la farine, le sucre, le tanin.

A leur sujet, quelques renseignements rétrospectifs nous paraissent utiles.

Jusqu'à ces dernières années, l'Argentine ne pouvait être considérée que comme un pays exclusivement agricole, mais la multiplication de ses énergies ne devait pas tarder à donner naissance à l'initiative industrielle. Pays d'élevage d'abord, d'agriculture ensuite, son industrie devait suivre les mêmes étapes et commencer son évolution par la transformation des matières premières pastorales et agricoles.

Les premières industries vraiment nationales, celles qui acquirent le plus rapidement une réelle importance en raison de l'abondance de la matière première et de la facilité toujours plus grande des débouchés furent l'industrie frigorifique, meunière et sucrière.

Il en est cependant une plus ancienne, ancêtre du frigorifique, c'est le « saloir », premier moyen utilisé pour l'exportation des viandes. Le premier « saloir » fut créé au commencement du siècle dernier; très florissante pendant un certain temps, cette industrie commença à décliner lorsque les frigorifiques permirent l'exportation d'un produit plus présentable et d'une grande valeur. D'aspect assez peu appétissant, la viande salée n'a jamais pu se créer un courant d'exportation vers l'Europe. Elle est expédiée aux Antilles et au Brésil pour l'alimentation des nègres.

L'étude des différentes branches de l'exportation nous a donné l'occasion de démontrer la constante plus-value des viandes frigorifiées depuis l'époque de la fermeture des marchés anglais aux animaux vivants.

Plus aisée que l'exportation des animaux sur pied, dont le transport délicat et onéreux est toujours grevé d'une forte mortalité, permettant enfin de tirer parti de toutes les dépouilles et résidus, l'industrie frigorifique est très rémunératrice.

Il n'est point négligeable de rappeler ici que l'industrie frigorifique, facteur si important de l'économie générale de

l'Argentine, est entièrement issue de l'initiative et du génie français. Ch. Tellier, en découvrant le procédé de la conservation des viandes par le froid, ouvrait le champ aux industriels avisés; Eugène Terrasson, en fondant dans sa propriété de San Nicolas le premier établissement en Argentine pour la préparation des viandes destinées à l'exportation montrait l'exemple à suivre.

Terrasson fonda la *Compania argentina de carnes congeladas*. En 1883, cette Compagnie expédiait sur le marché anglais pour 58 000 francs de viandes frigorifiées.

Le succès venait. L'exemple fut suivi et un autre Français, le Basque Sansinena, fonda l'établissement frigorifique qui, aujourd'hui, appartient à ses héritiers. Il s'occupa de l'organisation pratique des débouchés pour sa production, installant des dépôts à Londres, Liverpool, Glascow.

Les Anglais comprirent vite l'intérêt qu'ils retireraient de cette industrie naissante. Le *The River Plate Fresch Meat C° Ltd*, société anonyme, fut rapidement constituée; un ingénieur, M. Hunt, partit pour l'Argentine, avec mission de construire sur les bords du Rio Parana de Las Palmas un établissement qui ne tarda pas à devenir considérable.

Les frères Nelson, en 1887, construisirent un établissement à Las Palmas et constituèrent une société aujourd'hui très renommée, *The Las Palmas Produce C° Ltd.*

L'essor magnifique de cette industrie se ralentit cependant quelque peu pendant la période 1890-1900. La *Compañia argentina de carnes congeladas*, reprise par son fondateur et exploitée en son nom personnel, fut vendue par lui en 1897 aux enchères publiques.

The River Plate Fresch Meat C° Ltd éprouva des pertes sérieuses qui la mirent en péril; un nouvel apport de capitaux évita la débâcle.

Mais deux événements d'importance capitale vinrent heureusement conjurer cette crise et assurer définitivement l'avenir de cette industrie.

D'une part, au moment de la guerre sud-africaine, l'Australie se trouvant à court de bétail, l'Argentine profita de cette situation et les cours remontèrent si rapidement que certains établissements purent distribuer un dividende de près de 50 p. 100.

D'autre part, l'apparition de la fièvre aphteuse fermant le marché anglais au bétail provenant des régions contaminées supprimait la seule concurrence possible et donnait à

l'industrie frigorifique une impulsion formidable au point de la tripler en quelques mois.

Le tableau suivant montrera comparativement ces deux périodes :

Années.	Bétail vivant exporté. (Valeur en francs.)	Viandes conservées par le froid. (Valeur en francs.)
1896	40 417 295	9 741 360
1897	32 695 360	11 166 625
1898	47 217 190	13 334 390
1899	42 412 555	13 325 365
1900	21 367 125	35 213 635
1901	10 311 900	48 115 590
1902	16 126 805	67 857 285
1903	49 707 355	73 539 440

L'ingénieur Berges appelle fort judicieusement cette époque « l'âge d'or du frigorifique ». En effet, les bénéfices énormes réalisés par les compagnies exportatrices leur permirent d'apporter à l'organisation des usines un soin spécial et d'importants perfectionnements.

Actuellement, la situation des frigorifiques en Argentine représente un capital de 83 750 000 francs, réparti comme suit :

	Francs.
The La Plata Cold Storage C° Ltd	25 000 000
Compañia Sansinena de Carnes Congeladas.	15 000 000
Las Palmas Produce Meat C° Ltd	12 500 000
The River Plate Fresh Meat C° Ltd	11 250 000
La Blanca	7 500 005
The Smithfield and Argentine Meat C° Ltd	6 250 000
Frigorifico Argentino	6 250 000

La plupart des capitaux servant au fonctionnement de ces sociétés sont anglais ou nord-américains; deux d'entre elles sont cependant exclusivement argentines.

Il est intéressant, pour apprécier l'importance actuelle de ces établissements et la progression sans cesse accentuée de l'exportation des viandes conservées par le froid, de connaître le chiffre d'affaires de chacune de ces compagnies au cours du dernier exercice.

	Francs.
The La Plata Cold Storage C° Ltd.....	75 000 000
Compañia Sansinena de Carnes Congeladas.	66 550 000
Las Palmas Produce Meat C° Ltd.....	35 800 000
The River Plate Fresh Meat C° Ltd.....	29 500 000
La Blanca.....	37 400 000
The Smithfield and Argentine Meat C° Ltd..	15 600 000
Frigorifico Argentino.....	18 500 000
	273 350 000

Les origines de *l'industrie de la minoterie* remontent à 1580. A cette époque, il existait à Córdoba un moulin mû par la force hydraulique, dont la production suffisait avec peine à la consommation locale.

D'après Azara, la première exportation de farine daterait de la fin du dix-septième siècle; d'après Latzina, elle remonterait encore plus haut.

Quoi qu'il en soit, l'Argentine resta très longtemps tributaire des farines étrangères qu'elle importait du Chili, de Californie et même d'Australie.

En 1845, fut fondé à Buenos-Ayres le premier moulin à vapeur, mais ce n'est guère qu'en 1877 que la fabrication commença à répondre aux exigences de la consommation. Dès lors, l'exportation n'a fait que s'accroître pour passer de 911 tonnes en 1880 à 107 561 en 1907.

C'est le Brésil qui est le principal, pour ne pas dire l'unique client des farines argentines. Elles y sont très sérieusement concurrencées par les Etats-Unis. Aussi ces dernières années, la question des farines est-elle devenue plus aiguë que jamais à la suite de droits différentiels que le gouvernement brésilien a établi sur les farines des deux provenances, droits nettement favorables aux Etats-Unis. La diplomatie argentine s'est occupée et s'occupe très activement de cette question primordiale pour toute une branche de l'industrie nationale, mais la question est loin d'être encore résolue. Si les chiffres de l'exportation n'accusent pas de diminution, c'est que les minotiers argentins, dans le but de conserver leurs positions sur le marché brésilien, continuent à y vendre leurs produits aux mêmes prix que ceux de provenance des Etats-Unis, en subissant de ce fait une perte considérable.

L'industrie sucrière argentine date du milieu du dix-huitième siècle. A cette époque, la culture de la canne à sucre

fut importée à Tucuman par des jésuites venant du Pérou et du Chili.

Mais après leur expulsion, cette industrie tomba dans l'oubli; elle disparaît complètement pour ne réapparaître qu'en 1845.

Hésitants dans les débuts, ses progrès furent extraordinairement rapides au cours des vingt dernières années. La production prit une extension telle qu'elle ne tarda pas à excéder de beaucoup la consommation. Le gouvernement, pour obvier à une crise de cette industrie, s'appliqua à stimuler l'exportation par un système de primes fort onéreux pour le pays. Il s'ensuivit un mouvement considérable, mais en 1902 la convention de Bruxelles vint paralyser complètement l'exportation argentine aujourd'hui inexistante. On peut se rendre compte de l'évolution de cette industrie par la courbe de son commerce extérieur exprimée ici en tonnes:

1896	23 026	1902	41 694
1897	41 734	1903	30 340
1898	20 820	1904	18 311
1899	26 701	1905	2 199
1900	15 270	1906	106
1901	49 413	1907	64

A cet examen des industries agricoles, il y aurait lieu d'ajouter *l'industrie laitière*, qui a fait de très grands progrès et compte aujourd'hui plusieurs établissements modèles, mais dont la production est entièrement absorbée dans le pays à l'exception de quelques quantités de beurre encore trop restreintes pour être envisagées comme élément contributif à l'accroissement du commerce extérieur.

De même *l'industrie viti-vinicole*, localisée aux provinces andines; elle compte aujourd'hui 3 000 établissements produisant environ 4 millions de litres, qui réduisent d'autant l'importation des vins ordinaires et qui ne tarderont pas, étant donnés la progression de la production et les soins multiples apportés à la vinification, à limiter l'importation aux seuls vins des grands crus.

VII. — Fournisseurs et clients

L'importance acquise par les relations commerciales de l'Argentine avec les divers pays étrangers est suffisamment démontrée par le fait qu'elle échange des marchandises ou

produits avec 48 Etats différents, tant européens qu'américains ou asiatiques.

On trouvera dans le tableau qui suit la proportion de ses échanges avec les principales nations au cours des dix dernières années:

Différents pays fournisseurs et clients de la République Argentine

	1907. — (Pesos or.)	1908. — (Pesos or.)	1909. — (Pesos or.)	1910. — (Pesos or.)	1911. — (Pesos or.)
Allemagne :					
Importations..	45 811 170	37 847 076	44 555 770	61 128 888	65 862 211
Exportations..	36 423 056	34 751 994	42 353 332	45 054 817	43 073 014
Belgique :					
Importations..	12 896 850	12 753 373	13 570 074	19 598 982	19 485 211
Exportations..	29 592 133	35 778 188	41 306 799	3[illegible] 480 743	35 625 605
Bolivie :					
Importations..	126 877	156 062	154 799	138 335	149 388
Exportations..	608 052	593 726	498 773	578 478	782 467
Brésil :					
Importations..	7 849 355	7 285 946	8 177 805	9 108 594	8 461 416
Exportations..	14 018 431	15 095 578	16 628 413	17 542 026	17 874 106
Chili :					
Importations..	554 824	726 989	452 681	481 549	682 302
Exportations..	1 850 667	1 537 5[illegible]7	2 671 567	2 706 566	2 986 695
Cuba :					
Importations..	576 982	680 685	648 491	850 711	»
Exportations..	724 480	289 466	543 958	762 759	»
Espagne :					
Importations..	7 294 469	8 618 110	9 326 671	10 910 910	11 279 465
Exportations..	1 935 605	2 599 603	3 200 259	2 870 077	2 177 729
Etats-Unis :					
Importations..	38 842 277	35 597 004	43 068 829	48 418 892	52 353 390
Exportations..	10 940 436	13 023 238	26 [illegible]66 790	25 323 561	24 300 464
France :					
Importations..	25 468 026	26 476 917	30 801 132	33 650 640	38 026 555
Exportations..	37 762 046	28 913 730	30 996 004	37 761 712	39 692 434
Hollande :					
Importations..	1 762 006	2 038 030	2 211 110	2 517 189	2 977 739
Exportations..	4 174 490	5 299 670	6 052 385	4 300 508	6 440 459
Italie :					
Importations .	24 0[illegible]3 241	24 913 248	26 868 1[illegible]6	31 776 115	29 345 979
Exportations..	5 219 466	7 907 857	12 635 710	10 474 862	13 586 663
Paraguay :					
Importations..	1 414 337	1 506 955	1 660 174	1 554 777	2 961 393
Exportations..	182 670	213 666	150 478	133 250	499 668

	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
	(Pesos or.)	(Pesos or.)	(Pesos or.)	(Pesos or.)	(Pesos or.)
Portugal :					
Importations..	289 964	356 255	298 971	358 279	»
Exportations..	29 731	821 663	266 032	1 020 429	»
Royaume-Uni :					
Importations..	97 935 743	93 371 396	99 198 269	109 377 394	108 637 430
Exportations..	53 716 152	78 324 723	80 745 066	80 793 485	91 841 231
Afrique du Sud :					
Importations..	57 509	46 874	56 841	64 396	56 100
Exportations..	1 415 590	860 042	111 972	337 254	252 158
Uruguay :					
Importations..	2 472 754	2 207 038	2 496 611	2 262 394	3 069 648
Exportations..	1 376 638	774 754	1 363 901	1 533 967	2 340 913
Autres pays :					
Importations..	15 504 296	18 387 778	19 209 761	19 577 611	23 462 459
Exportations à ordres.....	96 234 729	139 219 836	124 759 089	110 941 571	44 193 932
Total import..	285 860 683	272 972 736	302 756 095	351 770 656	366 810 686
— export..	296 204 369	336 005 341	397 350 528	372 626 055	324 697 538
Grand total...	582 065 052	638 978 077	700 106 623	724 396 711	691 508 224
Francs :	2 910 325 260	3 194 890 385	3 500 533 115	3 621 983 555	3 457 541 120

Dans l'ordre des relations commerciales de l'Argentine avec l'étranger, l'Angleterre a toujours occupé le premier rang et s'y maintient, triomphant des concurrences les plus acharnées. Les importations britanniques représentent, en effet, le tiers de l'importation totale; quant aux exportations en Angleterre, elles représentent plus du cinquième de la production nationale. Et cette proportion apparaîtrait sans doute bien supérieure encore si l'on pouvait y comprendre la quantité de marchandises sortant du pays sous la mention *à ordre* et dont il est avéré que la destination définitive est le plus souvent le marché anglais.

L'Allemagne vient ensuite. Sa politique commerciale, forte et méthodique, a su prévoir quel important débouché pouvait être, pour la production industrielle, cet immense pays neuf où les nécessités commencent à peine à se révéler et dont le pouvoir d'absorption va devenir formidable. Pour le conquérir, elle n'a reculé devant aucun effort, elle a pris l'avantage sur l'article nord-américain qui commençait à s'imposer, elle fait une concurrence opiniâtre à l'Angleterre, qui doit veiller sur ses positions pour maintenir son avance.

La comparaison des chiffres relatifs du commerce de ces deux pays, au cours des dernières années, donne les indices de cette lutte engagée de part et d'autre pour maintenir et conquérir respectivement le marché argentin.

Années.	Allemagne.	Angleterre.
—	—	—
	P. 100.	P. 100.
1907	16,0	34,4
1908	13,9	34,2
1909	14,7	32,8
1910	17,4	31,1
1911	18,8	29,6

D'après les statistiques allemandes, l'Argentine seule absorbe 46 p. 100 de l'exportation germanique vers l'Amérique du Sud.

Les Etats-Unis et la France viennent en troisième et quatrième ligne parmi les clients et les fournisseurs de l'Argentine. Ces deux pays lui vendent beaucoup plus qu'ils ne lui achètent. Les Etats-Unis, parce que leur production agricole, identique à celle de l'Argentine, suffit largement aux exigences de sa consommation et lui fait même concurrence sur les marchés extérieurs, la France parce que son protectionnisme incohérent ferme ses frontières aux matières premières sud-américaines.

Il est peu probable que l'équilibre des deux plateaux de la balance commerciale entre l'Argentine et les Etats-Unis soit jamais définitivement établi.

Les Etats-Unis ne peuvent être que de gros fournisseurs et que de piètres clients pour les Etats sud-américains, à l'exception d'un ou deux produits très spéciaux, c'est là le point faible de la doctrine de Monroe, dont l'application politique est subordonnée à la pratique économique et, par conséquent, bien loin encore de la réalisation.

Quant à la France, la situation s'équilibrera certainement un jour. Il n'y a qu'à attendre la crise qui démontrera l'inanité de son système protectionniste.

La Belgique, l'Italie et l'Espagne, en Europe, le Brésil en Amérique, sont ensuite les nations dont les échanges commerciaux avec l'Argentine sont le plus suivis.

De cet accroissement normal et régulier du commerce extérieur argentin, de ses relations très étendues dans l'ordre des échanges internationaux, peut-on déduire un pronostic pour son avenir commercial?

Ce pronostic découle entièrement d'une observation sociologique.

Les statistiques du *Board of Trade* affirment qu'en Angleterre le prix des 23 principaux produits alimentaires a augmenté de 18 p. 100 en quinze ans.

A Washington, les statistiques du *Bureau of Labor* accusent une augmentation de 47 p. 100 en dix ans sur le prix moyen de l'alimentation aux Etats-Unis.

Au Japon, le pain remplace le riz, qui faisait naguère la base de l'alimentation; en Italie, la consommation de la viande remplace de plus en plus celle des céréales; en Allemagne et en France, les vivres atteignent des prix hors de toute espèce de proportion avec le taux des salaires.

Les conflits récents sont les manifestations probantes de ces calculs. D'autre part, la diminution constatée dans l'exportation des produits alimentaires des pays précités est symptomatique de cet état anormal.

De ces observations, il est facile d'induire quel rôle est appelée à tenir l'Argentine comme fournisseur alimentaire du monde.

Georges LAFOND.

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

L'assistance par le travail est une des formules en honneur parmi ceux qui, stigmatisant la « dureté » de l'économie politique « orthodoxe » et faisant au socialisme de larges emprunts pour mieux le combattre, ont refait une virginité, non pas à la solidarité qui impose à l'homme le devoir moral de venir en aide aux malheureux, mais au « solidarisme » qui donne aux uns des droits sur le bien des autres.

Si le mot est nouveau la chose l'est moins. C'est toujours la théorie d'après laquelle l'homme naît débiteur envers la société en vertu d'un contrat que personne n'a jamais vu et dont les clauses restent ignorées des contractants. « Tous pour chacun; chacun pour tous » est une belle phrase qui a l'air d'exprimer les sentiments les plus généreux. Elle mériterait d'être inscrite au fronton d'une société qui serait composée exclusivement de saints et d'anges. Dans une société où les saints et les anges ne sont qu'une rare exception, ce verset premier de l'Evangile solidariste ne peut avoir d'autre effet que d'inciter l'immense majorité à faire valoir leurs droits sur la minorité de parias qui travaillent et possèdent, et de pousser à la fabrication des lois sociales par lesquelles l'Etat intervient dans les rapports des individus, prétend se mêler tantôt de l'organisation du travail, tantôt de la répartition des richesses, frappant d'une pénalité, sous forme d'impôt progressif, ou d'une confiscation partielle sous forme de droits successoraux, ceux qui possèdent et s'attribuant la mission de faire à certains des libéralités dont les autres ont la charge de supporter les frais.

Naguère, beaucoup d'hommes, qui ne sont pas forcément des « privilégiés de la fortune », mus par un sentiment de bienveillance qui n'est pas nécessairement dicté par la charité confessionnelle et par la pensée de tirer sur le dispensateur des félicités éternelles une lettre de change usuraire, s'ingéniaient à soulager les infortunes, et cette initiative individuelle a fait de grandes

choses. Mais le secouru restait l'obligé du secourant. Il contractait à l'égard de celui-ci une dette — réelle et justifiée — de reconnaissance. C'était trop lourd; cela portait atteinte, paraît-il, à sa dignité. Pour la sauvegarder, on a fait la loi sur l'assistance obligatoire; on a proclamé le droit à l'assistance, qui, au seul budget de l'Etat institue une dépense de 50 millions. Les assistés touchent leur traitement comme des fonctionnaires; ils n'ont de gré à savoir à personne. Et qui sait? Un jour viendra peut-être où ils se constitueront en syndicat pour réclamer une augmentation de salaire. Mais ils ne pourraient faire grève qu'en boycottant le payeur; cette éventualité manque de vraisemblance.

L'assistance par le travail s'inspire, elle aussi, dans son principe, d'un sentiment louable. A l'homme valide qu'un chômage involontaire met momentanément dans l'incapacité de gagner sa vie, mieux vaut procurer du travail que donner des aumônes qui l'habituent à vivre dans l'oisiveté et font de lui un paresseux. Ce devrait être une des principales attributions des Bourses de travail, si elles se préoccupaient moins de préparer la révolution sociale que de servir les intérêts professionnels des travailleurs. Avec la rapidité actuelle des communications, avec la facilité et le bon marché des transports, il leur serait aisé d'organiser un système d'échange d'informations sur l'offre et la demande de travail dans les centres de production. Ce serait moins tumultueux que de manifester contre les bureaux de placement, de fomenter la grève et de chasser le « renard », mais ce serait plus conforme à l'intérêt des ouvriers, et si cette organisation, dont M. G. de Molinari traçait le plan, il y a déjà de longues années, avait été réalisée, elle eût épargné aux travailleurs plus de souffrances que ne l'ont fait les plus retentissantes déclamations.

Cette façon d'opérer est non seulement indigne des Bourses de travail, mais aussi trop modeste pour les solidaristes. Renseigner les travailleurs sur les conditions du travail, procurer, s'il est possible, de l'ouvrage à ceux qui en cherchent, venir en aide, sous une forme ou sous une autre, aux malheureux, ce n'est pas construire une formule pour la solution de la question sociale et les réformateurs ne sauraient se contenter de si peu.

On le voit bien en lisant le gros volume que M. Edouard Cormouls-Houlès vient de publier sur *l'Assistance par le travail*[1].

---

1. *L'Assistance par le travail*, par Édouard Cormouls-Houlès, docteur en droit, inspecteur de l'enseignement technique, avec préface de M. Léon Bourgeois. Un volume in-8, de 870 pages. Paris, Arthur Rousseau, 1910.

Une grande partie de l'ouvrage, celle évidemment à laquelle l'auteur tient le plus, est consacrée à un exposé de vues sociales qui ne manquent parfois pas de hardiesse. Tel est le passage où, reprenant l'idée de la dette sociale qu'il développe à satiété, il déclare « contraire à la justice que l'Etat soit riche et que certains de ses membres puissent être dans une misère indescriptible ». A première vue, la richesse de l'Etat semble paradoxale. Les budgets sont difficiles à équilibrer; ils se soldent parfois en déficit, et le seul revenu de l'Etat consiste dans les contributions, sans cesse grandissantes, qu'il nous réclame. Cette objection n'arrête pas M. Cormouls-Houlès: « Quand dans une fortune, poursuit-il, les capitaux ont disparu, on vend les immeubles. Dans la fortune sociale, il y a des palais nationaux, des domaines qui sont la propriété du corps social, de l'Etat, alors que certains membres en particulier n'ont pas de quoi vivre. Nous ne demandons pas qu'on les vende, qu'on les réalise, mais la part des richesses qu'ils représentent ne pourrait-elle servir de garantie à des assurances? »

Il est fâcheux que l'idée soit seulement indiquée. Si nous comprenons bien, il s'agit de faire des emprunts dont le Louvre, Versailles, Fontainebleau, seront le gage. On pourrait continuer en mettant en gage ce que les voleurs voudront bien nous laisser des œuvres d'art de nos musées. Ce serait peut-être un moyen d'en assurer la conservation, car les prêteurs les surveilleraient plus soigneusement que les gardiens de l'Etat. Mais il faudra payer les prêteurs, et ce sera tous les ans l'affaire des contribuables, ou, si on ne les paye pas, les créanciers réaliseront le gage. Le lendemain, il y aura encore des malheureux et la question sociale n'aura pas avancé d'un pas vers la solution.

Celle-ci sera-t-elle fournie par la « bonne organisation du travail » que M. Cormouls-Houlès considère comme « le but d'une société établie sur des bases justes et durables »? Tenter d'organiser le travail est déjà une entreprise assez chimérique. Les essais qui ont été faits n'ont pas donné de résultats encourageants; ils ont surtout prouvé que cette organisation était incompatible avec la liberté individuelle; ceux qui en parlent encore, et qui la promettent — assez confusément d'ailleurs — sont les collectivistes, lesquels font assez bon marché de la liberté individuelle. Mais quant à donner au travail une « bonne organisation », cela semble encore plus compliqué, et il faudrait commencer par savoir à quel criterium on reconnaîtra la supériorité d'une organisation sur une autre.

M. Cormouls-Houlès, qui se défend d'être collectiviste, reconnaît que, dans la société actuelle, « si on obligeait un particulier,

industriel ou propriétaire, à occuper des ouvriers sans avoir aucun égard aux circonstances économiques, ce serait un abus de pouvoir... Mais, puisque nous apportons tous en naissant le droit à la vie, nous devons réformer la société sur des bases acceptant, organisant pratiquement ce droit à la vie, c'est-à-dire au travail ».

Quelque état social qu'on imagine, quelque réforme que l'on accomplisse, on ne peut obliger un particulier à employer des ouvriers ou contraindre un autre à un travail sans porter atteinte à la propriété et à la liberté individuelles pour lesquelles les solidaristes, M. Léon Bourgeois le premier, se disent pleins de respect. S'ils les respectent actuellement, ils reconnaissent toutefois que leur système prépare l'avènement d'un régime qui y portera atteinte ou qui les supprimera. Ainsi se confirme une fois de plus, de l'aveu même d'un disciple de M. Bourgeois, que le solidarisme n'est qu'une étape sur la route qui aboutit au collectivisme.

Dès maintenant, il admet le droit au travail en faveur duquel M. Cormouls-Houlès invoque l'autorité de M. de Bismarck. Nous aussi, nous admettons, nous proclamons, nous réclamons le droit au travail. Nous considérons comme un des titres de gloire de Turgot d'avoir, par l'édit de février 1776, aboli les corporations, qui, elles aussi, étaient une organisation et une restriction du travail; nous faisons honneur à l'Assemblée constituante d'avoir, par la loi du 2 mars 1791, déclaré qu'il « sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». Nous protestons contre les violences exercées chaque jour sur les ouvriers qui veulent user de leur droit de travailler. Mais nous convenons bien volontiers que ce droit au travail n'a rien de commun avec celui que réclament les socialistes, et en contre-partie duquel M. Paul Lafargue réclame le droit à la paresse.

M. Cormouls-Houlès estime que « la question sociale peut être en grande partie résolue par les deux lois de solidarité et de travail desquelles découlent à la fois l'obligation au travail et le droit au travail, un devoir devant toujours avoir un droit pour corollaire ». Dans ces quelques mots se révèle un des sophismes du solidarisme. Ce ne sont pas, en effet, les droits qui découlent des devoirs, mais les devoirs qui naissent des droits. Si importante que soit cette considération fondamentale, il suffit de l'indiquer ici.

On allègue que l'application de ces lois de solidarité et de travail permettrait d'enrayer les effets du chômage involontaire, de remédier à la misère et d'en supprimer les conséquences:

la mendicité et le vagabondage. M. Cormouls-Houlès en étudie longuement les causes. Sur certaines d'entre elles, l'imprévoyance, l'immoralité, la paresse, l'ivrognerie, l'indiscipline, la maladie, l'inégalité des aptitudes individuelles, personne n'élève aucune contestation. Mais on ne voit guère ce que les lois de solidarité et de travail y feraient. Elles ne transformeront pas un paresseux en un laborieux, un malade en un valide. Si, en vertu de la solidarité et du droit au travail, l'incapable est traité comme le bon ouvrier, c'est un traitement de défaveur qui est infligé à celui-ci et son ardeur ne tardera pas à se ralentir.

Parmi les autres causes de misère, M. Cormouls-Houlès fait une large place à la loi d'airain, d'après laquelle la concurrence entre les ouvriers borne les salaires à la subsistance. L'inexactitude de la loi de Lasalle a été bien souvent démontrée, et il a été établi à maintes reprises que l'augmentation des salaires était supérieure à celle du coût de la vie. Le droit au travail supprimerait la concurrence. Donnerait-il aux patrons plus d'argent pour payer le travail? Ou n'est-il pas évident qu'il faudrait répartir la même somme entre un nombre plus considérable de parties prenantes, et par conséquent diminuer la part de chacune d'elles, en d'autres termes, réduire le salaire au strict minimum?

Comme une atteinte à la liberté en entraîne fatalement tout un long cortège, M. Cormouls-Houlès propose de soumettre les ateliers de famille et le travail à domicile aux lois sur la durée de la journée du travail, sur le travail des enfants et à l'inspection du travail.

Dans cette énumération des causes de la misère, M. Cormouls-Houlès n'a garde d'oublier le machinisme, et l'on se demande avec quelque inquiétude quel enseignement peut être actuellement donné dans les Facultés de droit quand on voit un homme pourvu de hauts grades universitaires soutenir que l'ouvrier de jadis, enserré dans le cadre de sa corporation, était « maître de son outil et à peu près sûr du lendemain », tandis qu'aujourd'hui, dans la vie de l'ouvrier, et surtout de l'ouvrier de fabrique, il y a quelque chose d'aléatoire, la prodigieuse expansion du machinisme lui faisant payer cher les services qu'elle lui rend. Elle met à sa portée des objets jadis réservés au riche; mais elle engendre le paupérisme. Les industriels produisent, sans se préoccuper de l'équilibre entre la production et la consommation; d'où des périodes de crise pendant lesquelles les usines se ferment ou réduisent la fabrication, mettant les ouvriers en chômage; ou bien l'invention de machines employées par la grande industrie ruine le petit fabricant, ou encore il se produit des modifications

d'outillage qui condamnent des ouvriers au chômage parce que le travail manque.

On ne se douterait pas de la précarité de la condition des ouvriers en regardant le chiffre considérable de ceux auxquels les Compagnies de chemins de fer, les sociétés minières et bien d'autres établissements industriels servent des pensions de retraite, ce qui prouve que, pendant de longues années, ils ont travaillé dans la même usine. Loin que le machinisme crée le chômage, il crée du travail et par conséquent plus de salaires que le mode ancien de travail, lequel ne donnait, du reste, pas toute la sécurité de vie qu'on lui attribue. Les transformations d'outillage étaient moins rapides que maintenant; il y en avait toutefois. Toutes ont donné lieu à des protestations et à des violences de la part des ouvriers dont elles modifiaient la condition. Il suffit de rappeler le bris des métiers de Jacquart par les ouvriers lyonnais qui voulaient, en sus, jeter l'inventeur dans le Rhône, parce que le procédé nouveau de tissage supprimait le tireur de lacs. Il y a eu jadis des économistes, comme Sismondi, pour faire une guerre acharnée au machinisme. C'était le temps où Odon de Saint-Chamans bénissait les obstacles que la cherté du combustible oppose chez nous à la multiplicité des machines à vapeur, et où il déclarait préférer « voir faire avec les mains, les sueurs et un travail forcé ce qui peut être produit sans peine et spontanément ».

On pouvait, à cette époque, n'avoir pas encore de données précises sur les conséquences de l'extension du machinisme. Il n'en est plus de même aujourd'hui où tout s'accorde à prouver que le machinisme, loin de nuire à l'ouvrier, crée plus de travail et plus de salaires, et qu'à tout progrès de la science appliquée à l'industrie correspond une augmentation d'emploi de la main-d'œuvre.

Non content de donner son adhésion aux théories de ce que Bastiat appelait déjà une « économie politique à rebours », M. Cormouls-Houlès préconise certaines mesures dont la mise à exécution paraît présenter quelques difficultés. La première chose à organiser serait des traités de travail entre les divers pays du monde qui mettraient tous les industriels sur le même pied. Ceci fait, on fixerait le minimum de salaire, lequel devrait être supérieur au coût de la vie et calculé de façon que l'homme seul pût travailler à l'usine, la femme restant chez elle et s'y occupant, mais le travail à domicile étant surveillé et réglementé.

Ceci n'est plus du solidarisme; toutes les barrières sont franchies, et nous entrons dans le collectivisme intégral. C'est, dans tous les pays, l'Etat confisquant la liberté des individus, établis-

sant, du haut de sa compétence universelle et infaillible, le prix des matières premières, celui des machines, l'amortissement du matériel, le bénéfice industriel, le coût de la vie, non seulement chez lui, mais aussi dans les autres pays contractants. L'Etat ne pourrait même pas s'en tenir là. Il devrait aussi taxer le prix des objets de consommation et celui des loyers; tant qu'ils sont sujets à variations, le salaire minimum, supérieur au coût de la vie aujourd'hui, peut lui devenir inférieur demain; la réglementation ne peut produire d'effet que si elle s'étend partout à tout.

En attendant l'avènement de ce régime qui produira la félicité universelle, comme c'est « la faute de la société » si des individus valides et voulant travailler ne trouvent pas de travail, comme, selon M. Arthur Fontaine, « la société tout entière profitant du progrès réalisé par les inventions nouvelles, il n'est pas juste qu'une catégorie de citoyens, les plus pauvres, supportent seuls les conséquences immédiates des perfectionnements et des transformations de l'outillage industriel, et qu'il y a obligation pour elle de pourvoir momentanément ou dans une mesure déterminée, aux besoins des ouvriers privés tout à coup de leur travail », l'assistance par le travail se présente, non pas comme une forme de la bienveillance privée, mais comme une sorte de réparation sociale et comme un acheminement vers le droit au travail.

Considérée comme manifestation de la bienfaisance privée, l'assistance par le travail relève de la philanthropie. Moralement, elle peut être supérieure à la simple aumône, parce qu'elle exige un effort de l'assisté et que la vente des produits fabriqués couvrant en partie les dépenses d'assistance, il y a moyen de soulager plus efficacement un nombre plus considérable de malheureux sans augmenter les sacrifices consentis par les assistants.

Comme œuvre de bienfaisance, l'Assistance par le travail a varié ses modalités sans donner des résultats bien importants. Sous la forme la plus générale, l'emploi, pendant quelques heures par jour, des assistés à la fabrication de petits fagots résineux, de sacs de papier, ou de balais, elle donne aux assistés un secours très faible, qui ne dépasse guère 0 fr. 50 par jour en plus d'un repas. Le nombre des assistés varie naturellement beaucoup d'un établissement à un autre. Mais il semble bien qu'entre le chiffre des entrées et celui des placements effectués pendant le séjour, il y a, le plus souvent, une différence considérable. De même, c'est une forme d'assistance qui coûte habituellement très cher, l'écart étant fort grand entre les dépenses et le produit de la vente des objets fabriqués.

Parmi ces établissements, il en est un qui mérite une mention

particulière : c'est la maison de travail de Thiais, qui a été fondée sur l'initiative des magistrats du parquet de la Seine et qui est principalement affectée aux individus déférés au petit parquet jugés dignes d'une mesure de clémence et aux détenus préventivement mis en liberté, sortant des prisons de la Seine. Ils y sont hospitalisés; les ateliers sont remis à des industriels qui font travailler pour leur compte et fournissent l'outillage. Les travaux pratiqués dans la maison sont de nature à donner aux pensionnaires un métier qu'ils pourront continuer à exercer après leur sortie. La maison se charge de les placer, ou de les rapatrier ou de faciliter leur enrôlement volontaire dans l'armée. Les pensionnaires sont pris à l'essai pendant dix jours. Au bout de ce temps, ceux qui sont admis définitivement contractent avec la maison un engagement de travail de six mois.

Ce sont des conditions tout à fait particulières. Les pensionnaires sont de véritables ouvriers, faisant leur journée de dix heures, sans souci du lendemain et la durée exceptionnellement longue de leur séjour permet de les former à des travaux industriels tels que la fabrication des meubles en bois blanc et des sièges en bois courbé.

En 1906, les recettes de la maison de Thiais se sont élevées à 193 800 francs, dont 80 000 de subvention sur les fonds du pari mutuel, 31 160 de dons, 10 000 de cotisations, 2 000 d'intérêts de sommes déposées en banque et 69 500 du produit du travail des hospitalisés. Les dépenses, pour un effectif moyen de 128 hospitalisés se sont élevées à 118 000 francs, dont 21 500 de dépenses extraordinaires. Les frais de loyer, de service, de personnel, de chauffage, eau, buanderie, entretien des bâtiments, etc., se sont élevés à 38 000 francs; l'entretien, la nourriture des hospitalisés, l'infirmerie, ont coûté 34 000 francs, et le pécule versé aux hospitalisés s'est élevé à 23 500 francs.

Le nombre des entrées pour l'année a été de 515; celui des placements a été de 122; il y a eu 66 rapatriements et 12 engagements militaires. Le maximum des pécules gagnés a été de 252 francs, avec une moyenne de 81 francs.

De ces chiffres, il résulte que, malgré les conditions toutes spéciales dans lesquelles elle se trouve, la maison d'assistance de Thiais ne pourrait pas fonctionner, si elle n'était pas elle-même une assistée, et que si les hospitalisés sortent avec un pécule assez élevé, le nombre des placements est relativement faible (20 p. 100), bien que le conseil d'administration se compose d'industriels mieux en situation que quiconque de procurer du travail.

Si les résultats ne sont pas meilleurs pour cette maison, à

plus forte raison sont-ils de peu d'importance pour les établissements où les assistés ne font que passer. Mais il est un fait à constater : c'est que souvent, en province, les procureurs et les commissaires de police distribuent aux prétendus ouvriers sans travail appréhendés comme vagabonds les bons d'assistance que les œuvres leur remettent et qu'une très faible partie de ces bons est utilisée. La catégorie des chômeurs qui cherchent de l'ouvrage en faisant des prières pour ne pas en trouver n'est pas près de s'éteindre.

Mais, à côté de l'assistance charitable, il y a eu des expériences sociales au premier rang desquelles les ateliers nationaux de 1848 ouverts par le décret du 26 février, rédigé par Louis Blanc, aux termes duquel le gouvernement garantissait du travail à tous les citoyens. 21 350 hommes étaient embrigadés le 31 mars, 64 870 le 15 avril, 89 400 le 30 avril. Comme il n'y avait pas d'ouvrage pour cette foule, les travailleurs avaient les jours d'activité où leur salaire était de 2 francs, et, les jours plus nombreux où ils ne travaillaient pas, ils recevaient une indemnité de 1 franc ou de 1 fr. 50. Et quel travail faisaient-ils! Pour les terrassements, on avait commencé par transporter pelles et pioches sur des charrettes. Cela allait trop vite; on décida de les faire transporter à bras par les hommes. Il y avait à Arles, 61 p. 100 de perte sur la valeur des travaux exécutés, 66 p. 100 à Nantes, 75 p. 100 à Lyon. A Paris, à l'atelier du Champ-de-Mars, l'ouvrier payé 2 francs faisait 0 fr. 10 de besogne. Le travail fait par 8 000 hommes aurait pu être fait par 200.

Nous avons encore des ateliers nationaux et municipaux. N'entendons-nous pas bien souvent, dans les Chambres, dans les conseils municipaux des grandes villes, réclamer et décider l'exécution de travaux en faveur desquels on allègue, non pas leur utilité, mais ce motif qu'il faut donner du travail aux ouvriers. L'Etat et les villes obèrent leurs finances; l'annonce des travaux attire plus d'ouvriers qu'on n'en peut occuper et, en dernière analyse, le prétendu remède contre le chômage détermine une aggravation du mal et prépare, pour un avenir prochain, de plus grands chômages.

Pour donner à l'assistance par le travail toute sa valeur sociale, M. Cormouls-Houlès s'ingénie à trouver des formules qui diminuent le chômage, qui ménagent les industries privées et qui fournissent quelques ressources aux assistés tout en les stimulant à trouver au plus vite un emploi régulier.

Conformément aux doctrines protectionnistes et étatistes, il s'agit, pour réduire le chômage, de protéger la main-d'œuvre nationale

contre la concurrence étrangère, ce qui, en principe, est logique. Du moment où l'Etat protège le produit national, il n'y a pas de raison pour que la protection ne s'étende pas à tous ceux qui ont collaboré à sa fabrication. Dans l'état actuel, ils supportent les surcharges du protectionnisme et ils sont livrés à la concurrence. Non seulement il y a les industries protégées et les sacrifiées, mais, dans la même industrie, il y a les protégés et les sacrifiés. Il reste à savoir si la protection générale sera aussi avantageuse qu'on le croit, si le consommateur, aux dépens duquel toutes ces libéralités se font, ne restreindra pas ses consommations proportionnellement à l'augmentation des prix et si la conséquence ne sera pas une recrudescence de chômage.

En ce qui concerne la concurrence à l'industrie, deux hypothèses sont à envisager : ou les assistés exécutent des travaux utiles et, dans ce cas, comme dans l'emploi de la main-d'œuvre pénale, tout ce qui est fabriqué dans les ateliers d'assistance ou de punition est autant de moins que l'industrie normale a à fabriquer; ou bien les assistés exécutent des travaux inutiles et, dans ce cas, on peut se demander s'il ne coûterait pas moins cher de leur faire franchement l'aumône; on économiserait les frais d'outillage et de matériaux.

Quant au procédé à employer pour stimuler les assistés à se procurer un emploi, M. Cormouls-Houlès estime qu'il convient d'occuper les assistés à des travaux assez pénibles et de leur donner un salaire inférieur au salaire industriel. Il semble qu'il y ait de fortes réserves à faire à ce propos. L'assistance, la philanthropie, la solidarité, l'exercice du droit au travail prennent ici le caractère de beaux prétextes derrière lesquels s'abriteraient d'immorales spéculations sur la misère et une exploitation des malheureux qui pourraient être une opération fort lucrative pour les assistants.

Ni comme œuvre de philanthropie, ni comme devoir de solidarité, l'assistance par le travail ne paraît résoudre la question du paupérisme. Si, pour ne pas contrister M. Cormouls-Houlès, nous ne disons pas qu'elle « a fait faillite », nous pouvons constater qu'elle donne de faibles résultats, et cette constatation est en plein accord avec celles que faisait récemment le comité central des *unemployed* de Londres[1].

Là comme ici, ce qu'on atteint le moins, c'est ce qu'on voudrait surtout atteindre, c'est le chômeur accidentel, l'ouvrier réel

1. V. *Journal des Économistes*, 15 novembre 1909.

qui manque momentanément d'ouvrage et auquel l'assistance par le travail « ne peut offrir ni le genre de travail désirable, ni la quantité voulue ». Dans beaucoup de cas, l'assistance par le travail ne fournit qu'une station aux vagabonds, aux sans-travail professionnels qui s'y procurent tant bien que mal un certificat de travail, grâce auquel ils sont pendant quinze jours à l'abri des gendarmes et qui leur permet de gagner une autre région, vivant tantôt de mendicité, tantôt de rapines.

Ce ne sont sûrement pas quelques lois sociales sur l'organisation du travail et des interventions nouvelles de l'Etat qui créeront du travail et des salaires. Le meilleur moyen, pour l'Etat, de contribuer à l'extinction du paupérisme serait encore de diminuer le coût de la vie en ne faussant pas la loi de l'offre et de la demande et le jeu de la concurrence et en ne prélevant pas sur le salaire de l'artisan un impôt privé au bénéfice de certains privilégiés. Mais ceci n'est pas une « réforme sociale ». Ce n'est qu'une liberté. Nous n'avons pas à compter sur les solidaristes pour nous aider à la conquérir.

GEORGES DE NOUVION.

LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
DEVANT LE PARLEMENT

I. — A la chambre des députés

M. Chéron, rapporteur général du budget, vient de déposer son rapport sur une demande de crédits supplémentaires destinés aux chemins de fer de l'Etat, déposée le 29 mars dernier.

Dans son préambule, M. Chéron déclare :

« La demande de crédits supplémentaires que nous allons examiner constitue la rectification du budget de 1912. Elle était, on vient de le voir, prévue par avance. Les chiffres par lesquels elle se traduit n'en sont pas moins *très émouvants.* »

Et quelques lignes plus loin :

« C'est déjà un réel progrès que d'avoir apporté de l'ordre dans cette administration. Il ne restera plus qu'à contrôler la marche de l'entreprise avec assez de vigilance et de sévérité pour réduire l'insuffisance vraiment *exorbitante* des produits de l'exploitation. »

L'honorable rapporteur constate que les crédits supplémentaires accordés pour 1912 diminuent le produit net d'exploitation de l'ancien réseau de 3 813 400 francs et augmentent l'insuffisance d'exploitation du réseau racheté de 22 389 900 francs.

A la suite de réductions opérées par la Commission sur les dépenses ordinaires du réseau racheté, l'augmentation de l'insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté, affectant le budget du ministère des Travaux publics, se trouve être de 22 389 900 francs au lieu de 24 529 900 francs. Le total de l'in-

suffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté se trouvera donc être, pour 1912, y compris les prévisions primitives, de 81 535 900 francs au lieu de 83 675 900 francs proposés par le gouvernement et, si on y ajoute le déficit de l'exploitation partielle, soit 739 000 francs, *on arrive à un total d'insuffisance pour 1912 de 82 274 900 francs.*

Les augmentations de recettes et de dépenses du réseau racheté s'établissent comme suit, depuis le rachat :

	1908.	1912.	DIFFÉRENCE par rapport à 1908.	
			En plus.	En moins.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Recettes brutes	217 645 100	244 335 000	26 689 900	»
Dépenses d'exploitation	147 958 700	220 262 900	72 304 200	»
Produits nets.....	69 686 400	24 072 100	»	45 614 300
Charges des capitaux..	101 509 100	106 347 000	4 837 900	»
Insuffisance	31 822 700	82 274 900	50 452 200	»

	Francs.
L'augmentation des dépenses d'exploitation, la seule qu'il soit possible d'envisager pour une comparaison logique est de	72 304 200
Elle affecte les dépenses de personnel (traitements, salaires et allocations, accessoires de toute nature) jusqu'à concurrence de	52 296 000
Et, pour le surplus, soit ..... les dépenses autres que celles du personnel.	20 008 200

Encore faut-il tenir compte de ce que l'insuffisance réelle pour 1908 n'était que de 28 522 675 fr. 68, à laquelle M. Chéron ajoute 3 300 000 francs, augmentation de charges résultant de la convention réglant l'annuité de rachat.

En ce qui concerne l'ancien réseau de l'État, il ne peut être question que des recettes et des dépenses de l'exploitation, puisque le capital d'établissement du réseau n'a pas encore pu être déterminé. Depuis 1908, le produit net d'exploitation a considérablement diminué :

	1908.	1912.	DIFFÉRENCE par rapport à 1908.
Recettes brutes.....	58 969 411,60	67 150 000	+ 8 180 588,40
Dépenses d'exploitation...	47 583 176,05	63 009 900	+ 15 426 723,95
Produits nets.....	11 386 235,55	4 140 100	— 7 246 135,55

Les recettes se sont donc élevées de 8 millions, tandis que les dépenses progressaient de 15 millions. Nous faisons ici la même observation que pour le réseau racheté.

M. Chéron remarque à ce sujet, après avoir constaté une augmentation annuelle de recettes de 3 fr. 50 p. 100 « simplement satisfaisante » :

« C'est donc uniquement du fait de la progression très importante des dépenses que le produit net d'exploitation a fléchi ».

Voici la décomposition des dépenses d'exploitation :

	1908.	1912.	DIFFÉRENCE par rapport à 1908
Dépenses du personnel....	24 337 000	35 655 600	+ 11 318 600
Autres dépenses.....	23 246 000	27 354 300	+ 4 108 300
Ensemble.....	47 583 000	63 009 900	+ 15 426 900

Ces chiffres provoquent l'observation suivante de la part de l'honorable rapporteur :

« Il serait fâcheux que les résultats de la gestion du réseau racheté engageassent l'administration à ne pas comprimer d'une façon suffisante les frais généraux de l'ancien réseau. Nous voulons, là aussi, qu'on arrive ou plutôt qu'on revienne à un meilleur produit net. En dehors des améliorations justifiées apportées au sort du personnel, il y a des dépenses qui peuvent être réduites ou contenues.

« Au surplus, nous dirons là comme pour le réseau racheté, que les travaux extraordinaires qui, depuis quelques années, ont été effectués sur l'ancien réseau (plus de 21 millions depuis 1909) et les 31 millions demandés au même titre en 1912, doivent se traduire par un développement du trafic, par conséquent par un accroissement du produit net. »

Il résulte des extraits publiés ci-dessus que la majeure partie des accroissements et dépenses provient du rélèvement des traitements et salaires et des augmentations d'effectif; la proportion varie pour les deux réseaux de 72 à 73 p. 100 de l'augmentation totale des dépenses.

En ce qui concerne le réseau racheté :

Les améliorations apportées au sort du personnel et la régularisation des avancements représentent plus des deux tiers de l'augmentation totale des dépenses du personnel.

D'ailleurs M. Chéron remarque que ces améliorations n'ont pas été précédées des études nécessaires.

Tout au plus peut-on dire que, dans la hâte de faire bien et de faire vite, on n'a pas suffisamment ménagé les transitions. La rapidité avec laquelle ont été effectuées les mises à l'échelle a provoqué, surtout de la part des vieux agents, de justes réclamations auxquelles il conviendra de faire droit. On n'a pas suffisamment tenu compte, dans l'application des règles d'assimilation avec l'ancien réseau, de certains usages en cours sur le réseau racheté.

Le mode de calcul des primes des mécaniciens, le tarif des indemnités de déplacement des agents et diverses autres mesures ont provoqué des mécontentements que le tact d'une administration avertie saura faire disparaître.

L'honorable rapporteur est beaucoup plus réservé sur la question des accroissements d'effectifs :

« S'il faut ainsi faire la part des augmentations de dépenses légitimées par le relèvement des traitements, nous allons nous montrer beaucoup plus réservés en ce qui concerne les accroissements d'effectifs.

« Une certaine augmentation du personnel était nécessaire.

« Mais *il faut s'arrêter là*. Pour ce qui est des augmentations d'effectifs, l'administration du réseau *nous paraît avoir la main un peu large. C'est du reste la tendance que nous rencontrons dans toutes les administrations publiques* : accroître indéfiniment le personnel apparaît comme le seul moyen de réaliser des réformes. La Commission du budget, on le sait déjà, est d'un avis nettement contraire. Elle pense qu'au lieu de recruter sans cesse des agents nouveaux, il vaut mieux répartir plus utilement les efforts entre les agents existant déjà.

. . . . . .

« Les améliorations de traitement du personnel ont été considérables, mais elles répondaient à un sentiment d'équité. Il est regrettable toutefois, comme nous l'avons dit, qu'on ait au début

procédé aux mises à l'échelle et aux assimilations avec *trop de précipitation et sans méthode.* Ces mesures ont provoqué des réclamations individuelles très fondées auxquelles on ne se hâte pas suffisamment de faire droit. *Il n'est pas téméraire de dire qu'on aurait pu faire plus d'heureux sans dépenser plus d'argent.* Quant à l'augmentation des effectifs, nous entendons qu'elle ait atteint son maximum. »

Après ces remarques, M. Chéron insiste mais sur la question du personnel de l'ancien réseau; il signale toutefois que l'augmentation des dépenses de ce chef provient pour 70 p. 100 des améliorations et avancements et pour 30 p. 100 des accroissements d'effectifs.

Parmi les dépenses autres que celles de personnel, celles qui absorbent la majeure partie des augmentations, concernent les accidents et les indemnités pour pertes et avaries, etc...

Pour le chapitre 2 (réseau racheté), la Commission approuve un crédit supplémentaire de 1 005 000 francs inférieur de 200 000 francs à celui que demandait le gouvernement.

Le relèvement de crédit demandé porte presque en totalité sur les indemnités pour accidents; l'exercice 1912 aura, en effet, à supporter des dépenses importantes relatives aux accidents de Villepreux, Bernay et Courville survenus en 1910 et 1911 et actuellement en instance devant les tribunaux.

M. Chéron fait, à ce sujet, cette réflexion plutôt amère :

« Il y a lieu de penser que, grâce à la meilleure organisation des services, en faveur de laquelle le Parlement a consenti de si gros sacrifices, les accidents se feront plus rares et qu'on peut réduire sans inconvénient les propositions faites de ce chef pour l'avenir. La prévision d'une continuation des accidents si justement déplorés, choque trop l'esprit pour que la Chambre ne ratifie par la réduction que nous avons jugée possible. »

Au chapitre 2 du budget de l'ancien réseau, il est demandé une augmentation de 1 569 100 francs, consacrée en majeure partie aux victimes des accidents de Saujon et de Montreuil-Bellay.

Pour les indemnités pour pertes, avaries et retards, il est demandé pour le réseau racheté un crédit supplémentaire de 900 000 francs, et M. Chéron laisse entrevoir que cela ne sera peut-être pas suffisant.

Quant au relèvement de crédit de 900 000 francs demandé à l'article « Indemnités pour pertes, avaries et retards », il a été évalué dans l'hypothèse où le réseau aurait gain de cause dans les nombreux procès engagés au sujet de la crise qui, d'octobre 1910 à janvier 1911, a particulièrement sévi sur la ligne

de Paris au Havre et a eu une répercussion sur les deux réseaux. L'administration oppose aux réclamants le cas de force majeure résultant de la grève d'octobre 1910, de l'importation considérable résultant de l'insuffisance de la récolte déficitaire de blé, et de l'arrêt de la batellerie dû aux crues de la Seine.

Plusieurs arrêts, notamment de la Cour de Rouen, se sont prononcés contre le système soutenu par l'administration en conformité des déclarations portées à la tribune de la Chambre par le ministre des Travaux publics en février 1911, et de l'avis donné par le Comité des études juridiques consulté par le ministre. Si le principe résultant de ces arrêts était définitivement admis, un important relèvement des évaluations serait à prévoir.

L'honorable rapporteur publie des tableaux très significatifs rapprochant les dépenses de cette catégorie constatées sur les divers réseaux; les moyennes s'établissent comme suit :

	PÉRIODES	RECETTES du trafic. (Moyennes annuelles.)	PARCOURS kilométriques des trains. (Moyennes annuelles.)	INDEMNITÉS pour pertes, avaries, retards, etc.		
				Ensemble.	Par 100 000 fr. de recettes brutes.	Par 100 000 km. de trains.
État (ancien réseau) ...	1904 à 1908	54 841 253	18 092 182	781 862	1 426	4 321
	1909 à 1911	62 654 314	18 827 527	1 287 403	2 055	6 838
État (réseau racheté de l'Ouest) ...	1904 à 1908	199 861 658	54 168 924	3 130 681	1 566	5 779
	1909 à 1911	220 926 283	59 402 001	6 722 859	3 043	11 318
Ensemble des réseaux État et Ouest.....	1909 à 1911	283 580 597	78 229 528	8 010 264	2 825	10 239
Ensemble des réseaux Est, Midi, Nord, P.-L.-M., P.-O...	1904 à 1911	1 384 109 076	282 436 638	16 265 612	1 175	5 759

Ces résultats n'ont pas satisfait la Commission du budget qui a réduit de 200 000 francs les crédits demandés par l'administration.

En ce qui concerne les indemnités pour pertes, avaries et retards,

elle estime là aussi qu'il est inadmissible qu'un meilleur fonctionnement de l'exploitation n'aboutisse pas à une réduction considérable de ces indemnités. Elle craint au surplus que, dans trop d'affaires, le service du contentieux n'ait pas apporté devant les tribunaux une énergie suffisante à défendre les intérêts de l'Etat. On nous a signalé que dans beaucoup de cas les avocats de l'administration attendaient trop longtemps la documentation nécessaire pour défendre utilement le réseau.

La réduction apportée par la Commission signifie que nous voulons, d'une part, voir cesser les faits qui donnent lieu à des dommages-intérêts et, d'autre part, voir discuter avec un plus grand soin les demandes de dommages et intérêts elles-mêmes.

M. Chéron indique dans un autre passage quels sont les intentions et les désirs de la Commission du budget.

« Nous jugerons chaque année la régie du réseau de l'Etat d'après le chiffre, que nous voulons voir s'abaisser désormais régulièrement, de l'insuffisance des produits de l'exploitation.

« Il doit en être d'autant mieux ainsi que, depuis le rachat, *242 millions de travaux extraordinaires ont été effectués, sans compter l'année 1912 au titre du réseau racheté.* Le budget de 1912, y compris les propositions de crédits supplémentaires résultant du présent rapport, en comprend, au titre du même réseau, pour *142 millions.* Il suffit de parcourir les principales lignes pour voir que des transformations considérables ont été accomplies partout. Il faut que ce soient là des dépenses productives. Là où il y a parcours plus facile, matériel plus complet et en meilleur état, il doit y avoir, si l'administration est vigilante et ordonnée, accroissement de recettes. »

II. — Au Sénat

Les crédits supplementaires de 65 millions demandés par le gouvernement pour les chemins de fer de l'Etat ont déjà donné lieu, à la Chambre, à des critiques sévères du rapporteur général du budget, M. Chéron. Ces crédits, réduits dans une certaine mesure par la Chambre, ont fait l'objet d'un rapport de M. Pierre Baudin, au nom de la Commission des finances du Sénat.

Au moment d'entreprendre l'examen des propositions gouvernementales, l'honorable rapporteur général ne cache pas ses préoccupations :

« Au moment de procéder à l'examen du projet qui nous est soumis, deux points de vue sollicitent notre attention. A quelles

tendances directrices et prévoyantes correspondent les sacrifices budgétaires qu'on nous demande? Dans quelle mesure seront-ils utilement employés au but proposé? Ainsi nous sommes obligés d'envisager rapidement la gestion de l'administration des chemins de fer de l'Etat et son organisation administrative et financière. »

Les deux points qui ont le plus retenu l'attention de M. Pierre Baudin sont : la question du personnel et la réorganisation administration des chemins de fer de l'Etat.

Toutes sortes de causes ont contribué à l'augmentation des dépenses de personnel.

Tout d'abord les relèvements de traitements :

« La plus importante modification » résulta de la « mise à l'échelle », et fut appliquée rétroactivement à partir du 1er novembre 1909. Elle était la conséquence du projet de résolution voté par la Chambre à l'unanimité, le 24 décembre 1909, sur la proposition de MM. Roch et Lauraine, et ainsi conçu :

« La Chambre invite le gouvernement à remanier et à compléter l'échelle des traitements de façon à faire bénéficier tous les agents du réseau de l'Etat (ancien et nouveau) appartenant aux catégories de personnel les moins rémunérées, d'une augmentation de traitement en rapport avec celle que cette échelle accorde aux autres agents. »

Dix-huit mois plus tard, nouvelle intervention de la Chambre :

Au cours de l'examen du projet de budget de 1911, la Commission du budget émit l'avis de sa propre initiative, qu'il convenait de modifier l'échelle précédemment fixée, en prenant pour base un traitement minimum de 1 200 francs. M. Berteaux, président de la Commission, s'exprimait ainsi à la tribune de la Chambre le 7 février 1911 :

« Ce qu'il faut faire, dès maintenant, c'est obtenir du ministre, pour l'exercice actuel, une amélioration considérable à la base,

« Je suis d'avis qu'il faut réaliser les promesses qui ont été faites. On a promis un minimum de 5 francs par jour à Paris; il faut tenir la promesse et établir une équivalence entre Paris et non seulement les régions qui l'avoisinent, mais aussi les régions les plus éloignées du réseau. »

. . . . . .

En 1909, sur l'initiative du directeur, de nouvelles dispositions ont fait bénéficier le personnel du réseau racheté des règles en usage sur l'ancien réseau. Elles concernent le congé annuel de quinze jours à solde entière et le payement du salaire pendant les journées de maladie. Elles furent approuvées par les

Chambres lors du vote des crédits supplémentaires de 1909.

Ainsi l'on voit que la mise à l'échelle des agents et l'amélioration du salaire des ouvriers furent l'exécution des décisions parlementaires, enfin que les seules mesures, dues à l'initiative de la direction en matière de traitements, remontent à l'année 1909.

Le personnel a immédiatement compris le parti qu'il pouvait tirer du nouveau régime, ainsi que le montre la statistique des journées d'absence pour maladie.

Ce tableau, particulièrement suggestif, indique la progression anormale des journées de maladie pour l'ensemble du personnel, qui sont passées de 474 000 en 1909 à 656 000 en 1911, marquant ainsi une augmentation de 182 000 dans ce court intervalle.

Statistique des journées d'absence pour maladie

Récapitulation

ENSEMBLE DU PERSONNEL	1909.	1910.	1911.
Nombre d'agents occupés	60 645	63 144	67 967
Nombre d'agents malades	27 215	29 556	36 816
Proportion des agents malades et des agents occupés	45 p. 100	47 p. 100	54 p. 100
Nombre de journées de maladie	474 893	508 187	656 542

Autre cause d'augmentation de dépenses : les délais d'avancements ont été sensiblement réduits, et certains avancements ont été rendus automatiques :

« Les avancements à l'ancienneté sont accordés *automatiquement* aux agents réunissant les conditions d'ancienneté ci-dessus et sauf punition grave encourue dans l'année. »

Ainsi, brusquement, le 28 novembre 1910, sans qu'il ne soit plus question des disponibilités budgétaires, l'avancement automatique, autrefois restreint aux emplois de début, devient la règle pour tous les agents dont le traitement est égal ou inférieur à 4 500 francs.

« On comprend les inconvénients considérables présentés par cette automaticité de l'avancement, surtout dans une entreprise industrielle où le résultat dépend du travail de tous les collaborateurs. Regrettable conception et tout opposée au principe de la participation aux bénéfices qui désintéresse l'employé de

son propre mérite et de l'efficacité de son effort. Un exemple entre mille suffit à l'illustrer. Le mécanicien reconnu, depuis, l'auteur responsable de l'accident de Courville, mais non encore frappé d'une peine disciplinaire parce que la juridiction criminelle n'avait pas statué sur son cas, a bénéficié alors d'un avancement automatique, postérieurement à la catastrophe qu'il a causée. Ce système est doublement dangereux pour les finances du réseau, en ce qu'il ne favorise pas l'augmentation des recettes et qu'il entraîne celle des dépenses. »

Les indemnités de résidence ont suivi le mouvement :

« Les augmentations de dépenses sur le chapitre des indemnités de résidence apparaissent comme la conséquence, soit de la mise à l'échelle, soit de l'initiative parlementaire. »

L'honorable rapporteur général insiste sur la responsabilité de ces augmentations de dépenses :

« Nous venons d'énumérer les améliorations principales consenties depuis le rachat au personnel des chemins de fer de l'Etat. Elles sont cause, pour la plus grande part, de l'accroissement inquiétant des dépenses. Cette situation a été maintes fois signalée et âprement critiquée.

« Il nous a paru indispensable, par des dates et des faits, d'en déterminer l'origine et la responsabilité. Or, l'examen des documents montre clairement que toutes les mesures concernant le personnel sont dues soit à l'initiative de l'ancienne gestion, *soit à l'initiative parlementaire.*

« Personne ne peut dire qu'aucune de ces modifications ne devait pas apparaître un jour comme utile ou même nécessaire. Mais il semble qu'elles ont été réalisées avec *trop de hâte, sans opportunité et sans méthode.*

« Le perfectionnement d'une entreprise industrielle ne peut être effectué d'après un idéal préconçu. Il doit résulter d'un compromis perpétuel entre différentes améliorations, présentées dans leur ordre de nécessité et combinées selon la mesure des possibilités.

« C'est cette préoccupation d'organisation méthodique et prudente, qui aurait dû être l'orientation constante des réformes visant le personnel du réseau.

« Qu'il nous soit permis de formuler un vœu propre à faciliter, à la direction, la conduite de son personnel.

« L'organisation administrative du réseau de l'Etat tend à empêcher que les interventions politiques puissent avoir une influence quelconque sur la carrière des agents. Le projet de statut actuellement préparé, en exécution des articles 58 et 68 de la loi du

13 juillet 1911, tend à maintenir l'administration en dehors de toute influence extérieure.

« Certes, nos collègues du Parlement, qui recommandent des agents, ne se méprennent pas sur le sens de leurs interventions et n'entendent pas leur donner un caractère comminatoire. Mais elles constituent, pour la direction, un surcroît de besogne et de préoccupations qu'il serait préférable de lui éviter, et elles ont certainement pour effet de donner aux agents une confiance trompeuse dans la valeur de leurs appuis dans un recours officieux contre les décisions de l'autorité régulière à laquelle ils sont soumis. »

M. Pierre Baudin signale en passant l'insuffisance de l'outillage industriel des chemins de fer de l'ancien réseau de l'Etat : ce qui prouve que les rachatistes auraient tort de trop jeter la pierre à l'ancienne Compagnie de l'Ouest. On se rappelle d'ailleurs les vives critiques de plusieurs rapporteurs du budget de l'ancien réseau de l'Etat contre l'insuffisance des ateliers et la lenteur des réparations du matériel de ce réseau.

« Sur l'ancien réseau de l'Etat, il y a trois ateliers : Saintes, Tours et Orléans. Les ateliers de Tours et d'Orléans sont peu importants, ils ne réparent, d'ailleurs, vu leurs installations qui datent de trente ans, que les petites machines. L'atelier de Saintes a été déjà modernisé par la construction d'une station centrale électrique et d'un atelier de chaudronnerie; on y construit actuellement une fonderie de cuivre et un atelier de roues; mais il est hors d'état d'entreprendre la réparation de très grosses machines en service sur le réseau.

. . . . . .

« La plupart des grands dépôts sont notoirement insuffisants pour assurer le remisage et l'entretien des machines qui leur sont affectées et ils le seraient de plus en plus, si leurs intallations n'étaient remaniées et agrandies pour leur permettre de recevoir un plus grand nombre de machines et des machines de plus grandes dimensions. »

L'honorable rapporteur s'occupe plus longuement de l'organisation financière et administrative des réseaux de l'Etat. Il indique que le but à atteindre est de concilier le contrôle de l'exploitation avec « la liberté d'allure indispensable à toute entreprise industrielle » :

« L'effort de réorganisation de notre réseau a tendu en partie vers la réalisation de ces conditions. Mais il a été contrarié tant par la persistance regrettable d'errements anciens que par la complication du système innové en 1911. A ce point de vue, il

semble que les réformes consécutives à la loi de finances du 13 juillet 1911, portant organisation administrative et financière du réseau, ne donnent pas les résultats qu'on était en droit d'espérer. C'est ce que nous mettrons en lumière, non sans avoir éclairé la situation actuelle par une étude rétrospective et rapide sur les régimes précédents. »

M. Pierre Baudin rappelle les diverses conceptions successivement mises à l'essai dans l'organisation du réseau d'Etat :

« Cette étude rétrospective montre les tâtonnements apportés dans l'organisation de notre réseau d'Etat. Entre les deux conceptions, administrative et industrielle, il ne semble pas qu'on ait trouvé la conciliation désirable.

« On a abouti toujours à un compromis qui ne présentait ni les garanties d'une administration publique, ni la souplesse d'une entreprise privée. Cette situation mettait notre réseau d'Etat dans un état d'infériorité évident sur les grandes compagnies. »

La loi de finances de 1911 fixa les grandes lignes de l'organisation nouvelle; une des difficultés était de déterminer judicieusement les pouvoirs respectifs du Conseil d'administration et du directeur, tous deux nommés par le ministre :

« L'organisation nouvelle, fixée par la loi de finances de 1911, constitue en quelque sorte un système mixte. Le conseil n'a pas la gestion directe du réseau, mais par sa composition et par ses attributions, il est à même d'intervenir utilement dans cette gestion.

« Malheureusement, *les innombrables formalités* auxquelles donnent lieu l'examen des affaires par le conseil de réseau (rapports des services, transmissions, examens par des sous-commissions, rapports des rapporteurs spéciaux, examen en commission plénière, nouvelles transmissions aux services, etc.) *paralysent l'action de la direction.* Dans certains cas urgents, l'administration se trouve dans la nécessité de soumettre des propositions au ministère des Travaux publics sans attendre l'avis du conseil, et, lorsque cet avis intervient, les questions sont traitées. »

Au point de vue de l'organisation financière, l'approbation de l'honorable rapporteur est pleine de restrictions :

« On peut affirmer que, dans ces conditions, les chemins de fer de l'Etat possèdent actuellement une organisation financière ayant un caractère nettement industriel qui permettra la réalisation des importants programmes élaborés pour la mise en valeur de l'ensemble du réseau.

« Cette organisation financière est évidemment calquée sur celle des grandes compagnies; elle s'en écarte toutefois sur deux points

principaux pour lesquels elle crée au réseau de l'Etat une infériorité très réelle vis-à-vis des autres réseaux.

« Alors que les grandes compagnies réalisent elles-mêmes, selon leurs besoins, les emprunts nécessaires au payement de leurs dépenses d'établissement, en demeurant, seules juges, des prix et époques d'émission, les chemins de fer de l'Etat se trouvent placés, pour ces opérations si étroitement liées à la bonne exécution de leurs services, en une véritable tutelle, puisque le ministère des Finances est maître absolu des émissions d'emprunts (art. 44) et qu'il peut même les différer en plaçant le réseau sous un régime d'avances (art. 46). Les ressources normales de la deuxième section des budgets annexes, c'est-à-dire les emprunts, cessent ainsi de serrer de près les dépenses de cette même section. Sans parler de l'inconvénient grave qui résulte pour eux du fait d'un amortissement différé de leur dette, les chemins de fer de l'Etat se voient enlever un moyen de trésorerie essentiellement souple. »

M. P. Baudin s'attache plus particulièrement à critiquer la superposition des contrôles exercés sur l'administration du réseau d'Etat.

En plus des contrôles exercés sur les compagnies, le réseau de l'Etat est soumis en effet au contrôle administratif des ministères des Travaux publics et des Finances, au contrôle des dépenses engagées, au contrôle judiciaire de la Cour des comptes, enfin au contrôle législatif qui, à lui seul, s'exerce en trois phases distinctes sur le budget du réseau de l'Etat.

« Au résumé, on ne saurait imaginer un ensemble de contrôles plus complexes et plus minutieux que ceux auxquels sont soumis nos chemins de fer, au triple point de vue technique, administratif et financier.

« Il y aurait un intérêt évident à simplifier ces rouages qui compliquent sans nécessité l'exploitation commerciale du réseau. »

Sous la rubrique « aptitude industrielle du réseau d'Etat » le rapporteur général formule les conclusions suivantes :

« La réforme de 1911 constitue un perfectionnement évident au point de vue financier. »

Toutefois, il semble bien que l'emploi des crédits consentis par le Parlement ne soit pas assuré selon les exigences d'une entreprise industrielle. »

« La superposition signalée des contrôles paraît avoir été inspirée beaucoup plus par une préoccupation de l'opinion, que par un souci bien entendu de perfectionnement de la gestion. En tout cas, elle comporte une imitation abusive des méthodes adminis-

tratives et une certaine contradiction avec les exigences de l'industrie.

« L'engagement des dépenses reconnues utiles doit se faire avec une extrême rapidité, afin que soit saisie l'occasion qui les légitime. Or, la paperasserie des contrôles entraîne, à cet égard, un retard inutile et dangereux.

« En ce qui concerne la justification des dépenses effectuées, les méthodes bureaucratiques ne sont pas moins néfastes. Elles alourdissent l'expédition des affaires; elles tendent à fausser la nature de l'administration en donnant, à une entreprise de caractère industriel, les allures des bureaux de ministère.

« Le conseil de réseau ne paraît pas répondre à ce qu'on en pouvait attendre. Son fonctionnement en fait, non pas un collaborateur, mais plutôt un censeur de la direction. Le souci légitime qu'il prend de s'éclairer lui-même tend beaucoup plus à retarder les décisions qu'à les servir. »

Certaines des critiques de M. Baudin, notamment celles qui portent sur les principes de l'organisation administrative et financière instituée en 1911, prêteront à la controverse. Il y en a contre lesquelles rien ne prévaudra, c'est celles qui portent sur l'exagération des dépenses de personnel, les dangers de l'avancement automatique, la paperasserie de l'administration du réseau, et surtout les interventions politiques et parlementaires. Mais ces dernières sont le vice fondamental des exploitations d'Etat.

Ch. MACLER.

LES PÊCHERIES NÉERLANDAISES

ET

LA LIBERTÉ COMMERCIALE

NOTE PRÉLIMINAIRE

La Ligue du libre-échange des Pays-Bas, avec une vaillance à laquelle il convient de rendre hommage, poursuit la série de ses publications contre le nouveau projet de tarification douanière déposé par le gouvernement hollandais.

Parmi ces publications, nous en trouvons une particulièrement intéressante. C'est une étude sur le développement de l'industrie de la pêche sous le régime de la liberté, étude qui constitue un nouveau et puissant témoignage en faveur de la non-intervention de l'Etat dans les entreprises privées.

Les Pays-Bas, plus peut-être que l'Angleterre, méritent l'attention de quiconque étudie et observe les effets de la liberté.

Petit pays, entouré de pays producteurs, nous y voyons, malgré l'absence de charbon et de fer (exception faite de la petite production du Limbourg), s'y développer depuis vingt-cinq ans une industrie des plus prospères, sous les formes les plus diverses. Elle lutte avec avantage sur le marché mondial contre les industries des pays les plus protégés; il suffit de rappeler les articles publiés ici même sur l'industrie de la margarine et l'industrie cotonnière des Pays-Bas.

Voilà ce que lui procure la liberté. L'industriel hollandais achète sa matière première au plus bas prix possible, il profite de toutes les primes à l'exportation, qu'accordent si libéralement les gouvernements des pays protégés pour favoriser les ventes au dehors; son prix de revient est donc tel

que, sur le marché mondial, il arrive toujours le premier. Il ne faut donc pas être surpris de voir l'industriel hollandais réclamer la liberté et refuser le tarif protecteur dont le gouvernement veut le gratifier.

J. PIERSON.

La vieille industrie de la pêche maritime a toujours été l'objet des soins incessants des gouvernements successifs des Pays-Bas, depuis les temps les plus reculés.

Pour autant que ces soins furent des *mesures protectionnistes*, ils n'ont jamais servi à faire progresser cette industrie si essentiellement nationale.

Au quatorzième siècle, Willem Beukelszoon inventa le procédé de caquer[1] le hareng. Un développement rapide de l'industrie de la pêche en fut le résultat immédiat. Aussitôt on se mit à la réglementer, particulièrement la pêche dite « grande pêche ».

Au seizième siècle, un décret de Charles V, datant du 18 mai 1519, réglait la pêche et la préparation du hareng, le contrôle des fûts, etc.; de cette époque date le contrôle officiel de la qualité du hareng. Après ce contrôle, les fûts, contenant le poisson, étaient marqués au feu, comme témoignage dudit contrôle. Le gouvernement, avec un soin tout paternel, allait même jusqu'à prescrire le jour d'ouverture de la pêche et indiquait le sel qu'il fallait employer.

Malgré ces règlements, et non à cause d'eux, la prospérité de l'industrie de la pêche ne fit que grandir. A mesure qu'elle se développait, l'initiative des pêcheurs les amenait à une sorte de représentation pour la défense commune de leurs intérêts, nécessitée par le besoin de se grouper, pour la défense de la flotte, contre les ennemis étrangers.

Il est vrai que ce devoir incombait aux autorités; mais les navires convoyeurs s'acquittaient mal de leur tâche, quoique les pêcheries de harengs fussent constamment imposées pour défrayer les frais de cette surveillance.

Ces représentants des pêcheurs, primitivement appelés « délégués de la pêcherie du hareng », plus tard « collège de la grande pêcherie » acquirent bientôt un grand pouvoir de police, par suite ils purent réglementer l'industrie. Ils devinrent si influents qu'au dix-septième siècle ils eurent même le droit de justice.

---

1. Caquer vient du mot hollandais « kaaken ». Caquer les harengs est une opération qui consiste à enlever d'un seul coup de canif tous les organes de la digestion de façon à empêcher que le poisson ne se gâte.

Dans ce collège étaient délégués les représentants des communes intéressées à la pêche du hareng, principalement situées dans les deux provinces dites de la Hollande septentrionale et méridionale. C'étaient, en effet, les contrées où la pêche maritime avait le plus d'importance.

La « grande pêche », celle du hareng destiné à être caqué, était seule réglementée. On n'y employait que les navires à quille et non les bateaux à fond plat qui faisaient la pêche côtière. Les navires à quille, en effet, allaient pêcher sur les côtes écossaises et anglaises.

Les décrets de 1681 furent codifiés, les règlements, y contenus, sont restés en vigueur environ deux siècles. Ils avaient un double but, tout d'abord celui de maintenir le bon renom du hareng hollandais, ensuite de maintenir en Hollande le marché du hareng.

Pour atteindre ce but, on décréta des prescriptions pour la préparation et le contrôle du poisson, et on interdit le transport direct vers des ports étrangers. Des voiliers rapides furent mis en service pour accompagner la flotte de pêche. Aussitôt le premier hareng pris et caqué, ces navires l'emportaient vers le port et les bateaux de pêche pouvaient continuer leur travail.

Ce transport du poisson devint bientôt un monopole. Il fut interdit aux bateaux de pêche de rentrer autrement qu'avec un chargement complet, ce qui avait encore pour but de ne pas surcharger le marché et de ne pas alourdir les prix.

Le déclin de la pêche date de la deuxième moitié du dix-septième siècle, il continua jusqu'en 1857. De nombreuses guerres en furent la cause; elles arrêtèrent complètement la pêche ou bien lui causèrent de fortes pertes.

Après la paix d'Utrecht (1713), un temps de paix aurait permis à la « grande pêche » de renaître si des lois fatales et les règlements sur les pêcheries ne l'en avaient empêché.

Les lois et les règlements, qui n'avaient pas fait sentir toute leur influence néfaste dans les années de prospérité, empêchaient l'industrie de la pêche de renaître parce que la liberté et l'initiative avaient été entravées.

Ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, l'appui des autorités tendait les esprits vers la protection.

Restant fidèlement attaché aux clauses gênantes, qui rendaient impossible la concurrence avec d'autres pays (le hareng anglais et écossais supplantait principalement le produit hollandais), on en vint au système fatal des primes. La Zéélande commença et, après elle, la Hollande, suivant son exemple, soutint la source de richesse principale du pays en donnant 500 florins de prime

pour chaque navire allant à la pêche du hareng. En 1775, les autorités municipales de Delft *prescrivaient même, aux régents des hospices et des institutions charitables locales, de consommer autant de hareng qu'on pourrait!*

Au reste, on protégea la « grande pêche » par l'interdiction aux « bommen » (navires à fond plat) de caquer le hareng. Aussi ces derniers restèrent le long des côtes, ne s'occupant que de la pêche du poisson destiné à être vendu frais, ou du hareng destiné à être fumé. Telle était la situation à la fin du dix-huitième siècle.

La pêche du hareng dépérissait en 1770. En 1776, à la demande des membres du Comité pour la pêche du hareng, les États hollandais donnèrent une prime d'armement de 500 florins par navire; cet artifice conduisait naturellement à une augmentation dans le nombre des navires, mais lorsqu'en 1777 la prime fut ramenée à 400 florins, le nombre de navires décrut et, en 1730, il était encore plus bas qu'avant cette institution.

En 1780 (guerre contre l'Angleterre), la pêche fut complètement arrêtée; ce n'est qu'en 1784 que quelques navires sortirent à nouveau; en 1786, la prime est de 700 florins; en 1788, de 500 florins à répartir en douze années.

Pendant cette période, vint la domination de la France. En 1798, deux navires seulement sortirent du port de Maassluis, mais rentrèrent bientôt. Les Anglais avaient capturé beaucoup de navires hollandais et le gouvernement interdit la pêche.

Pendant l'époque de la Révolution, aucune amélioration ne se produisit: la politique de conquête de la France condamna l'industrie de la pêche à l'arrêt complet.

Après 1800, l'état de stagnation se prolongea, mais malgré cette situation peu favorable, on arriva, en 1801, à régler la pêche du hareng par une loi si détaillée qu'on n'en avait jamais vu de semblable.

Tous les vieux règlements s'y retrouvent, complétés par tout ce qui, depuis lors, avait été prescrit par l'autorité. Ainsi, en 1801, on confirma à nouveau toutes les règles concernant l'époque de la pêche, l'ouverture et la fermeture de la pêche du hareng, l'emballage, les marques à feu, l'interdiction du transport aux ports étrangers.

On alla même plus loin : en face du monopole de la « caque » on institua, en faveur de la pêche côtière, un *monopole pour le hareng frais*, interdiction à la grande pêche de ramener le hareng frais (non salé).

Cependant, les primes furent élevées à 700 florins.

Sous le régime français, il n'y eut aucune amélioration dans le mauvais état de l'industrie de la pêche. De 1811-1813, aucun pêcheur ne se risquait sur la mer. Les vieilles lois sur la pêche du hareng tombèrent en désuétude; aussi on pouvait dire cette époque plus favorable, mais c'était une liberté plutôt en nom qu'en réalité.

Après 1813, par décret du 10 janvier 1814, la loi sur la pêche du hareng de 1801 fut remise en pleine vigueur. On put reprocher au nouveau gouvernement, ce qu'on avait généralement reproché aux Bourbons après la Restauration, qu'il n'avait rien appris et rien oublié.

Après 1813, la reprise de l'industrie de la pêche se fit longtemps attendre, à cause de la mauvaise pêche et de la législation gênante, car une loi du 12 mars 1818 renforça les anciennes stipulations de la République. La protection alla même si loin, que l'importation du hareng fut prohibée. Le monopole de la « caque » fut confirmé, de même que celui de ramener le poisson à terre. Les pêcheurs devaient remettre leur capture aux *Ventjagers* (navires destinés à ramener le poisson).

Cette loi de 1818 ajoutait encore un monopole de vente. Les armateurs, sous peine de perdre leur prime, devaient se fairé membres de l'Association des armateurs de harengs salés, qui réglait tout le commerce du hareng.

Ajoutez à cela le monopole du hareng frais (non salé) pour les navires à fond plat, contrôle obligatoire du poisson, primes, etc., et vous aurez un système qui, au point de vue protectionniste, était théoriquement fort bien composé, mais qui avait un effet tellement déplorable qu'il ne restait pour ainsi dire plus rien de la grande pêche.

En voici la cause fondamentale: on croyait à tort que la pêche du hareng à saler ne florissait dans la République que grâce au système de réglementation. Il aurait mieux valu dire, que si la pêche prit une telle expansion dans ses années de prospérité, c'était malgré ce système de protection.

Les chiffres suivants démontrent le piteux état de l'industrie de la pêche sous la protection.

Le nombre des navires était en :

1802	168	1814	98
1808	30	1830	173
1812-1813	2		

Après les troubles en Belgique, on constate un recul. Le nombre des navires tombe à 110 en 1849 et à 92 en 1853.

Le mouvement libre-échangiste augmenta la résistance aux lois de la pêche du hareng. En premier lieu, contre le système des primes, qui n'avait pu empêcher le déclin.

Ce fut le ministre Thorbecke qui, le premier, prit la chose en main. Il réussit à porter la première atteinte au système fatal, en réduisant les primes (27 février 1851). De ce jour date la ruine du système de protection et de monopole.

Le recul de la période 1830-1853 fit que, sous le ministère Van Hall, une commission, nommée par le gouvernement, fut chargée de rechercher si les lois sur la pêche du hareng pouvaient être rappelées, ou bien s'il fallait conserver quelques prescriptions et les compléter.

Ce fut la condamnation à mort de ces lois. Le rapport de la commission, dressé par Buys, ancien secrétaire du collège de la pêche, se prononça pour une liberté absolue. La loi de 1857 sortit de ce rapport, elle consacra la liberté complète à la place de la protection.

Il est à remarquer comment aussi, dans cette industrie, de petites causes peuvent amener de grandes améliorations.

Avant 1857, les entraves à l'industrie de la pêche allaient jusqu'à interdire la pêche avec d'autres filets que des filets en fil de chanvre.

La loi de 1857 rétablit la liberté permettant l'amélioration technique de cette industrie.

Le filet en coton fit aussitôt son apparition. Plus léger, et par suite pouvant être plus grand, ce fut tout à l'avantage de la pêche, qu'on put faire dorénavant avec des navires moins lourds. L'histoire nous apprend à nouveau que, sous le système protectionniste, l'industrie de la pêche traînait une existence précaire et que, depuis la loi de 1857, elle est devenue des plus prospères.

L'intervention de l'Etat ne fut maintenue dans la loi de 1857 que sur un seul point, c'est-à-dire sur l'estampillage facultatif officiel des barils. En pratique, il y eut de tels abus qu'on le supprima en 1878.

En souvenir et comme avertissement contre la protection d'autrefois, la loi de 1881 (maintenant remplacée par celle du 6 octobre 1908) dit dans son article 1er : *La liberté absolue est laissée à tous d'exercer les diverses branches de la pêche maritime selon son propre vouloir.*

Quels furent les résultats de cette liberté?

Les faits et les chiffres parleront.

Limitons-nous à la pêche du hareng sur la mer du Nord. Le nombre de navires *à quille* et de navires *à fonds plats* était en

1856.....	82 et	147	au total	229
1860.....	92 —	174	—	266
1870.....	120 —	189	—	309
1880.....	133 —	284	—	417
1890.....	196 —	266	—	462
1900.....	324 —	289	—	613
1905.....	512 —	212	—	724
1909.....	548 —	181	—	729

La flotte s'est donc constamment accrue sous le système de la liberté commerciale. Il en est de même pour la pêche et l'exportation du hareng et de poisson frais.

ANNÉES	PÊCHE		EXPORTATION	
	Hareng à saler.	Hareng frais.	Hareng à saler.	Hareng fumé.
	Tonnes.	Par 1 000.	Tonnes.	Par 1 000.
1857	22 134	29 803	»	28 001
1860	26 517	22 545	14 490	25 803
1880	217 999	76 707	138 986	52 470
1900	413 861	18 978	383 447	25 758
1905	570 873	27 456	511 260	32 535
1909	773 540	27 004	645 427	23 634

L'exportation de poisson de mer frais monta de 1 498 000 kilogrammes en 1857 à 6 132 000 kilogrammes en 1900, 14 163 000 kilogrammes en 1905 et 16 290 000 kilogrammes en 1909.

Ces chiffres témoignent d'une prospérité croissante, en particulier de l'exportation du produit principal des pêches maritimes, le hareng salé. Cette exportation a commencé et s'est développée durant la période pendant laquelle les pêcheries néerlandaises, non protégées, ont dû conquérir leur place sur le marché mondial en compétition avec d'autres nations protégées (nous pensons ici aux pêcheries d'Embden, Allemagne).

Grâce à la liberté, l'industrie de la pêche maritime est devenue florissante dans son ensemble. Les grands risques de la profession et les résultats essentiellement variables, font que l'industrie se trouve dans une situation toute particulière.

On n'y fait pas de profits extraordinaires. Une adresse émanant des pêcheurs, pêchant avec des bateaux à vapeur (trawler), du port d'Ymuiden donne leur profession comme peu rémunératrice

(il est difficile de déterminer si l'industrie de la pêche dans son ensemble est productive ou non, car souvent on l'exerce combinée avec le commerce du poisson).

Le tableau suivant donne quelques indications :

Résultat financier de la pêche de hareng dans la mer du Nord

ANNÉES	NAVIRES à quille.		NAVIRES à fond plat.		TOTAUX	PRIX moyen du hareng par tonne.
	Montant total.	Par navire.	Montant total.	Par navire.		
1900	4 916 610	15 175	2 422 665	8 383	7 339 275	17,00
1901	5 225 485	14 720	2 164 860	7 660	7 390 345	13,50
1902	8 248 030	20 366	3 032 945	11 192	11 280 975	15,25
1903	6 715 641	13 091	1 870 947	7 087	8 586 588	10,25
1904	6 257 265	11 696	1 584 115	6 477	7 805 380	10,00
1905	8 116 881	15 853	2 010 000	9 481	10 126 881	17,00
1906	9 704 227	18 449	2 158 507	10 427	11 862 734	16,25
1907	8 534 978	15 574	1 859 358	9 250	10 394 336	19,50
1908	6 670 260	12 084	1 488 790	7 919	8 159 050	12,00
1909	9 338 271	17 041	1 869 347	10 328	11 207 618	14,00

Tous les montants ci-dessus sont indiqués en florins des Pays-Bas.

Ces chiffres montrent donc la variation constante du résultat et les conditions particulières de cette industrie.

L'adresse que les pêcheurs, pêchant avec des bateaux à vapeur, envoyèrent à la Chambre des députés des Pays-Bas, fait ressortir à juste titre que là, où dans d'autres industries, les frais supplémentaires peuvent souvent être repris sur les acheteurs, les pêcheries ne peuvent en faire autant. La valeur marchande du poisson n'est pas déterminée par les frais d'exploitation des navires de pêche, mais exclusivement par la demande spontanée et l'offre journalière. On ne peut conserver ce produit, éminemment périssable, jusqu'au moment où le marché lui est favorable.

Pour cette raison, tout impôt nouveau pèsera plus lourd sur cette industrie que sur toute autre.

Quels seront les résultats de la nouvelle tarification proposée aux Pays-Bas pour la pêcherie?

Rappelons ici que le nouveau tarif douanier présenté par le gouvernement aux Pays-Bas ne donne pas de protection à l'industrie de la pêche, que le système protectionniste de 1857, aban-

donné depuis, ne sera pas repris. Cela semble être la leçon de l'histoire; mais le législateur aurait dû apprendre, par l'expérience si triste du système protecteur, qu'il devrait s'abstenir, avec soin, de mettre des droits sur tout genre d'articles nécessaires à la pêche, sinon la liberté de cette industrie sera de nouveau atteinte après avoir été si péniblement obtenue.

Le tarif augmentera artificiellement le prix d'un grand nombre d'articles dont les pêcheurs ont besoin et en fera de même pour les navires nécessaires à la pêche.

MOUVEMENT AGRICOLE

Valeur des tourteaux de soja au point de vue de la production laitière. — Essais institués en Danemark. — Silos en béton. — Paragrêle électrique. — Le fanage sur siccateurs. — Expériences de M. L. Malpeaux. — Composition du foin obtenu par les différentes méthodes de fanage. — Le réveil de la terre. — Travaux de MM. A. Müntz et H. Gaudechon. — Les engrais catalytiques. — Résultats obtenus par M. E. Boullanger. — Influence du soufre sur la végétation. — Œufs frais et rayons X. — Sociétés agricoles d'achat en Italie. — Enquête de la Fédération italienne des consortiums agricoles de Plaisance.

On s'occupe beaucoup en ce moment des tourteaux de soja, mais bon nombre de cultivateurs hésitent encore à les employer, parce qu'ils craignent d'introduire dans les rations des produits sur la valeur desquels ils ne sont pas suffisamment fixés, alors que le commerce met à leur disposition des tourteaux, des farines, etc., dont ils ont depuis longtemps apprécié les effets favorables. Afin de contribuer à vaincre cette incertitude, nous allons résumer, d'après un excellent travail de M. A. Mallèvre, professeur à l'Institut national agronomique, les expériences récentes, instituées en Danemark, par le laboratoire des recherches agronomiques de l'École supérieure vétérinaire et agricole de Copenhague, relativement à l'action des tourteaux de soja vis-à-vis de la production laitière. Les expériences en question ont porté sur cent soixante-dix animaux et se divisent en deux parties. Dans la première, l'influence de ces tourteaux sur le rendement en lait, la richesse butyreuse de celui-ci, et, accessoirement, le poids vif des vaches a été étudiée; dans la seconde, la qualité du beurre obtenu s'est trouvée l'objet d'une attention toute spéciale. Les essais eurent lieu dans quatre exploitations différentes: Bregentved, Rosenfeldt, Sanderumgaard et Rosvang. Les animaux furent répartis, dans chaque ferme, en deux lots aussi égaux que possible sous le rapport de la race, de l'âge, du poids, de

l'époque du vêlage, du rendement en lait et du pourcentage du lait en matières grasses. Quant au nombre d'animaux composant les divers lots, il était identique bien entendu. On étendit sur trois périodes la première partie des expériences: période préparatoire, période d'essai, période finale.

Pendant la période préparatoire, les deux lots d'une même exploitation reçurent une ration semblable (foin, paille, betteraves, mélange de tourteaux de coton décortiqué, d'arachide et de tournesol ou de coton décortiqué et d'arachide), exempte de tourteaux de soja. Suivant les exploitations, cette période fut prolongée de trente-quatre à cinquante-cinq jours; elle avait pour but d'établir la parfaite similitude des lots au point de vue de la quantité de lait fournie et de la richesse en beurre de ce dernier.

Le tableau n° 1 montre l'équivalence des lots dans les quatre fermes:

PÉRIODE PRÉPARATOIRE. — TABLEAU N° I

Rendement moyen en lait par jour et par tête (en kilos)

	Lot I.	Lot II.	Différence.
	—	—	—
Bregentved	16,37	16,33	— 0,04
Rosenfeldt	12,91	12,89	— 0,02
Sanderumgaard	14,51	14,50	— 0,01
Rosvang	13,91	13,94	+ 0,03
Moyenne des quatre fermes	14,43	14,42	— 0,01
Teneur du lait en matières grasses (p. 100)			
Bregentved	3,15	3,10	— 0,05
Rosenfeldt	2,77	2,88	+ 0,10
Sanderumgaard	2,78	2,77	— 0,01
Rosvang	3,24	3,34	+ 0,10
Moyenne des quatre fermes	2,99	3,02	+ 0,03

Les chiffres du tableau n° 1 démontrant que les lots se trouvaient dans de bonnes conditions, on passa à la période d'essai après une courte transition allant de sept à treize jours. Les lots I continuèrent à recevoir la ration indiquée précédemment, les lots II également, avec cette différence essentielle qu'une partie du mélange de tourteaux de coton, d'arachide et de tournesol était remplacée par un poids égal de tourteaux de soja, poids compris entre 1 kg. 260 et 1 kg. 500 par vache et par jour. Voici les résultats observés (tableau n° 2) pendant la période d'essai, laquelle eut une durée de quarante-deux à soixante-dix jours, selon les cas :

PÉRIODE D'ESSAI.— TABLEAU N° 2

Rendement moyen en lait par jour et par tête (en kilos)

	Lot I.	Lot II.	Différence.
	—	—	—
Bregentved	13,52	13,98	+ 0,46
Rosenfeldt	11,47	11,59	+ 0,12
Sanderumgaard	12,94	12,76	— 0,18
Rosvang	11,97	12,04	+ 0,07
Moyenne des quatre fermes	12,48	12,59	+ 0,11
Teneur du lait des matières grasses (p. 100)			
Bregentved	3,06	3,00	— 0,06
Rosenfeldt	2,87	3,06	+ 0,19
Sanderumgaard	2,82	3,03	+ 0,21
Rosvang	3,95	3,10	+ 0,15
Moyenne des quatre fermes	2,95	3,05	+ 0,10

Dans trois exploitations sur quatre, les lots II, recevant du tourteau de soja, fournirent un peu plus de lait que les lots I, et il en fut de même pour la richesse en beurre. Il semblerait donc que, sous l'influence du tourteau de soja, comparée à celle d'un mélange de tourteaux de coton, d'arachide et de tournesol, les vaches donneraient une quantité supérieure de lait et que ce lait serait plus riche en matières grasses. Une telle conclusion ne se justifierait pourtant que si les lots I et II étaient restés équivalents pendant la seconde période, c'est-à-dire pendant la période d'essai. Pour s'en assurer, on replaça tous les animaux des lots II dans les mêmes conditions que ceux des lots I, autrement dit on revint au régime de la période préparatoire. Cette nouvelle période, nommée période finale, prit fin au bout de quinze à trente jours.

PÉRIODE FINALE. — TABLEAU N° 3

Résultats moyens pour les quatre fermes :

Rendement en lait par jour et par tête (en kilos)

Lot I.	Lot II.	Différence.
—	—	—
10,83	11,05	+ 0,22
Teneur du lait en matières grasses (p. 100)		
3,06	3,17	+ 0,11

Les lots I et II n'avaient pas conservé leur équivalence; les lots II, qui s'étaient améliorés dans la période d'essai, continuaient à garder l'avance gagnée (sur les lots I) pendant la période finale,

malgré la suppression du tourteau de soja. Dans l'esprit des expérimentateurs, les différences relevées durant la période d'essai ne purent dès lors être attribuées au tourteau de soja, mais il est permis de conclure que si la substitution, dans les rations, de 1 kg. 260 à 1 kg. 500 de tourteaux de soja à un poids égal d'un mélange de tourteaux de coton, d'arachide et de tournesol est restée sans influence, soit sur le rendement en lait, soit sur la richesse du lait en matières grasses, la valeur nutritive des tourteaux de soja ne le cède en rien pour la production laitière à celle des tourteaux précités. Au sujet de la seconde partie des essais, se rapportant à la qualité du beurre, M. A. Mallèvre fait remarquer que l'alimentation au tourteau de soja a une action très nette sur le beurre et que cette action ne concerne ni la saveur, ni l'arome, mais seulement la consistance. Les tourteaux de soja rendent le beurre plus dur; aussi, si la ration renferme des tourteaux tendant à donner un beurre mou (tels que ceux de colza, de tournesol, etc.), une addition de tourteaux de soja sera favorable, car elle fournira du beurre plus ferme. En somme, nous conseillons aux cultivateurs d'essayer les tourteaux de soja, surtout s'ils les mélangent aux autres tourteaux, puisqu'ils sont certains, ainsi que le démontrent les expériences danoises, d'en retirer des résultats avantageux.

*
* *

Les cultivateurs américains emploient depuis quelque temps des silos d'une forme spéciale, destinés à recevoir surtout le maïs-fourrage. Ces silos présentent l'aspect d'une tour et sont construits avec des matériaux divers: le bois, la pierre, la brique, la tôle et le béton. La forme cylindrique adoptée semble la plus favorable, car elle exige, sous une capacité déterminée, la quantité minimum de matériaux et permet de diminuer d'une façon très appréciable la surface exposée à l'air. Aussi, le fourrage ensilé se conserve fort bien dans les tours en question et les pertes sont insignifiantes. Seulement, pour arriver à ce dernier résultat, il est indispensable de boucher parfaitement toutes les ouvertures, de manière à empêcher la pénétration de l'air, celui-ci facilitant la décomposition des différents produits destinés à y être gardés. Les silos en bois sont aisés à édifier, mais ils se détériorent vite; la pierre et la brique conviennent mieux, elles ont pourtant l'inconvénient de coûter assez cher. La tôle, qui possède le grand avantage de l'imperméabilité, est attaquée par les acides

des fourrages, et cela tend à réduire son emploi. Suivant M. F. de Condé, ce seraient les silos en béton auxquels on donnerait la préférence à cause de leur prix peu élevé et des excellents résultats qu'ils fournissent. Pour construire les silos en béton, on utilise des moules en bois ou en métal composés de plusieurs pièces. L'épaisseur des parois est de 0 m. 15; elles peuvent être simples ou doubles. Il est nécessaire également de renforcer extérieurement les silos, afin de les rendre aptes à résister aux coups de vent et aux pressions intérieures provenant du poids des fourrages. Aux Etats-Unis, à l'Université du Wisconsin, on a institué des expériences au moyen des silos en béton relativement à l'ensilage du maïs-fourrage. La conclusion de ces essais peut se résumer comme suit: il faut donner aux silos des dimensions telles que chaque jour il soit possible de retirer, à la partie supérieure, une épaisseur de 4 à 5 centimètres du fourrage ensilé; il vaut mieux se contenter d'un diamètre restreint pour ne pas être obligé d'enlever une épaisseur moindre de fourrage.

*
* *

L'étude des moyens de défense contre la grêle étant toujours d'actualité, nous signalerons un curieux appareil imaginé par le général de Négrier et le comte de Beauchamp, dans le but de neutraliser l'électricité des nuages à grêle, qui ne seraient à craindre, d'après ces deux inventeurs, que par suite de leur charge à très haut potentiel. Il s'agit du paragrêle électrique, nommé également Niagara électrique, dont le pouvoir absorbant vis-à-vis de l'électricité est considérable. Le paragrêle électrique se compose généralement, dit M. Louis Serve, d'une lame de cuivre électrolytique écroui, ce qui est pratiquement le métal le meilleur conducteur de l'électricité; elle se termine d'un côté, non plus par une pointe unique comme l'antique paratonnerre de Franklin, mais par une série de lames dorées, aussi effilées que possible, disposées soit autour d'une tige centrale (aloès électrique), soit sur une couronne de cuivre (yucca électrique), soit sur une tige droite horizontale, en forme de porte-cierges. Le tout est placé à une hauteur de 40 mètres au moins, pour accrocher en quelque sorte les nuages et dépasser d'une dizaine de mètres la tête des arbres. A l'autre extrémité, le paragrêle porte un diffuseur: ruban de cuivre à pointes multiples et soigneusement argenté, plongeant dans une masse d'eau de grand volume pour assurer un contact intime avec l'électricité du sol. Un poste

paragrêle protège une surface de terrain s'étendant à 4 ou 5 kilomètres environ dans la direction du vent à droite et à gauche par rapport à celle-ci, et, en outre, à 500 ou 1 000 mètres en amont contre le vent. Des expériences entreprises à Saint-Julien-l'Ars par le comte de Beauchamp et des essais institués ensuite par le général de Négrier, etc., il résulte que dans les campagnes, dans les villes de moyenne importance, il semble possible d'écarter les dangers de la foudre et de la grêle en abaissant le potentiel électrique de l'atmosphère. Au moment où un nuage chargé d'électricité s'approche d'un Niagara électrique, la partie inférieure du nuage devient graduellement plus foncée; celui-ci projette en même temps des éclairs à droite, à gauche, en avant, en arrière et par-dessus, mais jamais au-dessous de lui. De plus, quand on abaisse suffisamment le potentiel électrique des nuages dangereux, chargés d'électricité positive, la grêle qui se forme alors est molle, sans consistance, incapable de produire des dégâts sérieux.

L'assurance d'un hectare de cultures riches contre la grêle revient à un prix élevé, tandis que la protection de la même surface au moyen d'un paragrêle électrique coûte de 1 à 2 francs, et la dépense une fois faite ne se renouvelle pas. Il nous paraît donc indispensable de voir pratiquer à bref délai de nombreuses expériences en utilisant les appareils dont il vient d'être question, la grêle constituant un véritable fléau pour nos différentes cultures.

*
* *

La transformation en foin des légumineuses, trèfle, luzerne, etc., est, on ne l'ignore pas, beaucoup plus aisée à réaliser que le fanage des plantes composant les prairies naturelles. Pourtant, quand il s'agit des premières, cette opération exige certaines précautions, car le trèfle et la luzerne perdent facilement leurs feuilles, qui sont considérées, avec raison du reste, comme étant particulièrement nutritives.

D'une manière générale, la récolte des légumineuses ayant été mises en andains, on en forme des javelles, puis des moyettes, lesquelles laissent librement circuler l'air autour d'elles, tout en empêchant l'eau de les pénétrer. Au bout de quelques jours, les moyettes peuvent être disposées en meulons où s'achève la dessiccation. Seulement, ces diverses manipulations réclament de la main-d'œuvre, assez difficile à trouver actuellement, et pro-

voquent toujours des déchets. Afin de remédier à un semblable état de choses, on recommande l'emploi des siccateurs qui réduisent le fanage à sa plus simple expression. Suivant M. L. Malpeaux, directeur de l'Ecole pratique d'agriculture de Berthonval, la conservation sur siccateur est parfaite, le foin aéré, soustrait à l'humidité du sol, conserve son arome, sa couleur verte et toutes ses qualités nutritives. Chaque siccateur supporte une quantité variable de fourrage, dépendant de la nature de ce dernier et du degré de sa dessiccation; un appareil sert ordinairement pour une surface de 150 à 200 mètres carrés et peut recevoir l'équivalent de 80 à 100 kilogrammes de foin sec. Voici des chiffres, se rapportant à des analyses exécutées à l'Ecole de Berthonval sur du foin obtenu par les différentes méthodes de fanage, montrant la valeur du système dans lequel les siccateurs sont utilisés :

Composition p. 100 du fourrage (foin)

		Sur siccateurs.	
	En meulons	Après la coupe.	Après 2 jours.
	—	—	—
Eau	21,10	18,80	18,00
Matières azotées totales	13,06	13,31	13,31
— grasses	1,97	2,03	1,47
Hydrates de carbone	25,75	29,60	28,47

En tenant compte de ces résultats et de la question de main-d'œuvre, il nous paraît prudent de ne pas perdre de vue les appareils préconisés par M. L. Malpeaux.

*
* *

Après l'hiver, on remarque dans le sol arable un véritable réveil; la terre se travaille mieux, elle s'émiette, foisonne sous la bêche et de petites herbes apparaissent subitement à sa surface.

On pourrait croire que l'explication de ces phénomènes se trouverait dans l'activité des micro-organismes sous l'influence du relèvement de la température, mais en examinant cette activité aux diverses époques de l'année, il semble qu'il y a une autre cause. MM. A. Müntz et H. Gaudechon ont publié, à ce sujet, une étude fort intéressante, en prenant comme base les organismes de la nitrification. Les auteurs précités ont cru constater dans le réveil brusque des bactéries nitrifiantes une sorte de prédilection pour une période déterminée, une accoutumance, vrai

fait d'atavisme, qui donnerait, indépendamment des conditions extérieures une vie nouvelle aux agents nitrificateurs, à un moment précis de l'année où les forces naturelles lui impriment une recrudescence de fonctionnement. Des faits semblables se voient lors de la germination des graines, puisque les grains de blé, provenant de contrées situées sous une latitude élevée, semés sous nos climats, ne lèvent pas aussi vite que les blés indigènes, mais bien à une époque rapprochée de celle à laquelle ils ont l'habitude de lever dans leur pays d'origine. De même, les blés indigènes, semés à des époques autres que celles qui sont usuelles, fournissent des résultats variant avec ceux constatés pour les grains semés normalement. Dans le but de rechercher si les bactéries nitrifiantes possèdent cet instinct d'une époque de prédilection pour leur optimum d'activité, MM. A. Müntz et H. Gaudechon ont institué des essais en ayant soin de changer les époques d'ensemencement, mais en laissant les autres conditions rigoureusement égales. De la terre et du terrain stérilisés, additionnés de sulfate d'ammoniaque, furent placés dans une étuve à température constante à 23° et successivement ensemencés, de quinze en quinze jours, avec une même terre vivante, venant d'un potager. De quinze en quinze jours aussi, on déterminait dans les terres ensemencées la quantité de nitre formé. On obtint les résultats suivants:

Azote nitrifié par kilogramme de terre

Date de l'ensemencement.	2e quinzaine après l'ensemencement.	3e quinzaine après l'ensemencement.
—	—	—
	(Milligrammes.)	(Milligrammes.)
18 février	129	40
Du 18 février au 3 mars	236	249
Du 3 mars au 18 mars	381	294
Du 18 mars au 2 avril	416	333
Du 2 avril au 18 avril	454	191
Du 18 avril au 2 mai	125	141
Du 2 mai au 17 mai	58	»

Il ressort nettement de ces données, disent les auteurs, qu'il existe un maximum d'action, une activité de multiplication ou de fonctionnement plus grande des ferments à une époque correspondant au réveil de la terre, cela en dehors de toute intervention de la température, celle-ci ayant été maintenue constante, tant pour la terre servant de semence, qui était restée au voisinage de 0°, que pour les terres ensemencées maintenues à 23°.

C'est surtout dans le terreau que cette activité s'est manifestée.

Après l'intensité maxima de la nitrification, il y a un ralentissement notable persistant pendant un certain temps, et si l'on constate ensuite un relèvement, il n'atteint dans aucun cas celui de la période d'activité maxima. Le fait d'une nitrification plus abondante à un moment déterminé de l'année semble hors de doute par les résultats qui précèdent et coïncident avec l'époque du réveil de la terre, lequel se trouve ainsi expliqué.

*
* *

Les façons de cultures perfectionnées, certains travaux d'art, l'emploi des engrais chimiques et de semences choisies ont amené le degré de production à un point qu'il semble difficile de dépasser. Cependant, depuis quelque temps, grâce à l'utilisation de substances spéciales, on signale la possibilité d'augmenter encore les rendements, cela sans frais importants. Les substances en question agiraient directement ou indirectement sur la végétation et donneraient des résultats favorables dans la majorité des cas. Poursuivant cet ordre d'idées, nous citerons les essais entrepris en 1911 par M. E. Boullanger, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur, de Lille, au moyen du sulfate d'alumine, du sulfate de manganèse, du silicate de soude, du sulfate de fer et de la fleur de soufre.

Les expériences ont été faites en vases de végétation et elles ont porté sur les carottes, les haricots, les céleris, les laitues, les oseilles, les chicorées, les pommes de terre, les oignons et les épinards. Pour les carottes, les haricots et les céleris, les essais furent divisés en quatre séries: première série, sans engrais; seconde série, sans engrais, mais avec une substance excitante; troisième série, engrais complet composé, pour 30 kilogrammes de terre, de 1 gramme d'azote sous forme de sulfate d'ammoniaque, de 1 gramme d'acide phosphorique sous forme de superphosphate de chaux et de 1 gramme de potasse sous forme de chlorure de potassium; quatrième série, même engrais composé que pour la troisième série et un des engrais catalytiques énumérés précédemment. Les doses de ces derniers étaient fixées à 1 gramme par 30 kilogrammes de terre, sauf pour le soufre, où la dose fut réduite à 0 gr. 7. On pesa une quantité égale de terre par pot et introduisit celle-ci directement dans les pots de la première et de la seconde série. Avant l'ensemencement, les pots de la première série reçurent 500 centimètres cubes d'eau; ceux de la seconde également 500 centimètres cubes d'eau avec la

dose voulue d'engrais catalytique en solution dans les 500 centimètres cubes. Le soufre seul fut incorporé directement et mélangé à la terre au moment de la préparation de chaque pot. Les opérations eurent lieu d'une façon analogue pour les pots de la troisième et de la quatrième série, après avoir mélangé à la terre de chaque pot l'engrais complet. Avant de semer, on donna aussi 500 centimètres cubes d'eau aux pots de la troisième série et 500 centimètres cubes d'eau, tenant en solution la substance à essayer, à ceux de la quatrième série. Comme dans le cas des vases de végétation de la seconde série, le soufre se trouva mélangé directement à la terre en même temps que l'engrais composé. Toutes les autres cultures se firent en deux séries seulement, à cause du matériel considérable que nécessitent de telles études. Afin de ne pas abuser des chiffres, nous indiquerons les résultats obtenus dans les essais exécutés en quatre séries; ces résultats sont évalués en grammes par pot :

	Carottes.	Haricots.	Céléris.
	—	—	—
1re et 2e séries :			
Témoin sans engrais	560	17,9	360
Sulfate d'alumine sans engrais	613	18,7	442
— de manganèse sans engrais	626	15,8	464
Silicate de soude sans engrais	628	15,8	517
Sulfate de fer sans engrais	555	16,8	550
Soufre sans engrais	646	19,5	635
3e et 4e séries :			
Témoin avec engrais	615	19,7	398
Sulfate d'alumine avec engrais	749	19,5	537
— de manganèse avec engrais	698	21,8	568
Silicate de soude avec engrais	656	19,9	557
Sulfate de fer avec engrais	635	20,9	706
Soufre avec engrais	745	25,2	676

On voit, d'après ces tableaux, fait remarquer l'auteur, qu'il est possible d'augmenter notablement, dans beaucoup de cas, le rendement de certaines cultures par l'emploi à dose très faible des engrais catalytiques. Pour la carotte, le haricot, le céleri, l'épinard, la laitue, l'oseille, la chicorée, l'agent le plus actif semble être le soufre. Pour la pomme de terre, le sulfate d'alumine vient en tête, puis le silicate de soude, le sulfate de fer et ensuite le soufre. Les sels de manganèse agissent également bien sur cette plante. Le sulfate d'alumine, le sulfate de fer et le soufre exercent une action favorable sur l'oignon; les autres substances (sulfate de manganèse, silicate de soude) sont sans effet ou même plutôt nuisibles.

Au sujet du soufre, M. E. Boullanger a voulu s'assurer par quel mécanisme ce corps exerçait son action sur la végétation. Dans ce but, deux pots reçurent l'un 7 kilogrammes de terre, l'autre une quantité identique additionnée de 0 gr. 16 de soufre. Deux pots furent stérilisés au flambeur, ainsi que deux lots de 7 kilogrammes de terre: un de ces deux derniers lots reçut, après stérilisation, 0 gr. 16 de soufre. Le mélange du soufre et de la terre se fit dans une cuvette stérile et les deux lots de terre furent alors introduits dans des pots stérilisés. On ensemença les quatre pots avec des graines de cressonnette stérilisées, puis on plaça des cultures exécutées en milieu stérilisé sous de grandes cloches de verre privées de micro-organismes. L'aération avait lieu, pour ces cultures, avec de l'air filtré sur du coton et l'eau d'arrosage était également stérile. Les deux autres pots restèrent à l'air libre.

Résultats

	Grammes.
Pot témoin, milieu non stérilisé	15,50
Pot avec soufre, milieu non stérilisé	25,40
Pot témoin, milieu stérilisé	14,80
Pot avec soufre, milieu stérilisé	15,60

L'action du soufre est donc considérable en terre non stérilisée; il est, par conséquent, fort probable que le soufre n'agit qu'indirectement en modifiant la flore bactérienne du sol, c'est-à-dire en entravant le développement de certains organismes. L'auteur procédant actuellement à de nouvelles expériences pour élucider cette question, nous aurons soin de les signaler dès qu'elles seront terminées.

*
* *

L'Union nationale des éleveurs de volaille d'Angleterre a eu l'idée d'examiner les œufs au moyen des rayons X pour déterminer leur état de fraîcheur; elle est arrivée à un résultat si concluant que les maisons sérieuses n'acceptent plus les œufs qui n'ont pas été soumis à cette épreuve. Sommairement, l'opération se pratique comme suit: dans l'intérieur d'une chambre noire, installée au dépôt central d'arrivage des œufs, se trouve l'appareil avec l'ampoule électrique de Crookes, le tout ressemble à une lanterne fermée hermétiquement, à part une cavité présentant la forme d'un œuf de poule. L'œuf à contrôler est placé

dans cette cavité où il est exposé aux rayons X. Les œufs frais ont une translucidité absolue, les autres laissent apparaître une tache sur l'écran fluorescent qui complète l'appareil. Quand la tache est de grande dimension ou lorsqu'elle se déplace, cela indique que l'œuf est gâté. Comme l'Union nationale des éleveurs de volaille d'Angleterre compte quarante succursales, réparties dans vingt districts différents, qu'elle fournit des millions d'œufs à la ville de Londres, on comprend combien ce nouveau et rapide procédé d'examen lui était nécessaire.

*
* *

D'après le *Bulletin de l'Institut d'agriculture* et la *Feuille d'informations* du ministère de l'Agriculture, il existe en Italie plus de 1 500 sociétés d'achat en commun, destinées à protéger les cultivateurs contre les prix exagérés et la mauvaise qualité des matières premières dont ils font l'acquisition. Dernièrement, la Fédération italienne des consortiums agricoles de Plaisance, qui groupe environ 600 institutions de ce genre, ayant fait une enquête sur les sociétés qu'elle a fédérées, publia des chiffres intéressants à ce sujet. A la fin de 1909, 420 sociétés d'achat considérées comprenaient 125 000 membres. Le Piémont occupait la première place parmi elles au point de vue du nombre des sociétaires. Venaient ensuite la Lombardie, la Toscane, la Vénétie, l'Emilie, la Campanie, la Sicile, etc. Les 420 sociétés possédaient un capital-actions de 9 700 000 francs et 4 millions de fonds de réserve. Relativement à l'importance du patrimoine, c'est la Lombardie qui l'emportait sur les autres régions, avec 1 700 000 francs et plus de 800 000 francs de réserve. Pendant l'année 1909, ces 420 sociétés avaient vendu pour plus de 80 millions de francs de marchandises agricoles et, en 1910, suivant les calculs, 90 millions était le chiffre des ventes effectuées. Le chiffre de ventes le plus élevé appartient à l'Emilie, 20 millions environ. La Lombardie, la Vénétie, le Piémont, la Toscane, les Marches, présentent des sommes progressivement inférieures. Ce qui rend encore plus évidente l'importance des sociétés d'achat appartenant à la Fédération, c'est le rapport qu'il y a entre la quantité d'engrais chimiques que l'on consomme dans tout le royaume et celle dans la fourniture de laquelle les coopératives servent d'intermédiaires. Il ressort, en effet, des observations faites, que si l'on considère le total des quantités consommées, presque la moitié des engrais phosphatés et potassiques et plus du tiers des engrais azotés sont livrés par leurs soins.

Maurice de MOLINARI.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

SOMMAIRE. Les besoins d'imagination. Les besoins de sécurité. Le choix d'une carrière. Les retraites ouvrières. Les souscriptions nationales. Les pensions anglaises. Population et subsistances. Le *Standard of life* américain.

REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

— *Revue des Deux Mondes* (15 juin). Depuis quatre-vingt-deux ans, la France est occupée à civiliser et à coloniser l'Afrique du Nord, à soumettre les indigènes à sa direction politique, à sa domination militaire et administrative. M. Paul Leroy-Beaulieu examine ce qui a été fait et ce qui reste à faire pour accomplir cette tâche humanitaire. Il y a aujourd'hui 840 000 habitants civils européens implantés dans ces contrées, dont 45 p. 100 sont d'origine française. C'est peu et il y a tout lieu de croire que le rapport numérique de la population européenne et de la population indigène ne se modifiera pas sensiblement. Ce n'en est pas moins « un très grand succès, dont la France a le droit d'être heureuse et fière ».

C'est surtout en Tunisie que la France colonisatrice s'est distinguée. Le commerce extérieur qui, dans les cinq années antérieures à l'occupation française variait entre 18 et 27 millions, a atteint 225 millions en 1910. Les Tunisiens, indigènes et européens, devraient donc être contents de leur sort? Il n'en est rien: ils se plaignent vivement; un vent de discorde s'est abattu sur ce pays. Les colons ne sont pas satisfaits; ils n'ont pas trouvé en Tunisie les satisfactions qu'ils attendaient. Les Arabes ont des sentiments panislamiques, ce qui veut dire antieuropéens. Il faut donc ne

pas dégarnir la Tunisie de troupes françaises: « Il est toujours nécessaire qu'il y en ait un effectif de quelque importance: des surprises fâcheuses autrement pourraient se produire. »

Quant au Maroc, « il faut bien se dire que, désormais, la France est prisonnière du Maroc et que toute notre politique va être, durant une douzaine d'années au moins, subordonnée au Maroc ». Drôle de « domination », qui consiste à être prisonnier du dominé. M. Paul Leroy-Beaulieu n'en conclut pas moins à la continuation de cette politique.

« La France, dit-il, ne retirera de son action au Maroc, pendant longtemps, aucun bénéfice compensant l'importance de ses charges; mais tout en maintenant les critiques très nettes que nous avons faites de notre politique récente en ce pays, nous reconnaissons qu'on peut alléguer qu'un grand peuple historique comme la France a des besoins d'imagination qui demandent à être satisfaits. »

Nouvelle attribution de l'Etat à laquelle on n'avait pas encore songé: satisfaire les « besoins d'imagination » de *son* peuple. Cela nous mènera loin.

— *Le Correspondant* (10 avril). Le gouvernement italien, lui aussi, s'occupe de satisfaire les besoins d'imagination de son peuple. Ses émigrants lui envoyaient des millions chaque année, grâce auxquels il a pu rétablir sa situation monétaire, ses finances avariées, s'enrichir; mais tout cela n'est que positif, ne dit rien à l'imagination. La conquête de la Tripolitaine, voilà ce qui satisfait les besoins d'imagination. M. Combes de Lestrade montre que cette politique est bien véritablement une *illusion* et que la conquête nuira plus à l'Italie, surtout à la Sicile, qu'elle ne profitera. « La Sicile jouissait, en fait, du monopole du soufre. » Si la Tripolitaine, comme il est permis de le croire, contient des mines de soufre nombreuses et riches, que deviendra la Sicile? « La mise en valeur des gisements soufriers, les seuls dont l'existence en Tripolitaine ne soit pas contestée, donnerait à la colonie une richesse certaine, mais parfaitement équivalente à l'appauvrissement qu'elle infligerait à la Sicile. »

Les Siciliens émigreront-ils à Tripoli? A quoi bon ce déplacement? Mais le voudront-ils, le pourront-ils? Les prolétaires siciliens manquent de capitaux, cela va de soi. Les propriétaires manquent d'initiative; ils n'ont pas « l'éducation indispensable pour un commerçant, ni les connaissances nécessaires à un industriel. Ils ne possèdent ni ces aptitudes héréditaires dans les pays où l'industrie existe depuis longtemps, ni même celles que chacun trouve dans le milieu, s'il habite une région de production intense ».

La politique coloniale est donc une œuvre d'imagination. C'est la religion des temps modernes. Les guerres coloniales sont une survivance des guerres religieuses. La folle du logis ne renonce pas à ses droits sacrés.

— *La Revue* (ancienne *Revue des Revues*, 15 mai). M. Emile Hinzelin décrit l'effort social de la France. « Nous comptons aujourd'hui 6 millions de mutualistes adultes et 1 million d'enfants ou d'adolescents adhérents aux sociétés mutualistes scolaires. En somme, 7 millions de Français ardents au travail, soucieux de l'épargne, respectueux de la concorde. »

Ces 7 millions de bons Français reçoivent des subventions à ce point que « l'administration de l'Etat, prétendant n'y pouvoir plus tenir, veut réduire les subventions ». Les mutualistes répondent: « Nous rendons à la société assez de services pour avoir droit à un régime de faveur. » En ce cas, c'est nous *vendons* qu'il faut dire et non nous *rendons*.

La mutualité rend un autre grand service à la France, d'après M. Hinzelin: elle prépare « à la prévoyance obligatoire par la prévoyance libre ».

Je ne comprends pas. D'abord, la prévoyance mutualiste n'est pas libre, puisqu'elle est subventionnée; la vraie liberté consiste encore plus à ne pas être protégé qu'à ne pas être persécuté. Ensuite, on ne voit pas l'utilité de l'obligation quand une chose se fait librement.

Un autre effort social dont parle M. Hinzelin est celui des habitations à bon marché. Si cet effort devait aboutir, depuis si longtemps qu'on s'occupe de construire de ces habitations, on devrait en apercevoir les résultats; or, depuis dix ans, dit l'auteur, la hausse des loyers a été de 19 p. 100 sur les logements de moins de 250 francs, de 15 p. 100 sur ceux de 500 francs, de 8 p. 100 sur ceux de 1 000 francs. De sorte que plus on construit d'habitations à bon marché, plus leur prix de location s'élève!

— *Revue d'économie politique* (mai-juin). Le gouvernement, qui améliore tout ce qu'il touche de sa baguette magique, législative et administrative, et qui fait tout à meilleur compte que les particuliers, s'occupe activement de construire et de faire construire par ses sous-ordres des habitations à bon marché pour *son* peuple. En attendant, M. Georges Benoît-Lévy estime que ce n'est pas dans Paris, sur du terrain qui vaut plus de 100 francs le mètre, que l'on peut ériger des habitations à la fois salubres et d'un prix abordable aux gens de la classe ouvrière. « Ce problème ne peut être résolu que par la philanthropie, et nous savons très bien que la philanthropie entraîne avec elle le paupérisme. »

Que faut-il donc faire? Après avoir jeté un coup d'œil sur ce qui se fait à l'étranger, l'auteur observe que les spéculateurs ont compris l'évolution des besoins et des goûts de la population parisienne. Pour s'en assurer, il suffit de jeter les yeux sur les multiples affiches de lotissements sollicitant les Parisiens avides de la campagne.

N'y aurait-il donc qu'à laisser les spéculateurs spéculer — chacun son métier — pour résoudre la question du logement? Ce serait trop simple.

M. Benoît-Lévy indique les fautes commises par les constructeurs non spéculateurs. Le mouvement des habitations à bon marché, dit-il, a fait, en notre pays, un progrès insignifiant, parce qu'on n'a su que construire, soit de grandes maisons, véritables casernes, à l'intérieur des villes, soit, dans la banlieue, des villas isolées revenant à des prix trop élevés. Nous pouvons ajouter: « Et privées par leur isolement des choses nécessaires à la vie. »

Pour répondre aux besoins immédiats, M. Benoît-Lévy propose de tracer un boulevard circulaire à travers forêts et champs, dans un rayon de 15 kilomètres de Notre-Dame, de construire des villages ou villes dans ces secteurs et de les relier au centre par des moyens de communication rapides. Il faut répandre la population en surface au lieu de la concentrer en hauteur. « Il faut mettre la ville à proximité de la campagne et conserver à la ville quelques-uns des charmes de la campagne, au lieu de les séparer comme il est fait à présent. »

— *La Réforme sociale* (1er et 16 avril). Il existe dans l'Ouest (Normandie, Anjou et Bretagne), nous apprend M. Adigard, plusieurs milliards de tonnes de minerai, dont la valeur intrinsèque est énorme[1]. Longtemps négligées, ces mines commencent à être exploitées. C'est ainsi qu'à Halouze, la production a passé de 3 000 tonnes en 1906 à 73 000 tonnes en 1908, 150 000 en 1910. Elle sera poussée dans trois ou quatre ans aux environs d'un million de tonnes par an. Plusieurs autres mines normandes sont dans un progrès analogue et, en somme, en treize ans, en Normandie, d'un sous-sol qui ne produisait rien, on a fait sortir une production annuelle d'un demi-million de tonnes de minerai. En Anjou, la concession du Pavillon d'Angers produit 40 000 tonnes par an, qui vont être portées à 100 000 ou 150 000, grâce à une installation nouvelle.

Pour donner à ces mines l'extension qu'elles comportent, il faut

---

1. V. *Journal des Économistes*. Les minerais de fer en Bretagne (1912). Les minerais de fer en Normandie, par M. Pawlowsky.

des capitaux et des hommes. Les capitaux ne manquent pas en France, mais ils ont peur du fisc et s'en vont à l'étranger. Les hommes se faisant de plus en plus rares, ces mines ne sont pas exploitées par des Français, mais par des étrangers: Allemands, Espagnols, Polonais, etc.; on songe même à y amener des Kabyles.

M. Henry Gaston affirme qu'il a été élevé trois hauts fourneaux avec l'aide d'ingénieurs allemands et en utilisant la main-d'œuvre allemande. Que les sociétés allemandes, dit M. Souchon, soient directement concessionnaires, ou qu'elles aient simplement amodié les concessions, il reste un fait bien acquis: c'est que voici des richesses françaises qui vont être exploitées par des Allemands avec des capitaux allemands.

Que voulez-vous qu'on y fasse, répond M. Adigard. « Nous avons employé tous les moyens pour recruter notre personnel, non seulement sur place, mais en Bretagne; nous avons mis des annonces dans les journaux, multiplié les affiches, envoyé des agents, nous n'avons pu trouver de la main-d'œuvre française. »

La main-d'œuvre française est occupée à conquérir le Maroc et à garder nos colonies lointaines. Et pendant ce temps-là, les Allemands colonisent chez nous.

— *La Grande Revue* (25 avril et 10 mai). Les progrès de la criminalité ont attiré l'attention du public et du gouvernement sur l'organisation de la police. Plusieurs articles sont ici consacrés à cette question. C'est d'abord M. Estienne qui nous montre que les agents de police ne sont pas contents de leur sort et demandent des réformes, c'est-à-dire des augmentations de traitements. Les agents étant recrutés dans les milieux populaires, où les idées de syndicalisme et de grève s'épanouissent librement, le mouvement « réformiste » ne peut que progresser. M. Estienne observe qu'une grève des agents de police aurait beaucoup moins d'importance qu'une grève des postes et télégraphes ou des perceptions.

M. Louis Bruneau nous expose ce qu'est la police de sûreté et ce qu'elle pourrait être. Pour beaucoup de raisons, la lutte entre les malfaiteurs et les agents de la sûreté n'est pas égale. Les premiers mettent à leur service toutes les découvertes de la science, les seconds disposent de ce que leurs supérieurs mettent à leur disposition. Il faut que l'agent qui cherche l'auteur d'un crime ait le moyen de courir aussi vite que le malfaiteur qui fuit. Des hommes et de l'argent, voilà ce qu'il faut donner à la Sûreté.

Nous ne doutons pas que l'Etat industriel, qui réalise de si gros bénéfices sur les monopoles dont il s'est emparé, n'arrive

facilement à fournir à l'Etat policier les hommes et l'argent qui lui manquent. Nous pouvons dormir tranquilles.

La police secrète joue un double rôle: elle est chargée de renseigner le gouvernement sur ce qui se passe 1° à l'extérieur et 2° à l'intérieur, spécialement à le tenir au courant des menées anarchistes et monarchistes. Les employés de cette police servent plusieurs maîtres et émargent à plusieurs budgets. On peut donc compter qu'ils ne se mettront pas en grève. La police secrète est le sabre de M. Prudhomme. Ce système, dit XXX, est inutile, coûteux, dangereux et répugnant.

— *Revue politique et parlementaire* (juin). Ce n'est pas seulement la police qui est mise aux abois par les progrès de la criminalité, c'est aussi la magistrature. Il y a une crise de la répression, dont nous parle M. Loubat. Le nombre des affaires classées a été en 1905, de 321 015 ou 58 p. 100; en 1906, de 323 472 ou 59 p. 100; en 1907, de 321 506; en 1908, de 309 101; en 1909, de 308 938.

M. Loubat indique diverses causes des progrès de la criminalité. Et d'abord, « plus la lutte pour l'existence, se fait âpre, plus le crime augmente ». Comment la lutte pour l'existence peut-elle devenir plus âpre? Si le progrès de la civilisation rend la vie plus difficile, il faut y renoncer: *primo vivere*. Ne serait-ce pas plutôt la progression constante des charges publiques et des attributions de l'Etat, qui rend la lutte plus âpre?

Le public a sa part de responsabilité dans le progrès du crime. Les sensibilistes et les neurasthéniques sont aussi pleins de tendresse pour les malfaiteurs que d'indifférence et de dureté pour les travailleurs. « Notre snobisme nous fait apitoyer sur le sort du criminel mis en prison. On veut savoir ce qu'il a fait, ce qu'il a dit, ce qu'il mange, ce qu'il boit et s'il a bien dormi. On se disputait aux assises de Valence des autographes des « chauf- « feurs de la Drôme »; on les bourrait de cigarettes et de friandises. »

L'adoucissement des peines, la loi de sursis, mal comprise et mal appliquée, les amnisties réitérées, sont autant d'autres causes, d'après M. Loubat, des progrès de la criminalité. « La magistrature n'a tenu aucun compte de l'esprit de la loi. Elle accorde le sursis indistinctement à presque tous les condamnés primaires. » Les avocats deviennent toujours plus habiles et, à leur instigation, les accusés avouent de plus en plus rarement, ou, après des aveux enregistrés et signés, ils se rétractent.

— *Revue économique internationale* (avril). Les lauriers coloniaux dont se couvre la France empêchent l'Allemagne de dormir. De

plus en plus résolument cette grande puissance s'engage dans la politique coloniale, dans laquelle elle cherche deux choses : 1° des débouchés aux produits de son industrie; 2° de l'emploi pour sa population surabondante.

M. Rathgen ne croit pas que les colonies de l'Allemagne puissent satisfaire aux besoins grandissants de son industrie. « Nous sommes convaincus que ce sera déjà un bon résultat, si nous parvenons à produire une partie de ce qu'il nous faut dans nos colonies. » C'est donc pour procurer un débouché à sa population que l'Allemagne colonise? Ce n'est pas probable: depuis 1895, les Allemands n'émigrent presque plus. « C'est un fait qui n'est pas suffisamment connu, même en Allemagne, qu'actuellement les pertes causées par l'émigration sont balancées et parfois plus que balancées par l'immigration. »

Le peuple allemand sera peut-être plus heureux en Afrique qu'en Europe? Il n'y a nulle apparence, dit M. Rathgen. Sans parler du problème de biologie et d'hygiène posé par le climat tropical et en se tenant au côté économique, il est établi par l'expérience que le travailleur européen (rural ou urbain) ne peut gagner sa vie en concurrence avec l'homme de couleur.

Il faudrait donc que l'émigré exerçât une fonction de direction, qu'il se bornât à exploiter la main-d'œuvre indigène. Mais: 1° pour cela il lui faudrait des capitaux, et s'il en avait il ne songerait guère à émigrer; 2° le rôle de direction demande peu de têtes et la colonie ne serait plus un exutoire pour le surplus de population.

Le blanc conserverait-il seulement les emplois de direction? Ce n'est guère probable. Déjà, observe M. Rathgen, nous voyons l'indigène dans les bureaux, sur la locomotive, dans l'atelier, dans la plantation, remplacer l'employé blanc. Il y a donc tout lieu d'espérer ou de craindre que, si jamais la race blanche s'insinue dans les colonies africaines, elle soit vite éliminée par la race indigène. Ces considérations n'empêchent pas M. Rathgen d'approuver les entreprises coloniales.

— *L'Echo de l'industrie* (26 mai). M. Victor Brants s'occupe de la lutte contre le chômage involontaire. Le chômage dans les industries saisonnières est irrémédiable, ou du moins il n'y a qu'un remède possible, c'est que l'ouvrier apprenne et exerce successivement deux métiers pour deux saisons différentes. Ce genre de chômage a toujours existé. D'où vient qu'on s'en plaint davantage de nos jours. C'est qu'on en souffre aujourd'hui plus qu'autrefois, parce que les charges publiques sont devenues plus lourdes

et les besoins factices plus nombreux. Plus ces deux facteurs augmentent, plus la misère des petits est grande.

En dehors des industries saisonnières, on explique le progrès du chômage par le défaut d'adaptation des ouvriers aux progrès industriels. « Il y a des forces disponibles, il y a aussi du travail disponible, mais les forces libres ne sont pas aptes au travail nécessaire, ou n'en connaissent pas le chemin. »

S'il en était ainsi, les pays les plus anciennement industrialisés seraient les mieux adaptés et le chômage y diminuerait. Quant à trouver le chemin du travail disponible, il y a longtemps que, grâce à la facilité et à la rapidité des moyens d'information et de transports, ce chemin serait trouvé, si on avait laissé l'industrie du placement suivre librement son évolution comme les autres industries et si l'on n'avait pas transformé les bourses du travail en institutions politiques au lieu d'en faire des institutions économiques suivant l'intention de leur inventeur.

— Une autre cause des progrès du chômage, indiquée par M. D. Bellet dans *l'Echo* du 2 juin : les lois sociales et particulièrement le salaire minimum. Les patrons exigent une somme de travail plus considérable pour un temps donné, et ils congédient les ouvriers faibles, vieux ou moins adroits, qui ne peuvent fournir cette somme. Ceux-ci vont grossir les rang des sans-travail, des assistés ou, à défaut d'assistance, des vagabonds et des apaches *Primo vivere*. Ces lois sont faites en vue de la *paix sociale*. M. Bellet montre qu'elles n'aboutissent qu'à rendre plus difficiles les relations entre patrons et ouvriers, à exciter la *guerre sociale*, à provoquer la mise en chantier de nouvelles lois de *paix sociale*, qui conduisent toujours au même résultat, et ainsi de suite.

— *Revue économique canadienne* (mai). Le choix d'une carrière est un problème dont les individus n'auront plus à s'occuper en régime socialiste, où la collectivité, la communauté, l'autorité assignera à chacun son rôle dans la comédie sociale. En attendant, ce choix est un peu embarrassant, ce qui tient à ce que l'Etat est déjà socialiste et fait tout son possible pour diriger les activités individuelles.

Depuis des siècles, l'Etat a encouragé et encourage de plus en plus les études dites libérales, qui conduisent aux bons emplois ecclésiastiques, militaires, judiciaires, administratifs. Il en est résulté l'encombrement des carrières libérales, le développement du fonctionnarisme. Tous les *libéraux* ne pouvant être fonctionnaires, les aspirants en excès trouvent, non sans raison, que la société

est mal organisée et, s'occupant de la réformer, deviennent socialistes.

On commence à reconnaître ces conséquences des études libérales, et l'on cherche à pousser la jeunesse vers le commerce et l'industrie, mais: 1° on ne peut se résoudre à abandonner les anciennes études gréco-latines, et 2° on confère à l'Etat le soin d'administrer, ou tout au moins d'encourager (donc de diriger) l'enseignement commercial et industriel. C'est ce que fait M. de Bray dans cet article.

Les humanités, dit-il, donnent aux jeunes gens des idées générales. — Je voudrais bien savoir lesquelles. — Les jeunes gens qui ont subi cette préparation « ont un avantage considérable sur celui qui n'a été qu'apprenti; ils ont l'esprit des affaires et pas de préjugés. L'attitude scientifique de l'esprit les rend accessibles aux idées nouvelles. »

Autant de mots, autant d'erreurs. Où les latinistes, cloîtrés dans les lycées, prendraient-ils l'esprit des affaires? Comment acquerraient-ils l'esprit scientifique, l'enseignement qu'on leur coule dans l'oreille, « comme de l'eau dans un entonnoir » (Montaigne), étant purement verbal et n'exerçant que la mémoire? Qui est plus éloigné des idées de son temps et plus confit en préjugés — le préjugé romain — que le bachelier?

Il y a pourtant, dira-t-on, des bacheliers qui réussissent dans le commerce et dans l'industrie.

Cela prouve que la nature a été plus forte que la culture. Combien y en a-t-il d'autres dont la vie a été manquée par suite de cet endoctrinage, qui auraient fait de bons ouvriers si on les avait laissés suivre leur inclination et qui sont devenus des parasites à charge à eux-mêmes et à la société.

Il faut aussi considérer que les jeunes gens qui font leurs études classiques jouissent d'une certaine aisance et de relations mondaines qui leur facilitent le succès dans la carrière qu'ils embrassent ensuite, que ce soit l'industrie, le commerce, la diplomatie, l'administration; avantages dont ne jouissent pas les *primaires*, qui n'en réussissent pas moins, fort heureusement pour nous tous.

Il faut encore ne pas oublier que les jeunes bacheliers sont des « fils à papas »; ils n'ont qu'à se laisser aller au courant pour succéder à leur père, oncle, beau-père, etc., sans avoir à faire le moindre effort; tandis que le *primaire* rencontre mille obstacles à surmonter.

La lutte entre les lettrés et les non-lettrés n'est pas égale et elle est inégalisée par l'Etat. M. de Bray se demande ce que de-

viennent les anciens élèves des écoles supérieures de commerce. Il répond, d'après les annuaires que publient ces associations, que, en moyenne, 85 p. 100 des diplômés sont dans les affaires et que ceux qui sont sortis depuis quelques années ont pour la plupart d'excellentes situations ».

Par les considérations qui précèdent, cette proportion, qui n'est qu'une moyenne, ne présente rien de surprenant.

— *Bulletin de la Société scientifique d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme* (année 1911). Cette Société scientifique, reconnue d'utilité publique et subventionnée par l'Etat, a pour but de renseigner le public sur la nature, la quantité et la qualité des aliments qu'il doit consommer. N'êtes-vous pas surpris, s'écrie le docteur Landouzy, que, pour nous nourrir, « nous n'ayons d'autre guide que l'appétit, la routine nous tenant lieu de règle? »

Il n'y a pas plus lieu d'en être surpris pour l'homme que pour les animaux. Mais le fait même n'est pas exact; ce n'est pas l'appétit qui nous guide. Comme il est dit, avec raison, dans le programme de ladite Société, « de tous les êtres vivants, l'homme persiste à être le seul qui, couramment, boive sans soif, mange sans avoir faim et ne se nourrit pas comme la nature l'y invite ».

Il y a plus: quand l'homme s'est ainsi rendu malade et a complètement perdu l'appétit, au lieu de suivre l'indication de la nature: cesser de manger, il continue à se bourrer de toutes sortes de médicaments et d'aliments. Il a peur de mourir de faim sans avoir faim; tandis que l'animal suit l'indication de la nature: quand il est devenu malade, il refuse tout aliment et attend le retour de l'appétit.

La Société d'hygiène alimentaire se propose de déterminer scientifiquement quelle doit être l'alimentation rationnelle de l'homme dans toutes les conditions de la vie. La raison nous guidera-t-elle mieux que l'instinct? Les deux ne seront peut-être pas de trop. On lira donc avec intérêt et profit les divers articles de ce *Bulletin* sur la valeur alimentaire des diverses denrées, sur les régimes carnivores, végétariens et végétaliens, sur la consommation des viandes par congélation ou par réfrigération, sur le coût de la vie et les moyens d'y remédier dans une certaine mesure, en utilisant mieux et en gaspillant moins les produits du sol.

REVUES ÉTRANGÈRES

REVUES ITALIENNES. *Nuova antologia* (1er mai). L'industrie de la laine est d'origine ancienne à Biella, puisque dans les statuts de la commune, en 1245, il y a des dispositions concernant les *lainiers* et les drapiers. Cette industrie s'est maintenue et a progressé en ces derniers temps. M. Boselli constate que ses progrès ne sont pas dus au protectionnisme douanier. Au contraire: tandis que des droits prohibitifs mis en 1814 sur les draps entrant dans le Piémont endormaient l'industrie lanifique dans cette région, les manufacturiers biellais continuaient de développer leur production. Une école d'industrie lainière a été établie à Biella avec tous les perfectionnements modernes, dont on donne la description dans cet article. Espérons que l'industrie biellaise continuera de prospérer.

— Naples suffoque, s'écrie M. Michele Martinelli dans la *Nuova antologia* du 1er juin; sa population est enclose dans un cercle de fer et n'a de libre ni les poumons, ni le cœur, ni l'estomac. Pendant qu'à Chicago chaque habitant dispose de 230 mètres carrés, à New-York 200, à Vienne 100, à Londres 65, à Berlin 31, à Paris 29, à Naples on est réduit à vivre sur une superficie de 10 mètres. Il s'agit donc d'agrandir cette ville et c'est ce dont s'occupe l'auteur. Mais où trouver l'argent pour une œuvre si grandiose? Ce n'est pas facile: la politique et la guerre en absorbent tant! M. Martinelli indique un moyen. Le *lotto* qui a appauvri Naples est précisément ce qui peut lui rendre la santé. C'est du produit de la loterie qu'il faut tirer les ressources nécessaires pour assainir et agrandir Naples, si belle autrefois, si l'on en croit les chansons napolitaines.

— L'Italie ne jouit pas encore du bienfait des retraites ouvrières, mais M. Maggiorino Ferraris veut l'en faire profiter. Discuter l'utilité des pensions ouvrières serait temps perdu, dit l'auteur dans la *Nuova antologia* du 16 juin. Désormais, le champ de la controverse se réduit au système, aux moyens et aux possibilités financières. Il est douloureux, mais il est inutile de le taire, le système de la prévoyance libre a fait faillite. L'échec de l'assurance volontaire justifie pleinement le système de l'assurance obligatoire, dont nous trouvons le plus grand exemple en Allemagne. Sur 65 millions d'habitants, l'Allemagne a plus de 15 millions d'ouvriers assurés (23 p. 100); tandis que l'Italie, sur 34 millions d'habitants, n'en compte que 400 000 (1,2 p. 100).

M. Ferraris examine les systèmes de pensions ouvrières en

divers pays : 1° la prévoyance libre, même subsidiée par l'Etat, est inefficace; 2° l'assurance obligatoire, avec le concours du patron, de l'ouvrier et de l'Etat; 3° la pension universelle gratuite payée par l'Etat à un certain âge. Il n'y a donc à choisir qu'entre ces deux derniers systèmes, si l'on veut faire quelque chose de sérieux.

Les sympathies de M. Ferraris vont vers le système anglais: que tout ouvrier ou paysan, honnête et pauvre, homme ou femme, ait dans sa vieillesse une pension de l'Etat. Mais c'est là un luxe que l'Italie ne peut se payer. A son défaut, il faut donc tempérer les deux systèmes.

Je crois bien qu'il est inutile ou plutôt impossible de les tempérer. De toute façon, c'est toujours l'ouvrier qui payera: 1° sa part, directement ou indirectement; 2° celle de l'Etat, comme contribuable; 3° celle des patrons, comme travailleur ou comme consommateur. Il est inutile de chercher à le tromper sur ce point; il sait à quoi s'en tenir. La discussion du principe même des pensions ouvrières ne sera donc pas du temps perdu, tant que l'Etat et les patrons n'auront pas découvert la pierre philosophale, et même après.

— *Rassegna nazionale* (16 juin). M. E. Dipietro expose la situation présente des organisations ouvrières catholiques en Italie. En 1910, il y avait 374 organisations ouvrières catholiques, industrielles et agricoles d'amélioration comprenant 101 614 individus inscrits. La Lombardie tenait le premier rang avec 174 organisations et 57 870 associés; la Campanie venait en dernier lieu avec deux organisations et 366 associés. La moyenne était représentée en Vénétie, avec 66 organisations et 18 950 membres. L'agriculture mise à part, les métiers qui fournissent le plus grand nombre de sociétaires sont les industries textiles; les plus rares sont les ouvriers des industries polygraphiques; la moyenne est tenue par l'industrie du vêtement. Dans l'agriculture, la Lombardie a le plus grand nombre d'adeptes; la Vénétie représente la moyenne et le minimum revient à la Campanie.

Les offices du travail et les centres de propagande locale sont au nombre de 28, dont les principaux se donnent les buts suivants: promouvoir les organisations professionnelles; fédérer les organisations comprises dans un territoire déterminé et en diriger le mouvement. Leurs moyens d'action sont: les offices de statistique, d'étude, d'enquête et de recherches générales et spéciales.

Ces organisations d'amélioration, initiées en 1894, ont atteint leur maximum d'activité en 1909. Sur les 374 organisations exis-

tantes, 42 seulement ont des membres honoraires, et ils sont peu nombreux: 1,18 p. 100 dans l'industrie et 0,05 p. 100 dans l'agriculture. Beaucoup de statuts les excluent implicitement ou explicitement, voulant que les associés soient seulement des travailleurs et non des intellectuels ou des patrons.

Parmi ces 374 organisations, 107 ont publié leur bilan. Les recettes sont constituées en majorité par les contributions régulières des associés effectifs; quelquefois, mais rarement, elles sont accrues par les dons de membres honoraires ou d'autres personnes. L'ensemble de ces 107 organisations représente une recette de 83 670 francs. Les dépenses sont montées au total de 62 543 francs.

L'action de résistance et d'amélioration de ces sociétés consiste à intervenir dans les grèves; à s'occuper du placement (105 sur 374); à donner des subsides aux travailleurs valides involontairement inoccupés. Sur les 374 organisations, divisées en 633 sections, 190 avec 436 sections et 79 543 membres organisent des *conférences d'instruction* sur des arguments d'économie sociale et d'hygiène. Quelques-unes ont des cours réguliers de conférences, généralement en hiver. Elles ont même des écoles professionnelles ou d'instruction élémentaire, des bibliothèques et, enfin, quelques journaux de propagande.

— L'*Economista* (26 mai) trouve que c'est manquer de dignité que d'accepter les souscriptions et les dons des étrangers en cas de calamités publiques, par exemple, les éruptions volcaniques: « il faut remercier, mais refuser absolument l'intervention étrangère dans nos affaires », si nous ne voulons pas nous exposer, comme il arrive aujourd'hui, à des remontrances humiliantes de la part des souscripteurs.

L'*Economista* condamne aussi les souscriptions même nationales pour les blessés à la guerre et leurs familles, pour les expulsés de Turquie, etc. C'est l'État qui fait la guerre, c'est à lui de pourvoir à tout ce qui en dépend et s'ensuit. A plus forte raison, les souscriptions pour la flotte aérienne sont-elles blâmables. Si l'on établit ce principe, il n'y a pas de raison pour ne pas ouvrir de souscriptions en faveur de l'artillerie, de la flotte, des nouveaux uniformes des soldats. Les souscriptions sont d'autant moins admissibles pour les affaires d'État qu'elles ne peuvent que créer un nouvel antagonisme entre les souscripteurs et les non souscripteurs, ceux-ci passant pour de mauvais patriotes; on n'est donc pas libre de souscrire ou non. La souscription devient ainsi une contribution indirecte. Une autre raison, c'est qu'il se forme, pour recueillir les fonds, des comités et des

sous-comités dont les membres sont très désintéressés sans doute; mais le fait est qu'il y a toujours une grande différence entre l'argent qui est donné et celui qui arrive à destination.

— La *Liberta economica* (mai). Le même sujet y est traité par M. Giretti Nous avons assez, dit-il, des parasites de la mer et de la terre, sans y ajouter ceux du ciel, comme on veut le faire en créant par souscription une flotte aérienne.

On objecte que la souscription est libre, œuvre de l'initiative privée, témoignage du patriotisme des souscripteurs.

Le comité central pour la flotte aérienne nationale est si peu l'expression des libres initiatives du peuple italien, qu'il s'est formé dans le milieu politique de la capitale, et précisément dans le plus restreint milieu ministériel. Sa première manifestation de vie a consisté à répandre un faisceau de circulaires avec la signature et le timbre ministériels, aux préfets et aux chefs des administrations publiques, fiscales, judiciaires, scolastiques, etc. afin qu'ils organisent avec la plus grande rapidité des sous-comités locaux et qu'ils emploient tous les moyens dont ils disposent pour faire affluer les fonds. Il est probable, observe M. Giretti, qu'il y aura peu d'instituteurs qui, pour plaire au ministre, ne feront pas plus que leur devoir pour souscrire et faire souscrire leurs élèves et les parents de ces élèves, et que ceux qui résisteront seront mal notés.

Il est bien regrettable pour les gouvernants que le « pot aux roses » soit ainsi découvert. Voyez un peu comme il serait facile de gouverner par souscriptions. On commence par arracher aux contribuables tous les milliards qu'on en peut tirer sous prétexte de s'armer sur terre, sur mer et dans l'air et d'avoir toujours sa « poudre sèche ». Et, quand éclaterait une guerre, il n'y aurait rien de prêt, mais on ouvrirait une souscription et tout se préparerait avec du temps et de l'argent.

— La *Riforma sociale* (mai). Le Parlement italien a voté le monopole statal des assurances sur la vie. Il ne faut pas être grand prophète pour prévoir que ce n'est là qu'un premier pas dans la voie des monopoles d'Etat, que les autres assurances auront bientôt leur tour ainsi que d'autres industries. Il en est même déjà question. M. Gino Borgatta examine par anticipation le monopole des assurances-incendie, et montre les difficultés et les dangers de toutes sortes que présente ce monopole. L'Etat italien a besoin d'argent pour soutenir la guerre, il faudra bien qu'il en trouve quelque part. Il est peu probable que le monopole des assurances lui en procure beaucoup, et il est certain qu'il arrêtera le progrès de cette industrie.

— Revues espagnoles. *El Economista* (22 juin) donne la statistique des valeurs mobilières espagnoles. Les capitaux effectifs appelés à payer l'impôt du timbre en 1911 montent à 7 milliards 420 923 120 francs. La valeur nominale des capitaux des sociétés et corporations est de 3 871 millions en actions et 3 967 en obligations, total, 7 838 millions. Sur cette somme, il n'y a que 7 048 millions en circulation. Si l'on ajoute les dettes de l'Etat, 9 831 millions, et celle du Trésor, 40 millions, on arrive au total de 16 919 millions.

Si le capital de 7 048 millions des sociétés rapportait 5 p. 100 en moyenne, ce serait un revenu de 352,40 millions; mais il n'en est pas ainsi. Il y a une grande masse d'obligations et d'actions (donc d'entreprises) qui ne produisent rien, parce qu'elles manquent de valeur réelle; 32 p. 100 du capital social des sociétés anonymes et en commandite par actions sont dans ce cas, ainsi que 2 p. 100 des obligations.

— Problème grave, dit *El Economista* du 6 juillet. Le coût de production du blé augmente plus rapidement que son prix de vente. Tous les facteurs du coût de production se sont élevés en ces dernières années. Une bonne mule de travail vaut aujourd'hui 1 250 à 1 500 francs, au lieu de 750; elles deviennent même si rares qu'on est obligé de les faire venir de Portugal. Une paire de bœufs coûte le double de ce qu'on la payait il y a quelques années. Les travailleurs, qui se contentaient de 20 à 25 douros pour les travaux d'été, de la Saint-Jean à la Saint-Michel, ne travaillent pas pour moins de 34 ou 35 douros et n'en a pas qui veut, car l'émigration et les idées socialistes causent la rareté dans l'offre des bras. Les impôts croissent encore plus rapidement que le prix de toutes choses et sont une des principales causes de leur enchérissement. Il faut donc de toute nécessité que le prix du blé continue de monter. A ce mal, quel remède? Reculer de l'état agricole à l'état pastoral? La culture des céréales est la base nécessaire de l'alimentation. D'ailleurs, ce remède ne serait pas efficace puisque l'élevage même diminue et qu'on est obligé d'importer des mules. Retourner à l'état sauvage? Qui sait?

— *España economica y financiera* (15 juin). En Espagne comme ailleurs, les attributions de l'Etat s'étendent et à leur suite les dépenses publiques s'accroissent. En 1900, ces dépenses étaient, pour l'Allemagne, 8 251 millions de pesetas; en 1910, elles montent à 11 037; augmentation annuelle, 3 p. 100. En France, on passe de 3 668 millions à 4 332, soit 1,6 p. 100. En Italie, de 1 774 à 2 420, ou 3 p. 100 par an. En Angleterre, de 4 833 à 4 300, diminution annuelle de 1 p. 100. C'est le seul pays européen où le

budget n'a pas été incompressible. En Espagne, de 906 millions de pesetas les dépenses ont passé à 1 128, plus de 2 p. 100 par an. Ces chiffres abstraits ne signifient pas grand'chose. Ce qui intéresse, c'est d'en connaître l'emploi et de voir le rapport entre l'augmentation des dépenses publiques et le développement de la richesse. Or, en Espagne, de 1900 à 1910, le commerce n'a augmenté que de 155,1 millions, soit 9 p. 100, et les dépenses publiques, de 222,1 ou 24 p. 100. L'Espagne a donc développé son budget plus rapidement que sa puissance économique. Elle crée ainsi, conclut l'auteur, un grave péril pour l'avenir.

— Les Espagnols ont pourtant l'air de faire leur possible pour développer leur puissance économique, comme le prouve le progrès de l'industrie minière, dans l'*España* du 13 juillet. En 1901, la valeur du produit des mines était de 170,7 millions; en 1910, elle arrive, après diverses variations, à 281,8. Le nombre des ouvriers employés dans cette industrie en 1901 était de 87 382; en 1910, il est de 126 463. La force mécanique utilisée dans cette industrie se compose de 36 machines hydrauliques de 2 345 chevaux; 1 401 machines à vapeur de 68 880 chevaux, et de 2 155 machines électriques de 15 368 chevaux. L'électricité tend à se développer plus que la vapeur. Le minerai extrait dépasse 20 millions de tonnes : cuivre, 3 231 418 tonnes; fer, 8 666 795; houille, 3 600 050; plomb, 216 738; plomb argentifère, 150 591; zinc, 116 213. Les abeilles travaillent; quant aux frelons...

— *Revista de economia y hacienda* (8 juin). En dépit des obstacles, l'épargne fait des progrès en Espagne. Non seulement les valeurs nationales sont rapatriées peu à peu, mais les dépôts dans les caisses d'épargne et dans les banques locales vont en augmentant très sensiblement. A la fin de 1905, les caisses d'épargne contenaient 191 734 731 francs, et les banques locales 91 millions 598 853 francs; total, 283 333 584 francs. En 1911, les chiffres correspondants sont: 283 534 724; 164 768 276 et 448 303 000. En 1905, il n'existait que 58 caisses et 6 banques pour recueillir l'épargne populaire; en 1911, il y a 95 caisses. Si le mouvement progressif de l'épargne continue, en 1916 l'Espagne aura dans ses caisses 700 millions. C'est dans les provinces du Nord, région industrielle, que l'épargne a pris le plus d'importance: 123 220 293 francs en 1905 et 204 402 694 francs en 1911. Le Centre-sud donne 74 millions 315 815 francs en 1905 et 111 558 530 francs en 1911. L'Est 43 838 928 francs en 1905 et 66 546 563 francs en 1911. La Catalogne, 41 358 548 francs en 1905 et 65 795 163 francs en 1911. Les caisses les plus importantes sont: celle de Madrid, 69 724 dépôts et 50 476 950 francs; Séville, 20 975 et 11 593 016; Vitoria, 3 986

et 17 309 555; Saragosse, 12 436 pour 6 331 416 francs. Les autres caisses réunissent 25 847 643 francs correspondant à 37 660 déposants.

— Revues de langue anglaise. *The English Review* (juillet). Depuis le règne d'Elisabeth, l'Angleterre traîne son boulet de la loi des pauvres. La loi d'assurance ouvrière votée récemment, aussi audacieuse que la loi des pauvres, supprimera-t-elle, comme on l'espère, le paupérisme ou s'ajoutera-t-elle à son aînée pour l'augmenter? M. George Gough est optimiste. Il assure que si, d'une part, la loi d'assurance entraîne une lourde charge, d'autre part, elle diminuera la misère et il y aura compensation.

S'il n'y a que compensation, est-ce bien la peine de changer? Ne court-on pas le risque d'aggraver la situation?

Pas le moins du monde, répond M. Gough. Cette législation n'est pas une expérience dans les ténèbres; il y a des précédents. Nous avons l'exemple de l'Allemagne. Il est vrai que les assurances allemandes n'ont pas retardé les progrès du socialisme, comme on s'en flattait, mais elles ont fait beaucoup de bien à la classe ouvrière et elles n'ont pas empêché le progrès industriel. D'ailleurs, nous n'avons pas le choix. L'assurance libre des *Friendly Societies* est insuffisante pour résoudre le problème. Le *laisser faire* décline et meurt; on ne veut plus de principes abstraits, pas plus individualistes que socialistes; on suit l'expérience quand les résultats en sont bons; or, les résultats de l'assurance obligatoire ont été satisfaisants en Allemagne, ils seront encore meilleurs en Angleterre où, profitant de l'expérience passée, on a simplifié le mécanisme de l'assurance.

On objecte que cette loi sera une nouvelle charge imposée à l'industrie et au commerce, qui ne pourront la supporter.

Cette considération n'arrête par M. Gough. On fait la même objection à l'occasion de toutes les lois sociales et les prophètes de malheur en sont pour leurs oracles, le progrès industriel continue son chemin. Quand même la loi d'assurance gênerait l'industrie et ferait diminuer la production, mieux vaut pour l'ordre social une production moindre et une distribution plus équitable. Mais on peut se rassurer, la production ne diminuera pas: l'industriel rejettera la charge sur les consommateurs; l'augmentation des prix, à peine de 1/2 p. 100, sera peu sentie par le public. La production augmentera même, car l'ouvrier, mieux rétribué et assuré pour ses vieux jours, travaillera avec plus d'activité et de courage. On a perfectionné les machines et les instruments et l'on s'en est bien trouvé. Les lois ouvrières sont des perfectionnements de la machine humaine, non moins néces-

saires. Plus on fera de lois sociales, plus le travail de l'ouvrier deviendra efficace.

Telle est, en résumé, la thèse soutenue par M. Gough. Je ne pour la discuter ici en détail. Pour l'Allemagne, je renvoie à la conférence du professeur Bernhardt, analysée par M. Raffalovich, dans le *Journal des Economistes* de juillet. Est-il bien sûr que les lois sociales augmenteront l'efficacité du travail? Qu'ont-elles fait jusqu'à ce jour? De quand date le sabotage?

— *The National Review* (juin). Où allons-nous, se demande M. James Edmond. Depuis cent dix ans, la population du globe augmente dans des proportions effrayantes. En 1801, l'Angleterre ne comptait que 9 millions d'habitants; en 1911, elle en a 36 millions. Si elle continue, dans trois cent trente ans elle aura 2 400 millions de têtes à nourrir. Tirera-t-elle ses subsistances du dehors? Les autres peuples ne se multiplient pas moins. La population du Canada s'est multipliée 28 fois en un siècle; celle des Etats-Unis, 16 fois; celle de la Prusse, 5, et ainsi de suite. Comment nourrir, vêtir, loger, fournir des livres et des journaux à ces millions d'humains?

Ce qui est plus fort, c'est qu'au lieu de prêcher la modération dans la procréation, tout le monde pousse à la surpopulation. L'Eglise prêche, comme si nous étions encore dans l'Eden, le croissez et multipliez; la médecine, la science, l'humanitarisme s'évertuent à conserver tout ce qui vient d'homoncules au monde: culs-de-jatte, manchots, aveugles, sourds, rachitiques, etc. En présence d'un pareil concours, ne peut-on pas se demander si « l'homme est réellement un lapin »? La conséquence de cette procréation sempiternelle est que l'Angleterre est déjà à la discrétion des autres pays pour son alimentation. Les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie, la Roumanie, l'Argentine y ont pourvu jusqu'à ce jour; mais bientôt ces pays ne se suffiront plus à eux-mêmes. Et alors...

M. Edmond peut se rassurer; toute son argumentation repose sur un Si. *Si* la population continue de croître, dans trois cent trente ans l'Angleterre aura 2 400 millions d'habitants. Si la population a pu en cent dix ans passer de 9 à 36 millions, c'est que ces hommes ont pu vivre en travaillant. Il en sera de même dans l'avenir, car il ne manque pas de terres incultes ou mal cultivées. Mais le péril n'est pas à redouter puisque partout, plus ou moins, la natalité va diminuant, malgré les prêtres, les médecins, les savants et les humanitaires.

— *The American Economic Review* (mars). Aux Etats-Unis on s'occupe d'imiter l'Australie et d'introduire dans la législation

le salaire minimum. Le but visé est de remédier au *sweating-system* et de maintenir à son niveau le standard de vie américain contre les races de couleur et les immigrants. M. Holcombe examine ce projet aux points de vue constitutionnel et économique. Les femmes et les enfants étant sous la tutelle de l'Etat, la loi peut déterminer un salaire minimum en leur faveur. Elle le peut aussi bien pour les adultes, à condition que la législation soit guidée par la raison, ce qui ne manque jamais. Elle le peut donc toujours. Le législateur règle déjà les heures de travail, l'hygiène des usines et ateliers, leur propreté, leur aération, etc.; il n'y a donc aucune raison pour qu'il ne règle pas aussi le salaire. Cela est même d'autant plus urgent que la protection légale du standard de vie américain est de nécessité absolue. Qui fixera le taux du salaire minimum suivant les professions et les localités? Qui déterminera le standard de vie américain? Qui empêchera les patrons de renvoyer à l'assistance publique ou privée les ouvriers trop vieux ou trop faibles pour gagner le salaire minimum? M. Streigtoff estime qu'il faut à l'ouvrier 650 dollars par an pour vivre décemment. M. Chapin demande 800 dollars. On a calculé qu'il y a au moins 31 p. 100 des ouvriers qui gagnent moins de 500 dollars. Si on les fait gagner 650, qui payera la différence? La question est un peu embarrassante. M. Holcombe n'en persiste pas moins à croire que la protection immédiate du standard de vie américain est nécessaire et que le seul moyen d'y arriver est d'établir un minimum légal de salaire.

— *The Annals of the American Academy of political and social science* (mars) contiennent une série d'études (28) sur la vie à la campagne, divisées en trois parties: le problème rural, le problème des industries rurales et le problème social rural. M. Gilette traite des conditions de la vie à la campagne. M. Mumford préconise l'éducation en vue de l'agriculture. M. Butterfield considère la sociologie rurale comme une discipline de collège. M. Coulter s'intéresse aux travailleurs de l'agriculture des Etats-Unis. M. Eyerley s'occupe du mouvement coopératif parmi les *farmers*. Le problème des paysans nègres est traité par M. Booker Washington. Tout cela est bon; mais pour attirer les hommes vers la vie rurale, tout au moins pour retenir aux champs ceux qui y sont et qui ne songent qu'à fuir, ce qui est un des principaux articles du problème social, il faut que la vie vaille la peine d'y être vécue. Or, le seul fait de l'exode rural prouve qu'il n'en est pas ainsi. Pour rendre la vie rurale plus agréable, divers auteurs considèrent la vie sociale à la campagne, l'église rurale, le travail des jeunes gens dans les fermes, les écoles de campagne,

la presse agricole, le *home* rural, les récréations rurales, etc. Ce dernier sujet, traité par M. Seudder est peut-être le plus important. Même en Amérique, l'église ne suffit plus — surtout aux jeunes gens — au point de vue esthétique et moral; l'école suivra peut-être bientôt l'église: en voulant endoctriner la jeunesse trop prématurément, on la dégoûte de l'étude et l'on épuise son système nerveux. Il ne reste donc pour dernière chaloupe de sauvetage que le théâtre, la musique et les autres jeux. M. Seudder a donc raison de considérer les récréations rurales comme un facteur socialisant et son article mérite d'être pris en considération par les intéressés.

ROUXEL.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN JUILLET 1912

Il va sans dire que l'arrivée prochaine des vacances n'a pas été pour donner une activité particulière à la *Ligue du Libre-Echange*. Cependant, sa Feuille mensuelle largement distribuée, sa circulaire relative à la cherté du blé et de la viande portent des fruits même en ce moment. Dans le centre de Boulogne, en particulier, un solide noyau de libre-échangistes se réunit autour de nous, comptant notamment des agences de transports, des commissionnaires bien connus comme MM. Mory et Cie, M. Patin, mieux placés que n'importe qui pour savoir qu'il serait plus simple de supprimer les moyens de transport perfectionnés, si l'on veut maintenir les barrières douanières. D'autre part, notre collègue M. J. Pierson s'apprête à faire un voyage d'études aux Etats-Unis, où il va pouvoir faire mieux connaître nos efforts, et nous mettre en relations plus intimes avec les libre-échangistes qui essayent de lutter contre la mise en exploitation du consommateur par les manufacturiers, et particulièrement les Trusts abrités derrière le tarif douanier. Celui-ci devient d'autant plus intolérable que les administrations douanières se livrent de plus en plus à l'arbitraire (ainsi que nous l'écrivait récemment un de nos adhérents habitants d'un grand port ; émettent des prétentions de plus en plus déraisonnables et anticommerciales. « La douane se croit tout permis et pense remplir sa mission quand, à l'aide de procédés trop souvent déloyaux, elle a pu faire une niche à un importateur et lui soutirer des sommes qu'il ne doit pas. C'est de la fiscalité poussée jusqu'au brigandage. » Qu'on remarque que c'est un commerçant, un praticien et non un théoricien, comme disent les protectionnistes, qui parle. La douane prétend actuellement percevoir des heures supplémentaires pour tous ses agents, en dehors des heures de vacations ordinaires, comme si ce n'était pas le fonctionnaire qui a à se soumettre aux besoins du commerce, aux nécessités modernes de rapidité dans les affaires.

C'est dans cet esprit que la douane a émis des prétentions nouvelles (qu'elle a malheureusement fait admettre par la Cour de cassation dans un arrêt qui fait beaucoup de bruit), à propos de l'introduction en France d'articles manufacturés fabriqués à l'étranger et portant le nom d'un fabricant résidant en France. Il s'agit d'une application tout à fait tendancieuse de la fameuse Convention de Madrid, à propos de la propriété industrielle et des marques de fabrique. On veut, dans les milieux libéraux, arriver à ce que l'apposition du nom ou de la marque du fabricant se trouvant dans ces conditions ne soit pas considérée par la douane comme autorisant prohibition de l'entrée des produits en France. Nous ne pouvons traiter la question ici aujourd'hui; qu'il nous suffise de dire que nous essayons d'obtenir par nos réclamations en la matière une interprétation aussi large que possible de la réglementation, et une limitation aux cas identiques, de l'arrêt de la Cour de cassation. Aussi bien de nombreux organismes commerciaux s'insurgent comme nous, et par conséquent avec nous, contre cette interprétation abusive de la douane. Tel est le cas pour la Chambre de commerce française de Milan, que l'on n'accusera pourtant pas de vouloir favoriser l'étranger. C'est aussi le cas de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques. Par contre, la *Fédération des industriels et commerçants de France* a semblé enregistrer avec une vive satisfaction un jugement du Tribunal d'Avesnes, qui relève des mêmes tendances que l'arrêt de la Cour de cassation.

L'agitation faite contre le décret du 27 août 1911, relatif aux emballages, a eu un résultat. Il a été remplacé par un décret du 13 juillet 1911. Si l'on en juge par la forme du rapport, l'administration n'avoue pas ses torts. Mais c'est le fond qui importe.

« Les emballages tels que boîtes, étuis ou autres récipients continuent à suivre dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui le régime qui leur est propre. Les emballages, tels que encartages, tambours, rouleaux et articles similaires, sont soumis à une visite par épreuves « dans la proportion de 10 p. 100 en général, du « nombre des emballages compris dans les colis soumis à la véri- « fication ». Ce pourcentage est conforme aux règles actuelles, et « les mots, en général, laisseront au service une certaine lati- « tude lui permettant de descendre au-dessous de cette proportion ». L'intervention de la tare légale n'est donc plus inévitable. »

Nous félicitons le ministère d'être revenu sur l'erreur qu'il avait commise en rédigeant le décret du 11 août 1911.

Succès partiel sans doute, parce que le gouvernement n'a pas osé reconnaître franchement l'erreur, et s'exposer aux réclama-

tions trop vives des tenants du protectionnisme; mais victoire néanmoins, qui montre que l'on peut se défendre.

Il en reste encore un nombre énorme de ces tenants des erreurs protectionnistes; mais ils semblent « mettre de l'eau dans leur vin ». L'autre jour, la *Revue commerciale et industrielle de la Champagne* citait avec admiration une brochure allemande contenant les « Dix commandements du bon Allemand patriote », qui doit se rappeler qu'il « appauvrit son pays » en achetant à l'étranger quand ce ne serait « que pour un pfennig ». Mais la publication protectionniste reconnaît que c'est « excessif »!

Par ailleurs, les manifestations contre le protectionnisme et ses méfaits se multiplient. Le journal *Transvaal Leader* insère une lettre du directeur d'une publication publiée sous l'inspiration des agriculteurs canadiens, où l'on s'élève contre la protection. De son côté, le nº 117 des *Munchener Volkswirthschaftliche Studien* publie une étude de M. Metz, montrant pourquoi la plupart des navires battant pavillon allemand sur le Rhin ont été construits en Hollande, différence du coût des matières premières et aussi des salaires, le coût de la vie en Hollande étant faible comme le prix des matières, grâce à la liberté à peu près complète des échanges. De son côté, la *Koelnische Zeitung* découvre enfin que « la science de l'hygiène a prouvé que notre élevage ne peut suffire à l'alimentation du peuple; et qu'on doit admettre les viandes étrangères frigorifiées ». Aussi bien en Italie, durant 1911, il a été introduit par Gênes 10 000 tonnes de viande de bœuf frigorifiée; on l'avait trouvée d'abord un peu fade, mais les importateurs ont modifié le genre de bétail introduit. On a également importé 13 000 moutons. L'usage s'en développe, en particulier pour l'armée (le gouvernement donnant le bon exemple), et beaucoup à Rome et à Milan dans la consommation ordinaire.

La *Revue commerciale et industrielle de la Champagne* n'hésite pas à dénoncer « les profits scandaleux réalisés par certains industriels américains », à l'abri de la muraille douanière. Pendant qu'à un déjeuner du Comité international du commerce des vins, cidres, spiritueux, liqueurs, le président porte un toast au président de notre *Ligue* en cette qualité; tandis que le Syndicat des blés, seigle, avoine et des farines fleur du marché de Paris montre quel est le poids du droit de 7 francs; la Société d'économie politique entend M. Daniel Zolla, un spécialiste des questions agricoles, accuser aussi ce droit protecteur d'une bonne partie de la cherté qui pèse sur le consommateur, et qui est signalée dans notre circulaire. *Le Consommateur*, organe de la Ligue des Consommateurs, montre que le parti socialiste doit

être libre-échangiste s'il est quelque peu logique; il s'élève contre le droit de 7 francs au moment surtout « où le peuple crève de faim ». La *Revue du froid*, qui poursuit ses efforts pour améliorer les moyens de transport et assurer une arrivée plus facile des produits au consommateur, reproduit entièrement un article récent de M. de Nouvion sur le commerce d'importation de la viande étrangère. D'autre part, en Autriche, il se poursuit une enquête, pour le compte du gouvernement, sur les cartels; et l'on va y examiner notamment si « les hauts prix du fer et des produits métallurgiques ne sont pas pour gêner les industries qui fabriquent des produits manufacturés avec les fers importés, si cette situation n'est pas pour arrêter le progrès ». On remarque que telle entreprise qui réclame le maintien du protectionnisme, distribue 38 p. 100 de dividendes; que l'on frappe lourdement des fontes qui n'ont aucune chance d'être jamais fabriquées en Autriche.

Le Carnet commercial de Marseille publie une double étude des plus remarquables de M. Puigbo, sur le régime douanier de blé et les conséquences funestes qui en résultent. Enfin, lors du *Congrès national pour la défense et le développement du commerce extérieur*, si l'on a malheureusement oublié de songer que les régimes douaniers pouvaient avoir une influence sur les échanges internationaux (le commerce extérieur par conséquent), du moins on s'est prononcé, sur le rapport si autorisé de M. Artaud, en faveur de la personnalité douanière des colonies. C'est un commencement.

La *Ligue du Libre-Echange* continue d'avoir une bonne presse, même grâce à ses ennemis les plus déclarés. Le *Recueil des procès-verbaux du comité central des chambres syndicales* publie une bibliographie très sympathique au volume récent de notre vice-président Schelle; il en est de même du *Journal des Débats*, sous la signature de M. André Liesse, et ce dans une étude d'ensemble sur la Vie chère et le Protectionnisme. L'éminent membre de l'Académie des Sciences morales et politiques indique bien comment les droits protecteurs viennent ajouter une sorte de « supplément » de hausse artificielle à la hausse générale des prix. N'oublions pas de signaler un excellent volume, *Enquêtes économiques*, qui vient de paraître sous la signature de M. Momméja [1]. Le premier chapitre notamment y est consacré à la condition des ouvriers sous l'influence du protectionnisme et à l'œuvre de la

1. Guilmoto, éditeur, Paris.

Ligue; les autres chapitres se rapportent presque tous aux questions de liberté commerciale. La conclusion est nettement libérale. La *Deutsche Export Revue* de Berlin, sous la signature de M. Fernau, étudie de façon remarquable le *Bilan du protectionnisme*. Dans l'important journal *l'Ouest-Eclair* de Rennes (qui est un organe lu dans tout l'Ouest), une intéressante discussion se poursuit entre un agronome, M. le comte de Rougé, et M. Yves Guyot; c'est une belle occasion pour la *Ligue* de se faire connaître de la meilleure manière dans tous nos départements de l'Ouest. Pour ce qui est de notre circulaire sur la cherté du blé et de la viande, elle a été reproduite dans une série de journaux que nous ne pouvons tous citer. C'est par exemple *le Temps*, le *Journal des Débats*, le *Bulletin des Halles*, si lu dans le monde des commerçants en denrées alimentaires; le *Paris-Bourse*, la *Cote de la Bourse et de la Banque*; *l'Ouest-Éclair*, que nous citions à l'instant; la *Frankfurter Zeitung*, *l'Économiste belge*, *l'Ami de la Boulangerie* (un spécialiste s'il en fut), le *Lloyd Français*, le *Monde économique*, le *Progrès* de Saintes, la *Charente* d'Angoulême, *l'Informateur parlementaire*, le *Courrier du Centre* de Limoges; le *Messager de Paris*, le *Paris-Journal*, la *France Économique et Financière*, le *Moniteur de l'Épicerie*, et bien d'autres.

N'oublions pas *la Bataille syndicaliste*, qui veut bien nous traiter de bourgeois libéraux, sans savoir ce que c'est que le libéralisme, et admet que notre langage semble « franc au premier abord ». Il paraît d'ailleurs que nous méritons le soupçon, parce que nous sommes des ennemis du mouvement ouvrier et des défenseurs de la fameuse spéculation. Les rédacteurs de *la Bataille syndicaliste* ne « veulent certainement pas du protectionnisme, mais pas plus du libre-échange ». Nous voudrions bien, nous, savoir quelles sont leurs conceptions économiques en matière commerciale?

Enfin, aux derniers les bons: *la Réforme économique* ne nous oublie pas et ne nous laisse pas oublier par ses lecteurs. La *Ligue* « mort-née » (comme elle veut bien nous appeler) lui semble ne pas attirer l'attention; nous lui sommes donc tout à fait reconnaissants de la publicité qu'elle nous fait. Elle reproduit une partie de notre circulaire et de notre manifeste; elle n'y trouve plus que des « exagérations »; ce qui prouve qu'elle est prête à en reconnaître partiellement le bien-fondé: autre signe des temps. Elle invoque pour nous rétorquer quelques phrases de la communication de M. Daniel Zolla à la Société d'économie politique, mais malheureusement elle oublie, *sans y faire attention*, d'autres phrases qui infirmeraient étrangement les doctrines de *la Réforme*

économique, en confirmant les nôtres. La preuve pour elle que la production agricole française est bien suffisante pour la consommation, c'est que notre pays importe normalement peu de matières alimentaires. Mais notre confrère a oublié de demander à beaucoup de ménages modestes s'ils ne limitent pas leur consommation à cause du haut prix des produits.

Mais *de minimis non curat prætor*; et le consommateur est chose bien secondaire.

D. B.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Juillet 1912.

1. — **Douanes.** — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 579[illegible]).

2. — **Décret** approuvant une délibération du Conseil général des établissements français, dans l'Inde, relative à l'impôt foncier dans l'établissement de Pondichéry (page 5845).

3. — **Loi** déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine : 1° d'un chemin de fer d'intérêt local entre Paris (Porte Maillot) et Nanterre (limite du département) vers la forêt de Saint-Germain ; 2° d'une route départementale entre le rond-point de la Défense, à Puteaux, et Nanterre (limite du département) vers la forêt de Saint-Germain (page 5861).

4. — **Décrets** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation de poste de commerce de Dakar (exercice 1911) et au budget local de la Guinée (exercice 1911) (page 5871).

— **Loi** portant ouverture sur l'exercice 1912 : 1° au ministère des Affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais d'arbitrage des affaires du Carthage, du Manouba et du Tavignano, du traité de commerce franco-suisse de 1906 et de l'arbitrage relatif à l'Ile Clipperton ; 2° au ministère de l'Intérieur, d'un crédit extraordinaire destiné à faciliter la participation des sociétés sportives françaises aux jeux olympiques de Stockholm ; 3° au ministère des Affaires étrangères, d'un crédit supplémentaire pour frais de représentation du ministre de France à Stockholm (page 5882).

— **Tableau** du mouvement de la navigation intérieure pendant le premier trimestre de l'année 1912 (page 5894).

5. — **Décret** portant autorisation de réunion des concessions de mines de fer : Jurques, Ondefontaine (Calvados), Bourberouge et Mortain (Manche) (page 5912).

— **Errata** au Journal officiel du 29 Juin 1912 et concernant l'arrêté relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires (page 5914).

6.— **Décret** rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et celles du décret du 22 mars 1912 (page 5933).

— **Décret** rejetant une demande en concession de mines dans les communes de Beaune et de Rilhac-Rançon (Haute-Vienne) (page 5935).

7. — **Instruction** relative à l'admission des apprentis dans les ports et établissements de la marine (page 5965).

— **Chemins de fer** d'intérêt local et tramways (France et Algérie). Résultats de l'exploitation pendant les trois premiers trimestres des années 1911 et 1910 (chiffres provisoires) (Édition complète, pages 879 à 934).

8.— **Décrets** modifiant le tarif des droits de sortie sur les rhums et tafias et sur les mélasses à la Guadeloupe (page 6026).

9. — **Loi** portant modification du régime douanier de la Corse et accordant une subvention annuelle à ce département (page 6041).

— **Loi** modifiant le n° 603 *ter*, du tarif général des douanes, concernant les manches d'instruments agricoles (page 6042).

— **Décret** modifiant le décret du 5 septembre 1899, réglementant la pêche des huîtres perlières à la côte française des Somalis (page 6050).

— **Décret** approuvant une délibération du Conseil général des établissements français dans l'Inde portant création d'une taxe sur les armes à feu (page 6050).

— **Agriculture.**— État des cultures au 1er juillet 1912 (Blés, orges, avoines, méteil et seigle) (page 6058). — (Pommes de terre, betteraves à sucre et de distillerie, fourragères, prairies artificielles et temporaires, fourrages annuels et prairies naturelles, vignes, pommes et poires à cidre, cultures diverses) (10, page 6109).

10. — **Loi** concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 33 550 francs applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1912 (page 6078).

— **Décrets** acceptant la renonciation à la concesssion : 1° des mines de plomb argentifère de Genolhac sur les départements du Gard et de la Lozère ; 2° des mines de fer d'Ailhon (Ardèche) et de Saint-Florent (Gard) (pages 6088 et 6089). — **Erratum** (12, page 6165).

— **Situation** à la date du 1er juillet 1912, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 6103).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 29 février 1912 (page 6109).

11.— **Décret** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget

des pays de protectorat du Sénégal et au budget des territoires d'administration directe (page 6134).

12. — Loi modifiant le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 27 février 1912, concernant les retraites ouvrières et paysannes, afin d'étendre au 1er janvier 1913 le délai de rétroactivité accordé aux assurés pour bénéficier des avantages de la période transitoire (page 6151). — **Erratum** (20, page 6434).

13. — Loi portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames » (page 6198).

— Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1913 (page 6198).

— Loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1913 (page 6203).

— Loi portant ouverture au ministère des Finances, sur les exercices 1901, 1904, 1905 et 1906 d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) (page 6203).

— Loi portant ouverture sur l'exercice 1912, de crédits pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) (page 6203).

— Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans les départements du Jura et du Doubs, des chemins de fer d'intérêt local de Champagnole à Foncine-le-Bas et de Sirod à la gare de Boujailles (page 6203).

— Loi relative à la participation de la France à l'Exposition universelle et internationale de Gand en 1913 (page 6214).

— Arrêté ouvrant le bureau des douanes de Bordeaux à l'importation sous le régime de l'admission temporaire, des pois ronds en grains destinés à être cassés, décortiqués, concassés (page 6217).

— Décret portant acceptation de la renonciation de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais à la concession des mines de fer de Bessèges et Robiac (Gard) (page 6218).

— Relevé des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890. Situation à la fin de la deuxième quinzaine de juin 1912 (page 6241).

14. — Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (page 6250).

— Loi portant règlement définitif du compte dépenses de l'expédition de Madagascar (page 6251).

— Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 ; 2° la régularisation d'un décret portant ouvertures de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1912 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 au titre des budgets annexes (page 6254). — **Erratum** (31, page 6873).

— Décret portant revision du règlement douanier du 27 août 1911 (page 6265).

— **Décret** fixant les quantités de bananes et de cafés originaires de la Guiuée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1er juillet 1912 au 30 juin 1913 (page 6304).

— **Commerce de la France** pendant les six premiers mois de l'année 1912 (page 6308).

16. — **Loi** relative au report, de l'exercice 1911 à l'exercice 1912, de crédits concernant les budgets annexes des chemins de fer de l'Etat (art. 45 de la loi de finances du 13 juillet 1911) (page 6330). — **Erratum** (23, page 6627).

— **Loi** portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1912, au titre des chemins de fer de l'Etat (page 6330). — **Erratum** (19, page 6412).

— **Décret** portant création d'une caisse locale des retraites en Afrique Occidentale française (page 6350). — **Errata** (25, page 6716)s

17. — **Décret** relatif aux règlements d'octroi (page 6365).

18. — **Loi** portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien (page 6386).

— **Loi** portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (page 6386).

— **Relevé** officiel des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé, et de celles qui acquittent des taxes annuelles (Décrets des 17 juillet 1857, art, 11 et 22 juin 1898, art. 8) (Edition complète, pages 971 à 1054).

19. — **Loi** sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (page 6410).

— **Décret** réglementant la perception des taxes de consommation sur les produits et objets récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie de Madagascar et dépendances (page 6418).

— **Décret** organisant le régime des droits d'enregistrement, de timbre et de chancellerie à Madagascar et dépendances (page 6419).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 mars 1912 (page 6424).

20. — **Loi** portant approbation de l'accord conclu au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés, le 4 novembre 1911, par la France et l'Allemagne dans l'Afrique équatoriale (page 6434).

Décret approuvant une délibération du Conseil général des établissements français dans l'Inde relative au régime des spiritueux (page 6446).

21. — **Loi** déclarant d'utilité publique l'établissement dans les départements de la Loire et du Rhône d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite (page 6538).

22. — **Statistique** des accidents du travail d'après les ordonnances et

les jugements rendus en vertu des articles 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898 (période du 1er janvier au 31 mars 1912 (page 6597).

23. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes, de chemins de fer d'intérêt local (page 6601),

— Loi complétant la loi du 2 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires (page 6626).

— Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1885, modifiée par l'article 57 de la loi de finances du 30 mars 1902 (contrefaçon des billets de banque) (page 6627).

— Décret fixant le tarif postal applicable aux bulletins annuels de situation envoyés aux assujettis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (page 6633).

24. — Loi relative à l'assainissement des voies privées (page 6657).

— Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, du Tiaret à Trumelet (page 6658).

— Situation mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 30 avril 1912 (page 6682).

25. — Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (page 6690).

27. — Décret portant promulgation du traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, entre la France et le Maroc, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien (page 6770).

28. — Loi autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique-Occidentale française (Lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907, 22 mars 1909) (page 6787).

— Décret modifiant l'arrêté du 16 thermidor, an VIII, en ce qui concerne le visa des contraintes en matière de contributions directes et de taxes y assimilées (page 6792).

— Décret déterminant les frais accessoires aux poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées (page 6792).

— Décret modifiant les décrets du 24 avril 1912 et 29 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour la notification par la poste des sommations avec frais et des commandements (page 6793).

— Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif au produit net des perceptions des contributions directes (page 6793).

— Décret rendant applicables dans la colonie de la côte française de Somalis les dispositions du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français (page 6803).

— **Décret** complétant le décret du 7 avril 1911 sur les contrats de travail en Afrique équatoriale française (page 6803).

— **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (situation à la fin de la première quinzaine de juillet 1912) (page 6806).

30. — Loi autorisant la Ville de Paris à emprunter une somme de 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché, ou d'acquérir, ou d'assainir des immeubles déjà existants (page 6842).

— **Décret** portant répartition d'un crédit supplémentaire, de 4 450 000 francs pour l'inscription des pensions civiles en 1912 (page 6845).

— **Arrêté** rapportant l'arrêté du 20 février 1911, qui avait interdit l'importation en France et le transit des fumiers, pailles et fourrages provenant de l'étranger (page 6856).

— **Arrêté** rapportant l'arrêté du 2 mars, 1911, relatif à l'introduction en France des animaux vivants de basse-cour (page 6856).

RAPPORTS

Travaux de la marine. — Rapport sur les comptes de travaux de la marine de l'année 1910 (art. 28 du décret du 18 mars 1910) (17. Édition complète, pages 935 à 970).

Crédit agricole mutuel. — Rapport au Président de la République sur le fonctionnement des institutions de crédit agricole mutuel en Algérie (29, page 6825).

Assurances en cas de décès et en cas d'accidents. — Rapport au Président de la République sur les opérations des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents pendant l'année 1911 (31, Édition complète. pages 1055 à 1060).

Caisse des retraites pour la vieillesse. — Rapport au président de la République sur les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1911 (31, Édition complète. pages 1061 à 1092).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Liste complémentaire des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Seine-Inférieure (1, page 5788).

Errata à la liste des biens ecclésiastiques qui avaient leur siège dans les départements : Du Gard, de Loir-et-Cher et de la Seine-Inférieure (6, page 5949). — De la Haute-Garonne et de la Marne (7, page 5968). — Du Lot et du Nord (10, page 6102).— Du Pas-de-Calais et de la Vienne. (13, page 6239). — De la Manche (25, page 6725). — Du Lot (30, page 6865).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Aisne, de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Eure (4, page 5882). — D'Eure-et-Loir, du Gers, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et du Morbihan (5, page 5907). — du Nord (7, page 5962). — De l'Allier et du Calvados (16, page 6333). — Des Côtes-du-Nord, du Gard, du Jura, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe-, et-Moselle, du Morbihan, de la Haute-Saône et de la Somme (17, page 6362). — De l'Aveyron, de la Côte-d'Or, du Gard, du Gers, de l'Isère, de la Haute-Loire, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, de l'Oise et de la Haute-Savoie (21, page 6567).— De Seine-et-Oise et de la Vendée (22, page 6585). — De l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, du Nord et de l'Orne (23, page 6627). — De l'Aisne, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et de la Corse (24, page 6669). — De la Dordogne, des Landes, de Maine-et-Loire et de la Manche (25, page 6697). — De l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Somme (26, page 6741). — De la Somme, de l'Eure, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Rhône et de la Savoie (27, page 6771). De la Seine-Inférieure, du Tarn et du Var (29, page 6879). — Des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Eure, du Gard, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne et de l'Oise (30, page 6842). — Du Pas-de-Calais, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de la Somme et de Tarn-et-Garonne (31, page 6874).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Aisne, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Haute-Marne, du Nord, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne (23, page 6630). — Du Finistère, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Marne et de la Seine-Inférieure (26, page 2744). — De l'Eure du Finistère, de la Somme, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire, de Vaucluse et de la Vendée (31, page 6876).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LOI RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DES VOIES PRIVÉES

(1er juillet 1912. *Journal officiel*, 24 juillet.)

En voici les articles principaux :

ARTICLE PREMIER. — Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges et l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

ART. 2. — Pour l'exécution de tous les travaux intéressant l'ensemble de la voie, les propriétaires de toute voie privée et les propriétaires des immeubles riverains sont tenus, sur la réquisition du maire ou, à son défaut, du préfet, et après avis de la commission sanitaire de la circonscription, de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé d'assurer l'exécution des travaux et de pourvoir à l'entretien de la voie.

ART. 3. — Le syndicat pourra être valablement constitué par la majorité des propriétaires telle qu'elle est définie par l'article 12, § 2, de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888. L'article 4 de la loi du 21 juin 1865 sera, le cas échéant, applicable.

Les décisions du syndicat relatives aux travaux d'hygiène et d'assainissement obligent tous les propriétaires visés à l'article 2.

ART. 4. — Si, dans le délai d'un mois, les propriétaires n'ont pas obéi à l'injonction de l'autorité administrative et n'ont pas constitué le syndicat, il sera procédé, sur la réquisition de celle-ci, par le président du tribunal civil du ressort, à la désignation d'un syndic qui pourra être choisi parmi les personnes non propriétaires dans la voie.

Les propriétaires qui auront donné leur adhésion à la constitution du syndicat seront, avant la désignation du syndic, appelés par le président du tribunal à donner leur avis sur cette désignation.

Si le syndicat constitué conformément aux articles 2 et 3 n'effectue pas les travaux reconnus indispensables pour la salubrité publique et ordonnés par l'autorité administrative, il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à la désignation d'un syndic dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

ART. 5. — Le syndic ainsi nommé aura qualité pour faire exécuter tous travaux d'entretien et d'assainissement prescrits par le maire après l'accomplissement des formalités indiquées dans les articles 12 et suivants de la loi de 1902.

Art. 6. — Il dressera à cet effet un devis estimatif et le soumettra à l'assemblée générale des propriétaires. La majorité nécessaire à l'adoption du devis est celle qui est déterminée par l'article 3 de la présente loi.

Si le devis n'est pas approuvé, il est transmis avec le procès-verbal de l'assemblée générale au préfet qui statue en conseil de préfecture.

Art. 7. — Les dépenses prévues au devis seront réparties par le syndic entre les propriétaires soit de la voie, soit des immeubles riverains de la voie, en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux.

Art. 11. — Le recouvrement des sommes dues par les intéressés sera effectué, comme en matière de contributions directes, sur états dressés par le syndic, arrêtés et rendus exécutoires par le préfet après visa du maire constatant que les travaux prescrits ont été exécutés au moins jusqu'à concurrence du montant desdits états.

En cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, les sommes restant dues par eux seront réparties entre les autres propriétaires au prorata des sommes mises à leur charge par l'état de répartition, sauf recours contre les débiteurs.

Art. 14. — Les communes sont autorisées à faire des avances aux propriétaires qui ne pourront faire face aux dépenses d'assainissement des voies privées.

Elles sont également autorisées à solder, à titre d'avances recouvrables, les cotisations qu'il aura été impossible de recouvrer sur les propriétaire intéressés.

La commune qui aura fait les avances de l'une et l'autre espèces sera subrogée de plein droit dans les droits et actions du créancier et notamment dans les privilèges établis par l'article 13 de la présente loi.

L'impôt sur les valeurs étrangères. — Un arrêt de la Cour de cassation. — Les actions et obligations des Sociétés étrangères, cotées et négociées aux Bourses de Paris et des départements, sont assujetties en France à la taxe de 4 p. 100 sur le revenu prévu à la loi du 20 juin 1872. Jusqu'en 1905, l'Enregistrement se contenta de percevoir la taxe sur le revenu net des titres.

Mais, en 1905, le fisc obligea les Sociétés à lui payer la taxe de 4 p. 100 calculée sur le revenu brut, intégral, des actions ou obligations, c'est-à-dire sur le revenu payé en France, augmenté des impôts sur le revenu ou sur le timbre annuel de transmission payés à l'étranger.

La Compagnie de Madrid à Sarragosse et à Alicante, et d'autres Sociétés étrangères, MM. de Rothschild frères, la Banque de Paris et des Pays-Bas, en tant que représentants de Sociétés étrangères agréés comme représentants responsables par le gou-

vernement français, se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 mars 1907, qui a donné raison à l'Enregistrement et décidé que la taxe édictée par la loi du 29 juin 1872 doit être calculée sur l'intérêt annuel intégral afférent aux titres, sans aucune déduction des impôts retenus pour le compte des trésors étrangers.

Après avoir entendu les avocats des Compagnies et de l'Enregistrement, M. l'avocat général Lombard a donné ses conclusions. L'honorable organe du ministère public n'a point dissimulé que les prétentions de la Régie devaient paraître un peu dures aux porteurs de titres étrangers domiciliés en France. Mais la Régie s'appuie sur la loi — il faut appliquer la loi: « La taxe de 4 p. 100 frappe directement non les bénéfices et produits de la Société, mais les produits de l'action, de la part d'intérêt, de l'obligation. C'est, en effet, le profit personnel de l'actionnaire ou de l'obligataire que le législateur a voulu atteindre. La taxe frappe sur l'intégralité de ces produits. »

Adoptant ces conclusions, la Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté les pourvois.

LES GARANTIES D'INTÉRÊT DES COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DU MIDI

On trouvera à la *Chronique* les renseignements sur les origines de la question que vient pour la seconde fois de trancher le Conseil d'Etat. M. Barthou, ministre des Travaux publics, soutenait que les garanties d'intérêt expiraient en 1914. Le Conseil d'Etat saisi donna tort au ministre des Travaux publics par un arrêt du 12 janvier 1895.

Le gouvernement ne tint cependant aucun compte de cet arrêt; et les publications officielles du ministère des Travaux publics portaient la mention que les garanties d'intérêts des compagnies d'Orléans et du Midi prenaient fin en 1914.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 26 juillet, vient de donner, comme suite à son précédent décret de 1895, raison aux compagnies.

C'est dans ce sens qu'avait conclu l'organe du ministère public. En effet, le commissaire du gouvernement Riboulet, après avoir indiqué comment la demande des compagnies devait être considérée comme une requête en interprétation de l'arrêt du 12 janvier 1895, concluait qu'il y avait, depuis cette époque, chose jugée à l'égard des compagnies, et que la garantie d'intérêts devait courir jusqu'à la fin de leurs concessions, c'est-à-dire en 1956 pour l'Orléans et en 1960 pour le Midi.

L'arrêt de la haute assemblée, qui a été lu le 26 juillet en séance publique par le rapporteur, le conseiller d'Etat Mayniel, n'accueille pas le moyen de non-recevabilité soulevé par l'Etat et tiré de ce que le litige ne pourrait être considéré comme né et actuel qu'en 1914, date qui, d'après l'Etat, serait celle de la fin de la concession.

Si, malgré toute la netteté de la décision rendue en 1895, il y a encore entre l'Etat et les compagnies un désaccord, la raison en est que le dispositif de la décision de 1895 ne reproduit pas les motifs et qu'il est dès lors muet sur la date de la fin de la garantie. Mais si, en principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif, celui-ci ne doit pas être envisagé séparément des motifs quand ceux-ci seuls peuvent en déterminer le sens.

Les compagnies sont donc fondées à soutenir par leur demande, tendant à faire établir que la garantie n'expire pas en 1914 et dure jusqu'à la fin de la concession, est en réalité chose jugée.

Cela ne résulte pas seulement des motifs donnés par l'arrêt de 1895, qui se fondait sur le renouvellement complet en 1883 des stipulations antérieures entre les compagnies et l'Etat. Une autre raison peut être encore relevée : c'est qu'en 1883 l'Etat, inquiet de la nécessité de mener à bonne fin le programme Freycinet, avait demandé à toutes les compagnies des sacrifices qui, en revanche, étaient contre-balancés pour chacune d'elles par les avantages corrélatifs.

Toutefois, tout en constatant très nettement le bien fondé sur ces points des prétentions des compagnies, le Conseil d'Etat admet que le ministre a un pouvoir discrétionnaire pour interdire, s'il le juge à propos, l'inscription sur les titres d'une mention quelconque relative à la garantie d'intérêts. Mais cet état de fait ne peut préjudicier à l'état de droit, qui est que la garantie n'expirera, pour l'Orléans et le Midi, qu'en 1956 et en 1960.

Nous reproduisons ci-dessous les passages essentiels de cet arrêt.

Faisant allusion aux décisions qui avaient été prises en 1894 par le ministre des Travaux publics, et qui ont donné lieu à l'arrêt de 1895, le Conseil d'Etat s'exprime ainsi :

Considérant qu'il est notoire et qu'il est d'ailleurs expressément reconnu par l'une et l'autre partie que le ministre a pris ces décisions dans l'intention de mettre fin à une campagne de presse et de bourse également préjudiciable aux porteurs de titres et au crédit public et qui pouvait renaître à tout instant jusqu'en 1914 ; qu'il a voulu aussi appeler le Conseil d'Etat, à qui les compagnies ne pouvaient manquer de déférer les décisions précitées comme contraires au droit qu'elles prétendaient tenir des conventions

de 1883, à trancher immédiatement la question qui divisait l'Etat et les compagnies.

L'arrêt rappelle alors les motifs sur lesquels a été fondé le précédent arrêt de 1895, et s'exprime ensuite ainsi :

Considérant que les diverses compagnies, au moment où elles contractaient envers l'Etat des engagements nouveaux, étaient fondées à réclamer de lui des compensations dont l'importance a été proportionnée à celle des charges nouvelles qu'elles assumaient et dont la nature a varié suivant la situation de chacune d'elles; que c'est ainsi que les compagnies d'Orléans et du Midi, dont les réseaux se trouvaient augmentés dans des proportions beaucoup plus considérables, eu égard à l'étendue qu'ils avaient alors, que ceux d'aucune autre compagnie, et qui, en même temps qu'elles s'engageaient à rembourser dans un délai très court la dette antérieurement contractée du chef de la garantie, consentaient à abaisser le dividende réservé avant partage dans des proportions plus grandes que la plupart des autres compagnies, pouvaient légitimement réclamer d'importantes compensations et que, d'autre part, leur situation présente étant prospère et l'avenir par contre présentant pour elles, en raison de circonstances qui leur étaient particulières, un aléa plus grand que pour les autres compagnies, elles avaient dû chercher surtout à se prémunir contre ces éventualités; que l'extension de la garantie à toute la durée de la concession se présentait ainsi comme le système le plus propre à tenir compte des divers éléments en présence.

Plus loin, en ce qui concerne la forme des titres, et pour expliquer comment les compagnies ne sont pas recevables à en demander la modification, l'arrêt s'exprime ainsi :

Considérant que tout ce qui concerne la forme des obligations est dans les pouvoirs du ministre des Travaux publics; que, sans doute, il appartiendrait au Conseil d'Etat de prendre toute décision propre à empêcher l'adoption ou le maintien par le ministre d'un libellé inexact et que c'est ce qui a été fait en 1895...

Que le libellé actuellement en usage, adopté par les compagnies elles-mêmes au lendemain des conventions de 1883 et qui mentionne la garantie sans indication de durée n'a rien de contraire soit auxdites conventions, soit à la chose jugée par les décisions de 1895 et ne saurait, après l'interprétation donnée par la présente décision, prêter à aucune équivoque...

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

Article premier. — Il est déclaré que par ses décisions ci-dessus visées du 12 janvier 1895, le Conseil d'Etat a définitivement reconnu que la garantie d'intérêts a, pour les compagnies d'Orléans et du Midi, une durée égale à celle de leurs concessions respectives; qu'il y a donc chose jugée sur ce point.

Art. 2. — Les décisions du ministre des Travaux publics en date du 29 juillet 1911 sont annulées en ce qu'elles ont de contraire à la déclaration qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions des compagnies requérantes est rejeté.

Art. 4. — Les dépens seront supportés par l'Etat.

(*Le Temps* du 28 juillet.)

Les habitations à bon marché de Paris. — Le *Journal officiel* du 30 juillet 1912 a publié le texte de la loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 200 millions de francs en vue de faciliter la construction des habitations à bon marché ou d'acquérir et d'assainir des immeubles déjà existants. La loi a été rapidement votée par le Parlement.

Ces 200 millions seront empruntés par fraction, à un taux n'excédant pas 3,80 p. 100, intérêts, lots et primes de remboursement compris; le capital sera remboursable en soixante-quinze ans, à partir de 1915.

Au cas où la Ville réaliserait l'emprunt par souscription publique avec émission d'obligations à lots, la moyenne annuelle des lots ne pourra être supérieure à 800 000 francs.

Sur les 200 millions, 50 millions au moins devront être mis à la disposition des Sociétés d'habitations à bon marché, sous réserve des garanties à exiger. Le surplus sera affecté à la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'immeubles contenant des logements réservés, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives, à des familles comptant plus de trois enfants âgés de moins de seize ans. On a voulu aider au logement des familles nombreuses.

LE CONGRÈS DOUANIER

Sur la proposition du ministre des Finances, d'accord avec ses collègues des Affaires étrangères et du Commerce, conformément au vœu émis par la Société des industriels et commerçants de France, le Conseil des ministres a décidé qu'un congrès international de la réglementation douanière s'ouvrirait, à Paris, dans le courant du mois de mai 1913.

Comme celui de 1900, auquel il ferait suite, ce congrès réunirait les délégués officiels de la France et des autres puissances, en vue de l'examen et de la discussion de questions douanières et économiques d'intérêt général, dont la solution serait de nature à faciliter et à développer les relations et les échanges entre les divers pays.

Le programme du nouveau congrès a été arrêté ainsi qu'il suit :

1° De l'intérêt qu'il y aurait à créer un bureau international

de statistique douanière, en vue de grouper tous les renseignements d'entrée et de sortie des marchés dans les différents pays et d'établir un tableau synoptique de leurs mouvements et de leurs échanges commerciaux;

2° Comment établir une réglementation en ce qui concerne : *a*) les voyageurs de commerce; *b*) leurs échantillons?

3° Etude des moyens de dispenser du payement des droits d'entrée les marchandises importées à condition;

4° N'est-il pas désirable que les litiges en douane soient, dans tous les pays, renvoyés à des expertises? Quel est le système qu'il conviendrait de généraliser : l'expertise légale ou les commissions ou comités mixtes?

5° Convient-il de poursuivre la conclusion d'un accord international tendant à adopter une définition uniforme du « poids brut » et du « poids net » pour l'application des droits de douane?

L'arbitrage et l'American chamber of commerce in Paris. — Son bulletin publie, dans le numéro 104, le texte d'un intéressant règlement d'arbitrage sous les auspices de la chambre de commerce américaine de Paris, adopté le 26 juin 1912.

Prix Adolphe Coste donné par la Société de statistique. — M. Adolphe Coste, ancien président de la Société en 1893, a fait un legs à la Société de Statistique de Paris en exprimant le désir que les arrérages fussent consacrés, dans la mesure du possible, à la publication périodique d'une évaluation détaillée de la fortune publique et privée de la France. Le Conseil d'administration de la Société a décidé de donner en 1914 un prix consistant en une somme de 500 francs et une médaille.

Ce prix serait attribué à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet se rattachant à *l'Evaluation de la fortune publique et privée de la France, tant en capital qu'en revenu*, ou susceptible d'apporter à cette évaluation une contribution utile, même partielle et limitée.

Pour être admis à présenter un travail, il n'est pas nécessaire de faire partie de la Société. Les membres élus de la Société faisant partie du Conseil en 1914 sont seuls exclus du concours.

Les mémoires devront être adressés, *avant le 30 juin 1914*, à M. Barriol, secrétaire général de la Société, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (15e arrondissement).

Ils devront lui parvenir sous pli cacheté, qui devra renfermer : 1° Le mémoire *non signé*, mais portant une *devise*; 2° une enveloppe cachetée, portant, d'une manière visible, la même *devise* que le mémoire et renfermant un avis d'envoi, signé du nom du concurrent et indiquant son adresse complète.

Les mémoires devront être écrits en langue française, à la machine à écrire, en double exemplaire et sur recto.

COMPTES RENDUS

ATTITUDE OF AMERICAN COURTS IN LABOR CASES. A study to social legislation by GEORGE GORHAM GROAT. 1 vol. grand in-8 de 400 pages. (Columbia University Longmans, Green et C°, agents), New-York.

La *Faculty of political science of Columbia University*, la grande Université de New-York, a publié une série de volumes : *Studies in history, Economics and public law.* Le 42e volume a pour titre : *Attitude of American courts in labor cases, A study in social legislation*, et pour auteur, M. George Gorham Groat, *professor of Economics and sociology* à l'Ohio Wesleyan University.

On sait le rôle important que jouent les tribunaux dans les Etats-Unis. Les cours des divers Etats ont le droit de décider qu'une loi n'est pas d'accord avec la Constitution et que, par conséquent, elle ne saurait avoir de sanction. La cour suprême des Etats-Unis statue en dernier ressort, et à partir du moment où elle a statué, si elle déclare qu'une loi est inapplicable, cette loi devient lettre morte puisqu'elle ne saurait avoir d'effet. Il peut y avoir des différences d'interprétation entre les diverses cours, les cours ont pu changer de jurisprudence; enfin, quand il y a majorité et minorité dans une cour, les deux opinions sont exprimées devant le public. Si, sur un point, un des magistrats n'est pas d'accord avec ses collègues, il le dit et il indique le ou les motifs de son dissentiment. Ces indications montrent combien l'action judiciaire est vivante aux Etats-Unis et combien de renseignements et d'enseignements elle peut fournir.

M. G. G. Groat a donc fait une œuvre très utile en choisissant plus de cinq cents opinions sur les diverses questions intéressant le travail. Ces choix ont été recueillis dans le but : 1° de donner des opinions différentes des divers juges; 2° de montrer les divers côtés de la controverse; 3° de grouper par le grand nombre des choix les diverses opinions particulières. Cependant, M. Groat a dû se borner aux opinions de la Cour suprême fédérale, des cours de circuit et des cours en dernier ressort des Etats.

Cette entreprise, longue et difficile, mérite tous les remercie-

ments des hommes d'étude qui veulent examiner ces importantes questions.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties : l'activité des unions et la législation interventionniste.

L'activité des unions? comment se manifeste-t-elle? Les titres des chapitres nous l'indiquent : la grève, le boycottage, le *picketing* (l'intimidation), les listes noires, le monopole du travail pour les unionistes, leur intervention dans la direction des affaires. Aux Etats-Unis, les *labor unions* sont exclusivement des associations de combat, comme en France, tandis que dans la Grande-Bretagne les trade-unions ont deux caractères : elles sont à la fois des associations de prévoyance et des associations de combat, comme le montre le chiffre de leurs dépenses.

Quant à la législation sur le travail, elle s'est manifestée par son intervention dans le mode du payement des salaires, dans les heures de travail, des mineurs et fondeurs, des boulangers, des barbiers et des femmes, dans l'interdiction de fabriquer des cigares et des cigarettes dans des maisons habitées. Toutes ces mesures ont été prises sous prétexte d'hygiène.

Les amendements 5 et 14 de la constitution des Etats-Unis garantissent à l'individu le droit de contracter, d'employer son activité selon sa volonté, tant qu'il ne viole pas les droits des autres citoyens, le droit de propriété. La « liberté du contrat est le seul mode, pour une personne, d'acquérir la propriété par son travail », selon la forte parole du juge Magruder dans la cour du Massachusetts, en 1876, à propos d'une loi limitant le travail des femmes.

Dans toutes les polémiques, les agitations, les procès, les conflits, il n'y a qu'une seule question en jeu : c'est la question du contrat.

Le vice-chancelier de New-Jersey, Stephenson, a, par deux fois à quatre ans d'intervalle, affirmé le droit pour chacun : 1° de contracter; 2° le droit de fixer les conditions de son contrat; 3° le droit au marché libre. « La reconnaissance de ces trois droits, dit-il, implique l'intérêt qu'un homme a dans la liberté d'un autre. »

M. George Graham Groat reconnaît que la grande majorité des cours reste fidèle aux principes établis par la Constitution des Etats-Unis. Il emprunte une série d'opinions à M. Amidon, *the nation and the Constitution*, qui en affirment la permanence. La cour suprême, dans le cas Muller, *v.* Oregon, dit : « Les questions constitutionnelles ne sont pas réglées par l'opinion publique actuelle, parce que c'est la valeur d'une constitution écrite qu'elle

fixe d'une manière invariable les limites de l'action législative et donne ainsi une permanence et une stabilité au gouvernement populaire qui, autrement, lui feraient défaut. »

M. G. G. Groat ne sait, à la majorité des magistrats, aucun gré de cette fidélité. Il leur reproche de tenir un trop grand compte à la fois des précédents et des termes mêmes de la Constitution.

Il raille « la théorie que la loi est basée sur certains principes de justice qui sont éternels et immuables » (360).

Mais M. G. G. Groat renonce-t-il au principe qu'un homme peut être condamné sans preuves? renonce-t-il au principe qu'un juge peut être à la fois juge et partie dans son cas? qu'un homme qui a pris un engagement est libre de le violer à son gré sans encourir de sanction? M. G. G. Groat oserait-il soutenir que ces principes sont des vieilleries démodées, bonnes à mettre dans les musées d'antiquailles? et s'il ne l'ose, il avoue que certains principes se sont peu à peu dégagés au cours des siècles. Je reconnais avec lui qu'ils ne sont pas éternels: car ils ont eu un commencement; ils ne se sont formulés et ne sont entrés que lentement en pratique. Mais ils ont acquis un caractère immuable chez les nations les plus avancées en évolution: et ils servent de critérium pour les distinguer des nations arriérées et barbares.

Quand les magistrats des Etats-Unis rappellent les principes qui, pour la première fois dans le monde, ont été affirmés par la Constitution de 1787, que font-ils? Ils ne font que constater une vérité acquise, comme le calculateur se sert des règles acquises de l'arithmétique, le géomètre, des qualités connues des angles, des triangles, des cubes ou des sphères; le physicien, de la loi de la pesanteur; et M. G. G. Groat est obligé de dire lui-même : « Des droits bien établis ne peuvent être violés. Des grèves ne peuvent pas changer l'organisation de la société. Les grévistes ont tous les droits des autres hommes, ils n'en ont pas d'autres. » (P. 72.)

Il est bon de rappeler cette formule, car sur le vieux continent, les grévistes sont trop souvent considérés comme *tabou*. Ils peuvent impunément commettre des actes qui, prévus par le Code pénal, enverraient en prison ceux de leurs compatriotes qui auraient l'imprudence de les commettre sans se décorer du nom de grévistes.

Les juges Loring et Taft considèrent que la grève sympathique, la grève dans un but de boycottage, la grève dans le but d'exclure des ouvriers non unionistes, est illicite.

Le juge Taft prend l'analogie suivante : « Un homme a le droit de donner ou de vendre sa propriété à sa convenance, ou

de refuser de la donner ou de la vendre, mais s'il la donne ou la vend, s'il refuse de la donner ou de la vendre, pour forcer une autre personne à commettre un acte illicite, sa donation, sa vente ou son refus de donner ou de vendre devient illicite. »

Le juge Loring donne un exemple très frappant : « Une grève a lieu à l'égard de B. Mais les grévistes veulent frapper A d'interdit parce qu'il travaille pour B, afin de forcer B à accorder leurs demandes aux grévistes. C'est une manœuvre destinée à forcer un tiers qui n'a pas d'intérêt dans le conflit à forcer le salariant à céder à ses salariés. Une manœuvre destinée à forcer A à forcer B à se soumettre aux demandes des grévistes est une intervention injustifiable. »

L'addition du droit d'un homme au droit d'un autre homme ne fait pas une somme de deux droits : elle n'ajoute rien au droit de chacun, mais d'un autre côté, elle n'en retranche rien. Donc, plusieurs hommes ont le droit de faire ce qu'un homme isolé peut faire. Un homme a le droit de cesser son travail : donc, plusieurs hommes ont le droit de cesser le leur.

« Mais, dit Cogley dans *The law of strikes, lockouts and labor organisation*, la grève se distingue de la cessation du travail résultant de l'acte d'un individu par un accord préalable, dans le but de porter préjudice au salariant. L'objet d'une grève est d'extorquer quelque concession par la puissance du nombre, par l'intimidation et la coercition, par la suspension des affaires au moment, par exemple, où elles sont le plus actives. » Et M. Cogley conclut : « Toutes les grèves sont illicites, car la contrainte est l'idée directrice de la grève. »

M. Stimson, dans son livre *Hand book to the labor law of the United-States* dit, au contraire :

« Toute grève est légale : l'accord pour quitter le travail, après préavis, est légal s'il n'est pas compliqué par un élément de boycottage ou marqué par quelque désordre ou par quelques menaces ; mais, dans ce cas, c'est le boycottage, c'est le désordre, ce sont les menaces qui sont illicites, et elles doivent être prévenues par injonction ou réprimées : ce n'est pas la grève. »

Mais M. Stimson oublie que la grève est illicite si elle désorganise un service : le *conspiracy Act* de la Grande-Bretagne a déclaré punissable de trois mois de prison, avec ou sans travail forcé, quiconque essayerait de priver de gaz ou d'eau une localité habitée. Aux Etats-Unis, les juges ont condamné les grévistes des chemins de fer. Le juge Drummond disait, dans un arrêt de la « circuit court » de 1877 : « Chaque homme a le droit de quitter

le service de son employeur s'il n'est pas satisfait des salaires qu'il reçoit, mais des hommes ne doivent pas s'entendre pour provoquer une grève des employés de chemins de fer, qui suspendrait la circulation des trains, parce que la grève porte un préjudice d'un caractère public. »

M. G. G. Groat trouve que cette opinion est déjà vieille; mais il ne cite pas des arrêts plus récents et d'une importance de premier ordre. Je m'étonne qu'il n'ait pas rappelé ceux qui ont été prononcés à propos de la grève des Pullman cars, et dont son chef, M. V. Debs, disait : « Ce ne sont pas les soldats qui ont mis fin à la grève, ce sont les cours. » Sur appel contre une injonction de la cour de circuit, le juge Brewer, en le repoussant au nom de la Cour suprême, dit : « Il appartient à la nation de réprimer toute obstruction sur les routes naturelles ou artificielles, ouvertes au commerce entre Etats et nécessaires à la poste. »

M. G. G. Groat ne dit pas s'il soutient l'opinion contraire et s'il se trouve aux Etats-Unis des magistrats qui acceptent qu'une grève puisse être la mise en état de siège d'une population, ayant pour objet de la faire capituler par manque d'eau, de gaz, d'électricité, de comestibles, de combustibles, de lait et autres denrées de première nécessité. La nouvelle école, que patronne M. G. G. Groat, reconnaîtrait-elle aux *labor unions* le droit de guerre privée, et admettrait-elle que les crimes des frères Macnamara ne sont que des actes de tirailleurs d'avant-garde? Si M. G. G. Groat ne va pas jusque-là, il reconnaît donc qu'il y a certains principes immuables de justice auxquels les magistrats des Etats-Unis ont raison de se référer.

Vraiment, la partie du livre dans laquelle M. G. G. Groat expose les motifs invoqués, pour tourner la constitution, afin d'intervenir dans les conditions du travail, donne un argument décisif contre cette législation : c'est son hypocrisie.

Les motifs invoqués sont un mélange de mauvaise foi et de ridicule : et voici les vacillations de la Cour de New-York : la Cour suprême fédérale a refusé d'approuver la limitation du travail des boulangers en faveur de laquelle s'était prononcée la Cour de New-York; la Cour de New-York refuse de prohiber le travail de nuit des femmes, tandis qu'elle sanctionne une loi interdisant le travail du dimanche aux barbiers, en déclarant solennellement à leur sujet :

« C'est l'intérêt de l'Etat d'avoir des citoyens forts, robustes, valides, capables de se suffire à eux-mêmes, de porter les armes et d'ajouter aux ressources de la contrée. Les lois qui, dans ce

but, protègent le citoyen contre le surmenage et assurent un jour général de repos pour reconstituer sa force et garantir sa santé, ont un rapport évident avec le bien-être public. »

Figaro a bien assez de jours de repos dans la semaine pour avoir besoin de travailler le dimanche. Il ne se serait jamais attendu à être protégé de cette façon et pour ces motifs.

On voit les importantes questions qui sont traitées dans ce volume. Il prouve que la plupart des juges des Etats-Unis ne confondent pas la liberté syndicale avec la tyrannie syndicale et qu'ils ne considèrent pas que la grève est toujours légale quels que soient la qualité des grévistes, l'objet qu'ils se proposent et les moyens qu'ils emploient. M. G. G. Groat dit dédaigneusement dans sa conclusion : « L'individualisme signifiant la politique du laisser-faire a été abandonné. La socialisation et la reconnaissance de la solidarité sociale et de l'interdépendance sociale ont pris sa place. » Cependant, tout le livre de M. G. G. Groat prouve, de son propre aveu, que la plupart des magistrats en restent à la doctrine individualiste.

A propos de la loi interdisant le travail du dimanche aux barbiers, le juge Henshaw dit :

« On peut rappeler, en passant, que notre gouvernement n'est pas constitué sur une forme paternelle. Nous sommes un peuple se gouvernant lui-même, et notre juste orgueil, c'est que nos lois sont faites aussi bien par nous que pour nous. Chaque citoyen, individuellement, doit jouir d'une liberté aussi grande que celle qui peut exister sans empiétement sur les droits égaux de ses compatriotes. Nos institutions sont fondées sur la conviction que nous sommes non seulement capables de nous gouverner nous-mêmes, mais, ce qui est d'une nécessité logique, que nous sommes capables, dans la plus large mesure, de notre gouvernement individuel. Si cette conviction est mal fondée, notre édifice est construit sur le sable. »

M. G. G. Groat répond-il à cette dernière phrase du juge Henshaw, que l'édifice des Etats-Unis est construit sur le sable?

En opposition à ces fermes paroles, à cette doctrine si solidement constituée, les législateurs, les magistrats, même les professeurs, comme M. G. G. Groat, ne trouvent, pour justifier la politique interventionniste, que des arguments contradictoires, de vagues considérations sentimentales, ou des déclarations d'allure amusante, comme celle relative aux Figaros de l'Etat de New-York. En dépit des intentions de l'auteur, ce recueil contient une formidable série de démonstrations en faveur de la doctrine du « laisser-faire »!

Yves Guyot.

BLAGOGLASNOST U NARODNON GOSPODARSTVU (*Harmonies économiques*), par FRÉDÉRIC BASTIAT, traduites en croate par MILAN KRÉSIC. (L. J. Sinsunie, Zagreb.)

M. Milan Krésic est un de mes vieux amis. Il a traduit en croate, il y a près de vingt ans, mon livre *la Tyrannie socialiste*. Resté fidèle à la tradition de l'économie politique libérale, il a voulu donner à ses compatriotes la possibilité de connaître les idées de Frédéric Bastiat.

M. Milan Krésic est secrétaire honoraire de la Chambre de commerce de Zagreb. Son activité ne se borne pas à son pays. Il fait des conférences en Bohême, à Vienne, partout où il peut trouver des slaves qui l'entendent.

Les économistes de tous les pays ne sauraient lui être trop reconnaissants de son concours. Sa collaboration est, en même temps, un honneur pour eux. Il n'y a qu'une doctrine, largement humaine comme l'économie politique libérale qui peut réunir autour des mêmes principes, sur tous les points du globe, des convaincus comme M. Krésic.

Certes, à la portée de tous se trouvent des intérêts protectionnistes. Ils sont d'autant plus séduisants qu'ils donnent des satisfactions immédiates. Mais ils aboutissent toujours à des contradictions et à des chocs; car les uns se trouvent sacrifiés aux autres. Il ne saurait y avoir d'égalité dans la protection.

Nous espérons que, grâce à M. Milan Krésic, les idées et les arguments de Bastiat pénétreront dans les milieux où ils n'avaient pu s'introduire. Nous ne saurions trop remercier M. Milan Krésic du service qu'il a rendu à la science économique en s'astreignant à cette tâche longue et difficile.

Y. G.

LA MACHINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE HUMAINE, par DANIEL BELLET. Bibliothèque d'économie politique. *Encyclopédie scientifique* (O. Doin et fils, éd.).

J'ai acheté en 1866 un petit volume intitulé : *Les machines et leur influence sur le développement de l'humanité*. Le petit volume contenait deux conférences faites par Frédéric Passy, et il commençait la première en disant que « la question de l'utilité des machines était vidée, vidée sans retour pour tous ceux qui ont étudié la science économique ». J'en étais convaincu aussi, surtout à la suite de la lecture de ce petit volume.

Mais comme la grande majorité des êtres humains n'a pas étudié la science économique, il en résulte qu'en dépit des in-

ventions qui ont transformé le monde, surtout depuis deux tiers de siècle, la machine est encore discutée; non seulement, elle est discutée, mais elle est encore proscrite par certains groupes, par des syndicats, constitués en France en vertu de la loi de 1884 qui leur donne comme objet la défense des intérêts économiques, par certaines *trade unions* qui, plus ou moins hypocritement, s'arrangent pour en diminuer l'effet utile. Nous devons donc avouer à notre honte que la question n'est pas résolue, et que, venant plus de quarante ans après le livre de Frédéric Passy, celui de M. D. Bellet est toujours utile.

Il commence par définir la machine, par remonter aux débuts du machinisme. Encore aujourd'hui on évalue que 70 p. 100 environ de la puissance des machines à vapeur existantes, est employé aux moyens de transport et qu'il n'y a que 30 p. 100 employés à l'industrie générale.

Depuis vingt ans seulement, le machinisme a fait d'énormes progrès. En 1890, il y avait 1 700 000 chevaux-vapeur en Prusse, maintenant il y en [illegible] millions. En Autriche, le chiffre total actuel ne dépasse guère 1 800 000 chevaux. En Belgique, il y avait 400 000 chevaux en 1890 et maintenant il y en a 800 000. En Italie, en 1890, il n'y avait que 150 000 chevaux-vapeur, et aujourd'hui il n'y en a pas beaucoup plus de 400 000. La Suisse n'en compte guère que 60 000 dans les établissements industriels, auxquels il faut ajouter 100 000 chevaux dus à sa force hydraulique. En Grande-Bretagne, il faut compter 7 000 000 de chevaux. Dans les Etats-Unis, les machines à vapeur réparties dans l'industrie dépassent 10 millions de chevaux; les moteurs hydrauliques doivent en représenter 2 millions. La force motrice mécanique augmente de près de 100 p. 100 dans une seule décade.

Il faut ajouter à ces chiffres 9 millions de chevaux pour les locomotives de la Grande-Bretagne, 8 millions pour la marine marchande; en Belgique, 900 000 chevaux pour les chemins de fer et 160 000 pour la marine marchande. En Italie, les chiffres respectifs sont de 1 100 000 et de 400 000.

En France, il y avait, en 1889, 800 000 chevaux-vapeur employés à l'industrie; maintenant, il y en a 2 700 000. Les locomotives comptent pour 8 millions de chevaux. Il faut y ajouter 1 100 000 chevaux-vapeur pour la navigation et 150 000 chevaux fournis par des stations électriques alimentant des réseaux de tramways.

Un des caractères du progrès de l'industrie est la diminution de la consommation des capitaux circulants par les capitaux fixes pour un même effet utile.

La machine de Newcomen consommait 30 kilogrammes de charbon par cheval et par heure. Avec Watt, la consommation tombait à 4 kilogrammes. Les machines à double détente l'ont abaissée à 2 kilogrammes: et on est arrivé à 700 grammes par cheval-vapeur.

Il faut ajouter aux moteurs à vapeur et hydrauliques les moteurs à explosions, qui ont réalisé l'automobile et l'aéroplane.

M. D. Bellet, avec sa compétence si érudite, passe en revue toutes les grandes inventions qui ont transformé les industries textiles, métallurgiques, etc. A côté de ces progrès, M. Bellet cite des cas de misonéisme stupéfiants en Europe. Dans une partie de la Sicile, on n'admet que le travail de la terre à la pioche. La charrue enlèverait de l'ouvrage aux ouvriers.

Quand Pierre-Frédéric Ingold voulut établir sa première machine-outil pour l'industrie horlogère dans la Grande-Bretagne, il échoua, et il dut aller la porter aux Etats-Unis.

En 1909, à Concarneau, les ouvriers soudeurs mettent à sac les usines qui employaient des machines à souder: et M. Viviani, ministre du Travail, intervint pour persuader aux fabricants de conserves de restreindre l'emploi de ce procédé indispensable pour développer leurs débouchés.

Le 20 octobre 1909, le Parlement britannique a voté une loi destinée à protéger le tissage à la main, en faisant insérer dans la bordure des pièces par ceux qui les produisent : « Linge damassé irlandais tissé à la main. »

On en est toujours à Colbert qui repoussait une invention en disant: « Je cherche les moyens d'occuper le peuple suivant ses facultés, afin de le faire vivre de son travail, et non ceux de ravir au peuple le peu d'occupations qu'il possède. » Montesquieu, Sismondi, ont soutenu la même thèse, et cette thèse, c'est celle que font triompher les protectionnistes, partout où ils sont les maîtres. En dépit des démonstrations si claires de Bastiat, ils prennent l'effort, la peine, le travail pour le but, tandis que c'est la satisfaction du besoin, avec un minimum d'effort, qui est le but économique.

On trouve chez les socialistes, comme M. Van Dervelde, des récriminations contre les machines. Puis arrive la peur de la surproduction et, chose stupéfiante, c'est un Anglais, libre-échangiste, M. Chiozza Money, qui l'exprime. « La grande masse des hommes ne profite ni des progrès de la science ni des inventions. Toute nouvelle invention est bien accueillie par l'exploitant privé, comme un moyen non de relever les salaires, mais de les abaisser. » M. Chiozza Money oublie que ce qu'on paye à l'homme, ce n'est

pas l'effort, mais le résultat de l'effort. Un mécanicien de chemin de fer peut gagner 6 000 francs par an. Un terrassier, avec sa pioche et même sa brouette ,ne peut rendre des services équivalents.

D'autres, comme M. Olphé Guillard, prétendent en même temps: 1° qu'une partie des travailleurs sont chassés de la profession quand le machinisme y pénètre et que les ouvriers les plus habiles sont remplacés par les manœuvres; 2° que ce sont les ouvriers les moins capables qui sont chassés par la machine au profit des ouvriers les plus habiles; 3° que le machinisme fait des chômeurs; 4° que le machinisme multiplie les emplois. Ces propositions contradictoires se réduisent à ceci: l'introduction d'une machine nouvelle peut réduire momentanément le nombre des ouvriers dans une industrie, mais la crise ne sera que locale et transitoire. De plus, toutes les diligences n'ont pas été supprimées le même jour par les chemins de fer: et il y a plus d'employés de chemins de fer qu'il n'y aurait jamais eu de conducteurs de diligences, de postillons et de rouliers.

J.-B. Say, Michel Chevalier, Newcomb, ont expliqué, de la manière la plus claire, pourquoi l'introduction de la machine augmente les emplois. M. D. Bellet emprunte à Emile de Laveleye, une démonstration assez originale.

« Un seigneur entretient sur son domaine cent ouvriers qui travaillent pour lui. Il invente différentes machines, grâce auxquelles il abrège la moitié de la main-d'œuvre, de sorte que cinquante hommes suffisent désormais pour faire toute la besogne. Laissera-t-il sans emploi les cinquante hommes dont le travail n'est plus nécessaire, et jettera-t-il à l'eau, comme inutiles, les provisions dont il les nourrissait? Nullement, il continuera à les entretenir, en leur faisant confectionner de nouveaux objets à son usage. Le même nombre d'ouvriers sera employé, plus de choses utiles seront produites, et plus de besoins seront satisfaits. »

La thèse que soutiennent les adversaires des machines et celle que soutiennent les protectionnistes est identique. M. Klotz essayait de justifier l'aggravation du tarif en 1910 en invoquant les progrès réalisés par l'industrie. Il voulait empêcher ses compatriotes d'en bénéficier comme les adversaires des machines veulent empêcher leurs contemporains de bénéficier des nouvelles inventions. Pourquoi? Pour défendre le travail national, pour garder aux ouvriers leurs positions acquises, pour protéger les industriels qui ont un vieil outillage contre l'outillage nouveau, pour les dispenser de le renouveler et pour les dégager du souci de l'amortissement!

Dans le Cambrésis, en 1908, on tissait encore à la main: les

salaires, autrefois de 5 à à 8 francs, étaient tombés à 2 francs. Des députés se lamentèrent sur cette lamentable situation et demandèrent des secours et du pain pour les malheureuses victimes du misonéisme.

Les ouvriers, dans les pays avancés en évolution, sont beaucoup plus mobiles qu'autrefois. Ils ne se considèrent pas comme attachés jusqu'à la mort au métier de leur père. M. Deyss, dans son livre *A travers l'Angleterre industrielle et commerciale*, raconte qu'un directeur d'usine à Birmingham lui a dit que, dans cette ville, la diversité des industries et la division du travail permettaient à des ouvriers de passer d'une industrie à une autre, parce qu'ils trouvaient partout des machines dont ils devenaient facilement les directeurs. Quand l'industrie des bicyclettes a exigé un grand nombre de bras, les maçons ont manqué aux entrepreneurs de maçonnerie. Ils étaient devenus fabricants de bicyclettes.

MM. Cook et Stubbs ont présenté devant l'Association des Ingénieurs de Manchester le tableau suivant de l'industrie de la filature et du tissage, de 1856 à 1905. A la première date, le personnel était de 380 000 personnes; en 1880, de 486 000, et, en 1905, de 523 000 personnes. A ces trois époques, le salaire moyen, calculé sur l'ensemble des divers ouvriers, était de 14 sh. 6 d., de 19 sh. 10 d., de 26 sh. 2 d.

Les heures de travail étaient tombées de 60 heures à 56 1/2, puis à 55 1/2. La production des filés était passée de 745 millions de livres anglaises à 1 194 millions et à 1 632 millions. La production des tissus, en millions de yards, calculée sur une largeur moyenne, s'élevait à 3 600, à 7 734 et, enfin, à 11 550.

Ces résultats avaient été obtenus avec 28 millions de broches en 1856, 42 millions en 1880, 50 millions en 1905; avec 300 000, puis 550 000 et, enfin, 700 000 métiers. La production de filé par broche et par an (numéro moyen) était passée de 27 livres à 28,5, puis à 32,6; la production de yards d'étoffe par métier et par an, de 12 000 à 14 250 et à 16 500. Les deux coefficients de production, calculés par ouvrier et par an, avaient été les suivants: 20 580 et 37 740 yards, 3 637 et 7 736 livres. Le coût de la main-d'œuvre qui était de 2,4 pence par livre de filé et de 0,55 penny par yard d'étoffe, était tombé, en 1905, à 1,06 penny et à 0,116 penny. Des augmentations de salaires s'étaient produites dans tout le personnel, mais surtout au profit de ceux qui, tout d'abord, gagnaient le moins.

M. Julien Hayem, qui connait par expérience l'industrie de la lingerie, dit que pour confectionner 100 douzaines de chemises à la main, il fallait 1 200 journées; quand le travail s'est fait

partiellement à la machine, on est descendu à 700 journées; et, actuellement, il n'en faut plus que 200.

Résultat: les gens peuvent avoir plus facilement des chemises en bon état et en changer plus souvent.

M. D. Bellet signale aussi la révolution introduite dans les mœurs par la bicyclette. Un ouvrier qui, à pied, était obligé de dépenser une demi-heure pour rejoindre son travail à 2 kilomètres, peut maintenant le rejoindre, dans le même espace de temps, s'il en est éloigné de 10 kilomètres.

L'automobile transforme les conditions de la vie sociale.

M. D. Bellet attire l'attention aussi sur les machines-outils. Elles ont transformé, par exemple, l'industrie de la montre. Sans aller jusqu'aux Etats-Unis, dans la région du Locle, les balanciers compensateurs s'obtiennent mécaniquement; les pierres fines formant les portées des pivots sont serties mécaniquement; à côté des tours, des perceuses, des taraudeuses, des meules, viennent les machines à adoucir, à aplanir, à tailler, à dévisser, à polir le fil servant aux spiraux, à tailler les ancres d'échappement, à retoucher les roues d'échappement, à fraiser et à limer les passages dans les carrures, et à tailler des pignons d'acier qui n'ont que 2 millimètres de diamètre. Pour cette taille des pignons, le pignon est soumis successivement à l'action de trois fraises tournant à raison de deux mille tours à la minute. Il avance de 3/100e de millimètre par tour de fraise.

Evidemment, les ouvriers chargés de la fabrication de ces objets, de la surveillance de ces machines acquièrent une virtuosité spéciale, des habitudes de précision et de délicatesse, de soins méticuleux complètement étrangers au terrassier. Le conducteur d'autobus a besoin de dépenser une force d'attention, d'agir avec une décision, complètement inconnues au manœuvre qui pousse une brouette.

Les adversaires des machines n'en arrêteront pas plus le développement que les protectionnistes n'empêcheront leurs compatriotes de bénéficier des résultats des inventions faites au dehors de leur pays. Ils pourront seulement les retarder et les diminuer.

Les économistes recherchent, au contraire, les moyens économiques qui peuvent le mieux seconder les progrès techniques. Ils considèrent que le progrès est en raison de l'action de l'homme sur les choses. Obtenir le maximum d'effet utile, avec le minimum d'effort, dans le minimum de temps: voilà le but que cherche à atteindre tout inventeur, que doit chercher à atteindre tout producteur. Par quelle contradiction, des producteurs veulent-ils donc gêner la production des autres, ou, à l'aide de cartels,

restreindre leur propre production? Vers 1820, Sismondi était épouvanté de la puissance productive du monde; depuis cette date, on a entendu constamment parler de surproduction dans les débats sur les tarifs de douane: et, en dépit des expériences acquises, il y a encore des gens qui invoquent ce danger; je les renvoie à J.-B. Say: « C'est la production, dit-il, qui ouvre des débouchés aux produits. Un produit terminé offre, dès cet instant, un débouché à d'autres produits pour tout le montant de sa valeur. Ce qui favorise le débit d'une marchandise, c'est la production d'une autre. »

Voilà ce qu'il appelait avec raison *la loi des débouchés*.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir de surproduction absolue; car plus la production est grande, plus il y a de moyens d'échange.

Ce n'est pas le désir de consommer qui fait défaut aux individus, c'est le pouvoir d'acheter; et ce pouvoir d'acheter est d'autant plus restreint qu'ils ont moins de produits à donner en échange des produits ou des services qu'ils désireraient[1].

YVES GUYOT.

LA DENTELLE BELGE, par PIERRE VERHAEGEN (ministère de l'Industrie et du Travail. Office du travail.) 1 vol. in-8 de 304 pages. (Bruxelles, Office de publicité et Société belge de librairie.)

Ce volume magnifique contient de nombreuses reproductions de dentelles faites avec une remarquable précision.

La dentelle est une industrie relativement moderne. Cléopâtre ne portait pas de dentelles. On ne connaît d'une manière certaine la dentelle que par des portraits et par des livres de patrons. Les uns et les autres ne remontent pas au delà du quinzième siècle. Ce ne fut pas avant le seizième siècle, dit M. Verhaegen, que la dentelle prit de l'importance. Mais elle servit d'abord non à l'ornement de la toilette féminine, mais à l'ornement de la toilette masculine. Henri III repassait ses fraises lui-même au fer à plisser.

Il y a deux sortes de dentelles : la dentelle à l'aiguille et la dentelle aux fuseaux.

La dentelle à l'aiguille vient selon toute probabilité de Venise, reconnaît loyalement M. Pierre Verhaegen, contrairement au baron de Liedts qui, conservateur du musée Gruuthuze, à Bruges, voudrait lui donner une origine flamande. Pendant tout le seizième

---

1. V. Yves Guyot, *La Science économique*, 4e éd., liv. III, chap. II.

siècle, Venise est le grand centre de production. De là viennent les « premiers livres de patrons » et les documents les plus anciens que l'on ait sur la dentelle à l'aiguille.

La dentelle aux fuseaux se fait en croisant et en tressant des fils enroulés d'un bout sur des fuseaux de bois et fixés de l'autre bout sur un coussin par des épingles. Les premières dentelles aux fuseaux furent désignées sous le nom de passements; faites de fils passés ou entrelacés, elles différaient peu d'un galon ou d'un lacet: de là le nom de passements.

Ce fut l'Italie ou la Flandre qui transforma cette méthode primitive. « Les arguments décisifs pour se prononcer entre les deux pays font défaut jusqu'à présent », dit M. Pierre Verhaegen. Il y a quelques exemplaires de dentelles flamandes de la fin du onzième siècle et du commencement du seizième. Dans un panneau de Memling, peint avant 1489, qui se trouve au Louvre, un des personnages porte un manteau grisâtre garni d'un passement à figures géométriques. Cela permet de croire que l'industrie de la dentelle aux fuseaux existait en Flandre à cette époque et avait son centre à Bruges, résidence de la luxueuse cour de Bourgogne. On trouvait sur place le lin le plus fin.

D'abord réservée aux couvents et aux grandes dames, l'industrie de la dentelle devint populaire dès le milieu du seizième siècle. On a peu de documents sur l'Histoire de la dentelle. Chaque dentellière travaille avec son coussin et ses fuseaux: elle possède ses instruments de travail. Mais elle a toujours été dans une situation subordonnée à l'égard de ceux qui lui procuraient de l'ouvrage, fournissaient les patrons, dirigeaient la fabrication et trouvaient des débouchés.

Une ordonnance du Magistrat de Gand du 21 mars 1590 interdit aux jeunes filles de faire de la dentelle pour que les bonnes gens ne manquent pas de servantes ou ne soient pas obligés de les payer trop cher.

En 1660, Colbert fonda la manufacture de dentelles en faisant venir en France 30 ouvrières vénitiennes et 200 flamandes : et le port du point de France est prescrit à la cour. Cependant ce fut à cette époque que naquirent ou se développèrent les points flamands les plus illustres : le point de Bruxelles, la dentelle Binche; Ypres, en 1665, fabrique la Valenciennes; la Malines naît vers la même époque.

En 1662, le parlement anglais voulut empêcher les achats de dentelles faits à l'étranger et en prohiba l'importation. Les marchands de dentelles essayèrent d'amener des ouvrières flamandes; mais elles ne trouvèrent pas en Angleterre le lin convenable. L'en-

treprise ne réussit pas. Alors on fabriqua du point d'Angleterre dans les Flandres et on introduisit les dentelles en fraude. En 1678, un navire pris par le marquis de Nesmond-contenait 744 953 aunes de dentelles, sans compter toutes sortes d'objets de lingerie garnis de point d'Angleterre.

Les prohibitions se transformèrent en taxes. En 1781, les fabricants de Bruxelles se plaignirent des taxes imposées en Angleterre sur les dentelles comme représailles aux taxes que la Belgique levait sur les marchandises anglaises.

L'organisation du travail dans l'industrie dentellière était à peu près la même que maintenant. Vers 1870, on comptait 150 dentellières; le recensement industriel de 1896 a relevé un chiffre de 47 500 dentellières en Belgique, dont 44 700 se trouvent dans les Flandres. Elles sont réparties dans les centres agricoles: car partout où une autre industrie accessible aux femmes fait concurrence à la dentelle, celle-ci disparaît.

« Quant au sens artistique, dit M. Verhaegen, il est presque toujours absent chez l'ouvrière. Très peu ou point développé par l'apprentissage, étouffé par le côté mécanique, il est souvent rendu impossible par suite de la division du travail. En général, l'ouvrière ne comprend pas la beauté de son art; elle n'en voit que le côté pratique. Elle ne souhaiterait rien tant que de pouvoir l'abandonner pour un métier plus lucratif. »

Aussi le nombre des dentellières tend-il à décroître. Les dentellières qui veulent travailler ont toujours de l'ouvrage.

On se plaint de la pénurie des ouvrières et on constate en même temps que leurs salaires sont très bas. Par conséquent, le remède est simple; pour rappeler les ouvrières à cette industrie, il faut augmenter les salaires.

Les débouchés permettent-ils cette augmentation? Celui de la dentelle dépend de la mode. En 1890, elle était presque délaissée; de 1905 à 1907, elle a été en hausse constante. Elle reparaît en ce moment. M. Verhaegen conclut que « la mode ne doit pas trop effrayer » les industriels en dentelles.

Mais la dentelle mécanique, due à un Français, Ferguson, date de 1836; et aujourd'hui on imite à la machine presque toutes les dentelles. « La France fabrique surtout avec une rare perfection les Valenciennes, les Malines, les points de Paris, le Chantilly. Il est parfois malaisé de distinguer ces produits des dentelles faites à la main, tant la technique est soignée. »

M. Verhaegen constate que les dames belges ont été les premières à abandonner la dentelle à la main pour la dentelle à la mécanique. En faveur de la dentelle à la main, M. Verhaegen cite

une lettre de Ruskin, qui est un chef-d'œuvre d'absurdité. « Une araignée a quelque raison d'être fière de sa toile: car, cette toile c'est elle qui l'a tissée. Mais supposez qu'une machine l'ait filée pour elle? Vous trouverez qu'une chose que tout le monde ne peut avoir a son prix en elle-même; mais si la dentelle cesse d'être une valeur... »

Alors les élégantes devraient faire elles-mêmes leurs dentelles, comme les araignées font elles-mêmes leur toile. En tout cas, pour Ruskin, la dentelle n'est belle que lorsqu'elle coûte cher. Si elle coûte bon marché, elle devient méprisable, même « s'il est malaisé de la distinguer de la dentelle faite à la main ».

M. Verhaegen cherche les moyens de relever l'industrie de la dentelle.

Il propose: 1° l'organisation d'un enseignement modèle; 2° la fondation d'un comptoir national de vente.

Cette œuvre est placée sous la protection de la reine. Malheureusement, M. Verhaegen a donné lui-même les raisons pour lesquelles elle a peu de chances d'aboutir: la dentellière n'est pas artiste et n'a pas besoin d'être artiste: la machine fait très bien la dentelle; comment les salaires peuvent-ils être relevés? Et alors faut-il entraîner des jeunes filles dans une industrie qui disparaît?

N. M.

L'Industrie textile dans le rayon de Lodz, par Frida Bielschowsky, chez Duncker et Humblot, Leipzig 1912.

L'industrialisation de la Pologne russe est très avancée. On y rencontre de grands établissements textiles et métallurgiques. Lodz est un centre considérable, dont l'auteur nous montre le développement progressif depuis 1816. Le gouvernement russe attira de 1818 à 1827 dix mille familles d'artisans silésiens, saxons, allemands, bohêmes; de plus, il favorisa l'éclosion de la grande industrie. Le milieu était essentiellement agricole.

La suppression de toute barrière douanière entre la Russie et la Pologne en 1851, la construction des chemins de fer donnèrent aux manufactures polonaises un immense débouché intérieur. L'émancipation des paysans en 1864 donna la main-d'œuvre indispensable. L'entrepreneur a été pendant longtemps un étranger, qui apporta le capital et la connaissance technique.

C'est le Congrès de Vienne qui donna le rayon de Lodz à la Russie. Nous n'avons pas à faire ici le tableau de l'histoire politique et administrative du royaume. Alexandre Ier, en vue des

intérêts économiques de la Pologne, conclut en 1818, avec la Prusse, un traité de commerce très libéral, que le roi de Prusse dénonça en 1822 pour la Russie, en le laissant en vigueur pour la Pologne, à laquelle il assurait des droits peu élevés sur les matières premières, la franchise pour les machines. Malheureusement, il en résulta l'établissement d'une ligne de douane entre la Russie et la Pologne, avec un droit de 1 p. 100 pour les marchandises nationales, de 3 p. 100 pour les marchandises fabriquées avec des matières étrangères, de 15 p. 100 pour les cotonnades russes, de 25 p. 100 pour le sucre. Aujourd'hui, si l'on pouvait, on taxerait les marchandises polonaises de droits différentiels, Alexandre Ier voulait protéger les Polonais contre la concurrence russe. Lors de l'insurrection de 1831, l'importation de Pologne en Russie fut interdite, la prohibition dura jusqu'en 1834. Nous avons indiqué la suppression de la ligne de douane entre les deux parties de l'empire en 1851. Plus tard (1875), on frappa de droits plus élevés l'importation par terre faite en Pologne que celle par mer. Les tarifs russes de 1857 et de 1868 ont été relativement libéraux.

S'inspirant de l'exemple prussien (Seehandlung) et néerlandais (Société générale belge), Alexandre Ier fit créer la Banque de Pologne en 1828, qui pendant les cinquantes premières années de son existence donna pour près de 91 millions R de crédit à l'industrie. En 1860, la Banque de Pologne établit une succursale à Lodz.

Les conditions faites aux immigrants étrangers par l'ordonnance de 1816, en vue de développer l'industrie textile à Lodz, comportaient, pour eux et leurs fils, l'affranchissement du service militaire et une exemption d'impôts pour six ans, la libre importation du mobilier et de l'outillage. Une ordonnance de 1823 facilita la création de fabriques en introduisant le droit d'expropriation pour les terrains. En 1820, Lodz reçut, comme ville de fabrique, des privilèges spéciaux. Les ouvriers textiles y obtinrent gratuitement du terrain à bâtir, dans des conditions avantageuses.

En 1791, Lodz, dont mention est faite dans des chroniques de 1331, ne comptait encore que 650 habitants, en 1821, 788 habitants. L'immigration commence en 1823; 50 artisans arrivent en 1824 pour installer des métiers. En 1829, Louis Geyer, de Zettau en Saxe, construit une filature. A cette date, la ville compte 4 273 habitants et 369 maisons; en 1852, 18 190 habitants et 1 401 maisons, 23 fabriques avec 196 métiers, 422 ouvriers. La valeur de la production cotonnière était de 1 744 000 R.

En 1854, Scheibler (né aux environs d'Aix-la-Chapelle) consacra

un capital de 180 000 R à l'établissement d'une fabrique avec 18 000 broches et 100 métiers mécaniques; en 1877, il possédait 120 000 broches, une ligne de 6 kilomètres de voie ferrée. En 1872, on crée la Banque de commerce de Lodz et la Société de crédit urbain. Le tarif plus protectionniste de 1877 fut un stimulant, qui a été renforcé en 1882, en 1885, en 1887 et revisé en 1892.

L'industrie textile occupe la première place en Russie (44 p. 100 de la production totale de l'empire en 1889). Sa production était évaluée en 1889 à 613 millions R, le nombre des ouvriers à 515 000. De 1877 à 1904, le nombre des broches a progressé de 3 091 000 à 6 850 000 (dont 745 000 en Pologne).

La politique inaugurée en 1877 par le relèvement des droits d'entrée eut pour conséquence de créer un nouveau centre industriel à Sosnowize Czenstochovo, où nous trouvons le tissage du coton de la laine peignée. Les créateurs des fabriques sont des Allemands, des Français, des Belges et des Anglais.

L'industrie de la laine y est représentée par 200 000 broches qui donnent 69 p. 100 de la production polonaise (30 millions R). Il y a 100 000 broches pour le coton.

La filature de la laine peignée a été importée par des Roubaisiens. Eugène Motte a été un pionnier[1].

Revenons à Lodz. La transformation de la petite en grande industrie s'est faite de 1877 à 1900; pendant cette période, Lodz conquiert un débouché grandissant à l'intérieur. Un trait caractéristique de cette ville, c'est que les créateurs et les leaders de l'industrie ont été des étrangers, des allogènes; en 1864, après l'émancipation, il y apparut le premier ouvrier polonais, lentement les Polonais ont fait leur apprentissage et sont devenus contremaîtres et employés.

En 1896, on estime la valeur annuelle de la production à 305 millions R, Lodz compte alors 315 000 habitants, c'est la cinquième ville de l'empire; en quarante ans, elle a progressé de 26 073 à 315 000 habitants (+ 1 360 p. 100).

Si les chefs d'industrie sont des étrangers, si c'est le cas pour une partie des employés techniques, la majeure partie des ouvriers sont Polonais. Les Israélites travaillent dans l'industrie à domicile et dans les fabriques de draps. Les femmes ont gagné du terrain, on emploie très peu d'enfants. Les patrons ont consacré

---

1. Les quatres filatures sont celles de Motte, Dietel, Schoen et Peltzer.
2. Dans la ville de Lodz, 41,1 p. 100 de la population sont catholiques, 33,5 p. 100 protestants, 24,8 p. 100 israélites, 0,6 p. 100 orthodoxes russes.

des sommes très considérables aux institutions sociales (hôpital, assistance médicale, logements ouvriers). La durée du travail est moindre à Lodz que dans les autres villes. Les relations des ouvriers et des patrons ont été satisfaisantes jusqu'en 1905. Puis survint une période de *terreur* ouvrière, des grèves révolutionnaires, des assassinats.

D'après l'auteur, les frais de production sont élevés à Lodz, qui tire ses matières premières de l'étranger, l'intérêt du capital est onéreux, le salaire bas, le terrain bon marché, de même le combustible qui vient des mines de Dombrow. Les fabriques de Lodz emploient du coton d'Amérique et d'Asie centrale. On sait que la Russie tire la moitié de sa consommation de coton, des plantations en Asie centrale. Lodz produit principalement des tissus de coton à bon marché (75 p. 100 à 20 cop. l'archive), ainsi que des tissus laine et coton[1]. On trouve dans le même centre des teintureries et des établissements d'apprêture.

Lodz aurait expédié au dehors en 1901, 4 223 000 fonds de marchandises, dont 622 000 à Varsovie, 202 000 à Saint-Pétersbourg, 312 000 à Moscou, 47 000 à Nejni, 168 000 à Odessa, 143 000 à Berdilschew, 93 000 au Caucase, mais depuis dix ans les conditions se sont modifiées. Lodz cherche à conquérir des clients en Sibérie, en Extrême-Orient; son plus grand débouché est en Pologne.

A. R.

Le tarif des zones sur les chemins de l'État hongrois (*Der Zonentarif der ungarischen Staatsbahnen*), par Rudolf Remenyi, 1912, chez J. Benko, à Budapest.

En 1856, Stephenson a écrit que le transport des voyageurs était plus avantageux pour une entreprise de chemins de fer que celui des marchandises, qui doivent être chargées et déchargées, alors que les voyageurs montent en voiture et en descendent tout

---

1. On a évalué la production cotonnière de la Pologne à 1[illegible]3 millions de roubles en 19[illegible]8 dont 59 pour Lodz. Pour 191[illegible] et la ville de Lodz, on a fait le calcul que voici :

Soierie, rubans, peluche	10	millions de roubles.
Rideaux, dentelles, passementerie	10	—
Tricots, gants, bas	10	—
Teinturerie	5	—
Apprêture, savons	3	—
Machines	10	—
	48	millions de roubles.

seuls. Il recommanda de stimuler le mouvement des personnes, d'attirer le public par des facilités et des agréments, en vue des recettes. Au début, les compagnies n'ont pas fait grand chose dans cet ordre d'idées, elles ont compté sur le public lui-même qui aurait à apprécier la supériorité de la traction mécanique sur la diligence à chevaux; elles avaient des tarifs élevés, elles ne songeaient pas à s'assurer le trafic suburbain ni à provoquer des déplacements comme nous en voyons aujourd'hui que la facilité de voyager, les tarifs à prix réduits, les incitations de toute sorte existent dans le monde entier[1].

Le trafic des marchandises s'est développé plus rapidement que celui des personnes.

Lorsque les compagnies comprirent la nécessité d'abaisser les tarifs de voyageurs, elles procédèrent d'abord par des mesures de médiocre envergure, par des dégrèvements partiels.

M. Reményi, dans une monographie qu'il consacre au tarif des zones en Hongrie, énumère les différents systèmes, dont les uns se sont efforcés de tenir compte du prix de revient, du coût du transport (tarif établi d'après la distance réelle, tarif avec paliers, tarif unitaire), dont d'autres ont été établis afin de permettre des tarifications arbitraires, de dissimuler des arrière-pensées d'ordre divers, comme le tarif des zones qui est une combinaison du tarif de distance et du tarif unitaire.

Les partisans des zones ont poursuivi différents objets, y compris le dégrèvement.

La monographie de M. Reményi est très documentée, elle nous renseigne sur les précurseurs qui ont soutenu les avantages du tarif des zones en Angleterre, en Allemagne (Galt, en Angleterre, 1840; Perrot, 1869; Engel, 1888, en Allemagne; Hertzka en Autriche, Scharling au Danemark). Ces précurseurs ont argumenté, en prenant comme point de départ le tarif postal[2].

---

1. En 1844, on payait par kilomètre et en pfennig.

	1re classe	2e classe	3e classe
	—	—	—
Belgique	6,35	4,80	3,39
France	9,35	6,35	4,92
Allemagne	7,62	5,41	3,49
Angleterre	15,88	10,80	6,35

2. Engel proposa :

	1re classe	2e classe	3e classe
	—	—	—
	Mk.	Mk.	Mk.
1re zone jusqu'à 25 km	1	0,50	0,25
2e zone de 25 à 50 km	2	1	0,50
3e zone au delà de 50 km	6	2	1

Il admit des surtaxes pour les express.

Le 1er août 1889, il fut introduit sur les chemins de fer de l'Etat en Hongrie un tarif de voyageurs qui abaissa considérablement le prix des billets, abandonna en partie le tarif de distance; il reçut le nom de tarif par zones. L'initiateur de la réforme fut le ministre Baross. Il avait trouvé que ses compatriotes étaient en Europe les gens les plus difficiles à faire voyager. Il s'efforça de les mettre en mouvement par l'attrait du voyage à bon marché et de les obliger à venir le plus possible dans la capitale. Dans le cours des années, des modifications ont été introduites, notamment en 1895, lorsqu'on releva le prix des billets pour le trafic à courte distance; d'autres changements ont eu lieu en 1903. A une date récente, la Hongrie a abandonné en grande partie le système introduit par Baross, qui n'a pas donné à la longue les résultats espérés.

Les recettes moyennes par voyageur et kilomètre en *heller* (100 heller = 1 kr = 1 fr. 05) ont été :

Chemins hongrois	2,9
Chemins autrichiens	2,8
Chemins prussiens	2,8
Chemins bavarois	3,0
Chemins hollandais	3,4
Chemins roumains	4,4

Le rendement financier des chemins de l'Etat a fléchi en Hongrie (1 000 Kr.):

	Capital.	Surplus.	Intérêt 4 p. 100 sur le capital.	
	—	—	—	
1888	984 785	37 474	39 391	— 2 317
1898	2 042 613	83 850	81 704	+ 21 146
1906	2 402 775	115 543	96 111	+ 19 432
1908	2 527 863	91 493	101 114	— 9 621

Le service sur les lignes de l'Etat hongrois, dans les dernières années, a donné lieu à de nombreuses plaintes : manque de confort, insuffisance du matériel roulant, retards trop fréquents, accidents nombreux.

Il semble difficile qu'on échappe à un relèvement du tarif. D'autre part, M. Reményi réclame une moindre centralisation et plus d'égards pour le trafic provincial.

A. R.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

OUTLINES OF ECONOMICS DEVELOPED IN A SERIE OF PROBLEMS, by members of the Department of political Economy of the University of Chicago. 1 vol. in-8, 144 pages.

L'ouvrage est surtout dû aux professeurs Léon Marshall, Chester, W. Wright, James et Field, avec le concours de leurs collègues. C'est une série de questions sur les problèmes économiques. Entre chaque page imprimée se trouve une page blanche sur laquelle le lecteur peut écrire ses observations ou résumer ses références.

Le livre est établi d'après la méthode inductive, mais forcément la déduction y joue un grand rôle, car une science n'est constituée que lorsque les résultats obtenus par l'observation permettent la déduction.

Voici les principales divisions de l'ouvrage : Besoins, motifs et choix économiques, vue préliminaire du système économique, les phases de la production, l'échange, les phases de la distribution, finances publiques et impôts, réformes sociales.

Voici un exemple de la méthode employée dans ce livre. Le commerce étranger est traité sous le titre de Commerce international. Une petite introduction est ainsi conçue :

« Le commerce international ne diffère pas essentiellement du commerce intérieur. Les motifs qui dirigent le commerce entre les habitants des États-Unis et les Anglais ne sont pas différents de ceux qui dirigent le commerce entre les habitants de l'Illinois et de la Californie. On a cependant pris l'habitude de traiter séparément le commerce international, surtout parce que ce commerce est presque partout le sujet d'interventions spéciales du gouvernement. » C'est la confirmation de ma formule : ce qui caractérise le commerce international, c'est la douane.

Cette réserve faite, le commerce international est traité en quatre chapitres.

1° *Les principes qui déterminent le commerce international.*

Le chapitre est précédé d'une introduction d'une page et comprend quinze questions.

2° *La balance du commerce.*

Une introduction de quelques lignes prévient qu' « elle mérite une discussion surtout à cause de l'influence qu'elle a sur l'opinion publique ignorante ».

Le chapitre comprend neuf questions.

3° *Le commerce extérieur et les payements internationaux.*

Ce chapitre contient 20 questions.

4° *Intervention gouvernementale dans le commerce international* (surtout au point de vue du protectionnisme).

Le tarif comprend 29 questions.

La première est celle-ci : Quelle est la distinction entre le tarif fiscal et le tarif protectionniste ?

La troisième dit : En admettant que la constitution le permît, serait-il sage pour l'État de l'Illinois

de lever des taxes sur les marchandises venant des autres États des États-Unis ?

La dernière question est celle-ci : Qui décide réellement dans le pays si une industrie doit être protégée ? Qui fixe le taux de la protection qu'elle doit recevoir ? Est-ce là une méthode scientifique ?

Cet ouvrage est très bien fait et très utile.

Y. G.

LES ORIGINES DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DE 1789, par V. MARCAGGI. (Bibliothèque de l'*Histoire du droit et des institutions*.) 1 vol. in-8, 2e éd. (Fontemoing, éd.)

La première édition était une thèse de doctorat. La deuxième édition l'a transformée en livre.

L'auteur étudie avec soin l'opinion qui attribue à la Déclaration une origine américaine; celle qui en attribue à J.-J Rousseau la paternité.

Avec raison, il rend à Grotius et à Locke ce qu'on a attribué à Rousseau. Il ne tient peut-être pas assez compte de la pénétration réciproque des idées américaines et des idées françaises. Montesquieu a été un des inspirateurs de la constitution américaine.

Mais M. Marcaggi restitue aux Physiocrates une influence que Tocqueville leur avait reconnue sur l'œuvre politique et économique de l'Assemblée constituante. M. Marcaggi n'a pas de peine à accumuler les preuves pour montrer le rôle prépondérant des physiocrates dans l'œuvre de l'Assemblée nationale.

Il expose comment ils concevaient le droit naturel. Il cite un passage de Baudeau où il déclare que « nulle violence, quelque atroce, quelque perpétuelle que vous la supposiez ne peut détruire la propriété personnelle de l'homme, ne peut empêcher que ses organes, ses facultés ne soient à lui. Ce ne sera jamais vous, quoi que vous fassiez, qui aurez froid quand votre esclave se gèlera, qui vous désaltérerez quand il boira, qui concevrez quand il réfléchira. »

Pour les Physiocrates, tous les droits se résument en un seul : propriété personnelle, mobilière et foncière. La liberté individuelle, c'est la liberté du travail. « L'œuvre des physiocrates, dit M. Marcaggi, est immense et la lutte que Turgot eut à soutenir contre les corporations prouve de combien ils avançaient sur leur siècle.

M. Marcaggi dit : « Ils eurent l'honneur de donner la formule d'où devait sortir la Déclaration des droits de l'Homme : celle-ci n'est, en effet, comme l'a dit M. Yves Guyot, que « l'affirmation de la propriété personnelle de l'individu sur soi-même » avec toutes ses conséquences[1].

Et il fait sienne la conclusion que M. G. Schelle a donnée de la doctrine des Physiocrates dans son livre sur *Dupont de Nemours* : « Quesnay et ses disciples furent les premiers, par leur théorie de la propriété personnelle, à proclamer « que l'action gouvernementale doit être resserrée dans d'étroites limites et que l'activité personnelle doit avoir toute l'expression possible. »

Nous sommes loin de là à la thèse de M. Veulersse qui a fait de si grands efforts pour prouver que les Physiocrates sont socialistes[2].

N. MONDET.

LE CHRIST ET L'ÉGLISE DANS LA QUESTION SOCIALE. Conférences données au Brésil par l'abbé L.-C.

1. Yves Guyot, *Quesnay et la Physiocratie*, introd., p. XLIII.

2. Voir *Journal des Économistes* : *Sur les Physiocrates à propos d'un livre récent*, par G. Schelle, août 1911, p. 251.

GAFFRE, 1 vol. in-16 (Bloud et Cie, édit. Paris).

MM. Fournemont, socialiste belge; Doumer, ancien ministre; Turot, ancien conseiller municipal de Paris; Ferrero, l'historien de Rome; Ferri, le socialiste italien; Clemenceau, étant allés faire des conférences à la République Argentine et au Brésil, les évêques et les comités catholiques brésiliens firent appel à M. Gaffre « pour dresser les affirmations de la vérité catholique contre les calomnies et les déformations de ses adversaires ». La polémique s'est exercée sur des questions sociales. Pour les traiter, ni les conférenciers dont je viens de citer les noms, ni M. Gaffre, n'ont cru nécessaire d'étudier la science économique. Les Brésiliens qui ont également écouté les conférenciers que venait réfuter M. Gaffre, et qui ontécouté M. l'abbé Gaffre, doivent penser que la lumière ne leur est pas venue d'Europe.

M. l'abbé Gaffre dit : « Dieu a mis dans la nature, suffisamment d'éléments pour nourrir toute la race humaine. Père universel, il ne peut accepter qu'aucun de ses enfants manque du nécessaire de la vie. » Cela arrive cependant : et l'homme doit se donner du mal pour tirer de la nature les éléments qui lui permettent de vivre. Puis il cite un passage du sermon de Bossuet sur *l'éminente dignité des pauvres*. Nous en sommes fâchés pour le grand orateur chrétien : mais si le malheur d'être pauvre suffisait pour conférer une éminente dignité, elle serait trop facile à acquérir. Bossuet dit que « dans l'Église, Dieu reçoit les riches, mais à la condition de servir les pauvres, et donne des assignations aux nécessiteux sur le superflu des opulents. » Plus d'un auditeur de l'abbé Gaffre avait du entendre les socialistes qui l'avaient précédé parler d'assignations de ce genre.

Mais M. l'abbé Gaffre rappelle à propos que les vitupérations contre le veau d'or ne sont pas contemporaines.

« La Bible est pleine des objurgations et des menaces des prophètes rappelant l'adultère nation de l'autel de Mammon au temple de Jéhovah. Moralistes et satiriques de l'antiquité, d'Aristophane à Plaute, de Platon à Juvénal, tour à tour dogmatisent et vitupèrent, sans espoir d'améliorer l'âme avide de leurs compatriotes.

« Saint Jean Chrysostome pourra couvrir de ses anathèmes l'insolente cupidité des décadents de Byzance qui rêvaient de transformer en or tout ce qu'ils touchaient, il ne pourra rien dire de plus cinglant que les poètes païens, alors qu'ils flagellaient l'âme vénale des grands Romains. »

M. l'abbé Gaffre ajoute cette banalité :

« L'amour de l'or a existé, c'est entendu; mais notre siècle en a fait un amour exclusif. La richesse n'était jusqu'à présent qu'un moyen; elle est devenue le but ultime de la vie. »

En réalité, ce qui existe actuellement, c'est la prédominance de la civilisation économique, et loin d'être un mal, elle est une des caractéristiques du progrès; seulement, il n'y a encore qu'une minorité à en comprendre les conditions. Les luttes auxquelles nous assistons viennent des confusions et des erreurs qui proviennent de l'ignorance économique. Certes M. l'abbé Gaffre a donné, en termes enflammés, d'excellents conseils de morale; il a dénoncé avec véhémence les dangers du socialisme : mais sa thèse aurait gagné à être appuyée sur un fond économique plus solide.

Il félicite l'Église d'avoir interdit le prêt à intérêt, et cette interdiction est une des causes de l'avance des peuples protestants. Le capitaliste qui prête ses capitaux en fait un

usage autrement utile que s'il les répandait en charités. C'est grâce à l'emploi rémunérateur des capitaux que se sont accomplies toutes les grandes œuvres économiques qui ont transformé le monde depuis soixante-dix ans.

LES BANQUES DE COMMERCE EN RUSSIE. (*Der heutge zustenel der Aktrenhandels bank en Russland* (1900-191), par J. LEVIN. Fribourg, 1912.

L'obligation où se trouvent les étudiants de présenter une thèse pour obtenir le titre de docteur[1], nous vaut une augmentation de littérature économique et financière, qui n'est pas à dédaigner. Ce ne sont certainement pas des œuvres originales ; on ne saurait en demander à ces jeunes gens qui ont suivi les leçons de leurs professeurs et travaillé sous la direction de ceux-ci, dans les *seminaires*. Ce sont des compilations consciencieuses, parfois même le résultat de voyages d'études à l'étranger. Les élèves de Brentano et de Lotz viennent parfois en France réunir les documents et interroger les hommes. Les étrangers profitent de la connaissance qu'ils ont d'une langue autre que celle du pays où ils étudient pour choisir un sujet de thèse. C'est ainsi que M. J. Levin a présenté à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brisgau une dissertation sur les banques de commerce en Russie. Ce terme de banque de commerce indique qu'il s'agit d'institutions de crédit qui n'ont pas le droit d'émettre des billets, et qui font les affaires habituelles de banque (escompte, avances, émissions de valeurs, etc.)

On pourrait presque faire dater de l'émancipation des paysans, la naissance de la grande industrie en Russie. La fondation de la Banque de Russie est de la même époque. La première institution de banque non officielle est la Banque de commerce privée de Saint-Pétersbourg (1864), au capital de 1 000 000 R., dont l'État souscrivit le cinquième, afin d'encourager les particuliers à en devenir actionnaires.

Durant les quarante-huit ans qui ont suivi, le développement des institutions de crédit a été plutôt lent d'abord, il est devenu ensuite plus rapide et les banques russes de crédit occupent une place considérable dans le pays lui-même, une place honorable à l'étranger. Elles ont rendu de grands services au commerce et à l'industrie de la Russie ; quelques-unes ont essaimé à Paris, à Londres, à Berlin, en Italie. Le nombre de celles qui ont succombé est extrêmement restreint, trois ou quatre en cinquante ans. Le mouvement de concentration s'est également manifesté en Russie et dans les dix dernières années, en même temps que les grandes banques étendaient le réseau de leurs succursales à travers tout le pays. L'État est intervenu pour réglementer la création des sociétés de crédit : il faut passer par le conseil des ministres ; il intervient pour sur-veiller les opérations des banques. M. Lewin a réuni un très grand nombre de données précises sur un sujet peu connu en France.

A. R.

LA PASSIVITÉ ÉCONOMIQUE, par MANLIO ANDREA D'AMBROSIO. (Bibl. des Etudes économiques et sociales) 1 vol. gr. in-8. (Giard et Brière, éd.)

M. Manlio Andrea d'Ambrosio distingue l'humanité en deux catégories : la population passive et la population active. La population passive se compose d'oisifs volontaires et d'oisifs involontaires.

Parmi les premiers se trouvent ceux qui ont des revenus tirés des

1. En Allemagne, c'est une dissertation qui doit valoir la dignité de docteur.

terres, des maisons, des titres industriels, que comprend M. Maulio André d'Ambrosio sous l'épithète de fonciers. Ceux-là peuvent vivre en indépendants, ne doivent pas être considérés comme des parasites sociaux.

Ce qualificatif est réservé aux personnes qui sont entretenues par les autres. Il faut les distinguer en deux catégories :

a) Celles qui ne peuvent travailler à cause des conditions biologiques particulières : enfants, vieillards, infirmes ; *b*) celles qui ne peuvent travailler à cause de conditions sociales particulières : calamités, malheurs, crimes.

M. Andrea d'Ambrosio révéle, dans son étude, une très curieuse conséquence de l'émigration italienne. Ce sont les jeunes et les plus énergiques qui partent. Ils envoient des capitaux à leurs familles. Ce mouvement d'émigration augmente relativement la proportion de la population passive. De 1851 à 1895, l'excédent de l'émigration a été de 790000 personnes. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas donné des chiffres plus récents ? Il n'en donne de plus récents que pour les jeunes gens qui émigrent avant le service militaire. De 1896 à 1906, leur chiffre total est de 510000 ; les chiffres des deux dernières années sont plus du double de celui des deux premières.

« La plupart de nos émigrants, dit M. d'Ambrosio, ne s'expatrient point par esprit de vagabondage, ou par amour de l'inconnu ; mais ils s'expatrient forcément hors de la ruche natale, crainte d'y mourir de privations et de souffrance. »

Alors vient la redoutable question de la population. M. Manlio Andrea d'Ambrosio relève cette phrase du sénateur Piot qui, sans donner le bon exemple, réclamait des familles nombreuses. A ceux qui pensent que les parents peuvent proportionner le nombre de leurs enfants à leurs moyens de les élever, il disait : « La France a besoin d'enfants, n'hésitez pas à lui en donner, elle leur assurera sa protection et vous apportera une aide efficace. » Cela signifie que l'état se chargera d'élever les enfants.

Les enfants coûtent plus qu'ils ne rapportent. M. Manlio Andréa d'Ambrosio les rangent parmi les parasites, mais ce sont des parasites d'avenir actif.

M. d'Ambrosio indique comme remède un système d'assurances obligatoires. Il ne tient pas compte du poids mort que tous ces systèmes font peser sur la population active. En réalité, il n'y a qu'un moyen pour la population active de supporter plus facilement la population passive et il n'y a qu'un moyen économique de réduire celle-ci : c'est l'augmentation de la production.

Les lois sociales diminuent, au contraire, la production et augmentent les parasites.

Ce volume très suggestif remue beaucoup d'idées.

LOI NORVÉGIENNE DU 19 JUILLET 1910 SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS, suivie de la LOI DU 6 AOÛT 1897 SUR LES OBLIGATIONS AU PORTEUR. Traduction et introduction de René DEPUICHAULT. 1 vol. in-8. (A. Pedone, éditeur.)

La loi norvégienne de 1910 sur les sociétés par actions offre le mérite d'être la plus récente en droit comparé. Une telle loi présente donc, pour nous Français, un intérêt doctrinal important, surtout à une époque où, dans les cercles financiers, juridiques et parlementaires, la revision de la loi du 24 juillet 1866 est à l'ordre du jour.

La loi norvégienne de 1910 stipule « que la société anonyme ne peut comprendre moins de trois actionnaires ». — Son article 74 impartit

à la société un certain délai pour compléter le nombre de ses actionnaires à concurrence du chiffre légal. — Les actions sont toutes d'un même montant nominal qui ne peut être inférieur à 10 couronnes. — A l'imitation de la loi anglaise, il est attaché une importance matérielle au bulletin d'émission qui renseignera exactement le souscripteur sur la portée de son engagement. Les administrateurs peuvent n'être pas actionnaires.

La Sexualité dans les naissances françaises, par René Worms. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque sociologique internationale, t. XLIX (Giard et E. Brière, éditeurs, Paris.)

M. René Worms s'est proposé de chercher la cause qui détermine le sexe des enfants. D'après de récents travaux biologiques, le sexe, chez diverses espèces animales, se fixe sous l'influence de la nutrition reçue par les parents. M. René Worms a établi que la statistique confirme qu'il en est de même pour les êtres humains. Il a observé que partout il naît plus de garçons que de filles, mais qu'il subsiste plus de femmes que d'hommes: le sexe masculin est donc, surtout au début de la vie, plus fragile que le sexe féminin, et cela doit tenir à ce qu'il est procréé dans de moins bonnes conditions nutritives.

L'auteur trouve une vérification de cette idée dans le fait que l'excès de mâles à la naissance va se réduisant en France au cours du dernier siècle, à mesure que se développe la richesse publique, et aussi dans cette circonstance que cet excès apparaît plus considérable dans les pays moins aisés.

Son travail, appuyé sur de nombreux chiffres et illustré de plusieurs graphiques, pose ainsi un grand nombre de questions d'un haut intérêt scientifique.

Le livre de M. René Worms offre du danger. Si les naissances féminines tiennent à une bonne nutrition, nous verrons des interventionnistes décréter un jeûne et un carême de la reproduction. Les prétextes ne manqueront pas. Ne faut-il pas assurer des soldats à notre armée, des marins à notre flotte ? Donc, pères et mères, vous serez condamnés huit jours par mois ou à quatre-vingt-seize jours de jeûne et de diète par an ?

D'après un tableau relatif à l'âge des pères et mères, le coëfficient de masculinité est éleve quand l'âge des parents est simultanément au-dessus ou au-dessous de la moyenne, quand ils sont très jeunes ou quand ils sont âgés; ces conditions ne sont pas celles de la plus grande vigueur des parents. Donc pour avoir des garçons, il faut affaiblir les parents; et des législateurs proposeront le retour à la fréquente saignée et au lavements de Thomas Diafoirus et de M. Purgon.

D'après certaines statistiques, M. René Worms conclut que le coefficient de masculinité minimum se trouve dans le cas où les deux époux sont du même âge. Donc, il faut faire une bonne loi pour imposer aux conjoints une différence d'âge de dix ans et on donnera une prime à ceux qui atteindront vingt ans.

Les statistiques montrent que la population diminue qnand la richesse augmente. De même, le coefficient de masculinité diminue dans les mêmes conditions.

L'ouvrage de M. René Worms est, selon les habitudes de l'auteur, très documenté. La thèse est hardie. M. René Worms invite à la vérifier. Tous les travaux, destinés à provoquer de nouvelles recherches et de nouvelles généralisations, sont utiles. N. M.

CHRONIQUE

I. Le mépris par l'État de la chose jugée. — II. La liquidation de juillet à la Bourse du commerce. — III. La baisse des fonds d'État. — IV. Une violation du droit de propriété. — V. La convention des sucres. — VI. Le tarif aux États-Unis. — VII. Les péages du canal de Panama. — VIII. L'esprit de monopole aux États-Unis. — IX. La mort du mikado. — X. La situation en Turquie. — XI. Les grèves.

I. *Le mépris par l'Etat de la chose jugée.* — Nous publions dans le *Bulletin* l'arrêt du Conseil d'Etat qui confirme l'arrêt qu'il avait déjà rendu le 12 janvier 1895, relativement à la durée des garanties d'intérêt des compagnies d'Orléans et du Midi.

En 1894, M. Barthou, alors ministre des Travaux publics, à l'occasion d'une émission d'obligations de la Compagnie d'Orléans, avait pris une décision invitant la Compagnie à compléter les mentions relatives à la garantie d'intérêt en indiquant que cette garantie prendrait fin en 1914.

La Compagnie déféra cette décision au Conseil d'Etat, en soutenant que l'Etat lui devait cette garantie, non pas seulement jusqu'en 1914, mais jusqu'à l'expiration de sa concession, c'est-à-dire jusqu'en 1956.

Par arrêt du 11 janvier 1895, rendu au rapport de M. Mayniel et sur conclusions de M. Jagerschmidt, le Conseil d'Etat donna gain de cause à la Compagnie.

Voici le dernier considérant et le dispositif de cet arrêt de 1895 : « Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que la garantie a, pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, une durée égale à celle de la concession, et que, en invitant la Compagnie à mentionner sur ses titres que cette garantie prendra fin le 31 décembre 1914, le ministre des Travaux publics a méconnu les droits résultant pour elle de la convention du

28 juin 1833 — Décide : décision du ministre annulée en tant qu'elle invite la Compagnie à compléter les mentions relatives à la garantie qui figurent sur ses titres en indiquant que cette garantie prendra fin le 31 décembre 1914. Etat condamné aux dépens. »

Au lieu de s'incliner devant l'arrêt rendu, M. Barthou donna sa démission de ministre des Travaux publics. Le 14 janvier, M. Millerand interpella le ministère comme s'il eût manqué à son devoir en ne dictant pas l'arrêt. Le ministère Dupuy fut mis en minorité parce qu'il n'avait pas annulé l'arrêt du Conseil d'Etat et parce qu'il refusait d'accepter un ordre du jour disant : « La Chambre réservant les droits de l'Etat » comme si les droits de l'Etat n'avaient pas été épuisés par cet arrêt. Dans cette confusion, non seulement le Conseil d'Etat renversa un ministre, puis un ministère, mais il provoqua encore la démission de M. Casimir Périer, président de la République.

La Chambre, pour avoir l'air de faire quelque chose, nomma une Commission chargée d'examiner s'il y avait lieu de mettre en accusation, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ministre des Travaux publics en 1883. Conformément à l'avis unanime des membres de la Commission, M. Raynal ne fut pas mis en accusation.

Malgré la netteté de l'arrêt de 1895, le ministère des Travaux publics, dans la publication officielle de la *Statistique des chemins de fer français*, au tableau n° 9 portant pour titre : « Conditions principales des concessions », a continué d'affirmer que l'expiration de la période de garantie est fixée pour la Compagnie d'Orléans et pour celle du Midi au 31 décembre 1914.

Le ministère donnait ainsi une haute opinion de respect pour la chose jugée. En 1894, un député, (M. Vandame, ayant questionné le ministre sur l'époque exacte où « d'après l'interprétation donnée par le gouvernement », prenait fin la garantie d'intérêt, le ministre répondit par une lettre insérée au *Journal officiel* : 1914.

Et le 16 mars, à la Chambre, M. Maurice Sibille ayant rappelé la prétention de l'Etat que la garantie cessera de jouer le 31 décembre 1914, le ministre des Finances s'est écrié : « Ce n'est pas douteux. »

Dans ces conditions, la Compagnie d'Orléans, tout en estimant que la question était réglée par l'arrêt de 1895, mais voulant éviter une équivoque pour son crédit, demanda au

ministre l'autorisation de faire figurer sur ses titres une mention indiquant que la garantie ne cesse qu'avec l'expiration de la concession, en 1956.

Sur refus du ministre, l'affaire se trouve portée devant le Conseil d'Etat.

La Compagnie soutient fermement qu'il y a *chose jugée*, chose *bien* jugée d'ailleurs, la convention de 1883 ne pouvant laisser aucun doute, et l'intention certaine des parties ayant été que la garantie d'intérêt devait jouer jusqu'en fin de concession, en échange des lourds sacrifices consentis en 1883 par les Compagnies.

La tradition de l'administration exigeait que le ministre actuel maintînt la manière de voir de ses prédécesseurs. L'avocat du ministère a d'abord opposé une fin de non-recevoir, sous prétexte que la solution ne pouvait avoir d'effet utile qu'à partir de 1914; ensuite, il a plaidé qu'il n'y avait pas chose jugée.

Le Conseil d'Etat a été d'un avis contraire, et a maintenu son précédent arrêt. Maintenant, le ministère des Travaux publics s'inclinera-t-il devant ce nouvel arrêt? Il serait temps qu'il donnât un meilleur exemple que celui qu'il a donné depuis 1895.

II. *La liquidation de juillet à la Bourse du commerce.* — Le 1er août, la préfecture de police a communiqué la note suivante :

Hier, jour de la liquidation à la Bourse du commerce, on s'attendait généralement à ce que les cours fussent assez élevés, étant donné que le découvert était encore assez important, mais le syndicat général de la Bourse du commerce a tenu à exécuter les promesses faites précédemment au gouvernement pour que les cours ne soient pas tronqués et publiés inexactement dans toute la France.

Il a constaté la valeur de la marchandise en gare pour la farine, le blé, le seigle et l'avoine et il a imposé les prix ainsi déterminés comme base de liquidation.

Le découvert, qui a eu besoin de se racheter, a donc simplement payé les plus-values plus ou moins importantes, qui étaient de simples pénalités, mais les prix cotés représentaient exactement la valeur réelle de la marchandise. Tout s'est passé sans scandale et correctement.

Qu'est-ce que cela veut dire? Que signifie cette phrase :

« Des promesses faites au gouvernement par le syndicat général de la Bourse du commerce? » Quelles promesses? Par qui? A qui? A quel ministre? « Que les cours ne soient pas tronqués et publiés inexactement dans toute la France. » Le rédacteur de la note ne paraît pas plus sûr de sa langue que de ses idées: car de sa phrase littérale, il résulterait qu'avant la promesse faite au gouvernement « les cours étaient tronqués et publiés inexactement dans toute la France ».

Comme le faisait remarquer *le Temps*, le gouvernement,

A la Bourse des valeurs mobilières, travaille à la hausse;

A la Bourse du commerce, il travaille à la baisse du pain et de la viande;

Au Parlement et à la Commission des douanes, il travaille à la hausse du pain et de la viande: et il s'en vante.

Le syndicat général aurait ensuite constaté « la valeur de la marchandise en gare, et il a imposé les prix ainsi déterminés comme base de liquidation ». Alors ce ne sont plus les cours de la Bourse qui comptent? Le marché est déplacé, et comment le syndicat général a-t-il déterminé les prix? Quelle certitude offrent des prix qu'on pourra toujours considérer comme arbitraires?

Et dans quel intérêt? Dans l'intérêt des vendeurs à découvert? Autrefois, ils étaient dénoncés comme des ennemis de l'agriculture: maintenant les voilà protégés. Si la note est exacte, ils ont reçu une prime et, par conséquent, un encouragement à recommencer.

III. *La baisse des fonds d'Etat.* — On prend l'habitude d'équilibrer le budget avec les plus-values des impôts, alors qu'elles devraient servir à l'amortissement: et on se félicite des droits sur le blé qui donnent des recettes inattendues, surtout au détriment des gens dont le pain est le principal aliment.

Au moment où les ministres de tous les pays parlent de la prévoyance sociale, la célèbrent en paroles et essayent de la mettre en action, ils prouvent la nécessité pour les gouvernements de commencer eux-mêmes par pratiquer la prévoyance au lieu de la prêcher aux individus. Ce sont les individus qui travaillent et épargnent: et si les gouvernements n'avaient pas à leur disposition les produits de leur travail et les résultats de leur épargne, où trouveraient-ils des ressources?

Seulement, le public manifeste en ce moment de la mé-

fiance à l'égard des fonds d'Etat, parce qu'il a de la méfiance à l'égard des hommes d'Etat. Les consolidés anglais, le 3 p. 100 français, sont tombés lamentablement. Les ministres n'en prennent pas leur parti et ils cherchent des explications qui ne sont pas rassurantes.

Dans son discours prononcé le 18 juillet, en faveur de la seconde lecture du *Money Bill*, M. Lloyd George a voulu répondre au gouverneur de la Banque d'Angleterre qui avait manifesté les inquiétudes que les intérêts de la cité éprouvaient de la politique du chancelier de l'Echiquier. Par une fâcheuse coïncidence, les consolidés ont atteint leur plus bas cours ce jour-là, 74,30, ce qui donne un revenu de 3.36, supérieur au revenu de 3 p. 100 français, qui était le même jour de 92,22, donnant un revenu de 3.25. Le discours du chancelier ne les a pas relevés: car ils ont encore baissé un peu le lendemain.

Tout le monde connaît l'histoire des consolidés. En 1889, ils étaient au taux de 3 p. 100. Ils furent réduits au taux de 2 3/4 p. 100, et M. Goschen eut l'illusion que, dix ans d'avance, automatiquement, il pouvait les réduire, le 5 avril 1903, à 2 1/2 p. 100.

En 1897, le prix moyen fut de £ 112 1/2, rapportant 2 £ 2 s. 11 d.

La guerre du Transvaal éclata en octobre 1899: la moyenne des consolidés tombe à 104 5/8, rapportant en moyenne 2 £ 9 s. 11 d. par an. La conversion Goschen a lieu le 5 avril 1903; la moyenne des consolidés tombe à 90 1/4, rapportant 2 £ 15 s. 5 d. par an. En 1905, il est au cours de 89 23/32, rapportant 2 £ 15 s. 8 d. Voilà la baisse qui a eu lieu sous le gouvernement unioniste : elle est de 23 points.

Depuis le commencement de 1886, le ministère libéral est au pouvoir.

Les consolidés sont tombés de 89 à 74 1/16, soit une baisse de 14 à 15 points.

M. Lloyd George a pu dire que la Bribeck Bank avait perdu £ 400 000 sur les consolidés avant l'avènement du ministère libéral: c'est exact. Mais elle n'a pas pu réparer cette perte sous le ministère libéral, puisque la baisse ne s'est pas arrêtée.

L'argument de M. Lloyd George est que le gouvernement unioniste en est responsable dans la proportion de 18 p. 100 et le ministère libéral dans la proportion de 21 p. 100.

M. Lloyd George a inventé une petite théorie bimétalliste sur l'augmentation de la production de l'or et la baisse des consolidés; mais il n'est pas possible de trouver entre les deux phénomènes le rapport de cause à effet.

La Belgique avait émis un emprunt 4 p. 100 de 300 millions, dont la souscription a eu lieu le 27 juillet. Le 29, *la Chronique* a appris que les 150 millions pris ferme par le syndicat des banques, avaient été souscrits; quant aux 150 autres, « ils s'écouleront par les soins des banques chargées de leur placement au fur et à mesure des demandes d'une clientèle essentiellement ondoyante et qui se porte de tel côté plutôt que de tel autre, en raison des avantages que les placements offerts lui procureront ».

« Il reste également démontré qu'actuellement la girouette est encore tournée du côté des emplois de capitaux de valeurs industrielles et que le public continue à préférer les affaires solides et qui rapportent, aux titres également solides rangés dans la catégorie des placements dits « de père de famille », mais dont le moindre rendement est limité. »

Ces explications signifient que l'emprunt n'a pas été souscrit.

En France, M. Klotz a fait publier dans *le Matin* du 21 juillet un graphique montrant que la baisse des consolidés anglais, des rentes allemandes et des rentes françaises avec le commentaire suivant:

Le 3 p. 100 de l'empire allemand valait 100 fr. 30 en 1895.

Les consolidés 2 3/4 anglais valaient 114 francs en 1896.

Le 3 p. 100 français (ministère Cochery) cotait 105 fr. 25 en 1897.

Aujourd'hui, les cours sont tombés pour le 3 p. 100 français à 92 fr. 20.

Le 2 3/4 consolidé anglais (converti en 2 1/2) à 74 fr. 80.

Et le 3 allemand à 80 fr. 10.

La perte subie par les porteurs français représente environ 3 milliards; celle des porteurs anglais de 5 milliards 600; les porteurs allemands ont eu à supporter une perte de 20 p. 100, c'est-à-dire du cinquième du montant total du 3 p. 100 émis par l'empire.

Là dessus, le lendemain 21 juillet, M. Klotz dit à Saint-Gratien : « Le crédit de la France montre sa supériorité sur les crédits du monde entier. La rente française est un billet de

banque réalisable sur l'heure. » Oui, mais avec perte; et si le billet de banque de 100 francs suivait les oscillations de la rente, il vaudrait moins de 81 francs.

M. Klotz a parlé « d'une campagne qui se poursuit depuis quelque temps et dont la conséquence, sinon le but, ne serait rien moins qu'une dépréciation de notre fonds national ».

M. Lloyd George et M. Klotz ont oublié un sentiment qui est le grand facteur dans le cours des valeurs. C'est la confiance ou la méfiance.

Un *Katheder socialisten* célèbre a dit, en bon disciple de Hégel: « L'Etat peut tout puisqu'il fait les lois. »

Et il y a une chose qu'aucun tyran n'a pu obtenir, qu'aucun législateur ne peut imposer par la force: c'est la confiance.

IV. *Une violation du droit de propriété.* — La loi du 12 juillet 1912, promulguée dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1912, crée une taxe spéciale de timbre sur les affiches et les panneaux réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial.

Par ces mots, le législateur entend les affiches de toute nature imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur une partie d'un immeuble bâti ou non autre qu'un mur de maison ou de clôture au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

La loi vise donc non les affiches posées en ville sur des maisons, mais celles existant en dehors de toute réunion d'habitations.

La taxe établie est annuelle et ainsi basée :

1° 50 francs par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés.

2° 100 francs par mètre carré pour celles d'une superficie de 6 à 10 mètres carrés.

3° 200 francs par mètre carré pour celles d'une superficie comprise entre 10 et 20 mètres carrés.

4° 400 francs par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

De plus, ces tarifs seront doublés, triplés, quadruplés si l'affiche contient deux annonces différentes, trois annonces, quatre annonces au plus : toute fraction de mètre carré est comptée

pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

La loi a pour but de faire disparaître ces horribles panneaux qui, affectant des formes diverses, pullulent autour des villes, des villes d'eaux ou des sites d'excursions, enlaidissant comme à plaisir la campagne et le paysage.

La taxe est applicable à tout genre d'affiches qui auront été apposées postérieurement au 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi par le gouvernement.

M. le ministre des Finances vient de prescrire l'envoi aux receveurs de l'enregistrement d'une circulaire destinée à préciser les conditions d'exécution de la loi.

Quant aux affiches panneaux-réclames, existant avant le 11 juin 1912, elles ne seront passibles de la taxe nouvelle, qu'à partir du 1er juillet 1915; si toutefois, les contrats d'affichage venaient à expiration avant cette date, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seraient assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Les affiches apposées dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906, devront être *immédiatement* supprimées: la loi est formelle dans son article 4 *in fine*. Elle ne veut pas et ne permet pas que les sites artistiques perdent leur beauté par le fait de ces réclames souvent bien composées au point de vue dessin, mais peu agréables à l'œil.

On n'a pas donné à cette loi l'attention qu'elle mérite. On a plaisanté sur la suppression des panneaux qu'on voyait de distance en distance le long des grandes lignes de chemins de fer: et des « amants de la nature », des « passionnés de la beauté des champs », qui voyagent surtout la nuit, dans des wagons dont les rideaux sont soigneusement fermés, se sont déclarés offusqués par ces réclames.

Cette loi est une atteinte des plus graves au droit de propriété. Si je n'ai pas le droit de placer un panneau dans mon champ, demain un autre dira que je n'ai pas le droit d'y bâtir un mur, parce qu'il lui ferme la vue quand il passe en chemin de fer.

Quant à la loi du 21 avril 1906, elle est une erreur dont la gravité se fait sentir aujourd'hui: qu'est-ce qu'un site d'un caractère artistique? Y a-t-il un mot plus élastique que cette épithète? Sous prétexte que des amateurs ont trouvé que j'avais une propriété dans un site qu'ils qualifient d'« artistique », ils me la confisquent en partie.

La forme de la confiscation ajoute à la gravité du précédent: c'est la confiscation fiscale, préconisée par les socialistes pratiques.

V. *La convention des sucres.* — M. Sydney Buxton a annoncé le 1er août que la Grande-Bretagne notifierait avant le 1er septembre prochain qu'elle se retirerait de la convention des sucres.

Quand la convention fut conclue, le 5 mars 1902, la participation de la Grande-Bretagne était indispensable. En fait, depuis 1907, la Grande-Bretagne s'est retirée de la convention des sucres parce qu'elle s'est fait libérer de la nécessité d'appliquer une clause pénale, sous forme de prohibition ou sous forme de droit, aux sucres recevant des primes.

Le 25 mars dernier, M. Montagu, en réponse à une question de M. Lough, avait déclaré que le gouvernement soumettrait la question à une discussion complète devant la Chambre des communes. La déclaration de M. Sydney Buxton est en contradiction avec cette promesse.

En se retirant de la convention de Bruxelles, le gouvernement libre-échangiste favorise la politique des primes, c'est-à-dire du « protectionnisme agressif », selon l'expression de M. Smeet de Naeyer.

D'après la circulaire Czarniskow du 1er août, les stocks de sucre visibles étaient:

	1912.	1911.	1910.	1909.	1908.
	—	—	—	—	—
	(En milliers de tonnes.)				
Europe	1 323	1 487	1 385	1 534	1 556
Avec les États-Unis, Cuba et cargaison en mer : total	1 925	1 920	2 067	2 094	2 145

On voit que le stock en Europe à la fin de la campagne est le plus faible des cinq dernières campagnes, et que le stock total des deux dernières années est beaucoup plus faible que celui des trois années précédentes.

VI. *Le Tarif aux Etats-Unis.* — La campagne présidentielle des Etats-Unis va s'engager sur la question du tarif.

D'après la convention de Chicago, le parti républicain, avec M. Taft, soutiendra « la nécessité d'une protection pour les industries américaines et pour les ouvriers, à un taux

égalant, mais n'excédant pas les besoins des ouvriers et des producteurs américains déterminés par les enquêtes d'un comité de tarif scientifique ».

De son côté, M. Wilson se prépare à soutenir la déclaration du parti démocrate portant « que le gouvernement n'a pas le droit d'imposer des droits protecteurs et, en outre, que les salaires sont établis par la concurrence et non par la protection ».

Les républicains eux-mêmes reconnaissent donc que ce tarif est à modifier avec des réductions possibles.

Voici les résultats d'une étude parue dans le *Journal of commerce* de New-York, sur le prix de la vie dans divers pays :

Angleterre et Pays de Galles	100
Belgique	109
France	118
Allemagne	118
États-Unis	138

Et les Etats-Unis produisent le froment et le maïs à meilleur marché que les nations d'Europe, puisqu'ils peuvent leur en expédier.

VII. *Les péages du canal de Panama.* — La Chambre des représentants des Etats-Unis puis le Sénat ont adopté une résolution portant « qu'aucun péage ne serait prélevé sur les navires américains faisant le cabotage ».

Dès le mois de décembre dernier, le sénateur Lodge avait trouvé un moyen habile d'exempter tous les navires américains du péage. Ils payeraient les droits et le gouvernement les leur rembourserait.

Tous ces actes sont en contradiction avec l'article 8 du traité Bulwer-Clayton de 1850, confirmé dans la déclaration précédant le *Hay-Pauncefote Treaty* conclu le 18 novembre 1901, lorsque le gouvernement américain prit à son compte l'achèvement du canal de Panama. Il porte que toutes les nations recevraient un traitement égal pour l'usage du canal.

« Tous les procédés pour échapper aux obligations d'un traité, dit le *Journal of commerce* de New-York, seront considérés comme des actes de mauvaise foi. »

VIII. *L'esprit de monopole aux Etats-Unis.* — Le Sénat,

dans sa séance du 2 août, a adopté, après un débat à huis clos, une résolution du même sénateur Lodge, interdisant à des sociétés étrangères l'acquisition de terrains en Amérique. Un amendement pour remplacer le mot « sociétés » par celui de « gouvernements » fut rejeté.

IX. *La mort du Mikado.* — Metsu Hito, l'empereur du Japon, est mort le 29 juillet, à l'âge de soixante ans. Monté sur le trône en 1867. Guidé par deux énergiques mentors, le prince Sanjio et le prince Iwakura, il se mit hardiment à la tête du mouvement qui, en 1868, commença la transformation du Japon. Il n'était pas, paraît-il, le prince enveloppé de mystère que nous nous figurons en Occident. Il vivait avec la plus grande simplicité, sacrifiait tout à la préoccupation des affaires de l'Etat. Il savait choisir les hommes et leur laisser l'honneur de leurs actes.

Son héritier, Haru-no Miya Yoshi Hito, a trente-trois ans. Il a reçu des leçons de professeurs anglais et américains. Il est fâcheux qu'il n'ait jamais quitté le Japon pour visiter d'autres pays; mais on peut espérer qu'il suivra les traditions de son père.

X. *La situation en Turquie.* — La révolution turque a été une révolution militaire et le régime qui a suivi a conservé tous les inconvénients de son origine. Le comité Union et Progrès a constitué un gouvernement occulte à côté du gouvernement constitutionnel. Les Grecs et les Bulgares, les Albanais chrétiens et les Albanais musulmans sont en insurrection, tout en protestant de leur respect pour le sultan et la constitution. Le nouveau ministère, formé par Ghazi Mukhtar, est composé des ministres libéraux de l'ancien régime. La grosse difficulté était la dissolution de la Chambre. Le gouvernement essaya de divers moyens de procédure; mais, pressé par les Albanais, il convoqua d'urgence le Sénat qui, dans une séance à huis clos, vota que la durée de la Chambre était terminée et que de nouvelles élections étaient nécessaires. Aussitôt, le sultan signait le décret de dissolution. La Chambre apprit cette nouvelle avec colère; mais à la séance où le grand Vizir devait le lire, il n'y avait que onze députés et six sénateurs. Les Jeunes-Turcs déclarent que cette mesure est un coup d'Etat. Constantinople a été mis en état de siège. Le comité Union et Progrès paraît vouloir résister.

Le gouvernement parlementaire est un mécanisme très délicat d'un maniement difficile. Quand nous le voyons, en Grande-Bretagne, subir des déviations telles qu'elles l'ont transformé depuis deux ans, nous ne devons pas nous étonner si, au lendemain d'une révolution, dans un milieu qui n'était pas préparé aux mœurs politiques d'un régime de discussion, il éprouve des heurts et des crises, qu'aggrave encore l'état de guerre avec l'Italie.

Le nouveau ministre des Affaires étrangères est un chrétien, Gabriel Effendi Norandoughian. Ce choix paraît avoir pour but de favoriser la conclusion de la paix en ménageant l'amour-propre musulman.

Le nouveau ministre des Finances est Zia Bey, qui a été ministre des Finances sous l'ancien régime et au début du régime constitutionnel. La question financière est de premier ordre. La dernière avance faite par la Banque ottomane était de 1 250 000 livres turques. On évaluait au commencement d'août à 700 000 ou 800 000 livres turques les sommes disponibles, dont 450 000 étaient immédiatement exigibles : il est difficile à la Banque ottomane de ne pas consentir de nouvelles avances.

XI. *Les grèves.* — En France, la grève des inscrits maritimes a continué.

La Compagnie des messageries maritimes avait montré une faiblesse qui a redoublé les exigences à son égard. Les autres compagnies ont refusé d'entrer en négociations avec la Confédération générale du travail.

En France, on a poursuivi pour désertion quelques comparses, mais on a conversé avec Rivelli et autres chefs de la grève, alors qu'ils auraient dû être considérés comme complices et traités comme tels.

Le Parlement n'a pas eu le courage de faire une loi sur le sabotage, de sorte que M. Rivelli pouvait dire impunément :

« J'ai fait sentir aux équipages des courriers *Atlantique* et *Cordillière*, formellement, la responsabilité qu'ils avaient assumée en reprenant le travail ; *j'ai fait de la propagande en faveur de la grève à bord en préconisant le repos pendant le travail...* Les armateurs s'apercevront bientôt que *la grève perlée* est entrée en usage dans la marine commerciale, et que ce sont justement ceux d'entre les marins qui sont restés les premiers à bord qui la mettront en pratique... »

Et M. Rivelli disait: « D'ici je leur crie à pleins poumons: « Vive la grève légitime et à outrance! »

Les grévistes, dirigés par les membres de la Confédération générale du travail, professent le plus profond mépris pour l'Etat; mais ils demandaient que l'Etat mit en régie toutes les compagnies de bateaux.

Ils invoquaient l'article 106 du cahier des charges de la Compagnie transatlantique, portant parmi les causes de mise en régie « l'interruption ou l'abandon du service pour tout autre cause qu'en temps de guerre ». Est-ce que la Confédération générale du travail ne considère par les grèves comme des combats d'avant-poste de la guerre sociale?

L'Union commerciale et industrielle de la région de Bayonne a rédigé une circulaire très vigoureuse et très précise demandant la suppression de l'inscription maritime.

En fait, la grève a fini après la promenade de M. Rivelli et des grévistes à Paris, le 2 août.

La grève des ouvriers des transports à Londres s'est prolongée: 1° parce qu'ils espéraient l'intervention du gouvernement en leur faveur; 2° parce que les ouvriers en grève employaient la violence pour empêcher de travailler ceux qui auraient voulu travailler.

Cependant, le 24 juillet, M. Anderson, secrétaire général de la *Stevedore's Union*, disait que « d'après l'exposé fait par M. Lloyd George à la Chambre des communes, ils avaient été trop tranquilles. S'ils avaient fait plus de désordres, ils auraient gagné la partie ». M. Ben Tillett dit que Lord Devonport a condamné des femmes, des enfants, des hommes à la famine. Il demanda à ses auditeurs de répéter mot à mot avec lui cette prière: « O Dieu, frappez de mort Lord Devonport. » Et la plus grande partie des hommes répétèrent gravement, sans colère ni irritation, cette prière. Et M. Cuningham Graham ajouta qu'il espérait qu'elle serait exaucée, car les capitalistes avaient pu tout acheter, sauf Dieu.

Une foule ainsi préparée fit une invasion dans les docks, renversa et brûla des charrettes, et engagea une bataille avec la police.

Les ouvriers des transports avaient voulu affamer Londres. Ils se plaignaient que leurs femmes et leurs enfants fussent plongés dans la misère, comme s'ils n'étaient pas responsables de cet état de choses.

Alors de braves gens firent des souscriptions pour les familles des grévistes. Ces naïfs ne s'apercevaient pas qu'en

agissant ainsi, ils donnaient du crédit aux grévistes et qu'ils prolongeaient la grève et l'état de misère qu'ils voulaient soulager.

Lord Devonport, au nom du *Port London Authority*, avec le plus grand sang-froid, mais avec la plus grande précision, a refusé d'entrer en rapport avec la *Federation* et a maintenu les principes suivants:

1° Que si les grévistes reprenaient le travail, les anciens arrangements seraient toujours en vigueur, sauf que les armateurs reviendraient à leur ancienne pratique de choisir leurs hommes dans les docks.

Cela porte suppression du ticket de la Fédération: mais les grévistes l'avaient eux-mêmes abandonné.

2° Que les salaires et les heures de travail resteraient les mêmes.

Ces assurances étaient en outre accompagnées de formes conciliantes; mais M. Nouman Craig, membre du Parlement, étranger au personnel des ports, MM. Goslin et Orbell, représentants des grévistes, prétendirent que Lord Devonport « exigeait d'eux une lettre humiliante ». (*The Times*, 30 juillet.)

Le 31 juillet, à Victoria et Albert Dock, à sept heures du matin, il y eut une véritable bataille à coups de revolver entre les travailleurs libres et les grévistes, et à une heure de l'après-midi une attaque des grévistes contre la police.

La fermeté de Lord Devonport et des employeurs a eu gain de cause. Au 1er août, 70 p. 100 des ouvriers avaient repris le travail et la grève est terminée.

Aux Etats-Unis, il y a eu aussi une grève de déchargeurs de navires, demandant 35 cents par heure au lieu de 30 cents (le cent vaut un peu plus de 5 centimes). La grève a naturellement été spontanée, de manière à empêcher le départ des transtlantiques.

Dans la West Virginia, près de la mine de *Paint Creek*, s'est livré, vers le 26 juillet, un combat dans lequel une douzaine de grévistes, de policemen et de jaunes auraient été tués ou blessés. On a dû envoyer des troupes; et il paraît qu'il y aurait eu des rencontres sanglantes.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le Maroc physique, par L. Gentil, professeur-adjoint à la Sorbonne. 1 vol. in-16 de la Nouvelle Collection scientifique. Paris, Librairie Félix Alcan.

L'arbitrage international chez les Hellènes, par A. Raeder. (Tome I des publications de l'Institut Nobel norvégien.) 1 vol. gr. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Jean-Jacques Rousseau. Conférences faites à l'École des Hautes-Études sociales en 1912, par MM F. Baldenspergrr, G. Beaulavon, J. Benrubi, C. Bouglé, A. Cahen, V. Delbos, G. Dwelshauvers, G. Gastinel, D. Mornet, D. Parodi, F. Vial. Préface de G. Lanson, professeur à la Sorbonne. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque générale des sciences sociales, cartonné à l'anglaise. Paris, Librairie Félix Alcan.

La géographie humaine. Essai de classification positive. Principes et exemples, par J. Brunhes, professeur au Collège de France. Deuxième édition revue et augmentée avec 272 gravures et cartes dans le texte ou hors texte (dont 66 nouvelles). 1 fort vol. gr. in-8 de XV-802 pages. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le minimum de salaire dans l'industrie à domicile. Rapport de MM. B. Raynaud, le comte A. de Mun et l'abbé Mény à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Compte rendu des discussions. Vœux adoptés. (7e série n° 1.) 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les dettes comparées des villes de France, par P. Léris. Préface de Yves Guyot. Brochure gr. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

La conscience professionnelle. I. Le Barreau par le Bâtonnier Bourdillon. Brochure gr. in-8. Paris, l'Alliance nouvelle. (G. Crès et Cie.)

Chambre de commerce de Montpellier. Compte rendu des travaux de l'année 1911. 1 vol. in-8. Montpellier.

Conseil supérieur du travail. Compte rendu de la 21e session (novembre 1911) publié par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

La paix mondiale. Sa psychologie physiologique à travers les siècles, par A. Poey. 1 vol. in-16. Paris, Garnier frères.

Salaires, prix, profits, par KARL MARX. Traduction CH. LONGUET. 2e édition. Brochure in-16. Paris, Giard et Brière.

Introduction à l'étude de la métallurgie. Le chauffage industriel, par H. LE CHATELIER, de l'Institut. 1 vol. gr. in-8. Paris, Dunod et Pinat.

Principes d'organisation scientifique des usines, par F. WINSLOW TAYLOR. Traduction J. Royer. Préface de H. LE CHATELIER. 1 vol. gr. in-8. Paris, Dunod et Pinat.

Les petites industries rurales, par ARDOUIN-DUMAZET. 1 vol. in-16. Paris, V. Lecoffre.

Génie individuel et contrainte sociale, par L. ARREAT. 1 vol. in-16. (Bibliothèque sociologique internationale.) Paris, Giard et Brière.

La Sexualité dans les naissances françaises, par R. WORMS. 1 vol. in-8. (Bibliothèque sociologique internationale.) Paris, Giard et Brière.

Société d'économie politique et d'économie sociale de Lyon. Compte rendu analytique des séances de l'année 1909-1910. 1 vol. in-8. Lyon.

Chambre de commerce de Marseille. Compte rendu des travaux de l'année 1911. 1 vol. gr. in-8. Marseille.

Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône. Rapport et comptes rendus des opérations de la caisse et de ses succursales pendant l'année 1911. 1 vol. in-4. Marseille.

Aperçu économique sur l'industrie du beurre en Mayenne (cantons de Craon, Cossé-le-Vivien, Loiron), par X. HESTEAU. 1 vol. gr. in-8. Paris, Institut économique, 18, rue Lhomond.

Journal de l'École des roches, par les professeurs et les élèves. N° de juillet-août 1912 de *la Science sociale*. Gr. in-8. Paris, 56, rue Jacob.

Le « Labour Party » (Le parti ouvrier anglais), par A. DUPONT. 1 vol. gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Jardins d'enfants, par M. WOLFF. Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France. Six premiers mois des années 1910, 1911 et 1912. 1 vol. gr. in-8. Paris, Imprimerie nationale.

La vie chère, par A. R. CHARBIN. 1 vol. gr. in-8. Paris, G. Roustan.

Le hasard, par ALFRED BARRIOL. Une broch. in-8 (extrait de la *Revue internationale de sociologie*). Giard et Brière, éd.

Annuaire du syndicat général de la boulangerie française, 1911-1912. 1 vol. in-8. (Au siège social, rue Palestro 3, Paris.)

Statistiques du commerce des colonies françaises pour l'année 1910. Tome II. Colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale. — Tome III. Colonies de l'Afrique orientale. 2 vol. gr. in-8. Paris, Office colonial.

Le chômage en Angleterre et le fonctionnement des Labour exchanges, par CLAIRE GÉRARD, 1 vol. in-16. (Bibliothèque du Musée social.) A. Rousseau, éd.

Britain's Dilemma. High prices : Strikes. — Dear money : Stagnation, by M. DE P. WEBB. 1 vol. in-8, cart. London, P. S. King et Son.

The Standard rate in american trade unions, by DAVID A. MC CABE. (Johns Hopkins University Studies in historical and political Science. Series XXX n° 2.) 1 vol. in-8. Baltimore, The Johns Hopkins press.

Studies in history, economics and public Law, édited by the Faculty of political Science of Columbia University.

Vol. XLIX. (n° 122.) *British radicalism* (1791-1797), by WALTER PHELPS HALL.

Vol. XLIX. (n° 123.) *A comparative study of the Law of corporations* with particular reference to the protection of creditors and shareholders, by A. K. KUHN.

Vol. XLIX. (n° 124.) *The negro at work in New-York City.* A study in economic progess, by G. E. HAYNES.

Vol. L. (n° 125.) *The spirit of chinese philanthropy.* A. study in mutual aid, by YU-YUE TSU.

Vol. LII. (n° 128.) *Provincial and local taxation in Canada*, by S. VINEBERG. 5 vol. gr. in-8. New-York, Columbia University.

Railway transportation. A history of its economics and of its relations to the State, by CH. LEE RAPER. 1 vol. in-8, cart. New-York and London, G. P. Putnam's sons.

Annual report of the director of the mint for the fiscal year ended june 30 1911 and also report on the production of the precious metals in the calendar year 1910. 1 vol. in-8, cart. Washington, Office of director of the mint.

Review of labor legislation of 1911 States labor laws enacted unie, january 1, 1911. (Bulletin of the Bureau of labor,) nov. 1911. Washington.

Industrial competition and combination. N° de Juillet 1912 de The annals of the american Academy of political and social Science. Grand in-8. Philadelphia (U. S. A.).

The equation of exchange for 1911, and forecast, by I. FISHER. Reprinted from the American economic review, june 1912. Brochure in-8.

Kriegssteuer oder Kriegsanleihe ?, von H. DIETZEL. Brochure in-8. Tubingen, J. C. B. Mohr.

Theorie des geldes und der Umlaufsmittel, von L. VON MISES. 1 vol. in-8. Munchen und Leipzig, Duncker et Humblot.

Tabellen über di bevolkerungsvörgange Berlins im jahre 1910. Herausgegeben vom statistischen amt der Stadt Berlin. 1 vol. in-4. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.

Gesellschaft österreichischer volkswirte. Jahrbuch 1912. 1 vol. in-8. Wien, Manzsche.

Die wirtschaftlichen grundlagen des modern zeitungswesens, von Dr M. GARR.

(Wiener Staatswissenschaftliche Studien. Zehnter Band. Drittes heft). Gr. in-8. Wien und Leipzig, F. Deuticke.

Probleme der Weltwirtschaft. VII. Japanische Industriearbeit. Eine wirtschaftswissenschaftliche und Kulturhistorische studie, von Dr E. A. Hebler 1 vol. gr. in-8. Iéna, G. Fischer.

I doveri della proprietà fondiaria e la questione sociale, par A. Mortara. Introduzione di A. Loria. Note et appendici di G. Borgatta. 1 vol. gr. in-8. Torino, Unione tipografico-editrice.

La missione della ragioneria negli stati moderni, par le prof. E. Pisani. (Estratto dal volume: Monografie edite in onore di Fabio Besta.) Brochure gr. in-8. Roma, Tipografia G. Bertero e Cie.

Come si pagano le imposte e le Tasse in Italia? Manuale pratico della legislazione fiscale, par Aw. R. Roccatagliata. Seconda edizione ampliata. 1 vol. in-16. Milano. U. Hoepli.

L'Italia economica nel 1911. Annuario della vita commerciale, industriale, agraria, bancaria, finanziaria e della politica economica. Anno III. Par R. Bachi. Supplément au n° de juin 1912 de la Riforma sociale. Grand in-8. Torino, Societa Tipografico-Editrice Nazionale.

Le nuove vie del socialismo. Prefazione alla versione italiana dell'opera di F. W. Headley « Darwinismo e socialismo moderno » par le prof. G. Arias. Brochure in-16. Torino, Societa tipografico-editrice nazionale.

Studi economico-giuridici pubblicati per cura della facolta di giurisprudenza Anno IV. Parte prima et parte seconda. 2 vol. in-8. Cagliari. R. Universita di Cagliari (Instituto economico giuridico).

Statistica del commercio speciale di importazione e di sportazione dal 10 gennaio al 30 aprile 1912. 1 vol. gr. in-8. Roma. Ministerio delle Finanze.

L'esiglio di Sant'Agostino. Voie sulle contraddizioni di un sistema di filosofia per decreto. L'objet de la connaissance humaine. L'essere e la conoscenza. L'unité de la philosophie et la théorie de la connaissance, par L. Michelangelo Billia. Seconda edizione, accresciuta e rifatta. 1 vol. in-8. Torino, Flli Fiandesio et Cie.

Statistique du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers pendant l'année 1910. Publiée par le Bureau de statistique du ministère des Finances. 1 vol. in-4. Athènes, Imprimerie nationale.

Manifesto of the liberal party of Nicaragua to the people of central America. Brochure in-8. Léon, J. C. Gurdian et Ce.

Returns of trade (53 R. D. issue) *and trade reports* (47 T. H. issue). 1911. Part. I. — Abstract of statistics, and report on the foreign trade of China. Published by order of the inspector general of customs. 1 vol. in-4. Shanghaï, the maritime Customs.

Venezuela. Anuario estadistico. 1909 (contiene documentos de 1910 y 1911). 1 vol. gr. in-8. Caracas, Ministerio de Fomento (Direcion general de estadistica).

La dentelle belge, par P. Verhaegen. Publiée par l'Office du ministère de l'Industrie et du Travail du royaume de Belgique. 1 vol. gr. in-8, illustré. Bruxelles, J. Lebègue et Cie et Société belge de Librairie.

Educacion, par J. A. Alfonso. 1 vol. in-16. Santiago de Chile, Imprenta Universitaria.

Les banques d'émission et leur évolution contemporaine, par B. Nogaro. Extrait de la Revue économique internationale. Brochure gr. in-8. Bruxelles.

Belgique. Compte rendu des opérations et de la situation de la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique. Année 1911. 1 vol. in-8. Bruxelles.

Belgique. Monographies industrielles publiées par le ministère de l'Industrie et du Travail. Groupe III. Industries de la construction mécanique. Tome III. Fascicule A. Production de force motrice. Transmission du mouvement. Aspiration et refoulement des fluides. 1 vol. gr. in-8. Bruxelles, J. Lebègue et Cie et Société belge de librairie.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

LA VALEUR LOCATIVE
DES
PROPRIÉTÉS FONCIÈRES NON BATIES
EN FRANCE

Sommaire : I. Les valeurs locatives des diverses catégories de terre. — II. Garanties présentées par l'évaluation. — III. Les évaluations antérieures. — IV. Comparaison erronée du revenu imposable et de la valeur locative. — V. Le revenu imposable sous le régime de 1860 et depuis la réaction protectionniste. — VI. Causes officielles de la baisse du revenu.

I. — Les valeurs locatives des diverses catégories de terre

L'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 avait prescrit une nouvelle évaluation des propriétés non bâties; l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 a stipulé que les opérations qu'elle prescrivait seraient immédiatement entreprises. La loi du 8 avril 1910 en a modifié le texte. En voici les principaux passages :

Les opérations auront pour objet de déterminer le revenu net actuel des propriétés foncières non bâties.

Les évaluations seront effectuées dans chaque commune en tenant compte des exploitations distinctes d'après un tarif établi par nature de cultures et de propriétés ou à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales.

Les travaux ont été poussés très activement en 1911, de sorte que les travaux préparatoires étaient terminés au 1er jan-

vier 1912 dans 35 651 communes. La France comptant 36 238 communes, c'était une proportion de 98,38 p. 100.

La proportion des travaux terminés au 1er janvier 1912 était de :

28 885 communes sur 36 238 : proportion p. 100, 79,71 ;

38 772 155 hectares sur 50 050 381 : proportion p. 100, 77,47 ;

9 366 000 cotes foncières sur 13 435 000 : proportion p. 100, 69,71 ;

111 020 200 parcelles cadastrales sur 155 000 000 : proportion p. 100, 71,63.

Toutefois, le tableau no 7 ne présente les résultats généraux de l'évaluation que pour 25 364 communes, dans lesquelles le calcul des valeurs locatives était effectué le 1er janvier 1912. Elles comportent une superficie de 33 194 503 hectares. Il faut en déduire 199 822 hectares comprenant les sols, cours et dépendances des propriétés bâties qui, par application de la loi de 1908, n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

La superficie des propriétés évaluées ressort donc à 32 millions 994 681 hectares sur 50 050 400 hectares de superficie imposable, soit 66 p. 100. La valeur locative s'élève à 1 milliard 281 532 000 francs.

A l'hectare, elle ressort à 39 francs pour l'ensemble des 25 364 communes.

En voici les variations :

7 francs dans les Basses-Alpes ; 8 francs en Corse ; 9 francs dans les Hautes-Alpes.

Elle oscille entre	11 et 20	francs dans	5	départements.
—	21 et 30	—	23	—
—	31 et 40	—	24	—
—	41 et 50	—	8	—
—	51 et 60	—	12	—
—	61 et 70	—	5	—
—	71 et 80	—	»	—
—	81 et 90	—	3	—
—	91 et 100	—	2	—

Mais ces chiffres n'indiquent que la valeur locative arrêtée en 1911. Le tableau no 16 donne la comparaison des évaluations moyennes à l'hectare accusées par les comptes rendus fournis pour les années 1909, 1910 et 1911 : elle a été de 42 francs pour 1909, de 39 francs pour 1910 et 1911.

Voici les vingt-neuf départements dans lesquels la valeur locative atteint ou dépasse cette moyenne en 1911. Je donne les évaluations des trois années :

	1909.	1910.	1911.
Seine	270	272	319
Nord	139	136	134
Pas-de-Calais	108	94	92
Calvados	98	88	91
Manche	95	89	90
Seine-et-Oise	90	86	82
Seine-Inférieure	82	79	81
Ille-et-Vilaine	79	70	70
Rhône	69	70	70
Seine-et-Marne	71	70	66
Vendée	71	66	64
Somme	61	61	62
Mayenne	59	58	58
Oise	57	58	58
Eure	60	55	56
Loire-Inférieure	62	57	55
Maine-et-Loire	69	51	55
Saône-et-Loire	57	55	55
Orne	58	55	52
Deux-Sèvres	48	51	52
Côtes-du-Nord	53	56	51
Loire	52	46	51
Sarthe	51	48	50
Finistère	47	45	46
Nièvre	58	49	44
Haute-Garonne	43	41	42
Tarn-et-Garonne	51	41	41
Hérault	48	41	40
Gironde	56	45	40

La valeur locative moyenne à l'hectare, d'après les diverses sortes de culture et la nature des propriétés, a été arrêtée aux chiffres suivants, d'après les contenances indiquées en regard :

	Francs.	Contenance.
		Hectares.
Terres labourables	45	15 074 820
Prés et prairies naturelles, herbages	64	4 580 350
Vergers et cultures fruitières	64	514 283
Vignes	74	941 304
Bois, aulnaies, etc.	18	6 493 519
Landes, bruyères, marais	4	4 897 027
Carrières, ardoisières, tourbières	31	»
Lacs, étangs, etc.	32	»
Jardins maraîchers	146	225 609
Chantiers, lieux de dépôt	985	»
Terrains d'agrément, parcs, jardins	258	62 802
Chemins de fer	82	»
Moyenne générale	39	

Nous allons donner la liste des départements dans lesquels la valeur locative des terres labourables, dont la moyenne est de 45 francs, atteint ou dépasse 50 francs et la contenance des terres d'après lesquelles cette évaluation a été faite.

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
		Hectares.
Seine	231	14
Nord	135	155 127
Pas-de-Calais	91	294 450
Seine-et-Oise	83	223 497
Manche	79	196 102
Ille-et-Vilaine	74	263 622
Seine-Inférieure	74	237 904
Seine-et-Marne	72	176 888
Calvados	68	158 234
Somme	64	329 035
Oise	63	222 066
Vaucluse	63	106 687
Finistère	59	217 421
Haute-Savoie	59	115 715
Eure	58	229 085
Mayenne	58	252 001
Vendée	58	396 755
Côtes-du-Nord	57	174 585
Rhône	57	48 774
Eure-et-Loir	56	273 762
Maine-et-Loire	53	162 631
Loire-Inférieure	52	200 077
Basses-Pyrénées	51	91 588
Ain	50	115 003
Deux-Sèvres	50	352 609

Les valeurs locatives les plus basses sont la Corse, 10 francs; la Lozère, 16 francs; le Gers, 19 francs; la Charente et la Meuse, 21 francs; la Haute-Saône, 22 francs; les Vosges, 23 francs; les Basses-Alpes et la Corrèze, 24 francs.

On est surpris de voir l'Eure-et-Loir, qui contient la Beauce, ne représenter que 56 francs pour les terres labourables. Il est probable que cette dépréciation de la valeur locative de ces terres à blé tient à la distribution de la propriété.

En 1886, Raffalovich, quelques amis et moi, nous avions voulu louer une terre de 120 hectares dans la Beauce, afin de faire une expérience de culture de blé sur blé comme la

pratiquent avec succès certains Anglais. Nous avions réuni un capital d'environ 1 200 francs par hectare. Il fallait une terre de cette étendue, afin d'assurer à l'agriculteur qui aurait été mis à la tête une bonne rémunération et de pouvoir user du matériel agricole le plus perfectionné. Je demandai à un de mes anciens camarades de conférence, M. Fessard, alors notaire à Chartres, devenu maire de cette ville et sénateur de ce département, de nous rechercher des terres dans ces conditions. Il me répondit qu'il ferait son possible, mais que ce serait difficile. Nous allâmes le voir au bout de quinze jours. Il avait préparé quelques dossiers de propriétés; aucun ne formait un bloc de 120 hectares d'un seul tenant La plupart étaient soumises à des servitudes. Nous dûmes renoncer à notre projet.

Il n'y a que vingt-six départements dont la valeur locative des terres labourables atteint et dépasse 50 francs, et cependant ce chiffre de 50 francs est très faible.

Je ferai observer qu'en dépit de la note de l'administration, ce n'est pas le défrichement de landes qui donne la valeur locative de 74 francs au département d'Ille-et-Vilaine. La valeur locative de ses landes défrichées étant de beaucoup inférieure abaisse sa moyenne au lieu de la relever.

La moyenne de la valeur locative des prairies est de 64 francs Voici la liste des départements qui dépassent ou atteignent ce chiffre:

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
		Hectares.
Seine	168	121
Nord	141	65 236
Vaucluse	131	7 416
Pas-de-Calais	114	39 171
Manche	109	232 038
Calvados	104	171 632
Var	95	6 823
Somme	90	28 000
Rhône	86	30 687
Saône-et-Loire	86	123 447
Nièvre	84	67 621
Vendée	82	129 059
Aisne	79	67 301
Seine-et-Oise	79	13 416
Alpes-Maritimes	78	11 042

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
		Hectares.
Loire-Inférieure	78	54 344
Maine-et-Loire	78	35 433
Deux-Sèvres	78	56 362
Indre-et-Loire	77	19 817
Oise	75	36 567
Côte-d'Or	74	45 166
Sarthe	73	61 232
Ille-et-Vilaine	72	49 213
Mayenne	71	70 609
Orne	71	171 908
Allier	69	80 316
Charente-Inférieure	69	66 066
Gironde	68	90 616
Lot	68	31 045
Ain	67	58 084
Tarn-et-Garonne	67	15 425
Eure-et-Loir	66	11 709
Finistère	66	30 470
Meuse	66	40 498
Haute-Marne	64	46 819
Yonne	64	24 149

J'ai mis la contenance en regard de la valeur locative, afin qu'on n'ait pas l'illusion que la Seine, Vaucluse, le Var sont des départements où de grands troupeaux de bétail puissent trouver à vivre dans de riches pâturages.

La supériorité des prairies est indiquée par les chiffres suivants : tandis que la valeur locative des terres labourables atteint ou dépasse 50 francs dans vingt-six départements, la valeur locative des prairies atteint ou dépasse 64 francs dans trente-neuf départements. Cette indication prouve que l'élève du bétail et la production du lait sont plus rémunératrices que la culture des céréales. Nous avons trop de terres labourables proportionnellement aux prairies.

Toutefois, pour la valeur locative des terres labourables et des prairies, étant donné que les résultats produits s'appliquent seulement aux deux tiers du nombre total des communes, les valeurs locatives moyennes à l'hectare ne peuvent être considérées que comme approximatives.

La valeur locative moyenne des vergers n'est comptée qu'à 64 francs; cependant, elle atteint ou dépasse 100 francs dans vingt départements qui sont :

	Francs.
Seine	317
Loire	283
Seine-et-Oise	223
Nord	212
Rhône	191
Puy-de-Dôme	189
Pas-de-Calais	148
Seine-Inférieure	143
Calvados	141
Gironde	140
Ille-et-Vilaine	138
Somme	125
Manche	121
Ain	117
Aisne	117
Charente-Inférieure	117
Deux-Sèvres	114
Eure	105
Lot-et-Garonne	104
Maine-et-Loire	102

Mais la contenance dans la Gironde n'est que de 1 h. 64; dans la Haute-Loire, de 12 h. 86; dans la Charente-Inférieure, de 9 h. 10: dans le Calvados, elle comprend, pour les 522 communes étudiées, 63 681 hectares. Nous sommes loin d'avoir en France su tirer des vergers tout le parti que nous pourrions en tirer. Il est vrai qu'ils exigent une avance de capitaux assez forte et des années de patience avant qu'ils rapportent.

Voici les résultats généraux concernant les vignes. La valeur locative n'est évaluée qu'à 71 francs et, cependant, c'est le chiffre le plus élevé de la valeur locative des terres cultivées après celle des jardins. Je donne la liste des départements dans lesquels elle atteint ou dépasse ce chiffre:

	Valeur locative.	Contenance.
Seine	216	36
Manche	210	13
Marne	195	6 047
Territoire de Belfort	144	15
Alpes-Maritimes	128	4 894
Gard	114	49 747
Seine-et-Oise	107	408

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
Puy-de-Dôme	103	13 086
Hérault	102	111 020
Rhône	101	18 689
Savoie	92	3 865
Côte-d'Or	87	5 349
Gironde	84	104 716
Bouches-du-Rhône	82	15 077
Haute-Savoie	81	3 225
Allier	80	4 483
Cantal	80	78
Loire-Inférieure	80	9 416
Vendée	79	12 337
Var	78	44 716
Lozère	77	163
Loire	75	5 358
Maine-et-Loire	74	10 732

Vingt et un départements atteignent ou dépassent le chiffre moyen de 74 francs; mais parmi eux, on en trouve qu'on ne s'attendait pas à voir relever la moyenne. Tels sont les départements de la Seine, de la Manche, le territoire de Belfort: il est vrai qu'au lieu de milliers d'hectares, il n'y s'agit que d'unités d'hectares. Il en est de même pour Seine-et-Oise et pour la Lozère.

La valeur locative de la Côte-d'Or est comptée à 87 francs et celle de la Gironde à 84 francs. Le rapport prévient que ces chiffres sont beaucoup trop faibles. « L'administration a dû ajourner l'évaluation des communes produisant les crus les plus réputés jusqu'au jour où, le travail ayant été exécuté dans les communes limitrophes, elle sera en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour établir les valeurs locatives sur des bases certaines. » Le mot « certaines » est ambitieux.

L'Aude n'arrive qu'à 59 francs avec 86 983 hectares. On est étonné qu'une si grande différence le sépare de l'Hérault, qui atteint 102 francs. On est étonné aussi de la faible valeur locative attribuée à la Charente-Inférieure, 40 francs pour 24 560 hectares, et à la Charente, 70 francs pour 15 582 hectares.

La valeur locative des bois, aulnaies est en moyenne de 18 francs.

Je range les départements d'après leur contenance de 100 000 hectares et au-dessus. Voici les résultats:

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
Landes	23	482 409
Gironde	22	282 010
Var	9	245 879
Dordogne	9	175 137
Vosges	45	167 367
Haute-Marne	16	161 312
Corse	6	158 420
Basses-Alpes	2	152 636
Isère	12	138 164
Drôme	7	126 430
Meuse	21	114 501
Yonne	16	113 882
Haute-Savoie	15	110 112
Côte-d'Or	18	108 441
Marne	19	103 731
Ardennes	18	102 288
Doubs	39	102 050
Cher	19	101 806

Il n'y a donc que dix-huit départements dont la contenance étudiée atteint ou dépasse 100 000 hectares. Le Jura n'arrive qu'avec 96 964 hectares.

Les chiffres de valeur locative dépassent de beaucoup la moyenne dans les Vosges, puis dans les Landes et la Gironde. Dans ces deux départements, la valeur vient de l'exploitation de la résine et de la vente des bois de sapin que les charbonniers anglais, qui apportent de la houille à Bordeaux, remportent comme poteaux de mines.

Mais l'ensemble de ces résultats n'engage pas évidemment à planter des arbres dans des pays riches. Toujours et partout la forêt a reculé devant les progrès de la civilisation. On aura beau faire des livres, des conférences et des discours en l'honneur des arbres, on ne changera pas ce résultat. Partout où le boisement peut augmenter la valeur de la terre, on doit s'empresser d'en faire : car le prix du bois continuera d'augmenter, sa consommation ne cessant pas de s'accroître; et les arbres ne poussent pas en un jour.

Les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues ont une valeur locative évaluée à 4 francs l'hectare. Voici les départements dans lesquels l'évaluation a porté sur plus de 150 000 hectares:

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
Basses-Alpes	1	351 046
Corse	1	276 874
Aveyron,	6	212 746
Basses-Pyrénées	8	194 551
Alpes-Maritimes	2	188 040
Hautes-Alpes	2	168 108
Morbihan	8	161 671
Pyrénées-Orientales	1	150 549

La valeur locative moyenne des jardins, autres que les jardins d'agrément, des terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, les pépinières, est estimée à 146 francs. C'est la plus haute moyenne des terrains productifs. Voici la liste, avec leur contenance, des départements qui la dépassent ou qui l'atteignent:

	Valeur locative.	Contenance.
	—	—
Seine	790	560
Var	373	3 342
Seine-et-Oise	296	6 866
Rhône	294	1 588
Loire	265	1 588
Ardèche	262	6 517
Seine-Inférieure	241	3 095
Gard	237	972
Calvados	231	4 555
Pyrénées-Orientales	222	1 226
Aveyron	216	1 285
Vaucluse	216	655
Nord	209	4 887
Gers	203	2 527
Haute-Loire	187	748
Pas-de-Calais	186	6 729
Saône-et-Loire	184	2 853
Manche	180	7 429
Doubs	174	1 112
Drôme	168	563
Ille-et-Vilaine	155	5 503
Isère	154	2 395
Meurthe-et-Moselle	148	2 069

Vingt-cinq départements dépassent donc la moyenne de 146 francs. On est étonné que le Finistère, en dépit de Roscoff,

n'atteigne que 104 francs. Vaucluse ne compterait que que 655 hectares de jardins maraîchers sur 134 communes.

La culture maraîchère étant le mode d'exploitation qui produit le plus doit être développée: mais elle exige beaucoup de soin.

II. — Garanties présentées par l'évaluation

Ces évaluations paraissent présenter toutes les garanties qui sont nécessaires à une opération de ce genre. L'administration des contributions directes, sous la direction de M. Boutin, a fait un travail semblable en 1879-1884 et dont les résultats n'ont pas présenté de contestations sérieuses. Elle a donc la tradition de sembalbles travaux.

Le rapport donne, du reste, une preuve de la précision des évaluations faites.

Pour l'ensemble des communes dont les résultats généraux étaient arrêtés au 1er janvier 1912, l'application du tarif aux données du classement de toutes les propriétés, qu'elles soient louées ou non, fait apparaître une valeur locative totale de 801 151 063 francs.

Par contre, si l'on évalue les propriétés louées en appliquant purement et simplement le prix des baux, les propriétés non louées conservant l'estimation obtenue par le procédé ci-dessus visé, la valeur locative totale s'élève à 805 065 465 francs, soit une différence de 3 914 402 francs.

Elle est évidemment très faible, puisqu'elle n'atteint que 0,49 p. 100, moins de la moitié d'une unité p. 100.

Dans vingt-huit départements, les tarifs d'évaluation ont pu être établis exclusivement à l'aide des actes de location. Ils constituent la base la plus solide des évaluations.

Le rapport des actes de location varie selon le mode d'exploitation de la propriété foncière usité dans chaque région. Le rapport existant entre la contenance comprise dans ces actes et la superficie totale des communes où sont situées les propriétés qu'ils concernent est de :

10 p. 100 et au-dessous	dans	19	départements.
11 p. 100 à 20 p. 100	—	28	—
21 p. 100 à 30 p. 100	—	16	—
31 p. 100 à 40 p. 100	—	9	—
41 p. 100 à 50 p. 100	—	12	—

Il atteint 53 p. 100 dans les Côtes-du-Nord, 57 p. 100 dans la Seine-Inférieure et 62 p. 100 dans l'Ille-et-Vilaine.

Dans les 17 654 communes pour lesquelles il a été procédé à la formation des tableaux qui donnent des résultats généraux, présentant une superficie de 21 423 000 hectares, il a été envoyé aux propriétaires 4 805 000 lettres de communication: 7 088 propriétaires ont présenté des observations; 20 265 observations ont été reconnues fondées: la valeur locative primitive était de 803 404 000 francs, la valeur définitive a été établie à 801 151 000 francs, soit une différence de 2 millions 253 000 francs, ou 0,28 pour l'ensemble.

Ces différences très faibles prouvent la précision des évaluations faites.

Le tableau n° 7 présente la comparaison des résultats obtenus avec ceux de l'évaluation 1879-1884 et constitue un document économique qui mérite la plus sérieuse attention.

III. — Les évaluations antérieures

Nous n'avons pas encore les résultats généraux de l'évaluation; mais cependant, les travaux sont assez avancés pour que nous puissions les comparer avec les évaluations antérieures, ce que le rapport fait du reste relativement aux évaluations de 1879-1884.

Je rappelle les évaluations antérieures :

Celle de Lavoisier qui, en 1790, fut chargé de faire une statistique du revenu foncier de la France..	1 281	millions.
Celle de l'Assembée nationale.....	1 400	—
Celle de 1821.....	1 580	—
Celle de 1851'.....	2 643	—

Mais ces dernières évaluations ne comprenaient que le revenu net imposable des propriétés bâties et non bâties.

Voici la comparaison des résultats de 1851 comparés avec ceux de 1879:

	1851.	1879.
	(Millions de francs.)	
Anciens départements, moins la Corse.	1 824	2 588
Augmentation : 764 millions ou 41,88 p. 100.		
Alpes-Maritimes, Corse, Savoie et Haute-Savoie.....		57
		2 645

Ce chiffre ne comporte aucune déduction pour la perte de l'Alsace et de la Lorraine; par conséquent, au point de vue de la comparaison, il est trop faible.

IV. — Comparaison erronée du revenu imposable et de la valeur locative

Je dois constater un défaut de méthode qui est surprenant de la part d'une administration aussi scrupuleuse et aussi attentive que les contributions directes.

Le rapport dit :

	Francs.
Le revenu net imposable des 25 364 communes dans lesquelles l'évaluation est terminée était en 1879 de.	1 634 482 000
Le total des valeurs locatives, déduction faite des lois de l'État (17 340 000 francs) au 1er janvier 1912, est..	1 264 192 000
La nouvelle évaluation indiquée donne par rapport à celle de 1879-1884 une diminution de.....	370 289 000
soit de 22,65 p. 100.	

Or, la diminution est beaucoup plus forte: car il ne faut pas comparer au revenu net imposable de 1879-1884, les valeurs locatives de 1912; il faut comparer le revenu net imposable qui s'obtient en réduisant d'un cinquième les valeurs locatives.

On a alors:

	Francs.
Revenu net imposable (1874-1884)....	1 634 482 000
— (1912).....	1 011 253 000
Différence en moins.....	623 129 000 ou 38 p. 100.

Le rapport dit que le taux de la diminution oscille

Entre	6 et 10	p. 100 dans	9	départements.
—	11 — 20	—	20	—
—	21 — 30	—	18	—
—	31 — 40	—	20	—
—	81 — 50	—	6	—
—	50 — 75	—	3	—

Mais comme il faut réduire les valeurs locatives de 1912 d'un cinquième pour avoir le rapport de deux nombres

comparables, il en résulte que la diminution est partout d'un cinquième plus forte que ne l'indiquent ces chiffres.

D'après le tableau n° 7, onze départements seraient en gain par rapport à l'évaluation de 1879-1884. Or, voici leur situation :

	Revenu net imposable 1879-1884.	Valeur locative 1912.	Revenu imposable 1912.
	—	—	—
	(Milliers de francs.)		
Alpes-Maritimes	10 824	11 474	9 179
Bouches-du-Rhône	8 275	9 090	7 277
Creuse	8 643	9 922	7 937
Finistère	16 092	18 281	14 625
Ille-et-Vilaine	23 817	25 105	20 084
Landes	17 454	18 008	14 406
Loire-Inférieure	16 444	17 018	13 614
Morbihan	18 506	19 182	16 345
Seine	1 805	1 926	1 541
Deux-Sèvres	22 593	24 027	19 222
Vendée	33 828	37 148	29 718

On voit immédiatement que lorsque au lieu de comparer la valeur locative de ces départements en 1912, on compare le revenu imposable en 1912 au revenu imposable en 1879-1884, les plus-values deviennent des moins-values.

La valeur locative donne en plus tandis que le revenu imposable donne en moins :

	Valeur locative.	Revenu net imposable.
	—	—
	En plus.	En moins.
Alpes-Maritimes	648 400	1 645 000
Bouches-du-Rhône	814 900	1 003 100
Creuse	1 278 700	705 600
Finistère	2 188 700	1 467 400
Ille-et-Vilaine	1 287 900	3 733 000
Landes	554 300	3 047 000
Loire-Inférieure	574 500	2 037 400
Morbihan	675 600	2 160 800
Seine	121 200	364 100
Deux-Sèvres	1 433 400	3 372 000
Vendée	3 319 200	4 110 400

Il en résulte que les prétendus gains se traduisent tous par des pertes. Comment l'administration des contributions directes a-t-elle pu produire des comparaisons entre deux chiffres dont l'un doit être réduit d'un cinquième? Et chose extraordinaire, elle a fait des commentaires pour expliquer la plus-value existant dans les départements, dont la plus-value est une moins-value!

L'évaluation par hectare accentue encore la différence. Le revenu net imposable était par hectare:

	Fr. c.
1851	38,04
1879-1884	52,87
1912	31,20

Le revenu net imposable était en 1879-1884 de 38 p. 100 en plus qu'en 1851; au 1er janvier 1912, il était de 14 p. 100 en moins de celui de 1851 et de 40 p. 100 en moins de celui de 1879-1884.

V. — Le revenu imposable sous le régime de 1860 et depuis la réaction protectionniste

Ainsi le revenu avait augmenté de 38 p. 100 sous le régime libéral de 1860; il a diminué de 40 p. 100 sous le régime protectionniste.

L'évaluation de 1879-1884 était faite pendant que le droit sur le blé n'était que de 0 fr. 60 par quintal métrique. Il n'a été porté à 3 francs qu'en 1885, à 5 francs qu'en 1887 et à 7 francs qu'en 1894. Les droits sur les bœufs étaient de 3 francs par tête jusqu'en 1881; ils ont été relevés alors à 15 francs et depuis ont été constamment rehaussés jusqu'en 1903. Les droits sur les veaux, les moutons, les porcs étaient de 0 fr. 25 par tête; l'importation de la viande fraîche était libre; le relèvement des droits, qui a été continuel, ne commence qu'en 1881.

Or, pendant cette période, la valeur locative était, par hectare, de 40 p. 100 supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

J'ai le droit d'en conclure que le régime des traités de commerce, de l'importation à peu près libre des céréales, n'avait pas ruiné l'agriculture française comme l'affirment les protectionnistes.

Si j'étais un adepte de la formule *Post hoc ergo propter hoc*, « après, donc parce que », je retournerais la question et j'imputerais à la politique économique cette diminution de 40 p .100 de la valeur locative des terres.

Je ne vais pas jusque-là; mais, cependant, il m'est permis de mettre en regard les chiffres suivants:

L'augmentation du droit sur le blé a été de 1 066 p. 100;
L'augmentation du droit sur le bœuf a été de 2 900 p. 100;
L'augmentation du droit sur le porc est de 5 900 p. 100.

Résultat : 40 p. 100 de diminution du revenu imposable de la propriété foncière non bâtie!

L'administration cherche à en expliquer les causes: et ses explications ne donnent point de valeur aux moins-values.

VI. — Causes officielles de la baisse du revenu

Le tableau n° 7 est suivi d'une note officielle ainsi conçue:

Les valeurs locatives résultant de l'évaluation en cours sont, dans la plupart des départements, sensiblement moins élevées que les revenus correspondants assurés par l'évaluation effectuée en 1879-1884. Cette diminution est due à la crise persistante dont souffre l'agriculture par suite de l'avilissement du prix de vente des produits et du renchérissement des frais de culture et de la main-d'œuvre.

A cette cause d'ordre général, s'ajoutent, suivant les régions, la dépréciation des bois et les maladies cryptogamiques de la vigne, des châtaigniers, des oliviers, etc., qui ont eu pour effet de réduire les revenus fonciers dans des proportions considérables.

Cette note a paru dans le *Journal officiel* du 9 août 1912. Or, depuis deux ans, les agriculteurs ne se plaignent pas de « l'avilissement du prix de vente des produits ». Ils se plaignent de n'en avoir pas assez à vendre: les consommateurs se plaignent de payer trop cher: et le gouvernement a eu recours à divers moyens pour empêcher la hausse. Donc l'expression « avilissement du prix de la vente des produits » manque d'opportunité. C'est un cliché qui retarde.

Le renchérissement de la main-d'œuvre est exact, et les interventionnistes en ont leur large part de responsabilité; par les droits de douane, en renchérissant tous les objets, ils ont provoqué des demandes de relèvements de salaires; ensuite par toutes les mesures qu'ils ont prises pour déve-

lopper certaines industries, ils ont drainé les ouvriers des campagnes vers les centres industriels; enfin, par toutes les mesures de protection du travail, ils leur ont donné la conviction qu'ils pourraient, à la ville, être mieux payés en travaillant moins.

La raréfaction de la main-d'œuvre agricole est une des conséquences des lois sociales; et députés, sénateurs, ministres qui y ont travaillé ont travaillé, d'après cette note officielle, à la dépréciation de la valeur locative de la propriété non bâtie.

Cette raréfaction de la main-d'œuvre a eu une compensation. Elle a forcé des cultivateurs, réfractaires jusqu'alors aux machines, à y avoir recours.

Mais ces chiffres très bas prouvent que nos agriculteurs sont loin de donner au sol la culture qu'il devrait recevoir. La protection n'a pas provoqué le progrès. On a multiplié les professeurs d'agriculture, dont on a fait des directeurs; on a prodigué les encouragements à l'agriculture, ce qui a quelque chose d'enfantin: car on suppose que les cultivateurs seraient incapables de comprendre leurs intérêts, s'il n'y avait pas des hommes officiels désintéressés, mais appointés, pour leur dire de quelle manière ils doivent mettre leur sol en valeur. Les décorations du Mérite agricole ont pu flatter des vanités, elles n'ont point relevé la valeur locative des terres; et un cultivateur ne doit pas faire de la culture pour la gloriole, mais pour le gain.

Je me borne aujourd'hui à cette étude de l'évaluation des propriétés non bâties. Toute une partie du rapport est consacrée à prouver que le projet d'impôt sur le revenu, voté par la Chambre des députés, procurerait un dégrèvement. C'est une question sur laquelle je reviendrai.

YVES GUYOT.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Quatrième article[1].

Sommaire : Les finances.

VIII. — Les finances

Un demi-siècle s'est à peine écoulé. La locomotive, inconnue en 1860, aujourd'hui franchit la Cordillère des Andes; le port de Buenos Aires, inexistant en 1880, compte aujourd'hui parmi les plus importants du monde. Transformation prodigieuse sans aucun doute, car si l'on pèse les efforts accomplis par l'Argentine, on doit reconnaître qu'une pareille œuvre a toujours exigé plusieurs siècles des autres nations, mais transformation inquiétante aussi, car un tel changement ne peut se faire sans de grandes dépenses. Si l'on peut transformer d'un coup l'outillage politique d'un pays, on est en droit de supposer que sa vie végétative économique évolue plus lentement et l'on en vient à se demander si la base financière du régime est bien solide, si l'édifice si hâtivement construit ne repose point sur des portes à faux.

Nous avons analysé les ressources de l'Argentine d'après des statistiques officielles; les conclusions de cet examen sont en tout point favorables, les résultats obtenus sont des signes évidents d'une indéniable vitalité économique. Mais il faut, en certains cas, se défier de la fantasmagorie des

1. Voir le *Journal des Economistes* du 15 juin, 15 juillet, 15 août 1912.

chiffres même les plus rigoureusement exacts et confronter leurs données abstraites avec les réalités concrètes.

Or, rien n'est plus ardu à conduire qu'une étude impartiale de l'évolution financière de l'Argentine.

Les éléments qui la composent sont si nombreux et d'ordres si divers, si complexes, souvent si contradictoires qu'à vouloir en démontrer la synthèse on court le risque de faire fausse route et d'exposer des jugements erronés, ainsi qu'il advient à de nombreux commentateurs de l'Argentine qui se sont arrêtés sur un point donné de la vie nationale, sans tenir compte des événements antérieurs et de leurs conséquences logiques, ni de certains facteurs apparemment très éloignés, et pourtant concomitants.

Les éléments dont se compose la vie des peuples se tiennent étroitement; ils sont les uns et les autres dans une sorte de dépendance réciproque et ne sauraient être désagrégés sans qu'en soit troublée l'harmonie de l'ensemble.

C'est donc dans ses moindres détails que cette évolution doit être examinée, afin de pouvoir dégager de l'étude partielle une vue générale se rapprochant aussi exactement que possible de la réalité.

Dans ce but, nous étudierons simultanément:

L'histoire financière de la nation;

Les budgets nationaux, provinciaux et municipaux;

La dette et son accroissement;

Le mouvement politique et social.

L'histoire financière

L'histoire financière de l'Argentine est intimement liée à son histoire politique. Elle en suit les périodes de troubles et de confusion. Pour cela même, pour les raisons qui nous ont induits à ne remonter dans l'étude du commerce et de l'outillage économique qu'aux environs de 1862, époque de la véritable organisation nationale, nous ne commencerons à envisager la vie financière du pays qu'à partir de la même année.

Le général Bartolomé Mitre, le premier président élu de la République organisée, chargea du ministère des Finances le docteur Velez Sarzfield.

La tâche du nouveau ministre n'était pas ordinaire; il en a d'ailleurs donné un aperçu dans ses mémoires: « Il n'y avait rien, le plus élémentaire manquait. Pas de local

pour les services de l'administration; le gouvernement lui-même n'en avait pas. Un trésor nul, aucune comptabilité, tout était à créer. » Et l'on rapporte que Velez Sarzfield ne manquait pas de dire à ses intimes que le gouvernement avait découvert pour tout trésor dans les caisses de la Confédération: « Deux piastres d'argent. »

On peut donc, sans crainte d'oubli notoire, commencer en 1862 l'histoire des finances de l'Argentine.

Pour l'organisation administrative de la nation, quelques avances étaient nécessaires; la Banque Maua et Cia, établissement fondé en 1829 au capital de 800 000 piastres, accepta de les faire sur la garantie du revenu des douanes. Le grand livre de la dette publique fut ouvert par ce premier appel au crédit intérieur et par la reconnaissance des dettes du gouvernement antérieur.

B. Mitre présenta au Congrès et fit voter une loi générale des douanes, établissant un droit unique de 15 p. 100 à l'importation. Un projet de budget fut étudié et adopté. Les ressources ordinaires prévues produisaient $ 6 478 000; les frais s'élevaient à $ 8 900 000, dont $ 3 357 000 affectés aux dépenses militaires.

Si la nation paraît s'organiser administrativement, l'ère des guerres et des insurrections n'est pas encore close. En 1861, le paraguayen Lopez envahit le territoire; pour l'arrêter, il fallut mettre sur pied une armée de 25 000 hommes. Le Congrès autorisa le ministre des Finances à conclure à cette fin un emprunt de 12 millions de piastres et envoya à Londres un commissaire spécial, l'ex-ministre Norbert de la Riestra, qui obtint de la maison Baring une avance de £ 200 000, la réalisation de l'emprunt n'ayant pu être effectuée qu'en 1868 à 72 1/2 p. 100.

Entre temps, et pour faire face aux nécessités plus urgentes, le gouvernement avait demandé et obtenu 1 million de la Banque de la Province, 1 million du gouvernement du Brésil, son allié dans la guerre contre le Paraguay, et 1 million de divers capitalistes de la place; les emprunts étaient gagés sur des garanties fiscales et sur des bons du trésor admis en payement des impôts nationaux.

Cet état de guerre, dont l'issue favorable ne laissait aucun doute, ne nuisait nullement à la prospérité de la nation. La fourniture des armées brésiliennes provoquait, ainsi que nous l'avons dit d'autre part, un intense mouvement commercial, l'immigration commençait à devenir plus nombreuse.

Un office de change, ancêtre de l'actuelle caisse de conversion, fut créé et permit une certaine consolidation du papier-monnaie.

Arrivé à la fin de son mandat, le président B. Mitre laissait une situation sinon brillante, du moins en bonne voie de régularisation, ainsi qu'il résulte de la comparaison de l'état financier du moment avec celui de sa prise de possession du pouvoir.

En 1863, les revenus de la nation étaient de $ 6 478 000.

En 1868, ils s'élevaient à $ 12 496 000.

Le budget des dépenses ordinaires, qui était de $ 8 900 000 en 1863, n'atteignait en 1868 que $ 9 620 000.

La dette nationale, en 1868, s'élevait à $ 40 145 000.

Elle comprenait : les émissions pour la consolidation des dettes de la Confédération, les émissions de papier-monnaie autorisées à la province de Buenos Aires, le récent emprunt externe et le premier emprunt conclu en 1824 par les provinces du Rio de la Plata pour son montant de $ 9 635 000.

Sous l'administration du président Sarmiento (1868-1874), la situation ne fut pas moins mouvementée. Aux soulèvements belliqueux et insurrectionnels vint s'ajouter l'épidémie de fièvre jaune qui dévasta le pays, faisant 16 000 morts et causant une sorte d'arrêt dans la vie économique.

Ces événements malheureux imposèrent de nouveaux appels au crédit.

Un emprunt dit « des Travaux publics » fut autorisé par le Congrès et conclu à Londres pour la somme de $ 5 millions 214 888 par la Banque Murrieta et Cº à 88 1/2 p. 100, au taux de 6 p. 100 d'intérêt. Il avait, comme garantie le produit des droits de douane additionnels, une fois libérés des affectations antérieures.

C'est à cette époque que fut créée la Banque Nationale aujourd'hui en liquidation.

Banque mixte au capital de 20 millions de piastres fortes, elle avait pour but de mettre ordre à la sorte d'anarchie monétaire du pays.

En plus des opérations bancaires habituelles, elle était autorisée à émettre du papier-monnaie, à prêter au gouvernement national et aux gouvernements provinciaux, à ouvrir des crédits aux municipalités, etc.

Sous la présidence Sarmiento, le budget atteignit des proportions plus considérables.

Les ressources ordinaires, qui étaient de $ 12 678 000 en 1869,

s'élevèrent successivement à 18 et 20 millions en 1872 et en 1873, pour redescendre à 16 millions en 1874.

Les dépenses suivirent une fluctuation parallèle. De $ 14 488 000, elles passèrent à 28 millions, puis s'abaissèrent à 25 et à 23.

La dette nationale était, lors de la transmission des pouvoirs en 1868, de $ 40 145 000. A la fin du sexennat de Sarmiento, elle atteignit $ 68 416 000.

Nous avons signalé, en étudiant l'évolution du commerce extérieur, une crise économique qui sévit sous l'administration du président Avellaneda, provoquée par l'expansion factice des valeurs et par la spéculation.

Dans son message au Parlement, lors de l'ouverture du Congrès de 1875, le nouveau président en donna ainsi l'explication :

« De grandes quantités d'argent ont afflué sur la place de Buenos Aires au cours de ces dernières années; elles eurent pour origine les emprunts contractés à Londres par la nation ou par la province. De là, l'accumulation dans les banques; de là, la baisse de l'intérêt et les facilités séductrices du crédit. Le pays n'étant pas encore prêt à appliquer d'aussi énormes capitaux à des emplois reproductifs, il s'ensuivit une spéculation sans limite sur des terrains quelquefois sans valeur, dont le prix se majorait d'une opération à l'autre; les dépenses devinrent excessives, l'importation s'accrut exagérément. »

Aussi pour remédier à la crise qui apparut à l'heure des remboursements, un régime de stricte économie, de réduction des dépenses publiques et privées s'imposait impérativement.

Et Nicolas Avellaneda terminait son message au pays par ces paroles, beaucoup plus héroïques en la circonstance que tant de verbeuses déclarations que l'on prête à des soldats:

« Il se peut que la République soit divisée en factions politiques internes, elle n'a qu'un honneur et qu'un crédit, comme elle n'a qu'un seul nom et qu'un seul drapeau aux yeux de l'étranger. Nos deux millions d'Argentins économiseront s'il le faut sur leur faim et sur leur soif pour remplir en cette heure grave nos engagements envers les marchés étrangers. »

Les revenus de l'Etat étaient descendus de 19 à 13 millions, qui devaient faire face à d'impérieuses obligations: la dette exigible, le service de la dette consolidée, le paye-

ment des travaux publics en cours d'exécution, les échéances des lettres de trésorerie.

Avellaneda répondit à toutes les exigences sans négliger un seul instant les intérêts matériels et le progrès de la nation. Il inaugura la ligne de chemin de fer de Tucuman, pour laquelle avaient été émis 4 000 titres de 400 piastres fortes, chaque titre donnant droit à une lieue carrée de terre. La répartition de ces lots eut lieu après l'expédition du général Roca au Rio Negro, ce fut l'origine de la mise en culture de la Pampa.

Grâce à la prudence et à l'origine de son président, le pays put franchir cette période de crise avec ses propres moyens et sans faire à nouveau appel au crédit extérieur.

La présidence du général Julio Roca (1880-1886) inaugura une phase nouvelle de la vie nationale. Militaire d'esprit particulièrement belliqueux et hardi, Roca eut un principe gouvernemental qui était l'antithèse de son tempérament : « Paix et administration. »

Il est vrai que ce thème était bien celui qu'imposaient les circonstances.

Buenos Aires venait de conquérir son titre de capitale fédérale, et de se séparer de la province. L'organisme entier était à créer de toutes pièces. Municipalité, police, travaux de salubrité, port, hôpitaux, facultés, tout passait à la charge de la capitale devenue le siège du gouvernement fédéral. A sa charge également passaient les dettes de la province de 1870 à 1873, élevant ainsi la dette consolidée de l'Etat à $ 79 401 000.

Il ne nous appartient point, en étudiant cette période, d'en faire l'examen critique. Nous résumerons simplement en une phrase toutes les opinions qui ont été portées sur la gestion administrative de Roca par ses divers commentateurs, économistes, historiens, financiers : « Roca voulut faire beaucoup de choses en très peu de temps, pour cela il usa abusivement du crédit intérieur et extérieur. »

En 1881-1882, il engagea le crédit de l'Etat pour plus de 44 millions en opérations financières de diverses natures, aux fins de liquidation des dettes du gouvernement envers la Banque de la province et d'achat de matériel pour les chemins de fer et les travaux de voirie.

En 1883, il effectua un emprunt de 30 millions donnant une rente de 5 p. 100 d'intérêt, pour l'exécution de divers travaux publics gagés sur la garantie de ces travaux.

En 1884, fut émis un nouvel emprunt de 12 millions, dit des « travaux du port de la capitale », destinés à l'aménagement du bassin de Riachuelo et à l'achèvement de certains travaux de voirie.

La prospérité apparente de l'ensemble du pays l'engageait évidemment à ces initiatives coûteuses — certains ont écrit « ruineuses ».

Un facteur important de cet aspect extérieur de prospérité fut l'établissement de l'unité monétaire.

En 1881, le régime du papier inconvertible avait pris fin avec un décret déclarant que les billets de la Banque de la province seraient reçus au pair. Une disposition législative retirait la monnaie bolivienne et ordonnait la circulation du billet actuel sur tout le territoire de la République, sans différence de valeur ni de change d'une province à l'autre.

Cette poussée de prospérité trop spontanée eût dû être pour des esprits avertis un facile diagnostic d'une débâcle prochaine.

En Argentine, la périodicité quasi mathématique des crises commerciales semble vouloir donner raison aux assertions de Jevons et de Juglar, qui attribuent aux fluctuations commerciales un cycle de dix années.

Dix ans se sont à peine écoulés depuis la crise provoquée par la hausse fictive de toutes les valeurs pendant la guerre du Paraguay, et déjà une situation identique réapparaît.

La loi établissant la conversion métallique au pair du billet fiduciaire contribuait à l'établissement d'une certaine stabilité économique, mais en la votant, le Parlement avait-il prévu la conversion en masse? En peu de jours, la Banque nationale délivrait £ 6 750 000 en traites sur l'étranger; la Banque de la province, £ 580 000.

Le gouvernement, qui avait eu la gloire de supprimer le cours forcé, se vit dans l'obligation de le rétablir et de livrer à nouveau le pays au régime funeste de l'inconvertibilité.

Cet échec d'une initiative évidemment louable et salutaire, mais prématurée et imprévoyante, ne paralysa pas l'esprit d'entreprise du président Roca.

Pour des travaux publics projetés et pour activer l'exécution de ceux en cours, il conclut à Londres un nouvel emprunt de 112 millions au taux de 5 p. 100 d'intérêt avec un amortissement annuel de 1 p. 100, contre un privilège

sur les revenus des douanes, les mandataires des créanciers étant autorisés à exercer un droit de contrôle sur la gestion de ces revenus.

C'est à cette époque difficile entre toutes, à cette époque où chacun, du plus sage au plus hardi, est aveuglé par une prospérité et une aisance générale plus apparentes que réelles et ne reposant sur aucun fondement, à cette époque où plus que jamais est grave la situation économique du pays rongé par l'incompétence, l'incohérence et le gaspillage, que prend le pouvoir Juarez Celmann, un homme de grand talent, un poète, un artiste; mais il fallait un calculateur...

Les historiens des crises économiques argentines, les rédacteurs hatifs de gazettes ont tôt fait d'assimiler le nom de Juarez Celmann à la période de débâcle et d'anarchie financière qui mit l'Argentine à deux pas de la banqueroute.

Son incompétence en la matière, sa trop grande confiance en ses prédécesseurs et en son entourage furent sans doute les causes accidentelles invoquées comme causes fondamentales et déterminantes de cette grande crise. Elles ne sont, en réalité, que l'étincelle qui mit brutalement le feu aux poudres, l'éclatement de cet état pathologique malsain dont la cause originelle est tout entière imputable à l'administration Roca; homme versatile, plein d'initiative jusqu'à la fantaisie, bon général sans doute, mauvais administrateur malgré sa devise, changeant ses hommes de confiance et ses ministres toutes les fois que ceux-ci, par une mesure saine, logique, utile, pouvaient se créer un courant d'opinion flatteur qu'il eût considéré comme une atteinte à son prestige exclusivement personnel et dominateur.

Il existe un certain parallélisme entre les circonstances et les hommes, parallélisme que ne sauraient produire simplement des causes accidentelles, mais bien des phénomènes psychologiques évidents.

La crise de 1871 avait été provoquée par l'état de guerre et d'insurrection, par des dépenses énormes, des spéculations éhontées, la présence à la tête du pouvoir de l'homme calme, simple et intègre, Sarmiento ne pouvait en empêcher l'éclatement. La crise de 1884 fut précédée par une période de calme, de prospérité, d'économie, à laquelle vint succéder le régime implanté pour un homme bouillant, remuant, aux idées vastes et dispendieuses. Les facteurs opposés se compensent, les résultats furent identiques.

Chronologiquement, Juarez Celmann présida à la période

de crise la plus grave qu'ait traversée l'Argentine; logiquement, il en fut irresponsable. Il lui était matériellement impossible de l'éviter, en eût-il eu le talent et les moyens. Le torrent de la spéculation, de l'agio, de la dépréciation monétaire suivait une pente rapide, il ne pouvait être endigué.

Nous venons d'essayer de dégager en quelques mots la personnalité du président, qui doit être mis hors de cause; pour la suite normale de notre étude, il est indispensable d'examiner la successivité des événements de son administration.

En la circonstance, seul un régime qui eût eu pour norme l'économie la plus absolue, c'est-à-dire la suspension immédiate des travaux publics en cours, la formation d'une encaisse métallique immobilisable, l'arrêt de toute espèce d'émission, la résolution ferme de ne point faire appel au crédit extérieur ni intérieur aurait pu sinon éviter la débâcle, tout au moins la canaliser.

Pour cette tâche, il eût fallu un Sarmiento ou un Avellaneda. Il n'en était pas ainsi. Nous avons dit que Juarez Celmann était avant tout un idéologue. Pris dans un engrenage fatal où se perdaient gouvernement et public, il autorisa sans examen de nouvelles émissions de papier-monnaie.

Le montant des émissions fiduciaires, qui était en 1886 de $ 80 251 380 m/n, s'éleva en 1888 à $ 147 503 911 m/n, pour atteindre deux ans après $ 196 832 590 m/n.

Parallèlement, l'agio augmente. En 1886, il est à 39 p. 100; en 1888, à 53; en 1889, il passe de 55 p. 100 en janvier à 130 p. 100 en septembre; en 1890, sa courbe ascensionnelle continue; en avril, il est à 215 p. 100; en juillet, à 217; en novembre, à 225. A ce moment, le gouvernement interdit à la Bourse la cote de l'or.

Juarez Celmann et ses conseils n'avaient qu'un but: pallier à la crise en évitant la chute de la Banque Nationale qui servait au gouvernement de trésorerie, et avec elle celle des autres établissements financiers provinciaux. C'est dans ce but que fut présentée et votée la loi dite des « banques garanties ». En vertu de cette loi, toute société particulière, ainsi que tout gouvernement provincial ou municipal pouvaient fonder une banque en achetant au gouvernement national des fonds publics payables en or et au comptant. Le gouvernement conservait en garantie ces fonds publics et remettait à leur place une somme équivalente en bil-

lets inconvertibles devant servir de capital à la Banque.

En principe, cet or provenant de la vente des fonds publics aurait dû servir au rachat de la dette extérieure: en fait, il fut le plus souvent inverti dans des opérations d'escompte et de spéculation, souvent même il ne fut jamais versé.

Avec juste raison, le très distingué économiste argentin J. A. Terry, ancien ministre des Finances, estime que la loi des « banques garanties » fut le point aigu de la crise et la cause principale de la débâcle financière qui suivit. Pour une seule fin, le gouvernement créait trois dettes simultanées et corrélatives : celle du capital or qu'il recevait, celle des fonds publics, valeur fiduciaire donnée en échange de cet or, celle de l'émission correspondante de papier-monnaie inconvertible.

Toutes les provinces créèrent des banques, payant ou ne payant pas les fonds publics nécessaires à leur garantie ou bien en acquittant le montant avec des lettres de trésorerie à échéances échelonnées, mais toutes sans exception émirent aussitôt leur capital en papier-monnaie.

Cette loi donna aux affaires du pays une impulsion extraordinaire, toute de spéculation; elle enfanta une véritable fièvre de jeu qui s'étendit à tous les milieux de l'activité nationale. On eut un temps l'illusion d'une prospérité prodigieuse.

A la Bourse, le mouvement des opérations passait en une année de $ 254 000 000 à $ 432 000 000.

La dette consolidée, qui était en 1887 de $ 111 000 000, s'élevait à $ 277 000 000 l'année suivante.

Le déficit budgétaire dépassait 24 millions.

A cette époque — nous l'avons dit — l'agio atteignait des proportions effrayantes, toute transaction commerciale était doublée d'une opération de change. Le gouvernement crut devoir réglementer les opérations de Bourse et en même temps, « pour normaliser la situation provenant de la nouvelle réglementation », porter dérogation à l'article 46 de la loi des banques garanties, c'est-à-dire « autoriser la Banque nationale à disposer des dépôts d'or » qui lui avaient été remis pour l'achat des fonds publics.

Ces dépôts représentaient environ 70 millions de piastres or. Les lancer sur le marché c'était les destiner à une rapide et définitive exportation; c'était dépouiller de son unique garantie le papier-monnaie émis par les banques garanties.

Il était trop tard lorsque le gouvernement se rendit compte

de sa méprise. En mai, il essaya de remédier à cet état de choses en présentant au Parlement trois projets de réorganisation financière : 1° création d'un trésor national; 2° création d'un fonds de garantie pour la conversion future de papier-monnaie; 3° émission de 40 millions de bons hypothécaires.

Ce triple projet était intéressant, il n'avait que le défaut d'être absolument irréalisable à l'heure présente.

Les illusions disparaissaient chaque jour davantage; les factieux et les mécontents se liguèrent, l'une après l'autre les banques suspendirent leurs payements. La révolution éclata, précipitant la chute du président Juarez Celmann et amenant au pouvoir une des personnalités les plus éminentes de l'histoire politique argentine : Carlos Pellegrini.

La situation financière politique et sociale ne formait qu'un monstrueux chaos. Il fallait au gouvernement nouveau une énergie et des qualités peu communes pour en sortir honorablement.

D'aucuns, et non des moindres parmi les historiographes de l'Argentine, ont fait un grief sévère à l'administration Pellegrini des moyens employés pour remédier à la situation du moment.

Nous avons dit précédemment qu'il fallait tenir compte, comme éléments coactifs, des événements les plus disparates, les plus éloignés au premier abord, et pour cela même nous considérons qu'il est manifestement hardi de critiquer de principe un système de gouvernement quand les circonstances, l'ambiance, l'opinion publique, tout se coalisait pour lui imposer une action telle.

Le plan du nouveau gouvernement fut de répondre aux nécessités de l'heure en soutenant les deux banques nationales à la veille de la faillite, et en assurant sans retard le service de la dette exigible.

Pour cela, il décréta une émission de 60 millions, dont 25 devaient être versés à la Banque Hypothécaire Nationale pour le service de ses cédules, 25 à la Banque Nationale et 10 affectés aux coupons de la dette municipale.

Ce plan n'avait en lui-même rien de critiquable, mais des circonstances imprévues vinrent détourner ces fonds de leur affectation première pour les drainer vers la caisse Baring de Londres, principal créancier de l'Argentine qui choisissait très mal son heure pour créer des difficultés nouvelles. De ce fait, la situation, loin d'être momentanément

sauvegardée, se trouvait grevée par une sortie de 15 millions de piastres or et par une augmentation d'émission de 60 millions de monnaie nationale. La dépréciation s'accrut d'autant et l'agio monta à 307.

Ce sacrifice inutile ne constitue point une charge contre l'administration Pellegrini, tout au plus pourrait-on lui faire grief de sa persistante illusion à considérer les Baring comme étant et devant être les seuls banquiers de l'Argentine.

Il fallut avoir recours à nouveau à l'emprunt. C'est alors que fut conclue « une des plus importantes opérations de crédit réalisée dans la République », l'emprunt dit « de consolidation ».

Cet emprunt fut émis à Londres pour un montant total autorisé de 75 millions de piastres or au taux de 6 p. 100 d'intérêt. Il était gagé sur les revenus des douanes, le montant des sommes nécessaires au service de l'emprunt pouvant être prélevé mensuellement, sans préjudice du droit de prélèvement antérieurement accordé aux porteurs de titres de l'emprunt de 1885.

En outre, le gouvernement s'engageait à ne contracter aucune opération nouvelle ni accorder aucune garantie pendant un délai de trois années.

Le produit de l'emprunt devait être destiné au service de la dette externe et au règlement des garanties de chemin de fer.

En fait d'opérations administratives d'ordre interne, le docteur Vicente Lopez, ministre des Finances du président Pellegrini, éleva les impôts existants, en créa de nouveaux, modifia la loi du timbre et ordonna le payement en or des droits de douane.

Tous ces efforts ne pouvaient cependant avoir d'effet rétroactif. Le mal était trop enraciné pour pouvoir être enrayé spontanément, à peine pouvait-on l'empêcher de faire de nouveaux progrès. L'ouragan politique dans lequel se débattait le gouvernement suscita de nouvelles difficultés. La Banque Hypothécaire Nationale suspendit le payement des coupons de ses cédules, peu de jours après la Banque Nationale ferma ses guichets. Du fait de la clôture des deux banques officielles, plusieurs établissements de crédit s'écroulèrent.

Sur leurs débris fut élevée l'actuelle Banque de la Nation, banque particulière en principe, banque officielle en fait.

L'agio s'élevait à 446.

C'est en ces circonstances qu'arriva au pouvoir, en 1892, le président Saenz Peña, père de l'actuel président, dont le nom est synonyme de prudence et d'intégrité.

Dès le début de son administration, il crut devoir affirmer ainsi son programme financier.

« Pas de nouvelles émissions, pas d'augmentation de la dette, arrêter l'émission des titres de l'emprunt de consolidation, créer un régime de stricte économie et d'intégrité administrative. »

Il exécuta ce programme à la lettre et sans défaillance.

La chute des deux banques officielles exigeait l'organisation d'un mode de liquidation. Saenz Peña décréta le remboursement immédiat de tout dépôt inférieur à 1 000 piastres m/n et la délivrance de certificats garantis par l'Etat pour les dépôts supérieurs à cette somme. Ces certificats devaient rapporter un intérêt de 6 p. 100 et être amortis par cotes annuelles de 20 p. 100.

Quant à l'emprunt de consolidation, la convention du 3 juillet 1893, entre le ministre des Finances et lord Rothschild, représentant des porteurs de titre, aboutit à une réduction de 1 p. 100 du taux des intérêts pendant cinq années, du 12 juillet 1893 au 12 juillet 1898, et une suspension de l'amortissement jusqu'en 1901.

Grâce à cet arrangement, sur le montant autorisé de 75 millions de piastres or, il n'en fut émis que 38 458 627.

En vertu des lois toujours en vigueur, mais depuis longtemps inexécutées, Saenz Peña fit détruire 8 millions de piastres papier.

Les récentes révolutions avaient réveillé d'anciennes habitudes. La fermeté et la prudence du président gênaient les esprits forts, amateurs de troubles et de gâchis, règne de la spéculation. Des mouvements insurrectionnels éclatèrent. Saenz Peña, qui détestait les combinaisons politiques, abandonna le pouvoir, laissant pour la première fois dans l'histoire de l'Argentine, une réserve d'or de 17 millions, preuve irréfutable de sa gestion financière prudente et effective.

Le vice-président Uriburu lui succéda en 1895 et termina la période présidentielle en continuant la politique administrative de son prédécesseur.

Bien qu'en principe la nation ne soit nullement intervenue dans les emprunts effectués par les provinces et n'ait assumé à leur égard aucune espèce de garantie, il n'en est pas moins vrai que les faillites successives ou immanentes de

chacune d'elles, ainsi que de la plupart des grands municipes, — Rosario, Santa Fé, Cordoba, Buenos Aires, — étaient autant de discrédits entachant la moralité nationale.

En outre, les provinces elles-mêmes, gênées dans leurs mouvements par le poids lourd de leurs dettes respectives et les exigences impératives de leurs créanciers, se trouvaient en quelque sorte paralysées quant à leur progrès et à leur expansion économique; l'organisation de leur outillage se trouvait arrêtée, par ce fait même la production agricole, au lieu de s'étendre, marquait le pas et l'évolution générale du pays s'en ressentait.

C'est en raison de ces diverses considérations que le gouvernement jugea à propos d'intervenir pour établir un arrangement assez complexe, extrêmement onéreux pour l'Etat, mais dont le but était avant tout l'épuration de l'atmosphère financière et administrative.

Le gouvernement fédéral prit à sa charge les dettes provinciales et municipales et les acquitta au moyen de titres de 4 p. 100 extérieur. Il recevait en échange des provinces leurs titres « fonds publics » 4 1/2 p. 100 intérieur, émis en garantie de leur émission de papier-monnaie et exigeait de certaines d'entre elles une redevance annuelle.

En sauvant le crédit extérieur de la nation et en créant une unité responsable, cette opération arrêtait et annulait les termes et les funestes conséquences de la loi des « banques garanties » et plaçait sous la seule responsabilité du gouvernement tout le papier-monnaie en circulation. Le règlement des créances provinciales et municipales par l'Etat fut effectué sur la base moyenne de 56,6 p. 100, suivant la situation et l'état particulier de chaque dette. Il versa aux créanciers une somme de $ 85 999 499 or en titres, rapportant un intérêt de 4 p. 100 et d'un amortissement de 1/2 p. 100, en libération complète des $ 151 775 953 or montant de la dette totale, dont la plus grande partie était en souffrance depuis six ou sept ans.

Le président Uriburu résolut également la délicate et complexe question des garanties des chemins de fer. La garantie d'un intérêt de 6 p. 100 par an aux capitaux employés dans la construction de voie ferrée grevait lourdement le budget national; pour en délier l'Etat, une loi en date du 10 janvier 1896, complétée par un amendement du 30 décembre 1898, autorisa un emprunt de 60 millions en titres d'un intérêt de 4 p. 100 et d'un amortissement de 1/2 p. 100 annuel.

Emis par la Banque Barings Brothers et par la Banque de Paris et des Pays-Bas, cet emprunt est connu sous le nom de « rescision des garanties de chemins de fer ».

Pour aussi généreuses que soient les initiatives du gouvernement à éclaircir la situation financière, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître qu'elles étaient hâtives et précipitées et épuisaient par des appels trop réitérés ses facultés de crédit. D'autant plus que l'horizon politique commençait à s'obscurcir et que les bruits d'un conflit prochain avec le Chili imposaient des dépenses d'armement très onéreuses.

Il fallut se décider à faire appel au crédit interne et aux forces contributives du pays. Certains impôts furent augmentés, il en fut créé de nouveaux. Les droits sur l'alcool augmentèrent successivement de 0.15 en 1895 à $ 1 en 1898. Les droits de douane furent élevés sur de nombreux produits et une surtaxe additionnelle générale de 10 p. 100 fut instituée. Son produit devait subvenir aux dépenses d'armements.

En comparaison des budgets toujours plus lourds, ces ressources nouvelles apparaissaient encore insuffisantes. Un emprunt interne de titres de $ 100 m/n, rapportant un intérêt annuel de 6 p. 100, produisit une entrée de $ 38 405 000 m/n.

En 1898, le général Julio Roca revint au pouvoir pour la deuxième fois, nanti d'une expérience nouvelle acquise dans les enseignements de la grande crise. Formant un cabinet homogène, il se mit en devoir d'éclaircir définitivement toutes les situations ambiguës de la République: administration, politique interne et différends internationaux. Il sut être à la hauteur de sa tâche souvent lourde et très délicate.

Après avoir mené à bonne fin et terminé dans l'esprit du projet initial les opérations engagées par le président Uriburu, la « conversion de la dette provinciale » et la « rescision des garanties de chemins de fer », il mit tous ses efforts à normaliser la situation politique passablement embrouillée.

C'est à cette époque que le ministre des Finances J.-M. Rosa, à qui l'histoire doit accorder sans conteste la première place parmi tous ceux qui occupèrent ce poste si difficile, présenta aux Chambres le projet de conversion monétaire.

Martinez et Levandowsky, qui ont apporté à l'examen de ce plan de réformes un soin tout spécial, en déterminèrent ainsi la synthèse:

« 1° Fixer immédiatement le taux auquel on ferait la future conversion de conformité avec la valeur réelle et actuelle de la monnaie.

« La fixation du taux répondait à la nécessité de consolider l'état de choses existant, de supprimer l'agio, de donner une base positive aux transactions, sans retarder indéfiniment la possibilité de la conversion, préparer la liquidation du passé monétaire et délivrer en partie le pays du poids énorme de ses émissions.

« 2° Former une puissante encaisse métallique pour garantir et rendre possible cette conversion et pour que, pendant ce temps, la monnaie acquière de la stabilité.

« 3° Maintenir le type fixé par deux moyens :

« *a*) Création à la caisse de conversion d'un bureau fonctionnant comme un régulateur automatique en conformité avec le mouvement de contraction ou d'expansion de la monnaie et selon les nécessités du marché, donnant ainsi de l'élasticité à la monnaie de papier, dont la circulation pouvait augmenter ou diminuer en raison de la quantité d'or déposée en échange.

« *b*) Intervention dans les changes internationaux par le moyen de la Banque de la Nation. »

Ce projet établissait le type du change à 44 centavos or pour une piastre de papier; il prévoyait la constitution immédiate d'une réserve de métallique formée par le droit additionnel de 5 p. 100 sur l'importation, les bénéfices de la Banque de la Nation et la vente du chemin de fer andin.

Après des oppositions de principe, le projet devint loi et mit un terme définitif à trente années d'agio, de cours forcé et de jeu.

Il était d'ailleurs grand temps que cette loi fût votée et entrât en vigueur, elle sauvait l'Argentine non plus d'une crise financière probable, mais d'une sorte d'état morbide fait de méfiance et de discrédit qui eût pu lui être fatal et dont elle ne serait, à l'heure présente, peut-être pas encore relevée.

Avoir su l'éviter avec énergie, à-propos, audace même est tout à l'honneur du ministre J.-M. Rosa, exclusivement.

Le papier-monnaie venait de faire un bond rapide vers la valorisation. En peu de temps il était descendu de 438 à 278, en peu de jours de 278 à 216, puis à 206 et s'acheminait vers le pair.

La situation intérieure et extérieure était-elle à ce point

satisfaisante? Au contraire. De sérieuses difficultés pesaient encore sur le trésor national, le service de la dette extérieure venait de s'augmenter de $ 2 672 000 à la suite des arrangements pour les dettes provinciales et municipales, les menaces de guerre avec le Chili devenaient de plus en plus effectives; les événements sud-africains restreignaient momentanément le marché financier de Londres; enfin, la fièvre aphteuse fermait au bétail argentin les principaux de ses débouchés. Le mouvement de valorisation ou de dépréciation du papier-monnaie, qui, ainsi que nous l'avons observé au cours de cet aperçu historique, constitue une sorte de baromètre de la situation économique du pays, eût dû accentuer ses oscillations pessimistes. Au contraire, il indiquait une amélioration rapide, trop rapide pour être réelle. Les spéculateurs faisaient leur jeu.

Une récolte s'annonçait superbe. Alors que les éleveurs et les agriculteurs avaient fait les frais de leur production au taux de 300 p .100, ils auraient dû la vendre à un prix qui, par suite de la valorisation spontanée, aurait été de beaucoup inférieur au montant de leurs débours.

C'était la ruine immédiate et générale pour l'agriculture et l'élevage, les deux seules bases solides de l'économie argentine. C'était le discrédit jeté sur le pays non plus seulement dans les milieux financiers, — celui-ci s'acquiert ou se regagne facilement au gré des opérations avantageuses, — mais dans les masses populaires où les expériences malheureuses se compliquent de souffrances et de désillusions, laissent un souvenir amer et stable qui se transmet dans la famille, pénètre dans la race par la tradition et ne s'extirpe que tard et difficilement.

Il est permis de se demander si, à la suite de cette débâcle, les sources de l'immigration avaient arrêté leur flot vivifiant, comment aujourd'hui serait peuplée la Pampa; quelles seraient les superficies ensemencées, combien d'années encore l'Argentine devrait-elle parcourir pour prétendre au titre de « grenier du monde » dont elle est orgueilleuse à cette heure.

Les spéculateurs faisaient leur jeu. Le président à leur tête trouva son ministre trop audacieux d'oser enrayer par une mesure inopportune un aussi beau mouvement et « pour ne pas y souscrire, l'obligea à présenter sa démission[1] ».

---

1. Martinez et Levandowsky. *L'Agentine au vingtième siècle*, p. 386.

J.-M. Rosa, soutenu par le sénateur Pellegrini et par le financier Tornquist, défendit son projet avec une inlassable énergie, avec le prosélytisme d'un patriote et d'un philanthrope. Il a bien mérité de son pays.

Les différends avec le Chili peu à peu s'apaisèrent, les deux peuples revinrent à leur générique fraternité. L'année 1903 est appelée par maints historiographes l'année de la « renaissance argentine ».

Le message du président aux Chambres est d'ailleurs le meilleur exposé de cette situation.

« Le Congrès national, en ouvrant ses sessions, trouve la République enfin libre de toutes craintes et mésintelligences, libre de toutes complications, de tous périls intérieurs ou extérieurs, bien considérée par les autres Etats, en un mot dans une situation prospère et florissante. La crise fut cruelle et longue, nous avons su la supporter et vaincre les heures mauvaises à force de persévérance et de fermeté. Une ère nouvelle de progrès réel et positif vient de s'ouvrir. Le pays est plein de confiance en ses propres forces et se remet avec énergie au travail. Les capitaux nous reviennent, le crédit se rétablit sur les marchés européens, les bonnes récoltes dont nous avons été favorisés ont stimulé l'esprit d'initiative La vie industrielle, commerciale et financière retrouve son ancienne vigueur. L'importation augmente, l'exportation atteint des proportions jusqu'ici inconnues, les revenus augmentent. Nous entrons dans une période historique où tous les éléments paraissent se combiner pour assurer un temps heureux à la République. Nous pouvons aujourd'hui regarder l'avenir sans craintes et sans doutes comme jadis. »

Quelqu'un a appelé la deuxième présidence Roca « la présidence de liquidation », le mot est justifié par les faits.

A partir de ce moment, la vie économique et financière de la nation n'a plus été troublée; elle s'est développée libre et généreuse, donnant un spectacle grandiose de richesse et de grandeur.

Le président Quintana prit le pouvoir en 1904, à cette heure de véritable renaissance et de calme politique.

Dès les premiers mois de son administration, il supprima le 5 p. 100 additionnel qui majorait les droits d'importation. Les dépenses ordinaires et extraordinaires diminuèrent de près de 20 millions sur les années antérieures, les revenus excédèrent d'environ 3 millions les prévisions budgétaires.

La dette exigible fut amoindrie par la liquidation de maints crédits européens et un amortissement considérable des lettres de trésorerie. L'encaisse métallique de la caisse de conversion accusa enfin une sensible augmentation.

En 1904, les revenus de l'Etat produisirent 188 721 000, excédant de 24 millions les prévisions. La conversion de la dette publique interne en monnaie nationale fut décidée. Elle eut lieu en 1905 par l'émission du titre « crédit argentin interne 5 p. 100 », qui remplaçait une infinité de titres d'intérêt et d'amortissement divers.

Encouragé par les heureux résultats de sa gestion financière et par l'intense vitalité productrice du pays s'affirmant chaque jour davantage, le gouvernement trouvant onéreux et indigne d'un pays prospère le système « de payer ses dettes avec des dettes », résolut de retirer définitivement l'emprunt de consolidation dont l'intérêt élevé de 6 p. 100 pouvait être considéré comme une entrave à la libre expansion du crédit national.

Son montant en circulation, 36 983 000 piastres or, fut partiellement amorti en 1905 à l'aide d'opérations à court terme, conclues à un taux infiniment moindre, et son reliquat liquidé en 1907.

L'année 1906 mérite d'être signalée comme exceptionnelle dans l'histoire des finances argentines. Pour la première fois, le budget soldé sans crédit supplémentaire accuse un superavit de $ 737 000; les revenus de l'année présentèrent une plus-value de 49 millions sur les évaluations budgétaires.

Les opérations les plus importantes de l'administration Quintana, continuées par le vice-président Figueroa Alcorta, qui prit le pouvoir au décès du président, sont: l'emprunt dénommé crédit argentin interne 1907 de $ 35 000 000 émis sur la place de Londres aux titres bénéficiaires d'un intérêt de 5 p .100 ainsi que d'un amortissement annuel de 1 p. 100; l'emprunt interne de $ 16 200 000 destiné à l'amortissement d'un reliquat de la dette extérieure et intérieure, l'emprunt du crédit argentin interne de 1909 de $ 50 000 000, destiné à augmenter le capital de la Banque de la nation, à la construction de voies ferrées et à développer l'essor des territoires nationaux. Négocié en Europe et aux Etats-Unis, cet emprunt fut émis à 5 p. 100 d'intérêt et 1 p. 100 d'amortissement.

A la fin de 1909, la plupart des créances à court terme

se trouvèrent liquidées et les emprunts de 1824 et de 1880 définitivement annulés.

A cette époque, le total de la dette consolidée externe et interne, en or ou en monnaie nationale, est de $ 448 362 648 or et n'accuse qu'une légère différence avec celui de la décade antérieure qui était de $ 447 191 889.

On peut donc dire que la dette est restée stationnaire, mais il convient de faire observer à ce propos que les ressources nationales pendant la même période ont doublé. Elles se sont élevées de $ 64 858 210 or en 1900 à $ 120 791 694 or en 1909 et alors qu'en 1900 le service de la dette absorbait le 43 p. 100 des revenus de la nation, il n'en absorbe plus en 1910 que le 22 p. 100, proportion amplement satisfaisante si on la compare aux autres Etats.

Un souci constant du gouvernement pendant cette dernière période fut la constitution et l'augmentation du fonds de conversion dans le but de « donner une plus grande garantie effective au papier en circulation, de préparer une réforme monétaire éventuelle, de constituer un trésor pour l'avenir ».

A ce sujet, le tableau suivant, donnant les existences du papier-monnaie et de sa garantie métallique, ainsi que leur marche progressive ininterrompue, est d'un utile enseignement.

Années.	Circulation.	Valeur en or	Caisse de conversion.	Banque de la Nation.	Banques.	Total.	Fonds de conversion.	Total de l'encaisse de la Caisse de conversion et des fonds de la Banque de la Nation.	Evaluation moyenne de la garantie.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902..	296 048	130 261	»	3 095	20 000	23 095	»	»	»
1903..	379 387	166 890	37 853	12 887	20 000	70 740	142	37 995	22,8
1904..	388 467	170 925	41 886	24 071	20 000	85 957	752	42 638	25,0
1905..	475 661	209 291	80 252	15 804	20 000	116 056	10 242	90 494	43,2
1906..	507 670	223 375	94 388	17 342	20 000	131 730	15 608	109 996	49,2
1907..	547 192	240 764	111 730	19 164	20 416	151 310	19 362	131 092	54,4
1908..	573 333	252 267	121 233	20 951	23 711	165 895	24 000	145 233	58,0
1909..	686 009	301 844	172 930	36 944	33 423	243 297	28 000	200 930	66,6
1910..	715 909	315 000	186 107	34 305	24 011	244 423	3 000	216 107	68,6
1911..	730 874	321 584	192 565	33 558	22 575	248 698	30 000	222 565	69,2

Dans une étude ayant pour titre « l'Histoire financière de l'Argentine », nous croyons qu'il est bon d'arrêter l'examen

avant la période par trop contemporaine. Les événements en cours n'appartiennent pas encore à l'histoire et particulièrement en matière financière, où les réalisations, les conséquences, les affectations sont longuement incertaines et diffèrent le plus souvent de leur principe original[1].

Aussi bien, puisque dès le début de cet aperçu historique nous avons suivi le mouvement de la vie économique et financière de l'Argentine à travers les successives périodes présidentielles, nous l'arrêterons à la fin de l'administration Quintana-Alcorta, qui se termina en octobre 1910 par l'avènement du président Roque Saenz Peña, dont l'administration paraît jusqu'à l'heure présente refléter de rares qualités « d'énergie, d'audace, de méthode et d'économie qui sont la force des meilleures finances ».

Georges LAFOND.

---

1. Nous donnons toutefois ci-dessous et sans commentaire le résumé des opérations financières de 1911.

L'exercice 1911 a débuté par un budget national ainsi établi : dépenses 425 395 261 $; recettes éventuelles 3 6 338 14 $. Pour combler le déficit il fallut recourir à un emprunt de 116 000 0 0 $. Le président de la République, justement inquiet des proportions prises par les dépenses publiques, décréta une réduction de piastres 62 000 00 réduisant ainsi les charges budgétaires à 363 000 00 $. En outre, le gouvernement décida de disposer, pour réduire le déficit budgétaire encore assez considérable, d'une somme de 30 00 000 $ primitivement destinée à la construction de voies ferrées. Ainsi la différence initiale de 119 057 121 $ qui existait entre les dépenses et les recettes fut diminuée de 92 0 0 000 $. Mais un nouvel emprunt ne pouvait être évité, et, dès le début de la session parlementaire, le gouvernement déposa un projet d'émission de 70 000 000 $. L'opération se fit en France, malgré les difficultés occasionnées par la question marocaine et à 4 1/2 p. 100 d'intérêt seulement, taux obtenu pour la première fois par la République Argentine. Le prix d'émission ne s'élevait, de son côté, qu'à 94 p. 100 et ce fut, certes l'opération la plus avantageuse traitée par le pays, en matière de finances publiques. Le budget de l'année, toujours en discussion, se chiffre ainsi : dépenses ordinaires, 331 782 237 $; dépenses extraordinaires, 30 825 00 $; recettes ordinaires, 331 854 630 $, recettes extraordinaires, 30 825 000 $. Les dépenses comprennent, outre les habituels frais d'administration générale, des travaux publics à exécuter pour 52 000 00 de piastres et l'acquisition de matériel de guerre pour 18 000 000 $. De sorte que les dépenses du budget ordinaire sont de 292 607 000 $ papier, inférieures de 39 000 000 $ papier aux recettes prévues pour l'ensemble de l'exercice 1912.

LA LOI ANGLAISE D'ASSURANCE SOCIALE DE 1911

(2e article)

Situation spéciale des individus âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans. — 1° La fixation du taux des secours par la société d'assurance est réservée au cas où l'intéressé est membre d'une société approuvée. Afin de guider les sociétés, la Commission de l'assurance nationale pour l'Angleterre a proposé deux tarifs à titre d'exemples; si la société s'en écarte, elle doit, pour obtenir l'approbation, accompagner son tarif d'une justification actuarielle. Ces deux tarifs sont les suivants:

a) Dans l'un, l'assuré reçoit à partir du quatrième jour de maladie et pendant vingt-six semaines, un secours pécuniaire de maladie égal à 6 shillings (pour un homme) ou 5 shillings (pour une femme) pendant les treize premières semaines de maladie, et à 5 ou 4 shillings (suivant le sexe) pendant les treize semaines suivantes; aucun secours n'est dû pendant les vingt-six semaines qui suivent l'affiliation. L'assuré qui s'affilie à un âge supérieur à soixante-neuf ans a droit à un secours pour un nombre de semaines égal à celui pendant lequel des cotisations ont été versées par ou pour lui. Si le nombre des cotisations omises pendant soit la première, soit la dernière année d'affiliation excède 7, le montant des cotisations qui surpassent ce nombre doit être déduit du secours pécuniaire.

b) Dans l'autre, une pension viagère payable par trimestre est allouée pendant toute l'existence de l'assuré; elle varie, selon l'âge d'entrée, d'après le tarif suivant:

1. Voir *le Journal des Économistes*, juillet 1912.

Valeur annuelle de la pension viagère payable par trimestre

AGE A L'ENTRÉE	HOMMES	FEMMES	AGE A L'ENTRÉE	HOMMES	FEMMES
	s. p.	s. p.		s p.	s. p
65 ans.....	12 0	10 0	67 ans et 6 mois....	8 0	6 0
65 ans et 6 mois....	12 0	9 0	68 ans.....	6 0	5 0
66 ans.....	11 0	9 0	68 ans et 6 mois....	5 0	4 0
66 ans et 6 mois....	10 0	8 0	69 ans.....	3 0	3 0
67 ans.....	9 0	7 0	69 ans et 6 mois....	1 0	1 0

La pension n'est allouée que six mois après l'affiliation. Si le nombre des cotisations omises pendant la première année d'affiliation excède 7, le montant des cotisations qui surpassent ce nombre doit être déduit de la pension.

Ces divers chiffres sont spéciaux à la Grande-Bretagne; des taux spéciaux ont été proposés pour l'Irlande.

2° La fixation du taux des secours par les commissaires de l'assurance est relative au cas où l'intéressé n'est pas membre d'une société approuvée.

Situation spéciale des étrangers. — La loi anglaise (art. 45) distingue les étrangers en deux catégories:

1° L'une comprend: *a*) ceux qui deviennent assurés avant d'avoir atteint l'âge de dix-sept ans; *b*) ceux qui, le 4 mai 1911, étaient déjà membres d'une société qui a obtenu ultérieurement l'approbation légale, et qui, à cette date, résidaient depuis cinq ans au moins en Grande-Bretagne; *c*) ceux qui ont été assurés en exécution d'un arrangement intervenu entre le gouvernement anglais et le gouvernement du pays dont l'étranger est ressortissant.

2° L'autre comprend tous les autres étrangers.

Les étrangers de la première catégorie sont assimilés aux nationaux.

Les étrangers de la seconde catégorie n'obtiennent que des allocations inférieures à celles des nationaux: en effet, l'Etat ne verse aucune contribution pour la constitution de leurs allocations qui sont, dès lors, réduites, pour les hommes, aux sept neuvièmes et, pour les femmes, aux trois quarts de leur valeur normale.

Les étrangers et leurs patrons payent les mêmes cotisations que dans le cas des nationaux; mais l'Etat ne participe point par une contribution au payement des allocations; c'est seulement si le

salaire est inférieur à une certaine limite (savoir, 2 shillings par semaine) qu'il verse la cotisation normale (savoir, 1 penny par semaine), en vue de combler le déficit, comme au profit d'un Anglais. Ils ont droit aux allocations normales de soins médicaux, de médicaments et de sanatorium. Les autres allocations sont fixées par la société approuvée dont l'étranger fait partie: à titre de guides, la Commission de l'assurance nationale pour l'Angleterre a proposé les tarifs suivants: les sociétés qui s'en écartent doivent, pour obtenir l'approbation, accompagner leurs tarifs d'une justification actuarielle.

Tarif des allocations servies aux étrangers

AGE A L'ENTRÉE	HOMMES		FEMMES					
			Célibataires ou veuves lors de l'affiliation.			Mariées lors de l'affiliation.		
	Secours de maladie hebdomadaire.	Pension d'invalidité hebdomadaire.	Secours de maladie hebdomadaire.	Pension d'invalidité hebdomadaire	Secours de maternité	Secours de maladie hebdomadaire.	Pension d'invalidité hebdomadaire.	Secours de maternité.
	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.	£ s. p	s. p.	s. p.	s. p.
17 à 19 ans	9 6	4 9	7 3	4 9	1 8 6	4 6	3 0	18 0
19 à 21 ans	9 0	4 6	7 0	4 6	1 7 6	4 6	3 0	18 0
21 à 25 ans	8 6	4 3	6 6	4 3	1 5 6	4 6	3 0	18 0
25 à 30 ans	7 6	3 9	5 9	3 9	1 3 0	4 6	3 0	18 0
30 à 35 ans	7 0	3 6	5 0	3 3	1 1 0	4 3	2 9	18 0
35 à 40 ans	6 0	3 0	4 0	2 9	1 0 0	3 9	2 6	18 0
40 à 45 ans	5 6	2 9	3 6	2 3	1 0 0	3 3	2 0	18 0
45 à 50 ans	4 6	2 3	2 9	1 9	1 0 0	2 6	1 9	18 0
50 à 55 ans	3 6	1 9	2 0	1 6	»	2 0	1 6	»
55 à 60 ans	2 6	1 3	1 6	1 0	»	1 6	1 0	»
60 à 65 ans	2 0	1 0	0 9	0 6	»	0 9	0 6	»

Ce tarif est spécial à la Grande-Bretagne; des taux spéciaux sont appliqués à l'Irlande.

Les femmes étrangères mariées qui s'assurent à titre facultatif reçoivent :

a Un secours pécuniaire de maladie égal par semaine à 3 shillings 6 pence pendant les treize premières semaines et à 2 shillings pendant les treize semaines suivantes;

b Une pension d'invalidité égale à 2 shillings par semaine.

La femme anglaise mariée à un étranger devient étrangère et

est traitée comme telle; mais, à la mort de son mari ou en cas de dissolution ou d'annulation de son mariage, ou en cas de séparation ou d'abandon du mari depuis deux ans, elle est traitée comme une Anglaise.

Organisation de l'assurance. — La loi organise l'assurance: 1° auprès d'organes dénommés sociétés approuvées (*Approved Societies*); 2° auprès de l'administration des postes dont l'organe est dénommé Fonds postal (*Post Office Fund*).

1° **Sociétés approuvées** — *Définition des sociétés approuvées.* — Sur les 14 millions d'assurés prévus comme devant être régis par la loi, divers organismes assuraient déjà, sous forme de mutualités (*Friendly Societies*) ou de syndicats professionnels (*Trade Unions*), environ 4 1/2 millions de travailleurs, en leur garantissant des avantages tantôt supérieurs tantôt inférieurs aux avantages légaux.

Les dispositions légales facilitent à ces organes préexistants la participation au service de la loi: elles n'exigent que l'approbation et elles ne la subordonnent qu'à des conditions peu nombreuses et aisées à remplir. Elles visent (art. 23) toute société enregistrée ou non, quelle que soit la catégorie dont elle fait partie : *Friendly Societies*, *Trade Unions*, *Provident Societies*, *Dividing Societies*, *Holloway Societies*, *Collecting Friendly Societies*, *Cooperative Societies*, *Industrial insurance Companies*, c'est-à-dire, d'une manière générale, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels et les compagnies d'assurance populaire.

Les sociétés existantes peuvent être approuvées ou, sans être approuvées, former des sections qui peuvent obtenir l'approbation, ou bien de nouvelles sociétés peuvent se créer en vue de l'application de la loi.

La création de sections se recommande: 1° à une société, à un syndicat par exemple, qui désire conserver la libre gestion de ses affaires, sans se priver des services des membres honoraires et de ceux des sociétaires que l'élévation de leur rémunération au-dessus du maximum légal de 160 livres par an exclut de l'assurance et, par suite, de la gestion des sociétés approuvées; 2° à une société qui poursuit un but lucratif ou n'est pas gérée sous le contrôle absolu de ses membres et qui, par suite, ne peut, d'après les mesures analysées ci-dessous, obtenir l'approbation : tel est le cas des compagnies d'assurance populaire.

Conditions d'approbation. — Les conditions qu'une société doit remplir pour obtenir l'approbation sont (art. 23, § 2) les suivantes :

1° Ne pas poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire ne pas réa-

liser ni distribuer des profits autres que les sommes qui sont affectées au service des allocations légales et au payement des frais d'administration; une société de répartition (*Dividing Society*), par exemple, ne doit pas répartir directement entre ses membres assurés un boni provenant des cotisations qu'elle a perçues; ce boni ne doit être distribué qu'en allocations, suivant les règles indiquées ci-après; de même, un syndicat ne peut employer à un objet syndical les ressources provenant de cotisations légales: il ne peut les affecter qu'au service des allocations légales et au payement des frais d'administration corrélatifs;

2° Etre gérée sous le contrôle absolu de ses membres assurés ou, si le règlement de la société le permet, de ses membres assurés ou non: en un mot, jouir de l'autonomie intégrale de gestion; les statuts doivent à cet effet régler l'élection ou la destitution des administrateurs, tels que membres d'un comité de direction ou délégués élus par les membres; ils doivent, en outre, ne pas admettre les membres honoraires au vote sur les questions relatives à l'application de la loi.

Telles sont les deux conditions essentielles pour l'obtention de l'approbation.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, la société obtient l'approbation lors même qu'elle poursuit des buts extralégaux et qu'un certain nombre de ses membres ne sont pas assurés aux termes de la loi.

L'approbation peut être sollicitée à toute époque; la loi (art. 21) a même prévu qu'il n'y serait pas fait obstacle par les dispositions statutaires ou autres qui pourraient interdire une modification du régime de la société: telles sont les clauses qui ne permettent une telle modification qu'au bout d'un long délai.

Régime des sociétés approuvées. — Les autres dispositions que la loi formule à l'égard des sociétés sont relatives aux garanties, à la comptabilité et au bilan:

a) Quant aux garanties à fournir, la loi n'exige le versement d'aucun cautionnement pour assurer l'exécution des engagements de la société: elle se borne (art. 26) à exiger des garanties contre les malversations des administrateurs. Ces garanties ne sont pas nécessairement versées en numéraire ou en valeurs mobilières; elles peuvent consister en un simple engagement: telle est l'interprétation donnée par la Commission de l'assurance nationale (*Official explanatory Leaflet* n° 9, p. 5) en réponse à la préoccupation des syndicats qui pouvaient craindre que le dépôt de garanties en numéraire ou en valeurs mobilières ne les privât de ressources nécessaires en cas de grève: d'après cette interprétation, les ga-

ranties, lors même qu'elles ont été constituées par un tel dépôt, peuvent être, en cas de besoin, retirées et remplacées par un engagement. La loi n'impose point, d'ailleurs, cette sujétion à une société qui paye d'avance les allocations et qui, par suite, ne reçoit des sommes qu'à titre de remboursement de ses avances : la société bénéficie, du reste, des intérêts ou dividendes attribués aux cautionnements qu'elle a versés.

b) Quant à la comptabilité (art. 35), les sociétés approuvées doivent tenir, pour les opérations relatives à la loi, une comptabilité distincte de celle de toute autre opération, selon les règles prescrites par les commissaires de l'assurance, soumettre leurs livres au gouvernement et tenir un compte spécial qui doit faire apparaître les frais d'administration : un maximum doit être fixé au prélèvement à effectuer sur le produit des cotisations pour couvrir ces frais, et, en cas de déficit de ce compte spécial, une cotisation distincte doit y pourvoir.

La tenue d'une comptabilité propre au service légal n'entraîne pas la création d'une section spéciale à ce service dans une société qui poursuit des objets extralégaux : l'unité de la société n'est donc pas brisée par cette mesure qui s'inspire uniquement d'un souci de clarté et de solidité financières. Seules les sommes provenant des cotisations légales et de la contribution de l'Etat ont une affectation obligée au service des allocations légales ; toutes les autres ressources de la société peuvent être employées par elle en toute liberté conformément à ses statuts.

c) Un bilan doit être établi tous les trois ans au moins (art. 36) ; des mesures spéciales ont été prévues, selon qu'il fait apparaître un excédent ou un déficit. En effet :

α) En cas d'excédent (art. 37) :

1° Si la société ne comprend pas de succursales, elle peut distribuer l'excédent en allocations additionnelles entre ses membres assurés, sous réserve de l'approbation des commissaires de l'assurance ;

2° Si la société comprend des succursales, elle doit d'abord affecter l'excédent à combler le déficit des succursales, puis répartir le reliquat entre les succursales qui ont un excédent et proportionnellement à l'excédent de chacune d'elles.

3° Si une succursale présente un excédent, elle doit en abandonner le tiers à la société pour combler le déficit des autres succursales, mais elle dispose des deux tiers en allocations additionnelles au profit de ses membres.

β) En cas de déficit (art. 38), la société ou la succursale doit y pourvoir dans un délai de trois ans, soit par une cotisation sup-

plémentaire, soit par une réduction du secours pécuniaire de maladie, soit par tout autre procédé approuvé par les commissaires de l'assurance; le déficit d'une succursale est, jusqu'à concurrence des trois quarts ou, si la société le juge convenable, intégralement comblé par l'excédent disponible auprès de la société; toutefois, si le déficit résulte de la mauvaise administration de la succursale, la société peut refuser tout concours à celle-ci, afin d'éviter que les succursales bien gérées ne soient grevées de charges au profit de celles dont la gestion est défectueuse. Si aucune mesure n'est prise dans un délai de six mois pour combler le déficit, les commissaires de l'assurance peuvent se charger de la gestion et doivent, dans un délai de trois ans, soit rétablir la situation financière, soit transférer les membres à une autre société ou au Fonds postal.

De plus (art. 14), les sociétés ne doivent pas infliger à leurs membres, pour fraude ou contravention, des amendes supérieures à 10 shillings ou, en cas de récidive, à 20 shillings, suspendre les allocations pendant plus d'un an, priver une femme du secours de maternité lorsqu'elle n'est pas personnellement coupable, frapper de pénalité le membre qui refuse de se soumettre à une opération chirurgicale, à une vaccination ou à une inoculation, à moins que l'opération ne soit secondaire et que la société ou, en appel, les commissaires de l'assurance ne jugent le refus déraisonnable.

Les sociétés approuvées et les comités de l'assurance peuvent accorder des subventions à des établissements hospitaliers (art. 21).

L'approbation est retirée (art. 29) à toute société qui commet une infraction aux lois.

L'intérêt de ces dispositions légales ressort de la constatation d'importants déficits dans les sociétés de secours mutuels: ainsi, d'après le rapport le plus récent du Registrar en chef des sociétés de secours mutuels (*Report of the Chief Registrar of Friendly Societies for the year ending 31st december 1910*, Part A, p. 96), en 1910, 804 sociétés comptant 5 904 093 membres, devaient faire face à des engagements d'une valeur égale à 46 385 032 livres, tandis que leurs ressources ne s'élevaient qu'à 45 675 232 livres, soit un déficit de 709 800 livres. Ce déficit se rencontrait dans 521 sociétés (c'est-à-dire dans 65 p. 100 de l'effectif total), dont le déficit s'élevait à 1 707 653 livres; ce n'était que dans 283 sociétés (c'est-à-dire dans 35 p. 100 de l'effectif total) que l'on constatait un excédent de ressources qui n'atteignait d'ailleurs que 997 853 livres. Cette situation précaire doit trouver un remède dans les obligations que la loi d'assurance nationale impose aux sociétés approuvées.

Régime des petites sociétés (Small Societies). — La loi ne subordonne pas l'approbation à l'existence d'un nombre minimum de membres; elle se borne à formuler des mesures relatives aux sociétés dont l'effectif est inférieur à 5 000, dites petites sociétés, et d'ailleurs ces mesures ne visent qu'un objet. En effet, c'est seulement pour l'établissement du bilan que la loi (art. 39) oblige les petites sociétés approuvées, qui comptent moins de 5 000 assurés, à se réunir à d'autres. Le but de la réunion des petites sociétés est d'obtenir une répartition convenable des risques, en rapprochant une société dont les ressources ont été gravement atteintes par une épidémie et une société qui a joui d'une succession d'années très favorables; la réunion permet de donner à l'évaluation du risque moyen une base plus large. La réunion peut s'effectuer de trois manières: soit (art. 40) par constitution d'une société unique dont chacune des sociétés réunies constitue une succursale, soit (art. 39) par *association* de sociétés appartenant aux diverses régions du Royaume-Uni, soit (art. 39) par *groupement* des petites sociétés d'un même comté; l'association est constituée spontanément par les sociétés; le groupement est, au contraire, formé par l'initiative du comité local de l'assurance, et il est obligatoire pour les sociétés qu'il comprend; la société avec succursales et l'association doivent compter au moins 5 000 membres; le groupement, au contraire, n'est pas tenu de réaliser cet effectif minimum, il ne doit même comprendre que des sociétés à effectif inférieur à 5 000. En d'autres termes, une petite société peut recourir à trois moyens pour fonctionner dans les mêmes conditions qu'une grande: toutefois, de ces trois moyens, le premier limite son autonomie à celle d'une simple succursale, tandis que les deux autres lui laissent une pleine indépendance au sein de l'association ou du groupement: les sociétés associées ou groupées ne sont, d'ailleurs rapprochées que pour la répartition des excédents et des déficits.

Les sociétés associées élisent un comité financier central; les sociétés groupées sont en relation avec le comité de l'assurance du comté: ces deux comités agissent comme l'organe central d'une société à succursales. Au cas d'un excédent constaté dans une petite société, celle-ci doit en verser le tiers à un fonds placé sous le contrôle de l'organe central; au cas d'un déficit constaté dans une petite société, l'organe central, grâce au fonds précité, comble les trois quarts ou, s'il le juge utile, la totalité du déficit; mais il peut refuser tout concours si le déficit de la société est dû à la mauvaise gestion de celle-ci; l'excédent éventuel qui subsiste auprès de l'organe central est réparti proportionnellement

entre les sociétés; chacune de celles-ci dispose, en allocations additionnelles, des deux tiers de son excédent et du reliquat restitué par l'organe central. Le régime ainsi organisé crée une réassurance entre les petites sociétés. C'est d'ailleurs seulement dans ce domaine qu'intervient ledit organe, qui n'a aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les autres affaires des petites sociétés. D'autre part, ces règles ne s'appliquent qu'aux sommes régies par la loi, les fonds provenant de la prévoyance volontaire échappant à toute action de l'organe central.

Les dispositions relatives aux petites sociétés doivent leur importance au grand nombre de ces sociétés qui atteignait 6 093 à la veille de l'entrée en vigueur de la loi et qui semble appelé à croître encore dans l'avenir.

Régime des sociétés de secours mutuels. — Les sociétés approuvées doivent accorder à titre de minimum les allocations légales, mais elles peuvent les majorer; les sociétés bien gérées sont en mesure, au bout de quelques années, de servir à leurs membres des allocations additionnelles. Le choix de la société est donc très important pour l'assuré, et celui-ci peut avoir intérêt, et il est d'ailleurs libre de le faire, à quitter une société pour s'affilier à une autre; toutefois (art. 30, § 2), il n'emporte pas le bénéfice de ses droits acquis s'il abandonne l'ancienne société sans avoir obtenu le consentement de celle-ci: cette mesure a pour but d'éviter de perpétuels et capricieux déplacements d'assurés.

Les membres assurés qui font partie d'une société de secours mutuels approuvée ou non, ne sont tenus qu'au payement de la cotisation légale: ils ne sont obligés au versement de la cotisation statutaire que s'ils désirent des allocations extralégales, telles que des allocations en cas de décès; en ce cas, la cotisation légale ne s'ajoute pas à la cotisation statutaire; elle vient, au contraire, en déduction de celle-ci. Ainsi, lorsque la cotisation statutaire de maladie est égale à 6 pence par semaine, après que le patron a retenu sur le salaire la cotisation légale ouvrière égale à 4 pence par semaine, l'ouvrier n'est plus obligé de verser à la société la somme de 2 pence et, s'il continue à la payer, il obtient des avantages extralégaux. Comme, d'ailleurs, la cotisation légale de 4 pence est augmentée par la cotisation patronale de 3 pence et la contribution de l'État de 2 pence, l'ouvrier peut acquérir au prix de 1 pence l'équivalent des allocations qu'il n'obtenait naguère qu'au prix de 6 pence. En d'autres termes (art. 72), les sociétés préexistantes restent en possession de leurs réserves antérieures et elles peuvent les employer soit à fournir des allocations extralégales, tantôt à titre gratuit dans les limites des ressources de la société, tantôt

en retour d'une cotisation spéciale si ces allocations dépassent lesdites limites, soit à réduire leurs cotisations statutaires, soit à payer pour leurs membres une partie de la cotisation légale. L'importance de la cotisation spéciale dépend, d'ailleurs, de l'âge de l'assuré, de la nature et de la valeur des allocations extralégales qu'il désire et de la situation financière de la société: la combinaison doit être réalisée de manière à obtenir le double résultat suivant: 1° faire profiter les assurés de l'intégralité des ressources accumulées dans le passé par la société grâce aux versements antérieurs de l'assuré et de ses coassurés, alors que ces ressources ne doivent pas être désormais affectées aux services d'allocations que garantit le fonctionnement de la loi; 2° réduire la cotisation statutaire à égalité d'allocations.

Ces dernières dispositions s'appliquent à toutes les sociétés de secours mutuels, approuvées ou non, qui existaient lors de l'entrée en vigueur de la loi: elles ont pour but d'éviter à l'assuré le cumul de la cotisation légale et de la cotisation statutaire. La loi (art. 72) les oblige à soumettre au fonctionnaire dénommé greffier (*Registrar*) leur projet de combinaison.

Le montant des ressources dont une telle société dispose dans ce but dépend non seulement de son encaisse, mais encore du nombre et de l'âge de tous ses membres, assurés ou non en vertu de la loi, des allocations auxquelles ils ont droit en vertu des cotisations statutaires qu'ils ont versées dans le passé et des cotisations statutaires qu'ils doivent verser dans l'avenir indépendamment de la cotisation légale. La société étant tenue de fournir à tous ses membres, jeunes ou vieux, les avantages statutaires, et les ressources qu'elle a accumulées étant destinées à la tenue de ses engagements, toute modification desdites ressources atteint tous les membres. Dès lors, chaque société de secours mutuels doit accomplir trois séries d'opérations : 1° déterminer la portion de ses réserves qui n'est plus nécessaire pour servir les allocations que la loi garantit à ceux de ses membres qui sont assurés légaux; 2° dresser des tarifs montrant les diverses allocations que, grâce à ses réserves devenues disponibles, elle peut fournir au prix de cotisations réduites; 3° mettre ses membres assurés en mesure de remplacer par tout ou partie de leur cotisation légale une fraction correspondante de leur cotisation statutaire. Si ces mesures s'appliquent aux sociétés de secours mutuels approuvées ou non, elles sont, par contre, spéciales aux sociétés enregistrées sous le régime de la législation mutualiste.

L'exemple suivant précise ce mécanisme: Un homme qui s'affilie

à l'âge de dix-huit ans verse à la société de secours mutuels une cotisation de 6 pence par semaine ou 2 shillings par mois; sur cette cotisation: *a*) 1 shilling par mois est attribué à l'assurance-maladie, qui garantit un secours pécuniaire de 10 shillings par semaine pendant les vingt-six premières semaines de maladie et de 5 shillings par semaine pendant la période suivante; *b*) 4 pence par mois sont affectés aux soins médicaux; *c*) 4 pence par mois, à l'assurance des frais funéraires (savoir, 12 livres au décès de l'assuré et 6 livres au décès de sa femme); *d*) 4 pence par mois sont nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration.

Deux circonstances se présentent, suivant la décision prise par l'intéressé.

Première circonstance. — L'intéressé désire continuer à payer l'ancienne cotisation de 2 shillings par mois et obtenir les mêmes allocations que par le passé; mais il ne veut pas être tenu de payer, en outre, une somme égale à la cotisation légale de 4 pence par semaine (soit 1 shilling 4 pence par mois). Pour obtenir ce résultat, il doit, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cesser de payer directement à la société la cotisation de 2 shillings, mais il verse la même somme sous une forme différente, savoir comme suit: la société lui remet une carte destinée à recevoir l'apposition de timbres; le patron retient sur le salaire 4 pence par semaine (soit 1 shilling 4 pence par mois) et verse de ses deniers 3 pence, en apposant sur la carte un timbre de $4 + 3 = 7$ pence. La société est créditée du montant des timbres par l'administration des postes : elle encaisse donc de la sorte la cotisation mensuelle de 1 shilling 4 pence. Or, l'assuré obtient, en échange de cette cotisation légale, les allocations légales (soins médicaux, secours pécuniaire de maladie, pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, secours de maternité, traitement de sanatorium), et les frais d'administration sont également couverts par ladite cotisation. Comme il consent à effectuer son versement antérieur de 2 shillings par mois, il est en mesure de verser directement à la société le reliquat, soit 2 sh. — 1 sh. 4 p. = 8 pence par mois (ou 2 pence par semaine); sur ces 8 pence: *a*) 4 pence sont affectés à l'assurance des frais funéraires; *b*) 4 pence, à l'épargne; si la société est bien gérée, elle peut: α) grâce à cette dernière somme de 4 pence, jointe aux réserves affectées aux allocations extralégales, continuer le service de la pension d'invalidité au delà de l'âge de soixante-dix ans; β) grâce aux réserves devenues libres en raison du service du secours pécuniaire de maladie jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, fournir des allocations extralégales soit de maladie, soit autres.

Seconde circonstance. — L'intéressé désire continuer à payer l'ancienne cotisation de 2 shillings par mois ou 6 pence par semaine, mais il veut payer, en outre, la cotisation légale de 4 pence. Il cumule alors les allocations statutaires extralégales et les allocations légales.

Régime des syndicats professionnels. — Si la société approuvée est un syndicat professionnel, celui-ci peut obliger, par ses statuts, tous ses membres à verser, comme par le passé, la cotisation syndicale de chômage ou de grève, qui intervient comme la cotisation extralégale d'une société de secours mutuels.

Régime des caisses de prévoyance et de retraite. — Toute caisse de prévoyance ou de retraite, instituée au profit du personnel d'une ou de plusieurs entreprises, peut (art. 25) être approuvée bien que le patron intervienne dans la gestion avec un nombre de voix qui, toutefois, ne doit pas excéder le quart du total, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

1° Le patron, indépendamment de la cotisation légale, doit répondre soit de la solvabilité de la caisse, soit du service des allocations ou s'engager à payer une fraction importante ou un supplément de ces allocations;

2° Les membres du comité de direction autres que les délégués du patron doivent être élus par voie de scrutin;

3° Tout membre de la caisse doit être libre de passer à une autre société approuvée ou, — s'il quitte son emploi et ne peut, en raison de son état de santé, être admis dans une telle société, — de rester affilié à la caisse;

4° Le patron ne doit pas imposer la participation à la caisse comme condition de l'entrée à son service;

5° Les membres doivent décider par un vote toute démarche à faire en vue de l'obtention de l'approbation.

Les caisses qui existaient lors de l'entrée en vigueur de la loi sont régies (art. 73) par les dispositions précitées (art. 72), relatives aux sociétés de secours mutuels: toutefois, le projet de combinaison peut autoriser le patron à déduire une somme, au plus égale à sa cotisation légale, des sommes qu'il verse pour le service des allocations.

Enfin, les caisses sont dispensées (art. 39, § 7) du régime applicable aux petites sociétés, lorsque le patron remplit les conditions de versement précitées nécessaires à l'octroi de l'approbation.

Le régime ainsi institué sauvegarde l'autonomie de la gestion et l'indépendance du personnel.

Recrutement des sociétés approuvées. — I. — Il est interdit (art. 34)

à un assuré d'être ou même de demander à devenir, en vue de l'obtention des avantages légaux, à la fois membre de plusieurs sociétés approuvées ou à la fois membre d'une telle société et déposant auprès du Fonds postal; mais il est permis d'être à la fois membre d'une société approuvée en vue de l'obtention des avantages légaux, et membre de cette société ou d'une autre, en vue de l'obtention d'avantages extralégaux; de même il est permis à un déposant auprès du Fonds postal de s'assurer des avantages extralégaux. Quant au danger que la double ou la triple assurance fait courir à la société, du fait que l'assuré peut, grâce au cumul des allocations, recevoir en cas de maladie une somme totale supérieure à sa rémunération de validité, la loi n'empêche pas la société d'introduire dans ses statuts les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts.

II. — L'examen médical de tout nouvel assuré est actuellement pratiqué avec rigueur par les sociétés de secours mutuels (*Friendly Societies*), tandis que les syndicats professionnels (*Trade Unions*) ne l'imposent pas avec autant de sévérité ou même ne l'exigent pas: cette différence de méthode s'explique par la différence d'objet: tandis que les unes ont pour but essentiel l'assurance-maladie, les autres visent surtout la protection des travailleurs et n'envisagent l'assurance que comme un objet secondaire. La loi, par respect de l'autonomie de gestion des divers organismes, n'a point interdit l'examen médical: il doit en résulter une sélection basée sur le degré de sévérité de chacun d'eux; dès lors, les sociétés de secours mutuels doivent avoir pour membres les assurés les mieux portants, et les syndicats professionnels les assurés de santé moyenne, tandis que le Fonds postal ne peut avoir que la clientèle la moins désirable, refusée par les sociétés approuvées; les frais de l'examen doivent, d'ailleurs, incomber à la société qui l'exige.

III. — Les sociétés approuvées peuvent refuser ou exclure un membre pour tel motif qui leur convient : le seul motif qu'il leur soit interdit d'invoquer est celui de l'âge de l'intéressé (art. 30).

Toutefois, comme l'assurance d'un individu âgé est, pour la société, plus onéreuse que celle d'un individu jeune, l'âge considéré étant celui de l'assuré lors de son affiliation, il est nécessaire que, lorsque l'assuré s'affilie à un âge supérieur à seize ans, le déficit soit comblé par une somme représentant le produit des cotisations que l'intéressé aurait versées s'il s'était affilié à l'assurance dès l'âge de seize ans.

Le résultat est obtenu à l'aide de sommes désignées sous le nom de *reserve values*.

L'expression *reserve value* employée par la loi anglaise a été définie comme suit par la Commission de l'assurance[1] : « C'est le capital qui doit être fourni pour un individu lors de sa première entrée à l'assurance, cet individu ayant droit, en vertu de la loi, à des allocations qui surpassent les sommes que les cotisations statutaires permettent à la société d'assurance de payer. Ce capital doit être fourni, afin de garantir la société contre la perte que lui infligerait, en l'absence d'une telle mesure, l'admission de ce membre » ; elle correspond donc à l'expression « prime unique complémentaire ».

L'expression « prime unique complémentaire » est, dans la terminologie de la technique actuarielle, le synonyme de l'expression « droit d'entrée compensateur » dans la terminologie des sociétés de secours mutuels.

La prime unique complémentaire se calcule d'après l'âge de l'assuré lors de son affiliation (ou, selon la terminologie usuelle, lors de son entrée) à l'assurance, et elle est destinée à combler l'insuffisance des cotisations ou primes périodiques qui seront versées ultérieurement. Elle est donc arithmétiquement égale à la réserve mathématique qui doit être constituée pour l'assuré lors de son entrée; mais, si l'une et l'autre représentent le même capital, elles en constituent deux aspects différents : en effet, la prime unique complémentaire est le capital envisagé du point de vue de l'individu (assuré ou tiers) qui l'a versé ou qui est tenu de le verser : la réserve mathématique, au contraire, est le capital envisagé du point de vue de la société qui le détient. En d'autres termes, la réserve mathématique est le capital fourni par le versement de la prime unique complémentaire. Mais cette égalité entre la prime unique complémentaire et la réserve mathématique n'existe que lors de l'affiliation à l'assurance : en effet, la prime complémentaire n'est versée qu'une seule fois et elle est calculée d'après l'excédent du risque de l'assuré, évalué eu égard à son âge d'entrée, sur le risque couvert par la prime périodique; or, le premier de ces deux risques varie avec l'âge; la réserve mathématique, étant destinée à combler à toute époque l'insuffisance des primes périodiques, doit donc varier avec l'âge; par suite, la réserve mathématique calculée pour l'âge d'entrée doit être modifiée pour les âges ultérieurs, et les réserves ultérieures successives diffèrent ainsi de la prime unique complémentaire, qui est égale à la réserve mathématique de l'origine.

---

1. *National health insurance Commission*, Official explanatory leaflet n° 12, p. 2.

De plus, la réserve mathématique est constituée aux frais de l'assuré, c'est-à-dire à l'aide d'une portion de ses primes périodiques; chacune desdites primes présente, en effet, durant les premières années, un excédent sur la valeur qui correspondrait rigoureusement au risque actuel, excédent qui contribue pour la plus large part à maintenir la réserve mathématique au taux, variable avec l'âge de l'assuré, qu'elle doit atteindre à chaque instant; au contraire, la prime unique complémentaire peut être versée par un tiers quelconque, combinaison qui allège d'autant la prime périodique de l'assuré.

Tarif des primes uniques complémentaires ou droits d'entrée compensateurs

AGE à l'entrée.	PRIME UNIQUE complémentaire.			AGE à l'entrée.	PRIME UNIQUE complémentaire.		
	Hommes.	Femmes. Célibataires et veuves.	Femmes. Mariées.		Hommes.	Femmes. Célibataires et veuves.	Femmes. Mariées.
Années.	£ s. p.	£ s. p.	£ s. p.	Années.	£ s. p.	£ s. p.	£ s. p.
17.....	0 9 0	0 5 0	7 12 6	41.....	7 15 6	7 16 0	8 7 0
18.....	0 17 6	0 10 0	7 4 6	42.....	8 2 0	8 3 6	8 13 0
19.....	1 6 6	0 15 6	6 16 6	43.....	8 9 0	8 11 0	8 19 0
20.....	1 15 0	1 0 6	6 10 6	44.....	8 16 0	8 19 0	9 5 0
21.....	2 2 0	1 5 0	6 6 0	45.....	9 3 0	9 6 6	9 11 6
22.....	2 9 6	1 9 0	6 3 0	46.....	9 10 0	9 13 6	9 18 0
23.....	2 15 6	1 13 0	6 1 6	47.....	9 16 6	10 0 6	10 4 6
24.....	3 1 0	1 17 6	6 0 6	48.....	10 3 0	10 7 0	10 10 6
25.....	3 6 6	2 2 6	6 0 0	49.....	10 9 6	10 12 6	10 16 0
26.....	3 12 0	2 7 6	6 0 6	50.....	9 5 0	10 3 6	10 6 0
27.....	3 17 6	2 13 0	6 1 6	51.....	9 9 6	10 7 6	10 10 0
28.....	4 2 6	2 19 0	6 3 0	52.....	9 13 0	10 11 0	10 13 0
29.....	4 8 0	3 5 0	6 4 6	53.....	9 15 6	10 13 6	10 15 0
30.....	4 13 0	3 12 0	6 6 6	54.....	9 17 6	10 15 0	10 16 6
31.....	4 18 0	3 19 0	6 9 0	55.....	9 18 6	10 15 6	10 17 0
32.....	5 3 0	4 6 0	6 11 6	56.....	9 18 0	10 15 0	10 16 0
33.....	5 8 6	4 13 6	6 14 6	57.....	9 16 6	10 12 0	10 13 0
34.....	5 14 0	5 1 0	6 17 6	58.....	9 13 0	10 7 6	10 8 0
35.....	5 19 6	5 9 0	7 1 0	59.....	9 7 0	10 0 6	10 1 0
36.....	6 5 0	5 17 0	7 4 6	60.....	8 2 0	9 7 6	9 8 0
37.....	6 11 0	6 4 6	7 8 6	61.....	7 15 6	8 16 6	8 17 0
38.....	6 16 6	6 12 6	7 12 6	62.....	7 5 0	8 2 0	8 2 0
39.....	7 2 6	7 0 0	7 17 0	63.....	6 11 0	7 3 6	7 3 6
40.....	7 9 0	7 8 0	8 2 0	64.....	5 12 6	6 0 0	6 0 0

Le tarif de ces primes a été dressé, en vertu de la loi (art. 55, § 1), par le Comité général de l'assurance nationale pour les assurés obligatoires qui rentrent à l'assurance au cours de la première année d'application de la loi aux âges de dix-sept à soixante-quatre ans et pour les assurés facultatifs qui entrent à l'assurance au cours des six premiers mois d'application de la loi aux âges de dix-sept à quarante-quatre ans.

Les chiffres ci-dessus ne s'appliquent pas à l'Irlande, pour laquelle un tarif spécial a été établi.

Les primes uniques complémentaires sont fournies à chaque société par le concours de toutes les autres: elles sont inscrites (art. 55, §§ 2 et 3) au crédit de chaque société relativement à l'assuré considéré et portent intérêt au taux de 3 p. 100; elles ne sont pas versées en espèces, mais elles constituent une dette du Fonds de l'assurance nationale qui sera défini ci-après et dont les sociétés sont ainsi créancières.

Pour constituer les ressources nécessaires au service des intérêts et à la prestation des primes uniques complémentaires elles-mêmes, il est prélevé 1 5/9 ou 1 1/2 penny (selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme) sur toute cotisation hebdomadaire (tant ouvrière que patronale) de 7 ou 6 pence selon le sexe (art. 55, § 3)[1]: ce prélèvement est effectué par les commissaires de l'assurance sur le montant des sommes qui ont été payées par les ouvriers et les patrons sous forme de timbres et que l'Etat, qui a encaissé le montant des timbres, doit remettre aux sociétés. En d'autres termes, ce montant, bien que dû à la société qui en justifie par la présentation des cartes recouvertes de timbres, ne lui est pas versé intégralement sur-le-champ; elle n'en reçoit qu'une partie et le reliquat est conservé à titre temporaire par les commissaires de l'assurance, qui s'en servent pour payer l'intérêt des primes uniques complémentaires et pour fournir ces primes elles-mêmes. Ce reliquat est réparti ultérieurement entre les sociétés proportionnellement au montant des primes uniques complémentaires qui figurent au crédit de chaque société; il est d'abord employé à payer les intérêts échus; le reste sert à fournir tout ou partie de la prime unique complémentaire : le montant de cette prime qui est inscrit au crédit de la société est alors diminué d'autant (art. 55, § 4). La société peut disposer dudit reste comme de la première partie du produit des cotisations.

IV. — Sauf relativement au taux de la cotisation légale, les femmes

---

1. Voir ci-après l'explication de la genèse de ces taux.

sont assimilées aux hommes dans les sociétés approuvées; mais, comme la contribution de l'Etat est la même dans les deux cas (2 pence par semaine), tandis que l'allocation due à la femme est inférieure à celle de l'homme (8 pence au lieu de 9), la contribution de l'Etat représente, dans le cas de la femme, une fraction de l'allocation plus élevée que dans le cas de l'homme (1/4 au lieu de 2/9): ce résultat provient de l'infériorité relative de la cotisation de la femme par rapport à celle de l'homme, tandis que la cotisation patronale et la contribution de l'Etat sont les mêmes.

Les femmes peuvent constituer des sociétés approuvées qui leur soient propres; elles peuvent aussi entrer dans de telles sociétés conjointement avec les hommes; la comptabilité relative aux femmes doit être distincte de la comptabilité relative aux hommes, mais les sommes afférentes aux premières ne sont séparées des sommes afférentes aux seconds que si la société le décide: celle-ci est alors assimilée à une société qui comprendrait deux succursales respectivement affectées à l'un des deux sexes (art. 41). Cette faculté légale a pour but de permettre à une société centralisée de bénéficier du régime des sociétés à succursales pour le règlement des excédents ou des déficits.

Mutation. — Lorsqu'un assuré, membre d'une société approuvée, passe volontairement ou non de cette société à une autre, il doit à celle-ci une somme qui représente la valeur des obligations de la première société à l'égard de l'intéressé (art. 31). Cette somme est dénommée réserve de transfert ou, selon la terminologie des sociétés de secours mutuels, réserve de mutation (*transfert value*). Elle est définie comme suit par la Commission de l'assurance nationale[1]: « C'est le capital qu'une société d'assurance doit payer à une autre pour un individu déjà assuré, lorsque cet individu change de société. Il représente le montant dont la valeur actuarielle de ses cotisations antérieures (avec addition de la prime unique complémentaire qui a été inscrite originairement à son crédit) excède la valeur actuarielle des allocations auxquelles il a eu droit jusqu'à cette date; ou inversement (puisque, en considérant l'ensemble de sa carrière, la valeur actuarielle des allocations est égale à la valeur actuarielle des cotisations) le montant dont la valeur actuarielle de ses futures cotisations est inférieure à la valeur actuarielle de ses futures allocations; en

1. *National health insurance Commission*, Official explanatory leaflet n° 12, p. 2.

d'autres termes, la charge nette est transférée de l'ancienne société à la nouvelle, parce que la première cesse d'être responsable de l'assuré, tandis que la seconde le devient. » Cette réserve de transfert peut se calculer suivant deux méthodes actuarielles: l'une, rétrospective, consiste à additionner la prime unique complémentaire versée lors de l'entrée de l'assuré dans la première société, les intérêts composés des primes périodiques relatives à l'assuré, ainsi que la plus-value résultant de la mortalité des autres assurés, et à retrancher la valeur des risques courus par la première société durant le séjour de l'assuré dans celle-ci; l'autre, prospective, consiste à calculer la prime unique complémentaire qui doit être versée lors de l'entrée de l'assuré dans la seconde société.

Mécanisme financier. — Les cotisations dues tant par les ouvriers que par les patrons sont versées, suivant une procédure dont le détail est donné ci-après, sous forme d'achat de timbres auprès de l'administration des postes; ces timbres sont apposés sur des cartes: celles-ci sont, à l'expiration de leur période de validité, remises à la société intéressée; cette dernière les transmet aux commissaires de l'assurance et est créditée du montant des timbres après exécution du prélèvement susvisé (1 5/9 ou 1 1/2 penny) destiné à la constitution des primes uniques complémentaires.

Les sommes encaissées par l'administration des postes sont (art. 54, § 1), ainsi que les contributions de l'Etat, versées à un fonds dénommé Fonds de l'assurance nationale contre la perte de la santé (*National health insurance Fund*), qui est géré par les commissaires de l'assurance: ce fonds fournit les sommes destinées à faire face aux dépenses des sociétés approuvées et des comités de l'assurance, tant pour le service des allocations que pour le payement des frais d'administration.

L'Etat paye les 2/9 de toutes les allocations servies par les sociétés: lorsque, par exemple, une société sert des allocations dont le montant, augmenté des frais d'administration corrélatifs, atteint une somme de 90 livres, elle réclame périodiquement la quote-part (2/9, c'est-à-dire 20 livres) de l'Etat; les commissaires de l'assurance inscrivent alors cette somme au crédit de la société; par suite, celle-ci peut retirer du Fonds de l'assurance nationale la somme de 90 livres, savoir 70 livres prélevées sur les sommes qui figurent au crédit de la société auprès de ce Fonds et 20 livres prélevées sur les crédits votés par le Parlement.

L'Etat supporte également les 2/9 de la charge qui résulte de l'admission des assurés âgés de plus de seize ans qui sont assimilés aux assurés âgés de seize ans; mais il ne la supporte

point sous la forme d'une contribution égale aux 2/9 des primes uniques complémentaires: car ces primes n'interviennent pas et ne sont pas destinées à intervenir dans la part (2/9) du montant des allocations qui doit être couverte par l'Etat; elles ne sont nécessaires que pour l'acquittement de la part (7/9) du montant des allocations qui doit être couverte par les cotisations ouvrières et patronales.

En résumé :

1° Le compte de chaque société est *crédité* : *a*) des primes uniques complémentaires de ses membres âgés de plus de seize ans; *b*) des intérêts de ces primes; *c*) des cotisations de ses membres et de leurs patrons, déduction faite du prélèvement de 1 5/9 ou 1 1/2 penny par 7 ou 6 pence pour constitution des primes susvisées; *d*) de la contribution de l'Etat égale à 2/9 des sommes que la société a retirées du Fonds de l'assurance nationale pour le payement des allocations et des frais d'administration.

2° Le compte de chaque société est *débité*: des sommes qu'elle retire du Fonds de l'assurance nationale pour le payement des allocations et des frais d'administration.

Si l'on compare les contributions de l'Etat au total du montant des allocations et des frais d'administration qui, d'après les travaux préparatoires de la loi[1], peut être évalué à 7 pence (exactement 6,58) par semaine pour les allocations minima dans le cas des hommes, on constate que le prélèvement (1 5/9 penny) effectué par les commissaires de l'assurance sur le montant des cotisations est égal à la contribution de l'Etat (2/9 de 7 pence): car:

$$1 + \frac{5}{9} = 7 \times \frac{2}{9}$$

D'autre part, si l'on compare la contribution de l'Etat au total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale, cette contribution ressort dans le cas des hommes à 2/7 et dans le cas des femmes à 2/6 = 1/3 dudit total. Cette proportion est calculée en supposant que les cotisations ouvrières et patronales ne subissent aucun prélèvement; en fait, le prélèvement susvisé (1 5/9 ou 1 1/2 penny, selon le sexe) les réduit à 5 4/9 et 4 1/2 selon le sexe; toutefois, il ne modifie pas la proportion entre ces cotisations et la contribution de l'Etat; car le prélèvement est affecté à la constitution des primes uniques complémentaires et, par suite, au service des allocations au profit des personnes pour qui ces

1. Voir ci-après.

primes sont constituées: la contribution de l'Etat doit donc comprendre, selon le sens, les 2/7 ou 1/3 du prélèvement; par suite, elle ressort à :

$$5\ 4/9 \times \frac{2}{7} + 1\ 5/9 \times \frac{2}{7} = 2 \text{ pence, dans le cas des hommes.}$$

$$4\ 1/2 \times \frac{1}{3} + 1\ 1/2 \times \frac{1}{3} = 2 \text{ pence, dans le cas des femmes.}$$

Dans le cas d'un assuré de seize ans pour qui la prime unique complémentaire est nulle, le prélèvement de 1 5/9 représente exactement la contribution de l'Etat[1]. Par suite, tant que cette prime n'intervient pas, l'assuré reçoit une allocation de 7 pence pour une cotisation ouvrière et patronale de 7 pence sans contribution de l'Etat: c'est seulement au bout d'une période évaluée à 18 1/1 années dans les travaux préparatoires[2] que cet assuré commencera à bénéficier de l'intervention de l'Etat. Durant cette période, le concours de l'Etat n'a d'autre but que de pourvoir au sort des assurés âgés de plus de seize ans et il leur est d'autant plus précieux qu'ils sont plus âgés. En résumé, dans le cas d'un homme, les avantages fournis par l'assurance sont, par semaine, au minimum égaux à 7 pence, c'est-à-dire au total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale; ils atteignent en moyenne une somme de 9 pence et la dépassent pour certains individus.

Placement des fonds. — Les commissaires de l'assurance constatent périodiquement (art. 54, § 3) les sommes disponibles qui figurent au crédit des diverses sociétés; ils les inscrivent à un compte dénommé Fonds de placement (*Investment account*): ces sommes doivent être versées aux commissaires de la dette nationale, qui doivent les placer comme des fonds de caisses d'épargne; la loi (art. 54, § 3 *in fine*) leur enjoint de donner la préférence aux placements qui consistent en avances pour habitations ouvrières.

Les sommes à placer proviennent essentiellement de deux sources:

1° La portion des primes uniques complémentaires qui reste disponible après payement des intérêts;

2° Les sommes qui figurent au crédit d'une société et qui ne sont pas nécessaires au payement des dépenses courantes: la société a le droit d'en placer les 4/7 ou 1/2, selon que la somme provient

1. Voir ci-dessous.
2. Voir ci-dessous.

de cotisations attribuées à un homme ou à une femme; le reliquat (c'est-à-dire 3/7 ou 1/2 selon le sexe) reste entre les mains des commissaires de l'assurance: il représente la cotisation patronale et est placé en fonds d'Etat (art. 56, § 1, *b*).

La société a le choix entre trois procédés:

a) Ou bien effectuer le placement elle-même; les placements qui lui sont permis (art. 56, § 2) sont les placements en titres dits *trustee securities*[1], en titres émis par les autorités locales et en autres titres acceptés par les commissaires de l'assurance: c'est le cas général, sauf avis contraire donné par la société;

b) Ou bien laisser les fonds entre les mains des commissaires de l'assurance et interdire tout placement (art. 56, § 1 *in fine*); elle peut alors disposer de son crédit, les sommes demeurant dans le Fonds de placement : c'est un simple dépôt en compte courant;

c) Ou bien laisser les fonds entre les mains des commissaires de l'assurance et indiquer les placements à effectuer par ceux-ci (art. 56, § 3).

La seule différence entre le premier et le troisième procédé consiste en ce que, dans le troisième, les commissaires sont responsables de la garde des fonds; mais, dans l'un et dans l'autre, la société subit les pertes ou bénéficie des gains résultant de la variation des cours des titres.

1° **Fonds postal**. — La loi a prévu que les individus régis par elle à titre d'assurés soit obligatoires, soit facultatifs, ne seraient pas tous affiliés à des sociétés approuvées ou que certains d'entre eux, après en avoir été membres, en seraient exclus ou démissionneraient.

Le législateur a, en effet, tenu à respecter la liberté des groupements plus encore que celle des individus; car les intéressés qui ne sont point membres d'une société approuvée ne jouissent pas d'avantages équivalents à ceux qui sont affiliés à une telle société. Or, aucune société de secours mutuels ni aucun syndicat professionnel n'est tenu d'accepter tel individu. Ces associations sont absolument libres de leur recrutement, sous réserve de ne pas le subordonner à une condition d'âge limite; elles peuvent donc se refuser à accueillir des assurés obligatoires dont les conditions de santé leur apporteraient des risques exceptionnellement élevés. De là la nécessité d'une organisation spéciale aux assurés qui ne

---

1. Cette expression désigne les titres dans lesquels les tuteurs ou fidéicommissaires (*trustees*) peuvent effectuer des placements: Ce sont des valeurs assimilables à celles qui sont admises pour le placement des biens de mineures ou valeurs pupillaires.

seraient pas membres des sociétés approuvées, c'est-à-dire spéciale aux « non-assurables » (*uninsurable*).

Aux termes de la loi (art. 42), les cotisations prélevées sur le salaire de ces assurés ou versées spontanément par eux sont portées à un fonds dénommé Fonds postal: ils sont désignés sous le nom de contribuables déposants (*deposit contributors*).

Le régime qui leur est appliqué pourra être modifié par le Parlement à partir du 1er janvier 1915.

Chaque déposant reçoit de l'administration des postes une carte d'assuré et un livret, et les cotisations de l'ouvrier, du patron et de l'Etat sont inscrites sur ce livret. C'est sur le total du dépôt constitué par ces versements que l'administration des postes prélève les sommes nécessaires au service des allocations.

A cet effet, au début de chaque année, l'intéressé doit payer les 7/9 ou les 3/4 (selon qu'il est du sexe masculin ou du sexe féminin) des dépenses effectuées pour gestion, soins médicaux et traitement de sanatorium: ces sommes sont donc prélevées sur son dépôt.

Toutefois, le droit aux allocations est soumis aux restrictions suivantes:

1° Si, au début d'une année, le montant du dépôt ne permet pas de faire face au prélèvement des 7/9 ou 3/4 précités, il n'a droit, sauf consentement du comité de l'assurance, à aucune allocation durant ladite année (art. 42, *e*);

2° Lorsque le dépôt est épuisé en cours d'année, le droit aux allocations est suspendu, à l'exception des soins médicaux et du traitement de sanatorium qui se prolongent jusqu'à la fin de l'année courante et même, si le comité de l'assurance dispose de ressources et le juge convenable, au delà de ce terme (art. 42, *b*);

3° L'intéressé doit subir une période d'attente ou stage de vingt-six semaines, pendant laquelle il doit payer des cotisations sans pouvoir retirer de son dépôt aucune somme en cas de sinistre; c'est seulement à l'expiration de ce stage qu'il a droit aux soins médicaux et qu'il peut retirer le montant de ses cotisations ainsi que celui des cotisations du patron et de l'Etat, pour obtenir les allocations légales;

4° Aucune prime unique complémentaire (*reserve value*) n'est constituée au crédit du déposant.

Les autres dispositions spéciales aux déposants sont (art. 42, *f* et *g*) les suivantes:

1° A l'expiration de trois années, si les ressources du Fonds postal le permettent, le montant du dépôt de chaque intéressé

sera accru des cotisations des membres qui auront été laissées en souffrance et versées au fond commun des déposants;

2° Le système du Fonds postal s'applique aux étrangers; mais ceux-ci ne bénéficient point de la contribution de l'Etat;

3° Le service des soins médicaux et le traitement de sanatorium sont réalisés par l'entremise des comités de l'assurance;

4° En cas de décès d'un déposant, les 4/7 ou la 1/2 (selon qu'il est du sexe masculin ou du sexe féminin) de son dépôt sont versés à l'ayant droit qu'il a désigné. Cette fraction du dépôt est présumée correspondre la fraction qui représente la cotisation personnelle (4 pence sur 7 ou 3 pence sur 6) et, par suite, constitue la propriété personnelle du déposant indépendamment de la cotisation du patron (3 pence dans tous les cas); mais il convient d'observer que, si cette présomption est justifiée à l'égard du déposant obligatoire, elle ne s'explique point à l'égard du déposant facultatif qui a payé l'intégralité de la cotisation (7 ou 6 pence selon le sexe). Le reliquat (c'est-à-dire les 3/7 ou la 1/2) et, à défaut d'ayant droit, la totalité du dépôt est versée au fonds commun des déposants;

5° En cas d'abandon du territoire britannique, le déposant a également droit au versement de la même quote-part de son dépôt.

La situation des déposants est donc bien moins favorable que celle des membres des sociétés approuvées. En effet:

1° Ils bénéficient, non d'une véritable combinaison d'assurance, mais d'une simple combinaison d'épargne avec assistance de tiers; les allocations qu'ils reçoivent ne sont, en fait, — sauf pour les soins médicaux et le traitement de sanatorium, — que le remboursement de leurs versements accrus par ceux de leurs patrons et de l'Etat: au début de l'année, ils payent leur quote-part des frais d'administration, des soins médicaux et du traitement de sanatorium et ils peuvent, jusqu'à épuisement de leur dépôt, retirer sur les sommes qui figurent à leur crédit le montant de secours pécuniaires de maladie, de pensions d'invalidité et de secours de maternité;

2° Ils doivent payer vingt-six cotisations hebdomadaires avant d'avoir droit à aucune allocation, tandis que les membres des sociétés approuvées peuvent obtenir les soins médicaux avant l'expiration du stage.

2° Ils cessent d'avoir droit aux allocations lorsque leur dépôt est épuisé: seuls les soins médicaux et le traitement de sanatorium leur sont continués dans les conditions susvisées; les mem-

bres des sociétés approuvées, au contraire, reçoivent les allocations pendant toute la période durant laquelle ils en ont besoin.

En résumé:

1° L'affiliation à une société approuvée procure aux assurés l'avantage de la prévoyance collective, c'est-à-dire d'une communauté de ressources qui sont créées par leurs cotisations individuelles et dans lesquelles sont puisées les allocations à leur fournir; par contre, le recours au Fonds postal laisse l'intéressé isolé en présence des seules ressources de sa prévoyance individuelle. — La Commission de l'assurance nationale a illustré cette différence par l'exemple suivant[1] : Si 1 000 personnes payent une cotisation de 6 pence par semaine en vue d'obtenir des allocations de maladie, les ressources constituées de la sorte atteignent 1 300 livres par an; celles qui ne sont point malades ne réclament aucune partie de ces ressources qui sont, par suite, disponibles au profit des malades : ceux-ci reçoivent donc, en cas de maladie, une somme supérieure au montant de leurs propres cotisations. Si, au contraire, une personne a épargné 6 pence par semaine, elle ne retrouve que ces 6 pence en cas de maladie et, après les avoir consommés, elle n'obtient plus rien.

2° Le recours au Fonds postal est destiné aux assurés, soit obligatoires, soit facultatifs, qui ne peuvent être admis dans une société approuvée: il doit en résulter une sélection au profit des sociétés approuvées qui, grâce à l'excellence des conditions sanitaires de leur personnel, peuvent servir des allocations majorées; par contre, des travailleurs que la loi oblige à s'assurer ne peuvent trouver d'autre refuge que le Fonds postal, de telle sorte que le fait d'apporter des risques élevés de morbidité et d'invalidité les prive du maximum des allocations assurables.

La loi a prévu d'ailleurs (art. 43): 1° le cas de l'assuré qui cesse d'appartenir à une société approuvée soit par démission, soit par exclusion, et qui devient un déposant auprès du Fonds postal; 2° réciproquement le cas de l'assuré qui passe du Fonds postal à une société approuvée :

a) Dans le premier cas, sa réserve de transfert est portée à son dépôt auprès du Fonds postal; toutefois, si une prime unique complémentaire a été constituée pour l'intéressé auprès de la société et si une portion de cette prime existe encore, deux circonstances doivent être distinguées: α) si cette portion est supé-

---

1. *National healt insurance Commission*, Official explanatory leaflet n° 5, p. 1 et 2.

rieure à la réserve de transfert, une somme égale à cette réserve est annulée; β) si cette portion est inférieure à la réserve de transfert, cette portion est annulée et l'excédent de la réserve de transfert sur la somme annulée est porté au dépôt de l'intéressé auprès du Fonds postal;

b. Dans le second cas, le dépôt de l'intéressé est porté à son compte auprès de la société; toutefois, deux circonstances doivent être distinguées : α) si ce dépôt est supérieur au montant des cotisations qu'il aurait dû payer à la société depuis son entrée à l'assurance, l'excédent n'est pas transféré et il est inscrit au crédit du Fonds postal; β) si ce dépôt est inférieur au montant précité, l'assuré est considéré comme étant en retard, pour le payement de ses cotisations, du montant de la différence: le principe est, en effet, qu'un individu ne peut être transféré dans une société approuvée sous le régime des taux légaux de cotisations et d'allocations s'il ne verse pas une somme équivalente à sa réserve de transfert.

La loi laisse à l'autorité compétente le soin de régler l'affectation de la valeur de transfert dans le cas où l'assuré, qui cesse d'appartenir à une société approuvée, ne devient pas un déposant auprès du Fonds postal.

Maurice Bellom.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE
ET INDUSTRIEL

Les injections de ciment dans le travail de maçonneriesouterraine et particulièrement pour les tunnels et métropolitains. Le canon à ciment et la gunite : une machine à projeter le ciment en bouillie pour consolider et protéger les constructions en bois, refaire les surfaces maçonnées attaquées par les agents atmosphériques, consolider les talus, etc. La machines Von Gass et les services qu'elle rend pour les ravalements et les enduits. — La force motrice pour la propulsion des navires : les avantages respectifs de la machine à vapeur à triple expansion et surchauffe, de la turbine à vapeur, et du moteur Diesel à combustion : consommation et coût d'établissement comparés, les difficultés secondaires du problème, les approvisionnements de combustible. — Le développement tardif des usages de l'aluminium, les avantages et les inconvénients de ce métal, son rôle dans les industries électriques, dans l'automobilisme et l'aviation, dans les usages domestiques, culinaires, chimiques.

En dépit de la place énorme que tient le métal, fer ou acier, dans les constructions modernes, la maçonnerie est toujours employée de façon courante (nous en avons donné des preuves) et particulièrement sous la forme de ce béton armé ou de ce ciment également armé que l'on met à contribution pour tant d'usages. Pour les constructions souterraines spécialement, pour ces galeries de tunnels, de chemins de fer métropolitains qui révolutionnent les communications, ce n'est qu'exceptionnellement qu'on recourt à des anneaux métalliques; et quand le rocher traversé ne présente point par lui-même une consistance suffisante, on maçonne les voûtes de soutien, en utilisant ce précieux ciment qui a déjà tant fait merveille depuis les Romains: cela autant comme liant des éléments des maçonneries, que comme revêtement imperméabilisant superficiellement ces maçonneries contre la venue des eaux. Très souvent on s'est trouvé en présence d'un terrain qui

accusait de l'instabilité en arrière des voûtes et revêtements de maçonnerie; ou encore, derrière les anneaux métalliques mêmes, il demeurait des vides où le terrain pouvait se déplacer, s'effondrer. Et pour remédier à ces inconvénients, pour arriver à ce que le sol attaqué par les déblais nécessaires à l'établissement de la galerie souterraine fasse masse et soit absolument homogène avec les anneaux de métal ou de maçonnerie, on a eu l'idée, depuis déjà un certain temps, d'injecter derrière ces anneaux une véritable bouillie de ciment. Les injections se font à l'aide de pompes donnant la pression suffisante; on a laissé dans la maçonnerie ou les anneaux de métal des trous ménagés expressément dans ce but; on y introduit l'extrémité du tuyau par lequel est refoulée la bouillie de ciment, et on la chasse dans les vides jusqu'à ce qu'on ne puisse plus en faire pénétrer. On rebouchera ensuite les trous, et le revêtement du tunnel de la galerie fera masse, comme nous disions, avec le sol où le creusement s'est opéré. Sur certains points du tunnel du Simplon, on a eu recours à ce procédé. Dans la traversée, par la nouvelle ligne parisienne du Nord-Sud, de la fameuse butte Montmartre (où l'on rencontrait des terrains particulièrement meubles, sujets aux éboulements, par suite d'exploitation d'anciennes carrières mal remblayées), on a procédé de même, avec les résultats les plus heureux. Sur d'autres lignes du Métropolitain parisien proprement dit, on a mis de même à contribution les injections de ciment, notamment dans des terrains aquifères, autrement dit bourrés d'eau: le ciment a cet avantage précieux de pouvoir faire prise, de durcir au milieu de l'eau même. Et les injections ont alors l'avantage souvent de pouvoir consolider les terres, et d'opposer à la venue des eaux une sorte de croûte durcie et imperméable, avant que commencent les travaux de creusement. On peut épuiser l'eau sans craindre qu'il en vienne constamment de la masse de terrain environnante.

Il nous a semblé intéressant de rappeler ces premières applications des injections de ciment, pour les services qu'elles ont rendus, qu'elles rendent constamment, en particulier dans le creusement des puits de mines à travers des nappes d'eau, des terrains aquifères; et aussi parce que c'est d'elles vraiment que se sont inspirés les inventeurs qui pratiquent maintenant les projections de ciment et de mortier, suivant les systèmes et pour les applications multiples que nous allons indiquer.

Un des systèmes qu'il est curieux de connaître est ce que son inventeur nomme le *cement gun*, autrement dit le canon à ciment, parce que l'appareil employé lance du ciment, le bombarde sur les surfaces qu'il s'agit de garnir, de cimenter, de consolider, etc.

Cet inventeur a imité les méthodes que nous venons de voir, encore une fois, mais en les élargissant. L'appareil, chose bizarre au premier abord, n'a pas été imaginé par un ingénieur ni par un spécialiste des travaux en ciment; mais bien par un taxidermiste de Chicago, M. Akeley. Son but premier, en combinant le dispositif, était de pouvoir constituer rapidement des sortes de mannequins suffisamment durs, résistants, où monter les peaux des grands animaux qu'il avait à « naturaliser ». Il avait été également chargé de réparer à bon compte un vieux bâtiment de bois qui se trouvait dans le Jackson Park, à Chicago, et qui avait d'abord été construit provisoirement pour les besoins d'une exposition. Il a réussi dans les deux voies, grâce à son canon à ciment.

Cet appareil consiste d'abord en une sorte de trémie cylindrique, dans laquelle on jette les matériaux qui vont former l'enduit de ciment. Mais que l'on remarque tout de suite que, au lieu d'être additionnés d'eau dans cette trémie, comme cela se passe d'ordinaire quand on veut préparer un enduit de ce genre, et comme cela se fait aussi pour les malaxeuses à mortier que l'on voit dans tant de chantiers, les matériaux se brassent ici à sec. Le mélange du sable et du ciment proprement dit est obtenu grâce à un agitateur commandé par le moteur qui sert à assurer le fonctionnement de tout le dispositif. Les deux ingrédients, formant une masse pulvérulente intime, tombent dans un second cylindre; puis ils sont débités régulièrement par une sorte de roue à godets horizontaux, qui, elle aussi, est actionnée mécaniquement. C'est le débit même de quantités mesurées de poussière cimenteuse qui règle l'arrivée d'air comprimé produit dans un compresseur spécial, commandé mécaniquement comme le reste. De la sorte, le mélange est lancé dans une canalisation flexible qu'on pourrait comparer quelque peu à une lance d'arrosage, et qui est terminée par un ajutage très résistant et tout particulier; mais, par un tuyau solidaire du premier, arrive de l'eau sous pression. Si bien que l'hydratation du ciment est seulement réalisée à l'instant, pour ainsi dire, où le mélange plastique va s'appliquer pour jouer son rôle. Et l'on a constaté que, dans ces conditions, la combinaison chimique qui donne ensuite la prise et la dureté voulue, n'est aucunement troublée par un traitement, par des manipulations successives, ainsi que cela se produit au contraire quand on prépare la pâte de ciment, qu'on la brasse dans une auge, pour l'appliquer ultérieurement à la truelle. Le fait est que la combinaison chimique caractéristique de la prise commence au moment même où l'eau arrive au contact de la ma-

tière, c'est un fait bien connu. Et avec le procédé nouveau, on peut dire que le commencement de la réaction se fera quand la pâte, l'enduit, la bouillie sera en place définitive.

On doit ajouter que ce mode d'hydratation assure une quantité strictement suffisante d'eau dans le mélange: toute l'eau en excès, comme l'air en trop, est expulsée par la violence de projection du mélange, sous l'influence du jet d'air qui le projette. C'est, du reste, pour cela que l'on arrive à ce que les couches à base de ciment ainsi constituées ne présentent pas de porosité, pas de craquelures, formant une masse homogène, imperméable. La pression sous laquelle se fait la projection est d'environ 2 kg. 50 par centimètre carré. Il est évident, d'ailleurs, que ce mode d'application permet sans difficulté de réaliser des enduits aussi minces ou aussi épais qu'on le désirera : simplement par suite du temps pendant lequel on laissera la projection se faire. La substance qui se trouve appliquée se présente sous un aspect si particulier, que l'inventeur a pu sans exagération lui donner un nom particulier lui-même, *gunite*, du nom de l'appareil. Nous devons dire que l'on peut aussi bien lancer de la sorte une bouillie à base de mortier qu'à base de ciment; et le canon à ciment peut servir à effectuer des ravalements, des enduits qui adhéreront intimement aux façades et constructions traitées, sans qu'on ait chance de les voir se détacher en plaques, comme c'est si souvent le cas avec les procédés classiques. Le jet étant lancé à assez grande distance, plus besoin d'échafaudages multipliés pour permettre aux ouvriers de s'approcher tout près des façades à traiter. Pour refaire des surfaces de maçonnerie usées par les agents atmosphériques des parois de digues, de brise-lames, attaquées par le mouvement continu des vagues, on tire parti au mieux de cette méthode et de cet appareil; du reste, on commence par gratter à vif la maçonnerie en s'aidant d'une autre machine dont nous avons eu occasion de parler: machine lançant un jet de sable gréseux bien sec, qui corrode les pierres les plus dures, aussi bien même que le métal. Et quand la surface est bien décapée de la sorte, rien de plus simple, de plus rapide, que de lancer l'enduit en couche convenable; il pénétrera dans les moindres anfractuosités, en y adhérant de façon intime.

On emploie le canon à ciment et la *gunite* a revêtir d'un enduit imperméable, d'une croûte protectrice d'une dureté à toute épreuve, les constructions de bois, de plâtre, qui se trouveront protégées des agents atmosphériques. Généralement alors on commence par clouer sur les surfaces de bois, de la toile métallique, où la *gunite* prend admirablement, en faisant du bois et de cette toile

une masse parfaitement homogène. De plus, cette couche de ciment agit au point de vue thermique, ce qui a bien son importance pour les édifices à bon marché en bois. On est même parvenu à édifier des constructions encore meilleur marché à l'aide de cette méthode : on établit une charpente convenable, sur laquelle on cloue du papier fort, puis de la toile métallique des deux côtés de ce papier; finalement, on projette une bonne couche de *gunite* sur les deux faces de l'espèce de cloison légère, et l'on a des murailles parfaitement résistantes après prise complète. Comme les constructions métalliques sont sujettes à subir assez vite les attaques de la rouille, et que les peintures ne les protègent qu'imparfaitement, on s'est dit avec raison que l'on pouvait, à l'aide du canon à ciment, les enduire de la façon la plus intime d'une couche de ciment, mince évidemment, mais arrêtant complètement l'accès de l'air. On a commencé de procéder de même pour les conduites d'eau en métal. Ajoutons enfin que des projections de cette bouillie de ciment sur des talus, pénétrant assez profondément dans les interstices de la masse terreuse, peuvent en souder les éléments, et constituer une croûte qui vaudra presque un perré pour la consolidation de ces talus. C'est ce à quoi l'on a employé le canon à ciment dans les travaux du canal de Panama, où des éboulements énormes se sont produits dans les grandes tranchées, et où l'on essaye de la sorte de consolider les talus.

Nous devons dire que, tout récemment en Allemagne, sous les mêmes influences, un autre inventeur, M. Joseph Von Vass, de Dresde, a combiné une machine à ravaler qui est faite pour donner des résultats analogues, et pour remplacer en grande partie le travail du maçon par le travail mécanique. Il s'agit d'appliquer au moyen de projection d'air, à l'aide d'un tuyau flexible, le mortier ou le plâtre que d'ordinaire on étend à la truelle sur les murailles, les plafonds. L'installation complète comprend, disposés sur un chariot léger, un moteur, un compresseur d'air, une pompe à mortier commandée par l'air comprimé, et aussi un mélangeur à mortier. On n'a pas eu l'idée originale que nous avons signalée pour le canon à ciment, de ne faire l'hydratation qu'au moment même de l'application. Le fait est que le sable, la chaux et l'eau entrant dans la composition du mortier, ou le plâtre en poudre et l'eau devant donner la matière plâtreuse, sont versés pêle-mêle dans le réservoir mélangeur; ce déversement ayant, au reste, l'avantage de s'opérer mécaniquement par le moyen d'élévateurs qui apportent continuellement les matières premières. La pompe de compression envoie le mor-

tier suffisamment liquide dans une série de canalisations flexibles, qui peuvent desservir tout un chantier; chacune de ces canalisations se terminant, comme de juste, par un ajutage, une lance, que tient en main un ouvrier maçon devenu une sorte de directeur de machine. La distribution du mortier peut se faire jusqu'à une distance de 90 mètres, et à une hauteur (peu souvent nécessaire) de 50 mètres. Il va de soi que le mortier sort à l'état de poussière fluide, et qu'il se colle très bien en place, en couvrant rapidement de vastes surfaces. Tout naturellement aussi, à l'aide de cet appareil, si l'on a tendu (une toile métallique, et que l'on place provisoirement derrière elle un écran de planches, on a la possibilité de créer en un instant des cloisons très suffisamment résistantes et fort bon marché. Au point de vue du rendement, disons que cette ravaleuse mécanique Von Vass peut enduire à l'heure jusqu'à 170 mètres carrés, d'un enduit de 15 millimètres d'épaisseur.

Les questions de force motrice sont de première importance dans le domaine de la navigation maritime, et tout particulièrement du transport des marchandises (qui occupe autrement de navires que celui des voyageurs). Et comme, en dépit des illusions entêtées et ignorantes des partisans du voilier, on ne peut recourir qu'à la propulsion mécanique perfectionnée pour la force motrice à fournir à ces navires de charge, à ces cargo boats; il est du plus haut intérêt de suivre les études qui se font sur les diverses machines motrices utilisables pour commander les hélices d'un bateau. Nous avons suffisamment parlé déjà de cette question, pour que nos lecteurs sachent que l'on hésite en ce moment à remplacer la machine alternative et à pistons (si perfectionnée pourtant sous la forme du moteur à triple expansion) soit par la turbine à vapeur, actionnant l'hélice par l'intermédiaire d'un appareil réducteur de vitesse, soit par le moteur tonnant ou à combustion interne, ou encore le moteur à gaz pauvre. Nous avons expliqué les caractéristiques et les avantages de ces divers appareils moteurs. Mais dernièrement des spécialistes sont venus, dans des congrès anglais, apporter des éléments de comparaison tout à fait intéressants auxquels nous voudrions faire quelques emprunts.

On a pris comme type du navire à étudier et à doter du meilleur système moteur, ce qui peut être actuellement considéré comme le cargo boat normal: un navire de 4 650 tonneaux de jauge brute, de 2 900 tonneaux de jauge nette, ayant un rayon d'action de 3 500 milles (autrement dit pouvant parcourir cette distance sans renouveler ses approvisionnements de combustible),

et susceptible de prendre dans ses flancs 7 900 tonnes de cargaison payante. La vitesse moyenne de marche d'un cargo de ce genre est de 10 nœuds et demi; ce qui, sans doute, augmentera très sensiblement, du jour où la puissance motrice pourra s'obtenir plus économiquement qu'à l'heure présente. Disons tout de suite que, pour arriver à cette allure, ce bateau devrait avoir dans ses flancs une machinerie à vapeur à pistons et à triple expansion de 2 400 chevaux-vapeur indiqués; ou alors 2 150 chevaux fournis par une turbine à transmission par engrenage ou par un de ces moteurs à combustion Diesel dont nous avons parlé antérieurement.

Tout naturellement, surtout étant donné que les systèmes moteurs nouveaux ne se construisent pas encore en grand nombre, les navires qui en sont dotés représentent un capital d'établissement plus élevé qu'un bateau muni d'une machine à triple expansion, c'est-à-dire à pistons, lors même que cette machine sera dotée de ce perfectionnement récent qu'on appelle la surchauffe, et qui permet de tirer meilleur parti de la vapeur sous ces pistons. Le fait est que notre cargo, avec une machine à triple expansion, coûterait 1 625 000 francs, et, d'autre part, 1 690 000 francs si l'on installait la surchauffe à son bord: les dépenses de premier établissement sont à considérer dès l'abord, c'est ce que dit l'économiste, et non moins l'industriel expert. Le même navire, pour être mû par moteur Diesel, devrait en posséder deux commandant chacun une hélice, ces moteurs ne se faisant pas encore dans les tailles et les puissances qui sont courantes pour la machine à vapeur; le navire dès lors coûterait 2 045 000 francs. Il coûterait 1 616 000 francs avec une installation motrice faite de turbines à vapeur; mais on pourrait ici encore avantageusement installer la surchauffe, qui assure de meilleurs résultats avec la turbine tout comme avec les pistons; et la dépense de premier établissement serait, dans ce cas, de 1 715 000 francs. Il n'est pas possible de faire vraiment état du prix d'établissement qui a été avancé par les partisans du bateau doté d'un moteur à gaz pauvre: tout uniment parce que l'on n'a encore construit avec une station motrice de ce genre que des unités extrêmement petites, d'où l'on ne peut pas tirer des conclusions pour des bateaux d'une certaine importance.

La question du combustible brûlé dans une même traversée par les différents types de bateaux que nous supposons, est de premier ordre: c'est qu'en effet toute économie réalisée sur le combustible réduit l'espace occupé dans les soutes; et l'on peut augmenter d'autant la capacité attribuée à la cargaison : ce qui arrive à diminuer le capital d'établissement calculé, s'entend, par

rapport à la tonne de cargaison transportée, qui est l'élément de recettes. Et précisément il se trouve que la différence de poids de combustible et de capacité de soutes à combustible nécessaire pour le rayon d'action, le voyage que nous avons considéré, varie dans des proportions énormes, suivant le type moteur que l'on envisage. La machinerie à pistons et à triple expansion et à surchauffe (le meilleur type possible de machine classique) réclamerait 480 tonnes de combustible pour le parcours de 3 500 milles que nous avons pris comme base de nos comparaisons. Avec la turbine utilisant la surchauffe et aussi une transmission par engrenages entre elle et l'hélice à actionner, il suffirait d'un approvisionnement de 375 tonnes, toujours de charbon. Pour le moteur Diesel, qui a cet avantage particulier d'utiliser une huile lourde de pétrole ou de goudron tenant peu de place, pesant relativement peu, il suffirait d'un approvisionnement de combustible de 157 à 176 tonnes. La comparaison est édifiante. Il ne faudrait pas pourtant prendre tout à fait au pied de la lettre les chiffres moyens auxquels on est parvenu dans les discussions poursuivies au sujet de ces comparaisons. On a estimé, par exemple, que la quantité de combustible brûlé par cheval et par heure avec la machinerie à triple expansion, est de 720 grammes, alors que, pour bien des navires, on descend à quelque 600 grammes. Mais, d'autre part, on a admis qu'un moteur Diesel devait réclamer 250 grammes d'huile lourde pour la même puissance; alors que, pour beaucoup des navires de mer déjà en service et propulsés par des moteurs de ce genre, la consommation tombe à 190 grammes environ. Ce sont là, du reste, des détails intéressants pour les gens curieux de se rendre compte des conditions de fonctionnement de ces machines modernes qui ont révolutionné les transports maritimes. A noter que, pour bien des personnes, la consommation en poids des moteurs à combustion ne doit être que le quart de celle des machines à vapeur, même à triple expansion. Il est peut-être audacieux de considérer cela comme une vérité déjà acquise; mais il est parfaitement admissible de tenir cette proportion comme la vérité dans un avenir prochain. C'est là ce qui accuse bien l'intérêt de l'emploi de ces engins pour la navigation sur mer!

Cela n'empêche que, pour le moment, étant donné le coût encore élevé de ces engins nouveaux que sont les moteurs à combustion; étant données les qualités toutes spéciales qui s'imposent pour leur construction et leurs éléments constitutifs; en dépit du gain que l'on peut réaliser sur un bateau doté d'un moteur de cette espèce, par économie sur le poids du combus-

tible; néanmoins, et tout compte fait, la dépense de premier établissement ressortira sensiblement à 229 fr. 50 par tonne de cargaison utile et payante dans un navire à moteur à combustion. Alors que le coût correspondant sera seulement de 205 francs avec la vieille machine à vapeur classique, mais dotée de tous les perfectionnements possibles. Il y a là une comparaison qui fait bien comprendre, même aux profanes, avec quelle vigueur et quel succès se défend cette machine dont les états de service sont si brillants. Mais il ne faut pas perdre de vue que la dépense de premier établissement tombe à 202 fr. 75, ce qui est sensiblement moins quand il s'agit d'une tonne seulement de cargaison, avec la machinerie à turbine que nous avons visée tout à l'heure. Et ceci est pour accuser les qualités précieuses d'un engin qui n'a pas derrière lui un long passé comme la machine à pistons.

Il est évident qu'il y a bien des gens pour se demander si, en service courant, les transmissions par engrenages intercalées entre la ou les turbines et la ou les hélices, résisteront bien aux efforts considérables qui se feront sentir sur elles au milieu des vibrations que causent les mouvements de la mer. Toutefois, des techniciens aussi autorisés que le grand inventeur et constructeur Sir Charles Parsons, ont pleinement confiance dans une combinaison qui fait disparaître le petit inconvénient existant du fait de la turbine; la rotation rapide que, autrement, l'on serait obligé d'imprimer à l'hélice. Dès maintenant, au surplus, des installations de ce genre sont en service sur des bateaux dont la puissance propulsive représente dans l'ensemble quelque 100 000 chevaux; et l'illustre constructeur est convaincu qu'on peut adopter ces engrenages réducteurs de vitesse même pour les navires de taille énorme dont l'emploi s'impose plus que jamais.

Au sujet du moteur à combustion, utilisant le plus ordinairement des huiles lourdes de pétrole, la plus grosse question ne semble pas être une question mécanique, mais bien ce qu'on peut appeler une question commerciale. Il faut comparer le prix de revient respectif du charbon et de ces huiles, dans les parages que doit fréquenter le navire que l'on veut armer. A la vérité, on estime que, dès maintenant, il existe assez d'approvisionnements, de réserves de ces huiles dans tout l'hémisphère oriental; de ces réserves s'offrent au navigateur, et en bonne quantité, aussi bien à Port-Saïd, à Suez, à Colombo, à Bombay, à Madras, à Calcutta, qu'à Rangoun, à Penang, à Singapore, à Bangkok, à Batavia, à Hong Kong, à Shanghai, à Yokohama, ou encore à Kobe, à Melbourne, à Adelaïde, à Sydney. A l'ouest du canal de Suez,

qui est et demeurera sans doute la grande voie de communication, on peut mettre à contribution les approvisionnements qui se trouvent à Batoum ou à Constantza. Et les spécialistes affirment que les ports pétroliers envisagés à cet égard se multiplieront, — la fonction créant l'organe — au fur et à mesure que se multiplieront eux-mêmes les bateaux dotés de ces moteurs à combustion interne. Il ne faut pas oublier, du reste, que le traitement *ad hoc* des goudrons de gaz peut fournir, et à bas prix, des approvisionnements de combustible énormes pour ce genre de moteur. Ce côté de la question est d'autant plus important que, même en utilisant entièrement pour ces moteurs toutes les huiles lourdes fournies par les exploitations pétrolifères, on ne pourrait remplacer ainsi qu'une bien faible partie des moteurs brûlant du charbon.

En tout cas, on doit songer que le moteur à combustion interne, surtout appliqué à la navigation, est tout à fait un nouveau venu; et que, pourtant, un grand bateau comme le *Selandia* a pu être mis en service, qui l'utilise uniquement, en s'en trouvant fort bien. Ce moteur va subir des améliorations rapides sans doute, surtout au point de vue des combustibles qu'il sera en mesure d'utiliser. Et lors même que son champ d'application se limiterait quelque peu, il va, comme la turbine à vapeur, dont on doutait tant également, rendre des services précieux en navigation maritime; principalement du fait que l'absence de toute chaudière et la facilité de conduite permettent, en même temps que de gagner sur l'espace, d'économiser sur cette main-d'œuvre humaine, aujourd'hui si coûteuse.

Par un phénomène bien rare, cette nouvelle richesse que constitue l'aluminium, ce nouveau métal dont la fabrication industrielle, en grande masse et relativement à très bon marché, ne remonte qu'assez peu loin, est demeuré longtemps sans grand usage pratique. Et pourtant d'ordinaire, au fur et à mesure que nous trouvons des succédanés aux produits que nous employions, la consommation en croît avec une vitesse surprenante, étant donnés tant de besoins non encore satisfaits. On se rappelle peut-être que la fabrication en question n'a guère été permise que depuis 1888, moment où les découvertes simultanées de Héroult et de Hall donnèrent le moyen de l'obtenir par électrolyse. Et pourtant l'aluminium est un des éléments chimiques le plus largement distribués, puisqu'il est à la base de toutes les argiles et de la plupart des roches.

Encore vers 1905, en dépit d'une production qui ne dépassait guère 9 000 tonnes, les manufacturiers étaient quelque peu em-

barrassés de cette production, qui ne se vendait cependant qu'environ 2 600 francs la tonne, ou un peu plus de 2 fr. 50 le kilogramme. Quand la fabrication industrielle avait débuté, on avait fondé les plus vastes espoirs sur ce métal nouveau, si léger, si brillant; mais peu de temps après, on n'avait plus voulu constater que ses défauts, qui consistaient surtout en sa faible résistance, en la facilité avec laquelle il subissait les corrosions. Un moment, comme le rappelait récemment M. Richard Seligman, on crut que l'industrie de l'automobilisme et sa sœur, l'industrie de l'aviation, allaient consommer tout l'aluminium que l'on pouvait produire; et même des fabriques nouvelles se fondèrent pour répondre à leurs besoins. Il leur fallait, en effet, des tôles particulièrement légères, et il avait été tout naturel de songer aux tôles d'aluminium; on a même inventé des alliages à base d'aluminium pour la construction automobile. Mais comme cette fois les stocks d'aluminium étaient insuffisants pour cette clientèle ainsi brusquement surgie, les constructeurs durent faire appel à des tôles d'acier, qui, étant donnée la résistance très élevée de l'acier, ne pesaient pas beaucoup plus pour un même résultat obtenu. Quoi qu'il en soit, la production a étrangement crû depuis 1905; et, dès 1911, elle était d'au moins 34 000 tonnes; si bien qu'on a cherché et du reste trouvé à développer à peu près parallèlement la consommation, c'est-à-dire les usages.

Maintenant l'aluminium joue un rôle important dans l'industrie électrique, grâce à sa haute conductivité, à la facilité de passage qu'il offre au courant. Cela ne vaut sans doute pas la conductivité du cuivre, qui est de 100 si l'on compte celle de l'aluminium comme étant de 60; mais comme le poids unitaire, la densité de l'aluminium est bien plus faible, on pourra prendre un fil, un câble d'aluminium bien plus gros, suffisant alors pour donner passage au courant, et cependant étrangement moins lourd que le câble de cuivre qu'il s'agit de remplacer : il suffira de 4,50 d'aluminium là où il aurait fallu 8,95 de cuivre, ces chiffres représentant des poids comparatifs. Et comme le coût du câble dépend de son poids, que maintenant le prix de vente de l'aluminium n'est guère plus élevé que celui du cuivre, on économise considérablement sur le capital d'établissement des installations de distribution électrique, en utilisant l'aluminium là où jadis on ne pouvait se servir que de cuivre. Nous devons reconnaître, toutefois, que c'est surtout pour les conducteurs posés à l'air libre, dans la campagne, par exemple entre les stations génératrices et les lieux de consommation, que l'aluminium est employé de la sorte : c'est qu'il s'oxyde rapidement de façon

superficielle, cette première couche formant revêtement protecteur pour le cœur du conducteur. Pour les petits fils, la corrosion pénètre trop profondément pour le diamètre même de ce fil. Pour les gros câbles posés souterrainement, l'économie assurée par le bas prix du métal employé est compensée par le diamètre et la grosseur extérieure bien supérieure du câble: il faut, en effet, toujours le protéger par un revêtement isolant, en plusieurs épaisseurs même, et le gros diamètre en entraîne une consommation exagérée et fort coûteuse. Une difficulté avec laquelle il faut toujours compter au surplus, mais qui était, il y a quelques années, de premier ordre, et a gêné le développement de l'industrie et des emplois de l'aluminium, c'est la peine avec laquelle, sur ce métal, on fait des joints et soudures. Par contre, cette oxydation superficielle dont nous parlions à l'instant, et qui peut aisément se renforcer, est susceptible d'ouvrir un champ d'application très large aux fils d'aluminium. C'est dans la confection des bobines électriques, dont tout le monde connaît le prototype dans la fameuse bobine de Ruhmkorff. Il faut que les enroulements de fil, si c'est du fil de cuivre, soient entourés tous d'un isolant: il tient de la place et coûte cher comme matière première et comme travail de mise en place. Or, la couche d'oxyde produite naturellement sur le fil d'aluminium et l'oxydation complémentaire qu'on y produit aisément par immersion dans un liquide convenable, jouent absolument le rôle d'un isolant, et empêchent le courant de passer d'une spire de fil à une autre: il ne peut se faire des courts-circuits, ainsi que disent les électriciens. D'où une simplicité précieuse d'établissement des bobines. La réduction de coût de premier établissement est de 60 p. 100 de ce fait; et, de plus, on réalise une diminution de 50 p. 100 sur le poids de ces bobines, ce qui est fort utile, surtout dans les véhicules de toutes sortes où l'on doit faire appel à ces dispositifs électriques. Nous pourrions ajouter que, un peu partout dans le domaine de l'électricité, l'aluminium peut rendre des services très appréciables.

Nous avons dit que l'enthousiasme ressenti d'abord pour ce métal par les constructeurs d'automobiles et d'aéroplanes s'était quelque peu calmé; mais cela ne veut pas dire que, par une appréciation plus saine des qualités de l'aluminium, ils n'aient pas senti ensuite le parti qu'ils pouvaient en tirer, les applications qu'on ne pouvait demander qu'à lui seul. Partout où il faut de la légèreté sans une grande résistance au choc ou à la traction, il est absolument précieux. Dans les ballons rigides et à charpente comme les Zeppelin, on avait voulu également lui demander de constituer cette

charpente, mais on s'est aperçu que c'était là une erreur. Il en est tout différemment pour les carters, autrement dit les enveloppes des mécanismes, les sièges, les abat-vent. Et il ne faut pas oublier que l'aluminium présente une malléabilité extraordinaire; que, par conséquent, avec un travail mécanique minime, on arrive à l'estamper, à l'emboutir suivant des formes très compliquées; les panneaux de voitures peuvent se faire ainsi dans des conditions d'autant meilleures que l'aluminium ne travaille pas comme le bois, qu'il n'absorbe que très peu de peinture, prend aisément un poli parfait. Pour les carters, la fonte d'enveloppes qui pèseraient fort lourd en cuivre ou en fonte, se fait avec une aisance extrême; et au contraire des panneaux dont nous parlions, il n'est pas nécessaire que le prix du métal soit très bas pour que l'on ait avantage à n'user que de lui. Nous devons ajouter pour ceux que ce détail intéressera, que les alliages à base d'aluminium dont nous parlions tout à l'heure sont surtout ce qu'on emploie dans ce domaine: une addition de 10 à 12 p. 100 de zinc et de 2 à 3 p. 100 de cuivre, permet à l'aluminium de se couler dans d'excellentes conditions.

Dans les débuts de l'aluminium industriel, c'est dans les usages domestiques, pour la confection des ustensiles de cuisine en particulier, que l'on avait espéré d'abord le plus bel avenir du nouveau métal. Les espoirs ont été trompés un certain temps. Mais, depuis, on en a beaucoup rappelé, et, aux Etats-Unis comme en Allemagne, on en fait couramment de ces ustensiles de cuisine. Sans doute, des casseroles d'aluminium ne peuvent lutter comme bon marché avec le fameux émail, dont le succès est dû à ce bon marché même; mais si l'on faisait état de son peu de durée, on s'apercevrait qu'il vaut mieux exposer un capital d'établissement un peu plus élevé, et avoir à l'amortir moins rapidement. Avec l'aluminium, pas à se préoccuper des craquelures de l'émail qui laissent se mêler aux aliments des petits morceaux de verre; pas besoin non plus des fréquents rétamages qui s'imposent pour les casseroles de cuivre, luxe que peu de gens peuvent se payer à notre époque de bon marché. L'aluminium a cet avantage précieux de laisser passer la chaleur à peu près aussi bien que le cuivre, et de ne pas colorer les préparations les plus délicates. On peut constater immédiatement s'il est propre, grâce à sa surface si nette. Enfin, on doit ne pas perdre de vue que les liquides organiques et les préparations culinaires ne dissolvent que fort peu ce métal, et que ces dissolutions sont absolument sans danger. Nous devons reconnaître d'ailleurs que l'aluminium que l'on fabriquait il y a quelques années était, au point de vue

culinaire, bien inférieur à celui que l'on produit maintenant; et cela explique une partie des préjugés ou des craintes qui subsistent encore. C'étaient les impuretés se trouvant trop souvent dans le métal de la première heure, qui causaient les piqûres et les perforations qui se faisaient très vite dans les ustensiles vendus alors. Aujourd'hui, au contraire, en Allemagne par exemple, où les casseroles d'aluminium et le reste sont faits de métal importé de France, presque jamais il n'y a plus de plaintes de ce chef.

Mais il faut avouer qu'une raison secondaire fait que les cuisinières aiment peu ces ustensiles dans bien des pays, et que fréquemment on affirme qu'ils se détériorent vite. L'aluminium est attaqué violemment par les alcalis, et le fameux carbonate des cuisinières, la soude, est son ennemi déclaré. Il faut donc nettoyer ces ustensiles mécaniquement, en se donnant un peu plus de peine; et c'est ce que n'aiment guère à notre époque ceux qu'on appelle les gens de maison. En Allemagne, ce petit inconvénient a été négligé en faveur des avantages précieux de l'aluminium. Sans doute, les ustensiles se bossellent bien, mais il est pratiquement impossible qu'ils puissent se briser, grâce à la malléabilité du métal.

Quand on réfléchit à l'importance qu'ont prise les usines de produits alimentaires (ainsi que le rappelait également M. Seligman dans son excellent travail), laiteries, beurreries, fabriques de conserves, d'extraits, de confitures, de biscuits, etc., on comprend qu'il y a là aussi, dans cette industrie chimique toute particulière, un champ fécond pour les emplois de l'aluminium; et d'autant plus, encore une fois, que, dans ces préparations alimentaires faites par grandes quantités, il pourrait s'introduire sans inconvénient des sels d'aluminium provenant des appareils, puisqu'ils sont sans danger pour l'organisme humain. Ils ne sont, du reste, point absorbés par les muqueuses du système digestif. Evidemment, les récipients utilisés d'ordinaire sont sans danger eux aussi, parce qu'ils sont recouverts d'une couche d'étain; mais cette couche protectrice s'use assez vite et son renouvellement est coûteux, en même temps que l'application en immobilise le matériel de fabrication. Il y a une industrie on peut dire alimentaire qui est en train de faire de plus en plus appel à l'aluminium, pour les vaisseaux dont elle a besoin, et qui s'en trouve au mieux: c'est la brasserie. Il est essentiel que, dans la préparation de la bière, on élimine tous les germes, toutes les bactéries qui ne servent pas directement à la fabrication; et justement, quand on emploie des vaisseaux de bois, il est malaisé de les nettoyer

efficacement; la surface du bois est poreuse et peut, par conséquent, abriter des germes venus là d'une manière ou d'une autre. On a essayé des récipients de cuivre; mais, dans certaines conditions, ils se laissent attaquer par la bière en fabrication, et les sels produits nuisent considérablement à l'activité de la levure, qui ne joue plus pleinement le rôle qu'on attend d'elle. Et quant aux récipients de tôle émaillée, ils présentent un peu les mêmes inconvénients qu'en cuisine: l'émail se casse, se soulève partiellement, puis il se produit de la rouille qui modifie déplorablement l'apparence de la bière. Et, dès maintenant, tout spécialement aux Etats-Unis, on est arrivé à employer des bassins d'aluminium d'une capacité de 120 000 litres pour les bières. On fait de ces récipients d'aluminium qui sont susceptibles de supporter d'énormes pressions.

Dans une foule d'industries chimiques proprement dites, on trouve profit à tirer parti de l'aluminium; car alors même qu'il se forme des sels de ce métal, ils ont du moins cet avantage de ne présenter aucune coloration, de ne pouvoir modifier l'apparence des produits fabriqués. Aussi bien ne pouvons-nous laisser de côté ce fait que l'acide nitrique même, qui attaque si violemment la plupart des métaux et des matières, ne dissout que fort peu l'aluminium; c'est pour cela qu'on utilise celui-ci sous toutes formes, tuyaux, bassins, pompes et le reste, dans la fabrication de l'acide même, et dans celle des explosifs à base d'acide nitrique qui se fabriquent en si grande quantité. On pourra en agir de même sans doute pour la production de l'acide sulfureux. Enfin, disons encore que l'aluminium n'est pas attaqué par les acides gras.

L'introduction de l'aluminium dans l'usage courant aura été longue sans doute, mais elle aura les résultats les plus profitables.

Daniel Bellet.

REVUE

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(*Du 15 mai au 15 août 1912*)

SOMMAIRE. — Les conséquences financières et sociales de l'exagération des salaires et de la discipline des fonctionnaires. — Travaux divers. — Le régime économique du Japon. — La natalité, la mortinatalité, la mortalité et la morbilité en France. — Aristote dans sa critique du communisme de Platon. — Décès.

I

Dans une communication très remarquée faite à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *la Discipline et l'avancement des fonctionnaires*, M. Colson a présenté d'excellentes observations sur *les conséquences financières et sociales de l'exagération des salaires et de l'indiscipline des fonctionnaires*.

Pour obtenir les augmentations qu'elles réputent nécessaires, les associations de fonctionnaires bien avisées ne considèrent que comme accessoires les moyens d'action tels que la grève, dont leurs membres peuvent se servir au même titre que tous les autres employés vis-à-vis de leur employeur, l'État. L'arme véritable sur laquelle elles comptent, c'est l'influence qu'un groupe bien organisé d'électeurs, ayant des membres actifs dans chaque arrondissement, peut exercer sur les députés qui votent les crédits afférents à leurs traitements. Les augmentations réclamées chaque année, par l'initiative parlementaire sont inspirées, sinon imposées

par les associations de fonctionnaires. L'expérience montre combien était grande l'illusion des hommes d'Etat qui, jadis, comptaient sur les représentants des contribuables pour réduire les dépenses publiques : un petit groupe d'électeurs, ardent à l'attaque du budget, dont les votes aux prochaines élections dépendront de l'attitude prise par chaque député dans les questions qui les intéressent, pèse sur cette attitude bien autrement que la masse des citoyens entre qui les charges se répartissent ; chacun de ceux-ci reste indifférent en présence d'une dépense inutile, entraînant un accroissement d'impôt qu'il ne ressentira que dans une mesure infime, et s'aperçoit trop tard que le total de ces accroissements minuscules finit par devenir écrasant.

Le payement au personnel inférieur d'émoluments supérieurs à ceux que justifie le taux général des salaires serait déjà par lui-même un mal sérieux. Quand la situation économique amène une amélioration générale au sort de la population ouvrière, quand la part des travailleurs les plus modestes dans la production s'accroît, grâce aux découvertes techniques et à l'accumulation des capitaux amenant la baisse du taux de l'intérêt, on ne peut que se réjouir de ce progrès général. Mais lorsque l'Etat prélève des impôts sur la masse des producteurs pour améliorer, par une faveur spéciale, le sort de quelques-uns d'entre ceux qu'il a pris à son service, il commet un abus criant. On dit souvent qu'il dépend du législateur de faire peser uniquement sur les riches ces impôts supplémentaires. Mais il est certain que les impôts modernes sont trop considérables pour qu'il soit possible de les faire porter tout entiers, ou même en majeure partie, sur les gros revenus, dont le total ne représente partout qu'une faible part du revenu global. Si d'ailleurs on y parvenait, l'impôt grevant les grandes fortunes équivaudrait à une confiscation qui arrêterait net l'augmentation des capitaux disponibles, condition essentielle du développement de la production et de la hausse des salaires. Mais les lois de l'incidence déjouent tous les efforts du législateur pour charger uniquement certaines classes de citoyens. La diffusion des impôts dans la population tout entière, conséquence inévitable des répercussions de toute taxe sur les prix d'une foule d'objets, fait retomber en grande partie sur la masse des travailleurs le poids des générosités faites à quelques-uns d'entre eux.

Cette injustice ne procure d'ailleurs même pas à ses auteurs la reconnaissance de ceux qui en profitent. C'est qu'en effet, du moment où l'Etat règle les allocations qu'il accorde à ses agents, non sur l'état du marché de la main-d'œuvre, mais sur l'appré-

ciation qu'il fait arbitrairement de leurs besoins, jamais ceux-ci ne trouveront que cette appréciation est assez large.

L'exagération des salaires dans quelques emplois n'exigeant aucune capacité spéciale, entraîne d'ailleurs un déclassement du personnel qui constitue un détestable emploi des forces productrices du pays. Quand jadis la Ville de Paris s'est avisée de donner à ses balayeurs un salaire qui, avec les avantages accessoires de fixité de l'emploi, de congés, de retraites, etc., constituait une rémunération comparable à celle des ouvriers d'art, on a vu beaucoup de ceux-ci solliciter et conserver des emplois de balayeurs. Il est déjà mauvais de faire d'un ébéniste un balayeur; mais comme on ne peut pas faire d'un balayeur un ébéniste, le pauvre diable, qui n'eût réussi à gagner sa vie qu'en balayant, ne trouve plus d'emploi; il faut alors que le contribuable, qui déjà paye le balayage des rues beaucoup plus cher qu'il ne vaut, paye en outre l'entretien par l'Assistance publique, des gens incapables d'un travail plus difficile, à qui celui-là devrait revenir et qui l'eussent conservé s'il était moins payé.

La majoration des salaires n'est donc pas sans inconvénients; mais l'exagération des dépenses des services publics a souvent une autre cause bien plus dommageable au point de vue de l'intérêt général : c'est l'insuffisance de la tâche accomplie par chaque agent. Les ouvriers des arsenaux de l'Etat ou les cantonniers sont bien loin de recevoir un salaire journalier excessif; si la besogne qu'ils exécutent revient si cher, c'est que, moyennant ce faible salaire, ils ne font pour ainsi dire rien.

Au moment où dans tous les pays l'Etat augmente sans cesse ses attributions, on ne saurait trop signaler la gravité des dangers qu'entraine cette détestable utilisation de son personnel. L'amélioration du sort de l'humanité, l'augmentation de la quantité et de la qualité des produits que les hommes se partagent, la possibilité de se nourrir et de se loger sainement, celle de consacrer plus de temps à l'instruction dans la jeunesse, aux jouissances intellectuelles dans l'âge mûr, au repos dans la vieillesse, tous les progrès sociaux, en un mot, ont pour condition essentielle la productivité du travail de chacun pendant les heures qu'il y consacre. En assurant à un certain nombre d'individus un salaire, haut ou bas, sans qu'ils fournissent un travail équivalent, l'Etat appauvrit la société tout entière. Le jour où les bras et les cerveaux si mal utilisés représenteraient la majorité des forces productrices d'une nation, cette nation marcherait à grands pas dans la voie de la décadence.

M. Fagniez a fait une lecture sur *le Rôle de la femme au*

dix-septième siècle; M. Vidal de la Blache a retracé *le Voyage de la délégation française en Amérique pour le troisième centenaire de l'arrivée de Samuel Champlain dans la région des Grands-Lacs*; M. Bonet-Maury, correspondant de l'Académie, a communiqué une étude sur *la Morale japonaise*; M. le docteur Lacassagne, également correspondant de l'Académie, a lu un travail sur *la Signification du tatouage chez les peuples primitifs*; M. Chuquet a fait une lecture sur *les Souvenirs d'un officier allemand durant la guerre franco-allemande.*

II

M. André-E. Sayous a été admis à faire une lecture sur *le Régime économique du Japon.*

Avec une rapidité foudroyante, le Japon a passé de la féodalité et du moyen âge à la civilisation contemporaine en empruntant aux Etats européens idées et découvertes. Entre 1868 et 1909, les exportations ont augmenté dans la proportion d'un à *vingt-sept* et les importations dans celle d'un à *trente-sept*. La main-d'œuvre lui a donné longtemps un avantage, qui demeure sensible, bien qu'elle soit devenue plus chère et qu'elle s'adapte lentement aux exigences industrielles. Sa production de soie est si importante qu'elle est le principal facteur des prix avec la consommation américaine. Ses cotonnades sont vendues dans tout l'Extrême-Orient. On tend à introduire les méthodes les plus modernes. Néanmoins, le Japon est surtout un pays agricole. Plus du tiers de ses agriculteurs joignent au travail de la terre la pratique de quelque industrie domestique, telle que la préparation du thé en vue de sa vente et la filature de la soie. Les richesses forestières font, depuis peu de temps, l'objet d'une exploitation systématique. Néanmoins, beaucoup de personnes doutent que l'avenir soit aussi brillant que ses habitants le croient ou le disent; outre que la richesse de son sol et de son sous-sol n'a rien d'exceptionnel, une exportation restreinte et une petite consommation intérieure — les classes sociales les moins élevées n'ont comme vêtements que le strict nécessaire et ne possèdent ni mobilier, ni instruments de ménage — empêchent le Japon de donner à son industrie des bases normales.

Les succès militaires du Japon, comme ses succès économiques, ont eu une influence sur sa politique commerciale. Les traités que le Japon a passés vers le milieu du dix-neuvième siècle et dont le plus célèbre est le traité de Yedo (1858), ressemblaient beaucoup aux actes d'établissement qui, à la même époque, réglaient

la situation des ressortissants des principaux Etats européens en Extrême-Orient : à des garanties contre les relèvements éventuels des droits de douane étaient jointes des clauses d'exterritorialité. S'ils aidèrent puissamment à la pénétration de la civilisation occidentale au Japon et si, à ce titre, ils lui rendirent de très grands services, ils n'en soulevèrent pas moins des colères très vives qui ne sont pas encore complètement apaisées.

L'histoire diplomatique du Japon pendant la seconde moitié du dix-neuvième siècle est, en très large mesure, l'histoire de ses efforts pour se dégager de ces liens. Ce n'est toutefois que quarante ans plus tard que les Etats européens constatèrent les modifications profondes qui s'étaient produites, et cédèrent à la crainte de s'aliéner une population remuante et tenace, sinon à celle de soulever chez elle un mouvement de xénophobie. Ils signèrent de nouveaux traités, supprimant les Capitulations de la juridiction consulaire et obtinrent, en échange de cette concession, des garanties d'un caractère général et d'ordre douanier.

Se ralliant de plus en plus aux conceptions modernes, le Japon a depuis plusieurs années modifié ses lois sur certains points qui intéressent particulièrement les Européens.

Le 15 avril 1910 un nouveau tarif général des douanes a été promulgué au Japon. Il reflète quatre préoccupations principales assez différentes les unes des autres, mais se rattachant surtout aux idées mercantilistes : réduire les importations dans la mesure du possible, de façon à améliorer la balance commerciale et, par là, influer sur l'élément principal du change ; protéger plus effectivement les industries existant dans le pays et faciliter la création d'usines nouvelles ; augmenter les recettes du Trésor ; et, enfin, prendre une position défensive en vue de conflits possibles et de négociations probables. Le remaniement a été déterminé par ce prétexte que les tarifications conventionnelles de 1896-1898 protégeaient très peu certaines industries et rendaient impossible la création d'autres, alors surtout que le fret pour l'Extrême-Orient était en Europe généralement peu élevé. D'après le Japon, la comparaison du tarif général de 1910 à celui de 1906 montre que les modifications sont peu importantes. Mais il ne faut pas oublier que presque tous les pays ont profité jusqu'à l'été de 1911, en vertu des conventions existantes, de tarifications s'appliquant à la presque totalité de leurs marchandises et très modérées. Puis il est certain que si les droits ont été diminués pour plusieurs produits nécessaires à l'industrie japonaise et pour les machines que le Japon ne peut construire, il y a eu augmen-

tation pour beaucoup d'articles, dans des proportions atteignant 100 à 200 p. 100, sinon 300 p. 100 et plus.

De vives protestations se sont élevées d'abord et surtout chez les Anglais, qui envoient chaque année au Japon des marchandises estimées à 250 millions de francs environ; puis par les Allemands, dont les exportations dans le même pays dépassent sensiblement 100 millions de francs; enfin par les Français, malgré un trafic d'une vingtaine de millions de francs à peine. Le gouvernement anglais a entamé des négociations; elles ont abouti au Traité du 3 avril 1911, par lequel le Japon concède pour douze ans des réductions de tarifs pour un tiers environ de ses exportations totales, alors que l'Angleterre consolide la franchise des droits pour les articles intéressant spécialement le Japon. A ce propos, l'on a remarqué que l'Angleterre acceptait, pour la première fois, de s'engager à ne pas établir de droits de douane sur certaines marchandises pendant une période qu'elle peut, il est vrai, abréger en dénonçant l'engagement. De son côté, l'Allemagne consolide ou modifie des propositions et admet des interprétations favorables au Japon. Lorsque le traité a été soumis au Reichstag, il a suscité de grands mécontentements. Ainsi, a-t-on dit, l'Allemagne a été obligée de consentir des avantages nouveaux, alors que le Japon frappe de droits plus élevés les articles (40 p. 100 environ des exportations totales) qu'elle-même, l'Angleterre et la France ont pu défendre, et de droits souvent énormes, les articles (60 p. 100 environ des exportations totales) qui ne sont pas inscrits dans les arrangements. Les pourparlers avec la France ont duré longtemps; enfin, la convention a été signée le 19 août 1911. Les dispositions générales sont à peu près calquées sur celles des Traités anglo-japonais et germano-japonais. La nouvelle convention ne diminue guère les droits de douane que pour certains articles. Les réductions qui ont pu être obtenues sur le tarif général du Japon consacrent le plus souvent, en réalité, des relèvements de droits. Il faut reconnaître que les anciens droits conventionnels étant très peu élevés, notre commerce pourra supporter, en une large mesure, les surcharges nouvelles qui grèvent plusieurs des articles. Il est douteux, cependant, qu'il en soit de même pour les tissus légers de laine, car les usines japonaises en produisent de grandes quantités. Nous avons défendu 50 p. 100 environ de nos exportations totales au Japon. Nos autres marchandises sont heureusement pour partie des produits bruts qui entrent en franchise; mais 25 p. 100 de nos ventes sont plus ou moins atteintes par les surcharges nouvelles.

Au Japon, nombreux sont ceux qui critiquent les traités récents.

Il a bien fallu toutefois reconnaître que les réductions consenties ne portent que sur un nombre assez limité d'articles et ne sont souvent qu'infimes. L'industrie japonaise se développera-t-elle à l'abri des nouvelles barrières douanières? Les Européens qui connaissent bien l'Extrême-Orient croient que le Japon, en s'offrant, selon une juste expression, « le luxe européen d'un régime protectionniste », a commis une erreur. En voulant doubler les étapes, il s'expose à des difficultés semblables à celles dont a souffert, durant les dernières années, son industrie du coton. Les Anglais et les Allemands craignent de perdre en partie le marché japonais. Peut-être exagèrent-ils. En tout cas, s'ils veulent dans l'avenir y exporter des quantités considérables de marchandises, ce ne sera que s'ils étudient bien le Japon et les côtés faibles de son industrie. Il en sera de même pour nous, qui n'avons pas su profiter des tarifications anciennes très favorables.

Sous ce titre : *Hygiène sociale, considérations sur la natalité, la mortinatalité, la mortalité infantile et la morbidité en France*, M. E. Aubert a fait une communication qui a vivement intéressé l'Académie.

La moyenne de la natalité qui atteignait, pour la France entière, 32.12 p. 1 000 habitants en 1801-1810 est descendue à 21,35 en 1891-1900, puis à 20 en 1906-1909. Cette moyenne est donc progressivement et à peu près régulièrement décroissante. L'abaissement affecte tous les départements, sauf celui de Meurthe-et-Moselle dans ces dernières années (sans doute à cause du développement industriel considérable du bassin de Briey). D'une manière générale, la natalité est plus forte dans les pays de haute altitude, dans les pays agrestes pauvres, mais aussi dans les pays de pêche et d'industrie. Les pays de plaines où règne l'aisance d'ordinaire et chez lesquels la natalité, au début du dix-neuvième siècle, quoique la moins élevée, était encore voisine de 28 à 30 p. 1 000 habitants, ces pays ont subi depuis cent ans un abaissement considérable. En règle générale, la natalité et la mortalité sont l'une et l'autre élevées dans les mêmes pays; elles sont faibles aussi l'une et l'autre dans les mêmes pays. La France seule, tout en obéissant aux mêmes lois, est dans une situation particulière, parce que la natalité y décroît avec une rapidité tout à fait anormale. Si la courbe de la mortalité subissait, par rapport à la courbe de la natalité, grâce à des mesures judicieuses, un abaissement comparable à celui qu'on observe dans les autres pays, la dépopulation de la France serait enrayée en partie. Or, la mortalité du tout premier âge est considérable, comparée à celle des autres âges de la vie. Des 450 000 existences qui man-

quent annuellement à notre pays, un certain nombre peuvent être récupérées par une application plus convenable, plus rigoureuse des règles de l'hygiène concernant la grossesse et la première enfance. Annuellement, la France perd 34 700 enfants mort-nés et 110 200 enfants de zéro à un an; on pourrait en sauver un bon nombre si l'on prenait des mesures soit pour la protection de la mère avant et après l'accouchement, soit pour la diffusion des notions d'hygiène générale et de puériculture, soit pour la multiplication des crèches, etc.

La mortinatalité absolue se manifeste avec le plus d'intensité dans les départements où la natalité est la plus forte, mais aussi dans un certain nombre d'autres. Alors que la mortinatalité moyenne de la France est de 0,88 par 1 000 habitants, l'on trouve comme régions de mortinatalité élevée toute la région Nord de la France (moyenne, 1,055), tout l'Est et le Sud-Est de la France (1,05); le Centre et le Sud-Ouest de la France sont la région la plus favorisée (0,57). Les départements où la mortinatalité absolue est la plus grande sont ceux où l'absinthisme et l'alcoolisme sévissent avec intensité. Que faire, sinon éclairer les populations sur la triste situation qu'elles se créent? La mortinatalité relative est grande dans toute la région de la France située au sud d'une droite s'étendant de l'embouchure de la Gironde au Haut-Rhin: 5,05, alors que la moyenne de la France entière est de 4,4 mort-nés p. 100 naissances. Dans toute la région du Centre et de l'Ouest de la France, région où règne l'aisance, la mortinatalité relative est la plus faible (3,52). C'est la preuve que si les prescriptions de l'hygiène jointes à la tempérance étaient mieux observées, la population française bénéficierait déjà de l'appoint résultant de l'abaissement de la mortinatalité.

La mortalité infantile absolue de zéro à un an atteint en moyenne 2,79 par 1 000 habitants pour la France entière. Elle apparaît la plus accentuée dans les pays de haute altitude où se manifestent, avec la rudesse du climat, et malgré la pureté de l'atmosphère, avec l'absence d'hygiène, les malpropretés et les pratiques routinières; dans les régions du littoral, pour les mêmes raisons de négligence et malgré leur situation exceptionnellement désavantageuse; dans les points où sévit l'alcoolisme. La moyenne générale qui représente pour la France entière le nombre des décès des enfants de zéro à un an par rapport au nombre des naissances atteint l'énorme proportion de 13,95 p. 1 000. Cette mortalité infantile relative est considérable dans le Plateau Central, dans la Loire et tout le Sud-Est de la France, de même que dans la Lorraine, la Champagne, l'Ile-de-France, la Picardie et

la Normandie. Il y a une atténuation dans la Bourgogne, l'Ouest et le Sud.

L'absence de statistiques ne permet pas de suivre d'année en année, de un à cinq ans, la mortalité des enfants dans les divers départements. Mais il est possible de trouver des renseignements dans la valeur physique du contingent appelé sous les drapeaux en 1906-1908. Le coefficient moyen représentant pour toute la France le nombre de jeunes gens impropres au service militaire a été pour ces trois ans de 0.704. Les régions où le contingent subit le plus de déchet sont le Nord-Ouest de la France, le Plateau Central, les départements frontières du Sud-Est. Pour la France entière, parmi les multiples causes de réforme dans le contingent militaire de 1906 à 1908, la tuberculose est représentée par le coefficient 0.111; la faiblesse de constitution, par 0.090; les maladies du système nerveux, par 0,059; les maladies de l'appareil circulatoire, par 0.053. Les pays de consommation d'absinthe, de genièvre, d'eaux-de-vie de cidre, de prunes, du marc de raisin, fournissent le contingent le plus atteint par la tuberculose.

En résumé, ce qu'il faut c'est surveiller l'application des mesures d'hygiène et de préservation sociale, en vue d'enrayer la dépopulation de la France. Mais il est indispensable de procéder avant tout à une enquête internationale comprenant le relevé par département, district ou province, et par 1 000 habitants: 1° du nombre annuel des naissances; 2° du nombre annuel des enfants mort-nés; 3° du nombre annuel des enfants décédés de zéro à cinq ans; 4° du nombre annuel des décès des individus âgés de cinq à dix ans, de dix à quinze ans et ainsi de suite de cinq en cinq ans; 5° du nombre annuel des réformés du contingent militaire tel qu'il est relevé d'ailleurs depuis 1906 par le Ministère de la Guerre en France; 6° du nombre annuel des décès causés par les principales maladies contagieuses; 7° des quantités d'alcool consommé sous forme de boissons fermentées, de boissons distillées et de liqueurs.

D'intéressantes observations ont été formulées par plusieurs membres de l'Académie à la suite de cette lecture.

M. Paul Leroy-Beaulieu a refusé d'admettre l'influence de l'alcoolisme sur la natalité, puisque la natalité est relativement forte dans les départements ou règne l'alcoolisme; la tendance à l'affaiblissement constant de la natalité en France a certainement des causes principalement morales; par arrivisme, par ennui des charges de quelque nature que ce soit, par détachement des traditions et des anciennes croyances, les ménages en France en arrivent à ne plus vouloir qu'un nombre strictement réduit

d'enfants, et certains mêmes à n'en pas vouloir du tout. Il ne suffit pas de réduire la mortalité, car c'est retarder un peu l'inéluctable dépopulation. Il faut exercer une influence très énergique, immédiate et profonde, sur l'opinion publique pour convaincre celle-ci du « devoir du troisième enfant », un ménage n'étant normal que quand il compte trois enfants ou davantage. Pour exercer cette influence immédiate, énergique et profonde, deux moyens s'imposent: l'un qui, tirant du goût des Français pour le fonctionnarisme, n'admettrait comme titulaires dans les fonctions publiques de tout ordre, que les pères de famille ayant trois enfants au moins, quitte peut-être et à la très grande rigueur à n'admettre les personnes n'étant pas chefs de famille que dans la proportion de 2 p. 100 ou au maximum 5 p. 100; l'autre consisterait à faire donner par l'Etat des primes à la natalité du troisième enfant vivant et de chaque enfant au delà de deux par ménage.

M. Frédéric Passy a reconnu que dans certains cas les familles peuvent redouter les charges excessives, quand cette réserve est honnête; mais non quand elle n'est que le simple désir d'éviter des soucis et des peines, une égoïste préoccupation de ses aises, encore moins la pratique immorale et dangereuse des procédés anticonceptionnels ou abortifs prêchés par la ligue néo-malthusienne. On comprend les désirs d'une réaction. Malheureusement il y a dans l'entassement des villes des conditions matérielles qui rendent la tâche difficile. Il y a aussi le peu de souci que prennent les propriétaires de la situation des familles nécessiteuses. Le refus de loger les enfants est une cause à la fois de diminution de la natalité et de division sociale. Il est très juste qu'avant tout il faut viser à faire vivre ceux qui naissent; mais quelques soins que l'on puisse prendre pour préserver les jeunes existences, si le nombre des naissances ne demeure pas suffisamment au-dessus du nombre des morts, il y a forcément dépopulation.

M. Henri Joly a fait remarquer que d'après les statistiques mêmes on ne saurait soutenir qu'à une diminution de natalité correspond toujours une diminution de mortalité et que l'accroissement des décès, en général, suit toujours celui des naissances. Quoique les naissances baissent beaucoup depuis quelque temps en Allemagne et en Angleterre, elles y sont encore notablement plus nombreuses que chez nous. Or, la mortalité y est aussi notablement moindre, puisque le premier de ces deux Etats compte 17,8 décès par 1 000 habitants et le second 14,9, alors que la moyenne de la France est de 19,1. On a parlé du perfectionnement de l'hygiène; mais il y a deux sortes d'hygiène: l'une suppose un commencement d'aisance, avec le désir d'y ajouter encore et le désir d'en jouir par les soins corporels, par la propreté, par la bonne habitation; par une certaine tenue, par des satisfactions enfin dont beaucoup sont, à coup sûr, excellentes, mais dont beaucoup ne méritent pas toujours l'empressement qu'on met à les multiplier; l'autre suppose une certaine simplicité de vie et de mœurs, de la frugalité, de la tempérance et une activité ne reculant pas devant l'effort. C'est dans les amis de la seconde qu'on trouve les familles

nombreuses et dans les partisans de la première que fleurit le néo-malthusianisme. En terminant, M. Joly se demande s'il n'y a pas une relation étroite entre le suicide et la dépopulation : le suicide a pour origine le découragement ; n'est-ce pas parce qu'ils sont trop attristés et trop découragés par la vie que tant de pères de famille refusent de la transmettre ?

M. Deschamps, professeur à la Faculté de droit de Paris, a lu un très intéressant mémoire sur *Aristote dans sa critique du communisme de Platon.*

Les raisons des apôtres du communisme ne sont pas chez tous d'un ordre également élevé. Le but très noble de Platon est de faire régner dans l'individu et dans la cité ce qu'il entend par la justice, condition d'une étroite union parmi les citoyens, gage de cette unité parfaite par où l'Etat ressemblerait à Dieu. L'obstacle immédiat à la justice dans l'individu et dans l'Etat c'est l'intérêt privé en tant qu'il peut être différent de l'intérêt commun ; la division naît de ce que chacun ne songe qu'à soi et ne cherche que son avantage. Faut-il désespérer de l'unité dans l'Etat ? Platon ne le pense pas. Le communisme absolu est le moyen qui s'offre pour la réaliser, moyen unique mais aussi infaillible ; il identifiera l'intérêt personnel avec l'intérêt de tous ; par lui les citoyens seront unis au plus haut point possible dans un même intérêt qu'ils appelleront leur intérêt propre. Loin donc que, comme on l'a cru parfois, l'intérêt personnel soit, pour les besoins de la cause, arbitrairement exclu de la nature humaine, c'est sur lui que Platon fait reposer les assises de sa cité parfaite. Mais il modifie le milieu dans lequel l'indestructible mobile agira : supprimant la famille et la propriété, ces deux ferments de l'intérêt privé trop étroitement circonscrit, il rompt, pense-t-il, le cercle où les institutions induisent nos zèles à se renfermer, donnant à ceux-ci désormais pour substance naturelle et nécessaire l'intérêt social tout entier. Platon pulvérise la société des citoyens pour en faire comme un mortier compact et homogène, un tout matériel ou plutôt un seul homme, plus grand, voilà tout. L'Etat, dira Platon, est alors ainsi qu'un seul homme.

Aristote consacre à l'examen du communisme préconisé par Platon les deux premiers chapitres du livre II de sa *Politique*, mettant le plus souvent au compte de Socrate les idées communistes contre lesquelles il va charger. La critique du système de Platon est par certains côtés chose un peu risquée, en ce qu'on ne sait trop jusqu'à quelles couches de la société le philosophe étendait son communisme. Dans *la République*, il semble qu'il le limite à la classe des guerriers et des magistrats. Mais dans *les Lois*,

il parle d'un communisme embrassant « toutes les parties de l'Etat ». Cependant, comme s'il prenait le parti de s'en tenir à ce dernier passage, c'est le communisme en soi qu'il envisage.

Platon veut l'unité de l'Etat, et pour assurer cette unité il propose la communauté des femmes, des enfants et des biens. Mais d'abord c'est une idée fausse que celle que Platon se fait de l'unité de l'Etat. Et en second lieu, eut-il raison de comprendre comme il le comprend l'unité de l'Etat, il se trompe à fond quand il croit que le communisme intégral procurerait cette unité. Tels sont les deux points, les deux pivots autour desquels Aristote dispose sa critique, présentant ses raisons avec une précision, une simplicité, un souci d'aller droit au but, qui font contraste avec les amplifications, l'ingéniosité un peu précieuse, les détours et les digressions de son ancien maître. Cette union parfaite des sentiments et des vouloirs dont la contemplation en esprit ravissait à ce point Platon qu'il n'hésitait pas à lui sacrifier la famille et la propriété, Aristote certes la souhaite autant que lui, autant qu'elle est possible. Mais il est convaincu que rien n'en saurait éloigner davantage que la communauté des femmes, des enfants et des biens. Rien, dit-il, n'inspire moins d'intérêt qu'une chose dont la possession est commune à un très grand nombre de personnes. Tandis qu'on se préoccupe extrêmement de ce que l'on a en propre, on ne s'attache aux possessions communes que beaucoup moins, tout au plus dans la proportion de ce qu'il nous en revient à chacun. Pour le reste, on le néglige, s'en reposant sur les soins des autres. Il est facile d'attribuer tous les vices des sociétés actuelles à ce que la propriété n'est pas commune; mais il serait beaucoup plus sensé d'en voir la cause dans les mauvaises dispositions des hommes. On peut affirmer que ces vices se retrouveront tous sans exception dans la cité communiste de Socrate.

Parmi les points importants que Platon a laissés dans l'ombre, il en est un tout à fait capital : la répartition des biens de jouissance. Ici d'indivision il ne faut plus parler. Il est de nécessité qu'à un certain point la communauté cesse, pour la consommation. S'arrêtant à l'hypothèse des citoyens appelés à produire et non pas seulement à consommer, Aristote établit que si le travail et la jouissance ne sont pas également répartis, il naîtra nécessairement contre ceux qui reçoivent beaucoup, tout en travaillant peu, des réclamations de la part de ceux qui reçoivent peu, tout en travaillant beaucoup. Entre hommes, généralement, les relations permanentes de vie et de communauté sont fort épineuses; mais elles le sont encore bien davantage pour l'objet dont s'agit. Aristote met là, avec sûreté, le doigt sur ce qui fera le tourment

de ceux parmi nos socialistes qui ont jugé loyal et n'ont pas craint d'essayer de tracer au moins une esquisse du fonctionnement économique d'une société ou, tous les moyens de production étant socialisés, la règle de répartition — caution nécessaire, en pareil régime, d'une production un peu active — serait : à chacun suivant son travail. Aristote, lui, n'y a point insisté. Il n'avait pas à s'efforcer de résoudre les inextricables difficultés d'un système qu'il condamnait dans son principe même. Il lui a suffi de signaler d'un geste l'océan de discordes dans lequel, au nom de l'unité parfaite de l'Etat, Platon, par son communisme, allait faire sombrer la cité.

Il semble que Platon ait eu le sentiment qu'il se devait abuser dans son effort pour distendre l'intérêt personnel à la mesure de l'intérêt de la cité entière. Il attache tout à coup une importance souveraine et presque exclusive à l'éducation communiste de l'enfance et de la jeunesse, aussi à l'hérédité physiologique et mentale dans les générations qui suivront, témoignant par là que, tout de même, ce qu'il lui faudrait c'est une transformation de la nature humaine. Mais que la tâche des éducateurs de la cité apparaît laborieuse! Et combien ne risque-t-elle pas de rester vaine, si l'intérêt propre est, comme il l'a constaté, dans l'ordre nécessaire des choses! Il n'y aura chance de succès que le jour où les philosophes seront rois.

MM. Jean Lemoine et Georges-Benoist Lévy ont été admis à faire une lecture l'un sur *les Actes de la vie privée de Mme de Sévigné*, l'autre sur *la Garden City*.

III

A la séance du 18 mai, l'Académie devait fêter les quatre-vingt-dix ans de M. Frédéric Passy; l'état de santé de l'illustre économiste ne lui ayant pas permis de se rendre à la séance, il a été décidé que la commémoration serait renvoyée à plus tard, et M. Louis Renault, en qualité de président, s'est borné à « rappeler brièvement les raisons qui rendaient fier de son confrère, c'est-à-dire les services qu'au cours de sa longue carrière il n'a cessé de rendre aux sciences mêmes et mieux encore à la France et à l'humanité ». Cette cérémonie n'a pu avoir lieu : M. Frédéric Passy est mort le 12 juin. Il avait succédé le 5 février 1877 à M. Wolowski au sein de la section d'économie politique.

L'Académie a perdu M. Anatole Leroy-Beaulieu qui, nommé le 30 avril 1887 à l'une des quatre places d'académicien libre créées par le décret du 20 janvier 1887, avait été élu le 31 mars 1906

à la place laissée vacante dans la section de morale par là mort de M. Boutmy. Elle a aussi perdu le 16 juillet M. Alfred Fouillée, élu le 9 décembre 1893 en remplacement de M. Adolphe Franck pour la section de philosophie.

L'Académie a confié à M. Henri Joly la mission économique de 1912; l'étude portera sur l'Italie centrale.

J. Lefort.

TRAVAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE

ET DES CONGRÈS

La *Chambre de commerce de Besançon* désapprouve le projet de nomination du haut personnel des chemins de fer par le gouvernement. Le service du contrôle actuel est suffisant pour la garantie du public; cette nomination diminuerait l'autorité des compagnies, amoindrirait leurs responsabilités et entraînerait d'autres graves inconvénients. Il faudrait, au contraire, réaliser les réformes depuis longtemps à l'étude, telles que la réduction des délais de transport et la fixation de délais pour la remise des colis postaux aux destinataires.

— L'obligation du repos de l'après-midi du samedi dans les établissements industriels est également condamnée par la Chambre de Besançon. Notons bien que ce n'est pas le *repos* qui est condamné, mais l'*obligation*. Que d'un commun accord entre patrons et ouvriers, on se repose le samedi après-midi, personne n'y trouve à redire; mais, dit M. Gabriel Jouvanceau, le travail des adultes ne doit pas être réglementé par la loi; le contrat de travail doit résulter de la libre volonté de l'employé et de l'employeur. Cette nouvelle obligation, ajoutée à tant d'autres, provoquerait des hausses sur les prix de revient, restreindrait la production et augmenterait le prix de la vie. De plus, dans les corporations où les ouvriers font le *lundi*, la semaine serait vraiment trop réduite. Il faudrait donc exclure saint Lundi du calendrier prolétarien, ce qui reviendrait à protéger les ouvriers d'un côté et les persécuter de l'autre; le tout pour leur plus grand bien.

— Le salaire minimum pour le travail à domicile est un autre projet de loi rempli de bonnes intentions, mais qui tournerait encore au détriment, non seulement du public, mais des protégés. Tous ceux dont la capacité productrice serait inférieure au sa-

laire minimum seraient exclus des ateliers et se retourneraient vers l'assistance publique, car ce n'est pas pour leur plaisir qu'ils travaillent. Les bons ouvriers seraient seuls employés sous le régime du salaire minimum; or, le salaire des bons ouvriers est déjà au-dessus du minimum.

Tout cela n'est encore rien: comment régler ce salaire minimum? Sera-t-il le même pour toutes les industries? Ce serait démocratique, mais mortel pour beaucoup de petits métiers. Sera-t-il varié selon la nature des industries? Ce serait injuste, car les besoins de chaque classe de travailleurs sont à peu près les mêmes et, du moment qu'il y a une loi, elle doit être égale pour tous les citoyens. De plus, il serait très difficile, en raison de la diversité des conditions économiques des petits métiers, d'établir un salaire minimum spécial pour chacun d'eux. Il faudrait un nombreux personnel de statisticiens et d'experts pour régler cette affaire. C'est peut-être au profit de ce personnel qu'on veut faire la loi? Quoi qu'il en soit, la Chambre de Besançon émet encore un avis défavorable à ce projet de loi.

— *Chambre de commerce du Havre.* M. René Valle présente un rapport sur les projets de loi tendant à modifier la réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels et arrive aux conclusions suivantes: le régime hebdomadaire de soixante heures de travail pourrait donner naissance à des conflits entre patrons et ouvriers. La réduction à dix heures de la journée de travail des ouvriers adultes mettrait l'industrie nationale dans une situation d'infériorité incontestable. Ces deux projets, ainsi que celui de la semaine anglaise, doivent donc être rejetés ou ajournés. Quant au travail des femmes et des enfants, la Convention internationale de Berne contient des dispositions moins strictes que notre loi de 1892.

Les fabricants de lois espèrent qu'une fois la durée de la journée de travail unifiée, à la suite d'une entente internationale, les forces productrices de tous les Etats se trouveraient égalisées. Rien n'est moins probable, dit M. Valle; « ce seraient alors les Etats où le rendement de la main-d'œuvre serait le plus élevé, où les prix de la matière première, des machines, de la houille et des transports seraient le plus bas qui posséderaient la situation la plus avantageuse ».

Ainsi ce sont les forts qui seraient renforcés par la loi en dépit des bonnes intentions du législateur.

La réglementation du travail dans les établissements commerciaux serait encore plus difficile et plus dangereuse que celle des établissements industriels, comme on peut s'en rendre compte

en lisant le Rapport présenté par M. Vaquin sur ce sujet. Il y a plus de 500 000 chefs d'établissements qui seraient atteints par la mesure proposée. Ces commerçants versent annuellement une somme de 50 millions d'impôts de patentes et les valeurs locatives servant de base au droit proportionnel indiquent qu'ils donnent aux propriétaires près d'un milliard par an. C'est une force avec laquelle il faut compter et une source de recettes pour le Trésor qu'il ne faut pas tarir.

Mais, dit-on, les employés de ces établissements ne sont pas moins dignes d'intérêt que les patrons. Dans son exposé des motifs, M. de Mun fait remarquer qu'il lui a semblé nécessaire « d'empêcher que la durée du travail ne compromette la santé et la dignité morale du travailleur en excédant ses forces physiques, en le privant de la vie de famille, en le gênant dans l'exercice de ses droits civiques, ainsi que dans l'accomplissement de ses obligations de conscience ».

D'accord; mais la loi lie aussi bien le travailleur que l'entrepreneur, et détruit leur dignité morale. Les législateurs retardent. Ils se croient encore au temps où les associations, les coalitions, les grèves, les rassemblements mêmes étaient interdits *par la loi*; au temps où il n'y avait pas de journaux ni aucun moyen de publicité pour faire valoir les revendications et les prétentions des travailleurs, M. Vaquin montre que les employés des bureaux et magasins, les livreurs, etc., perdraient plus qu'ils ne gagneraient à la réglementation, et que des difficultés surgiraient fatalement de l'intrusion des conseils municipaux dans la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des établissements. Et la Chambre du Havre émet un avis défavorable à la réglementation demandée.

— *Chambre de commerce de Saint-Etienne.* La loi étant le remède infaillible à tous les maux et l'usage des armes étant un mal social, il est logique qu'on légifère sur le port et la vente des armes. Aussi y a-t-il plusieurs propositions de lois dans ce but à l'étude. La Chambre de Saint-Etienne et les Syndicats de l'armurerie ont étudié cette question à leurs points de vue; ils ont examiné si les moyens proposés sont de nature à garantir les citoyens honnêtes contre les malfaiteurs, et s'il est nécessaire de modifier la législation de l'armurerie. Voici quelques-unes de leurs conclusions :

Les citoyens honnêtes ont le droit de s'armer pour résister aux malfaiteurs, contre lesquels la police et la justice les protègent d'une manière très insuffisante. Les malfaiteurs ne demanderont

jamais la permission de porter une arme. Est-il bien prudent, dès lors, de refuser aux honnêtes gens le droit de défendre leur vie, le cas échéant? On ne peut imposer à tout acheteur l'obligation de justifier, au moment de son acquisition, de l'existence d'un permis, pas plus qu'on n'exige la présentation d'un permis de chasse pour l'acquisition d'un fusil. Une semblable restriction favoriserait, au détriment des commerçants honnêtes, les ventes en fraude et les livraisons clandestines. Elle serait une prime à l'importation en France, par des étrangers, de revolvers à bas prix. Une semblable défense empêcherait la vente des revolvers à des étrangers de passage en France; et aussi celles que l'on pourrait faire à de très honorables citoyens susceptibles d'obtenir un permis de port d'armes, mais qui, devant la complexité des démarches à faire, remettront à plus tard une acquisition qu'ils ne feront jamais. Le commerce des armes est peu répandu; un armurier approvisionne les cantons et les communes de sa région à des distances variant de 20 à 50 kilomètres. Peut-on obliger un commerçant à se déplacer pour livrer au domicile de son client un revolver qui pèse de 200 à 300 grammes? Les brocanteurs vendent des armes neuves ou usagées, entre autres, les revolvers provenant de saisies judiciaires qui sont vendus chaque année aux enchères publiques par l'Etat lui-même. Que fera l'Etat de ces revolvers ou qu'en feront les brocanteurs s'ils continuent de les acheter? On peut évaluer à cinq ou six mille le nombre des marchands d'armes et leur stock à 7 ou 8 millions. Que feront les marchands de ce stock? L'Etat les expropriera-t-il sans ou avec indemnités?

Le législateur ne sera sans doute pas embarrassé par toutes ces objections; il est inutile de lui dicter les réponses. Je me bornerai donc à dire : les revolvers et autres armes à feu ne sont pas les seuls moyens dont nous disposons pour nous tuer les uns les autres. Supposons que vous en priviez les malfaiteurs, il leur restera les couteaux, les marteaux, les faux, les faucilles, les fourches, les triques, les cordes, dont usent les étrangleurs, les poings, dont usent les boxeurs. Il faudra donc réglementer l'usage et la vente de tous ces engins, ou il n'y aura rien de fait. Il reste encore de beaux jours pour les législateurs... et pour les rieurs.

— *Chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.* C'est encore une bonne intention qui inspire les promoteurs de la loi sur les ventes au déballage : ils veulent protéger les acheteurs contre certains marchands, comme si ce n'était pas aux acheteurs d'apprendre à juger de la qualité des marchandises, et comme si

les acheteurs ignorants ne seront pas aussi bien trompés par un marchand que par un autre.

Le second but de cette loi — peut-être le premier — est de protéger les commerçants sédentaires contre les ambulants, ce qui est un reste du préjugé corporatif. Il n'est donc pas étonnant qu'on soit embarrassé dans la formulation de cette loi. Comprendra-t-elle les ventes de fin de saison, de marchandises en solde, opérées dans les magasins des commerçants sédentaires? Et les liquidations pour cause de fin de bail ou de cessation de commerce effectuées par un commerçant, de ses marchandises, dans ses magasins? Et les ventes faites par les étalagistes, commerçants patentés, ayant un établissement principal fixe dans une localité, d'où ils se rendent périodiquement dans les localités voisines? La Chambre de Boulogne discute ces trois points, admet le principe de la loi et indique quelques rectifications au projet à l'étude.

— *Chambre de commerce de Bourges.* Une proposition de loi demande que la participation des salariés aux bénéfices soit imposée par l'Etat, les départements et les communes, *à titre d'exemple*, dans tous les cahiers des charges des concessions faites à titre gratuit ou onéreux à des sociétés anonymes ou aux concessionnaires qui voudraient se réserver de transmettre leurs droits à des sociétés anonymes. La Chambre de Bourges, tout en admettant le principe de la participation aux bénéfices des exploitations industrielles et commerciales, est d'avis que cette mesure ne saurait être rendue obligatoire par une loi, et qu'il est préférable de laisser aux chefs d'entreprises la liberté de choisir le mode qui leur paraîtra le plus convenable pour intéresser leurs ouvriers dans les bénéfices qu'ils réalisent.

Je me demande sur quel « principe » se base la Chambre de Bourges pour admettre le principe de la participation aux bénéfices. Les entrepreneurs ne peuvent exercer envers leurs subordonnés que la justice ou la charité. Est-ce au nom de la justice que les salariés participeront aux bénéfices? Evidemment non, puisqu'on ne veut pas les faire participer aux pertes, et qu'ils ne sont pour rien dans la production des bénéfices [1].

---

1. *Le bénéfice ne vient pas du travail* : autrement il suffirait d'embaucher plusieurs milliers d'ouvriers et le bénéfice serait certain. *Le bénéfice ne vient pas du capital* : autrement il suffirait de mettre beaucoup de capitaux dans une entreprise pour être assuré du gain. *Le bénéfice vient de la direction de l'entreprise.* Il est influencé par des contingences qui ne dépendent ni du travail ni du capital, et auxquelles doit se conformer la direction (Yves Guyot, *La Science économique*, p. 254).

C'est donc au nom de la charité qu'on admet cette participation; mais c'est une charité mal ordonnée. On se plaint, non sans raison, de la décadence de l'esprit d'entreprise. Si l'on retire à l'entrepreneur les chances de bénéfices en ne lui laissant que les risques de pertes, on verra cet esprit disparaître tout à fait, car il n'est pas dans les habitudes des gens d'entreprendre pour se ruiner. C'est donc le principe même de la participation aux bénéfices qu'il faut repousser.

Si l'on maintient le principe, les entrepreneurs ne faisant pas participer leurs salariés, voici comment on raisonnera: l'Etat doit faire toutes les bonnes choses que les particuliers ne peuvent ou ne veulent faire. La participation est une bonne chose. Les patrons ne l'établissent pas. L'Etat doit donc, d'une façon ou d'une autre, faire en sorte qu'elle s'établisse, c'est-à-dire en imposer l'obligation, ce que, précisément, ne veut pas la Chambre de Bourges.

— M. Hervet, président, donne lecture à la Chambre de Bourges d'un rapport sur — autant dire contre — la majoration proposée des droits de succession. Cette loi serait funeste à la natalité, déjà trop faible, et à la richesse, jamais trop grande du pays. La mort qui ouvre une succession, dit M. Hervet, est, pour beaucoup d'héritiers, un malheur irréparable. Ainsi en est-il pour les enfants qui perdent leur père ou un parent qui était leur soutien. On se mariera donc moins et l'on aura moins d'enfants, et l'on fera moins d'économies pour eux, si l'on a devant soi la perspective de voir la meilleure partie de l'héritage absorbée par le fisc (7 p. 100 en ligne directe) et par la procédure, dont la voracité est incommensurable. Il résultera de là: relâchement des liens de famille, diminution de la population, source de la richesse, et diminution de la richesse elle-même, car on sait que ce que prélève le fisc sur la richesse publique ne contribue guère à la reproduction.

Les 15 p. 100 que l'Etat prélèvera sur les héritages entre collatéraux et les 24 p. 100 au delà du 4e degré, ne seront pas moins funestes dans leurs effets. Des enfants ou des femmes peuvent aussi bien avoir pour soutiens un collatéral ou un étranger qu'un parent en ligne directe. L'ouverture de succession, dans ce cas, est encore un malheur irréparable pour l'héritier. Il devra pourtant payer 15 ou 24 p. 100, sans compter le reste, et si l'héritage est modique, la succession le conduira à l'hôpital.

— *Chambre de commerce de Lyon.* — La loi du 2 novembre 1892 permet l'emploi dans l'industrie des enfants de moins de treize ans, à condition qu'ils aient obtenu leur certificat d'études pri-

maires et un certificat d'aptitude physique. Ces diplômés de l'école primaire sont assez nombreux. L'inspection du travail a trouvé en 1910, 1 883 garçons, 3 747 filles, total 5 630. Et l'inspection ne les atteint pas tous. On trouve que ces enfants privilégiés sont trop nombreux, qu'ils sont exposés « au surmenage et à toutes les influences physiques et morales mauvaises de l'atelier ».

Pour éviter ce surmenage et cette corruption de l'atelier, on propose que l'âge d'admission des enfants dans l'industrie soit porté à treize, à quatorze ans et même plus tard. Que fera-t-on en attendant cet âge des enfants qui auront obtenu leur certificat d'études primaires? On ne peut les laisser à la rue, qui n'est pas moins corruptrice que l'atelier. Il faut donc les envoyer dans des écoles *post-primaires*, professionnelles, techniques ou autres jusqu'à treize ou quatorze ans révolus. Voilà ce que l'on propose et ce que la Chambre de Lyon approuve à l'unanimité. Que vaut ce projet?

Notons d'abord que depuis des siècles les enfants ont commencé à travailler à douze ans et même avant, et qu'il ne paraît pas que ce « surmenage » ait détérioré les qualités physiques et morales de la race. Et cela se comprend aisément: le travail manuel est beaucoup moins fatigant que le travail intellectuel. On pourrait même se demander si l'incapacité actuelle des enfants de douze et même de treize ans ne provient pas de la scolarité, de la vie sédentaire dans un air confiné, et du travail cérébral prématuré et excessif.

Quelle singulière préparation à la vie on donne ainsi aux enfants. On ne se borne pas là. On leur enseigne que la rue est un foyer d'infection physique et morale et que l'atelier est dans le même cas. Pourtant, la rue et l'atelier sont les milieux dans lesquels nous vivons tous et où les enfants sont appelés à vivre. En leur disant que l'atelier est malsain, vous les exhortez à le fuir, car les enfants sont naturellement très forts en syllogistique. Aussi n'y manquent-ils pas. C'est pour cela que les jeunes gens d'aujourd'hui sont, comme on le dit dans le rapport que nous avons sous les yeux, « souvent indisciplinés et toujours difficiles à commander ».

Avec de pareils enseignements, il ne faut point désespérer d'entendre bientôt dans les tribunaux des dialogues dans ce genre : Le Président. Pourquoi ne travaillez-vous pas? — L'Accusé. Vous ne voudriez pas, Monsieur le Président, que je m'expose « à toutes les influences physiques et morales mauvaises de l'atelier ». — Les influences de la rue ne sont pas moins mauvaises. —

C'est possible, mais, dans la rue, on vit au moins en plein air; de deux maux je choisis le moindre.

— L'Administration des travaux publics désire assurer aux éclusiers et aux agents inférieurs de la navigation intérieure le repos hebdomadaire, donc d'arrêter la navigation les dimanches et jours de fête le long des voies navigables. Rien de plus juste si les lois sont faites pour être observées, mais la loi *écumoire* n'est pas une loi comme les autres. On réclame contre ce projet.

La batellerie est dépendante des crues, des glaces, des sécheresses, etc., qui lui imposent déjà six mois par an de chômage. Le service des éclusiers est sans doute très pénible, mais, si on leur accorde le repos des dimanches et jours de fêtes, la navigation sera singulièrement retardée. Tel bateau qui aurait pu gagner le canal à la veille d'une crue, ou tel autre qui aurait gagné la rivière à la veille des glaces, se verra immobilisé le lundi pour de longues semaines parce qu'on l'aura arrêté le dimanche. Ce serait là porter un coup mortel aux mariniers, dont la situation n'est pas trop brillante; ce serait, en outre, apporter un trouble dans le commerce et l'industrie, en allongeant les délais de transports.

La Chambre de Lyon insiste donc très vivement pour que le ministère des Travaux publics n'arrête pas la navigation, ni les dimanches, ni les jours fériés, sur aucune voie navigable, par conséquent, que la loi sur le repos dominical soit violée une fois de plus.

— *Chambre de commerce du Mans.* La loi du 21 décembre 1897 a formellement spécifié le bénéfice d'un tarif réduit à 0 fr. 10 pour *recommandation* des journaux, imprimés, échantillons et *papiers d'affaires*; la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 44) a établi des taxes d'affranchissement uniformes pour les papiers d'affaires et les lettres, en prévoyant cependant que, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte, resterait fixée à 0 fr. 05.

S'appuyant sur l'unification partielle de taxe créée par la loi de 1910, l'Administration se refuse à reconnaître l'existence d'une catégorie « papiers d'affaires », au delà du poids de 20 grammes; par suite, elle exige, pour la recommandation des paquets de papiers d'affaires pesant plus de 20 grammes, le droit fixe de 0 fr. 25 applicable antérieurement aux lettres ordinaires.

La Chambre du Mans réclame contre cette réforme. Du moment où la catégorie « papiers d'affaires » n'a pas été abrogée

par la loi de 1910, les dispositions de la loi de décembre 1897 devraient être appliquées à cette catégorie.

— *Chambre de commerce de Marseille.* Tout progresse, ou du moins tout change, mais la bureaucratie reste immobile. La douane, dit M. Henri Turcat, continue à être juge et partie dans les conflits qu'elle a avec le commerce. Et lorsqu'elle lui donne le droit de recourir à l'expertise, l'éloignement et les frais qu'elle occasionne, la lenteur de la décision, incompatible avec les exigences modernes, rendent cette garantie onéreuse, ruineuse quelquefois, pour celui qui a besoin d'y recourir.

M. Turcat démontre le bien-fondé de ces assertions et demande quelques modifications à ce qui se rapporte aux délits et contraventions en douane. Il demande notamment que la participation au produit des amendes soit retirée aux agents des douanes, ou tout au moins que la douane suive l'exemple de la Régie des contributions indirectes, où les agents ont une part des amendes infligées, mais cette part ne leur est pas attribuée personnellement; elle est versée dans une caisse commune et répartie à la fin de l'année entre tout le personnel. Les agents sont ainsi moins intéressés à établir et maintenir des procès-verbaux de contraventions. La Chambre de Marseille adopte le rapport présenté par M. Turcat.

— M. Adrien Artaud présente un rapport sur le projet de modification des articles 419 et 420 du Code pénal, concernant les accaparements. Dans la spéculation, dit M. Artaud, il y a comme partout ce qui se voit et ce qui ne se voit pas. Ce qui se voit, ce sont les fluctuations, les gros bénéfices, les grosses pertes. Ce qui ne se voit pas, ce sont les fluctuations bien plus importantes évitées et, dans quelques retentissantes déconfitures, des crises de suractivité, sans lesquelles on aurait eu à déplorer de véritables désastres nationaux. Le Parlement a été frappé des inconvénients de quelques grosses spéculations et a considéré de son devoir d'en empêcher le retour. « Que ne voit-il plus haut et que ne se rend-il compte qu'il est lui-même le seul responsable de ces spéculations? »

A l'appui de cette accusation, M. Artaud cite les deux principaux exemples du sucre et de l'alcool. Il montre que les articles 419 et 420 n'ont pas besoin d'être remaniés pour réduire à des proportions raisonnables les spéculations sur l'alcool. Il suffit de ramener le droit de 70 à 10 ou 15 francs par hectolitre à 100 degrés pour mettre l'alcool national au niveau des cours des autres pays, ce qui, par parenthèse, profiterait énormément à l'exportation française en détruisant l'effet des cartels basés

au dehors sur les cours auxquels les alcools français sont tenus par les droits de douane, et sur l'impossibilité de l'importation en France.

Conséquence : la spéculation est utile; ses inconvénients sont inférieurs à ses avantages; si on la supprimait on ne supprimerait que les avantages en conservant les inconvénients. Le législateur n'a donc pas à intervenir pour réprimer la spéculation, elle se réprime d'elle-même; mais il peut agir pour la rendre exclusivement avantageuse, en supprimant la plupart des barrières fiscales ou douanières qui rendent nos marchés étroits et plus susceptibles de fluctuations importantes.

— *Chambre de commerce d'Alger.* Le 30 juin 1910, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur le régime général des mines, qui sera applicable à l'Algérie, mais seulement « avec les modifications que fixera le décret de promulgation ». En attendant la loi et le décret, qui peuvent rester longtemps en route, la loi de 1810, qui est toujours censée régir la matière, reste « en sommeil »; l'Administration n'accorde plus, dans les formes légales, les concessions minières en instance.

Les Chambres de commerce de Bougie et d'Alger font remarquer que ce refus n'est pas seulement préjudiciable à l'intérêt général et à de très légitimes intérêts particuliers, mais encore que l'autonomie budgétaire et les libertés économiques accordées à l'Algérie ne seraient qu'un leurre, si la colonie restait, pour des raisons politiques sans intérêt pour elle, privée de la faculté de tirer parti de ses ressources naturelles et d'améliorer la situation du pays par la création d'exploitations nouvelles.

Cette situation met l'Algérie dans un état d'infériorité avec la Tunisie, où l'essor des industries extractives n'est pas entravé par l'incertitude et l'insécurité de la législation minière et la lenteur de la procédure administrative. La Chambre d'Alger émet donc le vœu: que le projet de loi sur le régime général des mines soit discuté et voté le plus tôt possible; qu'avant l'élaboration du décret relatif au régime minier de l'Algérie, les Chambres de commerce et les Délégations financières soient consultées sur la réforme; qu'en attendant la promulgation de la nouvelle législation, la loi du 21 avril 1810 soit appliquée comme par le passé, et qu'il soit donné satisfaction, dans les formes habituelles, à toutes les demandes de concessions visant des mines situées en Algérie.

— *Chambre de commerce française de Charleroi.* La production

métallurgique belge est en progrès, comme le prouvent les chiffres suivants :

	911	1910
	—	—
	Tonnes.	
Production belge.....	2 106 000	1 8[illegible]3 000
Importation.....	693 000	687 000
	2 799 000	2 49[illegible] 00[illegible]
Exportation.....	12 00[illegible]	15 000
Consommation belge...	2 787 000	2 475 000

La production belge ayant augmenté de 302 000 tonnes et l'importation de 6 000 tonnes tandis que l'exportation diminuait de 3 000 tonnes, il s'ensuit que la consommation belge a augmenté de 312 000 tonnes ou de 12,60 p. 100. D'autre part, la consommation s'est accrue en moyenne de 26 000 tonnes par mois.

— L'industrie des « produits émaillés » (tôle et fonte) a pris aussi une extension considérable en Belgique. Plusieurs firmes belges ont installé des usines à la frontière française pour y faire émailler les objets fabriqués en Belgique, afin d'éviter les droits d'entrée excessifs dont sont frappés les produits finis, alors que les produits bruts sont soumis, comme la tôle, à un droit assez minime. Cette solution ne vise que l'exportation en France et dans les colonies françaises. D'autres maisons belges exportent outre-mer par l'intermédiaire anglais. Le grand concurrent est l'Allemagne, mais au point de vue de la fabrication, la Belgique est devenue très forte.

— Le commerce extérieur belge est généralement dans une bonne voie. Cela se comprend d'ailleurs aisément : quand la douane n'empêche pas les produits étrangers d'entrer dans un pays, elle permet par là même aux produits nationaux de sortir. C'est ainsi que le commerce général de la Belgique avec Batavia s'est élevé en 1910 à 30 millions de francs. La colonie belge aux Indes néerlandaises est formée de 350 civils et 456 soldats engagés dans l'armée de ce pays.

Les importations de la Belgique à San Francisco en 1910 sont évaluées à 644 664 dollars, alors qu'elles n'étaient que de 345 377 en 1909 et 319 265 en 1908. On voit par là que le commerce se passe bien du drapeau. Si le drapeau pouvait aussi bien se passer du commerce, quelle économie ce serait pour les peuples civilisés !

— *Chambre de commerce française de Genève.* Sous le titre : *les Produits tunisiens en Suisse*, M. Gaston Valran donne des renseignements sur l'agriculture et le commerce tunisiens, desquels

il ressort que, en l'espace d'une trentaine d'années, le commerce général de la Régence sous le protectorat a décuplé; il est aujourd'hui de plus de 227 millions de francs.

Pour donner un aperçu des détails de ce progrès, la production de l'orge est évaluée à 3 millions d'hectolitres pour 450 000 hectares, avec un rendement de 6 à 15 quintaux pour l'indigène et de 15 à 20 et même 22 pour l'Européen. L'avoine, introduite par les colons et cultivée depuis quelques années, sur leur exemple, par les indigènes, est cultivée dans le nord de la Régence. La surface cultivée en maïs est de 20 000 à 30 000 hectares, rendant 15 à 20 hectolitres à l'hectare avec irrigation.

Le vignoble tunisien a une superficie de 16 000 hectares. Les vins ordinaires sont d'excellente qualité. Ils titrent de 13 à 14°. Les vins rouges, qui forment les neuf dixièmes de la production totale, valent 12 à 25 francs l'hectolitre pris chez le colon. Les vins blancs se recommandent par la finesse et la clarté, et se prêtent à champagnisation. On fait environ 20 000 hectolitres de mistelles par an. Les prix de vente varient entre 20 et 30 francs; pour les mistelles blanches, 22 à 40 francs.

On compte en Tunisie 200 000 têtes de bœufs; 900 000 moutons. Les peaux de moutons et d'agneaux sont très recherchées pour par les colons, de 0 fr. 75 à 0 fr. 90; lavées, elles valent environ 90 francs le quintal. Les peaux d'agneaux, poids moyen 11 kilogrammes, se vendent environ 23 francs la douzaine. Les peaux de bœufs, de 105 à 180 francs le quintal. La Tunisie consomme une notable partie de ses laines, employées pour la fabrication des vêtements indigènes. L'excédent de grosse laine est exporté pour la matelasserie. Les prix, pour les qualités indigènes, sont de 0 fr. 55 à 0 fr. 75 le kilogramme et, pour les qualités offertes par les colons, de 0 fr. 75 à 0 fr. 90; lavées, elles valent environ 2 francs.

En fait de produits minéraux, la production du fer s'élève à 900 000 tonnes par an. La production mondiale du phosphate est évaluée à 5 millions de tonnes; la part de l'Algérie-Tunisie est de 1 800 000 tonnes et la part de la Tunisie seule dépasse 1 million, qui est emporté vers les différents ports de mer et jusqu'au Japon par 500 navires, pour la plupart anglais. En 1899, deux ans après la mise en valeur des galeries de Gafsa, la production était de 65 209 tonnes; en 1900, 171 288; en 1905, 1 624 000; en 1910, 950 900; en 1911, 1 150 000.

— *Chambre de commerce française de Milan.* Le commerce international de l'Italie en 1911 s'est élevé: à l'importation, à 3 milliards 358 093 630 francs; à l'exportation, 2 169 312 488; soit au total,

5 527 406 118. Le total de 1910 était de 5 325 953 337. Il s'est donc produit une augmentation de 201 452 781 francs, dont 112 117 669 à l'importation et 89 335 112 à l'exportation.

Les marchandises importées en Italie proviennent: de l'Allemagne pour 560,9 millions; de l'Angleterre, 492,5; des Etats-Unis, 421,1; de la France, 331,5; de l'Autriche-Hongrie, 285,1; de la République Argentine, 108; de la Suisse, 78,7.

Les pays qui ont reçu les plus fortes quantités de produits italiens sont: l'Allemagne, pour 306,6 millions; les Etats-Unis, 229; l'Angleterre, 218,8; la Suisse, 205,5; la France, 205,2; l'Autriche-Hongrie, 176,8; la République Argentine, 161,1. Les plus fortes augmentations à l'exportation ont eu lieu sur l'Autriche-Hongrie, 12,2 millions; la République Argentine, 9,6; l'Angleterre, 8,5; l'Allemagne, 7,5. Il s'est produit de fortes diminutions à l'exportation aux Etats-Unis, 34,2 millions; en France, 13,1; en Suisse, 10,9.

— L'industrie du soufre en Sicile semble aller en déclinant. En 1906-1907, la production était de 427 719 tonnes; en 1907-1908, elle descend à 407 277; en 1908-1909, à 396 295; en 1909-1910, à 396 793; en 1910-1911, à 391 978. La cause de cette diminution réside dans l'épuisement des vieux gisements non compensé par la découverte de nouveaux, dans la profondeur plus grande de nombreux gisements, dans l'émigration qui fait hausser les prix de la main-d'œuvre, etc. Les mines exploitées pendant le dernier exercice de la *Sulfur* étaient au nombre de 720; pendant le premier exercice du *Consortium*, qui a succédé à la *Sulfur*, elles ont été réduites à 637; pendant le deuxième, à 603; pendant le troisième, à 541; pendant le quatrième, à 476; pendant le cinquième, à 476.

— *Chambre de commerce française de Naples et de l'Italie méridionale.* D'après M. Georges Millet, il y a eu erreur de la part de l'Office de statistique agraire sur l'estimation de la récolte vinicole en Italie en 1911. Cet Office se crut assez bien informé pour annoncer au printemps comme rendement probable de la future vendange 48 à 49 millions d'hectolitres. En septembre, il publia une seconde évaluation, calculant la récolte à 69 929 000 quintaux de raisins, correspondant à 45 à 48 millions d'hectolitres de vins. Induits en erreur par ces deux statistiques officielles, beaucoup de viticulteurs vendirent leur vin à 22 et 25 francs l'hectolitre. La récolte ayant été inférieure aux prévisions de l'Office, les prix sont montés à 45 francs et même à ce prix il est difficile de trouver à acheter de bon vin.

M. Millet estime qu'il serait possible de restreindre considé-

rablement les jeux de la spéculation en faisant connaître, au commencement de chacun des mois de juin à septembre, l'état de la récolte dans les principales provinces viticoles, d'après les avis recueillis par les commissaires officiels, les deux ou trois derniers jours du mois précédent. Maintenant, les statistiques de l'Office sont publiées si tardivement, qu'elles ne servent à rien, quand elles n'égarent pas l'opinion de la façon la plus défavorable, comme il est arrivé cette année.

— *Chambre de commerce française de New-York.* La ville de New-York s'agrandit, mais aussi elle s'endette. Il a fallu la doter de rues larges et pavées, de parcs, de jardins, de quais; on a percé des avenues dans des rochers, comblé des ravins, jeté des ponts sur la rivière de Harlem; on a amené l'eau potable de très loin, etc. Or, tout cela coûte et, suivant les renseignements fournis par les comptables de l'administration au commencement de l'année 1912, la dette totale de la cité s'élève à $ 1 037 811 718. Cette dette est de 820 000 000 plus élevée que la dette publique du gouvernement des Etats-Unis.

D'autre part, on estime, d'après les registres d'impôts pour 1912, que la valeur de la propriété immobilière et mobilière dans la ville de New-York s'élève à $ 8 204 862 430, et qu'en 1911 cette estimation était de $ 8 216 763 287. Ces chiffres sont-ils exacts? On ne sait jamais ce que valent au juste les statistiques de ce genre. S'ils le sont et si cela continue, la valeur des propriétés d'une ville va-t-elle en diminuant à mesure que ses dettes augmentent? Le *Bulletin* incline à croire que l'évaluation de 1911 était un peu fantaisiste et qu'elle avait pour but d'inspirer confiance au public afin de lancer de gros emprunts.

— Les enquêtes sont à la mode. Béranger disait: vite un congrès, deux congrès, trois congrès; s'il revenait au monde, il pourrait dire: vite une enquête, deux enquêtes, trois enquêtes; on en fait à tout propos. On s'imagine généralement que c'est là un plaisir peu dispendieux et que ce n'est pas la peine de contrarier les enquêteurs. Il n'en est rien; du moins on trouve aux Etats-Unis que c'est une folie coûteuse et dangereuse.

Beaucoup de gens, dit-on, cherchent à faire partie de ces commissions d'enquête parce qu'il est plus agréable d'être enquêteur qu'enquêté. Les uns espèrent être mis en lumière devant leurs électeurs passés et futurs; d'autres y sont poussés par le désir de savoir ce qui se passe chez le voisin et de faire servir leur curiosité à leur avancement politique; d'autres... en un mot, l'homme est un animal inquisiteur : depuis que l'inquisition religieuse a disparu, il n'est plus dans son assiette; il a l'inquisition politique

et fiscale pour remplacer, mais cela ne lui suffit pas encore. Il loi faut l'inquisition économique, industrielle.

Quant au coût de ces petits amusements, dit le *Bulletin*, il est généralement assez élevé. Les enquêtes sur le sucre et la métallurgie ont coûté $ 25 000 à 50 000, et plusieurs autres représentent des frais approchants. Diverses enquêtes de l'administration ont occasionné une dépense de $ 500 000 en moyenne par an et celles des congrès 300 000. Et tout ce remue-ménage a obligé les bureaux à Washington et ailleurs à fournir des notes et des états en grandes quantités, qui certainement n'ont pas été préparés sans frais. De plus, cela a causé beaucoup de désordres dans le commerce et dans l'industrie; de braves gens ont été regardés comme des fabricants malhonnêtes ou de mauvais commerçants et leur nom a été terni, parce qu'ils étaient appelés devant une commission d'enquête et interrogés comme des suspects. Enfin, pour beaucoup de personnes, ces enquêtes continuelles ont fait croire que les affaires n'étaient plus stables et que le commerce et l'industrie étaient dans une mauvaise passe. « Tout cela, en raison des frais encourus, élève le coût de la vie et, bien que l'argent ne se perde guère, ceux qui payent des taxes et des impôts protestent contre ce gaspillage des fonds publics. »

— *Chambre de commerce russe de Paris.* L'industrie cotonnière se développe en Russie. D'après les données de 1910, il existe 159 filatures de coton possédant 8 306 732 broches, qui ont travaillé 22 206 000 pouds de coton; 359 tissages ayant 213 179 métiers ont fabriqué 17 052 000 pouds de tissus. Le nombre des ouvriers était de 145 220 dans les filatures et 254 099 dans les tissages. Au point de vue de la production, la Russie occupe dans le monde le cinquième rang après les États-Unis, l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne.

La consommation augmente aussi chaque année. En 1890, la Russie a consommé 8 328 000 pouds de coton et de déchets; la consommation a passé de 16 331 000 pouds en 1900 à 22 millions 683 000 en 1910. Les tissus de coton ont acquis une situation stable, remplaçant les tissus de lin et de laine.

La situation économique générale s'améliore en Russie. Deux récoltes successives d'une abondance extraordinaire (1909 et 1910) ont rendu des forces à un organisme languissant, après la guerre d'Extrême-Orient et les troubles intérieurs. La reconstitution d'une forte réserve du Trésor, l'absence de tout recours aux emprunts en 1910 et 1911, des amortissements extraordinaires, indiquent que les finances russes sont en bonne santé.

Les exportations russes ont progressé, principalement celles du

froment. C'est la conséquence des deux bonnes récoltes. Ces récoltes abondantes n'ont pas avili les prix, parce que la consommation intérieure a augmenté. Si l'on rapproche les chiffres de 1900 et de 1910, on voit que les exportations ont plus que doublé et que les importations ont progressé de 73 p. 100. Les denrées alimentaires occupent la première place dans les exportations. A côté des céréales, la Russie a exporté pour 64 millions roubles d'œufs en 1910, contre 31 en 1900. La quantité de beurre exporté a triplé et la valeur a quadruplé en ces dix ans. Dans le même temps, les exportations de produits bruts et mi-ouvrés ont augmenté de 160 millions roubles.

ROUXEL.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN AOUT 1912

Nous avons déjà eu occasion de signaler l'hospitalité précieuse que les doctrines de libre-échange et de la *Ligue* reçoivent dans un des journaux de province les plus lus, *l'Ouest-Eclair* de Rennes. Notre président a répondu de la façon la plus démonstrative et concluante aux affirmations apportées par M. de Rougé au nom des traditions et des préjugés protectionnistes; et deux articles de lui ont paru successivement sur le Prix du blé et du pain et sur la Protection et la vie chère. Et M. Yves Guyot a eu la réponse belle à son contradicteur lui reprochant, à lui qui a été ministre et si longtemps ministre, de n'avoir pas su diminuer les impôts. il a pu montrer que c'est à lui, au contraire, que l'on doit le dégrèvement de l'impôt sur la grande vitesse (qui a entraîné un abaissement considérable des tarifs de transport proprement dits) et aussi le dégrèvement des sucres. Comme président de la *Ligue du Libre-Echange*, M. Yves Guyot ne fait que poursuivre cette même politique de dégrèvements que M. de Rougé veut bien considérer comme un bien réel. Tout naturellement, certains journaux de la région, qui s'inspirent de leur grand confrère, y prennent ce qui flatte les erreurs traditionnelles de leurs lecteurs : telle *l'Indépendance bretonne*, qui se plaint des audaces et des « impatiences » du libre-échange. Ce mot d'impatience laisse du moins supposer qu'on admet que la liberté des échanges soit finalement le but. Signalons, au reste, *le Réveil de la Mayenne*, qui a suivi la campagne dans *l'Ouest-Eclair*, et cite « quelques passages fort justes » d'une réponse de notre président. La Presse continue de s'occuper de ces questions de liberté des échanges, à commencer par *la Réforme économique*, qui ne manque point de parler de nous périodiquement. Elle veut bien affirmer que nous avions mal étudié et mal compris le décret, aujourd'hui

réformé en partie grâce à nous, sur les tares et emballages en douane; et elle ose dire que les articles même auxquels nous nous sommes attaqués avaient donné « lieu à controverse ». Cette controverse, c'était tout simplement l'insurrection contre des prétentions exorbitantes qui auraient équivalu à un relèvement énorme des droits de douane. *La Réforme* avoue que la campagne a été bien menée contre cette partie du décret; nous la remercions de cette appréciation flatteuse. Au dix-neuvième Congrès international de la paix qui va se tenir à Berne fin septembre, on discutera notamment la question si intéressante traitée par notre président dans une brochure que tous nos adhérents ont reçue, celle de *la Jalousie commerciale et des relations internationales*; et tous les membres du Congrès auront entre les mains et cette brochure et aussi notre manifeste et nos statuts, qui leur rappelleront que le *Free Trade* est le grand *Peace Maker*. Nos relations se font plus intimes avec tous les organismes représentant le mouvement en faveur de la liberté commerciale à l'étranger; et c'est ainsi que nous avons pu fournir quelques documents à M. Samuel Evans, de Johannesburg, qui prépare une savante étude sur l'influence que les pratiques protectionnistes et antilibérales des Portugais ont eue sur l'échec de leur empire colonial dans le sud de l'Afrique. Nous pouvons espérer, d'autre part, que la *Ligue du Libre-Echange* se fera avant peu connaître brillamment dans le milieu yankee, où les questions de liberté commerciale commencent de s'imposer comme ailleurs: le fait est que le journal *l'Examiner* de Chicago et le *Journal* de New-York expriment l'espoir que M. Yves Guyot viendra en Amérique faire une suite de conférences sur le Protectionnisme et le Libre-Echange.

Un peu partout on voit se manifester des préoccupations au sujet de l'influence des droits protecteurs sur la vie industrielle, commerciale, etc. Ce n'est pas seulement M. Sayous, dans *l'Information*, qui, tout en accusant encore des tendances nettement interventionnistes, et en étudiant la fameuse question des indications d'origine dont nous avons parlé le mois dernier, reconnaît qu'il est difficile d'établir des « réglementations en vue d'intérêts privés ». Ce n'est pas seulement, dans *l'Information* également, un article de M. Yves Guyot, sur la Valeur locative des terrains non bâtis, qui montre que, au temps où la protection ne « protégeait » point la France, cette valeur était particulièrement élevée. C'est, dans le *Bulletin de la Statistique générale de la France*, un exemple admirable des monstruosités du *dumping* en Amérique : les négociants anglais en montres en achetant aux Etats-Unis et à bas prix, pour les réintroduire ensuite en franchise

comme produits américains et gagner sur son opération aux dépens de l'acheteur yankee. C'est, dans la *Revue politique et parlementaire*, une chronique agricole où notre savant confrère Daniel Zolla affirme que, si demain on abaissait les droits de douane, les prix resteraient assez élevés pour assurer de larges profits à notre élevage, l'agriculture ne jouissant plus d'une protection onéreuse pour l'acheteur. En Argentine, le député Dr Justo réclame contre les tarifs douaniers très élevés, qu'il montre comme la cause principale du prix si haut des denrées alimentaires. Une commission a, du moins, été nommée pour préparer certaines revisions. En Hongrie, et plus spécialement en Autriche, un cri d'indignation s'élève contre la prétention du gouvernement hongrois d'interdire aux commis-voyageurs étrangers de maisons étrangères de visiter la clientèle privée: les maisons étrangères devraient s'assurer les services d'un Hongrois, ou établir une succursale sur terre hongroise. N'oublions pas que, dans ce pays si étroitement protectionniste du Portugal, et auquel le protectionnisme réussit si bien, pourtant un décret a fait disparaître presque complètement le lourd droit de douane sur la viande frigorifiée importée, pour remédier à la cherté de la viande : bel aveu de l'effet des droits protecteurs! N'oublions pas que maint journal, comme *le Rentier*, a tenu à reproduire une partie du discours de M. Klotz à Amiens; discours où il a osé dire que le consommateur ne tirerait aucun profit d'une modification de notre législation douanière, que ces campagnes (comme la nôtre évidemment) intéressent seul le spéculateur et non point l'intérêt public. Il n'est pas nécessaire de faire autre chose sans doute que de reproduire de pareilles affirmations!

Signalons comme un appui précieux pour nos efforts, le premier numéro que recevrons bientôt nos lecteurs, d'un magazine international de la Ligue, également internationale, du *Free Trade*, que dirige notre ami M. Baskett. Indiquons, d'autre part, dans la Haute-Savoie, la formation d'une ligue zonienne du libre-échange, à propos du renouvellement dans des conditions réellement libérales des relations entre la Suisse et la France dans la région frontière neutre. A ne pas laisser passer non plus sans le faire remarquer un fait curieux et typique de la cherté que nous vaut le protectionnisme: c'est toujours le pain cher qu'a bien voulu M. Méline, quoiqu'il s'en défende maintenant. Il se produit à la frontière franco-belge un trafic de pain assez important: l'administration des douanes françaises, qui est essentiellement tolérante! tolère que les riverains français habitant jusqu'à 2 kilomètres du poteau frontière, introduisent du pain belge (et bon

marché) sans acquitter les droits. Et comme la cherté est une prime à cette introduction, les boulangers belges envoyent plusieurs fois par jour leur personnel se trouvant dans les conditions voulues, écouler du pain aux malheureux français, en profitant de cette tolérance. Mais la douane veille, et elle exige que soient coupés en deux les pains introduits ainsi en franchise!

En Hollande, on cherche à se défendre contre le tarif qui est rêvé par le gouvernement, et qui serait réellement une mesure protectionniste, et la Ligue Hollandaise a lancé dans la circulation un timbre-poste qui rencontre un grand succès et porte le drapeau du libre-échange.

La *Ligue* trouve un appui, un mouvement d'adhésion parmi l'Union chrétienne des jeunes gens, grâce à l'aide si efficace de notre collègue et ami J. Pierson, qui part d'ailleurs en ce moment pour un congrès commercial aux Etats-Unis, et va nous y faire mieux connaître en établissant de nouveaux liens entre libéraux du Vieux et du Nouveau Monde.

D'un mot, disons que la *Ligue* a toujours une excellente presse. La Revue croate *Smotra* publie un double article sur notre association, article dû à M. Milan Krésic. Un journal spécial de l'alimentation et très connu dans ce monde, *le Marché parisien*, publie notre manifeste, et son rédacteur en chef M. Meunier-Godin nous promet son appui. Le *Courrier saïgonnais* reproduit nos publications et signale avec éloge notre initiative. Enfin, nous trouvons encore une série considérable de journaux et de revues reproduisant notre circulaire sur le Prix du blé et de la viande: depuis la *Schweizerische Blatter fur Handel und Industrie* jusqu'au *Courrier du commerce* de Lyon, au *Journal commercial* de Marseille à *la Boulangerie française* (bien placée pour juger de ces questions), au *Paris-Nouvelles*, etc.

Que tout cela nous amène à conclure que le moment est propice, et que le succès est possible à ceux qui sauront persévérer.

D. B.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Août 1912

1. — **Loi** tendant à modifier et à compléter la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et de la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins (page 6897).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse pendant le mois de juillet 1912 (page 6921).

2. — **Décret** autorisant le gouvernement tunisien à réaliser par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 90 500 000 francs prévue par la loi du 28 mars 1912, une somme de 58 500 000 francs (page 6930).

— **Décret** approuvant une délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde relative aux acquits-à-caution (page 6942).

3. — **Loi** déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, colonies françaises (page 6961).

4. — **Décret** portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1910 (page 6978).

5. — **Classement** des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 7035).

6. — **Décrets** acceptant la renonciation aux concessions de mines de lignite de Cornillon et du Mas-de-Carrière (Gard); des mines de fer de Villebœuf et Fongivieux (Loire) (page 7050).

8. — **Décret** supprimant la franchise douanière de l'île de Gorée (page 7199).

— **Décret** modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique Occidentale française (page 7199).

— **Décret** modifiant le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, rendu pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes suivi d'une circulaire du garde des sceaux

aux procureurs généraux en vue de l'application de ce règlement d'administration publique (page 7199). — **Errata** (9, page 7233).

9. — **Décret** fixant la quantité de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en franchise du 1er août 1912 au 31 juillet 1913 (page 7218).

— **Arrêté** interministériel fixant les justifications à fournir par les assurés de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes susceptibles de bénéficier des bonifications prévues aux articles 4, paragraphe 1er, et 36, paragraphe 4 de la loi du 5 avril 1910, modifiés par les articles 54 et 59 de la loi du 27 février 1912 (page 7227).

— **Arrêté** interministériel déterminant les conditions dans lesquelles les titres spéciaux d'allocations ou bonifications de l'État sont établis, délivrés, échangés, modifiés ou annulés (page 7228). — **Erratum** (10, page 7265).

— **Arrêté** interministériel déterminant le mode de revision des pensions liquidées antérieurement au 1er août 1912 (page 7233).

10. — **Décret** relatif à la fabrication et à la circulation des glucoses en Algérie (page 7249).

— **Arrêté** interministériel et instruction déterminant les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance (10, page 7261).

— **Arrêté** interministériel portant modifications et additions aux instructions antérieures concernant la comptabilité financière d'assurance des caisses de retraites ouvrières et paysannes (page 7263).

— **Opérations** de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juin 1912 (page 7266).

— **Situation** à la date du 1er août 1912, du recouvrement des contributions, droits produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 7267).

11. — **Loi** relative aux récompenses industrielles (page 7281). — **Errata** (31, page 7777).

— **Résultats** de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général (France, Algérie et Tunisie) pendant les années 1911 et 1910 (chiffres provisoires) (page 7314).

13. — **Lois** déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer, en exécution de la loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne dans les départements : des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes (pages 7345 à 7348).

— **Commerce** de la France pendant les sept premiers mois de l'année 1912 (page 7359). — **Erratum** (14, page 7455).

14. — **Décret** relatif à l'avis à donner à l'inspection du travail en cas

de travail de nuit des enfants et des femmes à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure (page 7453).

— **Situation** au 15 juillet 1912 des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 7455).

15. — **Décret** portant réduction du périmètre de la concession des mines de plomb de Chambonnet-Versilhac (page 7467).

16. — **Statistique** des chemins de fer des colonies françaises (deuxième trimestre 1912) (page 7510).

18. — **Décret** portant à 300 millions le chiffre des émissions de la Banque de l'Algérie et de ses succursales (page 7522). — **Erratum** (23, page 7608).

20. — **Décret** modifiant le décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (page 7550).

31. — **Décret** relatif à la procédure en matière de saisie immobilière dans les établissements français de l'Océanie (21, page 7565).

— **Décret** modifiant le règlement d'administration publique du 24 août 1908, relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché (page 7565).

22. — **Décret** portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Occidentale française (page 7586).

— **Décret** portant modification du décret du 11 février 1906, organisant les possessions du Congo français (page 7589).

23. — **Note** relative à la dénonciation par le gouvernement britannique de la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et prorogée le 28 août 1907 (page 7601).

— **Décret** portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'office de législation étrangère et de droit international (page 7601).

24. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1912, relative à la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames » (page 7627).

25. — **Loi** relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture (page 7641).

— **Décret** modifiant le décret du 18 juin 1811 en ce qui touche le tarif des frais d'expertise pour l'application : 1° de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; 2° de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (page 7642).

— **Décret** modifiant le décret du 13 décembre 1902, relatif à la réglementation des boissons alcooliques à Madagascar et dépendances et fixant

les licences applicables au commerce (page 7656). — **Erratum** (28, page 7723).

— **Situation** au 15 août 1912 des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 7664).

26. — **Tableaux** comprenant la production des mines de combustibles minéraux et des usines sidérurgiques pendant le premier semestre de l'année 1912 (page 7684).

27. — **Décret** acceptant la renonciation à la concession des mines de fer de Pierremorte (Ardèche et Gard) (page 7690).

— **Décret** rejetant une demande en concession de mines de zinc, plomb et autres métaux sur le territoire des communes mixtes de Nedroma et de Lalla-Marnia (Algérie) (page 7690).

— **Chemins de fer.** — Résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et tramways (France et Algérie) pendant les années 1910 et 1911 (chiffres provisoires) (Édition complète, pages 1211 à 1265).

28. — **Décret** portant promulgation de la convention internationale concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues signées à La Haye, le 17 juillet 1907 (page 7706).

— **Décret** portant promulgation de la convention internationale concernant les conflits de loi relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports et sur les biens des époux, signée à La Haye, le 17 juillet 1905 (page 7707).

— **Décret** portant : 1° modification des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Indo-Chine ; 2° admission des colis postaux ordinaires avec déclaration de valeur ou grevés de remboursement, à destination de la province du Yunnan (Chine), acheminés par la voie de l'Indo-Chine (page 7714).

29. — **Décrets** réduisant les périmètres des concessions de mines métalliques de Foullaouen et d'Huelgoat (Finistère) (page 7742).

— **Décret** réduisant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de Madagascar et dépendances (Madagascar, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé) (page 7742).

30. — **Décret** modifiant le décret du 10 août 1895, qui réglemente l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie, et rendant applicables aux infractions prévues par ce décret les dispositions de l'article 463 du Code pénal (page 7761).

— **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 31 juillet 1912 (page 7767).

— **Caisse des dépôts et consignations.** — État des comptes abandonnés antérieurs au 1er janvier 1884, tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 (Édition complète, pages 1267 à 1352).

RAPPORTS

— **Caisses d'épargne.** — Rapport au Président de la République sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires pendant l'année 1910 (5, Édition complète, pages 1093 à 1122).

— **Services administratifs.** — Rapport présenté au ministre de l'Intérieur pour l'inspection générale des services administratifs (exécution de l'article 5 du décret du 2 décembre 1907) (6, Édition complète, pages 1123 à 1146).

— **Propriétés non bâties.** — Rapport sur les opérations de l'évaluation des propriétés non bâties effectuées pendant l'année 1911 (9, Édition complète, pages 1147 à 1190).

— **Inspection du travail.** — Rapport au Président de la République sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur l'inspection du travail, pendant l'année 1911. (10, Édition complète, pages 1191 à 1210).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

— **Errata** à la liste des biens ecclésiastiques qui avaient leur siège dans les départements : De l'Aveyron, de la Marne et du Pas-de-Calais (3, page 6968). — De l'Eure et du Pas-de-Calais (7, page 7173). — De la Corse (14, page 7454). — De la Dordogne et de la Loire-Inférieure (15, page 7480). — De l'Aisne et des Côtes-du-Nord (16, page 7509). — De l'Eure (20, page 7552). — De la Corse (28, page 7725).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Manche et de la Seine-Inférieure (2, page 6938). — De la Haute-Saône (4, page 6978). — Du Loiret, de l'Aube, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Savoie et de Seine-et-Oise (7, page 7106). — De l'Aveyron, de la Côte-d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône et des Vosges (12, page 7330). — De la Marne, de l'Oise, de l'Orne, des Basses-Pyrénées et de la Somme (14, page 7369). — Du Tarn et des Vosges (15, page 7466). — De la Haute-Loire, des Alpes-Maritimes, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Loire-Inférieure, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise (20, page 7545). — De l'Aisne, des Alpes-Maritimes, du Cher, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de l'Eure et de la Haute-Garonne (21, page 7561). — De l'Hérault, de l'Isère, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre et du Nord (22, page 7579). — De l'Oise (23, page 7604). — De la Vendée, de

l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de Seine-et-Oise, du Tarn, de la Vendée et des Vosges (24, page 7625). — De la Corse et de la Côte-d'Or (25, page 7643). — Du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Jura, du Loiret, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et des Vosges (26, page 7674). — De la Corrèze, du Puy-de-Dôme, de Seine-et-Marne, des Deux-Sèvres et des Vosges (27, page 7712). — De l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, de l'Orne, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et de la Somme (31, page 7777).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

Du Puy-de-Dôme, de l'Eure, de Saône-et-Loire, et de Seine-et-Oise (3, page 6964). — De l'Orne, de l'Aisne, de la Côte-d'Or, des Côte-du-Nord, de la Haute-Garonne, de l'Orne, des Pyrénées-Orientales, de la Sarthe, de Seine-et-Marne et de la Vienne (18, page 7521). — Des Alpes-Maritimes, du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, du Finistère, de la Haute-Garonne, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vienne et des Vosges (22, page 7581).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

Le Congrès de sociologie. — L'Institut international de sociologie est une association scientifique, fondée en 1893 à Paris et reconnue d'utilité publique par décret du président de la République française en 1909. Il réunit ses membres et ses associés en des congrès périodiques, qui se tiennent dans les différentes capitales successivement et sont consacrés à l'étude des plus importantes questions de la philosophie sociale. Les 5e, 6e et 7e Congrès ont siégé aux Universités de Paris, de Londres et de Berne en 1903, 1906 et 1909. Ils ont eu respectivement comme sujets: les rapports de la sociologie et de la psychologie; les luttes sociales; la solidarité sociale. Le 8e Congrès va se tenir à l'Université de Rome, du 7 au 12 octobre 1912. Il aura comme sujet : *le Progrès.* Ce grand fait sera envisagé, tant dans ses différentes formes particulières (anthropologique, économique, intellectuelle, morale, politique, etc.), que dans sa nature et ses lois générales.

Toutes les communications relatives au Congrès doivent être adressées à son secrétaire général, M. René Worms, directeur de la *Revue internationale de sociologie* (115, boulevard Saint-Germain, Paris).

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE POUR 1909

Sous la forme d'un « Exposé général de la situation des services et des divers établissements, présenté à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice », le directeur de l'administration pénitentiaire, M. Schrameck, a publié la statistique pénitentiaire pour l'année 1909.

Au début de son rapport, M. Schrameck constate une légère diminution dans l'ensemble de la population incarcérée au 31 décembre 1909 par comparaison avec les chiffres du 31 décembre 1908. L'effectif de 1909 est de 25 844 détenus, dont 22 501 hommes et 3 343 femmes. Celui de 1908 était de 23 808 hommes et de 3 538 femmes, soit un total de 27 346 détenus; la différence est donc de 1 502, dont 1 307 hommes et 195 femmes. Le total général des journées de détention est de 9 716 004 contre 10 047 475 en 1908, soit une diminution de 331 471 journées de présence. Dans le compte de la population moyenne, les courtes peines fournissent, comme toujours, le chiffre le plus élevé : 13 362 hommes et 2 102 femmes; les longues peines donnent 5 719 hommes et 531 femmes et les jeunes pupilles s'inscrivent pour 3 593 garçons et 963 filles.

Le nombre des détenus transférés par les wagons cellulaires a été de 14 490 contre 16 027 en 1908, soit une diminution de 1 537. Aucune évasion ne s'est produite en cours de route. Sur ces transportés, il y avait 581 condamnés aux travaux forcés et 334 relégués conduits au port d'embarquement. Il y avait aussi 1 528 étrangers (1 253 hommes et 275 femmes) expulsés, reconduits aux frontières. De ces étrangers, 1 683 étaient italiens; 977 belges; 699 espagnols, 402 allemands; 201 suisses; les autres nationalités n'entrent en compte que dans une très faible proportion.

Onze établissements situés sur le territoire continental sont destinés à l'exécution des longues peines. Il y a, pour les hommes, 3 maisons centrales de force et de réclusion et 6 maisons centrales de force et de correction et, pour les femmes, 2 maisons centrales de force, à la fois de réclusion et de correction. La population des maisons centrales d'hommes était, au 31 décembre 1908, de 5 782 détenus, les entrées, en 1909, ont été de 3 070, ensemble, 8 852; il y a eu, au cours de l'année, 3 312 sorties. De ces sorties, 2 571 sont

motivées par l'expiration de la peine, la grâce ou la libération conditionnelle. Il y a eu 139 décès; aucune évasion ne s'est produite.

Des détenus présents au 31 décembre 1909, 3 660 étaient condamnés à l'emprisonnement, 1 832 à la réclusion, 45 à la détention. En outre, 3 individus ayant commis un crime pendant leur détention avaient été condamnés aux travaux forcés, mais devaient, d'après la loi du 25 décembre 1880, achever leur temps de réclusion avant d'être dirigés sur le bagne.

Pour les femmes, la population des maisons centrales au 31 décembre 1908 s'élevait à 542. Au cours de 1909, il y a eu 210 entrées et 245 sorties, dont 189 par expiration de peine, grâce ou libération conditionnelle. Il s'est produit 21 décès. Des 507 femmes présentes le 31 décembre 1909, 241 étaient condamnées à l'emprisonnement, 96 à la réclusion et 170 aux travaux forcés. On sait, en effet, que les femmes subissent cette peine dans les établissements de la métropole au lieu d'être, comme les hommes, dirigées sur les établissements coloniaux.

Sur les hommes détenus dans les maisons centrales le 31 décembre 1909, 3 330 avaient été condamnés par les cours d'assises, 2 096 par les tribunaux correctionnels et 124 par la juridiction militaire. La presque totalité des réclusionnaires — 1 802 sur 1 832 — subissent des peines de cinq à dix ans. Des condamnés à l'emprisonnement, 109 seulement subissent une peine d'un an et un jour. 3 521 purgent des peines n'excédant pas cinq ans.

En ce qui concerne les femmes, 353 ont été condamnées par les cours d'assises et 154 par les tribunaux correctionnels. On compte 36 femmes condamnées aux travaux forcés à perpétuité et 58 subissent une peine de 15 à 20 ans. Des condamnés à la réclusion, 45 subissent des peines de 5 ans; 50 vont de 5 à 10 ans. Une seule a été condamnée à une peine de 15 à 20 ans. Six des condamnées à l'emprisonnement subissent une peine d'un an et un jour. La peine d'une seule excède 5 ans.

Le principal contingent de condamnés hommes est fourni par les auteurs de vol simple ou qualifié: 2 966, soit 53,53 p. 100 du chiffre total. Les auteurs ou complices d'attentats contre les personnes sont au nombre de 440, se décomposant principalement en: meurtre, 342; meurtre connexe à un autre crime, 50; assassinat, 31; parricide, 5. En outre, 131 individus ont été condamnés pour incendie; 123 pour viol et 484 pour attentat à la pudeur.

Le vol n'a fourni aux maisons centrales que 198 détenues, soit 39,05 p. 100. Mais 153 femmes ont été condamnées pour attentat contre les personnes, dont 54 pour assassinat, 35 pour meurtre,

30 pour meurtre connexe à un autre crime, 29 pour empoisonnement et 5 pour parricide. On compte 36 détenues condamnées comme auteurs ou complices d'avortement et d'infanticide.

Le plus grand nombre des détenus hommes a de 20 à 25 ans (1 361, soit 24,58 p. 100). On en compte 1 191 ayant de 25 à 30 ans et 1 329 de 30 à 40 ans; 510, dont 95 condamnés à la réclusion, ont moins de 20 ans; 10 ont plus de 70 ans.

Dans les maisons centrales de femmes, 2 condamnées seulement ont moins de 20 ans; 50 ont de 20 à 25 ans; 83 de 25 à 30 ans et 156 de 30 à 40 ans; 3 ont plus de 70 ans.

Sur les 5 540 détenus hommes, 4 211, soit 76,01 p. 100, sont pourvus d'antécédents judiciaires et 1 895 sont frappés d'interdiction de séjour après l'expiration de leur peine. Sur les 507 détenues femmes, 255, soit 50,29 p. 100, ont des antécédents judiciaires et 158 sont frappées d'interdiction de séjour.

Au moment de leur condamnation, 554 hommes et 165 femmes étaient illettrés.

691 hommes et 33 femmes savaient lire seulement.

1 359 hommes et 179 femmes savaient lire et écrire.

2 305 hommes et 101 femmes savaient lire, écrire et compter.

504 hommes et 28 femmes possédaient une instruction primaire complète.

127 hommes et 1 femme avaient une instruction plus développée.

Les travaux exécutés dans les maisons centrales se divisent en deux grandes catégories: 1° les travaux de service intérieur et d'entretien; 2° les travaux industriels exécutés en régie, soit directement par l'État, soit par l'intermédiaire de confectionnaires. Parmi les industries exploitées en régie directe par l'État et ayant donné d'excellents résultats, le rapport mentionne la cordonnerie, l'imprimerie et la fabrication des meubles et lits en fer à Melun, le tissage des couvertures militaires à Fontevrault et la fabrication des brosses militaires à Poissy. Pour ces industries, le rendement moyen par journée de travail a varié de 2 fr. 32 à 1 fr. 55. Dans les maisons de femmes, la lingerie à Rennes, la lingerie pénitentiaire, la bonneterie et les chaises à Montpellier ont donné un rendement moyen de 0 fr. 87 à 0 fr. 51 par journée de travail.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où fonctionne le régime de l'isolement, sont au nombre de 59, avec 6 713 cellules de détention pour les hommes et 986 pour les femmes. Le nombre des détenus dans les prisons départementales était, au 31 décembre 1908, de 14 309 hommes et de 2 041 femmes. En 1909, il est entré 192 506 hommes et 97 174 femmes et il est sorti

193 511 hommes et 97 330 femmes. Le nombre des journées de détention a été de 4 876 969 pour les hommes et de 767 113 pour les femmes. L'effectif moyen des prisons de la Seine représente presque le quart de celui de l'ensemble des prisons départementales : 2 954 hommes et 707 femmes. En 1909, 100 hommes et 14 femmes ont été grâciés; 486 hommes et 111 femmes ont bénéficié de la libération conditionnelle et il y a eu 13 exécutions capitales.

Sur l'effectif des détenus au 31 décembre, la proportion des prévenus est de 40 p. 100. Pour les condamnés, la proportion est de 46 p. 100 pour les hommes et pour les femmes punis d'un emprisonnement de plus de trois mois à un an. Elle était de 48 p. 100 en 1908. Viennent ensuite les condamnés de plus d'un mois jusqu'à deux mois; puis ceux d'un mois et au-dessous et, enfin, ceux de deux à trois mois. La proportion est sensiblement la même pour les femmes que pour les hommes. Il y a eu, en 1909, 206 décès, dont 22 suicides pour les hommes et 1 pour les femmes. 326 hommes et 120 femmes ont été reconnus atteints d'aliénation mentale. Sur ce nombre, les prisons de la Seine ont fourni 97 aliénés, dont 21 hommes et 76 femmes.

Le dépôt de Saint-Martin de Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation, qui y attendent leur transfert à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie. L'effectif présent au 31 décembre 1908 était de 46 condamnés aux travaux forcés et de 2 relégués. En 1909, il est entré 482 forçats et 340 relégués et il est sorti 473 forçats et 342 relégués; 37 individus ont été reconnus hors d'état d'être embarqués; tous les autres ont été dirigés sur la Guyane.

Des 55 condamnés aux travaux forcés présents au 31 décembre 1909, 7 avaient de 16 à 20 ans, 9 de 21 à 25 ans, 17 de 26 à 30 ans, 12 de 31 à 40 ans et 10 de 40 à 60 ans; 18 étaient condamnés de 5 à 10 ans et 13 à perpétuité. 24 avaient commis des vols qualifiés, 7 des meurtres connexes à d'autres crimes, 6 des assassinats, 6 des meurtres; il y avait 2 incendiaires, 1 parricide, 1 faux monnayeur, 2 complices de viol, et 2 auteurs ou complices d'attentat à la pudeur. Au point de vue de la profession, 16 étaient des journaliers, 8 des nomades, 4 cultivateurs, 4 employés de fabrique, 3 mécaniciens, 3 commerçants ou banquiers, 3 menuisiers, 3 meuniers ou bouchers. Le reste se compose, par unités, d'ouvriers de ferme, de mariniers, de charretiers, de carriers, de charpentiers, etc. 2 étaient illettrés, 1 savait lire; 44 savaient lire et écrire; 3 possédaient une instruction primaire complète; 1 avait une instruction plus développée.

Un chapitre spécial est consacré aux établissements d'éducation correctionnelle, qui se décomposent en 9 colonies publiques et 6 établissements privés pour les garçons et 3 colonies publiques, 5 maisons privées et 1 quartier correctionnel à Fresnes pour les jeunes filles. L'effectif, au 31 décembre 1908, était de 3 060 garçons dans les établissements publics et de 567 dans les établissements privés; il y a eu, en 1909, 2 019 et 297 entrées et 2 014 et 366 sorties. Au 31 décembre 1909, il y avait donc 3 065 garçons présents dans les établissements publics et 98 dans les établissements privés, au total 3 563. Pour les filles, l'effectif, au 31 décembre 1908, était de 713 dans les établissements publics et 234 dans les maisons privées. Il y a eu, en 1909, 557 et 41 entrées, 496 et 98 sorties. L'effectif, au 31 décembre 1909, est donc de 774 et 177 filles, au total 951.

De ces enfants, 3 487 garçons et 910 filles ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais placés sous la tutelle administrative; 40 garçons et 36 filles sont des enfants indisciplinés de l'Assistance publique remis à l'Administration pénitentiaire; 36 garçons ont été condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 67 et 69 du Code pénal et 5 filles sont enfermées par correction paternelle.

La liste est longue des crimes et délits commis par ces enfants. En première ligne vient le vol simple (2 418 garçons et 344 filles), puis le vagabondage (452 garçons et 445 filles), le meurtre, les coups et blessures (162 garçons et 18 filles), les attentats à la pudeur et aux mœurs (87 garçons et 43 filles), le vol qualifié, faux, fausse monnaie (85 garçons et 15 filles). On compte 42 garçons et 9 filles incendiaires et 7 garçons et 2 filles ayant commis assassinat ou empoisonnement. Le pourcentage entre les divers crimes et délits est sensiblement le même en 1909 qu'en 1908, pour les filles comme pour les garçons.

1 371 garçons et 504 filles avaient plus de 15 ans au moment du délit; 1 204 garçons et 301 filles avaient de 14 à 15 ans; 548 garçons et 112 filles de 12 à 14 ans; 338 garçons et 28 filles de 10 à 12 ans; 86 garçons et 6 filles de 8 à 10 ans et 9 garçons avaient moins de 8 ans.

Sur l'effectif présent au 31 décembre 1909, on compte 341 garçons et 21 filles ayant déjà été internés une ou plusieurs fois.

Au point de vue de l'instruction, 679 garçons et 149 filles étaient illettrés au moment de l'internement; 330 garçons et 98 filles savaient lire; 958 garçons et 283 filles savaient lire et écrire, 1 267 garçons et 389 filles savaient lire, écrire et compter; 329 garçons et 32 filles avaient une instruction primaire complète.

Pendant l'année 1909, 1 357 garçons et 165 filles ont bénéficié de grâces ou de libération provisoire. 1 135 garçons et 64 filles avaient appris un métier agricole; 479 garçons et 29 filles un métier industriel. 288 garçons ont contracté un engagement militaire.

Dans tous les établissements pénitentiaires, pour les adultes comme pour les enfants, un enseignement est donné et il est intéressant d'en constater les résultats, surtout pour les enfants. Dans tous les groupes, le plus grand nombre a acquis un complément d'instruction. Cependant, 10 garçons sont restés illettrés et, dans les autres catégories, 217 garçons et 54 filles sont inscrits comme « n'ayant pas fait de progrès ». Il ne serait pas inutile que les statistiques pénitentiaires notassent, pour les adultes aussi bien que pour les enfants, les individus qui, ayant déjà subi un emprisonnement, sont restés illettrés ou n'ont acquis qu'un embryon d'instruction. Le renseignement aurait de la valeur pour les criminalistes.

G. de N.

COMPTES RENDUS

PRINCIPLES OF ECONOMICS

by F. W. Taussig. 2 vol. in-8. (The Macmillan C°, New-York.)

M. F. W. Taussig occupe la chaire de Henry Lee comme professeur d'*Economics* à l'Université d'Harvard. Il a publié, en 1888, la *Tariff History of United States* qui, depuis, a eu plusieurs éditions Il est le rédacteur en chef du *Quaterly journal of Economics.*

Le livre qu'il publie aujourd'hui est donc le résultat d'une longue préparation. C'est un ouvrage écrit aussi bien pour les ignorants des questions économiques que pour les personnes instruites; mais, comme le fait remarquer M. Taussig, les problèmes économiques, comme tous les autres problèmes, exigent de l'attention.

L'ouvrage traite surtout des conditions industrielles et spécialement de celles des Etats-Unis.

Voici les titres des divers livres de l'ouvrage: livre I: Organisation de la production; livre II: Valeur et échange; livre III: Monnaie et mécanisme de l'échange; livre IV: Commerce international; livre V: La Répartition des richesses; livre VI: Problèmes du travail; livre VII: Problèmes d'organisation Econonomique; livre VIII: L'Impôt.

M. Taussig dit qu'il a eu quelque peine à assigner une place au livre *l'Impôt* dans un traité d'*Economics*. Je le comprends. En réalité, la question fiscale est financière et non économique.

Quelles sont les matières que doit examiner la science économique? Dans un pays peu peuplé et où il y a de nombreuses sources et de nombreux cours d'eau, l'eau n'a pas de valeur. Ce n'est pas un bien économique.

Mais vient un moment où des individus capturent l'eau avec un tuyau. S'ils n'en usent que pour leur consommation personnelle, le problème reste encore simple; mais si des hommes

emmagasinent l'eau pour la distribuer à d'autres, elle acquiert une valeur, elle donne lieu à des échanges fondés sur des équivalences. La limite de l'offre est la caractéristique du bien économique.

Le travail comporte un effort, de la durée et, par conséquent, n'est pas un plaisir. La division du travail ajoute à sa monotonie.

Les plus simples marchandises impliquent une longue série d'efforts : derrière le tailleur qui fait des habits, il faut voir le berger qui dirige le troupeau, le tondeur, le transporteur de laine, le filateur et le tisseur, sans compter les constructeurs des machines et des métiers.

M. Taussig ne croit pas, avec Adam Smith et John Stuart Mill, qu'on doive réserver le nom de producteurs aux travailleurs qui produisent des choses matérielles. Les directeurs, les contremaîtres sont, à coup sûr, des producteurs. Un maître d'école est un producteur. M. Taussig tranche la question, comme le font la plupart des économistes français. Quiconque produit des utilités auxquelles d'autres personnes attachent une valeur fait acte économique. Ceux qui ne parlent que de production liée à un objet matériel nieraient le rôle économique des transports.

Au point de vue du développement industriel, M. J. W. Taussig prend trois industries d'après le recensement industriel des Etats-Unis fait en 1905.

	Nombre des établissements.	Ouvriers.	Capital en millions de dollars.	Production en millions de dollars.
	—	—	—	—
	Machines agricoles			
1850.....	1 333	7 220	3,6	6,8
1905.....	648	47 394	196,7	112,0
	Métallurgie			
1850.....	468	24 874	21,9	20,4
1905.....	605	242 740	948,7	905,9
	Coton			
1850.....	1 094	92 286	74,5	61,9
1905.....	1 154	315 814	613,1	450,5

Le nombre des manufactures de coton est resté presque le même, parce que, dès 1850, elles furent établies sur le type qu'elles ont conservé. La métallurgie montre un beaucoup plus grand changement; mais les plus grands changements se sont manifestés dans l'industrie des machines agricoles.

Cela n'implique pas la disparition des petites entreprises. En Allemagne, voici la répartition des personnes engagées dans les établissements de diverses catégories.

	1882.	1895. (P. 100.)	1907.
Ouvriers isolés	25,2	16,4	10,1
Etablissements de 2 à 5 personnes	29,9	23,5	19,4
— de 6 à 10 —	6,0	7,2	6,6
— de 11 à 50 —	12,6	16,6	18,4
— de 51 à 200 —	11,9	17,0	20,1
— de 201 à 1000 —	10,9	13,9	17,3
— de plus de 1000 —	3,5	5,4	8,1

Le nombre des personnes travaillant isolées ou dans des ateliers de dix personnes et au-dessous représente encore plus du tiers des ouvriers.

L'extension des industries est horizontale ou verticale. On appelle verticale celle qui absorbe les matières premières, tel est le cas de l'industrie métallurgique. Mais l'extension des industries textiles est horizontale. Aucun filateur de laine ne devient éleveur de moutons, aucun filateur ou tisseur de coton n'en devient cultivateur.

Le mot « capital » est compris de beaucoup de manières différentes. M. Taussig dit avec raison qu'on ne doit pas supposer que le capital est une chose distincte des objets. Le capital se présente sous une forme concrète. Sa valeur ou son prix est un rapport à d'autres choses. M. Taussig emploie avec raison le mot capital pour désigner des choses. Cependant, quand il s'agit d'une banque, le mot capital désigne toujours de la monnaie.

M. Taussig insiste sur les avantages de la société anonyme à la société en participation. Elle se développe de plus en plus aux Etats-Unis. En France, les frais de constitution des sociétés sont beaucoup trop élevés. Les diminuer serait une des œuvres les plus utiles pour le développement de l'industrie et l'extension du crédit.

Quant au mobile du progrès industriel, M. Taussig constate qu'on en a pas trouvé d'autres que le gain. « L'inégalité des revenus et des possessions, basée sur la production industrielle, est le plus puissant instrument de la productivité industrielle. »

« C'est une vue individualiste. Elle implique que la plupart des hommes sont dirigés dans leurs marchés et dans leurs occupations par des motifs surtout égoïstes. Ces motifs ont prouvé

leur puissance. Les socialistes n'ont pas trouvé de mobile qui puisse les remplacer. »

La valeur est une conséquence de la division du travail puisqu'elle implique l'échange.

L'utilité décroissante vient de l'abondance des choses semblables; mais elle provoque la variété de la production et de la consommation. Plus les utilités deviennent abondantes et plus le travail trouve de nouveaux débouchés. L'abondance sans la variété conduit à la satiété.

M. Taussig fait assez bon marché de la théorie de l'utilité marginale. On sait en quoi elle consiste:

La première orange vaut	.....	50 cents.
La seconde —	.....	25 —
La troisième —	.....	15 —
La quatrième —	.....	10 —
La cinquième —	.....	5 —
Total	.....	105 cents.

« Si les cinq oranges appartiennent au même individu, elles ont toutes une valeur égale. Chacune a le même degré d'utilité, la même importance économique. Le prix auquel la cinquième serait achetée ou vendue, est le prix que vaut chacune des cinq. Importance économique, utilité marginale, utilité fiscale, toutes ces expressions ont la même signification. »

Seulement, si les oranges ne valent que le prix de la dernière, le stock vaut 25 cents au lieu de 105.

Dans le chapitre sur le prix de marché, l'offre et la demande, M. Taussig examine diverses hypothèses, en rappelant que la demande est continue; puis il étudie les questions relatives à la valeur et au prix de revient.

M. Taussig, se déclare partisan de la théorie quantitative, relativement à la monnaie. Cependant, il montre que le problème est complexe.

M. Taussig dit: « Les périodes d'élévation des prix, sont, en général, des périodes de prospérité. » Mais, il ajoute: « Cette prospérité est certainement, pour une part, plus apparente que réelle. » Les hauts prix de la laine, en 1905, dus à la disparition de la moitié du troupeau de l'Australie, le haut prix du coton, dû à la mauvaise récolte de 1910, les hauts prix du blés dus à des récoltes médiocres n'indiquent pas des périodes de prospérité. Les hauts prix n'indiquent la prospérité que lorsqu'ils résultent d'une augmentation de demande; mais, cette augmentation de

demande ne se produit que lorsqu'il y a une augmentation de production.

Je suis étonné de l'adhésion que M. Taussig donne au livre de M. Fisher. Il trouve que « les prix sont affectés dans une voie chaotique » ; mais il ajoute, qu'il est difficile de voir comment cette situation pourrait être changée sans l'abolition de la propriété privée et l'adoption du socialisme.

M. Taussig donne une place importante à la question des banques. Il conclut à la nécessité de la centralisation des banques aux Etats-Unis.

Il examine la balance des payements internationaux et il conclut : « Les importations du Canada aux Etats-Unis peuvent être plus grandes que les exportations des Etats-Unis au Canada ; et on en tire souvent la conclusion, comme par exemple dans les discussions relatives à la réciprocité entre les deux pays, que le commerce est défavorable aux Etats-Unis. Une telle comparaison ne signifie rien. La relation des importations et des exportations, doit être jugée par la balance des transactions, non pas entre un pays et un autre, mais avec tous les autres. Que nos exportations, en Angleterre, excèdent nos importations de produits anglais, ou que nos importations du Brésil excèdent nos exportations au Brésil, cela ne signifie rien. Les réels avantages du commerce international et les gains relatifs des différentes nations doivent être appréciés d'une manière toute différente. »

« La plupart des arguments en faveur de la restriction du commerce, par des droits protecteurs ou autres, sont erronés », dit M. Taussig. Tous les pays protectionnistes, obéissent encore aux notions mercantiles.

Personne n'est fâché, aux Etats-Unis, quand la Nouvelle-Angleterre achète du charbon à la Pensylvanie, mais, c'est une calamité si elle en achète à la Nouvelle-Ecosse. Il suffit d'une ligne de frontière pour qu'on suppose la situation changée.

Le commerce international donne des profits à un pays, s'il peut acheter à bon marché, les marchandises étrangères. La protection les lui enlève. Si la protection provoque la production, dans ce pays, de ces marchandises à un prix plus élevé, le profit du commerce international disparaît.

« Tel est, dit M. Taussig, le principal argument en faveur du libre-échange ; il défie toute réponse. »

Le bénéfice du commerce international dépend de diverses causes : 1° la cause qui vient d'être expliquée ; 2° l'efficacité du travail dans la production des marchandises exportées.

Ainsi la Russie et les Etats-Unis exportent du blé qu'elles ven-

dent le même prix sur le marché du monde. Par rapport à la demande internationale, leur gain est le même. Mais, il n'en est plus de même, relativement au prix de revient du blé, mesuré par le travail nécessaire pour le produire. Le blé est produit avec beaucoup moins de travail dans les Etats-Unis et les salaires sont plus élevés. Les salaires sont plus bas en Russie, et les Russes sont dans des conditions moins avantageuses que les Américains pour acheter des marchandises étrangères. Le bénéfice des nations exportatrices dépend de l'efficacité du travail, employé aux objets qu'elles exportent.

L'efficacité du travail du cultivateur américain est plus grande que celle du cultivateur allemand, puisqu'il peut lui vendre du blé: et, cela, malgré les droits de douane.

L'efficacité du travail est la seule vraie protection: si l'Américain produit des chaises et des fauteuils à meilleur marché que l'Allemand, il ne lui en achètera pas. Or, cette efficacité du travail dépend de l'économie du travail, et la protection, qui considère que le travail est une fin et non un moyen, a pour résultat le gaspillage du travail.

M. Taussig montre que les Etats-Unis n'exportent que parce qu'ils produisent bon marché malgré la protection, la plupart des objets de consommation, le charbon, etc.

Une des choses les plus difficiles, dit M. Taussig, à fixer dans l'esprit, est que l'objet du travail, doit être une augmentation du revenu national — c'est-à-dire, la quantité des produits et des services qui constituent le revenu réel. La plupart des ouvriers sont opposés aux machines qui épargnent le travail et sont partisans de toutes les combinaisons qui l'augmentent. Presque tous sont protectionnistes, parce que les mêmes erreurs sont à la base des arguments pour la protection et pour l'augmentation du travail. Chacun ne voit que sa part, dans le revenu national. Et, si le droit de douane empêche d'entrer un produit semblable à celui qu'il fait, il s'imagine qu'il protège le travail national.

M. Taussig fait observer qu'un des arguments protectionnistes est celui-ci: dans un pays, il y a toujours du travail et du capital disponibles. Un droit qui oblige de faire un objet précédemment importé ne constitue-t-il pas un gain?

Mais on peut retourner la question : Du travail et du capital employés à faire un objet exporté ne constituent-ils pas un plus grand gain? Et la protection, loin de favoriser l'exportation, l'arrête, puisqu'elle augmente le prix de revient.

Suffit-il de mettre un droit pour rendre viable une industrie? Et, s'il parvient à la créer, résistera-t-elle aux inventions, aux

perfectionnements, à tous les changements qui transforment les conditions industrielles?

Aux Etats-Unis, on invoque la protection comme assurant des hauts salaires contre les pauvres salaires des pays étrangers.

Comment les Etats-Unis pourraient-ils exporter si les bas salaires donnaient toujours des avantages? Ils exportent parce que, pour les objets qu'ils exportent, l'efficacité du travail établit la coexistence entre les hauts salaires et les bas prix; et ces salaires peuvent coïncider ou ne pas coïncider avec de hauts prix de marchandises domestiques qui sont en dehors du commerce international.

Je ne puis écrire toute l'argumentation si serrée de M. Taussig. Il condamne la protection dans les termes suivants: « La protection restreint la division géographique du travail, elle engage l'industrie dans les voies les moins productives, elle diminue la productivité du travail, et elle tend, ainsi, à abaisser les salaires. »

Le livre V est consacré à la répartition de la richesse. Relativement aux profits des affaires, M. Taussig dit qu'il peut y avoir des hasards, des chances, mais, que des gains constants ne sont pas dus au hasard, mais à des qualités personnelles. L'homme d'affaires de premier ordre doit avoir de l'imagination et du jugement, du courage et la capacité administrative. Etant donné le rôle que joue la science dans l'industrie, on peut supposer que les chefs de l'industrie devraient être des savants, des inventeurs et des ingénieurs. Cependant, Stephenson, Wiemer Siemens, Edison sont des exceptions. Les qualités d'un directeur d'industrie et d'un inventeur, ne sont pas les mêmes: l'objet d'un directeur, c'est le gain.

A propos de l'administration par l'Etat ou les communes, de certains services, M. Taussig fait observer qu'il s'agit d'un nombre d'industries limitées: chemins de fer, téléphones et télégraphes, adduction de l'eau, du gaz, de l'électricité. Tout d'abord, aux Etats-Unis, des entreprises rivales avaient assuré ces services. Peu à peu, en vertu de la loi d'augmentation des rendements, elles se sont unifiées.

Ici, reparaît toujours le mobile des actions humaines. Les perfectionnements dans l'industrie sont dus aux inventeurs, aux administrateurs, mais, aussi, aux capitalistes qui risquent leurs capitaux. Ce ne sont point des gouvernements qui transforment le monde moderne, par les chemins de fer, la navigation à vapeur, l'emploi industriel de la vapeur: ce sont des individus. Des municipalités britanniques ont employé la traction électrique des tramways;

mais elle avait, d'abord, été appliquée aux Etats-Unis par des entreprises privées.

La force motrice, résultant de l'eau, ne peut être pleinement utilisée que par des entreprises privées. Mais, M. Taussig demande que des entreprises ne puissent les utiliser que pour un temps limité, soit de trente, soit de cinquante ans.

M. Taussig parle, ensuite, des qualités qu'exige l'administration des entreprises dans une démocratie, et il est plein d'inquiétude pour leur pouvoir corrupteur.

« On dit que la corruption dans les affaires nationales et municipales vient de la propriété privée de grandes entreprises monopolisées et que leur nationalisation en est le remède. On prend l'occasion pour la cause. L'occasion ce sont les gains que ces entreprises peuvent réaliser; la cause, c'est la démoralisation politique. Peu importe que l'initiative dans la corruption vienne des directeurs de ces entreprises ou des hommes publics. Dans l'un ou l'autre cas, c'est l'existence de législateurs et d'administrateurs à vendre qui portent des personnes sans scrupule et sans caractère à l'administration des affaires publiques. Les hommes honorables s'en écartent. Le nœud de la difficulté, c'est qu'une mauvaise situation politique provoque la corruption, ce n'est pas la corruption qui fait une mauvaise situation politique. »

Je ne parle pas des deux derniers livres *le Socialisme et l'Impôt*. On voit que, dans ces deux volumes, M. Taussig aborde toutes les questions avec une grande indépendance d'esprit et beaucoup d'originalité. Cet ouvrage est utile pour tous ceux qui veulent connaître de quelle manière les problèmes économiques sont vus et abordés par un des plus éminents professeurs des universités américaines.

YVES GUYOT.

RAILWAY TRANSPORTATION A HISTORY OF ITS ECONOMICS AND OF ITS RELATION TO THE STATE, by Charles LEE RAPER, professor of economics, University of North Carolina. 1 vol. in-12 de 332 pages. (G. P. Putnam's sons, New-York and London.)

Ce volume est basé sur le célèbre ouvrage *Railroad transportation; its history and its laws*, du professeur Hadley, qui a été traduit en français par A. Raffalovich[1]. Le but de l'auteur est de le mettre

---

1. Guillaumin, éd. 1 vol. in-8. Lib. Alcan.

à point. Ce livre est destiné à tous les lecteurs aussi bien qu'aux étudiants. Non seulement l'auteur a étudié les documents officiels relatifs aux chemins de fer, les publications importantes, mais encore il s'est livré à des observations personnelles sur leur administration et leur fonctionnement. Ses exposés, remplis de faits, sont sobres et clairs.

Maintenant nous ne nous figurons plus ce qu'était l'Europe avant les chemins de fer. Jusqu'en 1833, il n'y avait pas de courrier quotidien entre Londres et Paris. On commençait en 1851-1852 à avoir un service postal national, on n'avait pas encore de service international.

L'usage du télégraphe électrique en Angleterre commence en 1839-1840, dans les Etats-Unis en 1844, en Allemagne et en Autriche en 1849, et en France en 1851. Pour la première fois, un bateau à vapeur traversa l'Océan en 1838.

L'industrie du transport par chemins de fer est devenue la plus grande de toutes; sa technique est la principale des applications de la science. Elle a eu à résoudre les problèmes les plus variés et les plus graves. L'établissement et l'exploitation des chemins de fer ont nécessité des capitaux qui représentent un huitième de la richesse des Etats-Unis. Ils ont joué un grand rôle dans la politique des partis et des pays.

Les chemins de fer ont permis le transport des produits agricoles, des matières premières à de grandes distances et ont facilité la distribution des produits fabriqués les moins chers. Ils ont transformé les conditions de l'existence.

Les Allemands qui, suivant la tradition de Hegel, considèrent que l'Etat est le facteur du progrès, devraient bien nous montrer que c'est à lui que l'humanité est redevable de la plus grande révolution économique qu'elle ait subie. Malheureusement pour eux, ils doivent éloigner leur affirmation du contrôle des faits. En Angleterre, les promoteurs des chemins de fer se heurtaient à l'opposition de la majorité des membres du Parlement qui ne voyaient que canaux et routes à *turnpike*. L'autorisation de la *Liverpool and Manchester Railway* ne fut arrachée qu'à la suite d'un véritable combat. Dans tous les pays, les chemins de fer se heurtèrent au mauvais vouloir et au misonéisme des hommes d'Etat. On consentait avec peine à laisser les imprudents risquer leurs capitaux dans ces entreprises. Puis, dès que les chemins de fer commencèrent à marcher, les Etats commencèrent à s'en préoccuper pour les prendre. Il y eut cependant des résistances; mais à partir de 1874, Bismarck nationalisa les chemins de fer prussiens et les autres Etats de l'Allemagne en firent autant. L'Au-

triche imita. L'Italie, en 1905, a résolu d'exploiter des chemins de fer dont elle s'était rendue propriétaire en 1885. La Belgique eut son réseau d'Etat par peur que des étrangers n'établissent des chemins de fer sur son territoire. La Suisse, en 1905, a constitué son réseau fédéral.

En Russie, presque toutes les lignes de chemins de fer appartiennent à l'Etat. L'Australie, la Nouvelle-Zélande ont des chemins de fer d'Etat. Une partie des chemins de fer de l'Inde appartiennent à l'Etat. Le gouvernement français a complété son ancien réseau en y ajoutant l'Ouest-Etat. Dans la Grande-Bretagne, on parle de la nationalisation des chemins de fer. Aux Etats-Unis, M. Bryan, revenant d'Europe, en 1904, ne pouvant plus prendre pour plate-forme le bimétallisme, proposa la nationalisation des chemins de fer aux Etats-Unis et coula immédiatement sa candidature à la présidence.

Ce mouvement de nationalisation des chemins de fer doit-il se généraliser?

Les Etats, après être restés indifférents ou hostiles aux chemins de fer, donnent-ils donc de telles garanties de progrès qu'on doive leur confier le principal agent de l'activité économique?

M. Charles Lee Raper aborde ce problème au point de vue objectif. Il étudie l'organisation des chemins de fer de la Grande-Bretagne, puis celle de la France, et enfin celle des chemins de fer d'Etat de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie, puis celle des Etats-Unis.

Il se place à un point de vue objectif; et il constate que, presque partout, sauf en Prusse, l'exploitation des chemins de fer, loin de rapporter les bénéfices que font miroiter ses partisans, avait été onéreuse pour les contribuables, sans être avantageuse pour les transporteurs et les voyageurs.

Partout le coefficient d'exploitation des chemins de fer d'Etat, en Belgique, en Prusse, est plus élevé que celui des chemins de fer exploités par des compagnies; et pour les chemins de fer d'Etat, le plus souvent n'y sont pas compris la rémunération et l'amortissement du capital.

Les chemins de fer d'Etat relèvent leurs tarifs, comme l'ont fait les chemins de fer prussiens en 1907. Ce sont les compagnies qui ont pris l'initiative de les abaisser. Dans la Grande-Bretagne, l'acte de 1845 fixait des maxima. En 1891 et 1892, quand il fut remanié, pas un seul tarif n'atteignait ces maxima. Ce n'était donc pas l'Etat qui avait abaissé les tarifs: c'étaient les compagnies.

Les tarifs britanniques ont et surtout avaient une base commerciale avant 1891-1892. Le *commodity rate*, le tarif par marchandise

est plus bas que le tarif par classe. Il représente environ 75 p. 100 du trafic. Les chemins de fer britanniques ont toujours le droit d'offrir les réductions pourvu qu'elles s'appliquent à tous les transporteurs : la pratique des remises dissimulées est à peu près inconnue dans la Grande-Bretagne. Mais une fois les réductions consenties, ils ne peuvent plus les retirer, depuis 1892, sans autorisation de la *Railway and Canal commission*. Auparavant, les compagnies faisaient ces réductions à titre d'expérience, dans le but de développer le trafic. Si le résultat ne se produisait pas, la compagnie était sûre de pouvoir relever le tarif; mais comme elle ne commençait cette expérience qu'à bon escient, le relèvement était rare. Qu'est-il résulté de la règle rigide de 1891-1892? Pendant la décade qui l'a précédée, les tarifs avaient été réduits de 14 p. 100; pendant la décade suivante, ils ne baissèrent que de 2 p. 100.

Quand on compare les tarifs des chemins de fer de la Grande-Bretagne aux tarifs de l'Allemagne et des Etats-Unis, par exemple, on oublie toujours les courtes distances des transports britanniques, une moyenne de 31 à 50 milles, tandis que dans les Etats-Unis, la longueur est de 240 milles. Pour les distances de 25 milles, ils ne sont pas plus élevés que ceux des Etats-Unis.

L'Etat, loin de les abaisser, les relève par les charges qu'il fait peser sur les chemins de fer; et tandis que les taxes locales sont de 5 250 francs par mille dans la Grande-Bretagne, elles ne sont que d'environ 1 100 francs en Allemagne, où les chemins de fer sont déchargés de tout impôt d'Etat.

Les chemins de fer de la Grande-Bretagne ont un réseau de plus de 19 milles par 100 milles carrés, tandis que celui de la Prusse ne représente que 16 milles.

Les chemins de fer des Etats-Unis sont une preuve de la puissance de l'initiative privée. En 1908, ils représentaient les deux cinquièmes de la longueur des lignes du monde et 15 p. 100 de plus que la longueur des lignes de l'Europe; ils avaient 233 700 milles, tandis que ceux de l'Europe en avaient 197 400 et ceux du monde 595 800. Leur capital représente 18 milliards de dollars (90 milliards de francs). Bien qu'accusé d'être grossi par des « actions aqueuses » (*watered*), leur capital est faible, comparé à celui de la plupart des autres nations. Ils emploient 1 500 000 hommes auxquels ils payent plus d'un milliard de dollars (5 milliards de francs). Les entreprises qui travaillent pour les chemins de fer occupent probablement un personnel égal. Les chemins de fer appartiennent à environ 2 500 compagnies et sont exploités par 1 000.

Le tonnage des chemins de fer, en 1904, était 12,3 plus élevé que celui des rivières et canaux. Le taux sur les chemins de fer a baissé de 7 cents par mille (0 fr. 35 à 0 fr. 04 environ), tandis que celui de la navigation est resté à peu près le même.

M. Raper consacre un article minutieux à l'*Act* instituant l'*Interstate Commerce Commission* de 1887. Il reconnaît que l'act employait des expressions qui manquaient de précision, telle que celle de « déraisonnable ». En 1906, il fut complété par le *Hepburn bill*, dont certaines dispositions ont été annulées par la Cour suprême. Il a été remplacé en 1910 par le *Mann Elknis Act*.

M. Raper conclut: « Les citoyens des Etats-Unis ont établi un grand, et en définitif, un puissant système de transport par chemin de fer et ils ont graduellement établi un instrument de contrôle efficace. Ce système de transport et de contrôle ne pourrait pas être plus utile sous l'administration de l'Etat; il pourrait l'être beaucoup moins. »

Les conclusions du livre de M. Raper sont ainsi formulées :

1° L'exploitation des chemins de fer par l'Etat, a, sauf quelques rares exceptions, comme celle de la Prusse, été onéreuse et, par conséquent, une charge pour les contribuables.

2° Quoique l'exploitation des chemins de fer par l'Etat ait été une charge pour les contribuables, elle ne l'a pas compensée par l'excellence de son service; le transport des marchandises spécialement a manqué d'efficacité et d'adaptation aux conditions du commerce et de l'industrie.

3° L'exploitation des chemins de fer par l'Etat, quoiqu'elle n'ait pas été efficace, n'a pas été bon marché. Les tarifs de marchandises n'ont pas été, si on tient compte des diverses conditions de transport, aussi bas que sur les compagnies privées.

4° L'administration de l'Etat, pour être efficace, suppose l'existence d'une administration centralisée, puissante et active, qui existe dans peu de pays et que le peuple des Etats-Unis, au moins actuellement, ne désire pas posséder.

5° L'exploitation par l'Etat n'est pas nécessaire, au moins dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour compléter l'utilité des chemins de fer. Le capital privé, avec une légère aide de l'Etat, y a pourvu dans le passé et peut y pourvoir, seul et sans aide, dans l'avenir.

6° L'exploitation par l'Etat n'est pas utile actuellement, au moins dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis, pour corriger les abus des entreprises privées. Ce contrôle a été établi par le gouvernement avec un juste degré d'efficacité et sera fait dans l'avenir avec une efficacité encore plus grande.

7° L'institution de l'exploitation par l'Etat dans des pays comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour remplacer l'exploitation privée placée sous le système actuel de contrôle effectif de l'Etat, ne pourrait s'expliquer que par une ambition politique et sociale, l'ambition de l'Etat, devenant toujours plus ample, plus grand, plus puissant dans toutes les phases de la vie du peuple, d'assurer des services que des entreprises privées, sous le contrôle de l'Etat, peuvent remplir tout aussi bien et peut-être beaucoup mieux. Son seul argument, c'est le socialisme.

Tel est le mot final : et qu'ils l'aient voulu ou non, aussi bien Bismarck que M. Barthou, en faisant exploiter les chemins de fer par l'Etat, ils ont fait du socialisme.

YVES GUYOT.

LES ACTIONS DE TRAVAIL DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE, par ÉTIENNE ANTONELLI, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, professeur au Collège libre des sciences sociales. Avant-propos de M. ARISTIDE BRIAND. 1 vol. in-16. (Paris, Librairie Félix Alcan, 1912.)

M. Antonelli reprend dans son livre les idées qu'il avait déjà exposées dans des conférences du collège libre des sciences sociales et auxquelles M. Aristide Briand donne son adhésion en rappelant que lui-même, dans les entretiens familiers du Comité de la démocratie sociale, a insisté sur la nécessité, pour le législateur, de donner un aliment à l'activité des syndicats ouvriers, lesquels trouveront « dans l'administration et la gestion des grands intérêts économiques l'emploi logique d'une vitalité qui risque de s'étioler en se confinant dans la seule défense des intérêts corporatifs ou de se dépenser, sans profit positif, en des manifestations bruyantes et stériles ».

Il n'est que trop exact que ces manifestations tiennent dans la vie syndicale une place qui pourrait être beaucoup mieux remplie. Mais la défense des intérêts corporatifs y suffirait, semble-t-il, largement. C'est l'objet pour lequel les syndicats ont été constitués et ils ne s'y sont pas consacrés avec tant d'ardeur que l'on puisse aujourd'hui considérer qu'ils ont achevé leur tâche et qu'il faut, dès maintenant, leur trouver une autre occupation. Il serait intéressant de savoir sur quels indices on se fonde pour alléguer qu'ils s'étioleraient en se maintenant dans leur rôle et il semble, au contraire, que les intérêts corporatifs, lesquels ne consistent pas essentiellement à faire la guerre au patronat et

au capital, offrent à l'activité syndicale un champ sur lequel elle peut largement se déployer.

N'est-ce pas la détourner de son but propre et la lancer à la poursuite de nouvelles chimères que de présenter comme réalisable une transformation des sociétés industrielles qui, par la création des actions du travail, remettrait pour une part la gestion des entreprises entre les mains des ouvriers ou de leurs représentants, les syndicats?

M. Antonelli consacre une partie de son livre à prouver que cette transformation est juridiquement compatible avec la législation actuelle. Quelques réserves qu'il convienne de faire sur ce point, c'est le moindre aspect de la question. Si la création des sociétés proposées est désirable et que la législation actuelle ne s'y prête pas, il n'y a qu'à modifier la loi. Les Chambres n'ont pas coutume de s'embarrasser pour si peu.

L'essentiel est de savoir tout d'abord s'il convient de créer des sociétés anonymes à participation ouvrière, dans lesquelles l'élément « travail » sera l'associé de l'élément « capital » et lui fera contrepoids. On comprend bien qu'il ne s'agit plus ici de la simple participation aux bénéfices, dans laquelle le patron associe, dans une mesure fixée par lui, son personnel aux résultats de l'entreprise dont il conserve la gestion, ni de la société coopérative de production, dont les ouvriers sont à la fois les bailleurs de fonds, les patrons et les employés. Sous sa forme dogmatique, la participation aux bénéfices n'a pas produit ce que ses apôtres, comme Charles Robert, en attendaient; mais dans la pratique, il n'est pas exagéré de dire qu'elle est d'une application générale; dans les compagnies de chemins de fer, dans les mines, dans les grandes entreprises industrielles, dans les grandes administrations, il est d'usage constant qu'un prélèvement annuel soit fait sur les bénéfices au profit des caisses de retraite et des multiples institutions patronales qui fonctionnent partout. Mais ce sont des libéralités volontaires de ces capitalistes au cœur de roc qui vivent en parasites du travail des ouvriers; il n'y a pas de gré à leur savoir de l'abandon qu'ils font d'une partie des bénéfices de l'entreprise puisque, affirme-t-on, l'entreprise ne vit et ne fait de profits que par le travail des ouvriers.

Malgré le régime de faveur dont elles jouissent, malgré les subventions de l'Etat, les sociétés coopératives de production n'ont donné que des résultats insignifiants. La formule consiste, comme l'explique M. Charles Gide, à faire du capital le vassal du travail. On y fait appel parce qu'on ne peut pas s'en passer, mais on lui fait aussi mauvais accueil que l'on peut et on rétribue

ses services le plus chichement qu'il est possible. Il prend sa revanche en allant là où on le reçoit avec plus d'égards, et la conséquence est que les sociétés coopératives de production, limitées à de petites industries qui ne demandent pas de grandes avances, végètent quand elles ne sombrent pas.

Ces insuccès avérés, une autre formule se produit. Son ambition est haute; elle est « de contenir et de réprimer dans ses abus la force sociale des potentats du capitalisme, sans, pour cela, l'abandonner à leurs adversaires » et de construire une « organisation économique qui ne reposera plus sur l'autorité, mais sur l'association des intérêts et la coordination consciente et volontaire des efforts ». Comme tant d'autres réformateurs, M. Antonelli déclare que « le salariat, sous sa forme simple, ne peut plus être considéré comme une institution définitive » et il allègue que « le régime capitaliste actuel est organisé de telle façon que les véritables profits allant uniquement aux maîtres, ceux-ci voient leur force sociale s'accroître beaucoup plus rapidement que les forces prolétariennes qu'on peut leur opposer ».

Il est facile de réfuter ces assertions, qui reposent sur une observation incomplète des faits. Non seulement il n'y a pas de maîtres, mais la diffusion des titres de propriété des plus grandes entreprises entre des millions de mains fait que les « potentats du capitalisme » sont pour une bonne part de petits épargnants, des prolétaires, eux aussi. Loin que tout le profit leur soit attribué, on a maintes fois montré — et M. Colson renouvelait la démonstration dans son récent ouvrage: *Organisme économique et désorganisation sociale* — que, de plus en plus, dans l'industrie actuelle, par l'augmentation des salaires et l'accroissement du nombre des ouvriers, la part du travail s'élève et celle du capital diminue. Le capital n'est donc pas seul à recueillir le profit. En retour, il est seul à subir la perte lorsque, et le cas n'est pas rare, l'entreprise tourne mal.

Mais, comme tous ceux qui inclinent vers les idées socialistes, M. Antonelli est persuadé qu'il y a deux catégories séparées par un fossé infranchissable: les capitalistes et les non-capitalistes, et il se propose de les rapprocher par « la participation ouvrière au capital des entreprises », c'est-à-dire en donnant aux ouvriers des droits sur la gestion de l'entreprise dont d'autres feront les frais. M. Antonelli veut distinguer dans une société l'apport capital et l'apport travail donnant naissance à des actions de capital et à des actions de travail, lesquelles confèrent à leurs possesseurs des droits identiques pendant toute la durée de la société. Ces actions de travail sont la propriété collective de tous les salariés

et chaque travailleur, isolément, n'a aucun droit à leur propriété. La collectivité ouvrière élit ses représentants à l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration est composé, pour un quart au moins, de ses représentants, lesquels « peuvent être choisis, en dehors du personnel de l'entreprise, parmi les membres des syndicats ouvriers représentés dans ce personnel ».

M. Antonelli s'efforce d'établir que, dans la constitution d'une société, l'apport travail équivaut à l'apport d'un souscripteur d'actions ou à celui de l'homme qui reçoit des parts de fondateur en échange de l'apport de ses aptitudes, de ses connaissances techniques, de ses relations commerciales. Il y a pourtant des différences appréciables. L'homme qui reçoit des parts de fondateur, apporte des qualités qu'il est seul à posséder et qui sont nécessaires au succès de l'entreprise; il apporte parfois l'idée qui est la base de l'entreprise ou le brevet d'un procédé dont la recherche lui a demandé un long travail improductif. Il apporte en tout cas quelque chose dont l'existence est antérieure à celle de la société et dont la consommation durera autant qu'elle. De même l'actionnaire engage un capital à l'aide duquel la société fera des acquisitions de terrains, la construction d'usines, l'achat de matériel. Tout ce capital sera peut-être absorbé avant que le premier objet fabriqué sorte de l'usine, soit vendu et payé. Il restera engagé pendant toute la durée de la société et si celle-ci ne réussit pas, il sera perdu.

Qu'apporte la collectivité ouvrière à laquelle seront dévolues les actions-travail? Une *promesse de travail*, c'est-à-dire une chose qui n'a pas de réalité antérieure, qui est payée et disparaît à mesure qu'elle s'exécute et qui, par conséquent, ne peut pas faire naître un droit permanent sur la propriété de l'entreprise.

De même, en cas de perte et de liquidation, M. Antonelli veut démontrer que la situation des actionnaires de travail se traduira par une perte positive. « Un ouvrier, dit-il, entre dans une société à participation ouvrière et lui consacre dix ans de sa vie de travail — qui est un véritable capital. Ce capital personnel, il compte en retirer la valeur sinon la réalité, pour partie, sous forme de participation à l'actif social au moment de la liquidation. Si cette liquidation ne produit rien, il aura subi une perte effective tout à fait comparable à celle du capitaliste qui a offert une somme d'argent et ne la récupère pas. » L'assimilation est bien factice. L'ouvrier a consacré son temps non pas à la société, mais au gain de sa vie. Si sa « vie de travail » est un capital, il en a touché l'intérêt sous forme de salaire. Ce qu'il perd, en cas de liquidation défavorable, c'est la réalisation de l'espérance qu'il

avait d'un bénéfice supplémentaire. Mais l'actionnaire qui a non pas « offert » mais versé un capital, lequel représente du travail précédemment effectué et mis en réserve, n'a peut-être, pendant plusieurs années, tiré de ce travail aucune rétribution sous forme de dividende. Son capital disparaît. Donc le travail qu'il avait mis en réserve se trouve complètement anéanti.

Sans pousser plus avant la discussion de ce livre, où le sophisme se poursuit avec une continuité irritante, il convient de remarquer que la grande idée de la transformation projetée paraît être de donner accès aux syndicats dans les conseils d'administration et d'ouvrir aux ouvriers les assemblées générales d'actionnaires. S'imagine-t-on vraiment que le prolétariat y fera son éducation et qu'il apprendra à tenir compte de difficultés qu'il ne soupçonne pas? Ce serait une grande illusion. Il profiterait de l'occasion pour donner plus de retentissement à ses revendications, pour porter sur un nouveau terrain la bataille syndicaliste. Qu'importe à un syndicat la constitution de réserves, la prudence de la gestion, le compte d'amortissement? Autant de prétextes pour dissimuler une part des bénéfices, pour réduire la part qui en revient à la collectivité ouvrière, pour refuser les augmentations de salaires!

Le but déclaré est de donner aux représentants, ou prétendus tels, des ouvriers, un droit de contrôle sur l'administration des sociétés, de leur reconnaître un droit de propriété sur des entreprises à la constitution desquelles ils n'ont pas participé et de leur préparer la reprise de ces établissements, la part de bénéfice attribuée à la collectivité ouvrière pouvant être affectée au rachat des actions de capital. Ainsi le capital travaillerait à s'exproprier et la propriété individuelle contribuerait à l'avènement de la propriété collective. Ce serait d'une belle abnégation. Mais il est douteux qu'en indiquant aux collectivistes ce moyen d'atteindre leur but, on travaille beaucoup à la paix sociale et que l'on convertisse à la réforme ceux qui restent convaincus que, loin de mériter les reproches dont on l'abreuve, le salaire, c'est-à-dire le payement de la marchandise-travail, reste le meilleur procédé pour régler les rapports entre producteur et consommateur et pour donner satisfaction à tous les intérêts.

Georges de Nouvion.

Le marché libre de la bourse de Paris, par Émile Guilmard, docteur en droit, expert comptable près le tribunal civil de la Seine. Un vol. in-8. (Paris, P. Rosier, 1912.)

Entre tant d'exemples que l'on peut citer de l'inefficacité ou, puls justement, de la nocivité de l'intervention de l'Etat, un des moins démonstratifs n'est pas l'organisation du marché des valeurs. Légalement sa situation est réglée par la loi du 28 ventôse an IX et par le code de commerce de 1807, dont l'article 76 confère aux agents de change le monopole de la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. La liste n'en était pas longue alors et la réglementation pouvait ne pas présenter de bien graves inconvénients. Mais, au cours du dix-neuvième siècle les valeurs mobilières ont pris un développement immense. Malgré la résistance des agents de change, leur privilège a été entamé. A côté du marché officiel, dont ils restent les détenteurs, il s'est créé le marché en banque sous le contrôle des syndicats de banquiers en valeurs au comptant et à terme, en dehors duquel existe encore un troisième marché, le marché libre.

Avant d'admettre des valeurs à la cote officielle, la Chambre syndicale des agents de change s'entoure de garanties rigoureuses et elle en prend encore pour assurer la sincérité des cours inscrits. Les syndicats de banquiers prennent des précautions analogues pour les valeurs inscrites à la seconde partie de la cote. Quant au marché libre, il échappe à toute réglementation. Il s'y négocie de bonnes valeurs qui font l'objet de transactions honnêtes; mais c'est là aussi que se traitent les valeurs que M. Neymarck a qualifiées « éruptives », auxquelles d'affriolantes réclames promettent le plus brillant avenir et qui font perdre des millions aux crédules capitalistes.

C'est à ce marché libre qu'est consacré le volume de M. Guilmard. A la suite d'incidents retentissants, tels que les affaires Rochette, on a réclamé avec véhémence que l'épargne fût protégée; et, dans son rapport à la Chambre, au nom de la Commission d'enquête sur ces affaires, M. de Folleville a proposé un certain nombre de mesures qui transformeraient le marché libre en marché réglementé. M. Guilmard estime à juste titre que cette solution serait inefficace et qu'avec l'importance actuelle du mouvement des valeurs mobilières, par la force même des choses, un marché libre se constituera toujours à côté des marchés réglementés.

Cette protection de l'épargne est bien dans le goût du jour. L'Etat qui, par le décret du 15 avril 1912 (promulgué le 29 juin), vient de protéger le consommateur de boudin, de sardines et

de purée de tomates, n'est pas moins qualifié pour protéger le consommateur de titres mobiliers. On pourrait soutenir, cependant, que cette protection est surtout dangereuse, car elle donne l'illusion d'une sécurité injustifiée. Elle incite les protégés à ne pas se défendre eux-mêmes. Combien, parmi ceux qui veulent faire des placements, connaissent la coexistence du marché officiel, du marché réglementé et du marché libre? La plupart s'imaginent qu'il n'y a que le marché officiel, celui des agents de change, officiers ministériels, avec lesquels il leur arrive, du reste de confondre les changeurs. Si une partie du commerce des titres ne paraissait pas entourée de garanties, ils ne seraient pas exposés à croire que ses garanties s'étendent à tout le commerce et ils prendraient leurs précautions.

L'Etat ne s'en est pas tenu là. Sous prétexte de protection de l'épargne, il a imaginé la publicité obligatoire des actes de société au *Bulletin annexe au Journal officiel*, publicité désintéressée qui, à raison de 2 francs la ligne, représente pour certaines insertions une dépense de plus de quatre mille francs. Mais s'il est malaisé de se procurer « l'édition partielle » du *Journal officiel* « l'édition complète » est introuvable, ce qui rend cette publicité inefficace pour l'instruction de ceux qui voudraient étudier une affaire avant d'y engager quelques capitaux. De plus le titre même de ce bulletin servait à certains « démarcheurs » à faire croire aux naïfs que des valeurs du même ordre que les « mines de bitume du Maroc » de Jérôme Paturot se présentaient avec la garantie de l'Etat. Le titre du Bulletin a été changé, ce qui peut prévenir les confusions pour l'avenir; mais l'Etat n'a pas songé à indemniser les dupes que son intervention tutélaire a aidé à faire dans le passé.

Comme il arrive la plupart du temps, la protection de l'Etat s'exerçant par des mesures législatives s'est donc retournée contre l'épargne et il en est encore trop souvent de même quand elle s'exerce par la voie judicaire, l'action du parquet précipitant ou provoquant des débâcles qu'un peu de prudence aurait conjurées. Assurément, les exploiteurs de la crédulité publique ne méritent pas de compassion et l'on en peut dire autant de certains exploités. Quelque insondable que soit la sottise humaine, personne ne peut croire qu'avec 100 francs de capital on a honnêtement le moyen de se faire 365 francs de rente — bien que l'Etat réalise un tour de force de ce genre par la loi des retraites ouvrières. Les gogos qui perdent leur argent se proposaient de prendre celui des autres. Ne les plaignons pas. Mais, à côté d'eux, il y a l'innombrable légion de ceux que leur ignorance

a livrés sans défense à des financiers sans scrupules qui leur ont vanté des affaires mirifiques.

Le plus sûr moyen qu'ils auraient de se protéger serait de faire leur éducation financière; du même coup, remède serait porté à cette « anarchie » de la Bourse dont se plaint M. Guilmard. Il faudrait, d'autre part, que certaines mesures fussent prises pour donner aux capitalistes plus de garanties qu'ils n'en ont actuellement sur l'exactitude des déclarations faites dans les actes de société, sur la régularité des opérations et sur d'autres points encore. M. Guilmard emprunte à M. Neymarck l'indication, de ces mesures qui, pour la plupart, concernent les conditions de publicité.

Mais d'autres vont plus loin et ne sont pas éloignés de réclamer que la loi trace un modèle pour l'établissement des bilans, comme si, malgré la diversité de leurs opérations, toutes les sociétés pouvaient rentrer dans le même cadre, ou ils demandent encore que les commissaires des comptes soient pris dans certaines catégories de techniciens. Il ne semble pas que ceci soit bien nécessaire. D'une façon générale, les commissaires des comptes, dont la responsabilité est engagée, s'acquittent de leur mission avec vigilance et il est préférable de laisser aux actionnaires le soin de charger du contrôle les hommes en qui ils ont confiance plutôt que de créer un nouveau mandarinat.

Ce qui serait particulièrement utile et ce qui peut se faire sans que l'Etat s'en mêle, serait de constituer, comme l'ont proposé M. Emile Laffon et les principaux organes de la presse financière, un Office central des sociétés analogue au Somerset-House de Londres où chaque société financière aurait son dossier, comprenant ses statuts, la liste des administrateurs et directeurs, les comptes rendus d'assemblées générales, les rapports et bilans annuels, en un mot, les documents qui permettent de suivre, dans ses diverses manifestations, la vie de la société, documents qu'il est souvent fort difficile, dans l'état de choses actuel, qu'un particulier réunisse.

Sur ce point, l'exemple a été donné par les services d'études financières de ces grands établissements de crédit contre lesquels tant d'attaques sont dirigées et qui, en prêtant leur concours à certaines affaires, en le refusant à d'autres, en guidant les capitalistes dans leurs placements, ont rendu et rendent, chaque jour, à l'épargne, des services analogues à ceux que les grands magasins rendent aux consommateurs d'objets usuels. Ils ont beaucoup fait pour l'éducation financière, mais nous sommes d'accord avec M. Guilmard pour reconnaître qu'il

reste beaucoup à faire et pour penser que les capitalistes, qui sont, en définitive, les véritables intéressés, seront mieux avisés en prenant leurs dispositions pour compléter leur éducation et pour faire leurs affaires eux-mêmes qu'en confiant à l'Etat le soin de les défendre.

Georges DE NOUVION.

LE RENCHÉRISSEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES A BERLIN DANS LES TRENTE DERNIÈRES ANNÉES (en allemand), par Gustave BRUTZER. (Duncker et Humblot, Leipzig, 1912[1].)

Le professeur Bauer, de Bâle, dans une conférence faite à la Société des Economistes autrichiens, a appelé l'année 1911, une année de *révolte des consommateurs*, devant le renchérissement des denrées.

M. Bauer fait remarquer que dans beaucoup de pays civilisés, les ouvriers dépensent deux tiers de ce qu'ils gagnent, à se nourrir et à se loger.

Il a constaté qu'il y a, pour les grands articles, dont les prix diffèrent de pays à pays, souvent uniformité dans les mouvements de hausse et de baisse. L'année 1873 a vu partout les prix les plus élevés, l'année 1895 partout les prix les plus bas.

Un quart des dépenses des ouvriers servent à acheter de la viande, du beurre, du lait, des œufs; 32 p. 100 du pain, des pommes de terre, des légumes, du sucre. Les épices, le tabac, les boissons en font 16 à 18 p. 100.

La population humaine a grandi plus vite que le bétail.

M. Gustave Brutzer a publié, dans la collection des rapports du *Verein für Sozialpolitik*, un volume sur le renchérissement à Berlin, considéré dans sa répercussion sur la classe ouvrière.

D'après un travail de la statistique municipale, le budget moyen d'un ouvrier (en 1903) comportait :

	Pour cent.
Loyer, chauffage, éclairage	20,31
Nourriture	49,70
Dépenses somptuaires, tabac, etc.	5,99
Vêtements	8,10
Blanchissage	0,64
Déplacements	1,98
Dépenses imposées par la loi	3,65
	90,37

1. Verteuerung der Lebens mittel.

Le solde est consacré à l'assurance, aux cotisations, aux distractions, à l'hygiène. En 1909, pour 19 ménages d'ouvriers, sur une dépense moyenne annuelle de 1 909 M., nourriture, logement, tabac absorbaient 72 p. 100.

En 1903, pour 908 ménages, la dépense pour le loyer était de 16,35 p. 100. Dans les familles de quatre à cinq personnes, elle représente de 16,7 à 20,3 p. 100. Le syndicat des ouvriers en métaux (1908) pour 320 ménages indique une dépense variant de 234 à 432 M.

Pour ne prendre que des indications sommaires dans l'étude de M. Brutzer, le logement ouvrier moyen coûte :

	Marks.
1880	216
1890	227
1900	232 à 290[1]
1910	300 à 400

En 1906, les personnes ayant 1 200 à 1 500 M. de revenus payaient de 23 à 48 p. 100 de leur revenu pour l'habitation.

En 1903, les dépenses pour la nourriture vont à 55,6 p. 100 du budget, ou déduction du tabac et de l'alcool, à 50 p. 100. On a observé que, lorsque le gain augmente, la dépense pour la nourriture augmente aussi. La viande entre pour 26 p. 100, le pain pour 16, le lait pour 10, le beurre, la graisse,, pour 12; les œufs pour 3,1, les pommes de terre pour 3,3, les épices, légumes pour 9, le café pour 3,5, les fruits pour 2,9.

Un enfant berlinois, interrogé au cours d'une leçon d'économie ménagère, répondit: « Lorsque papa n'a pas de viande pour son dîner, ce n'est pas le manger qu'il lui faut. » L'ouvrier berlinois mange surtout du porc, dont la consommation est plus considérabe que celle du bœuf.

Il se consomme moins de veau et de mouton, qui forment 14,3 p. 100 de la viande consommée à Berlin.

Il fut abattu à Berlin:

	Bovins.	Porcs.
1890	132 419	452 139
1900	182 361	830 337
1908	153 783	1 140 279

1. Une pièce non chauffable 214 M, une pièce à feu 232 M., deux pièces à feu 379 M, une cuisine seule 129 M.

Le porc a été le plus cher en 1906, le meilleur marché en 1888; l'écart par kilogramme fut de 40 à 50 pf. En prenant le prix de la période 1881-1889 comme point de comparaison, on trouve par kilogramme :

	Marks.	
1881-1889	1,33	100
1890-1899	1,38	104
1900-1908	1,49	111,4

Après la hausse de 1906, il y eut un fléchissement en 1907; mais en 1910, on remonta vigoureusement. Pour le bœuf, on voit :

	Marks.	
1881-1889	1,14	100
1890-1899	1,23	107
1900-1909	1,40	121,5

Le minimum est atteint en 1887, le maximum en 1910; l'écart est de 40 à 50 pf.

Pour le mouton et le veau, on voit que la progression est de 100 (1880-1889), à 127 (1900-1909). Les années de cherté ont été 1889-1891, 1905-1907 et 1910.

Malgré la hausse des prix, la consommation de la viande augmente à Berlin, les couches inférieures de la population y accèdent lentement.

Berlin est le plus grand centre de consommation en Allemagne; il est alimenté par des envois de presque toutes les parties de l'Empire et, pour une faible portion, par des importations de l'étranger. L'offre indigène détermine les prix; l'influence de la récolte des fourrages est décisive. En cas de mauvaise récolte, les agriculteurs réduisent leur stock de bêtes en les vendant, ils le complètent lorsque les fourrages baissent.

M. Brutzer fait remarquer qu'il y a des moments où la viande est rare sur le marché; elle hausse. Il décrit l'organisation du marché, les différents éléments qui y participent, le rôle des commissionnaires qui sont les banquiers, les prêteurs d'argent et de crédit.

Pour le pain, les années les plus chères ont été 1891 et 1908-1909; les années de bon marché, 1894 et 1895. L'écart est de 11 à 12 pf. pour le pain de seigle par kilogramme, de 19 à 20 pf. pour le pain de froment.

Le prix du seigle et du froment est déterminé en grande partie par les conditions du marché mondial, depuis 1870; le protectionnisme le maintient élevé, il rend la production indigène rémunératrice. Il faut distinguer entre le seigle dont l'Allemagne produit aujourd'hui plus qu'elle ne consomme et dont elle exporte une certaine quantité, grâce aux bons d'importation, et le froment dont elle est obligée d'importer le tiers de sa consommation. Il y a aujourd'hui plus de froment produit et offert dans le monde que de seigle.

De 1880 à 1909, l'importation (solde net) du blé a progressé de 448 463 à 1 898 515 tonnes, celle du seigle a fléchi de 726 240 à 359 939 tonnes. Depuis 1905, le prix du blé n'a cessé de hausser; pour le seigle, le point culminant a été obtenu en 1907.

Les céréales et la farine forment un article de commerce en gros. Le boulanger achète chez le négociant en farine, il achète peu en Bourse. Le prix de la farine suit de très près celui du grain. D'après un ouvrage, employé dans les écoles professionnelles de boulangerie à Berlin, sur 200 livres de farine de seigle, servant à fabriquer 73 pains de 4 livres à 45 pf., il y a 8 M. de frais généraux, 3 M. de bénéfice; sur 200 livres de farine de froment, servant à fabriquer 2 970 petits pains, 24 M. de frais généraux, 8 M. de bénéfice. En comptant 800 consommateurs qui achètent 80 000 kilogrammes de pain de seigle, 29 200 kilogrammes de pain de froment, il reste au boulanger un bénéfice de 3 118 M., correspondant à un rendement de 7 à 10 p. 100 du capital. On compte à Berlin de 1 900 à 2 000 boulangers, dont la plupart fabriquent et vendent.

Un grand nombre sont boulangers par succession, beaucoup possèdent un immeuble, beaucoup d'autre part n'ont pas grand' chose. La concurrence est intense, le nombre croissant des boulangers réduit la clientèle de chacun. La clientèle est devenue plus exigeante, elle veut qu'on lui apporte le pain à domicile, elle veut des qualités, des formes variées.

La fabrication en gros ne se développe que lentement. Ici le patron ne travaille plus, il dirige. Il emploie huit ouvriers, se sert d'un outillage mécanique; la vente est séparée de la production. Elle a lieu dans des filiales. Le contrôle est difficile, il y a des pertes. La fabrication en gros permet de se procurer la matière première à de meilleures conditions. On compte 10 boulangeries avec plus de 20 ouvriers, 90 employant de 8 à 20 ouvriers.

Le lait occupe la troisième place dans le budget, de 70 à 110 M. par an, de 400 à 500 litres, ce qui semble peu pour une famille avec deux enfants.

Le litre de lait coûte 16 pf. en 1882, 20 en 1891, 18 en 1900, 18 à 20 en 1906, 22 depuis 1907. L'approvisionnement de Berlin se fait par 170 à 180 négociants en gros, qui ont acheté à l'année la production de localités tout entières, de grandes exploitations agricoles; ils centralisent la production, l'amènent en chemin de fer à Berlin; il y a aussi des producteurs qui amènent leur lait à Berlin, enfin les nourriciers qui entretiennent 17 000 à 18 000 vaches à Berlin et dans les environs. La consommation quotidienne est d'un million de litres. Le rayon d'approvisionnement va jusqu'à 300 kilomètres. Le Danemark y participe. La vente a lieu par quelques négociants en gros. Bolle fournit un dixième de la consommation (7 817 205 litres en 1882, 44 316 701 en 1909), le débit se fait sur des voitures qui ont un parcours déterminé à faire. Il existe 2 560 laiteries, dont un certain nombre appartiennent aux producteurs.

M. Brutzer, après avoir analysé la vente et la consommation des autres denrées, s'occupe des salaires. La paye hebdomadaire d'un manœuvre a progressé de 18-20 M. en 1897 à 22-27 M. en 1910; le salaire des ouvriers de métier s'est accru dans la même proportion. Le renchérissement de l'existence, par suite de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, est de 99 marks environ (1880-1899). Le loyer a augmenté.

A. R.

Annuaire de la Société des Économistes autrichiens, 1912 (en allemand) Chez Manz, à Vienne.

La Société des Economistes autrichiens a pris la sage mesure de publier en un volume annuel le compte rendu des communications faites dans ses réunions, au lieu des tirages à part qui étaient extraits de la *Zeitschrift für Volkswirtschaft*, dont le comité de rédaction comprend Böhm-Bawerk, Plener, Philippovich, Wieser et dont le secrétaire de la rédaction est Walter Schiff.

Elle fut fondée en 1871 à Vienne, afin de servir de centre à l'échange personnel d'idées sur les questions d'économie politique et de science sociale. Les réunions plénières sont mensuelles d'octobre à avril. Le président pour 1912 est le baron de Plener, les vice-présidents de Dorn et Robert Meyer, R. Lieben le trésorier, Patzauer le secrétaire. Les autres membres du comité sont Friess, Hainich, Kuffler, Landesberger, Philippovich, Poschl.

L'*Annuaire de 1912* rend compte des communications suivantes,

dont nous avons analysé quelques-unes dans le *Journal des Economistes* :

Richard Schüller, *Politique commerciale et balance commerciale;* Richard Reisch, *Importance de la comptabilité, notamment dans les régies d'État;* S. Bauer, *Caractère international de la hausse des prix;* R. V. Volcker, *Réformes administratives dans les chemins de fer allemands*; Yves Guyot, *Importance et limite du droit de grève*; V. Russ, *Administration des chemins de fer de l'Etat en Autriche;* E. Schwiedland, *Dépopulation et colonisation rurales;* F. Somary, *Mobilisation financière en été 1911;* J. Schmid, *Réforme administrative et statistique*; E. Lederer, *Élément économique et idée politique dans les partis modernes.*

Les sujets traités ont tantôt une portée générale, philosophique, tantôt une importance spécifiquement autrichienne. On lira avec intérêt ce que M. Reisch, directeur du Crédit foncier autrichien, a dit de la comptabilité, montrant la différence qui existe entre la comptabilité commerciale et la méthode dite *Kameralistique*, fiscale. Celle-ci est appliquée à des budgets de prévision; après clôture de l'exercice, le résultat montre si recettes et dépenses se sont balancées et si elles ont été supérieures, égales ou inférieures aux évaluations de la bureaucratie, contrôlées par le Parlement. Il n'est pas question pour les régies de l'Etat ou des communes d'établir la fortune, l'actif de l'entreprise, de voir s'il y a lieu de procéder à une liquidation.

Le but à atteindre est autre que pour le négociant ou le banquier qui doit connaître sa situation et qui ne peut compter sur l'argent des contribuables. Avec les oscillations de la vie économique, avec les aléas de crises ou d'activité féconde, il est difficile de faire des prévisions exactes un an ou dix-huit mois d'avance. On recule, dans certains pays, devant l'emploi des méthodes commerciales pour les entrepreneurs de l'Etat, par crainte des révélations qui pourraient s'en suivre. Il est des pays comme l'Italie où l'on se complait à inventorier la fortune publique.

M. Reisch fait observer que les publications fiscales semblent copieuses; si on les étudie, on n'y trouve souvent pas ce qu'on cherche. En Autriche, les indications concernant les stocks en magasin de l'administration des tabacs sont sommaires; on apprend qu'ils s'élèvent à 127,5 millions Kr., de même les approvisionnements de matériel des chemins de fer sont inscrits pour 57,5 millions Kr.; le capital des chemins de fer de l'Etat, qui dépasse 5 1/2 milliards Kr., ne figure nulle part.

M. Reisch est partisan de l'introduction de la méthode commerciale dans la comptabilité des chemins de fer de l'Etat, de

l'établissement d'un bilan annuel et d'un compte de profits et pertes.

M. Félix Somary, de Berlin, a tracé le *tableau financier de l'Europe* durant la crise politique de l'été de 1911. Il nous semble que les appréciations de M. Somary, qui est un collaborateur occasionnel de la *Revue économique internationale* (belge), doivent être prises *cum grano salis*.

Le lecteur doit faire preuve de discernement et de sens critique, les assertions de M. Somary ne sont pas toujours exactes. Ces réserves faites, on trouve des informations intéressantes sur l'ensemble des incidents qui ont marqué l'année 1911. La crise politique, c'est-à-dire la crainte d'une explosion d'hostilités entre la France et l'Allemagne, crainte compliquée par l'antagonisme anglo-allemand, est survenue à un moment de grande tension du crédit accordé à l'industrie et à la Bourse, dans une période de fortes émissions de valeurs étrangères, et après des récoltes médiocres en France.

M. Somary indique l'intimité et l'étroitesse des relations qui existent en temps ordinaire entre Paris et Berlin, où le taux d'intérêt est plus rémunérateur pour les emplois temporaires. Ces relations se sont accrues depuis 1910; la *Dresdener Bank* a financé Allard, la *Nationalbank* s'est intéressée à l'augmentation de capital du *Crédit mobilier français*, la *Kommerzbank* est en rapport avec la *Banque transatlantique*. Le même service est rendu par voie de Bruxelles, où la *Deutsche Bank* absorba la *maison Balzer*. La *Société générale*, par l'intermédiaire d'une filiale, a pris pied à Berlin, en vue d'y faire fructifier des capitaux en avances et en reports.

Le cours du *Reichsmark* à Paris, du franc à Berlin a porté la marque de cet afflux de capital français d'automne 1910 à juillet 1911. Avec la crise du Maroc, les banques françaises firent rentrer leur solde de Berlin, tout comme Berlin redemanda ce qu'il avait avancé à Saint-Pétersbourg.

La *Reichsbank* intervint pour faciliter la liquidation, elle donna des effets sur l'étranger, pris dans son portefeuille.

M. Somary, en traitant de l'Autriche, montre que la concurrence entre les institutions de crédit a de fâcheuses conséquences au point de vue de la solidité. Les banques ont conclu des conventions pour rendre uniformes les conditions de crédit et les commissions. Les petites et moyennes institutions, pour avoir des bénéfices, cultivent les crédits sur créances non mobilisables de leur clientèle (créances du fournisseur sur ses acheteurs) et les crédits aux entrepreneurs de construction. Il y aurait 500 ou

600 millions Kr. avancés sur créances et cet ordre d'opérations ne donne pas lieu à des réescomptes. Il existe en Autriche-Hongrie des banques centrales d'épargne, qui ont été fondées pour gérer les fonds des caisses d'épargne et qui les ont mal gérés, les immobilisant au lieu d'en faciliter le maniement. Ces banques centrales ont émis des obligations. M. Somary constate qu'en 1911 la situation budgétaire en Autriche laissait à désirer. Il loue la Banque austro-hongroise d'avoir suivi une politique ferme et sensée.

L'enseignement de la crise consisterait à renforcer les réserves d'or de l'Allemagne; il faudrait en faire venir du dehors, ce qui n'est pas toujours commode, et en puiser dans la circulation intérieure, qui en a absorbé 2 1/2 milliards M. En Autriche, il y aurait lieu de veiller à ce que les banques, notamment celles de province, fussent plus *liquides* (*sic*); elles ont de la peine à se procurer du papier de commerce. M. Somary voudrait délimiter strictement les opérations des caisses d'épargne. En Autriche comme en Allemagne, il faudrait constituer des disponibilités considérables pour le Trésor.

Les guerres de l'avenir seront probablement longues. Au début des hostilités, il sera assez difficile d'emprunter; les réserves du Trésor rendront alors de grands services, surtout au point de vue du prestige. Les belligérants dont la réserve en or sera la plus grande et la situation des finances la meilleure, trouveront plus aisément du crédit sur les marchés neutres. M. Somary croit que l'on créera des caisses spéciales d'avances sur titres, mais leur rôle sera assez difficile. Il pense qu'on introduira le cours forcé. Cependant, la Russie et le Japon y ont échappé.

A. R.

La crise de la constitution en Hongrie, par O. Jaszi, agrégé de l'Université de Kolosvar, secrétaire général de la Société de sociologie de Budapest (en allemand), 1912.

Le coup d'Etat parlementaire du comte Fisza, enlevant le vote de la loi militaire, a provoqué d'ardentes protestations. Au nombre de celles-ci, nous en trouvons une, écrite en termes véhéments, approuvée par un grand nombre de professeurs, d'écrivains, d'artistes.

L'auteur, M. Jaszi, nous indique des éléments, que l'on ne connaît généralement pas, en dehors de la Hongrie. On savait,

lorsqu'on prenait la peine de s'en informer, que beaucoup de choses en Hongrie étaient d'apparat et de façade. A Vienne comme à Budapest, la bureaucratie joue avec la plus grande habileté de la presse indigène et étrangère. La réalité diffère du mirage qu'elle nous présente.

D'après un document officiel, le revenu individuel en Hongrie (population de 20 millions d'habitants) est de 185 couronnes[1].

La loi militaire, arrachée par le comte Etienne Tisza, implique une dépense de 400 millions, soit jusqu'en 1922 près de 1 300 millions, si l'on y ajoute les crédits pour la marine et le landwehr.

M. Jaszi compare la crise de 1912 et celle de 1905. L'effondrement de l'ancien parti libéral, la coalition des partis de l'opposition, les revendications de la coalition, l'offre du suffrage universel par la Couronne, tout cela est connu. L'assainissement d'un parlement corrompu, — on n'ignore pas dans quelles conditions se font les élections — parut un remède souverain. La coalition gouverna quatre ans, le comte Adrassy, au lieu du suffrage universel, soumit au Reichstag un projet de vote plural à la belge; la question de la Banque et celle du suffrage rompirent la coalition. C'est alors que l'empereur-roi eut recours à l'ancien gouverneur de la Croatie; M. Khuen Hedervary, dont le loyalisme était connu, reconstitua un parti, dit du travail national, avec une majorité de cent voix. Ce parti voulut aussi conserver sa prédominance sous le régime d'un pseudo suffrage universel. Dirigé par le comte Tisza, le parti du travail national rencontra sur le terrain de la réforme militaire, l'opposition et l'obstruction des indépendants conduits par M. Justh. La majorité parlementaire ne représente pas la majorité de la population: 54 p. 100 des propriétaires, 59 p. 100 des industriels, 44 p. 100 des négociants, 58 p. 100 des fonctionnaires, 70 p. 100 des employés, 98 p. 100 des ouvriers sont sans pouvoir politique. M. Zoltan de Desy, ancien secrétaire d'Etat, a interpellé le gouvernement sur l'emploi de fonds de l'Etat dans les élections (une trentaine de millions), mais le président de la Chambre ne laissa pas discuter l'interpellation.

En 1910, 807 636 électeurs ont voté, le parti du travail national réunit 380 000 suffrages, *260 députés*. Les adversaires du parti au pouvoir ont voulu d'abord la réforme électorale, puis la réforme militaire. Ils ont échoué, grâce au coup de force de M. Tisza.

La structure économique de la Hongrie est demeurée féodale:

---

1. La couronne = 1 fr. 05.

1 945 propriétaires fonciers (ayant plus de 575 hectares) possèdent 7 451 640 hectares, — 1 356 875 petits propriétaires ont un hectare chacun[1]. Il existe un prolétariat agricole de 6 000 000 de têtes. Le gouvernement, pour mater les grèves agricoles, favoriserait l'entrée d'ouvriers slovaques, ruthènes, roumains au moment de la récolte. La production du froment n'a pas augmenté depuis dix ans; l'agriculture est dans un état de stagnation.

L'émigration hongroise est considérable; depuis 1890, 1 500 000 émigrants; 657 646 de 1902 à 1906. Les fidéicommis ont augmenté depuis trente ans de 463 000 à 2 400 000 joch, les biens de main-morte ont doublé.

Le nombre des fonctionnaires a progressé de 1904 à 1911, de 226 000 à 300 000.

Sur 20 millions d'habitants, 8 millions et demi savent lire.

Au milieu du dix-neuvième siècle, le clergé catholique, dont la fortune est évaluée à 1 milliard et demi de couronnes, réussit à s'affranchir de l'impôt foncier.

Une des faiblesses de la Hongrie, c'est de ne pas avoir une population homogène. Les Hongrois ne laissent d'ailleurs que 8 représentants sur 413 députés, aux allogènes.

La brochure de M. Jaszi est fort instructive. Ses adversaires politiques lui reprocheront de ne pas être assez objective et de trop insister sur les mauvais côtés d'une situation difficile.

A. R.

Le syndicalisme français (*Der französische Syndikalismus*), par le Dr Antoine Acht. Chez Fischer, à Iena, 1911.

L'étude du docteur Acht, sur le syndicalisme français, est intéressante parce qu'elle donne une analyse objective de faits nationaux, tentée par un étranger. L'auteur débute par un tableau d'ensemble sur l'évolution sociale en France. Après avoir indiqué et critiqué les sources imprimées dont il s'est servi, après avoir exposé l'origine et la signification du terme « syndicalisme », il en décrit le développement historique. Il analyse successivement les deux formes du syndicalisme: l'une révolutionnaire, avec son cortège de luttes des classes, d'antipatriotisme, d'antimilitarisme

---

1. Les Esterhazy ont 516 000 joch (1 hect. = 1,7 joch), les Schonborn, 241 000; les Palfly, 104 000; les Zichy, 66 000; la famille de Cobourg, 60 00 ; etc. Le clergé est un très grand propriétaire foncier. L'évêché de Esztergom a 96 000 joch, celui de Kalves 87 000, et Eger 42 000, etc.

et d'action directe; l'autre réformiste, avec sa conception étatiste et ses formules législatives, toutes deux d'ailleurs infiniment dangereuses. Il termine par l'examen des projets de loi de M. Briand, qui ont été déposés après la grève générale sur le réseau de l'Etat et du Nord et qui contiennent des dispositions empruntées à l'organisation créée, en Angleterre, par Lloyd George pour empêcher les conflits sur les chemins de fer de dégénérer en grève générale. On a vu le cas qu'en ont fait, au mois d'août 1911, les cheminots anglais. Comme le dit M. Acht, des bureaux d'arbitrage demeureront une institution stérile, s'ils ne sont pas pourvus d'autorité et de confiance. Et c'est ce qui manque malheureusement en France[1].

A. R.

1. M. Acht cite le mot de Goethe : « Die Franzosen haben Verstand und Geist, aber kein fundament und keine Pietät. »

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace. Etude de sociologie descriptive, par Robert Lévy, docteur en droit, avec une préface de René Maunier. 1 vol. in-8°, avec cartes et graphiques. (Librairie Félix Alcan.)

M. Robert Lévy vient de faire l'histoire de l'industrie cotonnière alsacienne, dont on n'avait pas encore tracé de tableau d'ensemble.

L'auteur montre comment la grande industrie du dix-huitième siècle se rattache à la petite industrie médiévale, et il expose les raisons multiples qui faisaient de l'Alsace un centre d'industrie cotonnière. Puis il étudie l'organisme de la production, en consacrant chaque chapitre à un groupe de faits méthodiquement constitués : l'objet de la production, qui a toujours présenté une grande diversité, l'importance de la production, qui n'a cessé de s'accroître, la distribution géographique de l'industrie caractérisée par un accolement constant à la montagne, la proportion des facteurs de la production, la forme de l'industrie et la division du travail.

Annuaire du Syndicat général de la boulangerie française. 1 volume in-8. (Siège du Syndicat, 3, rue Palestro, Paris.)

Ce volume commence par un historique du Syndicat, fondé en 1884. Il raconte ensuite *les étapes d'une revendication*. On sait que la loi de 1791 qui a assuré la liberté du commerce, mais a maintenu « provisoirement » aux maires le droit de taxer le pain et la viande. M. Gatineau, par voie d'amendement à la loi de 1884 sur l'organisation municipale, essaya de le supprimer.

Il n'y réussit pas. M. Yves Guyot déposa une proposition de loi en 1886 qui fut prise en considération, mais ce fut tout. Burdeau, M. Aynard, à deux reprises, déposèrent la même proposition de loi, sans parvenir à la faire voter. En 1899, la seconde proposition de M. Aynard fut renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie, présidée par M. Muzet. Elle ne l'adopta pas; mais elle se déclara prête à accepter des mesures pour protéger les boulangers contre l'arbitraire des maires. M. Balandreau rédigea un projet dans ce sens. Il fut déposé par M. Jean Dupuy, ministre du Commerce, le 29 janvier 1901. M. Muzet déposa, le 14 mai 1901, le rapport concluant à l'adoption du projet. Il ne fut pas adopté, mais fut repris en 1902 par M. Mougeot, en 1906 par M. Ruau. Le 6 juillet 1909, le rapport de M. Coulondre fut mis à l'ordre du jour, mais un contre-projet de M. Vaillant, déposé en dernière heure, en empêcha la discussion. On en est toujours là, et nous avons vu, l'année dernière, des commissaires de police et des maires, taxer, non seulement le pain, mais les œufs et les légumes.

Il est prodigieux de voir les résistances apportées à une mesure aussi simple que la suppression de la taxe du pain qui n'est appliquée que dans un nombre de communes relativement restreint.

La loi de 1851, aggravée par la loi de 1905, au mépris de toutes les informations et de toutes les expériences a constitué ce qu'on appelle « la forme du pain indicatrice du poids », et quand le poids ne correspond pas à la forme, le boulanger est envoyé en police correctionnelle et risque d'aller en prison pour tromperie.

Cependant le 2 septembre 1908, le ministre de l'Agriculture, M. Ruau, écrivait à M. Mience, président du Syndicat général de la boulangerie : « Mon administration a toujours admis que la forme du pain n'est pas indicatrice de son poids. » Une circulaire du 5 septembre de la même année confirmait. Cependant, des tribunaux ont condamné des boulangers.

La boulangerie étant le commerce le plus utile a toujours été le plus persécuté. En 1911 et cette année encore, on a vu des émeutes du pain comme dans le bon vieux temps.

Cet *Annuaire* contient toute la nouvelle législation du travail et du commerce. Au lieu d'avoir pour principale préoccupation la bonne marchandise, l'industriel et le commerçant en général, le boulanger en particulier, doivent pâlir sur les textes incohérents des lois sociales.

N. M.

GUIDE ROSE DE L'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE LA PRÉVOYANCE EN FRANCE, publié par GEREST et ANT. NÉEL. (Cours Victor-Hugo, 27, Saint-Étienne, 1912.)

C'est un volume compact de 796 pages ayant une élégante reliure en cuir dont la couleur lui donne son nom.

Il contient toute la législation relative aux assurances sur la vie, les statistiques des compagnies d'assurance, des types de polices. Une partie est consacrée aux sociétés de secours mutuels, une autre à la loi sur les retraites. C'est donc un guide très complet de toutes les questions d'assurances privées et d'assurances sociales.

IL PERICOLO TEDESCO (*Le péril allemand*), par LUCIANO MAGRINI. 1 vol. in-16. Milano, s. d.

L'Allemagne, dit M. Magrini, aspire à l'empire du monde. Elle voulait s'emparer de Tripoli ; il n'était que temps que l'Italie mît la main sur ce pays. Elle voudrait bien avoir le Maroc et autre chose encore. Elle veut dominer sur mer comme sur terre ; bref, il y a un péril allemand. Pour le conjurer, M. Magrini a fait une enquête internationale dont il publie les réponses dans ce volume. « Croyez-vous que le pangermanisme en général et la politique aventureuse et envahissante de l'empereur Guillaume représente un vrai péril pour l'Europe et particulièrement pour l'Italie ? » Les réponses sont très diverses, comme on pouvait le prévoir. Le péril allemand n'est pas si redoutable qu'il en a l'air. On suppose que la population surabonde en Allemagne et qu'elle a besoin de nouvelles terres sous peine d'étouffer. La vérité est que la population s'est déplacée et encombre les villes ; mais les campagnes manquent si bien d'habitants, que des nuées de Slaves viennent s'y établir. Toutes les nations modernes sont atteintes d'*impérialite* ; l'Allemagne ne fait pas exception à la règle, mais il n'y a pas plus de péril allemand que de péril italien.

ROUXEL

IL VALORE DELLA SCIENZA ECONOMICA (*La valeur de la science économique*), par ARTURO LABRIOLA. 1 vol. in-16, XV-352 p. Napoli, 1912.

Ce volume est une *introduction à une critique de l'économie politique*. De combien de volumes se composera donc la critique elle-même ? Et après avoir démoli, il faudra sans doute reconstruire. Nous ne sommes

pas au bout. Dans la préface de cette introduction, M. Labriola dit que toute l'économie contemporaine est une polémique implicite contre le socialisme. M. Labriola veut sans doute dire que « c'est le lapin qui a commencé ». Il est bien vrai que l'économie est une critique et même une critique explicite du socialisme; mais elle n'est pas que cela : elle est une doctrine, un système, si l'on veut, reposant sur des faits et des raisonnements; elle est donc une science; tandis que le socialisme ne repose sur rien et n'a jamais fait que des critiques — la critique est aisée — et des promesses.

M. Labriola accuse de fanatisme l'opposition que font les économistes au socialisme. Rien n'est plus vrai, si le fanatisme consiste à demander aux singes montrant la lanterne magique d'éclairer leur instrument. Les socialistes critiquent la société présente et passée. Les économistes l'ont fait avant eux et mieux qu'eux et le font encore. Les économistes demandent des réformes dans le sens de la liberté; les socialistes en proposent dans le sens de l'autorité; réformes qui nous ramèneraient au servage et même à l'esclavage le plus absolu : l'Etat seul maître!

Un autre reproche peut-être mieux fondé est celui-ci : Les économistes ont poussé trop loin la spécialisation; or le *spécialisme* économique n'est pas favorable à l'intelligence des problèmes fondamentaux de la science. Il faut donc que les « culteurs » des disciplines philosophiques s'emparent de ces problèmes pour qu'ils fassent quelques progrès vers leur solution.

Je conviens que certains économistes ont trop spécialisé, trop subtilisé : on dirait que leurs gros volumes s'adressent à des idiots incapables de comprendre à demi-mot la moindre des choses et de rien découvrir eux-mêmes. Mais ce sont les socialistes qui sont, en partie, causes de cet abus : les petits traités n'ayant aucune influence sur eux, les auteurs économiques ont cru devoir entrer dans les détails les plus méticuleux pour être mieux compris. Ils n'ont pas réussi et ne réussiront pas, car il n'y a pas de pires aveugles que ceux qui ne veulent pas voir.

Quant à faire appel aux philosophes pour déspécialiser l'économie et résoudre ses problèmes fondamentaux, il serait bien plus urgent et plus désirable que les philosophes se déspécialisent eux-mêmes et résolvent les problèmes qui les regardent, problèmes qui n'ont jamais été si embrouillés qu'aujourd'hui.

Où M. Labriola triomphe, c'est lorsqu'il dit : « Tandis que toute la société contemporaine marche vers le socialisme, l'économie imperturbable persiste à démontrer que le socialisme est antiscientifique et dangereux. »

L'économie est imperturbable. C'est déjà quelque chose; on ne peut pas en dire autant du socialisme ondoyant et divers qui tourne à tous les vents de la politique. La société contemporaine marche vers le socialisme. Est-ce sûr, et s'en trouve-t-elle mieux matériellement et moralement? L'expérience a-t-elle assez duré pour qu'on la considère comme favorable au système socialiste? Rira bien qui rira le dernier, si toutefois il y a de quoi rire.

Quand M. Labriola est à court d'arguments contre l'économie et les économistes, il recourt aux injures. Chacun fait ce qu'il peut. Si les socialistes sont changeants dans leurs doctrines, ils sont, eux aussi, « imperturbables » sur le chapitre des injures. Heureusement, elles ne font tort qu'à eux-mêmes.

ROUXEL.

CHRONIQUE

I. Les deux poudres. — II. Les « droits acquis » du personnel des chemins de fer de l'État et le statut. — III. Les syndicats des instituteurs. — IV. Contribuables dégrevés et contribuables grevés. — V. L'arbitrage obligatoire et les *trade unions*. — VI. Le Congrès des *trade unions* à Newport. — VII. Les récoltes en 1912. — VIII. Le troupeau australien et l'alimentation. — IX. Questions soulevées par le Panama. — X. L'agence économique et financière.

I. *Les deux poudres.* — Le 26 juin, à bord du *Jules Michelet*, deux gargousses, confectionnées, en 1912, avec des poudres de 1910, éclatent dans des exercices de tir et blessent grièvement vingt hommes, sans qu'on puisse attribuer cet accident à l'échauffement des pièces. A la fin du mois, à bord de *la Vérité*, deux cents hommes, voyant de la fumée d'une forge qui, par suite d'une mauvaise disposition, avait pénétré dans la soute à poudre, s'en dégager, sont pris de panique et se jettent à l'eau. Pour rassurer les marins et la population, on a publié des notes annonçant que tel jour on avait débarqué des poudres, que tel autre on en avait noyé. Le 6 août, une note disait qu'on avait jeté 40 000 obus par 300 mètres de fonds. Le 11 septembre, une note parue dans le *Matin* annonce que, pour les écoles à feu, à Quiberon, les poudres sont emmagasinées sur des chalands qui mouillent au large. Les munitions ne sont embarquées à bord que quelques instants avant le commencement des écoles à feu. Après les exercices, elles sont renvoyées sur les chalands.

Il en résulte que nous avons des canons, mais pas de poudre, et que le peu qui en reste ne sert qu'à blesser encore des marins et à faire peur aux autres.

Voilà où nous en sommes cinq ans après l'explosion de *l'Iéna*, un an après l'explosion de *la Liberté*.

Le Parlement, l'administration, les conseils d'enquête, les ministres se sont agités, mais n'ont pas adopté la seule solution. Ce n'est pas de ma faute: car depuis la catastrophe de *l'Iéna*, en 1907, soit depuis cinq années, je n'ai pas cessé de l'indiquer.

Toutes les marines, la marine britannique, allemande, italienne, autrichienne, etc., se servent de la poudre à la nitroglycérine: elles n'ont jamais eu d'explosions.

Seules la marine des Etats-Unis, la marine russe et la marine française se servent de la poudre à la nitrocellulose. La marine des Etats-Unis a eu au moins trois explosions. On connaît les nôtres.

Les stocks de poudre tenus par les puissances employant la nitroglycérine représentent une quantité quatre fois plus grande que ceux tenus par les puissances qui se servent de la nitrocellulose, et ils ne font pas d'explosions.

De plus, l'administration des poudres doit connaître « l'épreuve au vase argenté » qui est employée par le gouvernement britannique depuis 1907. Elle ne dépend pas principalement du mesurage des gaz dégagés ou du temps nécessaire pour colorer un papier d'épreuve déterminé, mais de l'élévation de la température occasionnée lorsqu'il se produit de la décomposition interne dans la masse d'explosifs éprouvés. L'épreuve se fait à la température relativement basse de 80°, température qui ne suffit pas pour causer une destruction brutale des molécules, et les résultats donnés par cette épreuve ont toujours concordé avec la décomposition lente qui se produit dans les conditions de magasinage. Elle est de longue durée, mais c'est une garantie de son exactitude. D'après cette épreuve, voici les stabilités des diverses poudres:

M. K. I. cordite.....	600 heures.
M. D. cordite.....	1 800 —
C. S. P. 2 cordite.....	5 000 —
Poudre à la nitro-cellulose.....	150 —

Ou l'administration des poudres connaît ces faits ou elle ne les connaît pas.

Dans le second cas, elle prouve qu'elle n'est pas renseignée, soit que son ignorance soit volontaire ou involontaire.

Si elle les connaît, et si elle persiste, cependant, à maintenir la poudre à la nitrocellulose et à repousser la poudre à la nitroglycérine, elle est criminelle.

II. *Les « droits acquis » du personnel des chemins de fer de l'Etat et le statut.* — Au Congrès du syndicat général du mois d'avril, l'un des employés des chemins de fer de l'Etat disait : « Nous sommes les maîtres aux chemins de fer de l'Etat. Demandez donc le rachat des autres compagnies ! »

Aujourd'hui, les employés des chemins de fer de l'Etat ont leur statut ; et plus d'un, parmi ceux qui avaient voté cette résolution du rachat, pensera que ce n'était pas la peine.

L'article 54 dit :

> Il ne doit figurer aucune recommandation ni dans les dossiers des candidats appelés à subir des examens et concours, ni dans ceux des agents en fonctions. Toute infraction à cette règle donnera lieu, contre l'agent qui aura prescrit le classement de la pièce au dossier, à des sanctions disciplinaires, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, des commissions d'examen ou des conseils d'enquête devant lesquels la recommandation aura été produite. Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de répondre à des recommandations visant soit des candidats, soit des agents en fonctions.

L'avenir nous apprendra si cet article sera réellement appliqué.

Un des desiderata des congrès du syndicat, c'est l'avancement automatique. Il assure au plus paresseux, au plus inerte, au moins intelligent, au plus négligent, un avancement égal à celui du plus dévoué et du plus utile des employés. En administration, il y a une loi analogue à la loi de Gresham : la mauvaise monnaie chasse la bonne. La mauvaise administration supprime les bons employés.

On avait vu, sous ce régime, « un mécanicien reconnu coupable » de la catastrophe de Courville, dont le carnet portait nombre de punitions pour ivresse, promu parce qu'il avait le nombre d'années — et de fautes — nécessaire et suffisant pour passer à un emploi supérieur[1] ».

Désormais, il sera dressé un tableau annuel d'avancement en deux parties : l'une visant le personnel susceptible d'obtenir un avancement à l'ancienneté, l'autre visant le personnel proposé pour l'avancement au choix. Pourront être rayés de ces tableaux ceux qui auront été frappés dans le courant

1. *Le Temps*, 6 septembre.

de l'année d'une punition grave. Enfin « ne sont inscrits au tableau d'avancement à l'ancienneté que ceux dont les services sont jugés satisfaisants, c'est-à-dire ayant une note au moins égale à 10 (sur 20) ». De cette façon, il sera tenu compte et de la valeur des services rendus par chaque agent dans le poste qu'il occupe et de son aptitude à un emploi plus élevé.

Nous avons parlé de la labeurphobie qui avait sévi sur le personnel des chemins de fer de l'Etat et allait en s'aggravant[1] : 474 000 journées de maladie en 1909; 656 000 en 1911; 36 816 agents sur 67 967, soit 54 p. 100 avaient obtenu des congés, avec plein salaire, sous ce prétexte. « Au nom des droits acquis », le syndicat des chemins de fer continuera de protester contre le statut qui stipule que tout agent qui aura été porté deux fois malade ne touchera sa solde qu'à partir du quatrième jour, s'il est de nouveau malade. Au cas où la maladie sera réelle, le directeur pourra en autoriser la restitution pour ces trois jours.

En cas de grève, l'article 40 porte :

> En cas de cessation collective ou concertée de service, toutes peines disciplinaires peuvent être prononcées par le directeur, sans intervention du conseil d'enquête.

La peine disciplinaire doit être la révocation: et on aurait dû le dire; car l'agent, du fait qu'il cesse son service, renonce à tous les avantages qu'il avait acquis. Aux termes de l'article 42,

> Aucun agent, ouvrier ou employé, qui a cessé de faire partie du personnel, par suite de mesure disciplinaire, ne peut être admis à y rentrer, même à titre auxiliaire.

Cet article met fin à la campagne de réintégration des employés des autres compagnies qui n'était pas complètement éteinte.

L'association générale du personnel, l'association générale des agents supérieurs des chemins de fer de l'Etat, l'association professionnelle des agents des trains (section Etat),

---

1. V. *Les crédits supplémentaires des chemins de fer de l'État*, par Macler, dans le *Journal des Économistes*, juillet 1912.

l'association professionnelle des agents de la voie et des bâtiments viennent d'adresser une longue lettre au ministre des Travaux publics pour protester contre le statut.

L'article 1er du deuxième arrêté prévoit que le personnel commissionné peut être recruté parmi les fonctionnaires des autres administrations publiques pris en service détaché, conformément à l'article 64 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Les associations déclarent qu'elles ne voient là qu'un moyen de favoriser les fonctionnaires au détriment des cadres.

Les protestataires réclament le maintien de l'avancement automatique et le maintien du système qui a développé la labeurphobie dans le personnel du chemin de fer de l'Etat.

Enfin les délégués du personnel auprès de la direction ont donné leur démission pour protester contre leur statut. Il ne saurait être question de nouvelles élections qui les enverraient prépondérants auprès de la direction. En donnant leur démission, ils ont mis fin à la déplorable organisation instituée par M. Millerand.

III. *Les syndicats des instituteurs.* — Les représentants de syndicats d'instituteurs ont tenu un congrès à Chambéry. Ils ont assimilé leur sort contre « l'Etat patron » à celui des autres salariés contre les autres patrons, ce qui montre la manière dont ces éducateurs de la jeunesse française la préparent à la vie sociale. Ils ont décidé d'adhérer aux bourses de travail qui pratiquent « le sou du soldat », subvention donnée à la propagande antimilitariste.

Le gouvernement a trouvé que c'était excessif, et il a enjoint aux syndicats de se dissoudre le 10 septembre. Certains syndicats ont répondu qu'ils ne se dissoudraient pas. Le gouvernement hérite des faiblesses de ses prédécesseurs. Il a besoin d'autant plus de force.

La fédération des employés de l'Etat, des départements et des communes comprend, paraît-il, 96 000 instituteurs, 5 000 employés d'octroi, 14 000 douaniers, 22 000 sous-agents des postes, 9 000 agents des contributions indirectes, 1 800 employés civils de la guerre, etc., en tout 300 000 fonctionnaires et jusqu'à 250 « chefs de travaux et préparateurs des facultés des sciences ».

Naturellement, ils ne se sont pas tous réunis; mais un comité, réuni au siège social, 25, rue Serpente, a lancé en leur nom la protestation suivante

Considérant que la mise en demeure adressée par le gouvernement aux instituteurs revêt le caractère d'une atteinte portée au droit que possédaient certains fonctionnaires de se grouper sous la forme syndicale;

Regrette la restriction ainsi apportée aux droits des fonctionnaires et revendique plus énergiquement que jamais le bénéfice de la loi du 21 mars 1884.

Mais l'article 3 de la loi de 1884 spécifie que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Quels intérêts économiques ont à défendre les employés et fonctionnaires de l'Etat?

IV. *Contribuables dégrevés et contribuables grevés.* — Le conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt (Loire) avait exonéré des impôts directs 819 contribuables sur 1 184. Le préfet avait approuvé cette délibération, ne la trouvant pas extraordinaire. On en verrait bien d'autres, si nous étions jamais soumis à l'impôt sur le revenu. Il y aurait des communes où il n'y aurait qu'un contribuable, l'adversaire du maire.

V. *L'arbitrage obligatoire et les « trade unions ».* — Des hommes politiques voulant faire de la politique sociale ont préconisé l'arbitrage obligatoire, croyant que, par cette mesure, ils donneraient satisfaction aux ouvriers. Le Congrès des *trade unions*, réuni à Newport, vient à une grosse majorité de le repousser.

D'un autre côté s'est constitué un comité ayant pour président, M. Mark H. Judge, pour la formation de comités de travailleurs libres.

VI. *Le Congrès des « trade unions » à Newport.* — Ce Congrès a discuté le bill qui doit annuler le jugement connu comme le cas Osborne[1]. Un des *trade unionistes*, M. Wilson a montré que ce bill ne pouvait être voté dans la prochaine session et qu'il fallait le laisser tranquille. Grâce au vote par délégation, sa proposition a été repoussée par 1 868 000 contre 39 000. Ce vote ne prouve pas qu'il y a cinquante *trade unionistes* contre un qui se passionnent pour cette question; cela prouve

1. V. *Journal des Économistes*, septembre 1910, p. 510.

à quelles conséquences peut aboutir cette manière de voter.

M. Wilson a montré toute la tyrannie exercée par les chefs des *trade unions*.

« Vous êtes membre des *trade unions* pour vous occuper des questions professionnelles. On vous dit : vous devez contribuer à une œuvre politique, celle d'envoyer des membres du *labour party* au Parlement. Si vous refusez, nous vous supprimerons le travail. »

Un autre membre vint, malgré lui, montrer la réalité de cet état de choses, en disant :

« Un homme qui refuse de payer et qui, cependant, a tous les bénéfices des *trade unions*, est une jambe noire et un lâche ; et, comme tel, il est indigne de travailler. »

Un autre orateur déclara qu'il espérait que « les *trade unions* ne seraient pas gouvernées par la minorité » : et, cependant, elles paraissent bien gouvernées aujourd'hui par la minorité constituée par leurs représentants et leurs fonctionnaires, dont les intérêts ne sont plus le gain par le travail, mais l'exploitation des conflits du travail.

Le 7 septembre, par 962 000 voix contre 575 000, le Congrès a adopté une résolution portant interdiction aux membres des *trade unions* de travailler avec des *non unionistes*. Cette résolution est impraticable.

Elle donnera de la force au comité qui vient de se former pour provoquer la formation de sociétés de libres travailleurs. Son président est Mark H. Judge, 7 Pall Mall.

VII. *Les récoltes en 1912*. — D'après le Bulletin de statistique de l'*Institut international de statistique*, le coefficient de la production du froment dans l'hémisphère septentrional serait en 1912 de 96,7, la production en 1911 étant de 100. Dans ces chiffres ne sont comprises ni la récolte de la France ni la récolte de la Russie.

Le Canada accuse 51 111 000 quintaux métriques au lieu de 58 546 000 en 1911, soit une cote de 87,1, et les Etats-Unis 185 069 000 au lieu de 169 100 000, soit une cote de 109,1. La récolte de l'Inde est de 99 863 000 au lieu de 102 016 000 soit 97,9 ; la récolte de la Grande-Bretagne est aussi inférieure, 15 309 000 au lieu de 16 317 000, soit 97,7.

Ces diminutions de récolte dans les possessions britanniques et en Grande-Bretagne prouvent que si l'Empire voulait se suffire à lui-même, à l'aide de droits de douane, il n'arriverait qu'à faire de la cherté.

D'après des renseignements plus récents, la récolte de la Russie d'Europe, comprenant 24 500 000 hectares sur 25 785 000 en 1911, est de 170 184 000 de quintaux au lieu de 121 633 000. Cela porte à 140. On ne connaît pas encore les résultats de la récolte en France; mais on annonce que la Beauce, la Brie, le Centre ont une production ordinaire.

Les récoltes de 1910 et de 1911 étaient médiocres. La récolte de 1912 étant encore plus faible, il en résulte que la production du blé ne suit pas l'augmentation de la consommation.

VIII. *Le troupeau australien et l'alimentation.* — *The official year book of Commonwealth of Australia* vient d'arriver en Europe. Admirablement et méthodiquement établi par Sir G. H. Knibbs, il fournit les renseignements les plus utiles sur ces pays. Aujourd'hui, je me borne à mentionner ce qui concerne l'exportation de la viande de bœuf, de la viande de mouton et de la laine:

Nombre d'existences

	Race bovine.	Race ovine.
	—	—
1860	3 958 000	20 135 000
1890	10 299 000	97 881 000
1900	8 640 000	70 601 000
1902	7 063 000	53 668 000
1905	9 349 000	74 340 000
1910	11 744 000	92 047 000

On voit qu'entre 1890 et 1905, par suite de la sécheresse, le troupeau bovin fut, relativement à 1890, réduit à 30 p. 100 et le troupeau ovin de 44 p. 100.

Le troupeau bovin est énorme relativement à la population, mais il est plus faible que le troupeau britannique et que le troupeau français. Si l'augmentation de la consommation de la viande était ce qu'elle devrait être[1], il serait vite insuffisant.

Voici les exportations de bœuf frigorifié :

---

1. V. Y. Guyot. *La comédie protectionniste.* G. Paturel, *Journal des Économistes*, juin 1910 : *Le protectionnisme et le coût de la vie dans les familles ouvrières.*

	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	Total pour les 5 années.
	—	—	—	—	—	—
	Milliers de livres anglaises (453 grammes.)					
Royaume-Uni...	17 6	8 36	12 384	52 777	91 251	166 479
Total.....	41 561	52 050	40 711	71 142	109 427	314 893

On voit que le Royaume-Uni en a absorbé 75 p. 100 en 1909, 89 p. 100 en 1910.

Pendant ce temps, nous nous privons de bœuf.

Les exportations de mouton frigorifié complètent les exportations de bœuf:

	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	Total pour les 5 années.
	—	—	—	—	—	—
	Milliers de livres anglaises (453 grammes.)					
Royaume-Uni.	67 251	88 677	82 341	110 139	181 557	529 965
Total.....	90 692	109 228	91 608	116 916	190 229	598 673

L'appoint dans l'alimentation britannique du mouton australien est encore plus fort que celui du bœuf. Elle a absorbé dans les cinq années 88 p. 100 du mouton exporté.

Nous, non seulement nous maintenons un droit de 25 francs par 100 kilogrammes sur la viande de mouton; mais encore, sous prétexte de mesures hygiéniques, nous ne pouvons en importer : ceci dans le but de préserver le troupeau national qui ne cesse de décroître et qui décroîtra encore plus rapidement au fur et à mesure des progrès de l'agriculture.

Cependant, nous avons une *ligue contre la tuberculose* qui fait grand tapage: mais quand il s'agit de la prophylaxie par une alimentation à bon marché, elle reste muette.

IX. *Questions soulevées par le Panama.* — Le Congrès des Etats-Unis n'est pas allé jusqu'à adopter le projet de rembourser aux navires américains les péages qu'ils payeraient pour la traversée du canal; il a pris deux mesures: l'une portant prohibition du passage à des navires appartenant à des compagnies de chemins de fer; l'autre portant exemption de tous droits aux navires faisant le cabotage dans les Etats-Unis.

M. Taft n'a point fait, à cette dernière disposition, l'opposition qu'un homme d'Etat, soucieux de l'honneur de son pays, aurait dû y faire.

Dans son *Memorandum* du 26 août, il dit que la protestation de la Grande-Bretagne n'est que la prétention à consi-

dérer le traité Hay Pauncefote, comme une ingérence dans le droit des Etats-Unis de régler leur commerce intérieur selon leur volonté. Or, les Etats-Unis ne la lui ont jamais reconnue. Ils ont seulement reconnu à toutes les nations le droit d'user également du canal, mais chacune à le droit de traiter ses navires comme elle l'entend.

Les navires américains engagés dans le commerce extérieur sont en concurrence avec les navires des autres nations; ceux qui ne font que le cabotage en ont le monopole : donc ils ne font pas concurrence aux autres navires.

Le président approuve la politique d'exempter le cabotage de toute taxe. Elle est conforme à la tradition: le gouvernement a favorisé la construction des chemins de fer transcontinentaux; maintenant, il favorise par un subside des moyens de transport qui leur font concurrence.

Le bill permet la nationalisation des navires étrangers pour le commerce étranger et exempte de tous droits les matériaux destinés aux constructions navales. Le président justifie cette disposition en constatant qu'actuellement les constructions navales ne s'appliquent qu'au cabotage et sont nulles pour les navires destinés au commerce étranger.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture du canal de Panama et de cette exemption?

Si on admet que les caboteurs américains représentent le dixième du trafic du canal, leur exemption de droits surchargera les autres navires d'une taxe d'un dixième plus forte qu'elle ne devrait l'être; et ce seul fait suffit pour détruire la thèse de M. Taft que cette question n'est qu'une question de politique des Etats-Unis.

Les navires faisant le cabotage du Canada payeront les péages, donc il y aura inégalité entre eux et les caboteurs des Etats-Unis: et alors que devient l'article 111 du traité Hay Pauncefote?

Quelle est la répercussion de l'ouverture du canal de Panama sur les compagnies britanniques?

D'après un article du *Times* du 4 septembre, le *Royal Mail steam Packet Co*, avec ses compagnies associées engagées dans le commerce de l'Amérique du Sud, *the Pacific steam navigation and Lauysort and Holt*, feront le tour de l'Amérique du Sud, entrant par le détroit de Magellan et ressortant par le canal; d'autres pourront desservir des ports de l'Amérique du Nord.

Les navires de Londres à la Nouvelle-Zélande font le voyage

par le cap de Bonne-Espérance et reviennent par le cap Horn. Par le canal de Panama, il sera de 1 900 milles plus court que par le cap de Bonne-Espérance et de 900 milles plus court que par le cap Horn. Le gain total sera donc de 2 800 milles qui, au taux moyen de 13 nœuds à l'heure, représente une épargne de neuf jours. Les péages du canal représenteront £ 5 000 pour un navire de 12 000 tonnes. Il y a un intérêt évident à ne pas les payer. De plus, il n'y a pas de station de charbon installée entre Panama et la Nouvelle-Zélande. Les navires devraient donc sacrifier une partie de leur cargaison pour le transport de leur charbon.

Pour les navires allant en Australie, le trajet de Londres à Sydney est plus court par le canal de Suez que par le Panama.

Les constructions navales anglaises présentent de tels avantages que les Américains auront plus d'intérêt à nationaliser des navires britanniques qu'à en construire.

X. *L'Agence économique et financière.* — J'avais été invité à assister à la session de la *British Association for advancement of science* qui a eu lieu cette année à Dundee. Je devais y faire une communication sur *les résultats financiers du rachat de la Compagnie de l'Ouest par l'Etat.* Je n'ai pu y aller; mais M. W. R. Scott a bien voulu en donner lecture et le résumé a paru dans le *Times* du 11 septembre. J'ai été retenu à Paris par la fondation de l'*Agence économique et financière*, dont la première feuille a paru le 10 septembre[1]. Cette agence a pour but, grâce à son service téléphonique et télégraphique, de donner des nouvelles aussi rapides et aussi certaines que possible à un point de vue objectif

1. 28, boulevard Poissonnière

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire financière et économique de l'Angleterre (1066-1902), par Et. Martin. 2 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Les grands traités politiques. Recueil des principaux textes diplomatiques depuis 1815 jusqu'à nos jours, avec des notices historiques et des notes, par P. Albin. Préface de M. Herbette. 2e édition revisée et mise au courant. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque d'histoire contemporaine. Paris, Librairie Félix Alcan.

La concentration des entreprises industrielles et commerciales. Conférences faites à l'École des Hautes Études sociales, par MM. A. Fontaine, L. March, P. de Rousiers, F. Samazeuilh, A. Sayous, G. Veillat, P. Weiss. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Œuvres philosophiques choisies, de David Hume, traduites par M. David. Tome II. Traité de la nature humaine. De l'entendement. 1 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille. Compte rendu des travaux de la Chambre syndicale pendant l'année 1911. 1 vol. gr. in-8. Marseille.

Enquêtes économiques, par F. Momméja. 1 vol. in-8. Paris, E. Guilmoto.

Chambre de commerce de Saint-Étienne. Situation générale des industries et commerces de la circonscription en 1911. Brochure gr. in-8. Saint-Étienne.

Chambre de commerce de Lyon. Compte rendu des travaux de l'année 1911. 1 vol. gr. in-8. Lyon.

Manuel d'agriculture tropicale, par J.-C. Willis-Montépic. 1 vol. in-8. cart. Paris, Dunod et Pinat.

Pourquoi le libre-échange n'est pas populaire, par L.-M. Billia. Brochure in-8. Paris, A. Fontemoing.

Unionisme. Essai de socialisme rationnel, par Ch. Michelet et J. Morin. 1 vol. in-8. Montluçon, Grande Imprimerie du Centre.

Chambre de commerce du Havre. Résumé des travaux de l'année 1911. Revue statistique de la navigation, du commerce et de l'industrie. vol. in-8. Le Havre.

Actes législatifs et dépenses concernant les travaux de navigation intérieure et maritime (1901-1910), publiés par le ministère des Travaux publics. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

Rapport sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires. Année 1910. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

Rapport sur les opérations et la situation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Année 1911. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

Le régime d'épargne postale des États-Unis, par W. F. Willoughby. Traduit par A. Vulliod. Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Stock prices. Factors in their rise and fall, illustrated with charts, by F. Drew Bond. Vol. VI of « The investor's library ». 1 vol. in-16, cart. New-York, Moody's Magazine book Dept.

Economy and efficiency in the government service. Message of the President of the United States transmitting reports of the commission on economy and efficiency. 4 vol. in-8. Washington.

Infantile mortaly. Brochure in-8. London. Royal statistical Society.

The fifth annual report of the committe for the taxation of land values, 1911-1912. Brochure in-8. London, Broad sanctuary chambers, 11, Tothill street.

Legislation for the protection of women, by Lord Charnwood. Brochure in-8. London, King and Son.

Die krise der ungarischen verfassung, Eine Denkschrift, von Dr O. Jaszi. Brochure in-8. Budapest, Sigmund Politzer.

Gesellschaft österreichischer volkswirte. Jahrbuch, 1912. 1 vol. in-8. Wien, Manz'sche.

Statistica giudiziaria civile e commerciale e statistica notarile. Parte I. Statistica giudiziaria civile e commerciale per gli anni 1901-1904. Introduzione. 1 vol. gr. in-8. Roma, Direzione generale della statistica.

Statistica giudiziaria civile e commerciale per gli anni 1905 e 1906. Introduzione. 1 vol. gr. in-8. Roma, Direzione generale della statistica.

La spéculazione di Borsa, par A. de Pietri-Tonelli. 1 vol. gr. in-8. Rovigo, Tipografia sociale editrice.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 31 maggio 1912, publiée par le ministero delle Finanze. 1 vol. gr. in-8. Roma.

L'importanza economica della sintesi chimica, par G. Morpurgo. Brochure gr. in-8. Trieste, La Sacola di fondazione revoltella ed.

Il movimento dei prezzi e dei salari, nell' anno 1911 a Trieste, par M. Alberti. 1 vol. in-8. Trieste, Museo commerciale.

La distribuzione dei redditi nelle provincie e nelle grandi città dell'Austria, par F. Savorgnan. Brochure in-8. Trieste, Museo commerciale.

Movimento della navigazione del regno d'Italia nell' anno 1910. Volume secondo, part. I, II et III. 3 vol. in-4. Roma, Ministero delle finanze.

Movimento commerciale del regno d'Italia, nell'anno 1910. Volume II, parte seconda. 2 vol. in-4. Roma, Ministero delle finanze.

Le finanze della guerra, par le Prof. F. Flora. Brochure in-4. Bologna L. Beltrami.

L'alliance franco-suisse. Etude historique, politique et économique, par J. L. Reighlen. 1 vol. in-16. Lausanne, J. Biedermann.

Shipping and oversea migration of the commonwealth of Australia for the year 1911. 1 vol. in-4. Melbourne, Bureau of Census.

La politique de réforme sociale en Angleterre, conférences données à l'Institut Solvay par l' « Eighty club ». 1 vol. in-16. cart. Bruxelles et Leipzig, Misch et Thron et Paris, M. Rivière et Cie.

Chine. Returns of trade and trade reports. 1911. Part. II. Port trade statistics and reports. Vol. I. Northern ports (Aigun to Kiaochow). Vol. II. Yangtze ports (Chunghing to Chinkiang). Published by order of the inspector general of customs. 2 vol. in-4. Shanghai, The maritime customs.

Syndicalisme et internationalisme, par A. Marinus. Brochure gr. in-8. Bruxelles, Office central des associations internationales.

Annuaire financier et économique du Japon. Douzième année 1912. Publié par le ministère des Finances. 1 vol. gr. in-8. Tôkyô.

Industries de la construction mécanique, publié par le ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique. Tome III. — Fascicule B. Déplacement des matières pondéreuses. Organes séparés. 1 vol. in-8. Bruxelles, J. Lebègue et Cie et Société belge de librairie.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXXV

N° 1. — *Juillet* 1912

I. Résultats généraux du « Census » des Etats-Unis, par *Yves Guyot* 3

II. La Faillite de la politique sociale allemande, par *Arthur Raffalowich* 24

III. Les Sociétés a forme tontinière, par *P.-J. Richard* 29

IV. L'Évolution économique de la République Argentine (2e article), par *Georges Lafond* 41

V. Les Dettes comparées des villes de France, par *Pierre Léris* 51

VI. La Loi anglaise d'assurance sociale de 1911, par *Maurice Bellom* 68

VII. La Ligue du libre-échange en juin 1912, par *D. B.* 88

VIII. Obsèques de M. Frédéric Passy. Discours de M. Yves Guyot, par *X.* 96

IX. Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (juin 1912) 103

2. Faits économiques, statistiques et financiers :

La Cour de cassation et les Retraites ouvrières 110
La baisse des fonds d'Etats 112
La nouvelle monnaie de nickel 113
Nouveaux impôts en Turquie 114
La recette des chemins de fer bulgares 114
L'Union douanière serbo-bulgare 114
Hauts Fourneaux et Aciéries de Caen 115
Le canal de Panama 115
Le sabotage en Allemagne 117
Natalité et mortalité en Allemagne 118

X. Nécrologie : M. Anatole Leroy-Beaulieu 120

XI. Société d'économie politique (Réunion du 5 juillet 1912). — Nécrologie : MM. *Frédéric Passy et Anatole Leroy-Beaulieu*. — « Le prix des produits agricoles et la spéculation ». Communication de M. *Daniel Zolla*. Discussion par MM. *Moutard, Bouvrat, Cossart, Schelle, Emmanuel Vidal, R.-G. Lévy, Alfred Neymarck*. — Ouvrages présentés. 121

XII. Comptes rendus :

L'Economie politique dans une coque de noix, par F.-U. Laycock — *La Syndicalisme contre l'Etat*, par Paul Louis. Comptes rendus par *N. Mondet* 135

Il pensiero e la vita di Stanislao Solari, par Carlo M. Baratta. Compte rendu par *Rouxel* 141
Les Associations Schulze Delitzsch et les Tendances modernes de l'association coopérative, par R. Fincke. — *Die Wahrungsreform in Ungarn*, par J. Fellner. Comptes rendus par *A. R.* 143
L'Évolution industrielle de la Belgique, par Jan St. Lewinsky. Compte rendu, par *Daniel Bellet* 147

XIII. Notices bibliographiques 150

XIV. Chronique : I. Le traité franco-chérifien. — II. Le congrès pour le développement du commerce extérieur. — III. La grève des inscrits maritimes. — IV. La Poudre B et le *Michelet*. — V. Les survivants de Colbert. — VI. Les ouvriers de l'Etat et le progrès. — VII. La menace d'une grève politique. — VIII. Le *Labour party* et le parti libéral. — IX. La grève des ouvriers du port de Londres. — X. L'élection du président des Etats-Unis. — XI. Les finances italiennes. — XII. La propriété d'après Bossuet et Rousseau. — XIII. La loi de dix heures 156

XV. Bulletin bibliographique 172

N° 2. — *Août* 1912

I. La Solution économique des grèves, par *Yves Guyot* 177

II. L'Influence de l'accroissement des budgets publics, par *Robert Wolff* 190

III. L'Evolution économique de la République Argentine (3e article), par *Georges Lafond* 197

IV. L'Assistance par le travail, par *Georges de Nouvion* 221

V. Les Crédits supplémentaires des chemins de fer de l'Etat devant le Parlement, par *Ch. Macler* 232

VI. Les Pêcheries néerlandaises et la Liberté commerciale, par *J. Pierson* 246

VII. Mouvement agricole, par *Maurice de Molinari* 255

VIII. Revue des principales publications économiques françaises et étrangères, par *Rouxel* 267

IX. La Ligue du libre-échange en juillet 1912, par *D. B.* 287

X. Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (juillet 1912) ... 293
2. Faits économiques, statistiques et financiers :
Loi relative à l'assainissement des voies privées 300
L'impôt sur les valeurs étrangères 301
Les garanties d'intérêt des Compagnies d'Orléans et du Midi 302
Les habitations à bon marché de Paris 305
Le Congrès douanier 305
L'arbitrage et l'American Chamber of commerce in Paris. 306
Prix Adolphe Coste, donné par la Société de statistique. 306

XI. Comptes rendus :
Attitude of American Courts in labor cases, par George Gorham Groat. — *Blagoglasnost Narodnon Gospodartsvu* (*Harmonies économiques*), par Milan Krésic. — *La Machine et la Main-d'œuvre humaine*, par Daniel Bellet. Comptes rendus, par *Yves Guyot* 307

La Dentelle belge, par Pierre Verhaegen. Compte rendu par *N. M.* 319
L'Industrie textile dans le rayon de Lodz, par Frida Bielschowsky. — *Le tarif des zones sur les chemins de l'Etat hongrois*, par Rudolf Remengi. Comptes rendus par *A. Raffalovich* 322

XII. Notices bibliographiques 328

XIII. Chronique : I. Le mépris par l'Etat de la chose jugée. — II. La liquidation de juillet à la Bourse du commerce. — III. La baisse des fonds d'Etat. — IV. Une violation du droit de propriété. — V. La convention des sucres. — VI. Le tarif aux Etats-Unis. — VII. Les péages du canal de Panama. — VIII. L'esprit de monopole aux Etats-Unis. — IX. La mort du mikado. — X. La situation en Turquie. — XI. Les grèves 334

XIV. Bulletin bibliographique 348

N° 2. — *Septembre* 1912

I. La Valeur locative des propriétés foncières non baties en France, par *Yves Guyot* 353

II. L'Evolution économique de la République Argentine (4e article), par *Georges Lafond* 370

III. La Loi anglaise d'assurance sociale de 1911 (2e article), par *Maurice Bellom* 391

IV. Mouvement scientifique et industriel, par *Daniel Bellet* 416

V. Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques, par *J. Lefort* 431

VI. Travaux des chambres de commerce et des congrès, par *Rouxel*. 445

VII. La Ligue du libre-échange en août 1912, par *D. B.* 461

VIII. Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (août 1912) 465
2. Faits économiques, statistiques et financiers :
Le Congrès de sociologie. — Statistique pénitentiaire pour 1909 470

IX. Comptes rendus :
Principles of economics, par F. W. Taussig. — *Railway transportation a history of its economics and of its relation to the state*, par Charles Lee Raper. Comptes rendus par *Yves Guyot* 477
Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, par Etienne Antonelli. — *Le Marché libre de la Bourse de Paris*, par Emile Guilmard. Comptes rendus par *Georges de Nouvion* 489
Le renchérissement des produits alimentaires à Berlin dans les trente dernières années, par Gustave Brutzer. — *Annuaire de la Société des Economistes autrichiens*. — *La crise de la Constitution en Hongrie*, par O. Jaszi. — *Le syndicalisme français*, par le docteur Antoine Acht. Comptes rendus par *Arthur Raffalovich* 497

X. Notices bibliographiques 508

XI. Chronique : I. Les deux poudres. — II. Les « droits acquis » du personnel des chemins de fer de l'Etat et le statut. — III. Les syndicats des instituteurs. — IV. Contribuables dégrevés et contribuables grevés. — V. L'arbitrage obligatoire et les *trade unions*. — VI. Le Congrès des *trade unions* à Newport. — VII. Les récoltes en 1912. — VIII. Le troupeau australien et l'alimentation. — IX. Questions soulevées par le Panama. — X. L'Agence économique et financière..... 511

XII. Bulletin bibliographique..... 522

XIII. Table des matières du tome XXXV..... 525

Le Gérant: Félix ALCAN.

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE
DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

FONDATEUR : GILBERT GUILLAUMIN

RÉDACTEUR EN CHEF : YVES GUYOT

Ancien Ministre.
Vice-Président de la Société d'Économie Politique de Paris.
Ancien Président de la Société de Statistique
Honorary Fellow of the Royal Statistical Society.

SOIXANTE ET ONZIÈME ANNÉE

6e SÉRIE — TOME XXXVI

OCTOBRE A DÉCEMBRE 1912

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
MAISONS FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1912

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

LE ROLE ÉCONOMIQUE DES CÉRÉALES

I. Le grand facteur économique annuel. — II. Les progrès de la production des céréales. — III. Les progrès de la consommation et la part de la semence. — IV. La ration-type. — V. La consommation des pays importateurs de froment. — VI. La consommation des pays exportateurs de froment. — VII. Le maïs. — VIII. Conclusions.

I. — Le grand facteur économique annuel.

Colbert prétendait enrichir la nation, en établissant d'une manière plus ou moins factice, des manufactures dont la vente des produits à l'étranger apporterait en France de l'argent et de l'or. Pour favoriser ces manufactures, il prohibait la vente des blés : et il était arrivé à ce beau résultat que la France, au milieu du dix-huitième siècle, était obligée d'acheter du blé en Angleterre[1].

En opposition, Quesnay disait : « La terre est l'unique source de richesses, et c'est l'agriculture qui les multiplie. »

Il exagérait ; mais, à coup sûr, il était plus près de la vérité que Colbert. Malgré les énormes progrès des industries extractives, des industries textiles, de toutes les industries, l'industrie agricole reste la plus importante. Cependant, la plupart des publications financières l'ignorent. Quand je vois des multitudes d'articles consacrés à la production de l'or et à l'influence que peut exercer une augmentation an-

1. Yves Guyot, *Quesnay et la Physiocratie*, p. 54 (Petite Bib. écon.).

nuelle de 200 ou 300 millions de ce métal, tandis que les mêmes publications semblent ignorer les variations des récoltes et leur répercussion sur l'activité économique et financière du monde, je m'étonne et j'admire.

Les publications de l'*Institut international d'agriculture* me permettent d'apporter à mes observations une plus grande précision que dans le passé.

Le *Bulletin* de septembre 1912 donne les résultats suivants pour la récolte des céréales dans l'hémisphère septentrional :

	1911.	1912.	Différence.
	(Millions quintaux métriques.)		
Froment	816	871	55
Seigle	342	403	61
Orge	242	256	14
Avoine	432	508	76
Maïs	785	919	134
	2 617	2 957	340

Ainsi nous constatons qu'en 1912 la récolte de ces cinq céréales dépasse de 340 millions de quintaux métriques la récolte de l'année dernière.

Certes, il est toujours téméraire de donner la valeur d'une récolte au lendemain de la moisson; car elle résulte de l'offre et de la demande, et elle dépend des transactions qui l'établissent.

Cependant, je crois que nous pouvons essayer ce travail. Nous prenons les prix fin septembre dans les grands marchés soustraits aux influences douanières. Nous abaissons un peu les cours. Je crois que, dans ces conditions, notre évaluation représente une approximation suffisamment serrée.

A la fin de septembre, le cours du froment à Liverpool pour décembre était de 20 fr. 46 à 20 fr. 54 le quintal métrique. Nous prenons le chiffre de 20 francs.

Le seigle était coté 17 fr. 50 à Bruxelles et à Anvers. Nous prenons le chiffre de 17 francs.

Nous prenons pour l'orge le prix 17 fr. 50, un peu inférieur à celui qu'il valait à Londres.

Nous abaissons un peu le cours de l'avoine sur les marchés anglais et nous mettons le prix à 17 francs le quintal métrique.

Les Etats-Unis étant les grands producteurs et les grands

consommateurs de maïs, je prends le cours moyen de Chicago fin septembre : il variait de 68 à 70 cents par bushel de 56 livres anglaises. Cela donne un prix moyen de 15 francs par quintal.

Nous multiplions par le prix du quintal le total de la récolte de chacune de ces céréales et la différence des quantités existant entre la récolte de 1912 et celle de 1911. Nous obtenons les chiffres suivants :

	1912. Valeur de la récolte.	En plus sur l'année 1911.
	(Millions de francs.)	
Froment	17 420	1 100
Seigle	6 851	1 031
Orge	4 352	245
Avoine	8 636	1 292
Maïs	27 750	2 010
	65 009	5 678

Ces chiffres, qui ne concernent que les céréales, suffisent pour prouver la prédominance de l'industrie agricole sur toutes les autres : elle est, en même temps, celle dont les variations sont les plus considérables, car elles dépendent de causes météorologiques sur lesquelles l'homme n'a pas d'action directe et dont il peut seulement atténuer les effets.

La récolte des céréales en 1912 a donc mis à la disposition d'une partie de l'humanité une valeur de 65 milliards de francs et de près de 6 milliards supérieure à celle de l'année dernière. Les agriculteurs qui en recevront la plus grosse part vont l'utiliser en achats de machines, d'outils, de vêtements, d'objets de toilette et vont en placer une partie. Cette augmentation de récoltes a provoqué un mouvement énorme dans les chemins de fer des Etats-Unis. On s'est plaint du manque de wagons et de locomotives. Des modérés ont estimé le déficit des wagons à 179 000, ni plus ni moins, avec une précision excessive ; d'autres l'ont porté à 500 000. Ce qui est certain, c'est qu'ils ont manqué, qu'ils manquent encore et que les compagnies font tout leur possible pour multiplier leurs moyens de transport. Cette activité a un retentissement sur l'industrie métallurgique ; et les recettes des chemins de fer promettent des dividendes.

Je ne parle pas pour le moment des autres récoltes : les pommes de terre, la betterave et de la récolte de la plante

industrielle, le coton. Cette année, aux Etats-Unis, celle-ci a atteint 16 millions de balles, dépassant de plus de 2 millions la récolte la plus élevée qu'eussent eue les Etats-Unis.

La balle est de 500 livres anglaises (226 kilogrammes).

Si nous prenons le prix moyen le plus bas depuis les six dernières années, celui de 1908, à New-York, pour le *middling coton*, 10 cents 62 la livre, nous avons, en ne comptant le dollar qu'à 5 francs, 4 250 millions de francs[1].

Ces faits suffisent pour prouver que *la récolte est le grand facteur économique annuel.*

Si elle est faible, il y a dépression; si elle est abondante, il y a activité. Dans le premier cas, c'est la crise; dans le second, c'est l'abondance et la prospérité[2].

II. — Les progrès de la production des céréales.

Les agriculteurs ont l'habitude de se moquer des statistiques agricoles quand elles ne sont pas conformes à leurs vues : ils les suppriment même; en France, une statistique générale de l'agriculture devait, depuis 1840, être faite tous les dix ans; elle eut lieu en 1852, en 1862, en 1882 et en 1892; mais comme les économistes en ont tiré des conclusions gênantes, elle n'a pas eu lieu en 1902 et il n'est pas question d'en faire une nouvelle, ce qui est fâcheux[3].

Je vais surtout me servir, pour l'étude de la production des céréales: 1° du rapport de M. Emile Levasseur *sur les procédés de la statistique agricole* (*Bulletin de l'Institut international de statistique*, 1904, 2e livraison); du rapport de M. Louis Grandeau sur *l'agriculture à l'Exposition de 1900*; et surtout de l'*Annuaire de statistique agricole* (1910), dont le volume, établi par l'Institut national d'agriculture, vient de paraître. Ayant fait plusieurs travaux de statistique agricole, entre autres une communication à la Société de statistique (avril 1905)[4], sur *la population et les subsistances*, je

---

1. Voir dans le *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, etc., les articles « Coton », « Céréales », « Grains », et, pour les usages commerciaux l'article *Mesures* et l'article au nom de chaque pays. Voir aussi *Statistical abstract United States* et *Bulletin of the Board of labor. Wholesale prices* 1890-1911, march 1912.

2. V. Yves Guyot. Le chapitre *crises* dans la *Science économique*.

3. Levasseur. « Les procédés de la statistique agricole ». *Bulletin de l'Institut international de statistique*, 1904, 2e livraison, p. 19.

4. *Journal de la Société de statistique*, juin 1905.

suis d'autant mieux à même d'apprécier les services que peut rendre cette publication.

L'*Annuaire international de statistique agricole* nous permet les comparaisons suivantes :

Voici, pour les périodes 1900 à 1912, la production des grandes céréales :

	Moyenne quinquennale. 1900-1906.	1907-1911.	1912.
	(Millions de quintaux.)		
Froment :			
Hémisphère septentrional.	761,4	804,1	871
Hémisphère méridional...	46,7	64,1	»
	808,2	868,2	
Seigle :			
Hémisphère septentrional.	397,8	398,0	403
Hémisphère méridional...	»	»	»
	397,8	398,0	
Orge :			
Hémisphère septentrional.	250,1	285,3	256
Hémisphère méridional...	6	8	»
	250,8	286,3	
Avoine :			
Hémisphère septentrional.	496,3	559,2	508
Hémisphère méridional...	5,2	9,6	»
	501,5	568,8	
Maïs :			
Hémisphère septentrional.	687,8	825,6	919
Hémisphère méridional...	39,8	32,6	»
	727,7	858,2	

Pour comparer ces chiffres avec ceux de périodes antérieures, mais rapprochées, je prends ceux fournis par M. Louis Grandeau, dans son grand ouvrage sur l'Exposition de 1900[1] :

1. *Introduction générale*, 5e partie, Agriculture, etc., 4 vol. in-4. Voir aussi, D. Zolla, « Le Blé et les céréales. » (*Encyclopédie scientifique*, 1909.)

	Moyenne quinquennale annuelle.			1878-82. étant 100.
	1878-82.	1893-97.	Différence.	
	—	—	—	—
	(Millions de quintaux.)			
Froment	554,0	642,7	88,5	116
Seigle	304,0	370,1	66,4	122
Orge	176,4	214,4	37,0	121
Avoine	320,0	409,0	89,0	128
Maïs	492,0	608,5	116,4	124

Si nous comparons la période 1907-1911 à la période 1893-1897, nous trouvons les différences suivantes :

	Différence en millions de quintaux.	1893-1897. étant 100.
	—	—
Froment	225	135
Seigle	28	108
Orge	72	131
Avoine	161	141
Maïs	608	142

A un an près, l'intervalle qui sépare les deux périodes 1878-1882 à 1893-1897 et 1893-1897 à 1907-1911 est le même. On voit que, sauf pour le seigle, il y a eu une augmentation de production beaucoup plus forte entre la période 1893-1897 et la période 1907-1911 qu'entre la période 1878-1882 et la période 1893-1897.

D'après l'*Annuaire international de statistique agricole*, voici en millions de quintaux la récolte du froment répartie entre les continents.

	1901-1906.	1907-1911.	1912.
	—	—	—
Hémisphère septentrional :			
Europe	451,0	468,0	478,0
Amérique septentrionale	204,0	218,3	243,8
Asie	96,6	107,0	139,9
Afrique	9,8	10,7	9,0
Total	761,4	804,1	870,6
Hémisphère méridional :			
Amérique	31,3	42,5	
Océanie	15,4	21,5	
	46,7	64,1	
Total	808,2	868,2	

La proportion de la production du froment en Europe et dans les pays hors d'Europe donne les chiffres suivants:

1878-1882.	1893-1897.	1900-1906.	1907-1911.
—	—	—	—
	(Pour 100.)		
58	62	56	52

Pour 1912, la proportion pour l'Europe et les pays de l'hémisphère septentrional serait la même; mais, quoique la récolte s'annonce médiocre en Argentine, il faut ajouter au minimum 60 millions de quintaux aux 870 millions de quintaux de l'hémisphère septentrional, et alors on a 930 millions de quintaux. La proportion tombe à 51 p. 100.

L'Europe produit encore plus de la moitié du froment du monde.

Dans la période quinquennale 1906-1910, voici la production des pays qui produisent le plus de froment :

	Millions de quintaux métriques.
États-Unis	182,5
Russie	151,8
France	89,2
Inde	82,2
	505

La production totale étant de 868 millions de quintaux, celle de ces quatre pays représente 55 p. 100, plus de la moitié.

De ces quatre pays, trois sont exportateurs de blé, la France seule est importatrice.

L'*Annuaire international* établit de la manière suivante la superficie cultivée en froment :

Superficies ensemencées

	1901-1906.	1906-1911.	1912.
	—	—	—
	(En millions d'hectares.)		
Hémisphère septentrional :			
Europe	46,2	48,6	49,0
Amérique septentrionale	21,0	21,5	22,1
Asie	13,0	14,0	17,1
Afrique	2,3	2,3	1,0
	82,0	86,4	89,2
Hémisphère méridional :			
Amérique	4,4	5,9	
Océanie	2,3	2,6	
	6,7	8,5	
Total	89,0	94,9	

D'après l'*Annuaire international*, la superficie territoriale des pays adhérents est de 9 280 millions d'hectares. La superficie cultivée en froment en représente moins de la centième partie. Une carte publiée dans le *Stateman's year book* de 1905 montre quelle aire réduite occupe cette culture.

Dans le nord de l'Allemagne, le froment est remplacé par le seigle : dans l'autre hémisphère, il faut descendre jusqu'à la République Argentine et jusqu'à l'Australie méridionale pour la retrouver.

Pour la période décennale 1886-1895, voici quel était le rendement à l'hectare :

	Blé.	Seigle.	Orge.	Avoine.	Maïs.
	—	—	—	—	—
		(Quintaux mélangés)			
Europe occidentale.....	11,16	10,89	13,18	12,01	10,43
Europe orientale.....	7,36	6,64	7,78	6,45	10,6 »
Europe entière.....	9,17	7,79	10,07	8,86	10,72
États-Unis.....	8,58	7,95	12,66	9,36	14,79
Japon.....	10,87	11,95	13,22	»	»
Indes Orientales.....	6,32	»	»	»	»

Si, d'après l'*Annuaire de l'Institut international*, nous essayions de faire le même travail pour le rendement par hectare en froment pour la moyenne des années 1901-1910, nous trouverions :

Europe occidentale.....	19,4
Europe orientale.....	9,8
Europe entière.....	14,6

Mais pour que ces chiffres se rapprochassent de la réalité, il faudrait comparer non seulement le rendement, mais encore la superficie des diverses cultures dans chaque pays. J'espère que l'Institut international de statistique pourra faire ce travail trop long pour un particulier. Ici je me borne à donner les rendements des principaux pays producteurs de blé pendant la période 1901-1910 :

TABLEAU

	Froment par hectares.	Seigle en quintaux.	Orge.	Avoine	Maïs.
	—	—	—	—	—
Hémisphère septentrional					
Europe :					
Allemagne.....	19,6	16,3	19,0	18,3	»
Autriche.....	12,8	12,4	13,5	10,9	12,1
Belgique.....	23,6	21,7	27,3	24,1	»
Danemark.....	27,8	17,3	20,7	16,9	»
France.....	13,6	10,6	12,9	12,0	12,0
Grande-Bretagne.	21,3	17,6	18,8	17,5	»
Irlande.....	24,0	»	23,2	21,0	»
Hongrie.....	11,9	11,1	12,2	10,7	14,4
Italie.....	9,4	»	»	»	13,4
Pays-Bas.....	22,4	16,7	26	22,0	»
Roumanie.....	11,8	8,8	9,6	8,5	10,3
Russie d'Europe..	6,7	7,2	7,9	7,3	9,6
Canada.....	13,1	»	16,1	13,2	»
États-Unis.....	9,6	9,9	13,8	10,6	16,4
Asie :					
Inde.....	7,6	»	»	»	»
Japon.....	11,7	»	14,5	15,6	»
Russie d'Asie.....	7,1	6,7	8,3	7,5	10,6
Afrique (Algérie).	6,4	8,3	6,7	10,0	8,9
Hémisphère méridional					
Argentine.....	7,1	8,0	»	10,2	14,2
Australie.....	6,8	»	10,7	9,1	16,5
Nouvelle-Zélande.	20,7	17,0	19,0	16,9	32,7

Ces chiffres indiquent qu'il y a eu une augmentation de rendements entre la période 1886-1895 et la période 1901-1910.

Mais ils sont encore très faibles.

Un petit pays, tout à fait au nord, le Danemark, arrive à une production de froment de près de 28 quintaux à l'hectare; la Belgique atteint 23,6 quintaux à l'hectare; l'Irlande, 21; la Grande-Bretagne, 21,3; les Pays-Bas, 22,4, et la France reste à 13,6.

Nous les retrouvons encore en avance sur la France pour le seigle. Notre moyenne n'est que de 10,6, celle de la Belgique est de 21,7, du Danemark de 17,3; de même pour l'orge, où nous n'arrivons pas à 13 quintaux, quand la Belgique en obtient 27,3, l'Irlande 23,3; de même pour l'avoine, où

nous sommes à 12 quintaux, quand la Belgique est à 24, les Pays-Bas à 22, l'Irlande à 21.

Tous ces pays sont libre-échangistes. Ils n'ont pas demandé à des droits protecteurs une augmentation de valeur de leurs céréales : ils l'ont demandée à une augmentation de rendement.

III. — Les progrès de la consommation et la part de la semence

Sur les 1 600 millions d'habitants du globe, il n'y a encore qu'une minorité qui mange du froment. Les autres mangent du riz, du maïs, du seigle; mais l'usage du seigle se restreint, tandis que celui du froment augmente.

En 1895, M. Davis Wood avait calculé que les mangeurs de pain (les *bread eaters*) étaient en 1871 de 371 millions et en 1895 de 510 millions, soit une augmentation de 140 millions ou de 37 p. 100, tandis que la superficie de la culture de trois céréales avait diminué.

	1871.	1896.	Pour 100.
	(Millions d'hectares.)		
Froment	50,9	63,9	+ 25,6
Seigle	44,9	43,1	— 5,1
Epeautre et méteil	2,3	1,8	— 22,8
Sarrasin	6,5	3,8	— 40,0
	104,7	112,7	+ 7,6

Seule la surface cultivée en blé a augmenté, cependant dans une moins grande proportion que les mangeurs de pain; mais le rendement par hectare s'est un peu élevé. Quant à l'épeautre, au méteil et au sarrasin, ils jouent un rôle de plus en plus insignifiant dans la consommation.

Beerbohm avait calculé qu'en 1892-1893, l'Europe avait consommé 440 millions de quintaux; il estimait à 2 480 000 quintaux l'augmentation annuelle de la consommation européenne. Elle devrait donc être aujourd'hui de 490 millions de quintaux : et dans la période 1907-1911, l'Europe n'a produit que 468 quintaux de froment, dont il faut déduire la part de la semence.

Réunissant le blé et le seigle, M. Louis Grandeau établissait la moyenne suivante, de 1891 à 1895 :

	Europe occidentale.	Europe orientale.	Europe entière.
	—	—	—
Population (millions d'habit.)...	223,8	145,2	369,0
Récolte (millions de quintaux)...	337,7	371,5	709,2
Semences (millions de quintaux).	44,5	66,4	111,1
Consommation.....	416,0	243,9	660,0
Excédent d'importation.....	122,9	»	62,0
Excédent d'exportation.....	»	61,0	»
Récolte par tête d'habitant.....	151	256	192
Consommation.....	186	168	179

Pour l'ensemble de l'Europe, 111 millions de quintaux des semences de froment et de seigle donnent une récolte de 709 millions; un grain produit donc 6 grains 1/2 (6 gr. 38).

Dans la région occidentale, il produit un peu plus de 7 grains; dans l'Europe orientale, un peu plus de 5 grains 1/2.

Les quantités de semence correspondant à une quantité de 100 kilogrammes de grains sont les suivantes :

Europe entière.....	15,6	kilogrammes.
Europe occidentale.....	17,9	—
Europe orientate.....	13,2	—

L'*Annuaire statistique* ne donne pas le chiffre de la semence.

En déduisant de la production 15 p. 100 pour la semence, je suis au-dessous de la vérité, et alors j'ai pour le froment:

	Production.	Semence déduite.
	—	—
	(Millions.)	
Moyenne 1901-1906.....	451	384
— 1906-1911.....	468	398
— 1911.....	478	397

Par conséquent, le froment disponible est de près de 100 millions de quintaux au-dessous du chiffre prévu par Beerbohm.

IV. — La ration-type[1]

Toute mesure comporte un type.

Une fois la ration-type obtenue, nous pourrons déterminer

1. *La Comédie protectionniste* et le *Journal de la Société de statistique*, juin 1905.

le rapport de la quantité des substances disponibles et des besoins, tout au moins dans les pays où les statistiques agricoles et commerciales permettent des approximations sérieuses.

Atwater qui, professeur de chimie à la *Wesleyan University*, de Middletown, a pu, entouré de collaborateurs de premier ordre, faire les expériences les plus délicates et les enquêtes les plus suivies sur l'alimentation, a donné les évaluations suivantes pour les rations nécessaires :

	Matières protéiques.		
	totales.	digestives.	Calories.
	—	—	—
	Grammes.	Grammes.	
Homme sans exercice musculaire	90	83	2 450
— avec exercice modéré	112	103	3 050
— avec exercice modéré actif	125	115	3 400
— avec travail musculaire dur	150	138	4 150
— avec travail musculaire vie dure..	175	161	5 500

D'après des expériences faites en Ecosse sur des prisonniers employés à casser de la pierre et travaillant huit heures par jour, le docteur Dunlop trouve que 3 700 calories constituent le minimum nécessaire pour un adulte ne faisant qu'un travail modéré actif.

On peut donc considérer que la ration-type de 3 400 calories, donnée par Atwater pour l'adulte homme faisant un travail modéré actif, est un minimum.

En temps de paix, la ration du soldat français est de 750 grammes de pain, de 300 grammes de viande, sans compter les légumes, le sucre, le café. En dehors du pain de table distribué en nature, il y a le pain de soupe, distribué au taux de 125 grammes par soupe deux fois par jour. La ration est ainsi portée à 1 kilogramme; mais le pain de soupe peut être remplacé par des substituts. M. Chéron a pris une excellente mesure en abaissant le rendement du blé à 70 p. 100 de farine; mais il eut le tort de réduire la portion. On a été obligé de la rétablir à l'ancien chiffre.

La ration de viande est la ration non désossée et crue, au taux de 300 grammes par jour. Mais d'après le règlement sur la gestion des ordinaires, il faut déduire du poids total un cinquième ou 20 p. 100 d'os. Le cahier des charges exige que le rendement en viande bouillie, os compris, soit de 46 p. 100. On peut estimer le rendement moyen à 50 p. 100.

La viande, en moyenne, contient 15 p. 100 de matières protéiques qui, multipliées par 300 grammes, nous donnent 45 grammes. Le pain ou son substitut: 10 hectogrammes × 9,2 = 92 grammes, soit un total de 137 grammes de matières protéiques absorbées; nous sommes un peu au-dessus du chiffre d'Atwater; mais nous sommes beaucoup au-dessous, si on tient compte du déchet de la viande.

Quant aux calories :

300 grammes de viande.....	=	666 calories
1 000 grammes de pain blanc.....	=	2 600 —
		3 326 calories

Il faut ajouter quelques légumes; on arrive ainsi péniblement au chiffre de 3 400 calories, qui doit être considéré comme plutôt au-dessous qu'au-dessus du nécessaire.

Dans son *Essai d'arithmétique politique sur les premiers besoins intérieurs de la République*, publié en 1796, le célèbre mathématicien Lagrange avait pris comme base d'appréciation la ration des troupes qui, pour chaque soldat, était de 28 onces de pain (une livre trois quarts) et d'une demi-livre de viande; puis il avait réduit la population de 25 millions à 20 millions, soit d'un cinquième, pour tenir compte de la ration plus faible des enfants, des femmes et des vieillards.

Suivant l'exemple de Lagrange, je prends comme type la ration du soldat français en temps de paix. Pour opérer la réduction que comporte la moindre consommation des enfants au-dessous de 15 ans, des femmes de 15 à 59 ans et des vieillards au-dessus de 60 ans, je répartis par grandes masses la population entre ces différents âges, d'après les recensements de 1876 à 1896. J'exagère le chiffre des individus à consommation réduite. Ainsi, sur 1 000 personnes, je porte à 20 p. 1 000, tandis qu'il n'est que de 16, le chiffre des enfants au-dessous d'un an.

Pour 1 000 personnes des deux sexes, on a :

Au-dessous d'un an.....	20
D'un an à 14 ans révolus.....	96
De 15 ans à 59 ans.....	600
Au-dessus de 60 ans.....	180
	1 000

Atwater a établi expérimentalement les proportions suivantes (*Principles of Nutrition*, p. 32) :

Homme ayant un travail musculaire modéré	1,0
Homme ayant un dur travail musculaire	1,2
Homme ayant un léger travail musculaire et enfants mâles de 15 à 16 ans	0,9
Homme ayant un travail sédentaire, femme ayant un travail musculaire modéré, garçon de 13 à 14 ans, fille de 15 à 16 ans	0,8
Femme ayant un léger travail, garçon de 12 ans, fille de 13 à 14 ans.	0,7
Garçons de 10 à 11 ans, fille de 10 à 12 ans	0,6
Enfants de 6 à 9 ans	0,5
Enfants de 2 à 5 ans	0,4
Enfants au-dessous de 2 ans	0,4

D'autres physiologistes estiment que l'alimentation d'une femme représente les trois quarts de celle d'un homme, que l'alimentation d'un vieillard peut être assimilée à celle d'une femme, que l'alimentation d'un enfant représente les trois quarts de celle d'une femme; je déduis complètement l'alimentation des enfants au-dessous d'un an. Je compare ces proportions au chiffre de la population de chaque groupe et, dans ces conditions, j'obtiens, pour 1 000 habitants, le chiffre suivant de rations alimentaires:

Pour les hommes	300
Pour les femmes et les vieillards	315
Pour les enfants	195
	810

Le chiffre des rations d'adultes représente donc les quatre cinquièmes de la population totale.

Les calculs établis d'après les recensements et les observations modernes sur l'alimentation donnent exactement les mêmes chiffres que ceux obtenus par Lagrange.

Nous abaissons ce chiffre au quart.

On demande souvent combien 100 kilogrammes de farine donnent de kilogrammes de pain? La réponse est simple: 100 kilogrammes de farine donnent 100 kilogrammes de pain. Le reste, c'est de l'eau.

Du temps de Lagrange on estimait qu'une livre de pain était l'équivalent d'une livre de blé. Nous restons à cette formule qui, quoiqu'elle soit au-dessus de la vérité, est encore admise officiellement par le tarif de douane, qui frappe les 100 kilogrammes de pain du même droit de 7 francs que les 100 kilogrammes de blé. Donc, tous nos calculs sont basés sur cette formule : 100 kilogrammes de blé égalent 100 kilogrammes de pain.

V. — La consommation des pays importateurs de froment

On peut ranger les pays en deux classes : ceux qui importent du froment, ceux qui en exportent.

Quelle est la consommation de froment de ceux qui en importent?

La troisième partie de la *Statistique agricole annuelle* publiée par le ministère de l'Agriculture français contient une statistique des pays étrangers dans laquelle se trouve le mouvement du commerce extérieur des produits agricoles. Ce document manque à l'*Annuaire statistique de l'Institut international d'agriculture.*

Je prends les chiffres de l'année 1910, qu'il faudra compléter par des moyennes quinquennales et décennales. J'ai converti les hectolitres en quintaux, à raison de 75 kilogrammes par hectolitre.

Froment

Pays importateurs.	Superficie. Milliers d'hectares.	Production.	Importation. Millions de quintaux.	Importation. Millions de francs.	Exportation. Millions de quintaux.	Exportation. Millions de francs.
Grande-Bretagne et Irlande....	751	15,4	53,3	1 111	0,3	6
Farine.....	»	»	5,0	136	0,6	17
Allemagne.....	1,9	38,6	23,4	465	2,8	63,6
Farine.....	»	»	0,1	5,0	1,9	53,3
Belgique	0,16	4,0	20,0	415	»	»
Italie	4,7	41,7	14,4	309	»	»
Espagne.....	3,8	39,2	1,6	33,9	»	»
Pays-Bas.....	0,05	1,6	19,3	522,7	15,9	429
Suisse.....	»	»	4,0	96,7	»	»
Autriche.....	1,2	15,7	2,8	55,9	»	»
Danemark..... Norvège..... Suède.....	0,15	3,1	2,9	58,9	»	»
France.....	6,6	68,8	6,3	»	»	»
		230,1	154,1			

Pour avoir l'équivalent en blé, nous calculons que 70 kilogrammes de farine représentent 100 kilogrammes de blé. L'importation de farine ne compte que pour la Grande-Bre-

tagne, où elle atteint 5 millions de quintaux; l'exportation de farine dépasse en Allemagne l'importation et, dans les autres pays, elle est insignifiante.

En ajoutant les 7 millions de quintaux de blé que représente l'importation des farines dans la Grande-Bretagne, nous avons 154 + 7 = 161 millions de quintaux de froment importés.

La production totale des pays importateurs dépasse de 43 p. 100 la quantité importée.

Je prends, dans l'*Annuaire de statistique agricole*, la population de ces pays :

	Habitants (en millions).
Grande-Bretagne et Irlande	45,2
Allemagne	64,9
Belgique	7,5
Italie	34,7
Espagne	19,5
Pays-Bas	5,9
Suisse	3,7
Autriche	28,6
Danemark, Norvège, Suède	10,7
France	39,6
Total	260,3

Si nous déduisons des 230 millions de quintaux produits 15 p. 100 pour la semence, reste 195 1/2 millions de quintaux pour la consommation.

Des quantités importées, il faut déduire les quantités exportées qui doivent monter entre 25 et 30 millions de quintaux, mettons 25.

Nous avons donc disponibles pour la consommation :

	Millions de quintaux.
Production	195
Importation (grains et farine)	137
Total	332

La population de ces pays monte à 260 millions d'habitants, en la réduisant d'un quart, nous avons 195, ce qui donne 170 kilogrammes par tête et par an, soit 52 p. 100 en moins de la quantité qu'exigerait la ration-type.

En Allemagne, la population réduite d'un quart est de 49 millions d'habitants; la production du blé, semence déduite, est de 32.8; l'importation, grains et farine, de 25 millions de quintaux; l'exportation, de 5 1/2; restent donc en chiffres ronds 52 millions de quintaux, qui donnent une consommation de 106 kilogrammes par tête et par an, ou 264 kilogrammes de moins que la ration-type, soit 73 p. 100.

En Espagne, les trois quarts des 19 500 000 Espagnols, soit 16 millions, et 15 p. 100 de la production étant déduits pour la semence, consomment en chiffres ronds 33 millions de quintaux, soit 205 kilogrammes ou 165 en moins, ou 54 p. 100.

En Italie, nous ne déduisons que 15 p. 100 pour la semence, proportion trop faible; restent 35 1/2 quintaux, soit, en chiffres ronds, avec l'importation, 55 millions de disponible pour la population, réduite d'un quart, soit 26 millions: elle absorbe donc 211 kilogrammes par an, soit 149 kilogrammes au-dessous de la ration-type, ou 41 p. 100.

La Grande-Bretagne et l'Irlande, 5 millions de quintaux de farine comptés pour 7 millions de quintaux de blé, et la semence déduite, absorbent 73 1/2 millions de quintaux pour 45 millions d'habitants qui, réduits d'un quart, représentent 34 millions de rations; soit 215 kilogrammes par an, ou 145 kilogrammes au-dessous de la ration-type, soit 40 p. 100.

Nous ne pouvons prendre comme type de la récolte en France, celle de 1910, qui a été de près de 25 p. 100 inférieure à la moyenne. Nous prenons donc la moyenne des années 1901-1910, soit 89 millions de quintaux, dont il faut déduire 13 millions de quintaux pour la semence, soit 76 millions; l'importation moyenne ne représente pas 4 millions. Cependant, nous la portons à ce chiffre, ce qui nous donne 80 millions pour 30 millions de rations; nous avons 266 kilogrammes par an et par tête, soit 100 grammes en chiffres ronds de moins que la ration-type, ou 28 p. 100.

En Belgique, en réduisant la population à 5 500 000 habitants, la production à 3 millions de quintaux, nous avons 23 millions, soit une consommation par tête de 418 grammes supérieure de 58 grammes à la ration-type. C'est le seul pays qui soit dans ce cas.

Dans les autres pays, même grands importateurs de froment, la ration obtenue est loin de la ration-type.

Le froment est remplacé par des grains inférieurs. En Allemagne, la récolte du seigle a été en moyenne, de 1906 à 1910, de 104 millions de quintaux, l'importation de 1 mil-

lions, l'exportation de 8 200 000 et avec 1 653 000 quintaux de farine équivalant à 1 918 000 quintaux de grains, soit 10 millions. Si on déduit de la production 15 p. 100 pour la semence, on a pour la consommation 83 millions de quintaux qui donnent 171 quintaux par an et par tête. Ajoutés aux 106 kilogrammes de blé, ils ne fournissent pas encore la ration-type. Les pommes de terre suppléent.

En Autriche, la récolte de l'orge est de 21 millions de quintaux; en France, elle n'est que de 13 1 2; en Espagne, de moins de 7; en Italie et dans le Royaume-Uni, elle n'existe pas.

Le maïs intervient pour 4 millions de quintaux en Autriche; 6 millions en Espagne; 6 millions en France; 24 millions en Italie. Toutefois, en France, il sert beaucoup plus à la nourriture des veaux et de la volaille qu'à l'alimentation humaine.

L'avoine, dans une certaine mesure, intervient en Ecosse et en Angleterre; mais il est difficile de savoir ce que représente la consommation de l'*oatmeal*: car le grand consommateur de l'avoine est toujours le cheval.

La pomme de terre apparaît comme le grand aliment subsidiaire; il fournit des calories, mais il ne fournit pas des matières protéiques; au point de vue statistique, il faut faire pour l'Allemagne le point de départ entre la quantité des pommes de terre employées à la production de l'alcool, à la nourriture des animaux et à la nourriture humaine. C'est un sujet sur lequel je reviendrai dans une autre étude.

VI. — La consommation des pays exportateurs de froment

Quelle est la consommation en blé des pays exportateurs? La Russie d'Europe, Pologne non comprise, a 119 millions d'habitants. Il faut déduire au moins 15 p. 100 pour la semence, restent 161 quintaux; l'exportation a été de 61 millions 400 000 quintaux : restent donc en chiffres ronds 100 millions de quintaux à répartir entre 90 millions d'habitants, soit 111 quintaux par an, soit en moins de la ration-type 249 kilogrammes, ou 68 p. 100.

Aux Etats-Unis, la population est de 92 millions d'habitants; réduite d'un quart, elle est de 79 millions; la semence et les exportations déduites, farines comprises, restent 157 millions de quintaux pour la consommation, soit 198 kilogrammes par an ou 162 kilogrammes en moins, soit 15 p. 100.

Pays.	Millions d'hectares.	Production. Millions de quintaux.	Importation. Millions de quintaux.	Importation. Millions de francs.	Exportation. Millions de quintaux.	Exportation. Millions de francs.
Russie d'Europe (Pologne non comprise)....	24,8	189	»	»	61,4	1.080,5
Roumanie.....	1,9	29,1	»	»	18,4	322 »
Hongrie.....	3,8	49,3	1,7	34,2	3,6	82 »
Farine.....	»	»	1	3,5	6,3	210,5
Bulgarie.....	1,0	11,5	0,9	0,1	2,3	37,9
Farine.....	»	»	»	»	0,5	11,6
Serbie.....	0,4	3,5	»	»	0,9	16,8
États-Unis.....	19,9	183,0	»	»	6,4	121,5
Farine.....	»	»	0,4	3,6	10,0	222,7
Canada.....	3,7	40,5	»	»	12,4	235,8
Farine.....	»	»	»	»	3,	71,8
République Argentine....	5,8	35,6	»	»	18,9	561,0
Farine.....	»	»	»	»	0,1	24,7
			Total.....		142,8	

Le Canada a 7 200 000 habitants: il a produit 40 millions de quintaux; la déduction de la semence et l'exportation les réduisent à 21 millions de kilogrammes; nous avons, par tête, 300 kilogrammes, soit seulement 60 kilogrammes en moins que la ration-type.

La population de la République Argentine est de 7 millions 300 000 têtes; les trois quarts représentent donc 5 millions 500 000, la récolte 35,6; semence déduite, 30 millions; l'exportation est de 19 millions de quintaux; restent donc 11 millions, soit 150 kilogrammes par tête et par an, 210 litres au-dessous de la ration-type, ou 58 p. 100.

Le maïs le remplace en partie.

Sa culture couvre une superficie de 2 500 000 hectares, la moitié de celle des terres emblavées en froment. Ils ont donné 31 millions de quintaux contre 37 millions de quintaux de froment.

VII. — Le maïs

Le maïs est d'une culture beaucoup plus facile que le blé. Il n'exige pas de grands labours, on peut le cueillir à la main.

Aux Etats-Unis, le maïs tient la plus grande place dans la production agricole. L'augmentation de la culture du maïs de 1889 à 1899, époque où elle était de 38 millions d'hectares avait été de 8 800 000 hectares, tandis que l'augmentation de la surface emblavée en blé n'avait été que de 4 800 000 hectares. En 1899, la surface cultivée en blé était de 18 millions d'hectares. Actuellement, les deux surfaces ont augmenté chacune d'un million d'hectares; le maïs comprend 39 millions et le froment 19 millions d'hectares.

Mais de 1901 à 1910, la moyenne annuelle de la production du maïs a été de 637 millions de quintaux, tandis que celle du blé n'a été que de 181 millions.

La production annuelle du maïs a donc été pendant cette période décennale de 556 millions de quintaux plus élevée que celle du blé, soit de 306 p. 100.

Le rendement du froment par hectare a été de 9,6 quintaux; le rendement du maïs, de 16,4. En admettant le cours du blé aux Etats-Unis de 20 francs le quintal et le cours du maïs de 15 francs, on voit que l'hectare cultivé en maïs rapporte 240 francs, tandis que l'hectare cultivé en blé rapporte moins de 200 francs, soit une différence de 40 francs ou de 16 p. 100 en moins[1].

Le cultivateur des Etats-Unis a donc intérêt à cultiver du maïs, qui sert à l'alimentation de la famille et du bétail. Les bœufs et les porcs abattus à Chicago ne sont que les instruments économiques de transport du maïs. Il est donc difficile de déterminer la part de l'homme dans sa consommation.

Toutefois, on voit que les Etats-Unis retiennent la plus grande partie de leur récolte de froment. Le remplacement dans l'alimentation humaine du maïs par le froment est une des formes du progrès économique et de l'élévation de niveau de la manière de vivre.

VIII. — Conclusions.

Cette première étude consacrée aux céréales sera complétée par une étude sur l'alimentation animale.

Il ressort des chiffres donnés que la production du fro-

---

1. Voir Yves Guyot, « Le Rapport de la population et des subsistances » (*Journal de la Société de statistique*, juin 1905.). — *Bulletin of the Board of Labor*, march 1912. *Wholesale prices* 1890-1911, p. 414.

ment est encore très insuffisante dans le monde. Ceux qui en redoutaient la surproduction peuvent se rassurer. Les Américains des Etats-Unis ne nous inondent pas de leur froment. Ils en consomment la plus grande partie et, plus ils s'enrichiront et se développeront, plus ils en consommeront. Les récoltes ne sont pas toujours bonnes partout : et il est fort heureux que d'abondantes récoltes en Russie ou au Canada aient pu, en 1910-1911, compenser les mauvaises récoltes de l'Europe occidentale. Autrement, on serait revenu au bon temps des disettes.

Les protectionnistes ne peuvent assurer l'alimentation des pays où ils entendent avoir le monopole de la production du froment. Fort heureusement, leurs compatriotes peuvent se procurer du froment venant soit de la Russie, soit de l'Amérique, soit de l'Inde, soit de l'Australie; mais ils le payent plus cher qu'ils ne devraient le payer. C'est la privation pour les moins aisés; question dont ne parlent jamais les ligues contre la tuberculose, comme si une bonne alimentation n'était pas, de tous les moyens de prophylaxie, le plus efficace[1].

L'évolution de la civilisation substitue le froment au seigle et au maïs dans l'alimentation humaine. Les Orientaux, qui se nourrissent de riz, commencent à goûter au pain de froment. Le débouché est donc illimité. Ce n'est pas le consommateur qui manque au froment, c'est le froment qui manque au consommateur. Il est encore un luxe pour une partie des habitants de l'Europe.

Sans doute, on peut trouver de nouvelles terres à blé. Le lieutenant Kynard Hawdon, en retournant dans l'Inde par le Seistan, basses terres de l'est de la Perse et de l'ouest de l'Afghanistan, dit[2] : « Là se trouvent des milles et des milles du sol le plus riche. Toutes les anciennes histoires de Perse mentionnent ses récoltes de blé. Les ruines attestent que là vivait, à une époque encore récente, une population nombreuse et riche. Un ingénieur qui a soigneusement étudié la région, m'a dit que, sans grandes dépenses, on pourrait y rétablir les anciens canaux d'irrigation. L'eau devrait être prise dans le cours supérieur du Helmand. »

---

1. Voir Yves Guyot « La Comédie protectionniste » ; G. Paturel, « Le Protectionnisme et le coût de la vie dans les familles ouvrières. » *Journal des Economistes*, juin 1910.

2. *The Times*, 26 avril 1905.

Mais il s'agit moins de chercher à agrandir la superficie cultivée en froment que de lui en faire produire une plus grande quantité. Dans tous les pays et dans toutes les régions, la culture extensive doit être remplacée par une culture de plus en plus intensive.

YVES GUYOT.

LA BANQUE D'ÉTAT PRUSSIENNE

Les relations de l'Etat moderne avec le marché des capitaux sont fréquentes et intimes. L'Etat est le plus gros patron, celui qui compte le plus grand nombre d'employés; il est le plus gros encaisseur d'espèces, il fait payer en numéraire et en billets les services qu'il rend et dont il perçoit le prix soit directement, en forçant le redevable de porter le montant de l'impôt chez le percepteur, soit indirectement, au moment de la consommation de l'article imposé; de plus, il est l'un des plus gros emprunteurs du pays. D'autre part, il est le plus gros dépensier de numéraire et de billets; il a d'énormes dépenses annuelles de personnel et de matériel, il doit assurer le service des intérêts et de l'amortissement de sa dette. Ses recettes et ses dépenses ne concordent pas toujours, à la même époque. Il arrivera que les dépenses dépasseront, à certaines dates, les recettes; à d'autres moments, le Trésor se trouvera en possession de sommes considérables. Tout comme les particuliers qui sont dans le commerce ou dans l'industrie, l'État connaît l'importance d'un fonds de roulement pour faire marcher l'entreprise; tout comme les banquiers, il cherche à attirer des dépôts de fonds remboursables, soit qu'il les recueille lui-même, soit qu'il les dirige vers des institutions spéciales, (caisses d'épargne). L'Etat emprunteur est un marchand de valeurs mobilières, cotées à la Bourse; comme les autres négociants de la même branche, il est intéressé au maintien d'un bon prix et à la préservation d'une clientèle dévouée, mais sur ce terrain, il n'est pas omnipotent et pour masquer son impuissance, il a recours à des expédients divers, à des procédés empiriques. Le vrai remède pour lui comme pour les particuliers, c'est de réduire la quantité de papier en circulation, portant sa signature. Si la situation de sa trésorerie l'oblige à emprunter, il devra subir les conditions du marché, accepter le prix que les acheteurs veulent lui donner, à moins de courir à un échec.

Chaque habitant du pays éprouve la répercussion des besoins de l'Etat, qui prélève une portion plus ou moins considérable de sa fortune ou de ses revenus; une partie de la population vit de l'Etat, un nombre considérable aspire à recevoir ses subsides.

Cette analyse succincte montre que l'Etat accumule et débourse des sommes considérables, à des époques déterminées, qui ne se correspondent pas toujours. Il est exposé à des à-coups, il doit faire face à des besoins extraordinaires, dépassant les ressources annuelles. Il devra emprunter et préférera les emprunts à long terme, il ne recourra à l'obligation à courte échéance, pour un montant considérable que dans les circonstances exceptionnelles. Toutefois, il usera du bon du Trésor à trois, six ou douze mois pour augmenter son fonds de roulement ou bien il se fera ouvrir des crédits dans l'établissement central d'émission, qu'il a doté du privilège de l'émission des billets, soit à découvert, soit contre nantissement.

L'Etat est amené à faire des opérations de banque, à entretenir des relations, avons-nous dit plus haut, avec le marché des capitaux, avec la Bourse, à solliciter le concours de l'épargne, à se servir de syndicats de garantie pour le placement de ses emprunts, à faire de la publicité tout au moins pour faire connaître les numéros des titres amortissables, sortis au tirage.

Suivant les pays, l'organisation varie. En Angleterre, en Belgique, les Banques d'émission, dont les actionnaires ont fourni le capital, sont chargées des services financiers de l'Etat. A plus forte raison, est-ce le cas en Russie, en Suède. Aux Etats-Unis, l'Etat a assumé ouvertement les fonctions de banquier, il maintient en circulation le papier-monnaie créé pendant la guerre de Sécession et il a constitué une réserve d'or spéciale, il emmagasine de l'or, contre lequel il émet des certificats, il a de forts dépôts dans les banques, dépôts provenant de la rentrée des taxes et il en fait usage pour venir en aide au marché financier. Il a réussi à fausser le cours de sa rente 2 p. 100, en obligeant les banques nationales d'émission à la garder comme gage de leurs billets.

A côté des rouages qui fonctionnent à découvert, il en est d'autres dont le public connaît peu l'existence : il se rencontre dans la plupart des pays, au ministère des Finances, un département chargé d'effectuer les opérations de banque et de crédit. Ce département s'appelle, en France,

direction du mouvement général des fonds; en Russie, direction de la Chancellerie des opérations de crédit. En outre, nous rencontrons en France une institution de crédit gouvernemental, qui est la plus grosse maison de banque du monde entier, la Caisse des dépôts et consignations, qui manie des centaines de millions de francs.

Il serait extrêmement difficile aujourd'hui de créer un établissement financier de l'Etat. Il surgirait aussitôt des objections dans la presse et dans le Parlement, il s'engagerait des discussions sur les attributions dont il faudrait le doter, sur le capital, sur l'organisation intérieure. Les socialisants se contentent de réclamer la mainmise sur la Banque d'émission; le commerce, l'industrie, s'y opposent. S'il est difficile de créer de toute pièce l'institution bancaire de l'Etat, on comprend, d'autre part, que le gouvernement fasse le nécessaire pour la conserver, là où elle existe. C'est un instrument trop commode pour qu'il en fasse le sacrifice. La Prusse possède une Banque d'Etat, qui porte le nom de *Seehandlung* et qui le conserve par suite du respect traditionnel.

Cette institution fut créée par Frédéric II, en 1772, sous le nom de *Société du Commerce maritime*, pour répondre à la conception *mercantiliste* de l'époque, au lendemain du premier partage de la Pologne. Le roi de Prusse voulut s'assurer le commerce du sel avec ce qui restait du Royaume de Pologne et avec les colonies espagnoles, du moment qu'il était devenu maître des côtes de la Baltique, à l'exception de la ville libre de Dantzig, en même temps qu'il prétendait mettre la main sur l'exportation de la cire de Pologne vers l'Espagne et les colonies espagnoles. Dans l'ordonnance royale du 11 octobre 1772, il indique ces deux raisons, de plus, il veut inciter les commerçants de la Prusse à d'autres entreprises et obtenir de bons bénéfices. La Société fut dotée de monopoles, entre autres celui de la libre importation des bois de Pologne nécessaires à la construction des navires qu'elle armerait, les équipages en furent libérés du service militaire. Le roi, qui voulait encourager l'esprit d'entreprise parmi ses sujets, donna la plus grande partie du capital de 1 200 000 thalers dont la Caisse royale fournit 1 050 000 thalers : 2 100 actions de 500 thalers chacune, le public invité à souscrire en prit 300. Le commerce des actions fut déclaré libre; la *Seehandlung* elle-même ouvrit un bureau, où elle les rachetait en tout temps, au pair.

Un édit du 14 décembre 1772 garantit un intérêt de 10 p. 100; le bénéfice au delà de 10 p. 100 devait être réparti comme dividende. Les actionnaires d'ailleurs n'eurent aucune part à la gestion. Une direction générale composée d'un président, de deux directeurs, d'un caissier en eut la charge. Plus tard, un troisième directeur fut installé à Cadix, afin de surveiller le transbordement des marchandises sur des navires espagnols, lesquels avaient le privilège exclusif du commerce avec les colonies. La *Seehandlung* fut créée d'abord pour vingt années (1772-1792), en 1776, le privilège et la garantie de 10 p. 100 furent concédés jusqu'en 1796. A cette date, les actionnaires avaient le droit de conserver ou de faire reprendre leurs titres.

Il s'est agi d'un dessein politique, d'une conception que l'on retrouvera plus tard en Hollande. Le souverain veut, avec la participation limitée des capitaux particuliers, fonder une compagnie pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie. Mais peu à peu, en présence des déboires, des désillusions, des pertes infligés par les entreprises industrielles, l'institution devient une banque pure et simple, qui conserve un minimum d'immobilisations.

L'histoire de la *Seehandlung* est instructive, elle confirme que l'Etat, si compétents que soient les fonctionnaires, si intègres qu'ils puissent être, est un assez mauvais administrateur d'entreprises industrielles et commerciales, qu'il est dangereux de vouloir acclimater des branches nouvelles, commanditer des établissements industriels, qu'une institution d'Etat, pourvue de capitaux considérables, sera entraînée à faire des avances sur des terres, sur des fabriques qui auront pour conséquence de lui créer un domaine immobilier, acquis dans des conditions onéreuses. Cette institution souffrira de l'absence de fonds de roulement, et il sera nécessaire de lui venir en aide par des avances du Trésor.

Les espérances que le grand Frédéric avait eues furent déçues: le succès des opérations de la *Seehandlung* fut des plus médiocres. Les commerçants se plaignaient d'ailleurs en vain de la concurrence qu'elle leur faisait[1].

---

1. Les premiers directeurs généraux ou présidents de la Seehandlung ont été : von Horst, 1774; von Gœrne, 1774-1782, condamné pour concussion; von der Schulenburg, 1782-1791 von Struensee, 1791-1804; baron von Stein, 1804.

En 1794, le privilège de la *Seehandlung* fut renouvelé jusqu'en 1808, la garantie d'intérêt réduite de 10 à 5 p. 100, le capital porté à 1 500 000 thalers; elle perdit une partie de ses monopoles, par contre elle reçut le droit de faire toutes les opérations commerciales et maritimes. Affranchie d'ancien les entraves, elle développa aussitôt une grande activité. Après le troisième partage de la Pologne, elle fut obligée d'abandonner le commerce maritime que l'état de la guerre rendait dangereux et précaire. Elle devint une institution financière. Elle participa à la conclusion d'emprunts à l'étranger (Amsterdam, Francfort-sur-Mein, Cassel, Leipzig), elle reçut des dépôts considérables des particuliers et elle put faire des avances au Trésor, prendre ferme des emprunts. En 1801, la dette de l'Etat envers la *Seehandlung* s'éleva à 12 936 665 thalers, en 1806 à 17 800 000.

La *Seehandlung* émit, en représentation des sommes versées par le public, des obligations portant d'abord 4 p. 100 puis 3 p. 100 d'intérêt. Sur les réclamations de la Banque royale de Prusse, les obligations de la *Seehandlung* cessèrent pour quelque temps d'être admises pour placements de mineurs, le privilège en ayant été réservé aux obligations de la Banque royale.

A cette époque, les bénéfices furent considérables. Ils provenaient en partie des relations avec l'Etat, mais ces relations ne tardèrent pas à devenir funestes à l'établissement. L'Etat avait emprunté de grosses sommes à la *Seehandlung* qui se les était procurées en émettant des obligations 4 et 3 p. 100. En 1806, il lui devait 17 800 000 thalers : le 20 octobre 1806, la *Seehandlung* ne put payer les intérêts, elle fut obligée de suspendre ses payements. Le cours des obligations tomba rapidement; en 1808, il ne fut plus que de 25 p. 100.

Une ordonnance royale du 27 octobre 1810 prescrivit la conversion des actions et des obligations de la *Seehandlung* en titres 4 p. 100, dont les porteurs ne purent réclamer le remboursement du capital; en même temps le service régulier des intérêts allait reprendre.

En 1810, une partie des intérêts arriérés furent payés aux porteurs qui avaient conservé leurs titres.

A la fin de 1819, la conversion en rentes sur l'Etat avait porté sur 14 563 513 thalers d'obligations et 1 147 000 thalers d'actions.

A dater de 1810, la *Seehandlung* devint purement et sim-

plement une institution d'Etat, sans aucune participation des capitaux particuliers; elle fut chargée des opérations financières de l'Etat, qui lui bonifia la commission usuelle de banque; elle concentra les recettes, elle paya à la France l'indemnité de guerre imposée par Napoléon, elle encaissa celle que les alliés imposèrent à la France. En 1817, elle fut transférée du ressort du ministère des Finances dans celui du ministère d'Etat. En 1818, elle servit d'intermédiaire pour conclure le premier emprunt anglais de 5 millions. de livres sterling.

On peut diviser l'histoire de la *Seehandlung* depuis lors en plusieurs périodes: 1820-1848, 1848-1884, 1884-1904 *et les années qui suivent.*

Nous ne saurions, dans un article de Revue, faire la chronique annuelle de la Banque d'Etat prussienne. Nous chercherons à indiquer les traits essentiels de ces périodes. Il nous faut indiquer tout d'abord qu'à l'occasion de la réorganisation du service de la dette publique, la *Seehandlung* (sous la direction de M. Rother) fut détachée du ministère d'Etat et dotée d'autonomie, comme établissement financier et commercial de l'Etat, l'Etat donna sa garantie pour toutes les opérations et tous les engagements de la *Seehandlung.* L'établissement demeura chargé de l'importation du sel étranger; en outre, il eut le monopole de tous les payements et encaissements de l'Etat à l'étranger, de toutes les opérations de trésorerie à l'intérieur, *contre payement des frais usuels.* Il fut doté du capital de 1 035 110 thalers existant en 1820, contre un intérêt de 3 1/2 p. 100 à payer au Trésor. Celui-ci remit, en payement de sa dette, 4 647 000 en titres de l'Etat.

Le président Rother ne se contenta pas de ces attributions de banque; s'appuyant sur les ordonnances royales de 1794 et de 1795, conformes aux desseins du Grand Frédéric, il y ajouta le souci du développement de l'industrie nationale. Durant les trente années qu'il demeura à la tête de la *Seehandlung*, il fit même de ce souci, l'objet principal de son activité. De 1820 à 1848, il eut à s'occuper d'opérations de crédit public, le placement de 45 millions de thalers en 1821, la négociation de 3 millions et demi de livres sterling en Angleterre, contre remise de 24 millions 500 000 thalers d'obligations non placées et qu'on ne voulait pas vendre sur le marché indigène pour ne pas l'écraser.

Sans entrer dans le détail des opérations, il en est une

qu'on peut mentionner, c'est la création en 1832 de 12 millions 600 000 thalers d'obligations à lots, amortissables en vingt-cinq ans. Le Gouvernement prit 8 millions pour couvrir les frais de mobilisation et abandonna le reste à la *Seehandlung* pour la rembourser de ses avances. De la sorte, il évita de réunir les Etats provinciaux, contrairement à la constitution de 1820.

La *Seehandlung* émit des obligations en échange des sommes déposées, elle eut même en circulation pendant quelques années une sorte de papier-monnaie qu'elle retira en 1836.

Les grandes opérations faites pour le compte du Trésor, en Russie et à l'étranger, mirent l'institution en relief; les dépôts du public affluèrent. Le président Rother se consacra davantage au développement de l'industrie nationale qui ne rencontrait pas chez les capitalistes prussiens l'appui financier. Rother voulut contribuer au crédit industriel, en accordant des avances contre nantissement et hypothèques, en ouvrant des crédits et en prenant des participations dans les entreprises. Enfin, il n'hésita pas à créer des établissements pour le compte de la *Seehandlung* et il intervint pour empêcher la disparition de certaines entreprises. Son activité s'étendit aux branches les plus diverses, y compris le transport maritime; la liste des entreprises créées ou commanditées par la *Seehandlung* est longue[1].

L'issue de toute cette politique, contraire à la conception habituelle du rôle des banques, fut celle que pouvaient prévoir les gens compétents, que n'éblouit pas le prestige de l'intervention d'une banque gouvernementale. Les résultats furent médiocres, lorsqu'ils ne furent pas désastreux. Le successeur de Rother, dans un rapport confidentiel, confesse qu'il est impossible à des bureaucrates de bien diriger des entreprises industrielles. En 1840, le capital engagé de la sorte s'éleva à 2,5 millions de thalers, à 5,75 en 1843, à 9,5 millions en 1847, à 10,5 en 1848. Une partie de l'accroissement provient de ce que l'on ajoutait au capital de chaque entreprise, la perte subie durant un exercice. Les immobilisations dépassèrent les ressources de la *Seehandlung*, dont le capital et les réserves ne s'élevaient qu'à 7 921 689 thalers; elles l'empêchèrent de rendre service à l'Etat qui dut

1. En 1834, la *Seehandlung* créa le mont-de-piété royal à Berlin.

émettre un emprunt volontaire de 15 millions de thalers en 1848, au commerce et à l'industrie durant la période critique. La *Seehandlung*, pour ne pas sombrer, dut se faire avancer 1 million de thalers par le Trésor, si gêné qu'il fût lui-même. Le 11 août 1848, Bloch remplaça Rother comme président; l'héritage était des plus lourds : 13 entreprises appartenant en propre à la *Seehandlung* (fabrique de machines, fonderie, fabrique de papier, filature, tissage de laine et de lin, moulins, armement maritime), 7 participations à des affaires industrielles, la propriété de bateaux à vapeur et à voile, d'une douzaine de domaines seigneuriaux et d'immeubles à Berlin, figuraient, décembre 1848, au bilan pour plus de 9 millions de thalers. L'actif se composait de fonds publics provenant de remboursements de l'Etat; le passif était grossi par 4 247 821 thalers de dépôts particuliers. Le portefeuille comprenait 5 219 064 thalers d'une réalisation presque impossible en pleine révolution. Les déposants réclamaient ce qui leur appartenait et rapportaient les obligations de la *Seehandlung*.

Bloch, qui resta à la tête de l'établissement royal, jusqu'en 1851, montra beaucoup d'énergie et de persévérance à liquider la succession obérée par les immobilisations de son prédécesseur; il s'attacha à réorganiser l'institution, à lui donner le caractère d'une banque de l'Etat (service des intérêts de la dette contractée à l'étranger, exécution des ordres commerciaux donnés par les départements de l'Etat contre rémunération du service, assistance accordée aux communes, régularisation des affaires d'argent de l'Etat, placement des capitaux disponibles, avances temporaires, coopération dans les emprunts). Bloch a réussi, en quelques années à réduire considérablement le domaine industriel et foncier[1], qui ne figure plus au bilan de 1851 que pour 3 810 844 thalers. Dès 1849, il avait remboursé au Trésor les avances faites par lui en 1848.

Rendue de nouveau maîtresse de ses disponibilités, la *Seehandlung* put prêter le concours d'autant plus efficace pour le placement des emprunts de l'Etat que la confiance du public était revenue et que les dépôts, en 1853, s'élevaient à 4 612 000 thalers. A dater de 1851, elle fut en mesure de

1. En 1854, quatre entreprises dont deux aux tissages, des moulins et une usine à laminer le zinc, quatre propriétés foncières, dont une forêt.

verser annuellement 100 000 thalers au Trésor sur les bénéfices.

L'existence d'une banque d'Etat, jouissant d'une autonomie relative, s'accorde assez mal avec le contrôle des représentants de la nation, qui sont jaloux de l'autorité ministérielle. Ce fut le cas pour la *Seehandlung* : dès la création de la Chambre des députés, il s'éleva des voix pour réclamer la suppression de l'établissement, à l'aide duquel l'Etat pouvait faire des opérations sans l'assentiment du Parlement. La majorité se prononça cependant pour la conservation de la *Seehandlung* à condition de la soumettre au contrôle constitutionnel des Chambres, quitte à faire exercer ce contrôle dans des conditions spéciales. Une résolution de la Chambre des députés (1850) adopta le principe d'exclure de l'activité de la *Seehandlung* toute fondation industrielle nouvelle, elle réclama la limitation des attributions de l'établissement, elle prescrivit lors de la présentation du budget annuel, la production d'un rapport sur l'activité de la *Seehandlung* durant l'exercice antérieur. Après la retraite de Bloch, Camphausen fut placé à la tête de l'institution, il en demeura le président de 1851 à 1869, lorsqu'il fut nommé ministre des Finances de Prusse. Il obéit aux mêmes préoccupations d'ordre financier, à l'exclusion des conceptions mercantilistes et interventionnistes qui avaient failli ruiner la *Seehandlung*. De 1851 à 1869, la politique intérieure et extérieure a été des plus mouvementées (guerre de Crimée, guerre contre le Danemark, guerre contre l'Autriche et la plupart des Etats allemands), les fonds prussiens ont subi des fluctuations considérables, les crises commerciales et industrielles n'ont pas fait défaut. Quant à la *Seehandlung*, dont le crédit était devenu excellent et les ressources liquides, elle fit des opérations fructueuses. Ses bilans se ressentirent cependant de la baisse subie par les titres composant son portefeuille. En 1857, année de crise, elle fut en mesure d'aider le commerce, l'industrie, les banques et banquiers, les compagnies de chemins de fer, Camphausen ayant su de bonne heure se créer des disponibilités. Le 9 septembre 1857, il avait escompté pour près de 5 millions de thalers d'effets de commerce; lors de l'explosion de la crise, il avait réduit ce chiffre à 2 millions et demi. En 1861, le bénéfice annuel dépassa 1 million; en 1862, il fut de 1 120 000 thalers. En 1863, au lieu d'un profit de 183 000 thalers sur les opérations en fonds publics, il y eut une perte de 200 000 tha-

lers. A la fin de 1869, le domaine industriel ne comprenait plus que deux filatures de lin et des moulins. De 1854 à 1869, le rôle financier de la *Seehandlung* a été considérable, en ce qui concerne ses relations avec l'Etat emprunteur et le public prêteur. En 1854, elle servit d'intermédiaire pour la vente de 15 millions de thalers 4 1/2 p. 100, de 15 millions de thalers 3 1/2 à lots, et elle vendit à la Bourse tous les emprunts jusqu'en 1865. En 1865, la Prusse eut recours à un syndicat de onze établissements et maisons de banque, sous sa direction et avec participation de la Banque royale de Prusse. Les différents départements du ministère des Finances et des autres grandes administrations publiques ont eu recours à la *Seehandlung* pour négocier des bons du Trésor, des obligations de chemins de fer, placer des sommes disponibles. De 200 000 thalers en 1859 le bénéfice de l'Etat, versé au Trésor, a progressé à 600 000 en 1867, à 700 000 en 1868 et en 1869, en même temps que le capital (y compris les réserves) progresse de 8,4 à 13,4 millions.

Les adversaires de la *Seehandlung* ne cessaient pas leurs attaques. Lasker, en 1868, en déclarait l'existence des plus dangereuses pour le bon ordre des finances et pour le crédit de l'Etat, pour les droits du Parlement. Le Gouvernement répondit que la *Seehandlung* n'était pas la seule banque d'Etat dans le monde et que l'Etat en retirait de très grands avantages.

Le 26 octobre 1869, Camphausen devint ministre des Finances, Gunther président de la *Seehandlung* jusqu'en 1873. La guerre contre la France, l'essor que suivit la paix de Francfort, la crise de 1873 eurent une répercussion considérable sur les finances publiques et privées. La *Seehandlung* eut beaucoup de besogne pendant la guerre[1].

L'année 1871 donna à la *Seehandlung* un bénéfice de 2 445 340 thalers (dont 184 568 thalers provenaient des établissements industriels), c'était le plus gros bénéfice qu'elle eût jamais réalisé. Après avoir contribué au placement de

---

1. En août 1870, sur 100 millions de thalers 5 p. 100 mis en souscription, il fut demandé 68 323 000 thalers; en octobre, la *Seehandlung*, la Banque de Prusse et les maisons ou les établissements syndiqués prirent 2[illegible],7 millions de thalers d'obligations 5 p. 100; en novembre, 51 millions de thalers d'obligations quinquenaires 5 p. 100 dont 30,6 furent émis en Allemagne, 20,4 millions en Angleterre à 95 1/4 resp. 96 1/2,

51 millions de thalers de nouvelles obligations du Trésor allemand en Allemagne et en Angleterre à 96 1/2 et 96 p. 100, après s'être intéressée au placement et au renouvellement de bons 3 1/2 et 5 p. 100, elle fut chargée de la négociation d'une partie des effets de commerce reçus en payement de l'indemnité de guerre; le produit fut employé au rachat d'obligations 5 p. 100 émises pendant la guerre, à l'achat de £ 2 millions en sovereigns, de £ 4 397 000 en lingots. En 1872, elle reçut de même de la Chancellerie d'Empire des effets provenant de l'indemnité de guerre pour 165 millions de thalers. Le montant total des opérations exécutées par elle, dans cet ordre d'idées, atteignit 460 millions de thalers (1 725 millions de francs). Une partie fut consacrée à des amortissements, une partie à l'achat de monnaies d'or françaises, anglaises, américaines, russes, en vue de la réforme monétaire allemande. Le bénéfice de 1872 s'éleva encore à 1 980 000 thalers, dont 800 000 thalers furent versés au Trésor; en octobre de la même année, le Parlement vota le versement au Trésor de 1 million de thalers pris sur les ressources disponibles.

A cette occasion, l'opposition attaqua violemment la *Seehandlung*, elle demanda qu'on en limitât le capital à 11 millions de thalers et que le bénéfice global, non pas seulement une partie, en fût compris dans les recettes du budget général.

Eugène Richter résuma les objections contre la *Seehandlung* : 1° au point de vue économique, le temps n'était plus où l'Etat pouvait songer à faire le commerce et à se transformer en industriel; 2° au point de vue financier, il y avait de graves inconvénients à accumuler dans les mains de l'Etat de gros capitaux que les particuliers sauraient faire fructufier d'une façon plus utile et plus profitable; 3° au point de vue constitutionnel, la *Seehandlung* servait d'intermédiaire pour contracter des dettes sans la participation des Chambres, et de plus l'Etat garantissait les affaires d'une institution qui pouvait contracter des engagements de toute sorte. Le ministre des Finances Camphausen défendit l'établissement qu'il avait dirigé pendant quinze ans. Il reconnut la nécessité de fournir des rapports plus détaillés, sans pouvoir cependant adopter le type des rapports de la Banque de Prusse, le caractère des deux établissements étant trop différent, l'un représentant une institution d'émission, l'autre une banque d'Etat. La Chambre des députés,

malgré les promesses ministérielles, n'obtint pas satisfaction immédiate, elle dut insister pour recevoir les informations. Elle essaya vainement de forcer la main au Gouvernement et de faire vendre les quelques établissements industriels qui restaient encore. Cependant, en 1873, deux d'entre eux furent cédés à des particuliers.

Gunther se retira en 1873, il fut remplacé par le sous-secrétaire d'Etat Biller jusqu'en 1880, qui eut pour successeur Roetger (1880-1886). A dater de 1873, les comptes de la *Seehandlung* sont tenus en marks, qui ont remplacé les thalers. Le rachat des chemins de fer par l'Etat prussien fut exécuté en grande partie par la *Seehandlung*, qui eut d'une part à acquérir les actions et obligations des compagnies appelées à disparaître, de l'autre à faciliter de 1876 à 1880 le placement de 542 millions de marks soit directement à la Bourse, soit avec l'aide d'un syndicat; de 1881 à 1884, elle eut à vendre directement 271 millions de marks d'obligations 4 p. 100[1].

En dehors des opérations pour compte de l'Etat prussien et de l'Empire, la *Seehandlung* participa à des affaires hongroises, russes, suisses, ainsi qu'à des émissions d'obligations de chemins de fer étrangers et d'établissements industriels allemands.

Ces participations à des affaires portant sur des valeurs étrangères ou industrielles ont fait l'objet de critiques acerbes[2].

En 1869, le Landtag prussien avait voté la réduction graduelle du capital de la *Seehandlung* à 33 millions de marks (11 millions de thalers). Des versements qui varient de 7,5 millions en 1873 à 825 000 marks en 1877 et qui furent de 3 millions de 1877 à 1883 ramenèrent le capital de 46,3 à 32,3 millions en 1884.

La participation de la *Seehandlung* à des émissions de valeurs étrangères, avons-nous dit plus haut, a été des plus attaquée. Les agrariens comme Kardoff ont demandé à la Chambre prussienne de les interdire formellement ou d'exiger la liquidation de la *Seehandlung*. Les libéraux par l'or-

---

1. De 1873 à 1883, il fut émis pour le rachat 835 millions M. de consolidés 4 p. 100, la dette publique progressa de 1 328 millions à 3 123 millions M.

2. En 1878, l'emprunt en obligations de Krupp fut financé avec l'aide de la *Seehandlung*.

gane de Richter, se mirent à défendre l'institution menacée, ils firent valoir qu'ils avaient cessé leurs critiques pour ne pas troubler les grandes opérations de la réalisation des effets de commerce provenant de l'indemnité de guerre, ni celles de la réforme monétaire. L'interdiction de toute participation financière ne servirait pas à grand'chose. Le gouvernement de son côté fit valoir que cette interdiction ferait tomber la *Seehandlung* qui est aujourd'hui parmi les premières institutions financières du Continent au rang d'une banque de commission et de change. « Les affaires de syndicat sont une conséquence forcée de l'évolution actuelle; les besoins financiers de l'Etat, des communes, des entreprises de transports ne peuvent être couverts par un seul capitaliste. La *Seehandlung* ne s'intéresse qu'aux affaires sérieuses. Sa participation est d'une utilité générale. Il en est de même pour les opérations avec l'étranger; il est avantageux que celui-ci soit notre débiteur. » Au nom du gouvernement, Camphausen déclara qu'il n'était pas possible de songer à mettre la *Seehandlung* en liquidation, pas même à l'instigation de la droite[1].

Le Parlement, en limitant à 33 ou 34 millions de marks le capital de la *Seehandlung* et en l'empêchant d'augmenter directement ses ressources que les dépôts des particuliers ne grossissaient pas suffisamment, condamna à une activité relativement restreinte la banque de l'Etat prussien, et cela au moment où les affaires allaient prendre un nouvel essor, suivi d'ailleurs d'une réaction[2]. Durant les années qui suivent, la *Seehandlung* voit ses ressources absorbées principalement par l'Etat, il reste peu de chose pour les opérations de banque proprement dites; la clientèle était des plus restreintes, le nom de l'institution royale inconnu au gros public. Tout ce qu'on en savait, c'est que, lors de l'émission d'un emprunt prussien, elle était à la tête du syndicat; la presse ne s'occupait d'elle qu'en passant, lors de la discussion du budget.

---

1. Finance et politique se gênent parfois et se contredisent. La *Seehandlung* participa, à différentes reprises, aux émissions d'emprunts russes, autorisée par le prince de Bismarck, qui, en 1887, fit interdire à la *Reichsbank* toute avance sur les titres de l'Etat russe.

2. En 1887, M. de Burchard fut nommé président de la *Seehandlung*; en 1889, il céda la place au baron de Zedlitz et Neukirch que 1900 remplaça M. de Havenstein, devenu gouverneur de la *Reichsbank*, et dont M. de Dombois est le successeur.

En 1899, la *Seehandlung* acheta un terrain à côté de son ancien immeuble, elle procéda à la démolition et à la reconstruction de l'ancien édifice Jägerstrasse, elle put songer à s'adapter aux exigences de la vie moderne.

Parmi les opérations dont la direction lui fut confiée, il y eut les grandes conversions (545 millions de marks 4 1/2 en 4 p. 100 en 1885), l'émission de 3 1/2 p. 100, l'introduction de 3 p. 100 (pour la première fois en 1890, à 87 p. 100).

En 1896, les 4 p. 100 furent convertis en 3 1/2 (3 592 millions de marks.

La *Seehandlung* participa également aux opérations financières de l'Empire; elle joua un rôle dans ce qu'on appelle en Prusse la colonisation intérieure, la création de petites propriétés rurales, soumises à une rente perpétuelle, elle fournit le capital initial aux banques créées pour faire l'avance des sommes nécessaires aux impétrants. Quant aux affaires de banque proprement dites, elles ne se développèrent de nouveau qu'à partir de 1900, après la retraite du président Burchard. Les transactions prirent une extension nouvelle, aussi bien les escomptes, les avances, le portefeuille que les dépôts[1]. D'autre part, durant les vingt années comprises entre 1884 et 1903, le chiffre des bénéfices versés au Trésor varie de 1 500 000 (4.3 p. 100 du capital) en 1899 à 2 772 000 de marks (8,24 p. 100) en 1888.

En 1888, en réponse à la demande de supprimer la *Seehandlung*, faite par un député libéral, le ministre des Finances déclara que si la *Seehandlung* n'existait pas, il faudrait la créer et que jamais un ministre prussien n'admettrait la disparition de l'établissement. A différentes reprises, des récriminations se firent jour contre les méthodes de la *Seehandlung* qui ne rendrait pas assez de services au petit et au moyen commerce.

M. de Miquel (1900) expliqua à la Chambre des députés, en sa qualité de ministre des Finances, que la *Seehandlung* était une institution financière de l'Etat ayant à placer temporairement à intérêt le surplus des ressources du Trésor; elle n'avait pas à servir aux combinaisons de la haute banque, en lui prêtant de l'argent pour ses spéculations.

---

1. Le chiffre global des opérations progresse de 1 690 en 1884 à 6 256 millions en 1903.

Son objet est de soutenir le crédit de l'Etat, d'employer de la façon le plus sûre les sommes momentanément disponibles, et pour cela d'escompter du papier de premier ordre ou de faire des avances contre valeurs de tout repos.

En 1902, lors de l'examen du budget, la commission de la Chambre prussienne discuta l'augmentation éventuelle du capital de la *Seehandlung*. En 1904, le gouvernement soumit un projet de loi portant ce capital de 34 à 99 millions (+ 65 millions). L'exposé des motifs fit valoir que, pour remplir la mission qui lui incombe comme banque d'Etat, il lui est indispensable de posséder une forte position sur le marché financier. A ce prix, elle peut exercer l'influence désirable dans l'intérêt de l'Etat et des finances publiques, rendre l'administration indépendante des puissantes banques dont la concentration fait des progrès; à ce prix, ces puissances de la finance en viendront à souhaiter le concours de la *Seehandlung*. De 1820 à 1870, la *Seehandlung* a occupé cette situation influente, elle l'a perdue dans les dernières dizaines d'années, et cela en partie par suite d'un capital insuffisant. En 1869, lorsque l'on fixa le chiffre de ce capital à 33 millions de marks, on était à une époque de transition, le capital de la *Discontogesellschaft* était de 30 millions et la *Deutsche Bank* allait se fonder en 1870 avec 15 millions. Les choses ont bien changé. Il s'est élevé des banques privées qui dépassent infiniment la *Seehandlung*. Les attributions des banques privées et celles d'un établissement gouvernemental peuvent avoir des points communs (escomptes, comptes courants, etc.), elles diffèrent cependant. L'intérêt de l'Etat et celui des actionnaires n'est pas le même. La *Seehandlung* a perdu du terrain qu'il faut reconquérir : le budget prussien est de 2 800 millions de marks en 1904, la dette de 7 035 millions contre 509 millions et 1 209 millions en 1869. La *Seehandlung* est le trait d'union naturel entre l'administration des finances publiques et le marché des capitaux.

Sur le capital de 34 millions de la *Seehandlung*, 8 millions sont immobilisés dans le mont-de-piété et les entreprises industrielles, 1 million dans la banque de l'Est pour le commerce et l'industrie, 3 millions dans des crédits ouverts aux communes et aux provinces. Le reste est placé en titres. Les dépôts des particuliers ne sont pas très considérables. Les ressources de l'institution proviennent des sommes que le Trésor peut mettre temporairement à sa

disposition. — A cette époque (1901), on se plaignait déjà de ce que, faute de moyens suffisants, la *Seehandlung* ne pouvait intervenir sur le marché des fonds allemands, contrôler le cours de ceux-ci, défendre le crédit de la Prusse et de l'Empire. Mieux pourvue, dotée d'un capital plus considérable, elle serait en mesure d'absorber les titres flottants, de les garder jusqu'à ce que la demande se produisît, venir en aide au marché, faciliter le classement. En outre, elle pourrait rendre service aux autorités locales, faciliter l'organisation du crédit communal. Nos lecteurs peuvent facilement compléter les arguments en faveur d'une augmentation de capital; parmi ces arguments, le ministère fit même figurer celui-ci : en cas de guerre, la *Seehandlung*, mieux dotée, pourrait contribuer plus efficacement à combattre la crise financière inévitable. « Elle ne le pourra pas, dit M. de Mendelssohn dans la Chambre des seigneurs. Le gouvernement donne suffisamment d'autres raisons pour justifier l'augmentation de capital. En cas de guerre la *Seehandlung* aura moins de liberté d'action que les banques privées qui ont des centaines de relations à l'intérieur et à l'extérieur, tandis qu'elle ne peut compter que sur elle-même. 100 millions ne suffisent pas, il faudrait au moins 1 milliard de marks. » Le gouverneur de la Reichsbank, M. Koch exprima le même scepticisme; la *Seehandlung* ne rendrait pas à la *Reichsbank* les services qu'elle recevra de celle-ci. De divers côtés, on protesta contre les illusions qu'on semblait avoir concernant l'efficacité d'une intervention sur le marché des fonds publics; on montra moins d'optimisme concernant le sort des rentes rachetées par l'établissement gouvernemental, qui pourrait immobiliser ses ressources.

Le projet de loi fut discuté assez rapidement et la loi promulguée le 4 avril 1904. La raison sociale devint *Koniglichc Seehandlung (preussische Staatsbank)*, le capital augmenté de 65 millions de marks qui furent versés 15 millions en 1904, 25 millions le 1er décembre 1905, 25 millions le 1er décembre 1906.

Voilà donc l'institution de crédit gouvernemental pourvue d'un capital considérable, moindre que celui des grandes banques privées, mais il ne faut pas oublier que la *Seehandlung* a un commanditaire très puissant qui, parfois, est très gêné, presque obéré, et qui parfois aussi *abundat divitiis*.

Les relations étroites de la *Seehandlung* avec le marché de

Berlin, surtout comme prêteur d'argent à échéance déterminée, comme intermédiaire soit isolé soit en société avec d'autres banques et banquiers, comme organe d'intervention pour soutenir le cours des rentes, ces relations étroites ont pour conséquence de rendre le produit annuel, le dividende versé au Trésor, très variable. Un établissement financier, même appartenant à l'Etat et géré par des fonctionnaires, subit la répercussion des phénomènes économiques généraux.

Tout d'abord, l'accroissement de capital se fit sentir : le renchérissement du loyer de l'argent permit d'obtenir un rendement plus considérable au chapitre des intérêts, lequel fut très sensible en 1907, de même les commissions encaissées par la *Seehandlung* sur les opérations faites pour le compte de ses clients ont augmenté. Malheureusement, les pertes sur le portefeuille-titres résultant de la baisse des fonds publics lui appartenant ont absorbé une portion très considérable des bénéfices bruts.

Le bénéfice au chapitre des intérêts a été de 2,3 millions en 1904, 3,3 en 1905, 4,9 en 1906, 6,6 en 1907, 4,6 en 1908, 5,2 en 1909, 5 en 1910. D'autre part, les pertes sur le portefeuille ont été de 95 000 marks en 1905, de 2 727 310 en 1906, 2 546 971 en 1907, à 842 000 marks en 1909, alors qu'en 1908 il y eut un bénéfice de 1 045 000 et en 1910 de 52 000 marks. Il s'agit là de soldes, après déduction des pertes et des bénéfices.

Le rendement du capital de 99 millions a été :

De 6,56 p. 100 en 1904	De 5,54 p. 100 en 1908
De 5,18 p. 100 en 1905	De 5,16 p. 100 en 1909
De 3,63 p. 100 en 1906	De 5,11 p. 100 en 1910
De 4,33 p. 100 en 1907	

De 1904 à 1910, la *Seehandlung* a fait *seule*, pour le compte de la Prusse, les émissions que voici :

1904.....	145 millions	3 1/2	bons du Trésor	échéance 1908
1905.....	75	—	—	—
1907.....	120	—	—	—
1908.....	210	—	4 p. 100 consolidés	—

Cette dernière émission est curieuse, elle porte le nom d'*emprunt gradué* ou d'emprunt inscrit. Pour la première fois, la *Seehandlung* s'adressa au grand public en lui offrant un 4 p. 100 garanti jusqu'en 1918, devenant ensuite

du 3 3/4 jusqu'en 1923 et du 3 1/2 p. 100 après cette date. L'emprunt devait être en titres nominatifs ou déposés à la *Seehandlung*. Le capital de l'emprunt ne fut pas fixé. La *Seehandlung* recueillit des demandes pour :

75	millions de marks de dette inscrite.
106	millions de marks d'obligations.
181	millions de marks.

Etant données les circonstances, on se déclara très satisfait du résultat, mais le ministère prussien ne s'est plus servi du même procédé.

Avec la *Reichsbank* et les membres du *Preussensyndikat*, la *Seehandlung* a participé à l'émission de 330 millions 3 1/2 Empire en 1905, de 260 millions 3 1/2 Empire en 1906, de 300 millions 3 1/2 Prusse en 1906, de 200 millions de marks bons du Trésor prussiens 4 p. 100, 200 millions de marks bons du Trésor Empire en 1907, 400 millions Consolidés prussiens 4 p. 100 en 1908, 200 millions 4. p. 100 bons du Trésor prussien en 1908, 250 millions 4 p. 100 Empire en 1908, 160 millions 4 p. 100 Empire en 1909, 270 millions 4 p. 100 prussiens en 1909, 170 millions 4 p. 100 Consolidés prussiens en 1910, 340 millions de marks 4 p. 100 Empire en 1910. Ces chiffres, très considérables, montrent l'importance des besoins du Trésor prussien et du Trésor allemand.

En outre, en 1908, la *Seehandlung* négocia directement à la bourse pour compte du ministre des Finances de Prusse, la vente de 187 498 000 marks de divers emprunts prussiens. En dehors de ces opérations pour compte de la Prusse et de l'Empire, la *Seehandlung*, comme les autres grandes banques allemandes, a pris part à des émissions d'emprunts d'Etats allemands comme le Wurtemberg et d'obligations communales. Elle s'est intéressée à l'augmentation de capital de l'*Ostbank* (banque de l'Est). Elle a continué à faciliter la création de *Rentengüler* (petites propriétés) et à administrer les deux établissements industriels qui lui restent : les minoteries de Bromberg, la filature de Landeshut; il s'y est ajouté l'exploitation en compte à demi avec le ministère de l'Agriculture, d'un moulin à Krone s. Br. Le bénéfice des établissements industriels est allé en augmentant depuis 1903 pour la filature; il est plus variable pour la minoterie. Les deux réunis ont rapporté 171 000 marks en 1903, 195 000 en 1904, 197 000 en 1905, 323 000 en 1906, 305 000

en 1907, 446 000 en 1908, 288 000 en 1909; en 1910, la filature donna une perte de 60 000 marks, alors que la minoterie rapporta 109 000 marks.

Le 23 avril 1907, la commission du budget de Prusse adopta la résolution que voici : demander au gouvernement royal de tenir la main à l'exécution de la loi du 4 août 1904, interdisant à la *Seehandlung* d'accorder des crédits autres que sur couverture usuelle de banque. » La commission du budget fut amenée à cette manifestation par une erreur de jugement, commise à l'instigation du gouvernement. Celui-ci ou les chefs de l'administration dans les provinces de l'Est, ont toujours cru de leur devoir de pousser au développement de l'industrie. La *Seehandlung* était cependant payée pour savoir ce que cela peut coûter. Néanmoins, sur les instances du président Gossler, elle ouvrit un crédit aux établissements électriques et aciéries du Nord, à Danzig, qui avaient été arrêtés, en pleine construction, par l'effondrement du crédit mobilier de Dresde et la faillite des usines Kummer qui devaient fournir l'outillage. La ville de Danzig et d'autres entreprises particulières ayant accordé un crédit sur hypothèque, la *Seehandlung* fit de même pour 1 500 000 marks à 5 p. 100, dont 3 p. 100 pour les intérêts, 2 p. 100 pour l'amortissement. La *Seehandlung* avait obtenu des avis favorables d'ingénieurs experts, elle avait subi la pression du gouvernement qui craignait l'échec d'une première tentative d'implanter l'industrie dans l'Est. La *Seehandlung* perdit son argent, tout au moins en partie : les intérêts et l'amortissement demeurèrent en souffrance, il fallut procéder à des amortissements de 1905 à 1909. La Cour des comptes blâma la participation de l'institution royale à la reconstruction d'une entreprise privée, la *Seehandlung* étant sortie pour cela du cadre légal de ses opérations et ayant obéi à des considérations extra-commerciales. Ce blâme fut critiqué par le ministre des Finances, M. de Rheinbaben, qui fit valoir que la *Seehandlung* n'était pas uniquement faite pour gagner de l'argent, mais une institution financière et commerciale de l'État, obligée de s'adapter aux intérêts politiques. Ce ne fut pas l'avis de la Chambre qui partagea la façon de voir de la Cour des comptes et qui aurait voulu tout au moins que le gouvernement s'adressât à elle, avec une demande de crédit, sans puiser dans les fonds de la *Seehandlung*.

En 1910 et en 1911, on a soulevé au Parlement la ques-

tion de créer des succursales de la *Seehandlung*, d'en faire une chambre centrale de compensation pour les chèques. Ces propositions ne furent pas acceptées. Les adversaires firent valoir que la *Seehandlung*, comme banque d'Etat, n'avait pas à attirer de dépôts considérables des particuliers; il fallait laisser les capitaux s'employer autrement, au service de l'industrie, du commerce, de l'agriculture que par l'intermédiaire de l'institution de l'Etat. Le ministre des Finances fit ressortir qu'il n'y avait pas lieu de mettre la *Seehandlung* en conflit et en concurrence avec les autres banques qui ont des filiales en province; il ne fallait pas rendre plus difficile l'existence des petites et moyennes maisons de banque; l'Etat n'avait aucun avantage à gêner le mouvement de décentralisation financière.

En 1908, la *Seehandlung* sortit cependant de sa réserve; elle fit connaître par voie de circulaires, les avantages que le public rencontrerait à se servir d'elle, de se faire ouvrir un compte courant, un compte de transfert et de chèques; elle opère sans frais de commission les achats de fonds de la Prusse et de l'Empire; elle opère sans frais aucun l'achat d'inscriptions nominatives ou de titres destinés à être inscrits au grand livre; pour la vente de fonds prussiens ou allemands, elle prélève 1/10 p. 100 et le courtage. C'est le taux qu'elle prend pour la vente et l'achat de valeurs diverses; en cas d'opérations à l'étranger, en dehors des frais, la commission est de 1/4 p. 100. Elle n'exécute pas d'ordres à terme ni à prime. Sauf indication formelle dans la correspondance, la *Seehandlung* exécute les ordres de bourse comme *contre-partie* (durch Selbsteintritt). Elle reçoit des dépôts (entre 100 marks et 300 000 marks) pour six mois à 3 p. 100; au bout des premiers six mois, le déposant peut retirer le montant, avec préavis de trente jours, de même la *Seehandlung* peut dénoncer le dépôt. Pour les dépôts à vue ou à dix jours ou à un mois, elle bonifie des intérêts suivant une échelle graduée, en s'écartant plus ou moins, d'après la durée du dépôt, du taux officiel. La Banque de Prusse reçoit des titres en dépôt, à raison de 10 pfennigs par 1 000 marks et par trimestre; pour les fonds prussiens et allemands, 5 pfennigs. Elle loue des coffres-forts, elle délivre des lettres de crédit.

Les fonctionnaires de la *Seehandlung* sont tenus au secret absolu concernant les affaires des clients de l'institution.

Le détail des opérations de l'exercice de 1910 se trouve

indiqué très sommairement dans le rapport qui accompagne le budget de la *Seehandlung* pour 1912. Ce budget comprend les recettes calculées sur la moyenne des trois exercices antérieurs (15.7 millions : 3 = 5 231 000). Les dépenses s'élèvent à 1 414 500 marks, dont 1 035 000 pour le personnel, 368 000 pour les besoins des affaires, 11 000 pour l'entretien de l'immeuble. Le président, qui est logé, reçoit 17 000 marks d'appointements et 4 000 marks d'indemnité supplémentaire; trois directeurs touchent ensemble 31 500 marks; trois assistants de la direction, 21 000 marks, ensemble 69 700 marks pour le président et les employés supérieurs. Le reste du personnel, qui comprend 168 personnes, coûte 512 000 marks; les garçons de bureau, portiers, reçoivent ensemble 58 560 marks; il est alloué 184 920 marks d'indemnités de logement. Une somme de 120 000 marks est prévue pour les auxiliaires; 37 000 marks pour des gratifications, des secours; 53 200 pour des pensions. Les dépenses sont couvertes sur les bénéfices de l'établissement. Les recettes vont au Trésor.

Le rapport est très bref. Il rend compte des opérations d'escompte (effets de commerce, bons du Trésor), d'achat et de vente de titres pour compte de la *Seehanlund*. Ce chapitre est intéressant. Il montre l'importance des opérations sur fonds publics (millions).

	1910.	1909.
Portefeuille au 1er avril	116,2	79,4
Achat durant l'exercice	588,5	481,4
	704,7	560,8
Ventes	605,6	444,6
	99,1	116,2

Le portefeuille a rapporté 4.5 millions en 1910 et en 1909. Les opérations ont laissé une perte de 842 332 marks en 1909, un bénéfice de 52 749 marks en 1910.

On trouve ensuite le détail des avances pour travaux de drainage, des opérations pour les *Rentengüter*, celui des avances sur titres qui constituent une branche très considérable, puisque l'ensemble des avances dépasse 1 milliard de marks et si l'on y ajoute les fonds disponibles, mis au service de la *Seehandlung* par le ministre des Finances et atteint 2.2 milliards. Les intérêts sur les avances dépassent 7 millions.

A la fin de mars 1911, les dépôts à intérêts se sont élevés à 71,4 millions contre 60,8 en 1910, — les sommes en comptes courants à 14 millions. La valeur des dépôts de titres de toutes sortes représente 1 062 millions, les droits de garde à 818 000 marks, la location des coffres-forts a rapporté 235 000 marks.

La *Seehandlung* a vendu pour compte du ministère des Finances 35 millions de marks de Consolidés, 95 millions de marks de bons sans intérêt et a acheté 34,4 millions de fonds prussiens. Le chiffre moyen des sommes employées pour compte du ministère des Finances a été de 201 millions contre 304 millions. Les opérations pour compte de tiers ont rapporté 1 334 892 marks en 1910. Au nombre de ces opérations, il y a des payements à l'étranger, y compris le payement de coupons de la dette prussienne.

La *Seehandlung* a commandité le mont-de-piété à Berlin, avec une somme de 1 814 000 marks, dont 726 000 marks sont représentés par la valeur des immeubles. Le mont-de-piété paye 4 p. 100 d'intérêt sur le capital et attribue le bénéfice net, déduction des frais à une œuvre philanthropique[1].

A la fin de mars 1911, le bilan s'établit :

	Millions
Actif	
Immeubles	5,8
Capital du mont-de-piété et des établissements industriels	3,6
Encaisse	1,0
Compte de chèque postal	0,8
Titres	89,9
Effets de commerce	14,8
Avances sur nantissements	90,4
Débiteurs	264,5
	470,9
Passif	
Obligations de la *Seehandlung*, chèques	0,2
Comptes créditeurs	366,2
Capital	99,4
Bénéfice net	5,0
	470,9

1. Au 21 janvier 1910, il y avait 99 344 prêts, dont 61 sur des valeurs mobilières ; 11 796 sur des bijoux ; 50 364 sur des objets d'or et d'argent ; 14 164 sur des montres ; 22 959 sur des vêtements, du linge, des fourrures, des étoffes. En 1910, 158 249 personnes ont emprunté 5 764 000 marks sur gage (36,43 en moyenne).

Dans les comptes créditeurs, le ministère des Finances figure pour 68,6 millions, les divers départements pour 84,9 millions, les participations syndicales pour 121 millions. Le rapport renvoie au compte *participations* à l'actif, où elles figurent pour 135,7 millions. Le bénéfice en a été en 1910 de 118 000 marks.

On comprend, en prenant en main le cahier de dix-huit pages dans lequel il est rendu compte des opérations et dans lequel on inscrit les chiffres qui doivent figurer au budget, on comprend que des députés se plaignent de ne pas apprendre grand'chose. On comprend aussi que le ministre des Finances de Prusse ne se soucie pas beaucoup d'initier les gens aux opérations délicates que comportent le placement des fonds disponibles d'une part et l'intervention sur le marché des fonds publics. Il ne semble pas d'ailleurs que cette intervention ait été bien efficace.

Arthur RAFFALOVICH.

LES SOCIÉTÉS A FORME TONTINIÈRE[1]

Dans le numéro de juillet dernier, j'ai exposé le fonctionnement des sociétés à forme tontinière sous le régime légal actuel. Au cours de mon étude, j'ai eu à examiner les principales critiques adressées à ces entreprises, j'ai montré que les campagnes dirigées contre elles sont des campagnes intéressées, dangereuses pour le public et qui peuvent le devenir pour ceux mêmes qui les entreprennent; j'ai prouvé que rien ne justifierait l'intervention législative réclamée par des concurrents maladroits qui cherchent à représenter les opérations tontinières comme un danger pour la petite épargne.

Bien que succincte, mon étude me paraissait ainsi complète, je n'avais négligé aucune objection fondamentale et la question me semblait suffisamment mise au point pour que je n'aie pas à y revenir. En fait, nul contradicteur, à ma connaissance, n'a cherché à réfuter mon argumentation.

Je n'aurais donc pas abordé de nouveau ce sujet si je n'avais lu dans le dernier numéro de la *Revue politique et parlementaire* l'article publié par M. L. Charles Lefebvre, sous le titre : « Exploitation légale de l'épargne-opération d'assurance et opération de hasard. » L'auteur, après un rappel sommaire des arguments habituellement invoqués par les détracteurs des sociétés à forme tontinière, s'appuie, pour condamner ces dernières, sur une interprétation telle du paragraphe de leurs statuts relatif au prélèvement des frais de gestion, qu'elle justifierait, si elle était admise par les sociétés, la campagne entreprise contre elles.

A vrai dire, cette critique était déjà contenue dans une étude précédente du même auteur, mais sans explications

1. Voir le *Journal des Économistes* du 15 juillet 1912.

ni détails, et elle m'avait complètement échappé. Comme il s'agit d'une question d'ordre général, intéressant à la fois toutes les sociétés dont les adhérents pourraient être induits en erreur, je crois devoir m'y arrêter.

*
* *

Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour revenir d'abord sur certains points que j'ai déjà traités, mais sur lesquels insiste à nouveau M. Lefebvre.

« L'opération tontinière, dit-il, est essentiellement une opération de nature hasardeuse. » Or, ne trouve-t-on pas le hasard à la base de toute opération d'assurance, et les calculs actuariels ne sont-ils pas des applications du calcul des probabilités? Tout revient à déterminer *la véritable part du hasard* dans chaque combinaison et c'est là une besogne parfois assez délicate.

On sait que si le montant du capital différé, auquel aura droit un membre d'une association en cas de survie, ne *doit* pas être fixé à l'avance, il ne peut varier cependant qu'entre des limites très rapprochées.

Et si le cotisant ne veut en aucun cas que les sommes inscrites à son compte soient perdues pour lui ou ses héritiers, il lui suffit d'adhérer à l'association de contre-assurance pour laquelle les calculs ont été généralement conduits de façon à rembourser plusieurs fois en cas de décès les cotisations versées. La combinaison de ces deux opérations équivaut à une assurance mixte.

Pourquoi la gestion d'une société à forme tontinière serait-elle forcément mauvaise? Pourquoi veut-on que dans la liste des valeurs de premier ordre imposée aux gérants par le décret du 9 juin 1906, ceux-ci choisissent précisément les valeurs qui auront un rendement moindre ou qui présenteront une forte moins-value à la liquidation? Car tout se réduit à employer judicieusement les fonds des associations en achats de valeurs mobilières, et, comme je l'ai déjà dit, la tâche ne me paraît pas très difficile.

Et alors l'adhérent, qui sait très bien à l'avance ce que la gestion prélèvera sur ses cotisations, à l'inverse de ce qui se passe dans les autres assurances et dans tous les genres de commerce où le client ignore toujours le bénéfice du commerçant et ne peut même généralement pas l'évaluer, l'adhérent jouit de l'avantage qui résulte des place-

ments variés faits au nom de l'association à laquelle il appartient; si la baisse se produit pour certaines de ces valeurs, elle est compensée par la hausse des autres et l'aléa est pour lui moindre que s'il faisait individuellement un placement en valeurs mobilières.

*
* *

Poursuivant son idée, M. Lefebvre n'hésite pas à assimiler le gérant d'une société à forme tontinière au tenancier d'une maison de jeux. Je ne puis laisser passer cette comparaison, destinée à frapper l'esprit des gens qui se payent de mots.

Dans un jeu, les perdants ne retirent absolument rien de leurs mises; les gagnants font main basse sur la masse des enjeux. Le banquier, qui joue lui-même, a pris la précaution d'augmenter, par un artifice quelconque, ses chances de gain; c'est un joueur privilégié qui doit obtenir un bénéfice à peu près certain si des écarts anormaux ne se produisent pas, mais qui peut également, si la chance le favorise, réaliser au détriment des autres joueurs, *un gain illimité*. Dans une société à forme tontinière au contraire, la gestion prélève une somme fixe, déterminée par les statuts, sur chaque contrat, son gain *est strictement limité d'avance* en raison du nombre des contrats souscrits et maintenus pendant la durée du prélèvement des frais de gestion. Tous les cotisants non défaillants d'une association participent au même titre à la répartition de l'actif, il n'y a ni gagnants ni perdants, et les associations étant absolument distinctes, l'une quelconque d'entre elles ne peut réaliser de bénéfices au détriment des autres.

Le seul aléa, qui affecte tous les adhérents dans la même proportion, est celui qui résulte du cours des valeurs au moment de leur réalisation, et l'on sait que cet aléa est de peu d'importance, eu égard à la composition *obligatoire* du portefeuille. Les écarts, peu sensibles, peuvent se produire aussi bien dans un sens que dans l'autre.

Et voilà à quoi se réduit le jeu au sein des associations tontinières. S'il y a jeu, c'est celui auquel se livrent tous les capitalistes en quête de placements sûrs, qui achètent au comptant des valeurs mobilières de premier ordre : faut-il donc fermer la Bourse et obliger les épargnants à mettre leurs économies dans une tirelire?

*
* *

J'ai montré ce qu'il fallait penser de l'argument tiré de l'absence du capital social dans les sociétés à forme tontinière. Tant que la réglementation de ces entreprises restera ce qu'elle est, l'existence d'un tel capital sera tout à fait inutile, puisque les fonds de chaque association sont, dès leur encaissement, convertis en valeurs mobilières, immédiatement déposées à la Banque de France au nom de l'association elle-même; ils sont dès lors soustraits à tout aléa jusqu'à l'époque de sa liquidation[1].

J'arrive à l'argument, auquel je faisais allusion au début, invoqué par M. Lefebvre pour soutenir que « les gérants sont intéressés à des combinaisons qui peuvent ruiner les assurés ». Laissons-lui la parole pour l'exposé de sa théorie, au moins singulière :

Voilà par exemple, dit-il, 10 000 contrats nouveaux[2] dans la même année. La gérance se crédite immédiatement de

$$63 \times 10\,000 = 630\,000 \text{ francs}$$

qu'elle prendra sur les premiers fonds de l'association. Mais s'est-elle inquiétée de savoir si ces adhérents continueront à verser? Pourquoi l'aurait-elle fait? Est-ce que cela l'intéresse? Elle n'a aucun avantage à ce qu'ils continuent longtemps leur contrat, elle a seulement intérêt à ce qu'ils le signent. Admettons alors que 5 000 d'entre eux ne payent que les deux premières mensualités... Qui payera les 630 000 francs que les statuts donnent à la gérance, nonobstant les 5 000 défaillances, si ce ne sont les 5 000 malheureux qui sont restés fidèles, et dont l'intérêt évident eût été qu'on ne recrutât pas aussi désinvoltement, puisque, au lieu de 630 000 francs, ils n'auraient eu à en verser que 315 000. C'est donc 315 000 francs qui seront pris sur leur avoir, parce que l'intérêt de la gérance est d'avoir le plus possible de souscriptions enregistrées.

Dans le cas que j'examine, et qui est tout à fait *normal*, ajoute l'auteur, l'intérêt personnel des gérants les a poussés dans une voie ruineuse pour les adhérents.

---

1. « Aucune garantie, dit M. Lefebvre, sauf un *vague* dépôt des titres achetés. » Pourquoi vague ?

2. De 900 francs, le prélèvement statutaire étant supposé fixé à 7 p. 100.

Telle est l'interprétation que donne M. Lefebvre de la clause relative au prélèvement des frais de gestion que je reproduis ci-dessous, copiée dans les statuts d'une société.

Il est pourvu à tous les frais d'administration... au moyen d'un prélèvement pour les associations en cas de vie, de 7 p. 100 du montant brut de *chaque* souscription fait sur les encaissements de la première année[1].

Si l'interprétation de M. Lefebvre était admise par les sociétés, si l'application de leurs statuts donnait lieu, comme il le prétend, à de tels abus, je me hâterais de me rallier à son opinion: il me paraît en effet complètement inadmissible et souverainement injuste de faire supporter aux souscripteurs fidèles les frais incombant aux contrats abandonnés; ce serait une prime accordée à la souscription de contrats fictifs, et on ne saurait traiter avec trop de sévérité des entreprises qui se rendraient coupables de tels agissements.

Mais que l'on se rassure, il n'en est pas ainsi, le cas cité plus haut n'est pas du tout *normal*, il n'est même pas exceptionnel : il ne peut pas se produire. Le total des frais de gestion réellement prélevés dans le cas considéré, s'élèvera à 315 000 et non à 630 000 francs. En aucun cas, le prélèvement de 7 p. 100 ne peut, pour chaque contrat, être dépassé.

En introduisant le terme *montant de chaque souscription* dans la clause statutaire rapportée ci-dessus, les rédacteurs ont indiqué leur volonté d'individualiser chaque contrat pour le calcul des prélèvements pour frais de gestion; s'il y a défaillance au cours de la première année, il n'y a pas d'encaissement et par suite pas de prélèvement. Pour qu'il en soit autrement, il aurait été nécessaire d'adopter la rédaction suivante: « 7 p. 100 du montant brut des encaissements de première année », au lieu de: « 7 p. 100 du montant brut de chaque souscription sur les encaissements de la première année ».

A priori, il me paraissait donc tout à fait invraisemblable qu'une société eût pu interpréter comme le dit M. Lefebvre

---

1. Sur les premiers encaissements, pour les sociétés où le montant des encaissements de première année n'atteint pas le total des prélèvements de gestion.

la clause statutaire habituelle. Je me trompais cependant; les recherches que j'ai faites à ce sujet m'ont appris qu'une société avait, un jour, pour combler un déficit et rétablir l'ordre dans ses affaires, essayé de faire prévaloir cette interprétation. C'était en 1904, avant le vote de la loi de contrôle; mais la commission des tontines, qui surveillait déjà étroitement ces entreprises, s'émut de l'importance des prélèvements de la gestion au cours de cette année 1904; elle envoya au siège social un délégué, M. Weber, aujourd'hui chef du contrôle central des assurances sur la vie au ministère du Travail.

Du rapport établi par M. Weber en juillet 1905, à la suite des vérifications opérées par lui, j'extrais ce qui suit :

Jusqu'à la fin du mois d'avril 1904, la Société avait toujours considéré que le prélèvement statutaire prévu au paragraphe 1er de l'article précité, devait être opéré sur les versements afférents aux souscriptions prises chacune individuellement. La rentrée des sommes correspondant à ce prélèvement était donc subordonnée au payement des annuités dues par les souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant total du prélèvement.

Le 16 avril 1904, le Conseil d'administration a décidé que le prélèvement du droit pour frais de gestion ainsi que du droit affecté au fonds de garantie serait dorénavant effectué sur la *masse* de chaque association et non sur chaque souscription prise isolément, et que ce nouveau mode de prélèvement serait appliqué non seulement aux associations futures, mais aussi, par voie de rétroactivité, à toutes les associations constituées depuis l'origine de la société...

Les souscripteurs ont été considérés comme étant solidairement débiteurs du droit, et ceux qui restaient en cours dans les associations en avril 1904 ont eu à payer une seconde fois le droit pour ceux de leurs coadhérents qui, par un abandon prématuré du contrat, n'avaient pas permis à la société de le récupérer sur leurs propres versements.

Voilà bien l'interprétation même de M. Lefebvre, longuement commentée, et maintenant voici les appréciations de M. le commissaire contrôleur :

Or, les dispositions statutaires sont cependant formelles à cet égard.

L'article 78 des statuts fixe le prélèvement, pour les associations,

en cas de survie, « à ... p. 100 du montant brut de chaque souscription » sur les encaissements des deux premières années.

Quant à l'article 79, il dispose qu' « il est prélevé un droit de ... p. 100 sur le montant brut de chaque souscription de survie. Ce ... p. 100 étant un droit statutaire sera pris sur les encaissements de la première année après prélèvement des frais statutaires.

En vertu de ces dispositions, il n'est pas douteux que les souscriptions ne peuvent être, en aucun cas, frappées de droits supérieurs à ... p. 100 et ... p. 100 respectivement. Or, la décision du 16 avril a eu pour effet de majorer, en fait, ces droits pour les contrats subsistant à cette époque et, par suite, pour les souscriptions afférentes à ces contrats...

Par conséquent, cette décision constitue une double violation flagrante des statuts sur un point essentiel...

En présence de ces violations statutaires graves... le retrait d'autorisation me paraît s'imposer sans délai.

Après s'être étonné que « les sociétaires n'aient pas été avertis d'une mesure qui altère sur un point aussi essentiel le pacte social et qui les lèse indubitablement », M. Weber revient sur les conséquences de la décision prise à l'égard des sociétaires, il insiste à nouveau et plus vigoureusement encore sur l'impossibilité pour l'administration d'admettre une telle interprétation.

Ce nouveau mode de prélèvement des droits statutaires est susceptible de faire subir aux sociétaires des pertes jusqu'à concurrence *du montant intégral de leur souscription.*

Dans une association où les abandons de contrats ne permettent pas à la société de recouvrer ses droits sur toutes les polices souscrites, l'adhérent aura à payer en sus des sommes fixées par les statuts, *une somme indéterminée, dont le montant dépendra des défections de ses coadhérents...*

Il y a donc là, non seulement une violation statutaire caractérisée, mais encore une véritable spoliation des sociétaires; et la tentation ne serait-elle pas forte, pour une gestion peu scrupuleuse, d'aller jusqu'à recruter des *souscriptions fictives, qui rapporteraient chacune une somme à prélever ensuite sur les versements des souscripteurs sérieux?*

Non seulement l'administration indique ainsi qu'elle doit rejeter la thèse de la société, mais elle montre bien que cette thèse est et demeurera toujours *inadmissible.* On com-

prend maintenant comment M. Lefebvre qui, de bonne foi, croit que toutes les sociétés agissent ainsi, que c'est là le cas « tout à fait normal », a pu écrire:

Dans la tontine comme dans le jeu, il n'y a qu'un aléa, car, alors même que l'événement se présenterait, il subsiste une indétermination totale sur ce qui revient à l'adhérent. Notons qu'il *pourrait ne lui rien revenir du tout* et, si le cas ne s'est pas encore présenté, rien n'interdit de penser qu'il ne se produira pas quelque jour.

Ce qui peut paraître plus surprenant, c'est qu'il ajoute :

Cet escompte du prélèvement de la gérance est l'une des opérations les plus audacieuses que l'on puisse voir : il est *inattaquable dans l'état de la législation actuelle* et ce n'est pas l'un de ses moindres défauts.

L'auteur n'a certainement pas eu connaissance du rapport de M. Weber.

L'administration a pris la peine de donner les raisons pour lesquelles cette conception ne peut se soutenir, même en théorie, et elle a fait le nécessaire pour « arrêter au plus tôt des agissements aussi blâmables et aussi préjudiciables aux sociétaires[1] », qui ne sont et ne peuvent être que « l'expédient d'une gestion aux abois ».

M. le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, dans deux documents adressés au ministre, appuyait les conclusions du rapport de M. Weber, en insistant d'une façon plus pressante encore. Et la société n'évitait un retrait d'enregistrement qu'en remboursant aux associations les sommes prélevées indûment.

Si de telles conclusions étaient prises par l'administration au lendemain du vote de la loi du 17 mars 1905, il n'est pas douteux qu'il en serait encore de même à l'heure actuelle où cette loi a reçu sa pleine application et où le contrôle des assurances fonctionne normalement.

Les gérants qui ont le souci de la prospérité de leurs entreprises, ne sont donc pas intéressés à la disparition du plus grand nombre possible de contrats en cours d'asso-

1. Rapport Weber.

ciation. Les résiliations et réductions de contrats sont également fréquentes dans les compagnies d'assurances sur la vie, comme on peut s'en rendre compte en jetant les yeux sur un des tableaux contenus dans le dernier rapport du bureau fédéral suisse. Il n'y a là d'ailleurs qu'un phénomène absolument normal, car les situations et les besoins de chaque souscripteur peuvent varier au cours de ces contrats de longue durée: il est donc tout naturel que les garanties à prendre pour l'avenir varient d'importance et de nature et que, par suite, l'assuré recherche à chaque instant des combinaisons mieux adaptées à ses desseins.

*
* *

Je me suis étendu plus longuement que je ne l'aurais voulu sur un point qui me paraissait capital. Aussi n'insisterai-je pas sur certaines critiques, d'importance d'ailleurs secondaire, contenues dans l'article de la *Revue politique et parlementaire*.

C'est ainsi que les agents des sociétés à forme tontinière y sont représentés comme des marchands de café, de chansons ou de pierres à aiguiser. C'est là une généralisation bien hâtive. On en trouve encore un grand nombre qui bornent leurs efforts à la création d'un portefeuille et ce sont ceux qui, généralement, réussissent le mieux. Mais si d'autres croient trouver un avantage dans l'exercice simultané de plusieurs professions, faut-il les en blâmer? Ce cas n'est pas, que je sache, particulier aux sociétés qui nous occupent.

Je n'ai pas non plus l'intention de me faire juge des améliorations proposées par certains directeurs de tontines, je ne veux pas examiner si ces propositions ont pour conséquence paradoxale « d'impliquer et d'entraîner la suppression des tontines[1] ». Je resterai sur le terrain économique et social, laissant aux intéressés le soin de défendre comme ils l'entendent leurs conceptions particulières. Et ce point de vue général m'oblige à maintenir les conclusions de ma première étude :

L'administration est suffisamment armée pour prévenir les abus, le législateur a fait tout ce qu'il était possible de faire

1. *Revue politique et parlementaire* (article déjà cité).

pour protéger l'épargne publique au sein des sociétés à forme tontinière; tant que les lois et règlements actuels seront strictement appliqués, il n'y aura aucun péril à redouter, et toute réglementation plus étroite risquerait de constituer une atteinte à la liberté du commerce.

* * *

Quand le gouvernement se décide à changer brutalement l'ordre établi, il en résulte toujours quelque catastrophe économique. La suppression pure et simple des sociétés à forme tontinière et leur mise en liquidation entraîneraient aussitôt la perte sèche d'une partie de l'épargne accumulée. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de capitaux importants. Au 31 décembre 1909, l'avoir total des associations s'élevait à 266 057 223 francs, chiffre officiel. Sans parler des situations acquises et du brusque renvoi des employés et agents des sociétés, croit-on que la réalisation rapide de cette énorme quantité de titres ne serait pas de nature à amener dans le marché des fonds garantis par l'Etat français, une perturbation désastreuse pour le crédit public? La responsabilité des faits regrettables qui pourraient alors se produire retomberait entièrement sur ceux qui auraient ainsi poussé le gouvernement dans cette voie dangereuse.

Mais que leur importent les intérêts des membres des associations tontinières? Ils se donnent comme leurs protecteurs: ils en sont les pires ennemis. Doit-on s'étonner de trouver une telle mentalité et des conceptions aussi peu libérales à une époque où l'on voit un professeur à la Faculté de droit légitimer juridiquement l'institution d'un monopole public *sans indemnité*[1]?

Malgré tous les arguments invoqués, je persiste à croire que « le retour à la confiscation est une régression[2] », je ne puis me rallier qu'au maintien du système de la liberté et de la concurrence.

P.-J. Richard.

---

1. G. Jèze. Le Monopole public des assurances sur la vie en Italie. (*L'Action nationale*, numéro du 10 août 1912.)

2. Yves Guyot. *L'Action nationale* du 10 août 1912. Réfutation de l'article de G. Jèze, p. 617.

La lettre suivante a été envoyée, le 27 septembre au nom de la Chambre syndicale des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie à forme tontinière, à M. Fernand Faure, gérant de la *Revue politique et parlementaire.*

Monsieur le Gérant,

Vous avez publié, sous la signature de M. L.-Charles Lefebvre, dans les numéros du 10 juillet et du 10 septembre dernier de la *Revue politique et parlementaire*, deux articles contre les sociétés d'assurances à forme tontinière, fondées sous le bénéfice de la loi de 1905 et placées sous le contrôle permanent et effectif de l'Etat.

Parmi les diverses allégations qui se trouvent dans ces articles, il nous suffit d'en relever une pour donner la valeur des autres:

Dans l'article du 10 septembre (p. 532), on trouve ce passage:

« Voilà, par exemple, 10 000 contrats nouveaux dans la même année. La gérance se crédite immédiatement de

$$63 \times 10\,000 = 630\,000 \text{ francs}$$

qu'elle prendra sur les premiers fonds de l'Association.

« La gérance n'a aucun intérêt à ce qu'ils (les adhérents) continuent longtemps leur contrat : elle a seulement intérêt à ce qu'ils le signent. Admettons alors que 5 000 d'entre eux ne payent que les deux premières mensualités... Et alors qui payera les 630 000 fr. que les statuts donnent à la gérance, nonobstant les 5 000 défaillances, si ce ne sont les 5 000 malheureux qui seront restés fidèles, et dont l'intérêt évident eût été qu'on ne recrutât pas aussi désinvoltement, puisque au lieu de 630 000 francs, il n'y aurait eu à verser que 315 000 francs? C'est donc 315 000 francs qui seraient pris sur leur avoir... »

Ainsi votre article affirme que les frais de gestion sont prélevés sur la masse de chaque association et non sur chaque souscription individuelle.

Or, cette allégation est fausse.

Nous vous mettons au défi de citer une société qui prélève les frais de gestion dus par les défaillants sur la masse de chaque association.

En réalité, votre allégation atteint la direction du contrôle des assurances: antérieurement à l'application de la loi de 1905, M. Louis Weber, commissaire-contrôleur au ministère, par un rapport en date du 28 juillet 1905, condamnait cette manière d'agir. Un rapport de M. Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au ministère du Travail, fut plus rigoureux encore, et le

Comité consultatif des assurances sur la vie approuva ses conclusions. C'est une preuve évidente que l'administration n'accepte pas plus aujourd'hui qu'en 1904, le prélèvement des frais de gestion de la manière que vous alléguez.

Une erreur aussi flagrante suffit pour montrer le compte qu'on doit tenir des autres imputations contenues dans les articles publiés par la *Revue politique et parlementaire*.

La Chambre syndicale
des Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie
à forme tontinière.

UN ESSAI
SUR LA BANQUE D'ANGLETERRE

La *London School of Economics*, dont on connaît les services éminents rendus depuis 1903 (année de sa fondation) à la science et à la pratique, a eu l'heureuse idée d'organiser l'été dernier une série de conférences à l'usage d'étudiants étrangers. Un choix de ces lectures vient de paraître sous ce titre : *Lectures on British Commerce* (Pitman and Sons). Il contient les conférences de C. Armitage-Smith sur le Système fiscal britannique, de Robert Brucl sur le Service postal à Londres, de W. Barling sur la Marine marchande britannique, et sept autres études émanant de plumes également autorisées, sur des sujets également vivants. Le volume est à lire d'un bout à l'autre. Il s'ouvre par un essai sur lequel je voudrais attirer l'attention des lecteurs du *Journal des Economistes*. Je veux parler de la conférence sur la Banque d'Angleterre, du très honorable Frederick Huth Jackson. Les personnes curieuses d'études économiques ont eu souvent à regretter que les Anglais (sauf en périodes de crise) aient si peu écrit sur l'organisation de leur système bancaire et surtout sur cette admirable institution qu'ils appellent avec une ironie mêlée de tendresse *La vieille dame de Threadneedle Street*. M. F. H. Jackson qui est un des régents de la Banque et qui avait, il y a quelques années, fait au *Political Economy Club* une communication des plus intéressantes sur les réserves d'or, vient de combler dans une certaine mesure cette lacune. Il nous donne en vingt-cinq pages un résumé admirable de la Banque d'Angleterre telle qu'elle est.

Le caractère exact de cette institution si originale, ses rapports avec le gouvernement, sa position à l'égard des autres banques, son rôle dans le règlement du taux de l'escompte y sont résumés avec une précision et une clarté où on reconnaît l'homme de science et l'homme d'affaires. Non moins

remarquables sont les pages où est précisé le rôle joué par la Banque lors de la période fin octobre 1907-fin janvier 1908, quand le taux de l'escompte passa de 4 1/2 à 7 p. 100, pour redescendre, le danger conjuré, à 4 p. 100.

En vérité, il y aurait intérêt à ce que l'essai de M. Jackson fût rendu plus utile encore par quelques rapprochements avec la Banque de France. Je dois me borner à reproduire ici la réponse de M. Jackson à une question, plus souvent posée peut-être à l'étranger qu'en Angleterre: « Y a-t-il lieu de porter des réformes à la charte de la Banque, à l'*Act* de Robert Peel? »

« Les principales critiques formulées contre l'*Act* de 1844, dit M. Jackson, sont au nombre de deux : 1° on soutient que la réserve or de la Banque est trop petite en proportion des énormes dépôts en banque du pays. On propose, en conséquence, que l'émission fiduciaire soit graduellement réduite et remplacée par de l'or. Mais qui payera pour ceci? La dépense à 3 p. 100 du capital nécessaire, coûtera £ 553 500 (13 837 500 francs) par an. Certaines des *joint-stock* banques se trouvent parmi les principaux promoteurs de la réforme; elles ne sont pourtant nullement disposées à contribuer aux frais qu'elle nécessitera. La moyenne de la réserve de la Banque est déjà de 40-50 p. 100 du montant total de ses dépôts, elle est presque trois fois supérieure à celle des autres banques. En outre, la Banque d'Angleterre doit prendre en considération ses propres actionnaires, et il n'est pas juste que ceux-ci portent le poids de cette dépense supplémentaire. Reste le gouvernement. En vertu de l'*Act* de 1844, le total des profits du département d'émission de la Banque, déduction faite d'une rémunération raisonnable pour la Banque, va au Trésor qui, de ce chef, s'assure un revenu annuel de £ 180 000, tandis qu'il reçoit aussi £ 60 000 par an, contre la dispense du droit de timbre accordée aux billets. Il s'ensuit que le remplacement de l'émission fiduciaire par de l'or entraînerait pour la nation un sacrifice considérable et il est douteux qu'il se trouverait un chancelier de l'Echiquier pour soutenir la réforme proposée.

« Il y a, au surplus, lieu de tenir compte d'un fait capital, à savoir que le medium circulant est en Angleterre non le billet, mais le chèque. La meilleure illustration de cette proposition sont les statistiques du *Clearing House*. Le total des opérations quotidiennes y est monté de £ 11 000 000 en 1868

à £ 48 000 000 en 1910. Pendant la même période et malgré le développement extraordinaire de la richesse et des affaires, le montant des billets a passé seulement de £ 24 000 000 à £ 28 000 000. La conclusion qui s'impose est donc, à mon avis, que ceux qui fournissent le medium circulant doivent pourvoir à sa protection.

« La seconde critique contre le *Bank Act* est qu'il ne contient pas une disposition analogue à celle qui existe en Allemagne et en vertu de laquelle la circulation fiduciaire peut être augmentée sur payement au gouvernement d'une certaine amende. J'admets que la situation présente est illogique: il n'est pas, en effet, contesté qu'au cas d'une crise financière grave le chancelier de l'Echiquier permettrait comme par le passé d'excéder les limites légales de l'émission fiduciaire. Pourquoi, dès lors, ne pas prévoir un mécanisme légal pour une pareille éventualité? La seule réponse est qu'en pratique, le système n'a pas donné de bons résultats en Allemagne. Il a abouti à un usage habituel du pouvoir d'émission supplémentaire sans égard spécial pour l'acuité réelle de la situation. Je préfère notre propre méthode, si illogique qu'elle puisse être. Nous n'avons pas eu besoin de faire appel au chancelier de l'Echiquier pendant quarante-cinq ans et j'ai bon espoir que nous n'aurons pas besoin de nous adresser à lui pendant un autre demi-siècle. »

Ces déclarations si claires et si catégoriques émanant d'une personnalité occupant une position responsable dans la direction de la Banque d'Angleterre et, en fait, y jouissant d'un grand crédit, étaient à relever.

M. Jackson termine sa conférence en regrettant de n'avoir point parlé de certaines questions et de n'avoir fait que toucher à certains autres. Il ne tient qu'à lui de nous dédommager dans un avenir prochain. Il faut aussi espérer qu'il aura le temps de faire plus et mieux, de donner un remplaçant à un livre jadis illustre et aujourd'hui périmé: le *Lombard-Street*, de Bagehot.

A. Andreadès,
Professeur à l'Université d'Athènes[1].

---

1. M. A. Andreadès peut parler avec d'autant plus de compétence de la Banque d'Angleterre qu'il est l'auteur de la seule *Histoire de la Banque d'Angleterre* qui existe. — Le *Journal des Economistes* publiera prochainement l'étude de M. J. H. Jackson.

LA LOI ANGLAISE D'ASSURANCE SOCIALE DE 1911

(Troisième article[1].)

Fonds postal. — Les dispositions légales relatives aux déposants postaux ne sont pas aussi détaillées que celles qui visent les autres assurés. Ainsi, dans le silence de la loi (art. 9, § 4), il semble que les secours pécuniaires de maladie ne doivent pas être réduits à l'égard des déposants postaux qui entrent à l'assurance à l'âge de dix-sept ans ou de plus de dix-sept ans.

Les déposants peuvent constituer dans chaque comté ou bourg de comté une association à laquelle la loi (art. 63, § 9) permet de provoquer l'intervention du comité de l'assurance du comté ou du bourg en cas de morbidité anormale.

La situation des assurés qui doivent recourir au Fonds postal a provoqué de graves critiques : elles peuvent être illustrées par l'exemple suivant : l'intéressé doit payer d'abord vingt-six cotisations hebdomadaires soit, pour un taux de 9 pence par semaine, 21 shillings ; à la fin de l'année, son dépôt s'élève donc à 21 × 2 = 42 shillings ; on le réduit du montant des frais d'administration, des soins médicaux et du traitement de sanatorium ; si, par exemple, cette réduction s'élève à 17 shillings, le dépôt s'abaisse à 25 shillings, soit à la valeur des secours pécuniaires de maladie pendant deux semaines et demie. M. Smith[2], après avoir constaté ce modeste résultat, écrit : « Et voilà que, d'après l'évaluation officielle, environ un million de personnes seront obligées d'accepter le système sous cette forme !... C'est à ce point de vue que le système

1. Voir le *Journal des Économistes* de juillet et septembre.
2. *Everybody's Guide*, p. 116.

s'effondre en tant que prétendu national. » Il reconnaît, du moins, que le nombre des déposants diminuera chaque année, parce que les intéressés auront d'autant plus de chance d'être admis par les sociétés approuvées qu'ils s'y présenteront plus jeunes; il ajoute que le législateur, en instituant l'assurance obligatoire, devait prévoir l'existence d'un résidu et que le souci de laisser aux sociétés d'assurance le droit de repousser les candidats pour tout motif autre que l'âge rendait inévitable la création d'un fonds ou d'une classe spéciale aux assurés « indesirables »[1] ; il conclut en formulant l'espoir que le 1er janvier 1915 — ou bien le nombre de ceux-ci sera réduit au point de pouvoir être considéré comme une quantité négligeable que les sociétés pourront absorber impunément — ou bien il sera possible de trouver une méthode plus populaire, et en même temps correcte au point de vue économique, de traiter ce résidu.

C'est également en plaidant les circonstances atténuantes que des partisans de la loi soutiennent le régime institué pour les déposants : ainsi, M. Chiozza Money[2] signale l'avantage que les déposants retirent: 1° de la possibilité d'obtenir les soins médicaux et le traitement de sanatorium même après épuisement de leur dépôt, alors qu'un grand nombre d'entre eux sont atteints de tuberculose; 2° de la faculté que la loi donne, d'une part, aux comités de l'assurance de dépenser, avec le consentement du Trésor et de l'autorité locale, des sommes supérieures au dépôt pour le traitement médical et, d'autre part, au Trésor et à l'autorité locale d'assumer l'un et l'autre une moitié de ces dépenses supplémentaires; mais il admet que l'intervention de la loi d'assurance nationale entraîne une revision complète de la loi des pauvres, y compris les mesures relatives aux « vies mauvaises » (mauvais risques) (*bad lives*), et il rappelle que le régime institué par la loi de 1911 pour les déposants a un caractère expérimental et doit être revisé le 1er janvier 1915 après que les intéressés auront été dénombrés et classifiés.

Organes officiels. — Le fonctionnement du régime légal comporte l'intervention de plusieurs organes officiels.

Les sociétés approuvées et les comités de l'assurance sont chargés de pourvoir directement ou non au service des allocations et, en général, à l'application de la loi vis-à-vis des assurés : les premières servent à leurs membres toutes les allocations sauf

1. *Everybodys Guide*, p. 117.
2. *A nation insured*, p. 45.

les soins médicaux et le traitement de sanatorium; les seconds doivent pourvoir au service des allocations aux déposants postaux et à celui des soins médicaux et du traitement de sanatorium à tous les assurés qu'ils soient membres des sociétés approuvées ou déposants postaux, et ils sont assistés, dans leur mission à l'égard des déposants postaux, par l'administration des postes.

Au-dessus des premières et des seconds, sociétés approuvées et comités de l'assurance, se trouvent :

1° Des commissaires de l'assurance chargés d'un double rôle de surveillance et de réglementation dans chacun des quatre pays du Royaume-Uni pour lesquels l'application de la loi est indépendante;

2° Un comité consultatif, qui assiste les commissaires dans leur mission de réglementation;

3° Un comité général qui établit le lien entre les commissaires et les fonds spéciaux à chaque pays et qui peut être présidé par un membre de la Chambre des communes;

L'intervention de ces organes est complétée par celles:

4° Des comités de l'assurance chargés de la plus grande variété de fonctions;

5° Des comités de district qui assistent le cas échéant les comités de l'assurance par voie de délégation;

6° Des comités médicaux locaux.

1° *Commissaires de l'assurance.* — L'ensemble du fonctionnement du régime est surveillé par des commissaires dits commissaires de l'assurance (*Insurance Commissioners*) (art. 57): ceux-ci forment une commission d'assurance nationale (*National Health Insurance Commission*), qui comprend un organe central et des organes locaux.

Il existe (art. 80, 81, 82) quatre commissions qui fonctionnent respectivement pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le pays de Galles, avec organes centraux respectifs à Londres, Edimbourg, Dublin et dans une ville à déterminer. Cette décentralisation est exigée par la différence des conditions locales qui auraient pu être inconnues aux commissaires anglais. Ainsi en Ecosse la population est disséminée en petits groupes, parfois entre des îles éloignées et sans moyens de communication, ce qui rend le service médical très malaisé; de plus, les highlanders n'ont pas besoin de sanatoria; par contre, les sociétés de secours mutuels sont très rares parmi eux. Cette décentralisation administrative est donc justifiée, mais il n'en est pas de même de la décentralisation financière qui prévoit la création de Fonds d'assurance distincts (*Healt Insurance Fund*) pour chacun de ces pays : car la condition

des grands nombres requise par l'assurance n'est pas réalisée par la population écossaise (inférieure à 5 millions) au même degré que par la population de l'ensemble du Royaume-Uni (45 millions).

Les commissaires sont nommés par la trésorerie et l'un d'eux au moins doit être médecin.

La commission jouit :

I. — De pouvoirs législatifs notamment :

1° Pour la promulgation de mesures d'application de la loi : sans modifier la loi, elle peut en transformer les conditions d'application par les règlements qu'elle édicte : ceux-ci ont le même effet qu'une loi ; ils peuvent même être plus rigoureux, parce que les intéressés ignorent l'étendue des mesures que le législateur attend du pouvoir réglementaire, sauf dans les cas exceptionnels où les travaux préparatoires peuvent fournir quelque indication à cet égard. Toutefois, la commission est responsable devant le Parlement : en effet (art. 65), les règlements qu'elle édicte doivent être soumis au Parlement dès qu'ils ont été publiés, et l'une ou l'autre des deux Chambres peut, dans un délai de vingt et un jours, compté de la date à laquelle elle a été saisie d'un règlement, en demander au roi l'annulation qui, du moins, n'a pas d'effet rétroactif : cette procédure est analogue à celle qui a été adoptée pour l'application de la loi du 1er août 1908 (art. 10, § 3) sur les pensions de vieillesse.

2° Pour la solution des difficultés de mise en vigueur de la loi jusqu'au 1er janvier 1914 : en ce cas (art. 78), la commission peut, avec le consentement du Trésor, faire toutes nominations et prendre toutes mesures utiles en modifiant, s'il y a lieu, les dispositions de la loi elle-même.

3° Pour la rédaction d'ordonnances spéciales dans les cas suivants : *a*) assujettissement de personnes normalement exceptées (art. 1er, § 2 *in fine* et 1re annexe) ; *b*) organisation du régime de l'assistance patronale directe aux assurés malades (art. 47) ; *c*) réduction des cotisations pour les industries de saison (art. 50) ; *d*) réassurance des secours de maternité (art. 20). La rédaction des ordonnances spéciales est subordonnée (art. 113) à l'exécution préalable d'une enquête publique (9e annexe), comme dans le domaine de la législation des fabriques de 1901 ; de plus, avant d'entrer en vigueur, elles doivent être soumises pendant trente jours au Parlement dont l'une ou l'autre Chambre peut, au cours de cette période, les déférer au roi avec effet suspensif.

II. — De pouvoirs judiciaires avec faculté de les déléguer à des arbitres, notamment :

1° Pour déterminer, en cas de contestation (art. 66) : *a*) si une

personne ou une catégorie de personnes doit ou peut être assurée sous réserve du recours des intéressés devant la cour de comté et en appel devant la haute cour; les commissaires peuvent, du reste, en matière d'obligation de l'assurance, s'en remettre spontanément à celle-ci du soin de statuer à leur place et à titre définitif: *b)* quel est le taux de la cotisation exigible, sauf décision des commissaires déléguant aux sociétés approuvées le soin de régler la question; dans le cas du Fonds postal, cette délégation n'est pas admise et les commissaires doivent statuer; en tout cas, leur décision est sans appel; *c)* quel est le taux de la cotisation respective du patron et de l'employé. Ce cas se présente dans l'hypothèse des travailleurs à faible salaire; la délégation à la société approuvée n'est pas admise, le conflit s'élevant entre l'assuré et son patron; la décision des commissaires est sans appel.

2° Pour statuer en appel et sans recours (art. 67, § 1) sur les décisions rendues par application des statuts d'une société approuvée en cas de contestation survenue soit entre la société ou une de ses succursales et un assuré, soit entre la société et une de ses succursales, soit entre deux ou plusieurs succursales.

3° Pour statuer directement et sans recours (art. 67, § 2) sur les contestations survenues entre un assuré et un comité de l'assurance.

Dans ces divers cas, sauf en matière d'obligation ou de faculté de l'assurance, on admet que les décisions définitives des commissaires peuvent être déférées à la Cour du Banc du Roi par la procédure de *certiorari* et *mandamus*.

III. — De pouvoirs administratifs, notamment :

1° Pour approuver des sociétés (art. 23); 2° pour administrer les sociétés approuvées qui n'ont pas comblé leur déficit dans un délai déterminé (art. 38); 3° pour pourvoir aux placements de fonds (art. 54); 4° pour homologuer les diverses mesures d'exécution prises par les sociétés approuvées; 5° pour nommer divers membres d'organes officiels.

Toutefois, ces pouvoirs administratifs ne sont, en principe, que des pouvoirs de surveillance, la gestion étant, sauf le cas de déficit précité, réservée aux sociétés: ils comportent cependant le droit de rayer un médecin de la liste des médecins admis à soigner les assurés (art. 15, § 2 *b*).

Les commissaires peuvent ester et être cités en justice (art. 57, § 2); ils peuvent (art. 57, § 3) nommer des employés, inspecteurs, arbitres et agents, sous réserve de l'approbation du nombre de ceux-

ci par le Trésor. Toutes les dépenses motivées par le fonctionnement des commissions, y compris la rémunération du personnel, incombe à l'Etat (art. 57, § 3 *in fine*): aucune charge ne pèse de ce chef sur les organes d'assurance.

2° *Comité consultatif.* — La loi (art. 58) prescrit aux commissaires de l'assurance de nommer un comité consultatif (*advisory committee*) destiné à les assister dans la rédaction des règlements et composé de représentants des associations de patrons et des sociétés approuvées, de médecins, et d'autres personnes dont au moins deux femmes: il ne possède aucun pouvoir d'exécution.

3° *Inspecteurs.* — Les inspecteurs nommés (art. 57, § 3) par les commissaires de l'assurance ont le droit le plus étendu (art. 112) de visiter les établissements et magasins, autres que les maisons privées, où ils présument l'existence d'assurés obligatoires d'interroger les assurés présumés et d'examiner tous les livres et documents; tout obstacle à leur mission expose le contrevenant à une amende de 5 livres au plus: ainsi l'entrée d'une maison privée est interdite à l'inspecteur; mais il peut exiger du maître de maison la production des documents et renseignements relatifs à ses domestiques.

4° *Comité général.* — Un comité général (*joint committee*) est constitué (art. 83) par des délégués de chacune des quatre commissions d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et du pays de Galles, par un président nommé par la trésorerie, qui peut être membre de la Chambre des communes, et au plus deux membres également désignés par le Trésor : il est chargé de prendre les mesures financières communes à diverses commissions et cela soit isolément, soit de concert avec celles-ci; il règle en particulier les relations entre les quatre fonds de l'assurance nationale, relations motivées notamment soit par le transfert d'assurés d'un pays à l'autre, soit par la situation financière des sociétés dont les membres résident dans les diverses parties de la Grande-Bretagne, ceux-ci devant être considérés comme appartenant à des sociétés distinctes (art. 83, § 3). Le régime de ce comité est défini par des règlements du Trésor qui doivent être présentés au Parlement dès leur publication et qui peuvent être, dans un délai de vingt et un jours à partir de la date de cette présentation, déférés au roi par l'une des deux Chambres pour annulation sans effet rétroactif (art. 83, § 4).

5° *Comités de l'assurance.* — Dans chacun des 62 comtés et des 75 bourgs de comté est institué (art. 59) un comité de l'assurance : la création de cet organe local s'inspire du double caractère de la loi, à la fois d'assurance et d'hygiène publique; il convient

en effet, d'une part, d'apprécier la situation financière des sociétés de secours mutuels d'après le taux de la mortalité de la localité et, d'autre part, non seulement de réparer mais encore de prévenir les ravages de la maladie et de l'invalidité; un organe local était donc nécessaire pour donner au gouvernement à la fois la connaissance des éléments de la santé publique et le moyen d'exercer sur elle une action efficace. Ce nouvel organe ne doit nullement restreindre les attributions des autorités locales préexistantes; mais il doit veiller à l'exécution par celles-ci de leur mission légale en matière d'hygiène publique; il doit les stimuler sans se substituer à elles, sauf en cas d'inertie de leur part; il doit, en outre, contribuer à l'amélioration du logement, du tracé des villes, de l'état sanitaire et à la diffusion des connaissances relatives à l'alimentation, à l'aération, à l'entretien des maisons, à la puériculture, à la tempérance. Il constitue *un rouage capital qui exige une étude détaillée.*

Le nombre des membres de chaque comité est fixé entre un minimum de 40 et un maximum de 80 par les commissaires de l'assurance (art. 59, § 2); ils sont nommés comme suit: les trois cinquièmes (c'est-à-dire 24 à 48) comme représentants des assurés, nommés selon le règlement établi par les commissaires de l'assurance, avec distinction éventuelle entre les assurés des sociétés approuvées et ceux du Fonds postal; un cinquième (c'est-à-dire 8 à 16) désigné par le conseil de comté ou de bourg de comté, dont au moins 2 femmes; le dernier cinquième étant constitué comme suit 2 médecins élus par leurs pairs; 1, 2 ou 3 médecins désignés par le conseil de comté ou de bourg de comté, selon que le nombre des membres du comité est inférieur à 60, compris entre 60 et 80 ou au moins égal à 80; les autres membres étant nommés par les commissaires de l'assurance et comprenant au moins 1 médecin et 2 femmes; en résumé, chaque comité comprend au moins 4 médecins et 4 femmes. Ces nombres sont relatifs à l'Angleterre ils sont différents pour l'Ecosse et l'Irlande. Les exemples suivants, relatifs l'un au minimum, l'autre au maximum, précisent ces indications.

TABLEAU

	Effectif du comité.	
	Minimum.	Maximum.
Représentants des assurés.....	24	48
Membres désignés par le Conseil de comté ou de bourg de comté.	6 2 femmes.	14 2 femmes.
Médecins élus par leurs pairs	2	2
Médecins désignés par le Conseil de comté ou de bourg de comté.	1	3
Membres désignés par les commissaires de l'assurance.....	2 1 médecin. 2 femmes.	8 1 médecin. 2 femmes.
	40	80

En tout cas, la majorité appartient aux représentants des assurés : ceux-ci peuvent donc contrôler l'action des comités : l'intérêt qu'ils ont à diminuer le taux de morbidité est une précieuse garantie. Par contre, les patrons n'y sont pas représentés en tant que patrons : ils ne sont pas, en effet, exposés à une modification de cotisation du chef de la gestion ; ils ne peuvent être atteints que comme contribuables du comté ou du bourg par l'obligation de ce dernier à pourvoir à la moitié de l'insuffisance des ressources pour soins médicaux et du traitement de sanatorium (art. 15, § 7 et § 8). D'autre part, si une portion de ces soins et de ce traitement est normalement supportée par le conseil de comté ou de bourg, celui-ci peut obtenir une augmentation de sa représentation aux dépens de celle des assurés (art. 59, § 3).

Un comité peut et, sur requête des commissaires de l'assurance, doit fusionner avec un ou plusieurs autres comités en vue de tous les objets de la loi ou de plusieurs d'entre eux (art. 59, § 5).

Le médecin officiel local peut (art. 60, § 2), sur la requête du comité et avec l'adhésion du conseil qui l'a nommé, assister aux séances du comité pour l'éclairer de ses avis et pour provoquer la collaboration du comité et des conseils de comtés ou autres.

Les fonctions essentielles du comité sont :

1° A titre de mission principale, organiser le service des soins médicaux et du traitement de sanatorium pour tous les assurés (art. 15, 16 et 17) et, en outre, pour les déposants postaux le service des secours pécuniaires de maladie, d'invalidité et de maternité (art. 14). Le comité n'alloue pas lui-même les soins ; mais sous réserve de l'approbation des commissaires de l'assurance ou, si le service postal doit intervenir, de l'approbation du directeur général des postes : *a*) il conclut des traités avec les personnes ou les autorités locales qui ou bien gèrent des sanatoria ou bien procurent

un traitement dans des conditions approuvées par le gouvernement local, et cela pour y envoyer soit des assurés (art. 16, § 1), soit des personnes vivant à la charge de ceux-ci (art. 17, § 1); *b*) il rédige des règlements pour le service des allocations, afin de déterminer le mode de calcul, le mode et l'époque de distribution et la suspension des allocations, la déclaration et la constatation de la maladie ou de l'invalidité, la conduite et la visite des malades ou des invalides et l'application de sanctions en cas de fraude commise par les assurés (art. 14, § 2).

2° Adresser aux commissaires de l'assurance, sur leur demande, des rapports et des statistiques, accompagnées de propositions éventuelles, sur l'état sanitaire des assurés, ces documents devant être transmis aux conseils de comté ou de bourg (art. 60, § 1, *a*);

3° Provoquer des enquêtes en cas de morbidité anormale (art. 63, § 1).

4° Organiser des conférences et répandre des informations d'hygiène (art. 60, § 1, *b*);

5° Tenir une comptabilité régulière (art. 60, § 1, *c*).

La comptabilité des comités est soumise à la vérification du Trésor; elle doit distinguer : 1° les frais d'administration généraux; 2° les frais médicaux et les frais d'administration corrélatifs; 3° les frais de traitement de sanatorium. La comptabilité des versements effectués par les assurés du Fonds postal et celle des allocations qui leur sont attribuées sont centralisées par les commissaires de l'assurance comme une partie du compte général du Fonds de l'assurance nationale.

Le conseil de comté ou de bourg peut prêter au comité, lors de sa fondation, le concours de ses bureaux et de son personnel, puis mettre à sa disposition des bureaux à titre gratuit ou onéreux.

Les ressources ordinaires dont le comité dispose sont essentiellement les sommes destinées à couvrir les frais de traitement de sanatorium, les frais médicaux et les frais d'administration. Celles qui sont fournies par le budget de l'Etat sont prélevées sur le Fonds de l'assurance nationale. En tout cas (art. 61, § 1), celles qui sont destinées aux assurés du Fonds postal sont prélevées sur le crédit que chacun d'eux possède à ce Fonds; le comité les reçoit ou en est crédité au début de l'année.

Ces ressources sont les suivantes :

1° Les sommes destinées à faire face aux frais de traitement de sanatorium, savoir (art. 16, § 2), par assuré et par an, 1 s 3 pence prélevés sur les fonds destinés à cet objet, plus, à titre de subvention d'Etat pour frais d'étude, 1 penny, en cas d'insuffisance, dans

le cours de l'année, des ressources prévues, le Trésor et le conseil de comté peuvent approuver des dépenses supplémentaires et doivent les supporter respectivement par moitié (art. 17, § 2 et § 3).

2° Les sommes destinées à faire face aux frais médicaux et aux frais d'administration corrélatifs: savoir: *a*) pour les membres des sociétés approuvées, les sommes qui sont prélevées sur le Fonds de l'assurance nationale d'accord avec les sociétés ou, à défaut d'accord, par décision des commissaires de l'assurance (art. 15, § 6); *b*) pour les assurés du Fonds postal, les sommes qui sont fixées par le comité sous réserve de l'approbation des commissaires de l'assurance (art. 42, *e*): en cas d'insuffisance, il est procédé comme dans le cas ci-dessus en matière de frais de traitement de sanatorium (art. 15, §§ 7 et 8).

3° Les sommes destinées à faire face aux frais d'administration généraux du comité, savoir: *a*) (art. 61, § 2) 1 penny par assuré et par an versé au comité par chaque société approuvée: à cette contribution s'ajoute la subvention de l'Etat qui donne, par membre, un total de 1 2/7 ou 1 1/3, selon que l'assuré est du sexe masculin ou du sexe féminin; *b*) (art. 61, § 2 *in fine*) une somme par assuré et par an substituée et supérieure au taux précité de 1 penny et pouvant atteindre 2 pence, cette somme devant permettre de rembourser aux membres du comité leurs frais de déplacement et être fixée par les commissaires de l'assurance, cette mesure ne s'applique qu'aux comités de comté à l'exclusion des comités de bourg; *c*) une somme versée au comité par chaque assuré du Fonds postal et fixée par les commissaires de l'assurance.

4° Les sommes destinées aux objets généraux poursuivis par le comité, savoir: *a*) (art. 61, § 3) les sommes allouées par une autorité locale à l'aide des fonds dont cette autorité dispose pour couvrir ses propres dépenses; *b*) (art. 12, § 2, *b*) le secours pécuniaire de maladie et la pension d'invalidité qui seraient dus à un membre d'une société approuvée et qui, pendant le séjour de celui-ci dans un sanatorium et en l'absence d'ayants droit vivant à sa charge ne peuvent être alloués ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Pour les six premiers mois d'application de la loi, il a été prévu que les frais d'administration généraux, nécessités par l'organisation et le premier établissement, seraient couverts par les ressources du comité à raison de 15 shillings par 1 000 habitants et par une subvention de l'Etat égale au plus à 100 livres, ce

qui pour une population de 100 000 habitants représente 175 livres pour six mois.

Grâce à cette organisation de comités d'assurance, le législateur anglais a réalisé, en prenant pour base le territoire du comté, la division la plus uniforme des risques dans l'ensemble de la population pour le plus grand profit de la solidité financière du régime, le concours de l'Etat étant d'ailleurs assuré pour moitié aux comités en cas d'insuffisance de ressources, sans abandonner les bourgs à eux-mêmes ni laisser succomber sous le faix les comtés les plus déshérités au point de vue de la morbidité : de plus, en faisant abstraction des sinistres locaux, il sera possible d'obtenir une vue d'ensemble sur toutes les matières; d'autre part, chaque comité pourra développer son expérience par l'étendue et la diversité de ses fonctions; en outre, le recrutement des membres du comité assure à la fois la variété des compétences et la sélection des personnes, résultat d'autant plus appréciable qu'il est toujours malaisé de trouver sur un territoire restreint un nombre considérable d'hommes dévoués à la chose publique.

6° *Sous-comités de l'assurance.* — La loi (art. 59, § 4) prévoit que chaque comité peut constituer dans son sein des sous-comités: la Commission de l'assurance pour l'Angleterre (*Memorandum*, n° 102, juillet 1912, § 29) a suggéré la constitution de sous-comités chargés respectivement des questions de matériel et de personnel de bureau, d'organisation de traitement de sanatorium.

7° *Comités de district de l'assurance.* — Des comités de district de l'assurance (*district insurance committees*) sont prévus par la loi (art. 59, § 1) pour recevoir la délégation de tout ou partie des pouvoirs des comités de l'assurance: les comités de district assistent le comité de l'assurance dans l'exécution des détails de l'administration; à cet effet, ils doivent jouir d'une large autonomie sans être obligés de référer au comité pour de menues affaires : le comité doit exercer une surveillance générale sur l'ensemble du comté et conserver le contrôle financier.

Chaque comité de comté (à l'exclusion des comités de bourg) devait, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, élaborer un projet de création de comités de district pour le comté et notamment par chaque bourg de 10 000 habitants et chaque district urbain de 20 000 habitants; il devait, au préalable, consulter le conseil de comté et obtenir ensuite l'approbation des commissaires de l'assurance. Ceux-ci peuvent dispenser le comité de cette organisation s'ils la jugent inutile; d'autre part, le comité ou en appel les commissaires peuvent rattacher un territoire à un bourg ou à un district pour la constitution d'un comité de district.

C'est aux commissaires de l'assurance qu'il appartient de rédiger des règlements sur la délégation des pouvoirs aux comités de district, et sur leurs relations soit avec les comités de l'assurance, soit entre eux.

8° *Comités médicaux locaux.* — La loi (art. 62) prévoit la constitution de comités médicaux locaux formés spontanément par les médecins dans une circonscription déterminée; si ces comités représentent effectivement les médecins dûment qualifiés, ils doivent être reconnus par les commissaires de l'assurance et consultés par les comités de l'assurance ou de district sur les questions médicales soulevées par l'application de la loi.

Cas d'une morbidité anormale. — La loi (art. 63) a prévu les circonstances où le nombre des cas de maladie est excessif parmi les assurés en raison soit de la nature du travail, soit de l'insalubrité de la localité, du logement ou de l'eau, soit de l'inobservation de la réglementation en vigueur ou des précautions d'hygiène publique. Lorsque la situation est signalée soit par les commissaires de l'assurance, soit par la société approuvée ou le comité de l'assurance qui doit servir les allocations aux intéressés, ces organes peuvent réclamer à la personne coupable d'inobservation ou à l'autorité coupable de négligence le payement des dépenses extraordinaires résultant de l'excès de morbidité: en cas de désaccord, ils peuvent demander l'ouverture d'une enquête soit au secrétaire d'Etat, soit au gouvernement local, selon que le responsable éventuel est un particulier ou une autorité publique (art. 63, § 1). Si l'enquête révèle que, durant les trois dernières années ou, en cas de maladies épidémiques, endémiques ou infectieuses, durant une période moindre, le nombre des cas de maladie a excédé la normale de plus de 10 p. 100, et cela par suite de la faute ou de la négligence soupçonnée, l'enquêteur ordonne le remboursement des dépenses extraordinaires par le patron, l'autorité et, en général, le responsable (propriétaire, locataire ou occupant, fournisseur de l'eau) (art. 63, § 2); la responsabilité de l'autorité en matière d'hygiène du logement ou de la localité est transférée au propriétaire, locataire ou occupant, si elle met en cause ce dernier par un avis adressé lors de l'enquête: elle peut alors obtenir de ce responsable le remboursement des sommes qu'elle a dû payer elle-même (art. 63, § 3). Le taux normal de morbidité est fixé par les commissaires de l'assurance; mais ne sont pas assimilées aux maladies les affections qui donnent lieu à indemnité soit de législation spéciale, soit de droit commun (art. 63, § 4). Les décisions de l'enquêteur fixant la somme à rembourser et le débiteur de celle-ci ont,

avec l'autorisation de la haute cour, la « force exécutoire d'un jugement (art. 63, § 5). Si l'enquête est motivée (art. 63, § 5 *in fine*), la société ou le comité qui l'a provoquée ne peut être tenu de rembourser à l'autre partie les dépenses supportées par celle-ci, et obtient du Trésor le remboursement de ses propres dépenses.

Les commissaires de l'assurance, après s'être indemnisés de leurs dépenses par le remboursement obtenu, doivent distribuer le reliquat entre les sociétés et les comités qui ont supporté des dépenses extraordinaires du fait de la morbidité anormale (art. 63, § 8).

Les comités de l'assurance doivent, d'autre part, employer au profit des déposants postaux les sommes qu'ils reçoivent pour dépenses extraordinaires de secours pécuniaires de maladie et de pensions d'invalidité (art. 63, § 7): si ces déposants ont constitué une association dans un comté ou bourg de comté, celle-ci peut provoquer à ses frais l'intervention du comité de l'assurance du comté ou du bourg en cas de morbidité anormale (art. 63, § 9).

Grâce à ces dispositions, le législateur compte que la nation trouvera dans les registres de maladie un précieux élément de santé publique: les documents statistiques de maladie révéleront automatiquement les « taches noires » (*black spots*) et détermineront l'intervention des comités de l'assurance.

Organisation des sanatoria. — La loi de 1911 (art. 64, § 1) conférait au gouvernement local le pouvoir de distribuer les sommes qu'une loi de la même session aurait affectées aux sanatoria et autres établissements destinés au traitement de la tuberculose ou de toute autre maladie désignée par le gouvernement local avec l'approbation du Trésor. Cette distribution était subordonnée à deux conditions : 1° elle devait être approuvée par le Trésor après avis des commissaires de l'assurance; 2° elle devait être effectuée entre l'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande, au prorata de leurs populations respectives dénombrées en 1911. La loi de finances de 1911 (art. 16, § 1, *b*) a attribué à cet objet 1 1/2 million de livres; d'après les prévisions, le Fonds de l'assurance nationale fournirait par an pour l'entretien des sanatoria 1 shilling par membre, auquel l'Etat ajouterait un subside annuel de 4 pence, soit, pour 14 000 000 d'assurés, des ressources égales à environ 1 000 000 livres par an.

Le gouvernement local, en accordant un subside de cette nature à un conseil de comté, peut (art. 64, § 2), sans y être obligé, l'autoriser à construire, à diriger et à entretenir des établissements de ce genre, à conclure des accords avec les comités d'assurance, avec d'autres autorités ou avec des particuliers, et en général

à prendre toutes mesures utiles; les dépenses non couvertes par le subside incombe au budget du comté à titre de dépenses générales ou, sur décision, à telle partie du comté, à titre de dépenses spéciales. D'autre part (art. 64, § 3), pour faciliter en matière de sanatoria et d'établissements analogues la coopération des conseils de comté, des conseils de bourg de comté et d'autres autorités locales, le gouvernement local peut constituer des comités ou organes mixtes et régler l'obtention des fonds pour faire face aux dépenses non couvertes par les subsides. Enfin (art. 64, § 4), tout comité de l'assurance peut, avec l'approbation des commissaires de l'assurance, s'engager, vis-à-vis de la personne ou de l'autorité qui gère un sanatorium, à verser une allocation annuelle pour le traitement des assurés qu'il envoie dans l'établissement: cette allocation peut être payée directement par les commissaires de l'assurance et imputée sur les sommes attribuées au comité pour les frais de traitement de sanatorium; le contrat conclu par le comité avec le gérant de l'établissement peut stipuler des conditions telles que l'inspection de celui-ci.

Protection des malades contre des mesures d'exécution judiciaire. — La loi interdit (art. 68, § 1) à l'égard des assurés malades les mesures d'exécution judiciaire (saisie-arrêt, saisie-exécution, expulsion) qui, d'après un certificat médical, compromettraient sa vie; le certificat peut être toutefois annulé ou modifié, sur la demande du créancier, par décision sans appel du greffier (*registrar*) de la Cour de comté. Le certificat doit être, d'ailleurs, immédiatement envoyé au comité de l'assurance qui doit l'enregistrer sans frais, à moins qu'il n'en suspecte l'authenticité (art. 68, § 4); il n'est valable que pour une semaine au plus, mais peut être renouvelé de semaine en semaine jusqu'à concurrence d'une durée qui est normalement d'un mois, compté de la délivrance du certificat originaire: toutefois, cette durée est portée à trois mois si l'assuré a donné des garanties pour le payement du loyer ou de la somme mise à sa charge par le jugement (art. 68, § 2). Quiconque enfreint l'interdiction légale d'exécution judiciaire est passible d'une amende de 50 livres au plus (art. 68, § 3).

Répression des fraudes et des abus. — La loi punit :

1° D'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail dur (*hard labour*), toute fausse attestation ou déclaration présentée en vue d'obtenir un avantage financier (allocation ou prime unique complémentaire) pour soi-même ou pour autrui (art. 69, § 1).

Cette mesure ne frappe point l'omission intentionnelle de déclaration; elle est empruntée à la législation des pauvres. Or,

l'application a montré qu'en cas de changement de situation des intéressés, l'omission de déclaration était plus susceptible que la fausseté de déclaration de déterminer l'octroi d'allocations indues.

2° D'une amende de 10 livres au plus, toute contravention à la loi non frappée d'une pénalité spéciale (art. 69, § 2).

3° D'une amende de 10 livres au plus, l'omission du versement de cotisations commise par le patron, avec obligation d'effectuer le versement omis (art. 69, § 2).

De plus, si l'omission de versement a privé de tout ou partie d'une allocation un assuré membre d'une société approuvée, celui-ci peut intenter une action contre le patron et l'obliger à verser la cotisation arriérée (art. 70, § 1): cette action civile et l'action pénale susvisée peuvent se cumuler (art. 70, § 2), de telle sorte que le patron est exposé à payer l'amende et le double de la cotisation. Le bénéfice de cette mesure ne profite point aux déposants postaux. La loi ne spécifie pas si le patron qui n'a pas prélevé la cotisation ouvrière sur le salaire est tenu de la verser avec sa cotisation patronale; mais, en dépit de ce silence, il n'est pas douteux qu'il soit tenu à ce versement intégral: en effet, l'action que la loi ouvre à l'assuré est une action en répétition de « la valeur du droit dont il a été privé (*value of the right of which he has been so deprived*) » par l'omission du versement; or, cette valeur résulte tant de la cotisation ouvrière que de la cotisation patronale et, comme une obligation légale ne se présume point et que la loi n'impose pas à l'assuré un versement personnel, c'est au patron qu'incombe la réparation intégrale du dommage[1].

Toute allocation indûment reçue doit être remboursée par le bénéficiaire illégitime ou, s'il est décédé, par ses ayants droit; elle est restituée à la société approuvée ou au Fonds postal, selon que l'intéressé était un membre d'une société ou un déposant postal (art. 71).

Situation des sociétés approuvées au regard de la législation des sociétés de secours mutuels. — La loi du 7 août 1896 sur les sociétés de secours mutuels ne permet (art. 8, n° 1) l'enregistrement qu'à des sociétés où le versement des cotisations est volontaire: dès lors, les sociétés constituées par application de la loi sur

---

1. MM. Edmond Browne et Kingsley Woode opinent en ce sens, sans indiquer aucun motif: celui que j'en exposé m'a été suggéré par l'étude du texte législatif (*The law of National Insurance*, 2e édition, 1912, p. 200.

l'assurance nationale, percevant des cotisations qui, pour une large part, sont obligatoires, ne pouvaient être enregistrées sans une disposition expresse de la loi; or, l'enregistrement procure aux sociétés divers avantages, notamment des immunités fiscales. Le législateur de 1911 (art. 75) leur a formellement reconnu le droit d'être enregistrée malgré le caractère obligatoire des cotisations légales. Il a d'ailleurs spécifié qu'elles peuvent poursuivre soit exclusivement l'application de la loi d'assurance nationale, soit l'un des objets prévus par le nº 1 de l'article 8 de la loi de 1896, savoir: *a*) allocations de maladie, d'invalidité, de vieillesse (au-dessus de cinquante ans) aux sociétaires et aux membres de leurs familles, allocations de veuves et d'orphelins mineurs; *b*) allocation d'une somme soit à la naissance d'un enfant de sociétaire, soit au décès d'un sociétaire, allocation funéraire au décès du conjoint ou de l'enfant d'un sociétaire vivant ou de la veuve d'un sociétaire décédé; *c*) secours en cas de voyage à la recherche du travail, en cas de circonstances critiques, de naufrage, de perte ou de détérioration de bateaux ou de filets; *d*) allocation d'une somme à un âge déterminé au profit des membres ou de tiers; *e*) assurance contre l'incendie des outils jusqu'à concurrence de 15 livres; l'assurance ne doit pas porter sur une pension annuelle de plus de 15 livres ni sur un capital de plus de 300 livres.

Régime spécial a l'Ecosse, a l'Irlande et au pays de Galles. — L'Ecosse, l'Irlande et le pays de Galles possèdent chacun un Fonds de l'assurance nationale et des commissaires de l'assurance qui leur sont propres : la surveillance du fonctionnement de l'assurance est réservée à leurs commissaires respectifs sauf intervention du comité général dans certains cas: toutes les dispositions de la loi s'appliquent à ces trois régions sous réserve de diverses modifications dont les principales sont les suivantes:

1º *En Ecosse* (art. 80) :

a) Le nombre minimum des membres des comités de l'assurance est abaissé de 40 à 25 dans les régions qui comptent moins de 40 000 habitants (art. 80, nº 6).

b) En cas de circonstances spéciales, telles que la dissémination de la population ou les difficultés de communication, le comité de l'assurance peut, avec l'approbation des commissaires, modifier ou suspendre certaines allocations, sous réserve d'une augmentation ou addition équivalente d'autres allocations (art. 80, nº 9): tel est le cas des districts où les secours médicaux sont à la fois onéreux et peu recherchés par suite de la rareté des cas de maladie.

c) Eu égard au nombre des assurés obligatoires résidant sur le

territoire d'un comté, qui ne sont pas membres d'une société approuvée, le conseil de comité peut prendre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, l'initiative de la création d'une société approuvée spéciale au comté, dénommée société de comté, sous réserve de l'approbation des commissaires et avec réduction éventuelle des allocations au-dessous des minima légaux (art. 80, nº 10, VI).

2º *En Irlande* (art. 81):

a) Sont dispensés de l'assurance les travailleurs nomades (*migratory laborers*) employés à des travaux agricoles et en particulier à la moisson, qui ont en Irlande un domicile permanent où ils résident au moins vingt-six semaines par an sans être des travailleurs salariés et qui ont abandonné à titre temporaire ce domicile pour prendre du travail soit dans une autre région de l'Irlande, soit en Grande-Bretagne; les patrons qui les occupent doivent, suivant la règle générale relative aux dispensés, verser les cotisations patronales afférentes à ces travailleurs : leurs cotisations sont envoyées aux commissaires de l'assurance en Irlande, inscrites par ceux-ci à un compte spécial et employées conformément aux prescriptions de ces commissaires, mais sans profiter directement aux travailleurs correspondants (art. 81, nº 3). Il convient d'observer que: *a*) les travailleurs nomades doivent ne pas être des assurés obligatoires durant leur séjour à leur domicile : sinon, ils n'auraient pas avantage à la dispense, puisqu'ils devraient au contraire désirer que la cotisation patronale obtenue durant leur travail nomade fût portée à leur crédit; *b*) les cotisations d'un patron anglais ne profitent qu'à l'ensemble des travailleurs irlandais ils ne profitent ni aux travailleurs considérés ni à l'ensemble des travailleurs anglais que la présence des Irlandais a pu priver de travail.

b) Sont exceptés de l'obligation de l'assurance les travailleurs à domicile lorsque leur rémunération n'est pas la principale source de leur subsistance (art. 81, nº 4).

c) A raison de la rareté relative des sociétés de secours mutuels en Irlande, le législateur a craint que les assurés ne fussent en grand nombre obligés de recourir au Fonds postal il a donc prévu (art. 81, nº 7) la création de sociétés de comté analogues aux sociétés écossaises précitées (art. 80, nº 10).

d) La composition des comités de l'assurance diffère notablement de celle des comités anglais; les membres, au nombre de 21, comprennent 12 représentants des membres des sociétés approuvées et des déposants postaux, 8 dont au moins 1 membre d'une autorité sanitaire locale et 2 femmes nommés par le conseil de

comté ou de bourg de comté, 4 (dont au moins 2 médecins) nommés par les commissaires de l'assurance; toutefois, si le conseil participe aux dépenses de traitement de sanatorium, sa représentation peut être accrue dans le comité aux dépens de celle des assurés (art. 81, nº 8).

e) Les soins médicaux ne sont pas normalement accordés aux assurés irlandais; ils ne figurent qu'à titree d'allocations additionnelles (art. 81, nº 9). Cette mesure s'explique par l'extrême diffusion des dispensaires qui procurent aux indigents tous les soins désirables : en 1910, à la veille du vote de la loi, 810 dispensaires et un nombre égal de médecins (soit en moyenne un par 25 728 acres) avaient secouru 479 644 personnes, tandis que 163 115 malades avaient été soignés à domicile; les frais de traitement sont acquittés presque pour parties égales par les taxes locales et par la taxe des pauvres; ils s'étaient élevés en 1910 à 193 153 livres. Cette mesure appelle toutefois une observation : le système irlandais étant réservé aux indigents ne peut profiter à tous les assurés.

f) Les taux de contribution irlandais sont inférieurs aux taux anglais correspondants (art. 81, nº 10 et 2e annexe). Ainsi le total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale est normalement égal :

a) Pour un homme..	à 5 1/2 pence	dont 2 1/2 pence à la charge du patron, si la rémunération excède 2 s. 6 p. par jour.
b) Pour une femme..	à 4 1/2 pence	

Cette réduction s'explique par la suppression des soins médicaux. Toutefois, comme la contribution de l'Etat est évaluée[1] en proportion (2/7 ou 1/3) du total de la cotisation ouvrière et de la cotisation patronale, le législateur a dû prévenir par une mesure spéciale la réduction de subside de l'Etat que la réduction de ces cotisations aurait fait subir aux assurés: à cet effet, il a décidé (art. 81, nº 10) que la différence entre les cotisations irlandaises et les cotisations anglaises serait inscrite au crédit de la société ou, pour un déposant postal, au crédit de ce dernier et qu'elle serait considérée comme ayant été affectée au service d'allocations de la sorte, la base du calcul de la contribution de l'Etat n'est point modifiée, et cette contribution est maintenue au taux anglais.

g) La même règle s'applique aux assurés facultatifs (art. 81, nº 11).

h) La suppression des soins médicaux exposerait, en outre, les

1. Voir ci-dessus.

assurés irlandais à l'impossibilité d'obtenir le secours pécuniaire de maladie faute de certificat délivré gratuitement par le médecin traitant et, par suite, à l'obligation de payer eux-mêmes le certificat : la loi (art. 81, n° 13) prévoit donc l'examen des registres médicaux des dispensaires publics par les agents de la société ou du comité de l'assurance et la délivrance de certificats médicaux aux frais de cette société ou de ce comité.

3° *Dans le pays de Galles* (art. 82):

a) Les commissaires de l'assurance exercent au lieu et place du gouvernement local le pouvoir de distribuer les subsides aux sanatoria (art. 82, § 3).

b) Dans cette distribution, il doit être tenu compte des dispositions qu'auront prises les associations créées par charte royale dans les douze premiers mois d'application de la loi (art. 82, § 4).

Influence de l'âge à l'entrée. — Si toutes les sociétés chargées de l'assurance étaient réunies en une seule, l'âge moyen de leurs membres serait normal dès le début et resterait normal par suite des nouveaux venus. Mais, à raison de leur isolement, il est nécessaire de créer entre elles un lien financier qui rétablisse l'équilibre rompu par la diversité de l'âge de leurs membres. A cet effet, comme la cotisation est uniforme, les sociétés dont les membres sont jeunes doivent affecter l'excédent de leurs cotisations à combler l'insuffisance des cotisations des sociétés qui comptent des membres plus âgés: cette insuffisance dépend de l'âge de chaque assuré âgé de plus de seize ans lors de son affiliation. D'après les travaux préparatoires, le total de ces insuffisances a été évalué à 66 642 000 livres et la période nécessaire pour le combler a été fixée à 18 1/4 ans. D'autre part, le taux de la cotisation nécessaire pour garantir les allocations légales a été évalué comme suit, en fixant à 4 shillings par année et par membre les frais d'administration:

TABLEAU

Montant de la cotisation à l'âge de 16 ans pour les allocations minima.

ALLOCATIONS	COTISATION annuelle. Hommes.	COTISATION annuelle. Femmes.	COTISATION hebdomadaire. Hommes.	COTISATION hebdomadaire. Femmes.
	£	£	Pence.	Pence.
Soins médicaux	0,328	0,328	1,51	1,51
Traitement de sanatorium	0,070	0,070	0,32	0,32
Secours pécuniaire de maladie	0,519	0,378	2,39	1,74
Pension d'invalidité	0,170	0,175	0,78	0,81
Secours de maternité	0,143	0,039	0,66	0,17
Total des allocations	1,230	0,990	5,66	4,55
Frais d'administration	0,200	0,200	0,92	0,92
	1,430	1,190	6,58	5,47

Or, l'Etat verse une contribution égale aux 2/9 ou au 1/4 du montant des allocations, selon le sexe; les cotisations précédentes se réduisent donc aux suivantes :

Montant de la cotisation à l'âge de 16 ans pour les 7/9 ou les 3/4 (selon le sexe) des allocations légales minima.

ALLOCATIONS	COTISATION ANNUELLE Hommes.	COTISATION ANNUELLE Femmes.
	£	£
Soins médicaux	0,255	0,246
Traitement de sanatorium	0,054	0,053
Secours pécunaire de maladie	0,403	0,283
Pension d'invalidité	0,132	0,131
Secours de maternité	0,111	0,029
Total des allocations	0,955	0,742
Frais d'administration	0,156	0,150
	1,111	0,892

En résumé, la cotisation hebdomadaire est, selon le sexe, 7 ou 6 pence, soit supérieure d'environ 6 p. 100 au coût des allocations (6,58 ou 5,47) afférentes à l'âge de seize ans. Un assuré de cet

âge apporte donc largement par ses cotisations les ressources nécessaires. Par suite, la contribution de l'Etat n'est pas nécessaire pour garantir les allocations minima aux jeunes assurés: en d'autres termes, les sociétés peuvent, sans compromettre leur solidité financière, abandonner une fraction des cotisations de jeunes assurés égale à la contribution de l'Etat. Or celle-ci est égale aux 2/9 ou au 1/4, selon le sexe, des allocations, soit en arrondissant les nombres 6,58 ou 5,47, $7 \times 2/9$ ou $6 \times 1/4$. Il faut donc que le prélèvement sur la cotisation n'excède pas, selon le sexe :

$$7 \times \frac{2}{9} = \frac{14}{9} = 1\ 5\ 9 \text{ penny.}$$

ou :

$$6 \times \frac{1}{4} = \frac{3}{2} = 1\ 1\ 2 \text{ penny.}$$

Ce sacrifice que les sociétés favorisées sous le rapport de la morbidité consentent au profit des sociétés déshéritées rétablit donc l'équilibre cherché : toutes les sociétés se trouvent sur un pied d'égalité quel que soit l'âge de leurs membres.

D'après ce qui précède, ce n'est qu'au bout de 18 1/4 années que l'insuffisance des cotisations des membres âgés aura été comblée; c'est donc seulement à cette époque que les assurés jouiront de l'intégralité (9 ou 8 pence) des sommes (cotisation patronale, cotisation ouvrière, contribution de l'Etat), puisque durant la période de 18 1/4 années, lesdites sommes doivent subir un prélèvement. Bien plus, comme, pour les assurés âgés de seize ans, ce prélèvement est, d'après le calcul ci-dessus, égal forcément à la contribution de l'Etat, il en résulte que l'Etat leur retire par le prélèvement une somme égale à celle qu'il leur alloue; par suite, ils ne profitent en rien du concours de l'Etat. De là le reproche adressé au système qui, a-t-on dit, réalise l'assurance aux frais des jeunes gens. Toutefois, comme l'indique le tableau détaillé publié dans les travaux préparatoires[1], c'est surtout à partir de l'âge de quarante ans que le risque de morbidité est assez élevé pour que l'assuré se préoccupe du montant des allocations : la jeune génération recouvrera donc à l'âge auquel elle en aura véritablement besoin des avantages égaux à l'intégralité de ses cotisations et selon toute vraisemblance les allocations supplémentaires prévues par la loi (4e annexe)[2]. Il est vrai qu'en

1. *Report of the Actuaries* Cd. 5681, p. 40.
2. Voir ci-dessus.

fixant à 18 1/4 ans la durée de la période de comblement du déficit, le législateur a surchargé la génération présente comprenant tous les individus âgés de moins de trente-quatre ans lors de l'entrée en vigueur de la loi; car le prélèvement de 1 5/9 penny représente la somme nécessaire pour qu'un individu entré à l'âge de trente-quatre ans obtienne les mêmes allocations que s'il s'était assuré à l'âge de seize ans. Par l'adoption d'une période plus longue, 80 ans par exemple, la charge aurait pu être répartie sur plusieurs générations au lieu d'être limitée à une seule et le prélèvement aurait pu être réduit de 1 5/9 à 5/9 penny, le reliquat (1 penny) étant affecté à des allocations supplémentaires au profit de la génération présente[1].

Cotisations des assurés facultatifs. — La table actuarielle qui définit les cotisations dues par les assurés facultatifs[2] est la suivante: les taux prévus ont pour but de faire face aux 7/9 des allocations pour les hommes et aux 3/4 pour les femmes. Elle s'applique à la Grande-Bretagne, sauf l'Irlande, pour laquelle une table spéciale a été dressée.

TABLEAU

1. Thomas Smith. *Everybody's Guide to the National Insurance Act*, p. 171.
2. Voir ci-dessus, p. 76.

AGE à l'entrée.	AFFILIATION Antérieure au 1er janvier 1913 — Hommes.	Femmes	Postérieure au 1er janvier 1913 — Hommes.	Femmes.
Années.	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.
16			0 7	Le tarif n'a pas encore été publié.
17			0 7	
18			0 7 1/2	
19			0 7 1/2	
20			0 7 1/2	
21			0 7 1/2	
22			0 7 1/2	
23			0 7 1/2	
24			0 7 1/2	
25			0 8	
26			0 8	
27			0 8	
28	0 7	0 6	0 8	
29			0 8	
30			0 8	
31			0 8 1/2	
32			0 8 1/2	
33			0 8 1/2	
34			0 8 1/2	
35			0 9	
36			0 9	
37			0 9	
38			0 9 1/2	
39			0 9 1/2	
40			0 9 1/2	

AGE à l'entrée.	AFFILIATION Antérieure au 1er janvier 1913 — Hommes.	Femmes.	Postérieure au 1er janvier 1913 — Hommes.	Femmes.
années.	s. p.	s. p.	s. p.	s. p.
41			0 9 1/2	Le tarif n'a pas encore été publié.
42			0 10	
43	0 7	0 6	0 10	
44			0 10 1/2	
45	0 9	0 8	0 10 1/2	
46	0 9	0 8 1/2	0 11	
47	0 9 1/2	0 8 1/2	0 11	
48	0 10	0 9	0 11 1/2	
49	0 10	0 9	0 11 1/2	
50	0 10 1/2	0 9 1/2	1 0	
51	0 10 1/2	0 9 1/2	1 0 1/2	
52	0 11	0 10	1 0 1/2	
53	0 11 1/2	0 10 1/2	1 1	
54	1 0	0 11	1 1 1/2	
55	1 0 1/2	0 11	1 2	
56	1 1	0 11 1/2	1 2 1/2	
57	1 1 1/2	1 0	1 3	
58	1 2	1 0 1/2	1 3 1/2	
59	1 2 1/2	1 1	1 4	
60	1 2 1/2	1 1	1 4 1/2	
61	1 3	1 1 1/2	1 4 1/2	
62	1 3 1/2	1 1 1/2	1 5	
63	1 3 1/2	1 1 1/2	1 5	
64	1 3 1/2	1 1 1/2	1 5	

Le tarif du secours de maladie réduit pour les assurés facultatifs en cas de retard de payement de cotisations est le suivant :

NOMBRE MOYEN (rapporté à une année) des cotisations en retard.	MONTANT DU SECOURS HEBDOMADAIRE DE MALADIE alloué durant les 13 premieres semaines		
	Hommes	Femmes en général.	Femmes mariées.
	s. p.	s. p.	s. p.
2	9 6	7 3	4 9
3	9 0	7 0	4 6
4	8 6	6 9	4 3
5	8 0	6 6	4 0
6	7 6	6 3	3 9
7	7 0	6 0	3 6
8	6 6	5 9	3 3
9	6 0	5 6	3 0
10	5 6	5 3	
11	5 0		3 s. à dater du 6e, 8e, 10e, 12e, 14e, 16e, 18e, 20e, 22e, 24e jour de maladie
12	5 s. à dater du 6e, 8e, 10e, 12e, 14e, 16e, 18e, 20e, 22e, 24e, 26e, 28e jour de maladie.		
13			

Charges probables. — Les charges probables ont été évaluées comme suit :

1° *Nombre des assurés obligatoires*

	Membres des sociétés approuvées.	Autres assurés.
Hommes	8 579 000	638 000
Femmes	3 628 000	244 000
Total	12 207 000	882 000
	13 089 000	

2° *Nombre des assurés facultatifs*

	Membres des sociétés approuvées.
Hommes	625 000
Femmes	204 000
	829 000

3° *Nombre total des assurés, tant obligatoires que facultatifs*

Assurés obligatoires	13 089 000
Assurés facultatifs	829 000
	13 918 000

La variation prévue pour ces effectifs est la suivante :

Années.	Membres des sociétés approuvées. Obligatoires.	Facultatifs.
1912-1913	12 207 000	829 000
1917-1918	13 6[illegible]6 000	818 000
1922-1923	14 767 000	795 000
1927-1928	15 898 000	765 000
1932-1933	16 999 000	730 000

D'après les nombres ci-dessus, les sociétés approuvées compteraient 12 207 000 + 829 000 = 13 036 000 membres et en refuseraient 882 000, soit 6,3 p. 100 du total.

Il est d'ailleurs prévu que le nombre des refusés diminuera d'année en année, parce que les travailleurs s'affilieront à l'assurance à un âge moins élevé, c'est-à-dire avant d'avoir perdu la santé.

Le programme tracé par le législateur est basé sur l'expérience moyenne d'une grande mutualité assurant les individus d'une santé moyenne : la majorité des assurés obligatoires ont été présumés devoir être acceptés par les sociétés approuvées.

Les prévisions effectuées au cours des travaux préparatoires sont les suivantes en observant que les dépenses ne comprennent pas les dépenses de l'Etat soit effectuées directement (telles que frais des commissions d'assurance ou de sanatorium), soit relatives aux assurés du Fonds postal pour lesquels les prévisions ont paru trop incertaines :

ANNÉES	COTISATIONS PATRONALES et ouvrières. Assurés obligatoires.	Assurés facultatifs	TOTAL	CHARGE de l'Etat.	DÉPENSES D'ALLOCATIONS maxima et de frais d'administration. Assurés obligatoires.	Assurés facultatifs.	TOTAL
	£	£	£	£	£	£	£
1912-13	12 254 000	1 01[illegible] 500	13 [illegible]64 6[illegible]0	1 470 200	5 083 000	3[illegible]3 000	5 406 000
1913-14	16 693 000	1 336 400	18 029 400	3 852 500	14 165 000	9[illegible]3 100	14 388 100
1914-15	17 047 000	1 326 100	18 373 100	4 323 400	16 057 000	1 073 500	17 130 500
1915-16	17 402 000	1 314 900	18 716 900	4 578 500	17 1[illegible]1 000	1 130 600	18 251 600
1916-17	17 755 000	1 301 500	19 [illegible]56 500	4 705 500	17 632 000	1 147 000	18 779 000
1917-18	18 088 000	1 287 600	19 375 600	4 839 800	18 202 000	1 157 100	19 359 100
1922-23	19 593 000	1 162 300	20 755 300	5 383 400	20 496 000	1 187 700	21 683 700
1927-28	21 [illegible]59 000	1 047 400	22 106 400	5 811 400	22 3[illegible]0 000	1 210 200	23 510 200
1932-33	22 491 000	935 100	23 426 100	6 237 500	24 099 000	1 227 900	25 326 900

Caractère du Fonds de l'assurance nationale. — Le Fonds de l'assurance nationale constitue, d'après ce qui précède, une véritable Chambre de compensation qui reçoit toutes les sommes provenant des cotisations ou de l'Etat. Il existe quatre fonds de cette nature respectivement pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le pays de Galles; mais, s'ils sont distincts, ils peuvent être tenus à des relations que règle le comité général de l'assurance [1].

Les limites du présent article ne m'ont pas permis de traiter ni la procédure de recouvrement des cotisations, ni l'assurance contre le chômage.

Maurice Bellom.

---

1. Voir ci-dessus (*Comité général*).

LETTRE DE PROVINCE

Il peut être utile de procéder de temps en temps à l'examen rétrospectif des diverses manifestations de l'opinion publique au sujet des questions économiques et de mesurer l'étendue de l'ignorance contemporaine.

Pendant le premier semestre de 1912, il nous a été donné d'enregistrer un certain nombre de ces manifestations sur la question de la propriété des richesses. En voici un aperçu sommaire.

Nos législateurs persistent naturellement à s'attribuer le droit d'intervenir en tout et partout, afin de réglementer le travail et les salaires, de prendre aux uns pour donner aux autres par les lois protectionnistes et sociales, de saisir les industries florissantes pour en déposséder les fondateurs, de retirer l'industrie des vins des mains des uns pour la limiter entre les mains de quelques autres, de faire cadeau de l'impôt foncier à quelques électeurs, puis sous prétexte de répression des fraudes, organiser le pillage des citoyens les uns par les autres, etc.

Un petit nombre de nos grands propriétaires fonciers et de nos grands industriels persistent à dire que le gouvernement doit protéger leurs industries aux dépens des autres industries, et ils continuent d'encaisser chaque année des centaines de millions qui ne leur sont pas dus.

Beaucoup de nos agriculteurs et de nos viticulteurs croient encore devoir se réjouir à l'idée que leurs compatriotes sont obligés de payer blé, bétail et vin beaucoup plus cher qu'il ne convient et ne s'aperçoivent pas qu'ils sont les premières victimes de cet état de choses.

Nos ouvriers n'ont toujours qu'une idée, forcer les entrepreneurs à leur payer des tarifs indéfiniment augmentés.

Nos masses électorales manifestent sans vergogne le désir de

nommer les législateurs susceptibles de leur faire attribuer la plus grande part possible sur les fonds de l'impôt.

Ces idées, mises en pratique, nous ramènent aux temps où la propriété n'avait pas de meilleure origine que la force, la tradition et le privilège.

On voudrait espérer que les écrits, que les paroles de nos contemporains influents réagiraient contre ce courant funeste, que l'enseignement public et privé de la morale et du droit aurait une action efficace en faveur d'un idéal plus élevé, plus libéral, plus conforme aux enseignements de la science économique.

Il suffit d'écouter pour perdre cet espoir.

Un grand nombre de riches, propriétaires et capitalistes vont répétant : « Les pauvres gens goûtent bien peu des jouissances de la vie, il faut faire des lois et des œuvres en leur faveur. »

Malheureusement, nos modernes enrichis ont négligé le travail de la pensée, ce qui les fait accéder facilement aux plaintes injustifiées. Aussi leurs œuvres les meilleures sont souvent inefficaces, et presque toujours développent la mendicité avec l'esprit de délation.

L'enseignement public s'imprègne chaque jour davantage des doctrines socialistes qui n'ont aucune base scientifique.

Nous l'avons vu enseigner que la société, telle qu'elle existe, fut établie sur un contrat, consenti en un lieu inconnu, en un temps inconnu, par des hommes inconnus, dans un langage inconnu, puis trouver qu'après tout un quasi-contrat encore plus extraordinaire pouvait suffire comme base au droit nouveau.

Dans celui-ci figure en première ligne le droit d'intervention du gouvernement à l'égard des gens économes, mais exclusivement en faveur des gens incapables, pauvres ou prétendus pauvres, tous liés ensemble par une solidarité digne des métaux les plus résistants.

Les socialistes convaincus affirment que la question sociale ne sera pas résolue tant qu'il y aura sur terre des hommes ayant trop de richesses à côté d'hommes n'en ayant pas assez.

Les plus éclairés, les plus dévoués des hommes venus au socialisme sentimental, n'hésitent pas à écrire de nouveau : « Si la vie de famille est le vrai but de la vie, si les devoirs du mari et de l'épouse sont écrits dans une loi naturelle autrement importante qu'une loi économique, il faut agir en conséquence[1]... »

---

1. M. l'abbé Lemire. Cité dans l'enquête de la *Revue hebdomadaire* du 8 juin 1912, p. 172.

« On a malgré tout continué du même pas et le corps social s'est trouvé divisé en deux classes, que sépare un abîme. D'un côté la toute-puissance de l'opulence, devenue la maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, de l'autre côté une multitude indigente, l'âme ulcérée, toujours prête aux désordres... Comment voulez-vous que l'ouvrier résiste à la tentation et prenne goût à un travail, dont il voit que la seule fin est de procurer la richesse à quelques-uns qui le traitent sans aucun souci de sa dignité, de ses besoins physiques et intellectuels[1]. »

« Le régime du salariat est caractérisé par l'appropriation des moyens de production par des hommes qui ne les font pas fructifier par leur travail propre; c'est l'actionnaire qui a la responsabilité et choisit les gérants. Il faut l'appropriation par les travailleurs de leurs moyens de production. La question principale est celle de la propriété. Les socialistes devenus propriétaires s'élèveront à la direction et à la responsabilité de l'entreprise, comme aujourd'hui les capitalistes dirigent parce qu'ils sont propriétaires. »

Les employés réclament le bénéfice des lois sociales. Leurs « revendications » sont nombreuses, mais comme elles portent sur des objets qu'ils n'ont jamais possédés, ce ne sont, au fond, que de simples prétentions, d'ailleurs inextinguibles.

Des intellectuels de notre temps posent des affirmations bien étonnantes.

Pour l'un d'eux, « les apaches existent. Ils sont le résultat fatal d'une société où règne une inégalité des conditions féroces, que ne justifient en aucune circonstance les services rendus par les profiteurs. Il y en a eu à toutes les époques et il y en aura aussi longtemps que les hommes seront divisés en exploiteurs et en exploités. Au lendemain d'une transformation sociale, l'immense majorité des criminels disparaîtrait par la suppression des causes économiques et morales qui en déterminent l'éclosion[2] ».

Pour un autre, « la société communiste qui abolira les échafauds et les bagnes donnera du travail, des loisirs et de l'aisance pour tous et pour chacun ».

Il est évident que nos législateurs, nos protectionnistes, nos riches compatissants aux misères humaines, nos professeurs pour un très grand nombre d'entre eux, nos socialistes convaincus,

---

1. M. R. Sille. Même enquête, p. 172.

2. M. Alfred Naquet, ancien sénateur, *Les documents du Progrès*, juillet 1912, p. 11.

nos socialistes dirigeants à la poursuite du droit de contraindre, nos intellectuels socialisants, tout comme nos masses électorales, ont un mépris profond pour le bien d'autrui.

Volontiers ils répètent avec un poète: « Tous les ors ont besoin de se laver un peu! » Tous sont interventionnistes et la jeunesse qui sort des écoles n'est pas plus fixée qu'eux sur le grave point de savoir si nos capitalistes, nos industriels et nos commerçants ont droit aux bénéfices qu'ils récoltent. Beaucoup d'entre eux croient que les ouvriers sont le principal facteur du succès des entreprises florissantes et méconnaissent l'influence prédominante de la direction éclairée.

Et pourtant tous se réclament de la morale traditionnelle qui leur dit : « Tu ne prendras pas le bien d'autrui. » C'est que la morale traditionnelle n'a point prévu les capitalistes, les industriels et les commerçants devenus les grands directeurs de l'activité humaine pour satisfaire aux ordres impérieux de la consommation de tous et de chacun. C'est que la morale traditionnelle n'a pas encore à l'égard des capitalistes, des industriels et des commerçants, défini et attribué à chacun le sien.

Il est nécessaire que la morale traditionnelle définisse le bien revenant à l'homme économe, à l'homme industrieux, au commerçant actif et vigilant, en échange de leurs services rendus aux autres humains.

Il est nécessaire qu'elle stigmatise le droit nouveau dont les privilégiés (protectionnistes et socialistes) disent aux gens économes, intelligents, actifs et capables: « Tu ne prendras pas mon bien, mais je prendrai le tien de force. »

Il est nécessaire que l'enseignement économique soit placé sous les yeux des moralistes de notre époque et leur apprenne comment se forme dans ce monde la rémunération de tous et de chacun sous le régime de la liberté du travail et des échanges.

Il est nécessaire que les moralistes se mettent d'accord sur le précepte relatif à la formation de la propriété de la richesse.

Il est nécessaire que les moralistes sachent que la richesse acquise par le travail, l'épargne, l'échange et l'héritage, sans fraude ni violence, est absolument respectable et nécessaire.

Il est nécessaire que les moralistes le disent dans leurs écrits et dans leur enseignement oral.

Sur ce point de la formation de la propriété des richesses, l'anarchie morale se fait jour dans tous les pays sous les formes des lois protectionnistes et dites sociales, sous les formes des grèves et des attaques à main armée.

Il est nécessaire que notre patrie, avant les autres nations, puisse remonter le courant démoralisateur et funeste.

Il faut que tout homme engagé dans l'armée industrielle sache qu'il doit s'appliquer, sans repos ni trève, pour que les espérances suscitées par sa parole ou par le contrat signé de lui, ne soient jamais trompées.

La nation qui, la première, réunira tous ses enfants autour d'un idéal commun ayant pour base le respect de la liberté et des biens d'autrui, le respect des contrats, sera vite en mesure d'agrandir sans limites son état industriel, et probablement aussi de diriger le monde.

Les nations qui s'attarderont dans les voies de l'interventionnisme péricliteront sans retour possible.

J.-L. Courcelle-Seneuil.

REVUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

La Réforme sociale (1er-16 septembre). Presque partout, les fournitures des objets et ornements employés aux obsèques et au transport des corps sont abandonnées à l'industrie privée. En France, l'Eglise et l'Etat y sont intervenus plus ou moins; mais depuis la Séparation, le monopole municipal a été établi, du moins dans plusieurs grandes villes, notamment à Paris. Quels résultats a produit le monopole parisien? C'est ce qu'examine M. Henry Taudière.

Depuis le 1er janvier 1906, date à laquelle le syndicat des pompes funèbres a fait place à la gestion directe de la ville, à côté des majorations de taxes ou taxes nouvelles immédiatement votées et constituant un surcroît de charges d'environ 1 100 000 francs par an pour la population parisienne; sauf en 1906, les recettes ont eu besoin de ces taxations nouvelles pour dépasser les dépenses et leur ont été inférieures en 1910. Les recettes n'ont pas cessé de baisser et les dépenses d'augmenter. L'auteur estime que le service coûte au public environ 1 500 000 francs de plus.

Les causes de cette augmentation? 1o Les bureaux ne profitent pas des circonstances favorables pour les achats de matériel et de marchandises. 2o Les ouvriers de la ville sont des privilégiés et, du jour où les pompes funèbres ont été municipalisées, le principe de l'assimilation s'est étendu à leurs agents. Au premier jour, le préfet prévoyait une aggravation annuelle de frais de 320 000 francs. Ces prévisions ont été bientôt dépassées, puisqu'en 1910 le chiffre des dépenses excède de 467 000 francs celui de 1905, et de 260 000 celui de 1906, et qu'une nouvelle augmentation de 200 000 francs se réalise en 1911.

Les salaires des ouvriers et employés ont été augmentés de près d'un million. Le travail fourni a-t-il suivi le même mouvement? Nombreux, dit M. Taudière, sont les candidats sollicitant leur entrée dans le service; mais, une fois admis, ils ne cessent de se plaindre et de formuler, avec violence parfois, comme en 1910, des réclamations relativement au salaire, à l'avancement, au costume, etc. Les journées de maladie, désormais payées, ont passé pour les ouvriers de 7 483 en 1906 à 13 806 en 1907, à 17 328 en 1908, à 16 271 en 1909. Le personnel des bureaux est trop nombreux, son assiduité douteuse, et, le dimanche en particulier, le service du contrôle laisse beaucoup à désirer.

Le but poursuivi par le législateur, d'assurer aux communes une importante source de revenus, n'a pas été atteint. « La municipalisation d'un service se traduit toujours par une augmentation des salaires correspondant à une diminution d'heures de travail et de travail effectif. »

— *Revue scientifique* (14 septembre). Si la civilisation consiste à augmenter les plaisirs des humains et à diminuer leurs peines, à rendre la vie plus agréable et plus longue, l'électricité est certainement un facteur de civilisation. C'est ce que démontre M. Siegel dans une conférence faite à la Société des électriciens, à Berlin.

La télégraphie, puis la téléphonie électrique nous ont mis en mesure de résoudre la tâche principale des moyens de communications, la conquête de l'espace et du temps, d'une façon tellement parfaite que l'imagination ne saurait guère nous montrer de buts plus élevés. La force électrique, appliquée aux chemins de fer et aux tramways, a pour résultat la concentration de la production d'énergie et, par conséquent, la diminution des frais de service, moins de bruit, plus de propreté, réduction du travail personnel à quelques manipulations faciles, rapidité des déplacements, fréquence des communications.

L'introduction de la force électrique dans les ateliers et dans les manufactures produit et produira encore plus de bienfaits. Le manège à battre les grains était déjà un progrès sur le battage au fléau et sur le dépiquage; la machine à vapeur en a été un autre; mais cette machine, difficile à transporter, insatiable de charbon et d'eau, vomit d'épaisses nuées de fumée noire. Le moteur électrique, facilement transportable, peu exigeant dans son service, sans bruit, sans fumée sera un progrès encore plus considérable.

L'électricité s'applique déjà et s'appliquera de plus en plus aux transports des hommes et des marchandises, à la boulangerie, à la cuisine et à d'autres usages domestiques. « Ces appli-

cations domestiques de l'électricité ne sont pas d'inutiles raffinements de notre civilisation moderne ou des manifestations d'un luxe exagéré. Chacune d'elles est reliée à une économie de temps, de force et d'énergie et, par conséquent, à un surcroît de bien-être. »

Rapprochement du temps et des distances, donc prolongation et intensification de la vie. C'est sans doute pour établir compensation que nous l'abrégeons en jouant du revolver à tout propos et même sans propos.

— *Revue économique internationale* (juin et juillet). Plusieurs articles sur la question bancaire : *Politique d'escompte*, par le docteur von Lumm; *les Banques d'émission et leur évaluation contemporaine*, par Bertrand Nogaro, etc., arrivent aux mêmes conclusions libérales : « Toute tentative de réglementation doit être repoussée en matière de politique d'escompte; elle ne peut être basée que sur des données incertaines résultant de la situation de la banque à tel ou tel moment. »

De son côté, M. Nogaro dit: « Bien que l'on ait coutume de les étudier plutôt dans leur fonction strictement monétaire ou dans leurs rapports financiers avec l'Etat, le rôle essentiel des banques d'émission paraît bien être celui de *régulateur de la vie économique*. »

Le régulateur n'a évidemment pas besoin d'être réglé, puisque c'est lui qui règle. C'est bien ainsi que l'entend M. Nogaro. En France, le montant des billets en circulation à un moment donné ne doit pas dépasser un chiffre déterminé par une loi. « C'est là un système tout arbitraire, et qui ne repose sur aucun principe, sinon sur le droit, de la part du gouvernement, de réglementer et de limiter l'émission des billets. »

— Le salaire supporte-t-il la répercussion des crises industrielles? C'est ce qu'examine M. Aftalion (d'après des statistiques anglaises et américaines) dans la *Revue économique internationale*. Voici quelques-unes de ses constatations :

Toujours dans la prospérité, lorsque les prix ont haussé, le salaire s'est élevé également. Toujours dans la dépression, on a constaté un certain fléchissement du salaire. Les périodes de hausse des salaires sont plus longues que celles de la hausse des prix; les périodes de baisse des salaires sont plus brèves. En même temps qu'elles ont une durée plus longue, les hausses de salaire sont aussi plus accentuées que les baisses. Les fluctuations des salaires, les baisses surtout, sont moins accusées que celles des prix. Le salaire croît d'ordinaire assez fortement dans la prospérité; il fléchit très faiblement dans la dépression. L'ouvrier, quand

on ne considère que son salaire en argent, gagne beaucoup à la prospérité et n'est que faiblement touché par la dépression.

Le salaire réel diffère un peu du salaire nominal, mais cette différence ne modifie pas sensiblement la conclusion qui ressort des statistiques interprétées par M. Aftalion : l'ouvrier souffre beaucoup moins des crises industrielles et commerciales que les patrons. Si l'on supprimait le salariat pour le remplacer par la coopération, les actions de travail ou d'autres combinaisons plus ou moins socialistiques, en serait-il de même? Qui vivra verra.

— La *Revue économique de Bordeaux* (septembre-octobre) publie une conférence de M. Courcelle-Seneuil sur *le travail ancien et moderne*, dont voici le résumé :

Le besoin cause une sensation douloureuse; il faut un effort pour le satisfaire; il en faut un pour le réprimer. La vie de l'homme se passe à choisir entre ces deux efforts: travail ou abstinence. La prévoyance et l'épargne sont des fruits tardifs de la civilisation, qui supposent la propriété. Sans la propriété pas de capitaux, sans capitaux pas d'industrie et de commerce.

La coopération, soit des travailleurs entre eux, soit du travail et du capital, n'est possible qu'à la condition expresse que les coopérateurs aient confiance les uns dans les autres. Supprimez ou diminuez cette confiance, vous paralyserez la production. Persuadez aux hommes qu'ils sont des loups les uns pour les autres, que, spécialement, le propriétaire, le capitaliste et le patron sont les ennemis-nés du travailleur, vous poserez la question des membres et de l'estomac, vous créerez l'antagonisme social.

C'est précisément ce que fait l'Etat quand il intervient dans le domaine économique. Les lois protectionnistes et les lois sociales sont autant d'atteintes au droit de propriété et de sources d'antagonisme, non seulement des classes du peuple les unes contre les autres, mais de toutes contre le gouvernement lui-même.

Le protectionnisme fait tout payer plus cher que dans les pays libres; il déplace chaque année des centaines de millions qui sont employés en consommations improductives, enchérissant matières premières et produits industriels; chaque année il prélève un milliard et plus sur la table de tous les Français en faveur des grands propriétaires et capitalistes.

Le socialisme d'Etat, par les grèves, les procès, les lois contre le travail sous toutes ses formes, cause des pertes annuelles au moins aussi considérables.

Les revenus de la France s'élèvent à 22 milliards 1/2 par an. Six milliards sont dépensés improductivement: ce sont les impôts,

constituant les frais généraux de la nation; 15 milliards, employés en dépenses reproductives, font vivre 39 millions de Français; 1 milliard et demi, au bas mot, sont gaspillés en lois protectionnistes et sociales. Ce milliard et demi aurait pu faire vivre 4 millions de personnes ou 1 million de familles s'il eût été dépensé reproductivement.

On voit d'après cela si le gouvernement s'entend à favoriser le progrès numérique de la population et à améliorer la condition du peuple : il a fait une première faute, établir le protectionnisme; pour la réparer, au lieu de supprimer le protectionnisme, il commet une seconde faute: la législation sociale!

— *Revue financière universelle* (septembre). Elle contient un important article de M. Yves Guyot sur le salaire économique et la balance commerciale, d'après les travaux de M. Strengler, directeur de la Banque d'Italie, et de M. Grib Tguy, directeur de la Banque austro-hongroise. La propriété mobilière a une importance considérable dans la composition de la fortune des nations modernes. Sous le nom de *capitalisme*, elle est l'objet des invectives de tous les réformateurs sociaux. Qu'y a-t-il de fondé dans cette haine? Laissant de côté les fonds d'Etat, c'est surtout sous forme de sociétés anonymes que se constituent les valeurs mobilières. La société anonyme a permis de réaliser l'agglomération des capitaux nécessaires pour les grandes entreprises commerciales et industrielles; l'agriculture elle-même a profité de ses bienfaits.

Les anticapitalistes supposent que les titres des sociétés anonymes sont la propriété d'un petit nombre de « barons de la finance ». Il n'en est rien, nous apprend M. E. Falk. La petite épargne, en s'intéressant à ces affaires, trouve ainsi la possibilité de faire fructifier ses économies; en 1910, le Crédit foncier signalait que la majorité de ses actionnaires ne possédait que de une à dix actions. L'administration fiscale confirme cette diffusion de la propriété mobilière. L'annuité successorale nous révèle que sur plus de 13 millions de fortunes individuelles il n'y en a pas 100 000, dont les revenus soient supérieurs à 10 000 francs.

Les prolétaires sont donc capitalistes, ou les capitalistes sont prolétaires. Le prolétariat capitaliste se manifeste mieux sous une autre forme : les obligataires des sociétés anonymes sont encore plus nombreux et moins riches que les actionnaires. Les obligataires sont par rapport au capital ce que les salariés sont par rapport à l'entreprise. L'obligataire est un salarié du capital : il reçoit de celui-ci le salaire de son obligation, comme l'ouvrier reçoit l'intérêt de ses bras et de sa capacité. L'un et

l'autre n'ont point à s'inquiéter si la société fait des pertes; leur rétribution est assurée; leur capital doit être remboursé de préférence à celui de l'actionnaire en cas de mauvaise affaire de la société. « Le capital-actions est responsable du capital-obligations. »

Je me demande pourquoi les rêveurs, qui veulent supprimer le salariat industriel et agricole, ne demandent pas aussi la suppression du salariat capitaliste et n'exigent pas que tout le monde soit actionnaire et personne obligataire.

— *Le Courrier de Bulgarie* (1 septembre). Les troubles en Turquie provoquent des crises financières en Bulgarie. Un quart du commerce extérieur de la Bulgarie se fait sur les marchés turcs; il s'ensuit qu'à chaque nouvelle de troubles en Turquie, le monde commercial bulgare se demande : n'y aura-t-il pas fermeture des Dardanelles ou une guerre dans les Balkans? Et dans cette perspective le crédit se resserre, chacun veut garder son or; les banques se montrent très réservées pour faire des avances et pour escompter les effets de commerce; de plus, elles veulent encaisser à tout prix les sommes arrivées à échéance. C'est ainsi qu'une petite crise s'est encore déclarée récemment, après beaucoup d'autres; mais, grâce à l'attitude ferme de la Banque nationale de Bulgarie, la panique n'a pas dégénéré en crise financière.

— *Bulletin financier et minier de Mexico.* Ce Bulletin, qui paraît toutes les semaines, annonce toujours que la situation politique va s'améliorant, mais il paraît que l'amélioration est lente, car toutes les semaines c'est à recommencer. Cependant, les hommes ne demandent pas mieux que de travailler. Il se manifeste une certaine activité dans l'industrie minière. Les demandes de renseignements sur les entreprises sont nombreuses, dit le *Bulletin*, et des pourparlers sont en cours de divers côtés. C'est partout la même activité. Les statistiques montrent que les mines du Mexique produisent chaque année plus et que, pendant les dix premiers mois de l'exercice 1911-1912, on a exporté pour 10 millions 122 472 piastres de plus que l'année précédente. Mais les troubles politiques détournent les capitalistes étrangers de s'engager dans des entreprises mexicaines : la sécurité manque. Et pourtant les gouvernements sont créés et mis au monde par les peuples pour la garantir et, en théorie, la politique n'a pas d'autre but.

REVUES ÉTRANGÈRES

Revues italiennes. *Nuova Antologia* (16 août). Il y a des colonies d'Italiens dans tous les pays du monde, même et surtout

en France, en Algérie et en Tunisie. Mais il n'y a pas de colonies italiennes. L'Italie, ou partie d'icelle, sent pourtant un vif besoin d'avoir des colonies en propre, et elle fait de grands efforts pour réaliser cet idéal, que M. Giuseppe Majorana approuve fort.

« Nos bras et notre capital, dit-il, vont féconder et accroître le travail, la production, la richesse d'autres peuples. Ne vaut-il pas mieux travailler pour notre propre richesse? » D'autre part, l'Etat, suivant l'auteur, doit étendre sa sphère d'action, surtout étant donné que les autres étendent la leur; et il doit aussi assurer des débouchés à ses produits. Il y a des peuples forts, comme les Allemands, qui se plaignent aujourd'hui d'être arrivés trop tard, quand le monde était déjà partagé entre les autres. Les Italiens sont dans le même cas que les Allemands, ils sont arrivés trop tard; raison de plus pour ne pas procrastiner et tâcher de regagner le temps perdu. On devine le reste.

Quelle différence y a-t-il entre les colonies d'Italiens et les colonies italiennes? J'en vois deux principales :

1° Les premières sont administrées par des fonctionnaires étrangers, qui ont la complaisance de maintenir l'ordre intérieur et extérieur, c'est-à-dire de s'abaisser aux deux métiers les moins lucratifs : argousins et soldats au profit des vrais colons; tandis que les autres sont administrées par des fonctionnaires de nationalité italienne.

2° Les premières colonies rapportent à la mère-patrie de bons gros millions, qui l'enrichissent, lui permettent, comme en Italie, de régulariser sa situation monétaire et budgétaire et de développer son industrie; tandis que les secondes, les colonies officielles, coûtent très cher, en hommes et en capitaux, à la mère-patrie et ne lui rapportent rien; quand, par hasard, elles arrivent à se suffire, elles se séparent du tronc maternel, comme les fruits mûrs, et la patrie en est pour ses frais et souvent pour sa ruine.

C'est ce qui est arrivé jadis au Portugal et à l'Espagne; c'est ce qui arrive maintenant à la France, dont les politiciens, tout en se croyant patriotes, suivent si docilement les conseils que leur donna Bismarck. Par contre, l'abstention de la politique coloniale est une des principales causes du développement de l'Allemagne en population, en industrie, en richesse. L'Allemagne et l'Italie veulent maintenant faire la contre-épreuve de cette expérience. L'avenir nous en dira les résultats.

— Les assurances d'Etat sont à l'ordre du jour. M. Gustave Del Vecchio nous apprend, dans la *Nuova Antologia* du 16 août, que les assurances obligatoires contre l'incendie ont existé, dans le duché de Modène, depuis l'an 1841, et dans le duché de Parme

et Plaisance, depuis 1850. L'unification italienne a modifié cet état de choses; mais M. Del Vecchio constate que les primes actuelles sont supérieures à celles qui résultent de la répartition effectuée selon le système de Modène; il en est de même pour celui de Parme. M. Del Vecchio expose le fonctionnement de ces deux systèmes; les partisans de l'assurance obligatoire pourront les comparer aux leurs.

— *Rassegna Nazionale* (16 août). « Maintenant que nous sommes entrés en possession de la troisième colonie malgré l'envie et la malignité internationales, le moment est venu d'étudier notre problème colonial, non seulement du côté technique, mais aussi du côté économico-agraire. » Ainsi parle M. Trancrède Manassei, qui ne vend pas la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

Pour mettre en valeur sa précieuse Tripolitaine, il faut à l'Italie des hommes et des capitaux. Les hommes ne lui manquent pas; mais, qu'est-ce que les hommes sans les capitaux, surtout dans un pays neuf où tout est à faire? Supposé que les hommes sans capitaux préfèrent aller à Tripoli plutôt que de rester chez eux ou d'aller ailleurs, en France, par exemple, ou en Sud-Amérique, où ils ne se trouvent pas en concurrence avec le travail arabe, ces hommes se trouveront donc à la merci des capitalistes, tant pour la production que pour l'écoulement de leurs produits. Ils seront donc comme en Italie, sinon pire.

C'est ce que ne veut pas M. Manassei. « Il est nécessaire, dit-il, que nos travailleurs trouvent en un crédit de faveur bien organisé, cette aide efficace qui doit les soutenir dès le commencement de leur travail. » Le crédit ne pouvant pas aller sans contrôle, ces travailleurs seront mis sous la direction et la surveillance d'un personnel technique gouvernatif qui les guidera et les conseillera. Par ce moyen, on empêchera les spéculations sur les terres, auxquelles se livrent si volontiers les capitalistes, et les colons deviendront, avec du temps et du travail, propriétaires des lots qu'ils auront mis en valeur.

Si M. Manassei croit ainsi émanciper les travailleurs, je crains bien qu'il ne se trompe. D'abord l'État ne tire son crédit que du capital. Les agriculteurs resteront donc sous la dépendance des capitalistes, avec cette circonstance aggravante qu'il y aura entre capital et travail un rouage superflu, un *intermédiaire* qui fait payer très cher ses services. De plus, les travailleurs se trouveront sous la dépendance absolue du *personnel gouvernatif*, au lieu d'être sous celle des capitalistes qui, du moins, se font d'autant plus concurrence entre eux qu'ils sont plus nombreux, concurrence qui tourne au profit des travailleurs.

Bel avantage que les travailleurs italiens tireront de la politique coloniale!

— La *Riforma sociale* (juillet-août-septembre). L'urbanisme a fait d'étonnants progrès en Amérique, surtout à New-York. La densité moyenne de la population de New-York a passé de 0,3 habitants par acre en 1800 à 3,3 en 1850; à 12,4 en 1890 et 23,66 en 1910. Dans les mêmes années, celle de Manhattan montait de 4,3 à 36,7; 102,7; 166,08 habitants par acre; tandis que celle de Brooklyn passait de 0,1 en 1800 à 32,89 en 1910; celle de Bronx de 0,06 à 16,56, Richmond de 0,1 à 2,34 et Queens de 0,08 à 3,78.

Manhattan étant la circonscription la plus industrielle, ces chiffres indiquent que l'urbanisme est, du moins dans le cas de New-York, la conséquence de l'industrialisme. G. B. qui constate ces faits et en recherche les causes, observe que la congestion urbanistique a été parallèle à la concentration industrielle. Le nombre des établissements industriels, qui était de 5 630 en 1860 (4 375 dans Manhattan et le reste dans les autres bourgs), était déjà de 17 075 en 1880 (dont 11 339 dans New-York County), et montait à 39 776 en 1906 (avec 27 168 pour Manhattan). L'urbanisme paraît donc être l'effet de l'industrialisme.

La cause de la concentration des industries à Manhattan, d'après G. B., est la facilité des moyens de transports par eau et par terre. Il convient d'ajouter à cette cause naturelle une cause artificielle: le protectionnisme. La tendance naturelle des hommes est de se concentrer dans les villes, comme celle des oiseaux est de se précipiter sur les phares. Cette tendance est refrénée par la nécessité de vivre et l'équilibre s'établit ainsi entre les villes et les campagnes, entre l'agriculture et l'industrie; mais avec le protectionnisme, tout change. Dans le cas présent, les Européens ayant eu peur d'être inondés par les blés américains, protégèrent leur agriculture; ils obligèrent ainsi les Américains à réduire leur production agricole et à développer leur industrie. De là le si rapide progrès de New-York et des autres villes américaines où affluèrent les Européens privés, par le protectionnisme, de pain et de travail dans leur pays.

— L'*Economista* (4 et 11 août). En attaquant la Turquie, sans déclaration de guerre, l'Italie s'est proposé deux buts : 1° donner au monde la preuve de sa puissance (sinon de sa sagesse), et 2° se procurer une colonie fructueuse. Maintenant, le double but est atteint : l'armée et la marine ont fait des prodiges de valeur; l'Italie se trouve, ou se croit, classée désormais parmi les grandes puissances; on ne lui cherchera pas querelle sans trouver à qui

parler et l'harmonieux concert européen aura un musicien de plus; d'autre part, l'Italie a voulu occuper la Lybie: cette occupation est maintenant assurée. La guerre n'a donc plus de raison de continuer; il n'y a plus lieu d'y sacrifier la vie d'un soldat, ni d'y dépenser une lire. L'Italie peut donc accepter la paix, pourvu qu'elle soit compatible avec sa dignité et avec ses intérêts. Il ne s'agit que de la lui offrir. Qui le fera?

Cette opinion est celle de l'*Economista*, mais elle n'est pas celle de tous les Italiens. Soit que la bellicosité vienne en guerroyant, soit pour une autre raison, il y a des gens qui trouvent que la paix est *énervante* et que, par conséquent, la guerre est nécessaire pour maintenir en activité les nerfs des nations.

L'*Economista*, qui est nationaliste, mais non chauviniste, combat cette thèse. La guerre, dit-il, doit être considérée comme une maladie; or, il n'y a pas de maladie qui fortifie les personnes. Si l'on doit faire la guerre pour vaincre les effets de la « paix énervante », procurons-nous des émotions moins périlleuses, brûlons les cités, faisons déborder les fleuves, etc. Mais ceux qui ont le système nerveux si débilité qu'il leur faut la guerre pour l'exciter sont une infime minorité, tandis que ceux qui souffrent de la guerre sont la grande majorité de la nation. Il n'y a donc pas, conclut l'*Economista*, à tenir compte d'une quantité négligeable.

— La *Liberta economica* (juillet). Va donc pour la paix; mais n'aurait-on pu commencer par là? La guerre était-elle vraiment nécessaire pour que les Italiens eussent accès en Lybie? C'est ce que se demande M. Angelo Crespi. La Lybie, dit-il, est loin d'être ce que tant de guerroyeurs en disent et elle ne valait peut-être pas les sacrifices d'hommes et de capitaux qu'on a faits pour elle. M. Crespi cite des autorités à l'appui de son assertion; et il ajoute : si l'Italie avait eu pour ministre des Affaires étrangères non un homme de génie, mais un homme à larges vues, si elle avait cru réellement valable ses plaintes contre la Turquie, elle aurait pu facilement avoir le consentement de toute l'Europe et spécialement de l'Angleterre et de l'Allemagne pour obtenir de la Turquie l'établissement du régime de la porte ouverte.

Maintenant que l'Italie est, ou se croit maîtresse de la Lybie, si elle établit la porte ouverte, les sacrifices qu'elle a faits pour la défoncer sont en pure perte; si elle la ferme, elle se crée des embarras dont il lui sera difficile de sortir à son avantage.

Les libéristes (libre-échangistes) ne doivent donc pas, conclut M. Crespi, approuver la guerre italo-turque, ni aucune guerre

coloniale. Cette thèse ne paraît pas du goût de la direction de la *Liberta economica*, car elle ajoute en note: Nous répondrons dans le prochain numéro.

Revues de langue espagnole. *El Economista* (3 août). Pour résoudre le problème social, pour diminuer l'inégalité des conditions, il n'est pas nécessaire, dit B., de recourir à la charité ni à la philanthropie. L'expérience prouve que le travail humain est d'autant plus efficace et productif que l'ouvrier est mieux traité. Tandis qu'à Bombay il faut 25 ouvriers pour exécuter un travail, il n'en faut que 13 en Italie, 9 en Allemagne et 3 en Angleterre. De même que l'on cherche à perfectionner les machines et outils, il convient donc aussi de perfectionner la main-d'œuvre. Et le moyen d'avoir des ouvriers actifs et laborieux, est de les faire participer aux bénéfices de l'entreprise. C'est ce que l'auteur appelle la solution sociale du problème social.

Cette solution n'est peut-être pas aussi sociale qu'elle le paraît. L'auteur croit trouver dans ce remède empirique l'union du capital et du travail. Il suppose ainsi que cette union n'est pas naturelle, que l'ouvrier n'a pas sa part légitime, que le patron a plus que la sienne. C'est la thèse socialiste; mais elle est fausse. Si l'ouvrier n'obtient pas sa part légitime, c'est : 1° que la part prélevée par l'Etat va toujours grossissant. A qui la faute en régime de suffrage universel? 2° Que le protectionnisme patronal pèse doublement sur les travailleurs : comme producteurs et surtout comme consommateurs. A qui la faute? Qu'a fait la démocratie pour supprimer ou seulement réduire le protectionnisme patronal? A cet ordre de choses la participation aux bénéfices est un remède pour le moins inefficace.

— *El Economista* du 10 août indique quelques défauts des sociétés anonymes. La direction est le plus souvent unipersonnelle. Les actionnaires ne savent ou ne veulent pas user de leurs droits. En théorie, le conseil d'administration est nommé par les actionnaires. En pratique l'entrée dans ce conseil ne provient presque jamais de l'initiative des actionnaires, mais des conseillers en exercice. Ils se recrutent donc entre eux, comme les académiciens; l'assemblée générale ne fait que confirmer. Les conseils des sociétés qui distribuent de bons dividendes ne subissent aucun contrôle de la part des actionnaires qui, en minorité, assistent aux assemblées générales. Les règlements et les lois ne peuvent modifier ces usages. C'est aux actionnaires, conclut l'auteur, de prendre en mains leurs intérêts.

— Les fonds d'Etats étaient considérés comme des placements

de premier ordre, des placements de « pères de famille »; mais voici qu'ils se déprécient. De 1871 à 1898, il y a eu hausse générale des valeurs de tous les principaux Etats; de 1899 à 1912, la baisse se manifeste lente, mais assez régulière. Après plusieurs autres financiers, *El Economista* recherche les causes de ce phénomène inquiétant. Une des causes de cette baisse est la mauvaise gestion financière des gouvernements. Une autre est la malveillance des gouvernants pour les capitalistes, les menaces incessantes d'impôts progressifs. Une autre encore est la cherté de la vie, qui oblige les capitalistes à chercher, à leurs risques, des placements plus rémunérateurs que les fonds d'Etats.

— *España economica y financiera* (17 août). Le pouvoir législatif a été séparé du pouvoir exécutif dans le but de limiter les dépenses publiques et de remédier à l'arbitraire de celui-ci. En Espagne, comme en France, le budget est soigneusement préparé, discuté, équilibré, voté; mais, ensuite, il n'y a pas de contrôle effectif : l'administration dispose des crédits votés à peu près comme elle veut, et sa volonté n'est pas toujours conforme à celle des Chambres et des contribuables. L'*España* recherche les causes de cet abus et fait des vœux pour qu'on y remédie en établissant un contrôle efficace.

Plus les attributions de l'Etat sont multipliées, plus il est difficile de contrôler ses dépenses. Le plus sûr moyen d'éviter les gaspillages serait donc de réduire le plus possible ces attributions. On a toujours promis le gouvernement honnête et à bon marché; on s'est toujours borné à promettre et, plus on va, moins on songe à tenir.

— Dans le même numéro de l'*España economica y financiera*, on donne, d'après la direction de la Monnaie des Etats-Unis, la distribution de l'or dans le monde. On sait assez exactement quelle est la production, mais on s'est peu occupé de savoir comment elle se distribue entre les divers pays et les emplois qu'ils en font.

De 1890 à 1899, la production d'or a été de 1 900 millions de dollars. De 1900 à 1910, elle a été de 4 037 millions. La distribution de cette masse d'or s'établit comme il suit : consommation industrielle, 958 millions de dollars; consommation de l'Inde, 433 millions; de l'Egypte, 146; Banque du Japon, 69; Argentine et Brésil, 343; Mexique, 28,5; Etats-Unis, 726,8; Canada, 85,7; Australasie et Afrique du Sud, 95,6; Banques européennes, 863,2; autres Banques, 288,2. La consommation industrielle est, comme on voit, la plus importante et elle tend à progresser. L'Inde en absorbe aussi une quantité croissante : de 1890 à 1899, elle a importé 135 mil-

lions 800 000 dollars; pour les onze années suivantes, le total est de 433 800 000 dollars. Dans l'année fiscale terminée le 31 mars 1911, l'Inde a importé et produit 90 487 000 dollars. M. Roberts, auteur de ces statistiques, estime que la surproduction de l'or n'est pas à craindre et que, par conséquent, cette production n'a que peu ou point d'influence sur la hausse des prix de ces derniers temps.

— La *Revista de economia y hacienda* (juillet-août) renferme une série de trois articles sur le présent et l'avenir de l'agriculture espagnole. L'auteur conseille de replanter les terrains en montagne; d'exploiter rationnellement les forêts, d'augmenter le contingent des gardes forestiers; de créer des écoles d'agriculture et d'organiser des cours ambulants; et surtout de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les campagnes, qui est tout à fait insuffisante.

L'agriculture espagnole a la prépondérance sur toutes les autres sources de richesse : la valeur de ses produits s'élève à 3 824 millions de pesetas et représente le tiers des exportations. L'Etat n'accorde pas à l'agriculteur des compensations proportionnées à la grandeur des sacrifices qu'il lui impose. Il faut augmenter le budget de l'agriculture. Les tarifs protecteurs des produits agricoles ne sont pas assez élevés, il convient de les augmenter. « A quoi servent des droits si modérés dans un pays où tous les autres articles sont protégés par des tarifs très élevés? »

Ainsi parle C. M. Il ne se demande pas s'il ne serait pas préférable de supprimer les droits sur les produits que l'agriculteur consomme que de les augmenter sur ceux qu'il produit. Et pourtant...

— Dans la *Revista* du 10 août, M. Baldomero Argente recherche les causes de la décadence des civilisations. L'histoire nous apprend que beaucoup de nations, après avoir atteint un haut degré de prospérité et de civilisation, sont tombées pour ne plus se relever. Pourtant les trois principaux facteurs de toute civilisation : la terre, l'homme et les lois naturelles n'ont pas sensiblement changé. Il est vrai que la civilisation ne meurt pas, elle ne fait que se déplacer: si le flambeau change de mains, comme aux panathénées, il reste toujours allumé. Mais pourquoi change-t-il de mains? Pourquoi séjourne-t-il plus ou moins longtemps ici ou là?

On dit que les pays *neufs* se trouvent dans des conditions économiques plus avantageuses que les pays *vieux*. M. Argente soutient le contraire. Tous les vieux pays ont d'immenses territoires incultes. Il leur est bien plus facile, ayant les hommes et les capitaux, de mettre ces terres en valeur que d'aller défri-

cher les forêts et dessécher les marécages de pays situés dans un autre hémisphère[1]. « La terre n'est pas plus vieille dans un pays que dans l'autre. L'Espagne n'a pas été créée avant le Canada. » En Espagne même, ce ne sont pas les provinces les plus fertiles qui sont le plus peuplées.

La décadence des peuples, conclut M. Argente, ne provient donc pas de causes naturelles, mais de causes artificielles. Dans les pays neufs, la terre est libre et ne coûte presque rien; tandis que dans les autres, elle est plus ou moins monopolisée et inaccessible aux travailleurs.

C'est là, sans doute, une des causes de la décadence des nations, mais ce n'est pas la seule, ni la principale. Il faudrait remonter à la cause même du monopole des terres.

— *Revista argentina de ciencias politicas* (juillet). L'Uruguay veut rivaliser avec l'Australie. Le député Frugoni demande la journée légale de huit heures. M. Goyena combat ce projet par des arguments que n'entendent pas les sourds volontaires.

Réduire la durée du travail sans augmenter son intensité et son rendement, c'est provoquer l'enchérissement de la vie et nuire aux ouvriers sous prétexte de les servir. Or, on connaît les intentions de ceux qui demandent la réduction de la journée et leurs dispositions au sabotage; d'ailleurs, l'expérience a été faite en plusieurs endroits. En Angleterre, chaque ouvrier mineur produisait 273 tonnes de charbon par an. En 1911, on introduit la journée de huit heures : le coefficient de production diminue de 12 tonnes annuelles par homme; on a dû engager 10 000 ouvriers de plus et le rendement est resté inférieur à celui de 1910.

La réduction légale de la journée entraîne l'établissement du salaire minimum, ou l'exclusion des ouvriers plus faibles, ou la spoliation des ouvriers actifs et plus habiles. Mais ces considérations n'arrêtent pas les « bienfaiteurs » de la classe ouvrière.

— La *Revista argentina* de sciences politiques d'août renferme un article de M. Galvez sur le chômage. L'auteur déplore l'insécurité dans laquelle vit l'ouvrier; il s'imagine, bien gratuitement, que les corporations du moyen âge prévenaient ce mal; il accuse d'égoïsme l'école libérale, qui préconise le laisser faire et combat l'intervention de l'Etat, et considère cette intervention comme nécessaire; il soutient que, assurer la vie de l'ouvrier, le protéger en cas de chômage, ce n'est pas faire œuvre de socialiste.

---

1. Pourquoi *hémisphère* est-il masculin et *sphère* féminin ?

Si ce n'est pas là faire du socialisme, c'est faire de la littérature sentimentale. L'insécurité est notre condition naturelle à tous; elle n'est pas plus grande pour l'ouvrier que pour le patron; elle l'est même moins, car l'imagination nous tourmente plus que la réalité, nous souffrons plus de la prévoyance exagérée que de l'insécurité. Quant à l'Etat, je vois très bien qu'il peut augmenter notre insécurité et qu'il n'y manque guère; quant à la garantir, cela paraît le moindre de ses soucis.

— Revues de langue anglaise. *The Economic Journal* (juin). Depuis l'année 1896, dit M. Stockbroker, on constate une diminution rapide et continue dans les investissements de capitaux anglais dans le pays, alors que, pendant ce temps, les placements de capitaux à l'étranger et aux colonies vont sans cesse augmentant. L'auteur démontre ce double fait par de nombreuses statistiques et en cherche ensuite l'explication.

On a attribué ce phénomène, que personne ne conteste, à diverses causes. C'est d'abord la guerre des Boers et la guerre russo-japonaise. Mais, observe M. Stockbroker, ces guerres sont venues postérieurement à la baisse et, loin de contribuer à l'accélérer, elles ont été favorables à l'industrie anglaise; elles ont été la cause d'une grande activité industrielle en Grande-Bretagne.

La cause de la diminution des placements à l'intérieur n'est pas d'ordre politique, mais économique et même de grande importance économique. M. Stockbroker la trouve dans la concurrence que font à l'Angleterre les Etats-Unis et l'Allemagne. Cette concurrence a lieu plus ou moins dans beaucoup d'industries, mais surtout dans les industries minéralurgiques et spécialement dans celle du fer et de l'acier.

Pendant le dix-neuvième siècle, les industries métallurgiques étaient prospères en Grande-Bretagne; mais vers la fin du siècle, grâce à la protection commerciale et industrielle introduite aux Etats-Unis et en Allemagne, grâce aux subsides accordés à l'exportation et aux primes à la production, ces deux pays ont développé leur industrie. De ces encouragements sont résultées des demandes de capitaux à l'étranger; et l'Angleterre a répondu à cet appel. Voilà pourquoi les investissements à l'intérieur ont diminué pendant qu'ils augmentaient à l'étranger.

Y a-t-il là péril ou seulement perte pour l'Angleterre? L'Allemagne et les Etats-Unis payent aux capitalistes anglais des intérêts plus élevés que ceux-ci n'en obtiendraient en Angleterre. Les métallurgistes allemands et américains fournissent à vil prix aux Anglais des produits qu'ils font payer très cher, avec le secours de la douane, à leurs compatriotes. Les Allemands et les Amé-

ricains nuisent un peu à leurs confrères anglais, mais ils travaillent au profit du reste de cette nation, ils favorisent, subventionnent indirectement les industries dont les métaux sont les matières premières et, du même coup, les paralysent dans leur pays.

En Angleterre, il n'y a que déplacement industriel; en Allemagne et aux Etats-Unis, il y a gaspillage de capitaux et empêchement au progrès de toutes les industries, y compris l'agriculture, qui emploient le fer et l'acier comme matières premières ou comme instruments et machines.

Laissons donc faire l'Allemagne et les Etats-Unis. Il plaisait à la femme de Sganarelle de se laisser battre. « Je resterai là, comme un agneau, à attendre tes coups »; il leur plaît, à eux, de se battre eux-mêmes. Pourquoi les contrarier? Ils se donnent la discipline, comme des moines; ils veulent sans doute gagner le ciel. Grand bien leur fasse.

— *The Journal of Political Economy* (juin). La loi Shermann contre les trusts est en vigueur depuis vingt ans. Quels résultats a-t-elle produits? C'est ce qu'examinent M. Charles W. Wright dans *The trust problem* et M. H. Parker Willis dans *Political obstacles to antitrust législation*. Ces deux auteurs constatent que, loin d'avoir été annihilés, les trusts deviennent de plus en plus nombreux et puissants. La loi est donc pour le moins inutile. Ce qu'il faut, dit M. Wright, ce n'est pas chercher à détruire mais à prévenir le mal. Pour appliquer la méthode préventive, il faut remonter aux causes. M. Wright en indique trois; mais la principale est le tarif douanier protectionniste. Etablir des droits protecteurs, c'est offrir un encouragement et une récompense à ceux qui constituent des trusts. Il faudrait donc abolir les tarifs et renoncer au protectionnisme, ne fut-ce que pour voir plus clair dans la bouteille à l'encre des trusts.

Pourra-t-on opérer cette réforme? M. Parker Willis en doute. Les *trusteurs* ne sont pas sans savoir que le protectionnisme est leur meilleur soutien, et à chaque élection ils font tous leurs efforts personnels et pécuniaires pour écarter les candidats antiprotectionnistes et, après les élections, pour gagner à leur cause les adversaires élus. M. Parker Willis démontre cette influence corruptrice des trusts dans les élections; le manque de sincérité des hommes politiques, qui s'appliquent à distraire l'attention publique et à duper les électeurs; l'ignorance du public qui se laisse ainsi berner de congrès en congrès, de législature en législature.

— *The Annals of the American Academy of political and social*

science (septembre). Puisque la politique est la cause première du maintien du régime protectionniste et de la progression des trusts, le remède au mal consisterait donc à assainir la politique. En Amérique, on s'occupe d'introduire dans la législation l'initiative populaire, le referendum et le retrait, révocation des lois ou projets de loi dangereux.

L'Académie américaine de science politique et sociale publie tout un gros volume de mémoires (il y en a dix-huit) sur *The initiative, Referendum and Recall.* Les fonctions de l'initiative et du referendum, dit M. Jonathan Bourne, sont : restaurer la souveraineté du peuple; éduquer et développer le peuple; assurer que la législation tendra au bien général et le réalisera; empêcher le vote des lois contraires au bien-être général; faire en sorte que les corps législatifs représentent vraiment la nation; en un mot, réaliser, en fait aussi bien qu'en nom, le gouvernement du peuple, pour et par le peuple.

Ces réformes ont été déjà appliquées en divers Etats, notamment en Orégon, et avec succès. Les mémoires contenus dans ce volume étant du domaine de la politique, plus que de l'économique, je me borne à les signaler à nos *erpétistes.*

ROUXEL.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN SEPTEMBRE 1912

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le montrer, la période des vacances n'a point été négative pour la liberté des échanges et l'activité de notre *Ligue*. Tout d'abord se sont continuées, même en septembre, des insertions dans une série de journaux spéciaux comme le *Journal des Chambres de commerce*, *l'Economiste européen*, le *Journal de la Chambre des négociants exportateurs* et beaucoup d'autres publications, soit de notre circulaire sur la cherté du blé et de la viande (qui est malheureusement toujours de circonstance), soit de comptes rendus sur le premier volume publié sous les auspices de la *Ligue*, *le Bilan du protectionnisme en France*, par notre vice-président M. Schelle. Il est vrai que, dans certains comptes rendus bibliographiques de ce livre, comme dans celui qui a été publié par *l'Economiste européen*, on reproche à l'auteur de « reprendre toutes les objections adressées de tout temps contre la protection »; objections qui, paraît-il, auraient été « victorieusement réfutées par les faits ». Jouant toujours sur une équivoque, notre confrère affirme que nous souffrons d'une crise sur le blé; et que ce n'est pas aux droits de douane qu'il faut s'en prendre, mais à l'insuffisance de la production nationale, aux difficultés des arrivages, et à la fameuse spéculation. La campagne entamée dans *l'Ouest-Eclair* par notre président M. Yves Guyot a continué, et s'est terminée après que les données les plus concluantes avaient été mises sous les yeux des lecteurs de ce journal si répandu.

Il va sans dire qu'après un peu plus d'une année d'existence seulement, nous avons encore fort à faire pour éclairer les esprits et pour déterminer un mouvement ayant des conséquences pratiques : l'ignorance des questions économiques en matière de liberté des échanges est invraisemblable. Ceux-là mêmes qui paraissent les comprendre ne les saisissent que de façon fort imparfaite : nous n'en voudrions pour preuve qu'une lettre adressée, au commencement de septembre, par M. Schmidt, député radical-socialiste,

à M. Méline; lettre ouverte publiée dans la presse. L'auteur y spécifiait que « certainement M. Méline avait eu raison de protéger par un régime douanier avantageux l'agriculture française contre la concurrence étrangère »; mais il ajoutait que « ce régime comporte aussi des inconvénients, qu'il supprime ou tout au moins atténue le stimulant de la concurrence et forme, par conséquent, un milieu peu favorable au progrès agricole ». Il donnait comme exemple le faible rendement en blé à l'hectare[1], il ajoutait que « le régime de protection ne favorise aucunement le développement des exportations ». Autrement dit il faisait tout le procès du protectionnisme. A cette occasion, nous lui avons fait tenir toutes les publications de la *Ligue du Libre-Echange*; ce dont il a bien voulu nous remercier, en nous disant qu'il les avait parcourues avec beaucoup d'intérêt; mais il a ajouté qu'il ne pouvait adhérer à notre œuvre, parce que « s'il aperçoit combien l'œuvre de M. Méline est incomplète et excessive sur certains points, il n'est pourtant pas libre-échangiste ». Quoi qu'il en soit, un peu dans tous les milieux, un peu dans tous les pays, des manifestations en faveur de la liberté se produisent : ce qui prouve qu'on a le sentiment confus, tout comme M. Schmidt lui-même, que le protectionnisme est une fausse manœuvre, que les tarifs douaniers ne profitent pas au consommateur, ni au progrès général. Il n'y a pas longtemps qu'un meeting contre la vie chère se tenait à Marseille, au Palais de Cristal, où l'Assemblée votait à l'unanimité des vœux demandant que le Parlement réalisât rapidement la réforme des tarifs douaniers dans un sens plus favorable à la masse des consommateurs. D'autre part, dans une région très spéciale de la France, dans cette partie de la Haute-Savoie où les rapports douaniers entre la Suisse et la France sont régis par un régime particulier créant une zone neutre, tout particulièrement à Gaillard, il s'est formé une Ligue du libre-échange avec la Suisse; le secrétaire général en est M. Mièvre, avec lequel nous nous sommes mis en relations; il a reçu toutes les publications de la *Ligue*, nous a manifesté son intérêt pour nos efforts généraux, et indiqué spécialement l'œuvre locale qu'il poursuit. Tous les journaux locaux s'intéressent beaucoup à cette œuvre; espérons que l'on comprendra dans cette région que la liberté des échanges, entendue largement, résoudrait le problème qui les intéresse de façon plus particulière. La réforme du régime douanier colonial, qui n'est qu'une application spéciale du régime de liberté que nous voudrions voir introduire

1. Voir *supra* dans l'article du *Rôle économique des céréales*.

dans le commerce international comme dans le commerce national, occupe toute une série de publications. C'est ainsi que la *Revue de l'exportation* insère une étude de M. Adrien Artaud, qui a étudié de façon si remarquable toute cette question; étude qui montre combien le régime douanier imposé à nos colonies leur a nui, sans profiter réellement à la métropole. De son côté, *la Vie financière* réclame une réforme de ce régime douanier colonial, et affirme avec raison que l'institution d'un régime plus libéral apporterait la fortune à nos colonies. Elle rappelle les résultats déplorables qu'ont donnés les tarifs prohibitifs ou simplement protectionnistes, une fois appliqués.

A la *Société nationale d'agriculture de France*, on ne peut s'empêcher de continuer à traiter, sans oser les aborder de front, les questions de protectionnisme et de liberté des échanges au point de vue du bétail, du blé, de la cherté de la vie. M. Léon Martin, par exemple, traite de la question du pain cher. Il s'élève avec quelque indignation contre la proposition d'un journal de rétablir l'échelle mobile; il oublie sans doute que, pourtant, cette échelle mobile a été, sous la Restauration, une invention des protectionnistes. Il affirme d'ailleurs que le droit de douane n'a qu'une influence bien minime sur la livre de pain consommée dans les ménages; il omet de calculer que cette influence minime se traduit par une majoration sensible quand on compte tout le pain consommé dans le cours d'une année. A remarquer que, avec M. Marcel Vacher, qui étudie la situation du bétail français toujours devant la même *Société nationale d'agriculture*, il trouve, comme argument en faveur du régime douanier actuel, que la production française suffirait à nos besoins. Il ne songe pas à se demander comment on peut constater officiellement que les besoins sont satisfaits; il ne se pose pas la question de savoir si beaucoup de consommateurs possibles ne doivent point restreindre leurs achats, précisément à cause de la cherté. Il est à remarquer d'ailleurs que, dans le bulletin même de la *Société nationale d'agriculture*, nous trouverions des preuves reconnues des conséquences du protectionnisme. Dans une étude de M. Serre, sur *l'Agriculture en Uruguay*, l'auteur note que le « protectionnisme exagéré a doublé et même triplé le coût de la vie en Uruguay depuis quinze ans ». Et « d'ailleurs la protection douanière ne développe pas toujours la protection d'un pays, elle favorise les trusts, assurant la réalisation, par quelques privilégiés, de colossales fortunes aux dépens de la légion des consommateurs ». Les libre-échangistes n'ont jamais dit autre chose. Cet aveu enregistré officiellement dans le *Bulletin de la Société nationale d'agriculture* n'est point surpre-

nant; les protectionnistes ou les gens à tendances protectionnistes nous ayant accoutumés à ces contradictions. C'est ainsi que M. Sayous, dans une communication sur le régime économique du Japon à l'Académie des Sciences morales et politiques, dit que le « Japon s'est offert le luxe européen d'un régime protectionniste, qu'il a commis une erreur ». Au point de vue de ces contradictions, nous pourrions signaler encore une revue illustrée, *les Lectures pour tous*, qui, sans doute, n'a pas de prétentions économiques, mais qui pourtant a souvent traité, et toujours jusqu'ici dans un esprit libéral, les questions économiques: elle a jadis insisté sur le rehaussement des prix qu'entraînent les tarifs douaniers. Cette fois elle publie une étude sur le problème du pain cher, où, après avoir montré par des chiffres généralement exacts l'écart énorme qui se produit constamment entre le prix du blé sur le marché de Paris et le prix correspondant sur le marché de Londres, elle affirme pourtant qu'il ne faut point supprimer ces droits, que ce ne serait point un remède, point un palliatif, que cela n'abaisserait point le prix du pain, ni du blé. Elle annonce que l'idéal pour le consommateur, ce sera le blé consommé en France entièrement produit sur le sol français.

Quoi qu'il en soit, la vérité est en marche. Tout récemment, le journal *le Temps*, dans un supplément consacré aux entrepôts frigorifiques en France, empruntait (d'ailleurs de façon anonyme) au *Journal des Economistes* une très grande partie de l'article publié par notre confrère M. de Nouvion; article à tendances nettement libérales, concluant tout au moins à des traités de commerce qui abaisseraient considérablement le prix de la viande au profit du consommateur. A l'étranger, on en est presque déjà aux mesures prises en faveur d'un retour relatif vers la liberté des échanges; on prépare des abaissements de tarifs douaniers, quand on n'est pas encore arrivé déjà à laisser plus facilement entrer les viandes étrangères. On sait notamment le mouvement qui se produit en Allemagne depuis pas mal de temps; au commencement de septembre, les socialistes ont entamé une large agitation et ont tenu toute une série de réunions dans les grandes villes de l'Allemagne, où des résolutions ont été adoptées demandant l'abolition des droits de douane sur les matières alimentaires, en même temps que sur le fourrage. En dehors du clan nettement socialiste, une foule de gens réclament les mêmes mesures, notamment parmi les chambres de commerce et les municipalités, et tout particulièrement dans la puissante cité de Francfort. Sans doute des villes comme Cologne recourent à des mesures artificielles et arbitraires, obligeant les bouchers à vendre la viande

à un prix fixe; mais, d'autre part, cette même ville songe à importer en très grande quantité des lapins d'Australie, de la volaille de l'étranger. La fameuse organisation dite *Hansa-Bund* insiste en faveur d'une large importation des viandes frigorifiées; et, dès le courant de septembre, le gouvernement avait manifesté certaines tendances pour donner satisfaction à ces réclamations de toutes sortes. La chose s'explique d'autant plus que, au Congrès que tout récemment les socialistes ont tenu à Chemnitz, un vœu formel a été émis en faveur de l'ouverture des frontières aux viandes frigorifiées et même au bétail vivant. On a condamné expressément tout l'ensemble du tarif douanier allemand. A l'heure où nous écrivons, le gouvernement examine un projet concernant l'entrée des viandes frigorifiées venant notamment de l'Amérique du Sud. Il accepte en principe de suivre la direction indiquée par la gauche du Parlement, et il fait un pas, encore timide il est vrai, dans le sens de la réduction des droits de douane. On conviendra que pareille mesure est bien caractéristique en pays allemand. Rappelons d'autre part d'un mot que, dans la campagne qui se poursuit à l'heure actuelle aux Etats-Unis, M. Wilson a pris nettement parti contre les tarifs protectionnistes, en répondant aux attaques de M. Roosevelt contre le libre-échange; M. Wilson n'en est pas encore lui-même complètement au libre-échange; mais, du moins, il comprend que, pour étendre le commerce des Etats-Unis et pour leur permettre d'exporter, il faut que les importations du commerce étranger puissent se faire vers la république américaine.

Au sujet de ces tendances si nettes qui se manifestent de toute part en faveur d'une atténuation des rigueurs protectionnistes, nous pourrions citer une correspondance de Lille, insérée dans *l'Indépendance belge*, où l'on se plaint des conséquences onéreuses du système douanier français pour les populations du nord de la France en particulier. Elle insiste sur ce que le prix de détail du kilogramme de farine varie du simple au double d'un village à l'autre, suivant qu'il s'agit d'un village belge ou d'un village français. On signale, ce dont nous avons déjà parlé, que les boulangers des villages belges voisins de la frontière voient leur clientèle française s'accroître constamment aux dépens des boulangers français; ce qui montre que le tarif douanier renchérit le coût de l'existence, en dépit des affirmations de la *Société nationale d'agriculture* de France. D'autre part, au sud même de l'Afrique, dans l'Union sud-africaine anglaise, une campagne en faveur de la liberté des échanges se poursuit. Tout prochainement il va paraître, dans un journal technique, le *South african mining Journal*, une étude de notre collègue M. Samuel Evans

sur *le Free-Trade et la protection dans le sud de l'Afrique*, où l'on montre combien les intérêts réels du pays sont liés à la liberté des échanges.

Ajoutons encore que, dans la région de Boulogne et de Calais, grâce en partie à certains de nos adhérents, nous devons le dire, des journaux comme *le Télégramme du Pas-de-Calais et de la Somme* ont entamé une campagne fort nécessaire contre la douane, à propos du transit et des difficultés sans nombre que les douaniers soulèvent à ces opérations de transit. Aussi bien ce n'est pas seulement à Boulogne, mais au Havre et ailleurs que les transitaires et commissionnaires ont adressé au Parlement une réclamation au sujet des affaires contentieuses qu'ils ont avec la douane, et où celle-ci recourt à des procédés d'instruction secrète que l'on ne trouve plus heureusement en France, en dehors de cette administration. Notre confrère donne des exemples tout à fait caractéristiques des vexations sans nombre que la douane fait subir aux commerçants. Signalons enfin, dans l'excellent *Carnet commercial, industriel, colonial et agricole* de Marseille, un très remarquable article de M. Albert Puigbo sur les défauts principaux du protectionnisme, protectionnisme qui permet à une minorité de prélever sur la nation un véritable impôt féodal, et qui force cette nation à commanditer des entreprises travaillant à perte; et une autre étude également très intéressante de M. le commandant Rastit, sur le commerce de la viande, la nécessité de la viande dans l'alimentation populaire.

Le terrain se prépare de plus en plus et de mieux en mieux; il s'agit de le retourner, de le féconder. C'est dans ce but que nous allons recommencer une campagne de conférences. Il s'en fera sans doute prochainement et dans la région d'Angoulême et dans celle du Havre, probablement aussi de Boulogne et de Calais. D'autre part, certains jeunes adhérents à notre mouvement s'essayent à éclairer les esprits dans le Midi, et tout spécialement dans le Lot-et-Garonne. Parmi eux nous comptons M. Bourbillière, sur le zèle duquel nous pouvons compter. Dans le monde de l'alimentation parisienne, nous trouvons l'appui de M. Meunier-Godin, rédacteur en chef du *Marché parisien*. La campagne s'ouvre sous un aspect favorable; et nous n'aurions qu'à nous féliciter à tous les points de vue, si nous ne venions pas de perdre un de nos collègues les plus zélés et les plus convaincus, M. Levallois, ancien maire du deuxième arrondissement, qui nous avait, dès le début, apporté son concours.

D. B.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Septembre 1912

1. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la taxe sur les bénéfices distribués aux membres du Conseil d'administration des sociétés, compagnies et entreprises (page 7794).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes effectués en bourse pendant le mois d'août 1912 (page 7810).

2. — **Classement** des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 7821).

3. — **Décret** autorisant l'acquisition et la réunion de mines de houille (Creuse et Haute-Loire) (page 7834).

— **Arrêté** augmentant le nombre des bureaux de douane et des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les animaux de l'espèce porcine dont l'importation n'est pas interdite (page 7835).

4. — **Décret** réglementant en Algérie l'exportation et l'abatage des animaux femelles de race ovine (page 7849).

6. — **Décret** ouvrant un crédit supplémentaire de 50 000 francs pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 (page 7891).

— **Décret** approuvant une délibération du Conseil général des établissements français dans l'Inde, relative à l'impôt sur les véhicules et les chevaux (page 7896)

— **Opérations** de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1912 (page 7903).

8. — **Décret** portant : 1° ouverture de la voie de Marseille et des paquebots français pour l'acheminement des colis postaux à destination du Mozambique, du Congo belge (territoire de Katanga) et des colonies ou

protectorats britanniques de l'Afrique du Sud (Cap, Natal, Orange, Transvaal, Rhodesia du Nord-Est, Rhodesia du Nord-Ouest, Rhodesia du Sud et protectorat de Bechouanaland); 2° ouverture de la voie d'Allemagne et des paquebots allemands pour la transmission des colis postaux à destination du Guatemala; 3° admission des colis postaux avec valeur déclarée dans les relations de la Bulgarie (page 7931).

— **Décret** portant : 1° fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Bukoba, Muansa et Schirasi (localités de l'Afrique-Orientale allemande) acheminés par la voie d'Allemagne ou par la voie d'Italie; 2° réduction de la taxe des colis postaux à destination de Cuba expédiés par la voie d'Allemagne et des paquebots allemands; 3° réduction de la taxe des colis postaux à destination des bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Jérusalem (Turquie d'Asie) acheminés par la voie de Trieste; 4° fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination d'Oubône (Siam) expédiés par la voie Saïgon-Paksé (page 7933).

10. — **Décret** autorisant l'amodiation de la concession des mines de plomb argentifère de Montchabert (Savoie) (page 7962).

— **Situation**, à la date du 1er septembre 1912, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 7981).

11. — **Situation**, au 31 août 1912, des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 8002).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 mai 1912 (page 8002).

12. — **Relevé** officiel des sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs qui effectuent le payement de la taxe obligatoire d'abonnement au timbre-supplément (page 8017).

— **Mouvement** trimestriel de la navigation intérieure (2e trimestre 1912) (page 8018).

13. — **Décret** ouvrant le port de Calais à l'importation en France des viandes de porc salées originaires des États-Unis d'Amérique (page 8038).

— **Règlements** concernant les tares et emballages en matière de douanes françaises (décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912) et instruction pour l'application de ces décrets (page 8040).

— **Commerce** de la France pendant les huit premiers mois de l'année 1912 (page 8044). — **Erratum** (14, page 8070).

14. — **État** approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1912 (page 8072). — **Errata** (17, page 8136).

19. — **Avis** relatif aux exportations des vins, mouts de raisin et raisins foulés de vendange en Allemagne (19, page 8186).

22. — **Décret** réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique-Occidentale française (page 8277).

25. — **Décret** modifiant l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, suivi d'un **arrêté** fixant les allocations des curateurs auxdites successions (page 8329).

26. — **Élection** des représentants des syndicats ouvriers au Conseil supérieur du travail (résultats du second tour de scrutin) (page 8391).

27. — **Decret** portant ouverture au ministre des Finances, sur l'exercice 1912, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, d'un crédit supplémentaire de 47 200 francs (page 8401).

28. — **Decret** portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'État (page 8425).

— **Décret** relatif à l'organisation et à l'administration de l'Office national de la navigation (page 8428).

— **Décret** modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes de la métropole pour les produits étrangers importés à la Réunion (page 8435).

— **Situation**, au 15 septembre 1912, des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 8438).

RAPPORTS

Justice criminelle. — Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1910 (15, Édition complète, pages 1352 à 1372).

Caisses de crédit agricole mutuel. — Rapport au Président de la République sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1911 (19, Édition complète, pages 1373 à 1391).

Sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Rapport au Président de la République sur les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles en 1911 (19, Édition complète, pages 1392 à 1401).

Statistique sanitaire de la France. — Rapport au ministre de l'Intérieur sur la statistique sanitaire de la France pour l'année 1910 (20, pages 8212 à 8215).

Irrigations d'eau d'égout. — Rapport au ministre des Travaux publics de la Commission de surveillance des irrigations d'eau d'égout de la ville de Paris (25, page 8365).

Subventions aux Caisses de chômage. — Rapport au Président de la République sur les subventions aux Caisses de chômage pour l'année 1911 (27, page 8409).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : Du Finistère et du Jura (7, page 7920). — De l'Eure et de Seine-et-Oise (8, page 7936). — Des

Basses-Pyrénées (12, page 8017). — Des Alpes-Maritimes (14, page 8070). — Du Pas-de-Calais (17, page 8135). — De la Seine-Inférieure (20, page 8125). De l'Eure (22, page 8277). — Du Cher et de la Haute-Garonne (24, page 8319). — De l'Oise et des Deux-Sèvres (28, page 8437). — De la Somme (29, page 8456).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, de la Haute-Vienne et des Vosges (6, page 7889). — De l'Ain, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, de la Somme et du Tarn (13, page 8033). — Des Vosges et de l'Yonne (14, page 8057). — De l'Indre, de l'Isère et de la Loire-Inférieure (23, page 8289). — De Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de la Haute-Savoie, de la Somme et des Vosges (24, page 8305).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Eure, de la Manche et de Meurthe-et-Moselle (1, page 7793). — De l'Aube, de la Dordogne, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, du Pas-de-Calais, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Vienne (6, page 7891). — Du Calvados, de la Dordogne, de l'Eure, du Finistère, de l'Hérault, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de Seine-et-Marne (11, page 7993). — Du Loiret, de la Manche et de Seine-et-Oise (18, page 8145). — De l'Aisne, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de l'Aveyron, du Cher, des Côtes-du-Nord, du Doubs, de l'Eure et de la Haute-Garonne (21, page 8234). De l'Aisne, du Finistère, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, et de la Seine-Inférieure (26, page 8377).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LES BUDGETS DE LA BELGIQUE DE 1830 A 1907

L'Administration des finances de Belgique vient de publier les résultats de la gestion financière de cet Etat depuis la constitution de royaume en 1830 jusqu'en 1907.

La situation de chacun des budgets des exercices clos de 1830 à 1907 est retracée.

Les évaluations du budget primitif des voies et moyens de ces exercices présentent un total de 17 964 241 000 francs.

Il y a lieu d'ajouter à ces sommes :

1° Les produits nouveaux et les ressources supplémentaires créées par des lois spéciales, soit : 145 104 000 francs;

2° Les ressources extraordinaires constatées dans le cours de l'exercice en dehors des évaluations du budget, soit : 304 084 000 fr.

3° Les fonds affectés à des dépenses spéciales, soit 3 103 266 000 fr.

Les dépenses se sont donc, en définitive, élevées à 21 516 695 000 fr.

Les crédits accordés par les lois des budgets primitifs des mêmes exercices montent ensemble à la somme de 18 081 349 000 francs.

A ces prévisions sont venus s'ajouter :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par des lois spéciales qui, après des annulations de crédits, se réduisent à 703 493 000 francs;

2° Des crédits complémentaires alloués par les lois de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus de quelques allocations budgétaires, soit : 103 875 000 francs;

3° Des crédits pour des services extraordinaires rattachés aux exercices dont il s'agit, soit 3 793 998 000 francs.

Les crédits alloués se sont ainsi élevés au total de 22 682 715 000 fr.

Par contre, il faut retrancher les portions de crédits grevées de droit en faveur des créanciers de l'Etat, et dont le transfert à l'exercice 1908 a eu lieu en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, soit 2 124 000 francs.

Les crédits applicables aux dépenses se sont donc élevés à une somme de 22 680 591 000 francs.

Comparées dans leur ensemble, les autorisations de dépenses ont excédé les recettes prévues de 1 163 896 000 francs. Mais cette insuffisance était établie sur des prévisions. En réalité, la comptabilité constate d'une part que les recouvrements effectués se sont élevés à 22 314 796 000 francs, et ont dépassé les évaluations de 635 millions de francs; d'autre part, que les dépenses résultant des services effectués ont été de 22 314 528 000 francs et sont par conséquent restées au-dessous des crédits de 366 millions de francs.

Il s'ensuit que les résultats ont dépassé les prévisions de 1 001 000 000 francs.

Le budget de 1830, premier budget du royaume de Belgique, part du mois d'octobre. Ce fut un exercice de quatre mois.

Les recettes étaient évaluées à ce budget à la somme de

26 502 000 francs, et les dépenses à celle de 27 981 000 francs.

En 1831, premier exercice complet, les dépenses sont évaluées à 112 413 000 francs et les recettes à 113 226 000 francs.

Le budget de 1832 subit un énorme bond : les recettes sont évaluées à 152 millions 1/2 et les dépenses à 158 millions 1/2. Mais, en 1832, les évaluations de dépenses redescendent à 92 millions et celles des recettes à 88 millions de francs.

Ensuite, le budget monte d'année en année. Les recettes passent de 102 millions 1/2 en 1836 à 123 1/2 en 1838, 169 millions en 1840, pour redescendre à 101 millions en 1841 et reprendre à 128 millions en 1842, monter à 199 millions en 1844. En 1850, les recettes sont de 133 millions et suivent la marche suivante, de cinq ans en cinq ans :

1855....	144 1/2	millions	1880....	394	millions
1860....	170	—	1885....	333	—
1865....	178	—	1890....	378 1/2	—
1870....	205 1/2	—	1895....	396	—
1875....	279	—	1900....	543	—

En 1901, les recettes atteignent 636 millions, en 1905 706 millions et en 1907 708 millions.

Pendant les mêmes années, les recettes ont été de 99 1/2 millions en 1836, 120 millions en 1838, 166 millions en 1840, 115 millions en 1841, 129 millions en 1842, 195 millions en 1844, 119 millions en 1850, 147 millions en 1855, 159 millions en 1860, 189 millions en 1865, 217 millions en 1870, 292 millions en 1875, 383 millions en 1880, 351 millions en 1885, 418 millions en 1890, 410 millions en 1895, 574 millions en 1900, 626 millions 1/2 en 1905 et 768 millions en 1907.

Dans cette période de 1830 à 1907, il y a eu vingt-neuf exercices dont les dépenses ordinaires excédèrent les recettes ordinaires.

Le premier exercice fut du nombre, puis les exercices 1832 et 1834 inclus, l'exercice 1837, les exercices 1839 à 1848, les exercices 1852, 1853 et 1854, l'exercice 1871, les exercices 1875, 1877 à 1885 inclus.

Tous les autres exercices présentent des excédents de recettes ordinaires sur les dépenses.

Depuis 1886, ainsi qu'on voit, les recettes ordinaires sont en excédent sur les dépenses.

Les plus forts excédents de dépenses sur les recettes sont de 8 millions 1/2 en 1839, 13 millions 1/2 et 13 millions en 1840 et

1842, 10 millions en 1846, 17 millions en 1847, 15 millions en 1882, 18 millions en 1883 et 16 millions en 1881.

Les plus forts excédents de recettes sur les dépenses sont de 9 millions en 1857, 16 millions en 1858, 13 millions en 1860, 11 millions en 1861, 12 millions en 1862 et 1863, 10 millions en 1864, 12 millions en 1865, 13 millions en 1869 et 1871, 12 millions 1/2 en 1872, 10 millions en 1873, 14, 18 et 16 millions en 1887, 1888 et 1889, 12, 17 1/2 et 15 millions en 1898, 1889 et 1900, 15 millions en 1905. En 1907, l'excédent n'a été que de 2 millions 1/2.

Si l'on envisage ensemble le budget du service ordinaire et le budget du service extraordinaire, on trouve des excédents de dépenses sur les recettes trente-neuf fois, et trente-neuf fois également des excédents de recettes. Et, au total, 541 924 000 francs pour les excédents de recettes et 704 657 000 francs pour les excédents de dépenses, d'où il résulte que, de 1830 à 1907, les budgets belges se sont soldés par un excédent de dépenses sur les recettes de 162 733 000 francs.

(*L'Action Economique de Bruxelles.*)

LA SITUATION DU JAPON EN 1911

Le ministère des Finances du Japon vient de publier le douzième Annuaire financier et économique de l'Empire. Il s'applique à l'année 1911. Nous sommes prévenus que les chiffres de la population ne représentent qu'une évaluation approximative. Ils attribuent 52 201 000 habitants au Japon, 13 461 000 à la Corée, 3 444 000 à Formose et 43 000 à la Sakhaline japonaise, soit un total de 69 149 000 habitants. Par comparaison avec l'année précédente, il y a une augmentation d'environ 650 000 âmes, soit de 1,27 p. 100. Cette augmentation est un peu plus faible que pour les années précédentes. Elle était de 1,58 p. 100 en 1907; depuis cette époque, elle va en fléchissant d'une façon constante[1].

Le budget de l'empire, pour l'exercice 1912-1913, est arrêté au chiffre de 575 976 995 *yen*[2] (1 487 748 578 fr.) dont 412 073 863 *yen* (1 064 386 788 fr.) pour les dépenses ordinaires et 163 903 132 *yen* (423 361 790 fr.) pour les dépenses extraordinaires. Il y a une dimi-

1. Par une erreur matérielle qui se répète chaque année, les chiffres de la population sont indiqués comme étant ceux du « 31 décembre 1912 ». Or, l'année 1912 n'est pas encore achevée. La statistique est la science des chiffres; elle n'est pas le don de seconde vue.

2. 1 *yen* = 2,583 francs.

nution de 2 131 799 *yen* sur les dépenses ordinaires de l'exercice précédent et une augmentation de 4 111 797 *yen* sur les dépenses extraordinaires. Les dépenses extraordinaires des départements de la guerre et des communications sont en diminution de 5 millions et demi de *yen*; mais il y a augmentation pour tous les autres départements; la plus forte, s'élevant à 6 318 966 *yen* s'applique à la marine. Cette augmentation est expliquée par la nécessité de hâter l'exécution du programme de constructions navales et d'achever les défenses navales. Pour cet objet, il a été prévu une dépense de 82 223 170 *yen* (212 382 448 fr.) à répartir sur six exercices.

Malgré diverses augmentations de détail, les dépenses ordinaires se trouvent réduites, grâce à la conversion et au remboursement des emprunts nationaux. Le service de la dette est diminué de 5 333 526 *yen* (13 776 498 fr.) et le total général des dépenses n'est supérieur que de 1 979 998 *yen* (5 114 335 fr.) à celui de l'exercice précédent.

Les recettes ordinaires sont prévues pour 502 597 196 *yen*, en augmentation de 5 880 739 *yen*. Le rendement de l'impôt foncier qui avait subi en 1911 un abaissement occasionné par les inondations de l'année précédente reprend son niveau normal. Il y a encore une augmentation sur le produit des patentes, des droits de succession, de la taxe des voyageurs, de la taxe de consommation sur les tissus, du timbre et des postes. Les diminutions portent sur l'impôt sur le revenu, sur les boissons, sur le sucre. Le produit de la douane est prévu pour 49 892 000 *yen*, celui des exploitations et domaines de l'Etat pour 131 368 640 *yen*; le profit net du monopole sur le sel pour 10 671 318 *yen*, sur le camphre 161 051 *yen*, sur le tabac 51 300 043 *yen*. Les recettes extraordinaires provenant de la vente de biens de l'Etat, de l'indemnité chinoise, de fonds spéciaux et d'excédents de recettes de l'exercice antérieur, s'élèvent à 73 379 799 *yen*, en diminution de 3 900 741 *yen* sur 1911-1912.

La superficie cultivée en riz a augmenté depuis dix ans d'environ 126 000 *chô* [1]. La production a été, en 1911, de 51 694 883 *koku* [2], supérieure de 5 millions de *koku* à celle de 1910. La superficie cultivée en orge, seigle et froment reste à peu près la même ayant cependant une tendance constante à diminuer. Elle a été, en 1911, de 1 765 005 *chô*. La production totale a été de 21 901 469 *koku*,

1. Le *chô* = 99,17355 ares, soit un peu moins d'un hectare.
2. Le *koku* = 1,80391 hectolitre.

supérieure de 1 300 000 *koku* à celle de 1910 et se décomposant en 9 400 000 *koku* pour l'orge, 7 500 000 pour le seigle et 5 000 000 pour le froment.

La superficie plantée en thé était de 49 000 *chô* il y a dix ans. Elle a même atteint 50 800 *chô* en 1907. Elle a subi une très faible diminution dans les deux années suivantes. En 1910, elle tombe brusquement à 30 548 *chô* et elle ne se relève que de 300 *chô* en 1911. Mais le nombre des ateliers de préparation a sans cesse augmenté. De 594 933 en 1902, il passe, en 1911, à 1 012 963. La production est allée aussi en augmentant. De 6 783 428 *kwan*[1] en 1902, elle s'élève graduellement à 8 461 798 *kwan* en 1911, dont la plus forte partie est de thé vert de troisième qualité, tandis que la production de thé noir diminue rapidement.

Pour la sériciculture, le nombre des cartons de grains éclos a été de 5 058 705 qui ont produit 4 252 187 *koku* de cocons. La production de 1902 avait été de 2 549 224 *koku*. Mais le nombre des manufactures et familles préparant la soie grège a diminué. Il était de 421 976 en 1901. En 1911, il n'est plus que de 375 587. Cette diminution porte sur les ateliers occupant moins de dix ouvriers qui, de 418 065, passent à 371 533, tandis que les ateliers de plus de dix ouvriers s'élèvent de 3 911 à 4 054. Au Japon comme ailleurs, la grande industrie se substitue à l'atelier familial.

Le Japon a établi pour le tabac un système assez analogue au nôtre. Il faut être autorisé pour se livrer à la culture. L'Etat, qui a le monopole de la fabrication et de la vente, achète la production au prix qu'il fixe puisqu'il n'y a pas de concurrence. Sous ce régime, la superficie cultivée, la production et les dépenses d'acquisition de l'Etat restent à peu près constantes. La dépense est d'environ 25 ou 26 millions de francs pour l'Etat.

L'attention du gouvernement s'est portée sur l'amélioration des chevaux et du bétail. Il a établi trois fermes d'élevage pour le bétail et une pour les volailles ainsi que trois haras nationaux et un dépôt de la remonte; des étalons et des taureaux sont prêtés aux particuliers qui en font la demande. La législation est intervenue; même, en 1908, il a été publié un règlement pour l'encouragement de l'élevage. L'efficacité de ces mesures ne semble pas avoir été très considérable. Le nombre des bœufs, s'élevant à 1 384 183, n'est supérieur que de 91 000 têtes à celui de 1901. Il convient toutefois d'ajouter qu'il avait subi une forte réduction en 1905 et 1906. De même, pour les chevaux, le nombre de 1 564 643

1. Le *kwan* = 3,750 kilogrammes.

en 1911 ne dépasse que de 30 000 celui de 1901. On comptait 2 545 moutons en 1901. Leur nombre s'est progressivement élevé à 4 085 en 1908; puis il est redescendu et il n'est plus que de 3 357 tandis que l'augmentation a été considérable pour les chèvres. Le nombre des porcs a passé de 202 000 en 1901 à 317 600 en 1907; puis il y a une diminution et le dernier chiffre n'est plus que de 279 100.

L'industrie minière a pris un grand développement. Elle occupe 222 000 ouvriers. En dix ans, l'extraction a plus que doublé. Celle de l'or a passé de 660 153 *mommé*[1] à 1 164 774, celle de l'argent, de 14 598 749 *mommé* à 37 763 443; celle du cuivre, de 45 652 927 *kin*[2] à 82 206 408. La production du fer brut atteint 15 726 561 *kwan*, celle de l'acier 2 066 217 *kwan*, celle de la houille 15 681 324 tonnes métriques. Le capital nominal des compagnies minières s'élève à 563 134 941 francs et le capital versé à 413 309 317 francs.

Il y a trente-cinq ans, le commerce extérieur du Japon s'élevait à un total de 50 millions de *yen* environ, soit 130 millions de francs. En 1911, la valeur des exportations est de 447 433 888 *yen* et celle des importations est de 513 805 705 *yen*, supérieure de près de 50 millions de *yen* à l'importation de l'année précédente. Cette augmentation ne résulte pas d'un développement de la consommation. Le Japon a mis en vigueur, le 17 juillet 1911, un nouveau tarif douanier qui comporte des majorations de droits. De grands approvisionnements ont été faits par avance. Ce nouveau tarif établit surtout des droits spécifiques. Il exempte ou ne frappe que faiblement les matières premières brutes ou partiellement ouvrées; mais il relève sensiblement les droits sur les produits manufacturés et il établit des droits *ad valorem* qui vont jusqu'à 50 p. 100 sur les objets qui, à titre plus ou moins exact, peuvent être considérés comme objets de luxe. Ce remaniement du tarif a été complété par des conventions douanières. Celle de mars 1912 avec la France applique notre tarif minimum aux principaux produits japonais. Le Japon nous accorde des réductions de droits sur les sardines à l'huile, le beurre naturel, les vins, l'huile d'olive, la parfumerie, les filés et tissus de laine, les jumelles et longues-vues, les automobiles et les machines à tricoter.

Notre importation de riz japonais est extrêmement variable. D'une valeur de 617 620 *yen* en 1909, elle tombe, en 1911, à 1 420 *yen*. La valeur totale de nos achats au Japon a été, en 1911, de

---

1. Le *mommé* = 3,750 grammes.
2. Le *kin* = 0,600 kilogramme.

43 575 391 *yen*, inférieure d'environ 1 400 000 *yen* à celle de nos achats de 1910 et nous sommes, de beaucoup, les plus forts clients européens du Japon. Le principal article que nous lui achetons est la soie grège (20 668 000 *yen*). Mais les Etats-Unis en achètent 90 millions de *yen*. Nous achetons 5 237 000 *yen* de déchets de soie, 9 300 000 *yen* de pongées et 395 000 *yen* de mouchoirs de soie. Nous achetons encore 2 millions de *yen* de cuivre, 1 million de *yen* de tresse de paille. Le reste de nos achats se compose, par petites fractions, de cire végétale, de porcelaines, d'objets taqués et de 669 000 *yen* de camphre. Pour ce dernier encore, nous sommes les plus forts clients du Japon.

A l'importation, tandis que l'Angleterre atteint le chiffre de 111 millions de *yen*, en progrès de 17 millions sur 1910, que l'Allemagne passe de 44 à 56 millions de *yen*, nous restons, depuis dix ans, stationnaires aux environs de 5 millions et demi de *yen* (5 518 104 en 1911). Nos principales importations consistent en 213 000 *yen* de laine, 140 000 *yen* de draps et serges, 62 000 *yen* de mousseline de laine (au lieu de 1 175 000 en 1905) 22 000 *yen* de fer et acier. Quant à nos autres importations, la statistique n'en fait pas l'objet d'une mention spéciale.

L'*Annuaire* consacre un chapitre aux communications. En vertu d'une loi de mars 1906, « dans le but d'unifier les moyens de transport et d'en tirer pour le pays plus d'avantages économiques », l'Etat a racheté dix-sept compagnies qui exploitaient 2 823 milles anglais de lignes. Pour solder l'opération, il a remis aux compagnies des titres d'emprunt national s'élevant au chiffre de 1 230 331 460 francs. En 1911, la longueur du réseau de l'Etat était de 4 870 milles et celle des lignes encore exploitées par des compagnies de 484 milles.

Une loi de 1909 a voulu établir pour les chemins de fer de l'Etat un budget industriel. Le capital des chemins de fer est constitué par les propriétés et fonds antérieurement consacrés à cet objet et par les fonds destinés aux achats de matériel. Un compte spécial établit la balance annuelle des recettes et des dépenses. Les dépenses d'entretien et de construction des voies sont payées par les profits de l'exploitation. En cas d'insuffisance, le gouvernement émet des bons d'Etat ou fait directement au compte spécial des avances qui sont portées, en capital et intérêts, à son débit.

Le compte spécial se subdivise en trois comptes : capital, revenu et réserve.

Au compte capital, sont portés en recette le profit net de l'exploitation, le montant des avances de l'Etat, le produit de

la vente des biens et propriétés des chemins de fer. En dépense, sont inscrits les frais de construction et d'entretien, le remboursement des dettes, les dépenses de matériel.

Le compte revenu porte en recette les recettes de l'exploitation et l'intérêt des prêts consentis et en dépense les frais d'exploitation, d'entretien, de réparation et de remplacement des objets faisant partie du capital, ainsi que l'intérêt des dettes contractées. L'excédent du total des recettes de ce compte sur celui des dépenses représente le profit, lequel est porté aux recettes du compte capital, sous déduction de la portion qui est inscrite au compte réserve. Cette portion ne peut dépasser 10 p. 100 du total. Les dépenses de ce troisième compte comprennent les sommes prélevées pour combler les insuffisances des autres comptes.

L'effort est manifeste pour rapprocher ce compte d'un budget industriel. Cependant, de 1906, date du rachat, à 1909, le réseau de l'Etat n'a pas eu à supporter d'intérêts qui étaient confondus dans le budget général. Il n'a pas eu à supporter de frais de construction, de premier établissement, d'entretien pour les 1 500 milles de lignes que l'Etat exploitait avant 1906. Il n'y a pas trace dans les documents de l'*Annuaire*, d'un amortissement du capital de rachat. Il y a donc des différences considérables entre la situation du réseau d'Etat et celle des compagnies.

Néanmoins, nous voyons que, en 1905, pour 3 251 milles de lignes exploitées, la dépense des compagnies s'élevait à 24 078 076 *yen* et que celle de l'Etat, pour 1 531 milles était de 11 129 154 *yen*. Pour l'exercice 1910-1911, l'Etat exploitant 4 870 milles, accuse une dépense de 76 509 849 *yen*, dont 33 260 477 pour les intérêts et 43 249 372 pour les frais d'exploitation. Le profit net, pour les compagnies, s'élevait à 23 345 329 *yen*. Avec un réseau beaucoup plus étendu, le profit net de l'Etat en 1910-1911 est de 12 826 743 *yen*. La dépense moyenne par jour et par mille ressort pour l'Etat à *yen* 24,85. Elle était, pour les compagnies, de 14,71. La recette moyenne est pour l'Etat, de *yen* 51,33; elle était de 32,15 pour les compagnies. La moyenne du coût de construction ressort pour l'Etat à 113 558 *yen* par mille; elle était pour les compagnies de 74 657.

Sous toutes les latitudes, les exploitations d'Etat se comportent de la même façon. Elles sont beaucoup plus coûteuses que l'industrie privée.

G. de N.

Allemagne. — M. Calwer a calculé que la dette mondiale s'élève à 158 milliards M. La France figure en tête avec 26,2 milliards M.,

l'Allemagne avec 20,4 milliards, la Russie avec 19,5 la Grande-Bretagne avec 14,9, l'Italie avec 10,4, l'Espagne avec 7,5 milliards, l'Autriche avec 4,3, le Portugal avec 3,7, la Turquie avec 2,3 milliards. Hors d'Europe, la dette des Etats-Unis est de 11,6 milliards, celle du Japon de 5,5 milliards. Ces chiffres comprennent les dettes publiques et locales. Il a été émis plus d'emprunts communaux en Allemagne qu'en France.

La Dette de l'Empire est de 5 milliards, celle des Etats particuliers de 15,4 milliards M.

En tête, par habitant, figurent les villes de Hambourg avec 783 M., Brême avec 1,000 M., Lubeck avec 632 M., la Dette de l'Etat s'y confond avec celle de la Ville. La Dette est de 256 M. en Prusse. Dans la principauté de Lippe, elle est de 7 M. seulement. Un seul Etat européen n'a pas de Dette, c'est *Reuss œlterer Linie.* (*Journal des Débats.*)

Le contrôle de la circulation monétaire. — La commission de contrôle de la circulation monétaire en France a constaté qu'un très grand nombre de pièces d'or de 10 francs étaient, en raison de leur usure, au-dessous des tolérances de poids.

Pour remédier à cette situation, la Banque de France a retiré de la circulation pour 20 millions de ces pièces de 10 francs et les a remises à la Monnaie afin qu'elles soient fondues et frappées de nouveau. Ces pièces seront alors rendues à la Banque de France.

La commission a l'intention de faire procéder dans les mêmes conditions à la prochaine refonte de la monnaie d'argent.

L'office de la navigation. — La loi de finances pour 1912 a prescrit la création au ministère des Travaux publics d'un Office national de la navigation ayant pour objet : 1° de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure; 2° de rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

Cet Office national de la navigation sera investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Un règlement d'administration publique promulgué le 28 septembre détermine les mesures d'exécution, notamment la composition de l'Office et les conditions de son fonctionnement.

Le ministre, en exécution de ce règlement, a fixé la composition de l'Office.

M. Sylvain Dreyfus, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe à Paris, est nommé directeur de l'Office national de la navigation.

LA PRODUCTION MONDIALE DE LA FONTE

D'après la statistique annuelle de la production de la fonte dans les principaux pays, publiée par la maison James Watson and Co, de Glasgow, il ressort que la production de 1911 est inférieure de 2 millions de tonnes environ à celle de 1910. Les Etats-Unis et l'Angleterre sont en recul de 3 650 000 et 498 000 tonnes respectivement.

	1911.	1910.	1909.	1908.
	—	—	—	—
		(En milliers de tonnes.)		
États-Unis	23 649	27 299	25 795	15 936
Allemagne	15 535	14 793	12 918	11 814
Angleterre	9 729	10 217	9 664	929
France	4 508	4 032	3 545	3 344
Russie	3 521	2 956	2 817	2 753
Autriche-Hongrie	2 090	1 911	1 947	1 954
Belgique	2 073	1 804	1 632	1 182
Total	61 669	65 608	60 966	48 175

Parmi les autres pays, le Canada figure avec une production de 824 345 tonnes en 1911 contre 740 220 tonnes en 1910; la Suède, 633 800 tonnes contre 604 300; l'Espagne 435 000 tonnes contre 425 000; l'Italie, 253 322 tonnes contre 343 600; le Japon reste sans changement avec 162 000 tonnes; la Chine, 110 000 tonnes contre 120 000; le Mexique, 70 096 tonnes contre 45 000; les Indes, 49 183 tonnes contre 35 933 et la Nouvelle Galles du Sud avec 36 354 tonnes contre 40 487 tonnes précédemment. A l'exception de l'Italie, de la Chine et de la Nouvelle Galles du Sud, la production de fonte de ces différents pays est en légère augmentation.

MOBILISATION FINANCIÈRE

A deux reprises, la *Chambre des seigneurs de Prusse* a entendu cette année discuter ou plutôt effleurer la question de savoir comment on couvrirait *les frais de la guerre*, si la guerre éclatait. Les deux fois, on parla des difficultés qu'avait rencontrées, en 1870, le placement d'un emprunt 5 p. 100; on l'attribua en partie aux banques. M. de Gwinner, de la Deutsche Bank, prit leur défense et déclara que les guerres modernes se font non plus

avec des emprunts, mais avec des impôts et du papier-monnaie. M. de Gwinner, comme le fait observer M. Lansburgh dans sa revue de la Banque, n'a pas été très heureusement inspiré, quand il a donné cette leçon aux pairs prussiens. M. de Gwinner suggéra de doubler l'impôt sur la fortune, en le portant de 0,50 à 1 p. 100,

M. Lansburgh ajoute à ses critiques qu'un Gouvernement doit faire ce qu'il peut pour éviter de rendre la guerre impopulaire et de troubler la vie économique du pays. C'est bientôt dit, mais plus difficile à exécuter.

Depuis dix ans, le monde a vu deux grosses guerres qui ont été menées sans recours au papier-monnaie et au cours forcé. La guerre du Transvaal a été faite pour une partie par des accroissements d'impôts (1 875 millions de francs en trois ans, dont la moitié provenait de surtaxes à l'income-tax), pour l'autre partie d'emprunts (3 750 millions de francs). La Russie a légèrement augmenté les impôts, elle a eu recours à l'emprunt, elle n'a pas mis la Banque de l'Etat à contribution ni touché au billet de banque. Le Japon a trouvé 20 p. 100 du coût de la guerre dans l'impôt, le reste dans des emprunts; il a mis à contribution la Banque du Japon, mais il n'a pas proclamé le cours forcé.

La méthode de M. Gwinner est assez dangereuse : l'émission de papier-monnaie présente de graves inconvénients. Il suffit de feuilleter l'histoire du dix-huitième et du dix-neuvième siècle en Europe et en Amérique. Il est, d'autre part, malheureusement à craindre que, si une grande guerre continentale éclatait en Europe, on verrait les belligérants recourir à tous les moyens, à tous les procédés, à tous les expédients fiscaux pour se procurer des ressources immédiates. Il est très vraisemblable que, contrairement à ce qui s'est passé en Angleterre, en Russie et au Japon, on proclamerait le cours forcé des billets de banque de façon à mettre la main sur l'encaisse métallique des banques d'émission[1]. Le vote de nouveaux impôts ou le relèvement des impôts existants est une mesure plus lente, moins expéditive, moins lucrative que l'emprunt. Il est vraisemblable que les contributions directes rendront moins de services en l'occurrence que les impôts indirects qui se payent sans que le redevable ait besoin de se déranger et de passer chez le percepteur. M. Lans-

1. M. Jules Roche a rappelé dans *la République française* que du 18 juillet 1870 au 3 janvier 1872, la Banque de France avança 1 470 millions à l'Etat qui les remboursa par versements de 200 millions.

burgh croit encore à l'efficacité de l'emprunt forcé, c'est-à-dire à l'obligation pour les gens qui sont inscrits sur les listes fiscales, sur les rôles des contributions, de prendre un montant proportionnel d'obligations de l'Etat. Comme corollaire, il prévoit la création de comptoirs d'Etat, faisant des prêts sur titres, notamment sur ces obligations de l'emprunt forcé. On préconise aussi la création de monts-de-piété faisant des opérations de crédit mobilier pour venir en aide aux caisses d'épargne allemandes. C'est même le corollaire, disent les caisses d'épargne, de toute mesure leur imposant l'obligation de placer une partie de leur fortune en fonds allemands.

LES CÉRÉALES EN ALLEMAGNE

Durant les trois dernières campagnes agricoles, le mouvement des céréales en Allemagne a été en quintaux métriques :

	Importation.			Exportation.		
	1911-12.	1910-11.	1909-10.	1911-12.	1910-11.	1909-10.
	—	—	—	—	—	—
Seigle.....	3 767 741	7 067 492	3 244 969	8 535 850	7 545 588	6 791 427
Froment.....	23 665 567	27 320 611	26 734 449	5 654 299	5 413 404	3 599 283
Orge de brasserie...	2 057 857	2 561 925	2 263 177			
Autre orge...	31 346 467	32 367 781	25 414 575	339 991	270 062	258 277
Orge non dénommée....	561 255	201 635	38 607			
Avoine.....	6 443 173	8 087 385	5 257 727	4 419 980	4 392 359	5 703 602
Maïs.....	9 672 465	8 610 832	6 531 623	486 830	553 713	457 167
Farine de seigle.....	13 280	14 671	10 423	1 438 094	1 636 525	1 352 761
Farine de froment....	184 629	196 872	166 872	1 568 640	1 967 318	1 683 411

Il y avait en entrepôt à la fin de juillet :

	1912.	1911.
Seigle étranger.....	73 535	474 324
Seigle indigène.....	11 315	156 064
Froment étranger.....	443 070	299 732
Froment indigène.....	18 549	10 561

La récolte a été en quintaux :

	1911.	1910.	1909.
Froment.....	40 663 350	38 614 790	37 057 470
Seigle.....	108 661 160	105 111 600	113 484 150
Avoine.....	77 040 010	79 003 760	91 258 160

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 octobre 1912

Ouvrages présentés.
Ordre du jour : Les atteintes à l'unité budgétaire.

En ouvrant la séance, M. **Alfred Neymarck**, vice-président, souhaite la bienvenue à M. Fernau, publiciste, invité de la Société, et à plusieurs membres récemment élus, MM. Desroys du Roure, Moch, Macaigne, et compte sur le concours qu'ils donneront aux travaux de la Société. Il annonce que M. d'Eichthal, membre de l'Institut et l'un des vice-présidents de la Société d'économie politique, a été élu directeur de l'École libre des sciences politiques en remplacement de notre regretté collègue Anatole Leroy-Beaulieu. « C'est, dit-il, un choix auquel la Société d'économie politique applaudira sans réserve. M. Eugène d'Eichthal a toujours défendu nos principes et nos doctrines; et, à une époque où l'interventionnisme et le socialisme d'État sont en faveur, il est heureux que la direction d'une école aussi importante soit confiée à un esprit aussi libéral et éclairé. »

M. **Daniel Bellet**, secrétaire perpétuel, signale parmi les ouvrages reçus durant les vacances : *le Chili* (1851-1910), par M. Augustin Ross; *la Baisse des rentes et valeurs à revenu fixe*, de M. Alfred Neymarck, *la Question finlandaise* de M. P. Souvoroff; *i Limiti della circolazione cartacea*, de M. Tito Canovai, *l'Annuaire statistique de la Roumanie*, etc.

LES ATTEINTES A L'UNITÉ BUDGÉTAIRE

M. **Yves Guyot** a demandé, depuis longtemps, qu'on mette à l'ordre du jour la question des atteintes à l'unité budgétaire. Il considère que l'unité budgétaire est la garantie des bonnes

finances et il est effrayé par les demandes de budgets dits industriels que fait chaque service. Si elles étaient acceptées, elles aboutiraient à l'anarchie financière.

M. **Yves Guyot** ne citera que peu de faits pour le prouver.

Actuellement, il reste dans notre budget des budgets annexes: fabrication des monnaies, Caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, Caisse des invalides de la marine, Chemin de fer et port de la Réunion, Chemins de fer de l'Etat. En fait de budgets industriels, on ne peut compter celui de la Légion d'honneur, ni celui de la Caisse des invalides de la marine.

Ces budgets annexes sont toujours en équilibre; quand ils ont des excédents de recettes, ils les versent au budget de l'Etat; quand ils sont en déficit, ils reçoivent des subventions.

M. de Ramel, dans son rapport sur le budget de l'Imprimerie nationale, cite le fait suivant : l'administration des postes faisait faire ses formules télégraphiques par l'Imprimerie nationale; l'Imprimerie nationale les faisait exécuter par la maison Maquaire aux prix de 0 fr. 67 par bloc de 100 et de 0 fr. 50 par 1 000 de formules non bloquées. L'Imprimerie nationale les revendait à l'administration des postes aux prix de 2 francs et de 1 fr. 62, avec une majoration de plus de 200 p. 100.

Il ressort de ce fait que l'Imprimerie nationale qui entend avoir le monopole des publications officielles, ne les fait pas toutes elles-mêmes, mais en commande à l'industrie privée. Elle les livre ensuite à un autre service majorées dans la proportion que l'on voit. L'Imprimerie nationale a un budget autonome, un budget industriel, pour me servir de l'expression mise en cours par les socialistes d'Etat et adoptée par de bons moutons de Panurge. Dans cette organisation, chaque budget annexe tirera de son côté sur l'Etat, essayera de faire des bénéfices au détriment des services qui auront besoin de lui : et qui payera? le contribuable.

Ce fait caractéristique donne un argument sans réplique en faveur de l'unité budgétaire.

D'après une proposition de loi déposée le 23 juin 1910 par M. Steeg, aujourd'hui ministre de l'Intérieur, vous allez voir comment on entend l'autonomie des services et les budgets industriels.

L'article 1er déclare que « les postes, télégraphes et téléphones sont exploités par une administration placée sous la haute autorité du ministre des Travaux publics et dotée de la personnalité civile ». Cette autorité peut être « haute », mais elle est précaire.

L'autorité appartient au conseil d'administration dans lequel le ministre a entrée, mais avec voix consultative seulement. Le conseil statue sur toutes les affaires; il arrête les projets de budget, les demandes d'émissions d'obligations, les demandes de crédit, etc.

Après chaque séance, des amplifications du procès-verbal sont envoyées au ministre des Travaux publics qui est chargé « d'assurer l'exécution des services », et « conformément aux délibérations du Conseil, de passer les marchés et traités, etc. ».

Le Conseil d'administration voudra bien « soumettre à l'approbation du ministre les projets de budgets et les projets de travaux et de fournitures dont les dépenses doivent être imputées sur les ressources d'emprunt ».

Des obligations amortissables peuvent être émises par l'intermédiaire du ministre des Finances. Le maximum des émissions est déterminé chaque année par le budget de premier établissement des postes, et, en cas d'urgence, par des lois spéciales. « Une réserve d'exploitation de 10 millions pourra être constituée. »

Le service appartient au Conseil d'administration : le ministre n'est que son agent d'exécution. Le service considère que les recettes sont sa propriété, et, naturellement, il en emploiera la meilleure partie en faveur du personnel. On ne dit pas comment il fera la ventilation de la recette : car il y en a une partie qu'il ne perçoit que par suite du concours des autres services de l'Etat.

Chaque budget industriel aura ses obligations et on peut prévoir qu'il en ouvrira largement le robinet.

Le 26 janvier 1904, M. Rouvier, combattant un projet de rachat de la Compagnie de l'Ouest, disait :

« Vous arriverez à créer un titre spécial que vous appellerez obligations des chemins de fer de l'Etat ou des Travaux publics et, malgré votre illusion que, parce que vous le qualifierez autrement que la rente, ce nouveau titre se négociera sur le marché dans les mêmes conditions que les obligations des compagnies, vous aurez porté une atteinte profonde au crédit de l'Etat. »

Le résultat de l'émission des obligations 4 p. 100 de l'Ouest-Etat a prouvé l'exactitude de cette prévision. Que serait-ce donc s'il y avait des emprunts à jet continu d'obligations de tels et tels services de l'Etat? Et voyez-vous l'autorité d'un conseil des ministres dont les membres ne seraient que les exécuteurs des décisions de leurs conseils d'administration?

M. Schelle, dans sa remarquable communication à la session de l'Institut international de statistique de La Haye, a montré

l'impossibilité d'établir des budgets industriels dans les services publics; et, sans doute, il va répéter sa démonstration.

M. Yves Guyot cite une étude de M. Henri Germain, publiée en 1886, et qu'il a renouvelée, il y a une dizaine d'années, sur *la Situation financière de la France*. Avec son autorité de grand financier pratique, il montrait que les budgets ne devaient avoir que trois colonnes : les recettes, les dépenses, la différence. Tous les budgets à noms plus ou moins pittoresques devraient disparaître. Il montrait que, en réalité, tandis que les budgets ordinaires n'indiquaient de 1874 à 1885 que 32 454, les dépenses avaient été en réalité de 38 898 millions, les recettes de 34 058, les excédents de 25 millions et que le déficit total avait été de 4 866 millions. Pour le budget de 1886, il indiquait un déficit de 789 millions, pour celui de 1887 de 700 millions.

Ce sera l'honneur de M. Rouvier d'avoir fait les plus grands efforts, à ce moment où il était président de la Commission du budget, plus tard, quand il était ministre, pour arriver à l'unité budgétaire. Soit comme vice-président de la Commission du budget, soit comme son collègue au ministère, M. Yves Guyot a toujours soutenu cette politique. Les résultats en sont résumés dans le numéro de novembre 1908 du *Bulletin du ministère des Finances*. Il croit qu'il est nécessaire de signaler le péril des projets d'anarchie budgétaire et d'y opposer la nécessité de l'unité budgétaire qui peut seule permettre aux contribuables de connaître la situation financière du pays.

M. **Schelle** observe que l'unité budgétaire est nécessaire pour savoir où on en est et ce qu'on doit. Quand il y a des caisses variées, il est impossible de déterminer la position vraie des finances de l'Etat.

Dans le rapport qu'il a rédigé pour le Congrès international de statistique, rapport signalé par M. Yves Guyot[1], M. Schelle a montré qu'il était impossible de se rendre compte des résultats d'une entreprise industrielle d'Etat. L'orateur rappelle qu'en Belgique on a créé un budget industriel des chemins de fer de l'Etat; on a voulu savoir quelles avaient été les charges des capitaux consacrés à la constitution de ce réseau; on a opéré des recherches, on a inventé des taux qui ont fait ressortir un bénéfice, puis ces taux ont été critiqués et on est arrivé à un

1. Voir *Bulletin de l'Institut international*, t. XIX, 1re livraison. La Haye.

déficit. Il est impossible que le crédit de l'industrie pour laquelle on emprunte ne soit pas le crédit de l'Etat.

M. Schelle donne de très intéressants détails sur le réseau de l'Etat français. Quand M. de Freycinet, en 1878, organisa le réseau de l'Etat, il s'appliqua à calquer les grandes compagnies; c'était, entre parenthèses, indiquer qu'elles n'étaient pas si mauvaises. Le réseau de l'Etat fut donc doté d'un Conseil d'administration, mais ce Conseil n'avait rien à faire, car il n'y avait pas de questions financières.

Le réseau ayant eu, dès le début de son existence, l'idée de vaincre ses voisins, l'Ouest et l'Orléans, acheta beaucoup de matériel roulant et fixe. Les conventions de 1883 ne réalisèrent pas ce rêve. Le réseau d'Etat fut peu accru et, par suite, le matériel acheté devint inutile. Le Conseil d'administration avait laissé faire. En 1883, le réseau de l'Etat loua aux compagnies du matériel roulant et cette location donna un produit qui vint grossir les recettes d'exploitation.

Il fut impossible de procéder de même pour le matériel fixe. On créa alors un compte matériel fixe qui vendait au compte exploitation. Il y avait ainsi des ressources extra-budgétaires et des opérations condamnables au point de vue des règles de la comptabilité publique.

Tout service qui a des crédits les emploie pour deux raisons psychologiques : 1° pour justifier ce qu'on fait; 2° parce que, quand on a de l'argent, il faut le garder, les Chambres n'accordant que difficilement des crédits.

M. Schelle fait remarquer que l'inventaire des entreprises d'Etat se fait en matière et non en valeur. Donc, si on a des rossignols, ils figurent avec la valeur initiale et non avec leur valeur commerciale actuelle, car il n'y a pas de compte de profits et pertes.

En concluant et pour se résumer, l'orateur dit que le budget industriel est une fantasmagorie et qu'il y a incompatibilité entre le socialisme d'Etat et les saines règles de la comptabilité publique.

M. **Watelet** signale aux membres de la Société le grand intérêt du rapport parlementaire de M. Hubert sur la gestion des chemins de fer belges.

M. **Biard d'Aunet** observe qu'il est remarquable que l'unité budgétaire existe là où il y a de bonnes finances et qu'elle est rompue dans les pays que M. Paul Leroy-Beaulieu a désignés

sous le nom de pays à finances avariées et il conclut en disant qu'il y a une valeur philosophique dans la règle de l'unité budgétaire.

M. **Vidal** objecte que par pays à finances avariées, M. Leroy-Beaulieu a désigné ceux à régime monétaire défectueux et non pas ceux à finances publiques en mauvais état.

M. **de Nouvion** regrette qu'on n'ait pas parlé du compte provisionnel établi pour boucler les budgets de la législature actuelle. Les plus-values, auxquelles on a donné ainsi une attribution dans l'avenir, auraient dû être imputées aux découverts antérieurs du Trésor. Il y a là, suivant l'orateur, une atteinte très grave au principe de l'unité budgétaire.

M. **Vidal** objecte à M. de Nouvion qu'il y là plutôt une atteinte à la règle de la spécialisation de l'exercice qu'à celle de l'unité budgétaire.

M. **Schelle** rappelle, à ce propos, que, dans l'ancien régime, il y avait des anticipations sur les recettes à venir. On sait que Turgot, quand il devint ministre de la Marine, trouva des anticipations importantes et il y avait ainsi des dettes dans chaque ministère.

En résumant, non la discussion, car tout le monde est d'accord, mais les observations échangées après l'exposé complet de M. Yves Guyot, le **Président** constate l'opinion unanime des membres de la Société sur l'utilité et la nécessité de l'unité budgétaire. De grands efforts ont été tentés pour l'obtenir mais on n'y est pas encore complètement arrivé. On se rappelle la multiplicité des budgets sous l'Empire, et le discours de M. Thiers de 1868 pour obtenir leur suppression. Par une triste fatalité, après la guerre de 1870-1871, il fut obligé d'ouvrir les plus gros budgets extraordinaires que nous ayons eus. Le budget, disait Léon Say, doit posséder l'*unité*, de telle sorte qu'on en puisse apprécier l'ordonnance et saisir, d'un coup d'œil, les grandes lignes, il doit être *annuel*, *préalable*, et avoir une *personnalité comptable*. En réalité, l'unité budgétaire, toujours réclamée, n'a jamais complètement existé. M. **Alfred Neymarck** rappelle comment était établi, sous la restauration, le budget du comte Corvetto qui était tout à la fois, un et multiple et se composait d'un grand tableau formé de la réunion de trois états, A, B, C. Il rappelle les tentatives de réforme du baron Louis. Puis, sous

Louis-Philippe, comment le budget spécial de la dette publique disparut avec l'affectation particulière de certaines recettes. Sous le second Empire, on vit réapparaître les budgets multiples, ordinaire, extraordinaire, celui des dépenses sur ressources spéciales, et d'autres petits budgets, des *petites caisses* comme les appelait M. H. Germain. Les ministres des Finances, les rapporteurs généraux du budget, y compris notre collègue Yves Guyot, ont réclamé et cherché à établir l'unité budgétaire; de grands résultats ont été obtenus, mais tant qu'il y aura des budgets annexes et des budgets industriels, l'unité budgétaire restera inachevée. M. **Alfred Neymarck** rappelle, à ce sujet, que, dans le budget, on voit apparaître, en ce qui concerne le premier réseau des chemins de fer de l'Etat, un excédent bénéficiaire, parce qu'on ne tient pas compte du coût de la dépense du rachat des lignes qui ont constitué ce réseau.

Il ne faut pas croire, cependant, que l'unité budgétaire soit le moyen le plus efficace pour avoir de bonnes finances. L'unité budgétaire n'existe pas en Allemagne et si nous écrivions nos budgets comme les Allemands écrivent les leurs, les millions disparaîtraient par centaines de l'énorme total. Les Anglais ne sont pas complètement ennemis de la pluralité des comptes budgétaires; ils l'admettent dans des cas justifiés; quand, par exemple, surgit un événement exceptionnel ou des dépenses extraordinaires auxquels on pourvoit par l'emprunt, et ils font un état spécial qui est une sorte de budget extraordinaire.

Nous avons raison de réclamer l'unité budgétaire qui est un gage de bonne comptabilité et d'administration prudente et sage; mais elle ne suffit pas pour donner de bonnes finances. Il faut aussi et surtout l'ordre et l'économie, l'absence de dépenses inutiles, il faut ne pas surcharger le contribuable et laisser les initiatives individuelles agir au lieu de faire appel aux interventions de l'Etat dans les affaires que les particuliers peuvent faire, mieux que lui et à moins de frais.

La séance est levée à dix heures et demie.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

AUGUSTIN ROSS. — *Chili 1851-1910.*

E. COLSON. — *Statistique du commerce international en France et à l'étranger.*

ALFRED NEYMARCK. — *La baisse des rentes et valeurs à revenu fixe (ses causes).*

Eug. d'Eichthal. — *Anatole Leroy-Beaulieu.*

Lydie de Pessargevski. — *Note sur les recensements de divers pays.*

Maurice Bellom. — *La définition légale de l'invalidité en matière d'assurance sociale.*

P. Souvoroff. — *Question finlandaise. Condition des Russes en Finlande et des Finlandais dans le reste de l'Empire de Russie.*

Tito Canoval. — *I Limiti della circolazione cartacea.*

Tito Canoval. — *Le Banche di emissione in Italia.*

The Burden of protection (juillet 1912).

Frédéric Bastiat. — *Blagoglasnost u Narodnom gospodarstvu.* (Harmonies économiques.) Traduction Milan Krésic.

Herbert. — *The Voluntaryist Creed.*

PÉRIODIQUES

Annuaire statistique de la Roumanie.

Compte rendu des travaux de la chambre de commerce de Cherbourg et de Valognes, 2e trimestre 1912, Cherbourg et Valognes.

Compte rendu des Travaux pendant l'année 1911. Chambre de commerce de Marseille.

Rapport et compte rendu, année 1911. Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône.

Statistica giudiziaria civile et commerciale, 1905-1906. Direction générale de la statistique (Italie).

Statistica giudiziaria civile et notarile, 1901-1904. Direction générale de la statistique (Italie).

Monthly summary of commerce and finance of the United States (mars 1912). Dép. of Commerce and Labor, bureau of statistics.

Annales du commerce extérieur, année 1912. Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Statistique annuelle des institutions d'assistance, année 1910. Ministère du Travail, etc.

Les difficultés entre les compagnies de chemins de fer et leur personnel en Grande-Bretagne depuis 1906. Ministère du Travail, etc.

Rapport de la commission supérieure de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, année 1911.

Office des transports des chambres de commerce de l'ouest de la France, 1er semestre 1912.

Société de géographie commerciale de Paris. Bulletin, juillet-août et septembre.

Bulletin de la Société d'économie sociale. La Réforme sociale, août-septembre et octobre.

Bulletin trimestriel de l'Institut des Actuaires de France, juin 1912 et septembre.

Bulletin trimestriel de la Ligue d'électeurs pour le suffrage des femmes, juillet.

Bolletino ufficiale Commerce di Commercio italia, nos 153 et 154.

Bulletin statistique de la Roumanie, nos 24-25 et 26-27.

Bolletino di statistico edi legislazione comparata. Ministero delle finanze.

Bulletin d'horticulture de la Dordogne, août 1912.

Bulletin mensuel de l'Association philotechnique, juillet-août, septembre et octobre.

Bulletin of the New-York public library, juillet-août.

American Chamber of commerce in Paris, juin, nos 104 et 105.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, juin et juillet.

Bulletin mensuel de la statistique municipale de Buenos-Ayres, mai-juin-juillet 1912.

Revue. Le Mouvement socialiste, juillet-août 1912.

Revue économique de Bordeaux, juin-juillet, août-septembre et octobre.

Revue. L'Université de Paris, mai.

Revue mensuelle Maandschrift, juin-juillet.

Revue bleue, juillet.

JOURNAUX

Le Correspondant, 25 septembre 1912.

Journal de la Société de statistique de Paris, juillet-août-septembre.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, juin-juillet-août.

Moniteur commercial roumain, juillet-août-septembre.

Le Rentier, juillet-août-septembre.

DIVERS

Catalogue de la bibliothèque de la Compagnie d'assurance « Rossia ».

Katalog 228 Staatswissenschaften.

Catalogo n° 141, Sezione antiquaria.

COMPTES RENDUS

IMPOTS DE GUERRE OU EMPRUNTS DE GUERRE (*Kriegssteuer oder Kriegsanleihe*), von H. DIETZEL. Chez Mohr. Tubingue, 1912.

M. Henry Adams, dans un livre paru en 1887 sur les Dettes publiques (*Public Debts*, chez Appleton et C°), a esquissé le « financial management of a war », « la conduite financière d'une guerre ». Une guerre, de quelque importance, impose au ministre des Finances l'obligation d'adopter une politique pour la gestion du Trésor. Trois solutions s'offrent à lui :

1° Faire face aux dépenses de la guerre à l'aide d'impôts nouveaux ; les seuls emprunts nécessaires, dans cette hypothèse, peuvent être faits en anticipation des recettes que doivent donner les taxes nouvelles.

2° Couvrir la totalité des dépenses à l'aide d'emprunts. Il faut de nouveaux impôts pour couvrir les intérêts.

3° Les dépenses extraordinaires sont couvertes par une combinaison des impôts et des emprunts.

M. Adams fait observer que, vraisemblablement, quelques-unes des sources de revenu ordinaires qui, en temps normal, alimentent le budget, diminueront durant la guerre et qu'il faudra songer à de nouvelles taxes.

En 1887, M. Adams avait à sa disposition les données fournies par les guerres du premier Empire, par la guerre des Etats-Unis en 1812, par la guerre de Sécession et par la guerre franco-allemande. Depuis lors, le monde a connu la guerre hispano-américaine, la guerre des Boers, la guerre russo-japonaise. La guerre des Boers, la guerre d'Extrême-Orient ont été faites avec des emprunts de guerre et des relèvements de taxes, qui ont été plus considérables en Angleterre qu'en Russie et qu'au Japon.

M. Adams arrivait à la formule que voici :

Il est indispensable d'avoir une politique financière au moment de l'explosion d'une guerre et de développer cette politique, après que les industries (l'activité économique) se sont adaptées aux conditions de guerre.

1° Il faut relever le taux des impôts permanents, l'augmentation de recettes obtenues servira comme base au service des premiers emprunts. Il est nécessaire de ne rien faire qui compromette l'abrogation de ces surtaxes, après la paix. 2° De nouvelles sources de revenus doivent être ouvertes par l'imposition de taxes nouvelles, dont le produit doit dépasser le montant des intérêts dus sur les emprunts à contracter; de la sorte, on viendra en aide au crédit de l'Etat, on obtiendra des recettes pour l'amortissement ultérieur de la dette. 3° Un grand emprunt, égal aux exigences de la situation, devra être autorisé; le ministre des Finances recevra un pouvoir presque discrétionnaire pour placer l'emprunt.

Si l'on a recours à des emprunts temporaires, il est nécessaire de les consolider le plus tôt possible. Les taxes nouvelles ne donneront guère leur plein effet qu'au bout de dix-huit mois.

L'objet que le ministre des Finances doit avoir en vue, c'est de passer successivement et graduellement du *crédit* au *revenu*, « from credit to clear income ».

Le professeur américain a donné une formule des plus raisonnables et qui correspond aux efforts des hommes d'Etat, qui ont le sens des responsabilités.

Depuis 1887, la paix n'a pas régné dans le monde. Les peuples ont été maintenus dans un état de préparation militaire et navale, qui a dévoré des centaines de millions de livres sterling, des milliards de francs et de Reichsmark.

La question « emprunts ou impôts » s'est posée plus d'une fois. L'Allemagne, qui, sauf la répression de révoltes dans ses possessions africaines et sa participation à l'expédition contre les Boxers, a été en paix depuis 1871, l'Allemagne a vu ses finances subir une véritable détérioration par suite de l'abus des emprunts pour les dépenses dites de défense nationale. La réforme fiscale de ces dernières années a été destinée à améliorer la situation, à fournir des ressources permanentes, en vue de dépenses qui se reproduisent d'une façon continue.

L'Empire s'est assuré des plus-values budgétaires en augmentant les contributions indirectes (douanes, alcools, allumettes, tabacs), en taxant les mutations immobilières, en prenant une part des droits successoraux. En pleine paix, il a entamé la réserve fiscale latente, qui existe dans les pays civilisés.

Les événements de l'été et de l'automne de 1911 (perturbation qui a suivi l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir) ont fait sentir une fois de plus que la paix européenne n'était pas définitivement assurée. Heureusement, on a échappé à la guerre, mais l'impression du danger couru est restée très vive. On s'en

est aperçu dans les controverses et les polémiques concernant l'état de préparation financière et fiscale des belligérants éventuels.

M. Dietzel vient de traiter à son tour la question de savoir si, dans l'éventualité d'une guerre, il faut avoir recours à l'impôt ou à l'emprunt. Il rappelle les erreurs commises en Allemagne, lorsqu'on a persisté pendant de longues années à couvrir les dépenses ordinaires par l'emprunt.

Il constate que, par une aberration aussi grande, des gens trop rigoureux veulent qu'on couvre les dépenses extraordinaires exclusivement à l'aide d'impôts. Seules, les dépenses d'ordre rémunérateur (canaux, chemins de fer) peuvent faire exception.

Adolphe Wagner, *der Altmeister der Finanzwissenschaft*, comme on l'appelle volontiers, a mis en garde contre l'idée de compter exclusivement sur le crédit, en cas de guerre; il n'est pas toujours commode ni même possible d'emprunter. Il a été partisan de la constitution d'un Trésor de guerre et de l'organisation d'un système d'impôts extraordinaires, que l'on ne peut improviser sans danger ni sans dureté. Adolphe Wagner a été combattu par L. von Stein; aujourd'hui, il rencontre beaucoup d'approbation. Des économistes allemands préconisent toute une série de taxes qui serviront en temps de guerre; ils sont pleins d'admiration pour l'Angleterre, ils envient le facteur mobile, élastique de l'income-tax. Les uns veulent tout préparer à l'avance, d'autres ne craignent pas d'attendre l'événement.

M. Dietzel ne partage pas leur optimisme: les dépenses d'une guerre sérieuse ne peuvent pas et ne doivent pas être couvertes par l'impôt: durant la guerre, il est nécessaire d'avoir recours à l'emprunt.

Une analyse des ressources annuelles de l'Etat montre que les contributions directes, surtout celles qui sont d'ordre personnel (income-tax), risquent de fléchir, et c'est cependant sur elles que l'on semble compter. L'Etat transporteur, dans les pays où il possède et exploite des lignes de chemins de fer, pourra difficilement relever les tarifs, surtout alors que l'activité économique aura diminué et que les transports militaires absorberont du matériel. Les plus-values à demander aux postes, télégraphes, téléphones ne peuvent guère entrer en ligne de compte. M. Dietzel passe successivement en revue les différentes catégories d'impôts: directs, impôts sur les transactions, les mutations, les consommations. Evidemment, les impôts de consommation sont les plus rémunérateurs pour le Trésor, surtout quand ils frappent des articles de toute première nécessité. Ce sont les impôts de consommation

auxquels on a eu recours aux Etats-Unis de 1861 à 1865, en Italie en 1866, en France en 1871, en Russie en 1877 et 1904, au Japon en 1905, en Angleterre de 1899 à 1903.

Pour les partisans de l'impôt extraordinaire, la pièce de résistance se trouve être l'impôt sur la propriété : doubler l'income-tax, doubler l'impôt complémentaire sur la fortune, voilà leur formule.

Les Anglais ont porté de 8 à 15 pence le taux de l'income-tax de 1899-1898 à 1899-1900, ils ont obtenu 29,7 millions au lieu de 19 millions; le revenu a été de 38 millions £ en 1902-1903. Ils ont voulu frapper l'étranger: l'impôt sur les blés a donné 2,1 millions £, le droit de sortie sur le charbon 10 millions.

Pendant la guerre sud-africaine, il a été emprunté 165 millions £, l'impôt a donné 40 millions £ de plus.

L'accroissement de la dette, coïncidant avec l'effet automatique de la conversion Goscher, a été funeste au crédit britannique, jaugé sur le cours des consolidés.

En 1910, le produit des impôts directs de toute sorte en Allemagne est de 700 millions M.; en doublant le taux, on obtiendrait 700 millions M. de plus. On a estimé la dépense quotidienne en temps de guerre à 1 080 millions de francs par mois. La surtaxe de 700 millions M. (875 millions de francs) ne suffirait donc pas à un mois de guerre.

M. Dietzel rappelle que toute mesure fiscale doit être examinée au point de vue du rendement pour le Trésor, de la répercussion sur l'économie générale, au point de vue de l'équité.

Un emprunt équivaut à une série d'années d'impôts. C'est une taxe différée, tout comme l'impôt sur les successions représente une série d'années de revenus du de cujus. L'emprunt a l'avantage de faire rentrer de suite de grosses sommes, il évite les frottements résultant de l'impôt de guerre. Il jette moins de perturbation dans l'organisme. Il peut amener des capitaux de l'étranger, provoquer une participation des marchés neutres.

M. Dietzel n'est pas partisan des mesures proposées, telles que le cadastre des fortunes privées en vue de faciliter les surtaxes de guerre. Il fait observer qu'une fois la guerre déclarée, bien des fortunes se trouveront modifiées; la dépréciation sera générale. Elle ne sera ressentie, il est vrai, que par ceux qui devront vendre. Le cadastre fait en temps de paix, la liste de proscription fiscale, n'aura pas grande exactitude en pleine lutte.

Quelle sera la situation du redevable, à court d'argent, obligé d'emprunter pour payer l'impôt de guerre? Il aura déjà assez de peine à payer les impôts ordinaires. La présence sous les drapeaux

de centaines de mille hommes désorganisera le cadre fiscal au point de vue de l'impôt direct. Les contributions indirectes et l'emprunt, y compris le cours forcé, sont les voies et moyens probables des guerres.

La Russie et le Japon ont pu échapper au cours forcé, à la ruine du change pendant la dernière guerre; ils ont emprunté dans une proportion beaucoup plus forte qu'ils n'ont eu recours à la taxation.

On n'a pas oublié le projet Carayon Latour sur l'imposition de 5 p. 100 sur les fortunes pour payer la contribution de 5 milliards et la démolition qu'en fit M. Paul Leroy-Beaulieu.

M. J. Wolf propose, pour l'Allemagne, de taxer les communes riches en leur laissant le soin de répartir l'impôt de guerre entre les habitants. D'autres parlent de taxer les riches. Autant d'illusions qu'on se prépare et que les faits changeront en déceptions.

Jusqu'à présent, dans la pratique, la plupart des guerres modernes se sont faites principalement à l'aide d'emprunts, la taxation pendant la guerre a joué un rôle secondaire, et la taxation extraordinaire a été une cause de déception.

M. de Gwinner, de la Deutsch Bank, a déclaré, dans la Chambre haute de Prusse, que les guerres ne peuvent se faire qu'avec des impôts et du papier-monnaie, non pas avec des emprunts. « Qui nous donnerait les milliards nécessaires, a-t-il ajouté? Certainement pas l'étranger. » Et il suggérait d'ajouter quelques centaines de millions aux 120 millions enfermés dans la Tour de Jules, à Spandau.

A. Raffalovich.

Économie politique du présent et de l'avenir (*Die Volkswirtschaft der Gegenwart und Zukunft*), par M. Julius Wolf, professeur à l'Université de Breslau. Un vol. in-8, xiv-335 pages. Prix: 6 Mk. 50 broché; 7 Mk. 60 relié. Leipzig, Deichert, 1912.

L'Allemagne, où l'école historique a été si largement représentée, possède du moins des économistes qui savent rétablir les faits à la lumière d'investigations patientes et raisonnées. Il serait, sans doute, inexact et parfois injuste d'attribuer au présent toutes les découvertes et de méconnaître les enseignements et les œuvres du passé; mais il est excessif de vouloir trouver dans le passé le devancier nécessaire de toute conception économique. C'est à une interprétation aussi sagace que critique de l'histoire, que nous devons la première partie de l'important volume publié

par M. Julius Wolf, sous le titre : *l'Economie politique du présent et de l'avenir.*

Après avoir défini (p. 5) l'économie politique « la science de la cause et de l'effet dans la vie économique des biens », il passe sommairement en revue les diverses époques de l'histoire sous le double rapport de la théorie et de la pratique, des thèses soutenues et des mesures appliquées, et il conclut en montrant l'antinomie entre la considération attachée aux principes dans le domaine de la science et la méconnaissance de ces mêmes principes dans le domaine de l'application. « Toute politique que l'on recommande écrit-il (p. 33), a pour base, d'après ses partisans, des considérations, un idéal, des programmes, des affinités d'ordre moral; aucune politique ne peut donc prétendre être « plus exacte » qu'une autre. On en conclut qu'aucune politique ne mérite plus qu'une autre la qualification d' « exacte ». Et même, prétend-on, la possession complète du sujet, qui doit en général être présumée chez l'homme de science, ne suffit pas à garantir, dans l'économie politique pratique, une appréciation « exacte », et cela parce qu'en raison de la nature des choses, l'économie politique pratique ne comporte aucune appréciation exacte. En un mot, d'après M. Wolf, cette tendance des esprits consiste à attribuer à l'économie politique théorique la capacité de déterminer des vérités « exactes », tandis que l'on conteste aux postulats de l'économie politique pratique le caractère scientifique. Cette constatation du savant professeur de Breslau n'est peut-être pas aussi déconcertante que son exposé pourrait le faire penser : en effet, ces deux opinions divergentes n'émanent pas toujours des mêmes individus et l'antinomie constatée, lorsqu'elle existe, traduit la considération du grand public pour la science en général, jusqu'au jour où il lui en coûte d'observer des préceptes contraires à ses vœux.

Aussi bien le souci de porter la clarté dans les divers domaines de la science économique anime le chapitre consacré à la production, dans lequel il expose les conditions naturelles de la production et la transformation de celle-ci sous le régime capitalistique, il prétend ajouter « l'idée technique » aux trois facteurs de la production : il met en évidence le caractère passif de la nature, il dégage les diverses formes du travail, depuis les catégories physiologiques jusqu'aux rôles de création, de disposition et d'exécution qui lui incombent, préférant cette triple distinction à la double distinction classique du travail intellectuel et du travail manuel : cette conception, qu'il a d'ailleurs présentée dès 1892, semble à M. Wolf indispensable pour apprécier la portée écono-

mique de la diversité des dons naturels tant chez les peuples que chez les individus et pour attribuer à l'entrepreneur la place que ses fonctions lui assignent par rapport à l'ouvrier. Il n'hésite point à faire descendre le capital du piédestal sur lequel, d'après lui, les économistes classiques l'ont placé, et il le détrône au profit de l'idée technique. J'admets volontiers que l'idée technique ait une existence propre depuis le jour où elle est sortie du cerveau de l'inventeur, et j'estime avec M. Wolf que l'on ne doit la confondre ni avec le travail ni avec le capital; je suis plus que qui que ce soit jaloux de réserver à l'entrepreneur la place éminente qu'il mérite au sein de la production; mais, comme je l'ai exposé naguère (*Journal des Économistes*, février 1907, p. 189), il convient de distinguer un élément d'un facteur (M. Wolf emploie indifféremment les deux termes[1]) et de considérer l'entrepreneur, non comme un facteur, mais comme un élément de la production. Sous cette réserve, j'applaudis aux passages éloquents où il célèbre (p. 60 à 64) les qualités requises de l'entrepreneur et la haute mission qui lui est dévolue.

La circulation des biens met, d'ailleurs, en jeu, non moins que la production, les capacités de l'entrepreneur: dans l'étude qu'il lui consacre, l'auteur expose les conditions économiques de la concurrence et il place au premier rang de celles-ci la monnaie et la surproduction, l'une parce qu'elle est nécessaire à la comparaison des prix des produits, l'autre parce qu'en son absence on ne conçoit pas une lutte entre vendeurs à la poursuite d'acheteurs. Admettant, avec une réelle largeur de conception, la multiplicité des éléments qui déterminent les prix, il attribue, du moins, la prépondérance aux frais de production, à l'application d'une formule élargie et améliorée de la règle de King, à la quantité de monnaie et à l'étendue du crédit, sans omettre les nombreuses réserves qu'appelle l'intervention de ces deux derniers éléments: on ne saurait qu'approuver, selon moi, cet éclectisme basé sur l'observation rigoureuse et sagace des faits. Je serai moins formel pour l'étude des crises, lorsqu'il les attribue non à l'inégalité des ressources ni à une forme anarchique de la production, mais à l'activité de l'épargne, et lorsqu'il cherche à les justifier de reproches immérités, parce qu'il y voit, en même temps que la conséquence inévitable de la forme capitalistique de la production, une source réelle de progrès. J'estime que, pré-

1. Voir p. 57 de son ouvrage et voir l'analyse qu'il en a présentée lui-même dans les *Jahrbücher für Nationalokonomie*, 1912, t. I, p. 518.

sentée dans des termes aussi généraux, l'appréciation des crises est trop absolue et qu'une distinction s'impose entre les crises génératrices de réels progrès et les crises motivées par des abus du crédit.

La répartition des richesses fournit à M. Wolf l'occasion de mettre en évidence la faible valeur du revenu individuel, mais aussi l'énorme amélioration du sort des travailleurs au cours des dernières années: avec le souci de creuser la matière par des distinctions conformes à la nature des choses, il multiplie les catégories de revenus dont la classification tripartite en salaire, intérêt et rente foncière lui semble trop étroite; il justifie les grandes fortunes du reproche d'être issues de la spéculation, et il en montre l'origine dans la supériorité de technique ou d'organisation, dans les chances favorables et dans l'augmentation de la valeur du sol urbain: au reste, certains services, dont nul ne contesterait la fécondité pour le progrès humain — tels que ceux de nombreux pionners dans le domaine des inventions techniques — demeurent parfois sans rémunération. Enfin, dans la théorie de l'intérêt, M. Wolf établit que, si l'abstinence du capitaliste est productive, c'est à l'entrepreneur, non au capitaliste, que revient le mérite de la productivité.

Toutefois, il ne suffit pas à l'économiste de considérer le passé dans l'histoire et le présent dans les faits contemporains: il doit jeter vers l'avenir un regard scrutateur; dans cette seconde partie de sa tâche, M. Wolf est conduit à traiter le problème de la population: il le fait avec une ampleur de vues peu commune, lorsque, après avoir écarté les causes et, par suite, les remèdes accessoires du fléchissement des naissances chez les peuples à civilisation avancée, il n'hésite pas à les chercher dans le degré de puissance du sentiment religieux dont l'absence entraine l'égoïsme individuel: l'exemple qu'il donne de l'Allemagne concorde avec celui que fournissent les statistiques françaises du mouvement de la population: ce sont les circonscriptions qui envoient les députés du centre au Reichstag allemand qui accusent le plus grand nombre de naissances, tandis que les régions à élus socialistes offrent le terrain le plus favorable aux pratiques du néo-malthusianisme: il se refuse, d'ailleurs, à voir dans ces faits une justification de la loi de Malthus: ce serait la dénaturer que de croire que cette loi supposait la vraisemblance, alors qu'elle visait la possibilité de la survivance de la population dans le domaine où se recueillent les moyens de subsistance.

Si originales que soient les conceptions de l'auteur sur ces divers points, c'est toutefois dans le dernier chapitre qu'il affirme

surtout sa maîtrise d'initiateur; il se refuse à croire au caractère indéfini du progrès technique; il montre l'étroite limitation de l'importance des ressources naturelles dont l'humanité peut disposer; il voit déjà le sol entièrement défriché et labouré, les prix continuant de s'élever tant au détriment du consommateur d'aliments que du producteur qui achète des matières premières; le bois, le fer, la houille noire peuvent un jour manquer aux hommes, qui n'en trouveront pas l'équivalent dans la houille blanche. Au reste, ce n'est pas seulement cette parcimonie des moyens naturels, c'est également l'intervention de quatre lois limitatives du progrès qui menacent l'avenir de l'humanité (p. 236): 1° les progrès successifs de la technique trouvent un domaine d'application de plus en plus restreint; 2° l'intensification de l'exploitation entraîne une élévation de prix (loi de l'optimum); 3° il en est de même d'une production additionnelle, et l'auteur s'est attaché à montrer que ces deux dernières lois s'appliquent à l'industrie comme à l'agriculture, au régime des moyens de communication comme à l'exploitation des mines; 4° les institutions nouvelles rencontrent des obstacles dans l'existence des anciennes qui, malgré leurs imperfections relatives, répondent au même but de production (loi de la résistance du capital à déprécier). Si robuste que puisse être la foi dans l'habileté des techniciens et des chefs d'entreprise, elle ne saurait, d'après M. Wolf, triompher de ces obstacles.

Que deviendra, d'autre part, le taux de l'intérêt? Nombreux sont les économistes qui en ont prédit la baisse sans produire les raisons de leur thèse: la diminution du progrès technique ou mieux la disparition d'occasions de productivité équivalente pour le capital, jointe à l'acroissement de la concurrence, rend inévitable cette baisse du taux de l'intérêt; l'élévation de la rente foncière, que l'avenir semble promettre, doit y contribuer également. Et c'est ainsi que, rappelant des considérations déjà développées dans son traité d'économie politique[1], M. Wolf annonce que l'antagonisme, prévu avec exagération entre le capital et le travail, sera dominé de plus en plus par l'antagonisme entre le sol et le travail.

Tels sont les principaux sujets traités par le savant économiste de Breslau. En dépit de la brièveté que m'imposent les limites de cette analyse, j'espère qu'elle laissera l'impression à la fois de l'originalité de l'œuvre, de l'indépendance de l'auteur, de son souci d'étayer ses affirmations non sur des postulats d'école,

---

1. *Nationalokonomie als exakte Wissenschaft*, Werner Schmoll, Leipzig.

mais sur des faits observés : s'il cherche à prévoir l'avenir, c'est en se basant sur l'examen critique du passé et du présent. En un mot, ce livre n'a pas été écrit par un théoricien enfermé entre les murs d'un cabinet de travail ; il résume des conférences données à un public instruit, rédigées avec une clarté toute latine et puisées aux meilleures sources de la pratique. M. Wolf est de ceux qui peuvent dire : *Nullius addictus jurare in verba magistri.*

Maurice BELLOM.

ÉCONOMIE POLITIQUE DE LA SUISSE, par TRAUGOTT GEERING, secrétaire de la Chambre de commerce de Bâle, et par RODOLPHE HOTZ, professeur au Gymnase de Bâle, ouv. traduit de la 4e éd., allemande, par ERNEST REUCK. 1 vol. in-8, 200 pages. (Schulthess et Cie, Zurich.)

Ce petit livre contient beaucoup de renseignements méthodiquement et clairement exposés.

Nous nous bornons à parler du dernier chapitre intitulé bilan économique de la Suisse, qu'il ne faut pas confondre avec la balance du commerce.

Malgré le tarif protectionniste, adopté par la Suisse, les importations augmentent plus rapidement que les exportations.

	Importation.	Exportation.	Différence.	Pour cent.
	—	—	—	—
	(Millions de francs.)			
1901	1 050	836	213	20,0
1909	1 602	1 097	504	31,5
1910	1 745	1 195	550	45,0
1911	1 799	1 257	542	43,0

Les auteurs de l'*Economie politique de la Suisse* appellent à tort « passif » la différence entre les importations et les exportations. Sur la fausseté de cette expression, je les renvoie à l'étude de M. Ignaz Gruber sur la balance économique [1].

Du reste, ils constatent que dans tous les pays, le trafic international accuse régulièrement à l'importation un excédent.

Cet excédent provient d'abord d'une cause : le blé, acheté 170 francs la tonne à New-York, vaut 200 francs, soit 15 p. 100 en plus à son entrée en Suisse. Cette différence résulte des frais de transport, d'assurance, de commission, etc.

---

1. Voir *Le Commerce*, par Yves Guyot, p. 281. (Doin, éd. *Encyclopédie scientifique*.)

MM. T. Geering et R. Hotz donnent le bilan suivant des payements de la Suisse en 1906, sans en garantir l'exactitude :

	Avoir de la Suisse sur l'étranger.	Créances de l'étranger sur la Suisse.	Excédent de l'actif.	Excédent du passif
	—	—	—	—
1° Trafic international des marchandises contrôlées.....	1 071 export.	1 469 import.	—	— 398
Non contrôlées.....	5 » —	1 » —	4 »	—
2° Trafic international des valeurs.....	1 000 vente	1 000 achat	—	—
3° Intérêts et dividendes.....	100 de l'étranger	5 » à l'étranger	+ 3 »	—
4° Produits d'entreprise.....	15 » —	5 » —	+ 10 »	—
5° Industries des étrangers.....	25 » —	5 » —	+ 20 »	—
6° Services divers, assurances, transit, honoraires et indemnités, compensations.....	11 » —	82 —	+ 28	—
Total.....	2 731	2 731	+ 398	— 398

Le rendement brut de l'hôtellerie était, en 1906, de 190 millions de francs. Il faut d'abord en déduire 20 p. 100 représentant la participation des touristes suisses, mais il faut ajouter à ces 190 millions les dépenses que font les voyageurs pour voitures, guides, porteurs, en pourboires et pour les chemins de fer, les bateaux, la poste et le télégraphe. Mais le public suisse dépense aussi à l'étranger: et cette dépense doit être prise en déduction.

Le produit des entreprises suisses à l'étranger est presque égal au produit de l'industrie des étrangers en Suisse. Une preuve de l'activité des Suisses au dehors est donnée par ce fait que ce sont des maisons suisses qui exercent en partie le commerce de la soie brute et des déchets de soie dans l'Extrême-Orient.

Les Suisses exportent des capitaux, mais des capitaux étrangers viennent aussi chercher en Suisse des entreprises de bon rendement et d'avenir. Beaucoup des titres de chemins de fer suisses sont placés à l'étranger.

Il n'y a pas moyen d'évaluer le mouvement des valeurs.

MM. Geering et Hotz donnent du bilan économique la formule suivante :

Production + importation — exportation = consommation

La Suisse ne possède pas de statistique de sa production. Cependant, à l'aide de renseignements de diverses sources, MM. T. Geering et R. Hotz croient pouvoir donner le bilan économique de la Suisse pour 1906. Le voici :

		(En millions de francs.)
Doit		
Montant des importations net (déduction faite des matières premières et des produits fabriqués qui, après leur transformation ont été réexportés)		1 100
Revenu net = produit du capital et de la main-d'œuvre		2 000
		3 100
Avoir		
Production de l'agriculture		730
Production en marchandises diverses, net		1 470
Dont : Industrie	670	
Ventes	700	
Travail à domicile	100	
Commerce et trafic		644
Dont : Commerce en marchandises ou en valeurs	200	
Chemins de fer	194	
Postes et télégraphes	600	
Industrie des étrangers	200	
Production du capital engagé à l'étranger		250
Solde		6
Total net		3 100

MM. T. Geering et R. Hotz estiment la fortune de la Suisse à 20 milliards. La population était en 1906 de 3 315 000 têtes, ce qui donnerait 6 060 francs par tête, chiffre à peu près semblable à celui de la France.

Les auteurs donnent un revenu net de 10 p. 100, ce qui est peut-être beaucoup et ils produisent les chiffres suivants, que je n'ai pas retrouvé exactement en essayant de les vérifier :

Le revenu par tête serait de 571 francs et le revenu par famille de 2 650 francs.

Le sol suisse est caractérisé par sa pauvreté. Ce n'est pas de lui qu'on peut dire qu'il peut suffire à ses habitants.

Cependant, ses habitants sont de grands consommateurs. Au

point de vue du sucre, ils viennent immédiatement après l'Angleterre, les Etats-Unis et le Danemark, avec une consommation de 26 kilogrammes par tête. Quant à la consommation de la viande, la Suisse n'est dépassée que par l'Angleterre. A la consommation du vin doit être ajoutée une forte consommation de bière. Pour le tabac, la Suisse vient immédiatement après la Hollande et les Etats-Unis.

La Suisse consomme dans une forte proportion du lait, du fromage, des fruits, du pain de froment et d'autres articles. La vie matérielle y est aussi bonne qu'en Danemark et que dans les Pays-Bas et supérieure à celle des autres pays de l'Europe centrale.

Les 12 ou 15 millions journées-pension des voyageurs ajoutent peu de chose à la consommation des 1 300 millions de journées-pension de la population indigène. Même pour les mets de choix, les importations en hiver sont de très peu inférieures à celles de l'été.

Cependant, les Suisses sont prévoyants et économes. A la fin de l'année 1908, les assurances sur la vie se chiffraient par 992 millions de capital assuré et par 4 millions de francs de rentes. L'assurance vie se monte en Suisse à 208 francs par tête. Elle vient en tête de toutes les nations du continent; en Allemagne, l'assurance était de 200 francs par tête en 1905; dans les pays Scandinaves, de 168 francs; en Autriche, de 101 francs. Mais dans la Grande-Bretagne, en 1900, elle était de 523 francs.

Par une singulière aberration, les auteurs concluent à l'assurance obligatoire, alors que l'initiative privée a donné de telles preuves de son efficacité.

N. MONDET.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA MÉTALLURGIE. LE CHAUFFAGE INDUSTRIEL, par HENRY LE CHATELIER. 1 vol. in-8 de 528 pages, 12 francs. H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, Paris.

M. Le Chatelier, membre de l'Académie des Sciences (section de chimie), enseigne la chimie minérale à la Sorbonne, la métallurgie générale à l'Ecole des mines. Il professerait tout aussi bien la science économique, car les opinions en cette matière qu'il a développées accessoirement dans ses écrits scientifiques dénotent un économiste convaincu et même enthousiaste. Il a dit un jour : *il faut généraliser la croyance au déterminisme économique, faire accepter la loi de l'enrichissement par l'accroissement de la pro-*

duction. C'est maintenant la bataille à gagner. Les sciences physiques ont décuplé dans le passé la richesse du monde; les sciences économiques renouvelleront demain le même prodige. Puisse la prédiction de l'éminent chimiste se réaliser! A voir les événements du commencement du vingtième siècle, on peut s'attendre au triomphe des doctrines économiques dans un avenir assez lointain. La science d'Adam Smith est née en même temps que celle de Lavoisier; l'alchimie a fait place à la chimie qui règne en souveraine incontestée; mais l'économie politique n'est pas encore arrivée à détrôner les fausses doctrines. M. Le Chatelier avoue lui-même qu'il n'y a pas d'absurdités qu'on ne puisse mettre en avant avec la certitude de trouver des croyants pour les accepter. Tout le monde admet les lois physiques; mais, en général, on ne soupçonne pas l'existence de ce que les économistes appellent les *lois naturelles*. C'est la croyance à l'existence de lois naturelles inéluctables, la croyance au *Déterminisme* que préconise notre professeur de chimie. Il introduit dans l'économie politique le mot *déterminisme* que Claude Bernard avait employé le premier dans ce sens dans la physiologie. M. Le Chatelier et Claude Bernard avaient été précédés par Montesquieu qui avait ouvert l'*Esprit des lois* par sa célèbre définition : *Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois: la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.*

Comme M. Le Chatelier s'élève par son esprit philosophique bien au-dessus des professeurs habituels de chimie, nous croyons devoir signaler son dernier ouvrage dans le *Journal des Economistes*. Nos lecteurs trouveront dans une introduction de vingt-deux pages des considérations très judicieuses sur la science industrielle. Sans méconnaître les avantages de la méthode analytique si précieuse pour le développement progressif de nos connaissances, la science industrielle la complète par une revision synthétique, dans laquelle les relations des faits entre eux sont réunies autour des objets matériels, des phénomènes réels auxquels elles appartiennent effectivement. Le grand avantage des méthodes scientifiques d'enseignement est que les phénomènes élémentaires, dont dépendent les phénomènes complexes, sont relativement peu nombreux et, par conséquent, accessibles à la connaissance d'un seul homme. Un directeur d'usine pourra, à la fois, construire des ponts, faire des installations électriques, diriger des fabrications métallurgiques. En se proposant d'étudier les phénomènes complexes, on est forcé de se limiter à un petit nombre. Les ouvriers

et contremaîtres auquels les méthodes empiriques sont seules accessibles, sont obligés de se spécialiser pour arriver à des connaissances de quelque valeur. Les ingénieurs formés par les méthodes scientifiques fournissent un travail d'un rendement plus considérable que les ingénieurs formés empiriquement. M. Le Chatelier compare Siemens et Bessemer, le premier un savant, le second un contremaître qui s'était formé tout seul dans le petit atelier de fonderie paternel. Bessemer a eu une idée heureuse, une vue géniale si l'on veut; mais elle fut sans lendemain. Son bateau antimal de mer, son canon monstre, etc., ne donnèrent aucun résultat. Siemens a révolutionné avec ses fours la métallurgie, la céramique, la verrerie, etc. De plus, il a étudié la question des câbles sous-marins et en a longtemps fourni tout l'univers. Il installa le premier système de poste pneumatique avec un aspirateur de son invention. Il a imaginé un pyromètre électrique, appareil aujourd'hui d'un usage courant. Cet exemple montre les avantages de la méthode scientifique pour l'étude des procédés industriels.

Quant à l'ouvrage lui-même, c'est la première partie du cours professé à l'Ecole des mines par M. Le Chatelier; elle est consacrée au chauffage. Un second volume traitera des métaux et des alliages. Nous ne pouvons pas examiner les questions purement industrielles; nous nous contenterons de dire que notre auteur étudie les phénomènes de combustion, l'utilisation de la chaleur, les combustibles naturels et artificiels, l'acétylène, le gaz à l'eau, le gaz pauvre de gazogène, les matériaux réfractaires et les fours Les combustibles jouent un rôle primordial dans l'industrie. Souvent la dépense du combustible dans une fabrique représente la moitié du prix de revient. La consommation mondiale annuelle peut être évaluée à 1 milliard de tonnes, valant au moins 10 milliards de francs, pris au lieu de production et près du double au point de consommation. Pour obtenir une quantité de combustible en bois équivalente au milliard de tonnes de houille consommé annuellement, on aurait besoin d'une superficie de forêts égale à cinq fois la superficie de la France.

Paul Muller.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

LE MARCHÉ FINANCIER EN 1911-1912. Le 21e volume de l'ANNUAIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER, publié par M. ARTHUR RAFFALOVICH, vient de paraître. (Lib. Alcan.)

Comme les autres années, on y trouve tout d'abord un tableau général de la situation et dans une série de chapitres, les renseignements les plus complets sur la France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Turquie, le Japon, les États-Unis. Un chapitre spécial est consacré aux métaux précieux et aux questions monétaires, M. Raffalovich a signalé depuis des années la misère des fonds allemands et anglais, il en a fait ressortir les origines, les causes générales et particulières.

DICTIONARY OF BANKING A CONCISE ENCYCLOPÆDIA OF BANKING LAW AND PRACTICE, by WILLIAM THOMPSON, bank inspector, 1 vol. in-4 de 556 pages. (Sir Isaac Pitnam and sons, London and New-York.)

L'auteur indique ainsi le but qu'il s'est proposé : fournir les moyens d'obtenir un renseignement, avec le minimum d'effort, sur tout sujet ayant appartenu à la Banque : ce livre manquait. L'auteur espère qu'il a comblé cette lacune.

Les *Bills of Exchange Act* 1882 sont donnés en entier, sous diverses rubriques : mais des renvois des unes aux autres permettent de les reconstituer.

Beaucoup d'informations légales de ce genre sont fournies de cette manière.

Un article examine la valeur relative des titres qui peuvent être offerts soit au marché, soit en garantie.

Un exemple : *American railroad certificates*. Ils sont à la fois de la nature d'un titre nominatif enregistré et d'un titre au porteur. Ils portent sur le recto le nom du propriétaire, des actes qui sont enregistrés, et sur le verso une formule de transfert qui, une fois signée par le propriétaire, en fait un titre au porteur. C'est au propriétaire enregistré que la compagnie remet les dividendes et le possesseur du certificat doit s'adresser à lui pour les toucher, en lui payant une commission. Si le propriétaire enregistré est une firme bien connue, il n'y a pas de difficultés, mais quelquefois le propriétaire originaire qui doit les dividendes est difficile à trouver.

En pratique, ces titres passent de main en main comme les autres titres au porteur.

Si le propriétaire enregistré vient à mourir, il peut en résulter beaucoup de difficultés.

Au mot *expansive theory*, on trouve les réflexions suivantes sur l'*act* de 1844 qui régit la Banque d'Angleterre : « On donne cette épithète à la théorie d'après laquelle, dans une crise, la Banque d'Angleterre, au lieu de restreindre son émission, doit l'augmenter. Dans les trois grandes crises de 1847, de 1857 et de 1866, l'*act* a dû être suspendu et la Banque

a été autorisée par le gouvernement à augmenter son émission au delà des limites autorisées ; chaque fois, l'application de la théorie expansive a sauvé la situation après que la théorie restrictive, contenue dans l'*act*, avait prouvé son inefficacité. »

Le rapport du *Gold Reserves committee* de la *London Chambre of Commerce* de 1909 est publié au mot *Gold Reserves.*

Voici les deux premiers paragraphes de la conclusion qui fut adoptée :

1° Le comité reconnaît la nécessité de fortifier les réserves d'or de ce pays ;

2° Les émissions de la Banque d'Angleterre en échange de la dette du gouvernement, appelées communément les émissions fiduciaires, forment une proportion inadmissible et doivent être réduites.

Cet ouvrage, très clair, est indispensable aux banques et aux commerçants qui ont des relations avec la Grande-Bretagne.

TATES' MODERN CAMBIST, a Manual of FOREIGN EXCHANGES AND BULLION with the MONETARY SYSTEMS OF THE WORLD, etc., with CHAPTERS ON EXCHANGE AND BULLION OPERATIONS, 25e édition, by H. T. EASTON, associate of the Institute of bankers. 1 vol. in-8, 1912. (Effingham Wilson. éd., London.)

On sait quel est le rôle du cambiste : déterminer l'équivalence des diverses monnaies. Son métier est de ramener à un étalon des monnaies de valeurs différentes

Cependant, la monnaie joue un rôle de moins en moins grand dans les échanges ; mais l'action du cambiste n'a pas perdu de son importance. Le marchand, faisant des affaires avec d'autres pays, doit connaître la méthode la moins onéreuse pour les règlements et les règles principales qui gouvernent le marché des effets de commerce. La science de l'échange comprend donc la connaissance des divers modes de circulation en usage dans le monde, les méthodes pour traiter à l'aide des espèces, des effets de commerce et les poids et mesures. Il est nécessaire de connaître les lois qui règlent les effets de commerce, les lois relatives au timbre, etc., etc.

Ce volume est un traité pratique des changes. Il constate que le système métrique remplace partout les anciens poids et mesures, en dépit du maintien du système anglais dans les Iles et dans les colonies britanniques : mais la traite sur Londres est la véritable monnaie internationale.

L'ouvrage est rempli d'exercices et d'exemples fort utiles. C'est un ouvrage de référence et d'étude indispensable à quiconque s'occupe des questions de change.

LE STOCK-EXCHANGE, par G. CHEVILLIARD. 1 vol. gr. in-8. (Paris, Boyveau et Chevillet. Londres, Effingham Wilson.)

Ce volume en est à sa troisième édition. Il est dû à un Français, représentant du Comptoir d'escompte à Londres, qui, par conséquent, connaît les questions du Stock-Exchange par une expérience personnelle quotidienne.

Ce livre est destiné à renseigner les personnes qui ont recours au marché de Londres. L'épargniste ne peut plus compter, pour toutes sortes de raisons, dit l'auteur, sur ce qu'on appelait dans son pays d'origine un placement de père de famille. Il doit agir avec plus de discernement, s'appliquer à diviser davantage ses risques, étudier la loi des moyennes et s'adresser de plus en plus aux places étrangères pour donner à son portefeuille l'élasticité et la stabilité désirables.

« Se confiner à une seule place et employer ses fonds à l'achat de valeurs contrôlées par un seul marché, c'est spéculer sur la prospérité invariable d'un pays en particulier, c'est, pour employer une expression familière, mettre tous ses œufs dans un même panier, et risquer, en cas de panique, de voir son capital sensiblement déprécié et immobilisé souvent pour de nombreuses années. Le marché de Londres étant un vaste emporium de titres aussi bien que de marchandises du monde entier, le capitaliste n'y trouvera que l'embarras du choix pour répartir, sur un nombre raisonnable de valeurs, les fonds que la prudence lui conseille de ne plus employer dans un pays seul. »

Ces considérations indiquent suffisamment l'utilité de ce livre, rédigé avec clarté et précision.

Bedeutung und Grenzen des Rechtes auf Arbeitseinstellung (Importance et limites du droit de grève), von Yves Guyot. Vienne, 1912.

La grande revue autrichienne *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung* vient de rendre compte, à un point de vue objectif, de la Conférence donnée par M. Yves Guyot sur le Droit de grève à la séance générale du 23 janvier 1912 tenue à Vienne par la Société des Économistes autrichiens. Il est très remarquable, non seulement que la Conférence, dans un pays obligationniste, ait été demandée à un économiste libéral, mais encore que le compte rendu en soit aussi développé. C'est une nouvelle preuve que les vérités économiques finissent, comme toutes les vérités, par être sinon admises sous une forme directe, du moins reconnues implicitement par les adversaires qui les combattent et qui leur rendent par l'attention dont ils les honorent le plus éclatant hommage. Une fois de plus, M. Yves Guyot a montré qu'il ne faut jamais hésiter à porter la bonne parole dans tous les milieux, et, seul, le cadre du *Journal des Économistes* nous empêche de dire ici tout le bien que nous pensons de ses inlassables initiatives.

Maurice Bellom.

Liste générale des fabricants de sucre, campagne 1912-1913. 1 vol. de 380 pages. (Bureaux du journal des fabricants de sucre, 160, boul. Magenta.)

Ce volume est le 44e. Il continue la tradition établie déjà depuis une si longue période. Il contient tous les renseignements indispensables à ceux que préoccupe cette importante industrie. Il publie la liste générale des fabriques de sucre, de France, de Belgique, de Hollande, d'Angleterre, des États-Unis, de Cuba, de Porto-Rico et de diverses colonies ; des statistiques sur la production et la consommation du sucre ; la législation des sucres et les usages commerciaux en France et dans les principaux pays. On y trouve, sous une forme condensée, tout ce qu'il est indispensable de connaitre.

Voici, au 25 juillet 1912, les estimations de la récolte pour les dernières campagnes.

	Millions de tonnes de 1 016 kg.	
Sucre de canne.	8 330	1909-1910
	8 432	1910-1911
	8 944	1911-1912
Sucre de betterave.....	14 917	1909-1910
	16 992	1910-1911
	15 821	1911-1912

La diminution de la production du sucre de betterave avait donc été de 1 171 000 tonnes, soit de 7 p. 100 relativement à l'année précédente ;

et malgré la loi de Davenant et Knig, les prix ont augmenté au moins à Paris dans une plus faible proportion. Le cours du sucre brut 88° à l'entrepôt a suivi, à Paris, les variations suivantes dans les six dernières années :

	Les 100 kilos.
1906	22 62
1907	23 97
1908	27 21
1909	28 60
1900	35 89
1911	37 85

L'augmentation de 1910 à 1911 n'a été que de 5,5 p. 100. Il est vrai qu'en 1910, elle avait dépassé 20 p. 100 sur 1909.

Almanach des spectacles, par Albert Soubies. Année 1911. (E. Flammarion, éditeur.)

Ce volume forme le 41e d'une collection de bibliophile très jolie et formant un répertoire très intéressant de la vie théâtrale en France, car cet *almanach* s'occupe aussi des théâtres des départements.

Il contient le nom des directeurs, secrétaires généraux, des acteurs et des auteurs des pièces jouées. Au point de vue économique il donne les renseignements suivants sur les recettes des théâtres. Celles de l'Opéra sont omises sans doute par suite d'une faute d'impression. Le texte les annonce, mais il se borne à dire que les recettes les plus élevées de l'année ont été réalisées avec *Faust*, le 17 avril (23 643 fr.), et avec les ballets russes (40 754 fr.), le 31 décembre.

Voici les recettes exactes des autres théâtres :

	Recettes.	Nombre de représentations y compris les matinées.
Comédie-Française	2 310 709	460
Opéra-Comique	2 619 821	404
Odéon	773 020	345
Gymnase	1 070 121	396
Vaudeville	1 360 673	371
Palais-Royal	1 066 074	396
Variétés	1 389 476	271
Porte-Saint-Martin	1 207 988	363
Ambigu	463 833	377
Gaîté	1 186 171	345
Châtelet	2 189 067	375
Renaissance	1 110 548	384
Théâtre Antoine	713 529	385
Théâtre Sarah-Bernhardt	1 045 923	312
Théâtre Réjane	264 850	201
Athénée	665 563	344
Bouffes-Parisiens	664 892	354
Apollo	1 033 711	371
Folies-Dramatiques	566 682	443
Déjazet	226 832	389
Cluny	256 257	381

Ce total, non compris l'Opéra, représente une quinzaine de millions. L'importance financière des entreprises n'est donc pas en rapport avec l'importance que la vie théâtrale tient dans la vie de Paris et qu'elle a au point de vue de notre influence extérieure.

La liste des pièces représentées pour la première fois en France comprend en 1911, 986 œuvres, soit 156 de plus qu'en 1910.

CHRONIQUE

I. La guerre dans les Balkans. — II. Le boycottage douanier. — III. L'évaluation des propriétés non bâties. — IV. La valeur physique. — V. Le commerce de la France en 1911.

I. *La guerre dans les Balkans.* — Le Monténégro a déclaré la guerre à la Turquie le 8 octobre, le jour même où les puissances européennes remettaient aux nations balkaniques la note arrêtée par MM. Poincaré et Sasonoff et agréée par l'Autriche, l'Allemagne et la Grande-Bretagne. En voici le texte :

Les gouvernements russes et austro-hongrois déclareront aux Etats balkaniques :

1° Que les puissances réprouvent énergiquement toute mesure susceptible d'amener la rupture de la paix;

2° Que, s'appuyant sur l'article 23 du traité de Berlin, elles prendront en main, dans l'intérêt des populations, la réalisation des réformes, dans l'administration de la Turquie d'Europe, étant entendu que ces réformes ne porteront aucune atteinte à la souveraineté de S. M. impériale le Sultan et à l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman; cette déclaration réserve d'ailleurs la liberté des puissances pour l'étude collective et ultérieure des réformes;

3° Que, si la guerre vient néanmoins à éclater entre les Etats balkaniques et l'Empire ottoman, elles n'admettront, à l'issue du conflit, aucune modification au *statu quo* territorial dans la Turquie d'Europe.

Les puissances feront collectivement auprès de la Sublime-Porte, les démarches dérivant de la précédente déclaration.

Le Monténégro, qui a 9 000 kilomètres de superficie représentant 1,5 p. 100 de la France (536 500 km.), une population de 250 000 habitants, un peu moins que celle du dé-

partement de la Savoie, se moque des grandes puissances avec une désinvolture insolente. Il est probable qu'il n'a pas agi spontanément, mais d'accord avec la Serbie, la Bulgarie et la Grèce. Les autres nations ont voulu dégager leur responsabilité de la déclaration de guerre.

On connaît leurs réponses à la note des puissances. Au moment où paraît ce numéro, la guerre sera commencée entre la Serbie, la Bulgarie, la Grèce, d'un côté, la Turquie de l'autre.

La Serbie et la Bulgarie n'existent qu'en vertu du traité de Berlin de 1878.

La Bulgarie fut constituée en gouvernement autonome sous la suzeraineté du sultan. A la suite de l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche, en 1908, la Bulgarie proclama son indépendance. En 1885, elle s'était déjà annexée la Roumélie-Orientale. La faiblesse des puissances européennes lui donne de l'audace. Elle a pu compter souvent sur l'appui de la Russie. En 1909, lors du payement de l'indemnité de 120 millions de francs acceptée par la Turquie après la proclamation du royaume de la Bulgarie, la Bulgarie pouvait payer 38 millions; la Russie offrit de lui faire l'avance de la différence.

La *Gazette de Francfort* du 6 octobre a annoncé que la Banque impériale russe aurait ouvert à l'étranger un crédit de 25 millions de francs à la Banque nationale de Bulgarie. Dans ce cas, il y avait à Sofia et à Saint-Pétersbourg une autre politique russe que celle que M. Sasonoff faisait à Paris.

Que sont ces peuples au point de vue économique?

	Superficie (Km. carrés).	Population.
	—	—
Serbie	48 300	2 922 000
Bulgarie	96 300	4 329 000

Budgets (*exercice* 1911).

Dépenses :

	Millions de francs.
	—
Serbie	120
Bulgarie	178,4

M. A. Neymarck a rappelé, dans *le Rentier*, les chiffres qu'il a donnés dans son rapport sur les valeurs mobilières

à l'Institut international de statistique sur les emprunts des peuples balkaniques au 31 décembre 1910.

	Capital nominal (millions).	Capital au cours du 31 décembre 1910 (millions).
	—	—
Bulgarie	368,8	368,6
Grèce	528,9	362,0
Roumanie	1 096,6	1 035,8
Serbie	628,6	570,3
Turquie	1 998,6	1 882,1
Total	4 621,5	4 218,8

Les événements politiques ont eu la répercussion suivante à la Bourse de Paris :

	30 sept. 1912.	9 oct. 1912.	Baisse.
	—	—	—
Fonds russes :			
4 p. 100 Consolidé	94 05	90 »	4 05
3 p. 100 1896	77 35	72 60	4 75
Autres fonds d'État :			
3 p. 100 français	90 82 1/2	89 60	1 22 1/2
Espagne extérieure	94 »	91 65	2 35
Italien	96 80	96 »	0 80
Turc unifié	90 »	82 »	8
Serbe	86 90	74 20	12 70

Une nouvelle baisse s'est produite les 11 et 12 octobre dans toutes les bourses.

Le Monténégro a aussi une petite dette. Son budget n'est pas public. On sait seulement que l'empereur de Russie lui donne 1 million 1/2 par an pour les dépenses de l'armée et de l'enseignement.

Le Monténégro et la Bulgarie paraissent se moquer de la Russie comme les petits canards se moquent de la poule qui les a couvés quand elle veut les empêcher de se mettre à l'eau.

En 1910, le commerce de la Serbie était de 84 700 000 francs à l'importation et de 98 400 000 à l'exportation, dont 86 pour des produits agricoles. Celui de la Bulgarie était, en 1910, de 177 millions à l'importation et de 129 000 à l'exportation sur lesquelles les céréales comptaient pour 81 millions.

Les Bulgares cultivent 7 000 hectares de rosiers pour la fabrication de l'essence de roses et 3 800 000 hectares de

terres labourables. Ils n'ont pas la mentalité batailleuse des Serbes ou des Monténégrins dont l'imagination est saturée de récits de guerres, de brigandages et d'actes de vendetta. L'entraînement belliqueux de la Bulgarie vient des 200 000 Macédoniens réfugiés qui sont employés dans son administration ou qui n'ont d'autre emploi que de faire des conspirations politiques; des jeunes Bulgares, de retour des Universités suisses où ils ont fréquenté les nihilistes russes et qui ne trouvent pas de débouchés à leur activité et enfin des officiers qui veulent des galons.

Ces petits peuples ont de formidables armées sur le papier: le Monténégro, 36 000 hommes plus 1 200 artilleurs; la Serbie a sur le pied de paix 29 000 hommes, mais sur le pied de guerre, elle donne le chiffre 152 000 hommes; la Bulgarie celui de 190 000 hommes.

La Turquie a 35 millions d'habitants et elle a des soldats excellents, d'une bravoure fataliste. Son effectif de guerre est de 1 400 000 hommes.

Certes, elle ne peut pas réunir toutes ces troupes dans la presqu'île des Balkans : mais on peut compter sur la présence rapide de 400 ou 500 000 hommes.

En 1910, le gouvernement turc a réprimé une révolte chez les Albanais du Nord auxquels le gouverneur Kossovo avait voulu imposer un octroi municipal et une révolte des Albanais du Sud parce qu'il n'avait pas voulu permettre l'usage de l'alphabet latin dans les écoles pour remplacer l'alphabet arabe.

Des milliers d'Albanais se réfugièrent chez leurs vieux ennemis du Monténégro et coûtèrent, paraît-il, environ 5 millions de francs.

Les Albanais vont-ils profiter du conflit pour se révolter contre les Turcs et réclamer leur indépendance? Le Monténégro compte-t-il sur la reconnaissance de ses ennemis séculaires?

Les Albanais catholiques et musulmans ont la haine du Slave, Serbe, Bulgare, orthodoxes, de sorte qu'il est probable qu'ils n'abandonneront pas la Turquie.

Sofia, située à l'ouest de la Bulgarie, n'est pas loin de la frontière où se trouvent les 5e, 6e, 7e corps de l'armée turque.

Il y a disproportion entre les intérêts en jeu et les agitations de la Bulgarie, de la Serbie, du Monténégro.

II. *Le boycottage douanier.* — M. Léon Bollack a proposé

au Congrès de la paix de Genève un projet dont il dit : « La loi mondiale du boycottage douanier, instrument de justice internationale, tuera la guerre. »

Rien de plus simple : une nation refuse « d'ester en justice sur citation pour arbitrage devant la haute cour de justice internationale ». Une nation se met en cas de rébellion à une sentence arbitrale. Immédiatement toutes les nations frappent ses produits d'un droit de douane spécial égal au prix de la marchandise.

Un exemple immédiat montrera combien est pratique la proposition de M. Bollack. Les Etats-Unis refusent de soumettre à la cour d'arbitrage de La Haye la question de l'exemption de droits pour leurs caboteurs sur le canal de Panama. Immédiatement la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France, etc., doublent le prix du coton dont leurs filatures ont besoin. Mais quel prix doublent-elles? car les prix ne sont pas uniformes. Ils varient de jour en jour.

On manque de blé en Europe; la Grande-Bretagne frappe les blés des Etats-Unis d'un droit égal au prix du blé.

Avec ce système, les consommateurs de blé, les consommateurs de coton se boycottent eux-mêmes plus qu'ils ne boycottent les Etats-Unis.

Le projet de M. Bollack vient de ce vieux préjugé protectionniste que les acheteurs des marchandises étrangères achètent dans l'intérêt des étrangers et non pour satisfaire leurs propres besoins. Ce n'est pas pour faire plaisir au planteur de la Louisiane que le filateur de Manchester ou des Vosges achète du coton en masse : c'est pour produire des filés en vue d'un gain.

III. *L'évaluation des propriétés non bâties.* — Le rapport de l'évaluation des propriétés non bâties, dont j'ai parlé dans le *Journal des Economistes* de septembre, compare le revenu net imposable, établi d'après la loi de l'an VII, dans l'enquête 1879-1884 à la valeur locative; puis il déduit d'un cinquième cette valeur locative pour avoir le revenu imposable, tel que l'a déterminé le projet de loi de l'impôt sur le revenu voté par la Chambre des députés, mais qui n'a pas de caractère légal tant qu'il n'aura pas été voté par le Sénat.

Or, par anticipation, comme si la loi était votée, le ministère des Finances, au lieu de se servir des termes em-

ployés dans les enquêtes préalables, s'est servi des mots: valeur locative. Il était donc permis de croire qu'il avait employé une autre méthode. La loi de 1907, qui a ordonné l'enquête, a employé les mots: « revenu net. » Mais le rapport ne fait pas usage de ces mots: il prend ceux de « valeur locative », et ensuite il fait une déduction d'un cinquième pour avoir « le revenu imposable ».

D'après des explications qui m'ont été données, les mots de « valeur locative » ont exactement la signification qu'avaient dans les enquêtes précédentes les mots « revenu net imposable ». Si on compare les résultats de l'enquête actuelle à ceux de l'enquête 1879-1884, il ne faut pas opérer de déduction; il ne faut pas comparer « le revenu imposable » en 1912 au revenu net imposable 1879-1884, mais à la valeur locative.

Comme j'ai donné (p. 366) les chiffres du revenu net imposable 1879-1884, de la valeur locative 1911 et du revenu imposable 1912, il est facile de se rendre compte des différences existant entre ces chiffres.

D'après les contributions directes, la situation se traduit de la manière suivante :

	Francs.
Revenu net imposable, en 1879, des 25 364 communes dans lesquelles l'évaluation est terminée.....	1 634 482 000
Total des valeurs locatives, déduction faite des bois de l'État (17 340 000 fr.) au 1er janvier 1912.....	1 264 192 000
Soit une diminution de.....	370 289 000

ou 22,65 p. 100.

Le taux de la diminution oscille

Entre	6 et 10	p. 100	dans	9	départements.
—	11 et 20	—	—	20	—
—	21 et 30	—	—	18	—
—	31 et 40	—	—	20	—
—	41 et 50	—	—	6	—
—	50 et 75	—	—	3	—

La valeur locative a été en augmentation dans onze départements : les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Creuse, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Seine, les Deux-Sèvres, la Vendée.

Je dois, dans ces conditions, apporter la modification suivante à ma conclusion:

Le revenu avait augmenté de 38 p. 100 sous le régime libéral de 1860; il a diminué de 22,65 p. 100 sous le régime protectionniste.

IV. *La valeur physique.* — On parle beaucoup de la population; mais la quantité ne suffit pas, la qualité importe. Dix hommes vigoureux, destinés à vivre longtemps, valent mieux que cinquante rachitiques condamnés à une existence précaire. C'est pourquoi il importe que chacun de nous atteigne le maximum de vigueur possible. J'ai été étonné que les séances que le danois Muller vient de donner à Paris n'aient pas reçu de la part de la presse quotidienne l'attention qu'elles méritaient.

M. Muller est un ancien lieutenant du génie de l'armée danoise qui a donné sa démission pour se consacrer à son œuvre. Fils d'un pasteur protestant d'une santé médiocre, il pesait 3 livres et demie à sa naissance et subit toutes les maladies de l'enfance. Il étudia les moyens de réagir, et il est arrivé à constituer ce qu'il appelle *Mon système*[1]. A l'aide d'une série de mouvements très simples que chacun peut faire chez soi, sans appareils, et qui ne demandent guère qu'un quart d'heure quotidien, il fortifie les poumons, le cœur et les muscles du ventre qu'on voit si accentués dans les statues antiques et qui ont disparu chez les modèles modernes. Ces exercices sont aussi utiles pour les femmes que pour les hommes. Le lieutenant Muller n'est pas un professionnel : mais il a remporté des championnats dans les sports les plus divers. Ses muscles abdominaux sont assez vigoureux pour qu'il puisse supporter la chute d'une boule de fer pesant 48 livres de la hauteur de 1 mètre sur son ventre nu ou le passage d'une brouette ferrée et chargée d'un poids de 300 livres. La généralisation de la pratique d'exercices qui peuvent arriver à de pareils résultats est plus utile que la fondation d'une école d'athlètes. Les exploits d'un boxeur ou d'un coureur n'augmentent pas la force de ceux qui se contentent d'en parler : et la force, la santé, la longévité sont des valeurs que chacun doit s'efforcer de donner à ses enfants, d'acquérir et de conserver pour soi-même.

---

1. Traduction française. Librairie Haar et Steinert.

V. *Le commerce de la France en 1911.* — Le *Tableau du commerce extérieur de la France* pour 1911 vient de paraître, en retard de plusieurs mois sur les publications semblables faites par la Belgique, le gouvernement britannique et l'Allemagne.

Il paraît que ces retards sont dus en grande partie à l'Imprimerie nationale, aux convenances de laquelle sont sacrifiés les intérêts du public.

Voici le résumé et les observations que j'en ai donnés dans l'*Information*.

Le commerce général et le commerce spécial se chiffrent de la manière suivante :

	Commerce général.	Commerce spécial.
Importation	9,8 9,9	8,065,8
Exportation	8,012,2	6,076,9
	17,822,1	14,142,7

Dans le commerce spécial, les quantités et les valeurs présentent les chiffres suivants :

	Tonnes (en millions).	Valeur (millions de francs).	Part proportionnelle dans les quantités.	Part proportionnelle dans les valeurs.
Importation	40,4	8,066	70,51	57,03
Exportation	16,9	6,077	29,49	42,97

La valeur de la tonne importée est de 199 fr. 5; celle de la valeur exportée vaut 359 fr. 45, soit une différence de 160 francs.

La tonne exportée vaut 80 p. 100 de plus que la tonne importée.

Par catégories, voici la différence entre la valeur de la tonne importée et de la tonne exportée :

	Importation.	Exportation.
	Francs.	Francs.
Objets d'alimentation	312	583
Matières nécessaires à l'industrie	138	135
Objets fabriqués	1 192	1 617

Pour les objets d'alimentation, l'énorme différence entre

la valeur de la tonne importée et de la tonne exportée vient de nos exportations de vins et eaux-de-vie, la tonne importée des matières premières nécessaires à l'industrie est estimée valoir un peu plus à l'importation qu'à l'exportation.

Pour les objets fabriqués, la différence est de 425 francs, soit de 35 p. 100. C'est une preuve que nous exportons des objets d'un prix relativement élevé. Notre clientèle est celle des peuples riches.

Nous avons huit grands clients qui nous achètent pour plus de 100 millions de marchandises :

	1911 (millions de francs).
Grande-Bretagne	1 216,3
Belgique	1 024,2
Allemagne	794,6
Suisse	394,0
États-Unis	379,7
Italie	277,8
République Argentine	170,4
Espagne	135,6
	4 390,4

Sur une exportation de 6 076 millions, ces huit peuples absorbent 4 400 millions en chiffres ronds, soit 72 p. 100, près des trois quarts : deux pays la Grande-Bretagne et la Belgique prennent 37 p. 100 de notre exportation, soit plus d'un tiers.

L'importance de ces clients est encore plus frappante quand on voit la nature des objets qu'ils nous achètent :

	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.
	(En millions de francs.)		
Grande-Bretagne	161,5	280,8	773,7
Belgique	76,8	496,9	451,5
Allemagne	69,7	336,2	388,7
Suisse	59,7	186,3	148,0
États-Unis	27,1	117,7	234,6
Italie	28,5	137,4	111,9
République Argentine	34,2	9,7	126,5
Espagne	12,0	48,2	75,4

Nos exportations totales par nature de produits sont :

Objets d'alimentation	736,9
Matières nécessaires à l'industrie	1 830,1
Objets fabriqués	3 509,9
	6 076,9

Or, nos exportations dans trois pays : la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Allemagne représentent près de la moitié, 46 p. 100, des exportations de nos objets manufacturés.

Si nous ajoutons les Etats-Unis à ces trois pays, nous avons un total de 1 846 millions, soit 50 p. 100.

Quatre clients nous prennent donc la moitié de nos objets manufacturés.

Sous le nom d'objets d'alimentation nous exportons des objets qui ne sont pas indispensables :

	Millions de francs.
Grande-Bretagne	26,4
Eaux-de-vie	14,0
Fruits de table	25,0
Lait, beurre, fromages	28,5
Légumes frais ou conservés	10,2
	100

Voici la liste de ceux de nos fournisseurs qui nous envoient pour plus de 300 millions de marchandises :

	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires.	Objets fabriqués.	Total.
Grande-Bretagne	46,6	554,5	387,8	988,2
Allemagne	98,3	320,5	561,0	979,7
États-Unis	64,5	672,0	90,2	826,0
Belgique	75,2	306,0	162,0	542,6
Russie	157,6	274,8	14,5	443,1
République Argentine	104,4	247,0	2,1	353,8
Australie	88,8	249,0	2,0	339,9

En 1911, la mauvaise récolte en France a provoqué de la Russie, de la République Argentine, de l'Australie des importations inaccoutumées.

Nos grands fournisseurs des objets manufacturés sont l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Belgique.

Je me borne à constater que la revision des tarifs de 1911 n'a pas fait reculer l'importation en France des objets manufacturés de ces trois nations.

	Grande-Bretagne.	Allemagne.	Belgique.
	—	—	—
1906	281,3	346,6	89,5
1907	328,2	393,0	130,4
1908	287,8	392,5	122,4
1909	309,5	412,9	120,4
1910	365,5	530,7	136,1
1911	387	560,9	161,6

Nos exportations d'objets fabriqués dans ces pays ont subi les oscillations suivantes :

1906	817,8	303,4	364,8
1907	898,4	316,0	407,1
1908	764,5	297,2	347,8
1909	784	333,8	393,8
1910	781,9	377,0	438,0
1911	773,7	388,7	450,5

Les mesures douanières peuvent, dans une certaine mesure, empêcher d'entrer, mais elles ne font pas sortir. Au contraire. Elles restreignent le débouché; parce qu'elles augmentent le prix de revient.

La revision du tarif de 1910 était spécialement dirigée contre l'importation des objets fabriqués belges et allemands; elle ne les a pas arrêtés. Seulement, elle a fait payer au consommateur français plus cher les objets dont il a besoin.

Les importations des objets fabriqués de la Grande-Bretagne en France sont montées de 37 p. 100 de 1906 à 1911; celles de l'Allemagne de 61 p. 100; celles de la Belgique de 80 p. 100.

Les exportations de la France en Grande-Bretagne ont subi une baisse de 5 p. 100 et ce qui est grave, c'est que les chiffres des quatre dernières années oscillent autour du même point; nos exportations en Allemagne ont augmenté de 28 p. 100 et en Belgique de 10 p. 100.

Nos exportations d'objets fabriqués sont en régression ou elles n'augmentent que dans une proportion beaucoup plus faible que l'importation des objets fabriqués de ces pays en France.

Voici la progression de l'exportation des objets fabriqués depuis 1906 pour ces quatre peuples :

	Millions de francs.
France :	
1906	3 079
1907	3 341
1908	2 962
1909	3 209
1910	3 444
1911	3 509

Soit une augmentation de 430 millions de francs ou de 13 p. 100.

	Millions de livres sterling.
Royaume-Uni :	
1906	304,9
1907	341,4
1908	296,6
1909	297,7
1910	342,9
1911	362,2

L'augmentation a été de 57 millions de livres sterling, soit 1 425 millions de francs ou de 18 p. 100.

	Millions de marks.
Allemagne :	
1906	4 293
1907	4 638
1908	4 182
1909	4 216
1910	4 795
1911	5 278

L'augmentation de 1906 à 1911 a été de 985 millions de marks, soit de 22 p. 100.

	Millions de francs.
Belgique :	
1906	1 183
1907	1 225
1908	1 033
1909	1 083
1910	1 260
1911	1 300

L'augmentation de l'exportation a été de 117 millions, soit de 10 p. 100.

Il ne faut pas tenir un très grand compte des variations d'une année à l'autre. Mais il ressort nettement de l'augmentation de l'exportation des produits manufacturés de ces divers pays qu'elle augmente avec une très grande régularité.

Si la politique protectionniste dans ces dernières années avait obtenu le résultat cherché, il y aurait chez chaque peuple, et en particulier en France, une diminution de l'importation des objets manufacturés. Or, c'est le contraire qui s'est produit.

YVES GUYOT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le marché financier. 21e volume 1911-1912. Angleterre, Allemagne, France, Autriche-Hongrie, États-Unis, Russie, Japon, Turquie, Italie. Métaux précieux. Questions monétaires, par A. Raffalovich. 1 vol. gr. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

La monnaie, le crédit et le change, par A. Arnauné. Conseiller maître à la Cour des Comptes, ancien directeur de l'Administration des monnaies et médailles. 5e édition, refondue et mise au courant. 1 vol. in-8 couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, Librairie Félix Alcan.

La protection de la maternité ouvrière. Rapports de MM. L. Marin et P. Strauss à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Compte rendu des discussions. Vœux adoptés. 1 vol. in-16 (7e série, n° 2). Paris, Librairie Félix Alcan.

Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières, par P. Pic. 4e édition refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes. 1 vol. in-8. Paris, A. Rousseau.

Monographie d'une commune rurale de l'Auvergne, par P. Roux. N° de septembre 1912 de *la Science sociale.* In-8. Paris, 56, rue Jacob.

Documents statistiques réunis par l'Administration des douanes sur le commerce de la France. Sept premiers mois des années 1910, 1911 et 1912. 1 vol. gr. in-8. Paris, Imprimerie nationale.

Comment tuer la guerre. La loi mondiale de boycottage douanier. Rapport présenté à la Commission juridique du XIXe Congrès universel de la Paix (Genève 1912) sur les sanctions économiques, par L. Bollack. Brochure in-8. Chez l'auteur, 147, avenue Malakoff, Paris (XVIe).

Le droit de glanage. Grapillage, râtelage, chaumage et sarclage. Patrimoine des pauvres, par P. Degrully. 1 vol. gr. in-8. Paris, Giard et Brière et Montpellier, Coulet et fils.

Le commerce et le droit. A propos du Congrès national du commerce extérieur tenu à Paris en juin 1912, par L. Imbert. Brochure in-8. Chez l'auteur, 20, boulevard de l'Océan à Royan.

Annuaire statistique des engrais et produits chimiques destinés à l'agricul-

ture, 1912, par E. et M. Lambert. Préface de L. Aguillon. 1 vol. gr. in-8 Paris, Librairie agricole de la maison rustique.

Les petites industries rurales en Suède, par Mlle L. Zeys. N° de septembre 1912 des *Mémoires et documents du Musée social*. Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

Policies of Germany, England, Canada and the United States towards combinations, by F. Walker. Publication n° 681 de *American academy of political and social science*. Brochure gr. in-8. Philadelphia.

The Status of aliens in China, by Vi Kyuin Wellington Koo. Vol. L, n° 2 de Studies in history, economics and public Law. 1 vol. in-8. New-York, Columbia university.

The initiative referendum and recall. N° de septembre 1912 de *the Annals of the american Academy of political and social science*. In-8. Philadelphia.

The economic outlook, by E. Cannan. 1 vol. in-8, cart. London and Leipsic, T. Fisher Unwin.

Cotton crop movements. Season 1912-1913, published by the London and Lancashire fire insurance Company, Ltd. Brochure in-16 cart. Liverpool, 45, Dale St.

Directory of labor organisation in Massachusetts, 1912. Bureau of statistics of the commonwealth of Massachusetts. Une brochure. Boston.

The 44th cooperative congress, 1912, edit., by A Whitehead, general secretary of the Cooperative Union Led. 1 vol. in-12 de 648 p. Manchester.

Oesterreichisch-Ungarische Handelskammer in Paris. Bericht für 1911. 1 vol. in-8. Paris, 6, rue de Hanovre.

La Crisi coloniera e l'industria del cotone in Italia, par G. di Nola. Estratto dal Giornale degli Economisti. Aprile, Maggio, Giugno 1912. 1 vol. gr. in-8. Roma.

Le societa di assicurazione sulla vita nel sessennio 1904-1909. Annali del credito e della previdenza 1911, n° 88. Roma, Ministero di agricoltura, industria e commercio.

Le basi economiche della costituzione sociale, par A. Loria. Quarta edizione riveduta e rinnovata. 1 vol. in-8. Milano, Torino et Roma, F' Bocca.

L'incremento delle industrie ed il capitale straniero in Italia, par E. Lolini. Estratto della Rivista « La Societa per azioni », août 1912. Brochure in-8. Roma.

La azioni di lavoro nel diritto vigente e nella riforma del Codice, par A. Mariani. Estratto dalla Rivista delle societa commerciali. Fasc. 7. 1912. Brochure in-18. Roma.

Annuaire international de statistique agricole, 1910. Publié par l'Institut international d'agriculture. Bureau de la statistique générale. 1 vol. gr. in-8. Rome.

Official year book of the commonwealth of Australia. Statistics for

period 1901-1911. (N° 5, 1912.) 1 vol. in-8, cart. Melbourne, Bureau of Census.

Résolutions textuelles des Congrès universels de la paix tenus de 1843 à 1910 et des quatre assemblées générales substituées aux Congrès de 1898, 1899, 1909 et 1911. Publication du Bureau international de la paix. 1 vol. in-8. Berne.

Chine. Returns of trade and trade reports. 1911. Part. II. Port trade statistics and reports. Vol. III. Central Ports (Shanghai to Wenchow). 1 vol. gr. in-8. Shanghai, The maritime customs.

Grèce. Bulletin trimestriel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers. Première partie. Importation et exportation. Seconde partie. Divers. N° 1. Premier trimestre 1912. In-4. Athènes, Imprimerie nationale.

Le Gérant: FÉLIX ALCAN.

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

LA QUESTION D'ORIENT
ET LES
CONFLITS ÉCONOMIQUES[1]

I. Inconséquences diplomatiques. — II. Après le traité de Berlin. — III. Rappel de statistiques. — IV. Les conflits économiques entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie. — V. Les chemins de fer balkaniques.— VI. Constantinople.— VII. La liberté des détroits. — VIII. Conclusion.

I. Inconséquences diplomatiques.

Quoique Constantinople n'ait été prise qu'en 1453, les Turcs sont en Europe depuis 1378. A la fin du dix-septième siècle, ils étaient installés à Bude depuis un siècle et demi, et, en 1683, ils mettaient le siège devant Vienne. Ils furent repoussés par Jean Sobieski. A cette date, avec des fortunes diverses, a commencé leur refoulement vers les provinces balkaniques.

Tandis que François Ier faisait brûler des protestants en France, un de ses envoyés, Jean de la Forêt, qui était allé

1 Voir Debidour. *Histoire diplomatique de l'Europe.* (Lib. Félix Alcan). — A. Driault. *La question d'Orient depuis son origine jusqu'à nos jours*, 5e édit., Alcan, éd. — Holland Rose. *The development of the European nations.* 1870-1906 (Londres. A. Constable, éditeur). — René Pinon. *L'Europe et l'Empire ottoman* (1908). Perrin, éd. — Affoun Effendi. *Paradoxes sur la Turquie.* — De Launay. *La Bulgarie d'aujourd'hui et demain* (Hachette). — Victor Bérard. *La Macédoine* (1897) (Calmann Lévy). — *The Annual Register*, — *The Encyclopædia Britannica.* — *L'Almanach Gotha.* — *The Stateman's year's book.* — *Blue books.* — *Livres jaunes* et de nombreux *articles dans les revues françaises et anglaises.*

trouver Soliman jusqu'en Mésopotamie, signa le traité de Belgrade en 1535. Les flottes françaises et turques bombardèrent Nice et Khaïr-ed-Dîn; Barberousse installa une mosquée à Toulon. La France obtint le monopole du commerce dans les ports de l'Empire ottoman, la liberté religieuse pour ses nationaux et la garde des Lieux saints.

Cependant, la politique franco-turque a subi des variations. L'expédition d'Egypte fut en contradiction avec la politique d'alliance franco-turque : de même l'appui donné par la France à l'émancipation de la Grèce. L'Empire ottoman ne s'est jamais étendu au Maroc : mais il comprenait l'Algérie; et, par conséquent, notre conquête a été un démantèlement de l'Empire ottoman, ainsi que notre protectorat tunisien. Quand le pacha d'Egypte, Mehemet Ali, entra en lutte contre la Turquie, notre politique aboutit au traité de Londres du 15 juillet 1840, dans lequel la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et l'Autriche garantissaient l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman contre la France; et dans quel intérêt la France avait-elle provoqué ce déchaînement qui faillit aboutir à une effroyable guerre et qui a pesé lourdement sur toute la politique européenne? Elle avait rompu sa politique traditionnelle en faveur du pacha Mehemet Ali qui, heureusement, s'empressa de reculer.

La France reprit la tradition de François Ier avec l'expédition de Crimée et rendit, avec la Grande-Bretagne, le service à la Turquie de la faire entrer en 1856, par le traité de Paris, dans le concert européen. Le principe du maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman, affirmé par le traité de Londres de 1841, fut réapprouvé dans les traités du 30 mars 1856, du 15 avril 1856; dans le traité de Londres du 13 mars 1871; mais Gladstone avait préparé l'opinion européenne à l'émancipation des peuples balkaniques quand la Russie déclara la guerre à la Turquie en 1877.

II. Après le traité de Berlin.

En 1874, les Serbes essayèrent de prendre leur revanche de la bataille du Champ des Merles de Kossovo où, quatre cent quatre-vingt-cinq ans auparavant, en 1389, ils avaient été vaincus, mais où Miloch avait tué le sultan Mourad. La Russie intervint pour sauver la Serbie et le Monténégro.

La Grande-Bretagne envoya sa flotte à l'entrée des Dardanelles : et une conférence des puissances se réunit à Cons-

tantinople « pour le règlement de la question d'Orient ». Abd Ul Aziz avait été déposé et était mort : son neveu, Mourad, l'avait remplacé, puis avait disparu à son tour; son frère, Abd Ul Hamid, était monté sur le trône. Le 31 décembre 1876, jour où se réunissait cette conférence le grand vizir Midhat Pachat faisait signer un décret accordant une constitution à la Turquie et reconnaissant l'égalité de tous les Ottomans devant la loi.

En janvier 1877, la conférence se séparait sans avoir réglé la question d'Orient. Une nouvelle conférence se réunit à Londres le 31 mars 1877, et enjoignit à la Turquie d'exécuter les réformes promises. La Turquie n'en tint pas compte. Le 24 avril, la Russie commençait la guerre : elle dura longtemps. Mais, le 3 mars 1878, les Russes forçaient la Turquie à signer, à San-Stefano, aux portes de Constantinople, un traité qui étendait la Bulgarie du Danube à la mer Egée, de la mer Noire à l'Adriatique, en dépit de la grande colère des Grecs. En même temps, pour remercier la Roumanie de son concours, la Russie lui donnait les marais de la Dobroutcha, mais prenait pour elle la Bessarabie. En Asie, elle prenait l'Arménie turque avec Kars, Bayazid et le port de Batoum.

Alors eut lieu la conférence de Berlin. En réalité, tout avait été convenu d'avance entre Lord Beaconsfied et le gouvernement russe. Elle aboutit au traité de Berlin : il restreignait les limites de la Bulgarie, au Sud, constituait une province mal déterminée appelée la Roumélie orientale, et laissait à la Turquie la Macédoine qui s'étend le long de la vallée du Vardar, et est bornée par les frontières grecque, monténégrine et bulgare; à l'est, par la vallée de la Mitza, et à l'ouest, par la chaîne du Pinde. La Turquie conservait encore l'Albanie, l'Epire et la Thrace. La navigation du Danube fut déclarée libre.

La Russie dut abandonner Bayazid et elle ne conserva le port de Batoum qu'à la condition qu'il fût proclamé port franc.

L'Autriche étendait son protectorat sur la Bosnie et l'Herzégovine qu'elle ne pouvait occuper que par la force. Le traité avait accordé au Monténégro les deux districts albanais de Gusinje et de Plava, mais les habitants firent une telle résistance qu'il dut y renoncer. Il fallut faire une démonstration navale pour lui assurer Antivari et une bande de terre le long de l'Adriatique.

Quoique les Grecs n'eussent rien fait pour avoir droit au partage, ils reçurent une rectification de frontière à laquelle ils voulaient donner une telle extension, que la Turquie refusa; et une nouvelle conférence diplomatique se réunit, le 24 mai 1881, à Constantinople.

La Bulgarie entra en 1883 à Philippopoli et sa conduite reçut l'approbation de l'Angleterre et la désapprobation de la Russie. Milan, roi « de Serbie et de Macédoine », comme il s'intitulait, attaqua les Bulgares, se fit battre et ne fut sauvé que par l'Autriche. Pour avoir violé le traité de Berlin, le prince de Bulgarie fut nommé par le traité de Bucharest du 3 mars 1886, gouverneur de la Roumélie orientale.

Gladstone disait: « La Macédoine aux Macédoniens. »

Il ne pensait qu'aux chrétiens. Il oubliait que pour les trois vilayets de la Macédoine: Kossovo, Monastir, Salonique, on estime la population musulmane à 1 795 000 habitants sur 3 267 000, soit la moitié.

Les écrivains, M. Berard, entre autres, des rapports de consuls, nous ont fait des tableaux effroyables de la vie dans la Macédoine. Je ne donne que la citation suivante.

D'après le *Blue book*, publié par le *Foreign office* en 1908 sur les affaires de Turquie, composé avec les rapports des consuls en 1907, sur 1 768 personnes tuées en Macédoine, 417 l'avaient été par les Turcs, toutes les autres par des bandes bulgares, serbes, grecques. Les Turcs ne sont donc pas responsables de tous les meurtres.

Cependant, quelques réalités économiques, que je trouve dans le livre de M. Pinon, permettent de se demander si les couleurs ne sont pas trop chargées. Depuis 1901, des paysans du vilayet de Monastir vont aux Etats-Unis, à Granite City (près de Saint-Louis), au Texas, au Canada. En 1906, d'autres sont allés à Buenos-Ayres. Seuls, les hommes partent. Ils laissent leur famille au pays, ils envoient la plus grande partie de ce qu'ils gagnent aux banques de Salonique; au bout de trois ans environ, ils reviennent et, avec leurs économies, ils achètent un *tchiflik* et deviennent propriétaires. A Monastir, le prix des maisons augmente dans des proportions énormes, et dans les environs, le prix des terres. Les salaires agricoles, autrefois de 3 piastres par jour[1], s'élèvent jusqu'à 10 et 20 piastres (2 fr. 30 et 4 fr. 60).

1. La piastre = 1/100 de la livre turque; la livre turque = 23 fr. 05.

Dans d'autres vilayets, cet exemple commence à être suivi.

Ces hommes qui reviennent acheter ces propriétés prouvent qu'ils ont une certaine confiance dans la stabilité de la propriété et dans la sécurité dont ils peuvent jouir en Macédoine.

Une autre indication montre aussi le développement de la Macédoine : c'est le progrès économique du port de Salonique.

III. Rappels de statistiques.

Dans le numéro du 15 octobre, j'ai donné quelques renseignements statistiques sur la surface, la population, l'agriculture, le commerce, les budgets et les dettes du Monténégro, de la Serbie et de la Bulgarie.

J'avais pris le chiffre des armées dans l'*Almanach Gotha*, parce qu'il publie ceux que lui fournissent les gouvernements. Une faute d'impression m'a fait attribuer 35 millions d'habitants au lieu de 25 à la Turquie et une autre faute a supprimé le *de* entre gouverneur et Kossovo.

Le Monténégro, la Serbie, la Bulgarie réunis représentent une superficie de 153 600 kilomètres, soit 28 p. 100 de celle de la France, et une population de 7 400 000 têtes, soit 18 p. 100 de celle de la France.

Leur commerce extérieur est en 1910 de :

	Importation.	Exportation
	(Millions de francs.)	
Serbie	85,7	98,4
Bulgarie	177,0	199,0

La Grèce a une superficie de 64 600 kilomètres carrés et une population de 2 631 000 habitants.

Aucun point du pays n'est à plus de 80 kilomètres de la mer.

La grande production de la Grèce consiste en 3 500 000 quintaux de raisins de Corinthe, dont elle exporte environ pour 40 millions de francs par an. Son commerce était en 1910 :

Importation.	Exportation
Millions de francs	
158,5	137,5

De là cette conclusion : il n'y a pas de proportion entre le nombre des habitants, l'étendue, la richesse de ces pays, leur capacité de production, et les troubles profonds que causent depuis si longtemps leur politique, leurs ambitions et les ambitions qu'ils éveillent.

L'étude des conflits économiques entre l'Autriche et la Serbie, les compétitions relatives aux chemins de fer balkaniques démontrent ce défaut de proportion.

IV. Les conflits économiques entre l'Autriche et la Serbie.

En janvier 1906, fut conclue une convention entre la Bulgarie et la Serbie, devant s'étendre du 1er mars 1906 au 1er mars 1908: elle établissait le libre-échange des produits des deux pays, sous réserve de quelques articles spécifiés. Chaque pays pouvait conclure des arrangements particuliers avec d'autres pays étrangers et imposer ses tarifs propres sur les marchandises étrangères. A l'expiration de la convention, les deux pays adopteraient un tarif commun.

Le gouvernement de l'Autriche-Hongrie reçut la nouvelle de cette convention avec le plus violent mécontentement. Comment la Serbie qui vendait 90 p. 100 de ses produits à l'Autriche-Hongrie se permettait d'essayer d'échapper à ce monopole en cherchant d'autres débouchés! Comment elle s'émancipait à ce point de conclure une union douanière avec sa vieille ennemie la Bulgarie! Au point de vue politique et au point de vue économique, le gouvernement austro-hongrois était froissé : il signifia à la Serbie qu'il ne renouvellerait pas son traité de commerce, au cas où la convention bulgaro-serbe serait ratifiée.

Pachitch, le premier ministre serbe, refusa avec fermeté. En juin 1905, le traité de commerce était venu à échéance : la frontière autrichienne fut fermée au bétail, aux porcs, et aux produits agricoles serbes même pour le transit.

L'Autriche y joignait des manifestations militaires; elle promenait des troupes le long du Danube, de la Save, en Bosnie, et réussissait à jeter de vives alarmes à Belgrade qui redoutait une occupation.

Le ministre du Commerce, M. Constantin Stojanovitch, s'efforça de déterminer la destination des exportations serbes en Autriche-Hongrie. Il arriva aux constatations suivantes:

	Articles consommés en Autriche-Hongrie.					
	1093.		1904.		1905.	
	(Milliers de têtes.)	(Millions de francs.)	(Milliers de têtes.)	(Millions de francs.)	(Milliers de têtes.)	(Millions de francs.)
Bœufs et taureaux.	73	12,7	58,6	8,7	61,0	9,3
Porcs gras et demi-gras.....	136	15,0	147,0	15,0	122,0	14,6
	(Milliers de kilos.)		(Milliers de kilos.)		(Milliers de kilos.)	
Volailles vivantes.	1 882	1,7	2,091	1,7	1 804	1,4
Fruits naturels...	10 322	1,0	28 797	1,4	43 704	2,0
Total.....		30,5		26,8		27,4

En outre, l'Autriche n'importait que pour les exporter de la viande, des volailles abattues, des céréales, des prunes, de la marmelade de prunes pour les chiffres suivants:

	Millions de francs.
1903.....	19,[illegible]
1904.....	26,2
1905.....	31,6

Le ministre serbe chercha comment la Serbie pourrait écouler directement les produits qui étaient placés par l'intermédiaire des Austro-Hongrois. Il envoya une mission, dirigée par M. Michel Popovitch, chercher des débouchés en Egypte, à Malte, à Marseille. La Serbie se plaint beaucoup de n'avoir pas de débouchés sur la mer; mais elle a le Danube, voie internationale et neutre; elle fit remonter ses pruneaux et ses marmelades pour l'Allemagne jusqu'à Ratisbonne plus facilement et elle put faire descendre ses porcs jusqu'à Breïla et Constanza pour être embarqués sur la mer Noire. En même temps, le gouvernement bulgare accorda un tarif réduit pour les transports vers Varna; les chemins de fer serbes firent des tarifs d'exportation, et le chemin de fer à Salonique leur assurait un débouché sur la mer Egée.

Les compagnies allemandes, comme le Norddeutscher Lloyd, n'auraient pas mieux demandé que de profiter de l'occasion pour s'assurer du fret; mais le gouvernement allemand leur donna l'ordre de ne pas contrarier la politique de l'Autriche.

La question des porcs restait difficile. Mais il y avait un Français plein d'initiative, M. Bigeon, de Bordeaux, qui achetait déjà 40 000 ou 50 000 porcs par an aux abattoirs de Belgrade. Il s'engagea à acheter 160 000 porcs abattus par an, plus que n'en importait l'Autriche. Un accord fut passé entre lui et le gouvernement serbe. Il devait payer le kilogramme au prix minimum de 0 fr. 80. L'engagement fut loyalement tenu de part et d'autre. Aujourd'hui que le gouvernement serbe et M. Bigeon ont repris leur liberté, celui-ci continue d'exporter de la Serbie environ 80 000 porcs par an au prix moyen de 1 franc le kilogramme. Les chiffres de la douane n'indiquent pas qu'ils viennent en France pour cette excellente raison que nos droits de douane en rendent l'importation difficile. M. Bigeon les expédie dans d'autres pays.

Mais la combinaison Bigeon rendit un autre service à la Serbie.

Non seulement l'Autriche-Hongrie voulait empêcher une union douanière entre la Bulgarie et la Serbie; mais elle entendait imposer à la Serbie l'obligation d'acheter son matériel de guerre en Autriche et en Allemagne et d'émettre ses emprunts à Vienne.

En 1903, une commission d'officiers s'était rendue à l'usine Scoda, en Bohême, chez Krupp à Eissen, chez Erhardt à Dusserdof et au Creusot. Il y eut des luttes épiques, des critiques de toutes sortes, des campagnes de presse, des interventions diplomatiques. Les membres de la Commission étaient partagés. Toutefois, il paraît que les spécialistes de l'artillerie étaient tous en faveur du Creusot auquel la Bulgarie, suivie ensuite par la Grèce, avait donné la préférence.

L'Autriche persistait à imposer les canons de l'usine Scoda et de Krupp, les deux usines s'étant mises d'accord comme condition préalable au renouvellement du traité de commerce. Le ministère Pachitch néanmoins décida un emprunt à Paris aux conditions suivantes: 110 millions à 4 1/2 pour 100 pris par les banques à 83,50. M. Pachitch fut renversé et remplacé par un Cabinet de jeunes radicaux présidé par M. Lioubonir Stojanovitch, qui s'empressa de négocier à Vienne un emprunt de 70 millions, mais à des conditions telles qu'elles entraînèrent sa chute et le retour au pouvoir de M. Pachitch.

Mais le gouvernement autrichien, pour reprendre les pourparlers sur le traité de commerce, demandait non seulement

la commande de l'artillerie de montagne, — neuf batteries avec un approvisionnement de 2000 coups par pièce, soit une commande de 2 millions et demi de francs environ, — mais encore la commande de tout le matériel accessoire de campagne: caissons et munitions. Il ne serait resté pour le Creusot que les tubes des canons.

M. Pachitch passa outre : et, le 26 décembre 1906, la Skouptchtina approuvait le contrat qui donnait au Creusot la commande de 47 batteries de campagne, avec leurs caissons et un approvisionnement de 2000 coups par pièce; et le contrat qui lui permettait de conclure à Paris un emprunt de 95 millions à 4 1/2 p. 100 pris par les banques à 90 francs. Mais durant les débats, des démonstrations furent organisées contre M. Pachitch, et il fut brûlé en effigie. M. Pachitch, toujours préoccupé du débouché de l'Autriche, offrait au printemps de 1906 de réserver à l'industrie autrichienne des commandes diverses pour un total de 26 millions de francs à la condition que l'Autriche laisserait entrer, avant la fin de l'année, 80000 porcs et 10000 bœufs. L'Autriche refusa.

L'Autriche-Hongrie ne concluait pas son traité : les rapports de la France étant réglés par la clause de la nation la plus favorisée étaient difficiles. La Serbie avait déjà traité avec l'Allemagne en 1905: elle conclut une convention avec la France en 1907, puis des traités de commerce avec la Roumanie, la Turquie, le Monténégro, l'Italie; et enfin, en mars 1908, l'Autriche-Hongrie finit par signer un traité de commerce limitant l'importation des bœufs à 30000 têtes et celle des porcs à 50000, que des vétérinaires auraient le droit d'aller examiner sur le territoire serbe. Cela ne suffit pas; et, le 18 août, la Skoupshtina dut accepter un traité qui prohibait complètement l'exportation du bétail vivant en Autriche, et limitait l'exportation de la viande abattue; on est arrivé jusqu'au mois de juillet 1910 pour signer un traité, maintenant la prohibition de l'importation du bétail vivant, et réduisant encore l'importation de la viande abattue! il fut adopté par les Parlements autrichien et hongrois au mois de janvier 1911.

Il a donc fallu six ans pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce. Ce traité de commerce ne donne pas libre accès de la viande produite en Serbie aux populations de l'Autriche-Hongrie qui se plaignent d'en manquer!

V. — Les chemins de fer balkaniques

Il suffit de prendre une des cartes de la presqu'île des Balkans[1] qui se trouvent dans les atlas Schrader ou Vidal Lablache ou qui ont été publiées par les journaux pour comprendre la complexité de la question des chemins de fer dans la presqu'île des Balkans. Tout d'abord, il y a la grande ligne, décidée, le 9 mai 1883, par la conférence dite à quatre, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Serbie, la Principauté bulgarienne. Elle continue la ligne de Paris-Vienne à Constantinople par Vienne, Budapest, Belgrade, Nich, Sofia, Philippopoli, Andrinople. Sur le territoire bulgare, la ligne, livrée à l'exploitation en 1888, comprenait 111 kilomètres entre Tsaribrod et Vakarel. Ici elle trouvait la Roumélie orientale, et la Société Vitalis construisit, pour le compte du gouvernement turc, 46 kilomètres de chemin de fer entre Vakarel et Bellowo. En 1894, le gouvernement bulgare obtint le droit de l'exploiter moyennant une location annuelle de 104 146 francs. Sur 204 kilomètres de longueur, la ligne dessert la Roumélie orientale, Philippopoli, Tatar, Bazardjick, jusqu'à Harmanli, limite de la frontière bulgare. La voie appartenait alternativement à la Compagnie des Orientaux et à l'Etat bulgare. Partant de Moustafa Pacha, elle arrive par Andrinople à Constantinople.

Il suffit d'indiquer *grosso modo* cette situation pour que chacun comprenne toutes les difficultés qui en résultaient pour l'exploitation, le service des voyageurs et des marchandises. Le gouvernement bulgare essaya d'unifier son réseau par des rachats successifs. En 1894, le gouvernement ottoman, subrogé aux droits du constructeur, le baron Hirsch, remit au gouvernement bulgare la ligne Bellovo-Vakarel, puis, en 1898, conclut une convention générale de vente, mais que le gouvernement bulgare ne put exécuter faute de capitaux. Stamboulоff avait voulu faire une ligne, dite parallèle, partant de Philippopoli et, par Yamboli, allant à Bourgas. Mais, manquant de ressources pour l'achever, il dut la céder, en 1899, à la Compagnie des Orientaux.

Quand en 1908, le roi Ferdinand devint complètement indé-

---

1. Georges Bousquet, *Les Chemins de fer bulgares*, 1909. — *Étude sur les Chemins de fer de l'Etat bulgare*, par A. Caleb. *Bulletin de la Société de législation comparée*. — *L'Europe et l'Empire ottoman*, par René Pinon.

pendant de la Porte, il prit prétexte d'une grève qui survint sur la Compagnie des Orientaux. « Il est inadmissible, dit-il, que l'exploitation des chemins de fer de la Bulgarie dépende d'un personnel qui se met en grève sur un ordre reçu de Constantinople, et qui laisse circuler les trains militaires turcs. » Il refusa de négocier avec le gouvernement turc qui réclamait la rétrocession de la ligne et, grâce à l'appui financier de la Russie, il put racheter tout le réseau des Orientaux.

La Bulgarie avait, en 1911, 2047 kilomètres de chemins de fer, soit 1 kilomètre pour 47 kilomètres carrés et 17 000 habitants. Le matériel compte 2 774 wagons à marchandises, 320 autres véhicules et 103 locomotives.

Le premier chemin de fer construit en Bulgarie, le fut par une compagnie anglaise de Roustchouck à Varna; mais il n'y a pas de pont sur le Danube. La Roumanie a détourné le trafic international de ce chemin de fer, en jetant sur le Danube, à Chernavoda, un viaduc de 16 kilomètres qui permet aux voyageurs et aux marchandises d'atteindre, sans rompre charge, Constanza aménagée en grand port.

La Bulgarie voulait par « la ligne centrale » relier l'Adriatique à la mer Noire, en prenant Varna comme terminus à l'Est. La construction de Sofia à Varna fut décidée le 22 janvier 1889; le premier tronçon, long de 109 kilomètres, Sofia-Roman, construit par une société franco-belge, suit le cours de l'Isker qu'il traverse sur 11 ponts et il passe sous 22 tunnels. Le reste de la ligne de 325 kilomètres par Plevna et Tirnovo, adjugé à une société bulgare, fut terminé à la fin de 1895. A partir de Sofia, la ligne atteint Kustendil et, de là, elle doit rejoindre à Uskub la ligne de Salonique à Mitrovitza et celle de Salonique à Belgrade par Nisch, puis poursuivre vers l'Adriatique. Jusqu'à présent, par suite de l'opposition de la Porte, cette ligne qui dessert la mine de Pernik par Radomir n'a pas dépassé la frontière.

La ligne de Mitrovitza à Salonique est la seule qui dessert la Macédoine.

Actuellement, pour rejoindre le port de Salonique les produits et les voyageurs de l'Autriche-Hongrie doivent traverser la Serbie par Belgrade et Nisch. Or, l'Autriche-Hongrie voulait avoir une ligne indépendante de la Serbie. Elle a poussé le chemin de fer de Serajevo en Bosnie jusqu'à Uvatz en 1906 sur la frontière du Sandjak de Novi Bazar qui sépare la Serbie du Monténégro. Elle a demandé en 1907 et obtenu

du gouvernement ottoman la concession d'une ligne d'Uvatz à Mitrovitza, longue de 160 kilomètres, qui lui permettrait d'aller directement à Salonique sans passer sur le territoire serbe : mais le trajet serait plus long de 180 kilomètres. De plus, le projet ne comportait qu'une voie de 75 centimètres de largeur, de sorte qu'il aurait fallu changer de wagon à Mitrovitza.

Une telle voie ne pourrait jamais assurer un débouché aux produits de l'Autriche vers la mer Egée ni lui amener des marchandises de Salonique. La voie de mer par Trieste et Fiume est plus économique pour elle sous tous les rapports. Ce projet a été considéré comme un projet politique; ce modeste chemin de fer, comme « une ligne impériale » et a provoqué les mécontentements de la Russie.

Mais, de même que la Suisse, la Serbie n'a pas accès directement à la mer, sauf par le Danube; et elle considère que cet accès lui est indispensable. Elle a projeté, d'accord avec le gouvernement russe, une grande ligne du Danube à l'Adriatique qui constituerait la route la plus courte entre les provinces méridionales de la Russie et l'Adriatique. La ligne rejoindrait les chemins de fer roumains par un grand pont sur le Danube situé entre Radoujevatz et Praovo, un peu en amont de la frontière bulgare. Après avoir remonté la vallée du Timok, elle franchirait une chaîne de montagnes, arriverait à Nisch et suivrait la vallée de la Toplitza. Ici se présentent deux tracés: l'un par Prishtina, Prisrend, centre d'un bassin d'une grande fécondité, et la vallée du Drin. Il aboutirait au golfe du Drin, dont le port n'est pas très bon. Il se relierait par un chemin de fer à Antivari, le port de mer du Monténégro; mais, jusqu'à ce moment il aurait fallu obtenir l'autorisation du gouvernement ottoman.

Mais le Monténégro réclame un autre trajet qui, passant par Ipek, puis au nord des Alpes albaniques du Nord, en suivant la vallée de la Moracca et les rives du lac de Scutari, aboutirait à Antivari.

En dehors des difficultés que ce tracé pouvait rencontrer de la part de l'Empire ottoman, il y en a qui résultent du traité de Berlin : il donne à l'Autriche-Hongrie la commune de Sprizza dont le territoire domine Antivari et lui concède un droit de police maintenu tant à Antivari que le long de la côte; enfin, il prescrit que « le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de continuer

et d'entretenir, à travers le nouveau territoire monténégrin, une route et un chemin de fer ».

On peut être certain que le Monténégro demandera à être délivré de ces obligations.

Les Serbes se figurent que cette ligne assurera un grand débouché à leurs porcs, à leurs bœufs et à leurs pruneaux. Les Italiens se font des illusions sur l'activité que donnerait à l'Adriatique ce chemin de fer Danube-Adriatique : ils y découvrent une voie qui entraînerait jusqu'en Russie leurs vins, leurs pâtes alimentaires, leurs fruits, tandis qu'elle attirerait des pétroles et des blés de Roumanie. Ils s'imaginent qu'elle rendrait à Venise son ancienne splendeur. On est allé jusqu'à y mêler la question du percement de la Faucille qui ne peut servir qu'à Genève. Les rêves politiques s'y ajoutent. Un Roumain, dans un livre intitulé : *Une Confédération orientale comme solution de la question d'Orient*[1], a proposé de donner à la Confédération balkanique un prince italien comme président.

La Bulgarie a aussi son projet de chemin de fer de la mer Noire à l'Adriatique. Il s'agit de prolonger la ligne Varna-Sofia, arrêtée à Kustendil, par Uskub et par Dibra jusqu'à la baie de Durazzo.

Salonique est déjà reliée à Monastir par un chemin de fer appartenant à la Compagnie des Orientaux. On projette de le pousser jusqu'à Valona, le meilleur port de la mer Adriatique, un peu au sud de Durazzo, et ainsi serait reconstituée, sous sa forme moderne, la route de la Thessalonique à Durazzo qui fut, pendant des siècles, la grande route d'Occident en Orient.

Ces lignes, qui traverseraient l'Albanie, seraient un élément de civilisation ; mais elles se croisent ou se font concurrence. Une société, dans laquelle les éléments français représentent 45 p. 100 ; les Italiens, 35 p. 100 ; les Russes et les Serbes, 20 p. 100, a été formée pour l'étude de ces chemins de fer. L'Autriche et l'Allemagne n'ont pas fait d'opposition ouverte au chemin de fer Danube-Adriatique. Restait la Turquie à laquelle on demandait une forte garantie d'intérêts pour un chemin de fer qui lui était peu utile et dont le coût, sur son territoire, était évalué à environ 50 millions de

1. Plon, éd. 1917.

francs. Elle préféra se lier avec l'Allemagne pour le chemin de fer de Bagdad.

A l'Est, la Bulgarie a des projets que ne seconde pas la Roumanie. Il s'agirait de construire un pont sur le Danube entre Guirgevo et Roustchouk et de prolonger la ligne de Bucharest qui y aboutit. Une section va jusqu'à Tirnovo. Elle continuerait en traversant le Balkan jusqu'à Stara-Zagora, près duquel elle trouverait la grande ligne de Constantinople. Ce tracé relierait directement la Russie à Constantinople. Quoique la Roumanie trouve des inconvénients à cette voie qui pourrait diminuer l'importance de son port de Constanza, elle se fera tôt ou tard.

On projette encore d'établir deux lignes à travers le Balkan : l'une de Yamboli à Shumla; l'autre de Plevna à Philippopoli, dont la construction sera certainement onéreuse.

Les ponts sur le Danube seraient plus utiles. Outre le projet de celui de Giurgevo-Roustchouck, il y en a deux autres, l'un à Sistovo, l'autre à Nicopoli. Celui-ci relierait aux chemins de fer roumains, la ligne Sofia-Kustendil avec ses prolongements par Uskub à Salonique et éventuellement à l'Adriatique. Cette voie établirait la communication la plus rapide entre Saint-Pétersbourg ou Moscou et Bucharest-Salonique.

Cependant, on se fait des illusions sur l'importance que ces voies peuvent avoir au point de vue commercial. Elles ne sauraient remplacer pour le transport de marchandises comme le blé la voie maritime Odessa-Constantinople.

M. Victor Bérard dit : « De Port-Saïd à Vienne, ou à Hambourg, Salonique sera quelque jour la grande escale, l'entrepôt de l'Allemagne et de l'Inde. »

Or, Salonique est au 40°33 latitude nord et Hambourg, au 53°33, soit une différence de près de 13°. Cette distance de 1 400 kilomètres, à vol d'oiseau, est par chemin de fer d'environ 2 100 kilomètres. En ne prenant que le taux de 0 fr. 04 par tonne kilomètrique, chiffre trop faible, étant donnés les changements de réseaux nécessaires, le coût de la tonne de Salonique à Hambourg par voie de terre serait donc de 84 francs. Jamais les marchandises pondéreuses, qui font le grand élément du fret, ne prendront cette route pour atteindre l'Allemagne. C'est un singulier préjugé de croire que deux ports reliés par voie de terre tirent quelque profit de cette jonction. Hambourg continuera

de recevoir et d'expédier ses marchandises par mer et Salonique prendra à peine contact avec le rayon d'expansion de Hambourg dont Vienne est l'extrême limite et qui n'atteint même pas Budapest[1]:

Salonique ne peut même pas être le port de Vienne : car il en est à plus de 1 250 kilomètres tandis que Trieste n'en est qu'à 234 kilomètres; il ne peut même pas être le port de Budapest, car il en est à 964 kilomètres tandis que Fiume n'est qu'à 615 kilomètres de Budapest.

Salonique n'a donc ni pour l'Autriche ni pour l'Allemagne l'importance qu'on lui prête si généreusement; elle est déjà reliée à Vienne et à l'Europe centrale par la voie, la plus courte qui remonte la vallée du Vardar. Le chemin de fer de Mitrovitza à Uvatz ne sera qu'une bifurcation commençant à 500 kilomètres de Salonique.

On répète alors une expression allemande qui donne un air profond à ceux qui la citent : *Drang nasch osten*, la poussée de la race germanique vers l'Orient. Où est cette poussée? Combien y a-t-il d'Allemands en Turquie? Le chemin de fer de Salonique n'est pas à faire, il est fait. Autrichiens et Allemands peuvent en user librement. Quel courant a-t-il déterminé? Peut-être un courant d'exportation d'objets fabriqués. Mais pour quel chiffre? insignifiant à coup sûr relativement à l'ensemble des affaires de l'Allemagne et de l'Autriche.

Les diplomates et les écrivains qui traitent les questions extérieures oublient trop de regarder les chiffres qui dévoilent les réalités. Il est plus commode de parler de traditions, de droits historiques, pleins de contradictions et d'erreurs, d'invoquer des métaphores auxquelles se laisse prendre volontiers l'opinion et auxquelles se prennent eux-mêmes ceux qui s'en servent. Les miroirs aux alouettes ne sont que des pièges.

VI. — Constantinople

A propos de Constantinople, on répète et on va répéter les métaphores courantes : « Le chemin de l'Inde », « la porte de l'Orient ».

---

1 Voir *Handbook of Commercial geography*, by Chisholm, éd. 1908, p. 54.

Mais on ne dit pas quelles marchandises vont de l'Europe en Orient et d'Orient en Europe par Constantinople. On ne montre pas les voyageurs qui prennent cette route. Peut-être y en aura-t-il qui la suivront après l'ouverture du chemin de fer de Bagdad; mais le commerce avec la Perse et avec l'Asie centrale se fait par la Russie[1]. Les plus importants articles venant de l'Orient sont les mohairs, la gomme adragante, l'opium et les tapis montant à de très petites sommes; ceux qui viennent d'Europe ne représentent que trois ou quatre dizaines de millions de francs.

Constantinople n'a joué un rôle commercial important qu'après la prise d'Alexandrie par les Arabes. Refoulé de l'Egypte, le commerce entre l'Orient et l'Occident en fit son entrepôt, mais il avait diminué longtemps même avant la découverte du cap de Bonne-Espérance. Ce n'est pas par Constantinople, même pas par l'Egypte, que les Portugais, les Français, les Anglais allèrent s'installer dans l'Inde, les Hollandais dans les Indes néerlandaises; le commerce se faisait par le Cap.

Le canal de Suez est la grande voie entre l'Orient et l'Occident; elle laisse Constantinople de côté. Et le chemin de fer de Bagdad ne sera jamais qu'une voie accessoire.

VII. — La liberté des détroits

En réalité, peu importe à qui appartient Constantinople, si toutes les autres nations sont assurées que le passage du Bosphore et des Dardanelles sera toujours libre.

La possession de Constantinople n'a d'importance primordiale que pour la garantie de la liberté des détroits. Ici, comme partout, il n'y a plus qu'une seule question internationale : celle de la porte ouverte.

Puffendorf constatait que les peuples riverains des détroits avaient commencé par s'en déclarer propriétaires, puis ils y levèrent des impôts sur les marchandises qui passaient afin de participer au gain de ceux qui les transportaient ou afin de forcer les négociants étrangers à venir dans leurs villes. Mais, maintenant, la liberté des détroits a prévalu. Le Danemark, pendant longtemps, a réclamé un péage pour le passage du

---

1. Voir *Constantinople. Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque.*

Sund et des deux Belts. Malgré les protestations de la Ligue hanséatique allant jusqu'à la guerre, le Danemark maintint ses prétentions et les fit consacrer en 1646 par le traité de Christiandad conclu en 1645 avec les Provinces-Unies. Mais, le 14 mars 1857, un traité général, conclu à Copenhague entre le Danemark et quinze Etats et villes libres, a supprimé tout droit perçu sur les navires et sur leurs cargaisons au passage des détroits. Comme compensation, le Danemark reçut des cosignataires du contrat 91 435 000 francs auxquels s'ajouta une indemnité payée par les Etats-Unis.

L'Espagne voulut confisquer le détroit de Magellan à son profit exclusif: en 1578, Francis Drake le franchit nonobstant. En 1582, Philippe II voulut y élever des fortifications; mais la concurrence, par le doublement du cap Horn, força l'Espagne à abandonner ses prétentions; et le traité du 23 juillet 1881 entre le Chili et la République Argentine déclare « le détroit de Magellan neutralisé à perpétuité et assure sa libre navigation aux pavillons de toutes les nations ».

Le principe de la fermeture de l'Euxin fut érigé en règle fondamentale du droit public de l'Empire ottoman établi sur les deux rives du détroit des Dardanelles, large de 1 800 mètres à 7 000 mètres et du Bosphore large de 550 mètres à 7 000 mètres.

Dans leurs négociations avec Pierre le Grand, en 1700, et par le traité de Belgrade de 1739, les Turcs considérant la mer Noire comme mer intérieure n'admettaient pas que la Russie pût y avoir des navires. Elle ne devait faire du commerce qu'à l'aide des navires turcs.

En 1770, une flotte russe partie de Cronstadt alla détruire la flotte turque dans la mer Egée et mit le blocus devant les Dardanelles. Le traité de Kutchuk-Kainardschi, en 1774, établit la navigation libre pour les vaisseaux marchands appartenant aux deux Etats et le passage pour les bâtiments russes de la mer Noire à la mer Blanche (Egée).

Le traité du 13 juillet 1841 porte le titre de la convention des Détroits. Il fut signé à Londres par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie. Il invoquait le principe « en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore ».

Le sultan déclarait « sa ferme résolution de maintenir ce

principe ». Le traité lui imposait une obligation permanente et générale qu'il n'avait pas autrement.

Après la guerre de Crimée, pendant laquelle les vaisseaux de guerre anglais et français entrèrent dans la mer Noire, en 1856, la mer Noire fut neutralisée; « ses ports sont ouverts à la marine marchande de toutes les nations, mais ses eaux et ses ports interdits à tous les pavillons de guerre. » guerre. »

La Russie fit abroger cette disposition du traité de Paris en 1871; mais le passage des navires de guerre russes par le Bosphore demeura prohibé. Outre la Russie, la Roumanie et la Bulgarie ont accès dans la mer Noire. Elles ont des bâtiments de guerre. Comment les ont-elles fait entrer? les ont-elles construits sur la mer Noire?

Dans son grand ouvrage sur le *Droit international*, M. Ernest Nys conclut :

Au point de vue juridique, la fermeture du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore aux pavillons de guerre de tous les Etats ne se justifie point : les mers qu'ils mettent en communication sont libres; les détroits eux-mêmes doivent être libres; la neutralisation des détroits ne constituerait qu'une solution provisoire. Il faut aller au delà. La liberté de passage pour les navires de guerre de toutes les nations doit compléter la liberté de passage pour leurs navires de commerce et assurer ainsi à tous les Etats de la communauté internationale un égal respect de leurs intérêts[1].

Le régime du Bosphore et des Dardanelles peut être assimilé à celui que fixe l'article 1er du traité de Constantinople du 29 octobre 1888 relatif au canal de Suez :

Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les hautes parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal en temps de guerre comme en temps de paix. Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Aux termes de l'article 4, aucun droit de guerre, aucun droit d'hostiilté ou aucun acte, ayant pour but d'entraver la

1. Ernest Nys. *Le droit international*, 2e éd. T. Ier, p. 511.

libre navigation du canal, ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi dans un rayon de 3 milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes.

La garantie du respect de la neutralité du canal de Suez est confiée au sultan et au khédive, agissant au nom du sultan; et l'article 10 porte qu'ils pourraient prendre des mesures pour assurer par leurs propres forces la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Dans ce cas, avis sera donné par le gouvernement ottoman aux puissances signataires de la déclaration de Londres.

La solution indiquée pour le Bosphore et les Dardanelles est la solution donnée pour le canal de Suez. Ces deux détroits doivent être mis sous le même régime et la garde doit en être confiée dans les mêmes conditions au gouvernement ottoman qui a déjà la garde du canal de Suez.

Ce qui importe à l'Autriche, c'est la neutralité de Salonique: ce qui importe à la Russie, à la Bulgarie, à la Roumanie, à l'Autriche-Hongrie et à la Serbie, qui ont accès à la mer Noire par le Danube, c'est la liberté du Bosphore et des Dardanelles. De toutes ces puissances, celle qui peut donner à toutes les nations la garantie la plus certaine de la liberté des détroits et de la franchise du port de Salonique : c'est l'Empire ottoman.

Son maintien en Europe au moins à Salonique, et des Dardanelles au Bosphore, est la seule solution.

VIII. — Conclusions

On raconte que l'Autriche et, par conséquent l'Allemagne, avaient été prévenues par les Etats balkaniques de leurs intentions: que l'Autriche, convaincue de la force de l'armée turque, dressée par des officiers allemands, ayant eu à sa tête le maréchal Von der Goltz qui avait prévu et résolu tous les problèmes de la guerre, n'avait fait aucun effort pour les en détourner, parce qu'elle espérait à la suite de leur défaite, paraître comme leur protectrice et acquérir sans contestation l'Hégémonie balkanique. On dit encore que l'Italie, ayant la même conviction, a fait la paix pour n'être pas entraînée dans la débacle des adversaires de la Turquie.

Les résultats ont été complètement opposés à ces prévisions.

Cela explique pourquoi l'Autriche avait adhéré à la note présentée au nom des puissances, le 8 octobre, à la Bulgarie, à la Serbie, au Monténégro et à la Turquie au nom des puissances. Elle commençait ainsi : « Les gouvernements russe et autro-hongrois déclareront aux Etats balkaniques... que si la guerre vient à éclater entre les Etats balkaniques, et l'Empire ottoman, elles n'admettront à l'issue du conflit, aucune modification au *statu quo* territorial dans la Turquie d'Europe. »

Si les Etats balkaniques avaient été vaincus, cette clause eût été facile à appliquer et on l'aurait appliquée à la Turquie; mais les Etats balkaniques sont vaingueurs; et quoique, au début de la guerre, ils aient affirmé leur désintéressement, qu'ils n'aient invoqué que leurs sentiments généreux pour leurs frères chrétiens, qu'ils aient arboré la croix contre le croissant, la Serbie s'intalle déjà à Uskub, dans la vieille capitale de la Serbie, les Bulgares entendent occuper la Thrace; et l'on apprend que la Serbie et la Bulgarie ont signé une convention en mars 1912. On apprend en même temps que, dès 1909, M. H. de Hartwig, ministre de Russie à Belgrade, était activement occupé du partage de la presqu'île balkanique. Ce traité laisse Uskub à la Serbie et fixe la frontière bulgaro-serbe par une ligne partant de Vranja, passant par le lac Ochrida et rejoignant l'Adriatique. Ce traité donne donc presque toute l'Albanie à la Serbie. Il faut espérer que la Russie n'a pas, en 1909, donné sa signature à ce traité. En tout cas, les circonstances ont changé.

La Triple Alliance a répondu de suite en opposant la formule : l'Albanie aux Albanais, sauf quelques rectifications de frontières au profit du Monténégro et de la Grèce.

La Grèce ne réclame pas Salonique; mais on ne sait pas bien quelles sont les prétentions de la Bulgarie.

Relativement à Constantinople, « les gouvernements balkaniques ont laissé de côté dans leurs accords, par égard pour la Russie, la question de Constantinople. »

Les Etats balkaniques se sont moqués de l'Europe et ont déclaré qu'ils résoudraient à eux seuls la question d'Orient.

Les alliés repoussent toute médiation des puissances et déclarent qu'ils veulent traiter seulement avec la Turquie.

Les Bulgares ne s'arrêteront-ils que lorsqu'ils auront pris Constantinople. On dit que le roi Ferdinand veut s'y faire couronner empereur de Bulgarie, sous le nom de Siméon II. Des

gens à imagination vive veulent qu'il replace la croix sur le dôme de Sainte-Sophie.

Pour occuper Constantinople, les Bulgares devront traiter avec les puissances et ils ne doivent pas se figurer qu'ils peuvent confisquer les détroits. Ils sont victorieux, mais leurs armées ont subi de grosses pertes, leur armement n'est plus neuf, leurs munitions doivent être épuisées.

L'Autriche avait d'abord déclaré qu'elle ne pouvait souscrire à une formule de désintéressement. Maintenant l'Autriche et l'Italie déclarent qu'elles ne demandent rien. L'Autriche laisse la Serbie s'installer à Uskub et, par conséquent, il n'est plus question pour elle d'un chemin de fer indépendant pour la relier à Salonique; et elle met dans le musée d'antiquités diplomatiques la grande formule de la poussée vers l'Orient. Le Sanjak de Novi Bazar perd par conséquent de son importance. Elle n'a plus besoin du petit couloir pour son petit Decauville de Mitrovitza à Uvatz.

Elle paraît même consentir au couloir qui ferait aboutir soit au golfe du Drin, soit à Antivari le chemin de fer destiné à relier la Russie, la Roumanie et la Serbie à l'Adriatique. Elle paraît faire un sacrifice énorme.

Les journaux disent : « L'Italie et l'Autriche ne veulent pas qu'une troisième puissance ait des ports sur l'Adriatique! »

Or, il y a déjà trois puissances, car on ne peut supprimer le Monténégro. Si les nations ne sont plus propriétaires des détroits, à plus forte raison les nations riveraines d'une mer comme l'Adriatique ne peuvent-elles s'en attribuer le monopole.

Seulement, nous avons dit que l'Italie avait intérêt au port du Drin.

La plupart des difficultés entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie viennent de l'esprit protectionniste.

L'ancien ministre autrichien, M. Baernreither a dit franchement : « C'est la guerre douanière avec l'Autrie-Hongrie qui a fait mûrir chez les Serbes la pensée et le projet d'avoir un port sur la mer Adriatique. »

Une union douanière entre la Serbie et l'Autriche serait beaucoup plus utile aux deux pays que leurs rivalités économiques. Mais le premier ministre serbe, M. Pachitch, déclare : « Quant à l'Union douanière entre la Serbie et l'Autriche, il n'en peut être question. »

Ce serait cependant la solution. Elle suffirait pour absorber les porcs et la plus grande partie des bœufs serbes; elle permettrait aux Serbes de se procurer des objets fabriqués à meilleur marché qu'ils ne le peuvent faire, et pourquoi cette opposition? Ils n'ont même pas le prétexte d'avoir une industrie à protéger.

D'un autre côté, il est probable que les propriétaires de l'Autriche-Hongrie, éleveurs de porcs et de bétail, refuseraient cette union douanière; mais elle constituerait un avantage pour la grande majorité de la population qui se plaint de manquer de viande.

En dépit des prétentions de la Bulgarie, Salonique doit être constituée en port franc et la liberté des détroits du Bosphore et des Dardanelles doit être assurée dans les mêmes conditions que la liberté du canal de Suez; la garde doit en être confiée à l'Empire ottoman qui a déjà la garde du canal de Suez. Constantinople doit rester la capitale de l'Empire ottoman.

Yves Guyot.

LES CAISSES DE CONVERSION

DE LA

RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET DU BRÉSIL

Les institutions appelées caisses de conversion qui fonctionnent actuellement en République Argentine et au Brésil ont surtout pour but de stabiliser le change international. On remédie de cette manière à l'inconvénient principal du papier-monnaie de ne pouvoir servir aux payements internationaux et qui se traduit en fait par les fluctuations du change qui, on le sait, jettent de si profondes perturbations dans la situation monétaire.

Quel est le principe fondamental de ces institutions? Simplement l'échange ou conversion du billet contre de l'or et de l'or contre les billets, au cours du change stipulé par la loi.

En quoi diffère ce système des *caisses de conversion*, du régime monétaire à circulation simultanée d'or et de billets qui existe en France, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, etc.? Dans le système du papier-monnaie avec caisse de conversion qui fonctionne en Argentine et au Brésil, la circulation monétaire est alimentée presque exclusivement par des billets, la monnaie d'or n'intervient pas dans les payements à l'intérieur du pays. En d'autres termes, l'on peut dire que le billet seul remplit les fonctions de moyen d'échange et de payement dans le pays, exactement comme pour tout pays à papier-monnaie de cours forcé. Par contre, la circulation monétaire des pays qui ont adopté l'étalon d'or est en réalité mixte, car elle se compose de pièces métalliques et de billets de banque.

La *caisse de conversion* réalise l'idée d'un papier-monnaie dont le change international ne subit que les petites fluctuations comprises entre les limites du *gold point*. La science, basée sur l'expérience, a démontré qu'un pays à papier-

monnaie peut arriver, dans des conditions normales de confiance, à régulariser son change international rien que par l'échange contre de l'or des billets présentés à la conversion dans le but d'effectuer des payements internationaux. L'on sait que le principal inconvénient du papier-monnaie consiste en la limitation de sa circulabilité en deçà des frontières nationales, tandis que l'or français, par exemple, peut passer en Allemagne se convertir en *marcs* grâce à la liberté de frappe. La *caisse de conversion* remédie à ce défaut du billet inconvertible.

J'ai dit que c'était ce qui avait lieu dans des conditions normales de confiance et de crédit, mais dans l'hypothèse d'un mouvement de panique ou de méfiance, l'on irait changer les billets à la caisse de conversion non seulement dans le but de faire des payements à l'extérieur, mais aussi pour thésauriser de l'or au lieu de billets. Mais cela n'arrive que dans des cas extraordinaires et exceptionnellement, et c'est un péril auquel sont également exposés les pays à circulation d'or, comme ce fut le cas pour les Etats-Unis en 1908. Nous pouvons dire que, dans des conditions de vie économique normales, l'or ne sort des caisses de conversion que pour effectuer des payements à l'extérieur.

A la rigueur, ces caisses de conversion pourraient délivrer au lieu et place de l'or métallique, de bonnes traites sur l'étranger, car celui qui a à faire un payement à l'étranger le réaliserait aussi bien avec une traite sur Londres qu'avec de l'or sonnant. Un règlement spécial, d'ailleurs très facile à dicter, éviterait les abus auxquels ce système des lettres de change pourrait donner lieu et en assurerait le fonctionnement d'une manière irréprochable.

Comment s'obtient l'*élasticité* de la circulation dans le système de la *caisse de conversion*? On appelle vulgairement *élasticité* dans ce sens, le pouvoir que possède la quantité de monnaie dont dispose un marché donné d'augmenter ou de diminuer selon les nécessités de la circulation.

Dans le régime monétaire métallique, l'élasticité est obtenue de deux manières. D'une part, quand la demande de numéraire est plus intense sur certaines places que sur d'autres, la monnaie métallique se dirige vers celles où le besoin s'en fait le plus sentir, abandonnant les autres. Cette espèce de fluidité (*fluidity* comme dit Kinley) de la monnaie métallique est en réalité une cause d'élasticité du volume des monnaies que renferme chaque marché. D'autre part, le billet

de banque, avec sa faculté d'augmenter ou de diminuer en quantité, constitue un autre mécanisme d'élasticité du système monétaire.

Dans le système du papier-monnaie avec caisse de conversion selon les types de la République Argentine et du Brésil, la quantité de billets en circulation ne peut être augmentée que par un dépôt d'or correspondant et ne diminue que par l'échange des billets contre de l'or, ce qui équivaut à cette espèce de fluidité que possède la monnaie d'or qui passe d'un pays à l'autre, diminuant le stock monétaire du premier pour augmenter celui du second. Mais comme dans ledit système de caisse de conversion, n'existe pas d'émission de billets de banque, il lui manque cette cause si importante d'*élasticité* que possède le régime monétaire métallique.

L'on note surtout cette imperfection lorsque, par suite de la demande d'or d'autres marchés importants, l'or commence à s'exporter et que la quantité de billets à la disposition des transactions intérieures diminue sans que le vide puisse être comblé par le billet de banque, ce qui fut le cas en Argentine lorsque survint en 1907 la grande crise monétaire des Etats-Unis. Le marché argentin se trouvait cependant alors dans des conditions de parfaite tranquillité et de belle prospérité, mais il ne put se soustraire à une certaine contraction monétaire due à ce que l'or se retirait de la caisse de conversion pour être exporté.

Voici les statistiques du mouvement de l'or cette année-là :

1907	OR ENTRÉ	OR SORTI	SOLDE à la caisse de conversion.
Janvier	5 545 640	224 377	108 054 078
Février	5 053 555	968 709	112 817 124
Mars	6 207 891	250 590	118 574 425
Avril	2 779 908	227 607	121 126 724
Mai	3 388 886	830 651	123 684 960
Juin	1 580 635	2 687 737	122 577 858
Juillet	69 613	4 992 524	117 654 947
Août	574 749	5 568 763	112 660 934
Septembre	971 281	1 902 086	111 730 127
Octobre	1 080 164	5 817 540	106 992 750
Novembre	577 159	4 739 519	102 830 389
Décembre	5 046 456	764 964	105 113 871

De mai à novembre, l'or diminue de 123 685 000 piastres or à 102 830 000 piastres or, soit de plus de 20 millions de piastres or, ce qui correspond à plus de 45 millions de piastres papier [1].

Comme la quantité totale de billets était de 520 millions en 1907, il s'ensuit que la diminution fut de 9 p. 100 environ, mais dès que cessa la tempête monétaire, l'or revint en Argentine même en plus grande abondance, attiré par les bonnes récoltes et l'inversion de capitaux étrangers. Ceci démontre bien que cette contraction, due à des causes qui venaient de l'extérieur, aurait pu être évitée dans un régime de billets de banque organisé convenablement, où l'augmentation des billets aurait comblé le vide produit par l'exportation de l'or.

Environ à la même date et en vertu de la même cause, se passait au Brésil un fait analogue à celui que nous venons d'examiner pour l'Argentine. En septembre 1907, les dépôts d'or qui, jusque-là, avaient été s'accentuant, cessèrent, et l'on assista bientôt à une sortie de métal qui continua jusqu'en 1908. A la fin de cette année, la situation normale étant rétablie, l'or métallique réintégra la caisse de conversion :

ANNÉES	OR DÉPOSÉ	OR SORTI	SOLDE à la caisse de conversion.
1907	63 796 535	1 037 183	100 041 768
1908	493 686	11 139 101	89 396 353
1909	141 737 842	5 850 421	225 283 774

Sous cet aspect de l'*élasticité*, le système qui existe en Autriche depuis la réforme monétaire de 1892, paraît préférable. C'est une espèce de papier-monnaie sous la forme du billet de banque austro-hongrois. La banque émettrice est exonérée de l'obligation du remboursement en or, mais elle convertit volontairement ses billets et maintient le change au pair en fournissant à tous ceux qui ont des règlements à faire à l'étranger tout l'or ou toutes les traites dont ils

1. La loi de 1899 a fixé la relation de 0,44 piastre or pour chaque piastre billet, ce qui équivaut à 227 piastres billet pour 100 piastres or de cinq francs.

ont besoin. Nous sommes donc ici en présence d'un papier-monnaie qui évite l'inconvénient des fluctuations du change et qui, à la fois, jouit de l'avantage de l'élasticité que donne au système monétaire métallique l'émission de billets de banque. C'est donc un régime plus parfait que celui de la République Argentine et du Brésil. C'est-à-dire que les systèmes argentin et brésilien, qui sont pourtant arrivés à ce résultat appréciable de donner de la stabilité au change international, ne peuvent pas encore être considérés comme définitifs et qu'ils ne sont, au contraire, qu'un acheminement à la vraie perfection que sera celui de l'émission de billets de banque établie sur une base *solide*. J'appuie sur le mot *solide*, car étant donnée l'histoire du billet dans les deux pays, l'on pourrait encore craindre de retomber dans les abus du droit d'émission, si l'on ne procédait à la dernière réforme avec toute la prudence désirable.

Une autre caractéristique des caisses de conversion, c'est que ni en Argentine ni au Brésil, on n'a modifié le système monétaire métallique existant. L'unité monétaire d'or qui représentait le pair au Brésil était le *mil reis* de 27 pence, et l'unité monétaire métallique de l'Argentine était la *piastre* or de 5 francs. Les lois qui établirent les caisses de conversion dans les deux pays ne changèrent rien à celles qui avaient créé le système monétaire d'or sinon qu'elles adoptèrent un nouveau change plus bas que le pair pour la conversion des billets en or à la caisse de conversion. Comme dans les deux pays, le change international avait souffert de grandes dépréciations ou, ce qui revient au même, que la prime de l'or avait monté dans une mesure égale, pendant un long laps de temps, on adopta un change qui était plus en rapport avec le change international d'alors. Au Brésil, on fixa 15 pence par *mil reis* et en Argentine 44 centavos ou centièmes de la *piastre* or. Comme on dit au Brésil, il n'y eut pas *quebra do padrao*, l'étalon monétaire resta tel quel.

Il en est résulté en fait dans les deux pays une certaine dualité d'unités monétaires : au Brésil, le *mil reis* de 27 pence et le *mil reis* de 15 pence, et en Argentine, la piastre or de 5 francs et celle de 44 centavos or. De ces unités monétaires, c'est celle adoptée par la caisse de conversion qui domine, car, correspondant au billet circulant, c'est celle qui, dans la pratique, est employée pour tous les payements et transactions.

Quelle solution donnera-t-on à l'avenir à cet état de choses ?

Au Brésil, on a prétendu que le change de 15 pence adopté par la caisse de conversion ne devait pas être définitif, mais devait aller petit à petit en augmentant jusqu'à atteindre le pair de 27 pence. L'auteur brésilien P. Calogeras dit à ce sujet : « Tous affirmaient et répétaient à l'envi qu'il s'agissait de stabiliser les cours du change, c'est-à-dire la valeur or du *mil reis* papier, et non d'abandonner l'étalon de 1846 et la politique inaugurée en 1899. »

La loi brésilienne spécifiait que lorsque les dépôts d'or de la caisse atteindraient 20 millions de livres sterling, c'est-à-dire que les billets émis atteindraient 320 millions de *mil reis*, l'on pourrait, par une loi du Congrès national, élever le change de 15 pence; et en vertu de cette disposition, le gouvernement du Brésil a élevé dernièrement de 1 penny le change de la caisse de conversion.

Il est à souhaiter que ledit gouvernement s'arrête là. Quand un pays à circulation de papier-monnaie est resté de nombreuses années avec un change très déprécié, comme cela a été le cas pour le Brésil, on ne peut prétendre revenir à la valeur primitive de l'unité monétaire par la conversion du billet en or, parce que cette grande élévation de la valeur de la monnaie est en elle-même une cause suffisante pour provoquer un grave état de crise. Une fois stabilisé le change international sur la base de 16 pence comme il l'est aujourd'hui, il n'y a aucun intérêt économico-social à rompre cette stabilité pour se lancer dans les perturbations afférentes à de nouvelles élévations de valeur. Ce n'est pas ici l'occasion d'exposer toutes les raisons qui condamnent ces altérations radicales de l'unité monétaire. Qu'il me suffise de dire que ceux qui prétendent faire justice en revenant à la valeur initiale de la monnaie commettent en réalité la plus grande des injustices en enrichissant d'une manière imméritée certaines personnes qui n'avaient rien perdu lors de la dépréciation antérieure du billet. Ceux qui rappellent, pour justifier cette mesure, le caractère de promesse de payement que revêt chaque billet, oublient, d'autre part, son caractère plus important encore de constituer la monnaie légale, base des contrats et instrument de crédit dans le pays où il a été émis. De plus, cette politique donne lieu à de nombreuses spéculations contraires aux intérêts bien entendus du pays.

Quelques-uns ont pensé ici, en Amérique, que la prospérité économique d'un pays se reflète dans la valeur en or

de son unité monétaire, principe en vertu duquel la richesse et la prospérité économique de ce pays seraient d'autant plus grandes que serait élevé le cours du change. Suivant ce criterium, il y aurait un véritable intérêt économique à revenir, au Brésil, au change au pair de 27 pence et en Argentine, à celui de 5 francs, alors qu'il n'en est absolument rien. En réalité, le véritable intérêt national est pleinement satisfait avec la *stabilité* du change international. Une fois qu'un change à peu près stable dans le cas par exemple des caisses de conversion est obtenu, il convient de ne jamais le modifier, mais de le maintenir toujours. De même qu'une surface donnée reste toujours la même qu'on la mesure en mètres ou en centimètres, de même la richesse et le bien-être économique d'un pays ne sont pas plus grands parce que l'unité monétaire renferme une plus grande valeur en or. Est-ce que, par hasard, la France serait plus pauvre que l'Angleterre parce que l'unité monétaire est le franc dans le premier pays, et la livre sterling dans le second? Et est-ce que par hasard il y aurait quelque intérêt économique à ce qu'on élève le contenu métallique d'or qui est à la base du franc?

On n'a pas pensé en Argentine à s'engager dans cette politique d'altérations de la valeur de la piastre papier qui a été fixée définitivement à 44 centavos or, et c'est, sans aucun doute, ce qui a été le plus rationnel.

Une autre caractéristique commune aux deux caisses de conversion, c'est qu'elles ont commencé à fonctionner sans disposer d'un fonds de conversion suffisant pour assurer la stabilité du change international dans le cas de l'échange de billets contre de l'or. Les deux institutions sont nées et ont prospéré à la chaleur de l'espérance que la prospérité croissante des deux pays provoquerait une importation de l'or à la recherche du billet et non l'exportation de l'or avec retrait du billet.

En Argentine, il y avait $ 286 593 000 de billets en circulation lorsque la caisse de conversion commença ses opérations et comme il n'existait pas de fonds de conversion, l'on se mit d'abord à émettre des billets contre dépôt d'or. La caisse avait seulement pour obligation de destiner cet or qu'elle recevait à la conversion des billets, si par exemple elle recevait 1 million de piastres or contre émission de billets pour la même somme, elle était tenue à le consacrer entièrement au change des billets contre l'or dans la supposition que la quantité de billets présentés à la conversion eût atteint 1 million de

piastres or; mais dans l'hypothèse d'une demande d'or supérieure à 1 million de piastres or, il y aurait eu baisse du change.

Les entrées d'or à la caisse de conversion devinrent surtout importantes à partir de 1902, surtout après que s'arrangèrent les différends avec le Chili. A partir de cette date, la quantité totale de billets augmente considérablement et en même temps les dépôts d'or à la caisse de conversion.

En 1903, la quantité de billets émis atteint			380 179 000	pesos.
En 1905,	—	—	490 437 000	—
En 1906,	—	—	526 747 000	—

Après, la circulation continue à augmenter grâce à l'or qui ne cesse d'affluer à la caisse de conversion pour en renforcer le fonds de conversion; et, aujourd'hui, cette institution présente toutes les garanties de solidité que l'on peut exiger d'une institution émettrice de billets convertibles à vue et au porteur. La prospérité économique de cette riche République pourvut à l'absence d'un fonds de conversion initial par la création petit à petit de ce même fonds. Si en 1900 la caisse de conversion était incapable d'empêcher une nouvelle dépréciation du billet faute d'or à donner en échange du papier, elle était en 1907 une institution déjà bien solide à même d'empêcher une dépréciation, comme on en eut la preuve cette année, au cours de laquelle elle eut à changer plus de 45 millions de piastres par suite de la grande crise nord-américaine. A la fin de 1906, des $ 526 747 000 de billets en circulation, plus de 240 millions étaient garantis par le dépôt en or équivalent à la caisse de conversion.

Au Brésil, il y avait 661 792 000 de *mil reis* quand commença à fonctionner la caisse de conversion en 1906. C'est ce qui représentait le papier-monnaie inconvertible. La caisse de conversion qui émettait des billets contre de l'or, usait d'un billet spécial distinct de l'inconvertible. Depuis qu'elle commença ses opérations l'or étranger commença aussi à y entrer dans la mesure suivante :

En 1906, les émissions de la caisse atteignirent			37 282 425	mil reis.
En 1907,	—	—	100 041 768	—
En 1908,	—	—	89 396 353	—
En 1909,	—	—	225 283 774	—

Le montant des billets émis par la caisse, ajouté au

solde de plus de 600 millions inconvertibles, composait la circulation totale.

La différence entre la caisse argentine et la caisse brésilienne résidait dans ce que le billet de cette dernière, portant un timbre spécial, était le seul convertible à la caisse dont il était sorti, le solde de la circulation antérieure continuant à rester inconvertible. En Argentine, au contraire, la caisse convertissait tous les billets indifféremment, qu'ils eussent été émis par elle ou qu'ils eussent appartenu à la masse existant avant sa fondation. De toute façon, ni l'une ni l'autre n'auraient été capables, au début, d'empêcher une baisse du change ou une dépréciation du billet, mais elles le devinrent par la suite, grâce à la prospérité croissante des deux pays qui leur permit d'augmenter de plus en plus leurs dépôts d'or.

Nous avons passé également au Chili par une période de dépréciation du papier-monnaie comme en Argentine et au Brésil; et, actuellement, nous maintenons un change international aux environs de 11 d. par piastre, le pair étant de 18 pence. Il y a plus de deux ans que, comme député, j'ai présenté un projet de caisse de conversion adoptant un change de 12 d. Malheureusement, il ne devint pas loi pour des raisons qu'il serait hors de propos de rappeler ici, bien que la majorité de la Chambre des députés y fût favorable. Il n'est cependant pas impossible qu'on arrive sous peu à la constitution d'une caisse de conversion, et dans ce cas, la particularité de l'institution chilienne serait de compter à son début avec un fonds de conversion égal au montant de l'émission des billets en circulation. Cette caisse offrirait donc, à son origine, la meilleure garantie pour empêcher les dépréciations du billet.

Guillermo SUBERCASEAUX,
Professeur d'Économie Politique à l'Université du Chili

LA POLITIQUE COLONIALE

Le Sénat a procédé le 2 juillet dernier à la réélection de sa commission des Douanes. Une des questions agitées dans les bureaux a été celle du régime douanier colonial. M. Méline, l'un des commissaires élus, s'est déclaré hostile à la concession à nos colonies de l'autonomie douanière, le régime actuel étant, selon lui, suffisamment libéral et souple. Cependant, il s'est montré prêt à aborder la question coloniale tout entière devant le Parlement et, ultérieurement, il a annoncé qu'il demanderait au Sénat la mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'adoption est attendue depuis deux ans.

Au Congrès du Commerce extérieur, où s'étaient rassemblés à la fin de juin, les délégués des chambres de commerce et de nombreux négociants, la situation des colonies avait été examinée: M. Artaud, vice-président de la chambre de commerce de Marseille; et M. J. Thierry, député des Bouches-du-Rhône, avaient pris une part active aux délibérations; des vœux tendant à l'abolition du régime que M. Méline persiste à trouver souple et libéral avaient été adoptés. Nul doute que ces vœux n'aient attiré l'attention du Sénat. On peut donc espérer qu'ils seront examinés et, s'ils le sont sans parti pris, ils serviront de base à un changement de législation, car ils sont conformes au bon sens, à l'intérêt des colonies et à l'intérêt de la métropole.

M. Méline a été, on le sait, le principal instigateur et organisateur du régime de 1892. Précédemment, les colonies étaient placées sous le régime vraiment libéral du sénatus-consulte du 4 juillet 1866. Nos possessions coloniales ne se composaient guère alors que des Antilles et de la Réunion; le mono-

pole du sucre étaient perdu pour elles, en raison du succès de la fabrication du sucre de betterave en France. Il n'était plus possible de contraindre les colons à n'acheter que des produits métropolitains, puisque la métropole n'achetait plus leur produit le plus important. Ce qu'on avait appelé du nom hypocrite de pacte colonial et qui consistait à exploiter les colonies au profit de quelques industriels et armateurs métropolitains ne pouvait plus se défendre. Le gouvernement impérial le comprit : « Il est juste, fut-il dit dans le sénatus-consulte, que les colonies puissent se procurer, à un aussi bon compte que leurs concurrents, les objets qui leur sont nécessaires et que les tarifs de douane, *combinés dans un tout autre intérêt que le leur*, ne viennent pas y mettre obstacle. »

En conséquence, les colonies purent désormais fixer leurs tarifs d'après leurs besoins locaux et budgétaires; la France, de son côté, n'accorda plus à leurs produits d'avantages douaniers sur son marché.

Les colonies se trouvèrent bien de ce régime; mais vint la crise sucrière de 1884 et, voulant s'assurer la bienveillance des protectionnistes, elles frappèrent de droits les produits étrangers à leur entrée chez elles. Les protectionnistes ne leur surent aucun gré de tant de condescendance et, devenus les maîtres en France, ils détruisirent la liberté qu'elles possédaient.

Lorsque fut préparé le tarif qui devint celui de 1892, le gouvernement voulait laisser les colonies dans le *statu quo*. La commission des Douanes de la Chambre des députés pensa autrement. M. Méline déclara que les colonies devaient offrir aux produits français des débouchés de plus en plus larges, que, sinon, la politique coloniale serait condamnée. C'est sur cette conception que le régime de 1866 fut aboli et que les colonies durent subir les effets du protectionnisme outré que la France établissait chez elle.

Aujourd'hui, après une expérience fâcheuse de vingt années, les colonies se sont ressaisies et demandent le retour à la personnalité douanière.

Pour apprécier la portée de leurs vœux, il faut se rappeler en quoi consiste le système de 1892.

Toutes les colonies ont été assimilées en principe à la métropole au point de vue douanier, c'est-à-dire qu'elles ont été considérées comme devant constituer un vaste champ d'exploitation pour quelques branches de l'industrie métropolitaine auxquelles l'assimilation donnerait un monopole pour la vente dans les colonies, mais l'application intégrale du principe était

impossible en fait; il y eut donc des tempéraments et des compensations.

Le tempérament fut pour la métropole la faculté d'apporter des exceptions à la mesure générale en raison des différences entre les colonies et des « situations particulières ». La compensation fut, pour les colonies qui n'étaient pas complètement assimilées, l'exemption à l'entrée en France de tout ou partie des droits de douane pour certains de leurs produits.

En pratique, le tempérament consista principalement dans la répartition des colonies en deux groupes, composés : l'un, des colonies assimilées et, l'autre, des colonies exclues de l'assimilation.

Nos plus anciennes colonies furent placées dans le premier groupe. Il eût été logique, puisqu'elles devaient supporter les droits de douane de la France pour l'introduction chez elles des produits étrangers, que l'entrée de leurs propres produits en France, sucres, cacao, thé, café, épices, etc., fût exempte de droits. Mais la législation à laquelle les sucres sont soumis en France, l'importance des droits fiscaux perçus sur le cacao, le thé, le café, etc., qui n'ont pas de similaires sur notre sol, s'y opposaient.

Les sucres coloniaux furent considérés comme étrangers et ne profitèrent que d'une détaxe, dite de distance, de 2 fr. 25 à 2 fr. 50 par 100 kilos de raffiné. Le cacao broyé, le thé, les épices payèrent la moitié des droits; le café colonial fut traité de même.

Enfin, la loi prévit que des décrets rendus, après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineraient les produits étrangers qui pourraient être admis, avec des droits réduits, à leur entrée dans les colonies; mais l'abaissement fut limité exclusivement, ou à peu près, à quelques objets de première nécessité, que, vu l'éloignement de la métropole, il eût été absurde de retrancher complètement de la consommation coloniale.

Quant aux colonies non assimilées, la loi de 1892 spécifia que des décrets accorderaient des exemptions pour l'importation des produits coloniaux en France. Ces exemptions furent peu nombreuses et elles n'ont été données que sous la condition de faire venir les produits en droiture, ce qui en atténue singulièrement l'importance. Cependant, les colonies du second groupe, en échappant à l'assimilation complète, ont été préservées en partie des effets du protectionnisme.

En somme, les colonies assimilées ont été obligées de se

procurer à prix élevés des matières premières, des matières alimentaires, des outils et des machines, au lieu de pouvoir en acheter près d'elles à l'étranger à bon compte: la vie a renchéri: l'exportation est, en conséquence, devenue plus difficile; des débouchés se sont fermés: le commerce extérieur a diminué.

Le tableau ci-après met en relief les résultats obtenus :

COLONIES DU PREMIER GROUPE

Commerce total (importations et exportations réunies).

	1890.	1900.	1909.
	(Millions de francs.)		
Guadeloupe	44	37	26
Martinique	53	52	38
Réunion	47	39	29
Saint-Pierre-et-Miquelon	31	22	14
Nouvelle-Calédonie	18	21	17
Guyane	13	16	24
Indo-Chine (1892)	117	342	522
Madagascar	8	51	67
Mayotte (1892)	2	1	4

On voit que, pour les six premières colonies du premier groupe, auxquelles il faut ajouter le Gabon, dont on n'a pas les statistiques, le commerce extérieur a fortement décliné. S'il a augmenté dans les autres colonies du premier groupe, c'est en raison de circonstances particulières dont je parlerai plus loin.

Au contraire, le commerce des colonies non assimilées n'a cessé de croître.

Les colonies frappées songèrent à se défendre. Un congrès colonial fut tenu à Marseille en 1906; la nécessité d'une réforme y fut démontrée. Un autre congrès fut obtenu à Bordeaux en 1907, les conclusions furent les mêmes. Le tarif de 1910, qui allait aggraver celui de 1892 se préparait. Le ministre des colonies, M. Milliès-Lacroix, par circulaire du 18 janvier 1908 conçue dans un esprit libéral, ouvrit une enquête sur la situation des colonies, mais la commission instituée pour dépouiller les dires, fut en majorité protectionniste et conclut à maintenir le système de l'assimilation. Alors, de nouveaux congrès furent tenus et les vœux des congrès précédents furent renouvelés.

En 1906, il avait été déclaré au *Congrès de Marseille*, « que le meilleur régime douanier adopté serait celui :

« 1° Qui renoncerait à toute unification et centralisation systématiques, que l'expérience de l'application de la loi du 11 janvier 1892 a démontrées irréalisables;

« 2° Qui abandonnerait définitivement le principe faux de la subordination économique de la colonie à la métropole en reconnaissant que le véritable intérêt de la métropole réside dans la prospérité des colonies;

« 3° Qui décréterait l'autonomie de chaque colonie ou groupe de colonies au point de vue économique..., en donnant une durée convenable au régime établi « de façon à permettre aux « mesures prises de sortir pleinement à effet et aux inté- « ressés d'en tirer le meilleur parti. »

Au *Congrès de Bordeaux* de 1907, il avait été dit : « En politique coloniale, le premier, le véritable intérêt matériel et moral de la métropole réside dans la prospérité des colonies : il convient d'empêcher toute mesure fiscale qui soit de nature à diminuer les ressources des indigènes, à les appauvrir, etc.

Au *Congrès des Anciennes Colonies*, tenu en 1909 sous la présidence de M. Deschanel, l'application aux colonies de la loi du 11 janvier 1892 fut de même condamnée comme inutile et nuisible aux intérêts solidaires de la métropole et de ses possessions; il fut observé que la conséquence nécessaire de cette loi, établissant une union douanière entre la France et ses colonies, aurait dû être la franchise totale, c'est-à-dire l'échange sans droits des produits entre la colonie et la métropole, que chaque établissement colonial devait avoir la faculté et les moyens de discuter ses tarifs avec la métropole et que ces tarifs spéciaux devaient être établis pour une durée d'au moins douze ans.

Pendant ce temps, se discutait en commission, sans que le public fût renseigné, le tarif de 1910; l'enquête ouverte sur les colonies était étouffée, ou par le Gouvernement, ou par la commission des Douanes de la Chambre — on ne sait pas bien. Celle-ci insérait, dans la nouvelle loi douanière, une disposition portant que les colonies profiteraient pour leurs importations en France, des dégrèvements opérés sur les tarifs antérieurs; or, ces dégrèvements étaient presque nuls. De plus il n'était pas parlé dans la loi des importations des produits étrangers, de sorte que les nouveaux tarifs devenaient applicables d'office à l'entrée de ces produits dans la plupart de nos colonies en vertu d'un article de la loi du 11 janvier 1892.

Au Sénat, les représentants des colonies obtinrent que l'ap-

plication de la loi nouvelle fût ajournée jusqu'à l'intervention de règlements d'administration publique établissant, s'il y avait lieu, des dérogations au tarif, après avis des conseils généraux ou des conseils d'administration.

La suspension ne devait pas excéder un délai d'un an. Ce délai a été prorogé par une loi du 30 mars 1911. Il est aujourd'hui expiré; le système de 1892 est, non seulement maintenu, mais aggravé de tout le poids du tarif de 1910.

Sans doute, les règlements d'administration publique dont il avait été question au Sénat sont intervenus pour apporter des dérogations au tarif, mais on peut dire que ces décrets, datés de juin et juillet 1911, ont été rendus pour la forme, car les dérogations accordées à la plupart des colonies, sont insignifiantes; et il s'est passé, lors de la préparation de ces décrets, un fait assurément contraire à l'esprit de la constitution française et à la loi. Les vœux des colonies ont été écartés par le Gouvernement — sur l'insistance de la commission des Douanes du Sénat —, de sorte qu'on pourrait induire de ce fait, qu'il existe maintenant, dans l'une et l'autre Chambre pour les questions économiques, des pouvoirs occultes et irresponsables, qui dictent au Gouvernement ses décisions. Ce serait la confusion des pouvoirs.

Après la loi de 1910, les colonies ont organisé de nouvelles mesures de défense. Un congrès a été tenu pour Madagascar en octobre 1911; ce congrès s'est prononcé dans le même sens que les congrès précédents. Puis toutes les colonies assimilées ou non se sont groupées et ont constitué une *Fédération intercoloniale* pour éclairer le Parlement.

Alors, le ministre des Colonies a réorganisé la commission d'enquête et y a fait entrer, en particulier, les auteurs d'intéressants et concluants rapports présentés à la Fédération.

Le ministre a décidé de soustraire au régime de l'assimilation, en les faisant sortir du premier groupe, les colonies les plus malheureuses, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Gabon, la Nouvelle-Calédonie. Mais, les projets de loi concernant le Gabon et la Nouvelle-Calédonie n'ont pas reçu l'approbation des ministres du Commerce et des Finances, et la commission réorganisée ne s'est pas même réunie.

Ce n'est pas tout; le ministre des Finances a voulu étudier de son côté la question coloniale et a constitué une commission composée de fonctionnaires de son département pour rechercher dans quelles conditions pourrait être accordée aux denrées coloniales françaises l'exonération des taxes

douanières. Ainsi, traînées d'administration en administration, de commission en commission, les colonies n'avaient aucune chance de voir aboutir leurs revendications.

Sur ces entrefaites, le Congrès du commerce extérieur fut organisé; une nouvelle série de rapports, conçus presque tous dans le même esprit et résumés ou complétés dans un rapport général de M. Artaud, a été publiée et distribuée.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le mal était avoué par le Gouvernement. Le projet de loi, concernant cette colonie, avait été déposé le 23 mars 1911, à la Chambre des députés; il avait été voté par elle le 3 juillet 1911. Il porte simplement que les tarifs applicables aux produits étrangers à Saint-Pierre-et-Miquelon seront établis par décrets délibérés au Conseil d'Etat, après avis du Conseil d'administration de la colonie.

La commission des Douanes, du Sénat, vit, sans doute, dans cette mesure un coup de hache, porté au protectionnisme, car, sans contester, paraît-il, le principe même du projet, elle émit l'avis que le Parlement ne devait pas laisser au gouvernement le soin d'élaborer des tarifs et qu'il fallait une loi; ensuite, elle s'est montrée moins exigeante, elle a bien voulu admettre qu'une délégation légale fût donnée au gouvernement, mais elle a demandé, selon le système extra-constitutionnel, auquel elle paraît s'être attachée, que le ministre des Colonies lui soumît, avant le vote du projet par le Sénat, les dispositions du décret à intervenir après la loi; c'est l'élaboration de ce décret qui a tenu, jusqu'ici, en suspens, le vote définitif par le Sénat.

Les propositions de tarifs faites par l'administration de Saint-Pierre, se promènent de ministère en ministère. Pendant ce temps, notre colonie se meurt. La grande conception économique de 1892 a entouré ce rocher inculte et improductif d'une muraille infranchissable pour tout ce qui ne vient pas de France; il doit s'approvisionner à 800 lieues de distance, alors qu'il a des voisins aux Etats-Unis et au Canada. Les tarifs éloignent de lui nos propres bateaux; l'armement local de Saint-Pierre est tombé de 250 bateaux à 70 en 1907, de sorte que, à l'intérieur de la muraille, les fournisseurs métropolitains n'ont plus que des clients de plus en plus pauvres et de moins en moins nombreux. Comme compensation aux charges écrasantes imposées à nos colons, on leur a donné une réduction des droits sur le café, le cacao et le girofle! C'est une dérision, selon le mot de M. Artaud,

Et l'on est en droit de se demander si les retards au changement de régime ne proviennent pas de ce que l'on chercherait à substituer dans toutes les colonies des *droits spécifiques* aux droits *ad valorem*, afin, dit-on, d'éviter les fraudes, plus vraisemblablement afin de donner satisfaction à une partie de l'industrie textile, qui n'est pas encore satisfaite de la protection énorme dont elle jouit. Que les droits spécifiques soient plus commodes pour les douaniers, c'est possible; mais, ce sont les droits élevés qui provoquent la fraude; quant aux droits spécifiques, ils amènent forcément des surélévations parce qu'on les calcule, lors de leur substitution aux droits *ad valorem*, sur les catégories de produits ayant le plus de valeur dans la crainte de voir diminuer les recettes du fisc. Ces droits sont, en outre, progressifs à rebours, puisqu'ils frappent plus rudement les marchandises à bon marché que les marchandises chères.

Au Gabon, où les marchandises consommées par les indigènes sont de médiocre qualité, les droits spécifiques, perçus d'après le tarif de 1892, sont beaucoup plus lourds qu'en France, eu égard à la différence de prix des marchandises. On a calculé que le riz paye 15 0/0 de sa valeur; le pétrole, 30 0/0; le savon, 40 0/0; le sel, 15 0/0; la quincaillerie, 100 0/0.

Cette aggravation indirecte des droits de douane a contribué à rendre de plus en plus précaire la situation des habitants de notre petite colonie que le législateur de 1892 a placée, on ne sait pourquoi, dans les colonies du premier groupe, alors que le reste de nos colonies de l'Afrique équatoriale a été mis dans les colonies non assimilées. Le haut prix de la vie a paralysé, au Gabon, toute activité commerciale; le tarif a raréfié les affaires en augmentant les frais généraux des entreprises.

Le sel, frappé dans l'intérêt des marais salants français, de 33 francs la tonne, se vend à un prix relativement si élevé que l'indigène préfère s'en passer plutôt que de faire l'effort qui serait nécessaire pour s'en procurer. Découragé par le coût de la vie qu'il compare à celui des colonies anglaises, il est à l'état de révolte latente.

On conçoit peu aussi que la Nouvelle-Calédonie ait été classée dans le premier groupe, alors que Tahiti, dont la situation à l'égard de la France est analogue, a été mis dans le second groupe. En tout cas, les effets du protectionnisme se sont faits fortement sentir dans notre colonie calédonienne,

bien que son climat soit salubre, que les terres cultivables y soient étendues, que les richesses minières y soient abondantes. Jusqu'en 1892, et malgré les inconvénients du bagne, la Nouvelle-Calédonie avait progressé. On voit maintenant des colons l'abandonner pour aller s'installer aux Nouvelles-Hébrides ou en Australie.

Comment en serait-il autrement? La métropole, située presque aux antipodes, n'est reliée à Nouméa que par des voiliers à service lent et irrégulier, ou par les bateaux de la Compagnie des Messageries maritimes, dont le service est mensuel et dont le fret est élevé. Néanmoins, la France interdit aux colons d'acheter ce dont ils ont besoin à Sydney, qui n'est éloigné d'eux que par cinq jours de mer, et elle ne leur donne pas de facilités spéciales pour la vente de leurs produits. Le décret du 30 juin 1911, destiné à atténuer les effets du tarif de 1910, n'a nullement satisfait aux réclamations légitimes de la colonie. Pour en donner un exemple : la ronce artificielle, qui est un article de grosse consommation pour les éleveurs et les agriculteurs, était anciennement exempte; elle est taxée maintenant à 165 francs la tonne au tarif général; les Calédoniens ne pourraient en acheter en Australie, qu'en payant ce droit élevé, attendu que le tarif minimum n'est pas applicable, faute de convention particulière, à la colonie anglaise; il faut qu'ils s'adressent, pour profiter du tarif conventionnel, à l'Angleterre ou à l'Allemagne.

C'est très justement que la Chambre de commerce de Nouméa a dit dans une délibération du 20 août 1911 : « Il faut que les protectionnistes du Sénat sachent bien que le fait d'avoir exigé l'appauvrissement des colonies n'aura aucunement la répercussion escomptée par eux d'une augmentation de la puissance de la métropole, car si la France nous force à acheter plus cher, chez elle, des produits que nous trouvons à nos portes à meilleur compte, notre faculté d'achat s'en ressentira forcément; en réalité, il y aura un déplacement d'articles achetés pour le plus grand profit de quelques industriels, mais diminution du montant global de nos commandes. On aura donc sacrifié une fois de plus l'intérêt national à des intérêts particuliers. »

Les ministres des Colonies ont reconnu pratiquement l'insuffisance du décret de juin 1911, mais, nonobstant, leurs promesses, le projet de loi concernant la Nouvelle-Calédonie ne voit pas le jour.

On n'a pas pris, non plus, de mesures, on n'a pas même songé à en prendre, pour nos vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Comme dans les colonies dont je viens déjà de parler, les habitants de ces îles ont été mis dans l'alternative ou d'acheter, avec des frais de transport énormes, les produits de la métropole; ou d'acheter des produits étrangers en payant des droits de douane exorbitants. En 1908, le gouverneur de la Guadeloupe, tout en observant que le dépérissement du commerce extérieur de la colonie était dû, pour partie, à la crise sucrière, a dû déclarer que le tarif de 1892 était l'un des facteurs de l'état de choses parce qu'il avait provoqué une augmentation considérable des charges des colons se traduisant par un renchérissement de l'existence et une diminution des importations. Le poids annuel supporté par la Guadeloupe, par l'effet du tarif de 1892 et au profit des agriculteurs et industriels de la métropole, est évalué à 2 millions. En compensation, le protectionnisme n'a procuré à la colonie qu'un faible développement de ses cultures secondaires.

Il a fait diminuer de 52 0/0 le commerce avec l'étranger et ce, sans amener une augmentation correspondante du commerce avec la France. L'accroissement de ce dernier commerce n'a été que de 30 0/0.

Les réflexions de la Chambre de commerce de Nouméa ne s'appliquent pas seulement, on le voit, à la Nouvelle-Calédonie, elles sont vraies pour d'autres colonies.

Le décret de juin 1911, destiné, disait-on, à atténuer les effets du tarif de 1910 n'a procuré à la Guadeloupe que des exonérations infimes. Les machines agricoles et industrielles restent lourdement frappées. Un droit nouveau sur les *sacs de jute importés pleins* en France vient troubler le commerce du cacao, du café, du sucre, etc., pendant que le régime des sucres et des alcools reste défavorable.

La Martinique souffre particulièrement de l'insuffisance de la détaxe de distance de 2 fr 25 de raffiné alors que les frais réels de transport en France atteignent facilement 5 fr 60.

A la Réunion, qui ne produit ni blé, ni riz et dont les cultures en maïs sont fréquemment détruites par les cyclones, les droits sur la farine de froment, sur le riz, sur les autres grains gênent l'alimentation humaine; les droits sur les tourteaux gênent l'élevage des animaux. L'industrie agricole doit supporter, outre le demi-droit sur les sacs de

jute, des droits sur les moulins à cannes, sur les appareils de levage, etc., tels qu'un moulin américain à trois jeux de cylindres, pouvant travailler 300 tonnes de cannes par 24 heures et valant 108.000 francs, doit payer 20.500 francs à la douane, sans compter les droits sur la machine et sur le défibreur qui, souvent, sont achetés en même temps.

J'ai constaté ci-dessus que, dans quatre de nos colonies du premier groupe, le commerce extérieur s'est développé et j'ai promis des explications. Les voici:

La Guyane n'a, pour ainsi dire, qu'une industrie, l'exploitation des terrains aurifères; elle n'a, dès lors, que deux commerces de quelque importance: la vente de l'or extrait, l'achat des denrées et des outils nécessaires aux chercheurs. En conséquence, plus l'extraction augmente et plus le commerce extérieur se développe. Le régime douanier n'y est pour rien, ou, plus exactement, les effets en sont masqués, car ce régime gêne l'extraction en renchérissant les aliments et l'outillage. Le Gouvernement l'a si bien reconnu qu'un décret du 12 septembre 1910 a exempté de droits les pièces et organes des dragues à or et des machines destinées à l'extraction. En outre, le décret du 30 juin 1911 a accordé des détaxes sur les juments, la volaille, la fonte, le sulfure de carbone. La Guyane a été moins maltraitée que les autres colonies; mais il ne faut pas conclure de là qu'une plus grande liberté n'est pas désirable pour elle; la protection douanière est un obstacle à la création, chez elle, d'industries autres que celles de l'or.

A Madagascar, le commerce extérieur a passé de 8 millions en 1892 à 82 millions en 1910. C'est un beau résultat apparent, mais, a fait remarquer M. Artaud, avant 1892, le mouvement commercial était plus considérable; de grandes quantités de cuir s'exportaient aux Etats-Unis; Madagascar recevait en échange des cotonnades. Elle exportait des animaux vivants, des dépouilles d'animaux, des résines, des bois précieux. Le progrès accusé par les statistiques est d'autant moins probant que, dans le mouvement commercial, sont compris les envois aux troupes et que les dépenses militaires se sont élevées à 21 millions dans la seule année 1901. Il suffit de regarder les tarifs de douane pour être assuré que les Malgaches n'ont pu augmenter leur consommation. Depuis 1898, la cotonnade coûte, à Madagascar, 45 0/0 plus cher qu'elle ne coûterait sans droits et le prix en est, en outre, majoré par un droit

de consommation intérieur, qui, de 3 0/0 en 1899, s'est élevé à 10 0/0 en 1910. Beaucoup d'indigènes, au lieu de voir s'améliorer leur situation, se sont trouvés dans une telle misère, qu'ils se sont enfuis dans la brousse. N'est-il pas enfin curieux de constater que la douane perçoit 778 000 francs de droits et coûte 850 000 francs. C'est là une démonstration frappante de la différence qui existe entre les droits protecteurs et les droits fiscaux.

En évaluant à 7 0/0 seulement les bénéfices nets que les fabricants de textiles du Nord de la France tirent de la vente de leurs produits et à 10 millions par an l'importation de ces produits à Madagascar, on obtient depuis 1898 un chiffre global de 110 millions : le bénéfice que les industriels français ont recueilli ressort à 10 millions de francs. C'est beaucoup pour eux, beaucoup pour les habitants de Madagascar et peu pour la France.

Dans l'Indo-Chine, aussi, le commerce extérieur a progressé, et, cependant, les réclamations contre le régime de 1892 et de 1910 sont vives.

La Chambre de commerce de Hanoï a noté, par exemple, que le pain se vendait, en 1909, dans la ville à 60 centimes, en raison du tarif sur la farine de froment et que, si ce tarif n'existait pas, le froment pourrait devenir un article de consommation pour les indigènes.

Je viens de passer en revue les colonies du premier groupe. Celles du second groupe n'ont pas souffert cruellement des monopoles attribués aux industriels métropolitains, mais leur développement a été gêné par des contradictions et des complications résultant des lois douanières.

Voici à cet égard des faits caractéristiques.

A Pondichéry, se fabriquent les tissus de coton connus sous le nom de *guinées*. Leur importation en France peut s'effectuer sans payer de droits ; il en est de même en principe pour l'importation dans les colonies, car, en vertu de la loi de 1892, le commerce intercolonial est libre. Les protectionnistes jugeaient alors ce commerce sans importance ; il a fortement progressé depuis, grâce à cette liberté même. Aussi, en 1900, des députés protectionnistes, parmi lesquels figurait M. Boucher (des Vosges), ont présenté une proposition de loi tendant à frapper les cotonnades indiennes à leur entrée au Sénégal, en Indo-Chine, à Madagascar et dans les autres colonies françaises. La proposition fut momentanément écartée, les protectionnistes la firent

revivre sous une autre forme et obtinrent le vote par le Parlement de la loi du 19 avril 1904, qui réduisit les quantités de cotonnades et de filés que les fabricants de Pondichéry pourraient exporter dans les colonies françaises, aux quantités ci-après: tissus, 1 500 000 kilos; filés, 2 500 000 kilos; en outre, les filés et tissus ne peuvent dépasser le numéro 24.

Les quantités sont réparties à Pondichéry entre les 5 usines de cotonnades qui y sont établies au prorata du nombre de leurs broches et métiers et ces usines sont assujetties à une surveillance constante par des vérificateurs officiels. La même loi de 1904 a soumis les huiles à un tarif de 6 francs par 100 kilos: une usine qui s'était fondée à Pondichéry, en 1902, a dû cesser sa fabrication. C'est ainsi que la métropole favorise le progrès de l'industrie dans l'une de ses plus anciennes colonies

Autres exemples. A Chandernagor, se fabriquent des sacs et tissus de jute. Or, ce produit ne peut être envoyé en France, parce que, pour profiter du tarif minimum, il faudrait l'expédier en droiture; et aucun navire des Messageries Maritimes ne peut remonter l'Hougly à cause de son faible tirant d'eau. On pourrait envoyer les marchandises par allèges à Calcutta où touchent les Messageries, mais ce mode de transport n'est pas considéré par la douane comme un transport en droiture.

A remarquer que les statistiques officielles ne font aucune mention des exportations de Chandernagor à l'étranger; son commerce extérieur est considéré comme négligeable, ce qui a fait dire à l'auteur d'un rapport au Congrès du commerce extérieur: « Il y aurait peut-être lieu d'attribuer cette abstention curieuse à un encouragement tacite des milieux protectionnistes. »

Au contraire, à Tahiti, qui est une dépendance économique des marchés de San-Francisco et d'Aoukland, les transports en droiture passent par ces ports américains. A la Martinique, on profite aussi du bénéfice de la droiture en rompant charge à la Guadeloupe ou à la Guyane. Mais, à la Nouvelle-Calédonie, on l'a vu, il n'est pas possible de profiter du tarif minimum pour les relations avec l'Australie.

Le Dahomey et la Côte-d'Ivoire sont soumis à un régime douanier relativement libéral, résultant de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Mais, la plupart des marchandises sont frappées à l'entrée d'un droit de 12 50 0 0, et ces mêmes marchandises sont traitées plus favorablement dans les colo-

nies anglaises de Lagos et de la Côte-d'Or, qui touchent nos colonies, d'où résultent des détournements.

Telles sont les anomalies du régime prétendu uniforme de 1892.

Le protectionnisme se nuit, en outre, partout à lui-même; l'application des tarifs français dans les colonies, en vue de protéger les industries métropolitaines, provoque l'éclosion dans les colonies d'industries similaires et, par conséquent, concurrentes des industries de la métropole. Et, comme le fret sur les lignes de navigation française est élevé, il y a tout avantage à fabriquer sur place les produits dont on possède la matière première; on évite à la fois les droits de douane et les frets.

Les colonies, ai-je déjà dit, sont à peu près unanimes à réclamer l'abolition du pacte colonial ressuscité en 1892, et aggravé en 1910. Toutes ont donné leur adhésion à la *Fédération intercoloniale*, toutes demandent que leur situation particulière soit examinée en elle-même et non au point de vue exclusif des intérêts d'une poignée d'industriels métropolitains, enfin, que le régime auquel elles seront soumises ait une durée suffisante pour qu'elles n'aient pas à subir constamment les effets des menées protectionnistes.

Quelques-unes, il est vrai, par une inconséquence irréfléchie, voudraient des faveurs pour certains de leurs produits. La Réunion défend son tapioca; l'Indo-Chine, son coton; la Martinique, son rhum, pour lequel elle rêve une délimitation!

Ce sont des faiblesses maladroites qui ne procureront aucun avantage aux colonies et qui serviront peut-être d'arguments pour maintenir le protectionnisme dont elles se plaignent. Sans doute, du moment que les colonies sont assimilées à la métropole et que le protectionnisme règne dans la métropole, il n'y a pas de raisons pour traiter les produits coloniaux autrement que les produits de la France, le tapioca de la Réunion est tout aussi français que les tissus des Vosges, à moins d'admettre que le sol des colonies ne soit pas un sol français. Mais, le protectionnisme ne saurait être logique, il est tissé d'incohérences. Les colons qui en souffrent devraient avoir confiance dans la liberté et ne demander tous que la liberté. Elle seule les empêchera de rester dans le présent et dans l'avenir les exploités des protectionnistes français. Qu'ils considèrent ce qui s'est passé en 1910 et depuis. On a fait volontairement le vide autour de la question douanière coloniale, par une vaste conspiration d'intérêts pen-

dant tout le temps de la revision douanière. Pour amener les représentants des colonies à voter le tarif aggravé, on a pris devant eux l'engagement formel d'ouvrir un grand débat sur la question coloniale dans le délai d'une année. Nous sommes en 1912 et le débat n'a pas commencé.

Cependant, 21 Chambres de commerce françaises se sont prononcées en faveur de la réforme du régime colonial; 7 seulement se sont dites favorables au maintien, sans fournir d'arguments à l'appui de leur thèse.

Les colonies désirent avec raison la *personnalité douanière*, qui n'est nullement l'*autonomie*; toutes les colonies reconnaissent fort bien le droit de surveillance et de direction de la France, mais elles veulent avoir les moyens d'écarter d'elles les mesures dites protectrices qui portent une atteinte directe à leur vie ou à leur prospérité. La personnalité douanière ne comporte qu'un droit d'initiative, le dernier mot restant à la métropole. Elle peut être accordée, soit en revenant complètement sur les lois de 1892 et de 1910, en détruisant, d'une part, la fâcheuse distinction entre les deux groupes de colonies, et l'obligation de la droiture pour l'importation des produits coloniaux, soit en conservant nominalement le système actuel qui est le système de M. Méline et en donnant simplement aux colonies le droit d'initiative qu'elles réclament. Ne prenons pas le bonnet de Brid'oison; ne nous attachons pas à la forme; contentons-nous de ce procédé bâtard, s'il n'y a pas moyen de faire autrement. L'important pour les colonies est d'obtenir satisfaction.

Pour nous, économistes libéraux, la démonstration que nous attendions est faite. De l'enquête nouvelle, dont les résultats viennent d'être résumés, résulte que le pacte colonial ressuscité en 1892 n'était qu'un piège tendu par quelques monopoleurs. Nous le savions déjà de longue date.

G. Schelle.

LE BREVET D'INVENTION
INTERNATIONAL

Quand on a commencé à s'intéresser internationalement à la question de la protection des brevets d'invention, la première idée qui est venue à l'esprit des ingénieurs et des jurisconsultes compétents a été de chercher à élaborer une loi unique, internationale, organisant la protection des inventions brevetées.

A Vienne, en 1873, le premier Congrès de la propriété industrielle a émis un vœu dans ce sens; le Congrès de Paris de 1878 a cherché, lui aussi, à élaborer les bases d'un avant-projet portant sur l'instauration d'un brevet international. Un orateur autorisé du Congrès, M. Armengaud jeune, fit alors remarquer que l'idée, judicieuse en elle-même, lui apparaissait tout au moins prématurée quant à sa réalisation; il proposait, en conséquence, de chercher plutôt à établir une protection internationale efficace des inventions brevetées par la conclusion de traités spéciaux ou mieux d'un traité général entre les États intéressés, tout en réservant à chaque pays la faculté d'organiser cette protection conformément à ses vues économiques et juridiques personnelles. La motion de M. Armengaud obtint les suffrages du Congrès qui décida la conclusion prochaine d'une Union internationale, réalisée en effet postérieurement en 1883, sous le vocable de Convention internationale de Paris.

Depuis, les propositions de création d'un système de brevet international, reprises officieusement aux divers congrès successifs pour la protection de la propriété industrielle se heurtèrent au scepticisme de la majorité des congressistes, qui voyaient dans la diversité des lois nationales, l'antagonisme des intérêts économiques et l'évolution inégale du dé-

veloppement industriel et commercial dans les divers pays, un obstacle de plus en plus insurmontable à l'établissement d'une loi internationale unique organisant le régime des brevets d'invention.

Le huitième Congrès international de chimie appliquée, tenu à Londres en juin 1909, reprit, sur la proposition de plusieurs de ses membres, l'idée du brevet international et décida de nommer une commission chargée d'étudier la question d'une manière approfondie et de présenter un avant-projet, qui pût être discuté au prochain congrès de chimie appliquée, prévu pour juin 1912 à Washington. La même année, le 13e Congrès de propriété industrielle réuni en octobre à Nancy, reprit à son tour, sur l'initiative du professeur Osterrieth de Berlin, l'idée du brevet international[1]. M. Osterrieth signalait, en effet, la nécessité d'uniformiser progressivement, et sur les points essentiels tout au moins, le régime de la protection industrielle notamment en ce qui concerne les brevets d'invention. Le Congrès, disait-il, a demandé la suppression internationale de l'obligation d'exploiter, mais il faudrait également uniformiser le mode de délivrance des brevets. Or, c'est une tâche ardue et délicate; les principaux pays, en effet, pratiquent à cet égard les modes les plus différents. La France n'a pas d'examen préalable; l'Allemagne, au contraire, a créé un office d'examen très sévère, le « Patentamt »; l'Angleterre a adopté le système de l'avis préalable; quel système choisir pour l'imposer internationalement? La question est d'autant plus troublante qu'un mouvement semble se dessiner en France (proposition Astier) en faveur de l'instauration d'un régime d'examen préalable. Cependant, le mouvement en faveur de la création d'un Office d'examen préalable est plus apparent que réel; il n'a de partisans déterminés que dans certains milieux, où il est de principe de trouver toujours plus parfaite l'organisation des autres : l'immense majorité des gens compétents y est formellement opposée; et, en Allemagne, les personnalités les plus compétentes manifestent une hostilité grandissante contre l'organisation du « Patentamt », d'autre part, abandonnant son libéralisme traditionnel, l'Angleterre vient d'adopter le régime de l'avis préalable! En Amérique, enfin,

1. V. *Annuaire de l'Ass. int.*, 1909 p. 159 et suiv.

il est indéniable qu'une réaction progressive se dessine contre le système de l'examen préalable.

Le professeur Osterrieth, proposait en conséquence de laisser subsister les Cours d'examen existantes (Patentamt, Patent-Offices) comme institutions scientifiques techniques (examinant facultativement et postérieurement à leur délivrance le mérite des inventions) et de les considérer comme des institutions dépendant d'une Cour suprême internationale d'examen à créer éventuellement.

Il concluait en demandant la nomination d'une commission d'études chargée d'examiner et de comparer les diverses lois des divers pays, dans leur évolution historique et au triple point de vue économique, social et juridique, afin de pouvoir rédiger, tout au moins sur les questions essentielles, un projet susceptible de recueillir l'agrément unanime. La proposition Osterrieth fut adoptée à l'unanimité et inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Bruxelles de juin 1910. La question fit l'objet de deux intéressants rapports, l'un de M. de Snyers, l'autre de M. de Laire, tous deux ingénieurs, favorables au brevet international[1]; et le Congrès chargea en conséquence une commission d'études d'entreprendre l'examen approfondi d'un projet de brevet international sur le très intéressant programme suivant[2] :

I. — Historique (faits, œuvres, littérature, appréciation).

1° Origine des premières lois de chaque pays :

But de la législation, conditions économiques du pays, industrie, commerce, théories économiques; conceptions juridiques du droit des brevets, influence de la législation étrangère; exposé de législation primitive.

2° De la législation primitive jusqu'à la législation actuelle :

Jurisprudence, expérience et opinions des intéressés, projets de loi, rapports, doctrine.

3° Législation actuelle :

Circonstances qui ont déterminé la loi actuelle; exposé de l'historique de la loi (projets, délibérations parlementaires, littéra-

1. V. *Annuaire d'Ass. int.*, 191 , p. 236 et 242.

2. Au mois de septembre suivant, le Congrès international des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels décidait également l'étude, par une commission compétente, de la question du brevet international.

ture); considérations économiques, philosophiques et juridiques qui ont déterminé les principes généraux de la loi.

II. — Exposé des principes généraux qui dominent la loi actuelle.

III. — Questions de détail (indiquer la situation légale et les considérations économiques, philosophiques et juridiques, appréciation des avantages et des inconvénients).

1° Objet et nature du brevet :

Inventions brevetables, définition légale, éléments constitutifs (texte de la loi, jurisprudence et doctrine); nouveauté; caractère industriel, inventions exclues de la protection (compositions pharmaceutiques alimentaires, produits chimiques, plans de finances, inventions contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs).

2° Qui a droit au brevet?

Principe général (l'inventeur, le premier inventeur, le premier déposant); priorité entre plusieurs personnes; règle générale (priorité de l'invention du dépôt); procédure (exemple : interférence); inventions faites par un employé; co-propriété, sociétés.

3° Délivrance du brevet :

Principe général (système du dépôt sans examen préalable, publications, avis préalable, etc.); détail (organisation de l'administration, demandes, examen, rejet, recours, intervention des tiers, délivrance, publications, registres).

4° Brevets :

Catégories de brevets (perfectionnement, d'importation, etc.), durée, taxes.

5° Droits résultant du brevet (propriété) :

Définition légale et principes généraux de la jurisprudence; étendue du droit; équivalents; droits exclusifs du titulaire, licence; droit moral de l'inventeur; restriction du droit résultant du brevet, droit de priorité personnelle; invention destinée à l'usage de l'armée ou de la marine; expropriation.

6° Transmission du brevet :

Cession et effets; publicité.

7° Nullité (causes; procédure).

8° Obligation d'exploiter (principes, sanctions).

9° Obligation d'accorder des licences (principes, sanctions).

10° Inventions admises aux expositions.

11° Protection légale du brevet :

Faits qui constituent la contrefaçon; moyens, poursuite au civil et au criminel, procédure.

12° Situation des étrangers.

IV. — Appréciation de la loi :

1° Au point de vue économique (expériences faites par l'industriel et les inventeurs).

2° Au point de vue juridique.

3° Avantages du système actuel.

4° Inconvénients du système actuel.

5° Quels sont les principes de vos lois qui vous paraissent immuables à raison :

De la situation économique du pays, des principes constants de l'organisation judiciaire et du système légal de votre pays, à raison de certaines particularités du caractère national?

6° Quelles sont les questions au point de vue desquelles un compromis avec un autre pays serait possible?

Dans le même esprit, et en vue de centraliser internationalement les services de la propriété industrielle, le professeur Osterrieth, rappelant le vœu exprimé par le Congrès de chimie appliquée réuni à Rome en 1906, faisait adopter par le Congrès de Bruxelles le vœu suivant :

Que la conférence de Washington rappelle aux Etats signataires leur obligation contractuelle de mettre leur législation en accord avec la convention, notamment l'obligation pour chacun d'eux, de créer un service spécial de la propriété industrielle dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention d'Union, que, en outre, la conférence de Washington émette le vœu que les descriptions et dessins des brevets dans tous les Etats de l'Union soient publiés sous forme de fascicules séparés et mis en vente à un prix modique.

D'autre part, M. Schwaerbsch, ingénieur-conseil, directeur du Bureau d'information pour la protection de la propriété industrielle à la « Royal Würtembergische Zentralstelle für Gewerbe und Handel » à Stuttgart, signalant la nécessité de créer un office international susceptible de renseigner économiquement les intéressés sur les diverses questions se rapportant aux brevets d'inventions, indiquait que le premier essai de création d'une institution officielle de ce genre avait été fait en octobre 1908 par la « Royal Würtembergische Zentralstelle für Gewerbe and Handel », laquelle fonda un Bureau public d'information pour la protection de la propriété industrielle, ce Bureau étant organisé et dirigé au début par un agent de brevets. La création de ce Bureau

avait, en effet, paru indispensable à la suite des plaintes nombreuses de personnes peu fortunées, qui tombaient fréquemment entre les mains d'individus malhonnêtes, lesquels abusaient d'elles, soit en obtenant leurs brevets, soit en négociant à leur insu leurs droits privilégiés. Au début, on avait pensé à donner des conseils entièrement gratuits, sans se soucier de la situation personnelle des intéressés, puis on réclama des subsides modérés aux industriels aisés. Ce fut un succès: l'institution en une année à peine répondit, en effet, oralement à 80 demandes et par écrit à 672; c'était la preuve du besoin longtemps ressenti auquel elle venait de donner satisfaction.

Puis l'Office fut obligé d'étendre son champ d'action en s'adjoignant un jurisconsulte, de façon à pouvoir assister les personnes inexpérimentées et à leur procurer la protection de la loi, soit en réclamant la restitution de l'argent indûment perçu, soit en réprimant le tort qui leur avait été fait. Enfin, au commencement de l'année 1910, le Bureau d'information, avec le concours d'un grand nombre d'agents de brevets organisa une exposition universelle d'inventions pour faciliter aux brevetés la vente de leurs brevets ou la concession de licences d'exploitation.

Dans l'état actuel des choses, tant en Allemagne qu'ailleurs, il serait désirable de généraliser l'arrangement réalisé par la « Royal Zentralstelle de Wurtemberg », conformément aux circonstances et exigences spéciales de chaque pays, en instituant un office quelconque, soit dépendant, soit indépendant d'un service gouvernemental, dans le but de fournir des informations et des conseils en matière de propriété industrielle et dont la direction serait confiée à des personnes expérimentées.

Cette organisation généralisée constituerait un véritable Office de brevets susceptible de rendre de grands services et d'aider, par l'étroite solidarité des bureaux entre eux, à la centralisation internationale des services de la propriété industrielle et, par conséquent, à la préparation à l'unification de la législation.

La commission instaurée par le Congrès de Bruxelles s'est mise immédiatement à l'œuvre; elle s'est divisée en un certain nombre de sous-commissions, dans chacun des principaux pays, reliées entre elles par un comité directeur destiné à centraliser les documents et à préparer éventuellement un avant-projet, mais la besogne est ardue et l'on ne

peut prévoir de résultats avant plusieurs années de laborieuses études.

En dehors de cette activité en quelque sorte officielle, il y a eu des initiatives particulières. C'est ainsi que, tout récemment, un industriel, M. Julien Bernard saisissait le ministère du Commerce d'une proposition (d'ailleurs déjà présentée à maintes reprises) visant l'institution du brevet international. Le système préconisé par M. Julien Bernard consiste à organiser le dépôt unique par voie postale à ce qu'il appelle un « Central Mondial ». L'inventeur, désireux d'être protégé internationalement, adresserait une demande accompagnée d'une note explicative au Bureau international compétent, lequel procéderait à l'examen de la demande; cet examen unique serait limité à la nouveauté de l'invention et effectué par une commission internationale; une patente de propriété, valable dans tous les pays, serait accordée à l'inventeur (brevet international), mais ce brevet n'attribuerait pas à son propriétaire de monopole exclusif et ne pourrait faire obstacle à la libre exploitation de son invention dans l'industrie, il percevrait seulement sur les objets fabriqués une redevance déterminée et à charge encore d'en remettre partie à l'Etat (probablement au pays d'origine du demandeur).

M. Julien Bernard prévoit, en outre, pour la perception de cette redevance l'apposition de poinçons et marques sur les objets fabriqués, et la création, pour assurer cette perception, d'une association mondiale de défense des auteurs industriels.

En dehors des difficultés matérielles d'organisation, il est à peine besoin de faire remarquer ce qu'a d'utopique et même de dangereux la conception de M. J. Bernard. Elle lèse les intérêts mêmes qu'elle prétend défendre, puisqu'elle dépouille l'inventeur du droit de disposer librement de son invention et accepte sans réserves le fonctionnement automatique de la licence obligatoire qui constitue une atteinte considérable au droit de l'inventeur et en est en quelque sorte la négation.

Le projet de M. J. Bernard, si intéressant qu'il soit comme tentative de principe pour réaliser une protection internationale à la fois plus facile, plus rapide et moins coûteuse des inventions, n'a aucune chance d'aboutir, malgré la persévérante ténacité de son auteur, plus généreux dans ses

intentions, qu'apparemment compétent pour résoudre une question aussi complexe.

Le brevet unique international est assurément le but que doivent se proposer tous ceux qui s'intéressent à la propriété industrielle, mais il y a loin de la coupe aux lèvres! Il y a des difficultés considérables à vaincre. Il faut d'abord s'astreindre à diminuer les divergences considérables des législations, qui portent sur des points importants du régime des brevets; il y en a d'anodines, mais il y en a aussi de presque insurmontables. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le caractère de brevetabilité, les différences de conception et de définition ne présentent qu'un intérêt secondaire, et l'on pourrait facilement arriver à l'admission d'un principe commun: d'ailleurs, à cet égard, les conventions internationales peuvent réaliser immédiatement l'unification[1]. Par contre, il existe des divergences profondes, notamment dans la conception du mode de délivrance des brevets.

Le brevet international se comprendrait assez facilement avec le système du non examen préalable; mais avec un système d'examen préalable, il faudrait constituer pour cet examen un organisme central extrêmement compliqué et coûteux, et dont les décisions risqueraient fort de ne pas être acceptées sans appel par les différents intéressés.

Le Patentamt allemand, malgré sa puissante organisation, son perfectionnement continu, les énormes crédits dont il dispose, se montre chaque jour plus impuissant à remplir la tâche qui lui est imposée, et cela suffit à souligner les difficultés qu'il y aurait à établir un organe unique d'examen pour les inventions du monde entier.

Il n'y a donc pas lieu pour le moment de tenter la réalisation immédiate du brevet international, ce serait aller à un échec certain; mais, loin cependant d'en abandonner le principe, il faut tout au contraire encourager les associations spéciales (d'ailleurs préoccupées de résoudre cette intéressante question), dans le travail d'unification des lois internes qu'elles poursuivent déjà depuis de longues années. Cette unification par étapes successives conduira fatalement au système du brevet international.

---

1. Les diverses conventions internationales ont en effet unifié déjà, sur des points importants, les lois des divers pays sur les brevets et tout récemment encore la Conférence de Washington. (V. *Journal des Économistes* des 15 avril et 15 juillet 1911.)

Il faut aussi attendre avec intérêt le résultat des travaux de la Commission d'études de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : ce n'est donc pas avant plusieurs années que l'on pourra, semble-t-il, parler avec quelque précision, de projets de brevet international et il faudra alors les discuter internationalement et se mettre d'accord sur des textes laborieusement établis. On peut dire sans crainte que la réforme est encore d'une réalisation lointaine.

FERNAND-JACQ.

LE PROTECTIONNISME HONTEUX ET LES INDICATIONS D'ORIGINE

Il faut bien reconnaître que les tendances protectionnistes sont un sentiment naturel, instinctif; ce qui ne signifie ni réellement habile, ni réellement généreux (n'en déplaise à l'illustre et superficiel Jean-Jacques). C'est tout comme le sentiment du larcin, de la capture, pour reprendre une expression particulièrement heureuse de M. Yves Guyot. Pendant bien longtemps, hélas! on ne s'est pas douté de cette « harmonie des intérêts légitimes » que Bastiat a si bien mise en lumière, sans ouvrir tous les esprits, tant s'en faut. On confondait, et encore trop souvent l'on confond, un intérêt ou une apparence d'intérêt immédiat avec l'intérêt véritable et durable: et l'on se refuse autant qu'on le peut à reconnaître les avantages généraux et particuliers de la concurrence sous toutes ses formes. Le protectionnisme n'est qu'une manifestation du désir de se préserver de la concurrence, et de pouvoir vivre sans craindre ceux qui font mieux que nous Et c'est parce que ce sentiment maladroit est parfaitement naturel, qu'on le voit se manifester plus ou moins inconsciemment ou honteusement chez une foule de gens qui ne-s'avouent pas franchement protectionnistes. On le rencontre encore sous des formes détournées chez des personnes mêmes qui se figurent ne point être animées de sentiments protectionnistes, et s'élèvent contre les interventions législatives franchement et directement protectionnistes.

C'était, en somme, la tournure d'esprit qui se manifestait en Angleterre quand on a voté la législation sur les brevets imposant l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni; ou quand on a pris des mesures réglementaires contre certaine immigration; quand on a pris d'autres mesures contre

l'importation des foins, sous couleur d'hygiène, ou contre celle des mouvements de montres, etc. Protectionnisme aussi (et même intérieur et national) que les fameuses délimitations, arrêtées en vue d'une prétendue lutte contre les fraudes alimentaires; protectionnisme que cette campagne faite en Grande-Bretagne, à la suite du livre *Made in Germany*, contre les produits étrangers qui ne s'annonceraient pas hautement au consommateur ou acheteur comme fabriqués en terre étrangère. Cette campagne, suivie de mesures législatives, a été un des plus beaux exemples que l'on puisse citer de cet esprit protectionniste honteux ou inconscient auquel nous faisions allusion à l'instant. Ceux-là mêmes qui ne réclamaient point l'établissement de droits à la frontière contre ces manufacturés étrangers, voulaient du moins que l'acheteur national fût dans la possibilité de les identifier toujours, une fois qu'ils seraient à la devanture ou dans les rayons d'un magasin; et cela naturellement pour que cet acheteur patriote leur préférât des manufacturés nationaux. On se plaignait que le consommateur ne pût pas savoir que c'étaient des articles étrangers qu'il achetait, que cette production étrangère essayait de se faire prendre pour de la production indigène.

Et nous devons dire que ce reproche, nous le rencontrons dans bien d'autres pays : c'est même la raison pour laquelle il nous a semblé utile de revenir aujourd'hui sur cette question. Il est du reste bien curieux de remarquer que, concurremment à ce reproche de s'infiltrer sous le masque, et en essayant de provoquer la confusion, adressé aux produits étrangers, ceux qui cèdent comme nous l'avons dit à l'esprit protectionniste, ne manquent pas également de se plaindre que le public des acheteurs, trop souvent, se laisse aller à du *snobisme*, à une admiration aveugle et sans raison pour ce qui vient de l'étranger, en achetant ces produits exotiques. On conviendra qu'il y a là certainement contradiction; car, si les manufacturés étrangers ne se présentaient pas sous étiquette et pavillon étrangers, ce ne serait pas par snobisme pour les modes étrangères qu'on les acquerrait de préférence. On trouvera des preuves de ces contradictions et de cette mentalité (pourtant atténuée) dans des discussions qui se poursuivent actuellement en Belgique dans le monde de la chaussure; discussions dont rendait compte *l'Action économique* de Bruxelles, et dont nous reparlerons.

La Grande-Bretagne a donné en ces matières un exemple

qui est bien concluant : cette mesure d'intervention et antilibérale, qui faisait une obligation à l'importateur de désigner expressément sur le produit le pays d'où il provenait, et le nom de la nation qui avait eu le bon esprit de fabriquer un article répondant aux besoins du consommateur, n'a produit que le résultat qu'on en pouvait atteindre. A l'exception d'une minorité infime de gens qui sont assez riches pour faire du nationalisme (nous ne dirons même pas du patriotisme) maladroit, le consommateur achète un article sans demander d'où il vient, et simplement parce qu'il lui paraît bon marché, bon par rapport à son prix; en un mot, parce qu'il lui convient en lui-même. On s'est aperçu un peu tard que cette indication obligatoire *Made in Germany*, *Made in Austria*, ou dans un autre pays, était une réclame intense pour ces pays, en ce qui concernait les produits que le consommateur national avait achetés en y remarquant cette notation. C'est ce qui a été nettement reconnu dans les réunions belges auxquelles nous faisions allusion, par M. Smeekens, syndic de la Chambre syndicale des fabricants de chaussures de Belgique. Cela n'a pas d'ailleurs suffi à dissiper toutes ses illusions, puisqu'il est convaincu qu'il suffira d'une étiquette affichant l'origine nationale des chaussures belges, pour que la clientèle belge les préfère à toutes les autres. Il est assez amusant de constater que l'échec de cette mesure réellement protectionniste du *Made in Germany*, a été, ces jours derniers, nettement reconnu par une publication qui ne cache pas ses tendances protectionnistes : la *Revue commerciale et industrielle de la Champagne*. Elle avoue que ce timbrage de la nationalité d'origine a été une arme à deux tranchants; que les progrès de l'industrie allemande et le bon marché de ses produits ont été soulignés par ce cachet *Made in Germany*; et qu'au lieu d'en diminuer, l'importation allemande ne fit que s'en accroître. Cela n'empêche que, à l'annonce d'un nouveau Bill soumis au Parlement britannique par un député, M. F. A. Joulding, et spécifiant que tout objet non fabriqué en Grande-Bretagne devrait porter la mention *Not British*, notre confrère estime que c'est là de la bonne politique. C'est une nouvelle manifestation de l'esprit protectionniste honteux; et elle ne peut rien donner de plus que la précédente.

En France, et bien qu'il n'y ait vraiment pas besoin de poursuivre des moyens détournés de faire du protection-

nisme, on a cherché prétexte dans la législation contre les fraudes, en se reportant plus ou moins à la fameuse Convention de Madrid, pour gêner encore les importations de produits étrangers. Et la question devient réellement grave, parce que la jurisprudence interprète la législation de la façon la plus étroite ou la plus protectionniste, ce qui est bien la même chose. Toute une série d'industriels, animés de l'horreur de la concurrence, réclament plus ou moins ouvertement une modification de la législation qui rappellerait tout à fait la réglementation anglaise du *Made in Germany*, législation qui a si bien réussi, ainsi que nous le montrions. Il s'agirait d'obtenir que la mention « Importé d'Allemagne » fût inscrite sur tout article de provenance allemande par exemple, à côté de toute mention susceptible de faire croire à une origine française du produit; et lors même qu'aucune confusion ne serait vraiment possible sur l'origine de l'article, en raison de l'existence d'autres indications. La question est réellement sérieuse, étant donnés les résultats déplorables déjà causés par la législation protectionniste; et l'incident a besoin d'autant plus d'être suivi de près, que l'on fait intervenir en la matière la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle; on fait semblant de croire qu'il y a là une menace pour la propriété industrielle; on établit une confusion volontaire entre l'indication d'origine au point de vue national, et les indications qui prêteraient à méprise à l'égard des produits de tel ou tel fabricant déterminé. On élargit même le point de vue apparent, pour mieux donner le change; on prétend faire respecter la propriété industrielle; non pas seulement pour les marchandises entrant de France pour y rester, mais encore pour celles qui doivent passer en transit; on entend les empêcher de se donner comme françaises du fait qu'elles auront pu traverser le territoire français, et venir finalement de ce territoire avec des mentions qui n'accuseraient pas suffisamment leur provenance, le pays d'où elles sont sorties avant de transiter à travers le nôtre.

Nous rappellerons d'un mot qu'il s'agit dans les jugements intervenus et dans les prétentions de la douane, d'appliquer les divers articles de la loi du 23 juin 1857, et l'article 15 de la loi établissant le tarif douanier, du 11 janvier 1892. Les deux jugements principaux qui ont excité les inquiétudes de tous les commerçants et industriels ayant à importer des produits étrangers parce que ces pro-

duits ne se font pas en France ou qu'ils peuvent être obtenus à meilleur marché à l'étranger), sont « l'Affaire Drossner », et « l'Affaire Continental ». Ce dernier arrêt a été enregistré avec une certaine satisfaction, semble-t-il, dans un récent numéro du *Bulletin de la Fédération des industriels et commerçants français* : il se trouvait engagé dans l'affaire une grande société de fabrication de caoutchouc, du moins de bandages en caoutchouc, dont les fonds et la direction paraissent assez nettement allemands. La question a été tranchée par un jugement du tribunal d'Avesnes, qui n'a fait d'ailleurs qu'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation dans l'affaire Drossner, quelque peu analogue. Il fallait interpréter l'article 15 de la loi de 1892 auquel nous faisions allusion :

Sont prohibés à l'entrée (et même exclus du transit et de la circulation, ajoute le texte) tous les produits étrangers naturels ou fabriqués portant, soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Que l'on remarque bien la prohibition même pour le transit : car l'arrêt dit « Continental » s'applique à une espèce de ce genre : et l'opinion que nous citerons de la Chambre de commerce française de Milan vise spécialement les conséquences regrettables que peut avoir cette gêne soulevée au mouvement de transit à travers notre pays.

A coup sûr, nous ne sommes pas sans reconnaître que certains fabricants, dans tous les pays, cherchent à jeter la confusion dans l'esprit de l'acheteur possible : tels les fabricants de bas à jours dont le directeur général des douanes françaises montrait l'autre jour des produits au ministre du Commerce, en insistant (comme argument en faveur d'une réglementation plus protectionniste que jamais) sur ce que le mot « Paris » est ménagé dans le tissu de ces bas. Mais nous ne sommes pas convaincu que ce mot magique suf-

fise pour faire prendre auprès de la clientèle un produit de très mauvaise qualité, de qualité non proportionnée à son prix, ce mot peut faire contracter un premier achat; mais, s'il n'y a pas autre chose, l'acheteur en reviendra facilement. Nous pourrions, du reste, ajouter que souvent, quand des articles sont introduits avec une mention rappelant le pays où se fait l'introduction, et non pas le pays d'origine, c'est que le fabricant étranger répond à un desideratum à lui exprimé par un négociant du pays où se fait l'introduction, et qui veut vendre les objets après les avoir pour ainsi dire nationalisés.

Dans le procès « Continental », on a fait remarquer que la société française portant ce nom, annonce partout qu'elle fabrique des pneumatiques, et que, par conséquent, l'apposition de ce mot, sur des pneumatiques de voitures qu'elle faisait transiter à travers la France pour son compte, était de nature à faire croire que ces pneumatiques, d'origine effectivement étrangère, avaient été fabriqués en France; que, sans doute, le signe de fabrication allemande diffère du signe de fabrication française (pour les pneumatiques de bicyclettes fabriqués dans notre pays); mais que cette différence est peu accusée, parce qu'il s'agit de lettres de quelques millimètres de hauteur; le jugement ajoutait, dans ses considérants, que la Société allemande du Hanovre, qui a créé la filiale Société française, a pris manifestement celle-ci comme un intermédiaire pour écouler ses produits en France, en Espagne, etc.; que tous les produits ainsi vendus, quand il s'agit de pneumatiques de voitures, sont originaires d'Allemagne; que, d'ailleurs, le désir de jeter la confusion a été accusé par ce fait qu'on a scindé en deux transports successifs, avec deux lettres de voiture, l'expédition en transit de Hanovre en Espagne qui a donné lieu à la saisie par la douane et au procès; que, d'ailleurs, dans les divers colis de l'envoi, on avait mis apparents des pneumatiques portant la mention Hanover-Allemagne, alors que le gros de l'expédition ne reproduisait point cette indication.

Puisqu'il s'agissait ici de transit et d'importation en Espagne de produits provenant d'Allemagne, on voit que la Chambre de commerce française de Milan a eu raison de dire qu'on faisait intervenir ici la France pour faire respecter (naturellement à ses frais) les lois intérieures sur la répression des fraudes. Et nos compatriotes de Milan, qui sont des commerçants fort avisés, et que seule *la Réforme écono-*

mique (en discussion avec le *Bulletin de la Chambre*) peut avoir l'idée de considérer comme prenant la défense des fraudes commerciales allemandes, estiment qu'on n'empêchera point la fraude au détriment de notre commerce et de notre industrie, en exerçant un contrôle sur les marchandises en transit sur notre territoire. En ce qui concerne la provenance d'un pays plutôt que d'un autre, disent-ils, on peut dire qu'aucun accord international ne permet de réprimer judiciairement la fraude. D'ailleurs, ils examinent, en praticiens et dans la pratique, ce que va donner une intervention analogue à celle qui s'est produite lors du jugement du Tribunal d'Avesnes relatif aux pneumatiques Continental (21 mai 1912). Voici, par exemple, un commissionnaire de Paris qui a vendu de la marchandise allemande à un client de Buenos Aires; et comme il ne veut pas que l'acheteur sache que la marchandise vient d'outre-Rhin, il envoie ses étiquettes à son fournisseur, en le priant de les substituer aux siennes, et de faire l'expédition en transit par un port français: parce que cela offrira certains avantages au point de vue du transport. Mais l'envoi est saisi par la douane; il y a amende et confiscation, ou tout au moins renvoi de la marchandise à l'expéditeur, après enlèvement des fausses indications de provenance (puisque c'est là une atténuation que consent parfois la douane!). Que va-t-il arriver? Les commissionnaires ne s'avoueront pas pour vaincus : ils procéderont de même, à cela près que la marine marchande française perdra du fret, l'expédition se faisant dès lors directement par port allemand. Comme de juste, il y a beaucoup plus de chances alors pour que l'acheteur de Buenos Aires sache que ce sont des marchandises allemandes qu'il reçoit: et s'il en est satisfait, il tâchera de se les procurer directement et à meilleur compte, en échappant au bénéfice du commissionnaire: le fabricant allemand ayant, avec ce mode d'expédition, bien plus de chances lui-même pour connaître le destinataire de Buenos Aires. Le *Bulletin de la Chambre de Milan* continuait par de multiples exemples, montrant tel fabricant français de boutons établi en Italie, qui ne peut pas expédier ses produits en transit à travers la France, parce que ses clients acheteurs, négociants établis en Angleterre, ne veulent, sur les produits, que ce nom de fabricant français, et pas d'autre indication de provenance. Les industriels français établis en France n'ont aucun avantage à cette réglementation: le ser-

vice de soi-disant police internationale auquel se livre la douane française, se traduit simplement par un manque à gagner pour les compagnies de transport françaises. Encore les rédacteurs du *Bulletin* auraient-ils pu se demander si vraiment les automobilistes espagnols vont acheter davantage les pneumatiques Continental, parce qu'ils auront été expédiés au moyen des deux lettres de voiture dont le tribunal d'Avesnes a tant fait état.

C'est au point de vue national que s'est placé l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 juillet 1911, dans cette affaire Drossner dont nous parlions plus haut. La Cour de cassation, et aussi la Cour de Nancy, statuant comme cour de renvoi, ont décidé que le fait matériel de l'apposition sur des produits fabriqués à l'étranger, du nom d'un fabricant ou d'un commerçant résidant en France, devait être considérée comme l'indication d'une fausse origine; nonobstant les circonstances qui empêcheraient l'acheteur d'être trompé (que l'on remarque le détail!). Dans ces conditions, on devrait aussi interdire à des étrangers de monter des usines sur le sol français, ou encore d'employer des ouvriers étrangers ou même des capitaux étrangers; car alors leurs produits font concurrence à l'activité française considérée sous une quelconque de ses formes. En tout cas, on voit les conséquences de l'arrêt Drossner: un fabricant de machines à coudre a besoin de faire venir ses aiguilles de machines de l'étranger, pour l'excellente raison qu'on ne trouve pas à les faire fabriquer en France; mais il lui sera interdit de les recevoir empaquetées dans des papiers portant son nom. Alors, pourtant, que ces aiguilles subiront déjà le lourd tribut du droit de douane! Ce jugement renforce étrangement les pratiques antérieures, puisque, du moins, il était laissé à la douane un droit d'appréciation, avec faculté de ne prohiber les produits que s'ils étaient revêtus d'un signe quelconque pouvant faire croire à une origine française des marchandises.

Nous devons bien reconnaître que, déjà, des jugements avaient été rendus qui n'étaient pas sans manifester les tendances étroitement protectionnistes auxquelles on a cédé depuis si longtemps en France. Tel jugement de 1900, cité par M. Sayous dans un article récent favorable à la législation de 1892, a décidé que la réunion sur un produit de noms de villes françaises et étrangères doit entraîner la prohibition; un jugement de 1905 a décidé de son côté que

doivent être prohibés les objets étrangers revêtus d'une abréviation de la raison sociale d'une maison française; de même (jugement de 1908) pour l'indication de la maison de vente située en France.

Il est évident que, sous l'influence des derniers jugements rendus, nous allons, en France, à la fameuse législation du *Made in Germany*, qui a si bien réussi en Angleterre... qu'on éprouve le besoin de la remplacer par autre chose. Dès maintenant, des groupes importants d'industriels français réclament à grands cris que l'inscription *Importé d'Allemagne*, quand il s'agit d'un article allemand, soit exigée à côté de toute mention susceptible de faire croire à une origine française, bien qu'aucune confusion ne soit possible, en raison de l'existence d'autres indications : c'est donc bien la mention d'origine obligatoire, en tout état pour ainsi dire. L'*Union des fabricants* voudrait voir prohiber tous les produits portant une marque à désinence française! Naturellement, et comme le mentionnent bien certaines des pétitions adressées à la Commission technique de la propriété industrielle (saisie de la question comme nous l'avons dit), « le travail national doit être protégé contre la concurrence étrangère par tous les moyens dont on dispose ». On admet naïvement que le consommateur refusera immédiatement un produit, du seul fait qu'il le reconnaîtra comme d'origine étrangère, et pour donner sa préférence à l'article français. D'autres groupements, sans être assez éclairés des questions économiques, et sans connaître suffisamment les expériences déjà faites pour s'opposer nettement au nom des principes à cette orientation plus protectionniste que jamais, redoutent des représailles à l'étranger. Ils sont convaincus, suivant l'expression bien typique qui leur échappe, à eux aussi protectionnistes inconscients, que la production nationale a besoin d'être protégée au dehors comme au dedans! Ils devraient songer aux effets d'une législation analogue en Angleterre; ils devraient songer également à ce qui va se produire, si l'on applique normalement la pensée traduite par le jugement Drossner; les fabricants étrangers introduiront les produits revêtus de leur seul nom, et les fabricants français seront réellement mis en état d'infériorité par rapport à l'époque où l'acheteur se pouvait figurer qu'ils fabriquaient eux-mêmes ce qu'il leur achetait. Au reste, par un juste retour, le principe posé dans ce jugement se retournerait directement contre bien des industriels français : c'était

ce que faisait remarquer justement la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, dans une délibération que nous avons en main, et où elle rappelle que beaucoup de fabricants français de ces produits ont, en pays étrangers, des établissements auxquels ils adressent de France, avec la marque de cet établissement, des produits fabriqués dans l'usine centrale qui se trouve en France.

Il faut d'autant plus redouter l'introduction en France de la fameuse législation connue maintenant sous la désignation classique de *Made in Germany*, que la douane, interprétant du reste la loi à sa manière, admet qu'une inscription délictueuse est suffisamment contre-balancée pour que la prohibition ne s'applique point, si l'objet visé porte l'inscription « Importé de tel pays ». N'oublions pas, au surplus, que, dans leur rage de protectionnisme et de nationalisme, certaines gens voudraient voir interdire l'entrée de produits décorés de drapeaux aux couleurs françaises. La Commission technique de la propriété industrielle a même été saisie de cette grave question. Quelles que soient ses décisions, nous n'en serons toujours pas moins en présence de cet article 15 de la loi de 1892, qui suffit à provoquer les mesures les plus invraisemblables de la part de la douane, et, des tribunaux, des jugements inspirés du pur esprit protectionniste.

Comme nous le disions, cette peur de la concurrence étrangère qui a inspiré toutes les folies auxquelles nous venons de faire allusion, nous la retrouvons bien quelque peu dans les discours qui ont été prononcés en Belgique, à la réunion d'avril 1912 où se trouvaient tous les représentants de l'industrie des cuirs et de la chaussure. On est venu affirmer que l'industrie belge de la chaussure a fait assez de progrès pour lutter très avantageusement contre tous les produits importés; mais les maisons étrangères ont néanmoins réussi à faire prendre merveilleusement leurs marques. Si bien que le négociant national se voit menacé par cette invasion. Du reste, on ajoute que les maisons étrangères n'ont pas tardé à introduire des marchandises de qualité inférieure ; ...ce qui ne les a pas empêchées de demeurer redoutables ; puisque M. Smeckens affirme que la clientèle échappe à l'industrie belge, qu'on nous montrait tout à l'heure comme pouvant lutter victorieusement. Elle a bien tort de ne pas le faire, si elle le peut! En tout cas, on se figure que le remède consistera à faire connaître au public les

marques de chaussures belges, à indiquer clairement l'origine nationale (en ne craignant pas, du reste, d'adopter des désignations en anglais, c'est-à-dire en américain, comme *Colossal Shoe*, ce qui est bien à notre avis, mais en sens inverse, une tentative de concurrence déloyale par tromperie sur l'origine!). Et si, nous le reconnaissons, les industriels belges ne réclament point des droits protecteurs, s'ils se contentent d'imiter le projet anglais du *Not British*, ils se trompent étrangement en s'imaginant que le public reviendra à eux, simplement parce qu'il sera assuré d'acheter une chaussure belge: ce public à qui on reproche justement de s'être laissé entraîner par le snobisme, et le désir de porter quelque chose venant de l'étranger!

Nous devons dire qu'un cri de libéralisme a été poussé à cette réunion belge: M. Tytgat, membre de la Chambre syndicale des fabricants de chaussures, s'est moqué de ceux qui réclament continuellement la protection de l'Etat; il a insisté sur ce que la vie industrielle est une lutte de tous les instants, que la concurrence est ce qu'il a appelé « la force motrice de l'énergie ». Il a même déploré que la Belgique vive sous un régime qui est bien du protectionnisme, quoique fort modéré; il a déclaré rêver de liberté absolue. Et il a bel et bien avoué que l'engouement dont ont bénéficié les concurrents, c'est-à-dire les chaussures américaines, a été tout simplement dû aux qualités réelles qu'elles présentent. Le seul remède à cette concurrence, c'est donc de faire mieux que le concurrent; et c'est dans le même esprit que M. Crutzen, président de l'Ecole professionnelle et industrielle de la chaussure, est venu conseiller, comme solution de la crise, la perfection de la fabrication.

Et comme morale, nous prendrons un mot que nous disait notre ami et collègue Vaquez sur cette importante question : on peut chercher à éviter au consommateur d'être trompé (le Code pénal est même là depuis un certain nombre d'années dans ce but); mais il ne faut pas que les mesures prises arrivent à être des mesures protectionnistes. Elles sont en fait inefficaces, quand elles ne se retournent pas contre ceux qui prétendent en tirer avantage; et elles se traduisent par un engourdissement de l'industrie.

Daniel BELLET.

LE PROCÈS DE M. GIBSON BOWLES

CONTRE LE FISC ANGLAIS

L'Angleterre a beau devenir un pays de politiciens socialisants et regagner, à pas rapides, l'avance prise par d'autres Etats dans la voie du socialisme révolutionnaire, elle n'en demeure pas moins la terre classique de l'individualisme. Tout au moins, on rencontre, parmi les sujets du roi George V, des hommes de caractère, qui ne craignent pas de résister aux exigences du fisc et de combattre devant les tribunaux, les illégalités commises par le chancelier de l'Echiquier et ses subordonnés.

Le procès engagé par M. Gibson Bowles contre la Banque d'Angleterre, en sa qualité d'agent du fisc, mérite d'être noté.

On sait qu'un certain nombre de taxes doivent être votées annuellement par le Parlement et qu'elles ne peuvent — en droit constitutionnel — être perçues avant le vote et la promulgation de la loi de finances pour l'exercice auquel ces taxes s'appliquent. C'est notamment le cas pour l'income-tax, pour l'impôt sur le thé et quelques autres contributions.

L'income-tax n'est pas un impôt global sur le revenu; il atteint le contribuable dans les différentes sources du revenu, et pour ce qui touche les intérêts sur les fonds publics, le dividende des actions, l'institution ou la maison de banque qui paye les arrérages est tenue de déduire le montant de l'impôt, au moment où le porteur ou propriétaire du titre touche le coupon ou le dividende. La Banque d'Angleterre est l'agent du Trésor pour le payement des intérêts sur les fonds publics anglais ou les fonds garantis par l'Angleterre. Au nombre de ceux-ci figurent les emprunts 2 1/2 et 2 3/4 émis pour le rachat des terres en Irlande. Ces emprunts servent à rembourser les propriétaires fonciers qui vendent leurs domaines en vue du morcellement entre les paysans.

M. Gibson Bowles, qui a fait partie de l'*Inland revenue office*,

ancien membre du Parlement, qui s'est fait une spécialité des questions budgétaires et qui a été l'adversaire déterminé des dépenses exagérées des dernières années, est détenteur de £ 65 000 2 3/4 *Irish Land Stock.*

Cette année, la Banque d'Angleterre lui crédita le coupon semestriel, sous déduction de £ 52 10 sh. 8 pence, montant de l'income-tax. Or, au moment où la déduction fut faite, le vote de l'impôt n'avait pas eu lieu. Aux yeux de M. Gibson Bowles, la retenue était inconstitutionnelle. Il s'adressa aux tribunaux: l'affaire plaidée une première fois, en été, est revenue devant la haute Cour de justice en octobre.

M. Bowles a comparu en personne, la Banque d'Angleterre a été représentée par MM. M. Romer et Howard, qui ont laissé le soin de défendre la cause du Trésor à l'attorney général, sir Rufus Isaacs, au solicitor général, sir John Simon.

M. Gibson Bowles a exposé qu'il demandait le remboursement des £ 52 indûment retenus par la Banque d'Angleterre; sa cause était celle d'un grand nombre de personnes, propriétaires de fonds britanniques. Il fit valoir que l'effet du procès engagé par lui et dont les débats ont été ajournés à l'automne, fut de hâter la promulgation de la loi de finances qui eut lieu le 7 août 1912 non plus en décembre, comme en 1911, mais entre le 6 avril, date à laquelle l'income-tax imposé en 1911 a expiré et le 7 août, lorsque le nouvel impôt a pu entrer en vigueur. Le gouvernement a reconnu avoir perçu £ 980 000 et cela, d'après M. Gibson Bowles, sans autorité légale. Le contribuable a été victime d'une spoliation. Notamment les petits porteurs ont été injustement traités, ceux qui n'ont que £ 5 000 de 2 3/4 irlandais, dont le revenu est inférieur à £ 160 et qui ont cependant subi la retenue.

M. Bowles a soutenu qu'aucun impôt ne pouvait être levé dans le Royaume-Uni que par une loi votée par le Parlement. En 1637, pour la dernière fois, le contraire a été soutenu, lors du célèbre procès du roi contre Hampden, avec la guerre civile comme conséquence et l'établissement de l'autorité du Parlement comme résultat. La Banque d'Angleterre est le défendeur nominalement; elle a reçu le 29 juin les sommes nécessaires au payement intégral des intérêts, mais le 1er juillet, elle a retenu le montant de l'income-tax. Elle a bien offert de rembourser les £ 52 déduits, mais en le faisant, elle a soutenu qu'une résolution de la Chambre des communes suffisait pour rendre légale la retenue de l'impôt. En outre, au mois de juillet, elle déposa l'argent entre les mains des juges, et M. Gibson Bowles en réclama le versement. La question des £ 52 lui semble d'ailleurs secondaire. Le point essen-

tiel, d'après lui, c'est de savoir si une résolution unilatérale de la Chambre des communes suffit pour rendre permanent un impôt annuel, qui vient à expiration le 5 avril, sauf renouvellement. La question est très importante, puisque les quatre cinquièmes de l'income-tax sont perçus à *la source* par déduction, ce qui donne £ 32 500 000 au Trésor.

M. Bowles a fait l'historique, il a rappelé la disposition du règlement, remontant à 1667, exigeant un certain délai dans la discussion des mesures fiscales, après qu'elles ont été soumises à la Chambre des communes. Il a contesté la légalité d'une simple résolution, avant que celle-ci ne fût votée comme loi. A plus d'une reprise, la Trésorerie a été blâmée par les conseils de la Couronne pour avoir agi en dehors de la légalité constitutionnelle.

A défaut d'une loi, il n'existe pas d'autorité pour lever l'impôt.

L'attorney général a répliqué, en rendant hommage au talent et à la compétence de M. Bowles, mais il a assuré la haute Cour que, si la thèse de celui-ci était juste dans les grandes lignes, il s'agissait cependant d'autre chose et qu'il fallait tenir compte des habitudes de la Chambre des communes; il a voulu tirer un exemple du vote des droits de douane. Le juge Parker l'a interrompu, en lui disant de laisser la douane à un autre M. Bowles. L'attorney général a soutenu que la Chambre des communes avait voté la résolution le 3 avril, quelques jours avant la fin de l'exercice 1911-1912, et que la loi y relative avait été sanctionnée en août 1912. En fait, l'assentiment de la Couronne doit suivre la résolution, dont il ne peut modifier les termes autrement que pour dégrever le contribuable. A moins de léser le Trésor, il faut bien procéder à la perception de l'impôt durant l'intervalle qui s'écoule entre le vote de la résolution et l'assentiment de la Couronne. C'est une façon de procéder qui a été déclarée légale par Lord Halsbury et d'autres jurisconsultes.

L'arrêt du juge Parker a été rendu le 4 novembre et a donné complètement raison à M. Gibson Bowles.

A. Raffalovich.

MOUVEMENT AGRICOLE

Mélange de betteraves hachées et de balles de céréales. — Essais de M. L. Malpeaux. — L'industrie des nitrates en Norvège. — Développement des usines hydro-électriques. — Les effets du régime alimentaire sur la croissance et la ponte du canard. — Expériences de M. A. Magnan. — Influence de l'électricité à courant continu sur les plantes. — Les matières azotées de la betterave. — Ensilage des feuilles et collets de betteraves. — Un tracteur automobile. — Utilisation des engrais phosphatés. — La fumure des étangs. — Organisation de la vente du bétail en Autriche.

Les betteraves fourragères et demi-sucrières mélangées avec les pailles et balles de céréales constituent une base de ration excellente. En y ajoutant des aliments concentrés, il est possible de réaliser les diverses relations nutritives nécessaires à une alimentation convenable des différentes espèces animales des exploitations. Suivant M. L. Malpeaux, directeur de l'Ecole pratique d'agriculture de Berthonval, l'utilisation des balles de céréales serait, à ce point de vue, plus recommandable que celle des pailles, celles-ci étant moins riches que les balles en question. Voici, du reste, un tableau, extrait des tables de Kellner, montrant le pourcentage en principes digestibles des balles et pailles de blé et d'avoine :

	Blé.		Avoine.	
	Balles.	Paille.	Balles.	Paille.
	—	—	—	—
Protéine	1,4	0,2	1,9	1,3
Albuminoïdes	0,9	»	1,4	1,0
Matières grasses	0,5	0,4	0,8	0,5
Extractifs non azotés	16,7	13,3	19,9	16,5
Cellulose	14,6	20,4	13,6	20,9
Valeur nutritive en amidon	24,3	10,9	28,6	17,0

L'emploi des balles de céréales convient donc parfaitement,

surtout si l'on a soin de laisser les produits mélangés en tas pendant un ou deux jours avant de les faire consommer. Les balles s'amollissent sous l'action de l'humidité et de la fermentation, elles deviennent facilement attaquables par les sucs digestifs. La masse dégage une douce chaleur et si l'aliment est alors distribué aux vaches laitières, elles font une moindre dépense d'énergie calorifique pour maintenir normale la température de leur organisme que si elles recevaient des racines fraîchement hachées. Cependant, fait remarquer M. L. Malpeaux, il est bon de ne pas oublier que la fermentation modifie la composition de la betterave et qu'il y a une perte en sucre.

Afin de s'assurer de la quantité de sucre transformé, des essais furent entrepris à l'école de Berthonval.

Au mois de mars, on prépara un mélange composé de betteraves hachées en cossettes par le coupe-racines et de menues pailles d'avoine, ajoutées dans la proportion de 10 p. 100. Lors de la confection du tas, on plaça, à des hauteurs variables, plusieurs échantillons de betteraves tarés très exactement, les uns à 1 kilogramme, les autres à 500 grammes. Ces échantillons étaient contenus dans les sachets à larges mailles qui servent à préserver les raisins contre les guêpes; ils laissaient ainsi s'opérer tous les échanges avec le reste du tas.

Les betteraves avaient été analysées fraîches après leur passage au coupe-racines, de manière à fournir une bonne moyenne. Au bout de deux jours, le dessus du mélange fut entamé et les échantillons pesés, puis analysés. Après quatre jours, on enleva le reste, la fermentation était devenue assez active, car la température s'élevait notablement.

	Observations thermométriques	
	Après deux jours.	Après quatre jours.
Température du local	9°	12°
Température du mélange vers la surface	10°	21°
— — au milieu	9°	19°
— — au bas	9°	14°

Ces chiffres indiquent que les ferments, qui sont aérobies, se trouvent favorisés par la facilité d'accès de l'oxygène de l'air; la température vers la surface ayant monté à 21°. La pesée des échantillons accusa, comme perte de poids brut, 1 à 2 p. 100 au bout de quarante-huit heures et 5 à 6 p. 100 après quatre jours. Les betteraves fraîches dosaient 10,90 p. 100 de matière sèche; ce taux fut réduit à 10,70 et à 10,30 p. 100 respectivement après deux et quatre jours de mélange.

Quant aux sucres, l'analyse démontra une diminution de 28 p. 100 en deux jours et de 52 p. 100 en quatre jours. Les matières azotées ne subirent pas de modifications marquantes, même après quatre jours de découpage. La disparition des sucres est due principalement à la fermentation alcoolique et l'acidité, constatée dans le tas, provient surtout des acides volatils. Ces derniers sont trois fois plus abondants que les acides fixes, fait qui prouve que le sucre de betterave se transforme plus aisément en alcool qu'en acide lactique. En résumé, il résulte des essais précédents, dit M. L. Malpeaux, que si le mélange a l'avantage de permettre l'utilisation des sous-produits du battage, il a, par contre, l'inconvénient de diminuer la valeur alimentaire des betteraves par la destruction partielle des hydrates de carbone qu'il entraîne. Il faut donc éviter, lors du mélange des betteraves et des balles de céréales, que l'échauffement ne devienne trop accentué, c'est-à-dire qu'il est prudent de ne pas en préparer de très grandes quantités à la fois, de manière à pouvoir les faire consommer dans les deux premiers jours qui suivent leur préparation.

*
* *

On sait que, parmi les industries dont le but est de fixer l'azote de l'air, c'est celle des nitrates qui a pris le plus de développement. En effet, d'après M. A. Troller, dès 1905, MM. Birkeland et Eyde établissaient à Notodden une usine hydro-électrique de 2 500 chevaux.

Au bout de deux ans, l'usine de Notodden s'agrandissait, empruntait à la chute de Svaelgfos une puissance de 45 000 chevaux et à la chute de Lienfos, située en aval sur la Tinne, 15 000 autres chevaux. Depuis, une nouvelle usine vient d'être fondée; il s'agit de la fabrique de Saaheim, sur la Maana, qui utilise la force fournie par la première cascade de Rjukan, c'est-à-dire 120 000 chevaux, auxquels s'ajouteront bientôt 125 000 chevaux par la mise en valeur de la seconde cascade. L'énergie électrique du groupe des usines hydro-électriques de Rjukan sera transportée par voie aérienne à l'usine réceptrice de Saaheim, laquelle deviendra ainsi une des plus vastes installations du monde entier, puisque, même au Niagara, on ne rencontre pas dans un seul établissement une force totale semblable. De plus, la Société norvégienne de l'azote compte entreprendre une nouvelle captation de 50 000 chevaux sur la Tinne pour l'usine de Notodden déjà citée et, dans une autre région, sur le fleuve Glommen,

elle construit un grand barrage à Wamma, afin d'obtenir 74 000 chevaux. Enfin, au nord, sur la côte est, dans la Sognefjord, les chutes de Matre et de Tyin pourront, quand elles seront mises à contribution, donner 160 000 chevaux à l'industrie des nitrates. Comme, dans la fabrication du nitrate de chaux, la forte dépense provient du prix du courant électrique, les chutes de la Norvège se trouvent, à cet égard, dans des conditions particulièrement bonnes. Elles ont une hauteur suffisante et fournissent un débit considérable, tout en étant situées à proximité de la mer, de façon à permettre aux navires de remonter presque jusqu'aux usines, ce qui, on le comprendra aisément, facilite l'expédition des produits fabriqués.

*
* *

Voulant s'assurer de l'influence du régime alimentaire sur la croissance du canard, M. A. Magnan a soumis des lots de canards de Rouen aux quatre régimes suivants : 1° insectivore; 2° piscivore; 3° carnivore; 4° végétarien.

Les canards insectivores étaient nourris avec des larves d'insectes, les carnivores avec de la viande de bœuf, les piscivores recevaient des poissons d'eau douce entiers et les végétariens une pâtée composée de pain trempé, de farine de maïs, de feuilles de choux et de salade hachées, de pommes de terre cuites écrasées.

Les canards, appartenant tous à la même couvée, furent mis en expérience huit jours après leur éclosion. Les essais, commencés le 8 mai 1911 avec vingt jeunes canards, cinq par régime, cessèrent le 14 mai 1912.

Après les trois et quatre premières semaines, il y eut plusieurs morts, fait qui semblait tenir aux difficultés générales d'élevage des jeunes sujets privés de leur mère. Au point de vue des résultats, ce sont les carnivores qui ont crû le plus vite, puis viennent les insectivores, les piscivores et les végétariens. Il est à remarquer aussi, que les carnivores et les végétariens sont devenus plus gros que les canards des deux autres catégories, ces derniers paraissant avoir été frappés d'une sorte d'arrêt de croissance. Poursuivant ses recherches, l'auteur étudia les effets des régimes alimentaires précédents sur la ponte des animaux, mais les femelles insectivores étant mortes prématurément, les essais se rapportèrent à trois groupes seulement.

Les œufs étaient recueillis et pesés aussitôt après la ponte, qui avait lieu ordinairement le matin entre huit et dix heures.

Suivant M. A. Magnan, les piscivores ont la ponte la plus précoce et la plus abondante. Leur ponte se répartit en quatre reprises, phénomène qui a lieu également chez les carnivores et qu'il est possible de distinguer, quoique plus confusément, chez les végétariens. Ce phénomène semble indépendant du régime, puisqu'on l'observe dans les divers lots, il diffère de ce qui se remarque chez les gallinacés où deux pontes nettes sont séparées par un arrêt ou une incubation. Voici le nombre d'œufs pondus par chaque femelle pendant l'année de l'expérience: piscivores, 54; carnivores, 45; végétariens, 19. Le poids des œufs est aussi assez différent:

	Poids.		
	Moyen.	Maximum.	Minimum.
	—	—	—
	Grammes.	Grammes.	Grammes.
Carnivores	77,90	92,00	63,10
Piscivores	58,50	65,00	51,20
Végétariens	61,50	75,80	48,60

Ajoutons encore que les carnivores ont pondu des œufs blancs, les piscivores des œufs verdâtres, les végétariens des œufs blanc-rosé, et qu'il paraît exister un rapport entre la couleur du jaune et celle de la graisse dans les trois lots d'animaux.

*
* *

Nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper de l'influence du fluide électrique sur le développement des plantes; mais, comme la question présente un intérêt tout particulier, nous signalerons les recherches de M. F. Kövessi qui, depuis l'année 1907, s'est appliqué à étudier les effets de l'électricité à courant continu sur la germination des graines et la croissance des végétaux herbacés, ligneux, agricoles et forestiers.

Les essais, se rapportant aux plantes de grande culture, ont été exécutés en majeure partie au moyen du blé, la germination et le développement assez rapide de cette plante se prêtant bien aux expériences méthodiques nécessitées à ce sujet. L'auteur a fait plus de 1 100 recherches avec près de 2 millions de plantes herbacées et ligneuses. Dans ces essais, il a tenu compte des facteurs physiques, chimiques, biologiques et a mesuré les facteurs en question par des procédés spéciaux, en utilisant des appareils très précis. Les vases de culture employés étaient en porcelaine, ils avaient 43 centimètres sur 53 centimètres

et 7 cm. de hauteur. Le nombre de graines servant pour chaque pot fut de 100, semées en lignes régulières, puis arrosées convenablement

Quant aux électrodes, elles étaient placées à 47 centimètres l'une de l'autre et avaient 1 cm. 5 sur 1 cm. 5. En plus des essais de laboratoire, M. F. Kövessi entreprit également des expériences en plein air, dans le sol naturel. L'énergie électrique provenait, suivant l'intensité et le potentiel désirés, de piles Meidinger, de piles thermo-électriques, d'accumulateurs et de machines dynamo-électriques.

Les résultats obtenus confirment les conclusions des auteurs qui ont trouvé une influence retardatrice. L'électricité à courant continu est plutôt nuisible à la germination et au développement des plantes. Toutes les graines placées au voisinage des électrodes ne germent pas, ou, si elles germent, elles donnent des pousses chétives. C'est principalement sur la ligne située entre les deux électrodes que l'effet est nuisible. L'électricité agit, même aux points correspondants d'essais exécutés de façon semblable, d'une manière qui varie avec le changement des conditions. Ainsi, non seulement les facteurs principaux de l'électricité (potentiel, intensité, etc.) modifient les résultats, mais les facteurs secondaires interviennent souvent dans un sens analogue; aussi, tantôt à côté des électrodes remarque-t-on à peine l'effet du fluide électrique, tantôt, au contraire, voit-on la surface comprise entre celles-ci devenir stérile. Notons, en plus, que l'auteur est parvenu à déterminer définitivement les facteurs qui jouent différents rôles dans l'action si compliquée de l'électricité.

*
* *

Suivant M. Saillard, directeur du laboratoire du Syndicat des fabricants de sucre de France, les matières azotées peuvent se répartir dans la betterave, au point de vue de l'industrie sucrière, en trois groupes : celles qui sont précipitées par l'épuration à la chaux et à l'acide carbonique, c'est-à-dire les composés albuminoïdes et les peptones, celles qui, chauffées en milieu alcalin aux températures de 60 à 112°, dégagent de l'ammoniaque (substances amidées et sels ammoniacaux); celles qui ne sont pas éliminées pendant le travail industriel et qui passent dans la mélasse : l'acide aspartique, la bétaïne, etc.

Or, en 1911, ces matières azotées ont, paraît-il, beaucoup augmenté dans les racines sucrières et, à la suite de ce fait, les jus épurés donnaient lieu à des pertes notables d'alcalinité lors

des évaporations et le travail était plus difficile. Nous indiquerons les teneurs en azote fournies par les betteraves provenant des champs d'essais du Syndicat des fabricants de sucre pour les années 1909, 1910, 1911:

Années.	Richesse en sucre des betteraves.	Azote total p. 100. de sucre.	Azote albuminoïde p. 100. de sucre.	Azote amidé et ammoniacal p. 100. de sucre.	Azote non éliminable p. 100. de sucre.
—	—	—	—	—	—
1909.....	15,87	1,35	0,76	0,11	0,48
1910.....	16,10	1,33	0,83	0,11	0,39
1911.....	16,22	1,85	0,94	0,23	0,68

La quantité de matières azotées contenues dans la betterave présente donc une grande importance pour l'industriel, puisque, plus elles renferment d'azote non éliminable, plus le rendement en sucre blanc diminue. D'après M. Saillard, la sécheresse n'est pas la seule cause de cet excès de composés azotés, les fumures organiques abondantes, à nitrification lente, produisent un effet analogue, de même que la conservation des racines en silo.

Ces diverses constatations démontrent qu'il ne faut pas seulement s'occuper, quand on institue des expériences relatives à l'influence de la fumure sur la betterave, de la richesse saccharine, mais aussi du pourcentage en azote amidé, ammoniacal et non éliminable des racines, celles-ci, à proportion égale de sucre, n'ayant pas toujours la même valeur industrielle.

*
* *

Les feuilles de betteraves fraîches constituent une bonne nourriture pour les moutons, mais pour les bovidés elles présentent l'inconvénient, à cause de l'acide oxalique qu'elles renferment, de provoquer la diarrhée et d'affaiblir les animaux. Par contre, si l'on a soin d'ensiler les feuilles fraîches, comme cela se pratique couramment en Allemagne, le danger disparaît et le produit obtenu possède, d'après Lehmann, sensiblement la même valeur nutritive que les racines des betteraves fourragères. Afin d'être fixé sur les avantages de cette manière d'opérer, M. Bachelier a entrepris, dans sa ferme de Mormant, des expériences au moyen des feuilles et des collets de betteraves. Voici, suivant M. H. Hitier, comment les essais furent conduits: quelques jours après l'arrachage des betteraves, par un temps bien sec, on disposa, dans un silo ayant 1 mètre de profondeur, 2 mètres de largeur au fond et 3 mètres à l'orifice, les feuilles par couches horizontales d'une

vingtaine de centimètres d'épaisseur, chaque lit étant saupoudré de sel à la dose de 2 kilogrammes pour 1 000 kilogrammes de feuilles et vigoureusement piétiné ensuite.

Le silo était assaini par un drainage; la hauteur de la matière verte ensilée atteignit 1 m. 50 au-dessus du niveau de la fosse; elle fut alors recouverte d'une couche de terre de 70 centimètres, de façon à empêcher les eaux de la traverser. On surveilla attentivement le tassement et combla les fissures pour conserver la masse ensilée rigoureusement à l'abri de l'eau et de l'air. Du 15 janvier au 15 mars, les animaux consommèrent les feuilles ensilées. Celles-ci entraient dans la composition des rations des bœufs de trait et des moutons en mélange, à poids égal, avec de la pulpe de distillerie; on y ajoutait des balles de céréales. Au point de vue de la composition du produit, des analyses effectuées au laboratoire départemental de Melun ont donné:

3,38 à 3,73 p. 100 de matières azotées; 0,65 à 0,98 p. 100 de matières grasses; 8,13 à 10,20 p. 100 de matières hydrocarbonées. Ces résultats sont satisfaisants et l'observation des animaux soumis au régime des feuilles ensilées démontra l'avantage de ce genre de nourriture. Dès le premier jour, tous les sujets se montrèrent très friands des feuilles, ils les recherchaient avidement parmi les balles et la pulpe, probablement parce qu'elles avaient un léger goût alcoolique.

Aucun cas de diarrhée ne fut constaté chez les bœufs, ni aucun avortement chez les brebis pleines. Quant au prix de revient de la mise en silo, il n'est pas considérable. Pour mettre en fosse et couvrir de terre 50 000 kilogrammes de feuilles et collets frais, la dépense s'est élevée à 145 francs, y compris 100 kilogrammes de sel à 7 francs, soit environ 3 francs par 1 000 kilogrammes. L'ensilage des feuilles et collets de betteraves est donc une bonne opération; c'est, en somme, un moyen simple et pratique d'accroître pour l'hiver les ressources en nourriture du bétail des exploitations.

*
* *

On admet généralement que l'effort de traction au crochet d'attelage n'est que de 15 à 20 p. 100 de la charge supportée par les roues motrices. Un tracteur exerçant un effort de traction de 1 000 à 1 200 kilogrammes devra peser par conséquent 4 000 à 5 000 kilogrammes. Comme un tel poids nécessite l'établissement d'une machine coûteuse, M. Ed. Lefebvre a essayé de ré-

soudre le problème de l'adhérence au sol d'une façon plus économique, en construisant un tracteur exerçant un effort de 1 200 kilogrammes et ne pesant que 2 500 kilogrammes. Il y est parvenu, dit le journal *la Nature*, grâce à un système de chaîne sans fin pourvue de palettes métalliques, qui s'enfoncent dans le sol pendant la marche du tracteur. Une partie du poids nécessaire à l'adhérence est remplacée par le travail des dites palettes. Le tracteur Lefebvre peut être attelé devant une charrue quelconque, il parcourt le champ dans toute sa longueur, effectue son virage facilement et revient s'atteler de nouveau devant la charrue. La puissance du moteur est de 30 chevaux; en dix heures, on laboure un champ de 3 hectares, à 20 centimètres de profondeur. Ce tracteur est utilisé également pour d'autres travaux, d'autant mieux que dans la marche sur route les palettes peuvent se relever.

*
* *

Est-il plus avantageux d'incorporer au sol, en tête d'assolement, la quantité d'acide phosphorique qui sera utilisée par les récoltes successives que comporte cet assolement ou vaut-il mieux fournir ce composé fertilisant, chaque année, au fur et à mesure des besoins des végétaux? Il semble bien que la dernière façon d'envisager la question constitue la meilleure manière de la résoudre et, à ce sujet, nous ne pouvons passer sous silence un récent travail, relatif à la dégradation des engrais phosphatés au cours d'une rotation, entrepris par MM. A. Müntz et H. Gaudechon. Ces auteurs ont suivi, dans des cultures en vases de végétation, un assolement triennal comportant également une culture dérobée. Pour toutes les récoltes, la quantité de matière végétale produite et la proportion de phosphore absorbé étaient déterminées. Vingt pots contenant chacun 50 kilogrammes de terre, à laquelle on avait donné un engrais commun non phosphaté, se trouvèrent répartis en cinq séries de quatre pots, dont trois reçurent une dose uniforme d'acide phosphorique (10 grammes), le premier sous forme de superphosphate ou monocalcique, le second sous forme de phosphate précipité ou bicalcique, le troisième sous forme de phosphate précipité mais tricalcique. Quant au quatrième pot, il servait de témoin et renfermait uniquement l'acide phosphorique préexistant dans les 50 kilogrammes de terre. Les séries comprenaient un assolement distinct, l'engrais phosphaté avait été mélangé à la terre au début des essais, c'est-à-dire en tête d'assolement; il n'en a plus été ajouté dans la suite.

A la fin de la deuxième année, on a fumé les divers pots avec un engrais azoté et potassique. La dose d'acide phosphorique employée était forte, puisqu'elle correspondait à un apport de 600 kilogrammes à l'hectare. Au point de vue de la somme de matière sèche, en réunissant l'ensemble des récoltes, principales et dérobées, pour les différentes espèces de fumures phosphatées, on obtint les résultats suivants, se rapportant à cinq pots pour chaque engrais:

Matière sèche.

		Phosphate.		
	Témoin.	Monocalcique.	Bicalcique.	Tricalcique.
	—	—	—	—
	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.
1re année.....	1 779,7	2 788,9	2 330,2	2 541,3
2e année	1 412,9	1 873,8	1 739,9	1 609,2
3e année.....	1 237,0	1 204,5	1 286,0	1 358,5
Totaux..	4 429,6	5 867,2	5 356,1	5 509,0

Ces chiffres montrent que les engrais phosphatés, surtout les superphosphates, agissent principalement la première année de leur incorporation à la terre. La seconde, l'effet est atténué, et la troisième ils n'exercent pas plus d'action que les phosphates naturellement contenus dans les terrains, autrement dit, ils subissent une dégradation qui les place au même niveau, comme activité fertilisante, que l'acide phosphorique primitif du sol. Les composés phosphatés ne doivent donc pas être distribués pour la durée d'une rotation, car ils diminuent rapidement d'activité. Dans les essais précités, si les phosphates utilisés n'ont plus fourni de résultats la troisième année, cela n'est nullement dû à leur diminution causée par la production de récoltes successives.

En effet, pour les cinq pots renfermant la même forme d'engrais phosphaté, on avait donné 50 grammes d'acide phosphorique et les quantités enlevées au cours des trois années furent:

Acide phosphorique prélevé par les récoltes (cinq pots):

		Phosphate.		
	Témoin.	Monocalcique.	Bicalcique.	Tricalcique.
	—	—	—	—
	Grammes.	Grammes.	Grammes.	Grammes.
1re année.....	10,40	21,65	18,82	18,82
2e année.....	6,42	10,80	9,85	8,58
3e année.....	5,52	5,32	5,34	5,82
..	22,34	37,77	34,01	33,22

Il restait, par conséquent, une proportion suffisante d'acide phosphorique à la disposition des plantes. D'autre part, on voit que celles-ci absorbent beaucoup d'acide phosphorique pendant la première année, moins lors de la seconde et qu'elles n'établissent plus de distinction entre l'acide phosphorique des engrais et celui du sol durant le courant de la troisième. Suivant les auteurs, le phosphate additionnel n'agit plus après la seconde année, parce que l'acide phosphorique s'est modifié et qu'il a perdu ses qualités fertilisantes premières, ayant contracté l'inertie de l'acide phosphorique qui existe naturellement dans le sol. En somme, les engrais phosphatés très assimilables fournissant le maximum de rendement la première année de leur application, il convient de les livrer à la terre au fur et à mesure des besoins, ainsi que cela se pratique pour les composés azotés et potassiques rapidement solubles.

*
* *

On n'ignore pas que les eaux sont peuplées par une flore spéciale (algues, etc.) qui sert de nourriture à des animalcules parmi lesquels les daphnis dominent.

Ces animalcules constituent la nourriture principale des poissons. D'après les « Mercuriales agricoles », des expériences absolument démonstratives, dues à MM. Zuntz et Knauthe, ont prouvé que la multiplication des algues était intimement liée à la richesse des eaux en azote, acide phosphorique, potasse, etc. Partant de là, on est arrivé à introduire des engrais dans les étangs, afin de favoriser le développement des dites algues et indirectement celui des poissons.

Le fumier d'étable a d'abord été employé; mais comme il peut contaminer les eaux, il paraît préférable d'avoir recours aux engrais commerciaux. Nous citerons quelques essais institués par M. Kuhnert. Des étangs, mis à sec, reçurent un chaulage, à raison de 1 000 à 1 500 kilogrammes de chaux vive à l'hectare, pour neutraliser l'acidité du sol.

Un étang, qui avait seulement été chaulé, produisit un accroissement de 132 kilogrammes de carpes. Dans un second étang où l'on avait introduit, en plus de la chaux, 600 kilogrammes de phosphate Thomas et 600 kilogrammes de kaïnite, l'accroissement fut de 168 kilogrammes et dans un troisième, ayant reçu en outre 300 kilogrammes de nitrate de soude, de 255 kilogrammes avec un bénéfice net de 108 marks. Au lieu de nourrir directement les poissons au moyen de farine de viande, de sang et

autres aliments, dont une partie se perd, il semble donc plus rationnel et plus économique de faire produire par les étangs les organismes nécessaires à la nutrition des poissons.

*
* *

Avant de parvenir au consommateur, le bétail de boucherie passe par les mains de plusieurs intermédiaires et il en résulte une augmentation du prix de la viande. Voulant éviter ces intermédiaires, la Fédération générale des coopératives agricoles de l'Autriche a fondé à Vienne, en 1907, un établissement central destiné à la vente du bétail de boucherie sur le marché pour le compte des producteurs. Le *Bulletin des institutions économiques et sociales*, publié par l'Institut international d'agriculture, nous donne à ce sujet des renseignements que nous résumerons brièvement. La Fédération a, dans les principales régions de production du bétail, un certain nombre d'hommes de confiance qui servent à unir l'établissement de Vienne avec les éleveurs. Lorsque ces délégués de la Fédération ont trouvé assez d'animaux pour faire un chargement complet, ils les expédient directement à Vienne, où le personnel de l'établissement en prend livraison et les met en vente au moment opportun. La vente est faite par commission et la société en remet immédiatement le produit aux propriétaires des animaux en défalquant seulement le montant des frais, sans retenir aucune provision.

Grâce à cette organisation, l'éleveur isolé n'est plus forcé de subir les conditions imposées par les commerçants, il peut profiter des avantages d'un grand marché et en retirer des bénéfices plus complets. Les effets d'un tel système n'ont pas tardé à se montrer. Dans les localités où le bétail était expédié à Vienne, comme nous venons de le dire, les intermédiaires ont aussitôt offert des prix plus élevés. Les résultats obtenus constituent un vrai succès, puisque, en cinq ans, l'établissement de Vienne a vendu pour 22 664 266 couronnes de bétail et que son exemple a été suivi à Prague, à Linz, à Lemberg, etc. Actuellement, il existe dix coopératives qui s'occupent de la vente du bétail; elles ont été fondées sur l'initiative des organisations agricoles et leur fonctionnement ne laisse rien à désirer. En Galicie, ce sont les coopératives locales qui recherchent les animaux chez les cultivateurs, elles s'acquittent de cette tâche à la satisfaction de tous. La Galicie est la région la plus riche en bétail, on y trouve aussi la meilleure organisation du crédit en faveur des éleveurs. On sait que, lorsqu'il a besoin d'argent, l'agriculteur est contraint

de céder ses animaux à un marchand qui les lui paye comptant, mais à un prix inférieur, plutôt qu'à la coopérative, laquelle ne peut lui en donner le montant qu'après avoir touché le produit de la vente. Aussi, les coopératives se sont-elles mises en rapport avec des établissements de crédit pour obtenir qu'ils fassent des avances aux producteurs, contre la garantie fournie par elles, avances sur le bétail destiné au marché, mais non encore vendu. L'Etat a encouragé le mouvement d'organisation qui se fait en ce sens, non seulement en accordant des subventions, mais en créant un office qui doit conduire, suivant une direction unique, l'action déjà entreprise, en s'occupant de la propagande, de l'instruction et de l'organisation nécessaires. La raison du succès obtenu provient du fait que tous les fermiers compétents se sont unis en une collaboration commune et que les intéressés ont rapidement compris l'utilité de s'associer au lieu de rester isolés. De là, les brillants résultats enregistrés dans l'organisation de la vente des animaux de boucherie. Notons encore que, en outre des dix établissements cités, il existe cent trente coopératives locales qui ont cette vente dans leurs attributions et dont le chiffre d'affaires s'élève à plusieurs millions de couronnes.

Maurice de MOLINARI.

REVUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

Revue des Deux Mondes (1er septembre). M. Christian Schefer donne un aperçu de la politique coloniale sous la monarchie de Juillet. On ne songeait guère alors à l'expansion coloniale. Guizot et les principaux hommes politiques y étaient plutôt hostiles. Les initiateurs du colonialisme furent : la Société de la propagation de la Foi, quelques officiers de marine et les Bureaux. « Ce fut la politique de protection aux missionnaires qui nous engagea dans la conquête de l'Indo-Chine. Après Nossi-Bé et Mayotte, Diégo-Suarez, puis Madagascar tout entier finirent par devenir français. »

Si la politique coloniale est une bonne chose ; s'il est sage de répandre les hommes et les capitaux français sur tous les points du globe, pendant que la population du pays diminue et que les étrangers viennent remplir les vides et coloniser en France, nous devons une grande reconnaissance aux missionnaires et aux fonctionnaires, pour nous avoir procuré de si précieuses colonies que l'Europe nous envie.

— *La Réforme sociale* (1er et 16 août) contient trois articles sur — ou plus exactement contre — le municipalisme : 1° le municipalisme, ses causes, son extension, ses conséquences, par Henry Clément ; 2° le municipalisme et les finances communales, par Gustave Schelle ; 3° le municipalisme devant le Conseil d'État, par Pierre Mimin.

Le municipalisme — comme l'étatisme — se propose de corriger les inégalités sociales, de faire en sorte que les pauvres jouissent de toutes les satisfactions dont les riches profitent. Il ne paraît pas qu'il atteigne ce but puisque les récriminations des pauvres augmentent sans cesse.

Les municipalistes cherchent à atteindre un autre but: se faire des partisans pour leurs réélections. Ils ne réussissent pas mieux dans cette entreprise que dans la première, car: 1° les désirs de leurs clients seront toujours plus étendus que les satisfactions qu'ils pourront leur accorder, et 2° leurs concurrents ne sont pas plus avares de promesses qu'ils ne le sont eux-mêmes.

Le plus clair résultat du municipalisme est la destruction de l'initiative privée et l'augmentation incessante des charges municipales, impôts et dettes. M. Clément cite plusieurs exemples des effets du municipalisme, notamment ceux de Catane et d'Elbeuf; il estime qu'une réaction commence à se produire et qu'elle continuera. L'expérience est faite. « Le municipalisme sous toutes ses formes, c'est la ruine des communes. »

M. Schelle montre que les ouvriers municipaux sont favorisés par rapport à la masse de leurs camarades. Leur salaire annuel varie entre 2 250 et 3 360 francs, alors que chez les particuliers des professions comparables, il varie entre 1 500 et 3 600 francs, ce dernier chiffre étant exceptionnel. Il paraît que les ouvriers municipaux ne s'en portent pas mieux; « les frais de maladie ont passé en quelques années de 79 à 118 francs par tête ». Cela prouve que les maladies des renards sont difficiles à guérir.

La comptabilité des entreprises municipales est des plus fantaisistes. On y dissimule les déficits, cela va de soi; on y dissimule aussi les excédents, « pour ne pas être amené à alléger les contribuables ». Et les contribuables sont en grande majorité les pauvres qu'on promet de rendre aussi heureux que les riches. En aucun pays, dit M. Schelle, la comptabilité municipale n'est satisfaisante. « Il y a, chez les pouvoirs élus, un stimulant bien plus énergique en ce qui concerne les dépenses à faire, qu'en ce qui concerne les économies à réaliser. »

Le Conseil d'Etat est opposé en principe à l'industrialisme municipal : « Les opérations d'ordre économique ne rentrent pas dans les attributions des corps municipaux. » M. Mimin s'applique à démontrer que ce principe a toujours été suivi par le Conseil d'Etat, même dans les cas où les premières apparences sont contre.

— *Revue scientifique* (21 septembre). M. Jean Escard s'occupe de l'utilisation de la tourbe comme combustible et de ses dérivés. Les dérivés de la tourbe sont: les nitrates, l'ammoniaque, les goudrons, l'alcool, le papier, etc. La tourbe est aussi employée à l'épuration des eaux d'égout, qu'elle filtre complètement et rapidement. L'eau recueillie à la base des lits de tourbe est tout à fait limpide, inodore et imputrescible. Le débit d'un lit de

tourbe est quatre fois supérieur à celui des lits bactériens ordinaires et de deux cents à trois cents fois plus grand que celui des champs d'épandage.

— Le *Bulletin statistique de la Roumanie* (nos 26, 27, 1912) donne la statistique judiciaire de la Roumanie pour les années 1908 et 1909. Les infractions aux lois augmentent dans ce pays d'une manière constante. La moyenne des individus traduits en justice, pendant la période 1905-1909, est presque six fois plus élevée que celle de la période 1875-1879; et elle est une fois et demie plus grande en 1909 qu'en 1905. Cette progression doit être attribuée, en grande partie, à la promulgation d'un assez grand nombre de lois d'intérêt général, et pour les deux dernières années, à l'application de la nouvelle loi sur les justices de paix.

Le nombre des délits a quintuplé de 1876 à 1909. Par contre, le nombre des crimes tend plutôt à diminuer. L'accroissement des infractions aux lois ne paraît donc pas dû à un abaissement du niveau de l'état moral du pays, mais à la multiplication des lois et à diverses causes d'ordre économique. Les statistiques prouvent aussi que les injures, les calomnies et les délits de presse ont une tendance à augmenter. Les homicides, les infanticides et les coups et blessures suivis de mort sont restés à peu près stationnaires pendant ces cinq dernières années. Les attentats contre la propriété sont en progression croissante. Bien que depuis longtemps la peine de mort n'existe plus en Roumanie, l'atténuation des peines infligées aux accusés prouve que, néanmoins, les cas d'infractions d'une gravité exceptionnelle sont rares.

REVUES DE LANGUES ÉTRANGÈRES

Revues italiennes. *Nuova Antologia* (16 septembre). L'impression qui me reste de la lecture des quelques revues italiennes qui me sont parvenues en ces derniers temps, est que l'Italie, devenue grande nation, prétend commencer une vie nouvelle et profiter des leçons de ses aînées pour faire mieux qu'elles. C'est ainsi que M. Luigi Villari étudie l'administration et le personnel colonial dans l'expérience de la France et de l'Angleterre.

Après avoir conquis la Lybie, dit l'auteur, il s'agit de l'administrer et d'en tirer le meilleur parti, au profit de notre peuple et des indigènes eux-mêmes. Pour cela, il faut s'inspirer des exemples donnés par les deux grandes puissances coloniales, l'Angleterre et la France, afin d'utiliser leurs expériences et d'éviter leurs erreurs. M. Villari décrit donc le système d'administra-

tion et de recrutement du personnel colonial en France et en Angleterre; il donne la préférence au système anglais, ce qui n'a rien de surprenant, puis il tire de la comparaison des deux systèmes les conséquences qui pourraient servir de base au système colonial italien. En voici quelques-unes:

Ne pas transporter les institutions et la bureaucratie européennes dans un pays nouveau où les conditions ne s'y prêtent pas. Il faut, au contraire, adapter les institutions au milieu. Surtout il faut des organismes simples, un personnel peu nombreux, mais bien choisi et bien rétribué. Laisser à ce personnel la plus grande liberté d'initiative et la plus complète autonomie possible.

Pour le moment, l'Italie ne possède pas ce personnel; il s'agit de le créer, d'instituer des concours et des examens réellement sérieux pour les aspirants. En attendant que ce personnel soit formé, recourir aux éléments les mieux adaptés dont on dispose.

M. Villari convient que la bureaucratie italienne offre peu de sujets convenables pour un si noble emploi et qu'elle a un urgent besoin d'être « réformée, épurée et transformée *ab imis* ». Dans le recrutement du personnel colonial, il faudra écarter toute ingérence parlementaire; il faudra renoncer « à beaucoup de nos traditions et de nos fétichismes doctrinaires ».

M. Villari met, comme on le voit, toute sa confiance dans l'administration; et, cependant, il vient de reconnaître la faiblesse et les défauts de l'administration italienne; il croit que d'elle et d'elle seule dépend le sort des colonies. Pour rendre fructifère une colonie, l'administration est la moindre des choses, souvent la plus gênante; ce qu'il faut, c'est des capitaux et des travailleurs. Or, l'Italie, qui prétend mieux administrer ses colonies que les autres gouvernements colonisateurs, rêve d'écarter les capitalistes, de créer des institutions coopératives et *socialistoïdes*, dont le succès est pour le moins douteux. Elle veut bien attirer ses *braccianti* en Lybie, en leur donnant ou vendant des terres; mais qu'est-ce que la terre sans le capital? La colonisation italienne, suivant toute apparence, ne sera donc pas meilleure que celle de l'Angleterre, ni même que celle de la France.

— L'*Economista* (22 septembre). Un autre exemple des prétentions de l'Italie à faire du neuf, ou du vieux neuf, se tire de ses municipalisations, provincialisations et étatisations. L'Angleterre a laissé faire des municipalisations: les communes savent ce qu'il leur en a coûté. L'Italie, au lieu de profiter de la leçon, ne s'est pas contentée de laisser faire les municipalistes, elle a

légiféré en leur faveur. Plusieurs pays, petits ou grands, ont étatisé les chemins de fer. Les contribuables, le commerce et l'industrie savent ce que valent les chemins de fer nationalisés. Cela n'a pas empêché l'Italie de nationaliser les siens.

Les résultats de toutes ces municipalisations et nationalisations sont connus de tout le monde, sans en excepter les Italiens qui observent et qui pensent. Ils sont exposés notamment dans une brochure de M. Giuliano Corniani : *Provincializzazione e Statizzazione*. Bien loin de s'arrêter, les dirigeants italiens vont de l'avant et dépassent tous les autres peuples. — sauf les Néo-Zélandais — ils ont nationalisé les assurances. Quels bienfaits produira cette nouvelle institution?

L'*Economista* a combattu ce projet, mais maintenant qu'il est devenu loi, il considère qu'il faut accepter le fait accompli et en tirer le meilleur (ou le moins mauvais) parti possible. Il est de l'intérêt de tous, dit-il, que l'Institut fonctionne de la meilleure manière et qu'il s'organise et agisse à l'avantage du public et de l'Etat.

Comment a-t-il agi jusqu'à ce jour? On n'en sait pas grand'chose. Le ministre, dit l'*Economista*, a fait savoir qu'il a conclu des accords avec certaines sociétés pour l'acquisition de leur stock d'assurances en cours, que l'Institut national a maintenu un portefeuille de 100 millions, et qu'il est en pourparlers avec d'autres compagnies pour acquérir aussi leurs stocks.

Ce renseignement est consolant, ajoute l'*Economista*, en tant qu'il affirme le fonctionnement de l'Institut; mais il est insuffisant pour juger si les conditions d'acquisition de ces divers portefeuilles ont été avantageuses à l'Institut national.

Les instituts nationaux ne sont pas prodigues de renseignements de ce genre. Nous avons vu plus haut que les municipalisateurs cachent aux municipalités et les profits et les pertes qu'ils réalisent. Nous savons aussi comment les rachatistes de chemins de fer traitent avec les compagnies et leurs actionnaires. On verra si l'Institut national d'assurances suivra les mêmes errements.

— La *Società per azioni* (septembre). Les monopolistes des communes et de l'Etat, qui cachent leurs bilans, déplorent que l'épargne nationale soit abandonnée à la spéculation et demandent que les banques populaires et autres soient soumises à des règlements et à un contrôle plus rigoureux. M. Alberto Caroncini ne voit pas la nécessité de ce surcroît de réglementation.

On veut établir une proportion entre le patrimoine des banques et l'importance de leurs dépôts, afin d'encourager et d'assurer les épargneurs. On sait, dit M. Caroncini, qu'en 1911 les dépôts

dans les banques n'ont pas progressé si rapidement que dans les années antérieures[1]; mais ce ralentissement ne provient pas des abus de la spéculation. Si l'on obligeait les banques à avoir un capital proportionné aux dépôts, on empêcherait les banques solides et puissantes de se constituer et on favoriserait la naissance de nouvelles petites banques, moins économiques et plus exposées aux erreurs que les grandes. Il n'y a pas lieu, ajoute l'auteur, de protéger l'épargne contre les banques, mais contre elle-même, contre sa manie des profits trop rapides et trop faciles. Le système actuel n'est pas sans inconvénients, mais ses avantages sont beaucoup plus grands.

— Revues espagnoles. La grève des chemins de fer a provoqué une ardente discussion, dans les trois revues espagnoles: *El Economista*, *España economica y financiera* et *Revista de economia y hacienda*, non seulement sur cette grève, mais sur le droit de grève en général. Essayons de résumer cette discussion.

En ce qui concerne la grève des chemins de fer, il faut considérer que le capital est beaucoup moins libre de ses mouvements que le travail. Quand les affaires ne vont pas, quand l'ouvrage manquant, les salaires baissent, l'ouvrier peut facilement s'en aller dans une autre usine ou dans une autre localité; tandis que le capitaliste, qui y a engagé sa fortune, ne peut la retirer.

La construction et l'exploitation des chemins de fer ont absorbé beaucoup de capitaux; jusqu'à ces derniers temps, les recettes ont été inférieures aux dépenses; les actionnaires n'ont pas touché de dividendes, les obligataires mêmes ont vu réduire leurs intérêts. Aujourd'hui encore, les meilleures lignes ne rapportent que 4 p. 100 de dividendes, et il est nécessaire d'augmenter et de perfectionner l'outillage si l'on veut que les recettes progressent ou seulement se maintiennent.

Les syndicalistes profitent de ce moment pour demander des augmentations de salaires, des réductions de travail et d'autres privilèges. Si on leur accordait ce qu'ils exigent, les compagnies perdraient leur crédit, car on se lasse de toujours semer sans jamais récolter; elles ne pourraient donc pas réaliser les amé-

---

1. Un rapport ministériel sur les conditions économiques et financières de l'Italie, publié dans le même numéro de *la Societa per azioni* dit le contraire : A la prospérité de nos institutions de crédit et au développement de notre commerce et de nos industries, correspond une augmentation du bien-être social, qui se révèle par beaucoup de manifestations, mais surtout par l'accroissement de l'épargne. — Lequel croire ?

lioration, nécessaires et tout le monde, commerce, industrie, ouvriers mêmes, en souffrirait.

Quelles raisons les cheminots peuvent-ils présenter à l'appui de leurs exigences? Ils sont entrés dans l'administration, qui les a toujours payés et a fait ce qu'elle a pu pour eux. Ils y sont restés, ce qui prouve qu'ils ne s'y trouvent pas trop mal, car il ne tient qu'à eux d'en sortir s'ils trouvent ailleurs à gagner plus en travaillant moins. Non seulement ils ne s'en vont pas, mais ils font entrer leurs enfants dans l'administration qui les *exploite*.

Leurs réclamations ne sont donc pas fondées. C'est d'ailleurs ce que l'on prouve en comparant les salaires des cheminots et les avantages dont ils jouissent à ceux des autres industries, officielles ou libres. Dans la garde civique, un sergent gagne 1 214,50 pesetas par an; un caporal, 1 121,50; un garde de première classe, 1 079,50. La solde moyenne des classes supérieures de la garde civique est de 1 138; tandis que celle des garde-freins est de 1 225. Les conducteurs gagnent en moyenne 1 663 pesetas; un charretier en gagne 1 135; un surveillant, 1 125; les facteurs et expéditeurs, 1 325; les chefs de station, 3 900, 3 600, 3 300, etc. Et les emplois des chemins de fer ne demandent ni plus de courage, ni plus d'intelligence que ceux auxquels on compare les salaires.

Quelle solution nos trois revues offrent-elles au conflit? Les chemins de fer sont un service d'utilité publique qui ne peut être interrompu sans de grands inconvénients publics et privés. On ne peut du moins pour le moment, accorder aux employés ce qu'ils demandent; on ne peut non plus leur permettre de se mettre en grève pas plus que dans les autres services publics.

La *Revista de economia y hacienda* ajoute que l'Etat seul profite des chemins de fer et en retire un bénéfice de 34 0/0. C'est donc sur sa part qu'il faut donner satisfaction aux employés.

El Economista va plus loin. Il est scandalisé de la manière dont les syndicalistes imposent leurs conditions, leurs *ultimata*, non seulement aux Compagnies, mais aux Pouvoirs publics; il voit dans le syndicalisme le rétablissement d'une nouvelle féodalité, la féodalité prolétarienne, contre laquelle il faut réagir.

La source du mal dont pâtissent actuellement toutes les industries, tant publiques que privées, est la loi de 1884 sur les syndicats, qui reconnaît le droit de grève. D'après *El Economista*, la grève n'est pas un droit et toutes les grèves doivent être prohibées, aussi bien dans les industries privées que dans les industries d'Etat. Il n'y a pas à faire de distinction entre les services

publics et les industries privées : dans une société régie par l'échange, chacun travaille pour les autres, pour le public; il n'y a que différence de degré entre les divers services. Une grève de boulangers ou de maçons est aussi bien nuisible au public, dans la mesure de son importance, qu'une grève des Chemins de fer ou des Postes. Il n'est donc que temps d'interdire toutes les grèves : si on continue de les encourager, ou seulement de les tolérer, on court, tête baissée, vers la révolution sociale.

El Economista va un peu trop loin. Il est bien vrai que la source du mal est dans la lettre et surtout dans l'esprit de la loi syndicale. Cette loi est socialiste dans son essence. La défense des intérêts des ouvriers implique que ces intérêts sont attaqués. Par qui? Par les patrons, qui réduisent l'ouvrier au salaire minimum et gardent pour eux la *plus-value*? C'est exactement ce que croient, ou du moins ce qu'enseignent les socialistes.

Pour remédier au mal présent, il n'est pas nécessaire — supposé que ce soit possible — d'interdire les grèves, il suffit de ne plus les encourager, de réduire les grévistes au droit commun, de revenir à l'état antérieur à la loi de 1884. Les ouvriers, aidés de la presse et de l'opinion publique, sont bien assez forts pour faire valoir leurs droits, sans que le législatif et l'exécutif s'en mêlent. Si les Pouvoirs publics n'ont pas autre chose à faire, qu'ils se croisent les bras.

— L'*España economica y financiera* (28 septembre) s'occupe d'augmenter l'efficacité des services publics. Les organismes de l'Administration ne constituent pas un tout harmonique, mais un ensemble de services partiels sans autre lien entre eux que la dépendance d'une même autorité. Les services vont s'accumulant, les organismes croissent par superposition, sans que personne songe à les systématiser. L'Etat étend constamment son ingérence, moins pour répondre aux exigences du progrès que pour augmenter le nombre des participants au banquet budgétaire. Il y a dans beaucoup de services des doubles et triples emplois. Les statistiques minières, par exemple se font dans deux ministères et montrent de notables différences. Les informations commerciales sont préparées et données au public dans deux ministères aussi bien documentés l'un que l'autre. Dans l'enseignement les chaires et les cours font souvent double emploi, etc.

Il faudrait, dit l'auteur, supprimer les doubles fonctions, intensifier les autres et les mieux rétribuer. Mais personne ne le tente et personne ne le propose. Aucun ministre ne veut renoncer aux fonctions de son département pour qu'elles se fondent avec les

services analogues d'un autre; au contraire, chacun cherche à tirer à soi la meilleure part du gâteau.

Il en est ainsi depuis longtemps, depuis toujours et il est peu probable que cette situation se modifie.

— REVUES DE LANGUE ANGLAISE. *The Annals of the American Academy of political and social science* (mai). Ce n'est pas seulement en Espagne, chacun le sait, qu'il y a *inefficience* des services publics, gaspillages de forces, de temps et de capitaux. Aux Etats-Unis, on sent le mal autant ou plus qu'ailleurs et l'on cherche le remède. Tout le présent volume est consacré à la recherche des moyens d'introduire l'*efficiency in City Government*, l'efficacité dans l'administration des villes; vingt-huit mémoires des auteurs les plus compétents traitent ce sujet à tous ses points de vue.

Ce n'est que par un gouvernement efficace, c'est-à-dire faisant bien et économiquement ce qu'il doit faire, dit M. Henry Bruère, que le bien-être social peut progresser; tant que l'administration à tous les degrés sera inefficiente les efforts des particuliers ne pourront parvenir à renverser les obstacles à ce progrès. Depuis l'année 1906, les citoyens et les fonctionnaires des cités de New-York, Philadelphie, Cincinnati, Hoboken, Chicago, Saint Louis travaillent avec persévérance à rendre le gouvernement *efficient*. Le Président des Etats-Unis a créé une commission pour appliquer les principes de l'*efficiency* au gouvernement fédéral. M. Bruère pose cinq principes fondamentaux par lesquels l'efficience municipale peut être réalisée. Ces *standards* sont : 1° *Efficiency* du programme des services municipaux; 2° *Efficiency* de l'organisation de ces services; 3° *Efficiency* des voies et moyens d'exécution; 4° *Efficiency* du personnel; 5° *Efficiency* des citoyens à coopérer à ces services et à les contrôler.

M. Frederick A. Cleveland s'occupe de la coordination des activités des cités, des Etats et de la nation. L'attitude ordinaire du citoyen envers l'administration, dit-il, est de se plaindre et, parce qu'il est électeur, souverain, de considérer les fonctionnaires comme lui étant inférieurs. M. Cleveland indique ce que sont ou ce que doivent être les citoyens et les fonctionnaires; il trouve que les citoyens sont trop ignorants des affaires publiques, ce qui est un obstacle à l'efficience des administrateurs, et que, pour remédier aux effets de cette ignorance, il faut décentraliser autant que possible.

L'*inefficiency* se manifeste aussi dans l'élevage des enfants. Il meurt beaucoup plus de petits enfants que de petits animaux. Cela n'est pas naturel et, pour y obvier, il faut, il y a déjà

beaucoup d'associations chargées d'instruire et de surveiller les mères avant et après la naissance des enfants, de mettre en pratique la *science of eugenics*.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux que les femmes faisant partie de ces associations fissent des enfants elles-mêmes et si leurs exemples ne seraient pas plus efficients que leurs conseils. Il n'y a pas d'associations de femelles parmi les animaux. Chacune n'en élève pas plus mal ses petits.

L'éveil du civisme auquel nous assistons, dit M. Fisher, a été provoqué, en bonne partie, par les extravagances municipales et en vue d'y mettre obstacle. Le budget de New-York s'élève à un demi-million de dollars. Cette somme vaut la peine que les contribuables sachent comment sont employées ces recettes; et, pourtant, ils n'en savent pas grand'chose. La raison en est qu'il y a trop de discontinuité dans le personnel administratif, et dans le mauvais recrutement de ce personnel.

MM. Sands et Lindars estiment que le budget fédéral peut être réduit de 300 millions et les budgets des Etats et cités aussi dans la même proportion.

M. Welton dit que le travail des ouvriers et employés municipaux est d'une incroyable *inefficiency*; il est beaucoup moins productif que le travail libre; par une bonne organisation, en éliminant les indésirables et payant mieux les hommes compétents, on gagnerait 50 p. 100. Cette *inefficiency* provient surtout de l'influence de la politique dans le recrutement du personnel des services publics.

Je ne puis résumer tous ces rapports; je terminerai par celui de M. William H. Allen sur la formation du personnel des deux sexes destinés à remplir les services publics. Les hautes écoles, les collèges, les écoles techniques, etc., doivent contribuer à cette formation.

Si les écoles y ont contribué jusqu'à ce jour, comment se fait-il qu'il y ait tant d'inefficience? Si elles n'y ont été pour rien, comment feront-elles mieux à l'avenir? Quoi qu'il en soit, on peut prédire que l'efficience va venir à la mode, car l'inefficience n'existe pas qu'en Amérique. Chaque pays en a sa part en proportion de sa grandeur et de sa richesse.

ROUXEL

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN OCTOBRE 1912

Nous pouvons être vraiment satisfaits de la publicité qui a été faite à nos dernières publications, et en particulier à notre circulaire sur la cherté des denrées. Elle a pénétré jusqu'en Extrême-Orient, et le *Bulletin financier* de Saïgon lui a consacré deux colonnes. De son côté, le XIXe Congrès de la Paix, qui a eu lieu à Genève à la fin de septembre, a été l'occasion, pour toute une série de publications diverses, de signaler l'étude de notre Président M. Yves Guyot, sur la *Jalousie commerciale et les relations internationales* : ce rapport si important au point de vue de la liberté des échanges ayant été signalé aussi bien par le *Nord Maritime* de Dunkerque que par le *Mémorial de la Loire*, par le *Soleil du Midi* de Marseille, par *El Mundo* de Madrid, par *la Tribune* de Lausanne.

A remarquer que notre campagne en faveur de la liberté des échanges, et en particulier à l'égard du régime douanier des colonies françaises, nous vaut l'appui du *Bulletin financier* de l'Indo-Chine, dont le rédacteur en chef a traité cette question à maintes reprises, en soutenant les efforts de la *Ligue du Libre-Echange* et les véritables intérêts de l'Indo-Chine même.

Bien qu'il nous soit impossible, en quelques courtes pages, de signaler tout ce qui se publie de côté et d'autre sur la liberté des échanges, le protectionnisme, dans un sens libéral ou, au contraire, dans un sens restrictif, nous devons pourtant indiquer quelques publications importantes. Comme, d'ailleurs, nous ne nous faisons pas d'illusions, et que nous savons que les protectionnistes et les gens qui ne comprennent pas l'avantage de l'échange pour les deux échangistes réagissent d'autant plus ardemment contre notre campagne qu'elle commence de porter ses fruits; nous signalerons tout particulièrement à nos collègues la for-

mation d'une Association pour la Défense des produits de fabrication exclusivement française. Cette association vient de lancer une circulaire contre les pratiques qu'elle considère comme répréhensibles, et qui contribuent d'après elle « à enrichir l'étranger » en achetant à des fournisseurs qui ne soient pas nationaux. Il s'agit, bien entendu, de la campagne qui se traduit maintenant couramment par ce terme de *Made in Germany*, et dont nous avons déjà parlé antérieurement à l'occasion des marques d'origine. L'association publie des listes et des brochures contenant, pour des marchandises déterminées, une liste de produits nationaux, et une liste de produits étrangers : c'est-à-dire une série de maisons auxquelles il faut acheter, et une série d'autres maisons que l'on met à l'index et qu'il faut boycotter. Bien entendu, l'association, tout en essayant de chasser les vendeurs de produits étrangers de France, entend bien pousser nos ventes à l'étranger; sans se rendre compte, comme tant d'autres, que les produits se payent par des produits. Il y a là une campagne d'autant plus grave qu'elle vise nommément toute une série de maisons auxquelles on déclare la guerre. Aussi bien la plupart des gens que nous voyons s'élever contre l'importation étrangère, réclament autant qu'ils le peuvent contre les droits de douane mis à l'étranger sur nos produits. C'est ainsi que la *Revue commerciale et industrielle de la Champagne*, que nous avons eu occasion de citer souvent pour ses contradictions tantôt libérales, tantôt protectionnistes, publie aujourd'hui avec sympathie une lettre du président de la Chambre de commerce de Reims adressée au ministre du Commerce et au ministre des Affaires étrangères, où il s'élève contre les droits de douane très élevés pour les vins de Champagne dont le Chili menace notre commerce et notre industrie. Il est certain qu'il y a là une menace très sérieuse pour le commerce et l'industrie de Reims; mais il faudrait montrer le bon exemple au Chili en abaissant nos propres barrières douanières. Dans le *Bulletin de l'Office des renseignements agricoles français*, nous trouvons très souvent, et tout comme dans le *Bulletin de la Société nationale d'agriculture*, des preuves des méfaits de ce protectionnisme que le gouvernement a pourtant, lui, pris sous sa propre protection. C'est ainsi que ce *Bulletin* publie une étude sur les marchés européens de la viande et l'importation argentine : il montre notamment que la population espagnole, par exemple, s'est accrue d'un million d'habitants depuis 1891, tandis que son stock de bétail baissait de 200 000 têtes pour les bœufs; de 450 000, pour les moutons; de 200 000, pour les porcs; ce qui prouve que,

comme en France, la protection n'est pas pour assurer une alimentation suffisante à la population du pays soi-disant protégé. Cette même étude montre combien la question de la cherté de la viande est d'actualité en Autriche-Hongrie, insiste sur ce que seules l'influence du parti agraire autrichien et celle de la Hongrie ont empêché l'introduction des viandes argentines; sur ce que le stock des moutons a diminué de moitié depuis 1866, en même temps que celui des animaux bovins s'abaissait beaucoup en dépit d'un accroissement de population. La viande indigène coûte de 160 à 200 couronnes à Trieste, tandis que la viande argentine y coûte seulement 79 couronnes.

Si nous consultons l'excellent *Bulletin* de la Chambre de commerce française des provinces de Liége, Namur et Luxembourg, nous y trouvons une étude très spéciale sur la confiserie française, où les intéressés font remarquer que, dans bien des circonstances, la protection est une arme à double tranchant. On s'occupe dans cette étude d'obtenir l'admission temporaire des glucoses américaines ou hollandaises et l'on montre que la protection française protège sans doute les glucosiers français par un droit d'entrée de 33 francs aux 100 kilogrammes, mais en même temps elle blesse à mort la confiserie française qui jouit en Belgique d'une brillante renommée. Toute une campagne en faveur de la liberté des échanges, et contre le protectionnisme se fait dans une série de publications qui viennent en aide à nos efforts. C'est ainsi que *l'Echo de la Bourse* de Bruxelles s'élève contre la protection douanière, privilège accordé à quelques-uns au détriment de la masse, vol légal pratiqué ouvertement, dit notre confrère. Il s'élève contre les protectionnistes, voleurs de grands chemins modernes attendant aux frontières les produits étrangers, et les frappant d'une dîme tout comme les seigneurs féodaux rançonnaient les marchands passant sous le guet de leur donjon.

En Allemagne des journaux mêmes qui ne brillent pas en général pour leur libéralisme et qui, en tout cas, ne font pas profession d'étudier les questions économiques, réclament l'introduction du bétail et de la viande. D'ailleurs sur bien des points on prend des mesures artificielles pour remédier au mal de la cherté : les municipalités achètent directement de la viande qu'elles vendent à des prix déterminés d'avance, au lieu de laisser le commerce et les commerçants faire leur office. Des pétitions innombrables ont été envoyées au chancelier de l'Empire pour obtenir l'importation de viandes frigorifiées, mais le gouvernement s'y refuse encore; tout au moins pour le bœuf, les ré-

glementations sanitaires imposées en rendent impossible l'introduction. Ce qu'il y a de remarquable et ce qui suffirait à ouvrir les yeux de ceux qui ne veulent pas les fermer de parti pris, c'est que le gouvernement ne fait aucune difficulté pour avouer que ces réglementations sanitaires ont pour but non pas seulement de prévenir les maladies dont on dit se défendre ainsi, mais de fournir un moyen convenable d'augmenter la protection dont jouit la viande, sans demander au Reischtag son consentement.

Si nous continuons notre revue rapide de la presse, nous signalerons *l'Action économique*, dont un récent numéro contient une étude de notre collègue M. Havy, président de la Commission des douanes du Comité du commerce et de l'industrie, qui étudie la réforme du régime des tares et emballages; la fameuse réforme à laquelle la *Ligue du Libre-Echange* avait porté tous ses efforts, M. Havy insiste sur ce que « les journaux protectionnistes ne cachent pas leur dépit », et disent que la campagne contre le nouveau régime des tares a été bien menée; ce qui lui donne l'occasion d'ajouter que c'est « une simple victoire du bon sens qu'il faut constater ». Dans le *Carnet commercial* de Marseille, M. le commandant Rastit continue son étude sur ce qu'il appelle un problème inquiétant, l'alimentation carnée. Et, se demandant si le protectionnisme a tenu ses promesses en ce qui concerne l'alimentation du pays, il constate d'une part la cherté croissante de la viande, et de l'autre l'appauvrissement progressif du cheptel national. Le journal *le Consommateur*, que nous sommes loin d'approuver toujours, notamment quand il fait campagne contre la spéculation, poursuit la lutte contre le pain cher, et insiste sur ce que le gouvernement devrait reconnaître qu'il s'est trompé une fois encore, et se résoudre à la seule mesure utile : l'abaissement des droits de douane. Il montre également la cherté de la viande et des matières alimentaires en Allemagne, et note que les grands industriels allemands deviennent libre-échangistes en sentant gronder la grève. Il voudrait voir les députés en France mener la même campagne que les socialistes au congrès de Chemnitz, et réclamer la suppression des droits sur les denrées alimentaires. Le journal *Le Démocrate de l'Est*, de son côté, s'élevant contre le prix des farines encore plus que contre le prix des blés, s'indigne contre ces vendeurs de farine qui sont à l'abri de la concurrence; ce qui devrait l'amener logiquement, s'il connaissait les questions de commerce, de liberté des échanges et de protection, à réclamer, lui aussi, l'ouverture des frontières,

qui fait jouer automatiquement la concurrence. Tandis que le *Journal des Débats*, probablement par la plume de notre collègue M. Daniel Zolla, stigmatise les lois douanières « si restrictives et si funestes à nos relations commerciales avec l'étranger et renchérissant étrangement la viande »; tandis que *l'Action économique*, que nous signalions tout à l'heure, dans un autre numéro, reproduit avec ironie la circulaire du ministre du Commerce français enjoignant aux chefs des administrations d'enseignement technique de ne se fournir que d'appareils ou de fournitures diverses d'origine française; et aussi une circulaire du chef de Cabinet du ministre des Travaux publics de Belgique, décidant que l'on ne devra employer que des matériaux belges dans les travaux publics; notre président M. Yves Guyot, d'une part, dans le journal *l'Information*, de l'autre dans le *Journal des Economistes*, attire l'attention sur ce fait caractéristique (qu'il est aisé de constater si l'on consulte la dernière statistique du commerce extérieur de la France) que l'exportation de nos produits manufacturés à l'étranger croît bien moins rapidement que l'importation des produits manufacturés étrangers sur notre sol. Nouvel échec du protectionnisme! Dans un pays lointain, mais où les théories, où les pratiques protectionnistes ont repris une activité rare, le Japon, M. le Consul général d'Angleterre Layard montre que la mise en pratique du tarif douanier revisé n'a pas arrêté le commerce d'importation étranger, comme on l'avait cru d'abord: observation qui confirme absolument celle d'Yves Guyot. La grande majorité des importations n'a été que fort peu affectée par l'augmentation des droits, et le tarif ne paraît pas protéger l'industrie japonaise contre la concurrence étrangère, à part quelques rares manufactures. D'ailleurs, l'augmentation du prix de toutes choses a eu un effet correspondant sur le marché du travail; et cela tend à annuler complètement l'avantage que les manufacturiers japonais attendaient du tarif.

Parmi les manifestations intéressantes au point de vue duquel nous nous plaçons, signalons la vaste enquête qui a été organisée par la Chambre de commerce de Bruxelles à propos du relèvement possible du tarif douanier en Hollande. M. Puttert a publié à ce sujet un rapport très documenté. La commission belge, dont il était le rapporteur, estime que la Hollande poursuit une tentative déguisée de protectionnisme, et s'élève contre cette tentative. Dans la région du Midi, deux sociétés se sont fondées dont les tendances seraient fort heureuses pour notre campagne, si les deux sociétés en question étudiaient méthodiquement le problème. L'une est une *Ligue de défense des*

consommateurs; dans sa première séance, on s'est élevé avec indignation contre les droits de douane exorbitants qui frappent toute une série de produits de première nécessité, et l'on a réclamé de façon urgente du Parlement la mise à l'étude et la réforme des tarifs douaniers dans un sens plus favorable à la masse des consommateurs. La seconde société en question est la *Ligue contre la vie chère*. Elle aussi est bien obligée de réclamer l'abaissement des tarifs douaniers. Nous avons été particulièrement heureux d'être tenus au courant des efforts de l'Union commerciale et industrielle de la région de Bayonne; cette Union, à l'occasion de la constitution à la Chambre d'un nouveau groupe se donnant pour mission la défense des intérêts économiques, réclame de la façon la plus urgente le retour au régime des traités de commerce; ce qui est dans notre programme de première ligne. Nous avons d'ailleurs, au nom de la *Ligue du Libre-Echange*, avisé de nos efforts le président du nouveau groupe parlementaire auquel s'adressait la lettre de l'Union commerciale et industrielle de la région de Bayonne, M. Noulens; nous lui avons fait connaître notre programme, nos publications, nos tendances; nous en sommes encore à attendre sa réponse.

Nous espérons pouvoir avant peu prendre des mesures définitives pour organiser au Havre, avec le concours de nos adhérents de cette ville, et l'appui de la plus grande partie de notre Bureau, une conférence spéciale qui portera profondément. Nous préparons également le terrain pour une nouvelle conférence à organiser à Marseille, dans un des ports de commerce où les partisans éclairés de la liberté des échanges sont demeurés le plus nombreux. Nous établissons des relations avec certaines personnalités de Tunisie comprenant l'intérêt de notre campagne, et sachant par expérience combien le régime des autorisations restrictives d'importation des produits coloniaux gêne les relations de la France avec ses colonies. Nous trouvons en ce moment l'appui d'un de nos collègues de la Société d'économie politique à Paris même: M. de Nouvion, qui fait un cour d'économie politique pour le compte de la Société d'économie politique au collège Condorcet, dans la section d'enseignement de l'Association philotechnique, a organisé une conférence causerie sur le libre-échange et la protection, tout récemment; nombreux étaient les auditeurs, la discussion a été vive; et nous avons immédiatement mis à profit la circonstance pour distribuer parmi ce public jeune les diverses publications de la *Ligue*.

Nos distributions ont recommencé; nous sommes en train de saisir tout le monde des conseillers de commerce extérieur, qui

doivent être par définition intéressés au développement du commerce international; nous nous sommes de nouveau adressés à tous les représentants des chambres syndicales de France. Aux uns comme aux autres, nous avons fait tenir non seulement notre manifeste déjà caractéristique, mais encore la liste déjà considérable des publications faites par la Ligue; publications, qui se comptent par une vingtaine, et qui sont susceptibles de jeter la lumière dans bien des esprits. Elles contiennent toute une série d'arguments que peuvent mettre à contribution nos conférenciers de province, et tous ceux de nos collègues qui veulent faire de la propagande autour d'eux.

D. B.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Octobre 1912.

1. — **Décret** portant promulgation de l'accord signé à Berlin, le 2 février 1912, entre la France et l'Allemagne, au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés le 4 novembre 1911, par la France et l'Allemagne, en Afrique Équatoriale (page 8473).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de septembre 1912 (page 8496).

2. — **Tableau** présentant : 1°, au 31 octobre 1912, l'importance des quantités de jus soumis à la défécation depuis le 1er septembre 1911, le rendement des jus en sucres et en mélasses; 2° le relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les douze mois de la campagne 1911-1912 et le relevé des mélasses destinées aux usages agricoles pendant la même période (page 8516).

— **Opérations** de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1912 (page 8519).

4. — **Décret** concernant le placement des fonds disponibles des caisses des écoles (pages 8571).

5. — **Décret** rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie : 1° le décret du 10 décembre 1911 (droit d'accroissement auquel sont assujetties certaines sociétés ou associations); 2° le décret du 15 février 1912 (timbre et enregistrement) (page 8586).

— **Décret** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 17 400 francs au chapitre 30 du budget de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique-Occidentale française (exercice 1912) (page 8595).

— **Décret** approuvant une délibération du Conseil général de la Réunion, portant réglementation du régime de l'entrepôt fictif douanier des marchandises étrangères (page 8595).

— **Décrets** approuvant des délibérations du Conseil général des ét

blissements français dans l'Inde : 1° sur la taxe de consommation sur le pétrole; 2° sur le droit de licence pour la vente des tabacs; 3° sur la création d'une taxe sur les matières explosives; 4° sur la modification de la réglementation du monopole des denrées narcotiques (pages 8595 à 8597).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 30 juin 1912 (page 8600).

7. — **Classement** des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 8628).

9. — **Décret** fixant pour la période du 1er juillet 1912 au 30 juin 1913 : 1° les quantités de maïs originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit en Nouvelle-Calédonie; 2° les quantités de produits originaires des mêmes exploitations qui pourront être admises en franchise de droit dans les colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie (page 8665).

10. — **Décret** approuvant la déclaration relative à la délimitation de la frontière entre l'Afrique Équatoriale française et le Cameroun, signée à Paris, le 28 septembre 1912, entre la France et l'Allemagne (page 8682).

— **Décret** approuvant la déclaration relative à la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et du territoire allemand du Togo, signée à Paris, le 28 septembre 1912, entre la France et l'Allemagne (page 8688).

— **Décret** approuvant partiellement une délibération du Conseil général des établissements français dans l'Inde, relative à la réglementation du droit du certificat d'origine (page 8709).

— **Situation**, à la date du 1er octobre 1912, du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus, dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 8709).

11. — **Décret** approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant la réglementation des huiles minérales dans cette colonie (page 8724). — *Errata* (18, page 8921).

— **Arrêté** étendant aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar, le Sénégal, le Haut-Sénégal-Niger et la Guinée française, d'autre part, les dispositions du décret du 16 octobre 1907, relatif à l'organisation générale d'un service de mandats télégraphiques avec les colonies (page 8726).

— **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890. — Situation à la fin de la 2e quinzaine de septembre 1912 (page 8727).

13. — **Adhésion** du gouvernement français à la Convention du commerce et de la navigation entre la France et le Japon en date du 19 août 1911, pour diverses colonies françaises (page 8769).

14. — **Commerce** de la France pendant les neuf premiers mois de l'année 1912 (page 8788).

15. — **Décret** portant ouverture de certains bureaux de poste français en Chine au service des colis postaux (page 8802).

— **Arrêtés** accordant des abonnements à la redevance proportionnelle sur les mines, aux mines de Saint-Pierremont (Meurthe-et-Moselle), de Combes, de Cransac, des Issards, de Lavernhe, du Mazel et de Rulhe-Négrin (Aveyron) (page 8815).

— **Liste** des poudres et explosifs mis en vente pour service aux usages de mine (page 8832).

16. — **Arrêté** relatif au transit, par la France, des animaux de l'espèce bovine provenant des Pays-Bas à destination de l'Espagne (page 8844).

— **Décret** fixant les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans l'Afrique Équatoriale française (page 8850).

17. — **Décret** ouvrant au ministre des Finances, sur l'exercice 1912 en addition aux crédits alloués par la loi du 7 février 1912 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3 millions de francs, applicable au chapitre 122 dudit exercice (Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie) (page 8868).

— **Décret** instituant un service d'envois contre remboursement (correspondances recommandées de toute nature, lettres et boîtes de valeur déclarée) entre la France, le Sénégal et la Guinée française (page 8869).

— **Décret** ouvrant au ministre du Commerce et de l'Industrie sur l'exercice 1912, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 27 février 1912 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3 450 000 francs applicable au chapitre 44 dudit exercice (subventions à la marine marchande, primes à la construction) (page 8869).

— **Arrêté** relatif à l'importation en France des animaux de l'espèce porcine provenant des Pays-Bas (page 8870).

— **Circulaire** adressée par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux préfets pour l'application de la législation relative à la petite propriété et aux habitations à bon marché (page 8883).

— **Circulaire** adressée par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux directeurs des Caisses d'épargne ordinaires au sujet de la législation relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché (page 8884).

18. — **Décret** portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1910 (page 8900).

20. — **Décret** relatif à la renonciation à la concession de mines de manganèse de Chaillac (Indre) (page 8975).

— **Décret** portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de

guerre maritime (page 8976). — *Erratum* (21, page 8996). — *Erratum* (27, page 9133).

— **Décret** portant réglementation de l'industrie des bijoutiers en Cochinchine (page 8977).

22. — **Relevé** officiel des sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs qui effectuent le payement de la taxe obligatoire d'abonnement au timbre (complément au relevé inséré au *Journal officiel* du 26 septembre 1905. Annexe) (page 9017).

23. — **Bilan** au 30 juin 1912 et annexe au bilan de la Caisse des dépôts et consignations (page 9037).

24. — **Décret** portant ouverture au ministre de la Justice d'un crédit supplémentaire de 195 000 francs applicable au chapitre 31 (Régie directe du travail) (page 9049).

— **Décret** relatif au crédit agricole individuel à long terme (page 9056).

26. — **Décret** fixant les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides à admettre en France et en Nouvelle-Calédonie du 1er juillet 1912 au 30 juin 1913, dans les conditions établies par le décret du 12 novembre 1901 (page 9102).

— **Relevé** des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890. — Situation à la fin de la première quinzaine d'octobre 1912 (page 9106).

27. — **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 juillet 1912 (page 9135).

28. — **Enquête** sericicole de 1912 (page 9156).

29. — **Décret** appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime (page 9168).

30. — **Avis** relatif à l'importation des armes et munitions de toute espèce et quantité en Tripolitaine et Cyrénaïque (page 9272).

— **Avis** relatif aux exportations de charbons à destination de la Bulgarie, de la Roumanie ou de la Russie (page 9272).

— **Note** relative à la mise en concordance de l'heure légale aux colonies avec le système universel des fuseaux horaires (page 9273).

31. — **Caisse des gens de mer.** — Etat des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1882 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de la non-réclamation dans le délai de trente ans (Edition complète, page 1553 à 1554).

RAPPORTS

Facultés de droit. — Rapport sur le concours général de 1912 entre les étudiants de troisième année des Facultés de droit de l'Etat (6, page 8615).

Madagascar. — Rapport d'ensemble sur la situation générale de la colonie pendant l'année 1910 (8, Edition complète, pages 1403 à 1434). — (Suite, 9, Edition complète, pages 1435 à 1466.) — (Suite, 10, Edition complète, pages 1467 à 1482.) — (Suite et fin, 11, Edition complète, pages 1483 à 1504.)

Indigénat. — Rapport au Président de la République sur les infractions spéciales à l'indigénat, commises en Algérie (période 1910-1911) (20, Edition complète, pages 1505 à 1522).

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : De la Seine-Inférieure (1, page 8495). — De la Corse (2, page 8515). — De l'Aveyron (8, page 8647). — De la Corrèze (10, page 8707). — De la Marne (11, page 8726). — De la Somme (12, 8754). — Du Morbihan (13, page 8775). — De Meurthe-et-Moselle et du Var (16, page 8857). — De l'Eure (17, page 8887). — De l'Eure, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Mayenne, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Savoie et de la Somme (20, page 8984). — Du Var (22, page 9017). — De l'Hérault (23, page 9036). — De la Haute-Garonne (24, page 9064). — De la Haute-Garonne (25, page 9085). — Des Ardennes et du Pas-de-Calais (28, page 9150). — Des Landes et de Maine-et-Loire (30, page 9271).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De l'Aisne, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône et du Calvados (4, page 8569). — Du Calvados, de la Charente et du Cher (5, page 8586). — Du Cher, de la Côte-d'Or, de l'Eure et d'Eure-et-Loir (6, page 8610). — De la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan et de l'Oise (7, page 8625). — De la Corse, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Jura, de la Loire-Inférieure et du Pas-de-Calais (8, page 8642). — De la Seine, de la Seine-Inférieure, des Vosges, de l'Ain, de l'Eure, de la Haute-Garonne, de la Loire-Inférieure, de l'Orne, du Rhône, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire (9, page 8657). — De la Côte-d'Or et de la Dordogne (16, page 8842). — De l'Eure, du Lot, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de l'Orne, du Rhône et de Seine-et-Oise (18, page 8898). — De la Somme, des Vosges, de la Corse, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne et de Meurthe-et-Moselle (20, page 8970). — Du Nord, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme et du Tarn (21, page 8993). — De l'Aube, de Maine-et-Loire et de l'Oise (22, page 9010). — Du Pas-de-Calais, de la Haute-Savoie et de

la Somme (23, page 9027). — De l'Aisne, des Côtes-du-Nord, d'Eure-et-Loir, de l'Hérault, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise (24, page 9051). — De la Dordogne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne et du Morbihan (30, page 9261). — De l'Oise, du Pas-de-Calais, du Rhône et de la Haute-Saône (31, page 9293).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

LA STATISTIQUE DES FAMILLES FRANÇAISES

Le ministère du Travail vient de publier une statistique des familles dressée à l'aide de documents empruntés, d'une part, au recensement de la population en 1906, d'autre part, à une enquête sur les familles de fonctionnaires, exécutée à peu près à la même époque.

Cette statistique, pour la première fois, permet de classer les familles d'un pays entier suivant le nombre des enfants et par catégories professionnelles.

D'après le recensement, on comptait, en 1906, 293 enfants légitimes nés vivants par 100 familles, dont 219 encore vivants au moment du recensement. Ce dernier nombre est légèrement plus faible que celui qui avait été obtenu en 1896 et 1891 (220).

Parmi les couples mariés, le nombre moyen des enfants nés est de 279, mais si l'on considère les mariages qui, en raison de leur durée et de l'âge des conjoints, ont produit tous leurs effets, on constate naturellement une moyenne sensiblement plus élevée, 360 enfants nés par 100 familles, et c'est sur cette base qu'il convient de comparer les catégories professionnelles.

On a formé d'abord de grandes catégories : rentiers et personnes sans profession, hospitalisés, détenus, nomades, etc., pêcheurs et marins; puis, dans les professions agricoles, industrielles, commerciales ou libérales, les trois catégories : patrons, employés, ouvriers.

Ces catégories se classent ainsi quand on considère les mariages ayant produit à peu près tous leurs effets : en tête, les pêcheurs et marins du commerce, avec 486 enfants nés par 100 familles; puis les ouvriers, avec 404; les patrons, avec 360; les hospitalisés, détenus, nomades, etc., avec 353; les rentiers et personnes sans profession, avec 332, enfin, les employés, avec 310.

Ces chiffres s'abaissent naturellement quand on considère non plus les enfants nés, mais les enfants survivants au moment du recensement, la mortalité intervenant et compliquant la comparaison.

La statistique fournit des chiffres beaucoup plus détaillés distinguant, dans les catégories précédentes, toutes les industries ou professions particulières, étudiant la fécondité du mariage et l'âge du père, et aussi suivant les départements.

Tant chez les patrons que chez les ouvriers, la productivité des mariages est généralement plus grande dans la grande industrie que dans la petite industrie et même que dans l'agriculture.

Une enquête sur les familles de fonctionnaires a permis de compléter sur certains points les données du recensement général des familles.

Dans cette enquête, on a pu tenir compte du revenu et l'on a constaté que, même dans une catégorie sociale limitée telle que celle des ouvriers, la productivité des mariages ne s'accroît pas avec le revenu, la stérilité des mariages s'accroît à mesure que le revenu augmente.

La même enquête a fourni aussi des observations intéressantes sur la mortalité des enfants, d'après l'ordre de la naissance. Cette mortalité croît avec l'ordre de la naissance, parce qu'elle est plus grande, dès la première naissance, dans les familles nombreuses que dans les familles restreintes.

En somme, parmi les mariages ayant duré assez longtemps pour que leur fertilité soit épuisée en 1906, on a compté près de quatre enfants nés par famille. Cependant, durant la période de fertilité de ces mariages, la population française ne s'est guère accrue. Il faudrait donc au moins conserver la moyenne de quatre enfants, ce qui exigerait que l'idéal de chaque famille fût fixé sur un nombre plus élevé.

D'après la statistique de 1906, cet idéal est très variable suivant les catégories professionnelles, et l'on peut en noter les changements suivant la profession, l'habitat, etc., avec de grands détails.

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT MONNAIE

M. Babelon a fait à la séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres une communication sur le mot *monnaie*, résumé de la manière suivante dans le *Journal officiel* du 24 octobre:

« Il démontre que *Moneta* était primitivement le nom d'une vieille divinité italiote, *Juno Moneta*, qui avait son temple dans

l'*arx* ou citadelle de Rome. Cette divinité rustique avait l'oie pour symbole, et on élevait des oies dans une dépendance de son sanctuaire. Ce sont ces oies dont les cris éveillèrent l'attention de Manlius, dont la maison était contiguë, lorsque, en 396 avant Jésus-Christ, les Gaulois, qui avaient pris Rome, voulurent escalader le Capitole. En 345 avant Jésus-Christ, en exécution d'un vœu du dictateur Camille, on agrandit le temple de Junon Moneta; mais ce fut seulement en 269 qu'on installa, sur l'emplacement de la maison de Manlius démolie, l'atelier monétaire qui frappa les premiers deniers d'argent. Cet atelier était une annexe du temple, et il fut placé en cet endroit et mis sous la protection de Junon Moneta, la déesse aux oies, parce que c'était là, dans le trésor du temple, à l'abri des murs de la citadelle, qu'on avait accumulé les trésors en argent de la république rapportés à Rome lors de la prise de Tarente et de la conquête de l'Italie méridionale. C'est ainsi que le nom de la déesse Moneta passa, dans le langage populaire, aux produits de l'atelier placé sous sa protection, puis à l'atelier lui-même. »

La déclaration franco-italienne. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et l'ambassadeur d'Italie ont signé le 28 octobre la déclaration dont voici le texte :

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Libye.

« Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France en Libye et à l'Italie au Maroc ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etats sans exception. »

Le budget de la Belgique pour 1913. — Le projet de budget de la Belgique pour 1913 évalue le total des dépenses à 755 540 110 francs contre 708 556 856 francs, soit une augmentation de 46 983 254 francs. Les évaluations de recettes s'élevant à 757 654 649 francs, il y a donc un excédent de 2 114 539 francs

NÉCROLOGIE

M. GARREAU-DOMBASLE.

J'ai le regret d'annoncer la mort, à l'âge de soixante-sept ans, de M. Garreau-Dombasle, qui, pendant longtemps, avait été mon collaborateur au *Siècle* et qui avait été le secrétaire du *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*. M. Garreau-Dombasle, avait vécu plusieurs années en Italie. Il connaissait très bien les questions de politique extérieure. Il était un journaliste de la vieille école, considérant qu'il fallait étudier les questions pour en parler, et qu'il ne suffisait pas de causer un quart d'heure avec quelqu'un plus ou moins compétent pour les connaître. C'était un travailleur assidu, consciencieux, sur le concours duquel on pouvait toujours compter. Il nous a rendu à Raffalovich et à moi les plus grands services dans la publication du *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*. Nous y avons eu pour collaborateurs plus de quatre cents spécialistes; mais tous les spécialistes ne savent pas dégager, avec précision, ce qu'ils savent pour le faire comprendre aux autres. Il faut mettre au point leurs travaux et les empêcher de parler, à côté de la question qu'ils connaissent, d'autres questions qui n'y ont qu'un rapport lointain. M. Garreau-Dombasle a pu, sans provoquer de froissements, maintenir le programme du *Dictionnaire* tel que nous l'avions arrêté. Il n'avait qu'un défaut : un peu de sauvagerie timide, qui l'a empêché de jouer un rôle aussi important que celui auquel ses qualités et son savoir lui auraient pu permettre de prétendre.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 novembre 1912

Élections.
Ordre du jour : Les emprunts de guerre et les marchés neutres.
Ouvrages présentés.

M. Paul Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, président, souhaite la bienvenue aux invités de la Société, MM. le major Bigelow, le professeur Deruginsky, de l'Université de Saint-Pétersbourg; Henri Gans, Gaston Wimart, secrétaire de la Société pour la défense du commerce de Marseille; Pierre Léris, Serge Raffalovich et Nicolas Raffalovich.

M. **Daniel Bellet**, secrétaire perpétuel, fait part à la Société des regrets de MM. Dreyfus et de Verneuil qui n'ont pu accepter l'invitation qu'on leur avait adressée. Il annonce la mort de M. Donald Murray, secrétaire du Political and Economic Circle de Londres et dit qu'il a adressé au National liberal Club les condoléances de la Société.

Une séance d'élection a eu lieu, M. Bellet en donne les résultats. Sont nommés :

Titulaires : MM. Bourdil (membre correspondant), Ponnet (membre correspondant), Lefort, secrétaire général de la Société des anciens élèves de l'École des sciences politiques.

Correspondants : MM. Agustin Ross, sénateur au Chili; Andréadès, professeur à l'Université d'Athènes, Dufresne, secrétaire général du Comité des Intérêts maritimes dieppois; Mlle Lydie de Pissargewsky de la Société de statistique.

Enfin, M. **Bellet** signale parmi les ouvrages reçus, *les Embarras*

de l'Allemagne, de M. Georges Blondel; la cinquième édition de *la Monnaie, le crédit et le change*, de M. Aug. Arnauné; *le Marché financier*, de M. Raffalovich; *l'Exposé de la taxation des mines dans les divers pays*, par M. Aguillon; *le Hasard*, de M. Bariol; *la Science des finances*, de M. Lorini, etc.

Personne n'y faisant d'objection, M. le Président donne la parole à M. Arthur Raffalovich pour traiter le sujet inscrit à l'ordre du jour.

LES EMPRUNTS DE GUERRE ET LES MARCHÉS NEUTRES

M. **Arthur Raffalovich** dit : Le ministre des Affaires étrangères de France, dans un discours récent, s'est exprimé dans les termes que voici :

« Le gouvernement bulgare, nous donnant à la Russie et à nous, les assurances les plus pacifiques, avait sollicité, il y a déjà plus de six mois, l'ouverture de notre marché, nous avons craint qu'il ne se fît lui-même des illusions sur la durée d'un calme que les moindres incidents pouvaient troubler. Fidèles aux engagements que nous avions pris devant les Chambres de réserver les ressources financières de la France aux entreprises qui servent la politique française, nous avons prudemment ajourné une opération qui, au lieu d'être consacrée au maintien de la paix, aurait risqué de faciliter encore la préparation de la guerre. »

Cette déclaration, faite par un homme d'Etat qu'entourent les sympathies de l'Europe, peut servir d'épigraphe à la communication que je vais avoir l'honneur de faire devant vous.

Les idées, exprimées à Nantes par M. Poincaré, ne cadrent guère ni même pas du tout avec les vues de ceux qui redoutent l'intervention de l'Etat dans les affaires.

D'autre part, elles sont conformes à la conception autocratique qui subordonne l'ouverture du marché financier national aux considérations de politique internationale ou même intérieure.

Ceux qui veulent la liberté absolue du placement, la liberté absolue de la cote, se verront opposer des objections tirées de l'examen de réalités tangibles. On leur dira que la conduite du gouvernement est dictée par le sentiment de sa responsabilité, par le besoin de maintenir la paix, d'éviter tout concours à une politique militante et aggressive de la part d'un pays tiers.

L'action du gouvernement agissant pour arrêter un Etat dans la voie des armements, dans la constitution d'un Trésor de

guerre, correspond à l'idée qu'il est le tuteur du marché financier indigène dans ses rapports avec l'étranger.

Dans le cas actuel, c'est de la politique préventive, de la politique antérieure au conflit. Et malheureusement, le refus d'augmenter les ressources financières de l'un des belligérants éventuels n'a pas empêché le conflit ni l'explosion des hostilités.

La question que je soumets à votre examen ne traite pas des relations antérieures à la guerre. Elle porte sur les rapports qui peuvent exister entre les belligérants, désireux d'emprunter au dehors et les capitalistes appartenant aux pays qui ont proclamé leur neutralité.

La question des emprunts de guerre et des marchés neutres se rattache à celle de la contrebande de guerre, à celle de la liberté du placement des capitaux par les particuliers, à celle de l'intervention de l'Etat sur le marché des capitaux et à celle de la réglementation des Bourses. C'est une subdivision du problème des emplois de capitaux à l'étranger, du moment que l'Etat s'attribue, par le fait du prince, le droit de se servir de la richesse des particuliers comme d'un instrument politique, comme d'un moyen de rendre service, d'obliger les pays amis, de gagner les sympathies ou comme d'un moyen de coercition.

On a beau discuter, dans la presse et dans les Parlements, la question de savoir s'il était avantageux ou mauvais que les capitalistes d'un pays déterminé achetassent des valeurs mobilières étrangères, s'il fallait développer ou décourager cet ordre de placement. Les arguments employés par les partisans et les adversaires de l'émigration des capitaux sont familiers aux membres de la Société d'économie politique. Les causes du mouvement qui entraîne les capitalistes indigènes sont connues; ce n'est point pour obéir à des vues théoriques qu'ils agissent, ce n'est point pour améliorer les ressources nationales dans les journées de crise éventuelle, ni pour créer des créances sur l'étranger. C'est afin de tirer — individuellement — un revenu meilleur de leurs capitaux, pour compenser par un intérêt plus élevé, les risques inhérents aux placements de cet ordre, c'est afin d'augmenter leurs ressources annuelles alors que les charges deviennent plus lourdes du fait de l'Etat, alors que la vie est plus coûteuse. Quelques capitalistes veulent diviser davantage leur portefeuille et s'assurer des titres d'une négociation internationale. Il arrive que l'Etat ait vu de bon œil ce placement en valeurs étrangères, comme venant en aide à l'influence politique du pays prêteur. L'emprunt est devenu l'auxiliaire de la pénétration industrielle et commerciale au dehors, tout comme, en

cas de litige, de conflit, on a fermé l'accès du marché national officiel, à défaut d'une interdiction absolue d'importation de fonds publics ou de titres étrangers qui demeurerait vaine et stérile. Il n'est pas nécessaire, en effet, que le capitaliste fasse rentrer les titres achetés au dehors, il peut les laisser sur place, se contenter d'un récépissé. Jusqu'ici l'ingérence de l'Etat n'a pas pris des allures inquisitoriales, allant jusqu'à vérifier le contenu des coffres-forts particuliers *ante mortem*.

D'autre part, les idées se sont bien modifiées depuis une quarantaine d'années. On ne partage plus avec la même conviction la conception de ceux qui ont vu, après 1870, dans la possession d'un portefeuille de créances sur l'étranger un adjuvant puissant qui a facilité le payement de l'indemnité de guerre. Beaucoup de porteurs français ont vendu leurs titres étrangers pour les arbitrer contre du 5 p. 100 français.

Le droit des gens délimite aujourd'hui plus strictement les obligations des neutres à l'égard des belligérants, du moins il s'efforce d'y apporter plus de clarté. Les gouvernements qui ne sont pas en état de guerre publient, au début des hostilités, des ordonnances qui indiquent à leurs ressortissants ce qu'il est interdit de faire au point de vue du recrutement, de l'équipement, de l'armement de navires, au point de vue de la durée de séjour de navires ennemis dans les ports, des fournitures à faire aux navires. Ces ordonnances sont muettes en ce qui touche les prêts d'argent. Par suite de la même évolution, on s'est efforcé de restreindre davantage les droits des belligérants en ce qui touche la propriété privée. On y a réussi davantage sur terre que sur mer. Cependant, à l'heure actuelle, alors que les doctrinaires sont à peu près d'accord, dans la pratique, la notion de la contrebande est toujours encore imprécise. Elle comporte tous les articles que les belligérants arrivent à interdire sans éveiller de protestations trop violentes de la part des neutres, dont on a dit que la tolérance était d'autant plus grande que la puissance de l'Etat belligérant était plus redoutable. De même, les belligérants sont moins portés à protester lorsque l'Etat, qui n'accepte pas leur interprétation, est plus fort. La doctrine contemporaine tend à limiter la notion de contrebande, à la restreindre aux seules spécialités militaires.

Il y a une douzaine d'années, le chancelier de l'empire d'Allemagne a constaté, devant le Reichstag, combien peu on était d'accord sur la nature des marchandises considérées comme contrebande de guerre. A l'exception des armes et des munitions, ce sont les cas particuliers qui décident, à moins que la puissance bel-

ligérante n'ait fait connaître sous une forme légale et d'une façon expresse, les objets qu'elle a l'intention de traiter comme contrebande de guerre et que les puissance neutres n'aient pas soulevé d'objection. On se débat ainsi dans une véritable anarchie juridique: on fait observer que le règlement de la contrebande de guerre est du domaine politique, du domaine des réalités, plus que du domaine de la législation.

On a affirmé que le transport de la monnaie, des métaux précieux, ne doit pas constituer un acte de contrebande. L'interdire, écrit Calvo, serait anéantir le commerce des nations pacifiques et admettre que la guerre sape par la base jusqu'aux relations internationales que les combattants entretiennent avec les neutres. Et, cependant, le 11 février 1904, le Japon a placé l'or et l'argent sur la liste de la contrebande de guerre.

On n'est pas arrivé à empêcher — dans la pratique — les belligérants d'acheter des armes et des munitions[1], ni les fabricants d'en vendre. Le gouvernement anglais, en 1870, a affirmé la liberté du commerce pour ses nationaux avec les belligérants, naturellement à leurs risques et périls, aussi bien pour les armes et les munitions que pour la houille. Il interdit cependant aux navires des belligérants de s'approvisionner dans les ports anglais en vue de croisières, il défend les exportations de houille faites par des transports militaires, il ne peut empêcher le ravitaillement en mer, en dehors des eaux territoriales.

Ne poursuivons pas davantage l'examen de ce qui constitue la contrebande de guerre. Parmi les objets qui composent l'outillage, l'équipement de l'Etat belligérant, la possession de capitaux liquides, à l'aide desquels il payera les frais de mobilisation, l'entretien des troupes en campagne, les achats de matériel de guerre est de première importance. Il a besoin d'un fonds de roulement extraordinaire, pour compléter les ressources qu'il peut tirer de l'impôt, du revenu de son domaine industriel et qui seront vraisemblablement insuffisantes.

Une guerre de quelque importance impose au ministre des Finances l'obligation d'adopter une politique. Trois solutions se présentent: 1° faire face aux dépenses à l'aide d'impôts nouveaux; 2° couvrir la totalité des dépenses à l'aide d'emprunts; 3° couvrir les dépenses extraordinaires par une combinaison des

1. Grâce aux progrès de la technique, la notion de contrebande, comprenant les choses susceptibles d'être utilisées militairement est très vaste.

impôts et des emprunts. Dans la première hypothèse, celle de la taxation seule, il pourrait être fait appel au crédit pour anticiper sur les recettes que doivent donner les impôts nouveaux, dans la seconde, celle de l'emprunt, on devra créer des impôts pour couvrir les intérêts. Le plus souvent, les frais de la guerre ont été couverts par des emprunts et des relèvements de taxe dont la proportion était plus ou moins considérable suivant les pays, supérieure pour la taxation en Angleterre et pour l'emprunt en Russie et au Japon.

Vraisemblablement, l'Etat belligérant devra recourir à l'emprunt; il empruntera à l'intérieur; il mettra en œuvre tous les procédés, tous les expédients, y compris le cours forcé des billets et la mainmise sur l'encaisse métallique de la Banque d'émission. Toutefois, durant la dernière guerre d'Extrême-Orient, les deux belligérants ont respecté leur loi monétaire et n'ont pas introduit le cours forcé, grâce au concours qu'ils ont rencontré auprès des capitalistes étrangers.

En effet, l'Etat belligérant cherchera à se procurer du crédit à l'étranger, surtout s'il a contracté des engagements au dehors, si une partie de sa dette est extérieure.

On peut dire que, de tout temps, le concours financier direct d'un Etat à d'autres Etats belligérants a été considéré comme un acte contraire à la neutralité tout comme la participation de l'Etat à un emprunt émis par un autre Etat, soit sous forme de souscription (ce qui est assez rare), soit sous forme de garantie des intérêts et du capital.

De 1793 à 1814, l'Angleterre a distribué en prêts et en subsides aux pays en guerre avec la France 17 860 000 livres sterling (près de 1 200 millions de francs en vingt ans y compris 5 millions de francs avancés à Louis XVIII pour lui permettre de retourner en France et 700 000 francs d'armes envoyées dans le Midi en 1814).

Quant aux emprunts contractés durant la guerre par les belligérants sur les marchés neutres, l'opinion des jurisconsultes a varié; elle a été pendant longtemps hostile aux opérations de cette nature. Ils ont déclaré que c'était sortir de la neutralité que d'accorder la cote officielle à l'un des belligérants, sans l'accorder à l'autre; que l'on ne pouvait savoir d'avance si les deux belligérants auraient tous deux besoin d'emprunter, si l'état de leur crédit public serait comparable. Ils soulevaient des objections, que les faits n'ont pas justifiés.

Avant la création des dettes publiques, alors que les souverains faisaient la guerre, en empruntant aux banquiers, comme les

Fugger et d'autres, le problème du concours financier prêté aux belligérants ne s'est pas posé comme aujourd'hui.

Depuis cent vingt ans environ, les belligérants ont demandé et trouvé à l'étranger les capitaux destinés à être consommés rapidement. Il suffit de jeter les yeux sur la cote de certaines grandes places pour trouver la trace de grandes opérations financières faites durant les guerres. Il est vrai que, dans le cours des années, les conversions, les remboursements ont modifié l'aspect de ces emprunts. Mais prenez la cote de Paris, de Berlin, de Londres, d'Amsterdam, vous y verrez des emprunts français, italiens, autrichiens, russes, japonais qui datent d'époques de guerre. De même, il y eut un temps où les bourses étrangères, notamment celles de Francfort et de Londres, avaient inscrit les emprunts des Etats-Unis et aussi ceux des Etats confédérés. En 1870, la France et l'Allemagne ont toutes deux fait appel au crédit sur le marché de Londres, en 1877 la Russie à Berlin.

En août 1900, un syndicat anglo-américain prit ferme £ 5 millions de bons du Trésor anglais, en avril 1901, 30 millions 2 1/2 p. 100 à 94 1/2.

En 1904, la Russie s'adressa aux capitalistes étrangers à Paris et sur les places qui gravitent autour de Paris; en 1905, elle émit un emprunt à Berlin; le Japon, de son côté, trouvait un appui financier à Londres, à New-York où il avait pour lui les banquiers israélites hostiles à la Russie, et ses emprunts étaient introduits à Berlin, tout comme son dernier emprunt avant la paix trouva bon accueil auprès de la maison de Rothschild, à Paris.

Il s'est donc établi une pratique qui n'est pas conforme aux vœux des adeptes de la neutralité absolue, refusant tout ce qui peut être utile aux belligérants et prolonger la guerre, une sorte de tolérance acceptant l'appel au crédit sur les marchés neutres, à condition toutefois que l'emprunteur trouvât des parrains pour vendre son papier à vignette.

Depuis quelques années cependant, l'atmosphère ambiante s'est modifiée. Gouvernements, Parlements, journaux ont vu que le concours de la Bourse et de ceux que Jaurès a appelés les épargnistes, avait une importance primordiale. Ils ont senti que l'accès du marché national, accordé par un Etat neutre, constituait un avantage considérable et permettait parfois la continuation des hostilités, sans épuiser les forces économiques et sans acculer le belligérant à des mesures de désespoir. Nous avons vu s'ac-

centuer le rôle des facteurs qui déterminent la politique extérieure des Etats qui touche à ces questions.

Nous rappellerons que, en 1823, les jurisconsultes de la couronne d'Angleterre, en réponse à une demande formulée par Canning concernant des emprunts contractés en Angleterre pour aider les Grecs dans la guerre contre les Turcs, déclarèrent qu'ils n'approuvaient pas ces emprunts, mais qu'ils ne reconnaissaient pas aux Etats belligérants lésés par ces opérations financières le droit de demander pour ce fait satisfaction au gouvernement neutre[1].

En 1854, pendant la guerre de Crimée, la Russie négocia à l'étranger par l'intermédiaire de la maison Stieglitz et Cie, de Saint-Pétersbourg, un emprunt de 50 millions de roubles. La France et l'Angleterre demandèrent aux Etats neutres d'interdire l'emprunt russe et cela au nom du devoir de neutralité. D'après M. Edouard Caillaux, la Hollande, devant l'apparition d'un petit bâtiment de guerre dans les eaux hollandaises, se laissa intimider, la Bourse d'Amsterdam refusa de coter l'emprunt russe. En Prusse, la demande de la France fut nettement repoussée; le Cabinet prussien refusa de voir une analogie entre les subsides fournis à un Etat belligérant et les emprunts particuliers, émis par des maisons de banque à son profit.

L'action gouvernementale varie de forme et d'intensité suivant les pays. Elle est la plus avouée, la plus ouverte en Russie et en Autriche; l'admission à la cote y est subordonnée à l'autorisation du ministre des Finances. En France, les conditions d'admission nous sont trop connues pour que je les expose; en apparence, l'influence du gouvernement est moins directe, mais elle est tout aussi réelle. Elle s'étend même plus loin que le marché officiel. En Allemagne, l'action du ministre du Commerce de Prusse, dans le ressort duquel rentre la Bourse de Berlin, peut exercer un droit de veto. Dans d'autres pays, l'action ministérielle est moins efficace, en Angleterre, par exemple. On a vu récemment le *Foreign Office* auquel déplaisait un emprunt chinois, négocié en dehors du Syndicat des banques de six puissances, se dérober à la nécessité de donner par écrit sa désapprobation; couvert par les underwriters, il n'a été placé dans le public que jusqu'à concurrence de 40 p. 100.

En dehors des règles positives que la législation ou l'usage

---

1. Les poursuites engagées par les particuliers prêteurs n'auraient pas abouti.

ont fixées, il existe une sorte de Code non écrit qui règle les rapports de la haute finance avec le gouvernement.

La haute finance est celle qui négocie les emprunts. Grâce aux capitaux propres dont elle dispose, capitaux augmentés par les dépôts du public, grâce à la clientèle qu'elle possède et dont elle dirige les placements, grâce à la confiance qu'elle a su lui inspirer, elle offre des garanties de succès aux emprunteurs qui traitent avec elle. Son concours se paye d'ailleurs de plus en plus cher, dans les moments de crise; les frais ont augmenté du fait des banquiers, du fait des droits de timbre, du fait de la publicité.

La haute finance se gardera bien de se mettre en travers de la politique générale du pays, elle n'ira pas de gaieté de cœur encourir le mécontentement de l'opinion publique.

L'opinion publique est singulièrement puissante, notamment dans les pays où l'ingérence gouvernementale est moindre.

Nous avons déjà, plus haut, fait remarquer que l'opinion publique est devenue plus vigilante, il suffit de rappeler les campagnes de presse menées contre les emprunts turcs, hongrois, autrichiens, en 1910 et en 1911: il ne s'agissait pas d'emprunts de guerre, mais on ne voulait pas fournir des ressources budgétaires à des pays, auxquels on avait des reproches à faire, dont on craignait l'accroissement de force militaire et navale.

Pendant la guerre italo-turque, avec une véritable impartialité, se conformant à la règle d'une neutralité impartiale, le marché officiel ne s'est ouvert ni aux bons du Trésor italien ni aux titres turcs. Cela n'a pas empêché l'infiltration de bons du Trésor italien dans des portefeuilles français, et cela par l'intermédiaire de banques françaises qui ont agi dans la plénitude de leur droit. L'Etat peut, sous la responsabilité des ministres, refuser l'accès du marché officiel à des emprunts de guerre, il ne saurait interdire aux capitalistes privés de faire à leurs risques et périls les placements qui leur conviennent. Evidemment, au point de vue du résultat pour l'emprunteur, les quantités absorbées seront moindres qu'avec un emprunt public, de même que les détenteurs auront plus de difficulté à négocier leurs titres.

L'orateur attire en passant l'attention sur la pénétration des valeurs émises par un pays limitrophe, qu'il s'agisse de fonds d'Etat ou de valeurs industrielles. Les relations de la région du nord de la France avec la Belgique, de l'est avec l'Allemagne, du sud-est avec la Suisse et l'Italie, du sud-ouest avec l'Espagne sont intéressantes à étudier, de même celles de la Prusse avec la Russie

et l'ancien royaume de Pologne, de l'Allemagne du Sud avec l'Autriche et la Suisse. Il y a là une infiltration de titres du pays emprunteur, même sans admission à la cote du pays prêteur.

Le capitaliste particulier doit consulter son intérêt personnel, faire un examen de conscience patriotique, lorsqu'un conflit peut surgir entre le pays auquel il appartient et des adversaires de ce pays. En 1870, des banquiers allemands, ntoamment de Francfort, souscrivirent à l'emprunt Morgan: ils furent découverts, emprisonnés, inculpés de haute trahison.

Quoi qu'il en soit, dit M. Raffalovich, si j'ai commencé par citer M. Poincaré, je terminerai en citant M. Delbruck, secrétaire d'Etat à l'Office de l'Intérieur. Interpellé sur l'importation exagérée de valeurs étrangères en Allemagne, M. Delbruck déclare au Reichstag:

« Il n'existe pas de moyen d'empêcher le monde de la banque et les capitalistes individuels de placer leur argent en valeurs étrangères. Défendre, d'une façon générale ou sous de certaines conditions, de placer du capital indigène serait une tentative faite avec des moyens qui ne valent rien et conduirait à imposer à la vie économique des entraves insupportables.

« Ni le gouvernement allemand ni aucun autre n'a le droit ni la possibilité d'empêcher ses ressortissants d'acheter des valeurs étrangères, de faire des dépôts dans les banques hors des frontières, de placer sur hypothèques en immeubles, ni de prêter à des tiers. »

Ainsi, d'un côté, liberté absolue du placement individuel, reconnue par M. Delbruck; de l'autre, un état de choses comportant l'ouverture ou la fermeture du marché officiel suivant la législation, les mœurs, les circonstances.

Quant aux emprunts de guerre, comme je l'ai dit, il existe une tolérance plus ou moins grande de la part des Etats neutres.

M. **Vidal** pense que M. Raffalovich a épuisé la question, il l'a traitée avec sa science et son libéralisme accoutumés. Pour lui, il veut indiquer qu'il n'existe aucun texte permettant aux gouvernements d'interdire la cotation d'un emprunt, qu'il s'agisse d'un marché libre ou d'un marché non libre. L'intervention d'un gouvernement en pareille matière est un fait du prince, un acte arbitraire.

M. **Yves Guyot** lit le passage du discours de M. Poincaré rappelé par M. Raffalovich. « Le gouvernement bulgare, nous donnant à la Russie et à nous les assurances les plus pacifiques, avait sollicité, il y a déjà plus de six mois, l'ouverture

de notre marché, nous avons craint qu'il ne se fît lui-même des illusions sur la durée d'un calme que les moindres incidents pouvaient troubler. Fidèles aux engagements que nous avions pris devant les Chambres de réserver les ressources financières de la France aux entreprises qui servent la politique française, nous avons prudemment ajourné une opération qui, au lieu d'être consacrée au maintien de la paix, aurait risqué de faciliter encore la préparation de la guerre. » Cet ajournement n'a pu ajourner la guerre; mais les gouvernements qui veulent intervenir dans les placements à l'étranger ont un rôle bien difficile. Ils ajournent un emprunt; mais, en même temps, ils n'autorisent des emprunts que si les emprunteurs s'engagent à en dépenser une certaine partie en achats de canons, de navires cuirassés, de torpilleurs, instruments qui ne sont pas pacifiques. Si le gouvernement a ajourné l'emprunt bulgare, a-t-il ajourné la livraison des canons que la Bulgarie avait commandés au Creusot? Il l'eût voulu qu'il ne l'aurait pu sans faire acte de déloyauté à l'égard de ceux qui les avaient commandés.

Les gouvernements, qui ont déjà tant de peine à faire une politique simple, commettent une grande imprudence en essayant de la compliquer[1].

M. Yves Guyot termine en rappelant que l'Etat n'a pas plus le droit de diriger les placements de l'épargne qu'il n'a le droit de diriger les ventes ou les achats de marchandises. Cette épargne ne lui appartient pas; elle appartient à ceux qui, par leur esprit de prévoyance et des économies, ont pu la réaliser en dépit des charges et des gaspillages de l'Etat.

M. **Feilbogen** observe que, à l'heure actuelle, un miracle a lieu dans les Balkans; les Etats alliés, qui n'étaient certes pas réputés jusqu'ici pour posséder de l'argent en abondance, soutiennent une guerre très coûteuse, sans qu'à aucun moment, leurs troupes aient manqué de vivres ou de munitions; en d'autres termes, l'argent n'a pas fait défaut à ces Etats une seule minute. D'où peuvent donc provenir leurs ressources? Cependant, la France, quelque temps avant la guerre, avait éludé un emprunt bulgare, le fait seul que la Bulgarie ait fait des ouvertures à ce sujet, démontre suffisamment qu'à cette époque, d'ailleurs toute récente,

---

1. M. Yves Guyot a raconté ici l'histoire des porcs de Serbie et de l'Autriche qu'on trouvera dans l'article *La question d'Orient et les conflits économiques*. *V. supra*.

elle avait besoin d'argent. Où donc l'aurait-elle trouvé depuis? On aura la solution de cette énigme dans l'application de principes économiques bien connus: chaque fois qu'il y a un niveau très différent du taux de l'argent entre divers marchés communiquant, l'argent afflue là où le taux est plus rémunérateur Or, en ce moment, à Paris, on paye, par exemple, à la Société générale, 1 1/2 p. 100 pour les dépôts à vue; d'autre part, une banque viennoise vient de m'informer qu'elle paye, dans les mêmes conditions, 4 1/2 p. 100. Par conséquent, à Sofia, il ne sera pas difficile d'obtenir des placements à un taux de 10 p. 100 ou même bien plus encore. Dans ces conditions, d'après la loi citée plus haut, l'argent ne pourra manquer en Bulgarie, pourvu que règne, dans certains milieux capitalistes, une confiance suffisante dans l'issue de la guerre. En d'autres termes, je pense que toutes les interdictions gouvernementales, au sujet des emprunts, n'ont jamais qu'un effet très relatif; le capital demeure international et cherche le lieu du meilleur placement.

Puisque nous en sommes à parler de cette question balkanique, si passionnante pour tous, j'aimerais à vous en montrer l'aspect autrichien et l'harmonie qu'il présente, sous certains rapports, avec les intérêts français. Je me crois d'autant mieux désigné pour le faire que je suis moi-même de nationalité autrichienne et qu'en même temps, j'admire votre grand pays et je m'efforce, depuis de longues années, de le mieux connaître.

On a témoigné de l'étonnement en voyant l'Autriche-Hongrie ne pas adhérer à la formule du désintéressement territorial de toutes les puissances. Mais il ne faut pas oublier que l'Autriche Hongrie est le seul pays qui possède un territoire important dans la péninsule balkanique. Comment pourrait-elle se lier les mains, par avance, en présence d'une guerre qui pourrait même un jour déborder sur son territoire? D'autre part, le désintéressement général, au sens où l'avait énoncé M. Paul Leroy-Beaulieu[1], dans ses articles remarquables sur la crise balkanique, doit aboutir à l'établissement d'une paix stable dans les Balkans. Tel est là, en effet, le grand intérêt européen et français. Expliquons-nous mieux: le danger d'une grande guerre européenne pourra, il faut l'espérer, être conjuré à jamais; mais, si cette catastrophe terrible ne pouvait être évitée, il ne faudrait pas, du moins, qu'il fût au pouvoir de petits Etats, tels que la Serbie ou le Monténégro, de la déchaîner. Or, le désintéressement admis et

1. Voir l'*Économiste français* à la date des 19, 26 octobre et 2 novembre.

rendu obligatoire, il y aurait à craindre précisément que l'Autriche-Hongrie ne pût contenir avec assez d'énergie les agissements sur son propre territoire de ces Etats qui lui sont limitrophes et qui bénéficieraient d'avance de l'impunité pour toute entreprise contre l'Autriche. Donc, au point de vue européen comme au point de vue français, il y a intérêt à laisser à l'Autriche une situation éminente dans la péninsule pour que la paix générale soit durable et qu'un conflit européen puisse être évité pour l'avenir.

M. **Ullmann** insiste sur l'évolution signalée par M. Raffalovich. Le système actuel de neutralité n'a pas toujours été respecté dans le passé. On a le souvenir d'un emprunt russe contracté en France au moment du siège de Plevna. Aujourd'hui on procède autrement. Y a-t-il réellement lieu de considérer l'admission de titres de nations belligérantes comme un acte contraire à la neutralité? L'admission ne semble pas être un acte de loyale neutralité et il est compréhensible que les directeurs du marché s'inspirent de cette idée.

M. **Raffalovich** remarque que l'interdiction d'un marché neutre à l'emprunt d'un Etat belligérant est un acte qui rentre dans le domaine de la responsabilité ministérielle; mais un banquier qui tiendrait compte du goût de sa clientèle pour placer des papiers étrangers aurait toute liberté. Il ajoute que M. Feilbogen a forcé la note quand il a dit que des établissements de crédit qui bonifient 1 p. 100 à leurs dépôts mettent de grosses sommes à la disposition de banques ou d'Etats étrangers, car il faut tenir compte des risques.

M. **G. Moch** dit qu'il faudra s'entendre sur ce qu'est un emprunt de guerre et il démontre que tous les emprunts faits actuellement sont des emprunts de guerre, car si on emprunte même pour autre chose que l'armement militaire, étant donnée la large part que les dépenses militaires tiennent dans les budgets de tous les peuples, ces emprunts sont la conséquence de ces dépenses.

M. **Courcelle-Seneuil** se borne à faire observer qu'il faut tenir compte ici de la force des vases communicants. On ne peut pas empêcher l'argent d'aller là où on le rémunère.

M. **Paul Leroy-Beaulieu** constate que M. Raffalovich a par-

faitement montré que partout on avait considéré que les pays neutres pouvaient prêter de l'argent.

Les gens qui se battent jettent un grand trouble dans le monde; il ne faut pas qu'ils l'exagèrent par leurs prétentions.

On doit considérer que les pays neutres peuvent admettre les emprunts d'Etats belligérants, ce qu'il convient c'est de ne pas favoriser un belligérant aux dépens de l'autre.

Ce n'est pas d'ailleurs une fois que la guerre est déclarée qu'on emprunte; c'est avant pour s'y préparer et après pour la liquider.

Il est d'autres moyens que l'emprunt public de se procurer de l'argent. Ce qui a compliqué la question, ce sont les interventions abusives des gouvernements en ce qui concerne les affaires de bourse et le fait de les avoir traitées comme des affaires publiques. On a eu récemment un exemple d'un emprunt dont le gouvernement français avait défendu la cotation au parquet et en coulisse et, cependant, il se faisait des transactions dessus, c'était un emprunt argentin. En terminant, M. Paul Leroy-Beaulieu fait remarquer qu'il est de l'intérêt de la civilisation de ne pas restreindre les libertés des pays neutres.

La séance est levée à 11 heures.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

Georges Blondel. — *Les embarras de l'Allemagne.*

Sir Alfred Snoud. — *One shilling net Questions of To-Day and To-Morrow.*

Aug. Arnauné. — *La Monnaie, le Crédit et le Change.*

Sp. C. Haret. — *Mécanique sociale.*

Arthur Raffalovich. — *Le Marché financier.*

Comte Cressaty. — *L'Egypte d'aujourd'hui.*

Couillieaux. — *Le programme de la France au Maroc.*

Comte Saint-Maurice. — *Les Instruments modernes de la politique étrangère.*

Louis Aguillon. — *Exposé de la taxation des Mines dans les divers pays.*

Engerand. — *L'Histoire d'une folie* (Le rachat de l'Ouest).

Lydie de Pissargewsky. — *Note sur les recensements de divers pays.*

Louis Imbert. — *Le Commerce et le droit à propos du Congrès national du commerce extérieur*, tenu à Paris, en juin 1912.

Alfred Bariol. — *Le Hasard.*

Sonderaddruck and der Zeitschrift für Volkswirtschaft sozialpolitik und Verwaltung.

Guiseppe Prato. — *Il problema del combustibile.*

Lorini. — *Sience des finances.*

PÉRIODIQUES

Revue des Sociétés, février et août 1912.

Revue mensuelle du bureau de statistique des Pays-Bas, septembre.

Bulletin. Comité central du travail industriel, juillet-septembre et octobre.

Bulletin de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole supérieure de Commerce de Paris, avril et mai.

Bolletin n° 105. American chamber of commerce de Paris, septembre.

Bollettino di statistica e di legislazione comparata. Ministère des Finances. Italie.

Bulletin de la participation aux bénéfices, 1912, 2e livraison.

La réforme sociale, novembre 1912.

Bollettino ufficiale della Camara di commercio italiana, août et septembre.

Bulletin de l'Institut international de statistique, 3e livraison.

Bulletin of the New-York public Library, septembre.

Archives de la Chambre de commerce de Roubaix, 1911.

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Cherbourg et Valognes, 3e trimestre 1912.

Statistique générale de l'Algérie. Gouvernement général de l'Algérie, année 1910.

Monthly summary of commerce and finance of the United States, avril et mai 1912.

La Riforma sociale, J...

Catalogue de la bibliothèque. Chambre de commerce de Paris.

Société d'encouragement pour l'Industrie nationale, séances des 28 octobre et vendredi 8 novembre (communication).

JOURNAUX

Journal de la Société nationale d'horticulture, septembre 1912.

Journal de la Société de statistique de Paris, octobre.

Moniteur commercial roumain, 1er et 15 octobre.

Le Rentier, 5 exempl., 7, 17 et 27 octobre.

COMPTES RENDUS

PRÉCIS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par CHARLES ROUILHET, professeur d'Économie politique à la Faculté de droit de Lyon. 1 vol. gr. in-8 de 820 pages. (Paris, Pierre Roger et Cie, éd. Lyon, Librairie Phily et H. Georg.)

M. Brouilhet a, dans son livre *le Conflit des doctrines dans l'économie politique contemporaine* (F. Alcan, éditeur), manifesté son mépris pour l'économie libérale tout en reconnaissant sa force. Il considère qu'elle a des « idoles » et, en iconoclaste convaincu, il s'acharne à les démolir.

M. Brouilhet affirme que les économistes et les légistes ne se sont jamais rencontrés. Cependant, le droit commercial qui a institué les contrats est essentiellement économique: et les économistes ne l'ont point négligé. (V. Yves Guyot. *Le commerce.*) Le droit civil, qui est essentiellement conservateur, a pour but de garantir la conservation de la propriété surtout immobilière: mais il a subi l'influence des physiocrates. (V. Yves Guyot. *Quesnay et la physiocratie.*)

M. Brouilhet représente le système auquel il donne le nom de « socialisme juridique », mais il demande qu'on ne le confonde pas avec le socialisme marxiste. Cependant, il en donne comme le représentant le plus autorisé son collègue, M. E. Lévy; et M. E. Lévy non seulement donne des conseils pratiques aux socialistes unifiés, mais il se fait déléguer comme l'un des leurs à leur Congrès. Il en donne la définition suivante:

« Le socialisme juridique est une méthode: c'est un effort scientifiquement très intéressant pour interpréter les formules juridiques par les situations économiques auxquelles elles correspondent et réciproquement les situations économiques par les formules juridiques qui les résument. »

Il traduit cette formule plus intelligiblement en disant: « Le droit dépend des nécessités économiques et celles-ci, à leur tour, ne se coulent pas dans des moules juridiques sans subir des

modifications. » Je crois que les économistes n'ignoraient pas ces faits.

M. Brouilhet ajoute: « Le socialisme juridique ne préconise aucune réforme. » C'est l'intention de la préface; mais la rédaction du livre n'est pas conforme à cette intention. M. Brouilhet manifeste ses sympathies aux *trade boards* de 1909, instituant des salaires minimum pour certains métiers, et à toutes les conceptions qui ont pour but de détruire le contrat individuel et de le remplacer par des arrangements d'autorité. Cependant, il a soin de remarquer que, dans l'Act de 1909, ce n'est pas l'Etat qui fixe le salaire: il n'intervient que pour le maintenir une fois fixé à la suite de diverses combinaisons : et il fait observer que le projet de M. Viviani du 10 janvier 1910 en est très différent.

M. Brouilhet déclare que le capital n'est pas un bien, mais un droit, celui de faire travailler le prolétariat. Il ajoute « un prolétariat organisé ». Mais si le prolétariat n'est pas organisé, le capital perd donc son droit de le faire travailler.

Il n'admet, comme les socialistes marxistes, qu' « il n'y a de biens matériels que les objets de consommation ». C'est restreindre le droit de propriété à l'œuf à la coque, difficile à partager.

M. Brouilhet dit qu' « il a écrit plus particulièrement ce livre pour les étudiants des facultés de droit ». Ils ne devront le recevoir que sous bénéfice d'inventaire.

Cependant, M. Brouilhet est bien obligé d'accepter la constatation fondamentale de la science économique quand il dit : « Les forces économiques agissent les unes sur les autres par le moyen de l'intérêt et, comme il y a au moins toujours deux forces en présence, leur méthode est l'échange des prestations. » Ou plus simplement : « C'est l'échange qui est le moyen d'entente des forces économiques et la base, par conséquent, de toutes les combinaisons possibles. »

M. Brouilhet donne une définition originale de l'Etat: « Il se caractérise uniquement par ce fait qu'il a monopolisé à son profit les rapports de violence. En face des forces économiques, il représente l'énergie sociale.

M. Brouilhet, par conséquent, n'est point adversaire de l'intervention de l'Etat, au contraire. Il voudrait « voir prendre en sérieuses mains par l'Etat la création du droit ». Mais il ajoute cette observation : « L'opinion publique s'est montrée, de nos jours, assez favorable à l'Etat, mais dès que celui-ci, voulant lui donner satisfaction, a commencé à agir, un revirement s'est produit et vraiment l'opinion a manqué d'indulgence. »

M. Brouilhet en conclut pour la France : « Ici que l'Etat ab-

sorbe un nouveau dixième de l'activité générale du pays, il s'écoulera certainement beaucoup de temps. »

M. Brouilhet aborde l'étude des institutions sociales avant l'examen du mécanisme de la vie économique ou productive parce que, dit-il: 1° Il faut s'occuper de l'homme et de la richesse ensuite. Nous ferons observer que sans hommes il n'y a pas d'économie politique. 2° « La direction donnée à nos dépenses par les institutions sociales conditionne la vie économique. Ces institutions sont grandement productrices du capital, sans lequel la vie économique est limitée. » Nous ferons observer que les institutions sociales organisées par l'Etat absorbent du capital et n'en produisent pas. 3° M. Brouilhet déclare qu'il est « hostile à la séparation de l'économie sociale d'avec l'économie politique ou, ce qui revient au même, à la rélégation de l'économie sociale en fin d'un ouvrage consacré à la science économique. » Aussi il met l'assistance avant. Mais l'assistance n'est qu'un remède à une maladie, la pauvreté. La science économique a précisément pour but de la restreindre en étudiant les moyens d'augmenter la production générale.

M. Brouilhet dit que « le problème agraire est un problème de capitaux ». Sur ce point nous sommes d'accord: mais j'en tire de tout autres conclusions que lui. Il dit de « l'hypothèse du rendement non proportionnel qu'elle a été imprudemment acceptée ». Il a raison.

La thèse de M. Ch. Brouilhet est celle du syndicalisme non révolutionnaire: il croit à de grandes ententes entre chefs d'industrie et de grandes ententes entre salariés. Cependant, il ne croit pas que la concentration de la production ou de la consommation puisse atteindre un monopole absolu qui supprimerait le commerce.

Pour la monnaie, M. Brouilhet oppose deux solutions: 1° la solution symbolique et étatiste, qu' « il déclare la plus scientifique », consiste dans « une proportionnalisation régulière de la somme des instruments monétaires aux besoins de la circulation qui assurerait à la monnaie une constance de valeur maximum; 2° la solution matérialiste de la bonne monnaie métallique.

Quand M. Brouilhet traite l'industrie bancaire en France, il attache une importance beaucoup trop considérable aux propos de M. Letailleur, dit Lysis. Il la range volontiers dans le parasitisme social.

Relativement aux représentants de l'école économique libérale, il dit: « Leur prédilection pour l'état actuel des choses en fait des adversaires irréductibles de toute réforme ou tentative de

réforme, quelle qu'en soit la source. C'est spécialement à l'Etat qu'ils s'en prennent. Ils sont nettement hostiles à toute action ou intervention de sa part. »

Les lecteurs du *Journal des Economistes* savent si nous sommes « les adversaires irréductibles de toute réforme ». Nous ne cessons d'en demander : mais nous ne considérons pas que le retour à la législation de Colbert ou d'Elisabeth soit une réforme.

Quant à l'Etat, nous ne croyons pas à son droit divin. Nous ne croyons pas que les hommes qui le dirigent aient une sagesse supérieure. Les expériences économiques faites par les interventionnistes depuis vingt ans prouvent que nous avions raison de nous en méfier et fortifient notre méfiance pour les expériences à venir.

N. MONDET.

LE PROTECTIONNISME OUVRIER, par GIUSEPPE PRATO, traduit de l'italien par G. BOURGEOIS. 1 vol. in-8. Librairie Marcel Rivière.

Prolétaires de tous les pays, unissez-vous! disait Karl Marx à la fin de son *manifeste communiste* : et l'association internationale des travailleurs fut fondée sur cette devise.

Mais en pratique, les prolétaires des divers pays entendent se protéger les uns contre les autres, s'exclure les uns les autres, comme dans le bon vieux temps quand les gildes d'artisans demandaient en 1618 à Jacques Ier d'exclure les étrangers en invoquant des prétextes que nous voyons reproduits aujourd'hui dans les journaux et les ordres du jour des syndicats. Cependant, c'étaient les Flamands qui avaient apporté en Angleterre l'industrie du drap et de la laine ; et plus tard, les expulsés français par la révocation de l'Edit de Nantes sont allés dans toute l'Europe prouver combien l'introduction d'étrangers dans un pays peut y apporter de forces nouvelles et d'éléments de développement.

Les trade-unionistes, les syndicalistes, ont hérité de l'esprit d'exclusivisme des vieilles corporations.

Dans la Grande-Bretagne, ils ont voulu appliquer cette constatation de John Stuart Mill « Les coalitions ne réussissent jamais à élever les salaires à un taux artificiel, si elles ne limitent aussi le nombre des compétiteurs. »

Cette déclaration exacte en fait était le résultat de la théorie de John Stuart Mill sur le fonds des salaires. Il représentait une masse à partager entre les travailleurs. Plus ils étaient nombreux, plus petite était leur part. Donc, loin d'admettre que des

concurrents étrangers vinssent y participer, il fallait raréfier les compatriotes. Pour obtenir ce résultat, ils limitèrent l'apprentissage, s'efforcèrent d'empêcher le recrutement de chaque profession et, pendant la période de 1855 à 1874, les métallurgistes dépensèrent £ 4712 pour encourager l'émigration de leurs membres.

Le résultat de l'*immigration benefit* ne correspondit pas à l'effort, et ils y renoncèrent.

Le rappel des anciennes lois contre les étrangers ne date que de 1863, nouvelle preuve que la liberté est très moderne tandis que l'esprit de monopole est très vieux.

Mais en 1905, l'Angleterre a adopté l'*alien's act*, en vertu duquel, à l'entrée des navires faisant la traversée de la Manche, se trouve un employé qui vous demande : *Are you born British subject?* — *No.* — *What class? first?* — *Yes.* (Etes-vous un sujet anglais? — Non. — Quelle classe? première? — Oui.) Et vous passez si votre physionomie agrée à l'employé. Si vous avez un billet de troisième classe, vous êtes soumis à une enquête et devez justifier que vous avez 100 francs dans votre poche.

Telle est l'application du régime qu'un gouvernement démocratique maintient dans le Royaume-Uni.

Une partie importante de ce volume très consciencieux est consacrée aux efforts faits pour empêcher l'immigration de la population chinoise et japonaise aux Etats-Unis. Les Etats-Unis se privent d'une main-d'œuvre utile et se condamnent à avoir un service intérieur très inconfortable, tandis qu'avec les Chinois il serait excellent. En dépit, du reste, de toutes les prohibitions, il y a quelques infiltrations qui se font par les frontières du Mexique et du Canada. Tous les coolies chinois vivant dans ce pays doivent y être nés: dans ce cas, disait le commissaire général de l'immigration en 1903, chaque Chinois habitant le pays depuis vingt-cinq ans aurait eu cinq cents enfants.

Tandis que les Etats-Unis importaient des noirs, ils étaient hostiles à l'émigration des Européens. Adams, Jefferson trouvaient que les Etats-Unis étaient suffisamment peuplés, et les « Knownothing », formés d'abord pour s'opposer à l'immigration irlandaise, proclamaient : l'Amérique aux Américains! Des actes de 1882, 1887, 1888, 1891, eurent pour objet de restreindre l'émigration sous certains prétextes, compris sous ce terme général, l'exclusion des *undesirable* personnes.

L'*act* du 1er juillet 1903 unifia et compléta les mesures précédentes; mais il ne fut pas trouvé suffisant et il fut remplacé par l'*act* du 20 février 1907. Il porte l'exclusion de tous « ceux

dont le passage aurait été payé par quelque corporation, association, société, municipalité ou gouvernement étranger, directement ou indirectement ». L'*act* frappe d'une amende de $ 1 000 par infraction toute personne ou société qui aurait avancé de quelque façon que ce fût, le prix du transport, facilité ou encouragé l'immigration des ouvriers par contrat. Même peine contre ceux qui, par des manifestes, imprimés, encouragent l'immigration. Peines de toutes sortes pour les capitaines des navires. Le système, employé pour contrarier l'immigration, est évidemment ingénieux: et cette ingéniosité en montre le caractère protectionniste. Il n'empêche pas toutefois une immigration d'un million de têtes par an.

Le système australien est plus efficace. Un territoire qui a une superficie de 7 703 000 kilomètres carrés, soit plus des trois quarts de celle de l'Europe, compte moins de 4 millions et demi d'habitants et ils s'y trouvent tellement à l'étroit que non seulement ils ont pris toutes sortes de mesures pour en exclure les Polynésiens et les Chinois, mais même les Européens.

Avant la constitution du *Commonwealth*, le Queensland avait maintenu le principe de la porte ouverte; mais aussitôt constitué, une des premières lois qu'il élabora fut l'*Immigration restriction act* de 1901.

Il comporte l'exclusion de diverses catégories d'*undesirable* personnes, puis celles des personnes liées par un contrat ou un accord anticipé de travail. De plus, l'entrée est interdite à toute personne qui, sur la demande d'un fonctionnaire, refuse d'écrire sous la dictée et de signer en sa présence un passage de cinquante mots *in extenso* emprunté à une langue européenne désignée par lui ».

L'immigrant qui, frappé d'interdiction, entre néanmoins, est condamné à six mois de prison. Le capitaine, le propriétaire, l'affrêteur du bâtiment est condamné à une amende de £ 100 et en cas de non-payement, le bâtiment pourra être saisi, séquestré et vendu. L'individu qui aurait signé un contrat ou le consentirait doit rembourser au gouvernement fédéral toutes les dépenses que celui-ci aura faites pour chaque immigrant interdit.

Le *Contract immigrants act* et l'*Emigration restriction act* en 1905 ont aggravé les pénalités; la jurisprudence les a complétés; et le *labour party* réclame que les navires, dont les marins ne toucheraient pas les salaires imposés par les syndicats dans le pays, n'eussent pas le droit d'aborder en Australie.

Ce système d'exclusion a été nettement exposé par le sénateur fédéral Findley dans la séance du 10 décembre 1910 : « Certains prétendent que l'Australie a besoin de population. Je ne nie point qu'il y ait un vaste espace, mais je nie qu'il y ait une opportunité.

Population n'est pas synonyme de prospérité. La population est seulement désirée par les employeurs. »

En France, le protectionnisme ouvrier était la conséquence du protectionnisme industriel. En 1884, la proposition Pradon avait pour objet de frapper l'ouvrier étranger d'une taxe de séjour. Dans les sessions suivantes, il n'y eut pas moins de trente-huit projets ayant pour but d'expulser plus ou moins hypocritement les ouvriers étrangers: et on aboutit à la loi du 8 août 1893, mais qui ne paraît pas suffisante. La commission des douanes, sur la proposition de M. Lebrun, avait voulu, en 1890, frapper d'une taxe les employeurs occupant plus de cinq ouvriers n'ayant pas leur résidence habituelle en France » et elle eût été adoptée sans la crainte des représailles belges.

Mais le décret du 10 août 1899 limite à 10 p. 100 le concours possible de la main-d'œuvre étrangère dans les travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes. Aux adjudications de ces travaux ne peuvent prendre part que des entrepreneurs français ou des sociétés d'ouvriers français, sans éléments étrangers (décret du 4 juin 1888, interprété par le Conseil d'Etat le 27 juin 1889).

Les ouvriers japonais protestent contre leur exclusion des Etats-Unis : mais ils demandent que les ouvriers chinois soient exclus du Japon.

Fais à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse: c'est la doctrine morale du protectionnisme.

Un ouvrier étranger ne vient point prendre une part des salaires des ouvriers nationaux. En contribuant à augmenter la production, il augmente la part de tous, puisqu'il est un nouveau coefficient à l'activité économique de la nation. Au protectionnisme ouvrier, il faut opposer ce que disait Arnold Toynbee: « Un ouvrier n'est pas un diviseur, mais un multiplicateur. »

N. Mondet.

Constitutionnalisme industriel (*Gewerblicher Konstitutionalismus*), par Karl Mamroth. Iena, 1911, chez Gustav Fischer.

M. Mamroth publie, sous le titre de *Constitutionnalisme industriel*, une étude sur le contrat collectif de travail. Il en donne la définition que voici : « C'est un accord entre un entrepreneur ou une majorité d'entrepreneurs avec une majorité d'ouvriers sur les conditions de futurs contrats de travail. » Le tarif, qui règle

le salaire, est au centre du contrat, mais celui-ci règle encore d'autres points. M. Mamroth propose de se servir de l'expression « Arbeitstarifvertrag », alors que Sinzheimer voulait « Korporativer Arbeits Normenvertrag (contrat corporatif des normes du travail) ». Un jurisconsulte s'est attaché à collectionner les noms de ce contrat. Il en a trouvé dix-huit.

Le contrat collectif de travail représente une entente entre les parties sur les conditions du travail (salaire, durée du travail, etc.); il met face à face le patron et l'ensemble ou la majorité des ouvriers, mais il n'implique pas du tout le droit pour ceux-ci d'intervenir dans la conduite des affaires, dans la direction de l'entreprise, dont le chef d'industrie continue à assumer les charges et les responsabilités. Cette idée du contrat collectif du travail n'est pas moderne. Elle a été exprimée nettement, il y a quarante ans, par Bitzer, conseiller d'Etat wurtembergeois. M. Mamroth considère le contrat collectif du travail comme la pierre angulaire du constitutionnalisme industriel. Il y voit un compromis, quelque chose comme un traité de paix après une grève. Il y a toute une échelle dans la gradation de ces accords, depuis le contrat local jusqu'à celui qui régit l'ensemble d'une branche dans tout le pays[1].

L'auteur, après avoir montré l'existence et la disparition du contrat collectif au quatorzième siècle, passe successivement en revue les différents pays.

En 1910, on a compté en Angleterre 1 696 contrats collectifs réglant les relations patronales avec 2 400 000 ouvriers. Le plus ancien contrat collectif en Angleterre comme en Allemagne est celui des ouvriers typographes (1 786 en Angleterre, 1 873 en Allemagne).

En Allemagne, ce n'est qu'à dater de 1899 que les unions ouvrières socialistes ont reconnu l'utilité de ce contrat, alors que les unions professionnelles radicales l'avaient fait depuis longtemps. C'est faire acte de discernement et d'intelligence que d'accepter cette formule comme les typographes.

M. Mamroth nous présente un tableau des différents contrats en vigueur. Les chefs d'industrie ne l'ont pas accepté partout, quelques-uns d'entre eux, Rosicke, Freese, Abbe, en ont été les promoteurs dévoués.

---

1. En tête du tarif des typographes allemands, il est dit : le tarif est l'expression reconnue par les patrons et les ouvriers de ce qui doit être considéré comme juste et équitable pour leurs relations réciproques en général dans l'Empire allemand.

Aux Etats-Unis, on rencontre un grand nombre d'accords de ce genre, ayant une portée nationale. Les bureaux de conciliation et d'arbitrage n'ont pas un caractère permanent, les contrats sont faits pour un an. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont des terres où le socialisme dicte la loi. L'exemple qu'elles ont donné dans la question du travail n'a pas passé inaperçu. On le constate dans le projet de loi Millerand de 1904, avec ses arbitres obligatoires et ses délégués ouvriers permanents.

M. Mamroth indique ce que contient généralement le contrat collectif de travail, ses parties essentielles (durée du contrat, dénonciation avec préavis, salaire, durée du travail, bureaux de placement, institutions de conciliation). Il fait ressortir que le contrat ne contient aucune clause permettant d'intervenir dans la direction de l'entreprise.

Une condition préalable à la conclusion de contrats durables, c'est l'existence de fortes unions patronales et de fortes unions ouvrières, pense M. Mamroth. Les associations patronales de la grande industrie allemande sont hostiles au contrat collectif; elles ne l'admettent qu'à la condition de porter le caractère d'un accord volontaire et elles repoussent tout ce qui pourrait être obligatoire. Cette aversion n'est pas partagée par toutes les associations de chefs d'industrie. Les contrats collectifs n'empêchent pas les grèves, ils servent même parfois de prétexte.

A Zurich, les patrons peintres en bâtiment n'ont voulu conclure de contrat collectif que si les ouvriers déposaient comme garantie une somme de 3 000 francs, égale à celle qu'ils déposaient eux-mêmes à la banque cantonale.

M. Mamroth examine aussi la question de savoir si le contrat collectif s'applique à toutes les branches d'industrie. Il est peu pratiqué dans la grande industrie, d'après l'office impérial de statistique, notamment dans les mines, la métallurgie, l'électricité, les textiles, les produits chimiques[1].

M. Mamroth met en parallèle les avantages et les inconvénients du contrat collectif pour les ouvriers et pour les patrons[2].

A. Raffalovich.

---

1. A la fin de 1909, 6 580 contrats collectifs, intéressant 1 107 478 personnes existaient en Allemagne, 2099 dans le bâtiment, 1 024 dans l'alimentation, 583 dans les métaux et machines, 572 dans la confection, 469 dans les pierres et briques, et 2 seulement dans le jardinage. On en trouve 201 dans l'industrie textile.

2. Le droit de coalition existe en Allemagne depuis 1869, en Angleterre depuis 1824.

LES BASES ÉCONOMIQUES DU JOURNALISME MODERNE, par Max GARR. (en allemand) chez Denticke à Vienne, 1912.

Le journalisme est l'une des grandes forces modernes. A défaut de l'opinion véritable des individus groupés en nation, il passe pour donner une expression concrète aux vues, aux aspirations, aux jugements du public. On confond parfois l'importance d'un journal avec le nombre d'exemplaires qu'il écoule tous les jours. Certainement il aurait moins de lecteurs s'il ne répondait pas au besoin que ceux-ci ont d'être informés ou amusés; mais pour être lu par des centaines de mille personnes, il n'exercera peut-être pas l'influence correspondante au point de vue politique.

Il est des journaux à tirage relativement modéré, pour ne pas dire modeste en comparaison des journaux populaires et sensationnels, qui seront considérés davantage par les chancelleries, par les diplomates et aussi par leurs propres concurrents à grand tirage. Ces journaux ont de l'autorité, qui est due à des causes spéciales, à d'anciennes traditions, au talent de leurs collaborateurs.

Le journal est un instrument de puissance active; mais, d'autre part, comme il dépend des recettes que lui fournissent les abonnements, les annonces et que son existence cesse le jour où les capitaux sont épuisés, il n'est pas indépendant des conditions ambiantes.

Rien de plus complexe que le rôle de la presse : l'impression des événements quotidiens est reçue par un certain nombre d'écrivains, ceux-ci guidés par leurs convictions individuelles ou par les instructions de leurs directeurs respectifs, commentent les événements, suggèrent à leurs lecteurs une appréciation de ces événements. C'est là le côté éducatif, politique, celui dont tiennent compte les gouvernements, les politiciens. La distribution des nouvelles quotidiennes, y compris le cours des marchandises et des valeurs mobilières est une fonction tout aussi importante. En dernier lieu, nous rencontrons la publicité, l'annonce; le journal se met à la disposition de ceux qui ont quelque chose à offrir : marchandises, immeubles, services aussi bien ceux des cartomanciennes que ceux des entreprises de transport. L'annonce, d'ailleurs, est la partie essentielle, celle qui nourrit l'entreprise.

M. Max Garr a voulu rechercher quelles étaient les bases économiques de la presse contemporaine, reprenant un sujet que M. Destrem a traité en 1902 dans une thèse de doctorat. Il a consulté un grand nombre d'ouvrages parmi lesquels on trouve ceux de Cucheval Clarigny sur la presse anglaise, de Wuttke sur la presse allemande, de Salomon sur le même sujet, de Bode

sur l'origine du journal moderne, les monographies concernant la *Gazette de Francfort*, la *Hallesche Zeitung*, la *Voss'sche Zeitung* le *Journal des Débats*, la *Basler Zeitung*, etc. Il a fait une enquête auprès de directeurs de journaux allemands et autrichiens, enquête qui n'a pas donné grand résultat, notamment sur un point qui fait l'objet du secret le plus professionnel qu'il y ait : le budget du journal, ses recettes, ses dépenses, son prix de revient. Même les sociétés par actions, qui sont assez nombreuses dans l'industrie du journal, limitent au strict minimum légal les informations qu'elles fournissent.

M. Garr fait observer que l'invention de l'imprimerie a rendu possible la création du journal, en même temps qu'elle a introduit le capital dans la reproduction des œuvres intellectuelles, dans la multiplication des exemplaires d'un ouvrage déterminé. Le nouvelliste, l'homme qui, moyennant une rétribution, renseignait d'autres personnes sur les événements, date de longtemps.

Les princes marchands que furent les Fugger, à Augsbourg, firent compiler, à l'aide des lettres reçues de leurs correspondants, une sorte de bulletin quotidien, coûtant 25 florins par an, et contenant des extraits en latin, italien, français, allemand. La publication en dura de *1568 à 1604*. Mais ce n'était rien de comparable au journalisme moderne.

On sait comment se constitua dans l'Empire d'Allemagne le monopole de la poste aux lettres. Les directeurs des postes furent de grands pourvoyeurs de nouvelles, beaucoup d'entre eux se firent éditeurs de journaux. M. Garr explique comment la poste eut la prétention, dans beaucoup de principautés et de villes allemandes et autrichiennes, d'exercer une sorte de monopole.

Une préoccupation nécessaire pour quiconque était à la tête d'un journal, fut de se procurer des nouvelles de l'étranger. On procéda par voie d'échange ou en rémunérant les correspondances. Jusqu'en 1848, les affaires purement locales et nationales, d'après une remarque de Wuttke, occupèrent la première place. L'introduction et le développement des communications télégraphiques apportèrent une modification considérable dans l'organisation de la presse. Le *Times* n'eut plus besoin d'organiser un système coûteux de relais entre Glasgow et Londres (1834), pour donner vingt-quatre heures avant les autres, le texte d'un discours de Lord Durham. En 1847, la *Gazette de Cologne* organisa un service de courriers pour avoir la primeur des comptes rendus des séances du *Vereinigte Landtag*.

Il se créa de bonne heure des bureaux de correspondances; en 1833, *Havas* à Paris. En 1849, *Reuter* fonda à Aix-la-Chapelle

une agence télégraphique qui s'adressa d'abord aux commerçants, puis à la presse; en 1851, il s'établit à Londres et à Berlin. En 1851, Wolf transforma sa correspondance lithographiée en agence télégraphique, qui ne tarda pas à transmettre des nouvelles politiques. En 1855, l'*agence Wolf* passa pour 250 000 thalers entre les mains d'un syndicat, qui lui donna le nom de *Compagnie télégraphique continentale*. Avec l'assistance du prince de Bismarck, Wolf expulsa Reuter de Berlin. L'*agence Wolf* est aujourd'hui au capital d'un million M., avec un fonds de réserve d'un million, elle distribue 10 p. 100. *Havas* est une société par actions au capital de 8 500 000 francs; ce n'est pas seulement une agence télégraphique, mais encore une régie d'annonces. En Autriche, il existait auprès de l'administration impériale des télégraphes une correspondance télégraphique officieuse qui, en 1882, a été rattachée à la présidence du Conseil. Elle figure au budget de l'Etat en 1883 avec 188 000 couronnes, avec 828 000 en 1911 [1].

Il s'est fait une division territoriale entre les grandes agences télégraphiques. *Reuter* est le pourvoyeur de l'Angleterre, des colonies britanniques et de l'Extrême-Orient, et en commun avec *Havas* de l'Amérique du Sud, avec Wolf de la Suisse et de la Russie. *Wolf* exploite l'Allemagne et la Scandinavie, avec *Havas* la Suisse et l'Amérique du Sud. Le bureau télégraphique autrichien dessert l'Autriche-Hongrie et avec *Havas*, les Balkans. L'Italie est desservie par l'*agence Stefani*, l'Amérique du Nord par l'*Associated Press*, la Russie par l'*agence (officielle) télégraphique de Saint-Pétersbourg*. Il existe, à côté de ces antiques agences, d'autres plus jeunes comme *Fournier*, comme l'*Information*, comme l'*Agence économique et financière* à Paris. La lutte pour la vie est difficile dans cette branche d'activité distributrice. Il y a des situations acquises. Pour surmonter les difficultés initiales, il faut d'énormes capitaux (relativement et un personnel compétent. La profession de correspondant d'une agence télégraphique est plus difficile à exercer qu'on ne croit elle peut ne pas exiger de talent littéraire, mais des aptitudes quasi diplomatiques, beaucoup de tact, de jugement, d'entregent.

On comprend très bien que de différents côtés, on ait voulu s'émanciper de l'organisation actuelle des grandes agences qui forment comme un vaste syndicat international; on comprend les objections

---

1. En 1905, *Reuter* a eu 189 000 livres sterling de recettes provenant de ses abonnements, il a dépensé 134 677 livres sterling, distribué 5 p. 100 sur un capital de 94 712 livres sterling. La direction a touché 42 678 livres sterling.

contre une alliance trop étroite avec *Wolf*. Mais jusqu'ici les concurrents ont tout au plus réussi à vivre, en exploitant le côté financier plus que le côté politique.

Comme nous l'avons déjà dit, le secret professionnel enveloppe les budgets de la presse. M. Garr a interrogé les documents et les hommes, presque sans rien apprendre. Les données qu'il a recueillies sont de date déjà ancienne, en général.

Les *Munchener Neueste Nachrichten* ont eu, en 1910, 2 640 000 M. de dépenses, dont 35 p. 100 étaient couverts par les abonnements, le reste par les annonces. La *Kolnische Volkszeitung*, avec un tirage de 25 000 exemplaires, couvre 45 p. 100 avec ses abonnements, elle coûte 1 000 000 M. par an. Un grand journal de Vienne, paraissant deux fois par jour, coûte annuellement 1 580 000 couronnes. Il a été dépensé 6 à 6,5 millions Kr., jusqu'à ce que l'entreprise donnât une rémunération.

M. Schmidt, dans un ouvrage sur la fondation et les finances de journaux (1903), estime les frais d'établissement d'un journal tirant à 40 000 exemplaires dans une ville de 150 000 habitants en Allemagne à 200 000 M., dont 75 000 pour deux machines à rotation, 125 000 M. pour les linotypes, machines accessoires, moteurs, loyer, etc. La propagande pour lancer un nouveau journal est très dispendieuse; il faut distribuer des exemplaires gratuitement, par milliers, durant longtemps. Aux 200 000 M. de la fondation, il faut ajouter un fonds de roulement considérable et des réserves disponibles.

Il existe 8 000 journaux en Allemagne, dont 100 à 150 disparaissent tous les ans, dont un millier végète péniblement. Il se rencontre souvent des financiers qui viennent en aide aux journaux.

Si 500 000 M. suffisaient en Allemagne pour fonder un journal dans une ville de second ordre, il faudrait 1 500 000 Kr. à Vienne.

Les journaux qui ne réussissent pas dévorent de gros capitaux: la *Tribune*, à Londres, a mangé £ 300 000; avant l'apparition du premier numéro du *Daily Mail*, il fut dépensé £ 50 000.

Dans les petites localités, la publication d'une petite feuille est ordinairement faite par l'imprimeur du lieu, qui emploie de la sorte ses ouvriers et son matériel. Pour cela, il ne faut pas beaucoup d'argent.

M. Garr a publié, dans son étude, le tableau que voici :

	Vorwaerts.	L'Humanité.
	Marks.	Francs.
Frais totaux	1 518 740	869 497
Papier d'impression	1 170 237	431 241
Recettes des annonces	49 [illegible]	41 268
Recettes de l'abonnement	1 137 434	95 193

Le budget du *Vorwaerts* est presque trois fois aussi grand que celui de *l'Humanité*.

Sur les 1 137 434 M. le *Vorwaerts* encaisse directement 1 million 076 694 M. et 60 739 M. par la poste. La vente au numéro de *l'Humanité* rapporte 740 874 francs, alors qu'elle n'a pas d'importance pour le journal allemand. Les recettes des annonces sont de près de 600 000 francs pour le *Vorwaerts* contre 41 000 francs pour *l'Humanité*.

Les annonces occupent une plus grande place dans les journaux allemands (environ 34 p. 100) que dans les feuilles françaises (26 p. 100). Les journaux français pratiquent davantage les réclames déguisées. Le prix maximum de l'annonce en Allemagne est de 1 fr. 12, il descend jusqu'à 50 et 60 centimes dans la plupart des journaux. Le tarif à Paris est bien plus élevé. Il faut tenir compte de la différence de format. En Allemagne et en Autriche, les annonces administratives, financières, bancaires sont soumises à un tarif spécial plus élevé (publicité financière).

On est frappé en voyant les journaux étrangers, de l'abondance de leurs annonces qui contrastent avec la pénurie des feuilles parisiennes, à l'exception du *Matin*, du *Journal* et de quelques feuilles particulièrement favorisées.

M. Garr effleure la question délicate de l'affermage de la partie financière, du bulletin quotidien de la Bourse en France. Sur la foi de renseignements publiés dans le *Zeitungsverlag* n° 160, il dit que le groupe Reyer paye 600 000 francs au *Petit Parisien*, 500 000 francs à *l'Echo de Paris* pour leur bulletin. Il cite le discours de M. Jaurès sur l'introduction du trust dans la publicité (6 avril 1911).

Les annonces proprement dites tiennent peu de place dans les journaux français, qui accueillent d'autant plus volontiers les réclames mises en deuxième ou troisième page, glissées dans le texte.

Le tableau suivant montre:

	Nombre des typographes	Machines rotatives.	Tirages.	Pages.
Neuer Wiener Tagblatt..	112 et 20 linotypes	5	70 000	44 à 56
Die Zeit.....	36 et 10 —	2	35 000	16 à 82
Petit Journal.....	12 —	17	1 000 000	6
Petit Parisien.....	16 —	24	1 400 000	8
Le Journal.....	14 —	14	»	8

Les dimanches et fêtes, la *Neuer Wiener Tagblatt* a des numéros qui ont jusqu'à 240 pages et qui pèsent 627 grammes. On comprend que les camelots ne puissent les vendre.

D'autre part, la réclame fait aussi son chemin en Allemagne et en Autriche.

Avec la réduction du prix du numéro quotidien, on arrive à la limite du bénéfice; la vente du numéro, au prix fort moins la commission au revendeur, au camelot, n'a rien de rémunérateur pour l'entrepreneur, qui doit chercher ailleurs les ressources nécessaires à l'équilibre de son budget et à la rémunération, à l'amortissement du capital. Il n'est plus exact de dire que les bénéfices vont en augmentant avec le nombre d'exemplaires tirés et écoulés dans le public.

Aug. Zang, fondateur de la *Presse* à Vienne disait: Tout abonné nouveau est mon ennemi.

Le prix payé par chaque abonné, par chaque acheteur au numéro couvre à peine ou ne couvre pas le coût de l'exemplaire. Il est indispensable d'avoir des annonces. L'accroissement du triage, l'accroissement du nombre des pages sont des éléments dont il faut tenir compte.

Un journal de Vienne tire à 70 000 en semaine et vend le numéro 8 heller, à 120 000 le dimanche et vend le numéro 10 heller, mais les 2 heller de plus ne couvrent pas les frais.

Les 70 000 exemplaires à 60 pages coûtent 6 589 couronnes; vendus à 6 heller *nets*, ils donnent 3 300 couronnes; en y ajoutant 25 pages et demie de petites annonces, 3 519 couronnes et 14 pages d'annonces ordinaires, 4 900 couronnes, on arrive à 12 619 couronnes, soit un surplus de 6 030 couronnes. Le papier coûte 3 675 couronnes, l'impression 2 914 couronnes. Les 120 0000 exemplaires du dimanche avec leurs 120 pages coûtent 13 440 couronnes pour le papier, 8 678 pour l'impression, soit 22 118 couronnes. La vente rapporte 9 600 couronnes, les annonces 21 787 couronnes. Il reste un surplus de 9 269 couronnes. A Noël et à Pâques, le journal tire à 120 000 exemplaires de 216 pages, le coût est de 37 342 couronnes, le produit de 38 994, l'écart descend à 1 652 couronnes.

On croit à Vienne qu'avec 100 pages et 100 000 exemplaires, on est arrivé à la limite extrême du bénéfice possible. Pour augmenter le bénéfice des annonces, il faut que le tirage grandisse.

Le coût comparé de *l'Humanité* et du *Vorwaerts* a été indiqué plus haut. M. Garr y revient pour donner la dépense de la rédaction : 207 000 francs à Berlin, 110 675 à Paris. En Allemagne, le papier et l'impression absorbent 80 p. 100 du prix de revient, en France 50 p. 100. La rédaction coûte relativement plus à Paris.

En 1911, le papier pour machines rotatives coûtait 25 à 28 cou-

ronnes les 100 kilogrammes à Vienne, 19 à 21 M. à Berlin, 27 à 29 francs à Paris; il a été meilleur marché en Allemagne tout comme les frais d'impression.

M. Garr a recueilli des données sur les appointements des journalistes (d'après les offres et demandes) en Allemagne; pour le rédacteur en chef entre 4 712 et 5 214 M., pour le rédacteur politique entre 3 249 et 3 696, pour le reporter entre 2 105 et 2 550. Dans les grands journaux, d'après ce qu'a dit M. Curti, directeur de la *Gazette de Francfort*, les rédacteurs et correspondants qui y sont employés depuis quelques années, recevraient entre 8 000 et 12 000 M. A Vienne, les appointements varient en moyenne entre 14 000 couronnes et 2 400 couronnes. A Berlin, ils sont de 1 200 M. à 5 000 M.

Les journaux reçoivent leurs annonces soit directement du public soit de bureaux d'annonces qui servent d'intermédiaires et qui touchent une commission. Quelques-uns de ces bureaux sont devenus très puissants. On leur reproche d'exploiter les journaux.

A. Raffalovich.

Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières, par Paul Pic, professeur de législation industrielle et ouvrière à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon et à l'Ecole supérieure de Commerce. Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques. (4e édit., entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence les plus récentes. 1 vol. in-8. Paris, Arthur Rousseau, 1912)

Le *Traité élémentaire*, de M. Pic, « correspondant à l'enseignement donné en licence par la plupart des professeurs de législation industrielle et ouvrière », ne comprend pas moins de douze cents pages. Cette constatation ne manque pas d'intérêt. Elle montre avec quelle activité le Parlement légifère sur ces matières. Son œuvre touffue nous est présentée dans son état actuel. Encore est-il à noter que le titre « Législation industrielle » est impropre. Le volume ne contient rien sur la propriété industrielle, les brevets, les marques de fabrique, dont M. Pic se propose de faire l'objet d'un traité distinct. Ce qui est principalement étudié ici, se sont les lois ouvrières, cette législation sociale qu'en style d'affiches électorales on présente comme « l'honneur de la troisième République » et dont le Parlement réunit les morceaux épars pour en faire « le Code du travail et de la prévoyance sociale ».

L'opinion de M. Pic sur ce monument législatif mérite d'être retenue. A son avis, ce Code, dont le livre Ier, remplaçant seize lois distinctes, a été promulgué le 28 décembre 1910, « est bien fait pour dérouter l'interprète par la bizarrerie de ses références. Ce n'est qu'un « Code en trompe l'œil ». Même quand les six autres livres auront été promulgués, « la France ne possédera encore qu'un fantôme, une apparence trompeuse de Code du travail ». Le texte élaboré par la commission n'est qu'un texte de façade, ou mieux une armature rappelant ces échafaudages imposants à l'abri desquels « s'édifient aujourd'hui des maisons modernes ». Les lacunes de la législation actuelle apparaissent « énormes ». Ç'a été « une gageure que de promulguer un travail aussi incomplet, de rendre à des lois désuètes et condamnées, comme la loi de 1851 sur l'apprentissage, un regain de jeunesse factice et de faire à des lois incomplètes ou malvenues, comme la loi de 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, ou comme la loi de 1909 sur le payement des salaires, amputée de l'une de ses parties essentielles (amendes et règlements d'ateliers), l'honneur d'une codification hâtive ». Le livre 2, « intitulé pompeusement : « Du contrat de travail », n'est guère qu'un cadre vide. On y chercherait vainement, pour nous en tenir aux lacunes les plus frappantes, les dispositions concernant la définition et les obligations juridiques découlant du contrat de travail, la rescision pour lésion en cas de salaire usuraire, la réglementation du délai-congé, les conventions collectives de travail. »

Pour une très grande part, la nouvelle édition n'est qu'une mise au point de matières traitées précédemment, ce qui ne diminue ni le labeur qu'a demandé cette revision, ni son utilité, car la législation sociale subit d'incessantes modifications tant en France qu'à l'étranger. Mais des questions nouvelles surgissent; des faits se produisent; des lois viennent s'ajouter à celles dont nous sommes déjà pourvus; il faut leur consacrer des chapitres nouveaux ou donner aux anciens de grands développements. Ce sont ces chapitres qui attirent plus particulièrement l'attention. L'un des principaux est consacré aux retraites ouvrières et paysannes.

Non seulement M. Pic en approuve le principe, mais il estime que, par les « améliorations » que la loi de finances du 27 février 1912 a apportées à la loi du 5 avril 1910, notre législation des retraites est devenue « la plus avantageuse pour les travailleurs de toutes celles actuellement appliquées en Europe ou hors d'Europe ». Ces « améliorations », il ne faut pas l'oublier, ont, pour la plus grande partie, détruit la loi de 1910. Elles ont abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de la retraite, fixé

uniformément à 100 francs l'allocation viagère de l'Etat aux assurés obligatoires et remplacé le système de la capitalisation par celui de la répartition pour l'allocation de l'Etat. La charge pour celui-ci est de 128 millions la première année; elle augmentera pendant quarante-cinq ans pour atteindre, en période constante, 215 millions.

Une ombre, cependant, est projetée par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1911 qui, interprétant l'article 23, déclare facultatif le versement au greffe de la contribution patronale et décide que le patron est sans droit pour retenir d'autorité la contribution de l'ouvrier si celui-ci exige le payement intégral de son salaire. L'ouvrier encourt, dans ce cas, les sanctions pénales : « Sanction illusoire, s'écrie M. Pic, lorsque les récalcitrants sont au nombre de plusieurs millions! » Et il ajoute que cet arrêt « ruine le principe même de la loi et rend l'obligation illusoire ».

M. Pic refuse nettement aux « fonctionnaires publics de tous ordres, civils et militaires », la faculté de se constituer en syndicats professionnels. Il va même un peu loin en étendant cette interdiction aux « ministres des cultes reconnus ». Depuis la loi de séparation, il n'y a plus de cultes reconnus; les ministres des cultes sont des citoyens libres. Ce qu'en dit M. Pic peut donc s'appliquer à d'autres pays mais ne nous concerne plus. Précédemment il avait admis la distinction entre les agents d'autorité et les agents de gestion. Il déclare loyalement que son opinion s'est modifiée; il reconnaît qu'il est bien difficile d'établir une démarcation entre les deux catégories; aussi préfère-t-il admettre le critérium « découlant de la nature du contrat intervenu entre l'Etat et l'agent ». S'ils sont unis par un contrat de droit public, le droit syndical n'existe pas, mais si l'Etat se comporte comme chef d'industrie, les ouvriers qu'il occupe auront le droit syndical, « sauf au législateur à en limiter l'exercice à l'encontre des travailleurs de nos arsenaux, par exemple ». Dans ce système, les agents des chemins de fer, ceux de l'Etat comme ceux des Compagnies ont le droit syndical; mais il ne s'agit que d'une interprétation de la loi de 1884, et, parmi ceux qui admettent des distinctions entre catégories diverses d'agents, certains, tels que M. Berthélemy, demandent que la législation soit remaniée afin que les fonctionnaires et les agents des grandes industries monopolisées, parmi lesquelles les chemins de fer, soient expressément placés en dehors du droit syndical. Il serait fort utile, en effet, que la question fût définitivement résolue; elle mériterait l'attention du Parlement.

Parmi les problèmes à l'ordre du jour figure encore celui du

minimum de salaire et du *Sweating System*. M. Pic le traite à diverses reprises et il y est revenu récemment dans la *Revue politique et parlementaire*[1]. « Acquis à la cause de l'interventionnisme », M. Pic ne paraît cependant pas croire que la législation australienne, ni la loi anglaise du 20 octobre 1909, ni le *Coal Mines bill* du 23 mars 1912 soient une panacée sociale. La tarification légale lui paraît présenter de grandes difficultés et il craint que ses partisans ne s'exagèrent la toute-puissance du législateur. Ce sont des réserves dont il faut lui savoir gré. Mais, n'étant pas interventionnistes, nous n'éprouvons pas les hésitations de M. Pic en présence des résultats éventuels d'une des applications des plus importantes du système. La Société d'Economie politique a consacré à cette question une de ses dernières réunions[2]. Même limitée à l'industrie de la lingerie à domicile, nous avons combattu l'introduction en France d'une législation imitée de la loi anglaise. Nous ne saurions admettre « que le travail n'est pas une marchandise ordinaire et que le souci de la dignité humaine impose au législateur des devoirs spéciaux au regard du locateur ou vendeur de travail ». Comme toutes les marchandises, celle-ci doit réunir certaines conditions de qualité et de quantité. Elle est soumise à l'inéluctable loi de l'offre et de la demande. Le législateur a, envers l'acheteur de travail, le devoir de ne pas le contraindre à payer sa marchandise un prix exagéré à raison duquel ou il n'en achètera pas parce qu'il ne pourrait le revendre, ou il en achètera une quantité réduite au détriment du vendeur. C'est précisément parce que le législateur ne peut, pas plus dans cette question que dans une autre, intervenir sans porter de préjudice que nous lui demandons de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas.

Là où M. Pic n'éprouve pas d'hésitation, c'est au sujet des monopoles. Il s'accorde avec M. Gide pour penser que « pour certaines industries qui, par leur nature, ne peuvent prendre que la forme de monopoles, mieux vaut qu'elles soient monopolisées au profit de tous qu'au profit d'individus ou de compagnies ». Au premier rang des monopoles d'intérêt général ou d'ordre public, il place celui de la fabrication des poudres, lequel « se justifie aisément par des considérations déduites de la sécurité publique et de la défense nationale ». La justification est surprenante. Il y a un an, les poudres du monopole faisaient exploser la *Liberté*.

---

1. Septembre 1912.
2. Juin 1912. V. *Journal des Economistes*, 15 juin 1912.

A la suite de l'enquête officielle sur ce sinistre, le ministère de la Marine a fait noyer des tonnes de poudres dangereuses; il a fallu mettre à terre une grande quantité de celles qui étaient dans les soutes; les révélations les plus stupéfiantes nous ont été faites sur les procédés de fabrication des poudreries de l'Etat et ce qui résulte avec le plus d'évidence de toutes ces informations, c'est que la sécurité publique et la défense nationale sont particulièrement intéressées à la suppression de ce monopole.

Dans la même catégorie, M. Pic place la fabrication des monnaies et le service des postes, télégraphes et téléphones. Nous ne pouvons oublier que les téléphones ont été tout d'abord une industrie privée, qu'ils le sont dans beaucoup de pays où leurs services sont beaucoup plus développés et bien moins coûteux que chez nous et qu'ici encore le monopole est une gêne pour le public.

Les monopoles fiscaux, tabacs et allumettes ne se justifient pas par des raisons de sécurité publique; mais M. Pic allègue que leur suppression causerait dans le budget un déficit qu'il faudrait combler par d'autres taxes. M. Pic déplace la question. Les adversaires du monopole ne demandent pas, même quand ils sont fumeurs, que l'Etat renonce à tirer un revenu du tabac. Mais il s'agit de savoir si le revenu qu'il en tirerait par la perception d'un impôt ne serait pas supérieur au produit net du monopole. Le rendement de celui-ci a été en 1911, de 508 millions, supérieur de 11 millions à celui de 1910. Mais il en faut défalquer le prix de la matière première et de la marchandise fabriquée achetée à l'étranger, les traitements, salaires et retraites du personnel; on peut arriver à déterminer ces éléments; mais la valeur des manufactures, terrain et construction, la valeur du matériel, son usure, les frais de réparation, l'amortissement, l'intérêt du capital engagé sont autant d'éléments qui n'apparaissent pas dans les comptes et il est impossible de calculer avec quelque certitude le produit net.

Il en est de même pour les allumettes. L'Etat fabricant est loin de fabriquer tout ce qu'il vend. Il fait de gros achats à l'étranger. Mais il a ses manufactures pour lesquelles il est également impossible d'établir un bilan industriel et, par conséquent, de déterminer un produit net. Si, au lieu d'exproprier les fabriques existantes, l'Etat s'était borné à percevoir un impôt sur les produits manufacturés, comme il le fait pour l'alcool, le sucre, la bougie, nous aurions sans doute des produits de meilleure qualité et les travailleurs français bénéficieraient du travail dont sont chargées les allumettes achetées à l'étranger. A cause de l'impôt, nous ne les payerions pas meilleur marché qu'aujour-

d'hui. Mais l'Etat n'aurait qu'à défalquer les frais de perception du produit brut de l'impôt pour connaître son bénéfice net, lequel serait très vraisemblablement supérieur au produit du monopole.

Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on lit, à propos du rachat des chemins de fer : « On a pu, non sans de sérieuses apparences de raison, envisager le rachat comme une opération susceptible d'alléger le Budget national et de lui rendre plus d'élasticité. » Il n'est pas à supposer que M. Pic ignore les surcharges que le rachat de l'Ouest a imposées au Budget de l'Etat et les protestations que l'exagération des dépenses comme l'incurie financière de l'administration ont arrachées au rapporteur général de la Commission du budget, M. Henry Chéron, partisan cependant du rachat[1]. M. Pic poursuit : « Le système de l'exploitation directe par l'Etat paraît, en somme, présenter plus d'avantages que d'inconvénients. En effet, il donne la liberté des tarifs et permet de substituer à une tarification, établie avant tout en vue des actionnaires, un ensemble de taxes moins lucratives peut-être pour l'exploitant, mais plus conformes à l'intérêt du public qui réclame avant tout, pour les marchandises, des taxes modérées, établies sur des bases souples et d'une vérification facile, et, pour les voyageurs, le bon marché des transports. »

Sans entrer dans une discussion qui nous entraînerait bien loin, nous ferons remarquer que, pour une période de quinze ans (1896-1910) dont nous avons les chiffres sous les yeux, les résultats généraux de l'exploitation des cinq Compagnies Est, Midi, Nord, Orléans, P.-L.-M. se résument ainsi : la part des actionnaires (intérêt et dividende) reste à peu près invariable; de 145 986 780 francs, elle passe à 155 617 415 francs; augmentation 9 630 635 francs ou 6,59 p. 100; la part de l'Etat (impôts perçus et économies réalisées sur les transports publics) passe de 185 711 676 francs à 256 796 470 francs; augmentation 38,81 p. 100; la part du personnel passe de 362 286 286 francs à 505 020 169 francs; augmentation 39,39 p. 100 sur lesquels les institutions patronales — dont les retraites, non prévues aux cahiers des charges, — passent de 58 millions et demi à 87 millions et demi.

Si les transports sont grevés, ce n'est donc pas par l'exagération du bénéfice des actionnaires, lesquels ont fourni le capital et couru les risques de l'entreprise, mais surtout par les charges

---

1. Rapport général sur le budget de 1912. — Rapport sur les ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1912 au titre des Chemins de fer de l'Etat.

d'Etat, sans parler de celles qui résultent des nouvelles lois sur les retraites. L'abaissement des tarifs a été invoqué — assez discrètement — dans la discussion sur le rachat de l'Ouest; mais quand, un peu après le rachat, un député a demandé à quelle époque les tarifs de l'Etat ancien seraient appliqués au réseau racheté, M. Barthou, ministre des Travaux publics, s'est borné à répondre qu'il en résulterait une diminution de recettes de 20 millions et il n'a plus été parlé de l'unification des tarifs; silence assez justifié d'ailleurs; c'est au consommateur de transports de payer les consommations, plutôt que d'en faire payer le prix par ceux qui ne circulent ni ne font circuler de marchandises.

Nous aurions encore bien des observations à présenter, notamment sur les coopératives de production, dans lesquelles M. Pic veut voir, assez inexactement, une formule très différente du salariat, tandis qu'elle ne fait, dans la plupart des cas, que remplacer le patron individuel par le patron collectif, sur les Sociétés à participation ouvrière dont nous avons parlé récemment[1] et sur bien d'autres points encore.

M. Pic est interventionniste. Il fait appel à l'action énergique du législateur pour rétablir l'équilibre entre les intérêts en présence dans les conflits sociaux. Mais, jusqu'ici, les interventionnistes ne nous ont pas révélé sur quel principe est construite la balance de précision avec laquelle ils prétendent peser ces intérêts. Ils veulent — et il ne nous en coûte pas de donner à leur sincérité et à leur bonne foi le témoignage que M. Pic demande — faire une œuvre de justice. Mais leurs procédés nous paraissent défectueux et les résultats de leur système funeste. Toute protection accordée aux uns est, par essence, une rupture d'équilibre en leur faveur et, la maladresse et le parti pris du législateur aidant, une œuvre d'iniquité qui, dans bien des cas se retourne contre ceux qu'elle veut favoriser. Nous en connaissons trop d'exemples pour nous convertir à l'interventionnisme dans lequel, quoi qu'en disent ses partisans, nous ne pouvons voir que le fourrier du collectivisme.

Georges DE NOUVION.

---

1. *Journal des Economistes*, septembre 1912. Compte rendu du volume de M. E. Antonelli.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE, publiés sous la direction de JULIEN HAYEM. 2e série. 1 vol. in-8. Paris, Hachette et Cie, 1912.

M. Julien Hayem poursuit la publication des documents concernant l'histoire du commerce et de l'industrie. C'est une œuvre dont l'importance est grande. Les matériaux abondent, mais ils sont épars dans les dépôts d'archives; on en trouverait sans doute d'utiles dans des archives de notaires, dans d'anciens papiers de famille. Les recherches sont longues; elles ne peuvent être faites que par ceux qui, à l'art de savoir se guider dans ces vieilles reliques, joignent la condition d'avoir des loisirs. Les érudits provinciaux peuvent, dans cet ordre d'idées, rendre des services aussi grands que ceux dont l'histoire politique leur est redevable et, au premier rang d'entre eux, les archivistes départementaux, dont plusieurs apportent à M. Hayem un concours judicieux.

Il ne s'agit point ici, comme dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, de la publication des textes eux-mêmes, mais de la mise en œuvre des documents pour montrer l'état d'un commerce ou d'une industrie dans une région et dans une période déterminées en s'appuyant sur les textes, édits royaux, mémoires des intendants, usages locaux, règlements des corporations, arrêts des diverses juridictions devant lesquelles les conflits, toujours fort nombreux, furent portés, etc.

Des neuf études que renferme le nouveau volume, deux, que la récente affaire des délimitations rend actuelles, sont consacrées au commerce des vins. M. Eugène Guitard, archiviste paléographe, traite de la délimitation du « Bordeaux » sous l'ancien régime et M. Paul Destray, archiviste de la Nièvre, du commerce des vins en Bourgogne au dix-huitième siècle.

Bien des événements nous séparent de l'ancien régime. Pour fonder, pour étendre la liberté, une dizaine de révolutions ont été faites, la Bastille a été prise, les privilèges solennellement détruits; mais les intérêts sont restés tels qu'ils étaient, il y a de longs siècles et l'état d'esprit de ceux qui veulent les défendre n'a pas changé. L'affaire des délimitations se présente aujourd'hui comme jadis. Il s'agit de réserver l'appellation de « Bordeaux » aux vins du département de la Gironde et de l'interdire aux vins des communes limitrophes des départements voisins, comme autrefois de la réserver aux vins de la généralité de Bordeaux. La liste est interminable de toutes les mesures prises par les autorités locales ou obtenues de la royauté pour gêner le

commerce des vins des autres pays de production auxquels on va jusqu'à interdire de descendre la Garonne avant la fin de décembre ou d'être transbordés directement sur des navires pour être exportés.

Au fond, ces mesures ne sont pas prises pour conserver intacte la réputation du Bordeaux; elles sont dictées par un esprit de protectionnisme régional; elles ne visent qu'à supprimer une concurrence. Turgot ne s'y méprit pas et l'édit d'avril 1776 qui abolissait tous les privilèges donne la liberté au commerce des vins comme aux autres. Mais on sait que le régime libéral institué par Turgot eut la vie courte. Rétabli en 1791, il n'est pas sorti victorieux de tous les assauts qui lui ont été sans cesse livrés et ce qui en reste est chaque jour battu en brèche.

M. Destray ne remonte pas plus haut que le dix-huitième siècle dans l'histoire du commerce du Bourgogne. Ce qu'il en retrace pour cette période est fort analogue à ce que nous venons de voir pour le Bordelais. Là aussi, le protectionnisme régional ne cesse de se manifester avec son ordinaire cortège de tracasseries, de confiscations, de réglementations. Nous voyons se produire des crises de « surproduction » et de « mévente », à la suite desquelles les possesseurs de bonnes et vieilles vignes font des efforts acharnés pour obtenir que la destruction des vignes ayant moins de vingt ans soit ordonnée et que défense soit faite d'en planter de nouvelles.

Nous ne pouvons que mentionner la publication d'un « précis historique sur le canal de Paris à Dieppe et à Rouen par le sieur Lemoyne, ancien maire de ladite ville de Dieppe ». Lemoyne avait emprunté à Vauban le projet de ce canal. Son mémoire fut présenté en 1791 à l'Assemblée Constituante. Déjà Lemoyne, après bien des tribulations, avait obtenu en 1778 des lettres patentes et, en 1786, un arrêt du Conseil. Des travaux avaient été entrepris entre Dieppe et Arques. Mais bien que Lemoyne invoquât l'avis favorable du Comité d'agriculture et de commerce, il ne fut pas donné suite à son projet. Il lui attribuait — et il avait raison alors — de grands avantages. Les chemins de fer ont changé les choses.

Il nous faut aussi nous borner à signaler l'important travail que le capitaine Cherrière, du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, consacre à « la lutte contre l'incendie sur la Seine, les ports et les quais de Paris sous l'ancien régime », au cours de laquelle il donne d'abondants détails sur l'importance de la batellerie pour l'approvisionnement du Paris ancien et l'organisation des ports de débarquement.

M. Emile Isnard fournit quelques notes sur l'industrie de la soie en Provence au dix-huitième siècle. Cette province, qui était seule avec le Languedoc à produire la matière première de la fabrique lyonnaise, avait un concurrent redoutable dans le Piémont dont les tirages de soie passèrent longtemps pour livrer des organsins inimitables. Vers le milieu du dix-huitième siècle, l'industrie provençale était près de tomber en décadence. Il était de l'intérêt du roi comme des Etats de Provence de ne pas la laisser péricliter car elle occupait beaucoup de bras et elle fournissait d'importants revenus à l'Etat et à la province.

Les cinq arts de la soie, taffetaterie, passementerie, cardage, moulinage et teinture, étaient représentés à Marseille dont les fabriques produisaient des étoffes tissées avec des soies du Levant. Dans tout le reste de la province, on se bornait à élever le ver à soie et à faire les opérations du tirage et du moulinage. Le plus souvent, les éleveurs, propriétaires de plantations de mûriers, tiraient eux-mêmes la soie de leurs cocons, avec l'aide de quelques ouvriers occasionnels dont le travail était fréquemment défectueux. Le contrôleur général des finances fit répandre dans la province une instruction en dix articles sur la façon de tirer la soie. La mesure n'eut sans doute pas grand effet, car, assez longtemps plus tard, c'est à l'archevêque d'Aix que l'inspecteur des manufactures s'adresse pour qu'il encourage les ouvrières des petits tirages en accordant à soixante des plus habiles des gratifications de deux et trois louis.

L'intendant des finances Trudaine s'inquiète de la diminution de la production de la soie en Provence et un long débat s'engage entre lui et l'inspecteur des manufactures, M. de la Genière, qui suggère de créer des pépinières de mûriers et de faire aux filateurs des prêts à long terme sans intérêt. Trudaine répond, non sans justesse, que l'établissement des pépinières « est long, dispendieux et réussit souvent fort mal, ainsi que la plupart des dépenses qui se font pour le compte du public ». Il ajoute que, s'il y a besoin de planter des mûriers, « il s'établira des pépinières particulières beaucoup mieux soignées et plus utiles que celles qui appartiendraient au roi ou à la province ». Les exploitations d'Etat sont pareilles sous tous les régimes. Le tout se termina par une subvention annuelle de 12 000 livres pendant dix ans. Les primes actuelles à la sériciculture nous coûtent davantage.

Les inspecteurs des manufactures tiennent une grande place dans l'histoire du commerce de l'ancienne France. Institués par Colbert et placés en apparence sous les ordres des intendants

qui ont dans leurs attributions la surveillance des manufactures, ils ne tardent pas à se soustraire à cette autorité. Ils correspondent directement avec l'administration centrale. Ils ont la charge de veiller à l'exécution des règlements généraux de toutes les manufactures et teintures. La tâche n'était pas mince car on sait avec quelle constance et quelle minutie Colbert réglementa les fabrications.

M. Hayem a consacré une étude très documentée à ces fonctionnaires dans lesquels on ne peut se défendre de voir les grands-pères des inspecteurs actuels du travail. S'il y eut parmi eux des hommes de mérite comme Roland de la Platière, le futur ministre, et des hommes consciencieux, il semble que leur recrutement laisse souvent à désirer; les haines du peuple et de la bourgeoisie s'étaient accumulées contre l'institution plus encore peut-être que contre les individus dont M. L. Biollay a pu dire : « Les inspecteurs qui ont rendu le plus de services, c'étaient les incapables et surtout les paresseux; dans les fonctions dont ils étaient chargés, ne rien faire était un grand mérite. » L'inspection des manufactures fut supprimée par le décret du 27 septembre 1791.

Une des obligations des inspecteurs des manufactures était de fournir des états détaillés de la situation des établissements industriels de leur ressort. L'inspecteur de la généralité d'Orléans, Tribert, avait entrepris en 1787 de s'acquitter de ce devoir de sa charge; il y consacra trois ans et en transmettant, le 27 novembre 1790, son mémoire aux « membres et procureur général syndic du département de Loir-et-Cher », il insistait sur l'utilité qu'il y aurait de connaître avec exactitude les richesses industrielles et territoriales de chaque département. Il ajoutait que, cette connaissance acquise, on pourrait répartir les impositions avec moins d'incertitude entre les différents départements et districts. Les parties de son mémoire que M. Hayem publie donnent d'intéressants détails sur l'état général des fabrications dans une région très industrielle au moment de la Révolution.

Georges de NOUVION.

LA NOTION DU CONTRAT DE TRAVAIL, par Alexis MARTINI, docteur ès sciences juridiques, docteur ès sciences politiques. Préface de M. Camille PERREAU, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8 (Editions des *Juris Classeurs*, Paris.)

On s'est tellement préoccupé, en ces dernières années, des conflits du capital et du travail, qu'on s'étonne presque d'entendre parler, aujourd'hui, de leurs relations pacifiques.

La question du lien contractuel unissant ouvriers et patrons vient précisément d'être traitée par un juriste, M. Martini, avec un sens des réalités, un souci des vérités positives qu'on apprécie d'autant plus qu'on en était déshabitué, depuis l'éclosion de toute une littérature juridique « futuriste ». Tant de jeunes candidats à l'agrégation s'ingénient à prédire le droit de demain ou d'après-demain, qu'il faut savoir gré à qui nous expose tout simplement le droit d'aujourd'hui.

Depuis le mois de décembre 1910, nous avons, en France, un Code du travail[1].

L'idée première de cette codification est due à M. Arthur Groussier qui, en 1896, en avait fait l'objet d'une proposition de loi. Cinq ans après, en 1901, une Commission extra-parlementaire avait été instituée, pour l'étude de cette codification, par M. Millerand, alors ministre du Commerce. Elle comprenait des jurisconsultes, des économistes et de hauts fonctionnaires. M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de Droit de Paris, fut désigné comme rapporteur du livre I, sur les Conventions relatives au travail. C'est ce premier livre qui a été promulgué, il y a deux ans.

Chose assez surprenante, si nous avons un Code du travail, il nous manque encore une définition juridique du contrat de travail. L'expression elle-même est neuve. Elle ne figure pas dans le Code civil. Elle est restée étrangère à la langue du droit pendant tout le cours du dix-neuvième siècle et c'est seulement au vingtième qu'elle a obtenu ses décrets de naturalisation. Elle a pris place, pour la première fois, dans la loi du 18 juillet 1901, maintenant dans les liens du « contrat de travail » les réservistes et territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

Emprunté par les juristes aux économistes, ce terme générique de contrat de travail a été critiqué par un savant professeur, M. Planiol, qui le trouve « vide de sens et injustifiable : le travail pouvant faire l'objet de plusieurs contrats très différents (louage, entreprise, société, prestation gratuite) ».

M. Martini ne partage pas l'opinion de M. Planiol. Il admet l'exactitude juridique de l'expression « contrat de travail » et la prend pour titre de son livre. Mais, ce n'est pas cette simple question de mots qui divise les auteurs. Il y a bien autre chose. Il y a la difficulté de fixer le critérium permettant de distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise.

---

1. Loi du 28 décembre 1910, portant codification des lois ouvrières. Décret du 12 janvier 1911.

M. Planiol fait dépendre ce critérium du mode de rémunération adopté. Il considère qu'il y a contrat de travail, ou plus exactement louage de travail (puisqu'il s'insurge contre la première expression), s'il y a rémunération proportionnelle au temps pendant lequel on s'est engagé à travailler, et contrat d'entreprise si la rémunération est indépendante de la durée du travail.

La conséquence de la distinction de M. Planiol serait d'exclure de la catégorie des salariés, ou tout au moins de classer à part, ceux qui exécutent un travail à forfait : ouvrier à la tâche ou aux pièces, cocher à la moyenne, garçon au pourboire, commis intéressé aux bénéfices.

Le critérium prôné par M. Martini est différent. Il fait état, pour différencier le contrat de travail du contrat d'entreprise, de l'existence dans le premier, d'un *lien de dépendance et de subordination* qui fait défaut dans le second. L'entrepreneur exerce une direction et un contrôle, l'ouvrier subit cette direction et ce contrôle.

Ce critérium est celui auquel la jurisprudence est restée fidèle pendant tout le cours du dix-neuvième siècle. Car il faut s'empresser de le dire, s'il n'y a pas de définition légale du contrat de travail, il y a une détermination jurisprudentielle, assez nette, de ce contrat.

Les décisions des tribunaux abondent à cet égard, surtout en ces dernières années où l'on a vu la qualité d'ouvrier réclamée par une foule de personnes qui tenaient à bénéficier de la loi de 1898 sur les accidents, de la loi de 1910 sur les retraites, de la loi de 1907 sur la juridiction des prud'hommes.

Pour la jurisprudence, ce n'est pas au mode de rémunération qu'il faut s'attacher pour qualifier l'ouvrier, c'est au lieu de subordination auquel il est soumis. Et elle ramène à ce critérium toutes les manifestations du travail : intellectuelles et manuelles. Elle va jusqu'à placer sous la dépendance et la protection du contrat de travail, les rédacteurs permanents de journaux ou d'écrits périodiques, quels que soient leur talent et le mérite de leur collaboration : le propriétaire du journal ou le rédacteur en chef restant maîtres de surveiller et de diriger tout le système de collaboration de ceux qu'ils admettent auprès d'eux. Elle place dans la même situation, le directeur technique d'une société anonyme, subordonné au conseil d'administration.

Parmi les artistes même, bien que la Cour de Cassation ait décidé, en principe, qu'ils s'engageaient pour l'exercice de leur art et étaient leurs propres entrepreneurs, il en est qui sont considérés, par la toute dernière jurisprudence, comme de véri-

tables ouvriers. Ce sont notamment tous ceux qui n'apparaissent pas comme « les propres créateurs de leurs attractions ». Ainsi a décidé le Tribunal de la Seine à l'égard de l'acrobate figurant dans une scène de cinématographe, et pour la danseuse paraissant dans une revue.

M. Martini déclare ce critérium conforme aux données économiques. On peut lui objecter que la conception de M. Planiol serre peut-être de plus près encore les réalités économiques. Elle oppose mieux salaire et profit. Elle a tendance à faire sortir des cadres du salariat tous ceux qui jouissent de plus de latitude et ont plus d'initiative. On conçoit, d'une part, que ceux qui ne peuvent être assimilés à un mécanisme puissent échapper à la législation du risque professionnel et soient exclus du bénéfice de la loi sur les accidents et, d'autre part, que ceux auxquels il est abandonné une véritable marge de profits puissent se faire leurs propres assureurs.

Les décisions de la jurisprudence, et le commentaire favorable qu'en fait M. Martini, accroissent le nombre des bénéficiaires de la législation sociale.

Quoi qu'il en soit, les économistes doivent retenir la reconnaissance, par un juriste, de la nécessité inéluctable d'un lien de dépendance et de subordination. Cela devient presque une originalité, aujourd'hui, à l'Ecole de Droit.

Un professeur de philosophie avait présenté, il y a quelques années, une théorie qui reposait sur une assimilation du contrat de travail au contrat de société[1]. Il était malaisé de concilier l'absence de risques et de profits, qui caractérise la situation des ouvriers, avec la communauté de pertes et de gains sur laquelle repose la situation des associés. L'imagination de l'auteur avait tôt fait de tourner la difficulté. Elle lui faisait concevoir une cession, par les ouvriers au patron, de leur part du produit futur, moyennant un prix fixe, payable d'avance.

Contre de semblables conceptions, s'élève le sens pratique de M. Martini. Formé à l'école des juristes traditionnalistes, des savants professeurs d'Aix et de Toulouse, les Georges Bry, les Charles Cézar-Bru, il se défie des incursions de l'imagination dans le domaine juridique et se tient éloigné de cet idéal qui, dans les conflits de droit, est stérile et même pernicieux, parce qu'il met de l'incertitude là où il faut de la netteté. « Les ou-

1. Chatelain, *De la nature du contrat entre ouvriers et entrepreneurs*. Paris Alcan 1902.

vriers, dit-il, ne sont pas des associés, et ils n'ont pas intérêt à l'être ». Et il ajoute : « Ils doivent fournir intégralement et fidèlement le travail auquel ils se sont engagés. Le sabotage se retourne contre eux : leur situation ne peut être améliorée faute de marge. »

M. Martini croit devoir souligner à la fin de son livre, que son critérium « n'a rien de blessant ni d'anti-démocratique ». Il permet, dit-il, « de séparer plus nettement les cadres ». Nous pensons même qu'il les élargit!

Pierre LÉRIS.

LE PORT DE CETTE ; SON RÔLE ÉCONOMIQUE, SON AVENIR, par CHARLES CAMPAGNAC, avec préface de BERTRAND NOGARO. 1 vol. in-8. Coulet, éditeur, Montpellier.

Comme le dit M. Nogaro, dans la préface de cet ouvrage, ce qui était d'abord simplement une thèse de doctorat est devenu un volume, mis à la disposition du public dans le but de remédier à l'insuffisance de renseignements que l'on constate au sujet du port de Cette, dans l'ensemble des études consacrées aux divers ports français. M. Nogaro, et naturellement aussi l'auteur, espèrent que Cette ne tardera pas à reprendre le rang qui lui revient parmi les établissements maritimes de France; nous ne sommes pas bien convaincu qu'il soit utile de disperser les efforts en des points multiples des côtes de France, et qu'un certain nombre de très grands ports ne puissent pas suffire à tous les besoins, étant donnée la facilité actuelle des transports par chemins de fer. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Campagnac est intéressant, bien écrit, complet, et nous y trouvons des renseignements très divers à toutes sortes de points de vue, notamment sur le commerce en général et l'influence des mesures protectionnistes sur ce commerce. L'auteur, logiquement, a commencé par donner une description générale du port de Cette, et il a tenu ensuite à indiquer quelles sont les fonctions économiques de nos grands ports modernes, en reproduisant une distinction qui est très chère à notre collègue M. De Rousiers, mais dont nous ne comprenons pas très bien la nécessité. M. Campagnac répète, ce qui a été déjà dit à bien des reprises, que le port ancien était un port à fonction unique, que le port moderne est à fonction multiple, régionale, industrielle, commerciale. Nous ne prétendons pas que l'observation dont il s'agit soit fausse dans le fond, mais la distinction appartient à cette série d'idées compliquées qui sont bien

inutiles pour faire comprendre l'évolution du commerce moderne. Si les ports maritimes de jadis avaient une fonction unique et locale, cela tient tout simplement à ce que les moyens de transport de l'intérieur, par terre ou même par voie d'eau, étaient tout à fait élémentaires; le port maritime joue relativement toujours le même rôle, mais l'importance et l'ampleur de ce rôle se sont modifiées étrangement, parce que les marchandises et les produits qui arrivent dans un port trouvent moyen de se distribuer de toutes parts, grâce aux voies ferrées. Les ports avaient bel et bien des relations avec les régions environnantes; seulement des relations difficiles, parce que le transport des marchandises qui y débarquaient, ou de celles qui devaient y arriver pour prendre ensuite la voie de mer, ne pouvait se faire que très coûteusement, très lentement, sur de très faibles proportions. D'ailleurs, le fonctionnement du port maritime était gêné considérablement par le mode de propulsion dont disposaient les bateaux. M. Campagnac montre bien les défauts de la navigation ancienne, lenteur, coût, irrégularité; en cela nous sommes tout à fait d'accord avec lui; mais nous aurions voulu lui voir prononcer le mot qui ne se trouve malheureusement pas dans les livres de ceux qui ont imaginé cette distinction des diverses fonctions des ports; nous aurions voulu lui voir manifester avec fermeté et précision l'opinion que le voilier est un instrument du passé et doit disparaître complètement au bénéfice du vapeur, qui a fait la grandeur et le caractère des ports modernes. Néanmoins, dans beaucoup de pages de son ouvrage, nous rencontrons des observations très justes sur le rôle précieux, au point de vue des relations de pays à pays, du navire à vapeur moderne; il est à regretter pourtant qu'il n'indique pas suffisamment que les très grandes coques (à cause de leurs dimensions) assurent des transports à un prix bien autrement bas que le petit navire de jadis. Il montre la vie de l'Angleterre, son travail journalier, rendus possibles grâce au mouvement colossal de la navigation, qui lui en fournit chaque jour les éléments; il insiste avec raison sur ce que ce ne sont point les pays insulaires seuls qui dépendent étroitement de la régularité des transports maritimes, le commerce de mer et le commerce de terre étant intimement liés l'un à l'autre.

Après avoir étudié de façon intéressante le commerce actuel et le commerce passé de Cette, en même temps que le mouvement commercial des divers ports de France et même un peu le mouvement commercial des ports étrangers, l'auteur donne des indications sur ce commerce des céréales, qui a tenu jadis une place si importante dans le mouvement des échanges à Cette.

Il n'oublie pas les craintes manifestées, en 1890, par la Chambre de commerce, qui redoutait de voir le commerce d'importation de Cette anéanti par les droits, et qui annonçait que les droits de douane ne seraient d'aucun effet pendant les années de bonne récolte, et que, dans les années de très mauvaise récolte, le Gouvernement serait obligé de suspendre ces droits. Il envisage, d'autre part, le rôle très important que le commerce et le transport des vins jouent à l'heure actuelle dans le trafic du port de Cette. Et il rappelle fort à propos le préjudice porté à ce commerce par la législation imaginée en France contre le coupage des vins. Il insiste sur ce que ce commerce a eu à souffrir de ce qu'il appelle la législation trop protectionniste, et que nous appellerons tout simplement la législation protectionniste. En prétendant simplement étudier le commerce d'un port assez secondaire, on vient donc confirmer tout ce qui a été dit souvent dans ce journal même, et l'année dernière par M. Yves Guyot à Marseille, sur le libre-échange et les intérêts des ports maritimes.

Daniel BELLET.

LA TRUITE DOMESTIQUE, par H.-L.-A. BLANCHON, ancien directeur de la station aquicole d'Étoile. 1 vol. in-8 (VIII-234 p.) avec 43 illustrations. Paris. Lucien Laveur, éditeur.

Les poissons ont toujours occupé une place importante dans l'alimentation; ils se trouvaient à la portée de l'homme aussi facilement que les animaux terrestres et les végétaux. Dès les débuts de la civilisation, les peuples songèrent à mettre les eaux en culture comme les champs, de manière à en tirer le plus grand produit possible de poissons. L'immense lac Méris, de plus de 2 millions d'hectares, était, avec le Nil, au temps des Pharaons, la grande ressource alimentaire de l'Egypte.

Les premiers parcs d'huîtres furent établis à Baïes par Sergius Orata dans un but commercial. A la même époque, Lucius Murena imagina les viviers pour les poissons. Lucullus, le vainqueur de Mithridate, fit percer une montagne aux environs de Naples et introduisit dans ses viviers les eaux de la mer; c'est pour ce motif que Pompée le nomma le Xerxès romain. A sa mort, les poissons de son vivier furent vendus 4 millions de sesterces que Littré, le traducteur de Pline, évalue 840 000 francs en monnaie moderne. La villa de Hirrius, contemporain de Jules César, très modeste, fut vendue, à cause de ses viviers, 4 millions de sesterces. Ces procédés de culture des poissons constituent l'*aquiculture*. La *pis-*

ciculture en diffère; on appelle ainsi aujourd'hui l'élevage et la propagation des poissons par les moyens artificiels.

Les anciens avaient nettement observé la reproduction des poissons; Pline la décrit exactement: « Il faut, dit-il, que les mâles arrosent de laitance les œufs pondus; des œufs en aussi grand nombre, ajoute-t-il, ne sont pas tous fécondés; autrement les mers et les étangs n'y suffiraient pas, car chaque femelle en pond une quantité innombrable. » Mais personne ne sut tirer parti de cette observation. Dans la longue nuit médiévale, les soi-disant clercs se livrèrent à de vaines dissertations aristotéliques; la science ne progressa pas d'un millimètre. Et cependant jamais on n'avait consommé autant de poissons. Dans toute l'Europe l'obligation du maigre le vendredi et le samedi et pendant le carême avait popularisé l'alimentation par les poissons. On vivait plantureusement dans la plupart des villes; certaines auberges sur les bords du Rhin et dans le Midi de la France étaient réputées au loin à cause du talent avec lequel on apprêtait les saumons, les carpes et les brochets.

C'est seulement au quatorzième siècle qu'un moine bourguignon, dans l'abbaye de Reaume, près Montbart, imagina la fécondation artificielle. La découverte fut développée bien plus tard, au dix-huitième siècle par Spallanzani et Jacobi, en 1840 par Agassiz, Vogt et Nicelet, et enfin par un modeste pêcheur vosgien, Joseph Rémy, en 1842. C'est à Rémy que revient l'honneur d'avoir obtenu des résultats pratiques. Ensuite vint le savant anatomiste Coste, membre de l'Académie des Sciences, 1807-1873, qui vulgarisa les principes de la fécondation artificielle des poissons et les règles à suivre pour l'élevage des avelins. Coste dirigea l'organisation de l'établissement de pisciculture de Huningue (allemand par le traité de Francfort), et la création des huîtrières sur les bords de l'Océan.

Rémy s'était consacré à la truite, le poisson de la Moselotte. Ce poisson, le plus fin, le plus exquis de tous, est devenu le principal objet de la pisciculture. Sans Rémy et ses successeurs, il aurait disparu depuis longtemps, tant il est recherché. Tous ceux qui ont séjourné dans les vallées des Vosges et de la Forêt-Noire ont apprécié la truite. Je connais un Parisien qui passe, chaque année, un mois à Gérardmer sous prétexte de cure d'air, et qui ne va dans les Vosges que pour se régaler de truites. Une truite au bleu, voilà son idéal. Sur place, la truite était depuis longtemps estimée à sa vraie valeur. De vieilles chroniques lorraines célèbrent l'omelette aux truites, le pâté froid de truites. Au dix-huitième siècle, l'art culinaire était très développé dans les familles opulentes; des cuisiniers de marque apprêtaient mer-

veilleusement les poissons. Le fameux cardinal de Rohan, l'homme du collier, chez qui fut dégusté le premier pâté de foie gras truffé, servait à ses invités un pâté de langues de carpe, de foies de lotte, et de queues d'écrevisses, qui lui coûtait 400 livres.

Les truites de 3 kilogrammes sont bonnes; mais la meilleure est celle d'environ 125 grammes, 8 au kilogramme suivant l'expression commerciale.

Le grand public divise les truites en deux variétés, la truite saumonnée et celle qui ne l'est pas; c'est-à-dire, la truite à chair rosée et la truite à chair blanche. Il se trompe suivant son habitude; la coloration rosée de la chair ne provient pas d'une différence de variété, mais de la nourriture; les truites saumonnées sont celles qui habitent dans des eaux où elles se nourrissent surtout de crevettes d'eau douce qui donnent à sa chair cette teinte recherchée à Paris.

Un pisciculteur compétent, en présence du succès de la truite dans l'alimentation contemporaine, devait songer à instruire les propriétaires de cours d'eau et d'étangs dans la technique de la production. M. Blanchon a consacré un beau volume à la truite domestique. Il indique les installations qui permettent de conduire l'élevage de la truite aussi régulièrement que celle des animaux de basse-cour, décrit les meilleurs appareils pour l'incubation des œufs, l'élève des avelins, résume les soins à donner, s'étend sur les procédés les moins coûteux d'alimentation. Son ouvrage doit attirer l'attention des propriétaires d'eaux, car depuis l'introduction des salmonidés américains, on peut utiliser pour la pisciculture des eaux auparavant inexploitables

Paul Muller.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Enquêtes économiques, par Fernand Momméja, rédacteur au *Temps* (E. Guilmoto, éditeur, Paris, 1912. 1 vol. in-8, 292 pages).

C'est une chose bien caractéristique, que les études nettement économiques envahissent un peu toutes les maisons d'édition ; de même qu'à chaque instant l'on voit des gens invoquer les questions économiques, se dire économistes (sans d'ailleurs que cela corresponde toujours à une connaissance bien nette de ce que sont l'Economie politique et les lois économiques). L'éditeur Guilmoto, qui s'est occupé si longtemps de façon exclusive des matières géographiques, anthropologiques et linguistiques, a été forcément amené à faire une place aux matières économiques, qui se rattachent intimement à tant d'autres ; et surtout à la suite de la Bibliothèque maritime dont il a commencé la publication. L'ouvrage de notre confrère M. Momméja n'est pas, lui, limité à des questions maritimes ; c'est un ensemble d'études diverses faites pour des raisons d'actualité (mais qui n'ont pas perdu de leur intérêt) sur une série de questions essentiellement économiques : Protectionnisme et condition des ouvriers. — Prix des lois sociales. — Prix de la viande et rôle des intermédiaires en la matière. — Réformes à apporter au ministère du Commerce. — Réorganisation de la marine marchande. — Enseignement technique. — Crédit au petit commerce, — et enfin Hausse du blé. On voit que le domaine est large : l'auteur y a apporté des renseignements toujours intéressants, et le plus souvent des appréciations nettement libérales, susceptibles de confirmer tout ce qui est dit par les économistes de métier.

Ce qui prouve que l'auteur n'a pas craint de s'attaquer aux préjugés les plus enracinés, c'est que sa première étude, portant sur le protectionnisme, n'a pas hésité à signaler les efforts de la Ligue du libre-échange comme s'attaquant à la raison qui, pour la France, est pour la plus grosse part dans les prix si élevés dont souffrent les petites bourses (ce que l'on appelle volontiers l'ouvrier). Dans un chapitre sur les lois sociales et leur coût, il a rassemblé les doléances des divers corps de métiers, commerçants ou industriels auxquels il a demandé de lui montrer de quel poids sont ces lois nouvelles sur leurs exploitations ; il est arrivé à cette conclusion qu'on aurait, par ces interventions, prélevé sur les bénéfices antérieurs, de 5 à 10 p. 100. Nous avons d'ailleurs été un peu étonné, après le réquisitoire dont M. Momméja se fait l'interprète, de l'entendre dire qu'il y avait là « un habit neuf auquel il fallait un certain temps pour se faire ». Cet habit est simplement un instrument de torture fiscale. Par contre nous sommes pleinement d'accord avec lui quand, à la fin de son étude sur le prix de la viande, où il a rassemblé des indications fort intéressantes sur les bouchers et les bo

cheries, il affirme que « rien ne sera aussi utile pour faire baisser le prix de la viande que l'afflux de bonne viande étrangère ou autre ». La loi de l'offre et de la demande, dans la liberté, voilà le remède à l'insuffisance.

Le chapitre le plus développé de cette suite d'études est celui qui est consacré à la hausse du blé. On y trouvera tout particulièrement une série de renseignements fort utiles pour les non initiés sur le marché par filière, sur la Bourse de commerce de Paris, en même temps que sur le retentissement du droit de douane. A noter au surplus que, dans le cours de cette étude, l'auteur entend démontrer seulement que le droit de 7 francs est « trop élevé », alors que nous nous imaginions, d'après certains passages de son livre, qu'il était totalement hostile aux droits protecteurs.

Quoi qu'il en soit, le volume est bon à lire et bon à garder, pour les multiples renseignements qu'on y trouvera.

DANIEL BELLET.

LE DROIT D'ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES. Rapports et documents. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque du Musée social*. (Arthur Rousseau, Paris, 1912.)

La section des associations du Musée social avait examiné, en 1904, sous la présidence de M. Emile Cheysson, la question du statut des fonctionnaires, à propos du rapport de M. Barthou. Cette question étant de celles « sur lesquelles le législateur semble devoir être amené prochainement à prendre position d'une manière définitive », la section en a repris l'étude l'année dernière. Des rapports furent présentés tant sur les mesures prises à l'étranger pour empêcher les grèves de fonctionnaires que sur la situation présentée des associations de fonctionnaires en France.

Présidée par M. Hébrard de Villeneuve, avec M. Eugène d'Eichthal comme vice-président, la section compte parmi ses membres des hommes qui ont dû engager d'intéressantes discussions. Mais les procès-verbaux des séances ne sont pas insérés dans le volume et comme « la section a cru plus conforme au caractère du Musée social et à ses propres attributions de s'abstenir de prendre parti sur les questions délicates soulevées », il en résulte quelque incertitude sur les conclusions à dégager de la publication.

Comment, du reste, l'incertitude n'existerait-elle pas, quand, en quelques années, les gouvernements et les Chambres ont passé, à propos des syndicats de fonctionnaires, par toutes les phases de l'opinion. En 1885, un arrêt de la Cour de cassation déclare expressément que la loi sur les syndicats ne s'applique pas aux fonctionnaires. En 1891, M. Yves Guyot, ministre des Travaux publics, refuse de recevoir un syndicat d'agents de chemins de fer. En 1894, Spuller, ministre de l'Instruction publique, dénie aux instituteurs le droit de se syndiquer, mais, quelques semaines plus tard, la Chambre renverse le ministère Casimir Périer en déclarant que « la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'État aussi bien qu'à ceux des industries privées ». En 1895, Trarieux, ministre de la Justice, dépose au Sénat un projet interdisant la grève dans les services concédés. Voté par le Sénat en 1896, le projet n'est jamais venu en discussion à la Chambre. De subtiles distinctions ont été faites entre les agents d'autorité et les agents de gestion. Des syndicats d'instituteurs, de postiers, d'ouvriers des arsenaux, des chemins de fer, se sont créés, ont été reconnus, tolérés, ont adhéré à la C. G. T., ont été dissous, se sont reconstitués en associations. Les grèves des arsenaux, des postes, des chemins de fer, des

inscrits maritimes se sont enchevêtrées. La répression a alterné avec la faiblesse au gré des influences électorales.

Le changement de mode de scrutin, en les diminuant, permettra peut-être de reprendre et de résoudre la question du statut des fonctionnaires dont, avec le système actuel, on parle d'autant plus qu'on est plus déterminé à ne pas l'aborder. Quand elle viendra, la publication du Musée social sera utile pour la relation qu'elle donne des grèves de fonctionnaires, aussi bien que par les documents qu'elle rassemble sur les législations étrangères.

G. de N.

SOLUTIONS ANCIENNES ET RENAISSANTES DE LA QUESTION SOCIALE, par F. ESCARD; préface de HENRY JOLY, de l'Institut. 1 vol. grand in-8° (26 × 16) de 210 pages. (Arthur Rousseau, Paris. 1912.)

Ce livre est un ouvrage posthume d'un disciple de Le Play. La plus grande partie du livre est consacrée à l'étude des « Communautés de famille » (survivant en Auvergne), des « Corporations et Prud'homies » (Martigues, Bouches-du-Rhône), des « Paroisses et Communes autonomes » (îles bretonnes d'Hoedic et Houat), des « Pays d'États et Fédérations de communes » (Jersey).

Les personnes qui iront à Jersey feront bien de lire le chapitre qui est consacrée aux îles de la Manche.

Les monographies des îles d'Houedic et de Houat, où la population est gouvernée par le recteur sont assez pittoresques.

Toute fille qui n'a pas l'âge de trente ans ne peut sortir de l'île sans la permission de son recteur. Le bénéfice de la couture était au profit de l'Église, la mouture se vendait au profit de l'Église. L'auteur cite une délibération du conseil des anciens. Aucun ne sait signer.

La civilisation de ces petites îles minuscules n'aura jamais de rayonnement sur la terre ferme: et nous ne pouvons pas nous en plaindre.

L'auteur finit son livre par ce passage de Le Play: « La plupart des hommes ont bien plus besoin de protection que d'indépendance. » Mais en même temps, il demande la liberté de tester, la liberté d'association, l'extension de l'autorité communale, la décentralisation administrative. Mais Le Play espère que, dans ces divers groupes, des tuteurs dirigeront les autres membres.

La société telle que l'imaginèrent Le Play et ses fidèles immédiats est une société de bienfaisance, où les volontés du plus grand nombre sont engourdies et passives. Ce n'est pas ainsi qu'on peut arriver à constituer des sociétés fortes.

N. M.

IL MOVIMENTO DEI PREZZI E DEI SALARI NELL' ANNO 1911 A TRIESTE. (*Le mouvement des prix et des salaires en 1911 à Trieste*), par MARIO ALBERTI. in 8, Trieste, S. D.

Ce volume commence par une introduction sur un programme de futurs travaux statistiques internationaux relatifs aux conditions de la vie et du travail des ouvriers, auxquels le présent essai est une première contribution.

Il résulte des nombres indices qu'à Trieste il y a eu une période de baisse des prix de 1885 à 1899, et une hausse continue de 1900 à ce jour. La moyenne de la première période a été de 95,15, et de 1900 à 1910 la hausse moyenne a été de 23 p. 100. La hausse des loyers a été encore plus accentuée que celle des vivres, elle a été de 50 p. 100 en moyenne. En somme, une famille qui, il y a vingt-cinq ans, dépensait 60 couronnes pour son alimentation, 20 pour son logement, et 10 pour son habillement, doit dépenser, en 1910, pour soutenir son standard de vie, 122 couronnes : 78 pour la

nourriture, 30 pour le loyer, et 14 pour le vêtement.

Les salaires aussi ont monté, mais pas dans une si forte proportion et ils continuent de monter : en 1912, leur moyenne présente une augmentation de 8,67 p. 100 sur 1910, de 29,37 sur 1905 et de 41,41 sur 1900.

Parmi les causes de la hausse des prix, M. Alberti signale le régime douanier, qui inflige aux consommateurs une lourde charge. Il prouve son assertion en comparant la situation économique des pays libre-échangistes avec celle des pays protectionnistes, notamment de l'Angleterre avec Trieste. Le coût de la vie en Angleterre est de 55 p. 100 plus bas qu'à Trieste ; les salaires à Trieste sont au contraire de 24 p. 100 inférieurs aux salaires anglais. Une famille ouvrière anglaise qui voudrait vivre sur le même pied en Italie que dans son pays, dépenserait 58 p. 100 de plus, et 5,27 p. 100 de plus encore à Trieste.

Ces constatations et beaucoup d'autres analogues, qui ne sont ignorées que des ignorants, n'empêcheront pas les protecteurs de l'ouvrier de maintenir les tarifs de unadoc.

ROUXEL.

IL BENE DI FAMIGLIA INSEQUESTRABILE E LA PROTEZZIONE DELLA PICCOLA PROPRIETA RUSTICA NELLA LEGISLAZIONE STRANIERA ED ITALIANA. (*Le bien de famille inaliénable et la protection de la petite propriété rurale dans la législation étrangère et italienne*), par le professeur AW. L. NEPPI MODANA. 1 vol. in 8, Firenze, Seeber, 1912.

La loi sur le bien de famille est votée en France depuis trois ans (12 juillet 1909) et personne ne cherche à en *profiter* ; si bien que le ministre de l'Agriculture a dû ouvrir un concours en vue de couronner les auteurs des meilleurs ouvrages de vulgarisation de cette loi *bienfaisante*.

C'est *bienveillante* que le ministre aurait dû dire, car on ne connaîtra les bienfaits de cette loi qu'à ses fruits ; or, elle ne boutonne même pas. L'intention du législateur est bonne, elle est même doublement bonne : il veut combattre l'émigration des campagnes et assurer à l'ouvrier des villes un logement confortable. Malheureusement, l'intention ne suffit pas.

Pour le cultivateur, la terre, malgré son haut prix, n'est que la moindre des choses : il faut au moins autant de capitaux pour la bien exploiter que pour l'acheter ; or, la loi ne les lui procure pas, elle lui coupe même le crédit. Pour que ladite loi fût efficace, il faudrait donc une seconde loi qui organisât un crédit spécial pour l'exploitation du bien de famille.

Quant aux ouvriers, bien imprudents seraient ceux qui engageraient leurs petites économies dans l'achat d'une maison, même à bon marché. Avec les remaniements perpétuels des tarifs de douane, la situation de l'ouvrier n'a rien de stable ; il est toujours à la veille de changer de localité ou de quartier et il peut se trouver dans la nécessité de vendre son « bien de famille ». A quel prix ? Chacun sait qu'il ne peut que le vendre à perte.

Supposez que cet accident n'arrive pas, que l'ouvrier reste attaché à l'usine comme le paysan à la glèbe, outre que le patron peut abuser de cette situation, il viendra un jour où le *homestead*, construit légèrement, aura besoin d'être réparé ou même reconstruit. Où prendre les fonds nécessaires à cette opération, la loi lui interdisant d'emprunter sur son bien ? Il faudra encore une nouvelle loi créant un crédit spécial.

Il n'y a donc nulle apparence que cette loi améliore la condition du paysan ni de l'ouvrier, au contraire,

Ils le savent bien et c'est pour cette raison qu'ils s'abstiennent de *profiter* de la nouvelle législation.

M. Modana a traité son sujet à fond. La seule énumération des livres, articles et documents cités remplit dix-sept pages. L'auteur passe en revue tous les États qui ont légiféré sur le bien de famille inséquestrable, ceux qui préparent des lois de ce genre, etc. Ce serait grand dommage qu'un travail si consciencieux fût inutile. Espérons donc que nos prévisions pessimistes ne se réaliseront pas et qu'ouvriers et paysans s'empresseront de se constituer des biens de famille, quand les ministres et leurs lauréats en auront démontré l'utilité et les bienfaits.

ROUXEL.

UNE CONQUÊTE DOUANIÈRE : MULHOUSE, par CHARLES SCHMIDT. 1 volume in-8 de 162 pages. (Librairie Berger-Levrault, Paris.)

Notre époque possède la spécialité des travaux historiques documentés ; les archives sont fouillées par de nombreux érudits qui trouvent quelquefois des pièces précieuses. Un archiviste parisien, d'origine alsacienne, M. Charles Schmidt, a compulsé les cartons des Archives nationales concernant l'Alsace ; il nous donne aujourd'hui une étude très intéressante sur la réunion de Mulhouse à la France avec des documents officiels encore inédits.

En lisant les chapitres consacrés au Directoire dans les histoires générales, on pourrait admettre que la réunion de Mulhouse à la France en 1798 fut le résultat rapide d'un enthousiasme subit ; on se tromperait. Les négociations commencèrent en 1785 et se terminèrent en mars 1798 ; elles avaient débuté sous l'ancien régime et s'étaient prolongées pendant la Constituante, la Législative et la Convention ; elles avaient nécessité l'envoi de nombreuses députations mulhousiennes à Paris et dans les cantons suisses, et la rédaction de maints rapports.

Mulhouse, érigée en 1273 par Rodolphe de Habsbourg, en ville libre impériale, avait reçu en 1293 de l'empereur Adolphe de Nassau une charte constitutionnelle, et était entrée dans la ligue alsacienne de la Décapole. Elle ne tira aucun avantage de cette alliance. Aussi s'unit-elle à Berne et à Soleure ; en 1513 elle s'allia aux treize cantons suisses. Depuis le milieu du dix-huitième siècle, elle avait créé et développé l'industrie des toiles peintes. En 1785, d'après un rapport de l'inspecteur Lazowski à l'intendant du commerce de Tolozan à Paris, ville de 7000 âmes, elle occupait 8000 ouvriers pour la plupart domiciliés dans les villages voisins français. Ses manufacturiers se procuraient les toiles en Alsace, et les tisseurs alsaciens tiraient les filés de la région et même des Vosges où des filatures s'étaient ouvertes à Saint-Maurice, Bussang, Cornimont, Labresse et Vintron. L'Alsace était considérée comme étranger effectif ; ses produits étaient soumis à la douane à l'entrée en France ; Mulhouse, état républicain suisse, subissait le même sort.

La réunion de Mulhouse à la France fut essentiellement une affaire économique. A Paris, les autorités hésitèrent longtemps ; elles étaient guidées par les concurrents français et par les autorités du département du Haut-Rhin qui combattaient l'annexion par esprit de rivalité industrielle.

La France de l'ancien régime s'accommodait d'une configuration géographique irrégulière ; les enclaves d'Avignon, de Montbéliard, de Mulhouse paraissaient normales dans un royaume à zones douanières. Le jour où les frontières douanières coïncideraient avec les frontières politiques, une petite république industrielle, enclavée dans

un département français, était forcée de demander sa réunion à la France. Ce fut un cordon de douaniers qui cerna et conquit Mulhouse. Les nécessités de la vie économique obligèrent la ville helvétique à renoncer à son antique indépendance; elle devint simple chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Altkirch. Si elle fut peu de chose au point de vue administratif, elle sut occuper en France, jusqu'en 1870, le premier rang dans l'industrie cotonnière. En 1828, Charles X, dans un voyage en Alsace, dit à la Société industrielle : « Mulhouse est la capitale de l'industrie française. »

PAUL MULLER.

LE LABOUR PARTY, par ANDRÉ DUMONT, 1 vol. gr. in-8 de 144 p. (Arthur Rousseau, éd.)

L'auteur a fait une étude consciencieuse du *labour party*. Il en a fréquenté les bureaux, il en a connu les membres dirigeants et il a été séduit par eux. Il donne des renseignements intéressants sur son histoire depuis que son premier comité électoral a été élu au Congrès de Hull, en 1886. Il cite un passage intéressant de Blatchford qui montre la nécessité pour les ouvriers anglais de pratiquer une politique de classe. M. André Dumont semble regretter la diminution des voix qui est résultée pour le *labour party* du cas Osborne.

M. André Dumont soutient trois thèses dans son étude : 1° Il oppose le vieux trade-unionisme qui avait pour politique la grève au nouveau trade-unionisme qui aurait pour politique l'action parlementaire; et il dit : « La politique des grèves était abandonnée. »

Cette affirmation au lendemain de la grève des chemins de fer et de la grève des mineurs ne manque pas de hardiesse.

Mais M. André Dumont a eu le tort de ne pas ajouter quelques pages à son étude pour montrer que ces grèves étaient faites en dehors du *labour party* ; que les membres du Parlement avaient été traités comme des quantités négligeables : que l'esprit qui en avait dominé les promoteurs et les directeurs, c'était l'esprit de la Confédération générale du travail française.

La seconde thèse de M. A. Dumont, c'est que le *labour party* n'a pas de doctrine. Cependant il dit lui-même : « L'empirisme anglais ne s'effraye pas d'un peu de théorie pour arriver au résultat. »

La troisième thèse de M. A. Dumont, c'est que le *labour party* n'est pas un parti socialiste. Il est vrai que le *labour party* a déclaré qu'il n'était pas un parti socialiste, mais il n'en est pas moins dominé par des idées socialistes. Non seulement la résolution votée à la huitième conférence, tenue à Hull, le 22 janvier 1908, par 514 000 voix contre 469 000, réclame la socialisation des moyens de production, de distribution et d'échange ; mais toute la politique du *labour party*, ayant pour objet d'augmenter les attributions économiques de l'État, de remplacer les contrats par des arrangements d'autorité, est une politique socialiste.

Sauf en matière de libre-échange, la politique du *labour party* est une politique antiéconomique et compressive. Si l'activité économique de la Grande-Bretagne résiste, c'est une preuve qu'il n'exerce encore qu'une influence limitée.

N. M.

CHRONIQUE

I. Projet de loi sur les jeux. — II. Projet de loi sur les émissions financières. — III. Projet de loi sur la réforme bancaire. — IV. L'écu de 5 francs. — V. Nouveaux impôts municipaux. — VI. Le revenu imposable dans la Grande-Bretagne. — VII. Le nouveau Président des États-Unis. — VIII. La gestion par l'État et par les municipalités.

Le ministre des Finances, M. Klotz, multiplie les projets :

I. *Projet de loi sur les jeux.* — Le taux du prélèvement sur le produit brut des jeux sera progressif; la part de l'Etat de 15 p. 100 quand le produit sera inférieur à 500 000 francs et de 45 p. 100 quand il dépassera 5 millions; les communes pourront prélever une redevance de 15 p. 100 quand le revenu sera inférieur à 400 000 francs et elle sera réduite à 5 p. 100 à partir de 3 millions.

Cet impôt est en contradiction avec l'unité budgétaire; il a, comme l'impôt sur le pari mutuel, des affectations spéciales déterminées par la loi du 15 juin 1907.

II. *Projet de loi sur les émissions financières.* — Ce projet a pour but de répondre à Monsieur « On », qui se plaint que la loi française n'accorde pas une protection suffisante contre les lanceurs d'affaires qui font appel à l'épargne française.

Ces plaintes ne sont pas nouvelles : Mercadet, Robert Macaire les ont provoquées depuis près de quatre-vingts ans, et ils avaient eu des prédécesseurs.

Le gouvernement avait nommé une Commission extra-parlementaire qui a rédigé un projet ayant pour objet de compléter l'article de la loi de finances du 30 janvier 1907 qui a institué le *Bulletin annexe du Journal officiel.* Cette mesure, destinée à protéger l'épargne française, n'a abouti qu'à

un résultat fiscal. En faisant payer cette publicité, elle a donné une sorte de consécration à toutes les émissions quelconques en permettant de mettre sur les prospectus: Extrait du *Bulletin du Journal officiel.*

Ce projet de loi stipule que « les émetteurs ne devront pas indiquer qu'ils demanderont l'admission à la cote ». Cela ne signifie pas grand'chose, car la demande n'est pas l'obtention.

Il veut que « toutes les énonciations soient signées et que les émetteurs engagent ainsi leur responsabilité ». Soit.

Mais, pour tout papier imprimé, il y a d'un côté le rédacteur, d'un autre le lecteur; et nul législateur ne peut forcer Gogo à lire exactement le papier qu'il reçoit.

Un exemple : l'émission d'un emprunt d'un des Etats du Brésil a lieu. Le prospectus porte qu'il est garanti par l'Etat. C'est exact. Le lecteur français, qui donne le nom d'Etat à l'ensemble de la nation, croit que l'emprunt est garanti par la République du Brésil. En cela, il se leurre, la Confédération brésilienne se composant de vingt Etats autonomes dont certains sont moins importants qu'un de nos départements. C'est ainsi que le petit Etat d'Alagoas, une des plus petites provinces brésiliennes, a pu, en 1906, placer en France un emprunt de 12 millions en invoquant la garantie de l'Etat. L'émetteur peut profiter de cette confusion, mais cependant son allégation est exacte, et le lecteur de son prospectus ne peut lui reprocher la confusion qu'il a lui-même commise.

Pourrait-on appliquer à cet émetteur les sanctions prévues par le projet de loi, « pécuniaires si l'infraction constatée est le résultat d'une erreur involontaire; portant un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus si l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse »?

Ces sanctions « terribles » peuvent avoir pour résultat d'éloigner des hommes sérieux et honorables des affaires sans apporter « à la petite épargne » la protection et la sauvegarde dont il est si facile de parler et que les pouvoirs publics ont tant de fois compromises.

III. *Projet de loi sur la réforme bancaire.* — Un décret du 13 mai 1911, pris sur la proposition de M. Caillaux, ministre des Finances, avait nommé une Commission chargée de rechercher « les lacunes de notre organisation bancaire et les moyens propres à y remédier, notamment en ce qui

concerne l'insuffisance des moyens de crédit dont disposent les petits commerçants, les petits industriels et les associations ouvrières de production ». Elle se partagea en trois sous-Commissions qui ont abouti à trois rapports, l'un de M. Chapsal, directeur des affaires industrielles et commerciales au ministère du Commerce, l'autre de M. Lefèvre, chef des Etudes économiques du Crédit lyonnais, et l'autre de M. Alexis Rostand, président du Comptoir national d'escompte. Ces trois rapports sont très intéressants et fort habilement rédigés. Leurs auteurs étaient placés dans la situation la plus diffficile: car en définitive, ils étaient chargés de trouver le moyen de donner du crédit à ceux qui n'en ont pas. Or, crédit dit confiance: et Denys le tyran emploierait en vain tous les supplices imaginables pour imposer la confiance aux gens qui ont de la méfiance.

Le ministre a pris les rapports demandés et a essayé de mettre debout un projet qui ne fût pas compromettant pour les finances de l'Etat et qui, en même temps, parût n'être pas complètement inutile.

Le Gouvernement « n'entend pas créer, en faveur de tout producteur et de tout commerçant, une sorte de droit au crédit; il veut simplement faciliter aux industriels et aux détaillants solvables l'obtention d'un crédit justifié ».

La question est bien posée; mais elle exigeait un examen de cette question : les petits industriels et les petits détaillants solvables manquent-ils de crédit?

Les comptes rendus de la Banque de France répondent qu'ils ne manquent pas de crédit.

Pour Paris, les effets escomptés de 100 francs et au-dessous formaient 33 p. 100 du total, en 1897; 43 p. 100, en 1902.

Voici les proportions pour les trois dernières années.

	1909.	1910.	1911.
Effets de 5 fr. à 10 fr.	219 732	334 373	237 512
— 10 fr. 01 à 50 fr.	1 961 643	2 499 267	2 231 942
— 50 fr. 01 à 100 fr.	1 480 451	1 618 360	1 536 126
Effets au-dessus de 100 fr.	3 845 702	3 639 391	4 218 384
	7 507 528	8 091 691	8 223 964

La proportion des effets de 100 francs et au-dessous est de 49 p. 100, en 1909; de 55 p. 100, en 1910; et de 49 p. 100, en 1911.

Evidemment, la plupart de ces petits billets, qui comptent pour la moitié dans l'escompte de la Banque de France à Paris ne concernent ni la grande industrie, ni le grand commerce. Il suffit d'énoncer ces chiffres pour prouver que le petit commerce et la petite industrie ne sont pas dépourvus de tout crédit.

En réalité, on peut dire que tout petit commerçant et tout petit industriel, qui n'a pas subi de protêt, jouit d'un crédit illimité.

C'est même cette confiance dans le crédit qui fait pullouler le nombre des petits commerçants en denrées alimentaires de toutes sortes: fruitiers, boulangers, crémiers, épiciers, en dépit du développement des grandes maisons.

Le besoin se fait-il sentir d'en multiplier le nombre en donnant l'illusion d'une augmentation de crédit? C'eût été peut-être la première question à examiner; mais la question n'était pas posée aux sous-commissions et aux rapporteurs.

IV. *L'écu de 5 francs.* — Dans *l'Agence économique et financière*, j'ai parlé dans les termes suivants des agréments du bimétallisme, dont nous jouissons depuis quelque temps. Voici comment ils se traduisent: dans un magasin, vous voulez faire un payement de 10 francs. Vous donnez un billet de 100 francs; on vous rend un billet de 50 francs, plus huit belles pièces de 5 francs pesant 200 grammes.

Le petit commerçant vous dit: « On ne donne plus d'or. »

S'il est causeur, il ajoute: « C'est mauvais signe. Cela prouve que la Banque garde son or pour la guerre.

Et les imaginations voyagent.

Si le même petit commerçant envoie toucher une note chez un client, et si le client lui donne un billet de 100 francs, le client refuse les pièces de 5 francs qu'on lui offre pour solder la différence. Il reprend son billet de 100 francs et dit: « Vous repasserez. » Le représentant du petit commerçant n'ose insister. Ce petit commerçant ne touche pas sa facture.

Les garçons de recettes font de bonnes affaires. Ils offrent de l'argent, mais si on leur demande de l'or, ils exigent une prime de 6 francs par 1 000 francs.

Certaines maisons et certains établissements qui ont l'habitude de verser leurs recettes quotidiennes soit à la Banque,

soit dans des établissements de crédit, les ont gardées afin d'être sûres d'avoir de l'or à la fin du mois pour effectuer certains de leurs payements.

Il n'y a plus maintenant qu'une monnaie internationale : c'est l'or. Du moment que quelqu'un risque de recevoir de l'argent au lieu d'or, il perd toute confiance.

Si l'or fait prime, cette prime doit être ajoutée au taux de l'escompte. Il en résulte qu'il y a deux taux d'escompte : le taux officiel qui est factice et le taux réel qui comprend la prime sur l'or.

Mais il faut ajouter à ce dernier taux les ennuis et la méfiance qui résultent de la restriction des payements en or.

L'acte de 1844 qui régit la Banque d'Angleterre est beaucoup trop étroit et la force à relever le taux de son escompte souvent à un taux plus élevé qu'il ne serait nécessaire. Mais quiconque tire une traite sur Londres est certain qu'elle sera payée en or; et c'est cette sécurité qui en fait la monnaie internationale du monde entier. Tant que nous conserverons le système du bimétallisme, Paris restera une place inférieure.

Le taux de l'escompte est le grand régulateur; et, en même temps, c'est un baromètre. Quand on le fausse, comme quand on fausse les autres prix, on casse le baromètre; mais casser le baromètre n'empêche pas le mauvais temps.

Il faut toujours se rappeler ces principes :

1° La caractéristique d'un bon système de banque, c'est l'économie de l'or;

2° De grandes réserves d'or ne sont pas une protection contre les dangers et les pertes d'un mauvais système de banque;

3° Une grande réserve d'or, qui ne peut entrer immédiatement dans la circulation, est un poids mort.

La question n'est pas de conserver de l'or; c'est de pouvoir s'en procurer quand on en a besoin. La politique de thésaurisation est une survivance.

V. *Nouveaux impôts municipaux.* — La municipalité de Paris a emprunté 200 millions, sous prétexte d'aider à loger un certain nombre de ses habitants, au lieu de faire des travaux de voirie, qui seraient utiles à tout le monde. Elle engage cette dépense de luxe au moment où le Préfet de la Seine constate le malaise de son budget. Pour y remédier, il propose 11 millions d'impôts.

Il en demande 2 aux locataires, ce qui est une excellente manière de faciliter aux personnes la possibilité d'avoir de bons logements; puis, s'inspirant de l'exemple de certaines municipalités allemandes et de M. Lloyd George, il propose une taxe de 2 à 3 p. 100 sur la plus-value des propriétés immobilières et il en évalue le produit à 7 millions.

C'est l'application de la théorie entre la valeur non gagnée et la valeur gagnée; la collectivité a le droit de reprendre la valeur non gagnée. Le Préfet de la Seine est très généreux en voulant bien en laisser une partie à l'heureux bénéficiaire.

Les socialistes sont enchantés de l'introduction si modeste qu'elle soit de ce prétexte fiscal; car c'est un engrenage qui peut conduire à la confiscation.

Enfin, M. le Préfet de la Seine frappe les annonces. Il paraît que la publicité est une ennemie qu'il faut exploiter sans vergogne. Le procédé aura pour résultat de permettre aux maisons puissantes de supporter des frais de publicité auxquels seront obligés de renoncer leurs concurrents moins forts.

Cette taxe, comme la taxe d'Etat sur les annonces, est établie au profit des plus gros contre les moins gros; de certaines industries dont les rendements laissent assez de marge pour supporter ces dépenses, contre les industries qui ont moins de marge entre le prix de revient et le prix de vente.

VI. *Le revenu imposable dans la Grande-Bretagne.* — Un Anglais, de nos amis, me fait part des observations suivantes :

Puisque le revenu des contribuables de l'impôt sur le revenu est souvent invoqué pour excuser ou pour favoriser diverses formes de mécontentement, vos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de voir disséquer les chiffres du rapport récemment publié sur le revenu intérieur (Cd. 6 344). Le chiffre de revenu sur lequel est établi l'income tax et ordinairement cité est celui du revenu brut indiqué à la page 101. Or, pour l'année 1910-11, il n'atteint pas moins de £ 1 046 millions (26 125 millions de francs), un chiffre imposant en lui-même, et accusant une augmentation sur l'année précédente de 34 3 4 millions. Voilà évidemment de quoi fournir matière aux discours enflammés. Malheureusement, ce « revenu brut » n'est, ainsi que le déclare nettement le rapport,

« que le revenu brut soumis à la revision du service de l'impôt » et il y a lieu d'en déduire :

	Millions de livres sterling.
Pour revenus au-dessous de £ 160.....	58 »
Pour dégrèvements.....	124 1/2
Pour primes d'assurances.....	11 3/4
Appartenant aux établissements de bienfaisance, etc.....	12 1/2
Réparations et dépréciations d'usure.....	67 1/4
Dégrèvements admis à la « revision ».....	74 3/4
(Soit 8 717 millions de francs).....	348 3/4

Ces réductions ramènent la somme globale (soit 8 717 millions de francs) sur laquelle porte l'impôt à £ 697 millions (17 425 millions de francs).

Il est certain même que cette dernière somme est une forte exagération du revenu « dont jouissent les riches ». Il en faut déduire le revenu des autorités locales dont le montant global est de £ 25 3/4 millions (p. 131), l'impôt sur le revenu (38 1/4 millions) et les autres contributions acquittées, les frais, dépréciations et pertes, que le percepteur n'envisage pas; il faut encore tenir compte des doubles emplois qui se produisent lorsque, par exemple, un propriétaire acquitte l'impôt sur ses fermages, d'après les termes de la cédule A, et que, en même temps, son agent ou intendant, se soumettant aux clauses de la cédule C, paye l'impôt sur son salaire, qui est tiré desdits fermages. L'Etat socialiste qui chercherait à diminuer le revenu devrait fournir quelque provision pour le contribuable actuel et ses employés, et surtout pour les nouveaux capitaux qu'exigerait l'industrie. Les £ 697 millions se fondraient en une somme bien inférieure — de combien inférieure, il est impossible de dire.

Ce qui est clair, c'est que les £ 697 millions n'augmentent pas de façon satisfaisante. Ce chiffre est supérieur de £ 10 millions au chiffre correspondant pour 1909-1910; résultat bien maigre si l'on considère les placements d'épargnes, l'augmentation de la population, et l'activité des percepteurs s'employant partout à dénicher des revenus imposables. Mais cette augmentation même disparaît à la note de la page 99 qui signale que, en raison des retards apportés à voter le *Finance Bill* de 1909-1911, le chiffre des impôts globaux et du produit net sont au-dessous de celui de 1909-1910 et au-dessus de celui de 1910-1911 de ce qu'ils

seraient dans des conditions ordinaires. Il nous faut donc reculer non plus à 1909-1910, mais à 1908-1909, alors que l'impôt était perçu sur 693 1/4 millions contre les 697 millions de 1910-1911. La conclusion paraît inévitable : le revenu taxable des contribuables de l'impôt sur le revenu dans ce pays est, pratiquement, stationnaire à l'époque actuelle.

STATISTICIAN.

Je ne recommande pas la lecture de cette lettre aux partisans de l'impôt sur le revenu : ils méprisent les faits.

VII. *Le nouveau président des Etats-Unis.* — Le second mardi de novembre, les électeurs nommaient les délégués qui, au mois de janvier, choisiront le président des Etats-Unis. Ces délégués sont en nombre égal, dans chaque Etat, à celui des représentants et des sénateurs; mais ils ne doivent pas être choisis parmi eux. Les partis désignent pour cette fonction des hommes qu'ils veulent honorer en leur confiant une mission de pure forme. Aussi ne s'occupe-t-on pas d'eux; on ne s'occupe que des candidats pour lesquels ils devront voter. Ils sont au nombre de 531. 142 éliront M. W. Wilson, 77 voteront pour Roosevelt et 12 pour Taft.

M. W. Wilson entrera donc à la Maison Blanche le 4 mars prochain.

Il est né en 1856. Gradué de l'Université de Princeton il a été professeur d'histoire, d'économie politique et de droit public, puis président de l'Université de Princeton. Mis en vedette par des difficultés qu'il y rencontra parce qu'il n'admettait pas que certains étudiants y créassent des Clubs luxueux; obligé de donner sa démission, il fut élu gouverneur de l'Etat de New-Jersey en février 1911 : en deux ans, cet homme de Cabinet aura atteint la magistrature suprême.

Voici ce qu'il dit dans son livre *l'Etat*, des rapports de l'Etat et de l'individu :

« L'Etat moderne a été largement désocialisé. L'idée moderne est celle-ci. l'Etat n'absorbe plus l'individu, il ne fait que le servir. L'Etat n'est le représentant de l'individu que là où ce rôle lui est donné par les constitutions, pour le reste, chaque homme est libre de ses relations sociales. La phrase « l'individu pour l'Etat » a été renversée. Il faut dire maintenant: « l'Etat pour l'individu ».

M. Woodrow Wilson est donc un individualiste convaincu

Chaque parti aux Etats-Unis élabore avant la campagne électorale un recueil contenant son programme, les arguments et les faits propres à le soutenir. Voici, d'après le *Democratic text book 1912*, sur quel programme M. W. Wilson a été élu.

La première question, c'est la question du tarif douanier, posée de la manière suivante : « Nous déclarons comme le principe fondamental du parti démocratique que le gouvernement fédéral n'a le droit d'imposer des droits de douane, qu'au point de vue fiscal, pour les dépenses d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré. »

Il n'a pas le droit de les imposer dans un but de protection: et le *text book* dénonce le *tarif républicain* comme un système de privilège et de spoliation, faisant les riches plus riches et les pauvres plus pauvres.

« Nous dénonçons, dit-il, l'action du Président Taft, pour le veto dont il a frappé les villes qui réduisaient les droits sur le coton, sur la laine, sur les métaux et sur les produits chimiques. »

Le *Republican text book* dit au contraire: « Nous réaffirmons notre croyance dans un tarif protectionniste. »

La question était donc nettement posée : et les électeurs viennent de se prononcer : c'est une défaite pour les protectionnistes.

Le *Democratic text book* ajoute: « Un monopole privé est intolérable. » Cette affirmation est incontestable : la protection a contribué à la formation des trusts. Il annonce le remaniement du *Sherman anti-trust law*. Mais les passages qui y sont consacrés n'indiquent pas clairement comment le parti démocrate entend à la fois combattre les trusts et respecter la liberté des conventions.

Le *Democratic text book* affirme que « les cours de justice des Etats-Unis sont les boulevards de nos libertés ». M. Roosevelt, au contraire, soumet les arrêts de la Cour suprême aux variations de l'opinion publique.

En nommant un penseur, un homme éminent à la présidence, comme M. W. Wilson, les Etats-Unis viennent de faire une écrasante réponse à ceux qui affirment que tous les peuples sont entraînés d'un mouvement irrésistible vers le protectionnisme et le socialisme.

VIII. *La gestion par l'Etat et par les municipalités.* —

Dans quelques jours, je publierai à la librairie F. Alcan, un volume intitulé: *la Gestion par l'Etat et les communes.*

Les partisans de la transformation d'entreprises privées en services d'Etat ou de municipalités disent: « A l'industrie pour le gain, il faut substituer l'industrie pour le service; et ils prétendent qu'il en résultera de grands avantages pour les clients. »

Ils répètent encore que l'initiative privée ayant fait défaut, il faut y substituer l'initiative publique.

Des expériences moins nombreuses et moins importantes qu'ils ne le prétendent ont été faites. Toutefois elles sont suffisantes pour nous permettre de voir si les socialisations et les municipalisations ont remplacé utilement l'initiative privée, si les consommateurs et les contribuables ont tiré quelque bénéfice de la substitution de l'industrie pour le service à l'industrie pour le gain. Elles nous permettent de juger s'il faut abandonner la formule économique : ni l'Etat ni les communes ne doivent jamais faire ce que peut faire un particulier.

Y. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De la sanction par l'autorité publique des accords entre chefs d'entreprises commerciales et industrielles pour l'amélioration des conditions du travail. Rapports de MM. A. Artaud, M. Deslandres, J. Godart, à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Compte rendu des discussions. Vœux adoptés. Brochure in-16 (7e série, n° 3). Paris, Librairie Félix Alcan.

Les bases économiques de la justice internationale, par A. Loria. (Tome II, fasc. 1 des publications de l'Institut Nobel norvégien.) 1 vol. in-8. Paris, Librairie Félix Alcan.

Une croisière au Maroc (avril 1911), par Ed. Carlo. Publié par la Chambre de commerce de Marseille. 1 vol. gr. in-8, illustré. Marseille.

Documents statistiques réunis par l'Administration des douanes sur le commerce de la France. Neuf premiers mois des années 1910, 1911 et 1912. 1 vol. gr. in-8. Paris, Imprimerie nationale.

Statistique annuelle de géographie humaine comparée, 1912, par J. Birot. Brochure in-8. Paris, Hachette et Cie.

Les transports, par P. Brousse et A. Bassède. 2 vol. in-8 de la Bibliothèque des services publics municipaux et départementaux. Paris, Dunod et Pinat.

Précis de législation ouvrière et industrielle, par A. Dupin et J. Desvaux. 1 vol. in-8, cart. (Bibliothèque de l'enseignement technique.) Paris, Dunod et Pinat.

L'art de faire des affaires par lettre et par annonces. Méthode scientifique appliquée à la correspondance et à la publicité, par S. Cody. Traduit et adopté, par L. Chambonnaud. 1 vol. in-8, cart. (Bibliothèque de l'enseignement technique.) Paris, Dunod et Pinat.

Manuel des opérations de bourse. Précis théorique et pratique, par F.-J. Combat. 1 vol. in-8. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

Statistiques des colonies françaises, pour l'année 1910. Tome IV. Colonies d'Asie. Tome V. Colonies d'Amérique et d'Océanie. 2 vol. gr. in-8. Paris, Office colonial.

La formation de l'élite dans la société moderne, par P. de Rousiers. N° d'octobre 1912 de *la Science sociale*. Gr. in-8. Paris, 56, rue Jacob.

Statistique générale de l'Algérie. Année 1910. 1 vol. gr. in-8. Paris, Office du gouvernement général de l'Algérie.

Statistique des chemins de fer français, au 31 décembre 1909. Intérêt local et tramways (France, Algérie et Tunisie). Publiée par le ministère des Travaux publics. 1 vol. in-4. Melun, Imprimerie administrative.

Exposé de la taxation des mines dans les divers pays, par L. Aguillon. (Extrait des *Annales des mines*, septembre 1912.) Brochure in-8. Paris Dunod et Pinat.

Tableau général du commerce et de la navigation. Année 1911. Premier volume. Commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères. Publié par la Direction générale des douanes. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

Rapport du conseil supérieur des habitations à bon marché. Année 1911. Publié par la direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales du ministère du Travail. Brochure in-8. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

La notion du contrat de travail. Étude jurisprudentielle, doctrinale et législative, par A. Martini. Préface de C. Perreau. 1 vol. gr. in-8 Paris, éditions des « Juris-classeurs », 18, rue Séguier.

Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, publiés sous la direction de J. Hayem. 2e série. 1 vol. gr. in-8 avec 9 grav. hors texte. Paris, Hachette et Cie.

Progress and uniformity in Child-labor legislation. A study in statistical measurement, by W. F. Ogburn. Vol. XLVIII, n° 2 de Studies in history, economics and public law. 1 vol. gr. in-8. New-York, Columbia University.

The Lakes-to-The-Gulf deep waterway. A Study of the proposed channel, terminals, water craft, freight movement, and rail and boat rates, by W. A. Shelton. Reprinted, with additions, from *The journal of political economy*. Vol. XX, n° 6 and 7 of 1912. 1 vol. in-8 cart. Chicago.

How to analyze railroad reports, by J. Moody. 1 vol. in-16 relié. Paris, Boyveau et Chevillet et New-York, Analyses publishing Co.

Principles of economics, by docteur N. G. Pierson. Translated from the dutch, by A. A. Wotzel. Volume II. 1 vol. in-8, cart. London, Macmillan and Co.

Die Fleischversorgung des deutschen reiches. Eine untersuchung der ursachen und wirkungen der Fleischteuerung und der mittel zur abhilfe, von docteur J. Burchard Essler. 1 vol. gr. in-8. Stuttgart, F. Enke.

Il progresso giuridico, par G. del Vecchio.

La commensurabilità del diritto e le idée del vico, par le même.

Sulla positività come carattere del diritto, par le même.

3 brochures in-8. Bologna, chez l'auteur, 3 via Toscana.

Movimento della popolazione. Secondo gli atti dello stato civile nell' anno 1910. Publié par la Direzione generale della statistica e del lavoro (Ufficio centrale di statistica) del ministero di Agricoltura, Industria e Commercio. Roma.

Lineamenti schematici dell' amministrazione finanziaria con riguardo particolare all' ordinamento italiano, par V. Tangorra, professore ordinario nella R. Università di Pisa. 1 vol. gr. in-8. Pisa.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazion de la

1° gennaio al 30 juglio 1912. Publié par l'Ufficio trattati e legislazione doganale del ministero delle Finanze. 1 vol. gr. in-8. Roma.

Al popolo italiano. Publié par Sillogo Filellenico per la confederazione orientale. Brochure in-4. Roma, Torino, Firenze, Milano, Napoli.

Intorno al concetto di reddito imponibile e di un sistema d'imposte sul reddito consumato. Saggio di una teoria dell' imposta dedotta esclusivamente dal postulato dell' uguaglianza. Memoria del socio L. Einaudi all'reale Academia delle Scienze di Torino. 1 vol. in-4. Torino, Tipografo V. Bona.

La banche di emissionne in Italia, saggio storico critico, par Tito Canovai. 1 vol. gr. in-8. Roma, Casa editrici italiana.

I limiti della circolazione cartacea. Nella teoria, nella pratica e nella legislazione, par Tito Canovai. 1 vol. gr. in-8. Montegiorgio, Stab. tip. Finucci.

China. Returns of trade (53 R. D. Issue) and trade reports (47 TH. Issue). 1911. Part. II. Port trade statistics and reports. — Vol. IV. Southern coast ports (santuao to Pakhoi). — Vol. V. Frontier ports (Lungchow to yatung). Published by order of the Inspector general of customs. 2 vol. gr. in-8. Shanghai, The maritime customs.

Rapport succinct sur la gestion de la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas. Exercice 1911. Brochure in-4. Amsterdam.

Le Gérant: Félix ALCAN.

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, PARIS

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS

I. Vœux du Conseil supérieur du travail en 1911. — II. Vœux du Conseil supérieur du travail en 1912. — III. Le vrai coupable. — IV. Temps de présence et temps de travail. — V. Le repos du dimanche. — VI. Contre le petit commerce. — VII. Contre la liberté du commerce. — VIII. La législation dite sociale et le malaise social. — IX. Dialogues. — X. La méthode du Conseil supérieur du travail.

I. — Vœux du Conseil supérieur du travail en 1911

En 1900, le Conseil supérieur du travail chargea sa commission permanente de procéder à une enquête « sur les conditions du travail non protégées par la législation »; et cette enquête constata qu' « un grand nombre de travailleurs échappaient à la protection légale; les ouvriers agricoles, les domestiques et gens de service des deux sexes, les ouvriers et employés des entreprises de transport, les employés de commerce et de bureau de tout sexe et de tout âge, les ouvriers de l'alimentation, quand il n'est pas fait usage d'appareils mécaniques dans les établissements où ils sont occupés, les ouvriers employés dans les ateliers dits de famille. »

Les représentants des ouvriers, peut-être quelques-uns des membres représentant les employeurs dans le Conseil supérieur du travail, considérèrent comme intolérable que des individus pussent encore travailler sans être soumis à la police du travail, et la majorité chargea la commission perma-

nente de procéder à une enquête visant spécialement les employés de commerce, les employés de bureau, les ouvriers et employés des petites industries de l'alimentation.

En 1901, le Conseil supérieur discuta les rapports de MM. Victor Dalle et Jules Barafort; et, si la loi de 1905 n'était pas intervenue, ces employés seraient encore libres de travailler quand il leur convient et comme il leur convient.

Le Conseil supérieur du travail ne pouvait supporter un pareil état de choses; et, dans sa session de juin 1911, il adopta un certain nombre de vœux dont voici les principaux :

A. *Principes généraux* : 1° Le Conseil supérieur du travail accepte, en principe, l'intervention de la loi pour protéger les employés de magasins et les ouvriers de l'alimentation au point de vue de l'hygiène et de la sécurité;

2° Le Conseil supérieur du travail accepte, en principe, l'intervention de la loi pour protéger les employés de magasin et les ouvriers de l'alimentation, au point de vue de la durée du travail : 1° des enfants; 2° des filles mineures et des femmes; 3° des hommes adultes.

3° Le Conseil supérieur émet le vœu que le repos hebdomadaire soit garanti par la loi aux travailleurs des deux sexes employés dans les établissements commerciaux et alimentaires.

B. Art. 4. — Les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, bureaux, magasins, boutiques, arrière-boutiques et leurs dépendances, et, en général, les établissements de tout ordre, industriels et commerciaux seront soumis à la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des établissements.

C. Art. 10. — Extension à ces établissements de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

D. Art. 16. — Les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

E. Art. 20. — La durée du travail, etc., sera la même, dans les établissements mixtes, pour les hommes adultes que pour les femmes et enfants.

F. Art. 23. — Le jour de repos hebdomadaire sera le dimanche.

G. — Vœu relatif aux moyens de contrôle.

H. Lorsque les deux tiers des chefs de maison intéressés demanderont que tous les magasins et magasins de certaines ca-

tégories ne puissent être ouverts avant ou après une heure déterminée, les autorités départementales ou communales pourront imposer à tous les magasins visés par la demande des heures d'ouverture ou de fermeture uniformes.

Le Conseil supérieur, ayant ainsi pris parti, chargea la commission permanente de procéder à une enquête. Peut-être s'il eût fait usage de la méthode objective, aurait-il commencé par faire l'enquête et n'aurait-il adopté les vœux qu'après. Mais l'enquête était moins destinée à rechercher la vérité qu'à appuyer les vœux. Il y a longtemps que Platon a dit : « Quiconque est bien interrogé répond bien. »

La lettre d'envoi du questionnaire aux Chambres de commerce, aux Chambres syndicales et autres groupements demandait qu' « une délégation vînt donner son avis à la commission permanente. » Le dernier fascicule des publications du Conseil supérieur du travail contient des extraits des procès-verbaux des séances où ces délégations ont été entendues.

Après cette enquête et après discussion, le Conseil supérieur, au mois de novembre, a adopté les vœux suivants, publiés par le *Journal officiel* du 24 novembre.

II. — Vœux du Conseil supérieur du travail en 1912

La loi du 2 novembre 1892 est applicable aux enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements commerciaux comme dans les établissements industriels.

Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier des mineurs de dix-huit ans et des femmes employés doit être suivi d'un repos ininterrompu, dont la durée ne peut être inférieure à onze heures.

Cette limitation s'appliquera également aux adultes employés dans les mêmes établissements.

Dans toute commune, les établissements commerciaux devront être fermés les dimanches et jours fériés et, en semaine, de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Les Conseils municipaux pourront, après consultation des commerçants intéressés, des groupements d'employeurs et d'employés, ainsi que des associations de consommateurs s'il en existe, prendre un arrêté fixant dans les limites légales les heures d'ouverture et de fermeture des établissements faisant le même genre d'af-

faires et s'adressant à la même clientèle, soit dans toute l'étendue de la commune, soit dans tel quartier déterminé.

La consultation pourra être provoquée soit par un tiers des chefs d'établissements, soit par les syndicats professionnels intéressés.

L'arrêté deviendra obligatoire pour les établissements visés un mois après sa notification aux chefs de ces établissements, si, avant l'expiration de ce délai, un tiers des parties en cause n'ont pas fait opposition par inscription sur un registre ouvert à la mairie. Dans le même délai, il pourra être déféré au Conseil d'Etat.

Dans les établissements commerciaux et leurs dépendances, la durée de la journée de travail des femmes ne pourra pas dépasser dix heures.

Cette limitation s'appliquera également aux hommes adultes employés dans les mêmes établissements.

Les dispositions relatives à la durée du travail ou des repos dans le commerce seront applicables aux établissements publics qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions concernant l'industrie.

Des dérogations seront admises tant au principe de la limitation de la durée du travail que de la fermeture des magasins :

1° Dans le cas de force majeure, lorsqu'il s'agit, par exemple, de travaux imprévus qui doivent être exécutés immédiatement afin d'éviter la détérioration des marchandises;

2° A certaines époques de l'année, jours de foires et marchés, suivant la nature du commerce et les besoins des localités;

3° Chaque dérogation ne pourra excéder deux heures par jour, ni leur nombre de trente jours par an;

4° Un décret d'administration publique déterminera les établissements d'alimentation (hôtels, cafés, restaurants) pour lesquels la fermeture ne sera pas obligatoire.

Ces vœux sont une atténuation des vœux de 1911.

III. — Le vrai coupable

Je vais examiner le rapport qu'il y a entre les dépositions entendues et les résolutions du Conseil supérieur du travail.

La plupart des déposants disent :

M. Etienne (confiserie). — Nous sommes subordonnés à la volonté du client.

M. Leleu (chocolat). — Il n'est pas possible d'obtenir des clients qu'ils viennent d'une façon régulière.

M. Vinay. — Il faudrait « obliger le consommateur à acheter à des heures déterminées et à ne pas se précipiter dans les magasins à l'heure précise où l'on commence à fermer ». (P. 79.)

M. Demogé. — Nous ne sommes pas seuls à décider. Nous avons aussi le public avec ses exigences et ses coutumes établies depuis longtemps (p. 35) et la discipline des milliers d'acheteurs est difficile.

M. Georges Maus, au nom de la *Fédération des commerçants détaillants de France, représentants du petit et du moyen commerce*, dit :

Pour la durée du travail, nous ne pouvons pas envisager la fermeture de nos magasins à des heures autres que celles que nous utilisons actuellement.

Nous avons une clientèle qui vient le matin, aux heures d'ouverture des ateliers : le soir, à la fermeture des ateliers, et quelques rares fois dans l'après-midi ; mais notre grand jour est le dimanche. (P. 40.)

M. Vergne, délégué de la *Fédération des employés de France*, dit :

Si nous prenons Rouen, il y a des quartiers où la population ouvrière est plus dense que dans d'autres quartiers. Pour les rues, il faudrait prévoir la possibilité d'ouvrir les magasinss à une certaine heure, alors que, dans d'autres, il serait préférable de les ouvrir et de les fermer à d'autres heures. (P. 22)

La *Fédération des commerçants* ajoute que dans les villes comme Lyon, Amiens, Marseille, autant de quartiers, autant d'intérêts différents. Le Président confirme en constatant qu'à Paris, dans « les quartiers ouvriers, les magasins de nouveautés sont ouverts à dix heures du soir et plus tard ».

M. A. Fontaine, le directeur de l'Office du travail, a interrompu la déposition de M. Marcilhacy, en disant :

M. A. Fontaine. — Ce n'est pas seulement parce que la température est chaude que la clientèle ne vient pas; c'est parce que les ouvriers sortent tard des ateliers.

M. Marcilhacy. — Nous ne nous adressons pas à la clientèle ouvrière, mais plutôt à la clientèle petite bourgeoise. Autant de maisons, autant de clientèles. J'ai des voisins qui font leurs affaires entre sept heures et demie et neuf heures du soir.

Par conséquent, il ne suffirait pas, pour permettre aux petits magasins de fermer plus tôt, de forcer les ateliers à fermer plus tôt.

De une à cinq heures, nous n'étrennons pas; nous faisons surtout nos affaires de six heures à huit heures et demie. En été, nous devrions rester ouverts jusqu'à neuf heures.

M. Briat. — Vous pourriez ouvrir une heure plus tard.

M. Bacqué. — Ce n'est pas possible parce que nous avons à faire la manutention.

M. Briat. — Cette manutention pourrait se faire pendant la période pendant laquelle vous ne faites rien.

M. Bacqué. — Oui, mais le matin, nous avons la clientèle des ouvrières, des couturières.

M. Briat. — Elle est bien faible.

M. Bacqué. — Non, car nous petites maisons, nous faisons 150 francs de huit heures à neuf heures et demie. S'il fallait ouvrir à neuf heures ce serait une perte considérable pour nous.

Mais le client n'agit pas lui-même uniquement par caprice : il agit sous la pression du beau ou du mauvais temps, du soleil ou de la pluie, des fêtes consacrées, telles que Pâques, Noël, le premier de l'an, des foires et marchés, des fêtes locales, des entrées de saison: causes énumérées par la *Chambre syndicale des bazars, magasins et galeries de Paris et des départements.*

Si le législateur supprimait ces différents motifs d'action, sans doute, il pourrait réduire uniformément la durée de travail à dix heures par jour. Il n'essaye même pas. Il laisse subsister les causes, mais il veut supprimer les effets.

Il est vrai qu'il lui serait difficile de supprimer le beau temps et la pluie : et, cependant, ce sont des facteurs importants de la durée du travail :

M. Boisserand (p. 63). — Chez nous, un jour où il pleuvra, la

vente sera nulle; on peut fermer à sept heures du soir; si, au contraire, il y a une belle journée, la vente peut se prolonger dans la soirée.

M. le Président. — En fait, votre fermeture varie avec le temps.

M. Boisserand. — Dans les maisons importantes, il n'est pas possible de modifier l'heure de fermeture, il faut marcher administrativement. Mais, dans les petites maisons où le personnel est restreint, si la vente a nécessité un déplié considérable, il faut rester un quart d'heure, vingt minutes de plus; c'est une manutention qui ne peut se faire que le soir, puisqu'elle provient de la vente qui s'est produite le soir...

Les représentants de l'Association de la chocolaterie, de la confiserie, constatent qu'en province, les pâtissiers font un très petit chiffre d'affaires de 20 000 francs à 30 000 francs par an et ils n'y parviennent que grâce à la vente de fin d'année et de Pâques.

Des chefs d'importantes maisons déclarent qu'ils font les trois quarts de leurs chiffres d'affaires dans les quinze derniers jours de l'année. (*Association de la chocolaterie*, 86-88.)

Etant bien constaté que le gros chiffre d'affaires de ces maisons a lieu dans une période très courte, Mlle Simon (p. 86), employée, demande ingénuement que « le patron soit limité par mois dans sa dérogation ». On reporterait au mois d'août ou de septembre les jours où ses employés et lui reçoivent les ordres dans la journée et, à partir de neuf heures du soir, les exécutent, à la veille de Noël, à la veille du jour de l'an. Rien de plus simple. La loi diminuerait ainsi le surmenage.

Mlle Simon devrait proposer un petit article de loi ainsi conçu : « Il est interdit, sous peine d'amende et en cas de récidive sous peine de prison, d'acheter du chocolat pendant les quinze derniers jours de l'année. »

IV. — Temps de présence et temps de travail

Les réglementaristes confondent toujours le temps de présence et le temps de travail effectif. Les déposants le leur ont répété en citant des faits précis.

Il y a une grande différence entre le travail intermittent du commerce et le travail constant d'un atelier. Dans les petits magasins, pendant une partie de l'après-midi, il n'y a rien à faire. Dans les bureaux, les femmes dactylographes

sténographient le matin, dactylographient dans l'après-midi, expédient le courrier le soir. Le travail est varié et subit des interruptions.

Dans les petits hôtels, le garçon ne dort pas longuement. Donc, en conclut un membre de la commission, il a dix-sept heures de travail. Non, il a deux heures de repos le matin et trois ou quatre heures dans l'après-midi, répond le représentant des hôteliers. (P. 48.)

Sur quatre mille cinq cents hôtels représentés par la Chambre syndicale, trois mille n'ont qu'un employé et une femme. Impossible de calculer le point de départ de la journée. Le repas se prend en famille. Avec la loi de dix heures, il faudra deux employés et quart au lieu d'un.

Si l'employé est dans le bureau, au delà de dix heures, contravention. Il faudra donc l'envoyer promener; et il ne sera pas là pour recevoir son pourboire.

V. — Le repos du dimanche

M. Georges Maus nous dit, au nom de la *Fédération des commerçants* :

« La fermeture du dimanche aurait été pour nous une cause de ruine certaine. » (P. 44.) Si l'ouvrier a une demi-journée dans la semaine pour faire ses achats, il « oubliera le chemin de nos maisons ».

Le représentant des hôteliers raconte que la loi sur le repos hebdomadaire les obligeait à envoyer promener leurs employés. (P. 47) :

M. Arthur Fontaine. — La loi n'exige pas cela.

M. Irénée Blanc. — Les inspecteurs du travail l'exigeaient. « Grâce à nos protestations, on a fait des recommandations aux inspecteurs du travail, de sorte que la loi existe d'une façon théorique et non pas d'une façon effective. Nous sommes à peu près dans la situation qui existait à l'époque antérieure à la loi. » (P. 48.)

Et la loi « n'est pas appliquée du tout dans les saisons balnéaires ».

M. Millon, au nom du Syndicat de l'alimentation, dit : « Le charcutier est le restaurant à domicile. Le consomma-

teur qui va se promener est sûr en passant chez lui de trouver à manger en rentrant. Il peut amener un ami avec lui. Allez-vous lui ordonner de fermer le dimanche?

« Dans toute commune, répond le Conseil supérieur du travail, les établissements commerciaux devront être fermés les dimanches et jours fériés et, en semaine, de neuf heures du soir à cinq heures du matin. »

L'épicier de village, le drapier devront fermer. Le bourrelier ne pourra vendre une pelote de ficelle pour faire une mèche de fouet!

VI. — Contre le petit commerce

M. Martinet, au nom des syndicats d'employés, dit (p. 16) :

En fait, dans les grandes entreprises commerciales, la durée du travail n'est pas supérieure à dix heures: mais dans le commerce moyen et dans les petites boutiques, elle est toujours supérieure à dix heures. Le samedi, certains établissements ferment à dix heures et même à onze heures.

Les représentants de la *Fédération des commerçants* disent : « Une réglementation de fermeture à sept heures du soir nous lèserait gravement. »

Ce nouveau projet de législation, comme toutes les lois dites sociales, est dirigé contre le petit commerce.

Il était question de réglementer ou de supprimer les étalages. La *Fédération des commerçants* a fait observer que l'étalage, pour le petit commerçant, remplace la publicité du grand magasin.

« Notre force, a dit la *Fédération des commerçants*, ne réside que par nos étalages extérieurs où le client voit quelque chose qui peut lui plaire. » (P. 101.)

Le Conseil supérieur du travail a poussé la condescendance jusqu'à ne pas émettre de vœu à ce sujet.

VII — Contre la liberté du commerce

« Les conseils municipaux pourront, après consultation des commerçants intéressés, des groupements d'employeurs et d'employés, prendre un arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle. »

Cependant, la *Chambre syndicale de la nouveauté* avait fait à cette disposition cette objection sans réplique possible (p. 65) :

Il serait inique de soumettre un commerçant à un réglementation décrétée par ses concurrents.

La *Fédération des commerçants* avait dit de son côté (p. 42) :

Nous sommes désireux de ne pas voir les conseils municipaux engagés dans l'application d'une loi de cette nature.

Elle avait fait observer que « la politique joue un rôle important » en province dans ces questions et que les quartiers des villes n'avaient pas les mêmes intérêts.

Cependant, le Conseil supérieur n'a pas tenu compte de ces observations et, avec une inconscience étonnante, a commis, avec tranquillité, un nouvel empiétement sur la liberté du commerce.

Les ouvriers délégués du Conseil supérieur du travail votent toujours pour la réglementation, si nuisible qu'elle puisse être au ouvriers. Ils ont pour politique que toute réglementation diminuera le nombre d'heures de travail et que, par conséquent, sera un bénéfice pour les ouvriers. Ils votent pour la fermeture des magasins de bonne heure, ils votent pour la fermeture des magasins de dimanche, afin de créer un argument pour le congé d'un après-midi dans les ateliers. L'ouvrier ne peut plus acheter le soir ni le dimanche. Donc, il faut lui donner des loisirs dans la semaine afin qu'il puisse effectuer ses achats.

VIII. — La législation dite sociale et le malaise social

M. Demogé, délégué de la *Fédération des bazars*, etc., dit : « Qu'est-ce que c'est que bénéficier du repos? C'est jouir « de la vie. » Donc, le repos hebdomadaire comporte, pour les entreprises des transports, les maisons d'alimentation, les entreprises de spectacle, l'obligation de travailler. »

Alors que devient le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, de la loi une pour tous? Elle doit assurer le repos aux uns et condamner les autres au travail. Et que deviennent les motifs d'humanité bébête, de philanthropie vague, de sentimentalisme factice invoqués pour

le repos des uns alors que les autres devront être condamnés à travailler pour que les premiers utilisent leur repos? Les jours de repos sont aussi les jours de travail pour les gendarmes et pour les agents de police de tout genre.

Le représentant des cuisiniers demande une réglementation rigide. Mais, leur fait-on observer pendant les fêtes locales en province? Il répond :

— L'ouvrier sera suffisamment consciencieux.

— Mais il y aura contravention.

— Mais il n'y aura pas de contravention dressée. (P. 158.)

Ainsi ce délégué ouvrier réclame une loi élastique que les intéressés appliqueront comme ils voudront, à ceux-ci et pas à ceux-là; il croit que les agents chargés d'appliquer la loi peuvent l'appliquer ou non selon leur bon plaisir.

Les membres ouvriers du Conseil supérieur du travail ont la passion de l'uniformité : partout, sur tous les points de la France, à Marseille comme à Castellane, à Lyon comme à Gap, à Bordeaux comme à Dax, les employés devront avoir une heure et demie pour déjeuner. Cependant, le Conseil supérieur n'a pas adopté sur ce point les propositions de M. Artaud. Elles sont réservées pour l'avenir.

Cette législation sociale est l'art de mécontenter tout le monde parce qu'elle blesse chacun.

On a comparé avec raison ces lois sociales aux souliers confectionnés par types de grandes catégories, toujours trop petits pour les uns, toujours trop grands pour les autres. Les réglementaristes veulent que les pieds se conforment à leurs conceptions au lieu de laisser chacun choisir la chaussure qui lui convient. Qu'en résulte-t-il? La législation sociale provoque le cor social qu'on appelle le malaise social. L'employé, l'ouvrier est dérangé dans ses habitudes, froissé dans ses intérêts et, en même temps, il éprouve l'orgueil que l'inspecteur du travail le rend supérieur à celui qui le paye pour travailler. Que devient la notion du devoir d'un employé quand il se trouve dans la situation, qu'étant à table avec son patron, si un client survient, c'est le patron qui doit se déranger.

M. Vinay dit : « Si un client vient, je veux bien me déranger; mais si un second client arrive, il faudra bien que mon commis se dérange. »

M. A. Fontaine. — Le roulement!

M. Vinay. — Mais si je n'ai qu'un commis! M. Millon, le président de l'alimentation dit :

M. Millon. — J'ai commencé à quatorze ans; j'ai soixante ans passés; pas dix fois par an, je n'ai pu faire un repas sans être dérangé par des consommateurs, soit comme employé, soit comme patron.

D'après la législation projetée par un certain nombre de membres du Conseil supérieur du travail, l'employé lui dirait: « La loi me donne droit au repos pendant le repas. Allez servir le premier et le second clients, moi, je ne bouge pas! »

M. Georges Maus, au nom de cinq cent soixante et onze Chambres syndicales qui forment la Fédération des commerçants détaillants de France, dit :

La réglementation proposée aurait pour effet de déterminer des frictions nouvelles. Les employés ne se rendent pas compte des difficultés sans cesse grandissantes que nous avons pour joindre les deux bouts. (P. 39.)

La passion réglementariste va à un tel point que M. Martinet, parlant au nom des employés, dit : « Nos adhérents ne sont pas unanimes à considérer que les dérogations sont nécessaires. (P. 18).

Ainsi les petits commerçants, au moment des fêtes locales, ne pourraient pas donner un coup de collier; les chocolatiers, au moment du premier de l'an, ne devraient pas travailler une minute de plus qu'au moment où ils n'ont pas un client.

Les employés ont en horreur les petits commerçants qui emploient des membres de leur famille. Ce sont des concurrents; ils doivent donc « être astreints à fermer pour ne pas porter préjudice aux autres commerçants ». Leur logique les conduit à une conséquence absurde et révoltante.

M. Demogé, au nom des bazars, essaye de la justifier :

N'admettez-vous pas qu'un petit épicier de village se fasse aider par son fils dans sa boutique?

M. Demogé. Non. Pendant les vacances, c'est pour que les enfants se reposent. Les parents n'ont pas le droit de prendre le temps de repos de leurs enfants.

Un délégué de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne, M. Barbé, prononce ces mots magnifiques (p. 20) : « Il faut une règle générale : nous ne croyons pas que ce soit une entrave à la liberté! »

IX. — Dialogues

Il y a eu des dialogues de haute comédie. Les réglementaristes du Conseil voulaient absolument avoir des adhésions.

Les chocolatiers disent : « Nous faisons les trois quarts des affaires dans les quinze derniers jours de l'année. » Un membre du Conseil, M. Briat, demande alors :

— A part ces quinze jours, voyez-vous un inconvénient à la réglementation?

— Aucun.

Cependant, ils demandent des dérogations pour les jours de fêtes, en province, dans les villes d'eaux; mais quand ils n'ont rien à faire, ils ne voient pas d'inconvénients à la réglementation.

M. Touron. — Vous leur demandez, à ces gens que cela ne gêne pas, si cela ne les gêne pas. Ils vous répondent non. (P. 101.)

M. Artaud. — Il y a quelque chose d'intéressant, ces messieurs reconnaissent et acceptent le principe de la loi!

M. Touron. — Si ces messieurs ne voient pas d'inconvénients à ce qu'on fasse une loi, c'est parce que cette loi serait inopérante, puisque, chez eux, on ne travaille pas dix heures.

« Faire la loi, article 1er, pour déclarer article 2, qu'elle ne sera pas applicable, je ne vois pas bien pourquoi on ferait une loi. » (P. 90.)

M. Heurteau. — Ces Messieurs demandent qu'il soit dérogé à la loi toutes les fois qu'elle s'appliquera à eux.

Peu auparavant, M. Etienne avait dit (p. 99) :

« Etant donné que nous demandons que la loi ne soit pas appliquée, nous ne demandons aucune limitation »

C'est ce que M. Artaud appelle une adhésion au principe de la loi!

Le directeur de l'Office du travail éprouve le besoin de dire :

M. A. Fontaine. — Nous avons confiance dans les patrons.

M. Vinay. — Alors ne les réglementez pas. (P. 81)

Et voici de quelle manière, d'après M. Vinay, se traduit cette confiance du directeur de l'Office du travail dans les patrons :

« Quoique tu aies besoin de travailler, soit pour nourrir ta femme et tes enfants, soit pour payer tes échéances, je te le défends. De telle heure à telle heure, tu ne travailleras pas. » (P. 83.)

X. — La méthode du Conseil supérieur du travail

M. Honoré conclut (p. 10). — Comme rapporteur des membres patrons de la commission, il n'y a pas lieu de poursuivre l'étude de la réglementation du travail des employés, car il considère qu'il n'y a pas possibilité de légiférer sur ce sujet.

On a vu que le Conseil supérieur n'avait pas partagé cette opinion : toutefois, sa méthode de procéder vaut la peine d'être signalée pour n'être pas imitée.

On dresse un tableau des réponses faites par les diverses organisations consultées ; mais M. Heurteau a fait remarquer « que le tableau n'indique pas les opinions des intéressés, alors qu'il faudrait surtout connaître les motifs et les arguments donnés à l'appui des opinions exprimées. »

On obtient cette statistique :

Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures	122
Conseils des prud'hommes (sections du commerce)	42
Bourse du travail	22
Syndicats de patrons	547
Syndicats d'employés	128
Réponses relatives aux employés de bureaux	69
	941

On enregistre :

Durée du travail des enfants :	
N'ont pas répondu à la question	66
	— 12
Reste	54
Contre toute limitation	279
	+ 12
Total	291
Durée du travail des femmes :	
Total	80
	— 12
Reste	68
Contre toute limitation : total	302
	+ 12
Total	314

Durée du travail des hommes :

N'ont pas répondu à la question	58
	— 12
Reste	46
Contre toute limitation	409
	+ 12
Total	421

Triomphalement, les réglementaristes s'écrient qu'ils ont la majorité : mais quelle majorité? Comment obtenue? Quels sont les motifs des décisions prises? Les dépositions verbales nous en ont montré quelques-uns. Et puis, il y a des vérités générales qui ne se résolvent pas à coups de majorité!

Les résultats statistiques du recensement de 1906 donnent les chiffres suivants :

Employeurs	6 286 500
Employés	1 523 600
Ouvriers	7 906 900
Sans emploi	238 600
Travailleurs isolés	1 171 300
	17 127 000

Si on retranche du chiffre de 1 523 000 employés 450 000 employés de services publics et de chemins de fer; 31 000 clercs de notaires ou d'avoués; 40 000 instituteurs ou institutrices libres; 30 000 employés des hôpitaux, 50 000 prêtres ou religieux qui rentrent dans les 191 000 employés des professions libérales; 16 000 employés aux services domestiques, il reste un ensemble de 782 000 personnes de toutes catégories et 62 000 employés de banque ou d'assurance : soit un total de moins de 850 000 individus.

Mais ces individus ont les conditions de travail les plus diverses. Si emportée que fût la majorité réglementariste du Conseil supérieur du travail, elle a reculé devant certaines des conclusions du rapport de M. Artaud, fait au nom des membre ouvriers de la commission permanente.

Elle n'a pas osé soumettre à la loi générale tous les établissements d'alimentation; et comme nos législateurs qui, pour se débarasser des difficultés d'application des lois qu'ils votent, substituent le Conseil d'État au Parlement, en s'en remettant à un décret d'administration publique, le Conseil supérieur du travail se dérobe en usant du même moyen;

un décret d'administration publique, dit-il, déterminera les établissements d'alimentation (hôtels, cafés, restaurants) pour lesquels la fermeture ne sera pas obligatoire.

Mais le Conseil supérieur du travail, en ayant recours à ce procédé, a fait un aveu d'impuissance qui n'augmentera par son autorité. S'il a une raison d'être, c'est d'aborder les difficultés d'application des lois qu'il réclame. S'il s'en réfère au Conseil d'Etat, il se déclare incapable : et il perd tout prétexte d'existence. Le Conseil supérieur a admis les dérogations qui sont la condamnation même de toutes les lois réglementant le travail. Il les a limitées à deux heures par jour et il en a limité le nombre à trente jours par an.

Trente jours? partout? dans tous les commerces? les chocolatiers et pâtissiers peuvent trouver trente jours suffisants. En est-il de même de tous les commerces? Mais la limitation de deux heures par jour? est-elle suffisante pour les chocolatiers? ils ont prouvé le contraire jusqu'à l'évidence: il leur faut de longues heures pendant quelques jours par an? ils seraient mis dans l'alternative ou de se ruiner ou de violer la loi, si jamais ces belles dispositions étaient appliquées.

Le Conseil supérieur du travail englobe dans ses prohibitions les petits établissements où ne sont employées que des personnes de la famille : nouvelle prime à la dépopulation ajoutée à toutes celles qu'ont déjà fournies les lois dites sociales[1].

On entend des ministres, des personnages officiels, répéter sur tous les tons : « Ayez de l'initiative! soyez entreprenants! il faut apporter des capitaux à l'industrie et au commerce! »

En même temps, par les lois dites sociales existantes et par la manière dont elles sont appliquées; par les menaces de nouvelles lois dites sociales, ils soumettent aux pratiques immorales et tracassières du gouvernement par la police, quiconque pratique une industrie ou un commerce!

M. Jouanny citait « un fabricant du faubourg Saint-Antoine pour lequel le jour du repos hebdomadaire avait amené une réduction de près de 300 000 francs dans son chiffre d'affaires annuel. » (P. 73.)

Ayez de l'initiative! soyez entreprenants! engagez des capitaux dans des affaires soumises à des perturbations pa-

---

1. V. Yves Guyot, *La Science économique*, 4e édit., p. 207.

reilles du fait de gouvernants et de législateurs qui flattent les pires préjugés, regardent comme leur devoir de donner des encouragements à la paresse et à l'indiscipline, dans le but d'obtenir une popularité de la part de qui? de quelques meneurs qui ne représentent qu'un chiffre infime dans la population.

YVES GUYOT.

FRÉDÉRIC LIST ET LA POLÉMIQUE AUTOUR DE SES IDÉES EN 1912

Non juramus in verba magistri

Sans méconnaître les services qu'ont rendus les économistes qui nous ont précédés et qui, après avoir observé les phénomènes de la vie des individus et des nations, ont constaté les rapports existants entre les phénomènes, en ont déterminé la répercussion, ont tenu compte des facteurs qui viennent troubler le cours naturel des choses, sans méconnaître le moins du monde les services rendus par les précurseurs, par les fondateurs de la science économique, tout en entourant leur mémoire de tout le respect voulu, nous nous gardons d'aliéner notre liberté d'examen et nous n'acceptons pas aveuglément leur doctrine.

Il est certainement plus commode de faire abstraction de soi-même et d'emboîter le pas, derrière des hommes d'étude ou des hommes d'action qui ont formulé des règles de conduite.

En écrivant ces lignes, nous pensions à l'abus qui a été fait en Allemagne et aussi en Russie, du nom Frédéric List, dont l'existence et la fin tragique sont connues.

Frédéric List, que l'on s'est plu à décorer du nom de Bismarck der Volkswirtschaft[1], a exercé et exerce encore l'influence la plus considérable sur la politique commerciale, surtout dans les pays protectionnistes. Il ne faut pas oublier que, sans pouvoir être considéré comme le père de l'idée

1. List, d'après V. d. Marwitz, disait d'Adam Smith que celui-ci était avec Napoléon le plus *puissant* monarque de l'Europe.

de l'Union douanière qui était en l'air depuis 1816, il en a été l'un des partisans les plus actifs.

List naquit en 1789, à Reutlingen, ancienne ville de l'Empire, incorporée au Wurtemberg. Ne voulant pas devenir tanneur comme son père, il entra dans les bureaux de l'administration de l'Etat; il y prit la haine de la routine et des procédés bureaucratiques. Il fut nommé, en 1817, professeur de droit administratif et politique à Tubingue; la chaire avait été créée pour lui par le ministre Wangenheim qui voulait introduire quelques réformes. L'enseignement dirigé contre les abus existants déplut aux collègues de List, qui donna sa démission de professeur en 1819. Le gouvernement, retombé entre les mains du parti réactionnaire, lui chercha chicane pour avoir participé à la fondation de l'Association commerciale et industrielle formée en vue d'obtenir l'abolition des entraves intérieures au commerce. List, démissionnaire, en devint le secrétaire général. Il rédigea la pétition à la Diète, demandant l'abolition des 83 lignes de douanes intérieures et traçant un programme comportant des droits protecteurs comme représailles contre l'étranger. Il visita, comme délégué du Handelsverein, les principales villes d'Allemagne, séjourna cinq mois à Vienne en 1819. Mais la Diète écarta la pétition qu'il avait rédigée.

Elu député par sa ville natale, il vit casser son élection par le gouvernement. Réélu en 1820, il fit une motion demandant que l'assemblée des Etats du Wurtemberg étudiât les moyens de relever le commerce et l'industrie. Avant la discussion, il fut décrété d'accusation pour la pétition écrite à la sollicitation de ses électeurs et réclamant toute une série de réformes libérales. Cédant à la pression des ministres, l'assemblée vota son exclusion; le tribunal le condamna à dix mois de prison. Il se déroba par la fuite. Après une absence de trois ans, passés en Suisse et en France, il adressa une requête au roi; mais le gouvernement le fit interner dans une forteresse, où on l'occupa à des travaux forcés de scribe, consistant à copier les registres du commandant. Il fut relâché en janvier 1825, à condition qu'il émigrerait en Amérique. Il débarqua à New-York en juin 1825. Il se rendit auprès du général La Fayette, qui se trouvait alors aux Etats-Unis. La Fayette l'avait engagé à venir le rejoindre et le mit en rapport avec les hommes les plus distingués de la République. List passa quatre années en Amérique pendant lesquelles il fit de l'agri-

culture, des spéculations heureuses en chemins de fer et en terrains houillers, gagnant une petite fortune qu'il devait reperdre. Il apprit à connaître l'importance des voies de communication rapides, notamment celles des chemins de fer; il conçut l'idée de doter l'Allemagne d'un réseau étendu. En 1827, à la demande du Président de la Société pensylvanienne pour le développement des manufactures, il écrivit douze lettres réunies dans le volume *Outlines of an american Political Economy* et dans lesquelles il combat avec violence les idées de Smith. C'était un premier essai en faveur du régime protectionniste contre le monopole industriel de l'Angleterre. En 1830, il fut envoyé en France pour essayer de développer les relations commerciales avec les Etats-Unis. Nommé consul à Hambourg, l'exequatur lui fut refusé par la ville libre. Revenu en Amérique, il rentra définitivement en Europe en 1832. Consul des Etats-Unis, à Leipzig, il contribua à l'établissement de la ligne de Leipzig à Dresde, sans en retirer de bénéfices. Il fonda un journal des chemins de fer qui fut interdit en Autriche et il reprit son active propagande en faveur du Zollverein. En 1837, il vint à Paris, eut plusieurs audiences du roi Louis-Philippe, élabora le projet d'un grand réseau français de chemins de fer, mais il trouva peu de gens disposés à réaliser ses plans.

Il concourut pour un prix de l'Académie des Sciences morales, qui avait posé la question : « Lorsqu'une nation se propose d'établir la liberté du commerce ou de modifier sa législation sur les douanes, quels sont les faits qu'elle doit prendre en considération pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts des producteurs et ceux de la masse des consommateurs?

Le rapport cite comme très remarquables, le mémoire de List et les deux autres[1].

Rentré en Allemagne, il publia une série d'articles sur des sujets économiques dont il tira le volume intitulé *Système national d'économie politique*, 1841. De 1843 à 1846, il rédigea le *Zollvereinsblatt*. Sa santé affaiblie, sa situation de fortune désespérée, en proie au plus grand découragement, il se donna la mort le 30 novembre 1846, à Kuffstein (Tyrol).

---

1. On voit, par une lettre au libraire Cotta, qu'il avait espérer obtenir le prix. « L'Académie est une caverne de voleurs et je n'ai pas encore à fournir des documents à ces messieurs. »

L'ouvrage le plus important de List est le *Système national d'économie politique* dont le premier volume seul a été achevé. C'est encore aujourd'hui l'arsenal où s'équipent les protectionnistes, en quête d'arguments contre la liberté commerciale [1].

On peut résumer le système en trois mots : nationalité, développement des forces de production, protection douanière. Comme le fait observer M. Eheberg dans son introduction à la septième édition de l'ouvrage de List, tout repose sur les termes de nation et de nationalité. List a cherché à faire ressortir la différence entre la théorie cosmopolite et sa doctrine nationale, et cela explique en partie sa popularité posthume. La nation ne doit pas être un élément exclusivement politique, mais un élément économique. L'économie universelle ne se compose pas d'une agglomération d'économies privées, mais elle est formée par les économies nationales, cherchant en elles-mêmes le fondement d'une existence suffisante, et qui entrent en relations d'échanges. List subordonne l'industrie à la nation. Parmi les éléments principaux du bien-être national! List place la division nationale du travail et l'union de toutes les forces productives.

Une nation, dans son état normal, doit avoir développé également les forces productrices dans l'agriculture, l'industrie et le commerce. C'est l'industrie qui exerce le plus d'influence. Elle stimule et accroit les autres forces économiques; d'elle dépend l'état de l'agriculture et du commerce, des forces employées. Aussitôt qu'un pays a une instruction politique suffisante pour fabriquer, il faut y introduire le régime protectionniste qui permettra à l'industrie de s'y developper pleinement. Le maximum du développement atteint, on pourra revenir à la liberté commerciale. Les droits de douane renchérissent le prix des marchandises; ultérieurement, la concurrence intérieure ramènera le bon marché, et il viendra un moment où l'on pourra revenir à la liberté des échanges. La protection doit être

1. List a eu le tort de porter contre ses adversaires des accusations ridicules. Adam Smith aurait cherché à dissimuler la politique égoïste de l'Angleterre et tendu des pièges aux hommes d'État du continent pour qu'ils laissassent les marchandises anglaises envahir leur marché intérieur ; la haine aveugle de J.-B. Say contre Napoléon Ier aurait fait de lui un défenseur du libre-échange.

maniée avec précaution; il ne faut pas débuter par isoler la nation derrière des barrières trop hautes, que l'on abaissera plus tard. Il faut augmenter graduellement la protection à mesure que les capitaux, les connaissances techniques, l'habileté de la main-d'œuvre, l'outillage, l'esprit d'entreprise progressent. La distribution plus grande du bien-être, l'accroissement de la population seront à l'avantage de l'agriculture qui vendra plus cher ses produits et profitera de la baisse des produits manufacturés. Lorsqu'une nation est suffisamment outillée pour ne plus redouter la concurrence extérieure, elle peut adopter une politique commerciale de plus en plus libérale[1].

M. Dietzel, professeur à l'Université de Bonn, nous a rappelé, dans une récente étude, que les protectionnistes allemands traitent avec mépris les théoriciens de l'économie politique. Ils ne font d'exception que pour F. List, qui leur fournit des arguments et une doctrine; sur ce terrain, propriétaires fonciers, industriels se rencontrent avec les professeurs Wagner, Diehl, Pohle, etc. Ils méconnaissent la pensée de List qui a écrit son *Système national* pour montrer la route à suivre en vue d'arriver à la liberté commerciale, en partant du régime protectionniste et qui n'a pas été un adepte de la solidarité dans la protection. List a considéré les droits de douane comme des moyens d'éducation en faveur d'une industrie à créer, à acclimater, à développer. Il n'a pas eu en vue le protectionnisme comme instrument de préservation pour l'agriculture.

La conception des protectionnistes contemporains consiste à vouloir des droits de douane pour compenser les écarts dans le prix de revient des produits et des marchandises. Ils s'inquiètent peu de savoir si la branche de la production nationale qu'il s'agit de soutenir, le mérite, si l'existence en est légitime et justifiée.

List a été le partisan et le promoteur de grandes unions douanières. Il s'est rendu compte que, dans l'éventualité de leur établissement, ces unions douanières peuvent amener dans les pays contractants, certains changements qui ne

---

1. Dans notre article du *Dictionnaire d'Economie politique*, nous avons fait observer que comme tous ceux qui font de la polémique sans posséder de notions scientifiques, List a été conduit à exagérer l'influence et l'efficacité de l'intervention de l'Etat.

sont pas toujours avantageux; il faudra subir des sacrifices; des branches d'industrie disparaîtront, en vertu de la division du travail entre les pays associés. L'objet que List a eu en vue est celui des économistes de l'école libérale : les voies et moyens diffèrent.

List a été l'adversaire de droits protecteurs sur les produits agricoles, et cela sans réserve. Il est complètement d'accord avec ceux qui réclament la libre importation des céréales.

Les protectionnistes qui sont nos contemporains affirment qu'aujourd'hui les idées du maître se modifieraient. M. Diehl a pris la peine d'étudier de très près les écrits de List et il montre qu'il n'en serait rien. « La division nationale et internationale du travail est déterminée par le climat et la nature. Ce serait folie si une nation s'obstinait à produire des denrées que la nature ne favorise pas et qu'elle peut se procurer mieux et meilleur marché par l'application du principe de la division du travail international, c'est-à-dire par les voies du commerce comme nous l'avons déjà dit. L'idée de List a été autre : il s'agit d'éduquer le travail industriel dans des industries qui existent déjà et qui sont avantageuses; il n'y a pas lieu d'importer, d'acclimater des entreprises quelconques. Au temps de List, l'industrie allemande avait besoin d'être développée, elle avait besoin de soutiens artificiels. Aujourd'hui, elle est arrivée à une plénitude d'épanouissement.

Il est un point où les prétendus disciples manquent absolument d'obéissance : List a indiqué le protectionnisme comme un moyen d'arriver au bon marché par suite de la concurrence intérieure. Or, aujourd'hui, grâce aux droits de douane, l'industrie maintient les prix élevés à l'intérieur, vend meilleur marché à l'étranger. Les cartels et les syndicats empêchent la libre concurrence. Le droit de douane, temporaire, transitoire, est devenu une institution fixe et immuable.

On peut appliquer à l'Allemagne actuelle ce que List écrivait de l'Angleterre; il considérait que celle-ci aurait été économiquement plus puissante sans le régime protectionniste en vigueur, et les faits lui ont donné raison.

Il convient aux protectionnistes de tous les pays, y compris M. Ashley, de soutenir que le système national de List fournit la base scientifique de la protection du travail national. C'est une fable convenue et une légende, répond M. Diehl. List affirme la nécessité de laisser entrer les

matières premières et les produits agricoles sous peine de nuire au progrès industriel, et une preuve que l'on est dans une phase de progrès, c'est lorsque l'exportation des produits fabriqués grandit.

« Si j'étais Anglais, je serais libre-échangiste », a dit Frédéric List. Comme Allemand, en 1841, il n'allait pas aussi loin. L'industrie du *Zollverein* lui paraissait trop peu consolidée pour pouvoir se passer du droit de douane *éducatif*. Il suppliait ses compatriotes de demeurer sourds aux chants des sirènes britanniques.

M. Dietzel pense qu'aujourd'hui que l'industrie allemande est à un niveau bien supérieur à celui de l'industrie anglaise, telle qu'elle était il y a soixante-dix ans, List serait partisan en Allemagne de la liberté des échanges.

M. Dietzel fait observer l'analogie frappante qui existe entre la situation de l'Angleterre avant la réforme douanière et celle de l'Allemagne, entre le rôle de Canning et de Huskisson d'une part et celui de Caprivi de l'autre.

Comment l'Allemagne peut-elle espérer des concessions douanières, si elle maintient ses droits exorbitants à l'égard des céréales, du bétail russes, austro-hongrois, roumains, etc.? Les négociateurs allemands, fait observer M. Dietzel, ont une mission impossible à remplir avec succès tant que l'influence des agrariens sera prédominante. La politique de Bismarck, de Bulow est aussi erronée que celle de Castlereagh. M. Dietzel espère qu'un jour l'Allemagne sera dirigée par un homme d'Etat comme le fut l'Angleterre par Sir Robert Peel. Ce n'est pas à des arguments, à des raisonnements que le libre-échange devra son triomphe, il le devra à la force même des choses. « Famine (mettez ici renchérissement prolongé) against which we had warred came to our rescue[1] », suivant le mot de John Bright.

Cette éducation du consommateur, c'est-à-dire de la masse de la population, se fait de nos jours, heureusement non plus par la famine, mais par le renchérissement des denrées les plus indispensables, le pain, la viande, les fourrages, Le droit de douane est un instrument de maintien des prix élevés.

La question se pose de la même façon dans les différents

---

1. La famine contre laquelle nous avons combattu est venue à notre secours.

pays, si différente que soit leur constitution économique, au point de vue de la distribution de la propriété foncière.

Des hommes très modérés comme le vénérable professeur Conrad, de Halle, déclarent, ouvertement aujourd'hui qu'une revision et une réduction du système protectionniste deviennent probables dans la plupart des Etats.

En Allemagne, la question de savoir si les droits sur les produits agricoles sont encore justifiés dans leur élévation, devient de plus en plus brûlante.

« Le renchérissement croissant fait sentir, d'une façon qui devient intolérable, le poids des droits sur les céréales et le bétail, en même temps que la hausse rapide des terres agricoles montre clairement non seulement que les revenus de l'agriculture se sont relevés d'une façon extraordinaire; que depuis longtemps on ne peut plus parler d'une crise agricole et que la protection actuellement en vigueur, en faisant hausser la terre d'une façon exagérée, a eu un effet très peu souhaitable. Dans le même ordre d'idées, la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'abaisser les droits industriels dans l'intérêt de l'économie tout entière devient de plus en plus grave. »

Arthur RAFFALOVICH.

PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES
POUR 1913

La houille. — Le fer. — L'étain. — Le fer blanc. — Le pétrole. — Le froment. — Le coton. — La marine marchande. — Chemins de fer britanniques, chemins de fer américains. — Chemins de fer argentins. — Le *Money Market*.

Depuis six ans, MM. Joseph Davies et C. F. Hailey publient chaque année, à la fin de novembre un volume intitulé: *Business prospects year book* pour l'année suivante. (*The Business statistics C°*, Cardiff. Paris. Librairie pratique du commerce.) Si leurs prévisions n'avaient pas été vérifiées par l'expérience, ils auraient dû renoncer à cette publication. Au contraire, tous les ans, sa notoriété et son autorité augmentent.

Nous allons en indiquer les prévisions pour 1913.

Houille. — La houille est le grand facteur industriel; l'importance de sa consommation dépend de l'activité industrielle, en même temps le prix de revient de quantité de produits et des transports dépendent du prix de la houille.

Si on prend une année normale comme 1911, voici comment se répartit la consommation de la houille:

	P. 100.	Millions de tonnes.
Consommation des mines de houille..	7	34,4
Usines métallurgiques.....	35	172,2
Chemins de fer et tramways.....	10	49,2
Navires à vapeur.....	10	49,2
Gaz et électricité.....	8	39,4
Manufactures et usines.....	15	73,8
Usages domestiques.....	15	73,8
	100	492,0

La consommation des usines métallurgiques dépasse le tiers de la consommation totale. Si elles sont actives, le débouché du charbon sera grand. Pour établir un pronostic, au point de vue de la consommation, il faut donc examiner la demande problable du fer et de l'acier. Mais les chemins de fer absorbent un tiers de la production du fer; les chantiers de constructions navales sont aussi de grands consommateurs. Si ces industries sont actives, il y a besoin de charbon, et elles sont actives.

Les chemins de fer absorbent aussi directement du charbon en proportion de l'activité des transports. Non seulement, les charbons d'Europe alimentent les chemins de fer européens, mais ils pourvoient aussi aux chemins de fer de l'Amérique du Sud, et on peut évaluer une augmentation annuelle de trafic variant de 3 à 10 p. 100.

La grève britannique a épuisé les stocks de charbon des usines à gaz qui ne les ont pas encore reconstitués.

La diminution de production résultant des grèves a été en 1912:

	Tonnes.
Royaume-Uni	35 000 000
Westphalie	2 000 000
Belgique	600 000
	37 600 000

La capacité de production a suivi les phases suivantes :

	Grande-Bretagne.	Allemagne.	France.	Belgique.	Toute l'Europe.
	(Millions de tonnes)				
1899	230	102	32	22	405
1907	268	141	35	23	511
1911	272	158	38	23	540

La production a diminué par homme:

	Grande-Bretagne.	Allemagne.
	(Tonnes annuelles)	
1900	300	260
1907	294	258
1911	255	249

Dans la Grande-Bretagne, la diminution de 1911, qui avait été précédée par une diminution en 1909 et 1910, est une conséquence de la durée du travail à huit heures. En 1913, avec le *minimum wage act*, la production par homme n'augmentera cer-

tainement pas; et le nombre des hommes ne peut pas augmenter à volonté :

	Nombre des hommes employés.	Augmentation sur l'année précédente.
	—	—
1900	767 000	42 000
1907	925 000	58 000
1910	1 032 000	34 000
1911	1 050 000	18 000

On peut évaluer en 1912 une nouvelle augmentation de 20 000 hommes.

En Allemagne pendant les sept années précédant 1909, l'augmentation des ouvriers avait été en moyenne de 15 500; en 1910, elle n'a plus été que de 6 000; en 1911, de 9 000.

On peut prévoir une augmentation de production; dans les mines allemandes, de 14 à 15 millions relativement à 1911.

On peut prévoir pour la France une augmentation de 1 250 000 tonnes. Quant à la Belgique, la production, à la fin de juin 1911, était en moins de 400 000 tonnes: résultat dû à la limitation légale des heures de travail.

Donc les stocks de charbon sont bas; toutes les industries ayant besoin de charbon auront une grande activité; la production du charbon ne peut être augmentée que d'une manière restreinte: donc le prix du charbon sera le plus élevé qu'il y ait eu depuis 1907 : soit 18 sh. 9 d. pour le meilleur Cardiff.

Fer. — Les principaux consommateurs du fer et de l'acier sont les chemins de fer; les instruments mécaniques; les constructions navales; les constructions métalliques; le fer blanc; les tuyaux et les fils de fer.

Pendant les six premiers mois de 1912, les recettes des principaux chemins de fer ont augmenté relativement à l'année 1911 de: Royaume-Uni, 6 p. 100; Allemagne, 8; France, 5; Italie, 7 1/2; Espagne, 13; Argentine, 20; Etats-Unis, 10.

Les transports des récoltes ont été considérables dans le second semestre de 1912 et ne diminueront pas en 1913.

En Allemagne, il y a eu de telles plaintes pour le défaut de wagons que le gouvernement en a commandé pour plus de 100 millions de francs. En Argentine, il y a et il y aura de nouvelles constructions. En Australie, on travaille au *Transcontinental* qui aura 1 060 milles de long et qui coûtera de 4 à 5 millions de livres sterling. Aux Etats-Unis, depuis 1907, les dépenses pour de nouvelles voies et pour le matériel ont beaucoup diminué :

	1905.	1907.	1909.	1911.
	—	—	—	—
Voie (milles)	5 642	5 409	3 918	3 056
Wagons et locomotives (nombre) ...	246 325	287 055	13 112	79 937

Mais actuellement des ordres considérables ont été donnés: l'année 1913 sera active et, par conséquent, exigera de grandes quantités de fer et d'acier.

La production de la gueuse de fer a été de 1900 à 1911 :

	Royaume-Uni.	Allemagne.	France.	Belgique.	Total.
	—	—	—	—	—
			(Milliers de tonnes)		
1900. ...	8 960	8 507	2 714	1 019	21 200
1907. .	9 924	13 046	3 589	1 428	27 988
1911..	9 719	15 534	4 506	2 106	31 865

En 1912, la grève des mineurs a diminué la production dans le Royaume-Uni.

D'après le chiffre de la production du mois de septembre 1912, on peut estimer la production en 1913 du Royaume-Uni, 10 millions de tonnes; Allemagne, 16 750 000; France 4 750 000; Belgique, 2 500 000 tonnes, soit environ 2 millions de tonnes de plus qu'en 1911. Les stocks sont très faibles.

Dans les six derniers mois, le prix du Cleveland n° 3 s'est élevé de 52 sh. 3 d. à 63 sh. 10 d.

Aux Etats-Unis, les ordres reçus par l'*United States steel corporation* ont suivi les mouvements suivants :

31 janvier 1911	3 112 919 tonnes.
31 août 1911	3 695 985 —
31 janvier 1912	5 359 721 —
31 août 1912	6 163 375 —

Les ordres des chemins de fer atteignent des chiffres dont ils n'avaient pas approché depuis 1907.

Il en résulte que la métallurgie sera en pleine activité en 1913; que les prix seront les plus élevés qui aient été atteints depuis 1900, et peut-être depuis la guerre franco-allemande, et que les capitaux recevront de forts dividendes.

Cuivre. — L'industrie électrique, depuis ces vingt-cinq dernières années, a exigé des quantités de cuivre de plus en plus considérables. En 1891, la production du cuivre dans le monde était de 283 900 tonnes métriques; en 1911 de 887 400 tonnes.

La production du cuivre dans les Etats-Unis a été pour les huit premiers mois de 1911 de 450 000 tonnes et pour les huit premiers

mois de 1912 de 455 000 tonnes. On peut estimer que la production de 1912 dépassera de 100 000 tonnes la production de 1911. Ce sera la plus grande augmentation qui ait eu lieu.

La consommation du cuivre donne les chiffres suivants d'après le *Metallgesellschaft* de Francfort :

	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.
	(Milliers de tonnes.)					
Allemagne	151	150	181	179	200	226
Royaume-Uni	108	106	128	108	146	159
Autriche-Hongrie	25	27	33	31	34	39
Total pour l'Europe	405	412	480	452	541	600
Amérique	306	229	211	323	343	326
Total pour le monde	723	664	706	787	905	959

Nous n'avons pas donné à part la consommation de l'Asie, de l'Australie et de l'Afrique; mais elle se trouve dans le total.

Les prix du cuivre suivent les prix de la gueuse de fonte.

Jamais la demande de cuivre n'a été aussi grande que pendant les derniers dix-huit mois. L'industrie des tramways ne cesse de se développer dans la Grande-Bretagne. Dans les Etats-Unis, il y a eu ralentissement.

Dans les Etats-Unis, pendant les huit premiers mois de 1912, la consommation représente une augmentation de 40 000 tonnes qui permet de prévoir une augmentation de 50 000 à 70 000 tonnes en 1913.

En 1911 le nombre des locomotives construites a été de 2 850, tandis que les ordres pour les sept premiers mois de 1907 ont été de 2 246; et les locomotives sont plus lourdes et plus puissantes.

On peut conclure que la production et la consommation du cuivre seront plus grandes qu'elles ne l'ont jamais été. Jusqu'ici, jamais la production du cuivre n'a augmenté de 200 000 tonnes en deux ans. La demande dépassera l'offre. Les prix du cuivre seront plus élevés qu'ils ne l'ont été pendant les trente dernières années. Il y aura hausse sur les valeurs de cuivre.

Etain. — Les prix de l'étain et du cuivre se suivent: toutefois tandis que le prix du cuivre a eu une tendance à la baisse de 1908 à 1911, le prix de l'étain n'a cessé de s'élever. Pendant ces années, il est monté de 130 £ à 192 £ 7 s. 1 d. la tonne, chiffre qu'il n'avait jamais atteint.

La fabrication du fer blanc est le grand consommateur de l'étain: et le pétrole et les conserves sont les grands consommateurs du fer blanc.

La production de l'étain était en 1902 de 96 700 tonnes; en 1906 de 104 400 tonnes en 1911 de 118 200 tonnes. Les *Straits Settlements* qui sont les grands producteurs de l'étain n'ont produit en en 1911 que 57 944 tonnes au lieu de 63 690 tonnes en 1908. Cela est dû probablement à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre des coolies qui vont volontiers vers les plantations de caoutchouc.

En Angleterre, la production de l'étain montre aussi une légère diminution, 4 500 tonnes en 1911 au lieu de 4 874 tonnes.

La production de l'Afrique est négligeable, mais on peut considérer qu'elle augmentera dans le Niger.

Les hauts prix des deux années précédentes en ont beaucoup réduit le stock, mais ils doivent en provoquer la production.

Il est probable que le prix de l'étain sera en 1913 plus élevé qu'il ne l'a été depuis trente ans.

Fer blanc. — On peut faire le même pronostic pour le fer blanc:

	1896.	1911.
	—	—
	Tonnes.	Tonnes.
Royaume-Uni (exportation)..	271 000	484 000
États-Unis (production).....	163 000	767 000
Allemagne.....	30 000	60 000
	464 000	1 311 000

L'exportation des Etats-Unis en 1911 est de 61 466 tonnes.

On peut prévoir pour 1913, une production de 775 000 tonnes dans les Etats-Unis, de 600 000 tonnes dans le Royaume-Uni, de 60 000 tonnes en Allemagne, les autres pays produisent 100 000 tonnes; on arrive à un total de 1 550 000 tonnes.

La grande consommation du fer blanc vient du développement de l'emploi du pétrole comme combustible et des conserves.

On peut prévoir que la demande excédera l'offre, que, par conséquent, les prix du fer blanc seront élevés et que les valeurs de fer blanc rapporteront des dividendes élevés.

Pétrole. — La production du pétrole n'est dépassée que par celle du charbon et du fer.

	1911.
	—
	Tonnes.
Houille.....	1 152 000 000
Fer.....	63 000 000
Pétrole.....	51 000 000

Le pétrole était d'abord utilisé pour l'éclairage, maintenant il est remplacé de plus en plus par le gaz et l'électricité, mais il

est employé comme combustible, et les chaudières Diezel en augmenteront l'emploi.

Déjà aux Etats-Unis, sur 20 000 milles de chemins de fer, on emploie le pétrole.

La production du pétrole a augmenté de la manière suivante dans les cinq dernières années:

	Tonnes.
1907	35 800 000
1908	27 800 000
1909	38 200 000
1910	46 700 000
1911	60 700 000

Les exportations de Russie ont été en 1911 de 808 000 tonnes et des Etats-Unis de 7 076 000 tonnes.

En 1911, il y a eu une baisse des exportations de Russie.

Le prix du pétrole a été pendant les trois dernières années:

	Par gallon.
1910 janvier	6 d.
— juin	6 —
1911 janvier	5 1/2
— juin	5 1/4
— octobre	5 1/4
1912 janvier	6 1/2
— juin	8 1/2
— octobre	8 1/2

La demande ne diminuera pas en 1913. L'industrie des automobiles est plus active que jamais. La production du pétrole ne paraît pas devoir prendre un grand développement. Les prix devront être au-dessus de ce qu'ils ont été dans les dernières années.

Froment. — Les prix seront plus élevés en 1913 qu'en 1912.

Coton. — Voici les récoltes du coton aux Etats-Unis et le prix du *Midling american Cotton* pour les trois dernières années:

	Prix par livre.	Récolte.
	d.	Balles.
1909-1910	7,86	10 651 000
1910-1911	7,84	12 132 000
1911-1912	6,09	16 138 000

La récolte américaine est la plus forte qu'on ait connue; mais

les besoins ont augmenté, MM. Neill Bros. les estiment à 15 millions 677 000 balles.

Voici d'après M. H. G. Hester, le secrétaire du *New-Orleans cotton exchange*, la répartition des deux dernières récoltes :

	1911-1912.	1910-1911.
	(Milliers de balles.)	
Recettes dans les ports	12 182	8 838
Envoi aux manufactures par terre	1 284	973
Consommation du Sud	2 744	2 365
	16 209	12 175
Envois des ports pour les manufactures du Sud	71	55
Récolte totale	16 138	12 120
Exportation :		
Grande-Bretagne	4 243	3 347
France	1 198	934
Continent, Mexique et Japon	5 064	3 321
Canada	181	153
	10 687	7 756
Stock fin de saison	283	209
Northern Mills	2 631	1 993
Moyenne : poids brut de la récolte par balle en livres de 453 grammes	513,72	513,12

La récolte en Egypte a été en 1910-1911 de 7 573 000 cantars, en 1911-1912 de 7 424 000 cantars.

Nous donnons ci-dessous la production du Lancashire en 1911 et l'évaluation de sa production en 1912 d'après les résultats des neuf premiers mois :

	Fils en milliers de livres (453 gr.).	Valeur en milliers de liv. sterling.	Tissus en milliers de yards.	Valeur en milliers de livres sterling.
1911...	223 857	15 664	6 653 613	90 513
1912...	255 000	17 000	6 930 000	93 700

	Nombre de broches.	Nombre de métiers.
1902...	44 594 000	647 599
1907...	52 585 000	725 221
1912...	58 140 000	758 712

On estime qu'en 1913 le Lancashire absorbera 14 500 000 balles de coton. On estime que la demande pour l'exportation sera forte Il n'y a pas de signes d'encombrement. La mousson a été bonne

dans l'Inde, donc les Indiens achèteront du coton. La consommation sera probablement meilleure en Chine que cette année.

On peut prévoir que le prix du coton sera à peu près le même qu'en 1912; que toutes les manufactures seront occupées et que les profits seront satisfaisants.

Caoutchouc. — La production du caoutchouc de plantation augmentera; la production du caoutchouc sauvage sera en diminution. Il y a compensation.

L'industrie de l'automobile ne cesse de se développer. On estime qu'il y a actuellement plus de 500 000 automobiles aux Etats-Unis, sans compter les camions, et on évalue à 300 000 la production de 1913.

Il est probable que, surtout dans la première moitié de l'année il y aura une hausse de prix.

Marine marchande. — Les frets ont été très élevés en 1912, la navigation très active ainsi que les constructions navales. On peut estimer qu'elles atteindront le chiffre de 2 millions de tonnes en 1912; en 1911, elles avaient déjà atteint celui de 1 804 000 tonnes, au lieu de 1 143 169 tonnes en 1910 et de 991 066 tonnes en 1909. Pour 1911, la construction dans le monde a atteint 2 650 000 tonnes; 860 000 tonnes ont disparu; reste une augmentation de 1 787 000 tonnes.

Un des éléments de fret de la Grande-Bretagne, la houille, ne diminuera pas; il a atteint, en 1911, 67 277 000 tonnes, chiffre auquel il n'était pas encore arrivé. Sans la grève, il aurait augmenté cette année de 10 000 tonnes. Il comptera probablement 80 000 tonnes en 1913.

Pour les cinq dernières années, l'importation dans le Royaume-Uni, en Allemagne, en Belgique et en France, des matières premières, donne les chiffres suivants :

	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.
	—	—	—	—	—
	(Milliers de tonnes.)				
Matières premières, textiles..	2 110	2 386	2 010	2 263	2 679
Pâte à papier.....	709	650	794	800	796
Pétrole.....	2 429	2 432	2 362	2 149	2 313
Bois (Belgique non comprise).	5 872	4 654	5 971	5 695	5 623
Produits chimiques lourds...	699	760	866	837	943
Total.....	20 561	20 243	23 588	23 750	24 840

Par conséquent, pour avoir le chiffre total de 1913, il faudrait au moins doubler tous ces chiffres: et on peut prévoir qu'ils seront supérieurs au produit qu'on obtiendrait.

Il faut y ajouter l'importation des blés du Canada, des Etats-Unis, de l'Argentine, de l'Inde et de la Russie.

Toutefois, le nouveau tonnage se monte de 200 000 tonnes à 300 000 tonnes par mois; il est à présumer que le fret n'augmentera pas dans d'aussi grandes proportions.

Il en résultera une diminution dans le taux des frets de sorte que l'année 1913 donnera moins de bénéfices aux armateurs que l'année 1912.

Chemins de fer britanniques. — Malgré la grève des ouvriers et employés de chemins de fer et des dockers de 1911 et la grève des mineurs de 1912, les chemins de fer anglais ont transporté en 1911 1 326 000 000 de voyageurs ayant donné une recette de £ 53 955 000 qui n'avait jamais été atteinte. En 1911, le transport des marchandises augmenta de 7 750 000 tonnes et les recettes de £ 1 600 000. Cette année, il est probable qu'il y aura encore une augmentation de trafic.

Les dépenses d'exploitation des chemins de fer portent sur les salaires et les matières. On peut prévoir que le *conciliation agreement act* de 1911 augmentera les salaires de £ 1 000 000, auquel il faut ajouter £ 400 000 ou £ 500 000 pour l'*Insurance act*.

Les chemins de fer brûlent 13 000 000 de tonnes de houille par an. Le prix moyen sera augmenté probablement de £ 18 par tonne, ce qui fera une augmentation de £ 1 000 000. Les dépenses pour la voie, les locomotives, et les wagons seront augmentées de £ 500 000 à £ 600 000.

Les recettes brutes doivent être en 1913 de £ 13 000 000 de plus qu'en 1910; les dépenses de £ 8 000 000 à £ 9 000 000. Les intérêts et dividendes des nouveaux capitaux n'absorberont pas plus de £ 750 000. Les compagnies peuvent donc augmenter leurs dividendes; et leurs actions atteindront des cours qui n'ont pas été vus depuis dix ans.

Chemins de fer américains. — D'après un tableau du *Statist* voici la situation des chemins de fer américains pendant les vingt-trois dernières années

	1889-1890 30 juin.	1909-1910 30 juin.	1911-1912 30 juin.
	—	—	—
	(En millions de dollars)		
Longueur (milles)	157	192	200
Recettes brutes	1 066 039	1 501 645	2 891 000
Dépenses d'exploitation (impôts compris)	743 968	1 018 447	2 135 000
Coefficient (p. 100)	68,33	68,90	73,87
Bénéfices nets	342 071	483 247	756 000

Il y aura en 1913 une augmentation considérable des recettes brutes; mais il y aura une grande augmentation de dépenses. Toutefois, il est probable que, grâce à leurs contrats antérieurs, les chemins de fer n'auront pas à supporter toute l'augmentation du prix du fer.

A la fin de septembre 1912, voici quelle était la situation d'un certain nombre de compagnies.

Chemins de fer.	Dividendes gagnés p. 100.	Dividendes payés p. 100.	Prix des actions.	Taux du revenu à la fin de 1912.		
				L.	S.	d.
Atchison	8,6	6	113	5	9	6
Baltimore and Ohio	7,6	6	111 1/2	5	11	0
Louisville and Nashville	16,4	7	168	4	6	0
New-York central	11,1	5	120 1/2	4	5	6
Norfolk and Western	9,5	6	120	5	3	0
Northern Pacific	8,0	7	133	5	8	6
Pensylvania	10,0	6	64 1/2	4	15	3
Reading	13,0	6	88 1/2	3	9	9
Southern Pacific	8,9	6	117 1/4	5	5	9
Union Pacific	14,8	10	180 1/2	5	14	3

On peut estimer que la valeur des chemins de fer américains augmentera.

Chemins de fer argentins. — En 1912, les récoltes, sous l'influence de la pluie furent médiocres : il en est résulté une mauvaise année pour les chemins de fer. Le gouvernement argentin désire vendre un certain nombre de lignes qu'il possède.

Au cours actuel, ces chemins de fer argentins montrent un taux rémunérateur et, avec le développement de leur trafic, on peut entrevoir des augmentations de dividendes.

Money market. — Les causes qui élèvent ou abaissent le taux de la Banque sont les mêmes qui font varier les prix des marchandises. La demande des capitaux en augmente le prix.

L'activité industrielle devant être très grande en 1913, les prix des matières premières élevés, il y aura demande de capitaux; et le taux de la Banque sera élevé. Celui de la Banque d'Angleterre sera probablement de £ 4 5 sh. ou de £ 4 18 sh. 6 d., comme en 1906 et 1907.

N. MONDET.

LA LOI ANGLAISE D'ASSURANCE SOCIALE DE 1911

(Quatrième article [1]).

II. — ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

Objet de l'assurance. — La loi (art. 84) assigne comme objet à l'assurance le service d'allocations de chômage (*unemployment beneficit*) dont la périodicité est variable, mais en général hebdomadaire.

Domaine d'application de l'assurance. — L'assurance contre le chômage ne s'applique qu'à certains travailleurs et dans certaines industries (art. 84, § 1). En effet :

a) Les travailleurs assurés sont définis (art. 107, § 1, 1er alinéa) toute personne âgée d'au moins seize ans occupée à titre exclusif ou principal à un travail manuel, liée par un contrat de service à un patron, que ce contrat soit exprès ou tacite, oral ou écrit, à l'exclusion des apprentis engagés en vertu d'un contrat ; les apprentis engagés sans contrat sont, par suite, assurés.

La loi (art. 91, § 1, *a*) prévoit que les ouvriers occupés par le même patron, en partie dans une industrie assurée, en partie dans une industrie non assurée, peuvent être, avec le consentement du patron, traités comme s'ils étaient entièrement occupés dans une industrie assurée : cette mesure doit résulter (art. 91, § 3) d'un règlement du ministère du Commerce (*Board of trade*) soumis aux deux Chambres, dont l'une ou l'autre peut, dans la quinzaine de cette communication, demander au roi l'annulation qui, toutefois, n'a point d'effet rétroactif.

1. Voir le *Journal des Économistes* de juillet, septembre et octobre.

b) Les industries visées par la loi (art. 107, § 1, 6e annexe) sont: 1o l'industrie du bâtiment; 2o les travaux de ponts et chaussées; 3o les constructions navales; 4o la construction des machines y compris la fabrication des canons et des armes à feu; 5o la fonderie de fer; 6o la carrosserie; 7o les travaux de sciage se rattachant à une industrie assurée.

L'ouvrier (art. 107, § 1, 5e alinéa) n'est pas considéré comme chômeur pendant qu'il se livre à une occupation rémunératrice soit dans une industrie assurée, soit pour son propre compte: ce dernier cas se produit pour l'ouvrier qui, durant le chômage de sa profession habituelle visée par la loi, exécute un travail rémunérateur; l'exclusion de la reconnaissance du chômeur a pour but d'éviter que l'ouvrier ne touche l'allocation de chômage en même temps que la rémunération d'un travail effectué pour son propre compte; toutefois, il peut obtenir cette allocation si le travail temporaire auquel il se livre ne lui procure pas une rémunération ou un profit supérieur à ladite allocation.

Par contre (art. 107, § 1, 6e alinéa), au point de vue de l'obligation au payement des cotisations, l'ouvrier n'est pas considéré comme occupé pendant toute période où il ne reçoit aucune rémunération de son patron, quoique continuant à être au service de ce dernier; tel est le cas du congé hebdomadaire: en l'absence de travail fourni et, par suite, de rémunération obtenue, aucune cotisation n'est exigée ni du patron ni de l'ouvrier.

Pour déterminer si une industrie est ou non assurée, il doit être tenu compte plutôt de la nature du travail effectué par l'ouvrier que de l'industrie exercée par le patron (art. 107, § 2).

Les ouvriers occupés directement ou non par l'Etat sont soumis à la loi comme ceux de l'industrie privée, à l'exclusion de ceux qui sont au service permanent de l'Etat dans une profession définie et de ceux qui sont assimilables aux précédents en raison du droit à pension ou des autres conditions du service (art. 107, §§ 3 et 4).

La loi autorise d'ailleurs (art. 103, § 1) le ministère du Commerce, sous réserve du consentement du Trésor: 1o à étendre l'application de l'assurance aux ouvriers d'industries non visées par la loi; 2o à modifier l'âge d'admission des ouvriers à l'assurance, et cela soit en général, soit pour une industrie assurée, soit pour l'une de ses branches, avec ou sans modification du taux des cotisations ou du taux ou de la durée de l'allocation de chômage. Toutefois (art. 103, § 2), l'exercice de cette faculté est subordonné aux conditions suivantes: 1o une telle mesure ne peut être prise qu'après enquête satisfaisante

et après avis du Trésor constatant que les charges de l'Etat ne seront pas accrues de ce chef au point de dépasser 1 million de livres sterling par an avant l'expiration d'un délai de trois années : les charges prévues étant de 750 000 livres, l'application d'une telle mesure est donc limitée à une charge supplémentaire de 250 000 livres; 2° les cotisations ne doivent pas, de ce chef, surpasser les cotisations légales et elles doivent demeurer égales pour les ouvriers et les patrons.

La mesure est prise par voie d'une ordonnance spéciale : celle-ci (art. 113, 9e annexe) est rendue après publication du projet d'ordonnance, enquête publique et examen des objections formulées; elle est ensuite portée devant le Parlement durant trente jours au moins avant d'entrer en vigueur, et, si l'une des deux Chambres présente, au cours de ce délai, une adresse au roi contre l'ordonnance, la procédure est interrompue sans préjudice de la réduction d'une nouvelle ordonnance (art. 113, § 2).

Inversement, la loi (art. 104) permet au ministère du Commerce d'exclure du bénéfice de l'assurance : 1° les occupations qui sont exercées aussi bien dans des industries non assurées que dans des industries assurées et n'être qu'accessoire pour celles-ci; 2° les occupations qui, bien que fabriquant des accessoires ou préparant des matériaux pour une industrie assurée, sont surtout exercées à titre indépendant ou en relation avec des industries non assurées. La mesure est prise par ordonnance spéciale, dont le régime vient d'être défini.

Une mesure exceptionnelle a été formulée pour les travailleurs des districts ruraux qui ne sont occupés qu'à titre occasionnel dans une industrie assurée : aucune cotisation (art. 97) n'est exigée pour ces travailleurs, à moins que le patron et l'ouvrier n'y consentent l'un et l'autre; tel est le cas du pêcheur ou de l'ouvrier agricole qui est occupé temporairement à un travail de construction, l'obligation de contribution pour quelques semaines eût été trop rigoureuse.

N'est pas assimilé à un emploi dans une industrie assurée un travail temporaire obtenu par application de la loi sur le chômage de 1905 (art. 107, § 1, 1e alinéa).

Ressources financières. — Les ressources nécessaires au service des allocations sont fournies par le triple versement des ouvriers, des patrons et de l'Etat (art. 85, § 1).

La cotisation ouvrière et la cotisation patronale sont égales chacune par semaine (art. 85, § 2, 8e annexe) à 2 1/2 pence ou à 1 penny, selon que l'ouvrier a atteint ou non l'âge de dix-huit ans : il en résulte que, pour les ouvriers âgés d'au moins

dix-huit ans, le penny représente les 2/5 d'une cotisation: mais la loi l'assimile à une cotisation intégrale pour le calcul du nombre des cotisations lors de la détermination de l'allocation en cas de chômage survenu avant que l'ouvrier n'ait atteint l'âge de dix-huit ans[1].

Si l'ouvrier a été occupé moins d'une semaine, la cotisation est calculée comme suit: pour un jour, 1 penny; pour deux jours, 2 pence; pour plus de deux jours, 2 1/2 pence; ces cotisations réduites représentent pour le calcul du nombre des cotisations respectivement les 2/5 ou les 4/5 d'une cotisation.

Le patron doit verser, en même temps que la cotisation patronale, la cotisation ouvrière, et il peut retenir celle-ci sur le salaire ou sur toute autre somme due à l'ouvrier (art. 85, § 3); mais il lui est interdit de se faire rembourser sa cotisation patronale par l'ouvrier, soit sous forme de retenue ou au moyen d'une action judiciaire (art. 85, § 4).

La loi prévoit (art. 91, § 1, *f*) que si les ouvriers, occupés dans ou pour les affaires d'une personne, sont au service d'un patron autre que cette personne, cette personne peut, si le ministère du Commerce le décide, jouer le rôle de patron au lieu et place du patron effectif et, par suite, payer la cotisation ouvrière en la retenant sur les sommes qu'elle paye au patron effectif, celui-ci étant autorisé à la réclamer aux ouvriers: cette mesure doit résulter (art. 91, § 3) d'un règlement du ministère du Commerce soumis aux deux Chambres.

La loi (art. 85, § 5) prévoit le payement de la cotisation par voie de timbres apposés sur des livrets ou des cartes.

De plus, elle dispose (art. 100, § 3) que, si le Fonds de chômage a déboursé une somme pour le payement d'un livret ou d'une carte égarée, la personne responsable de la garde du livret ou de la carte est tenue de rembourser cette somme jusqu'à concurrence de 1 shilling.

Aucune cotisation n'est exigée pendant le chômage (art. 107, § 1, 6e alinéa).

La contribution de l'Etat est fixée chaque année à 1/3 du total des cotisations ouvrières et des cotisations patronales (art. 85, § 6); elle équivaut donc par semaine de pleine cotisation ouvrière et patronale à 1 2/3 penny.

Le tarif des cotisations peut donc se résumer comme suit:

---

1. Voir ci-après le mode de détermination du taux des allocations.

AGE DE L'ASSURÉ et durée de l'occupation.	COTISATION hebdomadaire			TOTAL
	de l'ouvrier.	du patron.	de l'État.	
	(Pence.)	(Pence.)	(Pence.)	(Pence.)
1. De 16 à 18 ans	1	1	2/3	2 2/3
2. 18 ans et au-dessus :				
a) Une semaine ou plus de 2 jours.	2 1/2	2 1/2	1 2/3	6 2/3
b) 2 jours	2	2	1 1/3	5 1/3
c) 1 jour	1	1	2/3	2 2/3

La loi prescrit (art. 102) la revision des cotisations au plus tôt sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis au plus tous les sept ans : si à ces échéances le ministère du Commerce estime que les ressources destinées au service des allocations sont surabondantes ou insuffisantes, il peut, avec l'approbation du Trésor, modifier le taux des cotisations patronales et ouvrières pour toutes les industries assurées ou pour quelques-unes d'entre elles ou pour telle branche de celle-ci ; les cotisations peuvent être, en effet, exagérées dans certaines professions et insuffisantes dans d'autres ; toutefois, le taux de la cotisation hebdomadaire, soit de l'ouvrier, soit du patron, ne doit pas être élevé de plus de 1 penny au-dessus du taux légal originaire, et les deux cotisations, l'une ouvrière, l'autre patronale, doivent subir les mêmes modifications. Ces décisions sont prises par voie d'ordonnance spéciale dont le régime a été défini ci-dessus, c'est-à-dire sous réserve de l'examen préalable du Parlement avant leur entrée en vigueur.

La production de fausses déclarations en vue d'obtenir les allocations ou de se soustraire au payement des cotisations ou de procurer à un tiers ces avantages ou exonérations expose (art. 101, § 1) à un emprisonnement de trois mois avec ou sans *hard labour*.

L'omission du payement de la cotisation expose le patron ou l'ouvrier, et toute contravention à la loi ou aux règlements expose (art. 101, § 2) à une amende de 10 livres, dans le premier cas, à un versement destiné au Fonds de chômage et égal au triple de la cotisation omise jusqu'à concurrence de 5 livres, ce versement étant toutefois considéré comme l'acquittement de la cotisation.

D'autre part (art. 101, § 3), la procédure pénale ne doit être

ouverte que par le ministère du Commerce ou avec son consentement et elle doit être engagée dans les trois mois de la date à laquelle ce dernier a eu connaissance de la contravention.

Ces mesures n'ont pas semblé trop rigoureuses au législateur, grâce à la faculté qu'il a donnée tant aux patrons qu'aux ouvriers et au ministère du Commerce de faire appel, en cas de doute sur l'exigibilité de la cotisation, à un surarbitre (art. 91, § 1, *b*) dont la décision est définitive (art. 101, § 6) et, s'ils s'y conforment, les garantit contre des poursuites éventuelles (art. 91, § 1, *b in fine*). Elles ne visent d'ailleurs que la procédure pénale: mais le ministère du Commerce conserve (art. 101, § 4) toute liberté pour intenter une action civile en vue du recouvrement des sommes dues au Fonds de chômage, selon la procédure applicable à des dettes vis-à-vis de l'Etat.

Inversement, la loi a prévu le remboursement au patron de cotisations dans deux cas : savoir celui de l'occupation continue de l'ouvrier et celui de la durée de travail réduite. En effet :

1° (art. 94, § 1) lorsque pendant douze mois un ouvrier a été continuellement « au service » d'un patron et que celui-ci a payé pour cet ouvrier, durant cette période, au moins quarante-cinq cotisations patronales, le patron peut, par une demande formulée dans le mois qui suit l'expiration de la période, obtenir du ministère du Commerce le remboursement, par le Fonds de chômage, du tiers desdites cotisations. Cette mesure a pour objet d'inviter le patron à conserver les ouvriers toujours embauchés et à éviter de la sorte qu'ils ne tombent à la charge du Fonds de chômage. La réalisation des deux conditions précitées est toutefois indispensable; il faut: *a*) d'une part, que le « service » n'ait pas été interrompu, lors même que l'occupation l'a été; tel est le cas de l'ouvrier réduit par un accident à l'incapacité de travail pendant un mois: si le patron le conserve à son service, même sans lui payer une rémunération et, par suite, sans payer ni retenir une cotisation, la condition est remplie; elle ne l'est pas, au contraire, si l'ouvrier a été congédié au début du mois et repris à la fin; *b*) d'autre part, que quarante-cinq cotisations aient été payées pour l'ouvrier durant l'année, c'est-à-dire que l'occupation n'ait pas été interrompue durant une période de plus de sept semaines: dans ce cas limite, la somme remboursée au patron est égale à $1/3 \times 45 \times 2{,}5 = 3$ sh. 1 1/2 penny. La loi (art. 94, § 2) a même prévu que le ministère du Commerce pourrait appliquer cette mesure à une période inférieure à douze mois avec réduction proportionnelle du nombre des cotisations, en vue de tenir compte d'un changement dans la période normale

de douze mois ou de viser la période comprise entre le début du payement des cotisations et le début de la période normale de douze mois qui comporte le remboursement légal.

2° (art. 96, § 1) lorsqu'un patron démontre au ministère du Commerce que, pendant une période de crise dans son industrie, il a systématiquement occupé ses ouvriers avec une durée de travail réduite et qu'il a payé la cotisation patronale et la cotisation ouvrière sans effectuer aucune retenue du chef de celle-ci, le Fonds de chômage lui rembourse les cotisations tant patronales qu'ouvrières pour tout ou partie de cette période, selon que le ministère du Commerce le juge équitable dans l'espèce. Toutefois (art. 96, § 2), aucun remboursement n'est admis pour toute semaine dans laquelle le nombre des heures de travail excède les 5/6 du nombre usuel qui correspond au travail hebdomadaire normal dans l'industrie et le district à l'époque considérée, sauf dans le cas où la réduction de la durée de travail a été effectuée par l'arrêt de l'exploitation pendant une journée où la durée normale de travail est d'au moins quatre heures; le samedi se trouve dans ce dernier cas. En d'autres termes, la réduction de la durée de travail hebdomadaire doit être égale à 1/6, cette condition pouvant être remplacée par l'arrêt complet du samedi. D'autre part, il importe que la mesure ait un caractère systématique, c'est-à-dire que le patron n'est pas admis à réclamer le remboursement, si, en réduisant la durée de travail pour certains ouvriers d'une catégorie, il occupe pendant la durée normale d'autres ouvriers de la même catégorie; mais il suffit que la réduction s'applique à tous les ouvriers d'un genre particulier de travail sans être nécessairement étendue à tous les ouvriers du patron. Celui-ci doit d'ailleurs prouver au ministère du Commerce l'existence d'une crise; il peut alors demander à ce dernier son avis sur les mesures qu'il se propose d'appliquer pour réduire la durée du travail, afin de pouvoir obtenir le remboursement prévu par la loi (art. 96, § 2). Il convient d'observer qu'aucune allocation n'étant accordée pour la première semaine de chômage, l'arrêt du travail pendant un jour ne donne droit à aucune allocation et, par suite, n'impose aucune charge au Fonds de chômage.

De même la loi prescrit (art. 100, § 2) le remboursement, aux ouvriers non assurés et à leurs patrons, des cotisations perçues par erreur, sauf déduction, sur les sommes remboursées aux ouvriers, des allocations de chômage éventuellement servies.

Un remboursement est également prévu (art. 95, § 1) au profit

de l'ouvrier qui démontre au ministère du Commerce avoir payé les cotisations pour une durée minima de cinq cents semaines et avoir atteint l'âge de soixante ans; l'ouvrier a droit, en ce cas, au remboursement de l'excédent éventuel du montant total de ses cotisations ouvrières sur les allocations de chômage qu'il a reçues, et cela avec les intérêts composés calculés au taux de 2,5 p. 100; le même droit appartient aux représentants de l'ouvrier qui est décédé après avoir atteint l'âge de soixante ans et après avoir rempli les conditions de versement précitées. La durée de versement étant fixée à cinq cents semaines, il en résulte que le bénéfice de la mesure ne peut être obtenu qu'au bout de dix années; il faut, en outre, qu'à la condition d'âge s'ajoute le fait que l'ouvrier n'a pas reçu du Fonds de chômage l'équivalent de la cotisation qu'il a versée: or, pour chaque cotisation ouvrière de 2 1/2 pence, la cotisation totale s'élève à 6 2/3 pence; par suite, si pour chacun de ses versements de 2 1/2 pence, l'ouvrier a reçu une allocation de 7 pence, il n'a droit à aucun remboursement; mais au-dessous d'une allocation de 7 pence, le droit lui est ouvert; par exemple si, au cours de 20 années de cotisation, il n'a compté que 19 semaines de chômage, il a versé une somme égale à $2,5 \times (52 \times 20 - 19) = 10$ livres 12 sh. 8 1/2 pence et il a reçu des allocations dont le total, pour 18 semaines sur 19, s'élève à $7 \times 18 = 6$ livres 6 shillings; il a donc droit à un remboursement égal à 4 livres 6 sh. 8 1/2 pence, augmentés de leurs intérêts composés à 2 1/2 p. 100.

Toutefois (art. 95, § 2), ce remboursement ne dispense nullement l'ouvrier de verser sa cotisation légale. De plus (art. 95, § 2 *in fine*), si, après avoir obtenu ce remboursement, il a droit à l'allocation de chômage, il est traité comme s'il avait versé, pour la période de remboursement, un nombre de cotisations égal aux ou aussi rapproché que possible des 5/8 du nombre de cotisations qui ont été effectivement versées à son compte durant cette période: en effet, le remboursement n'a porté ni sur la cotisation patronale ni sur celle de l'Etat; l'ouvrier n'a donc reçu que 2,5 pence sur les 6 2/3 pence qui représentent le total de la cotisation; or, 2,5 équivaut à 3/8 de 6 2/3; l'ouvrier a donc reçu les 3/8 de l'ensemble de la cotisation versée par ou pour lui, et il en a laissé les 5/8 au Fonds de chômage; c'est donc d'après ces 5/8 et non d'après les 8/8 que l'allocation de chômage doit être calculée, l'ouvrier devant recevoir au maximum une allocation hebdomadaire pour cinq cotisations: dans l'exemple précité, c'est sur un nombre de cotisations égal non à $(52 \times 20 - 19) = 1\,021$, mais à $(52 \times 20 - 19) \times 5/8 = 638$ que l'alloca-

tion de chômage doit être calculée pour la période du remboursement effectué.

L'ouvrier qui quitte son travail normal pour accomplir une période d'instruction dans la réserve de l'armée de mer ou de terre ou dans l'armée territoriale et qui, à ce titre, reçoit une solde aux frais de l'Etat, est considéré comme n'ayant pas cessé d'être occupé dans sa profession, à cette différence près que l'Etat joue à son égard le rôle de patron; il continue donc à verser la cotisation ouvrière normale et l'Etat verse la contribution patronale (art. 98).

Allocation de chomage. — *Droit aux allocations.* — L'allocation de chômage (*unemployment benefit*) n'est concédée que sous réserve de l'accouplement de diverses conditions. L'une est étrangère et les autres sont inhérentes à la personne de l'ouvrier.

1° Le chômage ne doit pas se produire durant les six premiers mois d'application de la loi, c'est-à-dire avant le 15 janvier 1913 (art. 84, § 2) : cette mesure a pour but de permettre au Fonds de chômage une accumulation préalable de ressources : elle est d'ailleurs moins rigoureuse que la pratique des syndicats ouvriers anglais dont un grand nombre exigent avant toute allocation un stage de douze mois compté du premier payement des cotisations.

2° Les conditions inhérentes à la personne du travailleur sont les suivantes :

a) L'ouvrier doit avoir été occupé dans une industrie assurée pendant vingt-six semaines distinctes au cours des cinq dernières années (art. 86, n° 1) : ce stage de six mois s'applique à l'ouvrier qui entre dans une industrie assurée après la mise en vigueur de la loi; il constitue l'équivalent de la période de six mois consécutive à l'entrée en vigueur de la loi, période durant laquelle, d'après ce qui précède, aucune allocation n'est servie. Si l'intéressé a été occupé tour à tour dans une industrie assurée et dans une industrie non assurée, le stage ne vise que l'industrie assurée, mais il peut être réalisé au cours de cinq années.

b) L'ouvrier doit avoir (art. 86, n° 2) formulé une demande réglementaire, c'est-à-dire s'être adressé à une bourse du travail (*Labour exchange*) et prouver qu'il a chômé sans interruption depuis la date de sa demande.

c) L'ouvrier doit être capable de travailler, mais se trouver dans l'impossibilité d'obtenir un « emploi convenable » (*suitable employment*) (art. 86, n° 3). Cette condition appelle les observations suivantes : 1° l'ouvrier malade, par exemple, n'a point droit

à l'allocation de chômage, parce qu'il est incapable de travailler; il reçoit, par contre, le secours pécuniaire de maladie; mais le secours de maladie et l'allocation de chômage ne peuvent être cumulés, puisque l'ouvrier doit être, dans le premier cas, incapable et, dans le second, capable de travailler. 2° L'ouvrier à qui une bourse du travail offre un emploi qualifié « convenable » doit l'accepter ou renoncer à toute allocation; il ne peut, par exemple, baser son refus sur le seul fait que l'emploi qui lui est offert est hors du district où il a été occupé jusqu'alors. 3° L' « impossibilité d'obtenir un emploi convenable » peut résulter, en tout ou partie, du défaut d'habileté ou de connaissances de l'ouvrier: cette situation peut même lui rendre impossible la conservation d'un emploi; dans ces deux cas, la loi a prévu (art. 100, § 1) que, si le fonctionnaire de l'assurance a constaté le fait à plusieurs reprises, il peut, afin d'éprouver les capacités professionnelles de l'ouvrier, lui offrir de le faire entrer, aux frais du Fonds de chômage, dans un établissement approprié, sans le priver de l'allocation de chômage : en cas d'inertie ou de refus de l'ouvrier, soit d'accepter l'offre, soit de justifier de sa compétence, ou en cas de constatation, par l'épreuve, de l'insuffisance des capacités de l'ouvrier sans espoir d'amendement, il doit être tenu compte de ces faits dans la détermination du caractère « convenable » de l'emploi destiné à l'ouvrier; ce dernier peut être alors obligé d'accepter un emploi moins rémunéré ou de renoncer à l'allocation; il est toutefois admis à recourir devant la Cour d'arbitres (*Court of referies*) contre la décision du fonctionnaire; si, au contraire, le fonctionnaire de l'assurance compte sur une instruction technique pour améliorer les capacités de l'ouvrier, il peut, aux frais du Fonds de chômage, fournir cette instruction à l'ouvrier dans la pensée que celle-ci réduira les dépenses dont le Fonds de chômage est grevé par l'ouvrier (art. 100, § 1 *in fine*).

d) L'ouvrier ne doit pas avoir épuisé son droit à l'allocation de chômage légale (art. 86, n° 4), c'est-à-dire (septième année) n'avoir pas reçu cette allocation pendant la durée réglementaire fixée, sauf disposition contraire, à quinze semaines durant une période de douze mois ni une somme supérieure à celle qui correspond à la proportion d'une allocation hebdomadaire pour cinq cotisations.

Deux périodes de chômage, chacune d'au moins deux jours, séparées par une période d'au plus deux jours, durant laquelle l'ouvrier n'a pas été occupé pendant plus de vingt-quatre heures,

ou deux périodes de chômage chacune d'au moins une semaine, séparées par une période d'au plus six semaines, sont considérées comme une période de chômage continu (art. 107, § 1, 3e alinéa).

Toutefois, un ouvrier ne doit pas être déclaré déchu pour l'un des motifs suivants :

α) Il peut refuser (art. 86, *a*) un emploi devenu vacant par suite d'un « conflit professionnel » (*Trade dispute*): la loi définit d'ailleurs (art. 107, § 1, 7e alinéa) conflit professionnel « tout conflit soit entre patrons et ouvriers, soit entre ouvriers, relatif soit au travail, soit à l'absence de travail, soit aux clauses du contrat de travail, soit aux conditions du travail, que ces circonstances visent ou non des personnes au service du patron avec lequel le conflit est survenu »; en un mot, l'expression « conflit professionnel » vise le cas de grève ou de lock-out.

β) Il peut refuser (art. 86, *b*) un emploi dans le district où il a été d'ordinaire occupé en dernier lieu, si pour cet emploi la rémunération est moindre ou les conditions sont moins favorables que celles qu'il a obtenues d'ordinaire dans son occupation habituelle ou qu'il aurait obtenues s'il l'avait conservée: ainsi, cette mesure s'applique au district de la dernière occupation de l'ouvrier et à son ancien salaire habituel; l'ouvrier ne peut baser son refus sur un salaire exceptionnel obtenu pour un travail temporaire; par contre, il peut faire état des conditions du travail, telles que la durée et la nature du travail; enfin il peut invoquer les perspectives que lui ménageait la continuation de son travail antérieur: si, par exemple, durant son chômage, le salaire a éprouvé une hausse, il peut soutenir qu'il en aurait profité s'il avait continué à être occupé, et refuser, pour ce motif, un emploi dont la rémunération serait inférieure au salaire majoré, par contre, il est malaisé d'apprécier la mesure dans laquelle un jeune ouvrier peut escompter une majoration de salaire motivée par le développement de son activité et de sa compétence, inversement, il est difficile de déterminer l'importance du sacrifice que doit accepter un vieil ouvrier qui, eu égard à son âge, ne peut espérer chez un nouveau patron le salaire que l'ancien patron consentait à lui maintenir ou lui accordait encore.

γ) Il peut refuser (art. 86, *c*) un emploi dans un district autre que celui où il a été d'ordinaire occupé en dernier lieu, si, pour cet emploi, la rémunération est moindre ou les conditions sont moins favorables que celles qui sont généralement observées dans ce district par suite d'accords entre associations de patrons et associations d'ouvriers ou, en l'absence de tels accords,

que celles qui sont généralement « admises par les bons patrons (*good employers*) » de ce district. Ainsi, en cas de changement de district, l'ouvrier ne peut prétendre au maintien de son salaire antérieur : le critérium cesse d'être sa rémunération personnelle dans son ancien district pour devenir la rémunération normale dans le nouveau: le législateur a voulu, sans doute, éviter tout débat relatif au taux du salaire; mais il expose le chômeur en cas d'absence de travail dans son district, puisque le seul motif qui soit admis sans déchéance pour le refus du travail aux conditions d'un autre district est la preuve fournie par l'ouvrier à l'autorité compétente que l'emploi offert n'est pas « convenable » (*suitable*).

Par contre, la déchéance du droit à l'allocation de chômage est prononcée contre l'ouvrier dans les cas suivants:

1° S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt du travail occasionné par un conflit professionnel survenu dans l'entreprise où il était occupé, il n'a pas droit à l'allocation pendant toute la période de l'arrêt du travail; la seule exception prévue est relative au cas où il a, durant cette période, obtenu de bonne foi un emploi dans une industrie assurée (art. 87, § 1, 1er alinéa); l'hypothèse relative à cette exception est la suivante: le gréviste, qui n'a droit à aucune allocation en vertu de la règle générale (art. 87, § 1), trouve, par exemple, du travail dans une entreprise similaire, et celle-ci, à son tour, le réduit au chômage; dans le cas de ce second chômage, il a droit à l'allocation, pourvu qu'il soit entré de bonne foi dans la seconde entreprise, c'est-à-dire qu'il n'en ait pas escompté l'arrêt imminent afin de s'assurer le bénéfice de l'allocation que lui refusait la règle générale de la loi. Sont assimilées à des entreprises distinctes les diverses parties de l'entreprise où le travail est suspendu, lorsque les travaux effectués dans chacune d'elles sont normalement exécutés dans des établissements séparés (art. 87, § 1, 2e alinéa). Cette disposition légale a pour objet de refuser l'allocation légale à l'ouvrier qui chôme par suite de grève ou de lock-out: le Fonds de chômage ne doit soutenir aucune des deux parties que met en présence la lutte industrielle; mais la loi ne vise que le « conflit professionnel » défini par la loi du 21 décembre 1906 (*Trade Disputes Act*) (art. 5, § 3) dont elle reproduit le texte dans la définition précitée (art. 107, § 1, 7e alinéa) et il résulte de la déclaration du Solicitor général à la Chambre des communes que ce conflit est un conflit « originel », c'est-à-dire engagé directement entre le patron et les ouvriers de l'entreprise siège du conflit, et non une grève « sympathique » sur-

venue dans un établissement en l'absence de conflit spécial à ce dernier, mais destinée à atteindre le client ou le fournisseur de l'entreprise, afin de triompher de la résistance du chef de celle-ci. en d'autres termes, le gréviste de l'entreprise n'a droit à aucune allocation, tandis que le gréviste exclusivement sympathique peut y prétendre.

2° S'il a perdu son emploi par inconduite ou s'il l'a volontairement quitté sans motif légitime, l'allocation de chômage est refusée pendant les six semaines qui suivent la perte de l'emploi (art. 87, § 2).

3° S'il est détenu ou hospitalisé ou recueilli dans un établissement entretenu pour le tout ou pour partie par des ressources publiques ou s'il réside à titre temporaire ou permanent hors du Royaume-Uni, il n'a droit à aucune allocation durant la période correspondante (art. 87, § 3).

4° S'il reçoit, en vertu de la loi d'assurance nationale, un secours pécuniaire de maladie ou une pension d'invalidité ou une allocation d'invalidité, il n'a droit à aucune allocation durant la période correspondante (art. 87, § 4).

Taux des allocations. — Le taux des allocations est le suivant (art. 84, § 1, 7e annexe):

1° Durant la première semaine, aucune allocation n'est servie

2° Pour chaque semaine de chômage, 7 shillings en général: toutefois:

a) Ce taux peut être modifié par le ministère du Commerce pour toutes les industries, soit pour quelques-unes ou pour certaines de leurs branches, mais il ne peut être porté au-dessus de 8 shillings ni réduit au-dessous de 6 shillings sans une ordonnance spéciale rendue suivant la procédure définie plus haut

b) Ce taux ne s'applique qu'aux ouvriers âgés d'au moins dix-huit ans: en effet: α) les ouvriers au-dessous de dix-sept ans ne reçoivent aucune allocation; β) pour les ouvriers de dix-sept à dix-huit ans, elle est réduite de moitié.

3° Le nombre des semaines de chômage pendant lesquelles une allocation est servie ne doit pas excéder quinze durant une période de douze mois, si la durée de cette période étant calculée à dater de la demande d'allocation et non à dater de la cessation du chômage, toutefois, ce nombre peut être modifié par le ministère du Commerce, soit pour toutes les industries, soit pour quelques-unes ou pour certaines de leurs branches; mais il ne peut être augmenté que par voie d'ordonnance spéciale rendue suivant la procédure définie plus haut.

4° Aucune allocation n'est servie pour une durée de chômage inférieure à un jour.

5° Le maximum de l'allocation est fixé à raison de la proportion d'une allocation hebdomadaire pour cinq cotisations hebdomadaires payées par l'ouvrier: ainsi, un ouvrier qui a payé régulièrement chaque semaine sa cotisation durant deux années (soit cent semaines de contribution) peut obtenir de ce chef vingt allocations hebdomadaires sous réserve que le nombre de ces allocations n'excède point quinze durant une période de douze mois. Dès lors, cette règle générale n'atteint pas l'ouvrier qui travaille régulièrement dans sa jeunesse et qui ne fait appel au Fonds de chômage que dans des crises exceptionnelles de l'industrie ou à la fin de son existence; par contre, elle réduit les droits aux allocations pour les ouvriers inhabiles ou paresseux. Elle comporte d'ailleurs trois dérogations:

a) Lorsque l'ouvrier est âgé de moins de dix-huit ans, la cotisation patronale et la cotisation ouvrière sont chacune égales à 1 penny; ces cotisations réduites sont comptées comme une cotisation pleine dans le calcul des allocations pour les chômages survenus avant que l'ouvrier n'ait atteint l'âge de dix-huit ans; au contraire, pour les chômages survenus après qu'il a atteint cet âge, elles ne sont comptées chacune que comme les 2/5 d'une cotisation.

Si, par exemple, trente-cinq cotisations tant patronales qu'ouvrières de 2 pence ont été payées pour un ouvrier pendant les neuf mois qui ont suivi l'époque où il a atteint l'âge de dix-sept ans, et s'il chôme à partir de cette époque, il a droit à l'allocation de chômage de 3 s. 6 d. pendant $35/5 = 7$ semaines. Mais si les trente-cinq cotisations ont été payées pendant les neuf mois qui ont précédé la date à laquelle il a atteint l'âge de dix-huit ans et s'il chôme à partir de cette date, il ne peut compter ses cotisations de 2 pence que comme les 2/5 d'une cotisation: il n'a donc à son crédit que $35 \times 2/5 = 14$ cotisations et il ne peut obtenir l'allocation de chômage que pendant $14/5 = 2\,4/5$ semaines.

b) Si l'ouvrier prouve au ministère du Commerce qu'il est âgé de plus de vingt et un ans et qu'avant l'entrée en vigueur de la loi il a travaillé habituellement dans une industrie assurée, le nombre des cotisations qu'il a effectivement payées est majoré, jusqu'à concurrence de vingt-cinq, à raison de cinq par trimestre ou fraction de trimestre appartenant à la période de son travail antérieur. Par exemple, si l'ouvrier a travaillé pendant une année avant la date de l'entrée en vigueur de la loi dans une industrie assurée, il lui est attribué de ce chef $5 \times 4 = 20$

cotisations; si, postérieurement à cette date, il a, pendant huit mois, travaillé et versé des cotisations hebdomadaires, le nombre de celles-ci est égal à $4 \times 8 = 32$; l'application de la règle générale lui donnerait droit à $32/5 = 6$ allocations hebdomadaires; grâce à la dérogation qui élève de 32 à $32 + 20 = 52$, il a droit à $52/5 = 10$ allocations.

b Si les cotisations sont payées à des intervalles d'une durée supérieure à une semaine, par exemple pour ce motif que le salaire est payé à de tels intervalles, chacune des cotisations est comptée pour un nombre égal à celui des semaines comprises dans chacun des intervalles précités.

Le ministère du Commerce ne peut d'ailleurs modifier la proportion entre la durée des allocations et le nombre des cotisations sans une ordonnance spéciale rendue suivant la procédure définie plus haut.

Les périodes durant lesquelles l'ouvrier n'a point droit aux allocations ne doivent pas être comptées comme périodes de chômage: en d'autres termes, lors de la détermination de la durée pendant laquelle l'allocation doit être servie, il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles l'ouvrier aurait pu recevoir l'allocation s'il n'avait pas été déchu.

Les allocations de chômage indûment touchées doivent être remboursées au Fonds de chômage comme des dettes vis-à-vis de l'Etat (art. 101, § 5).

En général, au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi, un ouvrier normal, après avoir versé pendant six mois les 26 cotisations exigibles (art. 84, § 2) peut être censé en avoir versé $25 + 26 = 51$, c'est-à-dire à $51/5 = 10$ allocations hebdomadaires.

Le tarif des allocations peut être résumé comme suit:

AGE DE L'ASSURÉ	ALLOCATION HEBDOMADAIRE de chômage.		
	Montant.	Durée.	Limite du montant.
Au-dessous de 17 ans.	»	»	»
De 17 à 18 ans	3 s. 6 d.	Rien durant la première semaine et au plus 15 semaines en 12 mois bien pour moins d'un jour de chômage.	Proportion de 1 allocation pour 5 cotisations.
De 18 ans et au dessus	7 s.		

Procédure du service des allocations. — L'ouvrier qui commence à chômer doit adresser une demande d'allocation: c'est la date de sa demande qui est considérée (7e annexe) comme celle de l'origine du chômage; la procédure habituelle consiste, pour lui, à porter son livret d'assurance dûment timbré à la bourse du travail la plus voisine, à le déposer et à demander l'allocation. La décision relative à la constatation du droit et à la fixation du montant de l'allocation appartient à l'un des fonctionnaires dénommés fonctionnaires de l'assurance (*insurance officer*) (art. 88, § 1) qui sont nommés par le ministère du Commerce.

Le fonctionnaire statue en première instance: s'il refuse l'allocation ou la suspend ou s'il n'accorde qu'une allocation inférieure à celle que demande l'ouvrier, celui-ci peut exiger que le fonctionnaire saisisse une Cour d'arbitres (*court of referees*); si l'avis de cette Cour confirme celui du fonctionnaire, il est exécuté comme définitif; il en est de même si, en cas de divergence entre l'avis de la Cour et celui du fonctionnaire, ce dernier accepte l'avis de la Cour; mais, s'il ne l'admet point, il doit, sur requête de la Cour, soumettre l'avis de celle-ci avec ses objections à un surarbitre dont la décision est définitive (art. 88, § 1, *a*).

D'ailleurs, la loi (art. 88, § 1, *b*) autorise le fonctionnaire, au lieu de statuer lui-même, à s'en référer à la Cour d'arbitres dont la décision est alors définitive.

D'autre part (art. 88, § 2), en cas de fait nouveau porté à la connaissance du fonctionnaire, de la Cour ou du surarbitre, ces autorités ont le droit de reviser la décision primitive selon la procédure et les recours qui ont conduit à cette décision; toutefois, l'intéressé peut conserver les allocations qu'il a reçues en vertu de la décision primitive (art. 88, § 2 *in fine*).

Le surarbitre est nommé par le roi (art. 89, § 1); il occupe une position éminente pour l'application de la loi; il est unique pour l'ensemble du Royaume-Uni, afin que l'unité de jurisprudence soit assurée; il est d'ailleurs un fonctionnaire qui est appointé et qui est pourvu d'un suppléant (art. 91, § 1, *d*).

Les fonctionnaires de l'assurance sont nommés par le ministère du Commerce qui en fixe le nombre avec l'autorisation du Trésor et qui assigne à chacun d'eux une circonscription (art. 89, § 1). Le ministère du Commerce peut nommer, avec le consentement du Trésor, d'autres fonctionnaires, des inspecteurs et des agents recevant de l'Etat des appointements.

Les appointements de tous les fonctionnaires sont fixés par le Trésor; la loi prévoit pour les acquitter l'ouverture d'un crédit

n'excédant pas le dixième des recettes du Fonds de chômage autres que les avances du Trésor (art. 89, § 2).

Les Cours d'arbitres sont formées (art. 90, § 1) de délégués patrons et de délégués ouvriers en nombre égal, avec un président nommé par le ministère du Commerce; les listes des personnes susceptibles d'être choisies comme délégués sont établies par le ministère du Commerce pour les différentes régions, industries ou groupes d'industries; c'est sur ces listes que les délégués sont choisis selon les règles fixées par le ministère (art. 90, §§ 2 et 3); celui-ci peut, en outre, prévoir (art. 90, § 4) le renvoi à des arbitres choisis sur ces listes de questions relatives à l'application de la loi. Enfin (art. 90, § 5), il peut, avec l'approbation du Trésor, attribuer des appointements au président et aux membres d'une Cour d'arbitres, et des frais de voyage et autres indemnités, y compris celle de perte de temps, à toutes personnes citées devant la Cour.

La loi prévoit (art. 91, § 2) le recours à l'entremise de l'Administration des postes pour la transmission des demandes d'allocations et pour le payement des allocations. Cette mesure doit résulter (art. 91, § 3) d'un règlement du ministère du Commerce soumis aux deux Chambres, dont l'une ou l'autre peut, dans la quinzaine de cette communication, en demander au roi l'annulation qui, toutefois, n'a point d'effet rétroactif.

La loi (art. 91, § 1, *e*) a conféré au ministère du Commerce le pouvoir de formuler des prescriptions pour le payement des allocations durant la période qui sépare l'introduction d'une demande d'allocation et la décision qui la règle à titre définitif. Ces mesures se justifient par la nécessité de ne pas laisser le chômeur sans ressources. Toutefois[1], la procédure d'une Cour d'arbitres peut être assez rapide pour que le payement de l'allocation puisse être différé jusqu'à l'intervention de la décision de cette Cour; par contre, l'appel devant le surarbitre doit, selon toute vraisemblance, entrainer de plus longs délais; il semble donc équitable que, si la décision de la Cour est favorable au chômeur, celui-ci reçoive sans plus tarder l'allocation qui lui est attribuée; en cas de confirmation par le surarbitre, la question est réglée; dans le cas contraire, les sommes reçues par l'ouvrier sont naturellement imputées sur les allocations ultérieures.

Lorsqu'une association ouvrière (art. 105) paye à ses membres les allocations de chômage et reçoit une subvention correspon-

1. Th. Smith, *Everybody's Guide to the National Insurance Act*, p. 194.

dante du Fonds de chômage, ses membres ne sont pas obligés, en cas de chômage, d'adresser une demande au fonctionnaire de l'assurance: il leur suffit de s'adresser à l'association dont ils font partie.

Cas particuliers. — *Relations avec les bourses du travail.* — Tout patron peut se'ntendre avec le ministère du Commerce pour que toutes les obligations soient exécutées par la bourse du travail qui lui a procuré des ouvriers et cela à l'égard soit de ces ouvriers, soit de ceux qu'il a déjà à son service (art. 99, § 1); il retire de cette combinaison deux avantages: d'une part, il est dispensé de la conservation et du timbrage des cartes d'assurance; d'autre part, il peut assimiler des périodes de service du même ou de différents ouvriers fournis par la bourse du travail à une seule période continue du service d'un seul ouvrier: en d'autres termes, il peut payer une cotisation correspondant à la main-d'œuvre que la bourse du travail lui a actuellement fournie, lors même que le service a été discontinu et que le patron n'a pas eu toujours le même ouvrier. Le but de cet article est de dégager la main-d'œuvre de son caractère occasionnel: en effet, par application du régime légal (art. 91), le système le plus économique pour le patron consiste à garder régulièrement un ouvrier à son service pendant une année pour obtenir alors le remboursement du tiers de ses cotisations; le procédé le plus économique après le précédent est de se procurer la main-d'œuvre par l'intermédiaire d'une bourse de travail: en effet, si, par exemple, il embauche un ouvrier à la porte des docks et le garde les deux premiers jours de la semaine, puis qu'il engage un autre ouvrier le troisième pour les deux jours suivants, il doit payer 2 pence pour chacun, soit 4 pence pour l'ensemble de la semaine; en recourant, au contraire, à une bourse de travail, la contribution supposée afférente à un seul ouvrier pour toute la semaine se réduit de 4 pence à 2 1/2 pence: l'intention du législateur semble avoir été d'inciter le patron à se procurer la main-d'œuvre occasionnelle par l'entremise d'une bourse du travail; il doit également résulter de l'application de cette mesure la nécessité d'une organisation de ces travailleurs occasionnels qui permette de satisfaire aux demandes et aux circonstances locales. L'ouvrier bénéficie d'ailleurs du même avantage que le patron quant à la réduction du taux de la cotisation, puisque le patron ne doit retenir sur le salaire qu'une somme égale à sa cotisation patronale.

Ainsi, lorsque deux patrons, P_1 et P_2, ont occupé deux ouvriers, O_1 et O_2, de telle sorte que P_1 ait occupé O_1 pendant trois

jours d'une semaine, puis O_2 pendant trois jours et que, durant la même semaine, P_2 ait occupé O_2 et O_1 successivement pendant trois jours; si aucune entente n'est intervenue avec le ministère du Commerce, P_1 P_2, O_1 et O_2 payent chacun 5 pence par semaine; grâce à une entente conclue par P_1 et P_2, ils n'ont plus à acquitter que 2 1/2 pence; enfin, si P_1 a seul conclu une entente à l'exclusion de P_2, P_1 ne paye que 2 1/2 pence, tandis que P_2 paye 5 pence, ainsi que O_1 et O_2.

Toutefois, il convient d'observer: 1° que, malgré la fiction de la continuité du service des ouvriers successifs, le patron n'a pas droit (art. 99, § 1 *in fine*) au remboursement, d'une part, de ses cotisations en fin d'année; 2° que la dispense, pour le patron, de la conservation des cartes l'oblige, par contre, à la tenue d'un compte des retenues qu'il effectue sur le salaire pour le payement de la cotisation ouvrière; en effet, la bourse du travail, qui effectue les versements au lieu et place du patron, lui présente à diverses échéances le compte des sommes versées; il est donc nécessaire au patron de pouvoir vérifier à l'aide de sa propre comptabilité l'exactitude des demandes formulées par la bourse du travail.

D'autre part (art. 99, § 2), si un ou plusieurs patrons se sont entendus avec le ministère du Commerce, toutes les périodes qu'un ouvrier engagé par l'entremise d'une bourse du travail effectue successivement au service de ces divers patrons peuvent être, sur la demande de l'ouvrier, assimilées à la période unique d'un service continu chez un seul patron, et l'ouvrier peut dès lors obtenir le remboursement d'une fraction de ses cotisations: cette disposition permet à l'ouvrier de ne payer que 2 1/2 pence par semaine au lieu d'être exposé à payer 1 penny par jour.

Relations avec les associations ouvrières. — La loi (art. 105) prévoit la conclusion de conventions entre le ministère du Commerce et des associations ouvrières, pour permettre à leurs membres de recevoir les allocations de chômage par l'entremise de ces associations. Les associations considérées sont celles dont les statuts prévoient le service d'allocations de chômage à leurs membres; c'est à elles que la loi laisse l'initiative de la demande de conclusion d'une convention. En vertu de cette convention, le Fonds de chômage, au lieu de servir l'allocation de chômage aux ouvriers, rembourse périodiquement à l'association l'équivalent, aussi exact que possible, du total des sommes que les ouvriers auraient reçues du Fonds de chômage en l'absence de convention, sans que cet équivalent puisse excéder les 3/4 des allocations servies par l'association à ses membres (art. 105, § 1).

L'association peut d'ailleurs considérer la cotisation légale comme une fraction de la cotisation statutaire et, nonobstant toute disposition contraire des statuts, réduire en conséquence, cette dernière cotisation (art. 105, § 2).

D'après ce qui précède, une association n'obtient l'intégralité de l'allocation légale de chômage que si elle est disposée à servir des allocations de chômage au moins égales à 9 shillings 4 pence par semaine, puisque les 3/4 de cette somme sont exactement égaux au taux légal de 7 shillings.

De plus, si la cotisation des membres de l'association est de 1 shilling par semaine, donnant droit à une allocation de 10 shillings par semaine, la cotisation de ceux des membres qui sont régis par la loi d'assurance peut être réduite de 2 1/2 pence, c'est-à-dire ramenée à 9 1/2 pence.

D'autre part, comme la cotisation ouvrière est de 2 1/2 pence sur un total de 6 2/3 pence, dont 2/3 doivent être absorbés par les frais d'administration, elle représente 2 1/2 sur 6 pence, susceptible de fournir des allocations, soit 5/12 de ce fonds.

Si donc l'association ne veut pas augmenter les charges de l'ouvrier, c'est-à-dire si elle réduit la cotisation statutaire du montant de la cotisation légale, elle renonce aux 5/12 des allocations, c'est-à-dire qu'au lieu de bénéficier de 7 shillings, elle ne bénéficie que des 7/12 de 7 shillings, soit $7 \times 7/12 = 49/12 = 4$ s. 1 d.

Ces dispositions ont pour but de faire des syndicats ouvriers des « instruments efficaces » d'application de la loi: elles s'appliquent non seulement aux associations qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, distribuaient des allocations de chômage, mais encore à celles qui viennent à modifier leurs statuts pour servir de tels subsides à leurs membres. Bien plus, les associations ouvrières qui admettent des individus non ouvriers participent au bénéfice de ce régime (art. 105, § 5). Toutefois, la nécessité d'un contrôle a déterminé le législateur à limiter le remboursement des allocations statutaires au montant des allocations légales et à une fraction des allocations statutaires. En d'autres termes, le Fonds de chômage est crédité du montant des cotisations et il verse les 3/4 de l'allocation, c'est-à-dire 5 shillings 3 pence pour chaque somme de 7 shillings que l'association a payée à ses membres. Au reste, tout chômeur, syndiqué ou non, doit se rendre à la bourse du travail qui lui délivre un certificat constatant le dépôt de son livret et son état de chômage; le syndiqué porte ce certificat à son association qui lui applique le régime statutaire des chômeurs et qui réclame au Fonds de chômage les 3/4 de l'allocation payée par elle: la bourse du

travail retient le livret; or, le chômeur ne peut obtenir un emploi que s'il présente le livret timbré: il est donc mis dans l'impossibilité de recevoir l'allocation tout en travaillant dans une industrie assurée; de plus, son patron doit avoir reçu un avis qu'il a eu recours au Fonds de chômage, de telle sorte que le motif de l'abandon de son emploi peut être enregistré.

Les associations ouvrières peuvent également bénéficier des subventions à l'assurance facultative selon les dispositions ci-après.

Subventions à l'assurance facultative. — Indépendamment de l'assurance obligatoire contre le chômage, le législateur a voulu encourager parmi les associations, tant d'ouvriers que de personnes en général, l'assurance facultative contre le chômage. A cet effet, si une association dépourvue d'objet lucratif sert des allocations de chômage à des travailleurs occupés ou non dans une industrie assurée, ses allocations sont accrues par une subside de l'Etat. Aux termes de la loi (art. 106, § 1), le ministère du Commerce peut, avec le consentement du Trésor, rembourser, aux frais de l'Etat, à une telle association une portion au plus égale à 1/6 du total des sommes que l'association a, durant l'année précédente ou toute autre période prescrite, allouées aux chômeurs : les remboursements concédés en vertu des prescriptions susvisées relatives à l'assurance obligatoire (art. 105) doivent être réduits de la somme à rembourser, de plus, la partie des allocations qui excèdent 12 shillings par semaine ne doit pas donner lieu à remboursement (art. 106, § 1, *in fin*).

Ainsi lorsque l'association a conclu une convention avec le ministère du Commerce en vertu de l'article 105, la somme qui a été remboursée par le ministère du Commerce ne doit pas intervenir dans le calcul du montant dont le 1/6 constitue le maximum légal : ce montant doit être calculé sur la somme nette payée par l'association, c'est-à-dire en retranchant de la somme brute versée par l'association : 1° le remboursement obtenu en vertu de l'article 105; 2° l'excédent, au-dessus de 12 shillings par semaine, de la somme payée à titre d'allocation.

Les exemples suivants expliqueront cette règle.

Premier exemple. — Soit une association qui distribue des allocations de 15 shillings par semaine: 1° si le membre est assuré on doit déduire de 15 shillings : *a* la somme de 7 shillings en vertu de l'article 105, *b* la somme de 3 shillings c'est-à-dire 15 — 7 — 3 = 5 shillings, représente la somme dont le 1/6 (soit 10 pence) est remboursé à l'association. Cette somme, ajoutée au remboursement précité de 7 shillings, donne un total de 7 shillings 10 pence remboursé à l'association.

2° Si le membre n'est pas assuré, la seule somme à déduire est celle de 3 shillings, qui excède le maximum légal de 12 shillings et le 1/6 de cette somme est remboursé.

Deuxième exemple. — Une association a accordé une allocation de 12 shillings par semaine à l'ouvrier X... assuré et une allocation égale à l'ouvrier Y... non assuré; *a*) pour l'ouvrier X... assuré; l'association reçoit une somme de 5 shillings 3 pence pour chaque allocation de 7 shillings en vertu des dispositions susvisées (art. 105); le remboursement afférent au reste de l'allocation de 12 shillings, c'est-à-dire à la somme de $12 - 7 = 5$ shillings est effectué en vertu des dernières dispositions (art. 106, § 1), c'est-à-dire jusqu'à concurrence du 1/6 soit 5 sh. $\times$ 1/6 = 10 pence. Cette somme, ajoutée au reliquat de 7 shillings (1/4, soit 1 sh. 9 p.), non remboursé en vertu des dispositions relatives à l'assurance obligatoire, donne un total de 1 sh. + 9 p. + 10 p. = 2 s. 7 p.

b) Pour l'ouvrier Y... non assuré, les dispositions relatives à l'assurance facultative s'appliquent à l'ensemble de l'allocation: le remboursement est donc égal à $12 \times 1/6 = 2$ shillings.

Troisième exemple. — Une association a accordé une allocation de 12 shillings par semaine, dont 7 shillings à titre d'allocation légale, et elle a, durant une année, secouru 1 000 chômeur, en leur servant 5 000 semaines d'allocations, elle a déboursé:

$$12 \times 5\,000 = 60\,000 \text{ sh.} = 3\,000 \text{ £}.$$

dans l'année; or, sur 12 shillings déboursés, 7 correspondent à l'allocation légale; l'association obtient donc le remboursement de $\frac{3\,000 \times 7}{12} = 1\,750$ livres sterling. Quant au reliquat, soit $3\,000 - 1\,750 = 1\,250$ livres sterling, elle obtient le remboursement du 1/6, soit $\frac{1\,250}{6} = 208$ livres sterling. En résumé, il reste à la charge de l'association une somme égale à $1\,250 - 208 = 1\,042$ livres sterling pour un service d'allocations égales à 3 000 livres sterling.

Au reste, le remboursement ne peut excéder 2 shillings, puisque le maximum d'allocation admis au bénéfice de la mesure (art. 106, § 1 *in fine*) est fixé à 12 shillings.

Cette faveur spéciale à l'assurance facultative s'étend, d'après le texte de la loi (art. 106, § 1), aux associations « de personnes » (*association of persons*), tandis que le remboursement relatif à l'assurance obligatoire (art. 105, § 1) ne vise que les associations « d'ouvriers » (*association of workmen*): dès lors, une association d'employés peut y prétendre; d'autre part, une association qui ne distribue pas encore des allocations de chômage peut

être amenée à prévoir cet objet, grâce à la subvention espérée: de là un encouragement efficace donné à l'assurance facultative. Par contre, cette faveur est réservée aux associations dépourvues de but lucratif.

En un mot, les associations visées par l'article 106, spécial à l'assurance facultative, diffèrent de celles visées par l'article 105, relatif à l'assurance obligatoire. En effet: 1° elles visent *toutes* personnes; 2° elles ne doivent poursuivre aucun objet lucratif. Elles comprennent donc celles visées par l'article 105, pourvu qu'elles n'aient aucun but lucratif.

Ces dispositions ne doivent pas être appliquées dans les six premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi (art. 106, § 2). Les charges de l'Etat résultant de ces subventions ont été évaluées à 60 000 livres pour la première année et à 80 000 livres pour chacune des années ultérieures.

Fonds de chômage. — Toutes les cotisations, tant des ouvriers que des patrons et de l'Etat, doivent être versées à un fonds dénommé Fonds de chômage; c'est également de ce fonds que sont tirées les sommes nécessaires au service des allocations et, en général, à l'application de la loi (art. 92, § 1); il est contrôlé et géré par le ministère du Commerce et soumis à la vérification organisée par le Trésor (art. 92, §§ 1 et 2). Bien qu'il soit unique pour l'ensemble des industries assurées, il résulte des travaux préparatoires que le gouvernement a l'intention de tenir des comptes spéciaux à chaque industrie, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la revision septennale des cotisations, en vue de les diversifier le cas échéant selon les industries.

Les sommes qui constituent ce fonds peuvent être remises par le ministère du Commerce à certains intervalles de temps aux commissaires de la Dette nationale, qui doivent les placer, conformément aux prescriptions du Trésor, en valeurs admises pour les fonds des caisses d'épargne (art. 92, § 3) et qui doivent présenter chaque année au Parlement la liste de ces valeurs (art. 92, § 4).

Le Trésor peut, jusqu'à concurrence de 3 millions de livres, avancer au Fonds de chômage les sommes qui lui sont nécessaires (art. 93, § 1). Si, avant le remboursement de ces avances, le Trésor constate l'insolvabilité du Fonds de chômage, le ministère du Commerce peut, sur l'ordre du Trésor, modifier à titre temporaire le taux des cotisations sur le taux ou la durée des allocations pour la période que le ministère du Commerce juge conve-

nable et que le Trésor estime suffisante pour assurer la solvabilité du Fonds (art. 93, § 2).

Toutefois, la loi a pris les précautions suivantes :

1° (art. 93, § 2, 2e alinéa) le taux de l'allocation hebdomadaire ne doit pas être réduit au-dessous de 5 shillings et le taux de la cotisation hebdomadaire, soit patronale, soit ouvrière, ne doit pas être majoré de plus de 1 penny par semaine et l'égalité doit être maintenue entre les deux cotisations;

2° L'ordonnance qui formule cette mesure ne doit pas rester en vigueur pendant plus de trois mois après le remboursement de toutes les avances en capital et intérêts, ou elle ne doit entrer en vigueur qu'un mois après avoir été rendue (art. 93, § 2, 2e alinéa *in fine*);

3° Une telle ordonnance ne peut être appliquée tant qu'une ordonnance similaire est en vigueur (art. 93, § 3);

4° Le ministère du Commerce, après avoir rendu une telle ordonnance, doit la soumettre au Parlement avec un rapport motivé (art. 93, § 4).

La loi (art. 93, § 5) autorise l'émission de bons du Trésor pour obtenir les ressources nécessaires à la prestation des avances.

Attributions du ministère du Commerce. — Les attributions du ministère du Commerce se répartissent entre quatre classes, d'après leur objet et l'étendue de sa compétence:

a) Les premières ne sont pas soumises au contrôle du Parlement: telle est la réglementation du payement et de la perception des cotisations (art. 85, § 5);

b) Les secondes sont soumises au contrôle du Parlement qui peut, dans un délai de quinzaine, en demander l'annulation : telle est la réglementation qui assimile aux ouvriers sans cesse assurés ceux qui ne le sont qu'à titre intermittent (art. 91, § 1, *a*);

c) Les troisièmes sont soumises au Parlement avec un rapport motivé: telle est la modification du taux des cotisations ou des allocations en cas d'insuffisance de ressources du Fonds de chômage (art. 93, §§ 2 et 4);

d) Les quatrièmes sont régies par une procédure exceptionnelle relative aux ordonnances spéciales: telle est l'extension ou la réduction du domaine de la loi (art. 103 et 104); telle est aussi la revision périodique du taux des cotisations (art. 102).

Maurice Bellom.

LE RAPPORT DE M. DALIMIER

ET LA DISCUSSION A LA CHAMBRE

SUR LE BUDGET DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le rapport annuel sur la gestion de l'Administration des Postes et Télégraphes émane cette année de M. Dalimier, député de Seine-et-Oise. Les reproches qu'il formule sont de deux ordres, d'ordre budgétaire d'abord, d'ordre technique ensuite.

CRÉATION D'UN COMPTE SPÉCIAL

Au point de vue budgétaire, il déplore, et subit, plutôt qu'il ne les accepte, les propositions du Gouvernement visant la création d'un compte spécial et adoptées partiellement par la Commission du budget. On se rappelle que le Parlement a autorisé, après le rachat de l'Ouest, la création d'un compte spécial d'abord pour le réseau racheté, puis pour l'ancien réseau de l'État. On avait fait valoir contre cette création qu'elle mettrait fin à l'unité budgétaire si difficilement réalisée, et que ce précédent ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres Administrations. Ces prédictions se réalisent puisque l'Administration des Postes demande à son tour l'institution d'un compte spécial pour l'exécution de ses travaux.

C'est en vain que le rapporteur s'élève contre cette création :

« L'Administration puisera désormais les crédits qui lui sont nécessaires, pour l'exécution des travaux téléphoniques au budget ordinaire, au compte spécial d'avances (fonds de concours) et au compte spécial trésorerie. Nous ne parlons que pour mémoire des crédits supplémentaires.

« Est-il besoin d'insister sur l'obscurité que créera une semblable situation ; il deviendra très difficile, sinon impossible, de

suivre, dans ce dédale, l'exécution d'un programme et à défaut de programme, cette obscurité deviendra rapidement du désordre, un désordre propice à toutes les erreurs. »

Nombreuses sont les objections qui ont été formulées :

« Sur la question principale, qui se posait ainsi : « Faut-il « rompe avec l'unité budgétaire et recourir aux ressources de « la Trésorerie pour doter certains services et notamment le « service téléphonique de moyens d'action suffisants? » se greffaient plusieurs questions subsidiaires non moins importantes à résoudre : « Quelle est l'étendue de l'effort à accomplir, autre- « ment dit, quel est le programme des travaux extraordinaires « à réaliser sur ressources spéciales? »

« Quelle est la dépense globale à engager pour ces travaux et comment sera-t-elle répartie sur les exercices à venir? » Le projet gouvernemental était, en effet, muet sur ces points essentiels. Il eût été pourtant indispensable de les élucider au préalable, à moins d'admettre que, désormais, les services postaux télégraphiques et téléphoniques pourront, pour un ensemble de dépenses considérables mais mal définies, vivre en marge du budget ordinaire.

La généralisation de ce principe et son application à la gestion des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat offrirait de réels dangers et il n'est sans doute aucun de nos collègues qui veuille y souscrire. »

Il s'agit de dépenses mal définies, par leur nature autant que par leur montant :

« L'Administration ignore l'étendue des travaux exceptionnels qu'elle doit exécuter; elle n'est pas fixée sur les besoins immédiats et urgents de ses services; elle n'a pas de programme et le montant de la dépense à engager et, à plus forte raison, sa répartition par exercice lui sont inconnus.

Ces objections n'ont pas arrêté la Commission.

« Ces objections graves expliquent les hésitations de la Commission du budget non seulement quant à l'adoption du principe même de l'ouverture d'un compte spécial de trésorerie, mais aussi, et principalement, eu égard aux dangers qu'il présente en l'absence de toute prévision certaine, de tout programme défini.

« Elle n'a passé outre que parce qu'elle est assurée d'être secondée foncièrement dans ses vues par l'honorable sous-secrétaire d'Etat et sous la réserve expresse qu'un programme général serait dressé en ce qui concerne les travaux extraordinaires de premier établissement appelés à figurer à ce compte, que ce programme serait discuté au même titre que les programmes

budgétaires, tant pour l'ensemble que pour la partie à réaliser annuellement. »

« Les hésitations de la Commission sont d'autant plus légitimes qu'elle a pu faire « certaines constatations où s'affirme une « méconnaissance regrettable des règles budgétaires concernant « l'engagement des dépenses et la consommation des crédits. »

« Ces irrégularités entraînent, il est à peine besoin de le dire, les conséquences les plus fâcheuses au point de vue de la gestion économique des deniers publics. »

Il est regrettable, toutefois, que ces objections n'aient pas arrêté la Commission.

LES IRRÉGULARITÉS DANS LA PRÉPARATION ET DANS L'EXÉCUTION DU BUDGET

Laissons parler le rapporteur :

« La préoccupation dominante de l'Administration en matière budgétaire est d'obtenir des crédits abondants; l'utilité des crédits en eux-mêmes, leur détermination exacte, leur consommation régulière, lui paraissent choses de moindre importance.

« Votre Commission s'était plainte, l'an dernier, de cette situation en constatant qu'on lui présentait une série de demandes importantes de crédits concernant notamment l'Hôtel des Postes, les établissements du boulevard Brune, le bureau de tri à la gare de l'Est, sans qu'aucune étude préalable ait été terminée, sans que le devis des travaux ait été dressé, sans que la dépense totale ait été chiffrée, en un mot en dehors de toute conception budgétaire régulière.

« Les observations faites et les réserves formulées par elle à cette occasion, l'intervention directe du sous-secrétaire d'Etat, semblaient devoir mettre un terme au système condamnable qui consiste à amorcer, à l'aide d'un faible crédit, des travaux considérables et mal définis, la dépense totale restant indéterminée.

« Il n'en a rien été. L'Administration propose, par exemple, la construction d'un bureau-gare à Hazebrouck et elle demande à cet effet un crédit de 1 000 francs afin de lui permettre de conclure une entente définitive avec la Compagnie des Chemins de fer du Nord et de faire commencer les travaux. La somme de 1 000 francs paraît être le type du crédit « d'amorce » qu'elle affectionne. C'est un crédit de 1 000 francs qu'elle demande lorsqu'il s'agit, par exemple, d'engager plusieurs centaines de mille francs de dépenses pour la construction de wagons-poste nécessaires aux services ambulants dont elle propose la création!

« Les crédits « d'amorce » voisinent avec les crédits prématurés et exagérés. Avant d'être définitivement fixée sur la valeur des dispositions d'appropriation des circuits à la télégraphie et à la téléphonie simultanée qu'elle doit substituer aux bobines Cailho, l'Administration a proposé l'inscription, sur 1913, d'un crédit de 18 000 francs pour l'achat de quarante de ces dispositifs.

« Or, nous avons trouvé en essais, en Belgique et en Angleterre, des bobines toroïdales, identiques à celles qu'on se propose d'installer en France; elles reviennent en ces pays à une moyenne de 62 fr. 50; notre exploitation télégraphique les évalue à 450 francs: Nous avons le devoir de signaler une erreur d'évaluation aussi considérable.

« Votre Commission est absolument décidée à s'opposer à la continuation et, surtout, à la généralisation de semblables procédés.

« Il nous reste malheureusement à signaler des erreurs plus graves »

Travaux de la gare Saint-Lazare

A la gare Saint-Lazare, on avait prévu depuis longtemps la transformation du bureau de tri et la direction des services ambulants.

« La dépense globale, évaluée, aux dires de l'Administration, à 550 000 francs, après un examen approfondi, comprenait les sommes nécessaires au réaménagement des locaux ainsi qu'à l'installation de glissières, tapis roulants et ascenseurs destinés à faciliter le transbordement des sacs de dépêche.

« Aussi votre Commission constatait-elle, avec quelque surprise, qu'une nouvelle demande de crédits, montant à 120 000 francs, figurait au projet de budget de 1913, « en vue de compléter les installations mécaniques de transbordement. »

Les travaux exécutés comprenaient entre autres une galerie rectiligne et une galerie oblique. Or :

« Primitivement, c'est-à-dire en juillet 1911, un tapis roulant avait été prévu dans la galerie rectiligne seule. Semblable installation, déclarée inacceptable à cette époque pour la galerie oblique en raison des coudes qu'elle présente, était unanimement reconnue admirable et adoptée d'emblée, au mois de décembre suivant. La dépense supplémentaire se montait, nous l'avons dit, à 120 000 francs.

« Du même coup on décidait la suppression du calorifère dont l'installation avait été projetée dans la salle de manutention.

« On voit avec quelle rapidité se succèdent, dans l'Administration, les « examens les plus approfondis ».

« Le gros-œuvre de la chambre de manutention et des galeries d'accès était terminé en septembre dernier. »

La conclusion du rapporteur sur l'utilité de ces travaux est la suivante :

« L'opération extrêmement coûteuse à laquelle on s'est arrêté ne présentera, en regard d'inconvénients certains, que des avantages problématiques. »

Le rapporteur examine ensuite dans quelles conditions ces travaux ont été entrepris et il fait des constatations stupéfiantes.

« Nos constatations relatives à l'état d'avancement des travaux souterrains nous ont conduits, lors de notre visite, à nous informer de la date de leur ouverture.

« Notre question à ce sujet à paru frapper d'amnésie les fonctionnaires présents sur les chantiers, mais elle a reçu meilleur accueil auprès de certaines individualités, moins intéressées, sans doute, à céler au rapporteur de trop compromettantes vérités.

« D'après les déclarations concordantes, ces travaux auraient commencé au mois d'avril 1911. Or, les premières conférences avouées ayant pour objet d'en établir le programme n'ont eu lieu que les 15 et 19 juin de la même année; ce programme a été revisé et remanié en décembre suivant et les crédits nécessaires à son exécution ont été accordés par la loi des finances du 27 février 1912.

« Nous avons vainement tenté d'élucider ce point important. A notre question précise : « A quelle date ont commencé les « travaux de la galerie souterraine à la gare Saint-Lazare? » L'Administration a répondu : « Ils sont compris dans le pro- « gramme d'ensemble dont les chemins de fer de l'Etat pour- « suivent la réalisation, dans un ordre commandé par les néces- « sités de leur exploitation; il est difficile de s'immiscer dans « la marche de ces travaux. »

« Depuis, sur notre insistance, on aurait recherché, dans les dossiers du service compétent, le texte de l'autorisation qui a dû nécessairement précéder tout commencement de réalisation

« Nulle part il n'en a été trouvé trace!

« Ainsi, des travaux comportant une prévision de dépense de 670 000 francs auraient été entrepris sans ordre préalable de l'Administration, avant le vote de tout crédit correspondant, avant même l'élaboration de tout accord entre les services intéressés, quant à la nature et à l'importance de ces travaux. Quelles raisons pouvaient justifier tant de hâte? Nous n'en trouvons aucune. »

Prélèvements irréguliers sur les avances téléphoniques

Parmi les irrégularités relevées par le rapporteur, nous signalerons d'abord celles qui concernent les salaires des ouvriers commissionnés :

« Depuis 1904, l'Administration prélève, sur les avances pour travaux neufs qui lui sont faites par les départements, les municipalités, etc., pour la construction des réseaux et des lignes téléphoniques, des sommes à l'aide desquelles elle paye le salaire des ouvriers commissionnés des établissements du boulevard Brune ou du service des équipes. Autant qu'on peut en juger d'après les fiches de dépense mises à l'appui des propositions budgétaires et d'après les éclaircissements que nous avons demandés, le montant de ces prélèvements devait osciller chaque année entre 400 000 et 500 000 francs. »

La Commission propose diverses mesures destinées à faire disparaître ces irrégularités; ces mesures devront être complétées « par un ensemble de dispositions qu'il appartient à l'Administration d'étudier, conformément au vœu de la Commission extraparlementaire des postes, télégraphes et téléphones, afin de mettre quelque clarté *dans le désordre administratif et financier* qui caractérise actuellement le fonctionnement de la main-d'œuvre.

« Fait inexplicable et inconciliable avec les déclarations de l'Administration, quant à l'insuffisance de dotation du chapitre des salaires du personnel ouvrier; fait inconciliable aussi avec les relèvements demandés à ce titre pour 1913, le projet de loi n° 1961 du 6 juin dernier prévoit l'annulation, sur 1912, d'un crédit de 200 000 francs sur ce chapitre!

. . . . . .

« Votre Commission regrette d'avoir à constater des irrégularités aussi graves et de date aussi ancienne dans cette partie de la gestion des crédits et elle insiste tout particulièrement, auprès de l'honorable sous-secrétaire d'Etat, pour que les mesures préventives qu'elle préconise soient mises immédiatement à l'étude et appliquées dans le plus bref délai. »

Commandes de wagons-poste sans autorisation du Parlement

Les commandes de wagons-poste donnent lieu à des protestations non moins motivées; le rapporteur avait demandé à l'Administration des renseignements sur l'état du matériel roulant et des commandes :

« Or, dans le relevé qui nous a été fourni par l'Administration,

nous ne trouvons plus trace, dans les adjudications déjà passées ou dans les adjudications en préparation, des cinq allèges de 16 mètres pour lesquelles un crédit de 160 000 francs a été accordé sur 1912. Y figurent, par contre, deux marchés, l'un du 30 août 1911, l'autre du 17 février 1912, passés en vue de la fourniture de douze wagons-poste de 14 mètres dont vous n'avez autorisé la construction ni par les lois de finances, ni par une loi spéciale de programme. »

Le Parlement avait autorisé, en 1906 et 1909, la construction d'un certain nombre de wagons-poste de 14 mètres.

« En 1910, l'Administration, estimant « que les voitures construites jusqu'à ce jour ont permis de donner un peu d'aisance « aux services les plus encombrés » suspend, d'elle-même, la continuation du programme prévu par la loi du 6 mars 1906 et demande la suppression du crédit de 396 000 francs accordé en 1909. Elle n'avait pas, à ce moment, un besoin urgent de wagons-poste.

« Elle reprend, en 1911, l'effort qu'elle a volontairement interrompu en 1910; mais, répudiant complètement le programme de 1906, elle demande que les crédits restant à utiliser, au titre de la loi du 6 mars de la même année, soient appliqués à la construction de wagons de 18 mètres au lieu et place des wagons de 14 mètres qui, disait-elle, mal suspendus, offrent l'inconvénient de trépidations intenses et répondent si peu aux exigences du trafic, par suite de la répartition des charges, que les châssis s'affaissent aux extrémités entraînant de nombreuses réformes de véhicules.

« C'est cependant à ce type inutilisable qu'elle recourt lorsqu'elle songe, dès la même année, à poursuivre, en dehors de l'aveu du Parlement l'exécution d'un programme occulte en détournant partiellement de leur destination les crédits d'entretien du matériel roulant: ainsi, non contente de commettre une faute grave en matière d'utilisation des crédits, elle l'aggrave encore en portant son choix sur des véhicules qu'elle a elle-même condamnés. »

La justification de l'Administration est assez curieuse: l'effectif du matériel roulant étant insuffisant pour faire passer périodiquement les voitures aux ateliers de réparation, les crédits d'entretien ne peuvent pas être entièrement utilisés. L'Administration a donc décidé d'employer les disponibilités à l'achat de wagons de 14 mètres. Elle dit: « La dépense afférente a été engagée régulièrement par voie d'arrêté sur les crédits disponibles des chapitres.

« Quant aux caisses, elles seront non moins régulièrement ache-

tées en 1912, conformément à un marché passé le 17 février, antérieurement au vote du budget. »

Le rapporteur affirme que la situation du matériel roulant n'est ni inquiétante, ni périlleuse.

« Mais, même s'il en était ainsi, la responsabilité de cette situation incomberait tout entière aux fonctionnaires qui ont suspendu, en 1910, l'exécution du programme du 6 mars 1906 et qui ont négligé depuis de renseigner le Parlement sur la situation réelle du service ambulant. »

. . . . . .

« Comment concilier les arguments de l'Administration relatifs à l'insuffisance « périlleuse » du matériel roulant avec le peu de hâte qu'elle apporte à passer adjudication des trente voitures de 18 mètres accordées par la loi des finances du 27 février 1912. Alors que cette adjudication régulière n'est qu'en préparation, elle a passé marché irrégulièrement, dès le 17 février, pour les douze caisses de 14 mètres de son programme occulte!

« Comment pouvait-elle prévoir à cette époque, avant le vote de la loi des finances, que l'exercice 1912 présenterait des disponibilités, si ses demandes de crédits n'étaient sciemment majorées à l'aide de barèmes faux et de déclarations inexactes!

« Votre Commission proteste énergiquement contre cette absence de sincérité en matière budgétaire.

« L'Administration argue ensuite que la dépense de 432 000 francs qu'elle a soustraite, dans ces conditions inadmissibles, à votre autorisation préalable, a été engagée régulièrement parce qu'un arrêté est intervenu et qu'elle a su se ménager, par des moyens illicites, des disponibilités sur le chapitre. Cette thèse est également insoutenable.

. . . . . .

« Au point de vue budgétaire, l'irrégularité ne fait donc aucun doute; au point de vue comptable, nous rappellerons que l'article 17 du règlement sur la comptabilité publique (postes et télégraphes) stipule « qu'aucune dépense pour travaux ne devra être « engagée... qu'autant que le ministère des Finances, préalablement « consulté, aura reconnu la possibilité d'y pourvoir ».

« Ni le ministre des Finances, ni son représentant, le contrôleur des dépenses, ne pouvaient admettre cette possibilité antérieurement au vote du budget de 1912.

« Quelles ont été les observations présentées par le contrôle des dépenses engagées? Aucune!

« Parlement et commissions financières trompés, demandes de crédits sciemment exagérées, engagement irrégulier de dépenses

importantes, choix d'un matériel officiellement répudié, tout concourt à souligner la gravité des faits que nous venons d'exposer et au sujet desquels votre Commission élève la plus énergique protestation. »

CRITIQUES D'ORDRE TECHNIQUE ET COMMERCIAL

Telles sont les critiques de l'honorable rapporteur au point de vue budgétaire; au point de vue technique et commercial, ses constatations ne sont guère plus réjouissantes.

Programmes de travaux

Tout d'abord, en ce qui concerne les programmes de travaux, il s'exprime comme suit:

« La caractéristique des programmes de l'Administration, qu'il s'agisse de postes, de télégraphe ou de téléphone, est de n'être jamais exécutés tels qu'ils ont été conçus.

« L'importance et la nature des travaux, leur prix de revient, subissent tour à tour de telles modifications que le programme primitif ne subsiste bientôt plus qu'à l'état de souvenir.

« Cette situation résulte d'études hâtives, insuffisamment approfondies; elle a comme conséquences, dans l'exécution des travaux, de longs retards préjudiciables à leur bonne exécution; dans la dépense, des gaspillages dont nous donnerons des exemples.

« Considérons le programme téléphonique arrêté par la loi du 29 juillet 1911. A cette époque, l'Administration était d'avis qu'elle venait de mener à bien le grand œuvre; les travaux prévus devaient suffire, quatre ou cinq ans durant, à son activité et lui permettre de préparer, dans le recueillement, le fonctionnement du régime de la conversation taxée à Paris. Or, voici que quelques mois se sont écoulés et nous voyons apparaître, subrepticement, dans l'embryon de budget que constitue le compte spécial, deux nouveaux centraux téléphoniques: le bureau G et le bureau suburbain.

« Mais en dehors de ces adjonctions, le programme prévu par la loi elle-même a subi des modifications: les travaux du bureau L., en construction sur l'emplacement de l'ancien Conservatoire de musique, ne sont pas ceux qui figurent au projet de loi n° 944 et qui comporteraient l'installation et l'équipement d'un multiple de 10 000 places, le tout estimé 2 560 000 francs.

« Pour le même bureau, il est maintenant question de deux multiples équipés au début à 6 000 places chacun et dont la

capacité pourra être portée à 12 000, soit 24 000 places au total.

« On voit ce que pèsent les lois de programme entre les mains de l'Administration!

« Flottement dans la direction, insuffisance dans la préparation, incertitude dans l'exécution, autant de vices qui pèsent lourdement sur l'élaboration des programmes — quand on les élabore — et sur leur réalisation. Aussi voyons-nous les horribles baraquements de Gutenberg prolonger pendant des années une existence qui devrait être éphémère; les travaux du poste central, amorcés à l'aide d'un crédit de 200 000 francs en 1908, exiger, en trois ans, 1 150 000 de complément et se prolonger dans de telles conditions de lenteur, de laisser-aller et d'abandon que le personnel s'émeut à la longue et redoute une catastrophe.

« L'étranger nous fournit, en cette matière, des exemples à suivre.

« A Londres, les immenses bâtiments du Général Post Office ont été édifiés en deux ans par une maison *française*. On y a réalisé, sans à-coups, les perfectionnements les plus récents en matière de transbordement et de transport des lettres et des dépêches. »

Transports postaux

L'honorable rapporteur insiste sur « l'énorme accroissement des dépenses engagées depuis quelques années pour les transports postaux ». Tantôt c'est l'ouverture d'un même bureau nouveau qui sert de prétexte à plusieurs demandes de crédits; une autre fois, un nouveau service ambulant, de Châteauroux à Toulouse, est mis en service. Or:

« Les automobiles postales arrivent, paraît-il, à la gare d'Austerlitz quelques minutes — une ou deux peut-être — trop tard pour assurer la correspondance avec le nouveau service; l'idée d'une modification possible dans l'organisation des courses n'a pas effleuré l'Administration; elle n'aperçoit qu'une solution: établir des courses spéciales. Cet écart d'une ou deux minutes entraînera une dépense annuelle qui, dit-elle, ne sera pas inférieure à 50 000 francs. »

M. Dalimier commente très sévèrement les demandes de renfort présentées par l'Administration et considérablement réduites par la Commission:

Demandes de renfort de personnel

« Nous croyons devoir exposer à la Chambre, en raison de leur importance, certaines des considérations qui ont guidé votre

Commission dans l'examen des demandes de renforts de personnel qui lui étaient soumises et appeler son attention sur les procédés condamnables auxquels recourt l'Administration, afin de masquer les fautes parfois lourdes qu'elle commet aussi volontiers en matière de personnel qu'en matière d'outillage. »

La Commission refuse deux services ambulants nouveaux.

« Ces deux dernières propositions répondent au besoin de créer pour créer; elles caractérisent cette conception que les services doivent indéfiniment s'ajouter aux services, en dehors de tout effort d'organisation et d'adaptation par voie de transformation; elles peuvent se résumer d'un mot, légèreté et prodigalité.

« Nous retrouvons avec l'exemple qui va suivre l'absence de sincérité budgétaire que nous avons signalée par ailleurs:

« Un crédit de 106 875 francs était demandé, en apparence, pour compléter l'instruction du « jeune personnel » destiné aux spécialités. Quel était ce jeune personnel? Quelles étaient ces spécialités? Votre rapporteur a posé la question et la réponse qui lui a été faite accusait un tel embarras, une telle indigence d'arguments, que la proposition ainsi formulée est apparue sous un véritable jour, savoir: le manque de sincérité. Cette impression a été confirmée par les déclarations verbales recueillies au cours de l'audition de plusieurs fonctionnaires de l'Administration. »

Le rapport reproduit en partie les arguments de l'Administration qu'il qualifie de « monstrueux » et conclut:

« Rendons justice à l'Administration : elle n'est tombée dans l'absurde que par excès de dissimulation; les déclarations faites au cours de l'audition de certains hauts fonctionnaires ne permettent aucun doute sur ce point; elle n'ignore pas que votre Commission s'est montrée favorable au développement des « cours « d'instruction professionnelle », et c'est ce sentiment qu'elle a voulu exploiter en présentant, sous prétexte de cours d'instruction, des demandes de renfort bien peu défendables sans doute, puisqu'on n'ose produire, au grand jour, aucun argument en leur faveur. »

L'honorable rapporteur ne conteste pas que certaines créations d'emplois ne soient nécessaires, mais:

« Le premier devoir d'une administration à prétentions commerciales consiste à ne présenter que des demandes de renfort justifiées et sincères et à restreindre la paperasserie.

« Que valent les plaintes de l'Administration quant au manque de personnel, au regard des vices d'utilisation que nous constatons? »

Les « embusqués »

Quelques pages sont ensuite consacrées aux « embusqués » :

« Il s'agit du personnel de luxe que l'Administration détourne de sa véritable mission; qu'elle utilise à des besognes tout autres que celles auxquelles il est réellement destiné; qui produit peu lorsqu'il produit et qui vit en marge de l'ensemble et à son détriment.

« Des constatations de ce genre peuvent être faites dans la plupart des services importants : dans les centraux télégraphiques ou téléphoniques aussi bien qu'à la recette principale de la Seine, où les chefs de service sont souvent entourés de tout un état-major, où l'on trouve des directeurs, des chefs et des sous-chefs de secrétariat, des attachés et des employés aux écritures.

« Cette parodie ridicule de l'organisation des cabinets ministériels engendre trois sortes d'abus; il faut remplacer ce personnel privilégié dans les services auxquels il est normalement affecté, d'où excédent de dépenses.

« Les bénéficiaires de ces situations irrégulières s'arrogent, notamment en matière de libertés, des prérogatives qui provoquent des plaintes légitimes; ils exercent, à leur profit et sans tact, l'autorité qu'ils détiennent du chef de service et dont celui-ci devrait, dans l'intérêt de la discipline, rester l'unique dépositaire.

. . . . . .

« On ne sait vraiment ce qu'il faut le plus admirer de la variété des appellations ou de l'abondance du personnel de tout grade classé dans les services annexes: chef du secrétariat, directeur du personnel ou des archives, l'état-major est au grand complet. »

Paperasserie

D'autre part:

« Certaines directions ont une tendance très accentuée à se décharger des travaux d'ordre ou de copie sur les bureaux importants qui relèvent de leur action; ainsi débarrassées, elles exagèrent volontiers leur caractère paperassier, réclamant, pour les moindres affaires, en de nombreux exemplaires, nombre de notes et d'états de toutes sortes.

« C'est ainsi que se développe dans les services dits d'exécution, dans les centraux et les recettes les plus importantes, toute une bureaucratie occulte, plus routinière et plus tatillonne que l'autre. »

Abus de circulaires

Plus loin nous trouvons une sévère critique de l'abus des circulaires :

« Parfois négligente ou timide dans l'étude des questions importantes, l'Administration sait pratiquer le régime des compensations : afin d'éviter, sans doute, de paraître trop routinière, elle accable le personnel sous une pluie de menus changements, véritable poussière de réformes mal étudiées, qui appellent incessamment de nouvelles réformes tout aussi inutiles et qu'il est nécessaire de commenter longuement pour les rendre accessibles à la masse des agents.

« Telle est l'origine des manifestations épistolaires connues sous le nom de circulaires.

. . . . . .

« Il est tels services où l'on ne devient quelqu'un, où l'on obtient la cote 20 qu'après avoir inscrit à son actif un nombre respectable de circulaires.

« Il s'établit ainsi, entre les fonctionnaires des services administratifs, une sorte de course au clocher qu'il faut bien se garder de confondre avec la véritable émulation.

« Le personnel d'exécution saisit bien vite l'inanité de cette paperasserie ; il en touche du doigt les contradictions ; il renonce à rechercher les parcelles de vérité égarées dans ce fatras ; il aboutit enfin au scepticisme, quant à l'utilité et à l'efficacité des dispositions administratives qu'il a pour mission d'appliquer.

. . . . . .

« Combien de fonctionnaires, d'agents et de copistes sont occupés à rédiger, reviser et transcrire ces inutilités ! Combien d'heures sont journellement perdues à ces besognes infécondes et nuisibles !

« Dépenses inutiles, utilisation défectueuse d'un personnel que réclame nombre de travaux utiles, perturbation dans les services, tout concourt à rendre désirable l'adoption des mesures propres à couper court à d'aussi détestables abus. »

Télégraphie sans fil

A l'occasion de la télégraphie sans fil, M. Dalimier fait remarquer l'incohérence de l'organisation actuelle et des programmes administratifs :

« L'attention de votre Commission s'est assez longuement arrêtée sur l'ensemble des questions touchant à la télégraphie sans fil.

« Il lui est apparu très nettement que la mise en exploitation de ce nouveau mode de communication est aussi chaotique dans le service intérieur que dans les relations internationales, que les rivalités existant entre départements ministériels, entre fonctionnaires, les exagérations dont il est trop souvent fait preuve en la matière, sont autant d'éléments de désorganisation, de poids morts qu'il importe, au plus haut point, d'éliminer, si l'on veut que la radiotélégraphie donne pratiquement les résultats que l'on est en droit d'en attendre.

« La télégraphie sans fil doit ressortir aux P. T. T. dans les mêmes conditions que la télégraphie avec fil aérienne, souterraine ou sous-marine. »

Le réseau mondial

A propos d'un projet « mondial », mis en avant par un des départements intéressés, celui des Colonies, l'Administration fournit des explications qui provoquent de la part du rapporteur les remarques suivantes:

« Les renseignements qui précèdent, disions-nous au nom de votre Commission, font ressortir une incurie et un désordre général.

« Comment? Voici un projet d'organisation d'ensemble qui intéresse au premier chef l'Administration des télégraphes, laquelle doit forcément être chargée du service commercial à créer, et celle-ci n'est même pas appelée à participer à son organisation? Elle-même ne songe aucunement à intervenir ni à protester? Après l'avoir tenue à l'écart de tous les préliminaires, on vient la chercher comme intermédiaire pour obtenir des fonds? Et elle, bénévole, inconsciente, accepte de présenter au Parlement une demande de crédit de 800 000 francs, dont elle sait ne pouvoir fournir aucune justification? C'est vraiment inouï!...

« D'autre part, le département des Colonies s'est-il entendu avec celui de la Guerre pour laisser implicitement incorporer un crédit d'amorce dans le bloc de la dotation normale des services de la télégraphie militaire? Il est absolument nécessaire que cette question soit élucidée...

« Il serait tout à fait inadmissible qu'un projet d'aussi vaste envergure, de conséquences aussi importantes, qui nécessite toute une organisation et une réglementation préalables, et dont le coût est évalué, dès l'abord, à 12 millions au moins, se trouve engagé en principe, sans étude ni discussion devant les Chambres, par *le simple* fait du vote d'un article d'un budget.

« Lorsque le gouvernement, il y a une douzaine d'années, eut décidé la constitution d'un réseau national de câbles sous-marins, c'est l'Administration des télégraphes qui prépara le programme d'ensemble, d'accord avec une Commission interministérielle spécialement instituée à cet effet; les commissions parlementaires furent ensuite saisies et les crédits furent toujours ouverts par des lois spéciales, et non par le budget. »

Réseau télégraphique souterrain de Paris

M. Dalimier signale, en passant, l'entretien défectueux du réseau télégraphique souterrain de Paris:

« *Lignes de ceinture.* — Des critiques méritées ont été formulées en ce qui concerne l'entretien défectueux du réseau souterrain de Paris, l'état d'abandon de sections entières construites à grands frais et indispensables pour parer à l'éventualité de perturbations possibles dans le réseau urbain ou dans celui de la banlieue.

« La direction des services télégraphiques de Paris s'occupe activement, dit-elle, de remettre en état le réseau souterrain; cette activité est telle qu'aucune des sections, dont le rétablissement devait être peu coûteux et effectué rapidement, n'était encore réparée il y a quelques mois.

« Il y a mieux: sur la rive droite, entre les portes de Flandre et de la Chapelle, une section de vingt-huit conducteurs, excellents il y a un an, est maintenant complètement perdue par suite de la négligence du service technique qui laisse la ville de Paris procéder, sans contrôle, à des travaux de voirie, écraser et couper les fils et les conduites.

« Un réseau indispensable à la sécurité des communications avec le Nord-Ouest et le Nord-Est a été ainsi mutilé sur près de 2 kilomètres, alors qu'il suffisait de quelque surveillance, d'une entente facile avec les services municipaux, pour déplacer certaines sections et prendre les précautions que commande l'expérience. »

L'hygiène des locaux

Il reste encore beaucoup à faire pour assainir les locaux de l'Administration des P. T. T. et il semble bien que l'Etat se soucie peu de respecter à cet égard les dispositions légales qu'il sait bien cependant faire observer par les particuliers.

« En province, nombre de bureaux simples sont installés dans des immeubles vétustes et mal entretenus, les logements mis par l'Administration à la disposition des receveurs ne répondent

nullement aux exigences de la vie de famille. Certains sont dans un état de délabrement qui mérite de retenir, de manière immédiate, l'attention des directions départementales.

« A Paris, certaines recettes, rue de Bourgogne, rue Boissy-d'Anglas, sont fort mal installées. Nous disons, au chapitre 17, ce qu'il faut penser du bureau de la rue d'Amsterdam.

« Au poste central des télégraphes, l'entretien journalier est très mal assuré et des vices regrettables d'organisation font que le personnel de ce centre important travaille dans des salles d'une propreté douteuse et des conditions antihygiéniques déplorables. »

Au chapitre 17 nous lisons :

« *Le bureau n° 118.* — Les travaux en cours d'exécution à la gare Saint-Lazare appellent l'attention sur l'installation défectueuse du bureau n° 118 au point de vue du confort et surtout de l'hygiène. Le personnel et le public souffrent de la prolongation d'un état de choses aussi regrettable et il est à souhaiter qu'une entente intervienne promptement entre les chemins de fer de l'Etat et l'Administration et que les travaux nécessaires de réfection puissent être entrepris à bref délai.

« Pour le bon renom des postes françaises à l'égard des étrangers qui débarquent nombreux à la gare Saint-Lazare, il est indispensable que le taudis où est installé le bureau n° 118 disparaisse au plus tôt. »

Au cours de la discussion du budget des postes à la Chambre, certaines critiques déjà formulées ont été rééditées et il s'en est également produit de nouvelles. M. Dalimier a vigoureusement maintenu et défendu devant ses collègues les conclusions de son rapport. Parmi les faits qu'il a signalés, citons la comparaison des exploitations téléphoniques française et anglaise :

« L'Administration pourra, de son côté, mesurer, au regard des résultats qu'elle obtient en France, ceux que donne l'exploitation de nos voisins, et déterminer l'importance de l'effort qui lui reste encore à accomplir.

« Nous avons demandé de Londres une communication téléphonique avec Liverpool, 323 kilomètres. La demande a été faite à 5 h. 13 du soir; nous avons obtenu la communication à 5 h. 16 du soir.

« Le lendemain, nous avons demandé la même communication à 11 h. 45 min. 35 sec. Nous l'avons obtenue à 12 h. 2 sec. De Londres à Leeds, 300 kilomètres, un appel a été adressé à 3 h. 54 du soir; nous avons obtenu la communication à 3 h. 57.

« J'ai voulu — on me le pardonnera certainement — téléphoner

à Londres d'une ville située à la même distance de cette capitale que la ville de Corbeil, que j'ai l'honneur de représenter, l'est de Paris. De Watford, ville située à 28 kilomètres de Londres, j'ai obtenu la communication en 20 secondes, résultat que — je n'ai pas besoin de le dire à la Chambre — je n'ai jamais pu obtenir à Corbeil.

« Je dois dire que j'ai demandé au même moment au receveur de Watford combien il possédait de circuits avec Londres. « Vingt-deux », m'a-t-il dit, alors qu'entre Corbeil et Paris il en existe trois, je crois.

« Si le public se passionne tant pour le téléphone, c'est qu'il est la première victime du mauvais fonctionnement du service.

« En matière téléphonique, la réforme de l'outillage et le développement des circuits ne sont pas tout. Il faudrait tenter aussi de rajeunir les cadres du personnel. A cet égard, tout le monde est d'accord. Si vous voulez remarquer que l'âge moyen des téléphonistes anglaises ou belges est de dix-huit ans, alors que l'âge moyen des téléphonistes françaises est de vingt-huit ans, vous serez persuadés que des efforts en ce sens sont nécessaires. Plus une téléphoniste est jeune, mieux elle assure son service, c'est avéré. »

M. Aubriot est venu attirer l'attention de la Chambre sur l'anomalie que constituent, d'une part, la prétention de l'Etat d'être un patron modèle, d'autre part son refus d'accorder au personnel des P. T. T. le repos hebdomadaire:

« Messieurs, je m'excuse de venir une troisième fois vous entretenir d'un point particulier, intéressant le personnel des postes et des télégraphes; je veux parler de l'application de la loi du repos hebdomadaire aux agents de cette administration.

« Nous avons fréquemment entendu déclarer ici que, dans l'intérêt même du budget et du service des postes et des télégraphes, il conviendrait d'appliquer davantage dans cette administration les méthodes industrielles. Il est étrange de voir qu'alors qu'on demande que l'on limite l'industrie dans ses procédés de travail, on se refuse à prendre des charges et des obligations qui ont été imposées par la loi à nos commerçants et à nos industriels privés.

. . . . . .

« L'année dernière, M. le sous-secrétaire d'Etat, répondant à mon intervention, a noté qu'il y avait une difficulté assez importante à la réalisation de cette revendication, c'est qu'il en coûterait, disait-il, au budget, 10 à 11 millions, mais il n'a pas répondu sur le point particulier que je lui signalais, à savoir le

remplacement immédiat des employés défaillants pour une raison ou pour une autre.

. . . . . .

« Est-ce une grande charge budgétaire que de ne pas laisser ces emplois vacants pendant un si long espace de temps? N'a-t-on pas prévu dans le budget précisément les sommes nécessaires pour que les emplois soient pourvus d'une façon normale et régulière? Et serait-ce exiger de l'Administration centrale un trop gros effort que de lui demander de vouloir bien dorénavant veiller à ce que les emplois ne restent pas si longtemps vacants, de façon que dans les différents services, dans les différents bureaux de poste, le personnel ne soit pas obligé de se partager le travail supplémentaire résultant de l'absence d'un employé?

« M. Chaumet a d'ailleurs prononcé l'année dernière une parole que j'estime assez grave, car elle pourrait se retourner contre toutes nos lois sociales: « Je suis persuadé, a-t-il dit, que le « personnel préfère voir augmenter les traitements plutôt que « diminuer les heures de travail. »

« Mais c'est précisément l'argument dont on s'est servi contre nous, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, toutes les fois que nous avons parlé dans cette Chambre de la limitation des heures de travail, qu'il s'agisse soit du repos hebdomadaire, soit de la limitation de la journée de travail. Les partisans de la liberté complète, les adversaires de la réglementation nous ont toujours dit que les employés et les ouvriers ne voulaient pas être limités dans les heures de travail et désiraient pouvoir gagner davantage. »

M. Chaumet, sous-secrétaire d'Etat aux P. T. T., a dû reconnaître le bien-fondé de ces observations :

« M. Aubriot m'a demandé d'établir le repos hebdomadaire et de faire, dans l'industrie postale, ce que nous exigeons des industries privées.

« M. Cosnier, reprenant une idée qu'il avait développée l'année dernière, a demandé pour que le repos hebdomadaire soit assuré à un plus grand nombre d'agents, l'organisation d'un roulement entre les receveurs et les aides.

« Assurément, nous voudrions donner à tout le personnel le repos hebdomadaire et nous nous efforçons de réaliser cet idéal; mais nous ne le pouvons que dans la limite des crédits dont nous disposons. Nous avons ordonné la fermeture des bureaux de poste le dimanche à dix heures du matin; nous assurons à notre personnel un repos au moins tous les dix jours, et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront, nous ferons mieux. Mais je ne dois pas dissimuler à la Chambre que.

pour donner le repos dans les conditions demandées par nos collègues, il ne faudrait pas moins de 12 millions. Or, je ne crois pas, quel que soit l'intérêt de la réforme, que la Chambre soit décidée à m'accorder cette somme immédiatement. »

L'honorable M. Dalimier a critiqué dans son rapport l'organisation défectueuse des transports postaux dans Paris. M. Ellen Prévot a montré à la Chambre que ce n'est pas seulement au départ de Paris que les services postaux présentent des lacunes:

« L'Administration des postes a récemment créé, sur la ligne de Paris à Toulouse, un service ambulant nouveau qui fonctionne depuis le 16 octobre dernier. Ce service ambulant emprunte le train rapide Paris-Toulouse qui quitte la gare d'Orsay à sept heures du soir et arrive à Toulouse à six heures du matin. Il a été créé pour permettre aux correspondances expédiées de Paris d'être distribuées à Toulouse, au grand bénéfice des habitants de la ville et surtout des commerçants toulousains, à la première distribution, c'est-à-dire entre sept heures et demie et neuf heures du matin, au lieu d'être distribuées, comme aujourd'hui, entre dix heures et demie et midi. Or, il y a une telle pénurie de sous-agents à la recette principale de Toulouse pour faire le tri et préparer le départ qu'en fait, aujourd'hui, vos bonnes intentions, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, ne se trouvent pas suivies d'effet et que le courrier de Paris, dont on escomptait la distribution entre sept heures et demie et neuf heures, continue à être distribué entre dix heures et demie et midi, malgré la création de ce nouveau service ambulant. »

Les critiques de la Commission du budget, que nous n'avons fait que résumer, ainsi que celles dont l'Administration des postes a été l'objet à la Chambre, iront rejoindre celles des années précédentes Toutes les irrégularités, tous les vices administratifs signalés par M. Dalimier, après tant d'autres, sont inhérents au système de l'exploitation par l'Etat de services pour lesquels il n'est pas préparé. Toutes les fois que l'Etat se charge de services industriels, ce sont les mêmes défauts que nous voyons apparaître, et la critique de l'Administration postale ressemble, sur bien des points, à la critique de l'Administration des chemins de fer de l'Etat, de l'Administration des poudres, des allumettes, des arsenaux, de l'Imprimerie nationale L'Etat n'est pas fait pour être commerçant ni industriel. Cette vérité n'est contestable pour aucun de ceux qui observent un peu les faits. Comment donc n'est-elle pas évidente pour chacun? et comment les membres du Parlement la tiennent-ils en dédain?

Ch. MACLÈRE.

REVUE

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(*Du 15 août au 10 novembre 1912*)

SOMMAIRE. — Les idées sociales de Jean-Jacques Rousseau. — L'exploitation des mines par l'Etat en Prusse. — Statistique de l'instruction primaire en Bulgarie. — Statistique de la métallurgie du fer. — Travaux divers. — Les nouvelles formules de l'assurance sociale en Allemagne.— Une association ouvrière de l'ancien régime.— Communications des savants étrangers. — Décès.

I

M. Boutroux a communiqué à l'Académie des Sciences morales et politiques une très intéressante étude sur *les idées sociales de Jean-Jacques Rousseau.*

L'œuvre de Jean-Jacques Rousseau atteste de graves défauts, néanmoins elle se distingue par de très grandes qualités. Ainsi l'absolutisme politique de Rousseau, au sens où ce dernier l'entendait lui-même, est restreint, au moins en principe, à un champ très défini et très étroit : le pouvoir absolu chez lui ne s'applique qu'aux objets qui importent également à l'universalité des citoyens, en tant que citoyens. « Le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets, lit-on dans le *Contrat social*, ne passe point les bornes de l'utilité politique. » Il est clair que, sur ce qui constitue en effet l'unité publique, une diversité d'opinion est toujours possible, et les individus n'ont que trop de pen-

chant à ériger leurs caprices et intérêts particuliers en lois intéressant la communauté tout entière. Mais ce penchant est précisément le vice que veut détruire Rousseau. Il impose à l'Etat l'obligation stricte de se mettre au-dessus des individus et des partis et de considérer exclusivement les droits et intérêts qui sont identiques chez tous les citoyens sans exception. La volonté simplement générale, pour lui, n'a de valeur que si elle peut être considérée comme le signe de la volonté unanime. C'est ainsi que dans le domaine, non plus de la politique, mais de la science pure, on attend du chercheur qu'il écarte toute vue des choses qui serait relative à un individu ou à une classe d'individus, pour se placer au point de vue de la vérité rationnelle et universelle. Lors même que Rousseau en vient à prescrire impérativement certaines croyances, il faut remarquer qu'il les impose, non précisément comme dogmes de la religion, mais comme conditions nécessaires de l'existence et de la sécurité de l'Etat. Et il se peut qu'en ceci il se trompe; mais d'une erreur dans l'application on ne saurait conclure immédiatement à la fausseté du principe. L'œuvre entière de Rousseau n'aurait plus aucun sens si l'Etat, selon lui, devait embrasser, dans chaque homme, l'homme tout entier. Car l'homme, à ses yeux, est essentiellement et doit être, le plus largement possible, sensibilité, liberté, spontanéité, individualité, et il est impossible et absurde que l'homme s'appartienne d'autant plus à lui-même que l'Etat s'emparera plus complètement de sa personne.

La vérité c'est que Rousseau donnait comme tâche essentielle à l'Etat, rationnellement organisé, de débarrasser à tout jamais l'individu des entraves dont le charge l'Etat empirique actuel. Loin de prescrire à l'Etat d'absorber l'homme dans le citoyen, il professait que l'Etat perd sa raison d'être et sa légitimité, si, en dehors du domaine où le citoyen lui obéit, il n'assure à l'individu la possession d'un champ illimité, où puisse se déployer en toute liberté sa faculté infinie de croire, de sentir et d'agir. C'est ici cette restauration de l'état de nature où tend l'œuvre entière de Rousseau. La conscience ou Rousseau cherche le guide de l'homme régénéré est raison en même temps qu'instinct, et par conséquent l'état de nature idéal, vers lequel il dirige nos sociétés, n'est pas l'état primitif lui-même, mais une combinaison de l'instinct primitif avec l'intelligence qu'a développée, en fait, notre civilisation corrompue. C'est l'abus et non l'usage de l'intelligence qui est le péché. L'abus consiste à faire du cœur le servant de l'intelligence, l'usage légitime, c'est l'intelligence mise au service du cœur.

Tel est donc le rythme que présente, dans Rousseau, l'histoire générale de l'humanité. Première époque : l'intérêt sans l'intelligence; seconde époque : l'intelligence contre l'intérêt; troisième époque : union de l'intérêt et de l'intelligence, cette dernière étant subordonnée au premier. Si donc il est un reproche que mérite Rousseau, ce n'est pas d'avoir soutenu que l'Etat doive embrasser dans chaque homme, l'homme tout entier. Ce n'est pas non plus d'avoir prêché un impossible et absurde retour au pur état de nature. Le point litigieux du système, c'est proprement ce principe, énoncé dans *le Contrat social*, qu'à l'individu, comme tel, appartient une « existence absolue et naturellement indépendante. »

Seule réalité véritable, l'individu paraîtra nécessairement comme étant, pour lui-même, la seule fin à poursuivre, et ainsi la doctrine, malgré la différence considérable qu'établit Rousseau entre la pure nature et la nature restaurée, entre la première et la seconde naissance, ne peut logiquement parvenir à garantir la valeur des communautés humaines, telles que la famille et la patrie, non plus que la valeur de cette communauté idéale de tous les êtres, que suppose et que développe la religion.

Si l'individu, dans la nature même des choses, possède une existence absolue et indépendante, et si la nature est la norme suprême, tout ce qui lie l'individu est purement extérieur, adventice et provisoire. La seule loi véritable et inévitable, c'est le déploiement, sans entraves, de l'individualité. Or, il ne suffit pas d'apporter, dans la pratique, mille corrections ou infractions à un tel principe : il le faut nier, si l'on veut diminuer l'homme, sous prétexte de l'affranchir. Il faut, en d'autres termes, faire de la faculté de liaison et d'harmonie, de la pensée, de l'intelligence, de la raison, non une puissance subalterne, qui n'aurait pas d'autre emploi légitime que de se mettre au service de la sensibilité, mais une pièce maîtresse de la nature humaine, au même titre que la sensibilité la plus profonde.

M. d'Eichthal a fait une communication sur *l'Exploitation des mines par l'Etat dans le royaume de Prusse.*

Le domaine minier possédé et exploité par l'Etat prussien est considérable. Pour la houille seule et la lignite, il représente vingt-sept exploitations produisant 20 millions de tonnes pour 226 millions de marks (en valeur), extraites par 89 000 ouvriers. Le reste, métaux divers, sels de potasse, ambre, etc., représente vingt et une exploitations occupant 8 000 ouvriers et produisant 38 millions de marks en valeur brute. La production de la

houille dite fiscale provient presque exclusivement du bassin de la Sarre. La part de l'Etat n'est que de 2,6 p. 100 dans la production de la Westphalie, et 17,4 p. 100 dans celle de la Haute-Silésie, tandis qu'elle atteint 98,7 p. 100 dans la Sarre.

Par suite du développement immense des exploitations privées depuis quarante ans et de l'organisation parmi elles de fusions ou d'ententes commerciales de plus en plus étroites et puissantes, l'Etat s'est trouvé aux prises avec des difficultés énormes, et a dû songer à des mesures ou à des tentatives de défense; cette période pourrait s'intituler: lutte d'un gouvernement et d'un syndicat; elle a fini récemment par un traité de paix dans lequel l'Etat a remis ses intérêts de vendeur aux mains d'un syndicat.

En 1902, l'Etat prussien voulait, en Westphalie, opposer son intervention sur le marché à la prépondérance et aux abus éventuels des syndicats. Il espérait y réussir par la mise en valeur directe d'un domaine important. L'expérience a montré que les efforts les plus coûteux étaient rendus stériles par le développement parallèle et plus rapide des mines privées. En 1902, une dépense de 58 millions de marks devait assurer à l'Etat le dixième de la production du bassin; après un sacrifice de 198 millions, il n'en obtiendra pas le vingtième en 1915. C'est une arme trop faible pour intimider d'aussi fortes concentrations industrielles.

L'exploitation des mines par l'Etat a mérité le surnom que les Allemands donnent aujourd'hui aux mines fiscales: *das Schmerzenkind* (l'enfant qui a mal tourné). Dans l'ensemble, les mines fiscales vendent aussi cher que les mines concédées, leurs progrès sont lents et elles se sont montrées impuissantes, dans le bassin de la Sarre, à suivre les variations des demandes; leurs bénéfices diminuent à mesure qu'elles s'accroissent et les salaires ne dépassent pas la moyenne générale. Cet insuccès permet de juger combien il est difficile de concilier les gestions d'Etat avec l'élasticité nécessaire aux entreprises minières. Pour favoriser dans le bassin de Sarrebruck le personnel par un régime dont il ne s'estime pas satisfait, l'administration prussienne s'est vu reprocher de sacrifier ses devoirs commerciaux et de compromettre les finances dont elle a la charge. Il ne faut pas, disait le rapporteur d'une récente enquête, que les mines fiscales soient un établissement de bienfaisance pour les ouvriers, une maison de cure pour les fonctionnaires.

En résumé, bien que la Prusse fût fortement préparée de par ses traditions héréditaires, la valeur technique de son personnel,

son esprit de discipline, ses méthodes réalistes, à une exploitation d'Etat minière, la valeur des résultats obtenus ne répond pas à l'ampleur de l'effort et ne saurait fournir un encouragement en faveur de l'exploitation des mines par l'Etat.

Dans un travail sur *l'Instruction primaire en Bulgarie*, M. Lacour Gayet a donné des renseignements statistiques intéressants qui doivent être recueillis.

En 1911, on comptait en Bulgarie 2 958 enfants de quatre à sept ans, dont 1 514 petites filles dans les salles d'asile. Pendant l'année scolaire 1908-1909, le nombre des écoles publiques s'est élevé à 3 352; 232 écoles, soit 7 p. 100, sont des écoles urbaines; 3 120 écoles, soit 93 p. 100, sont des écoles rurales: proportion qui est tout à fait en rapport avec le caractère rural de la civilisation bulgare. Sur ces 3 352 écoles, il n'y a que 18 écoles de garçons; toutes les autres écoles, soit 3 334, sont des écoles mixtes de garçons et de filles. Les garçons doivent fréquenter l'école de six à douze ans, les filles de sept à douze ans. La fréquentation scolaire est supérieure à 80 p. 100 de la population infantile. Cent cinquante-quatre écoles primaires supérieures ont fonctionné en 1908-1909 avec une population scolaire de 4 663 garçons et de 724 filles. Il existe, en outre, de nombreuses écoles primaires privées (dont l'enseignement, à vrai dire, est bien sommaire): écoles turques, écoles tartares, écoles israélites, écoles arméniennes, écoles grecques, écoles françaises, écoles allemandes, écoles roumaines; ces écoles privées ont une population scolaire très nombreuse, notamment les écoles turques.

D'une notice lue par M. de Foville sur *la Métallurgie du fer*, il résulte que, de 1860 à 1910, la production de la fonte de fer s'est élevée de 3 millions 1/2 de tonnes à 10 millions 2 dans la Grande-Bretagne, de 1 million à 4 millions de tonnes en France, de 700 000 à près de 15 millions de tonnes en Allemagne, de 800 000 à 28,7 millions de tonnes aux Etats-Unis, de 300 000 à près de 2 millions de tonnes en Belgique.

M. Chuquet a entretenu l'Académie des *Souvenirs d'un fusilier poméranien, sur la guerre franco-allemande 1870-1871*; M. Welschinger a fait deux lectures, l'une concernant *la Bataille de la Moskowa*, l'autre sur *la Vie de Henri Brulard, autobiographie* de Stendhal; M. Louis Passy, a présenté une étude sur *les Idées de Napoléon pendant la retraite de Russie en 1812*; M. Charles Benoist a communiqué un travail sur *la Révolution et la Classe ouvrière* dont il sera parlé ici ultérieurement; M. Esmein a lu un mémoire sur *la Dernière phase de la crise constitutionnelle en Angleterre*.

II

M. Maurice Bellom a fait une communication fort intéressante sur *les Nouvelles formules de l'assurance sociale en Allemagne.*

Le principe essentiel de la législation allemande d'assurance sociale, telle qu'elle résulte du Code publié en 1911, est l'absence d'individualisation du risque et des primes. L'ouvrier ou l'employé ne paye pas une cotisation fixée d'après les risques qu'il apporte, notamment d'après sa situation de famille et son âge lors de l'affiliation à l'assurance; ainsi, tous les intéressés acquittent la même prime s'ils gagnent le même salaire ou reçoivent le même traitement; la cotisation n'est même pas rigoureusement proportionnelle à la rémunération, les assurés étant groupés par catégories qui embrassent chacune tous les salaires ou traitements compris dans des limites déterminées; de plus, les versements ne profitent à l'assuré que s'ils ont été prolongés pendant une suffisante période; ils sont perdus par lui dans le cas contraire; enfin, lorsqu'il passe d'une institution d'assurance à une autre, il n'est pas suivi par la réserve mathématique corrélative de ses droits acquis: c'est seulement lors de la survenance du sinistre que les organes d'assurance apportent respectivement le capital constitutif des charges assumées par chacun d'eux.

Cette conception s'inspire du double souci de la simplicité et de l'économie; elle se justifie, aux yeux du législateur, par une idée supérieure de la solidarité générale entre tous les travailleurs, qui confond dans la même caisse les versements uniformes réglés d'après les revenus du travail, abstraction faite des risques apportés: tant pis pour celui qui, célibataire, n'aura pas à réclamer, à la veille de son décès, une pension pour la veuve ou pour les orphelins de demain; tant mieux pour le travailleur qui, confiant dans le présent de ses forces et dans l'avenir de sa race, n'a point reculé devant les charges de la constitution d'un foyer; ces avantages octroyés aux maris et aux pères ne sont-ils pas une rançon de l'égoïsme des célibataires endurcis?

De ce point de vue supérieur, l'économie du régime allemand ne manque, à coup sûr, ni d'ampleur, ni d'éclat. Mais elle perd de l'une et de l'autre lorsque le sociologue en pénètre les détails. Elle se traduit, en effet, par l'obligation d'un stage, par le refus de l'accès de l'assurance, par la multiplication des cas de déchéance et par le refus des subsides de l'Etat. L'ouvrier aussi bien que l'employé n'est admis au bénéfice d'une pension d'invalide que s'il a accompli un long stage (de 200 à

500 semaines de contribution pour l'ouvrier, de 120 mois à 60 pour l'employé, selon qu'il appartient au sexe masculin ou feminin); à défaut d'accomplissement du stage, l'assuré ne reçoit aucune pension, il perd donc non seulement le bénéfice de la subvention de l'Etat si, comme l'ouvrier — à l'exclusion de l'employé — il y avait droit, mais encore le montant de ses propres contributions.

Il ne suffit pas d'être assujetti à l'obligation de l'assurance, ni même d'avoir accompli le stage légal pour être certain du bénéfice d'une pension. Il faut que les versements offrent une continuité satisfaisante aux yeux du législateur: l'ouvrier, d'une part, doit verser en moyenne chaque année dix contributions hebdomadaires sous le régime de l'obligation, ou vingt contributions hebdomadaires sous celui de la faculté; l'absence d'une seule contribution, qui se réduit parfois à 16 pfennigs, soit moins de 20 centimes, peut entraîner la déchéance de l'assuré; tous ses versements antérieurs sont perdus et la période déjà accomplie du stage légal se trouve frappée de stérilité.

Le législateur allemand s'enorgueillit volontiers de son œuvre: il cite avec complaisance le chiffre de 3 millions de marks comme le montant qui sera chaque jour dépensé à l'avenir pour l'assurance ouvrière allemande; il évalue à 150 millions de marks les primes qui seront, dès la première année, versées pour l'assurance des employés et, en escomptant leur croissance annuelle, il voit déjà la fortune de l'institution d'assurance s'élever au bout de dix années au chiffre imposant de près de 2 1/2 milliards de marks. Toutefois, en regard de ces chiffres, il néglige d'indiquer la part qui incombe aux assurés dans la constitution des ressources. Sans doute, l'Empire contribue au service des pensions des ouvriers et de leurs ayants droit, mais les allocations destinées aux employés sont l'œuvre des intéressés eux-mêmes et de leurs patrons, sans que la collectivité vienne ajouter son obole à l'effort des assurés.

Au reste, s'il croit avoir soulagé de nombreuses misères, il ne peut se flatter d'avoir satisfait tous les appétits, notamment des socialistes; ces derniers ont annoncé la réforme de la législation d'assurance sociale comme un article de leur programme pour le jour à venir de leur accession au pouvoir.

Sans se préoccuper d'une pareille menace, le législateur allemand a mesuré son effort aux facultés de l'heure présente. Seulement il faut reconnaître que la Conférence internationale des assurances sociales, tenue à Dresde, en septembre 1911, a recueilli de la bouche même des partisans de l'assurance obli-

gatoire, des paroles symptomatiques dont l'écho devrait être instructif pour les pays qui, comme la France, s'orientent malheureusement dans la direction de la contrainte. Un ancien fonctionnaire de l'Office impérial des assurances, aujourd'hui directeur de l'institution hanséatique d'assurance-invalidité obligatoire, a signalé les limites qu'imposent à un régime obligationniste « les ressources des patrons et des assurés; une charge qui dépasse ces limites, disait-il, conduit nécessairement à la paralysie de l'esprit d'initiative et, par suite, au recul dans le mouvement des affaires et dans celui des salaires »; et il ajoutait ces considérations qu'un libéral n'aurait pas reniées: « L'observation du développement de l'humanité enseigne que l'intelligence se développe et que les besoins se compliquent avec l'amélioration des conditions économiques. De là, en retour, la tendance de l'individu à organiser à son gré les conditions de son existence. C'est pourquoi les couches de la population qui occupent déjà une position économique éminente et qui tendent à s'élever voient, en général, dans une assurance obligatoire naturellement uniforme, un obstacle regrettable à leur propre développement. Car, au lieu d'employer avec joie leurs forces au mouvement avec la perspective de la possibilité de leur ascension, elles doivent nécessairement se transformer en chrysalide (*sich einspinnen*), à l'intérieur de la conception paralysante d'une assurance de pension ou de rente qui est partout le premier objectif de la contrainte. Mais lors même que l'obligation n'aurait pas encore étouffé la libre volonté, le montant des cotisations nécessaires pour l'obtention d'une pension suffisante empêcherait qu'indépendamment des cotisations obligatoires, des capitaux fussent réunis volontairement pour un emploi ultérieur. Ce serait supprimer, pour l'élite des classes non indépendantes, la possibilité d'acquérir l'indépendance avec le temps et d'apporter de nouvelles forces au groupe, indispensable pour tout Etat bien organisé, des chefs d'entreprise. »

De même, M. le docteur Zacher, qui a consacré de nombreuses publications à la propagande en faveur de l'obligation dans les Expositions et les Congrès étrangers, n'hésita point à déclarer que le Code d'assurance ouvrière avait limité l'obligation au double point de vue des assurés et des allocations, et il traça un vaste programme législatif qui devait respecter la liberté de l'assuré à la fois quant au but et quant à la forme de l'assurance.

C'est, en effet, que le terrain de l'assurance des employés amène le législateur allemand sur les confins du domaine ou la contrainte s'exerce au gré des bénéficiaires et se concilie avec les capacités financières de la collectivité. Lorsque le législateur aborde

le cercle des classes moyennes, les allocations qui satisfont les ouvriers deviennent insuffisantes, et pour les majorer sans recourir à l'application de primes impopulaires, le concours de subsides officiels devient indispensable. Si, comme en Allemagne, l'Etat se refuse à toute subvention, il faut se contenter de l'effort des employeurs et des employés: or, puisque les bénéficiaires acceptent des sacrifices, il faut qu'ils soient volontairement consentis et qu'ils n'affectent nullement la forme d'une taxe prélevée par le patron. De là l'impérieuse nécessité de restreindre à d'étroites limites le champ de la prévoyance imposée par la loi, sans bercer d'un décevant espoir l'attente des assurés.

Sous ce titre: *Une association ouvrière de l'ancien régime, la Comédie-Française*, M. de Maroussem a lu un travail qui a vivement frappé l'attention.

Quand fut fondé l'*Illustre Théâtre*, son créateur, Molière, conformément à la coutume de son époque et aux usages de l'Ile de France, constitua une « artèle de comédiens », une société en nom collectif de dix camarades, une « association ouvrière de dix collaborateurs », dirait-on de nos jours, dans notre langage coopératif et cette société, cette association, rigoureusement semblable à telle ou telle association d'artisans que l'on rencontre encore aujourd'hui dans les métiers simples et les milieux provinciaux, a suivi l'évolution, la transformation de tous les ateliers qui, à travers les années, prennent de l'ampleur et de l'importance: elle est devenue un rouage industriel composé d'un triple élément: 1° un directeur à pouvoirs concentrés, ici nommé par l'Etat qui subventionne l'entreprise; 2° un groupe réduit d'associés ayant droit dans une certaine mesure au pouvoir et aux bénéfices; 3° des salariés ordinaires, de plus en plus nombreux, artistes, machinistes, employés. La première phase est celle de ces Sociétés de Menuisiers, de Bijoutiers en doré, etc., que fondait Buchez, dans un esprit analogue, aux alentours de 1848. La dernière est celle des *Associations modernisées*: Travail des Peintres, Charpentiers de Paris, Familistères de Guise, etc., etc., que l'on cite ordinairement comme exemples d'entreprises vivaces, et qui sont, à proprement parler, des Républiques consulaires, appliquant largement la participation aux bénéfices avec deux degrés de collaborateurs: les associés et les auxiliaires.

Lors de la création, en 1643, de la Société des Comédiens, à laquelle fut donné le nom d'*Illustre Théâtre*, tous les membres étaient sociétaires, à parts égales, responsables *in infinitum* pour les gains comme pour les pertes. On retrouve encore aujourd'hui, parmi nos artisans, ce mode d'organisation rudimentaire; ainsi

l'*Association lyonnaise de Chapeliers* a conservé ces traits caractéristiques de la forme en nom collectif et de l'utilisation de tous les sociétaires dans l'atelier commun. L'égalité des salaires se rencontre également dans nombre de corporations contemporaines.

Ce rapprochement n'est pas sans utilité. Mais il ne saurait être considéré comme visant une exception. Les dessous sociaux de Paris — pour ne parler que de cette cité qui a vu tant de choses — détiennent de multiples vestiges de coutumes immuables, tirant leur origine des époques les plus lointaines et vivant encore, à peu de chose près, leur vie d'autrefois. Encore aujourd'hui, les *Compagnons bons drilles du Tour de France* dictent la loi aux grèves du Bâtiment, comme du temps des Armagnacs; les *Renards de Liberté* de la rue Mabillon, qui en sont sortis, les imitent en les maudissant; ce sont les doyens des renards. Le Parquet de la Marée est au Pavillon 9, comme du temps où les chasse-marées de saint Louis arrivaient bride abattue par la rue Poissonnière; les Forts ont conservé la règle des artèles du onzième et du douzième siècle, avec des assurances-accidents, des assurances-maladies et des retraites datant de ce temps-là; les Dames de la Halle n'ont cessé que depuis quelques années la transmission de leur « place » à leur « très chère institutrice » comme un fief de jadis; les échaudoirs de la Villette (atelier d'abatage) n'ont pas dépouillé les règlements de l'Ancien Régime. La Comédie-Française a évolué. Le Mont-de-Piété, banque sans capital qui réalise un bénéfice annuel de près de 300 000 francs encaissés par l'Assistance publique, a continué les traditions des Monts-de-piété franciscains. Il n'y a pas que des soubassements de tours et des pans de mur dans le sous-sol parisien.

MM. G. de Lhomel, Bonnal et Maurice Bellom ont lu les travaux concernant *la Succession du trône de Pologne, le duc d'Enghien 1661-1665* ; *le Génie de Wellington et la Faillite de l'assurance sociale en Allemagne* dont il sera parlé ici plus tard.

III

L'Académie des Sciences morales et politiques a perdu M. Bernaert, qui avait été élu le 5 mars 1898 associé étranger en remplacement de M. d'Arnette.

J. Lefort.

TRAVAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE
ET DES CONGRÈS

Chambre de commerce de Bourges. Dans un rapport sur le congrès de l'apprentissage organisé par l'Association de défense des classes moyennes, M. Edmond Bernard expose l'état présent de la question de l'apprentissage.

La formation des sujets d'élite, destinés à devenir des contremaîtres ou des patrons, serait laissée à la direction et à la charge de l'Etat. Ces sujets seraient recrutés parmi les apprentis modèles que fourniraient les institutions scolaires ou autres de préapprentissage et d'apprentissage manuel.

La création et la direction de ces dernières institutions seraient abandonnées à l'initiative privée, et surtout à celle des Chambres de commerce, qui, avec l'autorisation de l'Etat, subventionneraient largement ces écoles, comme beaucoup le font déjà. La Chambre de commerce de Nîmes y emploie 5 000 francs par an; celle de Nevers, 2 000; celle de Limoges, 5 000, etc.

Dans les écoles d'apprentissage, on organiserait des concours d'apprentis. Ceux-ci passeraient leur année à préparer leur concours, « dans l'espoir d'y être récompensés et d'obtenir plus facilement, dans l'avenir, une bonne place d'ouvriers ». On décernerait aussi des diplômes d'apprentissage. Les apprentis travailleraient opiniâtrement, « afin de gagner les récompenses qui leur sont destinées ». Ne seront pas oubliés non plus les patrons et ouvriers qui se dévoueront pour former les apprentis. « Eux aussi auront droit à des distinctions honorifiques. »

On espère ainsi établir « le culte du travail manuel ».

M. Bernard approuve tout ce programme et la Chambre de commerce de Bourges adopte les conclusions de son rapport.

Faut-il introduire une dissonance dans ce concert? Pourquoi pas? On en met bien dans la musique.

Ce qui me choque dans ces conclusions, c'est la vénalité que

j'ai guillemetée. Les apprentis piocheront leurs concours et leurs diplômes, comme font les bacheliers, dans l'espoir d'être récompensés et d'obtenir de *bonnes places*, c'est-à-dire des places où le travail *manuel* passera au second plan. Il y aura des apprentis qui obtiendront lesdites récompenses — j'aime à croire que ce seront les meilleurs et non les mieux pistonnés, — mais il y en aura d'autres, le plus grand nombre, qui n'obtiendront rien.

Ceux-ci seront certainement découragés et le culte du travail manuel sera le moindre de leur souci. Les autres, les diplômés, seront-ils au moins contents? Pas le moins du monde. Il suffit de connaître très superficiellement la nature humaine, spécialement celle des diplômés, pour prévoir qu'ils estimeront toujours leur propre mérite bien au-dessus des récompenses obtenues. Les *bonnes places* qu'on leur accordera ne seront considérées que comme des acomptes.

Autrefois, on embrassait — littéralement — un métier ou profession, par goût, par choix, plus que par intérêt. On s'appliquait à y exceller pour sa propre satisfaction; on était plus content d'avoir bien fait un travail que d'en recevoir le salaire; on avait vraiment le culte de son métier, si humble fût-il; on l'avait même à l'excès, car on y revenait sans cesse dans la conversation, ce qui n'avait rien d'intéressant pour les autres.

Qu'est-ce qui a détruit le culte du travail manuel? C'est tout simplement l'exaltation du travail intellectuel, les privilèges d'état aux prêtres, aux lettrés, aux savants, les diplômes, les concours, les récompenses, les bonnes places. Le rétablissement du culte du travail manuel est donc une affaire purement négative : n'exaltez plus le travail intellectuel et chaque profession, chaque individu prendra sa place naturelle et il y sera content sans mécontenter les autres.

— D'un rapport de M. Albert Hervet, il ressort que les Compagnies françaises de chemins de fer font des commandes de matériel en Allemagne et que la France tient le premier rang entre les nations dans ces commandes; elle absorbe à elle seule le quart de cette partie de l'exportation allemande. Il y a là, dit M. Hervet, un danger national; en cas de guerre, la France manquerait de matériel de chemins de fer.

Si les produits s'échangent contre des produits, les importations françaises d'Allemagne sont compensées par des exportations françaises équivalentes en Allemagne ou ailleurs. Si l'on n'y met ordre, en cas de guerre, la France manquera de locomotives? Si l'on y met ordre, c'est-à-dire si l'on s'arrange pour que la France produise toutes ses locomotives, en cas de guerre,

elle manquera d'autres choses, les hommes et les capitaux employés à produire des locomotives ne pouvant en même temps être employés ailleurs.

M. Hervet convient qu'on achète des locomotives allemandes parce qu'elles sont moins chères; qu'elles sont moins chères parce que la main-d'œuvre nationale est plus chère ou moins efficace et plus lourdement imposée, et parce que les capitaux français s'en vont à l'étranger.

Tout cela est la conséquence de la population: la main-d'œuvre est plus chère parce qu'elle est plus rare; les capitaux sont plus abondants parce qu'on épargne au lieu de procréer; les capitaux français sont placés à l'étranger parce que les têtes et les bras manquent en France pour les faire valoir. C'est encore faute de têtes et de bras que la France ne produit que 5 1/2 p. 100 de la quantité de fonte du monde entier, alors que son sol fournit 10 p. 100 de l'extraction mondiale du minerai de fer. Et encore ne tire-t-elle ce minerai que grâce à la main-d'œuvre étrangère.

A ces maux, quel remède? M. Hervet croit qu'on peut opérer des dégrèvements sans que le Trésor en souffre. Je doute fort que ce soit l'avis des trésoriers.

— *Chambre de commerce de Lyon.* La loi sur les accidents du travail a été profitable aux médecins, du moins à certains d'entre eux, qu'on appelle les professionnels de la *sinistrose.* « De véritables officines exploitant l'accident trouvent des exploiteurs et des exploités. » L'expert professionnel persuade au sinistré qu'il peut transformer un accident en source de profits. On cherche depuis longtemps déjà, mais avec peu de succès, le remède à cet état de choses. M. A. Perrin est d'avis qu'au lieu de modifier de temps à autre, comme on l'a fait souvent, telle ou telle disposition de la loi, on remette à l'enquête auprès des Chambres de commerce, des syndicats professionnels, la revision complète de la loi de 1898 en ce qui concerne les constatations d'accidents, les expertises et la procédure.

— Au sujet de la proposition de loi sur le salaire minimum pour les travailleurs à domicile dans l'industrie du ruban et de la soierie, M. Ennemond Richard concède que les femmes et les jeunes filles sont des faibles, mais les passementiers et les tisseurs de soierie ne sont pas des faibles. Ils sont même très forts, puisqu'ils sont électeurs. Les passementiers sont assez forts pour défendre leurs intérêts et peuvent se passer d'une mesure législative qui ne serait opérante que pour contraindre 5 p. 100 d'entre eux qui ont peut-être des raisons majeures de

rester libres. Quant aux tisseurs de soierie, ils sont trop dispersés pour s'entendre entre eux et leurs salaires sont bien modiques. « Ces salaires, dit M. Richard, nous n'hésitons pas à les qualifier d'immoraux; nous voudrions les voir disparaître à jamais; mais est-ce bien l'intérêt des ouvriers? la famine complète est-elle préférable à un tiers de ration, qui permet aux uns de chercher un nouveau métier ou d'attendre une place promise, aux autres de rester au village dans l'espoir que la crise sera de courte durée. »

Le salaire minimum serait le refus de travail aux vieillards et aux faibles, qui retomberaient à la charge de leur famille ou de l'assistance. En fixant un salaire minimum en France, on s'exposerait à faire passer à l'étranger une partie du travail qu'il s'agit de défendre. En ce cas, comme en beaucoup d'autres, pour ne pas dire en tous, les protégés seraient victimes de la protection.

— L'affluence des populations dans les villes y provoque l'insalubrité. L'insalubrité provoque l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. Un projet de loi décide que les indemnités à allouer aux locataires des locaux expropriés seront fixées à un trimestre de leur loyer, sans, toutefois, que cette indemnité puisse être inférieure à 30 francs ni supérieure à 100 francs.

M. Barret trouve cette indemnité insuffisante au prix où sont les loyers et les déménagements. « L'adoption de ces chiffres paraît être une nouvelle manifestation de cette tendance de l'Etat et des communes à se dérober à leurs responsabilités envers les particuliers. » M. Barret ajoute que cette loi a omis un détail très important. Elle ne parle pas des locataires-commerçants qui occupent les rez-de-chaussée ou un étage de l'immeuble déclaré insalubre et dont la situation pourra être brisée par suite de l'expropriation et de la dispersion de sa clientèle.

— Les progrès que les constructeurs ont apportés aux métiers mécaniques pour la fabrication des tissus de soie ont amené des modifications profondes dans l'antique industrie lyonnaise. L'atelier de famille a été en partie remplacé par l'usine; les conditions d'existence des tisseurs ont été bouleversées. Les conditions de l'apprentissage l'ont été aussi et il s'agit de le réorganiser. M. Paul Guéneau présente un Rapport sur ce sujet.

L'apprentissage, dit-il, se fait à l'atelier et non à l'école : faisons une œuvre lyonnaise et servons-nous, dès maintenant, de ce qui existe à Lyon, c'est-à-dire de ces admirables ateliers privés, dont les chefs ont encore assez d'énergie et de volonté pour

transmettre à des jeunes gens ce savoir et ce talent qui ont caractérisé nos meilleurs tisseurs.

Nous ne pouvons entrer dans les détails du projet élaboré par M. Guéneau; nous dirons seulement, pour ceux qui voudraient s'en inspirer, que la durée de l'apprentissage sera de trois années. Une prime mensuelle devra être allouée, soit au chef d'atelier, soit à l'apprenti; elle sera payable à la fin de chaque trimestre. L'échelle des primes à servir sera décroissante, attendu que, dès la fin de la première année, l'apprenti peut déjà gagner une petite journée. Toutefois, comme le point faible de l'apprentissage est qu'il est souvent abandonné en cours de route, il importe de primer surtout l'apprentissage terminé. « C'est la raison pour laquelle nous avons porté à 110 francs la prime du douzième et dernier trimestre.

— *La Chambre de commerce de Marseille* publie le compte rendu de la situation commerciale et industrielle de la circonscription de Marseille pendant l'année 1911. Le mouvement ascensionnel qui s'était manifesté au cours des deux années précédentes s'est encore accentué dans presque tous les compartiments de l'activité économique, sauf dans la minoterie-semoulerie, dans le commerce des vins, des huiles d'olive, des cafés, des laines et des soies. L'exportation des farines fabriquées dans la circonscription, qui avait diminuée de 25 p. 100 en 1910 a subi une nouvelle réduction et est tombée à 1 330 000 quintaux, alors qu'en 1908 et 1909 elle dépassait 2 millions.

La Chambre de commerce s'est occupée de la vie chère, de l'importation du bétail sur pied et des viandes abattues; elle renouvelle son vœu d'abaissement des barrières douanières et sanitaires qui s'opposent à l'introduction des viandes frigorifiées étrangères, ainsi que la réduction du droit sur le blé, qui n'est plus en rapport avec le prix du marché mondial.

Mais les protectionnistes ont de bonnes raisons pour ne pas satisfaire ce vœu. Le haut prix de la viande, disent-ils, ne vient pas de sa rareté, mais du gaspillage qu'on en fait. Le pot-au-feu et le ragoût ont disparu de la table familiale. Chacun ne veut consommer que des rôtis et des viandes grillées.

Voilà une raison pour que le prix des beaux morceaux augmente; mais les bas morceaux, que deviennent-ils? « Ils ne peuvent être vendus, répond-on, qu'à des prix très bas aux restaurants à bon marché. » Les restaurants à bon marché devraient donc baisser leur prix. Comment se fait-il qu'il n'en soit pas ainsi?

Un autre argument protectionniste consiste à dire : La cherté

n'est pas particulière à la France, elle est générale. « Si un produit coûte plus cher à l'étranger qu'en France, comment la suppression du droit de douane l'attirera-t-il chez nous? »

Le *si* serait d'abord à discuter, mais admettons-le et retournons l'argument : Si un produit coûte plus cher à l'étranger qu'en France, à quoi sert le droit de douane? Cherchez d'abord la justice, le reste viendra par surcroît.

Malgré les douanes, qui empêchent les produits A d'entrer et, par conséquent, les produits B de sortir, le trafic du port de Marseille s'est élevé à l'entrée à 5 476 686 tonnes de marchandises, et, à la sortie, à 2 699 561, total, 8 176 247 tonnes. Ce mouvement représente un excédent de 535 000 tonnes sur les résultats de l'année 1910, qui dépassait elle-même de 430 000 tonnes les chiffres de 1909. La part proportionnelle du pavillon français dans ce trafic a été de 1 914 527 tonnes à l'importation (35 p. 100) et de 1 801 657 (67 p. 100) à l'exportation. «Notre part proportionnelle serait encore moindre si l'on ne tenait compte que de la navigation de concurrence, en faisant abstraction de la navigation réservée. »

Le commerce de l'arrondissement d'Aix est aussi en progrès. Pendant l'année 1911, la gare d'Aix a expédié : en petite vitesse, 40 699 tonnes; 66 325 colis postaux de 565 tonnes; par messageries G. V., 1 125 tonnes; ensemble 43 379 tonnes, contre 37 358 en 1910. Elle a reçu en petite vitesse 70 482 tonnes contre 73 573 l'année précédente. Les colis postaux reçus et la messagerie G. V. ont été de 70 000 contre 70 590 en 1910, et, par messagerie G. V., 1 683 tonnes contre 1 700. Le trafic des marchandises entre Aix et Marseille (et réciproquement) s'est élevé de 17 000 tonnes en 1910 à 17 500 en 1911.

— Sous les auspices de la Chambre de commerce et de la Société de géographie de Marseille, M. André Berthelot a fait une conférence sur les projets de chemins de fer transafricains, dont le but n'est rien moins que de relier l'Algérie au Cap. Ce projet paraît offrir plusieurs avantages : au point de vue économique, il faciliterait le commerce entre la France, l'Algérie, le Soudan et les autres colonies africaines et il fournirait à la France, qui manque de main-d'œuvre, des travailleurs noirs. Au point de vue politique et militaire, il formerait un trait d'union entre l'armée d'Algérie et l'armée soudanaise, et la métropole même, en cas de besoin, pourrait faire appel à ces deux armées pour sa défense.

M. Berthelot expose ces avantages et plusieurs autres; il montre ensuite que les frais d'établissement du transafricain ne seraient

pas très élevés (il les estime à 80 000 ou 100 000 francs par kilomètre), et qu'au point de vue financier l'affaire serait bonne, la Compagnie ferait de brillantes recettes; « aussitôt construit, le transafricain verra ses dépenses d'exploitation couvertes. Puis M. Berthelot ajoute: « C'est avec le bienveillant concours du gouvernement que nous comptons entreprendre et poursuivre cette œuvre. »

A quoi bon le concours du gouvernement si cette œuvre est une bonne affaire. Ce concours n'est-il pas toujours à charge, non seulement aux contribuables, mais aux Compagnies qui en sont l'objet?

M. Berthelot constate que la France se dépeuple. Il ne dit pas que c'est à sa politique protectionniste, à sa politique coloniale et à sa politique sociale que la France doit sa dépopulation. Il espère que les noirs suppléeront en Afrique et en France au déficit industriel et militaire de la population française; il suppose et dit que les nègres sont de rudes travailleurs et d'excellents soldats.

C'est là de l'histoire ancienne, ou plutôt du roman démodé. On sait aujourd'hui que les nègres ne sont pas et ne seront pas de si tôt des travailleurs laborieux, ni même de bons soldats et que, même s'ils le deviennent, la première chose qu'ils feront sera de nous mettre à la porte de chez eux. Ceux qui douteront de ces assertions n'auront qu'à lire l'article de M. André Dussauge sur l'*Armée noire*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 août 1912; ils y verront que le soldat noir ne se laisse pas griser comme le blanc par la gloriole et qu'il ne se résigne pas à garder le célibat, comme un moine, et à gagner un sou par jour.

« Le bon sens indique très clairement, dit M. Dussauge, que si les troupes sénégalaises peuvent rendre des services dans une expédition coloniale, leur constitution et leur genre d'existence ne les ont nullement préparées à l'occupation de l'Algérie, encore moins à la guerre européenne. »

Ce n'est donc pas cette raison qu'il faut invoquer en faveur du transafricain et du bienveillant concours de l'Etat.

— *Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille.* Cette Société consacre son activité et son dévouement à lutter contre la tendance actuelle de l'Etat à monopoliser successivement, à son profit, des attributions qu'une saine et judicieuse conception économique devrait réserver à la seule initiative privée. Naturellement, elle s'occupe tout particulièrement de défendre le commerce marseillais contre cette ingérence gouvernative. En ce moment, elle travaille à la préparation d'une fédé-

ration de tous les groupements analogues des sept départements du Sud-Est.

Le compte rendu des travaux de cette Société pour 1911 contient un grand nombre d'importantes études (vingt-trois) sur diverses questions économiques. En tête de la série se trouve la conférence faite par M. Yves Guyot, sous les auspices de cette Société, sur *les intérêts des ports et la liberté commerciale.*

« Vouloir empêcher les importations, dit M. Yves Guyot, c'est vouloir inutiliser les ports. Un des résultats les plus désastreux de la politique protectionniste est de réduire au minimum l'effet utile de nos cités maritimes. C'est, en grande partie, à cette politique que Marseille, qui occupait parmi les ports du monde le troisième rang en 1832, le sixième en 1887, doit d'être tombée en 1900 à la onzième place, après Hambourg, Anvers et Rotterdam. »

— Le nombre des colis postaux transportés dans l'année 1890, en service intérieur, était de 28 000 000; ce nombre s'est élevé à 44 millions en 1896 et à 58 millions en 1906, se décomposant en 25 millions de colis de 3 kilogrammes, 12 millions de 5 kilogrammes et 21 millions de 10 kilogrammes. En 1909, ce chiffre monte à plus de 67 millions. Ces statistiques démontrent un besoin d'extension de ce mode de transport. M. Paul Dufey approuve la proposition faite par M. Coreil, député, de créer des colis postaux de 20 kilogrammes et d'introduire quelques améliorations dans ce service. Ce que l'on reproche à la réglementation actuelle, dit-il, c'est le manque d'un droit de vérification à l'arrivée, l'absence d'un délai déterminé après lequel le colis peut être considéré comme perdu, et un défaut absolu d'indemnité en cas de retard. Il parait facile de corriger ces défauts, et c'est ce que demande la Société, d'accord avec M. Dufey.

— Le rapport de M. Georges Brenier, sur *les Syndicats professionnels*, et celui de M. Emile Camau, sur *l'Organisation du droit de grève*, se touchent de près. L'Etat tend de plus en plus à devenir patron, il prépare ainsi des verges pour se faire fouetter. Il n'a pas l'air de se douter des inconvénients du patronat, mais ses employés les sentent bien et ils s'organisent pour lui résister. Notre ennemi c'est notre maître. M. Brenier approuve les syndicats de fonctionnaires. Qu'on les approuve ou non, ils n'en existeront pas moins, car ils sont le nombre et la force.

Quant au droit de grève, M. Camau le pose en ces termes: un ouvrier, un employé attachés à une exploitation quelconque, peuvent-ils décider subitement qu'ils vont abandonner leur travail? Et il répond: « Un ouvrier est libre de fournir son travail

ou de le refuser, mais il n'est libre de le refuser qu'autant qu'il ne l'aura pas promis. » Cela est élémentaire, pas de coopération, pas de société possible autrement. Mais les choses élémentaires sont les plus contestées de nos jours.

On dit que « le droit de grève est, pour les ouvriers et les employés, le recours suprême contre les injustices dont ils peuvent être victimes ». Les employés sont beaucoup moins exposés aux injustices que les employeurs; le droit commun a plus de prise sur ceux-ci que sur ceux-là. « Si un patron commet un délit, il pourra toujours répondre de la pénalité qui lui aura été infligée. En sera-t-il de même de l'ouvrier? » Il n'y a donc pas lieu d'*organiser* le droit de grève. Il ne l'est déjà que trop; il n'y a, au contraire, qu'à le ramener au droit commun.

— Y a-t-il lieu d'organiser une exposition universelle à Paris en 1920? Après avoir examiné le pour et le contre, M. Brenier opte pour la négative, puis fait la remarque suivante, qui est topique: « Un fait frappant est que l'Allemagne, dont les progrès industriels et commerciaux sont si redoutables depuis 1870, n'a jamais tenu d'exposition universelle, et nous ne croyons pas que cette décision ait empêché en rien le prodigieux développement de nos concurrents. »

Les *expositionnistes* répondront peut-être que si l'Allemagne avait tenu des expositions, elle serait montée plus haut et, si nous nous en étions abstenus, nous serions descendus plus bas. Avec des *si* on va où l'on veut aller.

— *Chambre de commerce argentine en France.* L'industrie viticole progresse en Argentine. En 1895, on produisait 574 000 hectolitres de vin; en 1911, la production monte à 3 878 000 hectolitres. En 1895, on importait 653 063 hectolitres de vin; en 1911, on n'en exporte plus que 408 709, quoique la consommation ait presque doublé. En 1895, une population de 3 954 911 habitants consommait 31 litres de vin par tête; tandis qu'en 1911, 7 millions 2 000 000 habitants consomment chacun 59 litres. Voilà donc un marché qui se ferme peu à peu à la production européenne.

D'autre part, la production ovine diminue constamment depuis quelques années. Avant 1895, on évaluait le troupeau ovin argentin à 100 millions de têtes en chiffres ronds. Mais le recensement général effectué cette année n'accuse l'existence que de 75 millions de têtes. Si le nombre des moutons a diminué, la quantité de laine n'a pas suivi parallèlement ce mouvement. Anciennement, la gale faisait des ravages dans les troupeaux et les brebis ne donnaient qu'une toison dérisoire et de qualité inférieure. Actuellement, les animaux sont mieux soignés, ils donnent

1 kilogramme de laine de plus par tête et la gale a en grande partie disparu. Néanmoins, l'exportation lainière diminue, parce que l'industrie nationale de la fabrication des draps et des tissus dans lesquels entre la laine a pris un grand développement et que d'importantes quantités du produit restent sur place.

Ne vaudrait-il pas mieux que l'Argentine produisît moins de vin et plus de moutons? Les tarifs douaniers n'ont-ils été pour rien dans ce revirement de l'industrie argentine?

— *Chambre de commerce française de Charleroi.* En Belgique, la population s'accroît et l'activité industrielle augmente, mais il paraît que l'élevage du bétail diminue. On attribue cette diminution à l'élévation des fermages et à l'état misérable des ouvriers agricoles qui, las du maigre salaire agricole, viennent à l'industrie et y font baisser les salaires. J'ai dit *on attribue*, car les taux des fermages et des salaires étant déterminés par la loi d'offre et de demande, je ne vois pas comment ils peuvent contribuer à la diminution de l'élevage. Quoi qu'il en soit, les tanneurs belges se plaignent de manquer de peaux en poils et prévoient à brève échéance l'accaparement, par les Etats-Unis d'Amérique, de la « Peau en Poils » provenant du Sud du Nouveau Monde. Mais l'Amérique n'est pas tout l'univers: il y a l'Australasie, l'Inde, l'Europe et... la France qui, d'après le *Bulletin de Charleroi*, pour les sept premiers mois de cette année, se trouve en augmentation sur 1911, de plus d'un million de kilogrammes pour ses exportations en Belgique de « Peaux Brutes », étant passée de 7 126 490 kilogrammes en 1911 à 8 190 116 en 1912.

Si la Belgique manque de peaux, elle ne manque pas de pain, quoique les fermages y soient, dit-on, trop élevés et les salaires ruraux trop bas. « Chaque fois que le pain devient cher en France, il se produit à la frontière belge un petit trafic dont les boulangers français ne se montrent guère satisfaits. » L'Administration des douanes permet aux riverains français habitant jusqu'à 2 kilomètres de la frontière, d'introduire du pain belge en France sans payer de droits. Les boulangers établis en Belgique recourent aux services de plusieurs employés pour servir leur clientèle française; ces employés font jusqu'à vingt voyages par jour, emportant chaque fois quelques pains qui entrent en franchise.

Au lieu de s'obstiner à produire du blé à perte, les Belges ouvrent leurs portes au blé étranger, ce qui leur permet, comme on vient de le voir, de vendre leur pain en France avec bénéfices, et, pour ne pas laisser dormir leurs terres, ils y cultivent des

arbres à fruits. En 1895, il y avait en Belgique 47 591 hectares de vergers; en 1909, il y en avait 65 390, sans tenir compte des exploitations d'un hectare. Ils exportent une grande quantité de ces fruits en Allemagne, en Angleterre et jusqu'en Amérique. Sans parler des pommes, des poires, des fruits à noyaux, qu'on exporte en quantités considérables, voici les chiffres des exportations belges de raisins:

Années.	Quantités totales.	Valeurs totales.	Vers l'Angleterre	
—	—	—		
	Kg.	Fr.	Quantités.	Valeurs.
1900.....	238 724	577 736	168 208	407 063
1910.....	624 970	1 243 690	337 937	672 495
1911.....	740 922	1 474 435	424 924	845 599

Un courant d'affaires important existe également avec les Etats-Unis, vers lesquels les navires de la Red Star Line au départ d'Anvers, embarquent chaque semaine en cale frigorifique 800 à 900 kilogrammes de raisins extra. Remarquons que pour ces expéditions lointaines, des précautions spéciales sont prises et que, en matière d'emballage du raisin, les exportateurs ont acquis un tour de main remarquable. Les grappes de raisin sont emballées avec le plus grand soin dans de solides caisses d'une contenance de 4 à 5 kilogrammes, soit cinq ou six grappes.

Il convient d'ajouter que les vignerons belges s'arrangent de manière à amener successivement leurs raisins à maturité pendant tout l'hiver. Le raisin « Gros Colman » mûrit vers la fin d'octobre, mais les viticulteurs le cultivent en vue d'échelonner l'époque de maturation d'octobre-novembre à mars-avril.

— La *Chambre de commerce française de Genève* donne, dans son *Bulletin*, des renseignements sur l'industrie et le commerce du tabac en Suisse. La consommation suisse n'est que de 2 kg. 2 par habitant, tandis qu'en Hollande elle est de 3 kg. 4; aux Etats-Unis, de 2 kg. 25; en Belgique, de 2 kg. 25. L'industrie du tabac, centralisée dans les cantons de Vaud, d'Argovie et du Tessin, occupe 10 000 ouvriers et ouvrières, répartis en 288 entreprises d'importance très inégale. Le tabac est cultivé dans les cantons de Berne, Vaud et Fribourg. Cette culture s'étend sur une superficie de 400 hectares; une population agricole de 1 500 individus s'y livre exclusivement. La production est d'environ 8 000 quintaux par an, représentant une valeur de 600 000 francs. L'importation de tabacs étrangers s'élève à plus de 75 000 quintaux évalués à près de 11 millions de francs, en augmentation constante d'une année à l'autre.

Chaque année, les manufactures suisses exportent, dans des

caisses zinguées et cerclées, 400 tonnes de cigares d'une valeur de 3 millions de francs. Les principaux acheteurs sont : la République Argentine, l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Australie.

La préparation des feuilles de tabac laisse un sous-produit intéressant : une sorte de mélasse contenant 10 p. 100 de nicotine, que l'on expédie dans les pays d'élevage du bétail et qui sert à préserver ou guérir les animaux de la gale. On ne se contente pas d'extraire la nicotine des feuilles, les troncs en contiennent aussi beaucoup. Il y a là un profit nouveau pour les planteurs, car ces troncs, abandonnés jusqu'ici sur les champs après la récolte, trouvent maintenant des acheteurs au prix de 3 francs les 100 kilogrammes.

— *Chambre de commerce française de Milan.* On se plaint du peu de progrès que fait le commerce français d'exportation. J. D. recherche les causes de ce phénomène. D'abord, le commerce français ne peut pas faire de progrès aussi rapides que celui des pays neufs; il y a des limites au progrès comme à toutes choses. C'est donc au commerce des pays de même âge qu'il faut comparer le commerce français. A ce nouveau point de vue, on trouve encore que la France reste en arrière. Quelles sont les causes de ce marasme?

Les étatistes disent que notre infériorité provient de ce que le gouvernement ne dirige et n'encourage pas assez le commerce d'exportation, que le corps consulaire n'est pas à la hauteur de sa tâche, qu'il ne fournit pas au commerce assez de renseignements précis, etc. On devine, d'après cela, le remède qu'ils proposent.

La vraie cause du mal n'est point là, dit J. D. Ce n'est pas sur le gouvernement ni sur ses agents qu'il faut compter, c'est sur soi-même. Les consuls ne peuvent pas tout savoir ni tout faire. Or, s'ils se trompent, quel concert de récriminations! Et le fait est que le dommage est bien plus considérable que si l'erreur venait d'un particulier.

C'est donc à l'initiative privée, isolée ou associée, de faire elle-même ses propres affaires. « L'initiative individuelle doit être placée en première ligne... C'est elle qu'il faut développer par tous les moyens possibles. Et cette initiative trouvera un complément excellent dans les Chambres de commerce à l'étranger si, en dehors de toute entrave bureaucratique, elles ressentent les effets de l'initiative de tous leurs membres. »

Ajoutons qu'il y a un autre obstacle non moins grave à l'extension du commerce d'exportation : on ne peut exporter sans importer; or, les tarifs de douane font tout leur possible pour

empêcher les importations et, par conséquent, les exportations.

— Ce sont aussi les droits de douane qui, en grande partie, organisent la disette et la vie chère. Chaque pays devant se suffire, s'applique à régler sa production sur ses besoins probables; mais on compte sans la nature. Si les saisons ne sont pas favorables, les récoltes sont déficitaires, la misère augmente, et alors on cherche par tous les moyens à se procurer les subsistances. C'est ce qui est arrivé en Italie, comme en plusieurs autres pays.

En 1910, nous apprend la Chambre de commerce française de Milan, il y a eu une hausse considérable dans les prix du bétail italien, parce que la consommation de la viande avait augmenté en raison de l'élévation des salaires des ouvriers. La campagne tripolitaine ne contribua pas à faire baisser le prix de la viande en Italie. Les Italiens achetèrent du bétail en France et firent hausser les prix.

Les Français restent immobiles devant cette calamité, implorant la miséricorde de leur Dieu, l'Etat. Les Italiens ne les imitent pas : ils font venir, de l'Argentine et d'ailleurs, des viandes frigorifiées. Rien qu'à Milan, il y a déjà 42 boucheries spéciales de viande congelée, vendue à un prix de 25 à 30 p. 100 inférieur à celui de la viande fraîche. Dans les quatre premiers mois de 1912, on a vendu, toujours à Milan, 6 762 quintaux de viande congelée, contre 2 822 en 1911 et 1 904 en 1910. Ce commerce fait des progrès dans toute l'Italie. L'importation totale pour 1911 a été de 77 912 quintaux d'une valeur de 12 465 920 francs, contre 11 467 quintaux au prix de 1 834 720 francs en 1910.

— La *Camera di commercio e industria de Milano* s'occupe, elle aussi, de chercher les remèdes à la crise de la viande. Cette crise a son principe dans le fait que la consommation progresse plus vite que la production, d'où rupture d'équilibre. Les causes de l'insuffisance de la production sont : la rareté des cultures fourragères, les agitations des travailleurs ruraux, l'abatage des veaux trop jeunes, les maladies du bétail. Les remèdes proposés sont : augmenter l'élevage, perfectionner les organes de l'inspection sanitaire, afin de prévenir efficacement la propagation des maladies contagieuses, faciliter et améliorer les moyens de transport du bétail, réduire les droits de douane sur les viandes congelées et autres.

— *Camera di commercio e industria della provincia di Venezia.* A la fin de 1910, il y avait aux Etats-Unis 1 116 sociétés italiennes, tandis qu'en 1908 il n'y en avait que 427. Ces sociétés sont disséminées dans 35 Etats. Dans l'Etat de New-York on en compte 32, en Pensylvanie 26, en New-Jersey 16, en Massachusetts 12,

en Illinois 11, en Texas 9, etc., suivant que les émigrants sont plus ou moins nombreux.

Il semble que les vins suivent les hommes. Les exportations de vins italiens à New-York, dans les cinq premiers mois de l'année courante, montent à 321 050 gallons et 48 393 caisses, contre 338 720 gallons et 7 981 caisses dans la même période de 1911. Ces chiffres prouvent que, par suite de l'augmentation des droits, l'exportation des vins en fûts est restée à peu près stationnaire, tandis que celle des vins en bouteilles a considérablement augmenté. La valeur des vins italiens exportés aux Etats-Unis pendant les quatre premiers mois de 1912 est de 495 475 dollars; alors qu'en 1911 cette valeur n'a été que de 284 454 dollars dans la même période.

— *Chambre de commerce française de New-York.* La loi d'immigration américaine interdit l'entrée aux Etats-Unis des ouvriers qui arrivent avec un contrat. Les bons ouvriers ne manquant pas d'ouvrage dans leurs pays, ne consentent pas à émigrer sans être assurés par contrat d'un bon emploi. Ils restent donc chez eux, tandis que le manœuvre ignorant, la variété d'immigrant la moins désirable, qui ne risque rien de partir sans contrat, est admise sans difficulté. Il résulte de là que les bons ouvriers sont rares. Les fabriques du Massachusetts se plaignent beaucoup de la difficulté qu'éprouvent les directeurs à trouver des ouvriers connaissant leur partie et habiles à conduire les machines. Les Unions, qui ont fait voter cette loi, n'en sont pas plus avancées, car les manœuvres immigrés sont plus disposés à travailler au rabais que les bons ouvriers munis d'un contrat. Ces ouvriers inférieurs se perfectionnent peu à peu et font une pire concurrence aux ouvriers nationaux.

— Les ouvriers *skilled* du vieux monde ont d'ailleurs bien raison de ne pas trop s'empresser d'aller aux Etas-Unis, dans l'espérance de gagner de très forts salaires. Les salaires y sont effectivement plus élevés qu'en Europe; mais, grâce aux tarifs, la différence est moins grande qu'on ne le suppose. Les protectionnistes ont fait accroire aux ouvriers qu'ils participeraient, par la hausse de leurs salaires, aux bienfaits du régime protecteur. Il n'en est rien. Les prix de tous les produits et surtout des plus nécessaires à la vie se sont élevés beaucoup plus que le taux des salaires; de sorte que l'ouvrier américain n'est guère mieux pourvu que l'ouvrier des pays libre-échangistes européens.

Les statistiques établies à propos de la classification des salaires montrent que la moitié des adultes hommes travaillant dans les différentes sections industrielles des Etats-Unis reçoivent

moins de 600 dollars par an; que les trois quarts du reste touchent moins de 750 dollars, et que moins d'un dixième est payé à raison de 1 000 dollars. Dans les industries les plus sérieusement protégées par le tarif, telles que celles du coton et de la laine, du fer et de l'acier, les salaires payés aux ouvriers sont plus infimes que dans toutes les autres industries.

Les salaires payés aux métallurgistes, aussi bien dans les usines à fer que dans les aciéries et aux tisseurs de cotonnades, « sont les plus bas du monde entier, si l'on considère la quantité de travail fournie par les dits ouvriers ». Un tisseur américain surveille ordinairement 20 métiers automatiques et quelquefois même 28. En Angleterre, où l'on emploie les métiers ordinaires, un ouvrier s'occupe rarement de plus de 4 métiers. Le coût de la main-d'œuvre pour fabriquer les fontes en Pensylvanie tomba de $ 1,25 la tonne en 1902 à 82 cents en 1909. Pourtant, le prix payé pour la fonte était en 1902 de $ 15,64 par tonne contre 17,44 en 1909. Telles sont les assertions de l'auteur. Pour les garantir, il faudrait faire une enquête sur les lieux.

A côté de ces faits, le *Bulletin* en met quelques autres sur le prix des produits nécessaires à la vie. La superficie ensemencée en céréales et en légumineuses a diminué de 2,5 p. 100 entre l'époque du recensement de 1899 et de celui de 1909, tandis que la population a augmenté de 21 p. 100. Le pays a eu à peine le nombre de têtes de bétail nécessaire à sa consommation en 1909 et 1910. De 1898 à 1907, les prix se sont élevés de 56 p. 100; aujourd'hui, le rapport atteint 64 p. 100; tandis qu'en Angleterre l'augmentation n'a été que de 20 p. 100.

Les autres pays protecteurs sont dans une situation analogue à celle des Etats-Unis. Un économiste allemand a déclaré que le revenu de l'Etat, créé par les droits d'entrée sur le bétail et la viande n'a rapporté que 14 millions de marks et que les profits des grands propriétaires se sont élevés à 400 millions. Le tribut des consommateurs allemands aux propriétaires fonciers est estimé à $ 137 500 000, pour la part qui revient à ces derniers dans l'accroissement du prix des nécessités de la vie. Le poids d'un pain de 12 sous à Berlin a baissé, entre 1886 et 1909, de 2 kg. 4 à 1 kg. 5, et en cinq ans, le prix du porc a augmenté de 21 p. 100. Voilà comment le protectionnisme profite à la classe ouvrière, qui se laisse faire.

ROUXEL.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

ET INDUSTRIEL

L'hygiène et le nettoyage des rues des villes. Les procédés primitifs et les premiers perfectionnements ; les défauts des véhicules à chevaux. L'automobilisme appliqué au balayage, à l'arrosage, et aux deux opérations simultanées. Grand rendement et économie pécuniaire. — Les balayeuses aspiratrices et le nettoyage par le vide. — Le rôle des peintures et enduits dans l'industrie et la vie moderne. Les procédés mécaniques et rapides. La peinture au trempé et ses résultats. Les machines à air comprimé, l'aérographe. Les enduits à grande vitesse et à bon marché.

Le nettoyage des rues, des avenues, de la voirie en général, s'impose avec la plus grande urgence dans les agglomérations urbaines : des détritus de toutes sortes se forment dans le courant d'une journée, et leur évacuation est indispensable plusieurs fois par jour dans les grandes villes. Ce nettoyage se fait tout à la fois sous forme de balayage et sous forme d'arrosage. Le balayage a pour but naturellement de chasser sur les côtés de la rue, sinon de les pousser directement aux égouts, les poussières, les boues, les immondices, que souvent ensuite il faudra recueillir avec des tombereaux ou pousser à la main jusqu'aux bouches d'égouts. L'arrosage, lui, a un but multiple : souvent il aura l'avantage d'humecter, avant le balayage, les poussières, qui, de la sorte, ne se soulèveront plus guère au passage du balai. Souvent aussi il effectue un véritable lavage, quand on se trouve en présence de boues grasses et collantes qui ne céderaient que difficilement aux balais maniés le plus vigoureusement ; parfois il se borne à délayer un peu ces boues, pour que leur enlèvement au balayage se fasse plus aisément. Enfin, en été, il sert à humecter les poussières, à les empêcher de se mettre en suspension dans l'air sous l'influence du vent ; on les balayera et on les recueillera ensuite quand la circulation sera ralentie. En ces matières, comme en beaucoup d'autres, il y a des améliorations considérables à

apporter aux méthodes suivies; déjà des progrès ont été réalisés, toujours dans cette voie que nous poursuivons sous l'influence de la loi du moindre effort : atteindre le résultat avec une peine aussi faible que possible et un prix de revient réduit. Et bien que, en général, à l'heure présente, les municipalités soient assez réfractaires aux progrès techniques réels, désireuses qu'elles sont d'entretenir un personnel nombreux, dont les prétentions sont antiprogressives; néanmoins, une évolution se fait en ces matières comme dans le domaine de l'industrie privée.

Jadis, et ce jadis ne remonte pas loin, on utilisait pour le balayage uniquement des balais manœuvrés à bras, comme cela se fait encore sur nos routes nationales; ce mode de balayage a subsisté pour le nettoyage des trottoirs, parce que là il est à peu près impossible d'agir autrement. On recourt d'ailleurs maintenant à un appareil spécial, qu'on appelle souvent le rabot en caoutchouc, sorte de raclette qui avait été imaginée primitivement pour le nettoyage des ponts des navires; c'est une lame de caoutchouc que l'on promène verticalement à la surface des trottoirs, ou encore des chaussées en bitume, et qui chasse devant elle, de la façon la plus effective, la boue, l'eau, les immondices humides. On a également fort perfectionné le balayage, et, par suite, le nettoyage des rues, quand on a imaginé des balayeuses hippomobiles, comme on les appelle, traînées par des chevaux, et à l'arrière desquelles se trouve un balai cylindrique et tournant, dont le mouvement de rotation, inverse de celui de la marche du véhicule, est assuré par le mouvement même des roues de ce véhicule, et grâce à une transmission par chaîne métallique. Il est évident que, par rapport au balayage à la main, les machines à balai mécanique ont un rendement très élevé; néanmoins, il en fallait à la Ville de Paris près de cinq cents pour arriver à nettoyer, dans des conditions assez peu satisfaisantes, les rues de la capitale. On les a quelque peu perfectionnées il y a deux ou trois ans, en vue du nettoyage des chaussées en bitume, qui sont assez nombreuses à Paris en particulier, en complétant la balayeuse ordinaire et son rouleau par des systèmes de rabots en caoutchouc, de râclettes montées sur le châssis même de la machine, et poussées par le véhicule au contact de la surface de la chaussée. Ces balayeuses hippomobiles laissent cependant beaucoup à désirer. Il va de soi que le cheval qui traîne cet engin, engin où les transmissions mécaniques destinées à mettre en rotation le balai, et le frottement de celui-ci, entraînent un un effort assez considérable, ne peut avancer qu'à une allure très lente. Comme conséquence, il faut non seulement beaucoup de

temps ou beaucoup d'instruments pour nettoyer des chaussées présentant un développement et une surface importante; mais encore la présence de la balayeuse mécanique gêne la circulation ordinaire, en même temps qu'elle est gênée par cette circulation: elle n'opère plus avec régularité, est obligée souvent de dévier de la ligne à suivre. Aussi bien, le balai tournant traîné par le cheval soulève des nuages de poussière, à moins qu'on n'ait eu soin d'arroser la chaussée avant le balayage; mais cet arrosage est chose compliquée, puisqu'il ne peut se faire le plus généralement qu'à bras, c'est-à-dire à l'aide de lances d'arrosage, qui barrent la circulation, et qui doivent pourtant être mises en batterie en nombre assez élevé si l'on veut arroser toute la surface d'une rue au moment même où le balayage va être effectué.

Pour l'arrosage, il a été évidemment perfectionné du jour où l'on a remplacé les arrosoirs à la main, soit par les lances dont nous venons de parler, soit par les tonneaux d'arrosage. Toutefois ceux-ci, bien que ne contenant qu'un millier de litres d'eau au plus, présentent un poids assez considérable, et le cheval qui les traîne ne peut avancer que très lentement; il va de soi également que la présence de ce tonneau, qui s'est d'ailleurs transformé en un récipient métallique parallélépipédique, gêne beaucoup la circulation des voitures ordinaires. Au surplus, cette voiture arroseuse, qui ne contient, comme nous le disions, qu'une quantité d'eau assez minime, est oligée de retourner souvent à son poste de ravitaillement, perdant ainsi un temps précieux. Et très souvent, en été, la première portion d'une rue se trouvera déjà sèche quand le tonneau reviendra pour continuer son arrosage. On comprend d'ailleurs quel serait l'invraisemblable encombrement qui se produirait sur la chaussée, s'il fallait faire circuler en avant des balayeuses en fonctionnement, des tonneaux en nombre suffisant pour humecter les poussières au moment même où le balayage va se faire.

Il est évident qu'il y avait à tirer parti de l'automobilisme et pour le balayage et pour l'arrosage des rues, le nettoyage en général: au milieu de la circulation intense qui se fait dans nos villes, les appareils de balayage ou d'arrosage à grande puissance de travail, animés d'une vitesse correspondante à celle des voitures ordinaires, devaient pouvoir accomplir leur travail sans gêner la circulation et sans être guère gênés par eux. Comme toujours quand il s'agit de machine, de moteur mécanique, on peut demander à ce que nous avons appelé ailleurs le muscle mécanique, ce qu'il est impossible d'exiger du muscle animal; et, sans atteindre des poids prohibitifs, il est assez facile de

combiner des machines arroseuses balayeuses, comportant tout à la fois le dispositif de balayage et un réservoir d'eau d'une capacité importante; dans ces conditions, l'arrosage se fera au moment même où le balai va remplir son rôle, sans qu'il en résulte double gêne pour la circulation. Quant à la vitesse de marche, il faut toujours s'en tenir à des allures comprises entre 9 et 15 kilomètres; on pourra facilement les atteindre sans donner au moteur de l'engin une puissance extraordinaire.

Il y a déjà une dizaine d'années que les premières tentatives ont été faites en vue de combiner des balayeuses et des arroseuses automobiles; et la maison de Dion-Bouton, bien connue dans l'industrie de l'automobile, avait, en 1904, mis en circulation une arroseuse à vapeur. Aux Etats-Unis, des essais analogues avaient été faits également avec un moteur à vapeur, et l'on avait constaté l'inconvénient des gaz chauds s'échappant des tuyaux de cet engin, gaz chauds qui grillaient les feuillages des arbres des avenues balayées ou arrosées. Avant d'arriver à ces types réellement pratiques d'arroseuses ou de balayeuses, il a donc fallu des essais multiples et triompher de difficultés diverses; il est vrai que la mise à contribution du moteur automobile proprement dit, du moteur à pétrole ou tonnant, a donné la véritable solution du problème. On a dû renoncer à tirer à l'aide de véhicules automobiles les machines balayeuses ordinaires : comme l'allure augmentait considérablement, et que la balayeuse était un peu légère pour cette allure, le balai-rouleau n'avait pas le temps de descendre dans les parties creuses de peu d'étendue des chaussées; il se passait quelque chose d'analogue pour les poussières se trouvant dans les interstices des pavés, et le balayage était assez mal fait. D'ailleurs, quand on a eu combiné les automobiles spéciales munies de balais montés sur le châssis du véhicule, on s'est aperçu que la brosse du balai subissait une usure extrêmement rapide, et devait être renouvelée pour ainsi dire à la fin de chaque semaine, alors qu'avec la traction animale le renouvellement ne se faisait pas au bout d'un mois: et cela par suite de la vitesse très grande et du frottement très accentué. On a essayé d'augmenter la durée des balais, sans diminuer leur souplesse, en intercalant des fils d'acier entre les fibres d'origine végétale qui garnissent ces sortes de brosses. Quoi qu'il en soit, on est arrivé aujourd'hui, en France en particulier, à des types de balayeuses et d'arroseuses automobiles, ou même de balayeuses-arroseuses, qui donnent pleine satisfaction; elles sont robustes, de conduite facile, peuvent être mises entre les mains de chauffeurs ou de mécaniciens peu experts, et

assurent un rendement et une rapidité de travail tout à fait précieux.

Pour son compte, la Ville de Paris emploie au moins deux types d'arroseuses-balayeuses automobiles. L'un est construit par les usines de Dion-Bouton; l'engin pèse à vide un peu plus de 3 500 kilogrammes et un peu moins de 4 000 kilogrammes en charge. Il est doté d'un moteur d'une puissance de 18 chevaux, à quatre cylindres, placé à l'avant de la voiture comme dans les véhicules de transport ordinaires. On a prévu pour ces balayeuses trois vitesses différentes et une marche arrière, qui peut être particulièrement nécessaire dans les encombrements. Le balai cylindrique, disposé obliquement, comme toujours, pour renvoyer sur le côté les poussières et boues balayées par le véhicule, se trouve en dessous de celui-ci et entre les deux paires de roues; c'est, bien entendu, le moteur même qui actionne la rotation de ce balai. Le conducteur, grâce à un levier à main, peut facilement relever le balai et arrêter son mouvement. Le système d'arrosage comporte un pulvérisateur d'eau placé immédiatement en avant du balai, et alimenté par une petite pompe commandée elle aussi par le moteur, pompe qui attire et comprime dans le pulvérisateur de l'eau puise dans le réservoir métallique installé à l'arrière de la voiture. Ce pulvérisateur est destiné à humecter les poussières avant le balayage. Quand on veut, au contraire, arroser largement, on dispose à l'avant du véhicule de deux distributeurs spéciaux, qui permettent d'écouler et d'envoyer 2 0 litres d'eau à la minute sur une largeur de 11 mètres. Cette largeur est atteinte grâce à ce fait que l'eau est envoyée aux distributeurs sous pression, par l'intermédiaire d'une pompe centrifuge, actionnée elle-même par le moteur. On comprend, dans ces conditions, avec quelle rapidité, si la circulation le permet, une large chaussée peut être arrosée complètement, et aussi la facilité que l'on a d'y revenir au fur et à mesure que le soleil a séché le sol. Le conducteur peut, de son siège, régler la quantité d'eau ainsi répandue, fermer complètement un seul des distributeurs ou les deux, et cela brusquement s'il y a nécessité d'éviter de mouiller les passants ou les autres véhicules. Cette arroseuse-balayeuse peut marcher aussi bien à 15 kilomètres, en troisième vitesse, qu'à 9 kilomètres seulement en deuxième vitesse ou même à une allure beaucoup plus réduite; la grande vitesse de 15 kilomètres ne peut être utilisable que quand il s'agit d'arroser sans balayer, car un balayage à très grande allure ne serait pas effectif.

Le second système de "balayeuse-arroseuse" automobile, utilisé à Paris, sort des ateliers Durey Suhy, ceux-là mêmes qui, pendant

tant d'années, ont fourni à la Ville de Paris les balayeuses et les tonneaux d'arrosage hippomobiles, qui ont si longtemps rendu des services. Ici la puissance du moteur est de 12 chevaux seulement, elle permet de donner au véhicule des allures de 4 kilomètres et demi, de 8 kilomètres environ et d'un peu plus de 11 kilomètres, suivant les besoins, c'est-à-dire le service à effectuer. Un système d'arrosage par pulvérisation est également prévu, afin de pouvoir, au moment du balayage, ou plus exactement immédiatement avant ce balayage, humecter les poussières et empêcher qu'elles se mettent en suspension; comme on peut régler la quantité d'eau répandue sur le sol et arriver à en lancer une masse assez considérable, ce dispositif permet le balayage des boues les plus épaisses, sans arrosage préalable effectué séparément. Une machine de ce genre balaye 1 m. 80 de large. Nous trouverions en service, à Versailles, des arroseuses et des balayeuses automobiles, ou des machines mixtes, actionnées par moteur à explosion, et dont le débit est encore plus grand. Le type d'arroseuse en particulier, mû par un moteur à quatre cylindres de 24 chevaux environ, porte un récipient d'eau contenant 3 200 litres; une pompe centrifuge commandée par le moteur tonnant lui-même et un dispositif de robinets et d'appareils distributeurs réglables, donnent la possibilité d'arroser latéralement sous pression jusqu'à une largeur maxima de 19 mètres; cela est particulièrement utile dans une ville comme Versailles, où se présentent des avenues extrêmement larges. Le tonneau d'arrosage automobile y circule à grande vitesse, en lançant de l'eau à longue distance et en effectuant le même travail journalier que huit tonneaux d'arrosage hippomobiles. A l'heure, il peut arroser une surface minima de 20 000 mètres carrés.

Nous avons dit que, dans certains pays étrangers, on emploie également des arroseuses et balayeuses automobiles de types plus ou moins divers. A Berlin, on s'est décidé pour des véhicules électriques portant une batterie d'accumulateurs: dans l'état actuel des choses, nous ne voyons pas bien l'avantage de cette mise à contribution du courant électrique, la batterie coûtant cher, représentant un poids élevé, et se détériorant assez vite. Notons cependant que cette arroseuse-balayeuse du système Hentschel a l'avantage d'être de 3 mètres plus courte que les voitures à traction chevaline; ce n'est point tout à fait le cas pour les arroseuses automobiles à moteur tonnant, qui sont presque aussi longues que les arroseuses et balayeuses hippomobiles. Berlin possède déjà vingt-quatre de ces machines, qui coûtent, paraît-il, moins cher de fonctionnement qu'une machine à traction che-

valine. Aux Etats-Unis, on a mis en essai une machine à moteur tonnant un peu analogue à celles que nous avons vues à Paris et à Versailles: elle a cet avantage toutefois qu'elle peut permettre d'accumuler les balayures en tas, et non point en longues rangées que l'on est ensuite obligé de reprendre à la main pour les charger peu à peu dans des tombereaux.

Il est intéressant de faire remarquer que, dès maintenant, on possède suffisamment de documents sérieux pour se rendre compte de l'économie de fonctionnement d'appareils de ce genre, de leur rendement technique et pécuniaire, peut-on dire. Au premier abord, il semble que ces appareils sont très coûteux: le fait est que les dépenses brutes quotidiennes d'une balayeuse automobile de type perfectionné, par journée de dix heures, est d'un peu plus de 82 francs: dans cette somme, on compte l'intérêt, l'amortissement et l'entretien de la machine. Mais il faut songer immédiatement que les évaluations les plus modestes estiment qu'elle fait le même travail que cinq machines à traction de chevaux, dont le prix de revient complet par journée est au total de 119 francs. Une économie immédiate s'accuse. Ce rapport de 5 à 1 entre une balayeuse-arroseuse automobile et une balayeuse hippomobile semble un peu élevé à certains techniciens: et c'est ainsi que M. Bret, ingénieur en chef des ponts et chaussées du service municipal de la Ville de Paris, estime qu'une balayeuse automobile ne fait que le travail de trois balayeuses hippomobiles. pour lui, l'économie réalisée par l'emploi de la machine, en ces matières, serait de 14 p. 100. Pour l'arroseuse automobile, spécialisée dans ce travail, l'économie serait de 11 p. 100. Un autre fonctionnaire du service municipal des travaux de Paris a calculé qu'une balayeuse automobile nettoie jusqu'à 15 000 mètres carrés à l'heure, c'est-à-dire quatre fois plus qu'une machine traînée par un cheval; la dépense ressortant à 4 francs à l'hectare, au lieu de 4 fr. 71. Pour une arroseuse automobile qui arrive à couvrir de 18 000 mètres à 20 000 mètres carrés à l'heure, c'est trois fois plus qu'une arroseuse hippomobile; la dépense serait de 2 fr. 19 au lieu de 2 fr. 34 à l'hectare. Bien entendu les économies réalisées varient suivant le milieu où fonctionnent ces machines, suivant la largeur des rues nettoyées, la circulation qu'on y rencontre, qui gêne toujours un peu la marche rapide des machines balayeuses ou arroseuses.

A Versailles, où l'on se trouve dans des conditions exceptionnelles, par suite de la largeur d'avenues particulièrement peu encombrées, on est arrivé par exemple, à constater que le mètre carré arrosé à la machine ne reviendrait qu'à 0 fr. 00015; et

la municipalité déclare réaliser de la sorte une économie de 60 p. 100 sur le prix de l'arrosage hippomobile. Pour la balayeuse, qui balaye à l'heure 11 000 mètres superficiels, en tenant compte de tout, le prix du balayage du mètre carré serait de 0 fr. 0006, ce qui correspondrait à une économie de 50 p. 100 sur le prix du balayage avec les machines à traction animale.

*
* *

Ajoutons qu'une nouvelle évolution, c'est-à-dire un nouveau perfectionnement, se prépare dans le nettoyage des rues. C'est un perfectionnement qui est quelque peu inspiré de ce nettoyage par le vide que l'on emploie maintenant couramment pour l'enlèvement par aspiration des poussières dans le capitonnage des meubles, dans les tapis, les tentures. En effet, une société américaine, la Furnass Pneumatic Sweeper company, d'Indianapolis, fabrique depuis déjà un certain temps des balayeuses qui ne se contentent pas de déplacer, de pousser et d'amonceler les poussières, mais qui les enlèvent réellement, les collectent dans un récipient fermé: cela, sans mettre aucune de ces poussières en suspension dans l'air, et sans qu'il soit nécessaire de faire passer ensuite des tombereaux destinés à recueillir les poussières, dont le chargement se fait d'ordinaire suivant des méthodes très primitives. Les premières machines balayeuses-aspiratrices de cette compagnie étaient mues à la vapeur; aujourd'hui on tire parti du moteur tonnant, et avec raison, car sa conduite et notamment sa mise en marche sont étrangement plus faciles. Ici le moteur n'a pas moins de 60 chevaux de puissance, parce que, non seulement il doit assurer la propulsion des véhicules sur les voies à nettoyer, mais encore la commande d'un puissant aspirateur qui attire toutes les poussières et les conduit dans le récipient où elles sont mises en réserve. Pour aspirer ainsi les poussières, la machine est munie d'une sorte de manche métallique se terminant intérieurement par des toiles, toiles qui frottent à la surface de la rue; immédiatement à l'avant de cette manche aspiratrice se trouvent des sortes de petits balais très rugueux, qui frottent violemment la surface de la rue, et détachent les poussières adhérentes, les boues et le reste. Alors arrive la manche d'aspiration, dans laquelle le ventilateur fait un appel d'air considérable: les poussières, boues, détritus de toutes sortes sont enlevés violemment à l'intérieur de la machine, puis conduits dans un réservoir où ils viennent se heurter, dans un séparateur de poussières, à une surface métallique où arrive également un peu

de vapeur d'eau fournie par un générateur spécial. Ces poussières et détritus, alourdis par cette humidité, tombent alors brusquement au fond du réservoir, dans une trémie d'où il sera facile de les décharger par ouverture d'une porte spéciale. On peut dire que c'est presque la balayeuse idéale que cette machine : elle est en état de nettoyer en une heure 166 000 mètres carrés de surface de rue.

*
* *

C'est une des caractéristiques de l'industrie moderne, que la nécessité où elle est d'une grande rapidité de fabrication : les machines tournent, se meuvent, s'agitent à grande allure, et en même temps il faut inventer des appareils dont l'un des caractères est précisément de travailler un grand nombre d'objets, d'effectuer une foule d'opérations, dans un temps aussi court que possible. Cela est indispensable pour abaisser le prix de revient, pour réduire le temps passé et, par suite, le salaire, représentant le travail incorporé par les collaborateurs humains; et aussi pour diminuer l'immobilisation du matériel, la part de frais incombant à un produit déterminé du fait du capital élevé représenté par les machines. Nous avons eu occasion tout récemment de signaler ces tendances en matière de maçonnerie. Aujourd'hui nous voudrions voir l'évolution qui s'est faite et surtout qui s'accentue, dans le domaine de la peinture, de l'application des mixtures, pigments, enduits divers. Tout le monde sait par expérience, notamment pour les constructions privées, les habitations, le rôle que jouent ces enduits, surtout à notre époque, où l'on a compris que des peintures soigneusement entretenues ont une puissante influence au point de vue hygiénique. Aussi bien, même dans les travaux de l'ingénieur, dans les constructions métalliques en particulier, dans les machines, pour les appareils les plus divers, les peintures ont une importance primordiale : elles protègent le métal, spécialement contre les agents atmosphériques. Et, en dépit du recours que l'on a assez souvent à la galvanisation ou à des procédés analogues pour protéger ce métal, c'est en fait la peinture que l'on met le plus ordinairement à contribution.

L'application de ces enduits pigmentés s'est fait jusqu'à présent, surtout dans nos régions européennes, à la main; et c'est ce travail manuel qui fait en très grande partie la cherté de l'application des peintures. Le fait est que la peinture au pinceau ou à la brosse, telle qu'elle se pratique normalement autour

de nous, est chose très lente; notamment parce que l'opérateur est obligé constamment de s'arrêter, après avoir déposé une assez faible quantité de l'enduit, pour reprendre de cet enduit dans le récipient qui le contient, en dépensant encore du temps à agiter le mélange de façon que le pigment ne se dépose pas au fond de ce récipient.

C'est naturellement la machine ou les machines, ou des procédés quasi mécaniques et rapides, on pourrait presque dire instantanés, qui, en cette matière de la peinture telle que nous allons l'étudier, sont employés et devraient l'être de plus en plus. Déjà aux Etats-Unis les méthodes nouvelles sont largement suivies: cela par suite tout à la fois de la cherté de la main-d'œuvre, et aussi du tempérament spécial des Américains, qui ne craignent pas les méthodes un peu brutales, à condition qu'elles soient rapides. C'est pour répondre à ce besoin que l'on a, d'une part, inventé le procédé au trempé, dont le nom est bien caractéristique; et que, d'autre part, l'on a imaginé des machines à peindre, des projecteurs d'enduits divers, l'appareil appelé *aérographe*, qui est basé sur le même principe; dans lesquels, d'une manière générale, l'enduit est lancé contre les surfaces à revêtir à l'aide d'un jet d'air comprimé.

Que l'on parcoure les usines de construction d'automobiles aux Etats-Unis, et l'on y constatera une application très typique du procédé au trempé: sans doute, comme c'est le cas général pour les méthodes mécaniques et rapides, il ne donne point des effets aussi finis que les procédés minutieux, lents, si coûteux aussi, suivis dans la peinture des voitures de luxe en France: mais il assure le résultat avec une économie précieuse pour le consommateur, désireux de se procurer un engin de transport relativement bon marché. Les roues d'automobiles venant de la fabrication et munies de leurs jantes, sont disposées dans une sorte de gouttière inclinée: elles roulent à la suite les unes des autres, très doucement, et descendent ainsi, sans rien éclabousser, dans une cuve étroite et longue pleine de peinture; le niveau de celle-ci et l'approvisionnement de colorant sont entretenus par un filet coulant sans cesse d'un récipient où se prépare l'enduit nécessaire à cette peinture des roues. Celles-ci sont complètement immergées, peintes intégralement. Après avoir trempé suffisamment pour s'être enduites convenablement de peinture, elles sont ensuite poussées une à une dans une gouttière, entraînées qu'elles sont par une tige qui pénètre dans le moyeu; elles arrivent finalement à une machine batteuse à griffes, qui les saisit, les secoue entre deux cloisons de tôle, de façon qu'il ne reste

pas d'excédent de peinture. Bien entendu le traitement se renouvelle plusieurs fois, et se termine par un vernissage qui se fait suivant le même procédé. Nous pourrions ajouter que le châssis de l'automobile est peint de la même manière.

On obtient une rapidité extraordinaire, et des résultats très suffisants pour des voitures qui ne sont pas réellement de luxe. On commence d'introduire, encore un peu timidement, il est vrai, ce procédé en Europe. C'est ainsi que telle fabrique anglaise de machines agricoles, à Gainsborough, peint au trempé toutes les parties en bois desdites machines sortant de ses usines; ce qui représente à peu près 15 000 pièces par mois. Dans le récipient où se fait le trempage, tourne constamment un agiteur à palettes qui remue l'enduit, et ne laisse pas le pigment coloré se déposer au fond; une toile métallique empêche les objets que l'on trempe dans le bassin de venir au contact des palettes de cet agiteur. D'ailleurs, dans cette usine, c'est seulement la première couche qui est donnée de la sorte; la seconde couche et le fini sont obtenus à la main. Une autre usine fabriquant des objets en fonte et en fer, à Leigh, procède de la même façon; à l'arsenal royal de Woolwich on a adopté cette méthode perfectionnée, ce qui peut étonner dans un établissement de l'État, et l'on est arrivé de la sorte à exécuter, au moyen de 11 hommes seulement, un travail qui en demandait autrefois 200. Cette peinture au trempé s'applique à certains projectiles notamment, aux éléments des voitures militaires, etc... Tout naturellemnt, elle ne présente pas toutes les qualités de la peinture à la main, mais elle a l'avantage énorme de l'économie. Au reste il faut employer avec elle des peintures préparées de façon particulière, broyées très finement, précisement pour que la précipitation de la matière colorante ne se fasse pas trop vite; il faut de plus une peinture séchant assez rapidement, et qui souvent coûte plus cher que celle qu'on appliquerait à la main. Ce prix de l'enduit est largement compensé par l'économie de main-d'œuvre.

Il a fallu comme de juste étudier toutes les conditions du problème, imaginer souvent des appareils auxquels sont accrochés par exemple les objets à peindre, et trempés automatiquement, mécaniquement dans les bassins contenant l'enduit; souvent aussi des dispositifs spéciaux sont adoptés pour faire sécher les objets ainsi peints par trempé. Il est bien des cas où ce trempé ne fait pas aussi bien pénétrer la peinture, dans le bois par exemple, que l'enduit passé à petits coups de pinceau; mais il y a à faire ventilation entre les avantages et les petits inconvénients du procédé. Au surplus la peinture à la machine par pro-

jection permet-elle d'assurer des résultats que ne donne pas toujours le procédé au trempé; et souvent, à l'heure actuelle, on complète un premier enduit par trempé au moyen d'un second enduit appliqué à la machine à peindre.

Cette peinture à la machine se caractérise immédiatement par son grand rendement : un ingénieur anglais spécialiste, M. Jennings, qui a traité assez récemment de toutes ces questions devant une société bien spéciale elle-même, la *Paint and Varnish Society*, estime que, avec la machine à peindre, on peut enduire en une minute seulement jusqu'à 2 m. 50 de surface unie; une bonne moyenne qu'un ouvrier même peu habile est en mesure d'atteindre avec cet appareil à projection, est de quelque 85 mètres carrés à l'heure. Or, par le travail au pinceau ou à la brosse, un peintre ordinaire ne dépasserait guère 4 m. 50; ces deux chiffres suffiraient à montrer l'intérêt qu'il y a à mettre à contribution ces machines à peindre.

Le principe du fonctionnement de ces machines, qui se font en différents types, est tout à la fois celui des projecteurs servant dans les jardins ou les champs à lancer des insecticides sur les branches et les feuillages, et du pulvérisateur employé depuis bien longtemps par les dessinateurs pour projeter du fixatif sur les fusains ou dessins naturellement peu durables. La constitution des machines à peindre est d'ailleurs un peu plus compliquée. D'une manière générale on y trouve un ajutage, petit orifice pointu auquel aboutissent deux canalisations. L'une de ces canalisations vient d'un réservoir où la peinture, le pigment, l'enduit est accumulé, et accumulé sous pression d'air comprimé; par l'autre tube, peut arriver de l'air comprimé en nature. Si l'on ouvre l'orifice venant du réservoir de peinture, un jet de peinture va s'apprêter à sortir par l'ajutage : mais, sous l'influence du jet d'air libre qui vient rencontrer le courant de peinture, à l'orifice pour ainsi dire de cet ajutage, la peinture est pulvérisée, transformée en une série de petites gouttelettes, qui sont lancées avec violence sur la surface contre laquelle on dirige l'ajutage. On peut parfaitement concevoir que la double compression d'air nécessaire pour le fonctionnement de cette machine, soit assurée à bras : on se trouvera néanmoins en présence d'une machine réelle, puisque des combinaisons mécaniques viennent y rendre plus profitable et effective la puissance musculaire de l'homme. Telle machine à badigeonner, à envoyer un lait de chaux sur les murailles ou sur les plafonds, comme la machine « Fix », est réduite à sa plus simple expression; la compression d'air et l'envoi de la

peinture dans un des tubes étant assurés par une sorte de pompe à main qui ressemble un peu à une pompe pour gonfler les bicyclettes; tout l'appareil se descend dans un seau contenant le lait de chaux, seau qui joue le rôle de récipient pour l'enduit. Il est évident que l'on a plus d'intérêt à recourir à une force motrice mécanique pour produire l'air comprimé : d'autant que l'on a à sa disposition maintenant les petits moteurs tonnants. Mais, bien entendu aussi, pour qu'une installation motrice de cette sorte vaille la peine d'être utilisée, il faut qu'il s'agisse d'un chantier de peinture travaillant de façon continue ou à peu près, et susceptible de traiter de très grandes surfaces.

Dans les tunnels du métropolitain de New-York, et dans certains tunnels métropolitains de Londres, on recourt à une machine à peindre montée sur un wagon, et comportant d'ailleurs toute une série d'ajutages dirigés contre la voûte du tunnel, pour passer de temps à autre des enduits à la chaux qui sont particulièrement bons au point de vue hygiénique, et assurent de plus un meilleur éclairage des galeries. Pour les petits travaux de décoration des étoffes, des papiers, des porcelaines où l'on a à peindre de toutes petites surfaces, on a imaginé un appareil curieux dû à M. Turtick, et qui s'appelle l'*aérographe*, nous en mentionnions tout à l'heure le nom; il porte aussi la désignation caractéristique de *Foutain-air Brush*. C'est effectivement un véritable pinceau à air, qui permet de distribuer la couleur sous l'action d'un jet d'air comprimé : son emploi se vulgarise de plus en plus pour les industries les plus diverses. Il s'applique admirablement à la peinture au patron, puisqu'il lance un jet de pigment sur les parties des surfaces à décorer, à travers les évidements du patron.

Il suffit de comprendre le fonctionnement des appareils de ce genre, pour saisir immédiatement leur rapidité d'action et l'économie de leur rendement. Ce même spécialiste, M. Jennings, que nous citons plus haut, estime à au moins 50 p. 100 à 60 p. 100 l'économie de main-d'œuvre résultant de l'emploi d'une machine à peindre par rapport au travail à la main; on pourrait ajouter qu'il y a aussi économie de matière, à cause même de la rapidité avec laquelle on travaille. Au reste, comme la pression d'air à laquelle est soumise la peinture projetée sur les surfaces à enduire peut être très élevée, on arrive à ce que cette peinture pénètre dans les moindres interstices, beaucoup mieux que ne peut l'obtenir même un peintre soigneux, manœuvrant habilement sa brosse, pour loger la peinture dans les moindres fentes. Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est

pas seulement la main-d'œuvre d'application qui est économisée: avec ce jet de peinture, lancé à une certaine distance contre les surfaces et les objets à enduire, il n'est plus nécessaire de monter des échafaudages compliqués, pour permettre à l'ouvrier de s'approcher très près des surfaces qu'il doit peindre; ce détail est particulièrement intéressant quand il s'agit d'enduire les halles métalliques, les ponts, les charpentes de toutes sortes, qui sont d'usage constant dans la construction moderne, et dont l'enduit minutieux, au moyen d'une bonne peinture, est la condition absolument indispensable de conservation. Sans doute quand il s'agit de peindre des treillis mécaniques, on peut arriver à une certaine perte de matière première, si le jet n'est pas bien dirigé, et si le treillis a des éléments un peu étroits; mais cette perte de matière première est loin de compenser l'économie de main-d'œuvre et les autres économies auxquelles nous avons fait allusion.

Evidemment, de par son mode d'application même, la peinture lancée par un jet d'air comprimé ne donne pas des surfaces aussi unies que la peinture appliquée à la brosse; mais cette considération est généralement secondaire; et en tout cas l'on pourrait appliquer la peinture mécanique aux premières couches, ainsi que nous le faisions remarquer pour la peinture au trempé. Comme au surplus, à l'heure actuelle, on dispose très fréquemment sur les chantiers du courant électrique, rien de plus simple, pour commander les compresseurs d'air et appareils de peinture mécanique, que d'installer de petits moteurs électriques n'entraînant qu'une manœuvre très simple, un très faible encombrement, et assurant une mobilité extrême de toute l'installation de peinture.

Il y a là une transformation des plus curieuses, qui nous montre l'évolution industrielle se faisant toujours suivant les mêmes principes, et avec les mêmes avantages.

Daniel Bellet.

LA LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE

EN NOVEMBRE 1912

La besogne s'impose toujours à nous, en dépit, ou plutôt à cause des résultats déjà acquis. En même temps que nous avons poursuivi une campagne très large dans le milieu de tous les conseillers du commerce extérieur et de toutes les chambres syndicales de France, en mettant à la disposition de tous ceux à qui nous nous adressons, nos diverses publications, en leur signalant l'intérêt pratique de notre campagne, et les résultats déjà obtenus; nous avons commencé de distribuer parmi nos adhérents une étude de première valeur sur la politique coloniale, due à notre vice-président M. Schelle. Cette étude va être distribuée aussi largement que possible dans les milieux coloniaux, où l'on sait, par expérience, ce que coûte le protectionnisme. Nous nous réservons d'ailleurs de distribuer également tout au moins un résumé d'une étude des plus remarquables, étude statistique sur le commerce des colonies, suivant qu'elles jouissent d'une liberté d'échanges mitigée ou qu'elles souffrent du protectionnisme imposé par la mère patrie. Cette étude, qui a paru dans la *Revue politique et parlementaire*, est due à M. Fallot, qui a été un des hauts fonctionnaires du gouvernement tunisien.

Le Congrès international des chambres de commerce du monde, qui s'est tenu à Boston, a été l'occasion de la préparation d'une Conférence sur la vie chère, on n'y a pas malheureusement envisagé, autant que nous l'aurions désiré, l'influence du protectionnisme, mais un de nos amis de la Ligue, délégué à Boston par une chambre de commerce hollandaise, a réussi à attirer l'attention des assistants sur les effets nocifs de la protection sur le coût de la vie. Nous sommes assurés dès maintenant qu'une conférence de très grande importance se fera à Angoulême dans le cours de l'hiver sur la liberté des échanges et ses avantages, avec l'aide

problablement de la Chambre de commerce de la ville. Nos adhérents de Bordeaux, et en particulier un des plus zélés, M. Maurice Guyot, nous permettront de renouveler une troisième fois dans le milieu bordelais la propagande par la conférence, que nous avons déjà entamée grâce au concours précieux de la Société d'Economie politique de cette ville. Il ne nous est pas encore possible de préciser les conditions dans lesquelles la nouvelle conférence se fera; mais nos adhérents peuvent être assurés qu'elle portera des fruits. Nous avons été saisis d'autre part, par une Société de la région de la Côte-d'Or, d'une demande de conférence sur la liberté des échanges dans un milieu fort éclairé, où nous aurons l'appui d'une des sociétés scientifiques les plus vivantes de France. Ajoutons que les conditions dans lesquelles se fera, dans le milieu marseillais, une nouvelle conférence pour le compte de la *Ligue du Libre-Echange* et avec l'appui de tous nos amis libéraux de Marseille, se précisent de plus en plus.

Là aussi nous sommes assurés d'une manifestation dont l'effet sera très grand. Nous avons eu l'occasion d'annoncer d'un mot la création d'une société littéraire et scientifique dans une des villes du Lot-et-Garonne, grâce à un de nos jeunes adhérents: le terrain s'y prépare pour une autre manifestation à faire quelque jour par notre Société.

Les protectionnistes se défendent ou tout au moins essayent de persévérer dans leurs erreurs. Tout récemment, un député, M. Manaut, signalait au gouvernement le danger que peut présenter pour notre production vinicole du Midi la production trop considérable des vins algériens et tunisiens; et il s'agissait tout simplement de demander qu'une commission eût pour mission de limiter les nouvelles plantations de vigne en Algérie. C'est un bel exemple de l'hostilité que le protectionnisme développe forcément entre la métropole et ses coolnies ou ses possessions, en attendant que l'hostilité se manifeste entre producteurs du territoire métropolitain même. Cette proposition invraisemblable de M. Manaut a soulevé l'indignation du *Journal des Débats*, qui a rappelé avec beaucoup de raison que cette surproduction que les viticulteurs du Midi redoutent vient de la protection même, est leur propre fait. Cette surexcitation des sentiments protectionnistes ne peut que contribuer à ouvrir les esprits. Ces temps derniers, M. Charles Rolland, président de la Chambre de commerce française de Bruxelles, nous apportait lui aussi sa contribution à la campagne que nous avons entamée. Il montrait les abus de la douane; il indiquait ce fait qu'un industriel hollandais, expédiant il y a quelque temps à Amiens une demi-douzaine de garnitures de

cheminées en cuivre, les avait dotées de mouvements français, de provenance parisienne. La douane de Blanc-Misseron a mis l'embargo sur l'envoi; sous prétexte que cet industriel expéditeur voulait tromper l'administration, en faisant passer ses produits comme étant de provenance française. Toujours la fameuse question des indications d'origine, dont nous avons parlé ici, et que, nous avons traitée en détail, dans le *Journal des Economistes* (novembre 1912). Il a fallu trois mois et de multiples démarches à l'expéditeur pour que la douane s'aperçût de l'erreur commise: et encore ne l'a-t-elle reconnue que quand cet expéditeur a demandé qu'on lui retourne la marchandise, afin de mettre à la place des mouvements d'origine française des mouvements de provenance allemande. Voilà bien des pratiques qui poussent à la consommation des produits français! Cela n'empêche que les protectionnistes de tout acabit, et en particulier la *Réforme économique* s'indigne sur ce que, d'après elle, une souscription serait ouverte en vue d'encourager pratiquement certains journaux parisiens à réclamer la suppression du droit sur les blés. C'est sans doute une façon détournée de faire allusion aux adhésions que nous récoltons pour mener le bon combat. Cette fois la *Réforme économique* a hésité à citer le nom même de notre *Ligue*, craignant de nous faire trop de réclame pratique. Aussi bien, et précisément en faveur de cette lutte contre le rehaussement du prix des denrées de première nécessité par le jeu du droit de douane, les réclamations les plus vives se font dans le milieu des consommateurs appartenant aux Ligues de consommateurs, créées sous les auspices de la Ligue des consommateurs français de M. Gide, de M. Fénétrier; bien que nous ne soyons pas toujours avec eux, notamment quand ils réclament contre ce qu'ils appellent la spéculation, ici nous marchons absolument la main dans la main et dans la même voie. Les diverses sections de la *Ligue* qui se forment sur divers points du territoire français, adoptent toutes un vœu unanime et uniforme, dans lequel on demande que le droit de douane sur les blés soit immédiatement abaissé de 7 francs à 3 francs, conformément d'ailleurs aux aspirations de la petite culture, et on ajoute qu'il faut que les taxes douanières sur les produits de première nécessité, et en particulier la viande, soient abaissées, sinon abolies. Nous ne pourrions mieux dire. Des vœux de ce genre ont notamment été adoptés dans les réunions qui se sont faites ces temps derniers pour créer des sections à Evreux, à Limoges, à Poitiers. A remarquer que, dans des organes qui ne sont point d'ordinaire avec nous pour réclamer la liberté du commerce et de l'industrie dans les *Annales de la régie directe*, M. Georges

Nestler Tricoche consacre à la cherté de la vie aux Etats-Unis une étude nettement libre-échangiste; il montre que, sous l'influence des tarifs protecteurs américains, le prix des denrées de première nécessité a augmenté autrement plus vite que le taux des salaires. Si l'on lisait le *Bulletin de la Chambre française de commerce et d'industrie de Bruxelles*, on y trouverait le compte rendu d'une conférence faite devant cette Chambre par M. Chapsal sur les tares et emballages, où il laisse assez nettement transparaître ses sentiments libéraux, en reconnaissant que, si cependant le législateur a voté pour la France un régime protectionniste, on doit l'appliquer loyalement. Dans les journaux qui ne font aucunement profession de s'occuper des questions économistes comme l'*Auto* nous trouvons une étude sur l'industrie de l'automobilisme aux Etats-Unis; on y montre que les Américains sont avantagés par la production en séries énormes, et non point par la protection qui est accordée aux industriels; quand un constructeur américain ne fabrique qu'un nombre moyen de châssis, il fabrique plus chèrement que le producteur européen même. Dans l'excellent *Bulletin de la Chambre de commerce française de Charleroi*, nous voyons reproduit un article d'un journal belge, *le Moniteur du commerce*, qui s'élève contre la législation actuelle ou préparée au sujet des articles d'importation allemande en France. Prenant pour titre *Made in Germany*, il montre combien il est étrange que les protectionnistes appartenant à l'industrie française, en dépit de la protection du formidable tarif douanier aux spécialisations infinies, craignent de se faire battre sur leur propre terrain par des concurrents qui ont contre eux le triple désavantage de la frontière, de la distance et du sentiment national. Pour bien sentir la lassitude que cause l'application des tarifs protecteurs ou dits protecteurs dans les milieux essentiellement industriels et commerciaux éclairés, il faut lire un article de M. Henri Rastit, dans le *Carnet commercial, industriel, colonial et agricole* de Marseille. S'appuyant sur les récentes statistiques relatives au commerce français en 1910, rappelant l'étude de notre président, M. Yves Guyot, dans le *Journal des Economistes*, M. Rastit demande instamment que l'on en revienne aux sages méthodes du libre-échange; comme de juste, il réclame la signature aussi prochaine que possible de bons traités de commerce avec les pays étrangers. Il insiste sur ce que la protection n'empêche pas l'importation des objets fabriqués venant de l'étranger, et qu'elle fait payer plus cher au commerce français tout ce dont il a besoin.

Dans le *Bulletin financier de l'Indo-Chine*, on s'attaque vive-

ment au régime douanier imposé par la métropole, on signale ses conséquences, on invoque les droits de l'industrie privée; on montre que c'est une protection donnée par la métropole contre les colonies à certaines personnalités de la métropole même, considérées comme individus; on n'hésite pas à flétrir ce que l'on considère comme immoral et comme un odieux privilège. Pendant ce temps, dans une foule de pays étrangers, on fait campagne contre le protectionnisme, on met en lumière les effets nocifs et les motifs. En Allemagne, par exemple, on signale que l'abatage des bêtes de boucherie durant le dernier exercice a diminué de quelque 4 p. 100, alors que la population augmente constamment, ce qui se traduit forcément par une diminution de la consommation individuelle. On a essayé de mettre en vente les viandes russes, que le gouvernement a bien voulu laisser pénétrer; mais, comme les municipalités imposaient des prix de vente aux bouchers, prix de vente jugés non rémunérateurs et manifestant une intervention administrative dans le domaine des prix, de véritables petites insurrections de marchés se sont produites dans le pays. Aux Etats-Unis, grâce à l'élection de M. Wilson, il est inévitable qu'une campagne commence contre les droits protecteurs. Non point qu'on en arrive immédiatement au libre-échange, tant s'en faut; mais si l'on se conforme au principe émis dans le *Texte de campagne* qui a été la base des élections, on doit pratiquer le principe qui y est énoncé, que le gouvernement fédéral n'a le droit d'imposer des tarifs de douane qu'au point de vue fiscal, pour les dépenses d'un gouvernement honnête. Ce *Texte de campagne* a dénoncé le tarif républicain et protectionniste comme un système de privilèges et de spoliation. Cette évolution a été nettement signalée par notre président, M. Yves Guyot, dans un récent numéro de l'*Information*. La lumière se fait un peu de tous côtés au point de vue des trusts américains; c'est ainsi qu'un journal, le *Moniteur industriel*, qui n'a pas toujours été aussi net, reconnait de façon formelle que le protectionnisme a créé un monopole de fait au profit de ces trusts. De son côté, le professeur Clark, dans un volume tout à fait remarquable « *Control of trust*, démontre une fois de plus cette vérité mise si souvent en lumière par les libre-échangistes, que le tarif est la « mère des trusts », et qu'il suffirait de réformer le tarif pour faire disparaître les abus de ces trusts. Les enquêtes mêmes que le gouvernement pourtant protectionniste a poursuivies contre ces trusts, ont permis dans de certaines circonstances de montrer les bénéfices énormes que la protection assure aux privilégiés. C'est ainsi que le *Journal of*

commerce de New-York signalait récemment les données qui ont été fournies au sujet du rachat de l'entreprise William Lane par M. Morgan, pour la fondation du Harvester trust; il a été payé quelque 13 500 000 dollars au premier intéressé comme escompte des bénéfices que le trust pourrait prendre sur le consommateur. Ce qui est encore très caractéristique, c'est de voir un journal comme le *Berliner Tageblatt*, affirmer que, en Allemagne, la lumière commence à se faire; toute une série de manufacturiers seraient d'accord avec de nombreux agriculteurs pour rejeter le tarif intangible, et être convaincus que l'amélioration de la situation économique pourrait être trouvée dans une réduction graduelle des tarifs protecteurs élevés. A la Chambre de commerce de Nuremberg, des opinions se sont fait jour, il y a peu de temps, et il ne faut pas oublier que cette Chambre est un des principaux organismes commerciaux de l'Allemagne. Ajoutons, avant de finir, que M. Puttaert vient de dresser, pour la Chambre de commerce de Bruxelles, un rapport sur le tarif douanier hollandais ,où il montre que ce nouveau tarif, s'il était voté, serait l'application de la protection dans toute sa rigueur avec ses conséquences : surproduction, chômage, vie chère, ruine. C'est là l'opinion autorisée d'un commerçant qui a jugé des avantages d'une tarification sinon libre-échangiste, du moins modérée, comme celle que l'on trouve en Belgique.

D. B.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

Novembre 1912.

1. — **Décret** portant approbation de la déclaration signée à Bruxelles, le 2 octobre 1912, entre la France et la Belgique, pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (page 9314).

— **Décret** portant ouverture au buget de l'emprant de 100 millions de l'Afrique-Occidentale française d'un crédit de 15 000 francs (exercice 1912) (page 9331).

— **Avis** concernant l'extension aux pères nourriciers du bénéfice de réductions de tarif accordées aux parents militaires en traitement dans un établissement hospitalier (page 9334).

— **Relevé** des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois d'octobre 1912 (page 9336).

4. — **Douanes**. — Classement des marchandises non dénommées au tarif d'entrée (art. 16 de la loi du 28 avril 1816) (page 9363).

5. — **Décret** accordant le bénéfice de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions officiellement organisées aux exposants de la section française à l'exposition de Gand en 1913 (page 9380).

— **Décret** modifiant le décret du 28 décembre 1909, déterminant les travaux interdits aux enfants et aux femmes employés dans l'industrie et le commerce (surcharges) (page 9386).

6. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 31 août 1910, relatif aux denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance (page 9402).

— **Décret** instituant au ministère des Finances une commission extraparlementaire chargée d'étudier toutes les questions nationales, sociales et

fiscales, relatives à la dépopulation en France, et de rechercher les moyens d'y remédier (page 9403).

— Décret autorisant l'amodiation des concessions de mines de houille de Cessons-et-Trébiau et de Comberedonde (Gard) et leur réunion à la concession de même nature de Portes-et-Sénéchas (page 9404).

— Décret portant prolongation de l'autorisation de réunir la concession des mines de houille de Comberedonde aux concessions de même nature de Cessons-et-Trébiau, des Salles-de-Gagnières, de Montalet et du Martinet-de-Gagnières (Gard) (page 9404).

— Décret portant modification au régime financier des communes des établissements français dans l'Inde (page 9414).

— Opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du 1er au 30 septembre 1912 (page 9421).

9. — Décret ouvrant au ministre de l'Agriculture un crédit de 25 000 francs (chapitre 27 *bis*, dépenses relatives au traitement des champs et récoltes ravagés par les mulots) (page 9479).

— Arrêté relatif au transit par la France des animaux de l'espèce bovine provenant de Suisse à destination de l'Espagne (page 9480).

— Bulletin des accidents d'appareils à vapeur survenus pendant l'année 1911 (page 9487).

— Avis relatif à l'autorisation de la libre circulation des plants de vigne de toutes provenances dans toutes les communes du département de la Meuse (page 9494).

11. — Situation au 1er novembre 1912 du recouvrement des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi du 27 février 1912 (page 9529).

— Tableau des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1912 (page 9538).

12. — Situation au 31 octobre 1912 des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 9604).

13. — Loi portant modification de la loi du 11 janvier 1892, en ce qui concerne le régime douanier de Saint-Pierre-et-Miquelon (page 9613).

— Décret fixant la quantité d'huiles d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1er novembre 1912 au 31 octobre 1913, dans les conditions de la loi du 17 juillet 1890 (page 9614).

— Commerce de la France pendant les dix premiers mois de l'année 1912 (page 9627).

— Statistique générale de la France. — Mouvement de la population de la France au cours du premier semestre 1912 (chiffres provisoires) (édition complète, pages 1637 à 1644).

15. — Décret fixant les quantités de poivre originaires de l'Indo-Chine

à admettre en France au bénéfice de la détaxe coloniale en 1913, 1914 et 1915 (page 9672).

— **Décret** ouvrant un crédit de 1 213 650 fr. 38 au budget de l'Afrique occidentale, chapitres 15 et 24 (exercice 1912) (page 9673).

16. — **Décret** portant fixation des indemnités de transport, en matière civile, des juges de paix de l'Algérie (page 9690).

— **Vins.** — Récoltes de 1912 et 1911 et stocks des récoltes antérieures (résultats partiels) (page 9706).

17. — **Notification** du Conseil fédéral suisse au gouvernement de la République de l'adhésion de S. M. la reine des Pays-Bas à la convention internationale révisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 (page 9718).

— **Loi** modifiant l'article 340 du code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle) (page 9718).

— **Décret** fixant la quantité de café originaire de la Côte d'Ivoire à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1913 (page 9720).

— **Avis** du ministère de l'Agriculture aux exportateurs de pommes de terre au sujet de leur introduction en Rhodesia du Sud (page 9722).

19. — **Décret** déterminant les conditions de l'allocation du drawback sur le sel contenu dans les conserves de champignons (page 9770).

20. — **Mouvement** trimestriel de la navigation intérieure (3e trimestre 1912) (page 9798).

21. — **Résultats** définitifs de la récolte en France en 1911 (céréales, légumineuses, tubercules, cultures fourragères, cultures industrielles, cultures diverses) et existences des animaux de ferme pendant la même année (page 9833).

22. — **Décret** fixant la quantité de cacao originaire du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1913 (page 9849).

24. — **Circulaires** du ministre de l'Agriculture aux agents du service de la répression des fraudes pour l'application du décret du 15 avril et de l'arrêté du 28 juin 1912, relatifs aux denrées alimentaires, en général, et spécialement aux produits de la charcuterie et aux conserves (page 9907).

25. — **Décret** relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable en Nouvelle-Calédonie (page 9928).

— **Statistique** des chemins de fer des colonies françaises (exploitation 1912, 3e trimestre) (page 9947).

26. — **Vins.** — Récoltes de 1912 et 1911 et stocks des récoltes antérieures (page 9966).

27. — **Loi** relative à la mise en liberté provisoire des accusés (page 9978).

— **Situation** au 15 novembre 1912 des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 9988).

— **Opérations** de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du 1er au 31 octobre 1912 (page 9989).

28. — **Loi** étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines page 10001).

— **Loi** concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 au titre du budget général (page 10002).

30. — **Loi** portant codification des lois ouvrières (livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale) (page 10049).

— **Décret** relatif à la codification des lois ouvrières (page 10061).

— **Décret** appliquant dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion la loi du 4 mars 1909, relative à la procédure des instances en revision (page 10061).

— **Situation** mensuelle de la Caisse nationale d'épargne au 31 août 1912 (page 10070).

RAPPORTS

Accidents du travail. — Rapport au Président de la République sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail; sur la situation des sociétés d'assurances admises à pratiquer les assurances régies par ladite loi et sur le fonctionnement du fonds de garantie (6, édition complète, pages 1555 à 1578).

Sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation. — Rapport au Président de la République sur le fonctionnement de la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et au contrôle des sociétés de capitalisation (10, édition complète, pages 1579 à 1636).

Caisse nationale d'épargne. — Rapport au Président de la République sur la situation et les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1911 (25, page 9930).

Sociétés de secours mutuels. — Rapport au Président de la République sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1909 (29, édition complète, pages 1645 à 1656).

Côte française des Somalis. — Rapport annuel sur la situation générale de la colonie de la Côte française des Somalis pendant l'année 1911 (30, édition complète, pages 1657 à 1688).

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

Séance du 11 novembre : discours du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (12, page 9602). — Séance du 12 novembre : discussion générale de la question relative à la réglementation du travail des employés

(13, page 9623). — Séance du 13 novembre: suite de la discussion générale (14, page 9649). — Séance du 14 novembre : suite de la discussion générale (15, page 9680). — Séance du 15 novembre : suite de la discussion générale (16, page 9705). — Séance du 16 novembre : suite de la discussion générale (17, page 9721). — Séance du 18 novembre : suite de la discussion générale (19, page 9778). — Séance du 19 novembre : suite de la discussion générale (20, page 9796). — Séance du 20 novembre : suite et fin de la discussion générale (21, page 9831). — Séance du 21 novembre : examen du projet relatif à la réglementation du travail des employés (22, page 9851). — Séance du 22 novembre : suite de l'examen du projet (23, page 9876). — Séance du 23 novembre : suite et fin de l'examen du projet et clôture de la session (24, page 9913).

En résumé, des votes successivement émis sur la question de la réglementation du travail des employés résulte le texte ci-après :

« La loi du 2 novembre 1892 est applicable aux enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements commerciaux comme dans les établissements industriels.

« Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et de leurs dépendances, le travail journalier des mineurs de dix-huit ans et des femmes employés doit être suivi d'un repos ininterrompu, dont la durée ne peut être inférieure à onze heures.

« Cette limitation s'appliquera également aux adultes employés dans les mêmes établissements.

« Dans toute commune, les établissements commerciaux devront être fermés les dimanches et jours fériés et, en semaine de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

« Les conseils municipaux pourront, après consultation des commerçants intéressés, des groupements d'employeurs et d'employés, ainsi que des associations de consommateurs s'il en existe, prendre un arrêté fixant dans les limites légales les heures d'ouverture et de fermeture des établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, soit dans toute l'étendue de la commune, soit dans tel quartier déterminé.

« La consultation pourra être provoquée soit par un tiers des chefs d'établissements, soit par les syndicats professionnels intéressés.

« L'arrêté deviendra obligatoire pour les établissements visés un mois après la notification aux chefs de ces établissements, si, avant l'expiration de ce délai, un tiers des parties en cause n'ont pas fait opposition par inscription sur un registre ouvert à la mairie. Dans le même délai, il pourra être déféré au Conseil d'État.

« Dans les établissements commerciaux et leurs dépendances, la durée de la journée du travail des femmes ne pourra dépasser dix heures.

« Cette limitation s'appliquera également aux hommes adultes employés dans les mêmes établissements.

« Les dispositions relatives à la durée du travail ou des repos dans le commerce seront applicables aux établissements publics qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions concernant l'industrie.

« Des dérogations seront admises tant au principe de la limitation de la durée du travail que de la fermeture des magasins :

« 1° Dans le cas de force majeure, lorsqu'il s'agit, par exemple, de travaux imprévus qui doivent être exécutés immédiatement afin d'éviter la détérioration des marchandises;

« 2° A certaines époques de l'année, jours de foires et marchés, suivant la nature du commerce et les besoins des localités;

« 3° Chaque dérogation ne pourra excéder deux heures par jour, ni leur nombre de trente jours par an;

« 4° Un décret d'administration publique déterminera les établissements d'alimentation (hôtels, cafés, restaurants) pour lesquels la fermeture ne sera pas obligatoire. »

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Errata à la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans les départements : des Vosges (1, page 9334). — Du Pas-de-Calais (6, page 9420). — De Seine-et-Oise (7, page 9446). — De la Haute-Garonne (8, page 9463). — Du Var (12 page 9602). — Du Doubs (14, page 9649). — Des Deux-Sèvres (17, page 9721). — De l'Aube (19, page 9778). — Du Doubs (20, page 9795). — Du Gers et du Jura (21, page 9831). — D'Ille-et-Vilaine (22, page 9851). — Du Puy-de-Dôme (28, page 10021). — De la Seine-Inférieure (29, page 10039).

DÉCRETS

PORTANT ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

De la Seine-Inférieure et de la Vienne (1, page 9314). — De l'Aube, de l'Aveyron, de la Corse, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de la Haute-Garonne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise et de la Savoie (7, page 9430). — De la Somme, du Tarn et de la Vienne (8, page 9455). — De l'Eure, de la Haute-Garonne et de la Loire (9, page 9477). — De l'Oise, des Basses-Pyrénées, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de la Vendée (10, page 9508). — De l'Aveyron, de l'Eure, de Loir-et-Cher, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, de l'Orne et de Seine-et-Marne (12, page 9595). — De l'Aisne, de l'Aube, du Calvados, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, de l'Eure, de la Haute-Garonne et de l'Isère (21, page 9812). — Des Landes, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de la Seine et de la Somme (23, page 9868). — De l'Aisne, de l'Ardèche, de la

Corrèze, de l'Eure et de la Haute-Garonne (25, page 9921). — De la Haute-Garonne, du Gers et de la Loire-Inférieure (26, page 9955). — Du Loiret, de la Lozère, de la Marne, du Nord, de l'Oise, des Basses-Pyrénées et des Vosges (27, page 9978).

DÉCRETS

PORTANT CRÉATION DE BUREAUX DE BIENFAISANCE APRÈS ATTRIBUTION DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS

Du Finistère, de la Haute-Marne et de l'Orne (20, page 9788). — De la Charente-Inférieure, du Finistère, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Orne, du Territoire de Belfort, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise (23, page 9870). — De l'Aisne, des Hautes-Alpes, de l'Aube, du Calvados et de l'Eure (29, page 10034).

FAITS ÉCONOMIQUES, STATISTIQUES ET FINANCIERS

RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE L'ÉTAT

Nous donnons le tableau des résultats de l'exploitation du réseau de l'Etat. Nous indiquons dans ce tableau l'origine de chacun des chiffres que nous donnons. Ils ont donc un caractère officiel indéniable.

Ils permettent d'établir la comparaison entre les cinq dernières années de l'exploitation de la Compagnie de l'Ouest, faite dans les plus mauvaises conditions, sous la menace du rachat et avec malveillance de la part du ministère des Travaux publics et les quatre années de l'exploitation de l'Ouest-Etat, avec la perspective peu rassurante de l'exercice 1913.

Ce tableau synoptique a une éloquence irréfutable.

RÉSULTATS DE L'EXPLOIT

(Ancien réseau

		Période antérieure au rachat.			
		1905.	1906.	1907.	1908.
Recettes d'exploitation A.	Ancien rés.	53 821 63	55 586 344	56 407 098	58 969 4
	Rés. rach.	201 779 573	211 611 079	214 554 571	222 016 3
Dépenses d'exploitation A.	Ancien rés.	38 925 286	41 233 095	43 010 129	47 583 1
	Rés. rach.	114 398 205	122 414 161	134 760 649	150 693 0
Produit net d'exploitation A.....	Ancien rés.	14 896 344	14 353 249	13 396 969	11 386 2
	Rés. rach.	87 381 368	89 196 918	79 793 922	71 323 3
Charges nettes du capital..	Ancien rés.	»	»	»	»
	Rés. rach.	95 749 900c	96 063 400c	97 148 700c	98 686
Insuffisances d'exploitation.....	Rés. rach.	7 334 506	6 297 431	18 850 533	22 102
Effectif du personnel.....	Ancien rés.	12 995c	13 205c	14 204c	14
	Rés. rach.	41 255c	42 514c	45 304c	51
Dépenses du personnel...	Ancien rés.	»	»	22 589 510a	24 337
	Rés. rach.	»	»	74 157 354a	79 865
Indem. pour retards, pertes et avaries.	Ancien rés.	»	650 840a	1 113 689a	1 346
	Rés. rach.	»	1 947 226a	4 485 489a	6 745
Coefficient d'exploitation.....	Ancien rés.	72,3	74,2	76,3	80,7
	Rés. rach.	56,4	57,7	62,6	67,8

A. Ces chiffres proviennent de la statistique du Ministère (Tableau 4, jusqu'en 1909 inclus
B. Les chiffres de la colonne B proviennent de la loi des finances et des lois de crédits su
C. Ceux de la colonne C du rapport Chéron du 18 juin 1912 sur le projet de crédits supplé
D. Rapport Périssoud 1913, n° 1893.
E. D'après l'exposé des motifs du cahier des crédits supplémentaires déposé le 8 novembre
a) Chiffres extraits du rapport de M. Périssoud (Budget 1912, n° 1257, Chambre des dépu
b) Charges correspondantes au capital investi depuis le 1er janvier 1911.
c) Rapport Périssoud pour 1913, n° 1893.

N DU RÉSEAU DE L'ÉTAT

u racheté.)

	Période postérieure au rachat.				
09.	1910.	1911 B.	1912 C.	1912 E.	1913 D.
—	—	—	—	—	—
11 867	63 149 249	65 443 000	67 150 000	66 630 000	68 741 000
22 097	229 646 231	236 147 000	244 335 000	241 997 000	251 841 000
76 994	52 449 748	57 953 700	63 099 900	63 111 700	63 341 000
19 514	180 937 448	205 966 000	219 262 900	218 962 100	222 737 000
34 873	10 699 501	7 489 300	4 140 100	3 518 300	5 410 000
02 583	48 708 783	30 180 900	25 072 700	23 035 500	26 100 000
»	»	»	388 000[b]	»	1 600 000[b]
18 982[A]	115 582 124[A]	101 473 000	106 347 000	»	115 975 000
91 987	66 864 205	71 292 100	81 535 900	79 961 000	84 930 000
14 899[c]	15 642[c]	16 598[c]	»	»	«
52 463[c]	54 822[c]	59 715[c]	»	»	»
30 448[a]	27 341 011[a]	31 426 000[a]	33 655 600[c]	»	36 508 000[c]
33 517[a]	98 668 164[a]	114 388 900[c]	133 163 700[c]	»	137 382 000[c]
41 318[a]	1 391 563[a]	«	1 200 000	1 500 000	1 000 000
35 722[a]	5 590 536[a]	«	6 300 000	7 800 000	5 800 000
8,44	83,06	89,28	93,83	94,7	91,30
2,7	75,38	87,28	89,74	90,4	89,68

mple d'Administration du réseau de l'État pour 1910.
ires pour 1911.
pour 1912.

LE SUCCÈS DE M. GIBSON BOWLES

Le succès remporté par M. Gibson Bowles sur le chancelier de l'Echiquier a été signalé par le *Journal des Economistes*. S'il a rempli d'une joie relative les adversaires de l'arbitraire gouvernemental, il a mécontenté un certain nombre de braves gens, notamment les *Trustees*, les curateurs de biens dotaux, de biens de mineurs et d'incapables. L'un d'entre eux a écrit au *Times* pour expliquer les embarras auxquels lui et ses collègues seraient exposés, si à l'avenir, les banques et les banquiers ne pouvaient plus déduire l'impôt, au moment du payement des coupons et des intérêts, et cela parce que la loi sur l'income-taxe n'aurait pas été votée en temps utile. Les ayants droit ne voudraient certainement pas rembourser, lorsqu'on leur réclamerait l'income-tax, et le malheureux *trustee* y serait de sa poche, le payement se faisant sur ses ordres au banquier de l'ayant droit. Mais c'est un petit côté de la question.

M. Lloyd George a été interpellé à la Chambre des communes sur ce qu'il comptait faire pour empêcher le retour de surprises semblables à celles que la vigilance de M. Gibson Bowles lui a ménagées en 1912. Le jugement de la Cour décide que « relativement aux pouvoirs de la Couronne, de lever des taxes, aucune résolution soit du Comité des voies et moyens soit de la Chambre des communes n'a aucun effet légal ». M. Lloyd George, avec la suffisance qui le caractérise, a promis de porter remède, en faisant voter la motion qu'il a proposée le 26 juillet 1912, à savoir qu'une résolution votée par le Comité des voies et moyens pour l'imposition d'une nouvelle taxe aura effet pendant une période limitée ». C'est un cadenas fiscal.

Halte-là, écrit M. Gibson Bowles. *Une résolution* du Comité des voies et moyens est uniquement *une opinion*. Lorsque cette résolution est soumise à l'assemblée plénière de la Chambre des communes, la résolution peut être amendée sauf sur un point : l'impôt ne doit pas être augmenté ni dépasser le montant proposé.

Rien de définitif n'existe, avant la troisième lecture et l'envoi à la Chambre des lords.

M. Gibson Bowles se moque des lamentations que provoque l'interdiction de lever illégalement des impôts. Il est possible de faire voter la loi nécessaire en avril sans attendre le mois de décembre, comme M. Lloyd George l'a fait en 1910; Lord Salisbury, en 1900; M. Gladstone, le 24 mars 1880; Sir Robert Peel, en avril 1845.

Sir Robert Peel et M. Gladstone avaient la juste notion des choses : l'affaire la plus importante de la session doit être la loi de finance, le vote des impôts. Une fois convaincu de cette vérité, le Gouvernement trouvera moyen de faire voter la loi en temps utile.

Pourquoi ne pas accepter la loi constitutionnelle telle qu'elle est? Pourquoi ne pas admettre que : « As the King has a superior in the law that made him king, so even the King's ministers have also a superior in the law. » (Bracton.) M. Gibson Bowles ajoute cette autre citation : « No man ever yet wrestled with the laws of England, but in the end the broke his neck. »

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 décembre 1912

Nécrologie : M. de Colonjon.
Ouvrages présentés.
Discussion : La prévoyance en faveur des classes moyennes.

M. **Paul Leroy-Beaulieu**, président, fait part à la Société de la grande perte que celle-ci vient de faire en la personne de M. de Colonjon. Très assidu aux réunions de la Société, M. de Colonjon a pris assez souvent part aux discussions. Il avait occupé des fonctions administratives élevées, notamment celles de directeur de l'enregistrement et du timbre du département de la Seine et il était professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques. Le président souhaite ensuite la bienvenue d'abord aux invités de la Société : MM. Lepelletier, secrétaire général de la Société d'économie sociale; Dufourmantelle, ancien président de la Société d'économie sociale; Zerkowitz, fondé de pouvoirs de la Banque autrichienne des Pays-Bas; puis aux membres nouveaux ou rarement présents : MM. Pierre, premier adjoint de Marseille; A. Dufour, président de la Société des études économiques de Marseille; Mlle de Pissarjewski, MM. Ponnet et Bourdil.

La parole est donnée à M. **Daniel Bellet**, secrétaire perpétuel; il donne lecture d'une lettre de Mlle Aline Walras par laquelle celle-ci prie les membres de la Société qui auraient des lettres de M. Walras de vouloir bien les lui communiquer, une publication de la correspondance de cet ancien membre de la Société étant en préparation.

Parmi les livres reçus, M. Daniel Bellet signale : *la Gestion par l'Etat et les municipalités*, de M. Yves Guyot; *l'Histoire du commerce de la France*, par M. E. Levasseur, etc.

M. Bellet donne connaissance des excuses de M. Maurice Colrat

et de M. E. Martin Saint-Léon qui avaient été invités; puis personne n'y faisant d'objection, la parole est donnée à M. Maurice Bellom pour exposer le sujet inscrit à l'ordre du jour.

LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES CLASSES MOYENNES

M. **Maurice Bellom,** qui avait proposé le sujet, commence par déclarer que, à la demande du secrétaire perpétuel, il croit devoir donner des notions précises sur ce qu'il entend par classes moyennes et il consacre à cette définition une notable partie de sa communication. Le mot *classes*, dit M. Bellom fait naître des scrupules, aux congrès des classes moyennes, des objections ont été faites quant à l'emploi de ce vocabulaire. Pour l'orateur, le mot *classes* éveille plutôt l'idée de hiérarchie que celle de profession et il entend par classes un groupe d'individus placés, qu'elle que soit la profession qu'ils exercent, dans la même hiérarchie de la société où ils vivent parce qu'ils ont les mêmes intérêts. On peut distinguer la hiérarchie verticale et la hiérarchie horizontale.

La richesse est un élément de classification entre les hommes, mais il n'y a pas que la richesse. Spinoza, par exemple, qui polissait des verres de lunettes et occupait ses loisirs aux méditations que l'on sait, ne pouvait être assimilé à un simple ouvrier opticien. D'autres éléments de classification sont la science, l'hérédité, le caractère. C'est plutôt l'influence que la richesse qui différencie les classes quand on se place au point de vue de la hiérarchie verticale.

Le type de la classe moyenne est le petit industriel, le petit commerçant, parce qu'il a le sens de la responsabilité qui provient du besoin de faire face à des échéances. Ni le riche ni le pauvre ne connaissent ni éprouvent le sentiment de la responsabilité autant qu'un homme de modeste aisance. L'ampleur des affaires et de la fortune des grands industriels et commerçants allège pour eux la responsabilité qu'ils ont.

Le petit commerçant, le petit industriel, le petit artisan donnent chaque jour le concours de leur travail à leur industrie et à leur commerce. La main et le capital chez eux travaillent concurremment. Il n'en est pas de même pour l'employé et le fonctionnaire. L'employé et le fonctionnaire ne possèdent pas l'indépendance du petit patron; ils ont un rôle différent à jouer; néanmoins, M. Bellom montre qu'il est naturel de leur ouvrir l'accès des classes moyennes. C'est ce qu'on a fait en France où, tout en accordant la première place au petit chef d'entreprise, on admet

les employés et les fonctionnaires dans les classes moyennes. Il y a là un souci d'intérêt général et une manière de préparer l'accession des employés au rôle de petit patron. En Allemagne, on a admis près des anciennes classes moyennes, les nouvelles classes moyennes, c'est-à-dire les employés.

En terminant ses développements sur les classes moyennes, M. Bellom dit qu'elles comprennent les individus, dépourvus de ressources considérables, mais élevés au-dessus des ouvriers manuels par l'éducation, la responsabilité, le moindre effort musculaire.

Abordant la seconde partie de son exposé, l'orateur dit que la prévoyance, judicieusement organisée, développe l'initiative par la sécurité qu'elle inspire. Il faut tout d'abord que cette prévoyance soit libre. Ici, pour les hommes rangés dans les classes moyennes, manquerait l'argument dont on s'est servi pour justifier l'obligation de la prévoyance imposée aux ouvriers. Pour l'ouvrier, on a dit que, puisque le jour où il était sans ressources, il tombait à la charge de la collectivité, cette collectivité pouvait prendre ses précautions à son égard et lui demander un sacrifice durant la période de sa vie pendant laquelle il gagne de l'argent. On ne pouvait pas faire le même raisonnement pour les hommes des classes moyennes qui ne tombent pas généralement à la charge de la collectivité et n'arrivent presque jamais à l'assistance.

La prévoyance libre est l'épargne; mais il y a plusieurs façons d'épargner et il faut recommander aux hommes des classes moyennes la prévoyance la plus féconde; or, celle qui présente le mieux cette qualité est la prévoyance collective, l'assurance.

Arrivé à ce point de sa communication, M. Bellom se demande quelle forme d'assurance convient le mieux aux classes moyennes.

Le petit artisan ou le petit commerçant court le risque de ne pas avoir de quoi doter ses filles ou de quoi donner un métier à ses fils. L'un et l'autre courent le risque du décès prématuré. Il y a donc deux risques : 1° en cas de vie; 2° en cas de décès et le second est plus grave que le premier. L'assurance fournit des moyens de couvrir ces deux risques par l'assurance-vie entière et l'assurance mixte. L'assuré vie-entière peut avoir versé plus de primes que le capital qu'il reçoit. L'assurance mixte est moins lourde que l'assurance-vie entière; elle fournit de plus un élément de crédit, car l'assuré peut emprunter à l'assureur les fonds dont il peut avoir besoin, tout en restant assuré. Si ce procédé est commode pour l'assuré, il est avantageux aussi pour l'assureur qui trouve ici un mode de placement de ses fonds et

n'a pas besoin de les consacrer à l'achat d'immeubles ou de valeurs mobilières.

L'orateur est entré ici dans nombre de détails techniques et nous ne pouvons le suivre sur ce terrain. Il a montré ensuite que, en France, les assurances de petites sommes étaient beaucoup plus nombreuses que les grandes; que les classes moyennes représentaient la clientèle de nos assurances. L'orateur croit que cette clientèle pourrait encore s'étendre. Quand un commis, par exemple, épouse la fille de son patron, il serait bon qu'il se présentât avec une assurance sur la vie; de cette façon, la fille ne resterait pas sans ressources au cas où son mari viendrait à mourir prématurément et, en outre, l'examen médical donnerait confiance aux parents de la jeune femme.

En terminant, M. Bellom dit que les classes moyennes ont besoin de la prévoyance et qu'elles peuvent y recourir sous un régime de liberté absolue.

M. **Dufourmantelle** dit : M. Maurice Bellom a commencé son attachante étude par la recherche d'une définition des classes moyennes. Ce n'est pas facile. Je me demande même si cela est bien nécessaire, pour s'entendre sur les catégories de citoyens qu'on a en vue. Non pas que je sois de ceux qui nient l'existence de classes diverses composant les différents échelons de la société. On a dit avec esprit qu'il suffisait de prendre un billet de chemin de fer pour s'apercevoir qu'on se pouvait ranger dans une première, une seconde ou une troisième classe. Les socialistes ont soin, d'ailleurs, de nous rappeler qu'il y a des classes sociales, en prêchant de temps en temps leur lutte entre elles.

Nous sentons donc tous qu'il existe des classes sociales, et que, entre celles d'en haut et celles d'en bas, il y a celles du milieu, qu'on nomme les classes moyennes. Où commencent, où finissent les unes et les autres? Cela est très difficile à préciser; mais il me semble suffisant, pour se comprendre, de dire en termes généraux que les classes moyennes se composent des petits industriels et artisans, des petits commerçants, des petits cultivateurs, et même, si l'on veut, des petits employés ou fonctionnaires et des petits rentiers, en un mot, de tous les citoyens de condition intermédiaire entre les ouvriers salariés en bas et les personnes d'aisance indépendante en haut. C'est ce que les Allemands expriment par le mot *Mittelstand*, qui est peut-être encore la meilleure désignation qu'ils aient trouvée dans leurs nombreuses recherches d'une définition.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les questions touchant au pro-

blème des classes moyennes n'intéressent pas toutes également les diverses catégories du *Mittelstand*. Les questions de production et de vente (crédit, achats collectifs de matières premières, vente en commun, etc.) concernent plutôt les petits industriels, les petits commerçants, la petite culture, tandis qu'elles n'intéressent guère la catégorie des petits employés ou des petits rentiers, qui ne produisent rien et qui ne tiennent pas boutique : pour ceux-ci ce sont surtout les questions de consommation qui les préoccupent, notamment celle des coopératives de consommation, dont précisément les premiers, ou du moins les petits commerçants ne veulent pas entendre parler. C'est vous dire que les problèmes qui se posent sont très différents pour les uns et pour les autres, et que, peut-être, une définition risque de faire croire, en englobant tous les éléments des classes moyennes, que, entre eux, il n'y a pas de différences, alors qu'il en existe au contraire de profondes.

Il est pourtant aussi des questions qui les intéressent tous également et, parmi celles-ci, se place celle de l'assurance, dont vient de nous entretenir M. Bellom.

Fidèle à son libéralisme éprouvé, M. Bellom s'est montré favorable à l'assurance libre sur la vie et hostile à l'assurance obligatoire. Je crois qu'il a tout spécialement raison, dans le domaine qui nous occupe. Pour autant que je les connais, — et je suis de mon mieux leurs manifestations de pensée, — les classes moyennes sont demeurées très individualistes, très réfractaires à toute idée de contrainte, à toute intervention étatiste. Oh! sans doute, il en va différemment sur ce dernier point, dans certains cas, par exemple en matière de crédit agricole, dans notre pays du moins. C'est qu'alors il s'agit pour elles de retirer un bénéfice important de l'intervention de l'Etat, en se déchargeant sur celui-ci d'une partie de l'effort à faire. Dans le même esprit, les classes moyennes commerçantes réclament volontiers de la loi des mesures de faveur à leur profit et des mesures de rigueur contre leurs concurrents, les grands magasins ou les coopératives de consommation. Mais s'il s'agissait de leur imposer une charge, dont elles seraient seules à faire les frais, soyez convaincus qu'elles protesteraient énergiquement au nom des principes libéraux.

Je crois donc que M. Maurice Bellom répond bien à leur sentiment en leur conseillant la pratique libre et volontaire de l'assurance, plutôt qu'en réclamant qu'on la leur impose.

Seulement, je me demande si cette question de l'assurance sur la vie, quelque intéressante qu'elle soit pour les classes moyennes,

est particulière à celles-ci, comme j'ai cru le comprendre d'après la conférence que nous venons d'applaudir.

Cette question n'intéresse-t-elle pas également la troisième classe (les ouvriers salariés), et la première classe composée de gens d'aisance fortunée?

En fait, les classes moyennes s'en préoccupent fort peu. Par là, j'entends dire que, si leurs ressortissants entrent volontiers individuellement dans les combinaisons d'assurances, ils ne portent pas la question dans leurs réunions ou leurs Congrès. Peut-être ne s'en soucient-ils pas, de crainte d'éveiller sur ce point une sollicitude tutélaire de l'Etat qu'ils ne désirent pas.

En réalité, leurs préoccupations collectives vont à trois autres ordres d'idées : le crédit populaire, l'habitation économique et l'apprentissage, dont je vous demande la permission de vous dire quelques mots, d'autant plus que les deux premiers se rattachent à l'idée de prévoyance, et que le troisième peut être envisagé comme un mode de la prévoyance professionnelle entendue *lato sensu*.

Vous savez qu'on parle beaucoup en ce moment de l'organisation du crédit populaire en faveur du petit commerce et de la petite industrie. Cette organisation est faite, et bien faite, en Allemagne et en Italie particulièrement, sur la base de l'association coopérative. En France, elle est encore embryonnaire, et le législateur s'occupe de la réaliser par un système très interventionniste imité de ce qui a été fait pour l'agriculture. Je n'ai nullement l'intention d'aborder cette très grosse question. Je l'indique pour signaler seulement que le crédit apparenté à l'assurance, tel que vient de l'exposer M. Bellom, ne suffit certainement pas aux classes moyennes industrielles et commerciales. Il faut à celles-ci l'accession au crédit en banque, tel qu'en jouissent les grands industriels et les grandes maisons de commerce, et que, malheureusement, les entreprises modestes ne peuvent pas toujours se procurer facilement. Or, l'expérience étrangère, déjà vieille de plus de soixante ans, montre que la coopération appliquée au crédit est le meilleur procédé qu'on ait imaginé jusqu'à présent, pour atteindre ce but.

L'habitation économique est également un des soucis des classes moyennes, à l'étranger surtout. En France, la catégorie des petits employés est à peu près la seule qui, à côté des ouvriers, s'en préoccupe et se la procure. En Autriche, en Italie, au contraire, le logement des classes moyennes, sans distinction de catégories est à l'ordre du jour. A Zurich, en Suisse, une expérience des plus intéressantes a même été réalisée : la ville a entrepris la

construction de logements d'importance et de prix différents destinés les uns aux ouvriers, les autres aux classes moyennes, d'autres enfin aux classes de condition plus aisée.

Cette question de l'habitation à bon marché se rattache de près à celle de l'assurance sur la vie, quand il s'agit de petites maisons individuelles que les intéressés font construire pour en devenir propriétaires. L'assurance permet aux survivants de ceux-ci, en cas de décès, de conserver la maison, dont le prix est en cours de libération, et de ne pas perdre le fruit de plusieurs années d'épargne et d'économies. D'ailleurs, ne peut-on pas dire que la petite maison à bon marché, fruit de cette épargne persévérante et prolongée, est elle-même le mode par excellence de la retraite pour la vieillesse? Les congrès de sociétés d'habitations à bon marché l'ont pensé, et certains d'entre eux ont demandé que les versements faits aux sociétés d'habitations à bon marché, pour l'acquisition d'une petite maison individuelle, puissent tenir lieu des versements imposés par la loi sur les retraites. C'est ce qu'on a appelé la retraite en nature. C'est, en tout cas, évidemment, un mode de la prévoyance sociale à recommander particulièrement aux classes moyennes.

Celles-ci se préoccupent enfin, vous ai-je dit, de l'apprentissage. C'est même une de leurs principales préoccupations, et beaucoup d'encre a déjà coulé sur ce sujet. La question est, en effet, vitale pour la petite industrie et le petit commerce. Concurrencées par la fabrique et ses produits à faible prix de revient, par les grands bazars et leurs marchandises bon marché, les classes moyennes industrielles et commerçantes peuvent espérer se sauver surtout par la qualité de leurs produits ou marchandises et par la bonne réputation que leurs maisons sauront acquérir auprès de la clientèle. Une forte éducation technique, professionnelle et commerciale est à cet égard un gage de succès, et je pense que cette éducation doit s'adresser non seulement aux ouvriers, mais aussi aux petits patrons eux-mêmes, car — ainsi que le faisait remarquer l'an passé le docteur Kerschensteiner, au congrès international des classes moyennes qui s'est tenu à Munich, — l'incapacité des auxiliaires risque de compromettre la prospérité des entreprises envisagées individuellement, et l'incapacité de tels ou tels patrons risque de compromettre le bon renom du métier dans son ensemble.

Ces quelques mots suffiront, sans doute, à vous rappeler l'importance de l'apprentissage pour les classes moyennes. En y donnant toute leur attention, celles-ci font preuve de sagesse et de prévoyance pour l'avenir de la profession.

M. Maurice Bellom répond quelques mots à M. Dufourmantelle; il dit que l'apprentissage est une question de prévision, non de prévoyance, mais que le problème de l'habitation rentre dans la prévoyance.

M. Delatour fait remarquer que les lois qui sont intervenues pour lier l'assurance à la question de l'habitation ont éprouvé, au début, une certaine résistance de la part des ouvriers; mais aujourd'hui, cette résistance semble vaincue car une bonne moitié des prêts pour habitations à bon marché sont adossés à une assurance en cas de décès.

M. Neymarck qui a fait tout récemment une conférence à Mulhouse a visité les habitations ouvrières de cette ville. On sait combien on s'est efforcé en cette ville de favoriser l'accession des ouvriers à la propriété. Or, la plus-value des terrains est telle aujourd'hui, qu'aussitôt devenu propriétaire de sa maison, l'ouvrier la vend, car il réalise de ce fait un très beau gain. Ces maisons sont achetées pour être démolies et remplacées par de grands immeubles.

M. G. Moch se borne à cette simple observation qu'il faut que les ouvriers soient mobilisables et que, par conséquent, ce n'est pas un idéal auquel il faille s'attacher que de rendre l'ouvrier propriétaire.

M. Feilbogen attire l'attention de la Société sur l'expérience tentée par sa patrie, de rendre obligatoire l'assurance des classes moyennes.

En ce qui concerne les employés, en 1910, sur 20 millions de primes dues, 5 millions n'ont pu être recouvrés, parce que ceux que la loi entend protéger prétendent ne pas être considérés comme des « assujettis », aux termes du texte de cette loi. En ce qui concerne les patrons de la petite industrie, du petit commerce, de la petite propriété agricole, la seule idée de les faire rentrer dans le texte du projet de loi sur les retraites ouvrières a suffi pour faire avorter, après trois essais successifs de remaniement, tout le projet de loi en question. D'ailleurs, l'assurance privée, elle aussi, est actuellement bridée dans son essor par la vie chère qui empêche les classes moyennes d'économiser. Le libre-échange que cette Société a toujours eu à cœur de voir triompher pourrait, en diminuant la cherté de la vie, accroître les économies, destinées à alimenter l'assurance volontaire des classes moyennes.

M. Paul Leroy-Beaulieu constate que M. Bellom a repoussé les objections qui s'appliquaient au mot *classes*. Il est impossible, en

effet, de le rejeter de la langue française. Gambetta s'est servi du mot *couches* qui est moins satisfaisant. Un orateur a rappelé qu'il y avait trois classes pour les voyageurs dans les chemins de fer; il y a des classes pour les tribunaux, des classes pour les inhumations. Ce mot répond à un besoin de l'esprit. On part d'une classe, on passe dans une autre. « J'entends un bruit de sabots qui montent et de bottines vernies qui descendent », a dit Cherbuliez dans un de ses romans. M. Bellom, dit l'orateur, a mis beaucoup d'ingéniosité à définir ce que c'est que la classe moyenne. Il est très difficile de lui mettre une frontière; cette frontière dépend de celui qui examine; une personne, qui est dans une situation très ample, trouvera que quelqu'un qui a 20 000 francs à 25 000 francs de rentes est dans une situation modeste; et M. Leroy-Beaulieu cite ce mot prêté à un richissime banquier parlant d'un de ses confrères mort avec 20 millions de fortune. « Je le croyais plus à son aise », aurait-il dit. En France, à l'heure actuelle, on est tenté de mettre les limites de la classe moyenne à un niveau peu élevé. La classe moyenne dont on parle maintenant est inférieure à celle de l'ancien régime. Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter que des hommes se soient trouvés pour faire comprendre à cette classe moyenne l'action qu'elle peut avoir dans le pays.

Le mode d'épargne que prône M. Bellom est l'assurance et il a raison. C'est à cette catégorie sociale des classes moyennes comme aussi aux hommes des classes supérieures qui n'ont pas de fortune acquise que ce mode est à recommander. Mais il ne faut pas se dissimuler que c'est un procédé coûteux; aussi ne convient-il qu'aux personnes exposées à des risques graves; le risque de mort, par exemple, est tel qu'il vaut le sacrifice.

M. Dufourmantelle a dit des choses très intéressantes, poursuit M. Leroy-Beaulieu, quand il a insisté sur la nécessité de distinguer les préoccupations des employés et celles des artisans. Il est très vrai que le crédit est une grande préoccupation pour les petits industriels et les petits commerçants. L'initiative privée a essayé de donner satisfaction à cette préoccupation; les caisses Schulze Delitsch ont eu un certain succès, mais n'ont pas pris toute l'ampleur espérée.

Pour les employés, l'idée de la stabilité est très importante. Quand, en effet, ils ne font pas partie d'un grand établissement, il peut leur arriver de se trouver un jour sans emploi par suite de la disparition pour une cause ou une autre de l'établissement auquel ils sont attachés. Il n'est pas bon de trop multiplier les assurances; il en est d'elles comme des sérums.

De même que l'organisme ne résisterait pas à tous les sérums, les ressources d'un individu seraient singulièrement diminuées si on s'assurait contre tous les aléas; mais contre la disparition de l'établissement employeur il serait bon qu'il y eût une assurance.

Abordant la question de l'habitation soulevée par l'un des orateurs, M. Leroy-Beaulieu, dit qu'il est très désirable que l'habitation soit améliorée et il rappelle qu'il a déclaré naguère que ce devait être la tâche de ce siècle. Mais en ce qui concerne les habitations ouvrières, il faut beaucoup y réfléchir. Il y a eu un grand mouvement en faveur de la propriété ouvrière; or il n'est pas certain que rendre des ouvriers propriétaires soit une bonne chose. Quand l'initiative des industriels de Mulhouse prit corps, Mme Clémence Royer dit, dans le *Journal des Economistes* : « Prenez garde! » Les industries, en effet, se déplacent, disparaissent et cela peut entraîner de grandes pertes pour les ouvriers propriétaires dans le pays.

En dehors des très grandes agglomérations il est imprudent de consacrer les épargnes des ouvriers à des achats de maisons ouvrières; il y a même eu de grandes villes qui, à certains moments, ont vu leur prospérité fléchir. Il en a été ainsi de Saint-Etienne il y a vingt ou vingt-cinq ans. Même aux environs de Paris il y a eu des déceptions et les plus-values espérées ne se sont point produites, tout au contraire. A Lyon, il y a eu un déplacement de la vogue de certains quartiers, d'où dépréciation de certains immeubles.

La propriété d'un immeuble peut donc constituer pour l'ouvrier une mauvaise opération financière et elle peut aussi le gêner pour trouver du travail quand l'industrie qui le faisait vivre disparaît ou se déplace; car elle lui enlève une partie de la mobilité dont il a besoin.

M. Feilbogen, dit M. Leroy-Beaulieu, nous a parlé d'un pays pour lequel nous avons beaucoup de sympathie, l'Autriche-Hongrie; ce pays a donné un peu trop dans le socialisme d'Etat et M. Feilbogen a montré que dans cette voie on avait eu de nombreuses déceptions; on les rencontrera en France quand la législation sociale élaborée ces dernières années sera appliquée depuis quelque temps.

En terminant, M. le Président remercie tous les orateurs qui ont pris part à la discussion.

La séance est levée à 11 heures.

E. R.

OUVRAGES PRÉSENTÉS

Yves Guyot. — *La Gestion par l'État et les municipalités.*
Louis Lejeune. — *Au Mexique.*
Louis Lejeune. — *Terres mexicaines.*
Louis Lejeune. — *Sierras mexicaines. — Mines et mineurs.*
A. Muzet. — *Aux Pays balkaniques. — Monténégro, Serbie. Bulgarie.*
E. Levasseur. — *Histoire du commerce de la France.*
Georges Stiékloff. — *La Fraction social-démocrate dans la troisième Douma.*

PÉRIODIQUES

Compte rendu de la situation commerciale et industrielle de la circonscription de Marseille pendant l'année 1911. Chambre de commerce de Marseille.
Statistique des familles en 1906. Ministère du Travail.
Statistique des chemins de fer (Ins. locale), année 1909. Ministère des Travaux publics.
Relazione sui servizi della Directione general del Demanio nell' esercizio, 1910-1911. Ministère delle Finanze.
L'Égypte contemporaine (Le Caire). *Revue de la Société khédiviale d'économie politique*, mai 1912.
L'Université de Paris. Revue mensuelle de l'Association des Étudiants, 15 octobre et 15 novembre 1912.
Maandschrift. *Revue mensuelle du bureau central de statistique des Pays-Bas*, octobre 1912.
Bulletin de l'Association amicale des anciens élèves de l'École supérieure de commerce de Paris, mars 1912.
Société de géographie commerciale de Paris. Bulletin mensuel, octobre 1912.
La Réforme sociale. Bulletin de la Société d'économie sociale, novembre et décembre.
Bulletin mensuel de l'Association philotechnique, novembre.
Bulletin of the New-York public Library, octobre.
Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, août, septembre, octobre.
American Chamber of commerce in Paris, octobre.
Bulletin mensuel de statistique municipale de Buenos-Ayres, août et septembre.
Comité central du travail industriel. Bulletin, novembre.

JOURNAUX

Journal de la Société de statistique de Paris, novembre.
Journal de la Société nationale d'horticulture de France, octobre.
Moniteur commercial roumain, 1er et 15 novembre.
Le Rentier, 7, 17, 27 novembre.
L'Information. — Le développement économique, commercial, industriel et financier depuis un siècle et le mouvement international des marchandises, des capitaux et du crédit. — Alfred Neymarck.
L'Information. — Encore la future monnaie de nickel. Gaston Moch, 18 novembre.
L'Information. — Sur la future monnaie de nickel. Gaston Moch, 21 août.

CHRONIQUE

I. La guerre balkanique, l'armistice et la paix. — II. L'hégémonie économique des Balkans et l'Autriche. — III. Crédits supplémentaires. — IV. Le budget de la Ville de Paris. — V. Le gouvernement Prussien et les Polonais. — VI. La gestion directe par l'Etat et les municipalités.

I. — *La guerre balkanique, l'armistice et la paix.* — Après une guerre qui a duré moins de six semaines, un armistice entre les Bulgares, les Serbes, les Monténégrins et les Turcs a été signé : une conférence de la paix s'est réunie le 13 décembre à Londres. Les Grecs restent en dehors de l'armistice, mais vont à la conférence.

Comme nous l'avions prévu dès le premier jour, les détroits du Bosphore et des Dardanelles resteront sous la domination de la Turquie; mais il est à désirer qu'ils soient placés sous le régime du Canal de Suez[1].

Salonique est à une distance égale d'Uskub et de Sofia; les Grecs, d'un autre côté, émettent la prétention de la garder. Une neutralisation de ce port serait une solution avantageuse pour les Etats balkaniques et pour tout le monde. L'autre port terminus du chemin de fer de Salonique à l'Adriatique par Monastir est Valona, situé sur le détroit d'Otrante. Les Italiens ne veulent pas accepter l'occupation de ce port par les Grecs. Il pourrait être placé sous le même régime de neutralité.

D'après une dépêche du *Temps*, publiée le 29 novembre, le gouvernement austro-hongrois reconnait les conséquences des succès militaires de la Serbie. Il admet: 1° que la Serbie garde la vieille Serbie; 2° qu'elle garde le Sandjack de Novi-Bazar.

1. *Journal des Économistes* novembre 1912. *La question d'Orient et les conflits économiques.*

Il accepte que la Serbie ait les débouchés suivants:

1° Débouché territorial en pleine souveraineté sur la mer Egée;

2° Débouché politique et économique en un point quelconque du Monténégro, cette combinaison étant facilitée par l'alliance balkanique;

3° Débouché économique, garanti aussi fortement que possible, en un point quelconque du territoire autrichien sur la côte de Dalmatie;

4° Débouché de même nature en un point quelconque de la côte albanaise.

C'est l'abandon par l'Autriche de toute prétention sur Salonique; l'acceptation du chemin de fer du Danube à l'Adriatique, soit directement au golfe du Drin, soit par le Monténégro et par la Dalmatie. La Serbie est donc certaine du débouché sur l'Adriatique qu'elle réclamait. Elle doit être satisfaite.

Mais l'Autriche-Hongrie rappelle que « d'accord avec le gouvernement italien, elle a décidé depuis quinze ans que l'Albanie doit rester ou turque ou indépendante. L'Autriche et l'Italie sont unies pour vouloir que l'Albanie tout entière reste albanaise ».

Le mot d'ordre de la Ligue balkanique a été : la Serbie aux Serbes, la Bulgarie aux Bulgares. Les Etats qui la forment ne peuvent, sans contradiction, refuser l'Albanie aux Albanais.

A cela ils répondent que les Albanais sont une agglomération de tribus qui ne forment pas une nation organisée. Les Albanais peuvent répondre qu'ils sont assez unis pour avoir résisté à toutes les dominations, depuis celle de Rome jusqu'à celle de Constantinople. La Serbie doit remercier les puissances qui ne l'engageront pas à user ses hommes et ses ressources dans la conquête de l'Albanie.

Andrinople et Scutari n'ont pas été prises; Janina n'a même pas été assiégée par les Grecs. Les Turcs vont faire tous les efforts possibles pour ne pas abandonner ces places.

Des déclarations faites par M. Poincaré, le 5 décembre, il faut retenir que la déclaration de désintéressement des grandes puissances, dont la Russie avait pris l'initiative, « n'était en contradiction avec la pensée d'aucun gouvernement. Toutes ont attesté publiquement qu'elles ne poursuivaient aucun dessein d'extension territoriale. »

M. Poincaré a montré les intérêts que la France a en

Turquie; nous sommes ses principaux créanciers. Maintenant, il est admis sans contestations qu'en cas de démembrement d'un Etat, l'Etat annexant ne saurait prendre possession du territoire annexé qu'avec les charges qui le grèvent, et qu'il doit supporter une partie de la dette publique contractée par l'Etat démembré.

Mais devra-t-on maintenir intégralement le service de la dette avec affectation des revenus concédés? Devra-t-on calculer la contribution d'après la valeur des gages territoriaux affectés spécialement au service de tel ou tel emprunt? Devra-t-on, laissant de côté toute spécialisation des gages, fixer une contribution globale pour chaque Etat suivant le rapport qui existera entre le revenu annuel du territoire annexé et le revenu général de l'Empire? Les puissances ont déjà soumis ces questions à un examen collectif.

Si, comme il est probable, il y a une conférence d'ambassadeurs, à Londres, en même temps que la conférence des Etats balkaniques et de la Turquie, quel sera le programme du gouvernement français? C'est ce que nous ne savons pas. Mais ses solutions ne doivent pas différer beaucoup de celles que nous avions indiquées dès le commencement de la guerre.

Toutefois, depuis la dépêche du *Temps* que je viens de commenter, le gouvernement austro-hongrois a pris une attitude incompréhensible. Il fait des préparatifs militaires au moment où tout le monde manifeste très sincèrement le désir de la paix. Quel est donc ce mystère?

La majorité de la population de l'Autriche-Hongrie est slave. Le gouvernement austro-hongrois croit-il séduire les Croates en menaçant les Serbes?

II. — *L'Hégémonie économique des Balkans et l'Autriche.* — De l'annexion, par l'Autriche, de la Bosnie et de l'Herzégovine, résulta une situation très tendue entre l'Autriche et la Serbie. Une note du 31 mars 1909 était destinée à mettre fin aux mauvais rapports existant entre les deux nations :

Se rendant aux conseils des grandes puissances, la Serbie s'engage, dès à présent, à abandonner l'attitude de protestation et d'opposition qu'elle a observée à l'égard de l'annexion depuis l'automne dernier, et elle s'engage en outre à changer le cours actuel de sa politique envers l'Autriche-Hongrie, pour vivre désormais avec cette dernière sur un pied de bon voisinage.

Cette note enfantine dans la forme et dans le fond ne réconcilia pas l'Autriche et la Serbie. Mais l'Autriche peut faire mieux que de se contenter de paroles.

On a dit qu'elle avait proposé à la Serbie une union douanière, mais que la Serbie avait refusé [1]. Mais l'Autriche-Hongrie n'a pas besoin du consentement de la Serbie. Elle n'a qu'à supprimer ses droits de douane sur les bœufs et sur les porcs. Elle devient le grand client de la Serbie pour le plus grand bonheur de ses habitants qui sont aujourd'hui obligés de se priver de viande : et ayant perdu l'hégémonie politique sur laquelle elle comptait, elle acquiert l'hégémonie économique des Balkans. Le libre-échange supprime la frontière; la nation qui le pratique annexe le monde entier; dans le cas actuel, la Serbie et la Bulgarie entrent dans l'orbe de l'Autriche. Voilà une solution pacifique, utile pour tous; mais notre ignorance économique est encore telle que ce sera celle que ne prendra pas l'Autriche-Hongrie.

III. *Crédits supplémentaires.* — Le dernier cahier de crédits supplémentaires demandait 51 675 297 fr. 85; la commission du budget a réservé pour un examen plus approfondi 2 820 140 francs et effectué 489 838 francs de réduction. Le rapport de M. Chéron propose donc le vote de 48 365 319 francs de crédits supplémentaires.

Parmi les crédits réservés se trouve une demande de crédits supplémentaires pour les chemins de fer de l'Etat. C'est la troisième modification apportée au budget primitif des chemins de fer de l'Etat au cours de l'exercice.

Les crédits supplémentaires ouverts au titre du budget de 1912 s'élèvent à 171 061 495 fr. 10, non comprises les dépenses du Maroc.

L'excédent des recettes constaté au 1er novembre est de 207 millions. Entre les crédits supplémentaires et la plus-value de recettes, il y a 46 millions d'excédents de recettes. Seront-ils intacts jusqu'au règlement du budget?

M. Henry Chéron s'écrie douloureusement : « Combien il est fâcheux que ces plus-values, au lieu de servir soit à payer des dépenses supplémentaires, soit à assurer par le mécanisme du compte provisionnel, l'équilibre apparent du budget, ne

---

1. Voir *Journal des Économistes*, 15 novembre. *La question d'Orient et les intérêts économiques*, p. 197,

soient pas affectées pour la plupart à l'amortissement de la dette ».

Et il ajoute mélancoliquement : « Nous sommes malheureusement loin de cette voie. »

Parmi les comptes rapportés, il y a une subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de 300 000 francs.

Les dépenses atteindront 516 000 francs. Le budget des intérêts français ne réalise qu'une quarantaine de mille francs.

Pour remédier aux difficultés financières qui résultent de cette différence, les hauts commissaires français ont eu recours aux « mesures provisoires » suivantes : 1° un emprunt de 55 650 francs au commissaire britannique; 2° l'emploi provisoire pour le règlement des dépenses urgentes des produits des successions dont l'administration a la gestion et la garde; 3° « en négligeant » selon l'expression de l'exposé des motifs, en 1909, 1910 et 1911 de payer des fournitures faites tant pour les services nationaux que pour les services communs et atteignant ensemble le total de 43 415 fr. 39.

Le gouvernement anglais demande le remboursement de ses avances, les fournisseurs demandent le règlement de leurs créances; enfin, il faut reverser à la curatelle des successions les sommes qui « lui ont été empruntées ».

IV. *Le budget de la Ville de Paris.* — Dans son mémoire sur le budget de la Ville de Paris, M. le Préfet de la Seine constate « le malaise » des budgets municipaux, et pour qu'il ne devienne pas chronique, il demande 11 millions de taxes nouvelles.

Ces 11 millions de taxes nouvelles ne suffiront pas à supprimer le malaise du budget municipal, si les conseillers municipaux continuent leurs prodigalités.

Les rues sont mal nettoyées et mal entretenues; quantité de services sont en souffrance. Mais le caractère du prodigue est de négliger les dépenses utiles pour en faire d'inutiles : et les insuffisances du budget municipal proviennent des générosités faites au personnel.

De 1908 à 1912, les frais du personnel ont augmenté de 16 625 000 francs; en dix ans, ceux du personnel de la régie du gaz ont augmenté de 10 millions.

Aujourd'hui, M. le Préfet de la Seine demande aux contribuables 11 millions pour payer une partie du déficit qui en résulte.

Il frappe d'abord de 1 million les affiches peintes, les

enseignes lumineuses et les panneaux-réclames. Augmenter les frais de publicité, c'est favoriser les maisons les plus puissantes au détriment de celles qui doivent compter plus étroitement avec leurs frais généraux.

Il frappe ensuite d'une taxe dont il évalue le rendement à 7 millions la plus-value des propriétés immobilières. C'est une idée empruntée à M. Lloyd George. Mais si on taxe la plus-value, on doit détaxer la moins-value. La valeur des propriétés peut augmenter dans un quartier et diminuer dans l'autre.

Cette augmentation sur la plus-value des propriétés immobilières aura une conséquence certaine, un relèvement du prix des loyers.

Cependant il augmente encore ceux-ci en relevant de 0 fr.50 à 1 franc p. 100 le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels et de la taxe locative sur les locaux des habitations.

Actuellement la taxe de 0 fr. 50 s'applique exactement à toutes les valeurs locatives de 500 francs et au-dessus. M. Delaunay propose de la rendre dégressive pour les uns, ce qui veut dire progressive pour les autres. Il diminue une somme de 375 francs augmentée de 1 ou de 3 dixièmes pour chaque personne en sus de la première, suivant que le contribuable a moins de trois personnes ou plus de trois personnes à sa charge. Le contribuable qui aura deux personnes à sa charge sera donc dégrevé de 412,15 au lieu de 375; s'il en a trois, de 450 francs. S'il en a quatre alors chaque personne entraînera un dégrèvement de 112 fr. 50. Les domestiques sont-ils comptés comme personnes à la charge du contribuable? Ils ont tous les droits à être compris comme tels.

M. Delanney se flatte sans doute par ce moyen de donner une prime à la population; mais on ne fait pas un enfant de plus pour 37 fr. 50 par an, ni même pour 112 fr. 50. Il coûte plus que cela.

M. Delanney déclare que « cette réforme revêt un caractère démocratique». Pourquoi? Parce qu'elle fait payer plus chèrement à certains contribuables qu'à d'autres. Or, l'égalité est la base même du système démocratique; et par cela même, toute mesure qui la viole est antidémocratique.

V. *Le gouvernement prussien et les Polonais.* — Le chancelier de Bulow, comme premier ministre de Prusse, déposa

le 26 novembre 1907 un projet de loi ayant pour objet d'exproprier les Polonais du duché de Posen afin de les remplacer par des Allemands. Il trouva de l'opposition. Cependant, le comte d'Arnim, ministre de l'Agriculture, dit que le problème polonais ne pouvait être résolu par la conciliation. Jamais les Polonais n'ont abandonné leur lutte pour l'indépendance. L'augmentation de l'aisance et de l'éducation a développé ce sentiment. Ils n'ont pas recours à l'insurrection; mais ils refoulent les Allemands. Le projet du gouvernement avait pour but de conjurer ce danger.

Il demandait un crédit de 450 millions de marcs, au moment même où un message annonçait que les finances prussiennes étaient en mauvais état.

Ce projet de loi soulevait de telles objections qu'il ne fut adopté par la Chambre des Seigneurs qu'à 143 voix contre 111 sur la promesse confidentielle, mais formelle, qu'il ne serait jamais appliqué. Il resterait à l'état d'avertissement et de menace.

En effet, la loi ne fut pas appliquée. L'administration se contenta d'empêcher les petits propriétaires de construire des maisons. S'ils essayaient d'éluder la loi, en s'installant près de leur champ, dans une roulotte, ils étaient frappés de lourdes amendes.

Or, d'après les lettres que je reçois, le gouvernement prussien, depuis la guerre des Balkans, s'est mis en mesure d'appliquer la loi. Quatre grands propriétaires du Duché de Posen ont été inofrmés que, dans un délai très court, ils devaient céder leurs terres à la commission de colonisation allemande. N'ayant pas répondu à cette invitation, ils ont été expropriés de force.

Les socialistes peuvent se réjouir de l'exemple que leur donne le gouvernement prussien.

VI. *La gestion par l'Etat et les municipalités.* — Au moment où paraît le volume que je publie sous ce titre, M. Arthur Raffalovich confirme dans le *Journal des Débats* et dans l'*Economiste français* que les résultats obtenus en Allemagne sont tout différents de ceux qu'on avait annoncés et de ceux que les partisans de la régie directe en France affirmaient exister. En Allemagne, on vient de liquider quelques entreprises municipales, on a vendu des usines d'électricité, des tramways.

Les rapports des bourgmestres de Strasbourg et de Rheydt

déclarent ouvertement que la gestion des grandes entreprises par l'autorité communale rencontre des difficultés nombreuses, qu'elle manque de souplesse, que le recrutement des directeurs compétents est malaisé, que des influences qui ne sont pas toujours désintéressées viennent se mettre en travers, que la majorité des conseillers communaux ne comprend rien aux affaires industrielles ni commerciales. Les excédents de recettes font généralement défaut : en 1908, sur 36 tramways municipaux, 9 seulement ont fonctionné sans perte, 11 ont exigé des versements considérables.

Les bourgmestres se plaignent, lorsque la ville administre directement ses usines de gaz, d'électricité, ses tramways, d'être livrés, sans tampon, sans intermédiaire, aux meneurs des Syndicats d'ouvriers.

Il se produit une évolution très marquée en Allemagne vers la régie intéressée, la ville demeurant propriétaire de l'entreprise, mais donnant à bail l'exploitation à une Compagnie par actions. A Cologne, la municipalité a traité avec une Société pour la fourniture du courant électrique supplémentaire dont elle a besoin et elle s'est engagée à ne pas agrandir ses usines d'électricité.

Les faits donnent une fois de plus raison aux économistes.

YVES GUYOT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La gestion par l'État et les municipalités, par Yves Guyot. 1 fort vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

La coopération neutre et la coopération socialiste, par E. Vandervelde, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. 1 vol. in-16. Paris, Librairie Félix Alcan.

Le Maroc, par A. Bernard, professeur à la Faculté des lettres d'Alger, Chargé du cours de Géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque d'histoire contemporaine, avec 5 cartes hors texte. Paris, Librairie Félix Alcan.

Traité de l'Assistance hospitalière, par G. Chos-Mayrevieille. Préface Paul Strauss. 3 forts vol. gr. in-8. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

La Fédération des syndicats néerlandais, par Paul Louis. (Supplément aux Annales du Musée social, octobre 1912.) Brochure gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

La crise hongroise, par le Comité hongrois de Paris. Brochure in-8. Paris, 14, rue du Pont-Neuf.

La densité de la population des différentes sections de Paris pendant la Révolution, par N. Karéiev. Traduit par J. Patouillet. Brochure gr. in-8 avec un plan. Paris, H. Champion.

Statistique des familles en 1906, publiée par la Statistique générale de la France. 1 vol. gr. in-8. Paris, Imprimerie nationale.

Almanach de la coopération française. 21e année 1913. Publié par le Comité central de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation. Brochure in-32. Paris, Bureau du Comité central, 1, rue Christine.

Compte rendu de la situation commerciale et industrielle de la circonscription de Marseille pendant l'année 1911. 1 vol. gr. in-8. Marseille, Chambre de commerce.

La répartition des richesses, par T. N. Carver. Traduit par R. Picard. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque internationale d'économie politique. Paris, Giard et Brière.

La lutte préventive contre la misère, par S. et B. Webb. Traduit par H. La

Coudraie. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque internationale d'économie politique. Paris, Giard et Brière.

Éléments d'économie politique. I. Production-Circulation, par B. Nogaro. 1 vol. in-16. Paris, Giard et Brière.

Cours de méthode de science sociale. I. Exposé général de la méthode, par P. Descamps. N° de novembre 1912 de la « Science sociale ». Grand in-8. Paris, 56, rue Jacob.

Traité théorique et pratique du droit pénal français, par R. Garraud. Tome I. 3e édition complètement revue et considérablement augmentée. 1 vol. in-8. Paris, Librairie du Recueil Sirey.

La protection des objets mobiliers d'intérêt historique ou artistique. Législations française et italienne, par J. Marguery. 1 vol. gr. in-8. Paris, A. Rousseau.

La réglementation du travail des employés, publiée par le Conseil supérieur du travail (session de 1912). Rapports de MM. Artaud et Honoré. Procès-verbaux, enquêtes et documents. 1 vol. in-4. Paris, Imprimerie nationale.

Vers le salaire minimum. Étude d'économie et de législation industrielles, par B. Raynaud. 1 vol. in-8 de la Bibliothèque d'économie politique et de sociologie. Paris, Librairie du Recueil Sirey.

Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1911. Statistique générale de la Tunisie (1911), publiée par le ministère des Affaires étrangères. 1 vol. gr. in-8. Tunis.

Chambre de commerce de Constantine. Compte rendu des travaux de l'année 1911. 1 vol. in-8. Constantine.

Le placement public à Paris. Sa situation actuelle et projets de réforme, par MM. Louis Varlez, Ch. Picquenard, Darcis, Georges Alfassa, Max Lazard. 1 vol. in-8 publié par l'Association française pour la lutte contre le chômage. Paris, 34, rue de Babylone et M. Rivière et Cie, 31, rue Jacob.

Valeur de l'enseignement économique, par A. Leroux. Brochure in-8, Paris, A. Rousseau.

Annuaire statistique de la Ville de Paris. XXXIe année 1910 et principaux renseignements pour 1911. 1 fort vol. gr. in-8. Paris, Masson et Cie.

Aux pays balkaniques. Monténégro. Serbie. Bulgarie, par A. Muzet. 1 vol. in-8 illustré. Paris, Pierre Roger et Cie.

La réclame dans ses rapports avec les affaires et le public, par V. Mataja. Traduit de l'allemand par Comfort. 1 vol. in-8. Paris, Bruxelles et Lausanne, Éditions Polmoss.

The march of socialism, by J. E. Le Rossignol. Reprinted from the University Magazine, october 1912. Brochure gr. in-8. Toronto, Morang et Ce.

Comparison of capital values. Agriculture Manufactures, and the railways. Brochure in-8. Washington, Bureau of railway economics.

Wealth and Welfare, by A. C. Pigou. 1 vol. in-8 cartonné. London, Macmillan and C°.

Reports on changes in rates of wages and hours of labour in the United Kingdom in 1911, with comparative statistics for 1902-1910. 1 vol. in-8. London, Board of trade (Labour department).

Gold and prices, by W. J. Ashley. Brochure in-8. London, Longmans, Green and C°.

The outlook for industrial peace. N° de novembre 1912 de The annals of the american Academy of political and social science. Grand in-8. Philadelphia.

The reconstruction of economic theory. Supplement to The Annals of the american Academy of political and social science. November 1912. Grand in-8. Philadelphia.

Power V. Plenty. Some thoughts on the tariff question, by R. C. Seaton. 1 vol. in-16, cart. London, P. S. King et Son.

The principles of industrial economy. Illustrated by an enquiry in to the comparative benefits conferred on the state and on the community by free trade and fair trade or moderate protection. Including introductory Chapters on the principles, practice, and influence of liberty on industrial entreprises and an appendix containing analysed tables of production and redistribution, by R. Walsh. 1 vol. in-8, cart. London, P. S. King et Son.

Kanada. Volkswirtschaftliche Grundlagen und weltwirtschaftliche Beziehungen, von Dr Anton A. Fleck. (N° 10 de Probleme der Weltwirtschaft.) 1 vol. gr. in-8 avec 1 carte. Iéna, G. Fischer.

Grundriss einer Geschichte der Volkswirtschaftslehre, von Dr E. Fribbrenowicz. 1 vol. gr. in-8, cart. München und Leipzig, Duncker et Humblot.

Die Bodenkreditinstitute der Osterreichisch-Ungarischen Monarchie 1841 bis 1910, bearbeitet von Dr F. Schulte. (Heft 2 de Beröffentlichungen zur Statistik des Bodenkredits.) 1 vol. gr. in-8. Munchen und Leipzig, Duncker et Humblot.

Die Gemischt privaten und öffentlichen Unternehmungen auf dem Gebiete der elektrizitäts-und Gasversorgung und des Strassenbahnwesens, von Dr R. Passow. 1 vol. in-8. Iéna, G. Fischer.

Die Grundlagen des okonomischen Liberalismus in der Geschichte der englischen Volkswirtschaft, von Dr H. Levy. 1 vol. in-8. Iéna, G. Fischer.

Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 30 septembre 1912. Publié par la Direzione generale delle gabelle du Ministero delle finanze. 1 vol. gr. in-8. Roma.

Contributi statistici ai problemi dell' eugenica, par le Prof. Corrado Gini

(Estratto dalla *Rivista di Sociologia*, n° Maggio-Agosto 1912.) Brochure gr. in-8. Roma.

Manuele di storia del commercio, par A. Segre. Volume Primo : Dalle origini alla Rivoluzione francese. 1 vol. in-8 de la Biblioteca dell' insegnamento commerciale e professionale. Torino, S. Lattes et C.

Economia dimessa, par V. Pareto. Brochure in-8 (Estratto da *La Libertà economica*, anno X, n°s 17-18). Bologna.

Miserie intellettuali degli economisti parolai, par G. Sensini. Brochure in-8 (Estratto da *La Liberta economica*, anno X, n°s 19-20). Bologna.

Sinopsis estadistica del Peru. 1908-1912, par C. B. Cisneros. Brochure in-8. Lima.

Bulletin de l'Institut international de statistique. Tome XIX. 3^e livraison. 1 vol. gr. in-8. La Haye, Van Stockum et fils.

Trade and customs and excise revenue of the Commonwealth of Australia for the year 1911. Published under the authority of the minister of home affairs, by G. H. Knibbs, commonwealth statistician. 1 fort vol. gr. in-8. Melbourne, Bureau of Census.

Republica de Cuba. Comercio exterior. Premier semestre del año de 1911 y año fiscal de 1910 à 1911. Publié par la seccion de estadistica del secretaria de Hacienda. 1 vol. gr. in-8. Habaña.

China. Returns of trade and trade reports. 1911. Part. III. Analysis of foreign trade. Vol. I. Imports. Published by order of the Inspector general of customs. 1 vol. gr. in-8. Shanghaï, The maritime customs.

Enquête sur l'état de l'association dans l'agriculture suisse au 1er janvier 1910. Exposé du secrétariat suisse des paysans. Brochure in-8. Brougg.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXXVI

N° 1. — *Octobre* 1912

I. — Le rôle économique des céréales, par *Yves Guyot* 3
II. — La banque d'État prussienne, par *Arthur Raffalovich* 25
III. — Les sociétés à forme tontinière, par *P.-J. Richard* 48
IV. — Un essai sur la Banque d'Angleterre, par *A. Andreadès* ... 60
V. — La loi anglaise d'assurance sociale de 1911 (3e article), par *Maurice Bellom* 63
VI. — Lettre de province, par *J.-L. Courcelle-Seneuil* 89
VII. — Revue des publications économiques françaises et étrangères, par *Rouxel* 94
VIII. — La Ligue du libre-échange en septembre 1912, par *D. B.* ... 111
IX. — Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (septembre 1912). 117
2. Faits économiques, statistiques et financiers :
Les budgets de la Belgique de 1830 à 1907 120
La situation du Japon en 1911 123
L'Allemagne 128
Le contrôle de la circulation monétaire en France ... 129
L'office de la navigation 129
La production mondiale de la fonte 130
Mobilisation financière 130
Les céréales en Allemagne 132
X. — Société d'économie politique (Réunion du 5 octobre 1912). — « Les atteintes à l'unité budgétaire ». Communication de M. *Yves Guyot*. — Discussion par MM. *Schelle*, *Watelet*, *Bard d'Aunet*, *Vidal*, *De Nouvion*, *Alfred Neymarck*. — Ouvrages présentés 133
XI. — Comptes rendus :
Impôts de guerre ou Emprunts de guerre, par H. Dietzel. Compte rendu, par *A. Raffalovich*. — *L'Économie politique du présent et de l'avenir*, par Julius Wolf. Compte rendu, par *Maurice Bellom*. — *Économie politique de la*

Suisse, par Traugott Geering. Compte rendu, par *N. Mondet*. — *Introduction à l'étude de la métallurgie. Le chauffage industriel*, par Henry Le Chatelier. Compte rendu, par *Paul Muller* 154

XII. — Notices bibliographiques 157

XIII. — Chronique I. La guerre dans les Balkans. — II. Le boycottage douanier. — III. L'évaluation des propriétés non bâties. — IV. La valeur physique. — V. Le commerce de la France en 1911 161

XIV. — Bulletin bibliographique 174

N° 2. — *Novembre* 1912.

I. — La question d'Orient et les conflits économiques, par *Yves Guyot* 177

II. — Les caisses de conversion de la République Argentine et du Brésil, par *Guillermo Subercaseaux* 199

III. — La politique coloniale, par *G. Schelle* 208

IV. — Le brevet d'invention international, par *Fernand-Jacq* 223

V. — Le protectionnisme honteux et les indications d'origine, par *Daniel Bellet* 232

VI. — Le procès de M. Gibson Bowles contre le fisc anglais, par *A. Raffalovich* 243

VII. — Mouvement agricole, par *Maurice de Molinari* 246

VIII. — Revue des publications économiques françaises et étrangères, par *Rouxel* 259

IX. — La Ligue du libre-échange en octobre 1912, par *D. B* 269

X. — Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (octobre 1912). 276
2. Faits économiques, statistiques et financiers :
La statistique des familles françaises 281
Sur l'étymologie du mot monnaie 282
La déclaration franco-italienne 283
Le budget de la Belgique pour 1913 284

XI. — Nécrologie : M. Garreau-Dombasle 284

XII. — Société d'économie politique (Réunion du 5 novembre 1912). — « Les emprunts de guerre et les marchés neutres. » Communication de M. *Arthur Raffalovich*. — Discussion par MM. *Vidal*, *Yves Guyot*, *Feilbogen*, *Ullmann*, *G. Moch*, *Courcelle-Seneuil*, *Paul Leroy-Beaulieu*. — Ouvrages présentés 285

XIII. — Comptes rendus ;
Précis d'économie politique, par Charles Brouilhet. — *Le Protectionnisme ouvrier*, par Giuseppe Prato. — Comptes rendus par N. Mondet. — *Constitutionnalisme*

industriel, par Karl Mamroth. — *Les bases économiques du journalisme moderne*, par Marc Garr. — Comptes rendus par A. Raffalovich. — *Traité élémentaire de législation industrielle*. — *Les Lois ouvrières*, par Paul Pic. — *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, publiés sous la direction de Julien Hayem. — Comptes rendus par Georges de Nouvion. — *La Notion du contrat de travail*, par Alexis Martini. — Compte rendu par Pierre Léris. — *Le port de Cette, son rôle économique, son avenir*, par Charles Campagnac. — Compte rendu par Daniel Bellet. — *La truite domestique*, par H. L. A. Blanchon. — Compte rendu par Paul Muller..... 300

XIV. — Notices bibliographiques..... 334

XV. — Chronique : I. Projet de loi sur les jeux. — II. Projet de loi sur les émissions financières. — III. Projet de loi sur la réforme bancaire. — IV. L'écu de 5 francs. — V. Nouveaux impôts municipaux. — VI. Le revenu imposable dans la Grande-Bretagne. — VII. Le nouveau président des États-Unis. — VIII. La gestion par l'État et les municipalités..... 341

XVI. — Bulletin bibliographique..... 350

N° 5. — *Décembre* 1912.

I. — La réglementation du travail des employés, par *Yves Guyot*..... 353

II. — Frédéric List et la polémique autour de ses idées en 1912, par *Arthur Raffalovich*..... 370

III. — Prévisions économiques pour 1913, par *N. Mondet*..... 378

IV. — La loi anglaise d'assurance sociale de 1911, par *Maurice Bellom*..... 389

V. — Le rapport de M. Dalimier et la discussion à la Chambre sur le budget des postes et télégraphes, par *Ch. Maclère*. 413

VI. — Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques, par *J. Lefort*..... 432

VII. — Travaux des chambres de commerce et des conseils, par *Renaud*..... 442

VIII. — Mouvement scientifique et industriel, par *Daniel Bellet*... 457

IX. — La Ligue du libre-échange en novembre 1912, par *D. B.*... 471

X. — Bulletin : 1. Publications du *Journal officiel* (novembre 1912)..... 477

2. Faits économiques, statistiques et financiers :

Résultats de l'exploitation du réseau de l'État..... 483

Le succès de M. Gibson Bowles..... 486

XI. — Société d'économie politique (Réunion du 5 décembre 1912). — Nécrologie : M. *de Colonjon*. — « La prévoyance en faveur des classes moyennes. » Communication de M. *Maurice Bellom*. Discussion par MM. *Dufourmantelle*, *Delatour*, *Neymarck*, *G. Moch*, *Feilbogen*, *Paul Leroy-Beaulieu*. — Ouvrages présentés..... 488

XII. Chronique : I. La guerre balkanique, l'armistice et la paix. — II. L'hégémonie économique des Balkans et l'Autriche. — III. Crédits supplémentaires. — IV. Le budget de la Ville de Paris. — V. Le gouvernement prussien et les Polonais. — VI. La gestion directe par l'État et les municipalités..... 499

XIII. — Bulletin bibliographique..... 507

XIV. — Table des matières du tome XXXVI..... 511

XV. — Table analytique des matières de l'année 1912 (tomes XXXIII a XXXVI)..... 515

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DE L'ANNÉE 1912

Tomes XXXIII à XXXVI

Les chiffres romains désignent le volume ; les chiffres arabes la page.

Abréviations : C. R. Compte rendu. — S. E. P. Société d'Economie Politique.

A

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES (Revue de l'), par J. Lefort, XXXIII-407, XXXIV-446, XXXV-431-XXXVI-432.

ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER D'ÉTAT ET SUR LES CHEMINS DE FER DES COMPAGNIES PRIVÉES, XXXIII-312.

ACCROISSEMENT DES BUDGETS PUBLICS (L'influence de l'), par Robert Wolff, XXXV-190.

AGRICOLES (Produits), (V. *Prix.*)

ALCOOL EN ALLEMAGNE (Primes à l'), XXXIV-134.

ALLEMAGNE. La Dette, XXXVI-129. V. *Alcool. — Céréales. — Cote. — Entreprises. — Grèves. — Impôt sur le revenu. — Industriels. — Marché. — Natalité. — Sabotage. — Syndicat.*)

ANDREADÈS (A.). — Un essai sur la Banque d'Angleterre XXXVI-60.

ANGLETERRE. (V. *Assurance sociale. — Banque*).

ANNÉE 1911 (L'), par Yves Guyot, XXXIII-5.

ANTHOUARD (D'). — Les valorisations brésiliennes et la loi de l'offre et de la demande, S.E.P., XXXIV-141.

ARBITRAGE ET L'AMERICAN CHAMBER OF COMMERCE IN PARIS (L'), XXXV-306.

ARGENTINE (République) (V. *Caisses de Conversion. — Evolution*).

ASSAINISSEMENT DES VOIES PRIVÉES (Loi relative à l'), XXXV-300.

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL (L'), par Georges de Nouvion, XXXV-221.

ASSURANCES (V. *Loi fédérale*).

ASSURANCE SOCIALE (V. *Loi anglaise*).

ATELIERS ET CHANTIERS DE NICOLAIEFF (Société des) XXXIII-482.

ATTEINTES A L'UNITÉ BUDGÉTAIRE (Les), S. E. P., XXXVI-133.

B

BAISSE DES FONDS D'ETAT (La), par A. Raffalovich, XXXV-112.

BANQUE D'ALGÉRIE (V. *Loi*).

BANQUE D'ANGLETERRE (Un essai sur la), par A. Andreadès, XXXVI-60.

BANQUE D'ETAT PRUSSIENNE (La), par A. Raffalovich, XXXVI-25.

BANQUE DE FRANCE. (V. *Loi*).

BELGIQUE. (V. *Budgets.*)

BELLET (Daniel). — Mouvement scientifique et industriel, XXXIII-435, XXXIV-458, XXXV-416, XXXVI-457.

La Ligue du libre-échange, XXXIII-107, 294, 435, XXXIV-117, 280, 471, XXXV-88, 287, 461, XXXVI-111, 269, 471.

Le do ier de l'Etat industriel. L'Etat transporteur XXXIV-71. — Le protectionnisme honteux

et les indications d'origine, XXXVI-232.
C. R. L'industrie de la construction mécanique, XXXIII-335. — *G. Gavet et T. Petit* : Notions élémentaires d'instruction civique, de droit usuel et d'économie politique à l'usage des écoles primaires supérieures, XXXIV-332. — *A. Jourdain* : Comment choisir, nommer, surveiller nos agents de vente, 518 — *Will Darvillé* : L'eau à la ville, à la campagne et à la maison, 519. — *J. Arnoux* : Le peuple japonais ; le vieux Japon ; le Japon actuel, 520. — *F. Colomer* : Recherches minières ; guide pratique de prospection et de reconnaissance des gisements, 522. — *Jan St Lewinski* : L'évolution industrielle de la Belgique, XXXV-147. — *Ch. Campagnac* : Le port de Cette ; son rôle économique ; son avenir, XXXVI-329. — *F. Monméja* : Enquêtes économiques, 334.
BELLOM (Maurice). — Le *Referendum* suisse du 4 février 1912, XXXIII-286. — Les Sociétés de prévoyance dites « *du franc au décès*, XXXIV-86. — La loi anglaise d'assurance sociale en 1911, XXXV-68, 391, XXXVI-63-389. — La prévoyance en faveur des classes moyennes S. E. P. 488.
C. R. *J. Wolf* : Economie politique du présent et de l'avenir, XXXVI-146. — *Yves Guyot* : Importance et limites du droit de grève, 159.
Bi-centenaire de J.-J. Rousseau (Le), par Fernand-Jacq, XXXIV-431.
Bourse (V. *Coups de Bourse*).
Bourses (Législation sur les), XXXIII-472.
Bourses de Commerce (V. *Réorganisation*).
BOVERAT (M). — Réorganisation des Bourses de commerce XXXIV-410.
Bowles (Gibson). — Son procès contre le fisc anglais, XXXVI-243. — Son succès, 486.
Brésil. (V. *Caisses de Conversion — Valorisations.*)
Brevet d'invention international (Le), par Fernand-Jacq, XXXVI, 223.
Budget. (V. *Accroissement*).
Budget de 1913 (Le), par Yves Guyot, XXXIV-177.
Budget de la Belgique pour 1913 (Le), XXXVI-283.
Budgets de la Belgique de 1830 à 1907 (Les), XXXVI-120.
Budget de la ville de Paris. Personnel (Le), par Maclère, XXXIII-280.
Budget des postes, télégraphes et téléphones en 1912 (Le), par Maclère, XXXIII-391.
— pour 1913, par Ch. Maclère, XXXVI-413.
Bulgarie (V. *Recettes. — Union douanière*).
Bulletin, XXXIII-111, 300, 461-XXXIV-123, 286, 476, XXXV-103, 293, 465, XXXVI-117, 276., 477
Bulletin bibliographique, XXXIII-173, 350, 520, XXXIV-173, 349, 538, XXXV-172, 348, 522, XXXVI-174, 350, 507.

C

Caisses de conversion de la République Argentine et du Brésil (Les), par G. Subercaseaux, XXXVI-199.
Canal de Panama (Le), XXXV-115.
Capitaux (V. *Mouvements. — Rapports*).
Céréales (V. *Rôle économique*).
Céréales en 1911 (La récolte des), XXXIV-130.
Céréales en Allemagne (Les), XXXVI-132.
Chambres de commerce (V. *Travaux*).
Cheminots (Le congrès des), XXXIV-139.

CHEMINS DE FER (V. *Accidents*. — *Garantie d'intérêt*).
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (Les nouvelles obligations des). XXXIII-481.
— (V. *Crédits supplémentaires*. — *Résultats*.)
CHEMINS DE FER (Retraites) (V. *Loi*).
CHÈQUES BARRÉS (V. *Loi*).
CHRONIQUE, par Yves Guyot. — I. Les élections sénatoriales. — II. Appel aux électeurs sénatoriaux. — III. Le protectionnisme financier. — IV. Les programmes des autres. — V. Les délégués administratifs. — VI. Les élections au Reichstag. — VII. La déclaration de Londres. — VIII. L'inutilité de la cuirasse. — IX. Résistance aux *trade unions*. — X. Les reports de crédits. — XI. Les tarifs de chemins de fer aux Etats-Unis. — XII. Les concessions minières et le chantage. — XIII. Payer pour travailler. — XIV. La chute du ministère Caillaux, XXXIII-164. — — I. Le ministère Poincaré. — II. Le commerce de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. — III. Les mouvements de l'or. — IV. Prévisions pour 1912. — V. Le commerce des boissons. — VI. La question des poudres. — VII. Les prodigalités de la Suisse et leurs conséquences. — VIII. Le prix du blé, le protectionnisme et la spéculation. IX. La limitation des heures de travail et les débouchés. — X. Contradiction flagrante. — XI. Les élections allemandes. — XII. Les chemins de fer et la grève. — XIII. La République en Chine, 337. — I. Modifications de la loi sur les retraites. — II. Les dix heures de travail, — III. Le minimum de salaire. — IV. Les mineurs français et le minimum de salaire. — V. Les coopératives municipales. — VI. L'aviation militaire. — VII. Le mépris de la loi et l'appel à la loi. — VIII. L'assurance ouvrière allemande. — IX. Le monopole des assurances sur la vie en Italie. — X. L'agitation pour les logements municipaux. — XI. Le *Tariff Reform*. — XII. En Chine. — XIII. Les grèves de mineurs sur le Continent, 510. I. Prorogation de la convention de Bruxelles. — II. Les obligations des chemins de fer de l'Etat. — III. Les concessions minières. — IV. Les lois écumoires. — V. La question de l'apprentissage et les chambres de commerce. — VI. Les sophismes socialistes. — VII. La République chinoise. — VIII. Le budget de 1913, XXXIV-163. — — I. La baisse de la rente. — II. La hausse du blé. — III. Constatations des compagnies de chemins de fer. — IV. Les bandits en automobile. — V. Les élections municipales. — VI. L'unification des tarifs douaniers. — VII. Belgique : Conversions des tarifs *ad valorem* en droits spécifiques. — VIII. L'accident du *Titanic*. — IX. Etats divers de monopoles. — X. Les antialcooliques et les faits. — XI. La prospérité de la Hollande. — XII. La France au Maroc. — XIII. Italie et Turquie. — XIV. L'application du « Coal mines minimum wage Act », 334. — — La population en France. — II. La prétendue crise des logements. — III. La question des poudres. — IV. La cherté, le protectionnisme et le socialisme. — VI. Les élections belges. — V. Les omnibus et le métropolitain. — VII. La grève des ouvriers du port de Londres. — VIII. Les finances de la Chine. — IX. Les bons à court terme à Londres. — X. La réglemen-

tation du travail des adultes. — L'interdiction de la thuyone en France et de l'opium en Indo-Chine. — XII. Les gouvernements et les prix. — XIII. La grève de inscrits maritimes, 524.

I. Le traité franco-chérifien. — II. Le congrès pour le développement du commerce extérieur. — III. La grève des inscrits maritimes. — IV. La poudre B et le *Michelet*. — V. Les Survivants de Colbert. — VI. Les ouvriers de l'Etat et le progrès. — VII. La menace d'une grève politique. — VIII. Le *Labour party* et le parti libéral. — IX. La grève des ouvriers du port de Londres. — X. L'élection du président des Etats-Unis. — XI. Les finances italiennes. — XII. La propriété d'après Bossuet et Rousseau. — XIII. La loi de dix heures, XXXV-159. — — I. Le mépris par l'Etat de la chose jugée. — II. La liquidation de juillet à la Bourse du commerce. — III. La baisse des fonds d'Etat. — IV. Une violation du droit de propriété. — V. La convention des sucres. — VI. Le tarif aux Etats-Unis. — VII. Les péages du canal de Panama. — VIII. L'esprit du monopole aux Etats-Unis. — IX. La mort du mikado. — X. La situation en Turquie. — XI. Les grèves, 334. — — I. Les deux poudres. — II. Les « droits acquis » du personnel des chemins de fer de l'Etat et le statut. — III. Les syndicats des instituteurs. — IV. Contribuables dégrevés et et contribuables grevés. — V. L'arbitrage obligatoire et les *trade unions*. — VI. Le congrès des *trade unions* à Newport. — VII. Les récoltes en 1912. — VIII. Le troupeau australien et l'alimentation. — IX. Questions soulevées par le Panama. — X. L'Agence économique et financière, 511.

I. La guerre dans les Balkans — II. Le boycottage douanier. — III. L'évaluation des propriétés non bâties. — IV. La valeur physique. — X. Le commerce de la France en 1911, XXXVI-161. — — I. Projet de loi sur les jeux. — II. Projet de loi sur les émissions financières. — III. Projet de loi sur la réforme bancaire. — IV. L'écu de 5 francs — V. Nouveaux impôts municipaux. — VI. Le revenu imposable dans la Grande-Bretagne. — VII. Le nouveau président des Etats-Unis. — VIII. La gestion par l'Etat et les municipalités, 341. — — I. La guerre balkanique, l'armistice et la paix. — II. L'hégémonie économique des Balkans et l'Autriche. — III. Crédits supplémentaires. — IV. Le budget de la Ville de Paris. — V. Le Gouvernement Prussien et les Polonais. — VI. La gestion directe par l'Etat et les municipalités, 499.

CIRCULATION MONÉTAIRE (Le contrôle de la), XXXVI-129.

CLASSSES MOYENNES (La prévoyance en faveur des), S. E. P., XXXVI-488.

COLONIES FRANÇAISES EN 1910 (Le commerce des), XXXIV-480.

COMMERCE (V. *Colonies*. — *Italie*).

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, Assemblée générale XXXIV-138.

CONFLITS ÉCONOMIQUES, (V. *Question d'Orient*).

CONGRÈS (V. *Cheminots*. — *Sociologie*. — *Travaux*).

CONGRÈS DOUANIER (Le), XXXV-305.

CONSTRUCTIONS NAVALES BRITANNIQUES (Les), XXXIII-137.

CONTRAT DIRECT (V. *Jurisprudence financière*).

CONTROLE (V. *Circulation monétaire*).
CONVENTION DE COMMERCE FRANCO-JAPONAISE, XXXIII-138.
CONVENTIOM DES SUCRES (La), XXXIV-291.
COQUET (Lucien). — Le soixante-dixième anniversaire de la Société d'Economie politique et le quatre-vingt-dixième anniversaire de M. Frédéric Passy, XXXIV-353.
COTE DE BERLIN (Modifications à la), XXXIV-485.
COTON (V. *Industrie*).
COUPS DE BOURSE DE 1840 (Les), par Paul Muller XXXIII-97.
COUR DE CASSATION ET LES RETRAITES OUVRIÈRES (La), XXXV-110.
COURCELLE-SENEUIL (J. L.), Lettre de province, XXXVI-89.
CRÉDIT AGRICOLE INDIVIDUEL A LONG TERME (V. *Loi*).
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (L'émission du), XXXIII-127. — Assemblée générale, XXXIV-137.
CRÉDIT LYONNAIS. Assemblée générale, XXXIV-136.
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT DEVANT LE PARLEMENT (Les), par Maclère, XXXV-232.
CRISE ALIMENTAIRE ET L'INDUSTRIE FRIGORIFIQUE (La), par Georges de Nouvion, XXXIII-62.
CRISE DU LATIN (La prétendue), par Frédéric Passy, XXXIII-197.
CUIVRE (Le), par A. Raffalovich, XXXIII-129.

D

DECLARATION FRANCO-ITALIENNE XXXVI-283.
DETTES COMPARÉES DES VILLES DE FRANCE (Les), par Pierre Léris, XXXV-51.
DOSSIER DE L'ÉTAT INDUSTRIEL (Le). L'ÉTAT TRANSPORTEUR, par Daniel Bellet, XXXIV-71.

E

ECOLE AUTRICHIENNE D'ÉCONOMIE POLITIQUE (L'), par Feilbogen, XXXIII-57, 377, XXXIV-35, 192
EICHTHAL (Eugène d'). — Mouvements des capitaux et des marchandises, XXXIII-292.
EMISSION (V. *Ateliers et chantiers de Nicolaieff. — Chemins de fer de l'Etat. — Crédit foncier de France*).
EMPLOYÉS (La réglementation du travail des), par Yves Guyot, XXXV-353.
EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS POUR TRAVAUX NEUFS DU SERVICE DU GAZ, XXXIV-297, 482.
EMPRUNTS DE GUERRE ET LES MARCHÉS NEUTRES (Les), S. E. P. XXXVI-285.
ENTREPRISES FINANCIÈRES EN ALLEMAGNE, XXXIV-135.
ETAT (V. *Accidents. — Chemins de fer. — Dossier. — Rachat. — Sweating-System*).
EVOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE (L'), par Georges Lafond, XXXIV-419, XXXV-41, 197, 370.

F

FAILLITE DE LA POLITIQUE SOCIALE ALLEMANDE (La), par A. Raffalovich, XXXV-24.
FAMILLES FRANÇAISES (Statistique des), XXXVI-281.
FAURE (Fernand). — Des rapports entre le mouvement international des capitaux et celui des marchandises. S. E. P., XXXIII-140.
FAVARGER (Ph.). — La loi fédérale sur les assurances en Suisse, XXXIII-447.
FEILBOGEN. — L'Ecole autrichienne d'Économie politique, XXXIII-57, 377, XXXIV-35, 192.
FEMMES (V. *Loi*).
FER (V. *Minerai*).
FERNAND-JACQ. — Le bi-centenaire de Jean-Jacques Rousseau, XXXIV-431. — Le Brevet d'invention international, XXXVI-223.
C. R. *Pillet et Chabaud* : Le régime international de la pro-

priété industrielle, XXXIII-508. — *Carrol Romer*: Practice befors the comptroller of Patente, XXXIV-161.
FINANCIÈRE (V. *Mobilisation*).
FISC ANGLAIS (V. *Procès*).
FISCALITÉ (V. *Tendances*).
FONDS D'ÉTAT (V. *Baisse*).
FONTE (La production mondiale de la) XXXVI-130.
FRIGORIFIQUE (L'industrie) (V. *Crise*).

G

GARANTIES D'INTÉRÊT DES COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DU MIDI (Les), XXXV-302.
GAZETE DE FRANCFORT (La), par Raphaël Georges Lévy, XXXIV-235.
GRÈVE (V. *Mineurs. — Solution*).
GRÈVES DES MINEURS DANS LA GRANDE-BRETAGNE (La), par Yves Guyot, XXXIII-353.
GRÈVES EN ALLEMAGNE (Les), XXXIV-300.

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ (V. *Loi*).
HABITATIONS A BON MARCHÉ DE PARIS (Les), XXXV-305.
HAUTS-FOURNEAUX ET ACIÉRIES DE CAEN, XXXV-115.
HOUILLE (V. *Syndicat*).

I

IMPOTS EN TURQUIE (Nouveaux), XXXV-114.
IMPOT SUR LE REVENU (L'). Projet Aimond, XXXIV-293.
IMPOT SUR LE REVENU EN ALLEMAGNE (L'), XXXIV-482.
IMPOT SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES (L'), XXXV-301.
INDICATIONS D'ORIGINE (V. *Protectionnisme honteux*).
INDUSTRIELS ALLEMANDS (La ligue des), XXXIV-482.
INDUSTRIES FRANÇAISES AU DÉBUT DU XXe SIÈCLE (Les), L'INDUSTRIE COTONNIÈRE. SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE par Germain Paturel, XXXIII-218.
VENTION (V. *Brevet*).
ITALIE (V. *Déclaration*).
ITALIE EN 1911 (Le commerce de l'), XXXIV-139.

J

JAPON EN 1911 (La situation du), par G. de Nouvion, XXXVI-123.
JAPON (V. *Convention*).
JOURNAL OFFICIEL (Publications du), XXXIII-111, 300, 461, XXXIV-123, 286, 476, XXXV-103, 293, 465, XXXVI-117, 276.
JOURNÉE DE DIX HEURES (La), S. E. P., XXXIII-485.
JURISPRUDENCE FINANCIÈRE, par Tchernoff, XXXIII-138.

L

LAFOND (Georges). — L'évolution économique de la République Argentine, XXXIV-419, XXXV-41, 197, 370.
LASTEYRIE (Charles de). — Les tendances nouvelles de la fiscalité en France, S. E. P., XXXIII-319.
LATIN (V. *Crise*).
LEFORT (J.). — Revue de l'Académie des Sciences morales et politiques, XXXIII-407, XXXIV-446, XXXV-431, XXXVI-432.
LÉGISLATION DES MARCHÉS A TERME (La), par René Pupin, XXXIII-75.
LÉGISLATION FRANÇAISE EN VUE DE MAINTENIR ET DE DÉVELOPPER LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE, S.E.P., XXXIV-303.
LERIS (Pierre). — Les dettes comparées des villes de France, XXXV-51.
C. R. *A. Martini* : La notion du contrat de travail, XXXVI-325.
LETTRE DE PROVINCE, par Courcelle-Seneuil, XXXVI-89.
LEVY (Raphaël-Georges). — La *Gazette de Francfort*, XXXIV-235.
LIBERTÉ COMMERCIALE (V. *Pêcheries*).
LIBYE (V. *Déclaration*).
LIGUE DU LIBRE-ÉCHANGE (La), par Daniel Bellet, XXXIII-107, 294,

455, XXXIV-117, 280, 471, XXXV-88, 287, 461, XXXVI-111, 269, 471.

LIST (Frédéric) ET LA POLÉMIQUE AUTOUR DE SES IDÉES EN 1912, par A. Raffalovich, XXXVI-370.

LOI ANGLAISE D'ASSURANCE SOCIALE EN 1911 (La), par Maurice Bellom, XXXV-68, 391, XXXVI-63-389.

LOI COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 JUILLET 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, XXXIII-124.

LOI CONCERNANT LES CHÈQUES BARRÉS, XXXIII-126.

LOI DE FINANCES DE 1912 (La), par Georges de Nouvion, XXXIII-466.

LOI FÉDÉRALE SUR LES ASSURANCES EN SUISSE (La), par Ph. Favarger, XXXIII-447.

LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 AVRIL 1908 RELATIVE A LA PETITE PROPRIÉTÉ ET AUX MAISONS A BON MARCHÉ et abrogeant l'article 4 de la loi du 19 mars 1910 instituant le crédit agricole individuel à long terme, XXXIII-479.

LOI portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention en date du 11 novembre 1911 et de la convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le ministre des Finances et la Banque de France, XXXIII-118.

LOI portant modification des lois du 5 juillet et du 11 avril 1907 et approuvant la modification des statuts de la Banque d'Algérie, ainsi que la convention du 30 novembre 1911, XXXIII-121.

LOI relative à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, XXXIII-125.

LOI rendant applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1912, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur, XXXIII-480.

M

MACLÈRE (Ch.). — Le budget de la ville de Paris. Personnel, XXXIII-280. — Le budget des postes, télégraphes et téléphones en 1912, 391. — Les crédits supplémentaires des chemins de fer de l'Etat devant le Parlement, XXXV-232.

Le rapport de M. Dalimier et la discussion à la Chambre sur le budget des postes et télégraphes, XXXVI-413.

MARCHANDISES (V. *Mouvements. — Rapports*).

MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN ALLEMAGNE (Le), par A. Raffalovich, XXXIV-298

MARCHÉ FINANCIER EN 1911 (Le), par Arthur Raffalovich, XXXIII-20.

MARCHÉS A TERME (V. *Jurisprudence financière. — Législation*).

MARCHÉS NEUTRES (V. *Emprunts de guerre*).

MAROC (V. *Déclaration. — Traité*).

MENACES BUDGÉTAIRES ET FISCALES, par Yves Guyot, XXXIV-403.

MINERAI DE FER EN ANJOU ET EN BRETAGNE (Le), par A. Pawlowsky, XXXIV-46.

MINEURS (V. *Grève. — Minimum*).

MINEURS DE LA RUHR (Grève des), XXXIV, 132.

MINIMUM DE SALAIRE DES MINEURS BRITANNIQUES (Le), par Yves Guyot, XXXIV-3.

MOBILISATION FINANCIÈRE, XXXVI-130.

MOLINARI (Maurice de). — Mouvement agricole, XXXIII-251, XXXIV-253, XXXV-255, XXXVI-246.

MONDET (N.). — L'affaire de l'Ouenza, XXXIV-207.

Prévisions économiques pour 1913, XXXVI-378.

C. R. *François Simiand* : La méthode positive en science économique, XXXIV-508. — *Laycock* : L'économie politique dans une coque de noix, XXXV-135. — *Paul Louis* : Le syndicalisme contre l'Etat, 139. — *Léon Bourgeois* : Solidarité, 151. — *L. Duguit* : Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon, 151. — *P. Verhaegen* : La dentelle belge, 319. — *V. Marcaggi* : Les origines de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, 329. — *R. Worms* : La sexualité dans les naissances françaises, 333. — Annuaire du Syndicat général de la boulangerie française, 508. — *T. Geering et R. Hotz* : Economie politique de la Suisse, XXXVI-151. — *Ch. Rouilhet* : Précis d'économie politique, 300. — *G. Prato* : Le protectionnisme ouvrier, 303. — *F. Escard* : Solutions anciennes et renaissantes de la question sociale, 336. — *A. Dumont* : Le Labour party, 339.

MONNAIE (Etymologie du mot), XXXVI-282.

MONNAIE DE NICKEL (La nouvelle), XXXV-113.

MOUVEMENT AGRICOLE, par Maurice Molinari, XXXIII-251, XXXIV, 253, XXXV-255, XXXVI-246.

MOUVEMENT INTERNATIONAL (V. *Rapports*).

MOUVEMENTS DES CAPITAUX ET DES MARCHANDISES, par Eugène d'Eichthal, XXXIII-292.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIEL, par Daniel Bellet, XXXIII-435, XXXIV-458, XXXV-416, XXXVI-457.

MULLER (Paul). — Les coups de Bourse de 1840, XXXIII-97.

C. R. *H. Le Châtelier* : Introduction à l'étude de la métallurgie, XXXVI-154. — *L. A. Blanchon* : La truite domestique, 331. — *Ch. Schmidt* : Une conquête douanière ; Mulhouse, 338.

N

NATALITÉ ET MORTALITÉ EN ALLEMAGNE, par A. Raffalovich, XXXV-119.

NATALITÉ EN PRUSSE, XXXIV-483.

NAVIGATION (V. *Office*).

NÉCROLOGIE. — Gustave de Molinari, par Yves Guyot, XXXIII-177. — John Bigelow, 318. — Louis Ehrich, 318. — Frédéric Passy, par Yves Guyot, XXXIV-1. — W. Stead, 302. — J. Novicow, par Yves Guyot, 486. — Le docteur Louis Perrier, par Yves Guyot, 492. — Anatole Leroy-Beaulieu, XXXV-120. — Garreau - Dombasle, XXXVI-284.

NEYMARCK (A.). C. R. *Yves Guyot* : La science économique, ses lois inductives, XXXIV-149.

NICARAGUA, XXXIV-481.

NICKEL (V. *Monnaie*).

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES. — *René Stourm* : Systèmes généraux d'impôts, XXXIII-161. — *P. Pinot et J. Comolet-Tirman* : Traité des retraites ouvrières, 161. — Hazell's Annual pour 1912, 162. — *H. Hamelle, J.M. Ganne et Remon* ; Rapports sur l'Exposition de Saint-Louis, 163. — *Ch. Lescœur* : Les coffres-forts et le fisc, 163. — *R. de la Grasserie* : Les principes sociologiques du droit public, 335. — *Yves Guyot* : La science économique ; ses lois inductives, 500. — *R. Bloch et H. Chaumel* : Traité théorique et pratique des conseils de prud'hommes, 500. — *Marius Richard* : Le régime minier, 501. — *E. Lémonon* : l'Europe et la politique britannique (1882-1911), 501. — *E. Le Chartier* : La France et son Parlement (1871-1912), 501. — The shipping world year book a Desk manual in trade, commerce and navigation, 502. — Philip's Chamber of commerce

Atlas, 502. — Annuaire Chaix des principales sociétés par actions, 502. — Annuaires Favre des banques et banquiers, 502. — Annuaire de la marine marchande, 502. — *Sir Tollemache Sinclair* : L'imminent péril allemand, 504. — *L. de Lichtervelde* : Les méthodes budgétaires d'une démocratie ; études sur le budget suisse, 506. — *Ed. Fuster* : Le syndicat des houilles d'Essen et l'organisation de la production ; contribution à l'histoire de la concentration industrielle, 507. — *M. Vitrac* : La France ; histoire et géographie économiques, 508.

Chambre syndicale des agents de change : Annuaire des valeurs admises à la cote officielle, XXXIV-157. — *Simmel* : Mélanges de philosophie relativiste, 157. — *A. Pawlowsky* : Le transport des fruits, légumes et primeurs sur les réseaux P.-L.-M., de l'Orléans et de l'Etat, 158. — *Henri Schlœsser* : Legal position of the trade-unions, 158. — *P. Lacombe* : L'appropriation du sol, 159. — *C. Bouglé* : La sociologie de Proudhon, 160. — *P. Albin* : Le coup d'Agadir, 331. — *A. Neymarck* : La statistique internationale des valeurs mobilières, 331. — *F. Maury* : Les valeurs françaises depuis dix ans, 331. — *E. Antonelli* : Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, 332. — *A. Viallatte et Claudel* : La vie politique dans les deux mondes, 332. — *A. Pawlowsky* : Les syndicats féminins et les syndicats mixtes en France, 333. — *Félix Martin* : La morale républicaine, 514. — *J. Tchernoff et E. Delhay* : Les opérations de bourse devant la justice pénale, 517. — Les grèves du Chambon, 523. — *M. Brouilly* : Les problèmes sociaux du temps présent, 523.

P. Leroy-Beaulieu : Traité de la science des finances, XXXV-150. — *A. Aupetit, L. Brocard, J. Armagnac, G. Delamotte, G. Auber* : Les grands marchés financiers, 150. — *Paul Louis* : Le travail dans le monde romain, 152. Annuaire colonial, 152. — *A. Neymarck* : neuvième rapport sur la statistique internationale des valeurs mobilières, 153. — *J. Ruotte* : Opérations et travaux de banque, 153. — *P. Clerget* : La Suisse au XXe siècle, 154. — *Dupont et Furland* : Chemins de fer, mines et valeurs industrielles des Etats-Unis et du Canada, 154. — *Otto Karmin* : La question du sel pendant la Révolution, 155. — *D. Bellet et Will Darvillé* : Les plus grandes entreprises du monde, 156. — *Claire Gérard* : Le chômage en Angleterre et le fonctionnement des Labours exchanges, 156. — *Barthélemy, Garçon, Larnaude Pillet, Tissier, Thaller, Truchy et Gény* : Les méthodes juridiques, 157. — *L. C. Gaffre* : Le Christ et l'Eglise dans la question sociale, 329. — *Manlio Andrea d'Ambrosio* : La passivité économique, 331. — *René Depuichault* : Loi norvégienne du 19 juillet 1910 sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par action et loi du 6 août 1897 sur les obligations au porteur, 332. — *Robert Lévy* : Histoire économique de l'industrie cotonnière en Alsace, 508. — *Gerent et Néel* : Guide rose de l'assurance sur la vie et de la prévoyance en France, 509.

A. Raffalovich : Le marché financier en 1911-1912, XXXVI-157. *W. Thompson* : Dictionary of Banking, 157. — *T. Easton* : Tates' modern cambist, 158. —

G. Chevillard : Le Stock-Exchange, 158. — Liste générale des fabricants de sucre, 159. — *A. Soubies* : Almanach des spectacles (1911), 160.

NOUVION (Georges de). — La crise alimentaire et l'industrie frigorifique, XXXIII-62. — La statistique de Paris en 1908 et en 1909, 131. — La loi de finances 1912, 466.

Le *Sweating System* et l'intervention de l'État dans la fixation des salaires, S. E. P., XXXIV-494.

L'assistance par le travail, XXXV-221. — Statistique pénitentiaire pour 1909, 471.

La situation du Japon en 1911, XXXVI-123.

C. R. *Angel Marvaud* : Le Portugal et ses colonies, XXXIII-155. *Edgard Allix*: Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française, 330. — *E. Watelet* : Les récents troubles du nord de la France au point de vue historique et économique, XXXIV-320. — *E. Levallois* : L'Etat, c'est nous, 323. — *P. Arminjon* : La situation économique et financière de l'Egypte, 325. *C. Colson* : Organisme économique et désordre social, 505. — *E. Antonelli* : Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, XXXV-489. — E. *Guilmard* : Le marché libre de la Bourse de Paris, 494. — *Paul Pic* : Traité élémentaire de législation industrielle ; les lois ouvrières, XXXVI - 315. — *J. Hayem* : Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France, 322. — Le droit d'association des fonctionnaires, 335.

O

OFFICE DE LA NAVIGATION (L'), XXXVI, 129.

OR (V. *Production*).

OUENZA (L'affaire de l'), par N. Mondet, XXXIV-207.

P

PANAMA (V. *Canal*).

PARIS (V. *Budget*. — *Emprunt*).

PARIS EN 1908 ET EN 1909 (La statistique de), par Georges de Nouvion, XXXIII-131.

PASSY (Frédéric). — La prétendue crise du latin, XXXIII-197. — *Son 90e anniversaire*, XXXIV-353. — *Nécrologie*, XXXIV-1 (juin 1912).

PATENTES DES MAISONS A SUCCURSALES MULTIPLES, XXXIII-474.

PATUREL (Germain). — Les industries françaises au début du XXe siècle. — L'industrie cotonnière. — Situation économique actuelle, XXXIII-218.

PAWLOWSKY (Auguste). — Le minerai de fer en Anjou et en Bretagne, XXXIV-46.

PAYEN. — La journée de dix heures, S. E. P., XXXIII-485.

PÊCHERIES NÉERLANDAISES ET LA LIBERTÉ COMMERCIALE (Les), par J. Pierson, XXXV-246.

PETITE PROPRIÉTÉ (V. *Loi*).

PIERSON (J.). — Les pêcheries néerlandaises et la liberté commerciale, XXXV-246.

POLÉMIQUE (V. *List*.)

POLITIQUE COLONIALE (La), par G. Schelle, XXXVI-208.

POLITIQUE SOCIALE (V. *Faillite*).

POPULATION EN 1911 (Le recensement de la), XXXIII-305.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (V. *Budget*).

PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES POUR 1913, par M. Mondet XXXVI-378.

PRÉVOYANCE (V. *Classes moyennes*. — *Sociétés*).

PRIMES (V. *Alcool*).

PRIX ADOLPHE COSTE, XXXV-306.

PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET LA

SPÉCULATION (Le), S. E. P., XXXV-121.
PROCÈS DE M. GIBSON BOWLES CONTRE LE FISC ANGLAIS (Le), par A. Raffalovich, XXXVI-243.
PRODUCTION (V. *Fonte*).
PRODUCTION DE L'OR ET LE RENCHÉRISSEMENT (La), par A. Raffalovich, XXXIV-67.
PROPRIÉTÉ BATIE EN FRANCE (L'état actuel de la), XXXIII-308.
PROPRIÉTÉ RURALE (V. *Législation*).
PROPRIÉTÉS (V. *Valeur locative*).
PROTECTIONNISME HONTEUX ET LES INDICATIONS D'ORIGINE (Le), par Daniel Bellet, XXXVI-232.
PRUSSE (V. *Banque*. — *Mobilisation financière*. — *Natalité*).
PUPIN René. — La législation des marchés à terme, XXXIII-75.

Q

QUESTION D'ORIENT ET LES CONFLITS ÉCONOMIQUES (La), par Yves Guyot, XXXVI-177.

R

RACHAT DES TÉLÉGRAPHES DANS LA GRANDE-BRETAGNE. (Le coût du). — LEUR EXPLOITATION PAR L'ETAT, XXXIII-311.
RAFFALOVICH (A.). — Le marché financier en 1911, XXXIII-20. — Le cuivre, 131. — La Reichsbank et la crise d'automne, XXXIV-27. — La production de l'or et le renchérissement, 67. — Le marché de la main-d'œuvre en Allemagne, 298. — Le rapport du syndicat de la houille rhénan-westphalien, 299. — La faillite de la politique sociale allemande, XXXV-24. — La baisse des fonds d'Etat, 112. — Natalité et mortalité en Allemagne, 118. — La Banque d'Etat prussienne, XXXVI-25. — Le procès de M. Gibson Bowles contre le fisc anglais, 243. — Les emprunts de guerre et les marchés neutres, S. E. P., 285. — Frédéric List et la polémique autour de ses idées en 1912-370.
C. R. *Robert Ermels* : Frankreichs coloniale Handelspolitik, XXXIII-333. — *Un Mçafir* : Notes sur la Jeune Turquie, 505. — *Théodor Vogelstein* : Organisations formen der Eisenindustrie und Textilindustrie in England und Amerika, 505. — *Rosa Kempf* : Das Leben der jungen Fabrikmaedchen in Munchens 506. — *K. Wiedenfeld* : Da-Personliche un modernen Unternehmetrum, 509. — *Thoma, Mun* : Englands Schatz durch den Aussen handel, XXXIV-162. — *R. Calwer* : L'année économique 1908, 514. — *Liefmann* : Die Unternehmungsformen, 515. *Bendixen* : Geld und Kapital, 516.
R. Fincke : Les associations Schulze-Delitzsch et les tendances modernes de l'association coopérative, XXXV-143. — *J. Fellner* : Die Wahrungsreform in Ungarn, 146. — *Riesser* : Die deutschen Grossbanken und ihre Konzentration, 157. — *Weyhmann* : Das Lothungische Peholembad Walschbronn, 158. — *E. de Philippovich* : Die Bank von England, 158. — *Frida Bielschowsky* : L'industrie textile dans le rayon de Lodz, 323. — *Rudolf Remengi* : Le tarif des douanes sur les chemins de l'Etat hongrois, 325. — *Levin* : Les banques de commerce en Russie, 331. — *G. Brutzer* : Le renchérissement des produits alimentaires à Berlin dans les trente dernières années, 497. — Annuaire de la Société des Economistes autrichiens, 501. — *O Jaszi* : La crise de la constitution en Hongrie, 504. — *Antoine Acht* : Le syndicalisme français, 506.
H. Dietzel : Impôts de guerre ou emprunts de guerre, XXXVI-142. *Karl Mamroth* : Constitutionna-

lisme industriel, 306. — *Max Garr* : Les bases économiques du journalisme moderne, 309.
RAILWAY GAZETTE. — C. R. *Yves Guyot* : Les chemins de fer et la grève, XXXIII-151.
RAPPORT DE M. DALIMIER ET LA DISCUSSION A LA CHAMBRE SUR LE BUDGET DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES (Le), par Ch. Maclère, XXXVI-413
RAPPORTS ENTRE LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DES CAPITAUX ET CELUI DES MARCHANDISES (Des), S. E. P., XXXIII-140.
RECENSEMENT (V. *Population*).
RECETTES DES CHEMINS DE FER BULGARES (Les), XXXV-114.
REFERENDUM SUISSE DU 4 FEVRIER 1912 (Le), par Maurice Bellom, XXXIII-286.
RÉGLEMENTATION (V. *Employés*).
REICHSBANK ET LA CRISE D'AUTOMNE (La), par A. Raffalovich, XXXIV-27.
RÉORGANISATION DES BOURSES DE COMMERCE (La), par M. Boverat, XXXIV-410.
RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE L'ÉTAT XXXVI-483.
RESULTATS GÉNERAUX DU « CENSUS » DES ETATS-UNIS, par Yves Guyot, XXXV-3.
RETRAITES OUVRIÈRES (La nouvelle loi sur les), XXXIII-475.
— (V. *Cour de cassation*).
REVENU (V. *Impôt*).
REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ECONOMIQUES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, par Rouxel, XXXIII-82,263,XXXIV-93,265,XXXV-267,XXXVI-94,259.
RICHARD (P. .J). — Les sociétés à forme tontinière, XXXV-29, XXXVI-48.
ROLE ÉCONOMIQUE DES CÉRÉALES (Le), par Yves Guyot, XXXVI-3.
ROUSSEAU (J.-J.) (V. *Bi-centenaire*).
ROUXEL. — Revue des principales publications économiques françaises et étrangères, XXXIII-82,263,XXXIV-93,265, XXXV-267,XXXVI-94,259.
Travaux des chambres de commerce et des congrès, XXXIII-421,XXXV-445,XXXVI-442.
C. R. *Michael M. Davis* : Psychological interpretation of society, XXXIV-511. — *S. Segre* : Du déficit à la conversion, 513.
C. M. Baratta : Il pensiero e la vita di Stanislao Solari, XXXV-141. — *L. Magrini* : Il pericolo tedesco, 509. *A. Labriola* : Il valo redella scienza économica, 509.
M. Alberti : Il movimento dei prezzi e dei salari nell'anno 1911, a Trieste XXXVI-337. — *L. Neppi Modana* : Il bene di famiglia insequestrabile e la protezzione della piccola proprieta rustica nella legislazione straniera ed italiana, 337.

S

SABOTAGE EN ALLEMAGNE (Le) XXXV-117.
SALAIRES (V. *Minimum*. — *Sweating system*).
SCHELLE (G.). — La politique coloniale, XXXVI-208.
SERBIE (V. *Union douanière*).
SOCIETE D'ECONOMIE POLITIQUE. — Des rapports entre le mouvement international des capitaux et celui des marchandises, XXXIII-140. — Les tendances nouvelles de la fiscalité en France, 319. — La journée de dix heures, 485.
Les valorisations brésiliennes et la loi de l'offre et de la demande, XXXIV-141. — La législation française en vue de maintenir et de développer la petite propriété rurale. 303. — Le *Sweating-system* et l'intervention de l'Etat dans la fixation des salaires, 494.
Le prix des produits agricoles et la spéculation, XXXV-121.
Les atteintes à l'unité budgétaire, XXXVI-133. — Les emprunts

de guerre et les marchés neutres, 285. — La prévoyance en faveur des classes moyennes 488.
Son *soixante-dixième anniversaire*, XXXIV-353.
SOCIÉTÉS A FORME TONTINIÈRE (Les), par P. J. Richard, XXXV-29, XXXVI-48.
SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE DITES « DU FRANC AU DÉCÈS » (Les), par Maurice Bellom, XXXIV-86.
SOCIOLOGIE (Congrès de), XXXV-470.
SOLUTION ÉCONOMIQUE DES GRÈVES (La), par Yves Guyot, XXXV-177.
SOUCHON. — La législation française en vue de maintenir et de développer la petite propriété rurale, S. E. P., XXXIV-303.
SPÉCULATION (V. *Prix*).
STATISTIQUE (V. *Familles françaises.— Paris*).
STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE POUR 1909, par Georges de Nouvion, XXXV-471.
SUBERCASEAUX (Guillermo). — Les caisses de conversion de la République Argentine et du Brésil, XXXVI, 199.
SUCCÈS DE M. GIBSON BOWLES (Le), XXXVI-486.
SUCRES (V. *Convention*).
SWEATING-SYSTEM ET L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LA FIXATION DES SALAIRES (Le), S. E. P., XXXIV-494.
SYNDICAT DE LA HOUILLE RHÉNAN-WESTPHALIEN (Le rapport du), par A. Raffalovich, XXXIV-299.

T

TABLE DES MATIÈRES TRIMESTRIELLE, XXXIII-525, XXXIV-541, XXXV-525, XXXVI-511.
TCHERNOFF (J.) — Jurisprudence financière, XXXIII-138.
TÉLÉGRAPHES (V. *Rachat*).
TENDANCES NOUVELLES DE LA FISCALITÉ EN FRANCE (Les), S. E. P., XXXIII-319.
TITRES AU PORTEUR (V. *Loi*).
TONTINIÈRE (Forme) (V. *Sociétés*).
TRAITÉ FRANCO-MAROCAIN (Le), XXXIV 129.
TRAVAIL (V. *Assistance. — Employés*).
TRAVAIL DE NUIT (V. *Loi*).
TRAVAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CONGRÈS, par Rouxel, XXXIII-421, XXXV-445. XXXVI-442.
TURQUIE (V. *Impôts*).

U

UNION DOUANIÈRE SERBO-BULGARE (L'), XXXV-114.
UNITÉ BUDGÉTAIRE (V. *Atteintes*).

V

VALEUR LOCATIVE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES NON BATIES EN FRANCE, par Yves Guyot, XXXV-353.
VALEURS ÉTRANGÈRES (V. *Impôts*).
VALORISATIONS BRÉSILIENNES ET LA LOI DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE (Les), S. E. P., XXXIV-141.
VIDAL (Emmanuel). — C. R. *Yves Guyot* : La science économique ; ses lois inductives, XXXIV-503.
VINS EN 1911 (La valeur des), XXXIII-483.
VOIES PRIVÉES (V. *Assainissement*).

W

WOLFF (Robert). — L'influence de l'accroissement des budgets publics, XXXV-190.

Y

YVES GUYOT. — Chronique (Voir détail à CHRONIQUE), XXXIII-164, 337, 510, XXXIV-163, 334, 524, XXXV 159, 334, 511, XXXVI-161, 340, 500.
L'année 1911, XXXIII-5. — M. de Molinari, 177. — La grève des mineurs dans la Grande-Bretagne, 353.
Le minimum de salaire des mineurs britanniques, XXXIV-3. — Le budget de 1913, 177. — Frédéric Passy, I. — Menaces budgétaires et fiscales, 403.

Résultats généraux du *Census* des Etats-Unis, XXXV-3. — La solution économique des grèves, 177. — La valeur locative des propriétés foncières non bâties en France, 353.
Le rôle économique des céréales, XXXVI-3. — Les atteintes à l'unité budgétaire, S. E. P., 133.
La question d'Orient et les conflits économiques, 177. — La réglementation du travail des employés, 353.
Discours aux obsèques de Frédéric Passy, XXXV-96.
C. R. *Novicow* : La morale et l'intérêt dans les rapports individuels et internationaux, XXXIII-152.
G. Schelle : Le bilan du protectionnisme en France, XXXIV-150. — *A. Liesse* : La statistique, ses difficultés, ses procédés, ses résultats, 153. — *J. Edward Le Rossignol et W. Downie Stewart* : State socialism in New-Zealand, 314. — *D. Bellet* : Illusions socialistes et réalités économiques, 517.
George Gorhan-Groat : Attitude of American Courts in labor cases, XXXV-307. — *Milan Kresic* : Les Harmonies économiques de Bastiat traduites en croate, 313. — *D. Bellet* : La machine et la main-d'œuvre humaine, 307. — Outlines of Economics developed in a serie of problems, 328. — *F. W. Taussig* : Principles of economics, 477. — *Ch. Lee Raper* : Railway transportation a history of its économics and of its relation to the state, 484.

Z

ZOLLA (Daniel). — Le prix des produits agricoles et la spéculation, S. E. P., XXXV-121.

Le Gérant : Félix ALCAN

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN, A PARIS

HB
3
J8
sér.6
t.35-36

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY